This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

349.44
F815

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE POMMERET ET MOREAU,
17, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS.

Digitized by Google

France. Conseil d'état.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'empereur,* et divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONTINUATEUR de *Toullier*, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris et ancien DIRECTEUR des Affaires civiles au Ministère de la justice.

TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

ANNÉE 1854.

STANFORD LIBRARY

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

Digitized by Google

291116

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1854.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

4 = 14 JANVIER 1854. — Rapport et décret impérial sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1852. (XI, Bull. CXXII, n. 1021.)

Rapport à l'empereur.

Sire, parmi les chapitres de la dépense du service invalide, exercice 1852, il en est cinq, pour lesquels il y a des annulations de crédit à prononcer, à concurrence d'une somme totale de cent vingt neuf mille cinq cent quatre-vingt trois francs quarante sept centimes, tandis que deux chapitres, qui se rapportent aux paiements des pensions dites *demi-soldes* et pensions de retraite, ont besoin de crédits supplémentaires, à concurrence d'une somme totale de cent vingt six mille deux cent soixante cinq francs quarante deux centimes (soit, pour les opérations réelles, d'une différence de trois mille trois cent dix huit francs cinq centimes, du côté des annulations de crédits). D'une autre part, au chiffre des crédits supplémentaires pour les opérations réelles, et qui est, comme il vient d'être dit, de 126,265 fr. 42 c., il faut ajouter, pour dépenses d'ordre se rapportant à deux legs faits à l'établissement des Invalides, et qui ont donné lieu à un achat de mille six cent sept francs de rente quatre et demi pour cent 35,711 fr. 11 c. Ensemble 161,976 fr. 53 c. Enfin, il restait à la fin de l'exercice 1852 une somme non employée provenant dudit exercice et des exercices antérieurs, dont il y a lieu de faire le report à l'exercice 1853, 111,219 fr. 71 c. Total, 273,196 fr. 24 c. Je viens, en conséquence, solliciter la sanction de Votre Majesté pour un crédit supplémentaire, totalisant à deux cent soixante et treize mille cent quatre-vingt seize francs vingt quatre centimes. Je me suis concerté avec M. le ministre secrétaire d'Etat des finances au sujet de cette régularisation, qui est purement d'ordre intérieur; si Votre Majesté daigne l'approuver, je la prie de vouloir bien la consacrer en revêtant de sa signature le projet de décret ci-joint. Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, sire, le très-humble, très-obéissant, et très-fidèle serviteur et sujet. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, *Signé* THÉODORE DUCOS.

Décret.

Napoléon, etc., vu la loi des finances, en date du 17 mars 1852, dans laquelle le budget spécial de la caisse des invalides, exercice 1852, figure pour ordre, avec une évaluation de neuf millions trois cent trente

Digitized by Google

six mille francs tant à la dépense qu'à la recette; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; considérant, d'une part, que pour certains chapitres les évaluations de la dépense ont été dépassées à concurrence de cent soixante et un mille neuf cent soixante seize francs cinquante trois centimes (y compris une dépense d'ordre de trente cinq mille sept cent onze francs onze centimes); tandis que, pour les autres chapitres, elles étaient supérieures aux résultats accomplis; et, d'autre part, qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1853 la somme non employée en fin de compte, et qui provient tant de l'exercice 1852 que des exercices antérieurs, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget spécial de la caisse des invalides, pour l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de deux cent soixante et treize mille cent quatre-vingt seize francs vingt quatre centimes, lequel est réparti ainsi qu'il suit, entre les chapitres ci-après : Chap. 1er. Pensions dites *demi-soldes* aux marins et ouvriers, d'après le tarif de la loi du 13 mai 1791, 97,454 fr. 61 c. Chap. 2. Pensions de retraite pour ancienneté ou pour blessure, d'après le tarif de la loi du 18 avril 1831, 28,810 fr. 81 c. Chap. 8. Dépenses d'ordre (par suite d'un achat de mille six cent sept francs de rente quatre et demi fait avec des capitaux provenant de legs), 35,711 fr. 11 c. Chap. 9. Transport à l'exercice 1853 de l'excédant de recette du compte de l'exercice 1852, 111,219 fr. 71 c. Ensemble : 273,196 fr. 24 c.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui institue une commission de surveillance de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts. (XI, Bull. CXXII, n. 1023.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu nos décrets des 8 mars et 22 juin derniers, portant qu'il sera ouvert à Paris, le 1er mai 1855, une exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, avons décrété :

Art. 1er. L'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, est placée sous la direction et la surveillance d'une commission, qui sera présidée par notre bien-aimé cousin le prince Napoléon.

2. Sont nommés membres de cette commission : MM. Baroche, Elie de Beaumont, Billault, Blanqui, Eugène Delacroix, Jean Dolfus, Arlès-Dufour, Dumas, le baron Charles Dupin, Henriquel-Dupont, comte de Gasparin, Gréterin, Heurtier, Ingres, Legentil, Leplay, comte de Lesseps, Mérimée, Michel Chevalier, Mimerel, général Morin, comte de Morny, prince de la Moskowa, duc de Mouchy, marquis de Pastoret, Emile Péreire, général Poncelet, Regnault, Sallandrouze, de Saulcy, Schneider, baron Seillière (Achille); Seydoux, Simart, Troplong, maréchal comte Vaillant, Visconti.

3. La commission est divisée en deux sections : la section des beaux-arts, la section de l'agriculture et de l'industrie. Sont membres de la section des beaux-arts : MM. Baroche, Eugène Delacroix, Henriquel-Dupont, Ingres, Mérimée, comte de Morny, prince de la Moskowa, duc de Mouchy, marquis de Pastoret, de Saulcy, Simart, Visconti. Sont membres de la section d'agriculture et de l'industrie : MM. Elie de Beaumont, Billault, Blanqui, Michel Chevalier, Jean Dolfus, Arlès Dufour, Dumas, baron Charles Dupin, comte de Gasparin, Gréterin, Heurtier, Legentil, Leplay, comte de Lesseps, Mimerel, général Morin, Emile Pereire, général Poncelet, Regnault, Sallandrouze, Schneider, Seillière, Seydoux, Troplong, maréchal comte Vaillant.

4. En cas d'absence du prince Napoléon, la commission, réunie en assemblée générale, sera présidée par le ministre d'Etat, ou par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et, à leur défaut, par un vice-président, qui sera nommé au scrutin dans la première séance. La section des beaux-arts sera présidée par le ministre d'Etat; la section de l'agriculture et de l'industrie, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chaque section fera choix d'un vice-président.

5. Sont nommés : secrétaire général de la commission, M. Arlès-Dufour; secrétaire général adjoint, M. Adolphe Thibaudeau, M. de Mercey, chef de la section des beaux-arts au ministère d'Etat, est nommé secrétaire de la section des beaux-arts. M. Audiganne, chef du bureau de l'industrie, et M. Chemin-Dupontès, chef du bureau de la navigation au commerce extérieur, sont nommés secrétaires de la section de l'agriculture et de l'industrie.

6. Nos ministres d'Etat et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

Digitized by Google

24 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui nomme lord Cowley membre de la commission de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts. (XI, Bull. CXXII, n. 1024.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Lord Cowley, ambassadeur de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, à Paris, est nommé membre de la commission de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts.

2. Nos ministres d'Etat et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1853. (XI, Bull. CXXII, n. 1025.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le quatrième paragraphe de l'art. 12 du sénatus-consulte, en date du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de quatre cent onze mille cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes, savoir : — *Service de l'instruction publique*. Chap. 3, 16,000 fr. Chap. 9, 15,000 fr. Chap. 12, 4,000 fr. Chap. 15, 40,000 fr. Chap. 17, 60,000 fr. Chap. 21, 2,700 fr. Chap. 35, 100,000 fr. — *Service des cultes*. Chap. 5, 150,000 fr. Chap. 6, 8,480 fr. 80 c. Chap. 29, 15,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont augmentés de cent cinquante trois mille huit cents francs, savoir : — *Service de l'instruction publique*. — Chap. 10. Dépenses des facultés des sciences, 90,000 fr. Ch. 22. Muséum d'histoire naturelle, 12,000 fr. Chap. 33. Voyages et missions scientifiques, observations météorologiques faites au Luxembourg, 4,000 fr. — *Service des cultes*. — Chap. 2. Administration centrale (Matériel), 5,000 fr. Chap. 4. Traitement et dépenses concernant les cardinaux, les archevêques et les évêques, 27,800 fr. Chap. 9. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains, 3,000 fr. Chap. 15. Personnel des cultes protestants, 12,000 fr. Total, 153,800 fr.

3. La somme de deux cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes formant le complément des réductions opérées en vertu de l'art. 1er, est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par les décrets des 1er novembre 1852 et 5 novembre 1853, savoir : — 1° *Service de l'instruction publique*. — Dépenses arriérées de la bibliothèque du Louvre, 37,380 fr. 80 c. — 2° *Service des cultes*. — Sommes dues aux créanciers de M. Dupuch, ancien évêque d'Alger, 220,000 fr. Total, 257,380 fr. 80 c. Les décrets ci-dessus sont convertis en décrets de virement.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de 20,000 fr., représentant la subvention versée par la ville de Montpellier pour les travaux du Musée anatomique de cette ville. (XI, Bull. CXXII, n. 1026.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 20 juin 1847; considérant que la ville de Montpellier a versé, pendant le cours de l'année 1850, dans la caisse du receveur général de l'Hérault, une somme de vingt mille francs destinée, aux termes de ladite loi, à la construction d'un conservatoire anatomique et autres travaux à la faculté de médecine de cette ville; que ladite somme a été comprise dans les comptes du trésor public à la clôture de l'exercice 1850 et qu'elle ne peut plus recevoir son affectation sans qu'un crédit ait été préalablement ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de vingt mille francs, représentant le produit de la sebvention versée en 1850, par la ville de Montpellier, pour solder les travaux de construction et d'appropriation du musée anatomique à la faculté de médecine de cette ville.

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres de l'instruction publi-

Digitized by Google

que et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1852. (XI, Bull. CXXII, n. 1027.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1852, qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler sur la classe de 1852; vu notre décret du 20 septembre 1853, par lequel la première portion de cette classe a déjà été appelée à l'activité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1852 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

7 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1853. (XI, Bull. CXXII, n. 1028.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu le décret du 31 mars 1853 portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'Etat, exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les chapitres de la première section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853) ci-après désignés sont réduits d'une somme de cent trente-trois mille francs, dans les proportions suivantes : Chap. 1er. Personnel du ministère d'Etat, 75,000 fr. Chap. 3. Personnel du conseil d'Etat, 21,000 fr. Chap. 5. Monument de la rue d'Anjou, 17,000 fr. Chap. 22. Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris, 20,000 fr. Total 133,000 fr.

2. Les chapitres 4 et 19 de la première section du même budget sont augmentés d'une somme de cent trente trois mille francs, ainsi répartie : Chap. 4. Matériel du conseil d'Etat, 11,000 fr. Chap. 19. Service des bâtiments, 122,000 fr. Total, 133,000 fr.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

9 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour les dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre. (XI, Bull. CXXII, n. 1020.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret du 12 mars 1852; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu les décrets de virement du 22 juin et du 20 juillet 1853; vu les art. 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838; considérant que, pour leur imprimer la plus vive impulsion, les travaux de la réunion des Tuileries au Louvre n'ont pas été suspendus à l'entrée de l'hiver; considérant qu'il en est résulté une dépense plus considérable que celle qui avait été prévue, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat, en augmentation du crédit alloué au chap. 1er de la deuxième section du budget de l'exercice 1853, relatif aux dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la sortie des pommes de terre et des légumes secs à destination de l'Algérie, et prohibe, jusqu'au 31 juillet 1854, l'exportation des pommes de terre et des légumes secs, d'Algérie pour l'étranger. (XI, Bull. CXXII, n. 1030.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. La prohibition de sortie des pommes de terre et des légumes secs, établie par notre décret du 1er octobre 1853, est levée en ce qui concerne les expéditions à destination de l'Algérie.

2. L'exportation des pommes de terre et des légumes secs, d'Algérie pour l'étranger, est prohibée jusqu'au 31 juillet 1854.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial qui supprime la chaire de chimie mé-

Digitized by Google

dicale de la faculté de médecine de Paris, et crée une chaire de pharmacie à ladite faculté. (XI, Bull. CXXIII, n. 1033.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La chaire de chimie médicale de la faculté de médecine de Paris est et demeure supprimée. Une chaire de pharmacie est créée à ladite faculté.

2. La chaire de chimie organique de la même faculté prendra à l'avenir le titre de *chaire de chimie organique et de chimie minérale*.

3. M. Soubeiran, docteur en médecine, professeur à l'école supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'académie de médecine, est nommé professeur de pharmacie à la faculté de médecine de Paris (fonctions nouvelles).

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1852, pour rappels d'arrérages de traitements, de suppléments de traitement et de pensions (exercice clos). (XI, Bull. CXXIII, n. 1034.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général de la comptabilité publique; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1852, par le décret du 17 mars 1852, sur les chapitres suivants de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, sont réduits d'une somme de cent vingt huit mille quatre cent dix huit francs (128,418 fr.), savoir : Chap. 8. Traitement des membres de l'ordre, 120,338 fr. 25 c. Chap. 9. Supplément au traitement des membres de l'ordre, 7,929 fr. 75 c. Chap. 15. Pensions diverses, 150 fr.

2. Cette somme de cent vingt huit mille quatre cent dix-huit francs est appliquée à trois nouveaux chapitres spéciaux du même exercice, ainsi qu'il suit : Chap. 29. Rappels d'arrérages de traitement des membres de l'ordre (exercices clos), 120,338 fr. 25 c. Chap. 30. Rappels d'arrérages de supplément de traitement des membres de l'ordre (exercices clos), 7,929 fr. 75 c. Chap. 31. Rappels d'arrérages de pensions (exercices clos), 150 fr. Total, 128,418 fr.

3. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1852.

4. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur (MM. Fould et général Lebrun) sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial relatif aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux. (XI, Bull. CXXIII, n. 1035.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, ainsi conçu : « Il sera établi dans chaque départ« tement une caisse d'épargne et de pré« voyance en faveur des instituteurs pri« maires communaux. Les statuts de ces « caisses d'épargne seront déterminés par « des ordonnances royales. Cette caisse « sera formée par une retenue annuelle « d'un vingtième sur le traitement fixe de « chaque instituteur communal. Le mon« tant de la retenue sera placé au compte « ouvert au trésor royal pour les caisses « d'épargne et de prévoyance; les intérêts « de ces fonds seront capitalisés tous les « six mois. Le produit total de la retenue « exercée sur chaque instituteur lui sera « rendu à l'époque où il se retirera, et, en « cas de décès dans l'exercice de ses fonc« tions, à sa veuve ou à ses héritiers; » vu l'art. 1er de l'ordonnance du 13 février 1838, ainsi conçu : « La caisse des dépôts « et consignations sera chargée de rece« voir et d'administrer, sous la garantie « du trésor public et sous la surveillance « de la commission instituée par l'art. 99 « de la loi du 28 avril 1816, les fonds pro« venant des caisses d'épargne des institu« teurs communaux et qui seront placés « conformément aux règles établies ci« après. Le taux auquel sera bonifié l'inté« rêt des sommes placées par ces caisses « sera le même que celui qui a été fixé pour « les autres caisses d'épargne, par la loi du « 31 mars dernier; » vu l'art. 39 de la loi du 15 mars 1850; vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles; considérant qu'aux termes de cette dernière loi une retenue de cinq pour cent doit être faite sur les trai-

Digitized by Google

tements des instituteurs primaires communaux, à partir du 1er janvier 1854, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854, les caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux, créées par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, cesseront de recevoir les retenues du vingtième opérées sur le traitement des instituteurs. Elles continueront néanmoins, jusqu'au 31 août prochain, à faire recette des retenues arriérées à l'exercice 1853.

2. Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les mesures à prendre relativement à la liquidation de ces caisses d'épargne et de prévoyance.

3. Nos ministres des finances et de l'instruction publique et des cultes (MM. Bineau et Fortoul) sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial portant fermeture de l'établissement particulier d'instruction secondaire situé à Montaut (Loire), et connu sous le nom de *Collége Saint-Michel*. (XI, Bull. CXXIII, n. 1036.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; considérant que dans l'établissement particulier d'instruction secondaire situé à Montaut, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et connu sous le nom de *Collége Saint-Michel*, on a toléré, sans répression, des désordres qui sont non seulement une infraction grave à la discipline scolaire, mais un véritable outrage à la Constitution et aux lois de l'empire, et qu'on y a laissé éclater le dessein d'entretenir le souvenir et les passions de la guerre civile, avons décrété :

Art. 1er. L'établissement particulier d'instruction secondaire situé à Montaut, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et connu sous le nom de *Collége Saint-Michel*, est et demeure fermé.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial concernant les écoles primaires. (XI, Bull. CXXIII, n. 1037.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 15 mars 1850; vu le décret du 7 octobre 1850; vu l'art. 4 du décret du 9 mars 1852 portant que les recteurs des académies nomment les instituteurs communaux; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Des écoles communales et des instituteurs.*

Art. 1er. Nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant trois ans, au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint.

2. Nul ne peut être nommé instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850.

3. Les instituteurs suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction soit des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. Ils remplacent temporairement les instituteurs communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès.

4. Les instituteurs suppléants dirigeant des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire : Instituteur suppléant de première classe, 500 fr. Instituteur suppléant de deuxième classe, 400 fr. Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléants conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850. Le traitement des instituteurs suppléants remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le recteur de l'académie; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire. Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence. Le nombre des instituteurs suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléants.

5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux qui l'auront mérité par leurs bons services. Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans, et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne. Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du

Digitized by Google

nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complétement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1er janvier 1854.

TITRE II. *Des écoles de filles.*

6. Les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir : écoles de premier ordre ; écoles de second ordre.

7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis. Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré.

8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement, énumérées aux art. 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850, qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. Les dispositions de l'art. 4 du présent décret relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices.

10. Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les art. 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des art. 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain. Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III. *De la rétribution scolaire.*

13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonnaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé. Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

14. A partir de l'exercice 1854, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'art. 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte, dans le rôle trimestriel, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

15. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

16 = 18 JANVIER 1854. — Décret impérial portant que la faculté accordée aux bâtiments étrangers de transporter d'une mer à l'autre, par cabotage, les grains, farines, etc., est étendue aux expéditions en cabotage des mêmes denrées qui s'effectueront d'un port à l'autre de la même mer. (XI, Bull. CXXIV, n. 1039.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 12 octobre 1853, avons décrété :

Art. 1er. La faculté accordée par notre décret du 12 octobre 1853 aux bâtiments étrangers de transporter d'une mer à l'autre, par cabotage, les grains et autres denrées alimentaires chargés dans un port français, est étendue, sous les conditions déterminées par le décret précité, aux expéditions en cabotage de ces mêmes denrées, qui effectueront d'un port à l'autre de la même mer. Le bénéfice de cette disposition, dont la durée est limitée au 31 juillet 1854, ne sera d'ailleurs applicable qu'aux bâtiments exclusivement chargés de grains et autres denrées spécifiées dans le décret du 12 octobre dernier.

2. Quelle que soit la date de leur arrivée

Digitized by Google

au port de destination, les bâtiments ainsi chargés seront admis, s'il est justifié par leurs papiers de bord et expéditions que leur départ de l'un de nos ports a eu lieu dans le délai ci-dessus fixé du 31 juillet 1854.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JUIN 1853 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la livraison de tabac de cantine aux troupes de l'armée de terre. (XI, Bull. CXXV, n. 1045.)

Napoléon, etc., vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il sera livré aux troupes du tabac de cantine à fumer au prix de un franc cinquante centimes le kilogramme. La livraison s'en effectuera à raison de dix grammes par jour pour chaque sous-officier et soldat, d'après l'effectif dûment constaté. Les mesures à prendre pour la distribution de ces tabacs et pour empêcher qu'il n'en soit fait abus seront concertées et arrêtées entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et des finances.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

10 AOUT 1853 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la livraison de tabac de cantine aux troupes de l'armée navale. (XI, Bull. CXXV, n. 1046.)

Napoléon, etc., vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816; voulant assurer à l'armée navale les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés à l'armée de terre par notre décret du 29 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Il sera livré du tabac de cantine à fumer, au prix de un franc cinquante centimes le kilogramme, aux maîtres, quartiers-maîtres et matelots, aux sous-officiers et soldats d'infanterie, d'artillerie et de gendarmerie de marine, ainsi qu'aux ouvriers d'artillerie et aux gardes-chiourmes, lorsqu'ils seront en activité de service, soit en rade, soit dans les ports. La livraison s'en effectuera à raison de dix grammes par jour pour chaque ayant droit. Il sera également livré du tabac de cantine en rôle au prix de deux francs le kilogramme. Les mesures à prendre pour la distribution de ces tabacs et pour empêcher qu'il n'en soit fait abus seront concertées et arrêtées entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la marine et des finances.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1853 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial sur l'organisation du Conservatoire impérial des arts et métiers. (XI, Bull. CXXV, n. 1047.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances royales du 31 août 1828 et du 24 février 1840, avons décrété :

Art. 1er. Le Conservatoire impérial des arts et métiers est régi par un directeur, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le directeur et les professeurs du haut enseignement du Conservatoire des arts et métiers sont nommés par décret impérial, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Le conseil de perfectionnement est composé du directeur, des professeurs du haut enseignement et de membres adjoints nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les membres adjoints seront choisis dans les corps savants et dans l'industrie. Leur nombre ne peut dépasser celui des professeurs. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de perfectionnement sont nommés par le ministre. Les fonctions des membres du conseil de perfectionnement sont gratuites.

3. Les professeurs suppléants ou remplaçants sont nommés par arrêté ministériel, après avis du conseil de perfectionnement.

4. Les ordonnances antérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1853. (XI, Bull. CXXV, n. 1050.)

Napoléon, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget; vu l'état E annexé à la loi du 8 juillet 1852, lequel comprend parmi les ressources spé-

Digitized by Google

ciales du budget de 1853 la réserve de l'amortissement pour ladite année; vu le décret du 6 juillet dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 5 janvier au 30 juin 1853; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1853, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à 39,639,848 fr. 92 c., auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre 257,523 fr. 39 c.; ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 39,897,372 fr. 31 c.; laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 25,212,300, fr. 31 c.; quatre pour cent, 502,984 fr. 19 c.; trois pour cent, 14,182,087 fr. 81 c.; somme égale, 39,897,372 fr. 31 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1853, de la somme de un million six cent sept mille cent quarante quatre francs, représentant, au prix de soixante et quatorze francs quarante sept centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre, la somme de trente neuf millions huit cent quatre vingt dix sept mille trois cent quarante neuf francs quatre-vingt un centimes. Cette somme de trente neuf millions huit cent quatre-vingt dix sept mille trois cent quarante neuf francs quatre-vingt un centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1853.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,015,601 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; une de 20,261 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; et une de 571,282 fr. appartenant au fonds d'amortissements des rentes trois pour cent. Total, 1,607,144 fr.

3. L'appoint de vingt deux francs cinquante centimes (22 fr. 50 c.), réservé sur la somme de trente neuf millions huit cent quatre-vingt dix sept mille trois cent soixante et douze francs trente et un centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 5 fr. 48 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; un de 4 fr. 86 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; et une de 12 fr. 16 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Total, 22 fr. 50 c.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui fixe le diamètre des pièces d'or de dix francs, et prescrit la fabrication de pièces d'or de cinq francs. (XI, Bull. CXXV, n. 1051.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les pièces d'or de dix francs qui seront fabriquées à l'avenir seront du diamètre de dix-sept millimètres.

2. Le poids et les tolérances de poids et de titres desdites pièces sont maintenus tels qu'ils sont fixés par le décret du 3 mai 1848.

3. Il sera fabriqué des pièces de cinq francs en or.

4. La pièce de cinq francs sera de la taille de six cent vingt pièces au kilogramme, au poids de un gramme six mille cent vingt-neuf, et au diamètre de quatorze millimètres. Les titres et les tolérances de titre seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an 11.

5. La tolérance de poids accordée pour la fabrication des pièces de cinq francs en or sera de trois millièmes en dessus et de trois millièmes en dessous du poids légal.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

16 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, à partir du 15 février 1854, et jusqu'à la fin du premier trimestre de cette année. (XI, Bull. CXXV, n. 1052.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la lettre adressée, le 12 de ce mois, au garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la Cour impériale de Paris; ladite lettre exposant que la cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828, ne pourrait expédier, dans le cours du premier trimestre 1854, la totalité des procès renvoyés devant elle; voulant prévenir les retards préjudiciables à la bonne administration de la justice; vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours

Digitized by Google

d'assises, et l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 15 février 1854 et jusqu'à la fin du premier trimestre de cette année, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la première en même temps que la troisième, et la seconde en même temps que la quatrième. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la cour impériale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

18 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit applicable aux dépenses préalables de l'organisation de l'exposition universelle des beaux-art. (XI, Bull. CXXV, n. 1053.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu notre décret du 22 juin 1853 portant qu'il sera ouvert à Paris, en 1855, une exposition universelle des beaux-arts ; considérant qu'il est nécessaire de subvenir immédiatement aux dépenses préliminaires de cette exposition, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département du ministère d'Etat, sur l'exer- 1854, un crédit de cinquante mille francs, applicable aux dépenses préalables de l'organisation de l'exposition universelle des beaux-arts.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

6 = 24 JANVIER 1854. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1854. (XI, Bull. CXXVI, n. 1055.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1854 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816, et par le décret du 25 octobre 1848 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de six cent soixante six mille six cents francs (666,600 fr.).

2. Un crédit supplémentaire de vingt six mille cinq cents francs (26,500 fr.) est ouvert au budget de 1853, pour complément des dépenses du chapitre 6 (Matériel).

3. Une somme de trois mille cinq cents francs (3,500 fr), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1853, est annulée aux chap. 2 et 3 (Personnel).

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

11 = 24 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CXXVI, n. 1057.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'état des créances liquidées à la charge du ministère des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1850, 1851 et 1852, et s'élevant, d'une part, à la somme de neuf cent trente sept mille cinq cent cinquante et un francs quatre-vingt huit centimes, d'autre part, à celle de huit mille quatre-vingt neuf francs quatre-vingt quatre centimes ; considérant que les premières concernent des services pour lequels la nomenclature insérée dans les lois des budgets a réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absense du Corps législatif ; considérant, à l'égard des secondes, que, si elles ne sont pas comprises dans ladite nomenclature, elles se rapportent toutefois à des services prévus aux budgets, et sont inférieurs aux excédants de crédits restant à annuler par la loi de réglement de chaque exercice ; vu les art. 100 et 108 du réglement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1850, 1851 et 1852, des crédits supplémentaires pour la somme de neuf cent quarante cinq mille six cent quarante et un francs soixante et douze centimes (945,641 fr. 72 c.), montant de nouvelles créances liquidées sur ces exercices, conformément au tableau ci-annexé, savoir : exercices 1850, 5,057 fr. 51 c., 1851, 27,111 fr. 89 c., 1852, 913,472 fr. 32 c. Total, 945,641 fr. 72 c. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1853 = 24 JANVIER 1854. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal. (XI, Bull. CXXVII, n. 1059.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1853, entre la France et le Portugal, ayant été approuvé par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 3 septembre 1853, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine de Portugal et des Algarves, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre la France et le Portugal, et voulant faciliter et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en plaçant les pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité, en ce qui concerne les taxes de navigation, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation qui comprendrait en même temps le règlement des droits, priviléges et immunités qu'il a paru convenable d'accorder aux agents consulaires de part et d'autre, et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le marquis de Lisle de Siry, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très-fidèle; et S. M. la reine du Portugal et des Algarves, le sieur Antonio-Aluizio-Jervis d'Atouguia, pair du royaume, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Epée de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur de France et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, de la marine et d'outre-mer, etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les citoyens et sujets des deux pays jouiront réciproquement, dans les Etats respectifs, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les citoyens de la nation la plus favorisée. Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunt forcé, réquisition militaire; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les citoyens de la nation la plus favorisée.

2. Les citoyens et sujets des deux Etats seront libres de disposer comme il leur conviendra, par donation, vente, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux imposés dans des circonstances identiques aux citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne paieront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux des deux Etats où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs, des contributions, taxes, patentes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les citoyens de la nation la plus favorisée; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, soit en gros, soit en détail, les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de

Digitized by Google

l'autre. En ce qui concerne plus spécialement l'impôt que les citoyens français auront à payer en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et qui est prélevé, tant sur les salaires que sur l'exercice d'une industrie, autrement dit le *maneio* ou *decima industrial*, il est convenu que cet impôt sera, dans tous les cas, réglé sur le pied du traitement accordé aux citoyens de la nation la plus favorisée. Il demeure bien entendu que les citoyens français résidant sur le territoire portugais, et dont les revenus proviennent d'une autre source que le commerce et l'industrie, seront, de même que les nationaux, entièrement exempts du paiement de l'impôt sur le travail manuel ou sur l'exercice d'une industrie.

4. La liberté de commerce et de navigation accordée dans les deux Etats aux citoyens et sujets respectifs doit être entendue, avec cette restriction, que le gouvernement portugais se réserve la faculté de maintenir les réglements spéciaux actuellement en vigueur et d'en promulguer de nouveaux, quand il le jugera à propos, relativement au commerce des vins du Douro et à l'exportation des sels de Sétubal. Il est convenu, toutefois, que les citoyens français seront, sous ce rapport, traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

5. Seront respectivement considérés comme bâtiments français ou portugais, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront, 1° possédés, navigués et enregistrés selon les lois de leur pays; 2° munis de titres ou patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes, à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est-à-dire citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que les trois quarts de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé dix ans au moins dans les pays respectifs.

6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient respectivement traités avec une parfaite égalité.

7. Les capitaines et patrons des bâtiments français et portugais seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce portugais, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

8. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

9. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite, dans le royaume de Portugal et dans ses possessions où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, des articles provenant du sol ou de l'industrie de France, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation, dans les ports de France et de ses possessions, des articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Portugal et de ses possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles, provenant du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce pour l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre Etat étranger.

10. Les produits de toute nature, importés directement dans les ports de France ou de Portugal par les navires de l'une ou l'autre puissance, pourront y être livrés à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin, être mis en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause; le tout, sans être assujettis à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou se-

Digitized by Google

ront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par les navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes, restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède, en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

12. Les navires français entrant dans un port de Portugal, et, réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

13. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de Portugal, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Portugal les navires portugais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination. Par réciprocité et jusqu'à ce qu'il convienne au Portugal d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, ancrage, lestage ou autres, comme la France le fait pour les siens, les navires portugais venant directement des ports du Portugal avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Portugal, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

14. Seront complétement affranchis des droits de tonnage, d'expédition, de phare, de port et autres droits de même nature dans les ports respectifs, 1° les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, et ne faisant aucune opération de commerce; 4° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation. Néanmoins, dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, les navires portugais venant en France des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, paieront les mêmes droits de tonnage que les navires français.

15. Les navires à vapeur portugais affectés à un service régulier et périodique entre les ports de Portugal et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Bordeaux ou du Havre, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, au pavillon national. Et, réciproquement, les navires à vapeur français affectés à un service régulier et périodique entre les ports de France et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Porto ou de Lisbonne, seront en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, rades ou havres, au pavillon portugais.

16. En ce qui concerne le cabotage, les

Digitized by Google

navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

17. Les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des possessions de la France, pour toutes les possessions du Portugal où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et importer dans ces possessions toutes marchandises, produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination française, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination portugaise, et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les possessions du Portugal, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires des nations les plus favorisées important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes. Réciproquement, les navires portugais pourront faire voile, de quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de sa majesté très-fidèle, pour toutes les possessions de la France, et importer dans ses possessions toutes marchandises produits du sol ou des manufactures de Portugal, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination portugaise, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française, et lesdits navires portugais et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les possessions de la France, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

18. Les navires français pourront exporter de toutes les possessions du Portugal toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions, par navires autres que ceux portugais, ne serait point prohibée, et lesdits navires et lesdites marchandises exportées par ces navires ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits et autres concessions de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires de la nation la plus favorisée. Il est accordé réciproquement dans toutes les possessions de la France les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires portugais de toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions par navires autres que ceux français ne serait point prohibée.

19. Les stipulations précédentes ne feront pas obstacle au droit que se réserve le gouvernement portugais d'accorder par contrat, dans les pays soumis à la domination de sa majesté très-fidèle, la vente exclusive de l'ivoire, du lichen, de l'or en poudre, du savon, de la poudre et du tabac pour la consommation du pays. Il demeure entendu que, dans le cas où le commerce des marchandises susmentionnées deviendrait libre en totalité ou en partie dans les Etats de sa majesté très-fidèle, les citoyens français seront admis à en trafiquer aussi librement que les sujets de la nation la plus favorisée.

20. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

21. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'Etat de l'une des deux hautes parties contractantes pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls nommés par la France en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et par le Portugal, en France et dans les possessions françaises, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs.

23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays ou dans leurs possessions respectives des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils

Digitized by Google

seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers. Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il posséderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

24. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crime et punit comme tels ; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France* ou *Consulat de Portugal ;* et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nations l'habitation consulaire. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part ; elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers seront, de plein droit, admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats ou vice-consulats, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, tout aide ou assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans le présent traité en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

25. Les archives, et en général les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

26. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

27. Les consuls, dûment autorisés par leurs gouvernements, seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* des gouvernements respectifs. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par le présent traité en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'art. 23.

28. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés ; les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls ou vice-consuls et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice, devant tous tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays.

29. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert ; 2° dresser aussi, en présence

Digitized by Google

de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des objets mobiliers dépendants de ladite succession ; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour l'administrer et la liquider sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ses nouvelles opérations, à moins que les intéressés eux-mêmes ne réclament cette intervention, auquel cas, s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Mais lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

30. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage ; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans les ports, et pourront également connaître de ces différends, lorsqu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls lorsque ceux-ci la requerront pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

31. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce que lesdits agents aient trouvé une occasion de les renvoyer dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation. Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de l'emprisonnement n'étaient point régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

32. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués sur les côtes du Portugal ou des possessions portugaises, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France ; et, réciproquement, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Portugal dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France ou des possessions françaises. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes

Digitized by Google

les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

33. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant à l'un des ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des habitants du pays où résident les consuls ne se trouvassent intéressés dans les avaries, auquel cas, à moins de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

34. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays, et sous condition de réciprocité, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui seraient déjà accordés ou qui pourraient par la suite être concédés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

35. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et valeur durant six années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs. Fait à Lisbonne, le 9e jour du mois de mars de l'an 1853. (*L. S.*) *Signé* E. DE LISLE. (*L. S.*) *Signé* ANTONIO-ALUIZIO-JERVIS D'ATOUGUIA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1061.)

Napoléon, etc., vu les art. 24 et 46 de la Constitution, avons décrété :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 27 février 1854.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1853 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1062.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 7 de la loi du 30 avril 1849, sur l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage; vu l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849 et les décrets des 28 septembre 1852, 23 mars et 1er octobre 1853, relatifs au délai dans lequel doivent être établies les banques de la Guiane et du Sénégal; vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales; vu les décrets en date des 22 décembre 1851, 24 et 28 mars et 17 novembre 1852, concernant l'exécution de la loi du 11 juillet 1851; vu la délibération du conseil privé du Sénégal, en date du 18 novembre 1852; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 20 septembre 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fondé au Sénégal une banque de prêt et d'escompte, conformément aux statuts annexés au présent décret.

2. Le capital de la banque du Sénégal est fixé à deux cent trente mille francs. Ce capital sera formé du prélèvement du huitième, opéré sur l'indemnité accordée aux colons du Sénégal, par suite de l'abolition de l'esclavage et des arrérages échus de l'inscription de rente représentative de ce prélèvement. Les frais de premier établissement auxquels notre ministre de la marine et des colonies est autorisé à pourvoir immédiatement, seront payés, à titre d'avances, sur les fonds de la caisse coloniale, et remboursés ultérieurement par la banque, sur les arrérages à échoir et sur le fonds de réserve, ainsi qu'il est dit à l'art. 28 des statuts.

3. La loi du 11 juillet 1851 et les décrets et règlements concernant les banques coloniales sont applicables à la banque du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

STATUTS DE LA BANQUE DU SÉNÉGAL.

Modifications apportées aux statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851.

TITRE Ier. *Constitution de la banque,*

Digitized by Google

nature des opérations qui lui sont attribuées.

SECTION Ire. CONSTITUTION, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi dans la colonie du Sénégal, en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 avril 1849, une banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de *Banque du Sénégal.*

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation, dans la colonie, du décret auquel sont annexés les présents statuts, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de Saint-Louis (Sénégal).

5. Sans modifications.

SECTION II. DU CAPITAL DES ACTIONS.

6. Le fonds social se compose du montant du prélèvement opéré sur la part de l'indemnité revenant aux habitants du Sénégal en conformité de l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849, et des arrérages échus jusqu'à ce jour sur les inscriptions de rente représentatives de ce prélèvement. Les opérations commenceront aussitôt que le décret qui aura institué la banque du Sénégal aura été promulgué dans la colonie.

7 à 10. Sans modifications.

SECTION III. DES OPÉRATIONS DE BANQUE.

11. Sans modifications.

12. Supprimer dans le 2° ces mots : « Soit par « des cessions de récoltes pendantes. »

13. Sans modifications.

14. Supprimer ces mots : « Soit par la cession « d'une récolte pendante. »

15. Sans modifications.

16. Supprimer ces mots : « Soit par la cession « d'une récolte pendante. »

17. Supprimer ces mots : « Soit par la suite de « récoltes pendantes. »

18 et 19. Sans modifications.

20. Supprimer en entier le troisième paragraphe.

21 à 27. Sans modifications.

SECTION IV. DIVIDENDE ET FONDS DE RÉSERVE.

28. Sans modifications.

29. Il sera opéré, chaque année, sur la réserve, jusqu'à due concurrence, un prélèvement destiné au remboursement des frais de premier établissement de la banque, dont l'avance doit être faite par la caisse coloniale. La quotité de ce prélèvement sera fixée par le conseil d'administration aussitôt que le compte de la réserve, etc. Le reste de l'article sans modifications.

30. Sans modifications.

TITRE II. *De l'administration de la banque.*

SECTION Ire. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

31. Substituer dans le deuxième paragraphe au nombre de « cent cinquante » actionnaires celui de « cinquante. »

32 à 36. Sans modifications.

37. Substituer dans le deuxième paragraphe au nombre de « cinquante » membres au moins celui de « quinze. »

38 et 39. Sans modifications.

SECTION II. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

40. Substituer au deuxième paragraphe celui-ci : « Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque ; des trois autres, deux « sont élus dans l'assemblée des actionnaires ; le « troisième sera au choix du gouverneur en conseil, et pourra être pris parmi les fonctionnaires de la colonie. »

41. Supprimer dans le deuxième paragraphe ces derniers mots : « et des récoltes. »

42, 43, 44 et 45. Sans modifications.

SECTION III. DU DIRECTEUR.

46 à 51. Sans modifications.

SECTION IV. DES ADMINISTRATEURS.

52. Les administrateurs sont nommés conformément au deuxième paragraphe de l'art. 40 ci-dessus.

53. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs nommés par l'assemblée générale est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions. Les actions doivent être libres. Le trésorier et l'administrateur nommés par le gouvernement sont dispensés de cette obligation.

54. Sans modifications.

55. Les administrateurs rempliront leurs fonctions gratuitement.

SECTION V. DES CENSEURS.

56, 57, 58, 59, 60 et 61. Sans modifications.

TITRE III. *Dispositions générales.*

62 et 63. Sans modifications.

---

23 DÉCEMBRE 1853 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial portant que les individus désignés pour être transportés à la Guiane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1063.)

Napoléon, etc., vu la loi sur la transportation, du 24 janvier 1850, et le règlement du 31 du même mois qui y est annexé ; vu le décret du 8 décembre 1851 ; vu les décrets des 5 et 28 mars 1852 ; vu le décret du 31 mai 1852 ; attendu que l'état du casernement à la Guiane ne permet pas en ce moment de diriger sur cette colonie les individus susceptibles d'y être transportés ; considérant que le séjour prolongé de ces transportés en France présente des inconvénients ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, nous avons décrété :

Art. 1er. Les individus désignés par les commissions mixtes pour être transportés à la Guiane, et qui se trouvent en ce moment en France, seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.

Digitized by Google

2. Ils formeront une section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa susceptible d'être envoyée partout où des travaux d'utilité publique devront être entrepris.

3. La même destination sera donnée, 1° aux transportés de 1848 et de 1852 qui seront dans le cas de recevoir l'application de l'art. 5 du décret du 5 mars 1852, et celle des art. 2 et 4 du décret du 31 mai 1852; 2° aux individus condamnés par les conseils de guerre, et qui ont obtenu ou qui obtiendront une commutation en transportation à la Guiane. Toutefois, les transportés de 1848 et de 1852 qui auraient à subir la peine afflictive et infamante des fers, et qui, d'après les dispositions de l'art. 1er du décret du 31 mai 1852, seraient susceptibles d'être envoyés à la Guiane, devront être écroués provisoirement dans une prison militaire en Algérie. Si leur peine vient à expirer avant qu'il ait été possible de les transférer à la Guiane, ils seront dirigés sur la section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa; 3° aux individus auxquels s'appliquent les dispositions des décrets des 8 décembre 1851 et 5 mars 1852.

4. Les individus faisant partie de la section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa seront soumis, comme les transportés de cet établissement, aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 24 janvier 1850.

5. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1853 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1851, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1065.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'année 1851, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n. 9 et prendra le titre de *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1851 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de dix mille deux cent vingt deux francs deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 1, 2 et 3 du budget de la marine (*Service colonial*) pour 1851, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercices 1847, 2,141 fr. 17 c.; 1848, 2,905 fr. 59 c.; 1849, 1,086 fr. 09 c.; 1850, 4,089 fr. 17 c. Total égal, 10,222 fr. 2 c.

3. La dépense imputée, sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1850, aux chapitres désignés dans l'art. 2 qui précède, est atténuée dans les proportions ci-après : Chap. 1er, 2,343 fr. 98 c. Chap. 2, 382 fr. 77 c. Chap. 3, 7,525 fr. 27 c. Total, 10,222 fr. 2 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1853 = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 52 du budget du ministère de l'intérieur (*Détention des condamnés à plus d'un an*). (XI, Bull. CXXIX, n. 1070.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1852, et les décrets des 29 mars et 6 juillet 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.), en addition des crédits alloués au chap. 52 du budget de cet exercice (*Détention des condamnés à plus d'un an*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1853 = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour secours aux hospices,

Digitized by Google

bureaux de charité et institutions de bienfaisance. (XI, Bull. CXXIX, n. 1071.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 8 juillet 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs est ouvert, par addition au chap. 27 du budget de l'intérieur, sur l'exercice 1853, pour être employé en secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif à l'organisation de la gendarmerie coloniale. (XI, Bull. CXXIX, n. 1073.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 6 septembre 1840 et 13 avril 1846 ; vu les décrets des 22 décembre 1851 et 19 février 1852 portant réorganisation des cadres de la gendarmerie ; vu le décret du 9 juillet 1853 qui a augmenté l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guiane française ; considérant qu'il importe de mettre l'organisation de la gendarmerie coloniale en harmonie avec celle donnée aux compagnies départementales par les décrets des 22 décembre 1851 et 19 février 1852 précités ; de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guiane française sera exercé, à l'avenir, par un officier du grade de chef d'escadron. L'arrondissement du chef-lieu de cette compagnie sera commandé par un capitaine.

2. Il est créé dans chacune des compagnies de la gendarmie coloniale un emploi de maréchal des logis chef et un emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier. Conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1851, l'emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier sera en dehors des cadres. Le maréchal des logis chef commandera la première brigade à cheval du chef-lieu de la compagnie.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. de Saint-Arnaud et Ducos) sont chargés, etc.

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour secours aux établissements de bienfaisance. (XI, Bull. CXXIX, n. 1076.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de deux millions est ouvert par addition au chap. 16 du budget de l'intérieur, sur l'exercice 1854, pour être employé en secours aux établissements de bienfaisanee.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire destiné à indemniser la ville de Paris et à couvrir le trésor de dépenses faites, en 1848, dans l'intérêt général de l'ordre public. (XI, Bull. CXXIX, n. 1077.)

Napoléon, etc., vu les réclamations de la ville de Paris et le rapport de la commission de liquidation instituée le 18 septembre dernier ; vu la lettre de notre ministre des finances à notre ministre de l'intérieur, en date du 15 novembre 1853, au sujet de diverses dépenses faites d'urgence en 1848, et qui restent à régulariser ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de quatre millions quatre-vingt seize mille huit cent soixante et treize francs soixante et quinze centimes (4,096,873 fr. 75 c.), à l'effet d'indemniser la ville de Paris des avances qu'elle a faites en 1848, dans l'intérêt général de l'ordre public, et de couvrir le trésor de dépenses de la même nature payée d'urgence pendant ladite année. Ce crédit extraordinaire sera classé aux deux chapitres ci-après : Chap. 42. Remboursement à la ville de Paris d'avances faites par elle, et indemnités pour dommages soufferts en 1848, 3,666,873 fr. 75 c. Chap. 43. Dépenses faites par le trésor, et restant à régulariser par suite des événements de 1848, 430,000 fr. Ensemble, 4,096,873 fr. 75 c.

2. La régularisation de ce crédit sera demandée au Corps législatif, dans sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

Digitized by Google

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui crée un emploi de brigadier armurier dans chaque régiment de cavalerie de l'intérieur et dans les régiments de chasseurs d'Afrique. (XI, Bull. CXXIX, n. 1078.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 19 février 1831, organique de la cavalerie; vu l'ordonnance du 8 septembre 1841, constitutive des cadres de différentes armes; considérant que la création, dans les corps de cavalerie, d'un emploi de brigadier-armurier, déjà existant dans le régiment des guides, est nécessaire pour assurer le bon entretien et la conservation des armes, surtout en cas de fractionnement des corps; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un emploi de brigadier-armurier dans chacun des cinquante trois régiments de cavalerie de l'intérieur où cet emploi n'existe pas encore, et dans les quatre régiments de chasseurs d'Afrique.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant que les détenteurs actuels du sol, à Pondichéry, qui acquitteront l'impôt réglementaire, sont déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent. (XI, Bull. CXXIX, n. 1079.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'ordonnance locale du 7 juin 1828, sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales à Pondichéry; vu l'arrêté local du 19 février 1853, portant remaniement et abaissement de l'impôt foncier à Pondichéry et dans les districts qui en dépendent; vu les procès-verbaux des délibérations de la commission d'agriculture et de commerce de Pondichéry, dans sa session de novembre et de décembre 1852; vu la délibération du conseil d'administration des établissements français de l'Inde, en date du 19 février 1853; considérant qu'aux termes de la législation en vigueur dans l'Inde les détenteurs des terres dans les trois districts de Pondichéry n'en sont pas les propriétaires incommutables et qu'ils ne tiennent que de l'usage l'exercice incomplet des droits attachés à la propriété du sol; considérant que la reconnaissance expresse du droit de propriété peut seule attacher le cultivateur au sol et donner à la terre toute sa valeur productive; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A Pondichéry, et dans les districts qui en dépendent, les détenteurs actuels du sol, à quelque titre que ce soit, qui acquitteront l'impôt réglementaire, sont déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent.

2. Il est réservé à l'administration coloniale sur les récoltes, et, au besoin, sur le sol, pour le recouvrement de l'impôt courant ou arriéré, un privilége qui s'exerce avant tous autres et qui suit l'immeuble entre les mains de tous acquéreurs ou détenteurs.

3. Le mode d'expropriation pour cause d'arriérés, actuellement suivi à l'égard des terres dites *à concession*, d'après la législation domaniale en vigueur, sera appliqué à toute terre soumise à l'impôt foncier.

4. Le gouvernement continuera à faire, aux frais de la caisse coloniale, tous les travaux d'irrigation, soit neufs, soit d'entretien ou de réparation, qui auront un caractère d'utilité générale.

5. Les canaux d'irrigation nécessaires pour conduire à un point quelconque les eaux d'une rivière ou d'un étang ne donneront droit, pour leur établissement et leur entretien, à aucune indemnité en faveur des propriétaires des terrains traversés.

6. Les dispositions du présent décret sont applicables aux aldées de concession, ainsi qu'à celles possédées à titre de fermes perpétuelles.

7. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 3 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CXXX, n. 1081.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1850 et 1851; considérant que ces créances concernent des services non prévus dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1850 et 1851, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont

Digitized by Google

l'annulation a été prononcée sur ces exercices par les lois de règlement desdits exercices, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1850 et 1851, pour le double service marine et colonies, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt deux francs six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : *Service marine*. Exercice 1850, 17,945 fr. 16 c. ; 1851, 162,425 fr. 90 c. Total, 180,371 fr. 6 c.—*Service colonial*. Exercice 1850 et 1851, 111 fr. — Ensemble, 180,482 fr. 6 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

1er = 3 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant annulation de l'ordonnance royale du 7 mai 1843 qui a autorisé la concession au prince de La Tour d'Auvergne de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances. (XI, Bull. CXXX, n. 1082.)

Napoléon, etc., vu la requête à nous présentée par les communes de Bréhémont, Liguières, Villandry, Vallères et la Chapelle, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), tant dans l'intérêt desdites communes qu'au nom des habitants, ladite requête formée conformément aux dispositions de l'art. 40 du décret du 22 janvier 1806, et tendant à l'annulation d'une ordonnance royale du 7 mai 1843 qui a autorisé la concession, au prince de La Tour d'Auvergne, de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances ; vu la décision ministérielle du 25 avril 1831 ordonnant qu'il serait procédé à la vente de l'ancien lit du Cher, sur soumission cachetée et sur une mise à prix de cent trois mille sept cent cinquante francs : vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 1er septembre 1831, rendu sur l'avis du conseil de préfecture, à la suite de nombreuses oppositions signifiées à la requête des maires et habitants des communes riveraines, et décidant qu'il serait sursis indéfiniment à la vente, bien qu'une soumission déposée par le prince de La Tour d'Auvergne eût dépassé la mise à prix ; vu l'avis du comité des finances du conseil d'Etat, en date du 30 novembre 1831, lequel, après avoir établi qu'en principe l'aliénation des domaines nationaux est assujettie à des règles particulières dont il n'est permis à personne de s'écarter ; que toute vente faite contrairement à ces règles est nulle de plein droit et que, dans l'espèce, l'ancien lit du Cher, rentrant dans la catégorie ordinaire des domaines nationaux, et n'étant pas au nombre de ceux mentionnés dans l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, ne peut être aliéné qu'aux enchères et à l'extinction des feux, émet l'avis, 1° que le projet d'ordonnance tendant à déclarer le prince de La Tour d'Auvergne adjudicataire de l'ancien lit du Cher, moyennant la somme de cent six mille sept cent cinquante francs, montant de ses offres, ne doit pas être approuvé ; 2° qu'il y a lieu d'annuler la décision ministérielle du 25 avril 1831 et les actes qui en ont été la suite ; vu l'avis du même comité en date du 25 janvier 1832, et confirmatif de son avis du 30 novembre 1831, ci-dessus visé et analysé ; vu la décision ministérielle du 29 février 1832 qui, contrairement aux avis émis par le comité des finances du conseil d'Etat, reconnaît bonne et valable la soumission du prince de La Tour d'Auvergne et lui adjuge la concession du vieux lit du Cher, en ordonnant toutefois qu'il sera procédé à l'enquête du *commodo et incommodo ;* vu la décision du ministre des finances du 14 juillet 1835, laquelle, après avoir constaté que l'ancien lit du Cher ne peut être rangé dans la catégorie des biens dont parle l'art. 41 de la loi précitée du 16 septembre 1807, et que dès lors la vente n'en peut être faite qu'aux enchères publiques, conformément aux lois qui régissent l'aliénation des biens de l'Etat, rapporte les décisions ministérielles susmentionnées des 25 juillet 1831 et 29 février 1832 ; vu l'ordonnance royale du 7 mai 1843, objet de la requête à nous présentée, laquelle autorise le préfet d'Indre-et-Loire à concéder au prince de La Tour d'Auvergne ou à ses ayants cause, moyennant la somme de cent six mille sept cent cinquante francs et aux clauses et conditions du cahier des charges rédigé le 20 juillet 1831, l'ancien lit du Cher et ses dépendances entre le barrage de Villandry et

Digitized by Google

le barrage de Ripuanne ; vu ledit cahier des charges dressé pour la vente, par voie de soumission cachetée, des terrains provenant de l'ancien lit du Cher ; vu les observations présentées dans l'intérêt du concessionnaire par M. Mathieu-Bodet, avocat au conseil d'Etat, ainsi que les pièces produites à l'appui ; vu toutes les autres pièces du dossier ; vu les lois des 14 mai et 9 juillet 1790, le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 16 septembre 1807 ; ouï et approuvé le rapport de la commission nommée par nous, en exécution de l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806 ; considérant que la requête présentée par les communes de Bréhémont, Liguières, Villandry, Vallères et la Chapelle, tant en leur nom qu'au nom de leurs habitants, a été formée dans les conditions déterminées par l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806 ; considérant que, vers l'année 1775, par suite de travaux exécutés pour modifier le cours du Cher, et notamment par l'établissement de deux barrages appelés, l'un le barrage de Villandry, l'autre le barrage de Ripuanne, les eaux laissèrent à découvert des terrains considérables situés entre les deux barrages et formant précédemment le lit de la rivière ; que ces terrains, ainsi que les levées établies sur les bords du bras supprimé du Cher, appartiennent d'une manière incontestable au domaine de l'Etat, bien qu'ils paraissent avoir été occupés après leur desséchement par des communes et des particuliers, surtout à la faveur des troubles révolutionnaires ; considérant, d'un autre côté, qu'il est constant qu'en 1831, époque à laquelle remonte la concession faite au prince de La Tour d'Auvergne, les terrains concédés étaient non seulement desséchés, mais encore cultivés, à l'exception de quelques bandes étroites et peu étendues qui, pour la plus grande partie, sont réservées à l'écoulement des eaux, ou même ont été exclus de la concession par le cahier des charges ; considérant que des terrains domaniaux cultivés et productifs de revenus ne pouvaient être vendus qu'aux enchères publiques, conformément aux lois qui régissent les biens de l'Etat, et notamment aux lois des 14 mai et 9 juillet 1790 ; qu'il résulte des avis du comité des finances du conseil d'Etat, du 30 novembre 1831 et du 25 janvier 1832, et de la décision du ministre des finances du 14 juillet 1835, que les terrains compris dans la concession faite au profit du prince de La Tour d'Auvergne ou de ses ayants cause n'appartenaient pas à la catégorie des biens qui peuvent être concédés en vertu des dispositions exceptionnelles de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 ; que l'ordonnance royale du 7 mai 1843, en autorisant l'aliénation de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances autrement qu'aux enchères publiques, a donc violé les lois susénoncées ainsi que les règles et les principes qui régissent et protégent le domaine national ; que l'accomplissement des formalités auxquelles a été subordonné le droit d'aliéner (sans l'intervention d'une loi spéciale et par mesure purement administrative) des immeubles domaniaux est nécessaire à la garantie des intérêts de l'Etat, et constitue une condition essentielle à la validité des rentes ou concessions de biens compris dans le domaine national ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 7 mai 1843 est annulée, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ou a pu s'ensuivre.

2. Le prince de La Tour d'Auvergne ou ses ayants cause se pourvoiront devant notre ministre secrétaire d'Etat des finances pour faire régler les restitutions qui pourraient leur être dues.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant que le service des lignes télégraphiques formera une direction du ministère de l'intérieur. (XI, Bull. CXXXI, n. 1086.)

Napoléon, etc., vu l'art. 1er de l'ordonnance du 24 août 1833 portant que le personnel de l'administration télégraphique est composé d'un administrateur en chef, etc. ; considérant que, par suite de l'extension donnée à ce service, il est devenu nécessaire de modifier son organisation ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le service des lignes télégraphiques formera une direction du ministère de l'intérieur. Les fonctions d'administrateur en chef, créées par l'ordonnance du 24 août 1833, sont et demeurent supprimées.

2. Notre ministre le l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

5 NOVEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise la ville d'Auxonne à élever une statue à l'empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. CXXXI, n. 1089.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'ordonnance du 10 juillet 1816, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la délibération en date du 15 mai 1853, par laquelle le

Digitized by Google

conseil municipal d'Auxonne (Côte-d'Or) a émis le vœu qu'une statue en bronze fût élevée à l'empereur Napoléon Ier sur la place de cette ville.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXXXI, n. 1088.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération prise par le conseil général de la Vienne dans sa dernière session; vu les lois du 9 août 1839 et du 10 juin 1853, qui ont autorisé une imposition extraordinaire dans le département de la Vienne; vu la loi du 10 juin 1853, relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1853, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations et au taux d'intérêt de quatre pour cent, un emprunt de sept cent soixante et dix huit mille francs (778,000 fr.), remboursable en vingt ans, par annuités qui comprendront le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cet emprunt sera affecté au paiement de la portion restant due sur la dette contractée par le département, en exécution de la loi du 9 août 1839.

2. L'imposition extraordinaire de huit centimes créée par la loi précitée est réduite, à partir de 1854, à trois centimes un dixième. Pendant douze ans, à partir de 1861, le département de la Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement, au principal des quatre contributions directes, trois centimes un dixième additionnels, dont le produit sera appliqué au service des annuités déterminées par l'art. 1er.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853. (XI, Bull. CXXXI, n. 1089.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chap. 6 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853 (Personnel des lignes télégraphiques), est réduit de cent soixante mille francs. Le chap. 7 du même budget est augmenté de cent soixante mille francs, somme égale à la diminution. Par suite de ce virement, le montant de ces chapitres est fixé ainsi qu'il suit : Chap. 6, 1,417,000 fr. Chap. 7, 364,240 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Réglement sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur. (XI, Bull. CXXXI, n. 1090.)

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1er. La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'Etat, dans tous les établissements ressortissant au ministère de l'intérieur, comprend deux branches principales : 1° les matières, denrées ou objets destinés à la consommation et à la transformation; 2° les valeurs mobilières permanentes.

2. Il est placé dans chaque établissement géré pour le compte du département de l'intérieur, sous l'autorité du directeur, un agent ou préposé responsable des matières premières, denrées et objets compris dans la nomenclature spéciale annexée au présent réglement. Il est chargé, en conséquence, du mouvement de tous ces objets, denrées ou matières. (*Art. 2 de l'ordonnance du 26 août 1844.*) En raison de l'importance du service, le ministre, sur la proposition du directeur, pourra nommer un garde-magasin, qui sera chargé d'une partie du service, sous la direction et le contrôle de l'agent responsable.

3. Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé, à moins d'une décision ministérielle qui l'en dispense, à fournir un cautionnement dont le ministre de l'intérieur déterminera la quotité par l'acte de nomination. (*Art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1844.*) Tout agent responsable doit, sous peine de remplacement, avoir réalisé son cautionnement à l'époque qui lui est assignée par l'administration.

4. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable. Elle se clôt le 31 décembre de chaque année, et à la date du jour de la remise du service à un successeur.

5. Il est interdit aux agents responsa-

Digitized by Google

bles du matériel de se livrer à tout commerce ou négoce, et d'occuper tout autre emploi salarié, soit public, soit privé.

6. Aucun comptable de matériel ne peut s'absenter de sa résidence sans autorisation écrite de ses supérieurs, qui, au besoin, et suivant la nature et la durée de l'absence, en réfèrent au ministre. Tout agent responsable qui s'absente doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration.

7. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un état de situation de son magasin, est considéré comme ayant prévariqué dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE II. Des matières, denrées et objets propres a la consommation ou a la transformation.

Chapitre Ier. *De la responsabilité des agents ayant charge de matières.*

8. L'autorité exercée sur les comptables par les fonctionnaires chargés de la direction et du contrôle, dans la limite déterminée par les règlements de service, n'atténue en rien la responsabilité qui pèse sur ces comptables, en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution des matières, objets et autres produits confiés à leur garde.

9. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir pour le compte de l'Etat, que des matières, denrées et objets réunissant toutes les conditions de bonne qualité et d'admissibilité. Toutes les matières, denrées et objets doivent, à leur entrée, être inscrits sur le livre à souche pour les recettes des matières. (Modèle n. 1.)

10. Avant de prendre livraison, l'agent responsable ou le garde-magasin doit constater la conformité des fournitures.

11. Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge du comptable qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure, dûment constatés par procès-verbal dressé régulièrement.

12. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événements de force majeure, l'agent responsable du matériel est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut être imputé à négligence, défaut de soin ou de prévoyance, ni de sa part, ni de celle des préposés ou gens à gages.

13. Aucune perte ou avarie motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations, faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

14. Si les événements de force majeure sont de nature à donner lieu à des poursuites criminelles contre leurs auteurs, fauteurs ou complices, l'agent responsable doit immédiatement réclamer l'intervention de l'officier de police judiciaire, habile à constater le délit.

15. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient pas permis à un comptable de remplir les formalités ci-dessus prescrites, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou certificats en due forme. Toutefois, une décision du ministre sera nécessaire pour opérer complétement la décharge de la responsabilité du comptable. (*Art. 6 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

Chapitre II. *Des mutations de comptables.*

16. Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la prise du service sont constatées par un procès-verbal d'inventaire dressé et signé par les deux agents entrant et sortant, et visé par le directeur ou son délégué. Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il est considéré, pour le comptable sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains, au moment de la remise du service; pour le comptable entrant, comme sa déclaration formelle de prise en charge des matières et du matériel dont l'existence est constatée à cette même date par les écritures.

17. Le comptable qui entre en possession du service ne peut être tenu de reprendre que des denrées et matières réunissant les conditions ou qualités requises par les règlements.

18. Le comptable entrant en fonction ne peut, en aucun cas, se dispenser de vérifier et constater, contradictoirement avec le comptable sortant, le poids ou le mesurage de la totalité des matières existant en magasin.

19. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

20. Dans le cas de dissidence entre les deux comptables, une commission de trois membres est immédiatement nommée par le ministre, sur la proposition du directeur, pour procéder au recensement des magasins et à la formation d'un inventaire. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables seront jugées par le ministre, sauf recours au conseil d'Etat. En cas de décès ou de disparition de l'agent

Digitized by Google

responsable, le directeur nomme, sous sa responsabilité, un intérimaire, et en informe le ministre, qui pourvoit au remplacement. Si l'agent est présumé se trouver en déficit, le directeur fait procéder sans retard, en présence d'un agent du domaine ou en l'absence de celui-ci dûment appelé, à l'inventaire, et constater les existants en magasin.

CHAPITRE III. *Des entrées et des sorties, et de leur justification.*

21. Toute entrée de matières premières, de denrées et d'objets, donne lieu à une prise en charge de la part de l'agent responsable, et doit être inscrite sur le livre à souche, pour les recettes des matières, prescrit par l'art. 9, paragraphe 2. Cette inscription aura lieu : 1° au vu des factures ou mémoires des fournisseurs, visés préalablement par le directeur, pour les matières, denrées et objets achetés ; 2° d'après un bulletin de mutation (modèle n. 6), pour les produits de l'établissement ; 3° sur la production d'un bordereau (modèle n. 4), pour les entrées par suite de cessions. Les matières, denrées ou objets non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, ou hors de service, seront vendus par les soins des directeurs, dans les formes prescrites par des réglements particuliers, ou remis à l'administration des domaines, pour être vendus, sur un bordereau arrêté dans les formes réglementaires. (Bordereau des livraisons pour remises au domaine ou ventes, modèle n. 4.) Le bordereau régulièrement établi opérera la décharge du comptable.

22. Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation ne se feront que sur un bulletin de livraison (modèle n. 2), indiquant le service auquel ils sont destinés, et les quantités par espèce de matière. Le destinataire donnera récépissé sur bulletin de livraison. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

23. Les livraisons de matières ou objets propres à la transformation n'auront lieu que sur un ordre de livraison détaché du livre (modèle n. 3), dont la souche restera entre les mains du directeur. Cet ordre énoncera les quantités à livrer par espèce de matières. Il devra porter le reçu du chef d'atelier ou de service. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

24. Les sorties par suite de remise au domaine, vente ou cession, seront justifiées par un bordereau (modèle n. 4) énonçant l'espèce des matières livrées, le nom du destinataire, le motif de la livraison, et, enfin, les quantités remises.

25. Les sorties pour cause de destruction de matières, denrées ou objets hors de service, et jugés non susceptibles d'être livrés à la vente, seront admises à la décharge du comptable, au vu d'un procès-verbal (modèle n. 5) indiquant l'espèce des matières ou objets et les quantités.

26. Les mouvements de matières d'un atelier dans un autre s'effectuent sous la responsabilité des chefs d'atelier ou de service, qui en doivent compte. A cet effet, tout objet passant d'un atelier dans un autre doit être accompagné d'un bulletin de mutation (modèle n. 6), rappelant les quantités nettes employées et les déchets, et indiquant les produits de la transformation, et leur valeur prix de revient,

27. Les récépissés détachés du livre à souche (n. 1), et les bulletins ou ordres de livraison, bordereaux ou procès-verbaux, porteront prise en charge et en décharge de l'agent responsable. Néanmoins, les livraisons de matières aux ateliers n'opéreront décharge définitive pour l'agent responsable que quand les objets confectionnés qui en auront été la conséquence donneront lieu à une prise en charge de sa part.

28. Pour être admises dans les comptes individuels, les opérations à charge ou à décharge doivent être appuyées de pièces établissant régulièrement la prise en charge ou la décharge du comptable. Ces pièces, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées suivant les bases énoncées dans la nomenclature générale faisant suite au présent réglement, et conformément aux dispositions énoncées dans les articles qui précèdent, savoir : Entrées. Inventaires ou procès-verbaux d'inventaires, récépissés, bordereaux. Sorties. Bulletins ou ordres de livraison en vertu desquels les sorties ont eu lieu ; bordereaux, procès-verbaux. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

CHAPITRE IV. *Du contrôle.*

29. La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs dans l'ordre déterminé ci-après, savoir : 1° contrôle local ; 2° contrôle central ; 3° contrôle extérieur de la Cour des comptes.

30. Le contrôle local s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des réglements de service, par les inspecteurs ou fonctionnaires délégués spécialement à cet effet par le ministre de l'intérieur, ou, sur la demande de celui-ci, par les inspecteurs des finances. Il est indépendant des actes de contrôle attribués aux directeurs placés à la tête de

Digitized by Google

chaque établissement. Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chap. 5 ci-après, sont vérifiées une fois par an par l'agent délégué par le ministre de l'intérieur, et qui constate cette vérification par son visa *ne varietur*. Les inspecteurs ou fonctionnaires délégués par le ministre peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont jugé devoir se livrer.

31. Le contrôle central s'opère au ministère de l'intérieur, dans les formes et d'après les règles déterminées par le ministre. Il a pour base les comptes et pièces justificatives dont la production est prescrite par les dispositions énoncées dans le présent règlement. Le ministre se réserve, en outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à l'exercice du contrôle central.

32. Le contrôle extérieur, attribué à la Cour des comptes par l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843, s'exerce suivant les formes déterminées par les art. 359 à 367 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1). (*Art. 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

CHAPITRE V. *Des écritures, des livres et des comptes généraux.*

33. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation, dans les établissements dépendants du ministère de l'intérieur, s'établit par des écritures journalières tenues en parties doubles, et des comptes trimestriels appuyés de pièces justificatives. (*Art. 3 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

34. Chaque chef d'atelier ou de service tiendra, sous la surveillance du directeur et de l'agent responsable, un carnet (modèle n. 14) sur lequel il enregistrera, avant d'en faire la demande, les matières ou objets nécessaires à son service. Il tiendra, en outre, un livre spécial de compte courant par espèce de matière (modèle n. 15), et constatera par des écritures régulières les produits résultant de la transformation dans son atelier. Le directeur pourra, en outre, prescrire la tenue des livres qui seraient jugés le mieux appropriés à des services spéciaux.

35. Les remises d'objets ou de matières à un autre atelier ou au magasin s'effectueront au moyen de bulletins de mutation indiquant, outre la nature des objets et leur prix de revient, les matières premières, les quantités nettes employées et les déchets. Ces bulletins porteront le reçu de la partie prenante.

36. Les chefs d'atelier ou de service arrêteront leurs comptes courants tous les trois mois, et établiront une situation qu'ils remettront aux directeurs avec les bulletins de mutation.

37. Un livre journal, coté et parafé à chaque feuillet par le directeur et tenu par l'agent responsable, constatera, jour par jour, tous les mouvements en entrées et en sorties de matières, denrées et objets. (Livre journal, modèle n. 10.) Les écritures seront libellées de manière à faciliter la classification des faits de gestion par espèces de matières ou d'objets. Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent être groupés par collections formant autant d'unités. Il sera tenu, pour le report de ces écritures,

---

(1) Art. 359. « Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait. »

Art. 360. « Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable. »

Art. 361. « Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués. »

Art. 362. « Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. »

Art. 363. (Applicable aux justiciables directs de la Cour des comptes.)

Art. 364. « Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre. Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport. »

Art. 365. « Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin. »

Art. 366. « Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître qui est tenu, 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail ; 2° si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées ; 3° enfin d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. »

Art. 367. « Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. (Bull. des lois, 9e série, n. 579, p. 912 à 914.)

Digitized by Google

un grand livre spécial dans lequel seront ouverts les comptes généraux classés et divisés par nature d'unités. (Grand livre des comptes généraux, modèle n. 11.) (*Art. 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

38. L'agent responsable tiendra, en outre, ou fera tenir sous son contrôle, tous les livres auxiliaires que nécessiterait le développement des comptes généraux indiqués à l'art. 37 ci-dessus.

39. L'usage du livre journal et du grand livre n'est pas limité à la durée d'une année.

40. A chaque mutation de comptable, il est établi de nouveaux livres par celui qui prend possession du service, à moins que le ministre, consulté préalablement, n'en ait autrement ordonné.

41. Le libellé des articles inscrits au livre journal doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes. Les grattages sont formellement interdits ; les ratures ne sont autorisées que dans les cas d'erreurs matérielles, et doivent toujours être faites de manière à ce que les mots rayés restent parfaitement lisibles. Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

42. A l'expiration de chaque trimestre, les agents responsables arrêteront, d'après leur grand livre, un compte sommaire de situation (modèle n. 12), résumant, par nature d'entrées et de sorties, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes leurs opérations à charge et à décharge. (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

43. Le compte sommaire, appuyé des pièces justificatives classées dans des bordereaux récapitulatifs (modèle n. 7), conformément à la classification établie par la nomenclature spéciale, sera adressé au ministère de l'intérieur, par les directeurs, dans la première quinzaine du mois qui suivra le trimestre expiré. Ils transmettront également, avec les bulletins de mutation à titre de renseignement administratif, la situation, certifiée par eux, des comptes tenus par les chefs d'atelier ou de service. (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

44. Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties est reporté comme premier article des opérations à charge de la gestion suivante.

45. Dans les trois premiers mois de chaque année, les directeurs des établissements transmettront au ministère de l'intérieur le compte de gestion générale établi par chaque comptable, présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge, et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de matières distincte ou collective, les quantités restant en magasin au 31 décembre, et dont il demeure responsable. (Compte général de gestion, modèle n. 13.) (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

46. Ce compte, dressé et certifié véritable par l'agent responsable, est vérifié et certifié conforme aux écritures de la comptabilité en matières de l'établissement par le directeur.

47. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans le mois qui suit la remise de son service.

48. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins et ateliers des établissements dépendants du ministère de l'intérieur. (Inventaire des matières, modèle n. 9.)

49. L'inventaire forme le premier article du compte de l'année suivante. Les inventaires annuels devront parvenir au ministère avec les résultats des écritures du quatrième trimestre.

50. Les matières ou objets en cours de transformation à l'époque de l'établissement de l'inventaire seront inventoriés pour les quantités qu'ils représentaient au moment de leur sortie du magasin. Toutefois les chefs d'atelier constateront, sur leur situation au 31 décembre, la valeur réelle de ces matières ou objets suivant leur degré de transformation.

51. Indépendamment du recensement annuel prescrit par l'art. 48, il peut être procédé à des recensements inopinés, d'après les ordres du ministre ou de ses délégués.

52. Avant de procéder à un recensement, l'autorité chargée du contrôle arrête, *ne varietur*, le journal de l'agent responsable, afin de pouvoir établir, d'après les écritures, la situation du magasin au moment de l'opération, et en comparer les résultats avec ceux de la situation effective.

53. Le comptable sera responsable des manquants qui seraient constatés par l'inventaire, à moins qu'il ne prouve que le déficit provient de vices propres aux matières.

54. Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures à celles qui doivent y exister, l'agent responsable est déclaré en déficit des quantités manquantes. Le ministre décide, sur le rapport de l'autorité chargée du contrôle, si le déficit sera comblé en

Digitized by Google

nature ou remboursé en argent, sans préjudice des peines encourues par le comptable.

55. Les excédants seront pris en charge par l'agent responsable.

56. Les matières, denrées et objets doivent toujours être tenus, dans les magasins et établissements, dans un ordre tel, que la vérification de leur quantité, de leur qualité et de leur valeur puisse s'opérer avec facilité.

CHAPITRE VI. *Comptabilité centrale.*

57. A l'arrivée au ministère de l'intérieur des pièces et résumés dont la production est prescrite par l'art. 43 ci-dessus, il sera procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives et des relevés récapitulatifs dont elles sont accompagnées. Tous les faits constatés par les comptables dans les écritures-matières, seront résumés, dans une comptabilité centrale, au ministère de l'intérieur, où il sera tenu à cet effet des comptes par nature de service et des livres auxiliaires. Ces comptes présenteront des résultats sommaires, dont les développements seront consignés par établissement sur les livres auxiliaires. Ces écritures serviront à contrôler les comptes individuels de gestion produits par les agents responsables à la fin de l'année. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

58. Cette comptabilité centrale servira de base aux comptes généraux à publier chaque année par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 10 de la loi du 24 avril 1833. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

59. Un résumé, annexé au compte général, fait connaître la valeur approximative des matières de transformation ou de consommation existant à l'époque du 31 décembre de l'année de la gestion.

60. Le compte général en matières sera soumis à l'examen de la commission de finances instituée annuellement en vertu de l'art. 164 de l'ordonnance du 31 mai 1838. (*Art.* 13 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

61. Les comptes individuels de gestion, appuyés de toutes les pièces justificatives, seront transmis par le ministre de l'intérieur à la Cour des comptes. Une expédition des résumés généraux par branche de service sera adressée à la même cour, immédiatement après l'envoi de tous les comptes individuels. (*Art.* 9 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

62. A la réception de la déclaration prononcée par la Cour des comptes sur chaque compte individuel, le ministre en donne communication à l'agent responsable, et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre nécessaires. (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

63. Il est accordé aux comptables un délai de trois mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'art. 62 qui précède, pour adresser au ministre les observations et justifications dont la déclaration de la Cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

64. Sur le vu des observations ou justifications nouvelles produites par les comptables, dans le délai fixé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur statue et arrête définitivement leur compte. (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

65. A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire dans le délai fixé par l'art. 63 ci-dessus, le ministre statue d'office et arrête définivement les résultats de la gestion du comptable. (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

66. Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par le ministre, et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806 (1). Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par les art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 (2).

67. Chaque année, ou en fin de chaque gestion, le ministre de l'intérieur notifie à chacun des comptables l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge. Si cette balance est la même que celle du compte produit par

---

(1) Art. 11. « Le recours au conseil d'Etat contre les décisions d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois, du jour où cette décision aura été notifiée. » (Bulletin des lois, 6e série, n. 107, p. 339.)

(2) Art. 9. « Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. »

. . . . . .

Art. 10. « Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de

Digitized by Google

le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus. Si la balance diffère de celle du compte produit, le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la réintégration ou le paiement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il a justifié avoir satisfait soit au remboursement, soit à la réintégration des déficits.

68. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de l'année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations, et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

TITRE III. DES VALEURS MOBILIÈRES PERMANENTES.

CHAPITRE UNIQUE.

69. La comptabilité des valeurs mobilières permanentes embrasse les mobiliers et le matériel d'exploitation appartenant à l'Etat, garnissant les bâtiments, les ateliers, les bibliothèques, archives et musées; les dépôts de cartes et d'imprimés, ainsi que les modèles, les types, les objets d'art et de science.

70. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, des valeurs mobilières permanentes, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant de l'usure et du dépérissement naturel.

71. Ils doivent passer écritures de toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au mobilier général et au matériel d'exploitation dont ils sont responsables, sur le livre spécial (modèle n. 16). A titre de renseignement administratif, les entrées seront appuyées de certificats de prise en charge (modèle n. 8), et les sorties de bordereaux ou de procès-verbaux (modèles n. 4 et 5).

72. Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait ou de leur négligence.

73. A la fin de chaque année, il sera procédé à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes. Cependant l'agent responsable pourra, après autorisation du ministre, procéder à un simple récolement. Cet inventaire ou récolement sera adressé au ministère, dans le mois de janvier, avec un relevé des opérations constatées pendant l'année sur le livre d'entrées et de sorties (modèle n. 16).

74. Les inventaires ou procès-verbaux de récolement, arrêtés par l'agent responsable et certifiés par le directeur, seront récapitulés à la comptabilité centrale du ministère, et transmis à la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 8 décembre 1848. La récapitulation de l'inventaire présentera l'évaluation en numéraire des objets qui composent cette partie du matériel, et le total en sera ajouté au résultat des comptes généraux prescrit par l'art. 58 du présent réglement.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE UNIQUE.

75. Le présent règlement est exécutoire à partir du 1er janvier 1854 pour tous les établissements dépendants du ministère de l'intérieur.

76. Toutes les dispositions des règlements de service actuellement en vigueur, non contraires au présent règlement, sont maintenues.

77. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. (*Art.* 15 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

(*Contresigné* DE PERSIGNY.)

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 24 décembre 1853, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central. (XI, Bull. CXXXI, n. 1091.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7; vu notre décret, en date du 21 avril 1853, approuvant la convention passée, le 30 mars précédent, par notre ministre des travaux publics, pour la concession des lignes de chemins de fer mentionnées dans ladite convention, sous les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ce décret; vu notre décret du 30 juillet 1853 approuvant les statuts de la société formée pour la concession et l'exploitation desdits chemins, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France;* vu notre décret, en date du 17 mai, et la loi, en date du

---

l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat.

« Tout créancier aura le droit de se faire délivrer, par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. » (Bulletin des lois, 9e série, 1re partie, n. 19, p. 8.)

Digitized by Google

10 juin de la même année, approuvant et ratifiant la convention passée, le 16 mai 1853, par notre ministre des travaux publics, pour la rectification et l'exploitation des chemins de fer du Rhône à la Loire, dénommés dans ladite convention, sous les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ce décret; vu notre décret du 30 septembre 1853 approuvant les statuts de la compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire; vu le traité intervenu, le 15 octobre 1853, entre les conseils d'administration des deux compagnies, en exécution des délibérations des assemblées générales des actionnaires desdites compagnies, en date du 15 octobre 1853, pour la réunion des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire à la compagnie du chemin de fer Grand-Central; vu la convention passée, le 24 décembre 1853, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer Grand-Central; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 24 décembre 1853, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, est approuvée. Ladite convention, ainsi que les différents actes qui s'y rattachent, restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les administrateurs ci-dessous dénommés de la compagnie du chemin de fer Grand-Central.

Art. 1er. L'adjonction de la concession des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire à celle du chemin de fer Grand-Central de France, réalisée par traités intervenus entre les deux compagnies, en vertu des délibérations des assemblées générales de leurs actionnaires, en date du 15 octobre 1853, est approuvée.

2. La compagnie du chemin de fer Grand-Central de France s'oblige à exécuter tous les engagements contractés par la compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire et résultant du décret du 17 mai 1853, de la loi du 10 juin de la même année, et des conventions, traités et cahier des charges y annexés, et, en outre, à se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges supplémentaire ci-annexé.

3. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier de charges supplémentaire de la concession du chemin de fer Grand-Central de France.

Art. 1er. Le capital de trente millions de francs (30,000,000 fr.) que la compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire devait réaliser en actions, sera réalisé en obligations de la compagnie du chemin de fer Grand-Central, conformément à l'art. 7 du traité intervenu, le 15 octobre 1853, entre les conseils d'administration des deux compagnies, et ci-annexé.

2. Pour assurer l'exécution des stipulations de l'art. 69 du cahier des charges annexé au décret du 17 mai 1853, et relatives à la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, et spécialement des clauses concernant la surveillance et le contrôle de l'administration sur les produits et les dépenses des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, la compagnie du chemin de fer Grand-Central devra ouvrir un compte spécial à la section du Rhône et Loire de manière à ce qu'il soit, à toute époque, possible de vérifier les recettes et les dépenses propres à cette section. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation et de ses recettes. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité ci-dessus fixée, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent (3 p. 100), sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant la somme nécessaire pour payer ladite annuité, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie. Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, s'il y a lieu, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel.

3. Les travaux que la compagnie devra exécuter conformément à l'art. 1er du cahier des charges de la réunion des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire pour compléter, élargir, rectifier et reconstruire partout où cela sera nécessaire, le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, pourront comprendre la construction d'une arche marinière au pont de la Mulatière. Cet ouvrage, si l'utilité en est reconnue par l'administration supérieure, sera exécuté d'après les dispositions qui seront prescrites par elle, et sur le projet qui lui sera remis par la compagnie. Il devra être terminé dans le délai d'un an à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

4. Le tarif porté à l'art. 39 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, relative aux chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, est déclaré applicable à l'ensemble des lignes comprises dans la concession du chemin de fer Grand-Central.

5. L'administration aura le droit d'autoriser sur toute l'étendue du chemin de fer Grand-Central, et à toute époque, la compagnie entendue, les propriétaires de mines ou usines voisines du chemin de fer à construire des embranchements particuliers aboutissant en un point quelconque dudit chemin pour le service de leurs établissements. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des ai-

Digitized by Google

guilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

6. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne du chemin de fer Grand-Central. En cas de contestation, soit sur le nombre des wagons à envoyer, soit sur les heures de service desdits wagons, l'administration supérieure décidera, les intéressés entendus. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger; et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

7. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre; le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

8. Les embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin et aura lieu, comme par le passé, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

9. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des nouveaux embranchements, dont l'administration pourrait autoriser la construction, seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

10. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours et son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

11. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (4 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

12. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

13. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500 kil.) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Les maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

14. Les sommes à verser, chaque année, par les compagnies du chemin de fer Grand-Central, pour les frais de contrôle et de surveillance, tant pour le chemin de jonction du Rhône à la Loire que pour la partie du chemin de fer Grand-Central actuellement concédée, sont fixés à soixante mille francs, sans préjudice de la disposition de l'art. 83 du titre 2 du cahier des charges du chemin de fer Grand-Central.

15. Le présent cahier des charges et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

27 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui institue une caisse de service pour la boulangerie de Paris. (XI, Bull. CXXXI, n. 1092.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 14 septembre 1853, sur la taxe du pain; vu la délibération du même conseil, en date de ce jour, concernant l'établissement d'une caisse pour le service de la boulangerie; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété:

Art. 1er. Il est institué, sous la garantie de la ville de Paris, et sous l'autorité du préfet de la Seine, une caisse de service pour la boulangerie de Paris.

2. Cette caisse sera chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blé ou de farines. A cet effet, il sera ouvert par le préfet de la Seine, sur la proposition du préfet de police, un crédit à chaque boulanger sur ses dépôts de garantie et de réserve et sur toutes autres valeurs acceptées par la caisse.

3. Tous les paiements de grains et fa-

Digitized by Google

rines, sans aucune exception, seront opérés par l'intermédiaire de la caisse. Les boulangers qui ne voudront pas profiter de leur crédit verseront à la caisse, la veille au plus tard des échéances, le montant de leurs engagements.

4. Chaque boulanger sera tenu de faire à la caisse, dans les trois jours de chaque acquisition, la déclaration des grains ou farines achetés par lui. Ces déclarations serviront d'éléments pour l'établissement de la mercuriale.

5. La caisse sera en outre chargée d'avancer aux boulangers le montant de la différence en moins qui pourra, en vertu de délibération du conseil municipal, exister entre le prix de vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale. Pour se couvrir de ses avances, elle recevra en compensation les différences en plus. Le même service pourra être étendu aux autres communes du département de la Seine, et, dans ce cas, les boulangers de ces communes seront soumis aux prescriptions de l'art. 4.

6. La caisse de la boulangerie pourra, avec l'autorisation du conseil municipal, emprunter, sous la garantie exprimée en l'art. 1er, les fonds nécessaires aux services dont elle est chargée.

7. Les frais d'administration de la caisse seront à la charge de la ville de Paris. Les intérêts des avances faites aux boulangers en vertu des art. 2 et 3 ne pourront excéder cinq pour cent.

8. Les dispositions qui précèdent seront réglées par un décret ultérieur.

(*Contresigné* MAGNE.)

---

7 JANVIER = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial pour l'exécution de celui du 27 décembre 1853 qui institue une caisse de service de la boulangerie de Paris. (XI, Bull. CXXXI, n. 1090.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date du 27 décembre 1853; la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La caisse de service de la boulangerie est régie par un directeur, chargé sous les ordres du préfet de la Seine, 1° d'assurer l'exécution des règlements et instructions la concernant; 2° de surveiller la gestion du caissier; 3° d'ordonner les mouvements de fonds, les paiements et en général toutes les opérations de la caisse; 4° de proposer au préfet le projet du budget annuel; 5° de présenter, à la clôture de l'exercice, un compte moral et financier des opérations effectuées.

2. Le caissier est responsable de sa gestion et de la régularité des paiements effectués par la caisse. Il doit verser dans la caisse municipale un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet et qui produit intérêt au taux réglé pour les comptables de la ville. Il dresse chaque jour un état de situation et chaque mois une balance générale de la caisse. Ces documents sont remis au directeur, qui les transmet au préfet après les avoir vérifiés et certifiés. Le caissier rend, pour chaque exercice, un compte de gestion qui est soumis au conseil municipal et arrêté par le préfet.

3. Un contrôle permanent est établi auprès de la caisse; elle est en outre soumise à la vérification de l'inspecteur des caisses qui dépendent de l'administration municipale, sans préjudice des vérifications qui peuvent être faites par les inspecteurs des finances.

4. Le directeur est nommé, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le caissier et les autres employés sont nommés par le préfet de la Seine.

5. Il est interdit au directeur, au caissier et à tous employés ou agents de la caisse de la boulangerie, de s'immiscer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans des opérations relatives au commerce des grains, des farines ou du pain.

6. La déclaration que chaque boulanger doit faire à la caisse des grains et farines achetés par lui contient les nom, prénoms et domicile du déclarant, l'énonciation des quantités, qualités et marques des farines ou grains, l'indication et l'affirmation du prix ou des conditions de la vente et des époques de livraison et de paiement. Elle sera accompagnée du bordereau de vente ou de la facture du vendeur.

7. Un relevé des déclarations faites par les boulangers est transmis, jour par jour, par le préfet de la Seine au préfet de police, pour servir d'élément à la fixation de la mercuriale.

8. Chaque quinzaine, le préfet de police adresse au préfet de la Seine, pour servir à déterminer le crédit qui sera ouvert à chaque boulanger, un état indicatif des quantités de farines composant son dépôt de garantie et de réserve et la valeur de ce dépôt d'après la mercuriale.

9. Le boulanger qui veut obtenir un crédit supérieur à cette valeur doit adresser au directeur une demande de supplément de crédit avec un bordereau des va-

Digitized by Google

leurs nouvelles qu'il offre en garantie. Chaque boulanger peut, en outre, déposer à la caisse en compte courant des sommes qui seront productives d'intérêt, à son profit, cinq jours après le versement.

10. Pour le paiement de leurs achats de grains ou de farines, les boulangers délivreront à leurs vendeurs des mandats dont la formule sera fournie par la caisse. Ces mandats pourront être acceptés par elle dans la limite des crédits ouverts.

11. Les boulangers qui ne peuvent effectuer, dans la quinzaine, le remboursement des avances faites pour leur compte, souscrivent, au profit de la caisse, des effets dont les échéances sont déterminées, eu égard à leur situation vis-à-vis de la caisse et à la somme de leurs achats restant à payer. Les sommes avancées par la caisse, pour le compte de chaque boulanger, portent intérêt à dater du paiement.

12. Le taux des intérêts à payer ou à recevoir par la caisse dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'art. 9 et par le paragraphe 2 de l'art. 11, est réglé par des arrêtés du préfet dans la limite du maximum de cinq pour 100 fixé par le décret du 27 décembre 1853. Aucune commission ne sera perçue pour les opérations de la caisse.

13. Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'art. 5 du décret du 27 décembre 1853, les quantités de pain débitées par chaque boulanger seront constatées dans un état de quinzaine, dressé par le syndicat et transmis par le préfet de police, avec son avis, au préfet de la Seine. Conformément aux dispositions de l'art. 5 dudit décret, cet état ne comprendra pas les pains de luxe ou de fantaisie. Après un contrôle opéré, soit au moyen des documents possédés par la caisse, soit par des vérifications à domicile, cet état est arrêté par le préfet de la Seine.

14. Les sommes revenant à chaque boulanger, lorsque le prix de vente du pain, réglé par la taxe municipale, est inférieur au prix résultant de la mercuriale, sont liquidées d'après les états de quinzaine et portées à son crédit, s'il n'en demande pas le remboursement, au même titre que les sommes mentionnées au paragraphe 2 de l'art. 9 ci-dessus. Dans le cas contraire, les différences en plus doivent être versées à la caisse par les boulangers de cinq jours en cinq jours. En cas d'insuffisance de ces versements constatés par les états de quinzaine, les boulangers reliquataires doivent les intérêts sur les sommes non versées par eux. Les reliquats sont portés au débit de leur compte en vertu d'un arrêté du préfet.

15. Un comité consultatif est appelé à donner son avis : 1° sur le montant, cautionnement à fournir par le caissie 2° sur les garanties offertes à l'appui d demandes de crédits supplémentaires fai par les boulangers; 3° sur le délai deman par eux, dans le cas prévu par le paragr phe 1er de l'art. 11, pour les rembours ments non effectués dans la quinzain 4° sur le taux d'intérêt des sommes reçu ou payées par la caisse dans les cas me tionnés dans l'art. 12; 5° sur les opér tions financières nécessitées par les besoi du service, notamment sur la forme d valeurs à émettre par la caisse; sur les dé ques d'émission et de remboursement, sur toutes les conditions de la négociati de ces valeurs; 6° sur le compte moral financier présenté, chaque année, par le d recteur, et sur toutes les questions se ra tachant à l'organisation de la caisse et la marche de son service. Le comité con sultatif sera présidé par le préfet de Seine, et composé du gouverneur de banque, du directeur général de la cais d'amortissement, du directeur du mouv ment général des fonds au ministère d finances et de trois membres pris dans commission municipale et nommés par ministre du commerce, de l'agriculture des travaux publics, sur la proposition d préfet de la Seine.

16. La comptabilité de la caisse de se vice de la boulangerie sera soumise au formes suivies pour la caisse de Poissy.

17. Notre ministre de l'agriculture, d commerce et des travaux publics (M. Ma gne) est chargé, etc.

---

18 JANVIER — 4 FÉVRIER 1854. — Décret impéri qui autorise la caisse de service de la boula gerie de Paris à contracter un emprunt. (XI Bull. CXXXI, n. 1094.)

Napoléon, etc., sur le rapport de noti ministre secrétaire d'Etat au départemen de l'agriculture, du commerce et des tra vaux publics; vu notre décret du 27 dé cembre 1853, qui institue, sous la garant de la ville de Paris et sous l'autorité d préfet de la Seine, une caisse de service d la boulangerie de Paris; vu notre décr du 7 janvier 1854, rendu en exécution d celui du 27 décembre dernier; vu un ex trait du procès-verbal de la séance tenue 11 de ce mois, par le comité consultat établi près la caisse de la boulangerie; v la délibération prise, le 16 de ce mois, p le conseil municipal de la ville de Paris avons décrété :

Art. 1er. La caisse de service de la bou langerie de Paris est autorisée à emprun ter, sous la garantie solidaire de la ville jusqu'à concurrence d'une somme de vin

Digitized by Google

quatre millions de francs en principal, les fonds nécessaires à l'exécution des services dont elle est chargée.

2. La réalisation de cet emprunt et l'émission des valeurs de crédit auront lieu conformément à la délibération ci-dessus visée du comité consultatif dont un extrait demeurera annexé au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 JANVIER = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1851. (XI, Bull. CXXXI, n. 1096.)

Napoléon, etc., vu le décret du 15 janvier 1852, relatif à l'appel de la classe de 1851, d'après lequel le contingent de cette classe se trouve fixé à quatre-vingt mille hommes; vu le décret du 21 août 1852, par lequel la première portion de cette classe a été appelée à l'activité; considérant que la dernière levée a été insuffisante pour combler les vides produits par la libération dans les armes spéciales; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété:

Art. 1er. Les jeunes gens qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1851 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

3 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise la société anonyme établie sous la dénomination de *l'Exploitation générale des Messageries* à substituer à cette dénomination celle de *Messageries impériales*. (XI, Bull. supp. LIX, n. 1185.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret impérial du 4 décembre 1809, portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de l'*Exploitation générale des Messageries;* vu les ordonnances royales des 29 mars 1837, 11 janvier 1838 et du 20 février 1848, qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de ladite société; vu la délibération prise, le 2 février 1853, par l'assemblée générale des actionnaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'*Exploitation générale des Messageries* est autorisée à substituer à cette dénomination celle de *Messageries impériales*. En conséquence, est approuvée la nouvelle rédaction de l'art. 1er des statuts de ladite société, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 8 novembre 1853, devant Me Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc.

« Art. 1er. Il est créé et formé par ces présentes, sous la dénomination de *Messageries impériales*, une société anonyme et par actions, conformément au titre 3 du Code de commerce, qui régira cette société. Le siége central de la société sera à Paris. »

Mention des présentes partout où besoin sera.

---

3 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise la société anonyme établie sous la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales* à substituer à cette dénomination celle de *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales*. (XI, Bull. supp. LIX, n. 1186.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 22 janvier 1852, portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales*; vu la délibération prise, le 28 février 1853, par l'assemblée générale des actionnaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales* est autorisée à substituer à cette dénomination celle de *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales*. En conséquence, est approuvée la nouvelle rédaction de l'art. 1er des statuts de ladite société, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 8 novembre 1853, devant Me Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc.

« Art. 1er. Il est formé entre la société des *Messageries impériales*, les souscripteurs d'actions ci-dessous dénommés, ceux qui en deviendront propriétaires par la suite, et ceux qui souscriront de nouvelles actions, une société anonyme ayant pour objet un service général de navigation. Cette société prend la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales*. »

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Digitized by Google

14 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des eaux*. (XI, Bull. supp. LIX, n. 1187.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des eaux* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 décembre 1853, devant Me Hatin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

TITRE Ier. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, DÉNOMINATION, DURÉE, SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui prend la dénomination de *Compagnie générale des eaux*.

2. Sa durée est de quatre-vingt dix neuf ans, à partir de l'homologation des présents statuts.

3. Son siége est établi à Paris.

TITRE II. OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

4. La société a pour objet l'obtention et l'exploitation en France de toutes concessions relatives au service général et spécial des eaux, selon tous les besoins et usages, notamment pour leur distribution dans les villes, et pour l'irrigation dans les campagnes.

TITRE III. FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à vingt millions de francs. Il pourra, en outre, être créé des obligations pour une somme qui ne devra pas dépasser le chiffre du capital social. Toutefois, aucune obligation ne sera émise avant la libération préalable et complète des actions.

6. Il se divise en quatre-vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune. Ces actions appartiennent, dans les proportions suivantes, aux personnes ci-après dénommées: (*Suivent les noms.*)

7. Le capital social pourra être augmenté par une délibération de l'assemblée générale prise dans la forme déterminée à l'art. 55 pour les modifications aux statuts. Dans ce cas, es nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair.

8. Le montant de chaque action est payable à Paris, dans la caisse sociale, aux époques et dans les proportions suivantes: cinquante pour cent ou cent vingt-cinq francs par action au moment même de la souscription, et les derniers cinquante pour cent conformément aux appels faits par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

9. Après l'approbation des présents statuts et le premier versement de cinquante pour cent par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs et sur lesquels les versements ultérieurs seront inscrits, à l'exception du dernier, qui se constate par l'échange du titre provisoire contre le titre définitif de l'action.

10. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre-souche et revêtus de la signature de deux administrateurs. Ils portent le timbre de la compagnie.

11. Les titres provisoires se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la compagnie, signés par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs. Mention du transfert est faite au dos du titre, soit par l'un des administrateurs, soit par un de leurs délégués. La compagnie peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change. Le souscripteur primitif et les cessionnaires restent engagés jusqu'au paiement intégral de l'action.

12. La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition des titres.

13. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un certificat de dépôt. Le conseil d'administration règle la forme et les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti.

14. Chaque action donne droit à un quatre-vingt millième de la propriété de l'actif social et des bénéfices.

15. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité.

19. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action

Digitized by Google

personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires. Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

20. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

21. La société est administrée par un conseil. Le conseil est composé de seize membres nommés par l'assemblée générale; il se renouvelle par quart chaque année. Les membres sortant sont désignés par le sort pour les trois premières années et ensuite par ordre d'ancienneté; ils peuvent toujours être réélus.

22. En cas de vacances d'une place d'administrateur, le conseil y pourvoit provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

23. Chaque administrateur doit dans la huitaine de sa nomination déposer dans la caisse de la société cent cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

24. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence. En outre, il pourra être attribué aux membres du comité de direction dont il est question à l'art. 35 ci-après, une rémunération dont le chiffre, ainsi que la valeur des jetons de présence, sera réglé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

25. Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président. Les président et vice-président peuvent toujours être réélus.

26. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par semaine.

27. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

28. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Quand la majorité n'est pas formée de quatre membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil font connaître l'objet de la délibération, et à cette nouvelle séance la délibération est prise à la simple majorité. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

29. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signées par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

30. Par dérogation à l'art. 21, le premier conseil d'administration est composé de : (*Suivent les noms.*)

Ce conseil pourra se compléter lui-même jusqu'au nombre de seize ci-dessus indiqué.

31. Le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale. Il s'opérera suivant le mode établi par l'art. 21.

32. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de toutes les affaires de la compagnie, et notamment : il fixe l'époque et règle le mode de versement des actions; il propose à l'assemblée générale les augmentations du capital social, la création des obligations de la compagnie, et, après son approbation, il règle l'émission de ces valeurs; il détermine l'emploi des fonds libres; il fait les règlements de la compagnie; il autorise les dépenses; il organise le personnel; il nomme et révoque, soit directement, soit indirectement, les agents de la compagnie. Il détermine leurs attributions. Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il en autorise la restitution; il fait tous traités, transactions et compromis avec les administrations ou les particuliers aux conditions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie; il fait toutes acquisitions et vend, cède et transporte toute concession, tous biens, valeurs et créances appartenant à la compagnie; toutefois, les traités ayant pour objet d'engager le capital social dans des entreprises nouvelles devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les termes de l'art. 4. Néanmoins, dans le cas d'un achat, d'échange ou vente d'immeubles d'une valeur excédant cinquante mille francs, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est nécessaire; il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale; il fait chaque année un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

33. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres par un mandat spécial pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

34. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

COMITÉ DE DIRECTION, DIRECTEUR.

35. Un directeur ou un comité ayant le titre de comité de direction, et composé de cinq membres au plus pris dans le sein du conseil d'administration, pourra être nommé par le conseil et chargé de l'exécution de ses décisions.

36. Le directeur ou le comité de direction est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales; il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil et exerce toutes les actions judiciaires.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

37. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les titulaires possesseurs de quarante actions au moins qui, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs titres à la caisse sociale quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assem-

Digitized by Google

blée. Il est remis à chacun une carte d'admission ; cette carte est nominative et personnelle.

38. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée.

39. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société dans le courant du mois d'avril ; elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

40. Les convocations sont faites un mois avant la réunion par un avis inséré dans les journaux de Paris, désignés en l'art. 19 ci-dessus.

41. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

42. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde. Les actionnaires qui n'ont pas déposé leurs titres pour assister à la première assemblée doivent, pour être admis à la seconde, faire ce dépôt cinq jours avant l'époque fixée pour la deuxième réunion.

43. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou à leur défaut par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre désigné par le bureau.

44. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse avoir plus de cinq voix, tant en son nom que comme mandataire.

45. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration, quinze jours avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peuvent être mis en délibération.

46. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle fixe le dividende et le prélèvement nécessaire pour opérer l'amortissement du capital employé dans chaque entreprise, conformément à l'art. 51 ci-après. Elle règle le taux, les formes et la durée de cet amortissement. Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère sur toutes les propositions du conseil d'administration, et notamment sur celles qui sont relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la société, à des réunions et fusions avec d'autres compagnies, à l'acquisition, l'échange ou l'aliénation d'immeubles, d'une valeur excédant cinquante mille francs, aux traités ayant pour objet d'engager le fonds social dans des entreprises nouvelles dans les termes de l'art. 4, à la création des obligations dont il est question aux art. 5 et 32 ci-dessus, aux modifications à faire aux statuts et à la dissolution anticipée de la société, s'il y a lieu. Enfin, elle prononce sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

47. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

48. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président, un membre du bureau et le secrétaire. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

49. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VI. Inventaires et comptes annuels.

50. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date du décret d'autorisation et le 31 décembre 1854. A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif. Toutefois, un premier compte établissant la situation de la société sera dressé pour le premier semestre de chaque année. Les comptes seront arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe les dividendes après avoir entendu le rapport du conseil d'administration.

TITRE VII. Partage des bénéfices.

51. Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices. Sur les bénéfices on prélève annuellement, 1° cinq pour cent pour le fonds de réserve ; 2° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le capital employé aux entreprises particulières dans lesquelles le matériel et les immeubles doivent, à la fin de la concession, être abandonnés par la compagnie, soit à l'État, soit à un département, à une commune, à une association particulière ou à un simple particulier, soit complétement amorti pendant la durée de chaque concession. Le tout conformément à la délibération prise par l'assemblée générale aux termes de l'art. 46 ci-dessus. Ce qui reste est réparti entre les actionnaires à titre de dividende. Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

52. Pendant l'exécution des travaux et les cinq premières années qui suivront l'homologation des statuts de la présente société, il sera payé annuellement aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent du capital versé des actions émises qui sera formé, 1° de l'intérêt servi par le banquier de la société sur les fonds qu'il aura encaissés ; 2° des intérêts et des bénéfices qui pourront être recueillis à divers titres ; 3° et, en cas d'insuffisance, d'un prélèvement provisoire sur le capital social. A l'expiration des cinq ans ou plus tôt s'il y a lieu, les bénéfices réalisés seront employés après les prélè-

Digitized by Google

vements indiqués à l'art. 51, et le service d'un intérêt de quatre pour cent aux actionnaires, à restituer au capital social, les sommes prélevées provisoirement en vertu du présent article.

53. Tous intérêts et dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE VIII. FONDS DE RÉSERVE.

54. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'art. 51. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de un million, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. MODIFICATION AUX STATUTS.

55. L'assemblée générale peut, sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles. Elle peut notamment autoriser : l'augmentation du capital social, la prolongation de la durée de la société, sa dissolution en cas de perte de la moitié du capital souscrit. Dans tous les cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant que les membres présents représentent au moins le quart des actions.

TITRE X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

56. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour y procéder. Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société ; elle a notamment le droit d'approuver le compte de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE XI. CONTESTATIONS.

57. Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE XII. PUBLICATIONS.

58. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait.

---

2 = 9 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1853, entre la France et le Paraguay. (XI, Bull. CXXXII, n. 1099.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1853, entre la France et le Paraguay, ayant été approuvé par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 30 janvier 1854, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Le prince président de la République française et S. Ex. le président de la République du Paraguay, désirant entretenir et améliorer les relations de bonne intelligence qui existent actuellement entre les deux Etats, comme aussi développer les rapports commerciaux entre la France et le Paraguay, ont résolu, à cet effet, de conclure un traité d'amitié, de commerce de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir : le prince président de la République française, M. le chevalier de Saint-Georges, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre impérial du Christ du Brésil, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, chargé d'une mission extraordinaire près la République du Paraguay, et S. E. le président de la République du Paraguay, le citoyen paraguayen Francisco Solano Lopez, brigadier général en chef de l'armée nationale ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre la République française et la République du Paraguay, et entre les citoyens et sujets de l'un et l'autre Etat, sans exception de personne ni de lieux. Les hautes parties contractantes emploieront tous leurs soins pour que cette amitié et bonne intelligence soient maintenues constamment et perpétuellement.

2. La République du Paraguay, dans l'exercice des droits souverains qui lui appartiennent, concède au pavillon marchand des sujets et citoyens de la République française la libre navigation du Rio-Paraguay jusqu'à l'Assomption, capitale de la République, et celle de la rive droite du Paraná, depuis le point où elle lui appartient jusqu'au bourg de l'Incarnation. Lesdits sujets et citoyens français pourront entrer et sortir librement et sûrement avec

Digitized by Google

leurs navires et cargaisons dans tous les lieux et ports ci-dessus exprimés ; ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, louer des maisons et des boutiques, et trafiquer de toute espèce de produits naturels et manufacturés et de marchandises de commerce légal, en se soumettant aux usages et coutumes établis dans le pays. Ils pourront décharger tout ou partie de leurs cargaisons dans le port du Pilar et les autres lieux où le commerce avec les autres nations est permis, ou bien continuer avec tout ou partie de leurs cargaisons jusqu'au port de l'Assomption, selon que le capitaine, le propriétaire ou toute autre personne dûment autorisée le jugera à propos. Les citoyens paraguayens qui se présenteront dans les ports de France avec des cargaisons sur navires français ou paraguayens seront traités de la même manière.

3. Les deux hautes parties contractantes conviennent que toute faveur, privilége ou immunité, en ce qui concerne le commerce ou la navigation, que l'une des deux parties contractantes a concédée actuellement ou concéderait à l'avenir aux citoyens et sujets de tout autre Etat, sera étendue, dans les cas et circonstances identiques, aux citoyens et sujets de l'autre partie contractante, et ce gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat est gratuite, ou avec compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

4. Il ne sera pas imposé d'autres ou de plus forts droits à l'importation ou l'exportation de quelque article que ce soit, produit du sol ou de l'industrie des deux Etats contractants, que ceux qui sont ou seront payés à l'avenir pour les articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Il ne sera mis aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation des articles, produits du sol ou de l'industrie de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, qu'elle ne soit étendue également à l'importation et à l'exportation des articles similaires pour les territoires de toute autre nation.

5. Il ne sera pas imposé sur les navires français, dans les ports du Paraguay, d'autres ou de plus forts droits de tonnage, de phare ou de port, de pilotage, de sauvetage, en cas d'avarie ou de naufrage, ou à raison de toutes autres charges locales, que ceux qui sont payés dans les mêmes ports par les navires paraguayens ; de même, les navires paraguayens dans les ports de France ne paieront pas d'autres ou de plus forts droits que ceux que paient dans les mêmes ports les navires français.

6. Il sera payé à l'importation et à l'exportation les mêmes droits pour tous les articles légalement importables ou exportables en France et au Paraguay, soit que l'importation ou l'exportation ait lieu sur navires français ou paraguayens.

7. Tous les navires qui suivant les lois françaises, doivent être considérés comme navires français, et tous ceux qui, suivant les lois du Paraguay, doivent être considérés comme navires paraguayens, seront considérés respectivement, pour les objets de ce traité, comme navires français et paraguayens.

8. Les sujets et citoyens français au Paraguay paieront les mêmes droits d'importation et d'exportation que ceux établis ou à établir pour les sujets et citoyens paraguayens ; de même, ceux-ci paieront en France les droits établis ou à établir pour les sujets et citoyens français.

9. Tous les négociants, capitaines de bâtiments ou autres citoyens et sujets de chaque pays respectivement auront, dans tous les territoires de l'autre, entière liberté de diriger leurs propres affaires par eux-mêmes, ou de les confier à tel agent, courtier, facteur ou interprète que bon leur semblera ; ils ne seront point obligés d'employer d'autres personnes que celles employées par les nationaux, ni de payer à celles qu'ils jugeront à propos d'occuper un salaire ou une rémunération plus élevée que ne paient les nationaux dans les mêmes cas. Les citoyens et sujets français au Paraguay, et les citoyens et sujets paraguayens en France, jouiront de la même entière liberté dont jouissent à présent et dont jouiront à l'avenir les nationaux de chaque pays respectivement, pour acheter et pour vendre à qui bon leur semblera tous les articles de commerce légal et pour en fixer les prix comme ils le jugeront à propos, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat puisse leur préjudicier, demeurant soumis néanmoins aux contributions ou impôts généraux ou ordinaires établis par la loi. Les citoyens et sujets de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, jouiront d'une parfaite et complète protection en leurs personnes et propriétés ; ils auront franc et libre accès devant les tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs justes droits ; ils jouiront à cet égard des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et ils auront la liberté d'employer, dans toutes leurs affaires, les avocats, avoués ou agents de toute espèce que bon leur semblera.

10. Dans tout ce qui concerne la police des ports, le chargement ou le déchargement des navires, l'emmagasinage et la

Digitized by Google

sûreté des marchandises, denrées et autres effets, la succession des biens meubles, par testament ou autrement, et la disposition des biens meubles de toute espèce et dénomination par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, comme aussi dans tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, les citoyens et sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les possessions ou territoires de l'autre, des mêmes privilèges, franchises et droits que les nationaux; ils ne seront soumis pour aucun de ces objets à d'autres ou de plus forts impôts que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux, en se soumettant toujours aux lois et règlements locaux desdits territoires ou Etats. Dans le cas où quelque citoyen ou sujet de l'une des deux parties contractantes viendrait à mourir *ab intestat*, dans les territoires ou possessions de l'autre, le consul général, consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou, en son absence, le représentant dudit consul général, consul ou vice-consul, se chargera, en tant que le permettent les lois de chaque pays, des propriétés que le défunt aurait laissées, dans l'intérêt de ses héritiers et créanciers légitimes, jusqu'à ce que ledit consul général, consul ou vice-consul, ou son représentant, ait nommé un curateur ou administrateur.

11. Les sujets et citoyens français résidant au Paraguay, et les sujets et citoyens paraguayens résidant en France, seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer, de tout emprunt forcé et de toutes contributions ou réquisitions militaires; et ils ne seront point obligés de payer de taxes de contributions ou d'impôts, autres ou plus élevés que ceux que paient ou paieront les nationaux.

12. Chacune des deux hautes parties contractantes aura la faculté de nommer des consuls pour la protection du commerce, lesquels résideront dans les territoires et possessions de l'autre; mais ces agents, avant d'entrer en fonctions, seront acceptés et admis dans la forme établie par le gouvernement chez lequel ils sont envoyés, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telles localités que bon lui semblera. Les agents diplomatiques et consulaires de France, au Paraguay, jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités qui y sont ou seront accordés aux agents diplomatiques et consulaires de toute autre nation; et de même les agents diplomatiques et consulaires du Paraguay, en France, jouiront des mêmes priviléges, exemptions et immunités qui y sont ou seront concédés aux agents de toute autre nation.

13. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les citoyens et sujets français et les citoyens et sujets paraguayens, il est convenu que si, à quelque époque que ce soit, il y avait malheureusement quelque interruption des relations d'amitié ou quelque rupture entre les deux parties contractantes, les citoyens ou sujets de chacune desdites parties contractantes établis dans les territoires ou possessions de l'autre et y exerçant quelque trafic ou occupation spéciale, auront le privilége d'y rester et de continuer ledit trafic ou ladite occupation, sans aucune espèce d'interruption et de la jouissance absolue de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se comporteront pacifiquement et ne commettront point d'infraction aux lois; leurs biens et effets de toute espèce, qu'ils soient en leur propre possession ou confiés à des particuliers ou à l'Etat, ne seront soumis à aucune saisie ou séquestre ou à aucunes autres charges ou taxes que celles auxquelles seraient soumis les biens et effets semblables appartenant aux nationaux. Mais, s'ils préfèrent sortir du pays, il leur sera accordé le délai qu'ils demanderont pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés; et il leur sera donné un sauf-conduit pour s'embarquer dans les ports qu'eux-mêmes auront choisis. En conséquence, et dans le cas précité d'une rupture, les fonds publics des Etats contractants ne seront jamais séquestrés, confisqués ou retenus.

14. Les citoyens et sujets de l'une des deux parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre jouiront, en ce qui concerne leurs maisons, leurs personnes et leurs propriétés, de la protection du gouvernement d'une manière aussi complète et aussi large que les nationaux. De même, les citoyens et sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires ou possessions de l'autre, d'une complète liberté de conscience, et ils ne seront point inquiétés à raison de leurs croyances religieuses.

15. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, une année avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'a fait connaître, par une déclaration officielle, son intention de faire cesser les effets dudit traité, celui-ci continuera à être en vigueur pendant un an, de manière qu'il cessera d'être obligatoire à l'expiration de sept années, comptées du jour de l'échange des ratifications. Le gouvernement paraguayen pourra adresser au prince président

Digitized by Google

de la République française, ou à son représentant au Paraguay, la déclaration officielle mentionnée dans cet article.

16. Le présent traité sera ratifié par le prince président de la République française dans le délai de huit mois, et par S. Ex. le président de la République du Paraguay dans celui de dix jours à compter de sa date, et les ratifications en seront échangées à Paris ou à Montevideo, dans le délai de dix mois à partir de la même date, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ledit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le 4 mars de l'an de grâce 1853. (*L. S.*) *Signé* le chevalier DE SAINT-GEORGES. (*L. S.*) *Signé* FRANCISCO LOPEZ.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

4 = 9 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CXXXII, n. 1100.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art 1er. La convention conclue, le 15 novembre 1853, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 25 janvier 1854, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine d'Espagne, également animés du désir de protéger les arts, les sciences et les belles-lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir en France et en Espagne le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, qui seraient publiées, pour la première fois, par leurs auteurs dans les deux Etats respectifs. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Louis-Félix-Etienne marquis Turgot, sénateur de l'empire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix des ordres de Charles III d'Espagne, des Saints Maurice et Lazare de Piémont, de Saint-Janvier de Naples, du Lion néerlandais, de Pie IX de Rome, du Danebrog de Danemarck, chevalier de deuxième classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, son ambassadeur près S. M. catholique ; et S. M. la reine d'Espagne, don Angel Calderon de la Barca, grand-croix de l'ordre royale et distingué de Charles III et de celui d'Isabelle-la-Catholique, sénateur du royaume, et son premier secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs exerceront simultanément, dans toute l'étendue des deux pays, leur droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, conformément aux lois, ordonnances et réglements qui le leur garantissent ou garantiront par la suite, dans chaque Etat, contre les contrefaçons. Le droit de propriété littéraire des Espagnols en France et des Français en Espagne durera pour les auteurs toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux. Les représentants légaux, les ayants cause ou mandataires légitimes des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, seront à tous égards traités sur le même pied que les auteurs eux-mêmes. Seront considérés comme œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les livres, les compositions dramatiques et musicales, les tableaux, les dessins, les gravures, les lithographies, les sculptures, les cartes géologiques et toutes autres productions analogues. Les hautes parties contractantes feront concorder leurs législations respectives, et devront, en attendant, faciliter, au moyen d'un réglement spécial, l'exercice du droit de propriété artistique dans les deux pays. Les objets d'art destinés à l'agriculture et à l'industrie manufacturière ne se trouvent pas compris dans ce traité.

2. La protection accordée aux œuvres originales s'étend aux traductions. Toutefois, l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, sous les conditions ci-après exprimées, par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par les dispositions suivantes.

3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans

Digitized by Google

l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, pourvu que la sienne soit publiée dans le délai de six mois, à partir de la publication de l'œuvre originale, et que l'auteur ait rempli toutes les formalités prescrites à cet effet dans le présent traité.

4. La traduction des œuvres dramatiques confère ces mêmes droits à l'auteur de l'original, si, toutefois, la traduction faite pour son compte ou avec son consentement est publiée dans les trois premiers mois, et qu'il ait rempli les autres formalités. Le droit de subvention des auteurs dramatiques sur les représentations, dans les pays où la traduction de leur ouvrage sera mise en scène, est fixé au quart des droits que les lois du pays accordent au traducteur. Ce quart se trouve compris dans le montant total des droits que les entreprises théâtrales auront à payer aux traducteurs. Les droits des compositeurs de musique sont assimilés à ceux des auteurs originaux, pourvu que le poëme soit écrit dans la langue originale.

5. La protection et les droits stipulés dans les deux articles précédents n'ont pas pour objet d'interdire les imitations et les appropriations faites de bonne foi des œuvres littéraires, scientifiques, dramatiques, de musique et d'art, en France et en Espagne, mais seulement d'en prévenir les contrefaçons, les réimpressions, les représentations et copies faites au préjudice des intérêts et des droits spécialement réservés aux auteurs et aux inventeurs. Les tribunaux compétents de l'un et de l'autre Etat, et conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux, seront compétents pour résoudre, dans tous les cas, les questions auxquelles donneraient lieu les contrefaçons, falsifications, imitations ou copies desdites œuvres.

6. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également aux ouvrages publiés pour la première fois dans un journal, ainsi qu'aux sermons, mémoires, leçons et autres discours prononcés en public, et ne formant pas collection, à partir du moment où les lois des deux Etats garantiront à ces productions la protection spécifiée par l'article précité. Dans aucun cas, un ouvrage publié pour la première fois dans un journal ne pourra être reproduit dans un autre, sans qu'il y soit fait mention du journal original et du nom de l'auteur de l'ouvrage, s'il s'y trouve indiqué.

7. Pour que les auteurs et leurs ayants droit puissent jouir de la protection qui leur est accordée par l'art. 1er, il est nécessaire qu'ils se conforment, au préalable, aux dispositions suivantes : ils feront la déclaration de leur ouvrage et en déposeront gratuitement deux exemplaires aux lieux ci-après désignés, savoir : 1° si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, à l'établissement public désigné à cet effet à Madrid; 2° si l'ouvrage a paru pour la première fois en Espagne, au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur à Paris. Ce dépôt et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux ouverts, à cet effet, dans les deux établissements ne donneront lieu à aucuns frais autres que le prix du papier timbré du certificat. Ce certificat fera foi, tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi. Ces formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans le pays où il aura été publié. Ces formalités ne sont naturellement pas applicables aux ouvrages de peinture et de sculpture, qui seront l'objet d'un réglement spécial, ainsi qu'il a été dit dans le paragraphe 5 de l'art. 1er. A l'égard des ouvrages publiés séparément par volumes ou par livraisons, chaque volume ou chaque livraison sera considéré comme un ouvrage séparé.

8. Pour que le droit des auteurs sur les traductions de leurs ouvrages puisse être exercé conformément à ce qui est établi dans les art. 2 et 3 du présent traité, il est nécessaire de remplir préalablement les formalités suivantes : l'auteur d'un ouvrage original, lorsqu'il le fera paraître, devra déclarer, en tête dudit ouvrage, qu'il se réserve le droit de traduction, et, en conséquence de cette déclaration, sera tenu de la publier, si l'ouvrage ne se compose que d'un seul volume, dans les premiers six mois qui en suivront la publication. Si l'auteur publie à la fois deux ou plusieurs volumes d'un même ouvrage, le délai sera augmenté d'autant de fois six mois que l'ouvrage publié comprendra de volumes, de telle sorte que le deuxième volume devra paraître dans les douze mois au moins qui suivront l'accomplissement desdites formalités de dépôt, et ainsi de suite. A l'égard des ouvrages qui paraissent par volumes séparés ou par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite en tête du premier volume ou de la première livraison. Cependant, la traduction d'un ouvrage publié par livraisons devra paraître, au plus tard, dans les trois premiers mois qui suivront le dépôt de chacune d'elles.

Digitized by Google

9. La réserve du droit de traduction d'une œuvre dramatique, avec obligation de la faire paraître dans un temps déterminé, est fixée à une durée de trois mois à compter du jour du dépôt et de l'enregistrement, par assimilation, sous ce rapport, des œuvres aux livraisons des ouvrages dramatiques de toute autre nature.

10. Le propriétaire d'un ouvrage dont la publication se fera par volumes ou par livraisons qui ne remplira pas les formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites par les articles précédents, celui également qui, dans les six mois au plus tard qui suivront le dépôt et l'enregistrement, s'il s'agit d'un volume, et dans les trois mois, s'il s'agit d'une livraison ou d'un ouvrage dramatique, n'aura pas publié sa traduction, perdront leur droit de traduction sur le volume ou la livraison qui n'aura pas été soumis à l'une quelconque des formalités prescrites par les articles précédents. Ils perdront également ce droit de traduction sur tous les volumes ou livraisons du même ouvrage qui auront été déjà publiés. ainsi que sur tous les volumes ou livraisons à publier. Par suite, le droit de traduction de l'ouvrage entier tombera dans le domaine public.

11. L'introduction, même en transit, la vente et l'exposition des ouvrages ou objets reproduits en contrefaçon, contrairement aux droits consignés dans ce traité, demeurent interdites dans chacun des deux pays, soit que ces reproductions viennent de l'un des deux pays, soit qu'elles viennent de quelque autre pays étranger. Toute tentative pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets sera traitée et réprimée comme toute autre opération ordinaire quelconque de commerce interlope.

12. Au moment de la mise à exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement la liste exacte des bureaux de douanes maritimes et terrestres auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages littéraires, scientifiques et d'art, ainsi que les lois et règlements spéciaux actuellement en vigueur, et ceux que chacune d'elles pourra adopter par la suite, relativement à la propriété des ouvrages ou productions spécifiés dans les articles précédents. La reconnaissance et la vérification de nationalité desdits ouvrages se feront dans les bureaux désignés à cet effet, avec le concours des agents particuliers chargés, dans les deux pays, de l'examen des livres arrivant de l'étranger ou destinés à l'exportation. En cas d'infraction aux dispositions du présent traité, il en sera dressé procès-verbal, lequel, dûment légalisé, sera adressé, dans le plus bref délai possible, aux agents diplomatiques ou consulaires respectifs et aux parties intéressées, par l'entremise des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel la contravention aura été commise.

13. Pour faciliter l'exacte exécution des dispositions renfermées dans les deux articles précédents, il est, en outre, expressément convenu que tous les ouvrages expédiés, même en transit, à destination de l'un des deux Etats ou de tout autre Etat quelconque, d'ailleurs que de l'autre Etat, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de l'un de ces deux Etats, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités supérieures compétentes du pays de leur provenance. Ce certificat devra, d'une part, expressément énoncer le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et constater que ces mêmes ouvrages sont tous publication originale et propriété légale des pays de provenance, ou qu'ils y ont été naturalisés par le paiement des droits d'entrée. Toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique qui, dans les cas prévus par le présent article, ne sera pas accompagnée de certificats en due forme, sera, par cela seul, et conformément aux prescriptions de l'article précédent. réputée contrefaite, et l'importation ou l'exportation en sera rigoureusement interdite aux frontières ou ports respectifs.

14. Les clauses du présent traité ne pourront cependant faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient déjà été publiés, en tout ou en partie, dans l'un des deux ou dans tout autre pays, avant la promulgation de ladite convention. Bien entendu qu'on ne pourra publier aucun de ces mêmes ouvrages, ni exporter ou introduire de l'étranger des exemplaires de ceux-ci autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Les auteurs ou les éditeurs légitimes de l'un des deux Etats, dont les ouvrages publiés en tout ou en partie n'auraient pas été reproduits ou traduits en entier, ou pour la portion déjà publiée dans l'autre nation contractante, lors de la promulgation de la présente convention, pourront être admis au bénéfice de ses dispositions, en annonçant que telle est leur intention, en tête de la première livraison ou du volume qui suivra, si l'ouvrage se trouve en voie de publication, ou en ajoutant, s'il a déjà été publié, une note imprimée sur chacun des exemplaires en vente.

Digitized by Google

Dans l'un comme dans l'autre cas, ils sont tenus de se soumettre aux formalités prescrites.

15. L'infraction aux dispositions des articles précédents donnera lieu à la saisie des contrefaçons, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

16. Les dispositions de la présente convention, ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit. Aucune des clauses de cette convention ne pourra être considérée comme portant atteinte au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de prohiber la circulation et l'introduction dans ses propres Etats des livres qui, conformément à ses lois intérieures ou à des stipulations en vigueur avec d'autres puissances, sont ou seraient par la suite déclarés être des contrefaçons du droit d'auteur.

17. La présente convention restera en vigueur pendant quatre années consécutives, à partir du jour où les deux hautes parties contractantes seront convenues de la mettre à exécution. Si, à l'échéance des quatre années susindiquées, elle n'a pas été dénoncée six mois à l'avance, elle continuera de rester obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes, ait notifié à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les hautes parties contractantes se réservent, cependant, la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé la présente convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes. (*L. S.*) *Signé* TURGOT. (*L. S.*) *Signé* ANGEL CALDERON DE LA BARCA.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

16 JANVIER = 9 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à porter à deux cent cinquante millions, pour le service de 1854, la somme des bons du trésor en circulation. (XI, Bull. CXXXII, n. 1101.)

Napoléon, etc., vu l'art. 14 de la loi sur les recettes de l'exercice 1854, en date du 10 juin 1853, qui autorise le ministre des finances à mettre en circulation, pour le service de trésorerie, des bons du trésor jusqu'à concurrence de cent cinquante millions; vu l'art. 248 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant qu'en cas d'insuffisance de la somme des bons fixés législativement il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires autorisées par ordonnances; vu l'état des bons du trésor en circulation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à porter à deux cent cinquante millions (250,000,000 fr.), pour le service de 1854, la somme des bons du trésor en circulation, fixée à cent cinquante millions de francs par l'art. 14 de la loi du 10 juin 1853.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 9 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui soumet les sociétés et agences tontinières à la vérification des inspecteurs des finances. (XI, Bull. CXXXII, n. 1102.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 12 juin 1842, qui détermine le mode de surveillance relative aux sociétés et agences tontinières; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés et agences tontinières sont soumises à la vérification des inspecteurs des finances. Ces fonctionnaires, sans préjudice de la surveillance de la commission spéciale instituée par l'ordonnance royale du 12 juin 1842, portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité desdits établissements; ils se font représenter les livres, registres et tous autres documents, ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. Ils rendent compte de leur vérification et adressent leurs avis et propositions au ministre des finances. Ce dernier communique leurs rapports au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des

Digitized by Google

finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 JANVIER = 9 FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif à la formation d s états et plans des immeubles, ainsi que des inventaires des meubles compris dans la dotation de la couronne. (XI, Bull. CXXXII, n. 1103.)

Napoléon, etc., vu l'art. 5 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne, ordonnant qu'il sera dressé par récolement, aux frais du trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles compris dans la dotation; voulant pourvoir à la complète exécution de cet article, et régler la forme dans laquelle devront être faites les opérations qu'il prescrit; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et du ministre de notre maison, avons décrété :

Art. 1er. La remise, à l'administration de la liste civile, des immeubles compris dans la dotation de la couronne, sera constatée au moyen de procés-verbaux dressés contradictoirement par les délégués de notre ministre des finances, et ceux du ministre de notre maison.

2. Les mêmes délégués procéderont aussi contradictoirement à la formation, par récolement, des états de consistance et des plans des immeubles, ainsi que des inventaires descriptifs et estimatifs des meubles.

3. Les états, plans et inventaires seront établis en double. Ils seront vérifiés et arrêtés définitivement par le directeur général des domaines, le directeur général des forêts de l'Etat, et les divers chefs des services de la liste civile. L'un des doubles sera déposé dans les archives du Sénat, conformément à l'art. 5 du sénatus-consulte précité.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

26 JANVIER = 9 FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif à la construction d'un nouveau séminaire diocésain de Lyon. (XI, Bull. CXXXII, n. 1104.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'arrêté du gouvernement, en date du 19 prairial an 11, le décret impérial du 2 germinal an 13 et l'ordonnance royale du 9 octobre 1825, tous trois portant que les bâtiments et dépendances du séminaire diocésain de Lyon, dit de *Saint-Irénée*, seront vendus; vu un acte sous seings privés, en date du 26 octobre 1853, par lequel MM. Duplay, Ancessy et Denavit s'engagent à vendre à l'Etat, moyennant trois cent trente deux mille huit francs, une propriété à eux appartenant, dite *les Bains-Romains*, située à Lyon, au quartier Saint-Just, rue des Farges, et dont la superficie totale est de deux hectares trente neuf ares vingt centiares; vu le procés-verbal d'estimation contradictoire et détaillé de cet immeuble; vu le plan des lieux; vu le procès-verbal d'estimation du séminaire diocésain actuel de Lyon et le plan de ce séminaire, vu l'avis du cardinal archevêque de Lyon; vu l'avis du préfet du Rhône; vu l'avis de notre ministre des finances; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le préfet du Rhône est autorisé à acquérir des sieurs Duplay, Ancessy et Denavit, et ce, moyennant le prix principal de trois cent trente deux mille huit francs, une propriété dite *les Bains Romains*, située à Lyon, quartier Saint-Just, rue des Farges, pour servir à la construction d'un nouveau séminaire diocésain.

2. Des crédits spéciaux seront ultérieurement ouverts pour le paiement de cette acquisition, en principal, intérêts et frais.

3. Les bâtiments et terrains dont se compose le grand séminaire actuel du diocèse de Lyon seront successivement vendus par lots, conformément à la décision qui sera ultérieurement adoptée pour l'ouverture de nouvelles voies publiques.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

2 = 9 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui reporte au 2 mars 1854 la convocation du Sénat et du Corps législatif fixée au 27 février. (XI, Bull. CXXXII, n. 1109.)

Napoléon, etc., vu les art. 24 et 46 de la Constitution; vu notre décret du 22 janvier 1854, qui convoque le Sénat et le Corps législatif pour le 27 février, avons décrété :

Art. 1er. La convocation du Sénat et du Corps législatif, fixée au 27 février 1854, est reportée au jeudi 2 mars suivant.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE 1853 = 10 FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1852 non employés au 30 juin 1853. (XI, Bull. CXXXIII, n. 1112.)

Napoléon, etc., vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 8 juillet 1852 ouvrant les crédits applicables au

Digitized by Google

service départemental pour l'exercice 1853 ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1854 ; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1852 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé, et jusqu'à concurrence de sept millions six cent trente quatre mille huit cent soixante neuf francs, sur l'exercice 1853, avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 62. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, cent soixante quatre mille six cent cinquante quatre francs quarante huit centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, vingt six mille trois cent soixante sept francs quatorze centimes. Chap. 63. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs, neuf cent quarante quatre mille huit cent soixante cinq francs trente trois centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur produits de propriétés départementales, huit cent soixante et un mille trois cent quarante et un francs cinquante centimes. Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales pour routes, etc. et autres recettes facultatives, deux cent quarante mille cent trois francs quatre-vingt huit centimes. Chap. 64. Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, trois millions huit cent cinquante sept mille neuf cent quarante trois francs trente trois centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, quatre cent vingt mille trois cent cinquante quatre francs trois centimes. Chap. 65. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, cinq cent quatre-vingt dix mille quatre cent soixante et dix francs quarante quatre centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication, cinq cent vingt huit mille sept cent soixante huit francs quatre-vingt sept centimes. Total, 7,634,869 fr.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1852 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de deux millions dix neuf mille neuf cent quarante francs quatre-vingt deux centimes, avec les ressources du budget de 1854, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 25. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent trente deux mille sept cent soixante trois francs quatre-vingt seize centimes. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante huit mille cinq cent quatre-vingt huit francs quatre-vingt quatre centimes. Chap. 26. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent cinquante cinq mille cent cinquante huit francs quatre-vingt seize centimes. Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, quatre-vingt cinq mille quatre cent soixante et seize francs et soixante dix neuf centimes. Art. 3. Reste des subventions communales pour routes, etc. et autres recettes facultatives, cent quatre-vingt dix sept mille cinq cent soixante et un francs quatre-vingt dix centimes. Chap. 27. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, sept cent quatre-vingt douze mille quatre cent soixante et quatorze francs quatre-vingt dix huit centimes. Art. 2. Reste des portions d'emprunts, vingt mille soixante et quatorze francs soixante huit centimes. Chap. 28. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, cent quatre-vingt sept mille huit cent quarante francs soixante et onze centimes. Art. 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication, mémoire. Total, 2,019,940 fr. 82 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

9 JANVIER — 10 FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1854, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (XI, Bull. CXXXIII, n. 1113.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820 ; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et celle du 10 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent quarante mille cent quatre-vingt dix francs (140,190 fr.), nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie

Digitized by Google

en 1854, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

NOMS DES VILLES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
			fr.	
Amiens.	Somme.	Chambre.	4,095	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Arras.	Pas-de-Calais.	Idem.	1,750	Idem.
		Bourse.	600	Patentés de la ville d'Arras.
Bastia.	Corse.	Chambre.	718	Patentés de tout le département.
Bayonne.	Basses-Pyrénées.	Idem.	3,872	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon.	Doubs.	Idem.	2,148	Idem.
Caen.	Calvados.	Idem.	3,768	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Calais.	Pas-de-Calais.	Idem.	1,294	Idem.
Carcassonne.	Aude.	Idem.	1,640	Patentés de tout le département.
Châlon-sur-Saône.	Saône-et-Loire.	Idem.	1,276	Idem.
Cherbourg.	Manche.	Idem.	695	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand.	Puy de-Dôme.	Idem.	900	Patentés de tout le département.
Dieppe.	Seine-Inférieure.	Idem.	3,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.	350	Patentés de la ville de Dieppe.
Dijon.	Côte-d'Or.	Chambre.	2,600	Patentés de tout le département.
		Idem.	3,337	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dunkerque.	Nord.	Bourse.	2,300	Patentés de la ville de Dunkerque.
Fécamp.	Seine-Inférieure.	Chambre.	1,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Granville.	Manche.	Idem.	1,200	Idem.
Gray.	Haute-Saône.	Idem.	1,806	Patentés de tout le département.
Honfleur.	Calvados.	Idem.	696	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle.	Charente-Inférieure.	Idem.	2,888	Idem.
Laval.	Mayenne.	Idem.	500	Patentés de tout le département.
Le Havre.	Seine-Inférieure.	Idem.	12,113	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.	2,243	Patentés de la ville du Havre.
Metz.	Moselle.	Chambre.	1,287	Patentés de tout le département.
		Bourse.	250	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier.	Hérault.	Chambre.	4,003	Patentés de tout le département.
Morlaix.	Finistère.	Idem.	1,730	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Mulhouse.	Haut-Rhin.	Idem.	3,502	Patentés de tout le département.
		Bourse.	1,484	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nantes.	Loire-Inférieure.	Chambre.	4,700	Patentés de tout le département.
		Bourse.	1,300	Patentés de la ville de Nantes.

Digitized by Google

NOMS DES VILLES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
			fr.	
Orléans.	Loiret.	Chambre. .	1,800	Patentés de tout le département.
		Bourse. . .	1,300	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris.	Seine.	Chambre. .	19,832	Patentés de tout le département.
Rochefort. . . .	Charente-Inférieure..	Idem. . .	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Idem. . .	5,976	Idem.
Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Bourse. . .	3,154	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc. . .	Côtes-du-Nord. . .	Chambre. .	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Dizier. . .	Haute-Marne. . . .	Idem. . .	2,400	Idem.
Saint-Etienne. . .	Loire.	Idem. . .	2,500	Idem.
Saint-Malo. . . .	Ille-et-Vilaine. . .	Idem. . .	1,228	Idem.
		Bourse. . .	272	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Saint-Omer. . . .	Pas-de-Calais. . . .	Chambre. .	1,243	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Quentin. . .	Aisne.	Idem. . .	6,200	Patentés de tout le département.
Toulon.	Var.	Idem. . .	5,500	Idem.
		Idem. . .	3,000	Idem.
Toulouse. . . .	Haute-Garonne. . .	Bourse. . .	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours.	Indre-et-Loire. . .	Chambre. .	1,700	Patentés de tout le département.
Valenciennes. . .	Nord.	Idem. . .	3,240	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL. .	140 190	

5 DÉCEMBRE 1853 = 10 FÉVRIER 1854. — Décret *impérial* portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Espérance*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. LX, n. 1196.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de l'*Espérance*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 9 novembre 1853, devant Me Bérard et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

5 DÉCEMBRE 1853 = 10 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Phare maritime*, société d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. LX, n. 1197.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Phare maritime*, société d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 novembre 1853, devant Me Prestat et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au

Digitized by Google

préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1853 = 11 FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif au crédit foncier de France. (XI, Bull. CXXXIV, n. 1115.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 10 décembre 1852 et la convention du 18 novembre précédent relatifs au crédit foncier de France; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit foncier de France pourra, toutes les fois que le cours moyen de la rente trois pour cent aura été pendant trois mois au-dessous de quatre-vingt six francs (86 fr.), élever pour les prêts à venir, à cinq francs quatre-vingt quinze centimes (5 fr. 95 c.) l'annuité à servir par les emprunteurs, ladite annuité comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration et éteignant la dette en cinquante ans. Pour les prêts d'une moindre durée, l'annuité sera établie proportionnellement sur les mêmes bases.

2. Toutes les fois que la rente trois pour cent aura atteint pendant trois mois le cours moyen de quatre-vingt six francs (86 fr.), le maximum de l'annuité sera de plein droit réduit à cinq francs quarante cinq centimes (5 fr. 45 c.) pour les prêts ultérieurs de cinquante années, et, dans la proportion correspondante pour les prêts d'une moindre durée.

3. Les maxima fixés par les deux articles précédents sont applicables à toutes les opérations ultérieures du crédit foncier de France sans distinction entre les deux cents premiers millions et les prêts subséquents.

4. Pour les prêts à venir, quelle que soit l'annuité convenue entre le crédit foncier de France et les emprunteurs, ceux-ci pourront toujours se libérer par anticipation aux conditions de l'art. 75 des statuts. En conséquence, la prime fixée par l'art. 7 de la convention du 18 novembre 1852, pour le cas du remboursement anticipé, est supprimée.

5. La subvention de dix millions (10,000,000 fr.) accordée à la société du crédit foncier de France, par le décret du 10 décembre 1852, est réduite à neuf millions sept cent mille francs (9,700,000 fr.). Cette subvention sera successivement payée dans la proportion du vingtième des prêts réalisés. Le surplus de trois cent mille francs (300,000 fr.) est attribué par égales portions aux sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers.

6. Quand le montant des prêts du crédit foncier de France aura atteint deux cent cinquante millions (250,000,000 fr.), le maximum des frais d'administration, fixé par l'art. 71 des statuts de la compagnie à soixante centimes (60 c.) pour cent francs, pourra être réduit par le gouvernement jusqu'à quarante-cinq centimes (45 c.)

7. Si, avant le 1er janvier 1857, les prêts effectués par le crédit foncier de France ne s'élèvent pas à deux cents millions (200,000,000 fr.) le gouvernement se réserve d'autoriser, concurremment avec le crédit foncier de France, d'autres sociétés de crédit foncier dans tous les ressorts des cours impériales autres que celui de Paris, dans le cas même où à cette époque l'ensemble des prêts s'élèverait à deux cents millions (200,000,000 fr.). Si le crédit foncier de France n'a pas prêté dans chaque ressort de cours impériales une somme égale à la part proportionnelle qui revient à ce ressort sur un total de deux cents millions (200,000.000 fr.), d'après le montant de la dette hypothécaire inscrit au 18 novembre 1852, le gouvernement pourra autoriser des sociétés de crédit foncier en concurrence avec le crédit foncier de France, dans les ressorts où cette proportion n'aurait pas été atteinte.

8. En dehors des deux cents millions (200,000,000 fr.), d'obligations émises, en exécution de la convention du 18 novembre 1852, le crédit foncier de France ne pourra attacher des lots à ses emprunts qu'avec l'autorisation du gouvernement.

9. Les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention du 18 novembre 1852 sont annulés.

10. Les statuts du crédit foncier de France et les dispositions additionnelles approuvées par le décret du 22 mars 1853 seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

11. A défaut d'acceptation par l'assemblée générale dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, le crédit foncier de France sera déchu du bénéfice du présent décret.

12. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1853 = 11 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXXXIV, n. 1116.)

Digitized by Google

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 27 août dernier; vu la loi du 3 juillet 1846 et celle du 10 juin 1853 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, et au taux d'intérêt de quatre pour cent, un emprunt de sept cent soixante-neuf mille cent francs (769,100 fr.), remboursable en vingt ans, au moyen de quarante paiements semestriels, qui comprendront le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cet emprunt sera appliqué au paiement de la portion restant due sur la dette contractée par le département, en exécution des deux lois du 3 juillet 1846.

2. L'imposition extraordinaire de seize centimes créée par les lois précitées et qui doit expirer en 1858 sera réduite, à partir de 1855, à trois centimes soixante et douze centièmes. Pendant seize ans, à partir de 1859, le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, au principal des quatre contributions directes, trois centimes soixante et douze centièmes additionnels, dont le produit sera affecté au service des annuités déterminées par l'art. 1er.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1853 = 11 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXXXIV, n. 1117.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la délibération du conseil général de l'Orne, en date du 30 août dernier; vu les lois du 9 août 1847 et du 28 avril 1851; vu la loi du 10 juin 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, et au taux d'intérêt de quatre pour cent, un emprunt de cinq cent cinquante mille francs (550,000 fr.), remboursable en vingt années par annuités égales, qui comprendront le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cet emprunt sera affecté au paiement de la portion restant due sur la dette contractée par le département, en exécution des lois des 9 août 1847 et 28 avril 1851.

2. L'imposition extraordinaire de cinq centimes créée par la loi du 28 avril 1851 sera réduite, en 1854, à 1 c. 42 mill.; en 1855, à 1 c. 35 mill.; en 1856, à 2 c. 80 mill.; en 1857, à 2 c. 72 mill. A partir de 1858, le département de l'Orne est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, un centime dix-neuf centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit des centimes ci-dessus sera appliqué, 1° au service des annuités de l'emprunt de cinq cent cinquante mille francs autorisé par l'art. 1er; 2° au paiement de la somme de six mille huit cents francs soixante et dix centimes (6,800 fr. 70 c.) représentant la différence entre les intérêts du nouvel emprunt et ceux de l'emprunt antérieurement contracté ; 3° à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de cent mille francs, réalisé en vertu de la loi du 28 avril 1851.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

16 JANVIER = 11 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui augmente le traitement des évêques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (XI, Bull. CXXXIV, n. 1118.)

Napoléon, etc., vu le décret du 6 novembre 1850 portant : « Art. 1er. Le traitement « des évêques, aux colonies, est fixé à « quinze mille francs par an, y compris « les frais de tournées épiscopales. Le trai- « tement d'Europe sera de dix mille francs. « 2. Le traitement courra à partir de la « date du décret qui prescrit la publication « des bulles relatives à l'institution cano- « nique des évêques. Le traitement court « sur le pied colonial, du jour de l'arrivée « des évêques dans leurs diocèses respec- « tifs ; il est remplacé par le traitement « d'Europe, à partir du jour où ils quittent « la colonie. » Vu le décret impérial du 15 janvier 1853, ensemble la loi de finances du 8 juillet 1852, qui apportent, en France, des augmentations aux traitements des archevêques et des évêques ; vu ladite loi de finances, en ce qu'elle consacre, à partir du 1er janvier 1853, l'allocation aux évêques coloniaux d'une indemnité de cinq mille francs pour frais spéciaux de tournées et frais de secrétariat; attendu qu'en vertu de l'art. 7 du décret du 3 février 1851 sur l'organisation des évêchés coloniaux, le vicaire général qui administre le diocèse en l'absence de l'évêque reçoit seulement, indépendamment de son traitement, une

Digitized by Google

indemnité de frais de tournées, et qu'il ne lui est alloué aucune partie du traitement épiscopal proprement dit ; qu'outre la nécessité d'établir l'analogie entre le traitement des évêques coloniaux et celui des évêques de France, il est juste de conserver à ceux-là, lorsqu'ils sont en Europe, les moyens de pourvoir à la fois aux diverses charges diocésaines qui leur incombent et aux frais extraordinaires de leur séjour et de leurs déplacments ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 6 novembre 1850 sur les traitements et allocations des évêques coloniaux est modifié ainsi qu'il suit : Le traitement attribué aux évêques des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, à dater du décret qui prescrit en France la publication des bulles relatives à leur institution canonique, est fixé à quinze mille francs tant dans les colonies qu'en Europe. Ils reçoivent en outre, dans les colonies, une indemnité de cinq mille francs pour frais de tournées épiscopales et de secrétariat.

2. Ces dispositions seront exécutées à partir du 1er janvier 1853.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

25 JANVIER = 11 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret. (XI, Bull. CXXXIV, n. 1119.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret du 19 janvier 1852 portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique ; vu le projet de traité, préparé de concert entre le conseiller d'Etat en mission dans le département des Bouches-du-Rhône et le maire de Marseille pour l'exécution du susdit décret; vu la délibération approbative du 16 janvier 1854 ; vu les avis de nos ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes et de la guerre ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé le traité contenu dans la délibération ci-annexée du conseil municipal de Marseille (Bouches-du-Rhône), en date du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret, et à ceux conquis et à conquérir par la construction des ports de la Joliette et d'Arenc, et à l'emploi du produit de leur aliénation. Une expédition de cette délibération demeurera annexée au présent décret.

2. Les dispositions du susdit traité qui ne peuvent devenir exécutoires qu'en vertu d'une loi seront soumises au Corps législatif à sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes, et de la guerre (MM. de Persigny, Bineau, Magne, Fortoul et de Saint-Arnaud) sont chargés, etc.

Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la ville de Marseille.

Séance du 16 janvier 1854. Présidence de M. le comte de Chantérac, maire. L'assemblée formée, M. le maire, président, a ouvert la séance, à laquelle ont été présents vingt-huit membres du conseil. M. le maire expose à l'assemblée qu'à la suite des négociations engagées avec M. Frémy, conseiller d'Etat en mission de l'empereur, relativement aux terrains de l'ancien lazaret, à ceux conquis et à conquérir pour la construction des ports de la Joliette et d'Arenc, et à l'emploi du produit de l'aliénation de ces trois sortes de terrains, M. le ministre de l'intérieur a soumis au conseil d'Etat un projet de décret ayant pour objet d'approuver les délibérations du conseil municipal qui ont posé les bases du traité à conclure entre l'Etat et la ville de Marseille. Après un examen approfondi des questions qui lui étaient soumises, le conseil d'Etat, dans sa séance du 15 décembre 1853, a émis un avis entièrement favorable, sauf les observations suivantes : la première porte sur les môles du port de la Joliette dont la ville demandait la jouissance pendant quatre-vingt dix neuf ans pour les affecter à l'établissement de docks. Le conseil d'Etat fait remarquer qu'il est, dès à présent, reconnu par le gouvernement que ces môles ne sauraient servir à l'établissement de docks, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de réserver la faculté d'une concession reconnue impossible. La seconde observation est relative à l'emploi de l'excédant du produit des terrains, et a pour objet de faire comprendre les frais de construction des casernes et de la manutention militaire projetées, au nombre des dépenses dont l'Etat doit être remboursé d'abord et par préférence. Les autres modifications proposées sont seulement de rédaction ou de détail. M. le maire met sous les yeux de l'assemblée l'avis du conseil d'Etat et l'invite à délibérer sur les modifications proposées. Ces modifications sont adoptées à l'unanimité. Ouï l'exposé qui précède, le conseil, modifiant les dispositions de ses délibérations des 16 juin, 25 juillet, 12 septembre et 10 décembre derniers relatifs à la cession par l'Etat à la ville des terrains de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc, et à l'exécution des grands travaux d'utilité publique projetés à Marseille, délibère de traiter définitivement avec l'Etat sur les bases suivantes :

Obligations de l'Etat envers la ville.

1° L'Etat s'engage à céder à la ville de Marseille les terrains de l'ancien lazaret et ceux conquis ou à conquérir par l'exécution des travaux des ports

Digitized by Google

de la Joliette et d'Arenc. Ces terrains s'étendent sur une surface de quarante hectares environ, non compris les places, rues et voies publiques indiquées sur les plans projetés. La cession faite par l'Etat porte sur la totalité desdits terrains, sauf : 1° vingt-cinq mille neuf cents mètres carrés que l'administration des finances se réserve pour la construction d'une manufacture de tabacs et d'une caserne de douanes ; 2° trois hectares sur lesquels l'administration de la guerre fera construire à ses frais des casernes et une manutention.

Cet emplacement, désigné par la ville et agréé par le génie, sera pris, autant que possible, sur les terrains les moins précieux. Il ne pourra être affecté à aucun établissement susceptible d'entraîner des servitudes militaires, sous la réserve des droits généraux et inaliénables de l'Etat en matière de défense publique. L'administration de la guerre se conformera au plan d'alignement déjà adopté. La ville ne sera tenue que de la cession des terrains. L'Etat cédera à la ville la manutention actuelle pour être vendue, et la somme en provenant affectée à la même destination que le produit de la vente des terrains du lazaret et autres. 2° L'Etat s'engagera à avancer à la ville une somme de un million cinq cent mille francs déjà portée aux budgets de 1853 et 1854 pour premiers travaux du port d'Arenc. Cette somme sera remboursée sans intérêts et de la manière indiquée ci après. 3° L'application aux travaux de la cathédrale du crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert par le décret du 26 septembre 1852 aura lieu dès que la ville sera en mesure de pourvoir au surplus de la dépense. Ce crédit sera réparti en dix annuités de deux cent cinquante mille francs chacune. 4° L'Etat s'engagera à accorder à la ville de Marseille la faculté d'établir un ou deux docks, à son choix, ou de faire la cession de gré à gré ou par adjudication de cette faculté aux conditions que la ville jugera convenables, l'Etat se réservant toutefois le droit de réglementation et de tarifs de ces docks. 5° La ville de Marseille sera autorisée, dans le plus bref délai, à emprunter sur les terrains, objet des présents accords, une somme de un million cinq cent mille francs, à laquelle elle fixe sa part contributive dans l'exécution des travaux dont il sera parlé ci-après, et qui, avec le un million cinq cent mille francs avancés par l'Etat, et dont il est parlé à l'art 2. ci-dessus, devra être employée à former un capital d'avances. Une délibération spéciale sera prise relativement à cet emprunt.

Obligations de la ville.

Moyennant les obligations ci-dessus que l'Etat prendra envers la ville de Marseille, celle-ci s'engage à procéder, dans le plus bref délai possible, à la vente de tous les terrains qui lui seront cédés par l'Etat et à fournir sur le prix de la vente de ces terrains (laquelle aura lieu dans la forme et avec les autorisations exigées pour l'aliénation des biens communaux) les sommes suivantes dans les délais ci-après : 1° pour la construction de la cathédrale : un million, conformément au vote du 11 décembre 1846 du conseil municipal ; trois millions en dix ans, payables par annuités ; 2° pour la construction du nouveau lazaret : cinq cent mille francs en six ans par annuités ; 3° pour les travaux du port d'Arenc (conformément à un devis réduit qui sera arrêté par les ponts et chaussées) : quatre millions en cinq ans par annuités ; 4° pour le déblaiement et la mise en état des terrains de l'ancien lazaret : quatre millions en cinq ans par annuités ; 5° pour l'assainissement du port : deux millions en cinq ans par annuités. Les délais ci-dessus indiqués ne courront que du jour où toutes les formalités voulues par la loi, pour mettre la ville en possession des terrains cédés, auront été accomplies, et où l'administration municipale aura réalisé l'emprunt de un million cinq cent mill francs dont il a été question plus haut. Le sacrifice de la ville pour l'exécut on des travaux qui viennent d'être énumérés ne pourra jamais dépasser cette somme de un million cinq cent mille francs. La ville s'oblige à soumettre à l'approbation du gouvernement un projet d'exécution, de traité ou d'adjudication pour l'établissement d'un ou deux docks à Marseille ; le tout dans le délai d'un an, à partir de l'approbation définitive de la partie de la présente transaction relative aux docks. L'emploi des sommes destinées à la construction du nouveau lazaret, de la cathédrale, au port d'Arenc et à l'assainissement de l'ancien port, sera fait par les ingénieurs de l'Etat, conformément aux plans et devis arrêtés par les ministres compétents.

Voies et moyens.

La dépense totale des travaux à exécuter, en ayant égard à toutes les réductions dont ces travaux sont susceptibles, s'élevant à environ treize mi lions cinq cent mille francs, sera couverte par le prix de la vente des terrains cédés par l'Etat à la ville. L'opération à exécuter ne devant pas donner immédiatement des ressources, il sera pourvu aux premiers besoins de la manière suivante : 1° l'Etat avancera à la ville un million cinq cent mille francs portés aux budgets de 1853 et 1854 ; 2° la ville fournira une somme égale de un million cinq cent mille francs, à provenir d'un emprunt. Après que le produit de la vente aura couvert les frais d'exécution des travaux, les avances faites par l'Etat et la ville leur seront remboursées concurremment si l'opération donne un excédant. Si au contraire l'opération présente un déficit, ce déficit sera partagé également entre l'Etat et la ville. Les deux remboursements à faire à l'Etat et à la ville auront lieu sans intérêt de part ni d'autre. Si la vente des terrains donne un produit excédant les treize millions cinq cent mille francs, montant présumé des divers travaux, cet excédant sera employé d'abord et par préférence à rembourser les dépenses de construction des casernes et de la manutention projetées. Ce remboursement opéré, l'excédant, s'il en existe, sera employé à l'achèvement des travaux commencés.

1er = 11 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre un second crédit sur l'exercice 1854, pour subventions aux travaux d'utilité communale entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières. (XI, Bull. CXXXIV, n. 1120.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Un second crédit de deux millions (2,000,000 fr.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sur l'exercice 1854, pour subven-

Digitized by Google

tions aux travaux d'utilité communale. Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris, notammment sur les chemins, dans le but d'occuper les classes ouvrières.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

4 = 11 FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif au taux de l'intérêt des emprunts que des communes ont été autorisées à contracter. (IX, Bull. CXXXIV, n. 1121.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les communes qui ont été autorisées par décrets précédents à emprunter à un taux d'intérêt maximum de trois quarts pour cent pourront, lorsqu'elles n'auront pas encore contracté leurs emprunts, élever l'intérêt au taux de cinq pour cent.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

4 JANVIER = 16 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du canal d'irrigation de Pierrelatte. (XI, Bull. supp. LXII, n. 1228.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté du 16 mars 1848, portant autorisation de la société anonyme du canal d'irrigation de Pierrelatte et approbation de ses status; vu les changements à ces statuts proposés à notre approbation; vu la délibération prise le 28 mars 1852, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 15, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 28, 30, 31 et 40 des statuts de la compagnie du canal d'irrigation de Pierrelatte est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 2 décembre 1852, devant Me Vallée et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

9 JANVIER = 16 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui approuve une disposition additionnelle aux statuts de la société anonyme *la Gironde*, compagnie d'assurances maritimes, établie à Bordeaux. (XI, Bull. supp. LXII, n. 1229.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 25 janvier 1844, portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de *la Gironde*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts, ainsi que le décret du 2 juillet 1850, qui approuve diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération prise, le 31 mai 1853, par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à l'effet d'augmenter son fonds social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La disposition additionnelle aux statuts de la société anonyme *la Gironde*, compagnie d'assurances maritimes, établie à Bordeaux, est approuvée telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 28 décembre 1853, devant Me Louis-Eugène Aubry et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 JANVIER = 16 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg. (XI, Bull. supp. LXII, n. 1230.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 17 août 1853, qui approuve la convention passée le même jour entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, ladite convention portant, d'une part, concession à cette société : 1° d'un chemin de fer de Paris à Mulhouse, passant par ou près Nogent-sur-Seine, Troyes, Chaumont, Langres, Vesoul et Belfort, avec embranchement sur Coulommiers; 2° d'un chemin de fer de Nancy à Gray par Epinal et Vesoul; 3° d'un chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur; et d'autre part approuvant : la réunion à la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg, de celle des chemins de Montereau à Troyes et de Blesmes à Gray, réunion réalisée par traités des 6 août et 23 juillet 1853; vu les ratifications données, par l'assemblée générale du chemin de fer de Paris à Strasbourg, le 28 septembre 1853; par les assemblées générales des chemins de fer de Montereau

Digitized by Google

à Troyes et de Blesmes à Gray, le 29 septembre 1853; vu les modifications proposées aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dans l'assemblée générale précitée des actionnaires, en date du 28 septembre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 16 janvier 1854, devant Mes Foucher et Ducloux, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Statuts de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels, pour se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent que les nouveaux statuts sont arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE Ier. Constitution de la société, objet, dénomination, domicile, durée.

Art. 1er. La société anonyme formée sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg*, pour l'exécution partielle et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims et sur Metz et la frontière de Prusse par Saarebruck, réunit à ces concessions originaires, celles des lignes ci-après, qui lui ont été concédées ou incorporées par décrets des 25 mars 1852 et 17 août 1853, et les conventions y annexées, savoir : 1° un chemin de fer de Metz à Thionville, avec prolongement sur la frontière de Belgique; 2° un chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers; 3° un chemin de fer de Nancy à Gray par Epinal et Vesoul; 4° un chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur; 5° le chemin de fer de Montereau à Troyes; 6° et le chemin de fer de Blesmes à Gray. Cette société prend la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est.*

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

3. La société finira avec la concession, c'est-à-dire le 27 novembre 1954.

TITRE II. Concession.

4. L'adjudication de la concession originaire ayant été faite pour le compte de la société, à MM. Despans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blacque-Belair, la société a été mise par eux entièrement en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et conditions qui résultent, pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 19 juillet 1845 que du cahier des charges coté B, qui y est annexé, et du procès-verbal de l'adjudication. La concession comprend en outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, les lignes qui lui ont été concédées ou incorporées par décrets des 25 mars 1852 et 17 août 1853, et les conventions y annexées.

TITRE III. Fonds social, actions.

5. Le fonds social se compose : 1° des souscriptions, apports et valeurs de toute nature appartenant à la société de Paris à Strasbourg, et qui composaient son fonds social aux termes des art. 5, 6 et 7 des statuts approuvés le 17 décembre 1845; 2° des avantages qui peuvent résulter, pour la société, des traités et conventions énoncés dans l'art. 1er ci-dessus; 3° d'une somme de cent vingt cinq millions, divisée en deux cent cinquante mille actions, au moyen de la création de deux cent cinquante mille nouveaux titres de cinq cents francs chaque. Le surplus du capital nécessaire au complément des sommes à dépenser pour l'exécution des lignes concédées, et pour faire face aux charges de toute nature résultant des conventions et décrets ci-dessus relatés, sera formée au moyen d'obligations émises conformément à l'art. 7 de la convention du 17 août 1853. Le fonds social, composé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est divisé en cinq cent mille actions, appartenant, savoir : deux cent cinquante mille aux souscripteurs primitifs de la société du chemin de fer de Paris à Strasbourg ou à leurs ayants droit. Les deux cent cinquante mille actions nouvelles, mises à la disposition des mêmes actionnaires en exécution du décret précité, ont été entièrement souscrites et réparties entre les personnes dénommées en l'état fourni par la société et qui demeurera annexé aux présents statuts.

6. Chaque action a droit à un cinq cent millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise, sauf l'effet des dispositions transitoires stipulées à l'art. 7.

7. Les deux cent cinquante mille actions nouvelles, créées conformément à l'art. 5 ci-dessus, n'entreront en partage des bénéfices de l'entreprise, qu'à partir de leur libération complète, définitivement fixée au 1er janvier 1857. Jusqu'à cette époque, elles recevront seulement un intérêt de quatre pour cent par an, sur les sommes versées, et payable par semestre à la caisse de la compagnie les 1er mai et 1er novembre de chaque année.

8. Après l'approbation des présents status et le premier versement, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires. Ces titres seront nominatifs.

9. Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs indiquant les principales dispositions des présents statuts.

10. Les titres provisoires et les titres définitifs sont revêtus de la signature de deux administrateurs et d'un agent délégué par le conseil. Ils sont frappés du timbre sec de la compagnie. Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur le titre. Les frais de transport sont à la charge de l'actionnaire qui le requiert; ils sont fixés à cinquante centimes par action.

11. Les actions définitives sont au porteur. Toutefois, le conseil d'administration pourra délivrer des titres nominatifs en échange des actions au porteur. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

12. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de leur délivrance, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée,

Digitized by Google

dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

13. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Le montant de chaque action est payable, aux frais de l'actionnaire, à la caisse de la société, aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration. Après le premier versement, tout appel de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent par an.

16. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an. Les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 15 ci-dessus, quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions pourront être vendues sur duplicata, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et au risque des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. Conseil d'administration, assemblée générale des actionnaires.

Conseil d'administration.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de vingt-cinq membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

19. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois il pourra être attribué aux administrateurs composant le comité dont il est question à l'art. 28 ci-après, une rémunération dont le chiffre sera réglé par l'assemblée générale des actionnaires.

20. Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant la durée des travaux à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, conformément à la loi du 19 juillet 1845, et deux années après leur achèvement. Après cette époque, cinq membres désignés par le sort seront renouvelés chaque année, jusqu'à la quatrième année inclusivement. La cinquième année, les membres primitifs restants sortiront de droit. Les renouvellements ultérieurs auront lieu d'année en année par cinquième et par ordre d'ancienneté. Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

21. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président. En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer. Le président ou le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de sept administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Lorsque sept membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

23. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil; après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents (art. 12 de la loi du 15 juillet 1845). Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par les cahiers des charges des concessions, ni l'exécution des injonctions qui lui seraient notifiées par le gouvernement en vertu desdits cahiers de charges.

24. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par le vice-président.

25. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants. L'administrateur ainsi nommé provisoirement a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs. Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

26. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il passe les traités et marchés de toute nature; autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements, et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement. Il autorise toutes actions judiciaires,

Digitized by Google

tous compromis et toutes transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il règle l'emploi des fonds de la réserve. Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

27. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous les emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer. Il peut également, avec la même approbation, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'art. 26 ci-dessus.

28. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut également déléguer ses pouvoirs généraux à un comité de direction composé de sept de ses membres, et qui ne pourra délibérer qu'à la majorité de quatre membres.

29. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

30. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

Assemblée générale des actionnaires.

31. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

32. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions anciennes ou nouvelles. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de soixante au moins, et représentent au moins le vingtième du fonds social.

33. Les délibérations relatives aux emprunts devront être prises dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de soixante au moins. Celles relatives à la modification éventuelle des statuts et aux autres objets définis dans le paragraphe 4 de l'art. 42 devront être prises dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social et à la même majorité.

34. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt cinq jours d'intervalle. Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 36; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduite à vingt jours. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

35. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

36. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées au paragraphe 4 de l'art. 42 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

37. Les possesseurs de quarante actions au porteur, ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la société, à Paris ou à Londres, entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Les titres nominatifs de quarante actions, ou plus, donnent droit à la remise de cette carte d'admission à l'assemblée générale, pourvu que ces titres aient une date antérieure de quinze jours à l'époque fixée pour l'assemblée générale.

38. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour les remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

39. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

40. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

41. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

42. L'assemblée générale entend et approuve les comptes. Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur les questions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de concessions, de modifications ou additions aux statuts, et notamment de l'augmentation du fonds social et de prorogation de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle prononce, sur la proposition du

Digitized by Google

conseil d'administration et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

43. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

TITRE V. COMPTES ANNUELS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE, AMORTISSEMENT.

44. Il sera dressé, chaque année, un inventaire général du passif et de l'actif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion du mois d'avril.

45. Les produits de l'entreprise servirent, d'abord, à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt de l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

46. A partir de la mise en exploitation de toutes les sections réunies, il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues. (La quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent du produit net.)

47. Sur l'excédant des produits, après le paiement des charges détaillées en l'art. 45, il est prélevé chaque année une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculé de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession, conformément au tableau ci-annexé; quatre pour cent du capital social, pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties, un premier dividende de quatre pour cent par an; ce premier dividende afférent aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissements, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit. Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit art. 49, le tout sauf l'application de l'art. 24 du cahier des charges coté B, annexé à la loi du 19 juillet 1845, relatif au partage, entre l'Etat et la compagnie, de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé, et réglé définitivement par l'art. 6 de la convention du 17 août 1853.

48. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

49. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les quatre articles précédents, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter du 27 novembre 1855, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé, comme il est dit art. 47. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui sera fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales dans la forme déterminée art. 11. Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 47. Ces actions auront, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés dans deux journaux d'annonces légales désignés conformément à la loi. Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui aura précédé.

50. Le paiement de quatre pour cent du capital social prélevé aux termes de l'art. 47, a lieu le 1er novembre de chaque année. Le montant du dividende à distribuer conformément aux articles ci-dessus est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois d'avril. Le paiement de ce dividende a lieu chaque année le 1er mai.

51. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur paiement dûment annoncée dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il a été dit ci-dessus, art. 15, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

52. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de cinq millions de francs. Quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à le former sera suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

53. Le conseil d'administration est autorisé à créer une caisse des retraites en faveur des employés qui auront servi vingt-cinq années et dont le traitement n'aura pas dépassé trois mille francs. La dotation de cette caisse sera formée au moyen d'un prélèvement annuel sur les produits bruts de l'entreprise. Dès à présent et à partir du 1er janvier 1853, ce prélèvement est fixé à soixante et quinze mille francs par année. Il pourra être augmenté lors de l'ouverture de la ligne de Paris à Mulhouse, et à mesure de l'achèvement des embranchements; l'augmentation aura lieu proportionnellement à l'accroissement, du personnel par décision du conseil d'administration. A l'expiration de la concession ou à la dissolution de la société, le fonds de réserve restera la propriété des actionnaires, grevé, toutefois, du service des retraites jusqu'à leur extinction. Dans le cas où la jouissance de la compagnie viendrait à cesser avant que les vingt-cinq années à partir du 1er janvier 1853 soient révolues, le capital provenant des prélèvements annuels et des intérêts produits restera la propriété des actionnaires.

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

54. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est auto-

Digitized by Google

risée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'art. 33, qui précède. Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

55. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

56. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans les caisses de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires; 1° à mettre le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation, en bon état d'entretien, pour être remis au gouvernement, le tout conformément aux dispositions des cahiers de charges; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions, jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VII. CONTESTATIONS.

57. Toutes contestations entre les sociétaires à raison des affaires sociales seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

58. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

59. Par dérogation à l'art. 18 ci-dessus, le conseil d'administration sera composé, pour le temps de la durée des travaux mis à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg par la loi du 19 juillet 1845, et deux années après leur achèvement, de MM. Baignères, Blacque-Belair, Clary, E. Chevandier, Dolfus-Mieg, V. Dubochet, Foi, banquier, le duc de Galliera, Hainguerlot, le baron d'Hervey, H. Jayr, Marcuard, A. Perdonnet, E. Pereire, le baron J. de Rothschild, Alph. de Rothschild fils, Roux, le comte de Ségur, Touchard, Humphery, Morrison, Tompson, Weguelin. Les membres du conseil qui viennent d'être nommés auront droit de se compléter jusqu'au nombre de vingt-cinq. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présents statuts pour en faire la publication partout où besoin sera.

---

23 JANVIER = 16 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. (XI, Bull. supp LXII, n. 1231.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale, en date du 19 août 1829, portant autorisation de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance du 22 octobre 1835, qui a modifié les art. 23, 27 et 33 desdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale de la société, en date du 3 août dernier, et les nouvelles modifications proposées à notre approbation; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé la nouvelle rédaction des art. 32 et 34 des statuts de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 14 janvier 1854, devant Me Guénin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant qu'un auditeur au conseil d'Etat pourra être attaché à chacune des préfectures des départements y désignés. (XI, Bull. CXXXVI, n. 1126.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 5 et 6 de notre décret du 25 novembre dernier concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs au conseil d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Un auditeur au conseil d'Etat pourra être attaché à chacune des préfectures des départements ci-dessous : Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Loire-Inférieure, Nord, Bas-Rhin, Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

24 JANVIER = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1853 pour les travaux d'achèvement des bâtiments de la Cour impériale de Lyon. (XI, Bull. CXXXVI, n. 1127.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 25 juillet 1851, qui ouvre au ministère de l'intérieur, exercice 1851, un crédit de cent mille francs applicables aux travaux d'achèvement des bâtiments de la Cour impériale de Lyon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice

Digitized by Google

1853, avec affectation aux travaux d'achèvement des bâtiments de la Cour impériale de Lyon, un crédit de quatre-vingt dix mille six cent cinquante francs soixante et seize centimes (90,650 fr. 76 c.).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4 Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 JANVIER = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1853 pour les travaux d'achèvement des bâtimens de la Cour impériale de Pau. (XI, Bull. CXXXVI, n. 1128.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 3 juillet 1846, qui affecte une somme de sept cent six mille huit cent soixante quatre francs à la dépense de construction des bâtiments de la Cour impériale de Pau (Basses-Pyrénées); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, avec affectation aux travaux d'achèvement des bâtiments de la Cour impériale de Pau, un crédit de vingt deux mille vingt francs quinze centimes (22,020 fr. 15 c.).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 JANVIER = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXXXVI, n. 1129.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil général de l'Isère, en date du 30 août dernier; vu les lois des 9 juillet 1852 et 10 juin 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, et au taux d'intérêt de quatre pour cent, un emprunt de deux cent douze mille francs (212,000 fr.), remboursable en vingt années, au moyen de quarante paiements semestriels, dont le montant ne pourra dépasser sept mille sept cent quarante huit francs soixante centimes (7,748 fr. 60 c.), et qui comprendront le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cet emprunt sera appliqué au paiement de la portion restant due sur la dette contractée par le département, en exécution de la loi du 9 juillet 1852.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à prélever, en 1854, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852, une somme de quinze mille quatre cent quatre-vingt dix sept francs vingt centimes (15,497 fr. 20 c.) qui sera appliquée au paiement de la première annuité de l'emprunt de deux cent douze mille francs. A partir de 1855, l'imposition extraordinaire de cinq dixièmes de centimes et celle de trois centimes, établies par la même loi et recouvrables, la première jusqu'en 1856, et la seconde de 1857 à 1862, sont réduites à quarante quatre centièmes. A partir de 1863, le département de l'Isère est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, au principal des quatre contributions directes, quarante quatre centièmes additionnels, dont le produit sera affecté au service des annuités de l'emprunt de deux cent douze mille francs autorisé par l'art. 1er.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 JANVIER = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXXXVI, n. 1130.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil général de Loir-et-Cher, en date du 31 août dernier; vu les lois des 3 juillet 1846, 27 décembre 1851 et 10 juin 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, et au taux d'intérêt de quatre pour cent, un emprunt de quatre cent soixante trois mille quatre cents francs (463,400 fr.), remboursable en vingt ans, par annuités de trente quatre mille cent francs quatre-vingt dix-sept centimes (34,100 fr. 97 c.), qui comprendront le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cet emprunt sera appliqué au paiement de la portion restant due sur la dette contractée par le département, en

Digitized by Google

exécution des lois du 3 juillet 1846 et du 27 décembre 1851.

2. L'imposition extraordinaire de huit centimes établie par les lois précitées est réduite à 2 c. 97 mill. pendant quatre ans à partir de 1855; 2 c. 77 mill. en 1859; 1 c. 77 mill. en 1860. Le département de Loir-et-Cher est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1861, au principal de ses quatre contributions directes, un centime soixante et dix sept centièmes additionnels, dont le produit sera appliqué au service des annuités déterminées par l'art. 1er.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

8 = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Nîmes. (XI, Bull. CXXXVI, n. 1131.)

Napoléon, etc., vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du Code de commerce, rectifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; notre conseil d'Etat entendu; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Nîmes est porté de quatre à six.

2. Nos ministres de la justice, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Abbatucci et Magne) sont chargés, etc.

---

11 = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour les frais de justice criminelle. (XI, Bull. CXXXVI, n. 1132.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget de 1853, et contenant, art. 20, les dispositions relatives à l'ouverture des crédits supplémentaires en l'absence du Corps législatif; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de la somme de huit cent cinquante mille francs, applicable aux frais de la justice criminelle (chapitre 11 du budget).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

9 = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CXXXVII, n. 1134.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 16 décembre de l'année 1853, entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 29 janvier 1854, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants causes, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, publiées pour la première fois en France ou dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Talleney, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le Magnanime du grand duché de Hesse, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la ville libre de Francfort; S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'Etat, envoyé et ministre plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la diète germanique, grand-croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*verviel fâltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852, aux ouvrages publiés dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, sera également accordée, d'après les termes des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la principauté, aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes, ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de con trefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Un an après la mise en exécution du traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicite.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire à leur convenance, par des mesures législatives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, de livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

10. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. Fait à Francfort, le 16 décembre 1853. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* W. DE EISENDECHER.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

9 = 17 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du m-

Digitized by Google

nistère de la guerre, exercice 1853. (XI, Bull. CXXXVII, n. 1135.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1853; vu l'art. 12 (paragraphe 4) du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et de l'avis de notre ministre des finances, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après indiqués au budget de la guerre de l'exercice 1853 sont augmentés d'une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.) savoir : Chap. 15. Fourrages, 2,500,000 fr. Chap. 30. Invalides de la guerre, 200,000 fr. Total, 2,700,000 fr.

Pareille somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.) est réduite des chapitres désignés ci-dessous, savoir : Chap. 4. Etats-majors, 500,000 fr. Chap. 9. Solde et entretien des troupes, 800,000 fr. Chap. 10. Habillement et campement, 220,000 fr. Chap. 11. Lits militaires, 125,000 fr. Chap. 13. Remonte générale, 100,000 fr. Chap. 16. Solde de non activité et solde de réforme, 40,000 fr. Chap. 18. Dépenses temporaires, 12,000 fr. Chap. 19. Subvention aux fonds de retraite, 189,000 fr. Chap. 22. Travaux extraordinaires de l'artillerie, 260,000 fr. Chap. 25. Poudres et salpêtres (matériel), 400,000 fr. Chap. 29. Ecoles militaires, 33,000 fr. Chap. 33. Service maritime en Algérie, 21,000 fr. Total, 2,700,000 fr.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Arnaud et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 = 21 FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif à la pêche du maquereau, avec salaison à bord. (XI, Bull. CXXXVIII, n. 1137.)

Napoléon, etc., vu l'art. 212 du décret du 4 juillet 1853 spécial au 1er arrondissement maritime, et qui soumet les bateaux armés pour la pêche du maquereau, avec salaison à bord, aux mêmes obligations que ceux qui sont armés pour la pêche du hareng; vu la loi du 28 mars 1852 et le décret du 7 juin suivant concernant la pêche du hareng; vu le décret du 7 mars 1853, relatif à la délivrance des sels aux bateaux armés pour la pêche du maquereau; vu les art. 48 et 213 à 219 du décret du 4 juillet 1853, concernant la pêche du maquereau, salaison à bord; considérant qu'il convient de confirmer explicitement les dispositions résultant de la combinaison de ces divers actes, afin d'obtenir une application uniforme de la législation spéciale; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont applicables aux armements pour la pêche du maquereau, avec salaison à bord, les dispositions ci-après énoncées des loi et décret des 28 mars et 7 juin 1852.

Loi du 28 mars 1852. — 1° § 1er de l'art. 1er, pour les produits de pêche française rapportés, du 10 mars au 15 juin de chaque année, des parages compris entre les côtes de France, depuis la frontière belge jusqu'à la rivière d'Ay (1), et les côtes correspondantes de la Grande-Bretagne; 2° § 1er de l'art. 3. § 2, n. 1 du même article, pour les maquereaux salés et importés de quelque parage que ce soit, à toute autre époque que celle déterminée par l'art. 48 du décret du 4 juillet 1853 (10 mars au 15 juin). § 3, n. 2, pour les maquereaux salés et importés même pendant la période d'introduction de tous autres parages que ceux compris entre les côtes anglaises et françaises, depuis la frontière belge jusqu'à la rivière d'Ay. 3° Art. 4; 4° art. 5, moins le § 3, n. 2; 5° art. 6; 6° § 1 et 2, n. 1 de l'art. 7; 7° art. 8; 8° art. 12; 9° art. 13.

Décret du 7 juin 1852. — 1° Art 1er; 2° art. 2; 3° § 2 et 3 de l'art. 4; 4° art. 5; 5° art. 13; 6° art. 14; 7° art. 16 (2).

2. Toute infraction aux prescriptions des art. 213, 214, 215, 216, 217, 218 et 219 du décret du 4 juillet 1853, est passible des peines édictées par l'art. 9 de la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 = 21 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ajoute le bois de cactus à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie admis en fran-

---

(1) Limite du 1er arrondissement maritime, art. 15 du décret du 4 juillet 1853.

(2) On conserve la forme de l'engagement adopté par le § 6 dudit article. Seulement on substitue au mot *à hareng* le mot *maquereaux* en granier.

On ne conserve de la note de renvoi que les mots *frais* et *salés*.

Enfin après les mots, « *institués par l'art. 4 de la loi du 28 mars 1852,* » ajouter ceux-ci : *et l'art. 212 du décret du 4 juillet 1853.*

Digitized by Google

chise dans les ports de la métropole. XI, Bull. CXXXVIII, n. 1138.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851, avons décrété :

Art. 1er. Le bois de cactus est ajouté à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie, dont l'art. 1er de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 22 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme *le Lloyd français*. (XI, Bull. supp. LXIII, n. 1248.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances royales, en date des 16 mars 1837 et 11 septembre 1841, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Lloyd français*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts et des modifications y apportées; vu le nouveau changement à ces statuts proposé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du 17 février 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées à l'art. 7 des statuts de la société anonyme *le Lloyd français* sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 10 et 11 novembre 1853, devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1853 = 22 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui proroge l'autorisation accordée à la caisse d'épargne et de prévoyance de Bordeaux. (XI, Bull. supp. LXIII, n. 1249.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 24 mars 1819 et 14 octobre 1830, portant approbation des statuts de la caisse d'épargne de Bordeaux (Gironde) et des diverses modifications apportées à ces statuts; vu les décrets des 26 juin 1849 et 20 décembre 1850, portant prorogation de ladite autorisation; vu la délibération du conseil des directeurs de la caisse de Bordeaux, en date du 9 décembre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée à la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Bordeaux (Gironde) par l'ordonnance du 24 mars 1819, successivement prorogée au 31 décembre 1850 et au 31 décembre 1853, par les décrets des 26 juin 1849 et 20 décembre 1850, est de nouveau prorogée au 31 décembre 1854.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1853 = 22 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui proroge l'autorisation accordée à la caisse d'épargne du Havre. (XI, Bull. supp. LXIII, n. 1250.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 16 janvier 1822 et 3 juillet 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance établie au Havre (Seine-Inférieure), et approbation de diverses modifications des statuts, et le décret du 16 août 1851 portant prorogation de ladite autorisation; vu la délibération des directeurs de ladite caisse, en date du 14 décembre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée à la caisse d'épargne du Havre, par l'ordonnance du 16 janvier 1822, et prorogée au 31 décembre 1853, par le décret du 16 août 1851, est de nouveau prorogée au 31 décembre 1854.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1853 = 22 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui proroge l'autorisation accordée à la caisse d'épargne de Rouen. (XI, Bull. supp. LXIII, n. 1251.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 30 mars

Digitized by Google

1820, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Rouen (Seine-Inférieure); le décret du 22 octobre 1851, portant prorogation de cette autorisation; vu la délibération du conseil des directeurs de ladite caisse, en date du 14 décembre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée à la caisse d'épargne de Rouen, par l'ordonnance du 30 mars 1820, et prorogée au 31 décembre 1853, par le décret du 22 octobre 1851, est de nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 1854.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 JANVIER = 22 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui révoque l'autorisation accordée à la caisse d'épargne de Molsheim (Bas-Rhin). (XI, Bull. supp. LXIII, n. 1253.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 8 décembre 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Molsheim (Bas-Rhin) et approbation des statuts de cet établissement; vu la délibération du conseil municipal de Molsheim, du 23 juillet 1853, par laquelle la suppression de la caisse d'épargne de cette ville a été votée à l'unanimité; vu les observations du receveur général et l'avis du préfet du département du Bas-Rhin, en date des 5 juillet et 29 août 1853, conformes au vœu du conseil municipal et desquels il résulte que, soit dans l'administration, soit dans la comptabilité de la caisse d'épargne de Molsheim, il n'a point été satisfait aux prescriptions de la loi; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée à la caisse d'épargne de Molsheim (Bas-Rhin) est révoquée.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 JANVIER = 22 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Parthenay. (XI, Bull. supp. LXIII, n. 1254.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Parthenay (Deux-Sèvres), en date des 5 juin et 4 septembre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Parthenay (Deux-Sèvres) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Parthenay sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département des Deux-Sèvres, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 22 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant prorogation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Apparaux*. (XI, Bull. supp. LXIII, n. 1255.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 11 février 1824, qui a autorisé la société anonyme constituée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux*, pour une période de trente années qui expirent le 11 février 1854; vu la demande en prorogation formée par les actionnaires de ladite compagnie; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux* est prorogée pour une nouvelle période de trente années, qui fera suite à la première, et expirera le 11 février 1884. Sont approuvés les nouveaux statuts de la société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 11, 12, 13 et 14 janvier 1854, devant M. Bérard et son

Digitized by Google

collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 = 24 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant réception du bref qui permet à l'évêque de Gap, aux chanoines de son église cathédrale et à leurs successeurs respectifs de porter une croix d'argent sur la poitrine et sur l'habit de chœur. (XI, Bull. CXXXIX, n. 11142.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le bref pontifical délivré à Rome, le 16 décembre 1853, qui permet à l'évêque de Gap, aux chanoines de son église cathédrale, ainsi qu'à leurs successeurs respectifs « de porter sur la poitrine et sur l'habit « de chœur, dans les limites seulement « dudit diocèse, une croix d'argent, de « superficie blanche, ayant au milieu une « médaille représentant, d'un côté, l'effi- « gie de saint Grégoire le Grand, et sur « le revers celle de saint Arigius, évêque « de Gap; ladite croix suspendue au moyen « d'un ruban de soie rouge avec liseré « jaune; » vu les lettres de l'évêque de Gap à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 1er et 29 juin, 7 juillet, 14 septembre et 31 décembre 1853, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution; vu la loi du 18 germinal an 10 (art. 1er); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reçu et sera publié en la forme ordinaire, le bref délivré à Rome, le 16 décembre 1853, par lequel S. S. le pape Pie IX permet à l'évêque de Gap et aux chanoines de son église cathédrale, ainsi qu'à leurs successeurs respectifs, de porter dans les limites du diocèse et suivant les formes déterminées par ledit bref, une croix d'argent ornée d'une médaille représentant, d'un côté, l'effigie de saint Grégoire le Grand, et de l'autre, celle de saint Arigius, évêque de Gap. En conséquence, l'évêque de Gap, les chanoines de son église cathédrale et leurs successeurs respectifs, sont autorisés à porter ladite croix.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat, mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 24 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant règlement sur l'assistance judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. (XI, Bull. CXL, n. 11143.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 31 de la loi du 22 janvier 1851, sur l'organisation de l'assistance judiciaire en France, ainsi conçu : « La présente loi pourra, par « des règlements d'administration publi- « que, être appliquée aux colonies et à « l'Algérie; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, dans les cas prévus par le présent règlement.

TITRE Ier. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier. *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.*

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils privés, les cours impériales, les tribunaux civils et de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : 1° du chef de service de l'enregistrement ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du directeur de l'intérieur; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou les anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le procureur général.

3. Chaque bureau d'assistance nomme son président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal près duquel est institué le bureau, ou par l'un de ses commis assermentés. Le bureau

Digitized by Google

ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

5. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

6. Ce dernier bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 5, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

7. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation ou au conseil d'Etat formé contre lui.

8. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation ou au conseil d'Etat, il ne peut, sur cet appel ou ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle. A cet effet, il doit adresser sa demande, savoir : s'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal ; s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour, au procureur général. Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau du domicile de la partie intéressée. S'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au conseil d'Etat, la demande est adressée au procureur général de la colonie. Dans ces deux cas, le procureur général communique la demande au bureau et provoque de sa part un nouvel avis. Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du ministre de la marine, au ministre de la justice, qui saisit le bureau institué près de la Cour de cassation ou près du conseil d'Etat, conformément à l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1851.

9. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ; 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration.

10. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un et l'autre cas. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours et ne peuvent être communiquées qu'au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 23 du présent règlement.

CHAPITRE II. *Des effets de l'assistance judiciaire.*

11. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Le même envoi est fait au contrôleur colonial s'il s'agit d'une instance devant le conseil privé. Le gouverneur désigne celui des avocats au conseil qui doit prêter son ministère à l'assisté. Si la cause est portée devant la cour ou au tribunal

Digitized by Google

civil, le président désignera l'avocat, l'avoué et l'huissier, qui prêteront leur ministère à l'assisté. Si la cause est portée devant un juge de paix, la désignation de l'huissier est faite par ce magistrat. Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

12. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, pour droits d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires. Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbres et enregistrés en débet. Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux de la procédure. Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

13. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

14. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes ou expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

15. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais et toute nature, honoraires et émolumen auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n avait pas eu assistance judiciaire.

16. Dans le cas prévu par l'article pr cédent, la condamnation est prononcée l'exécutoire est délivré au nom de l'adm nistration de l'enregistrement et des d maines, qui en poursuit le recouvremen comme en matière d'enregistrement. Il e délivré un exécutoire séparé, au nom d cette administration, pour les droits qui n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 12. L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatemeot aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'art. 12.

18. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

19. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après jugement : 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; 2° s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

20. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas il est motivé.

21. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

22. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer

Digitized by Google

immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées par l'art. 16 ci-dessus.

23. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

24. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'art. 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

25. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cour d'assises conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

26. Le président du tribunal correctionnel désigne un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée, soit par des pièces désignées dans l'art. 9, soit par tous autres documents.

27. Les présidents des cours d'assises et des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

TITRE III. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LES COLONIES AUTRES QUE LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET LA RÉUNION.

28. Il sera statué par des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, sur l'organisation de l'assistance judiciaire dans les autres colonies.

29. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1853 = 1er MARS 1854. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1854, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. CXLI, n. 1146.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics: vu la délibération, en date du 16 octobre 1853, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1854, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances portant fixation du budget des recettes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1854, savoir: 1° pour chaque train de dix-huit coupons, qui sera flotté sur la Haute-Yonne, la Cure, l'Armançon ou le canal de Bourgogne, trente trois francs, dont dix huit francs seront payés à Joigny, et quinze francs à Paris; 2° pour chaque train de dix huit coupons, qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, trente trois francs, dont dix huit francs payables à Sens, et quinze francs payables à Paris; 3° pour chaque train de dix huit coupons provenant de la rivière de Marne, trente francs, payables à Paris; 4° pour chaque train de dix huit coupons provenant de la rivière de Seine, quinze francs, qui seront payés à Paris; 5° pour chaque train de dix huit coupons de la Haute-Yonne ou de la Cure, qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, qui seront payés à Cravant; 6° pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix huit coupons, la cotisation sera perçue à raison de la longueur comparée à celle des trains de dix huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt dix mètres pour un train, et cinq mètres pour un coupon ordinaire.

2. Le paiement sera fait, savoir: à Paris, entre les mains de l'agent général,

Digitized by Google

immédiatement après l'arrivée des trains ; à Sens, à Joigny et à Cravant, lors du passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre les mains des commis auxdits ponts. Les commis de Sens et de Joigny verseront, au moins une fois par mois, le montant de leur recette dans la caisse du commis général de l'arrondissement, et le commis de Cravant versera, à la fin de l'année, entre les mains du commis général de Clamecy. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant tout le cours de l'exercice 1854, dans les bureaux des agents de la communauté préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 1er MARS 1854. — Décision impériale qui rend applicables à la gendarmerie les dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838 concernant les changements d'arme. (XI, Bull. CXLI, n. 1147.)

Rapport à l'empereur.

Sire, à différentes époques, des officiers de l'armée admis dans la gendarmerie, et dont l'inaptitude ou l'antipathie pour le service de cette arme avait été reconnue, ont demandé à rentrer dans leur ancien corps ; mais ils n'ont pu obtenir leur changement en présence des dispositions formelles de l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838, qui est ainsi conçu : « Les « changements d'arme ne peuvent avoir « lieu que par permutation et seulement « entre des sous-lieutenants, des lieute- « nants ou des capitaines d'infanterie ou « de cavalerie. » L'application d'une règle aussi absolue est évidemment contraire à l'intérêt des officiers comme à celui du service de la gendarmerie. De nombreux exemples ont démontré et démontrent tous les jours qu'il y a lieu de modifier les dispositions précitées, afin d'éviter que des officiers de gendarmerie, qui pourraient être utilisés convenablement dans leur ancienne arme, soient mis en non activité par retrait d'emploi, position dont il n'est possible de les tirer aujourd'hui que pour les exposer de nouveau à encourir la même mesure de rigueur. Il est essentiel, pour la bonne composition de la gendarmerie, que les officiers des différents corps de l'armée qui ont demandé à entrer dans cette arme ne soient pas liés irrévocablement à leur condition présente, et que ceux qui ne réunissent pas l'ensemble des conditions d'aptitude spéciale et de dévouement que réclame si impérieusement l'exercice de leurs fonctions puissent rentrer dans leur ancienne arme par voie de permutation. Il ne serait d'ailleurs ni rationnel ni équitable que la gendarmerie, qui reçoit aujourd'hui un plus grand nombre d'officiers de toutes armes, et qui, sous ce rapport, devrait être admise à jouir du bénéfice des dispositions de l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838, fût précisément la seule qui s'en trouvât privée. Après avoir mûrement examiné sous toutes les faces cette question importante, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider, en principe, que les dispositions de l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838 seront applicables à la gendarmerie, sauf les modifications nécessitées par la spécialité du service de cette arme et son organisation particulière. Ainsi, tout en cherchant à sauvegarder les intérêts des tiers, garantis, en matière de changement de corps ou d'arme, par les dispositions des art. 54, 55, 56, 57 et 58 de l'ordonnance du 16 mars 1838, il m'a semblé qu'il serait trop rigoureux de faire perdre toute leur ancienneté de grade aux officiers de gendarmerie qui rentreraient dans leur ancienne arme pour cause d'inaptitude, et j'ai pensé que ces officiers seraient suffisamment atteints par la perte du temps passé dans la gendarmerie. Quant aux corps de l'armée dans lesquels ils rentreraient, cette mesure leur assurerait d'une manière aussi complète et aussi équitable que possible l'intégrité de leurs droits déjà garantis par la permutation. Afin de donner plus d'efficacité à la mesure que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, j'ai cru qu'il serait utile de l'étendre aux lieutenants de l'armée qui, depuis leur admission dans la gendarmerie, y auraient acquis le grade de capitaine. Il peut arriver, en effet, qu'un officier obtienne, par suite de circonstances exceptionnelles, un avancement mérité, sans avoir cependant toutes les qualités désirables pour rendre constamment d'utiles services dans cette arme et y remplir convenablement plus tard les fonctions d'officier supérieur. Ces diverses considérations m'ont déterminé à soumettre à l'approbation de Votre Majesté les dispositions suivantes, qui devront régler, à l'avenir, les changements d'arme des capitaines et lieutenants de gendarmerie par permutation avec des officiers du même grade des différents corps de l'armée : « Les capitaines et les lieutenants de gendarmerie, venus des différents

Digitized by Google

corps de l'armée, peuvent rentrer dans leur ancienne arme, par permutation avec des capitaines et des lieutenants de cette arme, présentés, à l'inspection générale de leur corps, comme susceptibles d'être admis dans la gendarmerie et ayant subi un examen d'aptitude. Ceux de ces officiers qui n'ont pas obtenu d'avancement dans la gendarmerie perdent, pour leur ancienneté de grade, tout le temps pendant lequel ils ont servi dans cette arme. Il leur est tenu compte de l'ancienneté de grade qu'ils avaient avant d'entrer dans la gendarmerie, mais avec cette condition qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, occuper, dans le corps où ils passent, un rang supérieur à celui de leurs permutants. Ceux qui ont obtenu de l'avancement reçoivent l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838, concernant les changements d'arme. Les capitaines et les lieutenants de gendarmerie qui rentrent dans leur ancienne arme par application des dispositions ci-dessus ne sont plus susceptibles d'être réadmis dans la gendarmerie. Les permutations entre les capitaines et les lieutenants de gendarmerie et les capitaines et les lieutenants des différents corps de l'armée proposés régulièrement pour la gendarmerie, ayant satisfait à l'examen exigé, peuvent être ordonnées d'office, mais seulement pour cause d'inaptitude, et non d'inconduite. Ces permutations ont lieu dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Si Votre Majesté daigne accueillir la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation. Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

---

11 FÉVRIER — 1er MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. CXLI, n. 1160.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec ; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, rendue pour l'exécution et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par ce gouvernement; vu la lettre de MM. de Rothschild frères, du 17 janvier dernier, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars prochain ne leur a point été faite ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt deux mille dix neuf francs quatre-vingt trois centimes (522,019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er mars 1854, de la portion afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session, et les paiements qui lui seront imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER — 8 MARS 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CXLIII, n. 1178.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 7 décembre de l'année 1853, entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 3 février 1854, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince de Schwarzbourg Sondershausen, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isa-

Digitized by Google

belle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime du grand-duché de Hesse, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, son ministre plénipotentiaire près son altesse le duc de Nassau, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la ville libre de Francfort; S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'Etat, envoyé et ministre plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la diète germanique, grand-croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*verviel-fältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852, aux ouvrages publiés dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, sera également accordée, d'après les termes des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la principauté, aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes, ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Un an après la mise en exécution du traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Felhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, de livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année,

Digitized by Google

jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

10. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. Fait à Francfort, le 7 décembre 1853. *Signé* TALLENAY. *Signé* DE EISENDECHER.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

21 FÉVRIER = 4 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministère d'Etat, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour les dépenses du service des bâtiments. (XI, Bull. CXLIII, n. 1179.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu les décrets de virement du 20 juillet 1853 et 7 janvier 1854; vu les art. 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat sur l'exercice 1853, en augmentation du crédit alloué au chap. 19 de la 1re section du budget, relatif aux dépenses du service des bâtiments.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 FÉVRIER = 4 MARS 1854. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1854 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1853, pour les travaux du château de Saverne, du garde-meuble de la couronne et du tombeau de l'empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. CXLIII, n. 1180.)

Napoléon, etc., vu le décret du 4 février 1853, qui ouvre au ministère d'Etat sur le chapitre 7 du budget de 1853, un crédit de quatre cent soixante et seize mille francs (476,000 fr.) pour l'achèvement des travaux à exécuter au château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances; vu les décrets des 4 février et 5 octobre 1853, qui ouvrent au ministère d'Etat, au titre du chapitre 8 du budget de 1853, deux crédits s'élevant ensemble à la somme de deux cent quatre-vingt quatre mille francs (284,000 fr.), et applicables aux travaux d'achèvement des bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne à l'île des Cygnes; vu le décret de virement du 23 juillet 1853, qui ouvre au ministère d'Etat, au titre du chapitre 12 de la 1re section du budget de 1853, un crédit de deux cent trente mille francs (230,000 fr.) pour être affecté aux travaux d'appropriation des abords du tombeau de l'empereur Napoléon Ier; considérant que les difficultés qui se sont produites dans l'accomplissement des formalités relatives aux expropriations à faire pour le dégagement des abords du château de Saverne n'ont pas encore permis aux propriétaires dépossédés de produire toutes les justifications nécessaires; que, dans cette circonstance, le paiement des indemnités dues pour ces expropriations se trouvant forcément ajourné à l'année 1854, la partie du crédit de 1853 affectée à ce paiement est restée sans emploi; considérant, d'un autre côté, que l'époque avancée de l'année à laquelle ont été ouverts les deux crédits affectés aux chapitres 8 et 12 désignés d'autre part n'a pas permis de les absorber entièrement; qu'il y a cependant urgence à compléter l'appropriation des abords du tombeau, ainsi que les travaux des bâtiments et magasins susmentionnés; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété:

Art. 1er. Une somme de deux cent dix-huit mille francs (218,000 fr.) est annulée sur le crédit de quatre cent soixante et seize mille francs (476,000 fr.) ouvert au chapitre 7 de la 1re section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853), par le décret du 4 février 1853, pour l'achèvement des travaux du château de Saverne et l'expropriation des immeubles enclavés dans ses dépendances, Un crédit supplémentaire de la même somme de deux cent dix-huit mille francs (218,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat en augmentation du crédit alloué au chapitre 13 de la 1re section du budget de l'exercice 1854, relatif aux dépenses concernant l'appropriation du château de Saverne.

2. Une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000 fr.) est annulée sur le crédit de deux cent quatre-vingt quatre mille francs (284,000 fr.) ouvert au chapitre 8

Digitized by Google

de la 1re section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853), par les décrets des 4 février et 5 octobre 1853, pour compléter, à l'île des Cygnes, les bâtiments et magasins destinés au garde-meuble de la couronne. Un crédit de la même somme de cent vingt cinq mille francs (125,000 fr.) est ouvert au budget du ministère d'Etat, sur l'exercice 1854, pour être également affecté aux travaux d'achèvement des bâtiments et magasins du garde-meuble de la couronne. Cette dépense formera le chapitre 13 *bis* de la 1re section du même budget.

3. Une somme de cent trois mille francs (103,000 fr.) est annulée sur le crédit de deux cent trente mille francs ouvert sur l'exercice 1853, au chap. 12 de la première section du budget du ministère d'Etat par le décret du 23 juillet 1853, pour les travaux de décoration et d'appropriation des abords du tombeau de l'empereur Napoléon. Un crédit de la même somme de cent trois mille francs (103,000 fr.) est ouvert au budget du ministère d'Etat sur l'exercice 1854, pour être également affecté aux travaux de décoration et d'appropriation du même tombeau. Cette dépense formera le chapitre 13 *ter* du budget de 1854.

4. Il sera pourvu à ces diverses dépenses au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice courant.

5. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

6. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

4 FÉVRIER — 6 MARS 1854. — Rapport et décret impériel sur l'organisation du corps des interprètes de l'armée d'Algérie. (XI, Bull. CXLIV, n. 1181.)

Rapport à l'empereur.

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre majesté un projet de décret destiné à organiser, sur des bases définitives et plus régulières, le corps des interprètes de l'armée d'Algérie, dont les services, je me plais à leur rendre cette justice, ont été constamment, depuis plusieurs années, à la hauteur de la mission difficile qui leur a été dévolue. La position de ces agents utiles n'a pas été, jusqu'à ce jour, entourée des garanties qu'il convient d'assurer aux serviteurs de l'Etat; il appartenait au gouvernement de Votre Majesté de combler une lacune préjudiciable aux intérêts d'un corps qui est l'auxiliaire intelligent et dévoué de l'armée d'Algérie et du gouvernement des Arabes. Tel est, sire, le but du projet de décret ci-annexé. Ce projet divise le corps des interprètes en deux catégories distinctes : celle des interprètes titulaires, dont le cadre est fixé, comme précédemment, à quarante, répartis en quatre classes, et celle des interprètes auxiliaires, répartis eux-mêmes en deux classes, et dont le nombre sera déterminé, chaque année, suivant les besoins du service. Les postes les plus importants sont réservés aux premiers, la position des interprètes auxiliaires ne devant être considérée que comme un stage qui leur permettra de se perfectionner par la pratique. Jusqu'à ce jour, et en présence de la pénurie des candidats ayant reçu une éducation française suffisante, et connaissant la langue arabe et les coutumes du pays, mon département s'était vu dans la nécessité de maintenir l'organisation des interprètes de l'armée d'Algérie à l'état d'essai, en quelque sorte, et d'admettre dans ce corps des étrangers et des indigènes. Mais, actuellement, les mêmes motifs n'existent plus. Le nombre des personnes qui se livrent à l'étude de la langue arabe augmente; d'autre part, beaucoup d'officiers de l'armée se sont initiés à la connaissance de l'arabe parlé, et peuvent traiter directement avec les indigènes les détails courants du service. Le concours des interprètes n'est plus indispensable, sur un certain nombre de points de l'Algérie, que pour la traduction des pièces et pour les affaires importantes où le chef politique a besoin d'avoir pour intermédiaire un agent possédant à fond la langue arabe. Ces circonstances nouvelles permettent de réserver aux seuls Français ou naturalisés Français, les emplois d'interprètes titulaires; les étrangers et les indigènes devant continuer à être admis comme interprètes auxiliaires. Les fonctions de l'interprétation, en rendant un agent l'intermédiaire obligé de mesures politiques ou de plans d'opérations militaires, exigent naturellement qu'elles ne soient accordées qu'à des nationaux, et à des hommes sur la fidélité et la discrétion desquels on puisse compter. C'est à ce titre que j'ai cru devoir proposer à Votre Majesté de soumettre les interprètes de l'armée à un serment spécial. Aux termes du projet, nul ne peut entrer dans le corps des interprètes de l'armée que par le concours. Ce concours a lieu devant une commission d'examen dont un arrêté ministériel détermine la composition. Nul interprète ne peut passer d'un grade à un autre qu'après deux années de service dans le grade inférieur, sur la présentation de cette commission, et lorsque, d'ailleurs, les notes de l'inspection viennent prouver que le candidat est méritant sous tous les autres rapports.

Digitized by Google

Cette mesure est une garantie et pour le corps des interprètes et pour le gouvernement, puisqu'en excluant toute faveur elle récompense le seul mérite. Toutefois, sire, une exception m'a paru devoir être apportée à ce principe, en faveur des interprètes de l'armée qu'une action d'éclat, des services exceptionnels, recommanderaient particulièrement à la bienveillance du gouvernement. Dans ce cas, et sur un rapport spécial du gouverneur général, constatant ces services, il peut être dérogé à la règle posée ci-dessus. En principe, aucun interprète ne peut être admis que dans la catégorie des interprètes auxiliaires; cependant, ici encore, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté une exception en faveur des candidats qui justifieraient, devant la commission d'examen, de connaissances tellement hors ligne qu'elles paraîtraient à cette commission de nature à justifier leur admission dans la dernière classe des interprètes titulaires. L'intérêt qu'a le gouvernement à ouvrir la carrière de l'interprétation à des candidats qui auraient acquis, en dehors de la classe des interprètes auxiliaires, des connaissances exceptionnelles, m'a paru devoir dicter cette mesure. En relevant la condition des interprètes titulaires de l'armée d'Algérie, le projet leur accorde deux garanties principales: ils sont nommés par Votre Majesté, comme cela a lieu pour les interprètes judiciaires, dont les fonctions ne sont ni plus utiles, ni plus importantes que les leurs; ils ne peuvent être révoqués que d'après l'avis de la commission d'examen convoquée par le gouverneur général, constituée en conseil d'enquête, et procédant conformément à l'ordonnance du 21 mai 1836. Les mêmes garanties ne pouvaient pas être attribuées aux interprètes auxiliaires. Leur nombre est indéterminé; il est fixé, par le ministre de la guerre, selon les besoins du service; enfin il est nommé à ces emplois, d'après le tableau arrêté par la commission d'examen, par le ministre de la guerre, ou, en vertu de sa délégation, par le gouverneur général. L'art. 16 me laisse le soin de déterminer l'uniforme des interprètes de l'armée, et de régler le programme des examens auquels ils sont soumis.

Enfin, sire, le tableau annexé au décret ci-joint fixe, conformément à ce qui est actuellement en vigueur, la solde des interprètes ainsi que les accessoires auxquels ils ont droit. Telles sont les principales dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, pour organiser d'une manière définitive le corps des interprètes de l'armée d'Algérie. Je me propose, de mon côté, de prendre, en faveur de ces agents, diverses mesures de détail qui amélioreront leur position, et témoigneront ainsi du prix que le gouvernement attache à leurs services. Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le corps des interprètes de l'armée d'Algérie se compose d'interprètes titulaires et d'interprètes auxiliaires.

TITRE Ier. *Des interprètes titulaires.*

2. Le cadre des interprètes titulaires comprend : 5 interprètes principaux, 8 interprètes de 1re classe, 12 interprètes de 2e classe, 15 interprètes de 3e classe. Total, 40.

3. A l'avenir, nul ne pourra entrer dans le cadre des interprètes titulaires de l'armée s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'a satisfait à la loi du recrutement. Les interprètes titulaires sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

4. Les interprètes titulaires de troisième classe sont choisis parmi les interprètes auxiliaires de première classe et, exceptionnellement, parmi les candidats qui, après avoir satisfait aux épreuves auxquelles sont soumis les interprètes de troisième classe, seraient spécialement proposés par la commission instituée par l'art. 6 ci-après.

5. L'avancement a lieu, en totalité, au choix, dans l'ordre des grades et des classes. Nul ne peut être nommé à une classe supérieure, s'il n'a servi deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure et s'il n'a été porté au tableau d'avancement. Nul ne peut être nommé interprète principal, s'il n'a servi pendant trois ans comme interprète de première classe, et s'il n'a été inscrit au tableau d'avancement.

6. Une commission d'examen, composée ainsi qu'il sera réglé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre se réunira à Alger, Oran et Constantine, tous les deux ans, à l'époque des inspections générales, pour dresser le tableau d'avancement des interprètes titulaires. Ce tableau, arrêté définitivement par le gouverneur général, sera transmis à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et devra reproduire textuellement les notes données par les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions dans lesquelles il sont employés.

Digitized by Google

7. Le temps exigé pour passer d'un grade ou d'une classe à un autre (art. 5) ne sera pas obligatoire dans le cas d'une proposition spéciale du gouverneur général, basée sur des services extraordinaires constatés par un rapport circonstancié.

8. Les interprètes titulaires qui justifieront de connaissances spéciales suffisantes pourront être admis, après quatre années d'exercice et à titre de récompense des services qu'ils auront rendus, à concourir pour des emplois dans l'administration civile.

9. Nul interprète titulaire ne peut être révoqué que d'après l'avis de la commission d'examen des interprètes de l'armée, convoquée par le gouverneur général et constituée en conseil d'enquête. Cette commission à laquelle seront adjoints deux interprètes du même grade que celui de l'interprète qui sera l'objet de l'enquête, procédera conformément aux dispositions des art. 10, 11, 13, 14, 17, 18 (§ 1, 2, 3 et 4), 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 21 mai 1836.

TITRE II. *Des interprètes auxiliaires.*

10. Le nombre des interprètes auxiliaires est fixé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, suivant les besoins du service,

11. Les interprètes auxiliaires sont divisés en deux classes; ils sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, ou, en vertu de sa délégation, par le gouverneur général de l'Algérie.

12. Nul ne peut être admis en qualité d'interprète auxiliaire de deuxième classe, s'il n'est présenté par la commission d'examen et s'il ne satisfait aux conditions suivantes : 1° justifier d'une moralité irréprochable; 2° être âgé de dix huit ans révolus. L'avancement à la première classe a lieu ainsi qu'il est déterminé par les art. 5 et 7 ci-dessus.

13. Les interprètes auxiliaires peuvent être licenciés lorsque leurs concours n'est plus nécessaire, ou révoqués pour motif de discipline par le gouverneur général, sous l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE III. *Dispositions générales.*

14. Avant d'entrer en fonctions, les interprètes titulaires ou auxiliaires sont tenus de prêter, entre les mains du général commandant la division, ou de l'officier général ou supérieur qu'il aura délégué à cet effet, le serment dont la teneur suit : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'empereur; je jure également d'interpréter fidèlement les pièces ou discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret. »

15. La solde et les accessoires de solde, ainsi que les diverses prestations en nature auxquelles ont droit les interprètes titulaires et auxiliaires, sont déterminés par le tableau annexé au présent décret.

16. Des arrêtés de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre régleront l'uniforme des interprètes de l'armée et le programme des examens auxquels ils seront soumis.

17. Sont abrogés les arrêtés ministériels des 3 novembre 1843, 30 mai 1846 et 17 février 1848.

18. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret portant réorganisation du corps des interprètes de l'armée d'Algérie, en date du 4 février 1854.

TARIF DE LA SOLDE DES INTERPRÈTES.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital étant en congé.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en captivité.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Interprète principal. . .	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5
Interprète de 1re classe. .	3,000	250 00 0	8 33 3	4 16 4	6 33 3	1 66 6	4 16 6
Interprète de 2e classe. .	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	5 16 6	1 55 5	3 33 3
Interprète de 3e classe. .	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0
Interprète auxiliaire de 1re classe.	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 91 6	0 85 3	2 08 3
Interprète auxiliaire de 2e classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	2 08 3	0 66 6	1 66 6

Digitized by Google

INDEMNITÉS MENSUELLES AUX INTERPRÈTES.

GRADES.	LOGEMENT.	AMEUBLEMENT.	NOMBRE DE RATIONS (par jour). Chauffage.	Fourrages.	Vivres.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.				(1) La ration de fourrages n'est allouée aux interprètes auxiliaires que lorsque les besoins du service, sur un ordre du gouverneur général, les obligent à être montés.
Interprète principal. .	60	25	4	2	3	
Interprète de 1re classe.	35	15	4	1	2	
Interprète de 2e classe. .	25	15	4	1	2	
Interprète de 3e classe. .	25	15	4	1	2	
Interprètes auxiliaires, (1re et 2e classe) . .	25	15	4	1 (1)	2	

14 FÉVRIER = 6 MARS 1854. — Rapport et décret impérial sur l'organisation de l'artillerie. (XI, Bull. CLXIV, n. 1182.)

Rapport à l'empereur.

Sire, l'organisation actuelle du personnel de l'artillerie, telle que l'ont faite les ordonnances des 5 août 1829 et 18 septembre 1833, modifiées en quelques parties par des arrêtés et décisions subséquents, quoique incomparablement préférable à celle qui existait avant l'adoption du nouveau matériel de cette arme, est cependant bien loin encore de satisfaire complétement à *toutes les* conditions d'un bon service. Il ne faut point s'en étonner, car, lorsqu'on considère le nombre, la variété, la complication des éléments qui concourent à cette organisation, la diversité d'opinions qu'elle a soulevées, les améliorations successivement tentées, et qui n'ont souvent abouti qu'à faire surgir des inconvénients nouveaux, enfin les différents systèmes tour à tour essayés ou adoptés par les autres puissances, on ne peut s'empêcher de reconnaître que c'est vainement qu'on se flatterait d'atteindre à une perfection peut-être impossible. En présence des difficultés qui se produisent invariablement chaque jour, même dans le service intérieur des régiments, qui rendent si pénible la mobilisation de leurs moindres fractions, et qui deviennent presque insurmontables lorsqu'il faut disposer de quelques batteries d'un effectif en rapport avec les besoins à satisfaire; en présence aussi des nombreuses observations qui me sont parvenues à cet égard, tant de ceux qui sont chargés de préparer les formations de ce personnel, que de ceux qui ont mission de l'employer, j'ai reconnu qu'il y avait nécessité de faire disparaître, à tout prix, dans les limites du possible, les graves imperfections que présente, de l'aveu de tous, l'organisation actuelle de l'artillerie. Avant l'époque où cette organisation fut profondément modifiée par l'ordonnance précitée de 1829, le personnel de l'artillerie, divisé en artillerie à pied, artillerie à cheval et train d'artillerie, avait suffi, dans les grandes guerres de l'empire, au service du matériel Gribeauval. Mais ce matériel avait fait son temps : il était devenu trop lourd et trop compliqué pour la guerre, telle que Napoléon avait appris à la faire; on avait essayé déjà de l'améliorer en l'an 11; mais ce n'est qu'à la paix que le comité de l'artillerie, qui réunissait dans son sein des officiers généraux formés à la grande école de l'empereur, put s'occuper sérieusement d'apporter aux diverses branches du service de l'artillerie les modifications nécessaires pour mettre cette arme au niveau des nouveaux progrès qu'avait faits la science de la guerre. Après une étude approfondie des divers systèmes d'artillerie des armées européennes, comparés à celui de Gribeauval, dont une longue expérience avait permis d'apprécier le fort et le faible, le comité proposa un matériel nouveau pouvant transporter les canonniers, et qui, depuis, a trouvé au dehors de nombreux imitateurs. Les hommes distingués qui provoquèrent une modification aussi considérable ne tombèrent point dans la faute qu'avaient commise les contemporains du général Gribeauval; ils comprirent que le personnel de l'artillerie devait être mis en harmonie avec ce nouveau matériel, et, profitant habilement de l'immense autorité que leur donnaient d'éminents services de guerre, ils transformèrent hardiment, complétement, l'organisation du personnel de l'artillerie. Cette organisation n'est point parfaite et ne saurait le devenir, peut-être, ainsi que je viens de le faire remarquer à Votre Majesté; mais ses défauts me paraissent pouvoir être corrigés, amoindris, en majeure partie, et ce qu'on doit y voir surtout, c'est le principe fécond qui y est

Digitized by Google

déposé. Le train d'artillerie, depuis sa création, avait rendu d'immenses services; mais cette troupe, s'administrant indépendamment des batteries dont elle attelait le matériel, ayant un uniforme particulier, une solde à part, une instruction distincte, ne pouvait que s'isoler dans ses attributions spéciales, et n'offrait pas de ressources pour le remplacement des canonniers tués ou blessés. On pensa avec raison que, dans la nouvelle artillerie de campagne, soit à pied, soit à cheval, le capitaine de batterie devait être complétement maître de tous les éléments qui concourent au but final, et notamment des attelages. On créa, en conséquence, une nouvelle espèce de canonniers, les canonniers-conducteurs, qui, tout en recevant l'instruction générale de l'arme, de manière à pouvoir suppléer au besoin les canonniers proprement dits, ou canonniers servants, furent spécialement chargés du soin et de la conduite des chevaux de trait. Chaque batterie de campagne à cheval et à pied eut donc le nombre de canonniers conducteurs nécessaire à son service, et le train d'artillerie fut réduit, sous le titre de *train des parcs d'artillerie*, à ce qui est strictement indispensable pour le transport des approvisionnements de réserve, des voitures de parc et des équipages de siége et de ponts. Les avantages qui résultèrent de cette modification furent très-marqués pour l'artillerie à cheval; mais ils transformèrent complétement les batteries à pied, destinées au service du champ de bataille. Ces batteries, désignées dès ce moment sous le nom de *batteries montées*, avec un matériel construit de manière à pouvoir transporter, au besoin, les canonniers-servants, avec leurs cadres montés et leurs attelages disponibles en tout temps, acquirent une extrême mobilité. C'était un grand pas de fait; l'artillerie, désormais, ne devait plus devenir un embarras; c'était une arme nouvelle, aussi leste que l'infanterie et la cavalerie, mise à la disposition des généraux qui sauraient s'en servir. La création de la batterie de campagne pouvant se suffire à elle-même, réunissant sous un même commandement et sous la même administration les hommes chargés de servir les pièces et les hommes destinés à les conduire, et cette création obtenue au moyen de l'incorporation d'une partie de l'ancien train d'artillerie dans les compagnies de canonniers, tel est le point fondamental, essentiel, irréprochable de l'organisation de 1829. Le côté faible de cette organisation se trouve dans la composition des régiments. L'ordonnance du 5 août 1829 partagea les troupes entières de l'artillerie en régiments, composés uniformément d'abord de trois batteries à cheval, six batteries montées et sept batteries à pied ou de siége, et en escadrons du train des parcs. Dans un but de simplification et d'uniformité poussé à l'excès peut-être, on avait ainsi fondu dans chaque régiment nouveau toutes les spécialités. Cette composition mélangée des régiments présenta de tels inconvénients, surtout sous le rapport de l'inégalité de position des officiers d'un même corps, suivant qu'ils étaient montés ou non, que, dès l'année 1833, on adopta un autre système, dans lequel toutes les batteries furent organisées, au pied de paix, en batteries à cheval ou en batteries montées: il n'y eut plus de batteries à pied permanentes. En temps de guerre, un certain nombre de batteries montées devaient, suivant les besoins du moment, être transformées en batteries à pied. Il ne fut rien changé alors au train des parcs. Cette nouvelle organisation, en faisant disparaître les inconvénients les plus saillants du système précédent, en fit naître d'autres non moins graves. La présence de chevaux dans toutes les batteries eut pour conséquence de subordonner l'instruction spéciale du corps aux soins que réclament ces animaux. Les lieutenants et les sous-officiers virent la plus grande partie de leur temps absorbé par les devoirs des officiers et sous-officiers de semaine des troupes à cheval, et il en résulta une tendance trop prononcée pour les exercices et manœuvres à cheval. D'un autre côté, toutes les batteries étant organisées en batteries de campagne, au pied de paix, on éprouva de telles difficultés toutes les fois qu'il y eut lieu de former des batteries à pied, que, dès l'année 1838, on se vit contraint d'altérer l'organisation générale du corps, par la transformation de six batteries montées en autant de batteries à pied permanentes, pour le service de l'Algérie. En 1848, dix-huit nouvelles batteries de cette espèce furent organisées pour le service de l'intérieur. Enfin, en 1850, on proposa de porter le nombre total de ces batteries à soixante et dix, c'est-à-dire de revenir à l'organisation de 1829, jugée défectueuse en 1833. Ce qui résulte bien évidemment de ces fluctuations, c'est qu'il est indispensable, en temps de paix comme en temps de guerre, d'avoir des batteries de campagne et des batteries de siége; que ces deux espèces de batteries se gênent réciproquement dans leur instruction et dans leur service, quand elles sont réunies dans un même régiment, et que le moyen de remédier à la fois aux inconvénients signalés dans les organisations de 1829 et de 1833,

Digitized by Google

est de reconnaître franchement et explicitement qu'il doit y avoir autant d'espèces de régiments d'artillerie que de modes spéciaux de service, c'est-à-dire trois ; savoir : 1° l'artillerie à cheval, ou légère, destinée à manœuvrer avec la cavalerie, à jouer un grand rôle dans les réserves d'armée, et qui, réunie dans un même corps avec les autres spécialités de l'arme, les écrase, les énerve, par la tendance invincible de la plupart des chefs de corps à donner des hommes et des chevaux de choix à ces batteries ; 2° l'artillerie montée, ou de ligne, destinée à manœuvrer avec les divisions d'infanterie et à servir une partie des batteries de réserve ; 3° l'artillerie à pied, ou de réserve, destinée à concourir à l'attaque et à la défense des places, au service des parcs d'armée et à celui d'une autre partie des batteries de réserve qui marche avec ces parcs, notamment celles de douze et obusiers de seize, et pouvant offrir les plus précieuses ressources pour l'entretien et le remplacement des batteries de campagne en ligne. Ces principes admis, il n'y aurait qu'à séparer ces trois services distincts, aujourd'hui réunis dans un même régiment, et à former de nouveaux corps homogènes dont les éléments pourraient consacrer tout leur temps et tous leurs soins à développer leur instruction spéciale. En adoptant cette marche, on pourrait du même coup, trancher une des difficultés les plus graves que présente l'organisation générale de l'artillerie. On arriverait à la suppression complète du train, corps qui se plaint avec raison d'être tenu dans un état d'infériorité blessant, dont l'existence est toujours précaire en temps de paix, et qui est impitoyablement décimé à la cessation de la guerre, malgré les bons et utiles services qu'il n'a cessé d'y rendre. Par la suppression du train, qui simplifierait singulièrement l'organisation de l'artillerie, et qui rendrait son service beaucoup plus facile dans toutes les circonstances, on rentrerait pleinement dans l'ordre d'idées qui a produit les ordonnances de 1829 et 1833, et, en restant même un peu au-dessous du nombre des cadres actuellement existants, on achèverait une entreprise poursuivie depuis longtemps avec lenteur, mais aussi avec persévérance. Le système d'organisation que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, après m'être entouré de tous les renseignements propres à éclairer complétement mon opinion, consiste à remplacer les quatorze régiments d'artillerie et les quatre escadrons du train actuels, par seize régiments d'artillerie, numérotés dans l'ordre de la série naturelle, dont cinq régiments d'artillerie à pied, composés de compagnies de canonniers-servants, ou batteries à pied, et de compagnies de canonniers-conducteurs, ou batteries de parc ; sept régiments d'artillerie montés, exclusivement formés de batteries montées, et quatre régiments d'artillerie à cheval, exclusivement composés de batteries à cheval, ainsi qu'il suit :

Régiment d'artillerie à pied.	Régiment d'artillerie monté.	Régiment d'artillerie à cheval.
1 état-major,	1 état-major,	1 état-major,
1 peloton hors rang,	1 peloton hors rang,	1 peloton hors rang,
12 batteries à pied,	15 batteries montées,	8 batteries à cheval,
6 batteries de parc,	1 cadre de dépôt, monté.	1 cadre de dépôt, monté.
1 cadre de dépôt, monté.		

Le quinzième régiment d'artillerie-pontonniers prendrait le n. 6 dans la série, et recevrait une composition analogue à celle des régiments à pied ; savoir : 1 état-major, 1 peloton hors rang, 12 compagnies de canonniers-pontonniers, 4 compagnies de canonniers-conducteurs, 1 cadre de dépôt monté. En sorte que les dix-sept régiments présenteraient ensemble, sur le pied de paix : 60 batteries à pied, 12 compagnies de canonniers-pontonniers, 34 batteries de parc, ou compagnies de canonniers-conducteurs, 105 batteries montées, 32 batteries à cheval, 17 cadres de dépôt, montés. Au total, 260 cadres de batteries ou compagnies, c'est-à-dire à peu près (huit en moins) le même nombre de cadres qu'aujourd'hui.

Il est à remarquer que la réunion des batteries de même espèce dans les régiments montés et à cheval donnera une force réelle plus considérable que celle dont on peut disposer en ce moment, et surtout pour les derniers : car la dissémination par deux ou par trois des batteries à cheval dans les régiments actuels permettrait d'en mobiliser la moitié au plus, et cette condition fâcheuse a déjà frappé Votre Majesté. Ces deux espèces de régiments, montés et à cheval, dirigeront librement leur instruction dans le sens de leur service spécial, sans cesser de prendre part aux travaux d'école. Les régiments d'artillerie à pied, placés de préférence dans les villes de guerre, seront, indépendamment de l'instruction générale exigée de tous, appliqués particulièrement à exécuter les travaux nombreux et compliqués qui constituent la

Digitized by Google

science de l'artilleur. La présence dans un même corps de batteries uniquement formée de canonniers-servants, et de batteries uniquement formées de canonniers-conducteurs, n'aura rien d'insolite ni de gênant, puisque cette organisation a été éprouvée dans les régiments du génie, et que les hommes de deux catégories n'auront qu'un contact accidentel soit dans le service intérieur, soit dans les instructions de détail. Seulement, la réunion dans un même régiment, et avec la même tenue, de canonniers-servants et de canonniers-conducteurs, donnera la plus grande facilité pour les manœuvres des pièces de campagne et pour l'exécution des écoles de tir, et permettra aux officiers appelés à servir alternativement dans tous les régiments de s'entretenir dans la connaissance et la pratique du cheval, et aussi d'y façonner ceux des sous-officiers susceptibles de concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant. En résumé, si les auteurs de l'organisation de 1829 ont entendu fusionner, unir, d'une manière indissoluble, dans la même batterie, les deux classes de soldats qui doivent concourir à son service, il m'a paru que la conséquence, le complément de cette mesure était de rapprocher l'une de l'autre, dans les régiments à pied, et sans les confondre, ces deux mêmes espèces de soldats destinés à agir tantôt séparément, tantôt de concert, comme dans le service des batteries de réserve, dont Votre Majesté a voulu qu'une bonne part leur fût dévolue, dans celui des batteries de fusées et des batteries de montagne; c'est dans cette intention que Votre Majesté m'a prescrit de porter à cinq le nombre de ces régiments que j'avais d'abord fixé à quatre, afin que, suivant ses nobles paroles, ils ne fussent pas déshérités de l'honneur et des périls du champ de bataille. J'ai l'espoir que l'organisation dont je viens d'indiquer les bases apportera une notable amélioration dans le service des troupes de l'artillerie. Mais, pour qu'elle produise tout le bien que j'en attends, il me reste à proposer à Votre Majesté deux mesures complémentaires dont l'utilité est unanimement reconnue depuis longues années. Je veux parler de la permanence des cadres des batteries et de l'accroissement de leur effectif au pied de paix. Lors du passage de ce pied de paix à celui de guerre, c'est-à-dire au moment où le nombre d'hommes de chaque batterie est doublé et celui des chevaux presque quadruplé, la création simultanée d'un adjudant de batterie, d'un deuxième fourrier, de deux maréchaux des logis et de six brigadiers offre des difficultés de plus d'un genre : d'abord, le nombre de sujets aptes à obtenir ces grades est souvent insuffisant; et, en second lieu, l'administration de la batterie ainsi accrue subitement ne peut que souffrir de la nomination, qui a presque toujours lieu, du maréchal des logis chef au grade d'adjudant; enfin, lorsque les batteries sont remises au pied de paix, il résulte un trop-plein de gradés qui paralyse pendant longtemps l'avancement et décourage les jeunes soldats. Avec des cadres permanents, au contraire, et fortement constitués avec mesure et à l'avance, ces difficultés disparaissent ou sont sensiblement atténuées. Quant aux effectifs en hommes et en chevaux, il est indispensable de les composer de telle sorte, qu'à l'instar de toutes les autres armes, dont chaque subdivision, compagnie ou escadron est inopinément mobilisable, et forme une unité se suffisant à elle-même, l'artillerie puisse agir également, au premier ordre, par batterie, et non, comme aujourd'hui, par détachements formés de fusions souvent opérées à l'improviste. Ainsi, pour le pied de paix, il convient que chaque batterie montée et à cheval puisse atteler et servir au moins neuf voitures, pour suffire à un service accidentel à l'intérieur; mais, lorsqu'il doit être permanent ou de quelque durée, comme dans les armées de Paris et de Lyon, les camps d'instruction, et dans un certain nombre de garnisons autres que les écoles d'artillerie, il faut que la batterie, constituée au pied de rassemblement, soit en mesure de servir une batterie de six pièces et de douze voitures d'approvisionnements, en tout dix huit voitures. Enfin, au pied de guerre, chaque batterie aura le même nombre de voitures qu'aujourd'hui; mais son effectif devra être accru en hommes, surtout en canonniers-servants, afin que le service n'en puisse être compromis, comme il arriverait infailliblement avec l'effectif actuel. En indiquant plus haut à Votre Majesté la composition que je propose de donner à chacun des régiments des trois espèces, j'ai dit que le régiment actuel de pontonniers recevrait, comme les régiments à pied, des compagnies de canonniers-conducteurs. Cette mesure se justifie d'elle-même par la nécessité d'exercer les pontonniers aux mouvements de leur matériel, qui, par suite des améliorations importantes introduites récemment dans la formation des équipages de ponts et de leur partage en sections, va acquérir une mobilité qui contraste heureusement avec l'ancien état de choses, et sera aux armées d'une utilité dont les résultats sont faciles à prévoir. D'un autre côté, la présence d'un certain nombre d'hommes mon-

Digitized by Google

tés dans ce régiment mettra ses officiers à même de s'entretenir dans l'exercice du cheval, qu'il leur est indispensable de connaître à la guerre, et de les faire participer, en temps de paix, à un avantage dont la privation éloigne plusieurs officiers d'entrer dans ce corps, qui est une création et un des vieux titres d'honneur de l'artillerie. La formation des dix-sept régiments qui constitueront, à l'avenir, le personnel actif de l'artillerie, s'effectuera sans aucun embarras, en laissant groupées le plus possible les unités de même espèce réunies aujourd'hui dans les régiments. Les compagnies du train des parcs, au nombre de trente-deux, dont huit sur le demi-pied de guerre, lesquelles seront dédoublées, formeront juste les trente-quatre batteries de parc et les six cadres de dépôts à placer dans les régiments à pied et le régiment de pontonniers, en tout quarante cadres, c'est-à-dire précisément le nombre que le comité avait proposé de constituer. Ces quarante batteries seraient dédoublées elles-mêmes, en cas de grand déploiement de forces, et suffiraient aux besoins de l'armée dans les divers services de l'artillerie qui réclament leur concours. Les sous-officiers et soldats de ce corps du train, qui n'a pas cessé de rester, de l'aveu de tous, un corps modèle, malgré ses vicissitudes, ont déjà été justement appréciés en 1829, lorsqu'ils sont venus se fondre dans les batteries de campagne. Ils y furent alors accompagnés par un petit nombre de leurs officiers; mais aujourd'hui l'incorporation doit être complète, et l'artillerie ouvrira ses rangs avec empressement aux anciens et fidèles compagnons de ses travaux et de ses dangers. Ces officiers, pleins de zèle et de dévouement, serviront très-utilement dans les batteries de parc d'abord, et ne manqueront pas de redoubler d'efforts pour se perfectionner dans l'instruction pratique usuelle d'artillerie, à laquelle ils ne sont pas d'ailleurs restés étrangers, et ceux d'entre eux à qui cette étude serait moins facile, en raison de leur âge, trouveront dans les emplois administratifs le moyen de faire profiter les corps de leur vieille expérience. Les mesures que je viens de proposer à Votre Majesté entraîneront nécessairement un assez notable accroissement de dépense, que je me suis efforcé d'atténuer, en réduisant de quelques-unes le nombre des batteries de campagne actuelles, conservant, toutefois, celles qu'exige le chiffre dès longtemps pris pour base de la formation de l'armée nécessaire à la défense du pays; mais il était indispensable, et de la dernière urgence, de relever l'artillerie de l'état d'affaiblissement dans lequel des réductions successives d'effectif l'avaient fait tomber. Cette arme, aussi distinguée par l'énergie et le talent de ses officiers que par l'instruction des sous-officiers et le bon esprit des canonniers, n'a pu qu'au prix des plus grands efforts maintenir son service à hauteur de sa vieille réputation; mais une position aussi tendue ne saurait se prolonger, et c'est pour y porter un remède efficace que je propose de mettre son effectif au niveau de ses besoins et de ses obligations. Celui des officiers recevra également un léger accroissement, résultant surtout de la présence de trois d'entre eux dans les batteries de parc, et de quelques adjonctions reconnues nécessaires dans le personnel de l'état-major particulier, notamment, six chefs d'escadron qu'il convient de placer dans les poudreries. Le nombre d'officiers de ce dernier grade recevra une autre augmentation par suite de la formation de deux régiments, et je me suis d'autant plus félicité d'arriver naturellement à ce résultat sans création d'emplois non justifiés, qu'il est constant que la proportion des chefs d'escadron aux capitaines est beaucoup moins favorable dans l'artillerie que dans d'autres armes; aussi la comparaison des dates relatives d'avancement fait-elle ressortir pour celle-ci une infériorité qui ne sera pas complétement annihilée par le surcroît de chefs d'escadron que le projet lui attribue, mais qui, du moins, diminuera l'inégalité marquée qui pèse sur des officiers d'un mérite reconnu. A côté de ses corps actifs, l'artillerie a deux corps producteurs, savoir : douze compagnies d'ouvriers et une compagnie d'armuriers. Les compagnies d'ouvriers répondent, par leur nombre et leur composition, à tous les besoins du service de paix et de guerre. Quant à la compagnie d'armuriers, dont les bons services sont si bien appréciés en Algérie, il n'y a rien à changer non plus à sa composition; mais il est nécessaire de prévoir la formation de nouvelles compagnies pour le service des armées actives, et je propose d'en fixer le nombre à cinq, qui seraient organisées au moment du besoin. Enfin, les compagnies de canonniers-vétérans, bien que réduites de treize à cinq en 1848, sont encore d'un recrutement difficile, et il y aura lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas d'en modifier l'organisation, en la combinant avec celles des compagnies particulières à créer, à l'instar des compagnies sédentaires qui existaient sous l'empire, pour assurer la surveillance et le service du matériel destiné à la défense du littoral. Je fais étudier cette question, qui a déjà fixé l'attention de Votre Majesté.

Digitized by Google

Ainsi que je l'ai dit plus haut, l'état-major particulier de l'artillerie serait accru de six chefs d'escadron pour le service des poudreries, qui reclame, en outre, la présence de deux lieutenants-colonels dans ses deux établissements les plus importants. Pour les autres officiers, le projet de décret se borne à quelques changements dans la proportion des capitaines en premier et en résidence fixe, et à la création de quinze capitaines en second, retirés de cet état-major en 1842, et qui ne sauraient cependant être suppléés en temps de guerre, lorsque tous les capitaines en second marchent avec leurs batteries. Quant aux employés de cet état-major, qui se divisent en employés militaires et en employés civils, ces derniers éprouvent dans leur nomenclature quelques changements de classification qui la simplifient, et les premiers, une répartition de classes plus équitable, qu'a rendue possible, sans augmentation sensible de dépense, la création des gardiens de batterie, destinés à remplacer, dans plusieurs postes secondaires, un certain nombre de gardes de deuxième classe. Il résultera de cette nouvelle répartition des gardes d'artillerie un avancement pour plusieurs d'entre eux, que justifient les excellents services de tous ces employés, dont la probité s'est conservée la même, dans tous les temps, au milieu des immenses valeurs dont ils ont la garde et le maniement, et qui ont vu avec reconnaissance leur position assurée par l'application que Votre Majesté a daigné leur faire de la loi de 1834 sur l'état des officiers. Je viens d'exposer en détail à Votre Majesté les modifications importantes que je crois utile d'opérer dans l'organisation générale du personnel de l'artillerie; elles ont été déjà de sa part l'objet d'un examen approfondi, aussi est-ce en toute confiance que je soumets à sa sanction le décret qui doit les consacrer. Elle me permettra seulement de faire remarquer que si, à diverses époques, les changements apportés au personnel de l'artillerie ont été contemporains de ceux qu'a éprouvés son matériel, cette fois, par une heureuse coïncidence, ils sont des deux parts le fruit d'une même pensée. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., vu les ordonnances et décrets relatifs à l'organisation de l'armée de terre, notamment l'ordonnance du 8 septembre 1841 ; vu les ordonnances, arrêtés et décisions concernant l'organisation du personnel de l'artillerie, spécialement les ordonnances des 5 août 1829, 18 septembre 1833, 22 novembre 1838, 19 novembre 1840, et l'arrêté du 1er juin 1848; considérant que, si les divers corps de troupe composant ce personnel ne doivent rester étrangers à aucune des parties du service de l'arme, il importe surtout, pour que leur instruction devienne à la fois rapide et profitable, que chacun d'eux soit mis en position d'être plus particulièrement exercé à la pratique de celle qu'il est appelé à appliquer à la guerre, but final de toute instruction militaire; considérant également que, si une expérience déjà prolongée a consacré les avantages qu'on s'était promis de l'incorporation, dans les batteries affectées au service du champ de bataille, d'une portion de l'ancien train d'artillerie, il paraît naturel et opportun de compléter cette mesure en mettant en contact immédiat et journalier, dans les mêmes régiments, les batteries à pied et le personnel restant du train des parcs, ces deux portions de corps étant appelées à agir concurremment dans le plus grand nombre des cas de guerre, tels que le service des parcs, celui d'une partie des batteries de réserve et des batteries de montagne et de fusées, comme aussi l'armement et l'approvisionnement des batteries de siége; considérant, de plus, que l'accroissement très considérable en hommes et en chevaux qu'amène forcément le passage du pied de paix au pied de guerre dans les régiments exige, d'une part, que les cadres soient fortement constitués à l'avance, de l'autre, que l'effectif en soit fixé de manière que chaque batterie, au pied de paix ou au pied intermédiaire de rassemblement, puisse satisfaire à toutes les exigences du service; considérant, enfin, que la création de gardiens de batterie permet d'opérer une classification plus rationnelle et plus avantageuse des employés de l'artillerie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier.

Art. 1er. Le personnel de l'artillerie, indépendamment de huit généraux de division et de seize généraux de brigade, qui font partie de l'état-major général de l'armée, se compose d'un état-major particulier, de corps de troupe.

TITRE II. *Etat major particulier de l'artillerie.*

2. L'état major particulier de l'artillerie comprend : *Officiers* : Colonels, 31 ; lieutenants-colonels, 33; chefs d'escadron, 41; capitaines de 1re classe, 115; de 2e classe,

Digitized by Google

15; en résidence fixe, 80. Total, 315. — *Employés militaires*: Gardes principaux, 30; de 1re classe, 80; de 2e classe, 210. Artificiers maîtres, 17; chefs, 8. Ouvriers d'état, chefs, 19; sous-chefs, 19. Ouvriers, 130. Gardiens de batterie de 1re classe, 100; de 2e classe, 200. Total, 833. — *Employés civils*: Contrôleurs des fonderies de 1re classe, 3; de 2e classe, 3; contrôleurs d'armes des manufactures principaux, 8; de 1re classe, 35; de 2e classe, 60; des directions de 1re classe, 12, de 2e classe, 26. Total, 147.

TITRE III. *Corps de troupe de l'artillerie.*

3. Les corps de troupe de l'artillerie se divisent en régiments, compagnies d'ouvriers, compagnies d'armuriers, compagnies de canonniers-vétérans.

4. *Régiments d'artillerie.* — Les régiments d'artillerie sont au nombre de 17, numérotés dans l'ordre de la série naturelle, savoir: 5 régiments d'artillerie à pied, 1 régiment d'artillerie-pontonniers, 7 régiments d'artillerie montés, 4 régiments d'artillerie à cheval.

5. *Régiments d'artillerie à pied.* — Chaque régiment d'artillerie à pied comprend: 1 état-major, 1 peloton hors rang, 12 batteries à pied, 6 batteries de parcs, 1 cadre de dépôt, monté. La composition de ces diverses subdivisions est indiquée aux tableaux ci-annexés A.

6. *Régiment d'artillerie-pontonniers.* — Le régiment d'artillerie-pontonniers comprend: 1 état-major, 1 peloton hors rang, 12 compagnies de canonniers-pontonniers, 4 compagnies de canonniers-conducteurs, 1 cadre de dépôt, monté. La composition de ces diverses subdivisions est indiquée aux tableaux ci-annexés B.

7. *Régiments d'artillerie montés.* — Chaque régiment d'artillerie monté comprend: 1 état-major, 1 peloton hors rang, 15 batteries montées, 1 cadre de dépôt, monté. La composition de ces diverses subdivisions est indiquée aux tableaux ci-annexés C.

8. *Régiments d'artillerie à cheval.* — Chaque régiment d'artillerie à cheval comprend: 1 état-major, 1 peloton hors rang, 8 batteries à cheval, un cadre de dépôt, monté. La composition de ces diverses subdivisions est indiquée aux tableaux ci-annexés D.

9. Les diverses batteries ou compagnies de chaque régiment auront leurs cadres permanents. Les batteries à pied, montées et à cheval, pourront être mises, suivant les circonstances, sur le pied de paix, le pied de rassemblement, le pied de guerre. Les batteries de parc, ou compagnies de canonniers-conducteurs, pourront être dédoublées pour le service des armées, et formeront deux batteries ou compagnies dont les cadres et les effectifs seront complétés au pied de guerre dans chacune; le capitaine en second commandera la batterie ou compagnie principale et aura avec lui le lieutenant en second; la batterie ou compagnie (*bis*) sera commandée par le lieutenant en premier, assisté d'un adjudant à nommer au moment du besoin.

10. *Compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Le nombre des compagnies d'ouvriers d'artillerie demeure fixé à douze, dont la composition est indiquée aux tableaux ci-annexés E.

11. *Compagnies d'armuriers d'artillerie.* — Le nombre des compagnies d'armuriers d'artillerie est fixé à 5, qui seront organisées successivement, suivant les besoins des armées actives. Jusqu'à nouvel ordre, la compagnie d'armuriers existante sera seule conservée. Sa composition est indiquée au tableau ci-annexé F.

12. *Compagnies de canonniers-vétérans.* — Les cinq compagnies de canonniers-vétérans actuellement existantes sont provisoirement maintenues. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre nous proposera les mesures convenables pour améliorer la composition de ces compagnies, en la combinant avec celle des corps de l'artillerie à organiser, pour assurer la surveillance et le service du matériel servant à la défense du littoral.

13. Les tarifs de solde et de prestation en nature actuellement en vigueur sont maintenus pour l'état-major particulier et les différents corps de l'artillerie. Les officiers de l'état-major et des compagnies de canonniers-pontonniers du sixième régiment seront traités comme ceux des régiments à pied. Les batteries de parc et les compagnies de canonniers-conducteurs dans les six premiers régiments recevront la solde attribuée aux hommes à cheval des batteries montées.

14. *Dispositions transitoires.* — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe du train des parcs d'artillerie seront incorporés dans l'artillerie et classés suivant leur grade ou leur ancienneté de service. Ils concourront à la formation des batteries de parc et des compagnies de canonniers-conducteurs, dans lesquelles seront également versés les chevaux de ce corps. Les quatre escadrons du train des parcs d'artillerie actuellement existants sont et demeurent supprimés.

15. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Digitized by Google

16. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

14 février = 6 mars 1854. — Décret impérial sur l'organisation des gardiens de batterie. (XI, Bull. CXLIV, n. 1183.)

Napoléon, etc., considérant qu'en raison du système adopté pour la défense des frontières maritimes de la France, il est nécessaire de donner aux gardiens des forts et batteries de côte une organisation plus forte et mieux en harmonie avec l'importance de leurs fonctions et des services qu'ils sont appelés à rendre; considérant que la garde des ouvrages construits ou à construire, et la conservation du matériel qui y est ou y sera déposé, intéressent à la fois les services de l'artillerie et du génie; considérant que l'agent chargé du matériel d'artillerie peut remplir en même temps les fonctions de gardien des fortifications et bâtiments militaires pour le génie, et que, par suite, il y a lieu de déterminer les rapports de service et de responsabilité qui découlent de ces doubles fonctions; considérant, enfin, qu'il convient d'utiliser, pour le commandement des détachements de troupes affectés au service des batteries de côte, l'instruction spéciale et l'expérience des sous-officiers d'artillerie; vu l'arrêté du 8 prairial an 11, celui du 24 messidor an 11 et le règlement du 15 novembre 1811; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

CHAPITRE Ier. *Attributions générales.*

Art. 1er. L'organisation actuelle des gardiens de batterie est modifiée de manière à mettre le service de ces agents en rapport avec les besoins nouveaux de la défense du littoral.

2. Ce service comprend : 1° la garde du matériel et le service habituel de l'artillerie dans les forts et batteries de côte; 2° la garde des fortifications et des bâtiments militaires de ces ouvrages, lesquels relèvent du service du génie; 3° le commandement des détachements affectés au service des batteries de côte, toutes les fois que, dans ces détachements, ne se trouve pas soit un officier, soit un sous-officier d'un grade plus élevé, ou plus ancien de grade que le gardien de batterie.

3. Les gardiens de batterie sont placés sous les ordres directs du commandant de l'artillerie. Ils reçoivent les ordres du commandant du génie pour tout ce qui intéresse le service de cette arme.

CHAPITRE II. *Organisation, rang.*

4. Les gardiens de batterie sont commissionnés par le ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Ils sont divisés en deux classes, auxquelles sont affectés des traitements différents.

5. Le nombre total des gardiens de batterie pourra être porté à trois cents, dont cent de première classe et deux cents de deuxième classe.

6. Les gardiens de batterie ont rang de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef dans l'armée. Ils restent soumis aux lois, ordonnances et réglements qui régissent l'armée active.

CHAPITRE III. *Mode d'admission, avancement.*

7. Les gardiens de batterie de deuxième classe sont choisis parmi les sous-officiers d'artillerie ayant au moins sept ans de services, et particulièrement parmi ceux qui, ne pouvant satisfaire complétement aux conditions exigées pour l'admission aux emplois de garde d'artillerie, se recommandent, néanmoins, par leur zéle et leurs bons services. Ils devront avoir fait un noviciat dans une direction d'artillerie, et produire un certificat du directeur qui constate que le candidat est en état de tenir la comptabilité d'un gardien de batterie. Les gardiens titulaires actuels qui auront servi comme sous-officiers dans l'artillerie pourront, par exception, être admis à concourir pour l'admission à la deuxième classe.

8. Les gardiens de batterie de première classe sont choisis parmi les gardiens de deuxième classe comptant au moins trois ans de service dans cet emploi, et parmi les maréchaux-des-logis chefs et sergents-majors qui seraient jugés capables d'en remplir les fonctions, et qui satisferont aux conditions d'ancienneté énoncées dans l'article précédent pour l'admission à la deuxième classe. Les adjudants pourront, sur leur demande, être admis à concourir pour ces emplois.

9. Les propositions pour l'admission aux emplois de gardien de batterie seront établies par les chefs de corps et soumis à l'inspecteur général d'artillerie. Les propositions pour l'avancement des gardiens de batterie de la deuxième à la première classe, ainsi que pour les changements de destination, seront concertées entre les directeurs d'artillerie et des fortifications, et soumises à l'inspecteur général d'artillerie par le directeur de cette arme, qui fera connaître l'avis du directeur des fortifications.

10. Les gardiens de batterie de première classe pourront, par exception, concourir pour des emplois de garde d'artillerie de deuxième classe; leur admission à cet em-

Digitized by Google

ploi sera proposée par le colonel directeur d'artillerie, et soumise à l'inspecteur général de la même arme.

11. Le tableau d'avancement sera établi par le comité d'artillerie, conformément à l'art. 82 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

CHAPITRE IV. *Cassation, rétrogradation.*

12. Lorsqu'un gardien de batterie de première ou de deuxième classe aura démérité, soit par inconduite, soit par défaut de zèle ou d'aptitude, il sera susceptible d'être privé de son emploi. La cassation d'un gardien de batterie sera prononcée, s'il y a lieu, par le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du directeur d'artillerie mentionnant l'avis du directeur des fortifications, ou sur l'initiative de ce dernier, mentionnant l'avis du directeur d'artillerie s'il s'agit de faits intéressant spécialement le service du génie.

13. La rétrogradation des gardiens de batterie de la première à la deuxième classe pourra être prononcée par le ministre secrétaire d'Etat de la guerre pour les mêmes causes et dans les mêmes formes que la cassation.

14. Les gardiens de batterie de première et de deuxième classe pourront, sur leur demande ou après cassation, être proposés pour rentrer dans un des corps de l'artillerie, pourvu qu'ils se trouvent, d'ailleurs, dans les conditions voulues pour contracter un rengagement. Le directeur d'artillerie aura soin de faire connaître s'il estime qu'il y a lieu de leur réserver la première place vacante de maréchal-des-logis ou de sergent. Il proposera pour être admis dans les canonniers-vétérans ceux qu'il ne jugerait pas susceptibles de faire un service actif.

CHAPITRE V. *Marques distinctives.*

15. La tenue des gardiens de batterie est la même que celle des gardes d'artillerie, sauf que les marques distinctives affectées à ces derniers seront remplacées par les suivantes : tous les gardiens de batterie portent les galons de maréchal-des-logis chef, suivant la classe à laquelle ils appartiennent; ils ont, en outre, au collet de l'habit, les marques distinctives ci-après décrites : Gardiens de batterie de deuxième classe. Le collet de l'habit est garni, de chaque côté, d'une boutonnière en galon d'or cul-de-dé (longueur, quatre-vingts millimètres, largeur, vingt millimètres). Gardiens de batterie de première classe. Le collet est garni, de chaque côté, de deux boutonnières en galon d'or cul-de-dé (longueur, quatre-vingts millimètres, largeur, vingt millimètres), séparées par un intervalle de huit millimètres.

CHAPITRE VI. *Solde, indemnités, gratifications, allocations et pensions de retraite.*

16. La solde et les accessoires alloués aux gardiens de batterie sont déterminés par le tableau annexé au présent décret.

Pension de retraite.

17. La pension de retraite des gardiens de batterie de première classe et de deuxième classe est celle attribuée au grade dont ils ont le rang, en vertu de l'art. 6 ci-dessus, et conformément à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. Toutefois, la pension des gardiens de batterie de première classe venus des adjudants sous-officiers est celle attribuée à ce grade par la loi précitée, et pour eux la supputation des douze ans d'activité donnant droit au cinquième en sus commencera à dater du jour de leur nomination comme adjudants-sous-officiers.

18. En temps de guerre, un décret spécial déterminera, s'il y a lieu, les directions du littoral pour lesquelles l'année passée dans les batteries de côte sera comptée pour une campagne aux gardiens de batterie.

CHAPITRE VII. *Dispositions transitoires.*

19. Il ne sera nommé aux emplois de gardien de batterie qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux de défense du littoral, et selon les besoins du service.

20. Les agents actuellement chargés de la garde des batteries, qui, faute d'une aptitude suffisante, ne seraient pas nommés à des emplois de gardien de batterie par suite de la présente organisation, pourront continuer à être employés temporairement avec le titre de faisant fonctions de gardien de batterie, et avec leur traitement actuel. Ils devront être de préférence chargés de la garde des postes d'importance secondaire et des établissements qui, avant l'entier achèvement des travaux de défense, n'auront qu'un caractère et une destination temporaires. Les titulaires actuels qui seront admis dans la nouvelle organisation jouiront, à partir du jour où ils auront reçu leur commission, de la solde et des accessoires de solde déterminés par le présent décret. Toutefois, il ne leur sera pas accordé de gratification de première mise, et ceux d'entre eux qui sont actuellement employés en Afrique ne recevront pas d'indemnité d'entrée en campagne.

21. Les arrêtés et règlements antérieurs au présent décret, et relatifs à l'organisation des gardiens de batterie, sont et demeurent abrogés.

22. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargée, etc.

Digitized by Google

22 FÉVRIER = 6 MARS 1854. — Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur les contingents des classes de 1850 et 1849. (XI, Bull. CXLIV, n. 1184.)

Napoléon, etc., vu les lois du 26 décembre 1849 et du 22 janvier 1851, qui ont fixé à quatre-vingt mille hommes les contingents à appeler sur les classes de 1850 et de 1849; vu les décrets des 10 et 16 novembre 1850 et du 13 août 1851, par lesquels une portion de ces classes a été appelée à l'activité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur les contingents des classes de 1850 et 1849 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 7 MARS 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux. (XI, Bull. supp. LXV, n. 1297.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 8 novembre 1844, qui autorise *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux et approuve ses statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibérations du conseil général de la société, en date des 17 février 1850, 9 juillet 1852 et 15 avril 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 9, 14, 20, 25, 40 et 80 des statuts de *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, dont le siége est à Caen, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 5 janvier 1854, devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 7 MARS 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Dreux sous le titre de *la Maternelle*. (XI, Bull. supp. LXV, n. 1298.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Dreux (Eure-et-Loir) sous le titre de *la Maternelle*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 décembre 1853, devant Me Rousseau et son collègue, notaires à Dreux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux préfets des départements d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 JANVIER = 9 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853. (XI, Bull. CXLV, n. 1192.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 et 25 janvier 1852, aux termes desquels un traitement annuel est attribué aux officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'Honneur, à partir de 1852, et aux officiers nommés ou promus antérieurement, mais admis depuis lors à la retraite; vu les dispositions de l'art. 1er du décret du 22 janvier précité, qui crée une médaille militaire donnant droit à un traitement annuel de cent francs; vu le décret du 27 mars 1852, qui attribue à la Légion d'Honneur une rente de cinq cent mille francs sur l'Etat dans le but de pourvoir à ces nouvelles dépenses; considérant que, d'après le compte établi entre les charges et les ressources spéciales dont il s'agit pour l'exercice 1853, il existe une insuffisance constatée de huit cent cinquante mille francs, et qu'il est urgent de pourvoir à cette insuffisance pour ne pas retarder le paiement des traitements acquis aux légionnaires et aux militaires décorés de la médaille; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, de l'avis du conseil de l'ordre, et sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de la somme de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.) est ouvert au budget de la Légion d'Honneur (exercice 1853). Cette somme est applicable savoir : au chapitre

Digitized by Google

26. Paiements des traitements de la Légion d'Honneur créés par décrets des 22 et 25 janvier 1852, 510,000 fr. Au chapitre 27. Paiement du traitement de la médaille militaire, 340,000 fr. Somme égale, 850,000 fr.

2. La régularisation du présent crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres d'Etat et des finances et notre grand chancelier de la Légion d'Honneur (MM. Fould, Bineau et général Lebrun) sont chargés, etc.

---

11 FÉVRIER = 9 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour le paiement d'indemnités dues par l'Etat à l'ancienne compagnie concessionnaire du canal des Etangs. (XI, Bull. CXLV, n. 1193.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre cent soixante huit mille deux cent quatre-vingt neuf francs trente deux centimes est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854. Ce crédit, destiné au paiement d'indemnités dues par l'Etat à l'ancienne compagnie concessionnaire du canal des Etangs, formera, à la première section du budget de cet exercice, un nouveau chapitre qui prendra le n. 29 *bis*.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 FÉVRIER = 9 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour l'établissement des nouvelles routes de la Corse. (XI, Bull. CXLV, n. 1194.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 28 mars 1852, relatif aux forêts domaniales de la Corse; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1854; vu les art. 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret précité, les crédits appliqués à l'ouverture des routes forestières de la Corse constituent simplement une avance qui doit être compensée par les produits provenant de l'exploitation des forêts; qu'il est, dès lors, de l'intérêt bien entendu du trésor de rapprocher le plus possible l'époque de cette exploitation; considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget de 1854 pour les routes forestières proprement dites, et que la somme de trois cent mille francs, formant le chapitre 35, est plus spécialement applicable aux routes impériales d'intérêt général, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000 fr.) est ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854, pour l'établissement des nouvelles routes de la Corse. Ce crédit formera le chapitre 35 *bis* (2e section) du budget de l'exercice 1854.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 FÉVRIER = 9 MARS 1854. — Rapport et décret impérial sur un virement de crédit du chapitre 1er au chapitre 2 du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1854. (XI, Bull. CXLV, n. 1195.)

Rapport à l'empereur.

Sire, depuis 1848, les crédits affectés, dans le budget de mon département, au matériel militaire de nos colonies, ont été considérablement diminués; de la somme de deux millions sept cent mille francs pour laquelle ils étaient compris au budget de 1847, ils sont successivement descendus à environ un million de francs; cette dotation est insuffisante pour entretenir les ouvrages et les bâtiments existants, et pour achever les travaux de fortifications et de bâtiments militaires les plus indispensables. J'aurai à soumettre à Votre Majesté, au budget de 1855, la proposition de rehausser un peu le crédit annuel du matériel militaire de nos possessions coloniales. Mais je crois devoir profiter, dès 1854, des économies que je parviendrai à réaliser sur le personnel militaire de nos établissements d'outre-mer, pour en appliquer une très-faible partie au besoin très-sérieux que je viens de signaler. C'est dans ce but que j'ai l'honneur de vous proposer, sire, d'effectuer un virement de cent soixante et treize mille francs du chapitre 1er au chapitre 2 du service colonial. Le projet de décret ci-joint, qui consacre cette disposition, a été

Digitized by Google

délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 16 de ce mois.

Je suis, avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur, le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, *signé* Théodore Ducos.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre suivant portant répartition, par chapitre, des crédits alloués pour les dépenses des divers services publics; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur le chapitre 1er du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de cent soixante et treize mille francs (173,000 fr.).

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, au chapitre 2 du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, est augmenté d'une somme égale de cent soixante et treize mille francs (173,000 fr.), applicable aux fortifications et aux bâtiments militaires de la Martinique, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, de Mayotte et de Sainte-Marie-de-Madagascar.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

4 = 9 MARS 1854. — Décret impérial qui fixe les droits d'entrée sur le cachou en masse. (XI, Bull. CXLV, n. 1196.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits d'entrée sur le cachou en masse sont établis ainsi qu'il suit :

Par navires français.	Des pays situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. . . .	Exempt.	les 100 kilogr.
	D'ailleurs, hors d'Europe.	8	
	Des entrepôts.	15	
Par navires étrangers.		20	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

4 = 9 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de droits, des cristaux de tartre colorés destinés à être réexportés après avoir été convertis en crème de tartre ou en acide tartrique cristallisé. (XI, Bull. CXLV, n. 1197.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu l'ordonnance du 28 novembre 1846; avons décrété :

Art. 1er. Les cristaux de tartre colorés destinés à être réexportés après avoir été convertis en crème de tartre ou en acide tartrique cristallisé, dont l'importation aura lieu, soit par les frontières de terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous pavillon du pays producteur, seront admis en franchise de droit aux conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Le déclarant s'engagera, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, quatre-vingt trois kilogrammes de crème de tartre, ou cinquante-neuf kilogrammes d'acide tartrique cristallisé, pour cent kilogrammes de cristaux de tartre colorés.

3. Les autres conditions stipulées par l'ordonnance du 28 novembre 1846, à l'égard de l'admission temporaire du tartre brut, seront également appliquées aux importations des cristaux de tartre colorés.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 = 11 MARS 1854. — Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de deux cent cinquante millions (1). (XI, Bull. CXLVI, n. 1199.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de deux cent cinquante millions. Ces rentes pourront être aliénées de la manière, dans le fonds, au taux et aux conditions qui concilieront le

(1) Présentation le 6 mars (Mon. du 7); rapport par M. Billault le 7 (Mon. du 8); adoption le même jour à l'unanimité de 238 voix. Voy. ci-après, décret du 11 mars, p. 91.

Digitized by Google

mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations. Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

2. Les produits de l'emprunt seront affectés, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins de l'exercice pendant lequel ils seront réalisés.

---

18 FÉVRIER = 11 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour supplément à la dotation de la Légion d'Honneur. (XI, Bull. CXLVI, n. 1200.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu le décret du 22 janvier 1852, qui détermine, art. 10, les allocations attribuées aux officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer, en activité de service, nommés ou promus par la suite dans l'ordre de la Légion d'Honneur, et qui crée, art. 11, une médaille donnant droit à cent francs de rente viagère, en faveur des sous-officiers et soldats de l'armée de terre et de mer; vu l'art. 9 du même décret, qui réunit à la dotation de la Légion d'Honneur, partie des biens restitués au domaine de l'Etat par l'art. 1er, pour le revenu en être affecté aux destinations ci-dessus, « sauf, en cas d'insuffisance, à y être pourvu « par les ressources du budget; » vu le décret du 25 janvier 1852, qui rend l'art. 10 du décret du 22 de ce mois applicable à tous les officiers de terre et de mer admis ultérieurement à la retraite; vu le décret du 27 mars 1852, qui autorise, par son art. 3, l'inscription au grand-livre de la dette publique d'une rente de cinq cent mille francs (500,000 fr.), en remplacement des biens attribués à la Légion d'Honneur par le décret du 22 janvier; vu l'état des dépenses à payer en 1853 par la Légion d'Honneur, en exécution des décrets des 22 et 25 janvier 1852, lesquelles présentent sur les ressources spéciales qui s'y trouvent affectées, un excédant de huit cent cinquante mille francs; vu le décret du 17 janvier dernier, rendu sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu enfin les art. 26 et 27 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), pour supplément à la dotation de la Légion d'Honneur, conformément au décret précité du 17 janvier 1854 (deuxième partie du budget, *Dotations*, chap. 24 *quater*.)

2. Le régularisation de ce crédit sera demandée au Corps législatif dans la prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 11 MARS 1854. — Décret impérial portant que le bureau de navigation de Blanzy (Saône-et-Loire) sera ouvert pour le jeaugeage des bateaux. (XI, Bull. CXLVI, n. 1201.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 10 de la loi du 9 juillet 1836, concernant la création des bureaux de jaugeage; vu l'ordonnance du 15 octobre 1836, rendue en exécution de ladite loi; voulant pourvoir au jaugeage des bateaux, sur le canal du Centre, à Blanzy, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bureau de navigation de Blanzy, département de Saône-et-Loire, sera ouvert pour le jaugeage des bateaux, qui sera effectué conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1836.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER = 11 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit sur l'exercice 1854. (XI, Bull. CXLVI, n. 1202.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu la délibération du Sénat, en date du 6 juin 1853, sur la fixation de son budget particulier pour l'exercice 1854; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, un crédit de la somme de six cent soixante et douze mille neuf cent quatre-vingt quatre francs (672,984 fr.) pour les dépenses ci-après :

DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. — Chap. 26. Dépenses administratives du Sénat, 149,584 fr.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Enregistrement et domaines*. Chap. 51 *bis*. Solde du prix d'acquisition des im-

Digitized by Google

meubles réunis au domaine de l'Etat en vertu du principe de la dévolution (portion payable en 1854), 523,600 fr. Total, 672,984 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif dans la prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER — 11 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits au budget du ministère des finances, exercices 1853 et 1854. (XI, Bull. CXLVI, n. 1203.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ; vu celle du 10 juin 1853, sur le budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de deux cent quatre-vingt onze mille quatre cent soixante francs (291,460 fr.) savoir :

DETTE PUBLIQUE. — *Dette consolidée.* Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent, 57,460 fr.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Douanes.* Chap. 53. Personnel, 7,000 fr. — *Contributions indirectes.* Chap. 57. Personnel, 70,000 fr. — *Poudres à feu.* Chap. 62. Matériel et dépenses diverses, 141,000 fr. — *Tabacs.* Chap. 63. Personnel, 6,000 fr. Chap. 66. Dépenses diverses, 10,000 fr. Total, 291,460 fr.

Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la même loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de deux cent quatre-vingt onze mille quatre cent soixante francs (291,460 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Timbre.* Chap. 49 *bis.* Paiements du prix de poinçons au type impérial livrés à l'atelier général du timbre, 57,460 fr. — *Douanes.* Chap. 55. Depenses diverses, 202,000 fr. — *Contributions indirectes.* Chap. 59. Dépenses diverses, 32,000 fr. Total, 291,460 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de six cent quatre-vingt cinq mille francs (685,000 fr.), savoir :

DETTE PUBLIQUE. — *Dette consolidée.* Chap. 1er. Rentes quatre et demie pour cent (décret du 14 mars 1852), 214,000 fr.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Timbre.* Chap. 53. Matériel et dépenses diverses, 3,000 fr.. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 57. Personnel des douanes, des contributions indirectes et des poudres, 236,000 fr. Chap. 58. Matériel des poudres, 152,000 fr. — *Postes* (Transport des dépêches.) Chap. 67. Matériel, 80,000 fr. Total, 685,000 fr.

Les crédits ouverts pour l'exercice 1854 par la loi précitée du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de six cent quatre-vingt cinq mille francs (685,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

DETTE PUBLIQUE. — *Dette viagère.* Chap. 22 *bis.* Indemnité aux employés et agents du domaine privé du dernier règne, 170,000 fr.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Timbre.* Chap. 52. Personnel, 3,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 59. Dépenses diverses (douanes et contributions indirectes), 432,000 fr. — *Postes* (administration et perception). Chap. 65. Dépenses diverses, 80,000 fr. Total, 685,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER — 11 MARS 1854. — Décret impérial qui prohibe la sortie et la réexportation d'entrepôt des armes et munitions de guerre, etc. (XI, Bull. CXLVI, n. 1205.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Sont prohibés la sortie et la réexportation d'entrepôt des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, en raison des destinations, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances. A l'égard des exportations et réexportations qui seront ainsi exceptionnellement autorisées, la

Digitized by Google

destination, lorsqu'elles auront lieu par mer, sera garantie par des acquits à caution qui devront être déchargés par les agents consulaires de France.

2. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Bineau et Magne) sont chargés, etc.

Tableau des objets dont la sortie et la réexportation d'entrepôt sont prohibés, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par le ministre des finances.

1° Armes de guerre de toute sorte ; 2° plomb, soufre, poudre, salpêtre, pierres à feu, capsules de poudre fulminante, bois de fusil, projectiles et autres munitions de guerre de toute sorte; 3° effets d'habillement, de campement, d'équipement, et de harnachement militaire ; 4° chevaux ; 5° bâtiments à voiles et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et appareaux de navires de tous autres objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire.

---

24 FÉVRIER = 11 MARS 1854. — Décret impérial qui fixe les taxes à percevoir dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France pour les lettres originaires ou à destination du territoire desservi par l'administration des postes danoises. (XI, Bull. CXLVI, n. 1206.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et le prince de la Tour-et-Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; vu le décret du 24 août 1848; vu les arrêtés du 4 juillet 1849, qui fixent les taxes à percevoir en France, en Algérie, et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour les lettres originaires ou à destination des divers pays étrangers ; sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er mars prochain, le prix du port des lettres originaires ou à destination du territoire desservi par l'administration des postes danoises sera perçu par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, conformément au tarif inséré ci-après : (*Suit le tableau.*)

2. Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple ; et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

3. Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des arrêtés du 4 juillet 1849, concernant les lettres originaires ou à destination de divers pays étrangers.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 11 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1853. (XI, Bull. CXLVI, n. 1207.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ; vu les art. 20 et suivants du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1853, des crédits supplémentaires montant à cinq millions quatre-vingt treize mille neuf cents francs (5,093,900 fr.) pour les dépenses ci-après :

DETTE PUBLIQUE.—Chap. 8. Intérêts de la dette flottante, 4,500,000 fr. Chap. 11. Rentes viagères pour la vieillesse, 300,000 fr. — *Service de trésorerie.* Chap. 33. Frais de trésorerie, 100,000 fr. — *Service des forêts.* Chap. 52. Dépenses diverses, 133,900 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 75. Restitutions et non valeurs des contributions directes (Dégrèvements pour démolitions, etc.), 60,000 fr. Total, 5,093,900 fr.

2. La régularisation de ces crédits sera soumise au Corps législatif dans la prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

1er = 11 MARS 1854. — Décret impérial qui crée une 4e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires. (XI, Bull. CXLVI, n. 1208.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une quatrième compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires ; cette compagnie sera organisée conformément à notre décret du 29 février 1852.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

11 = 11 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes 4 1/2 et 3 pour 100 nécessaire pour produire un capital de deux cent cinquante millions. (XI, Bull. CXLVII, n. 1209.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 mars 1854, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de deux cent cinquante millions de francs.

2. La rente quatre et demi pour cent sera émise au taux de quatre-vingt douze francs cinquante centimes, avec jouissance du 22 mars 1854; la rente trois pour cent sera émise au taux de soixante cinq francs vingt-cinq centimes, avec jouissance du 22 décembre 1853.

3. Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 11 mars 1854, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1855, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'art. 1er du présent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

1er FÉVRIER = 11 MARS 1854. — Décret impérial qui constitue la banque de la Guiane française. (XI, Bull. CXLVII, n. 1210.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu l'art. 7 de la loi du 30 avril 1849, sur l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'abolition de l'esclavage ; vu l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849 et les décrets des 28 septembre 1852, 23 mars et 1er octobre 1853, relatifs au délai dans lequel doivent être établies les banques de la Guiane et du Sénégal ; vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales; vu les décrets en date des 22 décembre 1851, 24 mars, 28 mars et 17 novembre 1852 concernant l'exécution de la loi du 11 juillet 1851 ; vu la délibération du conseil privé de la Guiane française, en date du 14 février 1853; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 20 septembre 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque créée pour la Guiane française par la loi du 11 juillet 1851 est constituée aux conditions réglées par ladite loi et par les statuts y annexés.

2. Le capital de la banque de la Guiane est fixé à trois cent mille francs. La portion du huitième de l'indemnité coloniale demeurée libre après le prélèvement dudit capital sera répartie entre les ayants droit et distribuée en numéraire, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1852. Les indemnitaires dont la quote-part ne formera pas au moins deux actions recevront intégralement le remboursement de la rente nue du huitième exercée sur leur indemnité.

3. Les décrets et réglements concernant les banques coloniales, aujourd'hui en vigueur, sont applicables à la banque de la Guiane française.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

11=18 MARS 1854. — Décret impérial qui nomme M. le maréchal Vaillant ministre de la guerre. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1214.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Le maréchal Vaillant, grand maréchal du palais, est nommé ministre de la guerre en remplacement du maréchal Leroy de Saint-Arnaud, nommé général en chef de l'armée d'Orient. (*Contresigné* FOULD).

---

3 FÉVRIER = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1215.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu les lois des 10 juin 1833, 19 avril 1835, 4 avril 1838, 15 juin 1843 et 11 juillet 1850, et la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire, en date du 24 août dernier ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, et au taux d'intérêt de quatre pour cent, un emprunt de un million huit cent soixante et seize mille francs (1,876,000 fr.) remboursable en quinze années au moyen de trente paiements semestriels dont le montant ne pourra dépasser quatre-vingt trois mille sept cent soixante trois francs quarante centimes, et qui comprendront le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cet emprunt sera appliqué jusqu'à concurrence de un million huit cent vingt mille francs (1,820,000 fr.) au remboursement de la dette contractée par le département, en vertu des lois des 19 avril 1835 et 4 avril 1838, et, pour le surplus, au paiement de la différence entre le montant des intérêts de l'ancien emprunt et celui des intérêts de l'emprunt nouveau.

2. A partir de 1855, les impositions extraordinaires de dix et de trois centimes

Digitized by Google

crées par la loi du 15 juin 1843 et recouvrables jusqu'en 1858, seront réduites à six centimes soixante et treize centièmes. A partir de 1859, l'imposition de dix centimes établie par la loi du 11 juillet 1850, et recouvrable jusqu'en 1862, sera également réduite à six centimes soixante et treize centièmes. A partir de 1863, le département d'Indre-et-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, six centimes soixante et treize centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de ces impositions sera affecté au service des annuités de l'emprunt de un million huit cent soixante et seize mille francs autorisé par l'art. 1er, et pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des routes départementales.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

21 FÉVRIER = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1216.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu les décrets des 29 mars et 6 juillet 1853 portant fixation et répartition des crédits du ministère de l'intérieur, conformément aux modifications introduites dans les attributions; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Des virements de crédits sont opérés ainsi qu'il suit entre les chapitres du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853 :

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS antérieurs.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	CRÉDITS nouveaux.
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux. . .	334,850f	117,000f	»	451,850f
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale.	236,000	»	120,000f	116,000
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.	115,000	»	13,500	101,500
28	Secours à des personnes dans l'indigence, etc.	650,000	18,000	»	668,000
29	Secours à divers titres.	140,000	»	35,000	105,000
49	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.	4,240,150	15,000	»	4,255,150
50	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.	5,086,000	23,100	»	5,109,100
51	Inspections administratives des services départementaux.	154,000	86,000	»	240,000
54	Transport des condamnés, etc.	350,000	»	10,000	340,000
	Ancien ministère de la police générale.				
7	Secours aux étrangers réfugiés en France. . .	800,000	»	80,600	719,400
	TOTAUX.	12,106,000	259,100	259,100	12,106,000

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

25 FÉVRIER = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1853. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1217.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu le décret du 31 mars 1853 portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'Etat, exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chapitre 12 de la première section du budget du ministère d'Etat, pour

Digitized by Google

l'exercice 1853 (tombeau de l'empereur Napoléon), est réduit d'une somme de seize mille neuf cent cinquante francs.

2. Le chapitre 21 de la première section même budget (monument à la mémoire du du maréchal Ney) est augmenté de pareille somme de seize mille neuf cent cinquante francs.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1218.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret du 19 février 1853, relatif à l'achèvement des abords de la rue de Rivoli entre le Louvre et l'Hôtel-de-Ville; vu l'engagement pris envers la ville, au nom de l'Etat, d'aider celle-ci par une subvention d'un million dans une opération supplémentaire qui n'était pas entrée dans ses prévisions; considérant que les expropriations relatives au dégagement desdits abords sont terminées et qu'il y a lieu, par suite, d'effectuer le paiement de la subvention promise, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000 fr.), qui sera affecté au paiement de la subvention de même somme promise à la ville de Paris pour l'aider dans l'opération supplémentaire du dégagement des abords de la rue de Rivoli entre le Louvre et l'Hôtel-de-Ville. Ce crédit figurera au chap. 15 de la deuxième section du budget du ministère d'Etat. (*Travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation du présent crédit sera demandée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 FÉVRIER = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un nouveau crédit de deux millions pour subventions aux travaux d'utilité communale. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1219.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Un nouveau crédit de deux millions (2,000,000 fr.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1854, pour subventions aux travaux d'utilité communale.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui crée dans la gendarmerie 26 emplois de brigadiers secrétaires des chefs de légion. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1220.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 décembre 1851 et 20 janvier 1852 portant réorganisation de la gendarmerie; vu le décret du 19 février 1852 qui détermine la composition des cadres; considérant l'importance croissante des attributions et des travaux de correspondance des chefs de légion, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la gendarmerie vingt six emplois de brigadiers secrétaires des chefs de légion,

2. Ces militaires recevront la solde et les accessoires affectés aux brigadiers de gendarmerie à pied par les tarifs en vigueur.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

1er = 18 MARS 1854. — Décret impérial relatif à l'état-major des parcs des équipages militaires. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1221.)

Napoléon, etc., vu le décret du 29 février 1852; vu le règlement du 12 février 1827; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans chacun des parcs de Vernon et de Châteauroux, un emploi de capitaine et un emploi de lieutenant; dans chacun des parcs de l'Algérie, un emploi de lieutenant. Ces officiers seront adjoints aux commandants de ces établissements, et seront spécialement chargés du service des approvisionnements.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

1er = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1222.)

Napoléon, etc., vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854, et le décret du 12 dé-

Digitized by Google

cembre 1853 réglant la répartition, par chapitre, des crédits de ce même budget; vu le décret du 14 septembre 1853 portant de six mille francs à douze mille francs le traitement de madame la baronne Daumesnil, surintendante de la maison impériale d'éducation de Saint-Denis; sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et de l'avis du conseil de l'ordre; sur le rapport de notre ministre d'Etat; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chapitre 8 du budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854, maison de Saint-Denis (matériel), est réduit d'une somme de six mille francs (6,000 fr.).

2. Le chapitre 7 du même budget, maison de Saint-Denis (personnel), est augmenté de pareille somme de six mille francs (6,000 fr.). Par suite de ce virement de crédits, le chiffre de ces chapitres est fixé ainsi qu'il suit : Chap. 7. Saint-Denis (personnel), 120,200 fr. Chap. 8. Saint-Denis (matériel), 382,000 fr.

3. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de la Légion d'Honneur (MM. Fould et général Lebrun) sont chargés, etc.

---

3 = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui modifie l'art. 5 du décret du 29 février 1852 sur l'organisation du corps des équipages militaires. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1223.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 29 février 1852, sur l'organisation du corps des équipages militaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 5 de notre décret susvisé est ainsi modifié : « Les escadrons du « train des équipages sont commandés par « des officiers du grade de chef d'escadron; « cependant l'un des escadrons peut être « commandé par un lieutenant-colonel ou « par un colonel. Lorsque plusieurs esca« drons ou fractions d'escadrons sont « réunis sur un même point, l'officier de « l'arme du grade le plus élevé, et le plus « ancien à grade égal, prend le comman« dement de toutes les troupes des équi« pages. »

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

3 = 18 MARS 1854. — Décret impérial qui attache un corps spécial d'interprètes à l'armée d'Orient. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1224.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Un corps spécial d'interprètes est attaché à l'armée d'Orient. Il se compose d'un interprète principal, d'interprètes titulaires et d'interprètes auxiliaires.

2. Les interprètes titulaires sont divisés en trois classes et nommés par le ministre de la guerre, qui en détermine le nombre suivant les besoins du service. Toutefois il ne peut y avoir plus d'un interprète principal, quatre interprètes de première classe, huit interprètes de deuxième classe. Les interprètes auxiliaires sont divisés en deux classes; ils sont nommés par le ministre de la guerre, ou, en vertu de sa délégation, par le commandant en chef de l'armée.

3. Nul ne peut être admis en qualité d'interprète s'il ne justifie d'une moralité irréprochable, et s'il n'est âgé de vingt ans révolus.

4. Les interprètes titulaires et les interprètes auxiliaires seront licenciés lorsque leur concours ne sera plus nécessaire. Ils peuvent être révoqués par le commandant en chef.

5. Les interprètes titulaires ou auxiliaires attachés à l'armée d'Orient sont soumis à toutes les lois militaires.

6. Avant d'entrer en fonctions, les interprètes sont tenus de prêter entre les mains du commandant en chef, ou de l'officier général qu'il aura délégué à cet effet, le serment dont la teneur suit : « Je jure « fidélité à la France et à l'empereur; je « jure également d'interpréter fidèlement « les pièces ou discours que je serai chargé « de traduire, et d'en garder le secret. »

7. Les interprètes de l'armée d'Orient jouissent de la solde et des indemnités mensuelles déterminées, pour les interprètes de l'armée d'Algérie, par le tableau annexé au décret du 4 février 1854. Ils ont droit, en outre, à une indemnité d'entrée en campagne, fixé comme il suit : interprète principal, 1,000 fr.; interprètes de 1re classe, 700 fr., de 2e et de 3e classe, 500 fr.

8. L'arrêté ministériel du 4 février 1854, qui règle l'uniforme des interprètes titulaires et celui des interprètes auxiliaires de l'armée d'Algérie, est également applicable au corps des interprètes de l'armée d'Orient.

9. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

13 = 18 MARS 1854. — Décret impérial portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque d'Arras et ses successeurs à joindre à leur titre ceux des évêchés supprimés de Boulogne et de Saint-Omer. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1225.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret pontifical délivré à Rome, le 23 novembre 1853, par lequel S. S. le pape Pie IX, sur notre proposition, a autorisé l'évêque d'Arras et ses successeurs à joindre à leur titre ceux des évêchés supprimés de Boulogne et de Saint-Omer ; vu la lettre de l'évêque d'Arras à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 12 février 1854, à l'effet de demander que ledit décret soit mis à exécution ; vu la loi du 18 germinal an 10 (art. 1er) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, le 23 novembre 1853, par lequel S. S. le pape Pie IX, sur notre proposition, a autorisé l'évêque d'Arras et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique des évêchés supprimés de Boulogne et de Saint-Omer, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

13 = 18 MARS 1854. — Décret impérial portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque de Quimper et ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'évêché supprimé de Saint-Pol-de-Léon. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1226.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret pontifical délivré, à Rome, le 23 novembre 1853, sur notre proposition, qui autorise l'évêque de Quimper et chacun de ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'évêché supprimé de Saint-Pol-de-Léon ; vu les lettres de l'évêque de Quimper à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 30 août et 29 septembre 1853 ; vu la loi du 18 germinal an 10 (art. 1er) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le décret délivré à Rome, le 23 novembre 1853, sur notre proposition, et par lequel S. S. Pie IX autorise l'évêque de Quimper et chacun de ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique d'évêque de Saint-Pol-de-Léon, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

13 = 18 MARS 1854. — Décret impérial *qui autorise* l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou. (XI, Bull. CXLVIII, n. 1227.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la demande formée par l'évêque de Chartres, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou ; vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir, en date du 3 janvier 1854 ; vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, avons décrété :

Art. 1er. L'évêque de Chartres est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

15 = 21 MARS 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Dôle sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Dôle*. (XI, Bull. supp. LXIX, n. 1444.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848 ; vu la loi du 10 juin 1853, relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte ; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Dôle, en date du 5 août 1853 ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est autorisée la société anonyme formée à Dôle (Jura) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Dôle*. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite

Digitized by Google

société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 mars 1854, devant Me Chipon et son collègue, notaires à Dôle, duquel acte une expédition en forme restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Dôle, désignés en exécution de la loi du 31 mai 1833. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Jura et au greffe du tribunal de commerce de Dôle.

4. La société devra fournir au ministre des finances sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

TITRE Ier. OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions créées à l'art. 4 ci-après, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un comptoir d'escompte, destiné à remplacer le comptoir national d'escompte de la ville de Dôle. Cette société prend la dénomination de *Comptoir d'escompte de Dôle.*

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Dôle.

3. Sa durée est fixée à douze années, à partir du jour de la promulgation du décret qui l'aura autorisée. Elle pourra être prorogée, conformément aux dispositions de l'art. 59 des présents statuts.

TITRE II. FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

4. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs. Il est divisé en deux mille actions de cent cinquante francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes, savoir : (*Suivent les noms.*)

5. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

7. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

8. Le montant des actions est payable à Dôle, dans la caisse sociale, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration ; toutefois, la moitié du capital souscrit devra être réalisée au moment où le comptoir commencera ses opérations, et l'autre moitié dix huit mois au plus tard après cette époque.

9. Les actions sont nominatives ; les titres qui les représentent sont détachés de registres à souche, frappés du timbre de la société, et revêtus de la signature de deux administrateurs et du directeur.

10. Ces titres seront remis aux ayants droit après le paiement de la moitié du montant de l'action. Chaque versement ultérieur sera constaté sur les titres par une mention signée de deux administrateurs et du directeur.

11. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signé du cédant ou de son fondé de pouvoir.

12. Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants du paiement intégral du montant de chaque action. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires ; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec cette poursuite, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux d'annonces légales de l'arrondissement de Dôle, désignés conformément à la loi ; à partir du quinzième jour qui suivra cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, sur duplicata, par le ministère d'un notaire, tant en l'absence qu'en la présence du débiteur. Cette vente est faite aux risques et périls de l'actionnaire en retard, qui, suivant le résultat de la vente, profite de l'excédant, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, ou demeure passible du déficit. Les titres des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admise à la négociation et au transfert.

13. Tout actionnaire, à défaut de domicile réel à Dôle, est tenu d'y élire un domicile où toutes notifications ou significations lui sont valablement faites.

14. En cas de perte d'un titre d'action, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré un an seulement après

Digitized by Google

que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 12. Cette déclaration sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

15. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III. Opérations.

16. Le comptoir d'escompte ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

17. Les opérations du comptoir consistent : 1° à escompter les effets de commerce payables en France ou à l'étranger, avec la faculté d'en opérer ou d'en faire opérer le réescompte, la négociation ou le recouvrement, et d'ouvrir des comptes courants à cet effet ; 2° à se charger de l'encaissement des effets sur Dôle ou sur le dehors, pour en compter la valeur après rentrée ; 3° à recevoir les sommes et les effets qui lui sont remis en compte courant, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence du montant des sommes encaissées et des effets admis à l'escompte, sans que le comptoir puisse jamais faire aucun paiement à découvert, et sans que, d'un autre côté, le total des sommes par lui dues en compte courant puisse excéder le montant du capital réalisé; 4° à émettre des traites ou mandats à ordre.

18. Le comptoir n'admet à l'escompte que des effets revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne peut excéder : cent cinq jours pour le papier payable à Dôle ; quatre-vingt dix jours pour le papier payable à Paris ou sur les places où il existe une succursale de la banque de France; soixante et quinze jours pour le papier payable dans tout le reste de la France, dans ses possessions ou à l'étranger.

19. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public conformément aux dispositions des décrets des 21 mars et 23 août 1848. Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt dix jours, et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées. Le débiteur a le droit d'anticiper sa délibération ; il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à courir, sans déduction d'une bonification de dix jours au profit du comptoir.

20. Le comptoir ne peut fournir de traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

21. Le taux et les conditions de l'escompte, des recouvrements, des comptes courants et des émissions de traites ou mandats sont réglés par le conseil d'administration.

22. Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir, et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du comptoir, ne doit jamais excéder six fois le capital réalisé.

23. Une situation, arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration, sera publiée dans les premiers jours du mois suivant par les soins du directeur. Cette publication aura lieu dans les journaux d'annonces légales de l'arrondissement de Dôle. Elle fera connaître, indépendamment du bilan du comptoir, le montant des effets en circulation endossés ou garantis par cet établissement.

TITRE IV. Comptes semestriels, dividendes, fonds de réserve.

24. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et il est dressé un bilan ou inventaire général de l'actif et du passif. Les créances en souffrance ne pourront être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale. Le bilan du comptoir établira le compte des bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre. Sur ces bénéfices, il sera prélevé une somme suffisante pour distribuer aux actionnaires un dividende équivalent à quatre pour cent par an du capital versé. Une portion de l'excédant qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à la moitié et dont le conseil d'administration fixera la quotité, sera employée à former un fonds de réserve. L'autre portion sera répartie aux actionnaires, à titre de dividende complémentaire.

25. Dans les cas où les bénéfices nets réalisés ne suffiraient pas pour former un dividende de quatre pour cent par an, il pourra être pourvu à cette insuffisance au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

26. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital réalisé, le prélèvement affecté à sa création sera suspendu ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

27. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité dûment annoncée dans les journaux désignés ci-avant sont prescrits au profit de la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE V. Administration.

28. L'administration du comptoir d'escompte est confiée à un conseil composé de neuf administrateurs et d'un directeur ; elle est surveillée par un comité de trois censeurs.

29. Les administrateurs et les censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de dix actions complétement libérées, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et dont les titres restent déposés dans la caisse de la société. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

30. Par dérogation à ce qui est dit à l'article précédent, le premier conseil d'administration est dispensé de l'élection ; mais il se renouvellera par cette voie, conformément aux dispositions contenues dans ce même article. Il se compose de : (*Suivent les noms.*)

31. Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs ou d'un des censeurs, il pourra être pourvu à leur remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs en exercice. Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de cinq, ou celui des censeurs à moins de deux, l'assemblée serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil d'administration ou le comité de censure. Les membres nommés en exécution des dispositions qui précèdent ne demeurent en fonc-

Digitized by Google

tions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

32. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites.

33. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des finances. Il doit être propriétaire de quarante actions complétement libérées. Ces actions sont affectées, par privilége, à la garantie de sa gestion, et demeurent inaliénables jusqu'après l'apurement de ses comptes; elles sont déposées dans la caisse de la société. Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

34. Le conseil d'administration peut, pour des causes graves, suspendre le directeur, par une décision prise à la majorité de sept voix au moins. Il convoque alors immédiatement l'assemblée générale pour lui rendre compte des motifs de la suspension; cette assemblée révoque, s'il y a lieu, et remplace le directeur. Hors ce cas, elle ne peut être appelée à statuer sur la révocation de cet agent que sur la demande de vingt actionnaires au moins, réunissant des conditions du paragraphe 2 de l'art. 25.

35. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont provisoirement déléguées par le conseil à l'un des administrateurs ou à un autre mandataire.

36. Le conseil nomme, chaque année, un président et un secrétaire choisis parmi les administrateurs, et qui peuvent être indéfiniment réélus. Ces nominations sont faites à la majorité absolue, au premier tour de scrutin, et ensuite à la majorité relative.

37. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le président ou le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par trois administrateurs ou par deux censeurs.

38. Le directeur prend part aux délibérations du conseil qui n'ont point pour objet la fixation de son traitement ou toute autre question qui lui serait personnelle. Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs. Les administrateurs et le directeur ont voix délibérative. Les censeurs n'ont que voix consultative. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le président et le secrétaire ou par les membres qui les suppléent en cas d'empêchement. Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

40. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Sur la proposition du directeur, il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance. Il nomme, sur la proposition du directeur, le caissier, les agents et employés; il détermine leurs attributions, fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements et en autorise la restitution; il les révoque. Il arrête les règlements du régime intérieur. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations du comptoir, et en détermine les conditions; il fixe les sommes à employer aux escomptes; il désigne les correspondants du comptoir et autorise l'ouverture des comptes courants. Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes acquisitions d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels, reconnus nécessaires pour le recouvrement des créances de la société; toutes cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie; tous désistements d'hypothèque, abandons de droits réels ou personnels, mainlevées d'inscription ou d'opposition, avec ou sans paiement; enfin, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Ces actions sont exercées en son nom, poursuite et diligence du directeur. Il arrête les bilans semestriels et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du Jura, au maire de Dôle et au tribunal de commerce de la même ville.

41. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil. Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets et les quittances des sommes dues à la compagnie, les mandats sur la banque, les traites ou mandats à ordre, les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions, les conventions, marchés et transactions, et généralement tous actes portant engagement de la part de la société. Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les titres des actions. Il dirige le travail des bureaux. Il peut suspendre de leurs fonctions les employés et agents placés sous ses ordres, sauf à en référer au conseil d'administration dans sa première réunion. Il peut, avec l'autorisation du conseil, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

42. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte. Il arrête, chaque année, la liste des personnes qui peuvent être appelées à faire partie de ce comité. Le comité d'escompte se compose d'un administrateur, du directeur et de deux membres pris dans la liste arrêtée par le conseil d'administration. Les fonctions de ces membres sont gratuites; il peut leur être attribué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

43. Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative. Ses décisions ne peuvent être prises qu'autant que deux membres au moins y ont concouru. Il est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter, à la majorité des voix, toute valeur présentée à l'escompte ou remise en compte courant. En cas de partage, le rejet est prononcé. Les bordereaux d'admission ou de rejet sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

44. Les censeurs veillent à la stricte exécution des statuts et des règlements du comptoir; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions du comité d'escompte; les livres, la comptabilité,

Digitized by Google

et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société. Ils examinent les inventaires et les comptes semestriels. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport est imprimé et distribué à la suite de celui du conseil d'administration. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

TITRE VI. Assemblée générale.

45. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins quatre actions et inscrits sur les registres dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Une liste des actionnaires, portant, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions qu'il possède, est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

46. L'assemblée générale se réunit de droit deux fois par an, après l'expiration de chaque semestre. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, 1° dans les cas prévus par les art. 31, 34, 44, 59, 60, 61 et 62 des présents statuts; 2° lorsque les actionnaires possédant ensemble le tiers des actions émises en ont adressé la demande au conseil d'administration; 3° et, enfin, toutes les fois que e conseil en reconnaît l'utilité.

47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés aux art. 12, 14, 23 et 27. Cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

48. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même membre de cette assemblée. Le conseil d'administration déterminera la forme des pouvoirs et le délai dans lequel ils devront être déposés au siége de la société.

49. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que vingt cinq actionnaires au moins, non compris les membres du conseil d'administration et du comité de censure, y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs. L'assemblée devra réunir un tiers au moins du fonds social.

50. Si ce nombre n'est pas atteint sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes, à trois jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et l'époque fixée pour la réunion est réduite à trois jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations ne peuvent porter, dans aucun cas, sur les questions spéciales qui sont régies par l'art. 55 ci-après.

51. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de quinze actionnaires au moins. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

52. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil; à son défaut, le bureau désigne le secrétaire.

53. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Quatre actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

54. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations du comptoir et la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des censeurs. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle procède à l'élection des administrateurs et des censeurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Ces nominations ont lieu par bulletins secrets et individuels, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, et si ce scrutin a été ouvert pour une nomination d'administrateur ou de censeur, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, l'avantage appartient au plus âgé. S'il s'agit de la nomination d'un directeur, le conseil d'administration est appelé à désigner cet agent entre les deux candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix au scrutin de ballottage.

55. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statue sur les questions d'augmentation du fonds social au delà de trois cent mille francs, de modifications ou d'additions à faire aux statuts, et de dissolution anticipée de la société; enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus. Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant la moitié au moins du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

56. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents, excepté dans le cas prévu par l'art. 59 ci-après. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres de l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

57. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du

Digitized by Google

conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VII. Modifications aux statuts, prorogation de la société.

58. Lorsque l'assemblée générale, conformément à l'art. 55, a voté des modifications aux statuts, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent consacrer ces modifications.

59. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale et représentant la moitié au moins du fonds social, décideront s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société. La décision sera prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés et des actions possédées par eux. En cas d'affirmative, elle n'obligera pas la minorité ; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après l'inventaire qui aura été dressé à l'expiration de la société.

TITRE VIII. Dissolution, liquidation.

60. Si, par des événements quelconques, le capital social se trouvait réduit aux quatre cinquièmes, ou si la demande en était faite par des actionnaires, conformément à l'une des dispositions de l'art. 56, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet de délibérer sur la convenance d'une dissolution anticipée de la société. La délibération qui ordonnerait cette dissolution ne pourrait être prise que dans les formes et sous les conditions déterminées au deuxième paragraphe de l'art. 55.

61. Si le capital était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

62. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, et nomme les liquidateurs chargés d'y procéder sous l'autorité du conseil d'administration et la surveillance du comité de censure. Le conseil pourra, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale remplissant les diverses conditions exigées par l'art. 55, céder et transporter à une autre société les droits, actions et obligations de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE IX. Contestations.

63. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce. Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire en conséquence de l'art. 13 des présents statuts, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dôle. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Dôle.

TITRE X. Dispositions transitoires, publication.

64. La nouvelle société opérera la liquidation du comptoir national d'escompte de Dôle. Elle pourra se charger de cette liquidation, soit en qualité de mandataire, soit à forfait et à ses risques.

65. Elle commencera ses opérations aussitôt que le comptoir national aura cessé d'exister.

66. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

29 JANVIER = 26 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour les travaux du bâtiment des archives du ministère des affaires étrangères. (XI, Bull. CXLIX, n. 1232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de six cent trente mille francs (630,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exécution des travaux du bâtiment des archives du ministère des affaires étrangères. Ce crédit sera inscrit au chapitre 14 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée à l'art. 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 26 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les travaux d'agrandissement de l'école impériale d'état-major. (XI, Bull. CXLIX, n. 1233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret du 14 juillet 1852, qui porte de cinquante à soixante le nombre des élèves de l'école impériale d'état-major : vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1853 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exé-

Digitized by Google

cution des travaux d'agrandissement de l'école impériale d'état-major. Ce crédit sera inscrit au chapitre 25 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'art. 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 janvier = 26 mars 1854. — Décret impérial sur l'organisation du bureau des longitudes et de l'Observatoire impérial de Paris. (XI, Bull. CXLIX, n. 1234.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 7 messidor an 3 relatif à la formation du bureau des longitudes; vu le décret du 9 mars 1852, avons décrété :

TITRE Ier. *Du bureau des longitudes et de ses attributions.*

Art. 1er. Le bureau des longitudes est composé, 1° de neuf membres titulaires, savoir : deux membres de l'académie des sciences, trois astronomes, deux membres appartenant au département de la marine, un membre appartenant au département de la guerre, un géographe; 2° de quatre membres adjoints, savoir : un membre de l'académie des sciences, deux astronomes, un membre appartenant au département de la marine; 3° de trois artistes.

2. Les membres titulaires et les membres adjoints sont nommés par l'empereur, conformément aux dispositions du décret du 9 mars 1852. Les artistes sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une liste de présentation dressée par le bureau, et en dehors de laquelle le ministre peut choisir.

3. Le président, le vice-président et le secrétaire sont annuellement nommés par l'empereur. Le secrétaire peut être pris parmi les membres adjoints. Il remplit les fonctions de trésorier; ces fonctions ne donnent lieu à aucune indemnité;

4. Le bureau des longitudes s'assemble une fois par semaine. Les adjoints ont, comme les membres titulaires, voix délibérative dans toutes les questions. Les artistes ont seulement voix consultative.

5. Le traitement des membres titulaires est de cinq mille francs; celui des adjoints, de trois mille francs; celui des artistes, de deux mille francs.

6. Le bureau des longitudes rédige et publie la connaissance des temps, à l'usage des astronomes et des navigateurs. Il en assure la publication trois ans au moins à l'avance. Il rédige et publie un annuaire.

7. Il est appelé à porter et à provoquer des idées de progrès dans toutes les parties de la science astronomique et de l'art d'observer; ce qui comprend : 1° les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer; 2° la rédaction des instruments concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre; 3° l'indication des missions extraordinaires ayant pour but d'étendre les connaissances actuelles sur la configuration ou la physique du globe; 4° l'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes; 5° la rédaction et la publication des observations anciennes qui seraient restées inédites dans les registres de l'observatoire ou dans les manuscrits appartenant à sa bibliothèque.

8. Sur la demande du gouvernement, le bureau des longitudes donne son avis, 1° sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existants, ainsi que sur la fondation de nouveaux observatoires; 2° sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines.

TITRE II. *De l'observatoire impérial de Paris et de ses attributions.*

9. Le personnel de l'observatoire impérial de Paris comprend, 1° un directeur, 2° quatre astronomes, 3° un nombre variable d'astronomes adjoints, d'élèves astronomes et de calculateurs, proportionné aux besoins du service.

10. Le directeur réside à l'observatoire. Il dirige seul les observations, leur rédaction, leur publication, et généralement tous les travaux scientifiques qui s'exécutent à l'observatoire. Il prépare et soumet à l'approbation du ministre le plan qu'il se propose de suivre dans la direction des observations et pour l'instruction des élèves astronomes. Il rédige les règlements qui concernent le service des astronomes, des astronomes adjoints et des élèves astronomes; il les soumet à l'approbation du ministre. Il a à sa disposition tout le matériel de l'observatoire, comprenant : les instruments d'observation, les archives, les bâtiments et les terrains qui en dépendent. L'administration en est confiée à ses soins. Il propose au ministre la répartition des logements disponibles entre les fonction-

Digitized by Google

mires, et employés de l'observatoire. Eux seuls peuvent y habiter.

11. Le directeur de l'observatoire publie chaque année les observations faites dans l'année précédente, ainsi que la réduction de ces observations et leur comparaison avec la théorie. A la fin de chaque année, il adresse au ministre, sur les travaux de l'observatoire, un rapport dans lequel il signale les améliorations dont l'établissement est susceptible.

12. Tous les deux ans au moins, le ministre se fait rendre compte de la situation scientifique et des besoins de l'observatoire impérial, par une commission composée de deux membres du conseil de l'amirauté, d'un membre de l'institut, de deux membres du bureau des longitudes, d'un inspecteur général de l'enseignement supérieur et du directeur de l'observatoire.

13. Le directeur et les astronomes de l'observatoire impérial sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

14. Les astronomes sont employés aux observations régulières et aux observations extraordinaires, aux calculs de réduction qu'elles nécessitent, à la rédaction et à la révision qu'exige leur publication. Chacun d'eux prend dans ces travaux la part que le directeur lui assigne.

15. Les élèves astronomes sont admis par voie de concours. Ce concours, annoncé un an à l'avance, a lieu devant une commission nommée par le ministre et présidée par le directeur de l'observatoire.

16. Après la clôture des examens, la commission dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles; le directeur la transmet au ministre, qui prononce l'admission des élèves nécessaires au service.

17. Après une année au moins de service à l'observatoire, les élèves astronomes peuvent, sur la proposition du directeur, être envoyés temporairement dans quelques-uns des grands observatoires étrangers.

18. Après quatre ans au moins de service, les élèves astronomes peuvent, sur la proposition du directeur, recevoir du ministre le titre d'astronome adjoint.

19. Les traitements des astronomes sont gradués comme il suit : 5,000 fr. 4,500 fr., 4,000 fr., 3,500 fr. Le passage d'une classe de traitement à l'autre a lieu par décision du ministre sur la proposition du directeur. Le traitement des astronomes adjoints peut varier de deux mille à trois mille francs; celui des élèves, de mille cinq cents à deux mille francs.

20. Les calculateurs sont choisis par le directeur, qui répartit entre eux les fonds alloués pour le service.

21. Un des astronomes de l'observatoire, désigné par le ministre, sur la proposition du directeur, est chargé des fonctions de trésorier.

TITRE III. *De la bibliothèque.*

22. Les membres du bureau des longitudes et ceux de l'observatoire ont seuls l'entrée et l'usage habituel de la bibliothèque. Un règlement intérieur concerté entre le président du bureau des longitudes et le directeur de l'observatoire, et approuvé par le ministre, fixe le service de la bibliothèque.

23. Les fonctions de bibliothécaire sont confiées soit à un des membres adjoints du bureau des longitudes, soit à un des astronomes adjoints ou à un des élèves astronomes de l'observatoire. Le bibliothécaire est nommé par le ministre. Il lui est alloué une indemnité annuelle de six cents francs.

24. Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Disposition transitoire.

25. Les membres titulaires et adjoints du bureau des longitudes actuellement en exercice conservent leur titre et le traitement dont ils jouissaient antérieurement au présent décret.

26. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 26 MARS 1854. — Rapport et décret impérial sur l'organisation des gendarmes vétérans. (XI, Bull. CXLIX, n. 1235.)

Rapport à l'empereur.

Sire, vous avez bien voulu, sur ma proposition, signer, le 30 mars 1853, un décret ayant pour objet de placer les deux compagnies de gendarmes vétérans sous l'autorité des chefs de légion de gendarmerie, de leur appliquer les règlements spéciaux de l'arme, et enfin d'apporter, dans l'administration de ces compagnies, des modifications qui, jointes à certains avantages matériels, devaient améliorer leur position d'une manière très-sensible. La dernière inspection générale a donné lieu de constater les bons résultats qu'ont produits, au point de vue du personnel et du service, les dispositions bienveillantes de Votre Majesté; mais il reste encore beaucoup à faire pour ramener complétement les vétérans de la gendarmerie au but honorable de leur institution, qui est d'offrir aux militaires de l'arme hors d'état de supporter les fatigues d'un service actif, une position dans laquelle ils puissent encore être utilisés, et acquérir des droits

Digitized by Google

à la retraite. Il m'a paru nécessaire, avant tout, de réunir les deux compagnies en une seule, sans diminuer l'effectif des gendarmes existant actuellement, et d'augmenter d'une manière notable la solde des officiers, qui, jusqu'à présent, n'ont pas participé aux avantages matériels accordés à la troupe. Par la fusion en une seule compagnie, on arriverait à l'unité de commandement, qui est la première condition pour donner au service une impulsion régulière et uniforme. Quant à l'augmentation de solde, elle rendrait beaucoup plus facile le choix des officiers. On n'hésiterait plus, comme par le passé, à désigner, pour les vétérans, des capitaines et des lieutenants (la plupart mariés), qui trouveraient dans leur nouvelle position des avantages à peu près équivalents à ceux de la gendarmerie des départements. Il serait très utile, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, de créer un emploi d'adjudant sous-officier. Enfin, il conviendrait de convertir les dénominations de sergent et de caporal en celles de maréchal des logis et brigadier, adoptées pour toute la gendarmerie à pied et à cheval. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver, 1° la réunion des deux compagnies de gendarmes vétérans en une seule; 2° la création d'un emploi d'adjudant sous-officier; 3° les allocations nouvelles consacrées par le tarif ci-joint, en faveur des officiers et de l'adjudant sous-officier; 4° le changement de dénominations des sergents et caporaux qui, à l'avenir, porteraient celles de maréchaux des logis et de brigadiers. La fusion des deux compagnies, en rendant plus possible la réduction de deux capitaines et d'un certain nombre d'emplois de sous-officier, permettra d'améliorer notablement la solde des capitaines et des lieutenants sans augmentation de dépense, et même en réalisant une économie de deux mille cinq cent quatre-vingt seize francs vingt cinq centimes. Si Votre Majesté daigne accueillir les différentes propositions que j'ai l'honneur de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation, et signer le projet de décret ci-joint, auquel est annexé le tarif de la solde et des différentes allocations proposées en faveur de la compagnie de gendarmes vétérans. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

Décret.

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 25 avril, 16 juin 1830 et 5 décembre 1840, et les décrets des 10 juillet, 27 novembre 1852 et 30 mars 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les deux compagnies de gendarmes vétérans sont réunies en une seule, dont l'effectif est fixé ainsi qu'il suit : — *Officiers*. Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenants en premier, 2; lieutenants en second, 2. — *Troupe*. Adjudant sous-officier, 1; maréchal des logis chef (chargé des détails de la comptabilité), 1; maréchaux des logis, 6; fourrier, 1; brigadier, 12; gendarmes, 130; tambours, 4; enfants de troupe, 8. Total général, 169.

2. La solde et les accessoires de solde attribués aux militaires de tout grade composant la compagnie des gendarmes vétérans sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 26 MARS 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 16 février 1854, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales. (XI, Bull. CXLIX, n. 1237.)

Napoléon, etc., vu l'art. 2 de la convention annexée à la loi du 8 juillet 1851, relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les clauses et conditions de la convention ci-annexé, passée le 16 février 1854, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, représentée par MM. Besson, Desvallières, A. Revenaz et E. Simons, administrateurs de ladite compagnie, pour l'établissement temporaire de trois voyages supplémentaires par mois, de Marseille à Constantinople, *et vice versâ*, sont et demeurent approuvées.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

Convention relative à un service supplémentaire sur la ligne de Marseille à Constantinople.

Entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par MM. Besson, Desvallières, A. Revenaz et C. Simons, administrateurs de ladite compagnie, a été convenu ce qui suit, pour l'extension temporaire à donner au service de la ligne de Marseille à Constantinople, dont la compagnie est chargée en vertu de la loi du 8 juillet 1851 :

Art. 1er. L'extension temporaire à donner à la ligne de Marseille à Constantinople consiste dans l'accomplissement, par les paquebots à vapeur de la compagnie, de trois voyages supplémentaires, chaque mois, entre Marseille et Constantinople, dont les départs auront lieu de Marseille, les 6, 16

Digitized by Google

et 25, et de Constantinople, les 20, 30 et 10, en touchant à Messine et au Pirée. L'itinéraire de ces voyages supplémentaires sera calculé en prenant pour base une vitesse en calme de neuf nœuds par heure, et les voyages seront accomplis, dans les conditions normales, en sept jours et demi.

2. En vue et pendant toute la durée de l'accroissement de service qui fait l'objet de l'art. 1er, la compagnie aura la faculté de modifier les itinéraires des lignes de Syrie et d'Egypte, tels qu'ils sont réglés par l'art. 1er du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, de la manière suivante : sur la ligne d'Egypte, le nombre des voyages sera réduit de vingt quatre à dix huit par an, accomplis à intervalles de vingt jours. La ligne de Syrie pourra cesser de comprendre la distance entre Constantinople et Smyrne et, dans ce cas, les dépêches seront acheminées, à partir de Smyrne, par les paquebots de la ligne principale du Levant. L'embranchement de Syra au Pirée pourra être supprimé tant que le service supplémentaire desservira directement le Pirée. La ligne d'Egypte, comme celle de Syrie, pourra être desservie indistinctement par tous les paquebots de la compagnie. Les services sur les deux lignes auront leurs points de jonction à Alexandrie, soit qu'ils donnent lieu à un transbordement dans ce port, soit que les deux lignes soient desservies par un même paquebot.

3. La compagnie aura la faculté d'acheter à l'étranger trois bâtiments à vapeur, qui seront francisés. Ces bâtiments, devant être affectés sans retard au service postal, ne seront soumis aux obligations imposées par le cahier des charges relativement aux emménagements qu'à partir du 1er août.

4. Il sera alloué à la compagnie, pour l'exécution des parcours supplémentaires qui résulteront des conditions ci-dessus, une indemnité par lieue marine égale à la moyenne de l'indemnité qui lui est accordée par la loi du 8 juillet 1851. Pour le règlement de cette indemnité, les parcours retranchés par la compagnie sur les lignes de Syrie, d'Egypte et de Grèce, en vertu de l'art. 2, seront déduits du parcours supplémentaire résultant de l'exécution de l'art. 1er.

5. Les services supplémentaires qui font l'objet de la présente convention commenceront à partir du 16 mars prochain. Ils cesseront six semaines après que le ministre des finances aura notifié à la compagnie l'intention du gouvernement à cet égard.

---

20 FÉVRIER = 26 MARS 1854. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1854 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1853, pour l'établissement de lignes de télégraphie électrique. (XI, Bull. CXLIX, n. 1238.)

Napoléon, etc., vu le décret du 6 janvier 1852, la loi du 8 juillet et le décret du 5 septembre de la même année; vu le décret du 2 février 1853 portant ouverture de crédits destinés à l'établissement de lignes de télégraphie électrique; vu les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, duquel il résulte que, sur la somme de trois millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt sept francs, montant des trois crédits ouverts sur l'exercice 1853, par les décrets précités, une somme de un million trois cent quatre-vingt six mille sept cent quarante quatre francs était restée sans emploi au 31 décembre 1853, et que cette somme est nécessaire pour achever, en 1854, les lignes de télégraphie électrique dont la construction a été ordonnée par le décret du 6 janvier 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit d'un million trois cent quatre-vingt six mille sept cent quarante quatre francs, représentant les portions non employées au 31 décembre 1853, des trois crédits accordés sur cet exercice par les décrets précités, et montant ensemble à trois millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt sept francs. En conséquence, pareille somme d'un million trois cent quatre-vingt six mille sept cent quarante quatre francs sera annulée sur les trois crédits ouverts au budget de 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources du budget de 1854.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 26 MARS 1854. — Rapport et décret impérial sur l'organisation des armuriers militaires. (XI, Bull. CXLIX, n. 1239.)

Rapport à l'empereur.

Sire, l'institution des armuriers militaires dans les corps de troupes remonte à l'année 1822; les bases en furent préparées par une commission composée d'officiers généraux de toutes armes, de concert avec le comité de l'artillerie; depuis lors, l'expérience en a fait apprécier de plus en plus les avantages; c'est à elle qu'est dû, en grande partie, l'état si remarquable d'entretien et de conservation des armes de nos troupes; mais, par une circonstance inexplicable, les bases arrêtées par la commission mixte et par le comité de l'artillerie, bien qu'elles eussent reçu l'approbation du ministre qui dirigeait à cette époque le département de la guerre, subirent des modifications qui enlevèrent aux armuriers militaires une partie des avantages qui leur avaient été accordés; car, tandis que, dans le travail approuvé par le ministre de la guerre, ils étaient assimilés aux sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, le règlement imprimé ne leur accorda que

Digitized by Google

l'assimilation aux sergents ou maréchaux des logis. Depuis cette époque, de nombreuses réclamations furent adressées par les maîtres-armuriers. Le comité de l'artillerie émit à plusieurs reprises l'avis que ces réclamations étaient fondées, et qu'il y avait lieu de les prendre en considération; mais, quels que fussent les efforts tentés pour rendre à ces ouvriers la justice qui leur semblait due, ces efforts restèrent sans résultats. Si l'on cherche les motifs qui ont pu les paralyser ainsi, on les trouve dans l'idée opiniâtre de l'assimilation des maîtres armuriers aux autres ouvriers des corps. De ce que ces derniers étaient assimilés aux sergents ou maréchaux des logis, on en concluait que les premiers ne pouvaient recevoir une assimilation plus élevée. En un mot, on s'attachait à la dénomination sans entrer dans la considération de la nature des services rendus par ces divers ouvriers. Et cependant la différence est évidente. Un maître tailleur, cordonnier, sellier peut être, sans inconvénient pour le service, renvoyé du corps : on trouve immédiatement et partout à le remplacer par un autre ou par l'industrie privée. De son côté, cet ouvrier, en rentrant dans la vie civile, trouve aussitôt à s'employer. Les maîtres armuriers militaires, au contraire, ne peuvent être remplacés par des ouvriers civils de la même profession qu'après un long apprentissage; et s'ils viennent à être renvoyés, ils ne gagnent que péniblement leur vie dans l'arquebuserie de luxe, qui diffère essentiellement de l'armurerie de guerre. Ils sont donc membres actifs et obligés de la grande famille militaire. Ils sont liés au régiment, dont ils ne peuvent se passer, et qui ne peut se passer d'eux. Ils sont soldats, et doivent rester soldats. Pendant que, pour une simple question de dénomination, on refusait de reconnaître aux maîtres armuriers les avantages qui leur avaient été accordés lors de l'institution, la position de ces ouvriers s'aggravait de plus en plus; car la fabrication qui se perfectionne chaque jour, les inspections de l'armement ordonnées annuellement, la propagation des connaissances pratiques sur l'entretien des armes dans les corps, sont autant de causes qui produisent un contrôle plus sévère envers les maîtres armuriers, et rendent par conséquent leur position pécuniaire de moins en moins avantageuse. Cet état de choses ne pouvait se prolonger; il m'a paru urgent d'y porter remède. Je viens de faire remarquer à Votre Majesté que les armuriers militaires sont membres actifs et obligés de la grande famille militaire; mais dans cette grande famille, il est un corps auquel ils se rattachent naturellement, c'est celui de l'artillerie. On peut presque dire qu'ils y naissent, qu'ils y vivent, et qu'ils y meurent. Jeunes, ils ont travaillé dans les manufactures d'armes de l'Etat, sous la direction de l'artillerie; hommes ils sont restés sous la surveillance de l'artillerie, qui les contrôle annuellement par ses capitaines inspecteurs, qui signale les bons pour les récompenser, qui provoque la radiation des mauvais; enfin, c'est dans les directions d'artillerie que les sujets les plus méritants viennent, comme contrôleurs d'armes, terminer leur carrière. Cette simple considération traçait la ligne à suivre dans la voie des améliorations réclamées pour les maîtres armuriers. Ce que je viens proposer à Votre Majesté, c'est de classer les armuriers militaires parmi les employés de l'artillerie, et de consacrer ainsi, par un acte officiel, ce que la logique des faits a depuis longtemps introduit dans la pratique. Il sera possible alors de faire droit aux réclamations fondées des armuriers militaires, sans soulever aucune des difficultés que l'on avait rencontrées précédemment. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner cette mesure en revêtant de sa signature le projet de décret ci-joint, qui renferme les diverses dispositions d'organisation de ces nouveaux employés. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'entretien et la réparation des armes dans les corps, tant à l'intérieur qu'aux armées actives, sont confiés à des employés d'artillerie ayant le titre de chefs armuriers militaires.

2. Le nombre des chefs armuriers est égal à celui des corps de toutes armes dont l'organisation comporte cet emploi. Ils sont divisés en deux classes, savoir : 3/5es de première classe, 2/5es de deuxième classe.

3. Les chefs armuriers de deuxième classe sont pris parmi les ouvriers immatriculés des manufactures impériales d'armes et parmi les ouvriers des corps remplissant les conditions de capacité déterminées par les règlements. Les chefs armuriers de première classe sont pris parmi ceux de deuxième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

4. Nul ne peut être nommé chef armurier, si ses services antérieurs sont insuffisants pour lui compléter, à l'âge de cinquante ans, le nombre d'années de service

Digitized by Google

voulu pour avoir droit à la pension de retraite.

5. Dans les corps, les chefs armuriers de première et de deuxième classe sont subordonnés aux adjudants, et prennent rang de préséance après ces sous-officiers.

6. Les chefs armuriers sont commissionnés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

7. La rétrogradation à la deuxième classe des chefs armuriers de première classe et la révocation des chefs armuriers des deux classes sont prononcées par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration, annotée et transmise par l'inspecteur général, ou, en cas d'urgence seulement, par le général commandant la division. Si l'armurier frappé de révocation est lié au service, il est tenu de parfaire le temps de ce service dans un des corps de l'armée.

8. Les chefs armuriers de première classe ont droit, selon l'arme dans laquelle ils sont employés, aux prestations tant en deniers qu'en nature, ainsi qu'aux récompenses et rémunérations de services attribuées par la législation en vigueur aux adjudants. Les chefs armuriers de deuxième classe ont droit aux prestations attribuées aux sergents majors ou aux maréchaux des logis chefs. Dans les corps où il existe deux soldes différentes pour un même grade, les chefs armuriers ont droit à la plus élevée.

9. Indépendamment des allocations permanentes déterminées par l'article ci-dessus, les chefs armuriers peuvent recevoir, sur les fonds du matériel de l'artillerie, une prime journalière de travail, dont le taux est fixé chaque année par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

10. Les chefs armuriers de première et de deuxième classe concourent, dans les corps auxquels ils sont attachés, pour la décoration et la médaille militaire.

11. L'uniforme des chefs armuriers est celui des ouvriers d'état de l'artillerie, avec le bouton du corps pour lequel ils sont commissionnés.

12. Les maîtres armuriers militaires chargés actuellement de l'entretien et de la réparation des armes dans les corps sont et demeurent supprimés : ils pourront être admis dans la nouvelle organisation des chefs armuriers, sous les conditions déterminées par l'art. 3.

13. La pension militaire à laquelle ont droit les chefs armuriers, conformément à l'art. 8, est liquidée d'après les formalités prescrites par la loi du 11 avril 1831 et les ordonnances d'exécution de cette loi. Toutefois, le temps passé dans les manufactures ou dans les corps de l'armée, antérieurement à la nomination à l'emploi de chef armurier, compte pour la retraite.

14. Par dérogation à l'art. 4 du présent décret, les ouvriers immatriculés dans les manufactures, déjà proposés par les directeurs de ces établissements pour l'emploi de maître armurier dans les corps, pourront être nommés chefs armuriers, si leurs services antérieurs sont suffisants pour compléter, à l'âge de cinquante cinq ans, le nombre d'années de service voulu pour avoir droit à la pension de retraite.

15. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

16. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

9 = 26 MARS 1854. — Décret impérial relatif à la formation d'un régiment de tirailleurs algériens. (XI, Bull. CXLIX, n. 1240.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 mars 1831, l'ordonnance du 7 décembre 1841 et le décret du 13 février 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il sera formé un régiment de tirailleurs algériens de deux bataillons à neuf compagnies chacun.

2. Ce régiment sera composé ainsi qu'il suit : (*Suit le détail.*)

3. Toutes les dispositions qui régissent les bataillons de tirailleurs indigènes seront appliquées au régiment de tirailleurs algériens. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine aura lieu entre les militaires de ce corps.

4. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

11 = 26 MARS 1854. — Décret impérial qui accorde une somme de deux millions à titre de seconde allocation sur les dix millions affectés à l'amélioration des logements d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières. (XI, Bull. CXLIX, n. 1241.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 ; vu le décret du 31 juillet 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de deux millions (2,000,000 fr.) est accordée au ministère de l'intérieur, à titre de deuxième allocation sur les dix millions affectés par le décret du 22 janvier 1852 à l'amélioration des logements d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'art. 1er au moyen d'une imputation faite sur le fonds spécial des dotations accordées sur le produit des aliénations de bois.

Digitized by Google

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 26 MARS 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CXLIX, n. 1242.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu les décrets du 12 octobre et du 7 décembre 1853, qui ont augmenté, par virement, les crédits des chapitres 66 et 67 du budget du ministère des finances; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et par les décrets susvisés du 12 octobre et du 7 décembre 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de deux cent trente cinq mille francs (235,000 fr.) savoir: — *Dette consolidée.* Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852), 152,540 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 66. Remboursements sur produits indirects et divers, 90,000 fr. Chap. 68. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, 12,460 fr. Total, 235,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1853, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de deux cent trente cinq mille francs (235,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus. — *Service de l'enregistrement et des domaines.* Chap. 45. Personnel, 160,000 fr. Chap. 47. Dépenses diverses, 75,000 fr. Total, 235,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

22 = 26 MARS 1854. — Décret impérial qui ouvre les ports de Boulogne et de Calais à l'importation des châles de crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France. (XI, Bull. CXLIX, n. 1247.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu notre décret du 14 décembre 1853, avons décrété:

Art. 1er. Les ports de Boulogne et de Calais sont ajoutés à ceux que désigne l'art. 4 de notre décret du 14 décembre 1853, pour l'importation des châles en crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 30 MARS 1854. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Merville (Nord). (XI, Bull. supp. LXXI, n. 1464.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Merville (Nord), en date du 13 août 1853; vu les lois des 5 juillet 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Merville (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Merville, en date du 13 août 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Merville sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du Nord, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 30 MARS 1854. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Yssingeaux. (XI, Bull. supp. LXXI, n. 1465.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal d'Yssingeaux (Haute-Loire), des 27 avril et 23 octobre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Digitized by Google

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Yssingeaux (Haute-Loire) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans les délibérations du conseil municipal d'Yssingeaux, en date du 23 octobre 1853, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Yssingeaux sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Haute-Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER = 1er AVRIL 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux dépenses d'expropriation à faire, en 1854, pour compléter le dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli. (XI, Bull. CL, n. 1249.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret du 15 novembre 1853, qui prescrit l'expropriation des terrains nécessaires au complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli; considérant que les expropriations sont commencées, et qu'il y a lieu de pourvoir immédiatement au moyen de payer la partie de la dépense à la charge de l'Etat qui sera due en 1854, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.), pour contribuer, dans la proportion indiquée dans le décret du 15 novembre 1853, aux dépenses d'expropriation à faire en 1854, pour compléter le dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli. Ce crédit formera le chapitre 13 de la deuxième section du budget du ministère d'Etat, sous le titre de *Travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation du présent crédit sera demandée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

8 MARS = 1er AVRIL 1854. — Décret impérial qui fixe les cautionnements des agents comptables des timbres-poste, à l'administration des monnaies et à l'administration des postes. (XI, Bull. CL, n. 1250.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les art. 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 14 de la loi du 8 août 1847, avons décrété :

Art. 1er. Le cautionnement de l'agent comptable en matières, chargé de la fabrication des timbres-poste à l'administration des monnaies, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000 fr.) Le cautionnement de l'agent comptable en matières garde-magasin des timbres-poste à l'administration des postes est fixé à vingt mille francs (20,000 fr). Ces cautionnements seront réalisés en numéraire au trésor public.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

10 MARS = 1er AVRIL 1854. — Décret impérial portant que des aumôniers seront attachés à l'armée d'Orient. (XI, Bull. CL, n. 1251.)

Napoléon, etc., considérant que la création de l'aumônerie de la flotte a déjà donné les plus heureux résultats; considérant que la présence, au milieu des troupes, des ministres du culte, est particulièrement indispensable dans une guerre lointaine où elles pourraient se trouver dépourvues de secours spirituels, non seulement en raison de la différence des cultes, mais encore en raison de la différence des rites; qu'il est du plus haut intérêt qu'au milieu des épreuves de la guerre nos soldats de l'armée d'Orient ne soient pas privés des encouragements et des consolations de la religion; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Des aumôniers seront attachés à l'armée d'Orient; ils seront nommés par le ministre de la guerre, qui en déterminera le nombre suivant les besoins du service.

2. Un aumônier supérieur, chargé de centraliser tout le service religieux de l'armée d'Orient, et un aumônier adjoint, seront placés au quartier général. Un aumônier sera attaché à chaque division active, et un aumônier à chaque hôpital grande ambulance.

3. Les aumôniers de l'armée d'Orient prendront leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du port d'embarquement.

4. L'aumônier supérieur jouira de la solde et de toutes les indemnités allouées

Digitized by Google

par les tarifs à un chef de bataillon d'infanterie. Les autres aumôniers recevront les allocations de même nature attribuées aux capitaines d'infanterie de seconde classe.

5. Pendant la durée de l'expédition, il sera mis un cheval à la disposition des aumôniers pour les besoins de leur service.

6. Nos ministres de la guerre, et de l'instruction publique et des cultes (MM. de Saint-Arnaud et Fortoul) sont chargés, etc.

---

20 MARS = 1er AVRIL 1854. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à faire au gouvernement ottoman une avance de dix millions. (XI, Bull. CL, n. 1252.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à faire au gouvernement ottoman une avance de dix millions. Cette avance portera intérêt et sera remboursable, soit sur les produits du premier emprunt que contractera le gouvernement ottoman, soit en denrées et fournitures.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

22 MARS = 1er AVRIL 1854. — Décret impérial qui fixe les frais de fabrication des monnaies d'or. (XI, Bull. CL, n. 1253.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 25 février 1835 et l'arrêté du 22 mai 1849, qui fixent le taux des frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent; vu le décret du 15 septembre 1849 et le tarif qui y est annexé; vu l'art. 11 de la loi du 7 germinal an 11 (28 mars 1803); vu le décret du 12 janvier 1854, relatif à la fabrication des pièces de cinq francs en or; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1854, les frais de fabrication des monnaies d'or à payer aux directeurs de la fabrication sont fixés, tous déchets compris, à six francs soixante et dix centimes par kilogramme au titre monétaire (900 millièmes).

2. Les dispositions contenues dans l'ordonnance du 25 février 1835 et dans l'arrêté du 22 mai 1849, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à recevoir leur exécution.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

FÉVRIER = AVRIL 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Nantes. (XI, Bull. supp. LXXIII, n. 1494.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 14 novembre 1842, portant autorisation de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu le décret du 11 février 1850, qui apporte des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date des 11 novembre 1851 et 8 juin 1852 : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 3, 28, 31, 41 et 43 des statuts de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établies à Nantes (Loire-Inférieure), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 26 janvier 1854, devant Me Lambert et son collègue, notaires à Nantes, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 8 AVRIL 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Nantes. (XI, Bull. supp. LXXIII, n. 1495.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 14 novembre 1842, portant autorisation de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie et approbation de ses statuts; vu le décret du 11 février 1850, qui apporte des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date des 11 novembre 1851 et 8 juin 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 3, 28, 31, 41 et 43 des statuts de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Nantes (Loire-Inférieure), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 26 janvier 1854, devant Me Lambert et son collègue, notaires à Nantes, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 8 AVRIL 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Pithiviers sous la dénomination de *l'Union beauceronne et gâtinaise*. (XI, Bull. supp. LXXIII, n. 1496.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Pithiviers (Loiret) sous la dénomination de *l'Union beauceronne et gâtinaise* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 décembre 1853, devant Me Meunier, notaire à Pithiviers, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux préfets de chacun des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 10 AVRIL 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon pour l'éclairage par le gaz de la ville de Bourges. (XI, Bull. supp. LXXIV, n. 1525.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Société anonyme pour l'éclairage par le gaz de la ville de Bourges* (Cher) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 janvier 1854, devant Me Piaton et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements du Rhône et du Cher, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Bourges.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

1er MARS = 11 AVRIL 1854. — Décret impérial portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. (XI, Bull. CLII, n. 1259.)

Napoléon, etc., vu la loi du 28 germinal an 6, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale; vu le décret du 24 messidor an 12 sur les honneurs et préséances; vu l'ordonnance du 29 octobre 1820 portant règlement sur le service de la gendarmerie; vu la loi du 14 mars 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée de terre; vu l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne; vu les arrêtés des 5 juillet 1848, 1er février et 6 avril 1849, et le décret du 11 mai 1850, relatifs à l'organisation de deux bataillons de gendarmerie mobile (devenue gendarmerie d'élite) et de la garde républicaine (devenue garde de Paris); vu les décrets des 22 décembre 1851 et 20 janvier 1852, portant réorganisation de la gendarmerie; vu le décret du 19 février 1852, qui détermine la composition des cadres; vu le décret du 10 juillet 1852, qui fixe le nombre des emplois d'enfants de troupes attribués aux corps et compagnies de l'arme; considérant que, depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 29 octobre 1820 suivie, de nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions de cette ordonnance; considérant qu'il importe de mettre le service spécial de la gendarmerie en harmonie avec les institutions nationales et avec les principes constitutifs des autres corps de troupe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE PRÉLIMINAIRE. De l'institution de la gendarmerie.

Chapitre unique. *Dispositions générales.*

SECTION Ire. Spécialité du service de l'arme.

Art. 1er La gendarmerie est une force pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son ser-

Digitized by Google

vice. Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire continental et colonial de l'empire, ainsi que dans les camps et armées. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

2. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée; les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables.

3. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée à la droite de toutes les troupes de ligne.

4. Les officiers de tous grades dans la gendarmerie sont nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre de la guerre. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont nommés par le ministre de la guerre et commissionnés par lui.

5. En raison de la nature mixte de son service, la gendarmerie se trouve placée dans les attributions des ministres de la guerre, de l'intérieur, de la justice, de la marine et des colonies. La nature des rapports directs et permanents que les officiers de gendarmerie doivent entretenir avec les différents ministres est déterminée au titre 2 du présent décret.

SECTION II. Du serment imposé aux militaires de la gendarmerie.

6. Les militaires de la gendarmerie, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment d'après la formule suivante, qui est mentionnée en marge des commissions et lettres de service : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à « l'empereur. Je jure également d'obéir à « mes chefs, en tout ce qui concerne le « service auquel je suis appelé, et, dans « l'exercice de mes fonctions, de ne faire « usage de la force qui m'est confiée que « pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. » Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux de première instance, siégeant en audience publique; il en est dressé acte, dont une expédition, délivrée sans frais, est remise au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps ou de la compagnie, lequel en fait l'envoi au ministre de la guerre. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, pour être admis à prêter serment devant les tribunaux, doivent être porteurs des lettres de service ou commissions qui leur ont été délivrées par le ministre, et qui seules leur donnent le caractère d'agents de la force publique.

7. Lorsque les militaires de la gendarmerie ont à prêter leur serment, s'ils font partie de l'arrondissement du chef-lieu d légion, le colonel prévient par écrit le président du tribunal, pour que ces militaire puissent être admis à cette prestation à l plus prochaine audience. Dans les autre résidences, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siége le tribunal prévient également par écrit le président. Le officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes employés dans la résidence doiven toujours assister en grande tenue aux prestations de serment, s'ils n'en sont empêchés par les exigences du service.

SECTION III. Des inspections générales de gendarmerie.

8. Les différents corps de gendarmerie sont inspectés annuellement par des inspecteurs généraux spécialement désignés à cet effet, et pris parmi les généraux de division ou de brigade.

9. Les inspections générales de la gendarmerie ont essentiellement pour objet non seulement de constater en détail la situation du personnel et du matériel de cette arme, en s'assurant que les règlements sont partout observés et que le corps répond entièrement au but de son institution, mais encore de stimuler, par de justes récompenses, l'émulation et l'activité des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

10. Le ministre de la guerre détermine chaque année, par des instructions spéciales, les attributions des inspecteurs généraux de gendarmerie.

11. Le comité consultatif de la gendarmerie se réunit, chaque année, par ordre du ministre de la guerre. Il examine et discute toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et l'administration de l'arme. Il donne sur chacune des affaires déférées à son examen un avis motivé qu'il adresse au ministre.

TITRE Ier. Du personnel.

Chapitre Ier. *Organisation.*

SECTION Ire. Organisation de la gendarmerie.

12. La gendarmerie est répartie par brigades sur tout le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies. Ces brigades sont à cheval ou à pied. L'effectif des brigades à cheval est de cinq ou de six hommes, y compris le chef de poste. Les brigades de cinq hommes sont commandées par un brigadier, celles de six hommes par un sous-officier. Les brigades à pied sont toutes de cinq hommes, commandées soit

Digitized by Google

par un brigadier, soit par un sous-officier, sauf dans la dix septième légion (Corse), dont l'organisation spéciale a été arrêtée par le décret du 24 octobre 1851.

13. Le commandement et la direction du service de la gendarmerie appartiennent, dans chaque arrondissement administratif, à un officier du grade de capitaine ou de lieutenant; dans chaque département, à un officier du grade de chef d'escadron. La gendarmerie d'un département forme une compagnie qui prend le nom de ce département. Plusieurs compagnies, selon l'importance du service et de l'effectif, forment une légion. Par exception, la gendarmerie affectée au service de surveillance en Corse constitue une légion.

14. Le corps de la gendarmerie se compose, 1° de vingt six légions pour le service des départements et de l'Algérie; 2° de la gendarmerie coloniale; 3° de deux bataillons de gendarmerie d'élite; 4° de la garde de Paris chargée du service spécial de surveillance dans la capitale; 5° d'une compagnie de gendarmes vétérans. L'organisation de la gendarmerie comporte des enfants de troupe. Leur nombre et les conditions de leur admission sont déterminés par des décisions spéciales.

15. La hiérarchie militaire, dans la gendarmerie des départements, de l'Algérie et des colonies, se compose des grades ci-après :

Brigadier. . .	Commandant de brigade (à pied ou à cheval). Secrétaire du chef de légion (à pied).
Maréchal des logis.	Commandant de brigade (à pied ou à cheval). Adjoint au trésorier (à pied).
Maréchal des logis chef.	
Adjudant.	
Sous-lieutenant ou lieutenant. . .	Commandant d'arrondissement. Trésorier.
Capitaine.	Commandant d'arrondissement, ou trésorier. Commandant de compagnie.
Chef d'escadron ou commandant de compagnie.	
Lieutenanant-colonel ou colonel chef de légion.	

16. Le nombre des emplois de maréchal des logis, dans l'une et l'autre arme, est dans la proportion du tiers du nombre total des brigades. Il n'est dérogé à ce principe que pour la gendarmerie de la Corse. Le sous-lieutenant et le lieutenant sont chargés indistinctement des mêmes fonctions. Le capitaine trésorier est affecté à la compagnie où se trouve le chef-lieu de la légion. Une légion est commandée par un colonel ou par un lieutenant-colonel. La hiérarchie des grades pour la garde de Paris et les bataillons d'élite est la même que pour la gendarmerie des départements, sauf les exceptions qui résultent de l'organisation régimentaire de ces corps.

SECTION II. MODE DE RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION.

17. Les emplois de gendarme sont donnés à des militaires en activité, ou appartenant à la réserve, ou libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'âge, de taille, d'instruction et de bonne conduite déterminées par l'article suivant.

18. Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont, 1° d'être âgé de vingt cinq ans au moins et de quarante ans au plus (les anciens gendarmes seuls peuvent être réadmis jusqu'à quarante cinq ans ; toutefois, nul ne peut être admis, s'il est trop âgé pour pouvoir compléter à soixante ans le temps de service exigé pour la retraite); 2° d'avoir au moins la taille d'un mètre soixante et douze centimètres pour l'arme à cheval, et d'un mètre soixante et dix centimètres pour l'arme à pied ; 3° d'avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins; 4° de savoir lire et écrire correctement ; 5° de justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

19. Les militaires en activité qui réunissent les conditions d'admission ci-dessus déterminées sont proposés, chaque année, par les inspecteurs généraux d'armes.

20. Dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, ces militaires peuvent, sur leur demande, être proposés pour la gendarmerie par les généraux commandant les divisions. En cas d'admission, le militaire en activité provenant d'un corps de l'armée est tenu de compléter, dans la gendarmerie, le temps de service exigé par la loi, ou par l'engagement ou le rengagement qu'il aura contracté.

21. Les militaires envoyés dans la réserve en attendant la libération de la classe à laquelle ils appartiennent, et ceux qui sont libérés définitivement du service, sont proposés pour la gendarmerie par les chefs de légion, sur la présentation des commandants de compagnie, qui demeurent responsables de l'exécution des conditions d'admission. Les chefs de légion peuvent aussi proposer des militaires en activité de service qui se trouveraient momentanément dans leurs foyers, mais à la condition pour ceux-ci de produire le consentement de leurs chefs de corps.

22. Tout mémoire de proposition d'admission dans la gendarmerie, établi, par un commandement de corps ou de compagnie, en faveur d'un militaire qui a

Digitized by Google

cessé d'appartenir à l'armée, soit à titre définitif soit à titre provisoire, doit porter les indications suivantes : 1° la position du militaire au moment où il a quitté le service ; 2° les ressources pécuniaires dont il peut disposer pour subvenir aux frais de son équipement ; 3° sa position civile (célibataire, marié, veuf, et, dans ces deux dernier cas, le nombre de ses enfants, s'il en a) ; 4° le détail de ses services antérieurs. On joint toujours au mémoire de proposition dont le postulant est l'objet : une demande écrite de sa main, en présence du commandant du corps ou de la compagnie ; son acte de naissance dûment légalisé ; son congé définitif, avec un certificat de bonne conduite, ou, à défaut, le congé provisoire qui l'autorise à rentrer dans ses foyers ; un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale, s'il est rentré dans ses foyers depuis plus de six mois ; un relevé des punitions subies par lui à son dernier corps ; un certificat de métrage délivré par le commandant du corps ou de la compagnie, et un certificat de visite rédigé par l'officier de santé en chef de l'hôpital du chef-lieu, indiquant que cette visite a eu lieu en présence du commandant. Ce mémoire établi en double expédition, sous la responsabilité du commandant du corps ou de la compagnie, est visé par le sous-intendant militaire.

23. Aussitôt après l'arrivée des militaires venant de l'armée par décision ministérielle et à la suite des propositions de l'inspection générale, les commandants de corps ou de compagnie adressent hiérarchiquement des mémoires de proposition fictifs et sans pièces.

SECTION III. Des changements de résidence.

24. Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné par la lettre de service ou la commission qu'ils ont reçue du ministre de la guerre. Aucun changement de corps ou de résidence, soit pour l'avantage personnel des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, soit dans l'intérêt du service, ne peut être ordonné que par le ministre.

25. Les changements de corps ou de résidence sont proposés soit dans l'intérêt du service, soit par mesure de discipline, soit sur la demande des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, à l'époque des inspections générales. Dans le cours de leur inspection, les inspecteurs généraux peuvent ordonner d'urgence les changements de résidence des sous-officiers, brigadiers et gendarmes dans la circonscription de la même légion. Il en est rendu compte au ministre. Si, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, des raisons de service ou de discipline exigent que les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes soient changés de résidence dans l'étendue de la même légion, le colonel peut proposer cette mesure au ministre. Dans le cas de nécessité impérieuse, il est autorisé à l'ordonner d'urgence, sauf à en rendre compte immédiatement.

26. Les changements de corps ou de légion sont autorisés pour les gendarmes, sur l'adhésion écrite et réciproque des deux chefs de corps ou de légion. Cette adhésion n'est valable que dans l'intervalle d'une inspection à l'autre. Quant aux sous-officiers et brigadiers, les changements n'ont lieu qu'aux mêmes conditions et par permutation à grade égal. Cette restriction n'est pas applicable aux sous-officiers et brigadiers employés en Afrique et aux colonies. Ils peuvent être rappelés en France, sans permutation, après un séjour de six années consécutives et après deux ans d'activité dans leur grade, s'ils prouvent, d'ailleurs, qu'ils possèdent les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses de leur équipement. Ceux que des raisons de santé suffisamment justifiées mettent dans l'impossibilité de continuer à servir en Afrique ou aux colonies sont rappelés dans l'intérieur en dehors des conditions précitées. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes débiteurs ne peuvent, pour convenance personnelle, obtenir leur changement de légion, ni même de compagnie dans la légion, avant d'avoir acquitté les sommes qu'ils redoivent aux caisses ; ils doivent être, en outre, convenablement montés, habillés et équipés.

27. Les militaires de tout grade de la gendarmerie ne sont détachés dans les postes provisoires ou temporaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la guerre. Il est interdit aux chefs de légion de placer ou d'entretenir des forces supplétives, à moins que le ministre n'en ait ordonné l'établissement.

SECTION IV. Des congés, démissions et renvois.

28. Le ministre de la guerre seul, sur la proposition des chefs de légion, accorde, s'il le juge convenable, des congés temporaires avec solde d'absence aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne peut excéder trois mois. Les inspecteurs généraux en fonctions peuvent accorder aux militaires de tous grades des congés ou permissions dont la durée n'excédera pas quinze jours. Ils en rendent compte immédiatement au ministre. Si,

Digitized by Google

dans l'intervalle des inspections générales, des affaires urgentes exigent que des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'absentent pour huit jours au plus, les chefs de légion sont autorisés à accorder les permissions nécessaires, à la charge d'en rendre compte par un bulletin individuel adressé au ministre.

29. Des congés de convalescence de trois *mois* peuvent être accordés par le ministre aux militaires de la gendarmerie. Toute demande de congé de cette nature doit être accompagnée des certificats de visite et de contre-visite de deux médecins attachés aux hôpitaux civils ou militaires de la localité, et transmis hiérarchiquement au ministre par l'intermédiaire des chefs de légion.

30. Les militaires de la gendarmerie qui ont à solliciter des prolongations de congé sont tenus de justifier du besoin réel de ces prolongations : les chefs d'escadron et capitaines, aux chefs de légion le plus à proximité, et les lieutenants ainsi que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, au commandant de la gendarmerie du département où ils se trouvent. Ces demandes et ces certificats sont transmis directement au ministre par les commandants de compagnie, avec leur avis motivé, lorsque les *postulants* appartiennent à une autre légion. Les demandes doivent être faites assez à temps pour que l'intéressé puisse rejoindre dans les délais prescrits, si la prolongation ne lui est point accordée.

31. Les militaires de la gendarmerie qui ne sont plus liés au service peuvent demander leur démission à l'époque des revues. Ces demandes sont examinées par l'inspecteur général et transmises au ministre de la guerre, qui prononce définitivement. Toutefois, si, dans l'intervalle des inspections, quelques-uns de ces militaires justifient que de puissants motifs les forcent à se retirer de la gendarmerie, leurs demandes sont transmises par le chef de légion ou de corps, avec les observations de cet officier supérieur. Le ministre accorde les démissions, s'il y a lieu. Dans aucun cas, il ne peut être donné suite à une demande de démission formée par un militaire qui se trouve débiteur envers la caisse du corps auquel il appartient.

32. Les militaires de la gendarmerie qui donnent leur démission, dans les cas prévus par l'article précédent, doivent la formuler, par écrit, en ces termes :

« Je soussigné..... à la résidence de.....
« compagnie de..... offre ma démission
« du grade et de l'emploi dont je suis
« pourvu dans l'armée et dans la gendar-
« merie. Je déclare, en conséquence, re-
« noncer volontairement à tous les droits
« acquis par mes services, et demande à
« me retirer à..... département de.....
« A..... le..... 18.. »

33. Il est accordé par le ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes démissionnaires, des certificats d'acceptation de démission.

34. Les hommes admis étant encore liés au service, et qui demandent à quitter la gendarmerie, dans les six mois qui suivent leur libération, n'ont droit qu'à des congés définitifs du service de la gendarmerie. Ceux qui ont été admis dans l'arme après libération du service, et qui donnent leur démission dans les six mois de leur admission, sont rayés purement et simplement des contrôles. Il leur est délivré, par le conseil d'administration du corps ou de la compagnie, un certificat constatant la durée de leur présence dans l'arme.

35. Des certificats de bonne conduite sont accordés directement par le ministre aux militaires de l'arme. Ces certificats sont de deux modèles (n. 1 et 2) suivant la nature du témoignage de satisfaction que les hommes ont mérité. Mais il est formellement interdit aux conseils d'administration, ainsi qu'à tout commandant de compagnie, d'arrondissement ou de brigade, de jamais délivrer aux hommes démissionnaires ou congédiés aucune attestation particulière de bon service ou de moralité, sous quelque forme et en quelques termes que ce soit.

36. En tout état de choses, les militaires de l'arme qui désirent quitter le service doivent absolument attendre, pour se retirer dans leurs foyers, qu'il ait été statué sur leur demande et qu'il leur ait été remis un titre de libération régulier. En agissant autrement, ils s'exposent à être déclarés déserteurs à l'intérieur, et poursuivis comme tels, par application de l'art. 578 du présent décret.

37. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ne conviennent pas au service de la gendarmerie sont congédiés ou réformés lorsqu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi de recrutement. Les congés de réforme, comme les congés absolus, sont délivrés par le ministre. Les militaires qui en sont l'objet ne peuvent être renvoyés dans leurs foyers sans avoir reçu préalablement le titre régulier qui doit leur être adressé. Les militaires congédiés par application du présent article ne peuvent plus être réadmis dans la gendarmerie.

38. Les militaires qui, étant encore liés au service, ne réunissent pas toutes les conditions d'aptitude pour le se-

Digitized by Google

de la gendarmerie, peuvent être réintégrés dans les armes d'où ils proviennent; mais ces changements de corps n'ont lieu qu'à l'époque des inspections. Les demandes de réintégration dans la ligne, faites pour convenance personnelle, ne sont admissibles qu'autant que les militaires qui les ont formées peuvent s'acquitter envers les caisses de la gendarmerie, et produisent le consentement écrit au chef du corps dans lequel ils désirent passer. Quant aux militaires de la gendarmerie qui ont été précédemment pourvus d'emplois de sous-officiers dans la ligne, les adhésions des chefs de corps doivent faire connaître s'ils peuvent être reçus dans les régiments en leur ancienne qualité.

39. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes atteints d'infirmités incurables contractées dans le service, mais qui ne sont pas dans les catégories donnant droit à la pension de retraite, peuvent être proposés pour une gratification temporaire de réforme, calculée sur les deux tiers du minimum de la pension du grade, et payée pendant un nombre d'années égal à la moitié des services accomplis. Ceux dont les infirmités ne sont pas d'une nature assez grave pour donner droit à la retraite, à l'hôtel des Invalides ou à une gratification temporaire, peuvent être proposés pour la réforme, avec l'expectative d'une gratification une fois payée.

40. Pour faciliter l'application des dispositions qui précèdent, tout accident grave et de nature à altérer la santé ou à compromettre l'activité d'un officier, sous-officier, brigadier ou gendarme, survenu dans un service commandé, doit être constaté immédiatement par un procès-verbal régulier, appuyé de certificats d'officiers de santé indiquant la nature et l'origine de l'accident. Une expédition de ce procès-verbal est adressée au ministre de la guerre. L'autre expédition reste dans les archives du corps ou de la compagnie, pour servir en cas de besoin.

41. Ceux des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ne conservent plus l'activité nécessaire pour le service de la gendarmerie, et qui n'ont pas droit à la retraite, sont susceptibles d'être admis dans les compagnies de vétérans. Toutefois, aucun militaire de l'arme ne peut être admis dans ces compagnies s'il ne compte au moins quinze ans d'activité.

42. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui, ayant accompli les trente ans de service exigés par la loi, sont en instance pour la retraite, peuvent, sur leur demande, être autorisés par le ministre de la guerre à se retirer dans leurs foyers, pour y attendre la fixation de leur pension.

CHAPITRE II. *De l'avancement.*

SECTION Ire. AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET GENDARMES.

43. L'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier roule par légion et par corps.

44. Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins six mois de service dans la gendarmerie, et portés au tableau d'avancement, ainsi qu'aux adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis chefs des divers corps de l'armée proposées par les inspecteurs généraux, et ayant au moins un an d'exercice dans leur emploi.

45. La totalité des emplois de maréchal des logis à pied et à cheval est donnée à des brigadiers de la même arme, ayant au moins six mois de service dans leur grade, et portés au tableau d'avancement.

46. L'avancement à l'emploi de maréchal des logis chef est donné aux maréchaux des logis, à pied ou à cheval, ayant au moins six mois de grade de sous-officier dans l'arme et portés au tableau d'avancement comme réunissant les conditions d'aptitude nécessaires.

47. Les adjudants sont choisis indistinctement parmi les sous-officiers à pied ou à cheval ayant au moins un an de grade dans l'arme.

48. Les maréchaux des logis adjoints au trésorier sont choisis indistinctement, soit parmi les sous-officiers à pied et à cheval, soit parmi les brigadiers des deux armes ayant au moins un an d'exercice dans ce grade, et portés au tableau d'avancement comme réunissant les conditions d'aptitude reconnues nécessaires pour ces fonctions spéciales.

SECTION II. TABLEAUX D'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET GENDARMES.

49. Les tableaux d'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans la gendarmerie sont établis de nouveau, chaque année, à l'époque des revues d'inspection générale.

50. Ces tableaux d'avancement et ces listes sont formés par légion et par corps, et contiennent des notes détaillées sur chacun des candidats, qui sont classés par ordre de mérite. Ils sont dressés par les chefs de légion et de corps, sur la présentation des commandants de compagnie, et sont soumis par eux à l'inspecteur général, qui les arrête définitivement et les transmet au ministre avec ses observations.

Digitized by Google

51. Le nombre des candidats à présenter par les inspecteurs généraux pour les différents grades de sous-officiers et pour celui de brigadier, dans chaque arme, est calculé de manière à assurer les besoins du service par légion ou corps, et déterminé chaque année par les instructions sur les inspections générales.

52. En cas de services extraordinaires, le ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement, aux grades de sous-officier et brigadier, les militaires qui ont mérité cette récompense.

53. Toutes les dispositions des art. 43 et suivants sont applicables à la formation des tableaux d'avancement aux grades de sous-officier dans la garde de Paris et dans la gendarmerie d'élite.

SECTION III. AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

54. L'avancement à tous les grades et emplois d'officier, pour la portion dévolue à la gendarmerie, roule sur toute l'arme.

55. L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, la moitié des lieutenances vacantes est donnée à l'avancement des sous-officiers de l'arme à pied ou à cheval, qui n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice dans leurs fonctions. L'autre moitié des lieutenances vacantes est donnée, sur la proposition des inspecteurs généraux d'arme, à des lieutenants des corps de troupes à cheval âgés de plus de vingt-cinq ans, et de moins de trente cinq ans, et ayant au moins un an d'activité de service dans leur grade. Les lieutenants d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupe à cheval. Toutefois, cette condition n'est pas imposée à ceux qui seraient exclusivement proposés pour les bataillons de gendarmerie d'élite ou pour l'infanterie de la garde de Paris.

56. Les emplois de sous-lieutenant trésorier de gendarmerie sont donnés aux sous-officiers de l'arme à pied ou à cheval proposés pour l'avancement et portés sur la liste d'aptitude à ces fonctions spéciales. L'organisation de la garde de Paris comporte un emploi de lieutenant d'habillement. Cet emploi peut être conféré à un sous-officier du corps porté au tableau d'avancement, et dont l'aptitude est constatée.

57. A l'époque des inspections générales seulement, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie qui veulent concourir pour les emplois de trésorier sont examinés par l'inspecteur général, le conseil d'administration assemblé, et en présence du sous-intendant militaire. Toutefois, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie dont l'aptitude aura été constatée ne peuvent être appelés du service actif aux fonctions de trésorier que par permutation, à grade égal, avec un officier pourvu de cet emploi spécial.

58. Les emplois de capitaines de gendarmerie sont donnés, trois quarts aux lieutenants de l'arme, et un quart aux capitaines de l'armée âgés de plus de trente ans et de moins de quarante ans, ayant au moins deux ans d'activité de service dans leur grade. Les capitaines d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'aux conditions stipulées pour les lieutenants à l'art. 55.

59. Les capitaines et les lieutenants de l'armée qui sont proposés pour entrer dans la gendarmerie ne peuvent être admis à concourir, pour les emplois de leur grade dans cette arme, qu'après avoir subi un examen d'aptitude devant une commission spéciale instituée au chef-lieu de chaque légion départementale, et dont la composition est déterminée par une instruction ministérielle.

60. Les lieutenants de gendarmerie du service actif peuvent concourir avec les lieutenants trésoriers de l'arme pour l'avancement au grade de capitaine trésorier; mais ils doivent avoir été portés au tableau d'avancement par l'inspecteur général, et avoir fait préalablement constater leur aptitude à ces fonctions spéciales dans les formes prescrites par l'art. 57 ci-dessus.

61. Les emplois de chef d'escadron et de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés en totalité à l'avancement des officiers de l'arme.

62. Les emplois de colonel de gendarmerie sont dévolus, un cinquième aux colonels de cavalerie de l'armée, quatre cinquièmes à l'avancement des officiers de l'arme.

63. Les lieutenants et capitaines des divers corps de l'armée, qui passent dans la gendarmerie, ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été admis. Les colonels de l'armée nommés chefs de légion ou de corps prennent rang selon leur ancienneté de grade. Toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets sur le classement des officiers de l'armée de terre sont applicables à la gendarmerie.

SECTION IV. TABLEAUX D'AVANCEMENT DES OFFICIERS DE TOUT GRADE, ET LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

64. Les tableaux d'avancement au choix,

Digitized by Google

pour tous les grades d'officier dans la gendarmerie jusqu'à celui de lieutenant-colonel, sont formés chaque année d'après les propositions établies par arrondissement d'inspection. Ces tableaux d'avancement, de même que les listes d'aptitude aux divers emplois et aux fonctions spéciales, sont arrêtés, par ordre de mérite, par les inspecteurs généraux, réunis à cet effet sous la présidence du général président du comité consultatif de l'arme. En cas de services extraordinaires, le ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement les officiers et sous-officiers qui ont mérité cette récompense.

65. Les tableaux d'avancement aux différents grades d'officier de gendarmerie sont dressés par les chefs de légion ou de corps, et soumis par eux à l'inspecteur général avec leurs notes.

66. L'inspecteur général propose pour l'avancement aux différents grades d'officier le nombre de candidats déterminé chaque année par les instructions ministérielles sur les revues d'inspection. Les officiers qui n'exercent point ou qui n'ont point exercé les fonctions de trésorier sont préalablement examinés par l'inspecteur général en présence du sous-intendant militaire. Les officiers présentés comme candidats doivent avoir atteint, au 31 décembre de l'année courante, dans leurs grades respectifs, et dans la gendarmerie, l'ancienneté voulue pour chaque grade par la loi du 14 avril 1832.

67. La garde de Paris, étant spécialement chargée du service de surveillance de la capitale, est placée, pour l'exécution de ce service, sous la direction du préfet de police. Le ministre de l'intérieur est consulté pour les nominations aux divers grades et emplois d'officier vacants dans ce corps. Le ministre de la guerre lui communique les noms des candidats qu'il doit présenter au choix de l'empereur, mais le rôle du ministre de l'intérieur se borne à donner son avis.

68. Toutes les dispositions générales des ordonnances et décrets sur l'avancement de l'armée, auxquelles il n'est point expressément dérogé par les articles précédents, sont et demeurent applicables à la gendarmerie.

SECTION V. Récompenses civiles et militaires.

69. Lorsqu'un militaire de la gendarmerie se signale par un acte de courage ou de dévouement, le rapport de l'événement est adressé par le commandant de la compagnie au chef de légion ou de corps, qui le transmet au ministre de la guerre avec les pièces justificatives à l'appui. Si ce militaire a agi en dehors du service et couru des dangers sérieux, il peut être adressé, en même temps, en sa faveur, une demande de médaille d'honneur ou de sauvetage, établie conformément au modèle annexé à la circulaire ministérielle du 11 juin 1844. Il est fait mention sur les matricules, et par suite sur les états de services des médailles d'honneur ou de sauvetage accordées à titre de récompenses civiles à des militaires de la gendarmerie pour des traits de courage et de dévouement.

70. Les militaires de la gendarmerie concourent, comme ceux des autres corps de l'armée, et dans les mêmes conditions, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'Honneur. Le nombre des propositions à établir en faveur des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, est déterminé, chaque année, par des instructions ministérielles sur les inspections générales de l'arme.

71. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes concourent pour la médaille militaire dans les mêmes conditions que les militaires des autres corps de l'armée. Le nombre des candidats est déterminé, chaque année, par les instructions ministérielles sur les inspections générales.

72. Des propositions spéciales de récompenses, de gratifications ou d'indemnités pécuniaires, peuvent être faites pour des services importants rendus par des militaires de la gendarmerie, ou pour des pertes qu'ils auraient éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces propositions, sont transmises au ministre de la guerre par les chefs de légion ou de corps, avec un avis motivé.

TITRE II. Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres, et de ses rapports avec les autorités constituées.

Chapitre Ier. *Devoirs de la gendarmerie envers les ministres.*

SECTION Ire. Attributions du ministre de la guerre.

73. Le ministre de la guerre a dans ses attributions l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service; les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les congés temporaires et définitifs, les admissions à la retraite et les récompenses militaires; l'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des corps et compagnies, la tenue, l'armement, la fixation de l'emplacement des brigades, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'approvisionne-

Digitized by Google

ment des fourrages, l'emploi des masses, l'administration et la vérification de la comptabilité; les inspections générales, les revues et tournées des officiers, enfin les opérations militaires de toute nature.

74. La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps est également dans les attributions du ministre de la guerre. Il lui est adressé, du 5 au 10 du premier mois de chaque trimestre, et pour chaque compagnie, un rapport spécial du service des brigades, sur la recherche des déserteurs et insoumis dont le signalement leur a été adressé, et sur la rentrée des militaires sous les drapeaux.

75. Le ministre de la guerre devant être à portée de juger de la convenance des locaux affectés au casernement des brigades, tant sous le rapport du service que sous celui du bien-être des hommes et des chevaux, des états descriptifs de ces bâtiments lui sont transmis par les chefs de légion, avec les observations de ces officiers supérieurs, immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux, qui sont toujours soumis à son approbation par les préfets des départements.

76. Une expédition des rapports périodiques et autres que la gendarmerie est tenue d'adresser aux ministres, suivant l'ordre des attributions ci-après déterminées, est toujours envoyée au ministre de la guerre. Il lui est également rendu compte sur-le-champ de tous les événements qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique, et des mesures que la gendarmerie peut avoir prises pour l'exécution des ordres directs des ministres ou des réquisitions de leurs agents. Les rapports lui en sont faits, savoir: pour les événements qui surviennent dans les arrondissements des chefs-lieux de préfecture, par les commandants de compagnies, et pour ceux qui ont lieu dans l'arrondissement de chaque sous-préfecture, par le commandant de la gendarmerie de cet arrondissement.

77. Les événements extraordinaires qui doivent donner lieu à des rapports immédiats au ministre de la guerre, de la part des officiers de gendarmerie de tout grade, sont principalement : les vols avec effraction, commis par des malfaiteurs au nombre de plus de deux ; les incendies, les inondations et autres sinistres de toute nature, et les assassinats; les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers de l'Etat ou de munitions de guerre; l'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires; les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignements sur la force et les mouvements des troupes; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et de complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'empire ; les provocations à la révolte contre le gouvernement; les attroupements séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farine; les émeutes populaires; les découvertes d'ateliers et instruments servant à fabriquer la fausse monnaie ; l'arrestation des faux monnayeurs ; les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics; les attroupements, armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois; les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes, et les autres manœuvres tendant à favoriser la désertion ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux ; les attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transfèrements des prévenus ou condamnés ; les rassemblements, excursions et attaques de malfaiteurs réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés ; les découvertes de dépôts d'armes cachées, d'ateliers clandestins de fabrication de poudre, de lettres comminatoires, de signes et mots de ralliements d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage ; l'envahissement, avec violences, d'un ou de plusieurs postes télégraphiques, et la destruction, par des individus ameutés, des appareils de télégraphie, soit électrique, soit aérienne; la dégradation d'une partie quelconque de la voie d'un chemin de fer, commise en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage ; et généralement tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

78. Pour tous les événements spécifiés dans l'article précédent, les rapports directs auxquels ils ont donné lieu ne dispensent pas les officiers de gendarmerie d'en faire mention dans les comptes mensuels qu'ils ont à rendre au ministre de la guerre. Hors ces cas exceptionnels, et à moins d'ordres particuliers, les chefs de légion seuls correspondent directement avec le ministre.

SECTION II. Attributions du ministre de l'intérieur.

79. Les mesures prescrites pour assurer la tranquillité du pays, pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des lois et règlements d'administration publique, émanent

Digitized by Google

du ministre de l'intérieur. Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale, pour la sûreté de l'Etat et pour le rassemblement des brigades, en cas de service extraordinaire. Il lui est rendu compte périodiquement du service habituel de la gendarmerie.

80. A cet effet, du 5 au 10 de chaque mois, les chefs de légion transmettent au ministre de l'intérieur, avec leur visa, un état récapitulatif, par compagnie, du service exécuté dans chaque département pendant le mois précédent. Cet état comprend également un résumé du service ordinaire et extraordinaire accompli par les brigades; celui des arrestations civiles et militaires opérées pendant le mois; le nombre des prisonniers transférés soit de brigade en brigade, soit par les chemins de fer, soit au moyen des voitures cellulaires; celui des escortes des malles et courriers porteurs de fonds publics ou des dépêches du gouvernement; et enfin un exposé sommaire de tous les événements qui, par leur nature, peuvent influer sur la tranquillité intérieure. Un état nominatif des individus arrêtés pendant le mois, avec l'indication des motifs de leur arrestation et du lieu où ils ont été conduits, est toujours joint au résumé du service fait par les brigades pendant le même laps de temps.

81. La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, condamnés libérés, et de tous autres individus assujettis ou à l'internement, ou à toute autre mesure de sûreté générale, est du ressort du ministre de l'intérieur. En conséquence, les chefs de légion lui transmettent, du 5 au 10 de chaque mois, un résumé, par compagnie, des opérations des brigades sous leurs ordres, en ce qui concerne ce service spécial, ainsi qu'un état nominatif des individus placés dans la dernière catégorie, et dont l'arrestation a été opérée, soit pour rupture de ban, soit en vertu de mandats de justice.

82. Ces rapports mensuels sont adressés directement au ministre de l'intérieur par les chefs de légion, qui lui transmettent également, du 5 au 10 janvier de chaque année, un tableau sommaire et récapitulatif du service fait par chaque compagnie pendant les douze mois de l'année précédente.

83. Indépendamment de ces comptes périodiques à rendre au ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance immédiatement, par des rapports spéciaux comme au ministre de la guerre, de tous les événements qui se trouvent compris parmi les faits spécifiés par les art. 76 et 77 du présent décret.

84. En dehors des cas exceptionnels prévus par les art. 76 et 77 précités, les chefs de légion correspondent seuls directement avec le ministre de l'intérieur pour tous les faits qui leur paraîtraient de nature à intéresser la tranquillité publique.

85. Les moyens de casernement des brigades, et les conditions dans lesquelles les bâtiments affectés à cette destination doivent être choisis par les autorités départementales, sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur. Les baux passés à cet effet par les préfets sont soumis à son approbation, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

SECTION III. ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

86. Le service des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire, et agissant soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, est du ressort du ministre de la justice.

87. A cet effet, il lui est adressé, du 5 au 10 de chaque mois, par les chefs de légion, un rapport spécial par compagnie des opérations de cette nature exécutées pendant le mois précédent, et, à la fin de chaque année, un tableau sommaire du service judiciaire fait par les officiers de l'arme pendant les douze mois écoulés. Ces rapports mensuels ne sont point adressés au ministre de la justice lorsqu'ils sont négatifs; mais les rapports annuels, même négatifs, lui sont toujours transmis.

SECTION IV. ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

88. La surveillance exercée par la gendarmerie sur les militaires des troupes de la marine jusqu'à leur embarquement, la recherche des déserteurs de l'armée de mer et la poursuite des forçats évadés des bagnes, l'escorte des condamnés transférés dans les colonies pénitentiaires, et la police à exercer dans ces établissements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont du ressort du ministre de la marine et des colonies.

89. Les compagnies de gendarmerie coloniale, bien que continuant d'appartenir à l'armée de terre, quant à l'organisation et au personnel, ressortissent au département de la marine pour la direction du service, pour l'administration et la comptabilité.

90. Le ministre de la marine reçoit les rapports des arrestations faites, par la gendarmerie, des marins et des militaires des troupes de la marine en état de désertion. Il lui est également rendu compte de la capture des forçats évadés des bagnes. Des

Digitized by Google

rapports mensuels établis à cet effet par compagnie lui sont adressés, du 5 au 10 de chaque mois, par les chefs de légion. A la fin de chaque année, un tableau sommaire du même service lui fait connaître les résultats obtenus pendant les douze mois écoulés. Ces rapports mensuels ne sont point adressés au ministre de la marine lorsqu'ils sont négatifs; mais les rapports annuels, même négatifs, lui sont toujours transmis.

CHAPITRE II. *Rapport de la gendarmerie avec les autorités locales.*

SECTION Ire. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

91. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

92. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions. Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

93. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

94. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

95. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

96. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

DE PAR L'EMPEREUR.

Conformément à la loi. . . . . en vertu de. . . . . (loi, arrêté, règlement), nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander, faire. . . . . se transporter. . . . . arrêter, etc. et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de l'empereur.

97. Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : *ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme, et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée.

98. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et pour faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

99. La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires; l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides. Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux. La gendarmerie obtempère aux réquisitions qui lui sont faites par écrit et lorsque l'urgence est indiquée; mais elle rend compte immédiatement de ce déplacement aux ministres de la guerre et de l'intérieur. Copie de ces réquisitions est adressée au chef de la légion.

100. La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service. Ces communications, verbales ou par écrit, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence. Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

101. Tout officier ou sous-officier de gendarmerie qui a fait le rapport d'un événement doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat : ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

102. Les présidents des hautes cours de justice, les premiers présidents des cours impériales et les procureurs généraux, les préfets, les présidents des cours d'assises, les procureurs impériaux près ces mêmes cours, peuvent appeler auprès d'eux, par écrit, le commandant de la gendarmerie du département, pour conférer sur des objets de service. Lorsque les hau-

Digitized by Google

tes cours de justice, les cours impériales et les cours d'assises ne siégent point au chef-lieu du département, ces magistrats et fonctionnaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement. Cet officier, pour des objets de service, peut être mandé, par écrit, auprès des sous-préfets et des procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

103. Les communications verbales ou par écrit, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie, doivent toujours avoir un objet déterminé de service, et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part. Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

SECTION II. RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

104. Les chefs d'escadron commandant la gendarmerie des départements informent sur-le-champ les procureurs généraux près les cours impériales de tous les événements qui sont de nature à motiver des poursuites judiciaires. Ces officiers supérieurs, ainsi que les commandants d'arrondissement, informent également sur-le-champ les procureurs impériaux, ou, à défaut, leurs substituts, des événements de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Ils ne sont point tenus à des rapports négatifs.

105. Les mandements de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

106. La gendarmerie peut être chargée de l'exécution des jugements des conseils de discipline de la garde nationale : les mandats d'exécution sont délivrés par le maire, dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

107. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents. Dans aucun cas, les gendarmes ne peuvent être employés comme garnisaires.

108. La notification des citations adressées aux jurés appelés à siéger dans les hautes cours de justice et dans les cours d'assises est une des attributions essentielles de la gendarmerie. Cette notification a lieu sur la réquisition de l'autorité administrative.

109. Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions des criminels condamnés par les cours d'assises ne sont uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes, les protéger, dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

SECTION III. RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

110. Le chef d'escadron commandant la gendarmerie du département adresse chaque jour au préfet le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public : il lui communique également tous les renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre, et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression. De semblables rapports sont adressés aux sous-préfets par les commandants d'arrondissement.

111. Les officiers commandant d'arrondissement adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades. Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

112. Les officiers de gendarmerie commandants de compagnie et d'arrondissement ne sont pas tenus à des rapports négatifs, lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication.

113. Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets, après s'être concertés avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du département, peuvent requérir la réunion, sur le point menacé, du nombre de brigades nécessaires au rétablissement de l'ordre. Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le préfet, et au ministre de la guerre par l'officier général ou par l'officier de gendarmerie.

Digitized by Google

114. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures que les préfets croient devoir prescrire pour assurer le maintien de l'ordre; mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger, et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces détachements pendant leur absence.

115. Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger autre chose que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

116. Les préfets des départements, agissant en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, peuvent requérir les officiers de gendarmerie de faire, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et dans l'étendue de leur commandement, tous les actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions.

117. Dans les cas urgents, les sous-préfets peuvent requérir des officiers commandant la gendarmerie de leur arrondissement le rassemblement de plusieurs brigades, à charge d'en informer sur-le-champ le préfet, qui, pour les mesures ultérieures, se concerte avec l'officier général et le commandant de la gendarmerie du département, conformément aux prescriptions de l'art. 113 ci-dessus.

118. Les commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des art. 91 et suivants du présent décret.

119. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes, de nature à lui enlever son caractère véritable. Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement, et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme.

120. Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au ministre de la guerre de toute contravention aux dispositions contenues dans les sections 1, 2 et 3 du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

SECTION IV. Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.

121. Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux commandant les divisions et subdivisions militaires; ceux qui résident dans les places où il y a état-major sont aussi subordonnés aux commandants de ces places, pour l'ordre qui y est établi. Les généraux et les commandants de places reçoivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les états de situation numérique de la gendarmerie comprise dans l'étendue de leur commandement. Ces états sont adressés, savoir: aux généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires, par les commandants de compagnie; et aux commandants de place, par l'officier ou sous-officier commandant la gendarmerie dans la résidence. Les chefs de légion sont tenus d'informer les généraux commandant les divisions militaires des mutations qui surviennent parmi les officiers de tout grade de la gendarmerie employés dans ces divisions.

122. La subordination de service s'établit ainsi qu'il suit: 1° dans l'état de paix, les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux commandants de place, pour les objets qui concernent le service particulier de ces places, sans néanmoins être tenus de leur rendre compte du service spécial de la gendarmerie, ni de l'exécution d'ordres autres que ceux qui sont relatifs au service des places et à leur sûreté; 2° dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie des arrondissements militaires et des places de guerre dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, et ils sont tenus, en outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires; 3° dans l'état de siége toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres corps.

123. Aucun officier de gendarmerie, quel que soit son grade, ne peut quitter sa résidence, soit pour les tournées périodiques que lui prescrivent les règlements ou que nécessite son service, soit pour des affaires personnelles, quand il a obtenu un congé, sans avoir préalablement prévenu l'officier général commandant le département de l'absence qu'il doit faire, lui en avoir indiqué la durée déterminée ou probable, et lui avoir fait connaître son remplaçant. Il doit également informer cet officier général de son retour à son poste.

124. La gendarmerie ayant des fonctions

Digitized by Google

essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, l'état de siége excepté, elle ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie. En conséquence, les généraux et commandants militaires ne passent point de revue de la gendarmerie, ne l'appellent point à la parade, et ne peuvent la réunir pour des objets étrangers à ses fonctions.

125. Dans les places de guerre, les commandants de gendarmerie sont autorisés, pour les cas urgents et extraordinaires, et lorsque les dispositions du service l'exigent, à demander l'ouverture des portes, tant pour leur sortie que pour leur rentrée; ils s'adressent, à cet effet, aux commandants de place. Les demandes sont toujours faites par écrit, signées, datées et dans la forme suivante :

SERVICE EXTRAORDINAIRE DE LA GENDARMERIE.

Brigade de. . . . . .

En exécution (de l'ordre ou de la réquisition) qui nous a été donné par (indiquer ici l'autorité), nous. . . . . , commandant la brigade de. . . . . , demandons que la porte d. . . . . nous soit ouverte à. . . . . heure, pour notre service, avec. . . . . gendarmes de la brigade sous nos ordres, et qu'elle nous soit pareillement ouverte pour notre rentrée.

Fait à le 18 .

Les commandants de place sont tenus, sous leur responsabilité, de déférer à ces réquisitions.

126. Les chefs de légion informent les généraux commandant les divisions militaires des événements extraordinaires qui peuvent donner lieu, de la part de ces généraux, à des dispositions particulières de service. Ces événements sont : les émeutes populaires et attroupements armés ou non armés qualifiés séditieux par la loi; les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée; les excursions et attaques de malfaiteurs réunis en bandes; les arrestations de provocateurs à la désertion, d'embaucheurs ou d'espions employés à lever le plan des places ou à se procurer des renseignements sur la force ou le mouvement des troupes; les découvertes de dépôts d'armes et de munitions de guerre; les attaques de convois et de munitions de guerre; le pillage des magasins militaires; tous délits ou crimes commis par des militaires, ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou complices; les rixes des militaires entre eux ou avec des individus non militaires, les insultes et voies de faits de la part des militaires envers les citoyens. Enfin, ils leur doivent communication de tout ce qui pourrait intéresser l'ordre et la tranquillité publique. Les mêmes rapports sont faits aux généraux comman
les subdivisions militaires ou les dép
ments par les commandants de compa
qui sont, en outre, tenus de leur adr
journellement l'état des arrestations
taires dont la connaissance leur est p
nue par la correspondance des brig
ainsi que le résultat de la surveil
exercée par la gendarmerie sur les tr
en marche dans toute l'étendue de
commandement.

127. Les officiers de gendarmeri
résidence dans les places où il y a
major font connaître au commanda
place les événements qui sont de nat
compromettre la sûreté de la place et
des postes militaires qui en dépendent

128. Les officiers de gendarmerie
commandants de brigades, étant appe
concourir aux appels périodiques
réserve de l'armée, sont tenus de co
pondre directement avec les officiers g
raux et les commandants des dépôts
recrutement, afin de les tenir constam
informés de tout ce qui a rapport
hommes faisant partie de la réserve,
conformant aux instructions spéciale
ce service.

129. Dans tous les cas prévus pa
art. 113 et 114 du présent décret,
maintien ou le rétablissement de l'
ne peut être assuré qu'en déployant
plus grande force sur les points men
les généraux commandant les divisio
subdivisions militaires, indépendam
de l'emploi des troupes de ligne, pe
ordonner, sur la réquisition des préfe
formation des détachements de ge
merie qu'exigent les besoins du ser
Ces détachements peuvent être com
d'hommes pris dans les compagnies
trophes et faisant partie de la même
sion militaire; mais, à moins d'ordre
mels du ministre de la guerre, conc
avec le ministre de l'intérieur, les off
généraux ne peuvent rassembler la to
des brigades d'une compagnie pou
porter d'un département dans un autr
préviennent de ces mouvements les p
des départements respectifs.

130. Les ordres que, dans les ca
dessus spécifiés, les généraux comman
les divisions et subdivisions militaires
à donner aux officiers de gendarmerie
sont adressés directement et par écrit.

131. Toutes les fois qu'un ordre ad
par ces généraux à un officier de gen
merie paraît à celui-ci de nature à com
mettre le service auquel ses subordo
sont spécialement affectés, il est aut
à faire des représentations motivées. S
général croit devoir maintenir son ordre

Digitized by Google

ficier de gendarmerie est tenu de l'exé-
ter, mais il en est rendu compte au
inistre de la guerre.

132. Les chefs de légion et les comman-
ts de compagnie sont tenus de rendre
mpte aux généraux commandant les
visions et subdivisions territoriales des
ites graves qui auraient motivé, pour
rs subordonnés de tout grade, des pu-
tions d'arrêts de rigueur ou de prison.

133. Les officiers rapporteurs près les
nseils de guerre peuvent décerner des
missions rogatoires aux officiers de
ndarmerie, à l'effet d'entendre des té-
ins, de recueillir des renseignements, et
ccomplir tous les actes inhérents à leur
alité d'officier de police judiciaire.

134. Lors de l'exécution des jugements
s tribunaux militaires, soit dans les divi-
ns de l'intérieur, soit dans les camps ou
rnées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut
e commandée que pour assurer le main-
n de l'ordre et reste étrangère à tous les
tails de l'exécution. Un détachement de
upes de ligne est toujours chargé de
duire les condamnés au lieu de l'exécu-
n, et, si la peine que doivent subir ces
ndamnés n'est pas capitale, ils sont,
rès que le jugement a reçu son effet,
mis à la gendarmerie, qui requiert qu'une
rtion du détachement lui prête main-
rte pour assurer le transférement et la
tégration des condamnés dans la
ison.

135. Les commandants des corps de
upes de ligne ou de la garde nationale
peuvent s'immiscer en aucune façon
ns le service de la gendarmerie.

136. Si les officiers de gendarmerie re-
naissent qu'une force supplétive leur
nécessaire pour dissoudre un rassem-
ment séditieux, réprimer des délits,
nsférer un nombre trop considérable de
sonniers, pour assurer enfin l'exécution
réquisitions de l'autorité civile, ils en
viennent sur-le-champ les préfets ou les
s-préfets, lesquels requièrent soit le
mandant du département, soit le com-
ndant de place, de faire appuyer l'action
la gendarmerie par un nombre suffisant
troupes de ligne. Les demandes des
iers de gendarmerie contiennent l'ex-
é de l'ordre ou de la réquisition, et les
tifs pour lesquels la main-forte est ré-
mée.

137. Dans les cas urgents, les officiers et
ous-officiers de gendarmerie peuvent re-
érir directement l'assistance de la troupe
de ligne, qui est tenue de déférer à leurs
réquisitions et de leur prêter main-forte.
Ils se conforment, pour ce service, aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent.

138. Lorsqu'un détachement de troupes de ligne est employé, conjointement avec la gendarmerie, pour un service de gendarmerie, le commandement appartient à grade égal, à l'officier de cette dernière arme. Si le chef du détachement est d'un grade supérieur à celui dont l'officier de gendarmerie est titulaire, il prend le commandement; mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites par écrit par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, lorsque l'officier auxiliaire s'est conformé à sa réquisition.

139. A défaut, ou en cas d'insuffisance de la troupe de ligne, les commandants de la gendarmerie requièrent main-forte de la garde nationale : à cet effet, ils s'adressent aux autorités locales.

140. Les détachements de la garde nationale requis sont toujours aux ordres du commandant de la gendarmerie qui a fait la réquisition.

SECTION V. Règles générales.

141. En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et règlements émanés de l'administration publique, l'intention du gouvernement est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec les chefs de cette force publique, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service. Les militaires de tout grade de la gendarmerie doivent également demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers lesdites autorités, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

SECTION VI. Des honneurs à rendre par la gendarmerie.

142. Lors des voyages de l'empereur dans les départements, des détachements de gendarmerie sont placés sur la route qu'il doit parcourir, soit pour faire partie des escortes, soit pour assurer la libre circulation des voitures et équipages des personnes qui l'accompagnent. Dans le cas où l'empereur voyage par la voie des chemins de fer, les détachements de gendarmerie sont placés aux gares de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux stations intermédiaires. Les chefs de légion reçoivent à cet égard des ordres particuliers.

Digitized by Google

143. Lorsque les ministres se rendent officiellement dans les départements, et que leur voyage est annoncé, chaque commandant de la gendarmerie en résidence dans les communes situées sur la route se trouve au relais de poste ou à la station du chemin de fer, sur la ligne qu'ils doivent parcourir, afin de se tenir prêt à recevoir leurs ordres. A l'arrivée des ministres au lieu de leur mission, le commandant de la gendarmerie du département, ou de l'arrondissement si ce n'est pas un chef-lieu de préfecture, se porte à leur rencontre, à deux kilomètres de la place, avec cinq brigades, pour les escorter jusqu'au logement qui leur est préparé, et où doit se rendre le chef de la légion : il leur est fourni un gendarme de planton. Les mêmes honneurs sont rendus aux ministres pour leur retour.

144. Lorsque les maréchaux de France, pourvus de commandement, se rendent pour la première fois dans la circonscription de leur commandement, le commandant de la gendarmerie du département se porte à leur rencontre, à un kilomètre de la place, avec cinq brigades, et les escorte jusqu'à l'hôtel du quartier général, où doit se trouver le chef de la légion, s'il réside sur ce point. Ces honneurs leur sont également rendus à leur départ. Les maréchaux de France qui sont envoyés en mission dans les départements reçoivent ces mêmes honneurs à leur arrivée aux lieux de leur destination, ainsi qu'à leur départ.

145. Lors de la première entrée des généraux de division dans le chef-lieu de leur commandement, les commandants de gendarmerie se portent à leur rencontre, à un kilomètre de la place, avec trois brigades, et les escortent jusqu'à leur quartier général.

146. Lors de la première entrée des généraux de brigade commandant les subdivisions militaires dans le chef-lieu de leur commandement, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre, à un kilomètre de la place, avec deux brigades, et les escortent jusqu'à leur hôtel.

147. Les inspecteurs généraux de gendarmerie, pendant le temps de leur revue, reçoivent, chacun suivant son grade, et dans l'étendue de l'arrondissement d'inspection qui lui est assigné, les mêmes honneurs militaires qui sont accordés par les règlements aux inspecteurs généraux d'armes.

148. Lors de la première entrée des préfets dans le chef-lieu de leur département, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre, à un kilomètre de la ville, avec deux brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel de la préfecture.

149. Lorsque les préfets font des tournées administratives dans leurs départements, la gendarmerie des localités où ils passent exécute ou fait exécuter ce qui est demandé par ces magistrats pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon ordre. En conséquence, les commandants d'arrondissement et de brigade, prévenus de l'arrivée des préfets, sont tenus de se trouver au logement qui leur est destiné, pour savoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire. Dans les lieux où les préfets font des réquisitions pour qu'il leur soit fourni une escorte, des gendarmes sont mis à leur disposition pour ce service spécial.

150. Dans toute commune où se tient la haute cour de justice, le commandant de la gendarmerie se porte avec cinq brigades, à un kilomètre de la ville au-devant du magistrat chargé de présider cette cour souveraine, et l'escorte jusqu'à son domicile. Les mêmes honneurs lui sont rendus lors de son départ. Immédiatement après l'arrivée du président de la haute cour, tous les officiers supérieurs et autres de la gendarmerie sont tenus de lui rendre visite.

151. Dans toute commune où se tiennent les assises, une brigade de gendarmerie se porte, cent pas au delà des portes de la ville, au-devant du magistrat qui vient présider, et l'accompagne jusqu'au logement qui lui est destiné. Une brigade de gendarmerie l'accompagne également lors de son départ. Les officiers supérieurs et autres de la gendarmerie lui rendent visite.

152. La gendarmerie est toujours en grande tenue pour les honneurs à rendre.

SECTION VII. DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET DES PRÉSÉANCES.

153. Lorsque la gendarmerie accompagne le Saint-Sacrement aux processions de la Fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes ; deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais ; le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires et les assistants.

154. Dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsque, à défaut d'autres troupes, la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec le commandant de la gendarmerie de la résidence pour les escortes à donner ; elles ne peuvent être prises que dans la résidence même.

155. Dans la résidence d'un chef de légion, les officiers de gendarmerie se rendent chez lui, et, dans toute autre résidence, chez l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade. Les officiers ainsi réunis vont

Digitized by Google

maire le général commandant la subdi-
on, et l'accompagnent chez le général
division. Dans les résidences où il
iste point de généraux, les officiers se
ent directement chez le fonctionnaire
occupe le premier rang dans la céré-
nie.

56. Lorsque les cours de justice se ren-
t à une fête ou à une cérémonie publi-
, la gendarmerie, à défaut de troupes
ligne, est tenue de leur fournir des es-
tes ainsi composées, savoir : aux cours
ppel, deux brigades ; aux cours d'as-
, une brigade; aux tribunaux de pre-
re instance, deux gendarmes.

57. Dans les cérémonies et fêtes publi-
, les chefs de légion de gendarmerie
nent rang, suivant leur grade, avec les
ciers appartenant aux états-majors des
visions militaires. Les chefs d'escadron
mmandant de compagnie prennent rang,
vant leur grade, avec les officiers de
tes armes attachés à la subdivision. Les
itaines et lieutenants commandant la
darmerie de l'arrondissement prennent
g dans l'état-major de la place.

58. Si, dans les chefs-lieux de légion,
compagnie ou d'arrondissement, l'état-
jor auquel les officiers de gendarmerie
oivent se joindre, suivant leur grade,
xiste pas, ces officiers se réunissent à
at-major immédiatement inférieur dans
de des préséances. S'il n'existe pas d'é-
-major dans la résidence, les officiers de
ndarmerie considérés, suivant leur grade,
mme devant en faire partie n'en ont pas
oins le droit de prendre place dans le
ng assigné à cet état-major.

SECTION VIII. Obligations personnelles et respectives.

159. Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie, quel que soit son grade, prend possession de son emploi, il fait dans les vingt-quatre heures de son arrivée, sa visite, en grande tenue, aux fonctionnaires civils et militaires du lieu de sa résidence qui sont dénommés avant lui dans l'ordre des préséances. Dans les places de guerre, les commandants de place, quel que soit leur grade, sont compris dans le nombre des fonctionnaires militaires auxquels il est dû une première visite. Les officiers de gendarmerie reçoivent la visite des fonctionnaires classés après eux dans l'ordre des préséances, et les rendent dans les vingt quatre heures.

160. Il est expressément défendu à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux déterminés plus haut et dans les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes personnelles, sous quelque prétexte que ce soit. Les gendarmes ne doivent point le salut aux sous-officiers de l'armée.

161. En général, et sauf les cas expressément déterminés par les art. 142 et suivants du présent décret, les gardes et escortes d'honneur pour les autorités ne sont fournies par la gendarmerie qu'à défaut de troupes de ligne, et en ayant; d'ailleurs, toujours égard aux besoins du service de sûreté publique. Dans le cas où les réquisitions pour cet objet paraissent mal fondées, les chefs de corps font les représentations convenables avec tous les égards dus aux autorités constituées. Toutefois, si leurs représentations ne sont pas écoutées, ils obtempèrent aux réquisitions, sauf à rendre compte au ministre de la guerre des irrégularités qui ont pu avoir lieu.

TITRE III. Fonctions inhérentes à chaque grade.

Chapitre Ier. *Fonctions des officiers de tous grades.*

SECTION Ire. Des chefs de légion.

162. Les chefs de légion de gendarmerie surveillent l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité des compagnies de leur légion.

163. Ils ne s'occupent point des détails du service, qui doit être réglé par le commandant de chaque compagnie; cependant, s'ils s'aperçoivent de quelques négligences et inexactitudes, ou s'ils reçoivent des plaintes, ils se font rendre compte de la situation du service, réforment les abus qui s'y sont introduits, et donnent tous les ordres et instructions propres à assurer aux brigades une meilleure direction.

164. A cet effet, il leur est expressément réservé de tracer, par des circulaires ou des ordres du jour détaillés, la marche à suivre pour l'exécution des lois, décrets, règlements, instructions et décisions dont l'on s'écarte dans les compagnies, près desquelles ils sont placés comme inspecteurs permanents. Il leur appartient également de diriger par les mêmes moyens l'application des mesures générales ou collectives prescrites par l'autorité supérieure.

165. Les chefs de légion de gendarmerie passent, par arrondissement, une revue annuelle des brigades sous leurs ordres; l'époque de cette revue préparatoire à l'inspection générale est fixée chaque année par le ministre de la guerre. Tous les ans, ils changent les points de réunion des brigades, afin de pouvoir visiter, successivement et autant que possible, chaque brigade dans le lieu de sa résidence.

Digitized by Google

166. Avant de commencer leur revue et d'ordonner aucun mouvement de brigades, les chefs de légion informent les officiers généraux commandant les divisions et subdivisons militaires, ainsi que les préfets des départements où ils se rendent, des époques de la revue de chaque compagnie et des lieux de rassemblement des brigades. Ils préviennent également les sous-intendants militaires des jours où ils seront rendus au chef-lieu de chaque compagnie pour vérifier la comptabilité. Ils font connaître préalablement au ministre de la guerre l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre dans leurs tournées.

167. Lors de leurs revues, les chefs de légion s'informent près des différentes autorités si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade font preuve de zèle et de dévouement, et s'ils tiennent dans leur résidence une conduite exempte de reproche. Ils font avec le plus grand soin l'inspection des hommes, s'assurent s'ils connaissent les devoirs de leur état, et s'ils ont l'instruction nécessaire pour les bien remplir. Ils examinent si les chevaux sont bien nourris et en bon état, et si ceux admis en remplacement dans l'année sont d'un bon choix et réunissent les qualités exigées. Ils examinent aussi l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement; ils voient si le tout est complet, uniforme et bien entretenu, et si l'on a fait les réparations et remplacements ordonnés à l'inspection générale précédente. Ils profitent de la réunion des brigades pour leur recommander l'observation des devoirs que leurs fonctions leur imposent, le zèle le plus actif pour le service et la pratique de toutes les prescriptions concernant l'ordre intérieur, la police et la discipline. Ils donnent des éloges à ceux qui se sont distingués par leur bonne conduite et leur bon service, et ils en font une mention particulière sur le contrôle de revue. Les chefs de légion réprimandent les hommes qui ont donné lieu à des plaintes fondées, et prononcent sur-le-champ les punitions que les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont encourues.

168. Les approvisionnements de fourrages sont l'objet d'une attention spéciale de la part des chefs de légion; ils se font représenter les marchés passés par les brigades, constatent la qualité des denrées entrées en magasin, et s'assurent par tous les moyens qui sont à leur disposition, et particulièrement par l'examen des registres des fourrages, que les commandants d'arrondissement exercent toute la surveillance désirable sur la quotité livrée à la consommation, et que toutes les dispositions des règlements sur cette partie du service so strictement observées.

169. L'instruction militaire et spéci des officiers, sous-officiers, brigadiers gendarmes est également, de la part chefs de légion, l'objet d'un examen nutieux. Ils accordent, à cet effet, encouragements aux militaires qui ont plus efficacement contribué aux progr des diverses parties de l'instruction sp ciale et militaire, et signalent, au contra les officiers et les chefs de brigade qui, insouciance ou incapacité, leur paraiss avoir négligé cette partie importante leurs devoirs.

170. Ils se font rendre compte de l'ét du casernement : les réparations et am liorations qu'ils jugent indispensables tivent, de leur part, des observations autorités administratives, auxquelles indiquent aussi les moyens de pourvoir casernement des brigades dont les homme se trouvent logés isolément. Ces observations sont consignées dans le rapport qu le chef de légion remet à l'inspecteur g néral sur la situation du casernement.

171. Dans l'intervalle des revues nuelles, les chefs de légion transmettent au ministre de la guerre, sans attendre demande, les états descriptifs des bâtiment affectés au casernement des brigades, immédiatement après la passation ou le re nouvellement des baux. Ils y joignent le observations dont la disposition de c bâtiments leur paraît susceptible sous double rapport de l'exécution du service du bien-être des hommes et des chevaux.

172. Les chefs de légion transmettent, du 5 au 10 de chaque mois, aux ministres compétents, et après les avoir visés, les états récapitulatifs du service fait par les compagnies pendant le mois précédent, selon les attributions des différents ministères, conformément aux art. 74, 80, 83, 87 et 90 du présent décret.

173. Indépendamment des états mensuels indiqués par l'article précédent, les chefs de légion adressent au ministre de la guerre, du 5 au 10 du premier mois de chaque trimestre, un état général des punitions infligées dans la légion aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, rédigé d'après les états particuliers envoyés chaque mois par les commandants de compagnie.

174. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les chefs de légion doivent centraliser les états des jugements et arrêts qui ont été notifiés aux compagnies sous leurs ordres pendant le trimestre précédent; ils en dressent un seul état sur lequel sont portées les notifications concer-

Digitized by Google

sant la légion tout entière, et le transmettant au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du général commandant la division militaire dans laquelle le chef de légion de gendarmerie a sa résidence. Cet état est signé du chef de la légion seulement, et revêtu du cachet de cet officier supérieur.

175. Les chefs de légion tiennent : 1° un registre de leurs ordres du jour et circulaires concernant le service de la gendarmerie; 2° un registre d'analyse des lettres et des ordres qu'ils reçoivent des ministres et des autorités militaires; 3° un registre de correspondance contenant les minutes des lettres et rapports qu'ils adressent; 4° un registre des punitions qu'ils sont dans le cas d'infliger, ou dont il leur est rendu compte par les commandants de compagnie, ainsi que des bonnes ou mauvaises notes qu'ils recueillent sur leurs subordonnés; 5° un registre du personnel des officiers, sur lequel ils inscrivent à mesure toutes les punitions qui leur sont infligées, et, au moins deux fois par an (1er janvier et 1er juillet), des notes sur leur conduite et leur manière de servir. Les divers registres et les documents de toute nature qui composent les archives sont cotés par numéro d'ordre, et remis sur inventaire, en cas de changement du titulaire, à l'officier supérieur qui le remplace dans le commandement de la légion. Quant au registre du personnel, il est cacheté et déposé aux archives de la légion jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à l'arrivée de son successeur.

SECTION II. DES COMMANDANTS DE COMPAGNIE.

176. Les commandants des compagnies de gendarmerie sont spécialement chargés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution; ils entretiennent, à cet effet, des relations directes et habituelles avec les autorités civiles et militaires, et rendent compte, chaque jour, au chef de légion, par un rapport général, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des commandants d'arrondissement. Les diverses obligations qu'ils ont à remplir envers les autorités locales sont indiquées par les art. 110 et suivants du présent décret.

177. Les premiers soins d'un commandant de compagnie doivent être d'inspirer aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous ses ordres la connaissance et l'amour des devoirs qu'ils sont appelés à remplir, de leur faciliter la pratique de leur service par ses conseils, par l'usage équitable de son autorité, et par une constante sollicitude pour leur bien-être. Il est l'intermédiaire indispensable de toutes leurs demandes; il doit s'attacher à connaître le caractère et l'intelligence de chacun d'eux, pour être à portée de les traiter en toute circonstance avec une justice éclairée. Il est responsable de la police, de la discipline, de la tenue, de l'instruction militaire et spéciale, aussi bien que de l'administration de sa compagnie. Il préside enfin le conseil d'administration.

178. Nonobstant le droit réservé aux chefs de légion, par l'art. 164 du présent décret, de tracer, par des circulaires mises à l'ordre des compagnies, la marche à suivre pour l'exécution des règlements de service, les commandants de compagnie conservent la faculté de rappeler directement à leurs subordonnés, par des ordres du jour, lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité, les dispositions des règlements généraux, en ce qui concerne les détails du service, l'administration et la comptabilité dont ils sont personnellement responsables. Copie de ces ordres est adressée immédiatement au chef de légion. Les circulaires ou ordres du jour des compagnies qui traitent de matières politiques ou d'intérêt général doivent être soumis aux chefs de légion, et visés par eux, avant d'être adressés aux commandants d'arrondissement et de brigade.

179. Les commandants de compagnie font deux tournées par an pour l'inspection de leurs brigades : la première commence vers le 15 avril, et la seconde vers le 15 octobre. Toutefois, cette dernière ne doit avoir lieu qu'un mois après l'inspection générale de la compagnie. Ils vérifient avec le plus grand soin si les sous-officiers, brigadiers et gendarmes font exactement leur service; s'ils vivent en bonne police et discipline dans leur résidence, et n'y contractent point de dettes qui occasionneraient des réclamations; si, dans leurs courses, ils se comportent avec décence et honnêteté; s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, violences, abus de pouvoir ou excès commis sous prétexte de leurs fonctions. Ils s'assurent également si les brigades prêtent main-forte dans les cas prévus par le présent décret; si l'on se conforme aux règles qui y sont établies pour les réquisitions; s'il n'y a point de prétentions et d'exigences mal fondées de la part des autorités, ou d'opposition de la part des commandants d'arrondissement et de brigade; si les gendarmes ne sont pas employés à des services qui leur sont étrangers, ou s'ils ne se refusent pas à ceux qu'on est en droit d'exiger d'eux. Les plaintes et les réclamations adressées à ce sujet sont vérifiées par les commandants de compagnie, qui font des

Digitized by Google

réprimandes ou infligent des punitions, s'il y a lieu, à leurs subordonnés, et en rendent compte aux chefs de légion.

180. Les commandants de compagnie, dans leurs tournées, doivent s'assurer que les registres et feuilles de service des brigades sont à jour, qu'ils sont tenus avec soin et méthode, et qu'ils ne présentent aucune omission ; ils doivent aussi consigner sur le registre des ordres du jour et circulaires les observations auxquelles cet examen a donné lieu, et apposer leur visa sur tous les registres indistinctement, au milieu de la page et immédiatement au-dessous de la dernière inscription. Ils réprimandent et punissent les sous-officiers et brigadiers qui ne tiennent pas leurs écritures avec exactitude. Toutefois, les différents registres ne doivent être visés par les commandants de compagnie qu'autant que de nouvelles instructions y ont été faites, depuis leur précédente tournée, par les commandants d'arrondissement. Ils vérifient également si les registres que doivent avoir ces officiers sont tenus avec ordre et méthode.

181. Les commandants de compagnie visitent les casernes, et voient si elles sont tenues dans le meilleur état de propreté, s'il ne s'y commet point de dégradations, si le logement de chaque homme est convenable et choisi en raison des besoins de famille ; ils voient les chevaux à l'écurie, s'assurent s'ils sont bien nourris, régulièrement pansés et ferrés ; enfin ils examinent l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement, ordonnent les réparations à y faire, et prennent des notes sur tous ces objets pour les comprendre dans le rapport qu'ils doivent adresser au colonel de la légion sur l'ensemble de leur tournée. Ils consignent au registre d'ordre le résultat de leurs observations, particulièrement en ce qui concerne l'état d'entretien des chevaux.

182. Les commandants de compagnie s'informent si la solde parvient régulièrement aux brigades, si elle n'éprouve point de retard, et si chaque homme reçoit exactement ce qui lui revient, et n'a pas de réclamations à faire.

183. Dans les cinq jours qui suivent la fin de leur tournée, les commandants de compagnie adressent au chef de légion un rapport circonstancié sur les résultats de cette revue, en y ajoutant les propositions qu'ils jugent utile de lui soumettre dans l'intérêt du service.

184. Du 1er au 5 de chaque mois, les commandants de compagnie adressent en triple expédition aux chefs de légion les états récapitulatifs du service fait par les brigades, pendant le mois précédent, d les attributions des ministres de la gue de l'intérieur, et, s'il y a lieu, de la ju et de la marine, conformément aux art. 80, 83, 87 et 90 du présent décret,

185. Les commandants de compa adressent, du 1er au 5 de chaque mois, généraux commandant les subdivisions litaires, un état nominatif des membre la Légion d'Honneur décédés, penda mois précédent, dans l'étendue de leu partement. Cet état doit comprend noms et prénoms des légionnaires déc la date et le lieu de leur décès, leur tion militaire, ainsi que leur grade Légion d'Honneur, et, autant que pos la date de leur nomination à ce grad

186. Lorsqu'il y a lieu de passer o renouveler des baux pour le caserne des brigades de gendarmerie, les co mandants de compagnie transmettent avec leur visa, aux chefs de légion, l descriptif des bâtiments affectés à cett tination, dressé par le commandant d rondissement. Cette transmission doit effectuée immédiatement après la pass des baux par l'autorité administrative.

187. Les commandants de compag tiennent : 1° un registre de leurs or du jour et circulaires concernant le vice ; 2° un registre de correspond avec les autorités civiles et militai ainsi qu'avec le chef de légion et les ciers sous leurs ordres ; 3° un registre rapports et des renseignements qu'ils çoivent sur des objets pouvant intér l'ordre public ; 4° un registre des d teurs et insoumis dont la recherch ordonnée dans le département ; 5° un gistre des individus en surveillance d département, et dont la résidence ob aura été indiquée par l'autorité admi trative, 6° un registre de discipline lequel ils inscrivent les actions remar hles, les opérations importantes, les fa commises ainsi que les punitions infli par eux dans la compagnie, ou don leur est rendu compte par les comm dants d'arrondissement dans leur rap journalier. Un extrait de ce registre adressé, du 1er au 5 de chaque mois, chef de légion. Les lettres, ordres et n notes de correspondance sont classés av un numéro d'ordre. Lorsqu'un offici quitte le commandement d'une comp gnie, ces pièces, registres et docume sont remis, sur inventaire, à l'officier q le remplace.

SECTION III. Des capitaines et des lieutenants commandants d'arrondissement.

188. Les officiers de gendarmerie com

...dants d'arrondissement ont la surveillance de tous les devoirs habituels des brigades; ils entretiennent une correspondance suivie avec le commandant de la compagnie, auquel ils rendent compte, par un rapport journalier, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des brigades. Ils lui signalent les obstacles qui peuvent se rencontrer dans l'exécution du service qui leur est confié. Les diverses obligations que les officiers ont à remplir envers les autorités locales leur sont indiquées par les art. 110 et suivants du présent décret.

189. Si, dans l'étendue de leur commandement, il survient quelque événement extraordinaire de nature à influer d'une manière quelconque sur la tranquillité publique, les commandants d'arrondissement se transportent immédiatement sur les lieux, et s'empressent d'en rendre compte au commandant de la compagnie. Dans le cas où cet événement nécessite de promptes mesures, ils informent cet officier supérieur des dispositions qu'ils ont cru devoir prendre en attendant ses ordres.

190. Les commandants d'arrondissement font annuellement quatre tournées pour la revue de leur brigade; savoir: dans les mois de février, mai, août et novembre.

191. Dans leurs tournées, les commandants d'arrondissement s'informent, auprès des autorités locales, si le service est fait sur tous les points avec exactitude et activité; si les brigades visitent au moins deux fois par mois toutes les communes de leur circonscription; si elles surveillent les vagabonds et repris de justice qui peuvent s'y trouver, et si elles recherchent les déserteurs et tous autres individus signalés.

192. Ces officiers font l'inspection des casernes et des chevaux; ils passent une revue détaillée de tous les effets d'habillement, d'équipement et de harnachement; ordonnent les réparations qu'ils jugent nécessaires pour l'amélioration de la tenue; prononcent la réforme des effets hors de service, et donnent des ordres aux chefs de brigade pour qu'ils soient vendus ou détruits dans le plus bref délai.

193. Dans ces mêmes tournées, ces officiers sont tenus d'exercer une exacte surveillance sur tous les détails de la gestion des fourrages des commandants de brigade, et sur les dispositions prises par ces derniers pour que les chevaux reçoivent la totalité de la ration réglementaire en denrées de bonne qualité. Ces sous-officiers leur remettent, en même temps, les quittances des fournisseurs de fourrages pour les rations consommées pendant le mois précédent. Ces quittances sont conservées entre leurs mains pour être représentées, au besoin, au commandant de la compagnie, et, s'il y a lieu, au chef de légion, lors de sa revue.

194. Les tournées des commandants d'arrondissement ne peuvent être un motif ni un prétexte d'interrompre ou de retarder l'exécution du service. Les chefs de brigade, nonobstant l'avis donné par ces officiers de leur arrivée pour une revue, n'en doivent pas moins déférer aux réquisitions qui leur sont adressées, et envoyer aux correspondances les hommes qu'ils sont tenus d'y fournir.

195. Les commandants d'arrondissement doivent se conformer aux dispositions de l'art. 180 du présent décret, pour le visa qu'ils ont à apposer sur les différents registres des brigades pendant leurs tournées périodiques. En outre, ils consignent au registre d'ordres de la brigade le résultat de leurs observations sur l'instruction spéciale et militaire, ainsi que sur la gestion des fourrages et sur l'état d'entretien des chevaux, au jour de leur inspection.

196. Dans les cinq jours qui suivent la fin de leur tournée, les commandants d'arrondissement adressent au commandant de la compagnie un rapport détaillé sur les résultats de cette revue, en y joignant les propositions qu'ils jugent utile de leur soumettre dans l'intérêt du service des brigades.

197. Dans l'intervalle des tournées, les commandants d'arrondissement doivent se porter, de temps à autre, sur les différents points où les brigades correspondent entre elles, afin de connaître si ce service se fait avec ponctualité, et si les gendarmes sont dans une tenue régulière. La présence de ces officiers sur les points de correspondances est constatée par leur signature apposée non seulement sur les feuilles de service, mais encore sur les carnets de correspondance.

198. Les commandants d'arrondissement sont chargés d'établir et d'adresser au commandant de la compagnie, sans attendre sa demande, les états descriptifs des bâtiments proposés ou désignés pour le casernement des brigades sous leurs ordres. Cet envoi doit avoir lieu immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux par les autorités administratives.

199. Ils transmettent, avant le 5 de chaque mois, au commandant de la compagnie, après y avoir inscrit leurs obser-

Digitized by Google

vations sur le service fait pendant le mois précédent, les feuilles de service des brigades dont l'établissement est prescrit par l'art. 234 du présent décret. Ils joignent à cet envoi un état récapitulatif du service de leur arrondissement pendant le même laps de temps.

200. Les commandants d'arrondissement sont tenus d'être pourvus des registres ci-après; savoir: 1° registre des ordres du jour et circulaires de la compagnie; 2° registre de correspondance et rapports; 3° registre analytique des procès-verbaux; 4° registre des mandats de justice; 5° registre des déserteurs et insoumis signalés; 6° registre des individus en surveillance dans l'arrondissement; 7° registre des officiers en congé; 8° registre des punitions infligées aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de l'arrondissement; 9° contrôle du personnel et des chevaux de l'arrondissement. Les lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés avec un numéro d'ordre. Lorsqu'un officier quitte le commandement d'un arrondissement, ces pièces, registres et documents, dont il est fait inventaire, sont toujours remis à l'officier qui le remplace.

SECTION IV. Des trésoriers.

201. Les trésoriers de gendarmerie remplissent les fonctions de secrétaire près du conseil d'administration; ils sont chargés, sous la direction et la surveillance de ces conseils, de toutes les opérations qui concernent la comptabilité en deniers et en matières; ils sont également chargés de tous les détails qui constituent le service de l'habillement et de l'armement de la compagnie, et de la tenue de tous registres qui s'y rapportent. Ils sont secondés et suppléés au besoin, dans ce service, par les maréchaux des logis adjoints.

202. Ils sont responsables de la conservation et du renouvellement des modèles-types, des étoffes et des effets de toute nature qui composent l'approvisionnement du magasin.

203. Ils correspondent directement, en qualité de secrétaires du conseil, avec les commandants d'arrondissement et de brigade, pour tout ce qui est relatif à la solde, à l'habillement, à l'armement et à la transmission des mandats, pièces comptables, effets et imprimés.

204. Ils sont spécialement chargés, par les conseils d'administration, de l'établissement des contrôles de revue et de la tenue des registres matricules des hommes et des chevaux. Les obligations spéciales et personnelles des trésoriers de gendarmerie sont déterminées par le règlement d'administration de l'arme.

205. Les trésoriers tiennent un registre analytique des procès-verbaux que reçoit le commandant de la compagnie; ces procès-verbaux sont classés par ordre de dates, et déposés dans les archives, afin qu'on puisse y recourir au besoin.

206. Les trésoriers de gendarmerie ne s'occupent point des détails du service, à moins qu'ils ne se trouvent les seuls officiers présents à la résidence.

207. En cas de remplacement d'un trésorier, la remise, sur inventaire, des fonds, registres, documents et archives dont il est dépositaire ou détenteur est toujours faite en séance du conseil d'administration, en présence du sous-intendant militaire, qui dresse procès-verbal de cette opération.

SECTION V. Obligations communes à tous les grades d'officier.

208. Dans tous les lieux de résidence où se trouvent plusieurs officiers, celui du grade inférieur se rend chaque jour au rapport, à l'heure qui lui est indiquée, chez l'officier du grade immédiatement supérieur ou qui en remplit les fonctions. Les trésoriers ne sont pas dispensés de cette obligation envers le commandant de la compagnie.

209. Les officiers de tout grade de la gendarmerie sont, comme ceux des autres armes, astreints à porter l'uniforme. Dans le service et lors de leurs revues et tournées, ils doivent toujours être en tenue militaire. Cette tenue est également obligatoire pour eux non seulement dans les réunions officielles, mais encore dans celles qui ont lieu chez une autorité quelconque soit civile, soit militaire. Hors de service, la tenue de ville peut être permise aux officiers de gendarmerie, attendu qu'ils ne font pas partie de la garnison proprement dite de leurs résidences. Les généraux commandant les divisions militaires sont juges, en dernier ressort, des circonstances où ces tolérances de tenue peuvent être accordées.

210. Il est expressément défendu aux officiers de tout grade de la gendarmerie, lors de leurs revues, d'accepter ni logement ni repas chez leurs inférieurs.

211. Lors des vacances d'emplois, et en cas d'absence ou de maladie, les remplacements provisoires ont lieu, pour chaque grade d'officier, ainsi qu'il suit: le chef de légion, par le plus ancien chef d'escadron de la légion; le chef d'escadron, par le plus ancien capitaine de la compagnie; le commandant de l'arrondis-

Digitized by Google

sement du chef-lieu de la compagnie, par l'adjudant ou le maréchal des logis chef, et, dans tout autre arrondissement, par le plus ancien maréchal des logis, et, au besoin, par l'adjudant ou le maréchal des logis chef; le trésorier, par le maréchal des logis adjoint de la compagnie, ou, à son défaut, par un maréchal des logis adjoint d'une autre compagnie de la même légion, sur la désignation du colonel, qui en rend compte immédiatement au ministre. Les officiers, momentanément en service extraordinaire dans leurs arrondissements respectifs ou en tournée, ne sont point considérés comme absents de leurs postes. Ils sont suppléés, pour le service journalier, par le militaire le plus élevé en grade de leur résidence.

CHAPITRE II. *Fonctions des sous-officiers de tout grade.*

SECTION Ire. DES ADJUDANTS, MARÉCHAUX DES LOGIS CHEFS, MARÉCHAUX DES LOGIS ADJOINTS AUX TRÉSORIERS ET BRIGADIERS SECRÉTAIRES.

212. Les adjudants ont autorité et inspection immédiate sur les sous-officiers et brigadiers du chef-lieu de la légion pour tout ce qui a rapport au service, à la tenue et à la discipline. Ils sont placés sous les ordres du commandant de l'arrondissement, à qui ils doivent des rapports journaliers sur tout ce qui est relatif au service intérieur et au bon ordre. Ils sont spécialement chargés de la direction du service intérieur et extérieur. Les chefs de brigade de la résidence leur rendent compte immédiatement, de tous les faits qui sont venus à leur connaissance par les hommes rentrant de correspondance ou de tournées de communes. Ils font tenir, sous leur direction et leur responsabilité, par un des sous-officiers ou brigadiers de la résidence, toutes les écritures des brigades du chef-lieu; ils s'assurent fréquemment que les registres sont constamment tenus à jour.

213. A l'expiration des punitions de prison ou de salle de police subies au chef-lieu de la légion, les adjudants font élargir les sous-officiers, brigadiers et gendarmes punis, et les renvoient à leurs résidences respectives, après avoir pris les ordres du commandant de la compagnie.

214. Ils remplissent, à l'égard des brigades du chef-lieu de la légion, tous les devoirs de surveillance imposés aux chefs de brigade dans les autres résidences, par les art. 222 et suivants du présent décret.

215. En cas d'absence, même momentanée, l'adjudant est toujours remplacé à la caserne par un des commandants de brigade de la résidence.

216. L'adjudant fait, au moins une fois chaque mois, dans les cantons soumis à la surveillance des brigades du chef-lieu, des tournées de communes, pour s'assurer auprès des autorités locales que le service de la gendarmerie s'y exécute avec régularité. Il visite également de temps à autre les points de correspondance des brigades placées sous son commandement. Sa présence aux points de correspondance est constatée par son visa sur les feuilles de service.

217. Il est dépositaire et responsable envers le commandant de l'arrondissement de la conservation de tous les registres et documents relatifs au service des brigades de la résidence du chef-lieu de la légion. En cas de remplacement, il remet à son successeur, sur inventaire, toutes les pièces et archives concernant le service.

218. L'adjudant remplace de droit, dans le commandement de l'arrondissement du chef-lieu de légion, l'officier absent pour service ou pour toute autre cause. Il peut, au besoin, être chargé du commandement temporaire d'un autre arrondissement.

219. Les maréchaux des logis chefs remplissent, au chef-lieu de chaque compagnie, toutes les fonctions attribuées aux adjudants dans les chefs-lieux de légion par les articles ci-dessus.

220. Les maréchaux des logis adjoints aux trésoriers sont chargés de seconder ces officiers dans tous les détails du service qui leur est attribué par les art. 201 et suivants du présent décret. Ils peuvent être investis par ces officiers, qui en demeurent responsables, de la garde du magasin d'habillement et d'armement, et de la conservation des effets de toute nature, des armes et des munitions qui s'y trouvent déposées. En cas d'absence ou de maladie, ils remplacent les trésoriers, et deviennent, dès lors, seuls responsables envers le conseil d'administration de toute la gestion qui leur est confiée.

221. Les brigadiers secrétaires des chefs de légion sont employés aux travaux d'ordre et d'écritures que nécessite le service de la légion.

SECTION II. DES COMMANDANTS DE BRIGADE.

222. Le premier soin d'un commandant de brigade doit être de donner à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre et de la subordination; il doit exercer son autorité envers ses inférieurs avec fermeté, mais sans brusquerie, et ne montrer à leur égard ni hauteur, ni fami-

Digitized by Google

liarité. Il est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et au bon ordre de sa brigade.

225. Il doit user au besoin envers ses subordonnés des moyens de répression et de discipline que les règlements mettent à sa disposition, et, si ces moyens sont insuffisants, en appeler à l'autorité de ses supérieurs; mais il ne doit jamais oublier que c'est surtout par son ascendant moral qu'il doit s'efforcer de leur inculquer l'amour des devoirs qu'ils sont appelés à remplir, et le sentiment de la dignité personnelle qui doit caractériser des hommes appartenant à une arme d'élite.

224. Tous les jours, avant six heures du matin en été, et avant huit heures en hiver, le commandant de la brigade règle le service, et donne des ordres pour son exécution. Dans tous les lieux de résidence d'un commandant d'arrondissement, le maréchal des logis, commandant de brigade, se rend chaque jour à l'ordre chez cet officier, à l'heure qui lui est indiquée.

225. Les commandants de brigade rendent compte, par un rapport journalier, à leur chef immédiat, de l'exécution du service; ce rapport contient le détail de tous les événements dont la connaissance leur est parvenue dans les vingt quatre heures. Dans les cas urgents, si leur rapport doit éprouver le moindre retard par la transmission hiérarchique, ils peuvent correspondre directement avec le commandant de la compagnie. Ces rapports directs ne les dispensent pas de rendre immédiatement les mêmes comptes à leur commandant d'arrondissement.

226. Les commandants de brigade surveillent l'intérieur des casernes; ils ont soin de les faire entretenir dans le meilleur état de propreté, et ils empêchent qu'il y soit commis aucune dégradation.

227. Autant que le service le permet, les chevaux sont pansés à la même heure: les commandants de brigade sont présents au pansage, ainsi qu'aux distributions de fourrages; ils sont responsables des négligences ou abus qu'ils auraient tolérés ou autorisés dans le régime alimentaire des chevaux.

228. Les commandants de brigade défendent expressément, sous leur responsabilité personnelle, aux militaires sous leurs ordres, de prêter leurs chevaux, ou de les employer à tout autre usage que pour le service; les gendarmes qui contreviennent à cette défense sont punis; ils encourent la réforme lorsqu'il y a récidive.

229. Les commandants de brigade veillent à ce que les chevaux des gendarmes malades ou absents reçoivent les soins convenables; ils les font promener et peuvent les employer pour le service; dans ce cas le gendarme qui monte le cheval d'un homme malade ou absent est responsable des accidents qui proviennent de défaut de soin ou de ménagement. Lorsque ce gendarme rentre à la caserne, il doit prévenir sur-le-champ le commandant de la brigade pour que celui-ci inspecte le cheval avant qu'il soit conduit à l'écurie.

230. Les gendarmes commandés pour le service ne doivent jamais sortir de la caserne avant que le chef de la brigade ait passé l'inspection des hommes, des chevaux et des armes. Au retour, la même inspection est faite pour voir si les hommes rentrent dans une bonne tenue, et si les chevaux n'ont point été surmenés.

231. Les tournées, conduites, escortes et correspondances périodiques de chaque brigade sont toujours faites par deux hommes au moins; les maréchaux des logis chefs, les maréchaux des logis et brigadiers roulent avec les gendarmes pour ce service. Il doit être établi de manière que les hommes qui ont été employés hors de la résidence fassent immédiatement le service intérieur de la brigade, à moins que des circonstances particulières de maladies ou autres empêchements ne forcent d'intervertir cet ordre.

232. Le commandant de brigade prépare et régularise les pièces pour le transfèrement des prisonniers et l'exécution des mandats de justice, des réquisitions et des ordres de conduite. Il donne connaissance aux gendarmes des ordres du jour et des signalements des individus dont la recherche est prescrite; il fixe le service des tournées de communes, courses et patrouilles, et commande en même temps celui de la résidence, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

233. Les commandants de brigade sont spécialement chargés de tenir constamment à jour, avec soin, avec méthode et sans omission, tous les registres et carnets qui servent à constater les opérations de la brigade. Ces registres sont au nombre de treize, conformément à la nomenclature ci-après: N. 1. Registre des ordres du jour et circulaires. N. 2. Registre des rapports et de la correspondance. N. 3. Registre des procès-verbaux. N. 4. Registre de l'inscription des mandats de justice. N. 5. Registre des déserteurs signalés. N. 6. Registre des individus en surveillance. N. 7. Registre des transfèrements de prisonniers. N. 8. Registre-carnet de correspondance. N. 9. Registre des gardes champêtres. N. 10. Registre des militaires en congé

Digitized by Google

...ons, enfin de toutes les personnes qui ont des renseignements à donner. (Code d'instruction criminelle.) Ils informent aussitôt de leur transport le procureur impérial de l'arrondissement. (Code d'instruction criminelle.) Ils peuvent se faire assister d'un greffier qui leur sert de greffier; ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions. Leur procès-verbal en fait mention. (Code d'instruction criminelle.)

252. Les officiers de gendarmerie signent et paraphent les déclarations qu'ils ont reçues, ils les font signer et parafer par les personnes qui les ont faites. Si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal. Ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviennent à cette défense; mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine : ils en réfèrent sur-le-champ au procureur impérial. Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. (Code d'instruction criminelle.)

253. Si la nature du crime est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie se transportent de suite à son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité; mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'art. 291 du présent décret. Ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites ci-après.

254. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès-verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers. Ils doivent clore et cacheter les objets qu'ils ont saisis; et, si ces objets ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et du cachet du prévenu, si ce dernier le demande. Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, les officiers de gendarmerie peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien, auquel ils font prêter serment.

255. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie de s'introduire dans une maison autre que celle où le prévenu a son domicile, à moins que ce ne soit une auberge, un cabaret ou tout autre logis ouvert au public, où ils sont autorisés à se transporter, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.

256. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soupçonnent qu'on puisse trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu les pièces ou effets de nature à servir à conviction ou à décharge, ils doivent en instruire aussitôt le procureur impérial de l'arrondissement.

257. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de gendarmerie ne peuvent y faire de visites; ils se bornent à en informer le procureur impérial.

258. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, ou en présence d'un fondé de pouvoir, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parafer, s'il y a lieu; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de fondé de pouvoir, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

259. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie le font arrêter; si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle mandat d'amener; elle doit être revêtue de la signature et même du sceau de l'officier qui la rend, et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour assurer son arrestation et pour éviter les méprises. La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile. Il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui. Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou le procureur impérial. La loi n'autorise pas l'officier de police judiciaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit. Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

Digitized by Google

260. Les officiers de gendarmerie doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

SECTION III. DES FORMES A OBSERVER DANS LES INSTRUCTIONS JUDICIAIRES.

261. Dans toutes les opérations mentionnées aux art. 251 et suivants, les officiers de gendarmerie se font assister par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint, et, en cas de leur absence, par deux habitants domiciliés dans la même commune. Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer. Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux, à chaque feuillet, par les personnes qui ont assisté aux opérations; en cas de refus ou d'impossibilité de la part de ces personnes, il en est fait mention.

262. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, une blessure grave, une mort violente, etc., les officiers de gendarmerie doivent faire appeler les personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances; ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les renseignements qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

263. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie sont requis de constater un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison soit punissable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

264. Les officiers de gendarmerie déférent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le locataire d'un appartement.

265. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires du procureur impérial, si ce magistrat se présente dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit, ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire. Le procureur impérial, s'il a été prévenu, peut autoriser les officiers de gendarmerie à continuer la procédure, et, si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

266. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit, ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ au procureur impérial les procès-verbaux, tous les actes qu'ils ont faits, les papiers, tous les effets qu'ils ont saisis, en lui donnant avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

267. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des juges d'instruction, des procureurs impériaux et des procureurs généraux près les cours d'appel.

268. Le service de la gendarmerie ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, transmettre sans délai au procureur impérial les procès-verbaux que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont dressés dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux, ils y joignent les renseignements que les militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs ou complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police ou aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises les procès-verbaux et renseignements qui concernent les prévenus de ces contraventions.

TITRE IV. DU SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE.

Dispositions préliminaires.

269. Le service de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques périodiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des officiers de police judiciaire et des diverses autorités. Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

270. L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment, sur tous les points du territoire, l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier. *Service ordinaire des brigades.*

SECTION Ire. POLICE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE.

271. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles sur les grandes routes, chemins vicinaux, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

272. Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois et explorée dans tous les sens, indépendamment des jours où elle est traversée par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes au retour des correspondances.

273. Dans leurs tournées, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'informent avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue ; ils prennent les mêmes renseignements, dans les communes, auprès des maires ou de leurs adjoints.

274. Ils tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui ont commis des crimes et délits; ils reçoivent les déclarations qui leur sont faites volontairement par les témoins, et les engagent à les signer, sans cependant pouvoir les y contraindre. Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour les joindre, et, s'il y a lieu, pour les arrêter au nom de la loi.

275. Après s'être assurés de l'identité de tous individus, par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeurent prévenus de crimes, délits ou vagabondages, et ils en dressent procès-verbal; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifient par le compte qu'ils rendent de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats et passeports. Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus; il est signé par ces individus, et, autant que possible, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture ; s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise des papiers et effets.

276. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime : le flagrant délit est défini par l'art. 249.

277. Ils dressent également des procès-verbaux des effractions, assassinats et tous les crimes qui laissent des traces après eux.

278. En cas d'incendie, d'inondation et d'autres événements de ce genre, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et préviennent, sans délai, le commandant de l'arrondissement. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers, et même les commandants de brigade, ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence; ils font tous leurs efforts pour sauver les individus en danger; ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés; les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard.

279. Lors d'un incendie, le commandant de la brigade prend, dès son arrivée, toutes les mesures possibles pour le combattre; il distribue ses gendarmes de manière qu'ils puissent empêcher le pillage des meubles et effets qu'ils font évacuer de la maison incendiée; il ne laisse circuler dans les maisons, greniers, caves et bâtiments que les personnes de la maison et les ouvriers appelés pour éteindre le feu; il protége l'évacuation des meubles et effets dans les dépôts qui ont été désignés par les propriétaires ou intéressés.

280. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'informent ensuite, auprès des propriétaires et des voisins, des causes de l'incendie, s'il provient du défaut d'entretien des cheminées, de la négligence ou de l'imprudence de quelques personnes de la maison, qui auraient porté ou laissé du feu près des matières combustibles, ou par suite d'autres causes qui peuvent faire présumer qu'il y a eu malveillance.

281. Si les déclarations inculpent quelques particuliers, et s'ils sont sur les lieux, le commandant de la brigade les fait venir sur-le-champ et les interroge; si leurs réponses donnent à croire qu'ils ont participé au crime d'incendie, il s'assure de leurs personnes et attend l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, auquel il remet le procès-verbal qu'il a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance, pour être pris ensuite telles mesures qu'il

Digitized by Google

appartiendra. Dans le cas d'absence du juge de paix et du commandant de l'arrondissement, les prévenus sont conduits devant le procureur impérial.

282. Les brigades qui se sont transportées sur les lieux où un incendie a éclaté ne rentrent à la résidence qu'après l'extinction du feu, et après s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

283. La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; elle en prévient les autorités compétentes et le commandant de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en est donné avis.

284. Elle indique avec soin, dans ce procès-verbal, l'état et la position du cadavre au moment de son arrivée, les vêtements dont il était couvert, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin; elle empêche que qui que ce soit y touche jusqu'à l'arrivée de la justice ou de l'officier de gendarmerie. Elle appréhende les individus qui paraissent suspects, et s'en assure, de manière qu'ils ne puissent s'évader, pour les remettre entre les mains de l'autorité compétente.

285. En attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent recueillir les déclarations qui leur sont faites par les parents, amis, voisins ou autres personnes qui sont en état de leur fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime, afin qu'ils puissent être poursuivis.

286. Dans ses tournées, correspondances, patrouilles et service habituel à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, sur les condamnés libérés, sur ceux qui sont internés et qui cherchent à faire de la propagande révolutionnaire; elle rend compte immédiatement de la disparition de ceux qui ont quitté, sans autorisation, la résidence qui leur est assignée; elle envoie leur signalement aux brigades voisines, ainsi qu'à celles qui ont la surveillance des communes où l'on suppose qu'ils se sont retirés. Elle se met à leur poursuite, et, si elle les arrête, elle les conduit devant l'autorité compétente.

287. Elle s'assure de la personne des étrangers et de tout individu circulant dans l'intérieur de la France sans passeports ou avec des passeports qui ne sont pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine: en conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passeports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition, lorsque l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter, dans l'exécution de ce service, avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

288. L'exhibition des passeports est une mesure salutaire laissée à la prudence et au discernement de la gendarmerie, et non une consigne absolue qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter. Elle ne peut, sous le simple prétexte de visiter les passeports d'un individu, pénétrer dans la chambre où il est logé; elle doit attendre, pour faire cet examen, le moment de son départ ou de son stationnement dans la salle ouverte aux voyageurs, si c'est une auberge ou hôtellerie. A moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres spéciaux, les passeports des personnes voyageant en voiture particulière ne doivent être demandés que dans les auberges, hôtelleries et relais de poste.

289. Les signalements des malfaiteurs, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, doivent être signés par le magistrat ou l'officier de police qui les décerne, et munis de son sceau; ils doivent être datés; le prévenu doit être nommé et désigné le plus clairement possible. De plus, le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et l'énonciation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

290. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les sous-officiers et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public; ils se font représenter, par les propriétaires ou locataires de ces établissements, leurs registres d'inscription des voyageurs, et ces

Digitized by Google

registres ne peuvent leur être refusés. S'ils remarquent des oublis ou négligence dans la tenue de ces registres, ils en dressent procès-verbal pour être remis au maire ou au commissaire de police. Le refus d'exhibition de ces registres est puni conformément à l'art. 475 du Code pénal.

294. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après : 1° pendant le jour, elle peut y entrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente; 2° pendant la nuit, elle peut y pénétrer dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées aux articles suivants. Le temps de nuit est ainsi réglé : Du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin; Du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

292. Hors le cas de flagrant délit défini par l'art. 249, la gendarmerie ne peut s'introduire dans une maison malgré la volonté du maître. Lorsqu'elle est chargée d'exécuter les notifications de jugements, elle doit toujours exhiber les extraits de mandats ou de jugements.

293. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'investir, en attendant les ordres nécessaires pour y pénétrer, ou l'arrivée de l'autorité qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison pour y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

294. Lorsque les sous-officiers, brigadiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, papiers, effets et autres pièces de conviction. Les art. 615 et suivants indiquent la responsabilité de la gendarmerie dans les diverses arrestations qu'elle est appelée à faire dans son service ordinaire et extraordinaire.

295. La gendarmerie est chargée spécialement de protéger la libre circulation des subsistances et de saisir tous ceux qui s'y opposent par la violence. En conséquence, elle se transporte sur les routes ou dans les communes dont elle a la surveillance, dès qu'elle apprend que des attroupements s'y sont formés dans le dessein d'empêcher cette libre circulation des grains, soit par l'appât du pillage, soit pour tout autre motif.

296. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté absolue du commerce des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie; elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières. L'attroupement est armé, 1° quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

297. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les deux cas suivants : le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

298. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels, que la gendarmerie, après une intervention énergique, se trouve impuissante pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse un procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs et fauteurs de la sédition; elle prévient immédiatement l'autorité locale, ainsi que le commandant de la compagnie ou de l'arrondissement, afin d'obtenir des renforts des brigades voisines, et, suivant le cas, de la troupe de ligne ou de la garde nationale.

299. Dans aucun cas, les brigades ne doivent quitter le terrain ni rentrer à leur résidence avant que l'ordre ne soit parfaitement rétabli. Elles doivent se rappeler que force doit toujours rester à la loi. Le procès-verbal qu'elles rédigent contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation de ces attroupements. Quant aux prisonniers qu'elles ont faits, et dont elles ne doivent se dessaisir à aucun prix, ils sont immédiatement conduits sous bonne escorte, devant le procureur impérial.

Digitized by Google

300. Elles saisissent tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de faits ou des violences contre les personnes.

301. Tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui leur fait la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été été commis, est immédiatement arrêté et conduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni suivant la rigueur des lois.

302. La gendarmerie surveille le colportage des livres, gravures et lithographies; elle réprime la contrebande en matière de douanes et de contributions indirectes et saisit les marchandises transportées en fraude; elle dresse des procès-verbaux de ces saisies, arrête et conduit, devant les autorités compétentes, les contrebandiers et autres délinquants de ce genre, en précisant les lieux où l'arrestation a été faite, les moyens employés et la résistance qu'il a fallu vaincre.

303. Elle est autorisée à faire directement, ou en prêtant main-forte aux inspecteurs, directeurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre ville, sur les voitures de messageries et autres de cette espèce portant les dépêches, et à saisir tous les objets transportés en fraude, au préjudice des droits de l'administration des postes.

304. Afin de ne pas retarder la marche de celles de ces voitures qui transportent des voyageurs, les visites et perquisitions n'ont habituellement lieu qu'à l'entrée ou à la sortie des villes ou aux relais.

305. Il n'est fait de visites sur les routes qu'autant qu'un ordre de l'administration des postes le prescrit.

306. Toutes visites et perquisitions doivent, quand bien même elles ne sont suivies d'aucune saisie, être constatées par un procès-verbal conforme au modèle adopté par l'administration. Lorsque ce procès-verbal ne donne lieu à aucune poursuite devant les tribunaux, il n'a pas besoin d'être timbré ni enregistré; il en est donné copie au particulier qui a été soumis à la visite, s'il le requiert.

307. Si les visites ou perquisitions ont fait découvrir des lettres ou journaux transportés en fraude, le procès-verbal, dressé à l'instant de la saisie, doit contenir l'énumération de ces lettres ou journaux, reproduire l'adresse de ces objets, et mentionner, autant que possible, le poids de chaque lettre.

308. Les procès-verbaux de saisie doivent être visés pour timbre et enregistrés dans les quatre jours qui suivent la saisie. Ces formalités s'accomplissent, soit dans le lieu de la résidence des gendarmes qui ont procédé aux saisies, soit dans le lieu même ou le procès-verbal a été dressé. Le procès-verbal, avec les objets saisis, est remis au directeur des postes, qui acquitte les frais de timbre et d'enregistrement.

309. La gendarmerie ne peut, dans l'intérêt de l'administration des postes, faire des perquisitions sur des voyageurs étrangers au service des postes et n'exerçant pas l'une des professions spécifiées à l'art. 303. La saisie opérée sur eux dans cet intérêt est nulle.

310. Le voiturier trouvé porteur de lettres cachetées contenues dans des boîtes fermées ne peut être excusé de la contravention, sous prétexte que les lettres avaient été renfermées dans des boîtes à son insu, la bonne foi n'étant pas admissible comme excuse aux contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 9.

311. Tout commissionnaire ou messager portant une lettre décachetée qui n'est pas exclusivement relative aux commissions dont il est chargé, est passible des peines portées par la loi, en vertu des art. 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9; la gendarmerie doit donc verbaliser contre lui et faire saisie de la lettre pour la remettre au directeur des postes.

312. Les lettres et papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures ne peuvent être saisis par la gendarmerie, qui ne dresse procès-verbal de contravention que lorsqu'elles sont fermées et cachetées, alors même qu'elles seraient en effet relatives à ce service.

SECTION II. Police des routes et des campagnes.

313. Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes, et d'y maintenir la liberté des communications; à cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie; telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et constate toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien : elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions. Elle dresse également des procès-verbaux de contravention, comme en matière de grande voirie, contre quiconque, par imprudence ou involontairement, a dégradé ou détérioré, de quelque

Digitized by Google

manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens.

314. Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce ; elle dresse des procès-verbaux de contraventions à ces règlements, et en fait connaître les auteurs aux autorités compétentes.

315. Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent. Elle saisit et conduit immédiatement devant l'officier de police de l'arrondissement quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des matériaux ou autres objets, dans le but d'entraver la circulation, ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen, tentent d'intercepter les communications ou la correspondance télégraphique.

316. Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui commettent des contravention de petite voirie dans les rues, places, quais et promenades publiques, hors du passage des grandes routes et de leur prolongement, sur les chemins vicinaux, ainsi que les canaux ou ruisseaux flottables appartenant aux communes.

317. Elle dresse des procès-verbaux contre les propriétaires de voitures et les entrepreneurs de messageries publiques qui sont en contravention aux lois et règlements d'administration sur la police du roulage.

318. Elle contraint les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de se tenir à côté de leurs chevaux pour les diriger ; en cas de résistance, elle arrête ceux qui obstruent les passages, et les conduit devant le maire ou l'adjoint du lieu. Elle constate les contraventions par procès-verbal.

319. Elle arrête tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

320. Elle dresse procès-verbal contre ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. Elle transmet ce procès-verbal au maire ou au commissaire de police chargé de la poursuite, et elle doit avoir soin d'indiquer s'il y a récidive, parce que, dans ce cas, la peine de la prison est toujours appliquée.

321. Elle veille à ce que les conducteurs d'animaux féroces suivent les grands chemins, sans jamais s'en écarter ; elle leur défend d'aller dans les bourgs et hameaux, d'entrer dans les bois et de se trouver sur les routes avant le lever ou après le coucher du soleil ; elle évite que tout danger puisse exister pour la sécurité publique. En cas de désobéissance, elle les conduit devant le maire de la commune la plus voisine.

322. La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant la clôture des murs, haies ou fossés, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols ; de saisir pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

323. Elle fait enlever, pour les remettre à l'autorité locale, les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, instruments aratoires, échelles ou autres objets dont peuvent abuser les malfaiteurs, et qui ont été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou sont dans les champs ; elle dénonce ceux à qui ils appartiennent, afin qu'ils soient poursuivis par les autorités compétentes.

324. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses ou patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages de maladies contagieuses ; elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements, et de dresser procès-verbal des contraventions pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

325. Lorsqu'elle trouve des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, elle en prévient les autorités locales et les requiert de les faire enfouir ; elle se porte, au besoin, de nouveau sur les lieux pour s'assurer que les ordres donnés à cet égard par les autorités ont été exécutés ; en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport du commandant de brigade, en informent les préfets ou sous-préfets, afin qu'il soit pris des mesures à cet égard.

326. Les mêmes précautions sont prises par la gendarmerie, dans les cantons où

Digitized by Google

des épizooties se sont manifestées ; elle veille de plus à ce que les animaux atteints et morts de cette maladie, ainsi que les chevaux morveux qui ont été abattus, soient enfouis avec leur cuir, pour prévenir et arrêter les effets des maladies contagieuses.

327. Elle dénonce à l'autorité locale tous ceux qui, dans les temps prescrits, ont négligé d'écheniller, ainsi que ceux qui sont en contravention aux règlements de police rurale donnés par les préfets, sous-préfets et maires des communes dont ils ont la surveillance.

328. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse ; elle saisit les filets, engins et autres instruments de chasse prohibés par la loi, ainsi que les armes abandonnées par les délinquants, et réprime la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse est interdite.

329. Il lui est expressément défendu de désarmer un chasseur ; elle doit seulement lui déclarer saisie de son arme, dont elle précise le signalement, en l'en constituant dépositaire pour la représenter en justice ; mais elle doit arrêter ceux qui font résistance, lui adressent des menaces, qui refusent de se faire connaître lorsque l'exhibition de leurs papiers leur est demandée, ceux qui donnent de faux noms, et enfin tous ceux qui sont masqués ou qui chassent pendant la nuit.

330. Elle seconde les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits forestiers et de pêche.

331. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité ; et sur le soir, faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands.

332. Elle saisit ceux qui tiennent dans ces rassemblements des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police.

333. Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes. Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduits devant l'officier de police judiciaire, pour être statué, à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité, 1° lorsqu'ils mendient avec violences et menaces ; 2° lorsqu'ils mendient avec armes ; 3° lorsqu'ils mendient nuitamment ou s'introduisent dans les maisons ; 4° lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble ; 5° lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou de faux passeports, ou infirmités supposées ou déguisement ; 6° lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice ; 7° et enfin lorsque d'habitude ils mendient hors du canton de leur domicile.

334. Lorsqu'on présume que, par suite d'une grande affluence à des assemblées publiques, l'ordre peut être menacé, le commandant de l'arrondissement, après s'être concerté avec le sous-préfet, ou sur sa réquisition, peut réunir et envoyer sur le lieu plusieurs brigades ; il les commande lui-même si sa présence est jugée nécessaire, et il en est toujours ainsi dans les diverses circonstances ou plusieurs brigades sont réunies pour un service de ville ou de campagne. Les brigades ne rentrent à leur résidence que lorsque leur présence n'est plus jugée nécessaire, et elles se retirent assez lentement pour observer ce qui se passe et empêcher les rixes qui ont lieu fréquemment à la suite de ces assemblées.

335. En tout temps, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent faire des patrouilles et des embuscades de nuit pour protéger le commerce intérieur, en procurant la plus parfaite sécurité aux négociants, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager.

SECTION III. Police militaire.

336. Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils seront rencontrés, les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui sont en retard de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions. Elle arrête également les militaires de l'armée de terre et de mer qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme, ou d'une permission d'absence signée par l'autorité compétente.

337. Sont qualifiés insoumis, le jeune soldat, le remplaçant et l'engagé volontaire auxquels un ordre de route a été notifié, et qui, sans en avoir reçu l'autorisation, ne se présentent pas, au jour fixé par cet ordre, au chef-lieu du département, pour y être passés en revue, ou qui, s'étant rendus à l'appel, ont abandonné la route le détachement dont ils font partie.

338. La gendarmerie rédige procès-verbal contre tout individu qui a recélé sciemment la personne d'un déserteur ou insou-

Digitized by Google

mis, qui a favorisé son évasion, ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ; ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

339. Le commandant de la brigade qui a arrêté, ou à qui on a remis un individu réputé déserteur, le met en route pour être conduit, de brigade en brigade, au chef-lieu du département, devant le commandant de la gendarmerie.

340. Les déserteurs dont le corps est parfaitement connu, et qui sont arrêtés dans un lieu situé plus près de leur corps que du chef-lieu du département, sont conduits directement à leur corps; le commandant de la brigade qui en fait la remise en retire un récépissé au bas d'une expédition de son procès-verbal. L'ordre de conduite ne doit être délivré que lorsqu'il y a certitude que l'individu appartient réellement au corps dont il s'est déclaré déserteur; en conséquence, il est maintenu en prison si le corps se trouve stationné à plus de six journées de marche du lieu d'arrestation, jusqu'à ce qu'on ait reçu du corps, auquel le fait est immédiatement signalé, des renseignements qui confirment l'exactitude de la déclaration.

341. Si le prévenu n'a pas été arrêté par la gendarmerie, le commandant de la brigade devant lequel il a été amené rédige, sur la déclaration et en présence du capteur, ainsi qu'en présence du détenu, le procès-verbal d'arrestation: si le capteur est dans l'intention de réclamer du préfet la gratification qui est accordée par la loi, il fait viser ce procès-verbal par le commandant de la gendarmerie du département.

342. Les signalements des militaires déclarés déserteurs sont envoyés au chef de la légion de gendarmerie dans l'arrondissement de laquelle se trouve le département où ils sont nés et où ils ont eu leur dernier domicile; ils sont transmis au commandant de la compagnie, qui les conserve dans ses archives et qui en adresse des copies dans toutes les brigades, par l'intermédiaire des commandants d'arrondissement. Les signalements des insoumis sont adressés aux commandants de la compagnie de gendarmerie du département auquel ils appartiennent, par les soins du commandant du dépôt de recrutement.

343. Le délit de désertion et d'insoumission ne se prescrivant pas, les signalements doivent toujours être conservés avec le plus grand soin, et les poursuites doivent être continuées jusqu'à ce que l'arrestation soit opérée ou jusqu'à l'arrivée du signalement n. 2, qui indique l'arrestation ou la présentation volontaire.

344. Les insoumis qui sont arrêtés sont conduits, sous l'escorte de la gendarmerie, à la prison militaire du lieu où siége un des conseils de guerre de la division dans laquelle l'arrestation a été opérée, et mis à la disposition du général commandant la division. Ceux qui se présentent volontairement peuvent être dirigés librement, avec une feuille de route, sur le chef-lieu de la division dans laquelle ils se trouvent, après qu'il a été dressé procès-verbal de cet acte de soumission, et que le général de division auquel il a été transmis a donné son approbation. Les sous-préfets, sous-intendants militaires, commandants ou capitaines de recrutement, les officiers de gendarmerie de tous grades, peuvent être délégués par le général de division ou de brigade pour recevoir les déclarations de soumission et faire délivrer des feuilles de route pour le chef-lieu de la division. La gendarmerie doit exercer une surveillance active sur les jeunes soldats qui sont ainsi dirigés, afin de les forcer de suivre l'itinéraire prescrit.

345. Les brigades vérifient, avec le plus grand soin, les passeports des voyageurs qui, par leur âge, paraissent appartenir aux classes appelées. Elles se concertent avec les maires, qui sont obligés de leur communiquer tous les renseignements et indices qu'ils ont recueillis sur le lieu présumé de la retraite des insoumis.

346. Dès qu'un commandant de la gendarmerie d'un département a appris qu'un insoumis est réfugié dans un autre département, il en prévient sur-le-champ le commandant de la gendarmerie de ce département, et lui transmet le signalement de cet insoumis.

347. Les gendarmes qui commettent, contre un déserteur ou insoumis, des violences criminelles, sont justiciables, pour le fait de ces violences, des tribunaux ordinaires, et non des conseils de guerre.

348. La gendarmerie est chargée de faire rejoindre les sous-officiers et soldats absents de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions. A cet effet, les militaires porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier ou brigadier de gendarmerie qui a la surveillance de leur commune. Le commandant de brigade en fait inscription sur le registre à ce destiné, et rend compte au commandant de l'arrondissement, en indiquant l'époque à laquelle ces congés doivent expirer.

349. Avant l'expiration de leurs congés, il fait prévenir ces militaires qu'ils doivent rejoindre, et s'assurent qu'ils se mettent en route de manière à arriver à leur corps

Digitized by Google

dans le délai prescrit par leur feuille de route.

350. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, dans les communes où il n'existe aucun hôpital civil ou militaire, se rendent, sur l'ordre du général commandant la subdivision, au domicile des militaires en congé, autres que ceux de la gendarmerie, qui, par suite de maladie, ont besoin d'une prolongation à titre de convalescence, afin de constater qu'ils ne sont pas transportables à l'hôpital le plus voisin. Il est du devoir de la gendarmerie de faire connaître aux intéressés que c'est au général commandant la subdivision qu'ils doivent s'adresser tout d'abord, en joignant à leur demande un certificat de médecin et une attestation du maire de la commune établissant l'impossibilité de leur déplacement. Les officiers de gendarmerie ne sont déplacés que lorsqu'il s'agit de constater la position des officiers.

351. Les officiers de gendarmerie assistent, dans les communes de leur circonscription où il n'existe pas d'hôpital militaire, à la contre-visite des militaires pour lesquels les médecins des hôpitaux civils demandent des congés ou des prolongations de congé à titre de convalescence, et ils visent les certificats de contre-visite.

352. La gendarmerie doit se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche; elle arrête les traînards ainsi que ceux qui s'écartent de leur route, et les remet au commandant du corps, ainsi que ceux qui commettent des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte ou de séjour.

353. Elle veille à ce que les officiers, sous-officiers et soldats, voyageant en troupe ou isolément, ne surchargent pas les voitures qui leur sont données pour leur transport et celui des bagages, qu'ils n'excèdent ni ne surmènent les chevaux, qu'ils ne maltraitent pas les conducteurs, qu'ils ne menacent ni n'injurient les fonctionnaires publics, non plus que les préposés au service, qu'ils ne s'emparent, pour les ajouter aux voitures ou pour tout autre usage, d'aucun cheval travaillant dans la campagne ou passant sur la route. Elle doit prévenir ces désordres et en signaler les auteurs aux commandants des corps ou détachements, qui sont chargés, sous leur responsabilité, de réprimer tous les excès et abus qui ont été commis. Procès-verbal de ces faits doit être adressé immédiatement, par la voie hiérarchique, au commandant de la compagnie.

354. Les officiers ou commandants de brigade ne peuvent recevoir des chefs de corps ou de détachements, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la gendarmerie sans un ordre écrit du général commandant la division ou la subdivision militaire.

355. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes se font présenter les feuilles de route des militaires marchant sans escorte; à l'égard de ceux auxquels il est accordé des transports, ils s'assurent, par l'examen des feuilles de route et des mandats de fournitures dont les conducteurs de convois doivent être porteurs, s'il n'a pas été donné ou reçu de l'argent en remplacement de ces fournitures. Tout militaire auquel il a été accordé un transport en est privé, s'il est rencontré faisant la route à pied, sans être précédé ou suivi de près de la voiture ou du cheval destiné à son transport; à cet effet, le commandant de la brigade lui retire les mandats dont il se trouve porteur, et annote sur la feuille de route qu'il doit être privé du convoi. Ces mandats sont transmis aussitôt au commandant de la compagnie et adressés par lui au sous-intendant militaire qui les a délivrés. Dans le cas où un militaire ayant droit au transport ne serait porteur d'aucun coupon, il est à présumer qu'il en a fait la vente au préposé des convois; cette circonstance est mentionnée sur la feuille de route, et il en est rédigé un procès-verbal, qui est transmis par le commandant de la compagnie ou sous-intendant militaire.

356. La gendarmerie est appelée à concourir à la surveillance des militaires appartenant à la réserve de l'armée de terre et de mer. Lorsqu'un militaire faisant partie de la réserve a été condamné à une peine de discipline, les mesures d'exécution sont assurées, s'il y a lieu, par les soins de la gendarmerie. Sont compris dans la réserve, 1° les militaires de toutes armes en congé provisoire, autrement dit libérés par anticipation; 2° les jeunes soldats non encore appelés sous les drapeaux; 3° les substituants ou remplaçants non appelés à l'activité.

357. Les commandants de compagnie reçoivent du commandant de recrutement un contrôle signalétique des hommes appartenant à la réserve, dressé par circonscription de brigade; ils renvoient cet état, le plus promptement possible, à l'officier de recrutement, avec les renseignements demandés.

358. Lorsque l'arrivée d'un militaire compris dans l'état signalétique n'a pu être constatée, le commandant de la bri-

Digitized by Google

gade en tient note, et il a soin de prévenir directement l'officier de recrutement de l'époque à laquelle chaque militaire en retard a paru dans le lieu de sa résidence.

359. Les commandants de brigade tiennent chacun un état nominatif des militaires appartenant à la réserve et résidant dans les communes qui font partie de la circonscription de leur brigade; ils informent immédiatement de toutes les mutations qui surviennent le commandant de l'arrondissement, lequel doit en prendre note. Le commandant de l'arrondissement informe sans délai, l'officier de recrutement des mutations survenues parmi les jeunes soldats qui n'ont point encore été appelés à l'activité.

360. Les commandants de la gendarmerie dans les cantons accordent aux militaires en congé provisoire de libération les autorisations d'absence du lieu de leur résidence, pour se rendre dans une autre localité du département ou dans un autre département, si cette absence doit durer plus de quinze jours. Dans ce cas, ils prennent note de la commune, du canton, de l'arrondissement, et, s'il y a lieu, du département où le militaire se propose de résider; ils se font remettre le titre de congé en échange de l'autorisation qu'ils délivrent, pour, ensuite et sans retard, transmettre le tout au commandant de recrutement du département. La permission demandée ne peut être refusée sans des motifs graves, dont il est rendu compte immédiatement au général commandant la subdivision militaire. S'il s'agit d'un jeune soldat, l'autorisation d'absence lui est accordée par le maire de la commune, qui lui délivre un passeport, pour être présenté par lui au commandant de la gendarmerie du canton où il arrive, qui le vise et en prend note sur le registre.

361. Si le déplacement du militaire dans le même département doit durer plus de trois mois, l'autorisation d'absence ne peut être accordée que par le commandant du dépôt de recrutement. Les permissions d'absence pour un autre département, dont la durée excède deux mois, doivent être soumises à l'approbation du général commandant la subdivision.

362. Lorsqu'un changement de résidence est autorisé, la gendarmerie de l'ancienne et de la nouvelle résidence est avertie. Dès l'arrivée dans sa nouvelle résidence d'un militaire en congé provisoire, le commandant de la gendarmerie vise son congé ainsi que l'autorisation qu'il a reçue, et en prend note sur son registre.

363. Les ordres de convocation et les congés définitifs de libération des militaires faisant partie de la réserve peuvent être transmis aux titulaires par l'intermédiaire de la gendarmerie.

364. Dans l'intérêt de l'ordre public, la gendarmerie assiste toujours aux appels périodiques des militaires et jeunes soldats de la réserve qui sont faits sur les lieux par les soins des officiers attachés au dépôt de recrutement de chaque département. Ces appels ont lieu tous les six mois, par commune, par canton ou par circonscription de brigade de gendarmerie, selon les localités. L'époque en est déterminée par un ordre spécial du ministre de la guerre. Le commandant de recrutement notifie l'époque où ils doivent avoir lieu au commandant de la gendarmerie du département, qui en donne connaissance à ses brigades par la voie de l'ordre, afin qu'elles concourent à en assurer l'exécution.

365. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent être appelés à concourir à cette opération dans les cantons des arrondissements de leur résidence, celui du chef-lieu du département excepté.

Chapitre II. *Des correspondances et des transférements de prisonniers.*

Section Ire. Transfèrement des prisonniers civils.

366. L'une des fonctions habituelles et ordinaires des brigades de gendarmerie est de correspondre périodiquement entre elles, à des jours et sur des points déterminés par les chefs de l'arme. Les points de correspondance sont toujours assignés, autant que possible, à égale distance des brigades qui doivent s'y rendre, et dans les lieux où les sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés de ce service peuvent trouver un abri momentané pour eux-mêmes et pour les individus confiés à leur garde pendant le temps nécessaire à la remise des personnes et des objets.

367. Ces correspondances périodiques ont essentiellement pour objet le transfèrement des prisonniers de brigade en brigade, et la remise des pièces qui les concernent. Elles ont également pour objet, de la part des sous-officiers et gendarmes qui s'y rendent, de se communiquer réciproquement les renseignements et avis qu'ils ont pu recevoir, dans l'intervalle d'une correspondance à l'autre, sur tout ce qui intéresse la tranquillité publique; de concerter leurs opérations relativement à la recherche des malveillants de toute espèce dont ils auront connaissance; de se remettre réciproquement les signalements

Digitized by Google

des individus prévenus de crimes et délits, évadés de prison ou des bagnes; et enfin de s'éclairer mutuellement sur les moyens à prendre pour concourir à la répression de tout ce qui peut troubler l'ordre social.

368. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, par tous moyens de transport ordinaire ou extraordinaire, les officiers de gendarmerie ont seuls le droit de donner les ordres de conduite : dans les chefs-lieux de département, ce droit est dévolu aux commandants de compagnie; mais c'est à l'officier commandant l'arrondissement qu'il appartient de désigner et d'inscrire, en marge de ces ordres, le nombre des gendarmes et le nom du sous-officier, brigadier ou gendarme qui a le commandement de l'escorte, et qui est chargé de la conduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade. Si les prisonniers sont de différents sexes, ils doivent être transférés séparément.

369. Si les prévenus ou condamnés sont transférés en exécution d'un ordre de l'autorité militaire, ou en vertu d'un mandat de justice, ou par l'effet d'une réquisition émanée de l'autorité administrative, une copie certifiée de l'ordre, du mandat ou de la réquisition doit toujours être jointe à l'ordre de transfèrement, en marge duquel est inscrit le bordereau des pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés; ces pièces sont cachetées et remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu sur le carnet de correspondance, dans les termes suivants : « Reçu l'ordre et les pièces y mentionnnées. » Les signalements des prisonniers sont inscrits à la suite de l'ordre de transfèrement.

370. Les ordres de conduite ou feuilles de route des prévenus et condamnés doivent toujours être individuels, quel qu'en soit le nombre, afin que, dans le cas où l'un d'eux vient à tomber malade en route, il puisse être déposé dans un hôpital, sans retarder la marche des autres.

371. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt. En remettant ces prévenus ou condamnés au concierge, gardien ou geôlier, le commandant de l'escorte doit faire transcrire en sa présence, sur les registres de la geôle, les ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention, en indiquant le lieu où ils doivent être conduits. Le tout doit être signé, tant par les gendarmes que par le geôlier; celui-ci en délivre une copie au commandant de l'escorte pour sa décharge.

372. Dans le cas où il n'y a pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie; ils y sont gardés par la gendarmerie de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé par la correspondance; mais, si les prisonniers sont de différents sexes, les femmes sont remises à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement. En cas de refus du maire de pourvoir à la subsistance des prisonniers déposés dans la chambre de sûreté, la gendarmerie, après l'avoir constaté par procès-verbal, est tenue de leur fournir les aliments déterminés par les réglements en vigueur, sauf remboursement par l'autorité administrative.

373. Les conduites extraordinaires ne doivent avoir lieu qu'en vertu d'ordres ministériels, réquisitions des magistrats des cours d'appel et sur les demandes particulières faites par les pères, mères, tuteurs ou conseils de famille; hors les cas ci-dessus, les conduites sont toujours faites de brigade en brigade.

374. Lorsque la translation par voie extraordinaire est ordonnée d'office ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouve de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité est constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

375. Les prévenus ou accusés qui peuvent faire les frais de leur transport et du retour de l'escorte sont conduits directement à leur destination, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui a autorisé la translation.

376. Les conduites qui ont lieu jusqu'à destination, en vertu d'un ordre ministériel, donnent droit, si les gendarmes sortent de leur département, à une indemnité fixée par les réglements d'administration.

377. Le commandant de l'escorte qui a effectué le dépôt des prisonniers confiés à sa garde remet l'ordre de transfèrement et les pièces au commandant de la brigade qui doit le relever; celui-ci est tenu d'inscrire, sur le registre à ce destiné, les noms des prisonniers, le nombre des pièces qui lui ont été remises et le lieu où ils doivent être conduits; il devient dès lors responsable du transfèrement. L'inscription ci-dessus prescrite est toujours faite en présence du commandant de l'escorte qui a amené les prisonniers; il signe sur le registre avec le commandant de la brigade. Si, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, les prévenus ou condamnés ont été déposés dans la chambre de sûreté d'une brigade, le commandant de l'escorte qui a effectué ce dépôt s'en fait donner un reçu sur la

Digitized by Google

feuille de service dont il est porteur, ainsi que sur le carnet de correspondance.

378. Les mêmes dispositions ont lieu successivement dans toutes les brigades; la dernière escorte, après la remise des prévenus ou condamnés à leur destination, se fait donner une décharge générale des prisonniers qu'elle a conduits et de toutes les pièces qui lui ont été confiées; à son retour à la résidence, le commandant de la dernière escorte fait mention de cette décharge sur son registre, et la joint aux autres pièces qui concernent le service de la brigade, afin de pouvoir la présenter au besoin.

379. Lorsque les transports des prévenus ou condamnés se font par la correspondance des brigades, le commandant de l'escorte qui a été chargé de la conduite jusqu'au point de la réunion, après avoir fait vérifier par le commandant de la nouvelle escorte l'identité des individus confiés à sa garde, et lui avoir remis toutes les pièces mentionnées dans l'ordre de transférement, se fait donner un reçu du tout sur la feuille de service et sur le carnet de correspondance. Si le nombre des prisonniers amenés à la correspondance, ou si des circonstances particulières exigent un supplément de force, le commandant qui doit continuer l'escorte peut requérir, parmi les gendarmes présents, le nombre d'hommes nécessaires à la sûreté des prisonniers.

380. Les gendarmes chargés d'une conduite, soit qu'elle ait lieu par la correspondance, ou qu'elle soit continuée jusqu'à la station de la première brigade, doivent rentrer le même jour à leur résidence, à moins d'empêchement résultant du service ou de la distance des lieux; dans aucun cas, ils ne peuvent outre-passer la résidence de cette première brigade sans un ordre positif du commandant de la compagnie.

381. Il est expressément recommandé aux gendarmes sous l'escorte desquels marchent des prévenus ou condamnés, civils ou militaires, d'empêcher qu'ils fassent un usage immodéré de vin, cidre et autres boissons enivrantes; ils doivent surtout leur interdire absolument l'usage des liqueurs spiritueuses. Ils peuvent aussi interdire l'emploi du tabac à fumer, lorsque cette précaution leur paraît nécessaire. La fermeté et l'exactitude que la gendarmerie met à l'exécution de cet ordre préviennent le retour de circonstances fâcheuses, et ôtent aux prévenus l'occasion de nouvelles fautes, qui ne peuvent qu'aggraver leur position.

382. La mendicité étant un délit prévu par le Code pénal, et qui doit être réprimé partout où il se produit, la gendarmerie s'oppose, par tous les moyens en son pouvoir, à ce que les individus civils ou militaires confiés à sa garde sollicitent ou reçoivent des secours de la charité publique. Les chefs d'escorte sont personnellement responsables des infractions qui peuvent être commises.

383. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes employés au service de conduite ou de correspondance qui ne ramènent pas de prisonniers, ne reviennent pas par la même route; il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des terres, de visiter les hameaux, de fouiller les bois et les lieux suspects, et de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations qui peuvent leur être utiles.

384. Les sous-officiers et gendarmes montés qui sont chargés de conduire des prévenus ou condamnés marchent toujours à cheval, dans une bonne tenue militaire et complétement armés; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied, sont pareillement armés et équipés complétement. Dans le cas où les prisonniers doivent être conduits en poste, en vertu d'ordres supérieurs, l'escorte prend place dans les voitures avec les prisonniers.

385. Les prévenus ou condamnés sont généralement conduits à pied de brigade en brigade ou par les voies de fer; néanmoins ils peuvent, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

386. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transférement est ordonné de brigade en brigade, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'assurent de leur identité et vérifient s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchants ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion. Ces militaires exigent des prisonniers le dépôt de l'argent ou des valeurs qu'ils possèdent. Il en est fait mention sur les feuilles de route, et ces objets sont restitués par la gendarmerie à l'arrivée à destination.

387. Pendant le trajet, les gendarmes ne doivent pas perdre de vue un seul des mouvements des prisonniers; ils doivent observer s'ils ne tentent pas de s'évader par ruse; ils les surveillent de très près, surtout dans les passages qui peuvent favoriser leur évasion, tels que bois, ravins, fossés, rivières, chemins encaissés, montagnes ou autres lieux accidentés dont le site rendrait la poursuite difficile, et lorsqu'il y a affluence de monde sur la route qu'ils ont à parcourir.

388. Si un prisonnier tombe malade ou arrive malade dans une résidence de bri-

Digitized by Google

gade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

389. Si le prisonnier meurt entre les mains des gendarmes de l'escorte, ou à la chambre de sûreté, ils doivent en prévenir immédiatement le maire de la commune dans laquelle ce prisonnier est décédé, et l'inviter à faire procéder à son inhumation, après les délais voulus par la loi: ils signent l'acte de décès, dont ils se font délivrer une copie, et la joignent au procès-verbal qu'ils dressent pour constater cet événement; ils y joignent également l'ordre de conduite et les pièces concernant le prisonnier; ils font l'envoi du tout au commandant de l'arrondissement, lequel se conforme à ce qui est prescrit ci-après pour les prisonniers morts dans les hôpitaux civils ou militaires.

390. Lorsqu'un prévenu ou condamné, conduit à pied par la gendarmerie, tombe malade en route, le maire ou l'adjoint du lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier. Si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie, et remis à la garde du concierge, qui en donne reçu; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales. Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, s'il y en a, restent entre les mains du commandant de la gendarmerie du canton; et, après le rétablissement de ce prisonnier, ils sont joints à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne. Les commandants de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

391. Si les pièces jointes à l'ordre de transfèrement concernent plusieurs individus dont l'un est resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues; il est fait mention, sur l'ordre de transfèrement qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

392. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention ou soigné dans un hôpital, le commandant de la brigade de gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et poursuivre; il se rend au lieu de l'évasion pour connaître s'il y a eu connivence ou seulement défaut de surveillance de la part des gardiens; il rédige le procès-verbal de ses recherches, et l'adresse sur-le-champ, avec les autres pièces qui concernent l'évadé, au commandant de l'arrondissement; celui-ci les transmet au commandant de la compagnie, qui en rend compte à l'autorité compétente.

393. En cas de mort dans les hôpitaux civils d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi du tout, dans les vingt quatre heures, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pièces au commandant de la compagnie.

394. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier décédé, les fait parvenir, sans délai, au ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux fers, à la réclusion ou à l'emprisonnement pour plus d'un an. Si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours d'appel ou des tribunaux de première instance, il les adresse à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat d'amener, de dépôt, d'arrêt, ou qui a requis le transfèrement, et si c'était un condamné, au procureur impérial près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation. Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès d'un prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être conduit.

SECTION II. Transfèrement des prisonniers militaires.

395. Il est défendu à la gendarmerie d'escorter des prisonniers militaires marchant isolément ou en détachement, s'ils ne sont pas munis de feuilles de route individuelles portant indication des fournitures qu'ils doivent recevoir en route. En conséquence, toutes les fois que les commandants de brigade ont à faire de ces sortes d'escortes, le sous-intendant militaire, ou, à son défaut, le sous-préfet du lieu de départ, doit préalablement délivrer aux militaires des feuilles de route portant les indications ci-dessus.

Digitized by Google

396. Les mesures ordonnées pour le transférement des prisonniers civils sont les mêmes pour le transférement des prisonniers militaires, sauf les modifications ci-après.

397. Les militaires escortés doivent être conduits régulièrement le même jour d'un gîte d'étape à l'autre, sans pouvoir être déposés dans les communes intermédiaires.

398. La levée d'écrou d'un militaire détenu en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonné que par l'autorité militaire.

399. Tout militaire ou individu appartenant à l'armée qui est arrêté par une brigade de gendarmerie dont la résidence n'est pas gîte d'étape, peut être déposé, le jour de son arrestation, dans la maison d'arrêt de cette résidence. Tout militaire ainsi déposé dans une commune non gîte d'étape ne peut y rester plus de deux jours, celui de l'arrestation compris.

400. Dans le cas où des militaires arrêtés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie, ou dans tout autre local à défaut de prison, les commandants de brigade, sur le refus du maire, qui est constaté par procès-verbal, pourvoient à la nourriture de ces prisonniers; ils sont remboursés, par l'autorité administrative, des avances qu'ils ont faites.

401. La conduite des militaires envoyés aux compagnies de discipline doit se faire, sans interruption, de brigade en brigade, et sans attendre les jours de correspondance.

402. Les condamnés militaires font route à pied, à moins que, d'après un certificat des officiers de santé, ils ne soient reconnus hors d'état de marcher; alors il leur est fourni des voitures par les entrepreneurs des convois militaires, sur le pied fixé pour les militaires isolés.

403. Si un prévenu ou condamné militaire tombe malade en route, il est déposé et consigné à l'hôpital le plus proche, sous la surveillance spéciale de la gendarmerie et des autorités locales.

404. Lorsque des prisonniers militaires sont entrés aux hôpitaux, la gendarmerie, à défaut du sous-intendant militaire, est autorisée à faire des visites dans ces établissements, afin de s'assurer si leur séjour n'y est pas abusif et prolongé sans motif.

405. Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les officiers de santé qui les ont visités, ainsi que ceux des militaires, condamnés ou prévenus, conduits par la gendarmerie, sont signés par les commandants de place, et, dans les lieux où il n'y a pas de commandant de place, par le commandant de la gendarmerie de la localité.

406. Lorsqu'un militaire transféré s'évade d'un hôpital militaire, le sous-intendant qui reçoit le rapport en dresse procès-verbal et en donne immédiatement avis au commandant de la place et à celui de la gendarmerie. Dans les lieux où il n'y a pas de résidence de sous-intendant militaire, il est suppléé par la gendarmerie, qui procède comme il vient d'être dit.

407. En cas d'évasion d'un militaire confié à la garde de la gendarmerie, son signalement, extrait de la feuille de route ou du jugement, est sur-le-champ envoyé par le chef de l'escorte aux brigades voisines. Si l'évasion a lieu pendant la marche, le commandant de l'escorte rédige, en outre, un procès-verbal indiquant exactement les nom et prénoms du prisonnier évadé, le corps auquel il appartient, la date du jugement, la peine prononcée, le lieu et les circonstances de l'évasion. Le procès-verbal est immédiatement transmis au commandant de la gendarmerie du département, par la voie hiérarchique. Si, dans les cinq jours qui ont suivi l'évasion, l'arrestation n'a pas eu lieu, le commandant de la gendarmerie transmet le procès-verbal au ministre de la guerre (bureau de la justice militaire), et lui fait connaître en même temps s'il a été fait des poursuites contre les fauteurs de l'évasion, et quel en a été le résultat. Aussitôt après qu'un condamné évadé en route a été repris, le commandant de gendarmerie du département où l'arrestation a été effectuée en rend compte au ministre de la guerre (bureau de la justice militaire). Les commandants de gendarmerie rendent également compte de cet événement au général commandant la division, par l'entremise du général de brigade commandant le département.

408. Si le militaire évadé appartient à l'armée de mer, les mêmes formalités sont remplies, et les pièces sont transmises au ministre de la marine. Dans ce cas, les commandants de compagnie rendent compte de cet événement au préfet maritime de l'arrondissement auquel le militaire appartient et au général commandant la division dans laquelle l'évasion a eu lieu, par l'intermédiaire du général de brigade commandant le département.

409. Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention, ou qu'il s'en est évadé, le commandant de la gendarmerie du canton dresse un inventaire exact de l'argent et des effets qu'il a laissés; il indique avec soin les nom et prénoms de ce militaire, le lieu de sa naissance, son dé-

Digitized by Google

partement, et le corps dans lequel il servait. L'inventaire est fait en triple expédition et signé par le concierge de la maison de détention, qui garde, par devers lui, une des expéditions. Les effets et l'argent sont transportés sans délai, par la voie de la correspondance des brigades, jusqu'à l'hôpital militaire le plus voisin, et remis, avec la seconde expédition de l'inventaire, au comptable de l'hôpital, qui, après vérification, donne son reçu au bas de la troisième expédition, laquelle reste entre les mains du commandant de la brigade de l'arrondissement où l'hôpital est situé, pour servir à la décharge de ce militaire. Il est fait inscription de l'inventaire sur le registre d'ordre de la brigade. A défaut d'hôpital militaire dans le département, les objets ci-dessus sont déposés, en suivant les mêmes formalités, dans les mains des administrateurs de l'hôpital civil le plus voisin, pourvu toutefois que cet établissement soit du nombre de ceux qui reçoivent des militaires malades.

410. Si le concierge de la maison de détention déclare que le militaire mort ou évadé n'a laissé ni effets ni argent, le commandant de la gendarmerie dresse procès-verbal de cette déclaration, qu'il fait signer au concierge, et il en inscrit le contenu sur le registre d'écrou. Ce procès-verbal est pareillement transmis au commandant de la compagnie.

411. Le concierge de la prison ou le comptable de l'hôpital où le condamné est déposé s'assure de même, avant de le recevoir, si le condamné est porteur de tous les effets mentionnés sur la feuille de route; il en est ainsi responsable pendant tout le temps que le condamné séjourne tant à l'hôpital qu'à la prison.

412. Si le militaire est décédé entre les mains de la gendarmerie, lorsqu'il marche sous escorte, il y a lieu de remplir les mêmes formalités que dans le cas de décès dans une maison de détention. Mais le procès-verbal n'est dressé qu'en deux expéditions signées par l'autorité locale. Cet inventaire est toujours indépendant du procès-verbal qui doit constater cet événement, et qui doit être envoyé au commandant de la compagnie avec toutes les pièces concernant le militaire décédé.

413 Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics ou du boulet avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugements, et de s'être assurée si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les règlements et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de route de chaque homme. La gendarmerie veille avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les condamnés pendant la route, et principalement dans les lieux de gîte. Si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès-verbal, que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés, pour servir à la décharge des gendarmes.

414. Dans le cas où un condamné arrive à l'atelier sans être pourvu de la totalité des effets mentionnés sur la feuille de route, le sous-intendant constate, par un procès-verbal, l'absence de ces effets, et le ministre de la guerre fait exercer une retenue égale à la valeur des objets manquants sur la solde des gendarmes, si ce fait provient de leur faute. Ces dispositions sont applicables à tout militaire conduit par la gendarmerie à une destination quelconque.

SECTION III. RESPONSABILITÉ DE LA GENDARMERIE DANS LES TRANSFÈREMENTS DES PRISONNIERS.

415. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader : toute rigueur inutile pour s'assurer de leur personne est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

416. Toutefois les gendarmes ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur ôter, il y a lieu de leur laisser quelque latitude dans l'emploi des moyens qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions; il leur est recommandé de préférence l'emploi des chaînettes en corde de fil de fer, ou de gourmettes fermant à cadenas, comme réunissant les conditions de solidité, de légèreté et de flexibilité. Cependant, dans les cas rares, et lorsqu'il s'agit de la conduite d'un grand criminel, ou s'il y a mutinerie ou tentative d'évasion, on peut recourir aux poucettes. Mais il est interdit de se servir de grosses chaînes ou de menottes à vis, ou colliers de chien, qui sont susceptibles de blesser les prisonniers et d'occasionner des accidents graves; il est également formelle-

Digitized by Google

N. 11. Registre des punitions. N. 12. Registre des fourrages. N. 13. Registre des quittances des fournisseurs de fourrage.

234. Indépendamment de ces treize registres au moyen desquels sont constatées toutes les opérations de l'arme, le service habituel de chaque brigade est relaté par des journaux ou feuilles de service en double expédition, dont l'une est adressée, le premier jour de chaque mois, au commandant de la lieutenance, avec un état récapitulatif du service fait par la brigade, pendant le mois précédent, tandis que l'autre reste déposée aux archives de cette brigade. Ces feuilles sont présentées à la signature des maires, adjoints et autres personnes notables des diverses communes, à l'effet de constater officiellement les tournées et autres services faits par les gendarmes. Les commandants de brigade y inscrivent chaque jour le service fait tant à la résidence que hors la résidence, et les soumettent au visa des officiers dans leurs tournées, ou lorsqu'ils visitent les points de correspondance.

235. Les commandants de brigade sont responsables de l'instruction théorique et pratique de leurs subordonnés; à cet effet, ils exigent que chaque gendarme, encore assez jeune pour pouvoir améliorer ou compléter son instruction élémentaire, soit pourvu d'un cahier d'écriture sur lequel il transcrit des articles du règlement ou des modèles de procès-verbaux, dont ils ont indiqué à l'avance le sujet. Ce cahier est soumis chaque semaine au commandant de la brigade, qui, après s'être fait expliquer les articles du règlement qu'il y trouve copiés, et s'être assuré par des questions qu'ils ont été suffisamment compris, y appose sa signature. Les mêmes cahiers sont présentés, lors des tournées, à l'examen des officiers, qui les visent à leur tour et émettent leur opinion sur les progrès obtenus. Les sous-officiers ou brigadiers qui dirigent avec le plus de zèle ce genre d'instruction dans leur brigade, et les gendarmes qui se font remarquer par leurs progrès, peuvent être proposés par les inspecteurs généraux au ministre de la guerre pour des gratifications spéciales.

236. En cas de vacances d'emploi, d'absence ou de maladie, le service de la brigade est dirigé par le plus ancien des gendarmes présents. Si ce gendarme n'est pas en état de tenir les écritures, elles sont confiées à un autre gendarme de la résidence, ou, au besoin, d'une résidence voisine. Le chef de légion peut, d'ailleurs, si l'importance du service l'exige, charger de la direction momentanée de cette brigade le commandant d'une autre brigade de l'arrondissement.

237. Lors du remplacement d'un commandant de brigade, la remise des registres et documents dont il est dépositaire, ainsi que celle des fourrages existant en magasin, est effectuée entre les mains de son successeur, sur un inventaire dressé en double expédition, dont l'une est adressée au commandant de la lieutenance, et l'autre est déposée aux archives de la brigade.

CHAPITRE III. *Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire.*

SECTION Ire. DES ATTRIBUTIONS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

238. La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire. Ils sont considérés comme auxiliaires du procureur impérial dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leurs fonctions. (Code d'instruction criminelle.)

239. Dans le cas de flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de gendarmerie ont qualité pour dresser des procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins; faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs impériaux. (Code d'instruction criminelle.)

240. Le procureur impérial exerçant son ministère dans les cas spécifiés par l'article précédent peut, s'il le juge utile, en lui adressant une commission rogatoire, charger un officier de gendarmerie de tout ou partie des actes de sa compétence. (Code d'instruction criminelle.)

241. Les officiers de gendarmerie agissant soit en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soit directement en cas de flagrant délit, soit en vertu d'une commission rogatoire, peuvent se transporter dans toute la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils constatent les délits et les crimes, et recueillent tous les indices qui peuvent en faire connaître les auteurs; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et dans les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les crimes, les délits et les simples contraventions de police. L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que

Digitized by Google

les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. (Code pénal.)

242. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, c'est une simple contravention de police. (Code pénal.) Les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignants ou les dénonciateurs par-devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. (Code d'instruction criminelle.)

243. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, reçoivent les plaintes ou les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime. Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. (Code d'instruction criminelle.)

244. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie, s'ils en sont requis. La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée, à chaque feuillet, par l'officier de gendarmerie qui la reçoit, et par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir. L'officier parafe et fait parafer les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir. Si le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention. La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. (Code d'instruction criminelle.)

245. Les officiers de gendarmerie ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoir qu'autant que la procuration dont il est porteur exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (Code d'instruction criminelle.)

246. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de gendarmerie, il n'y peut rien ajouter ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit art. 244 ci-dessus. Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur ou du fondé de pouvoir.

247. L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation doit énoncer clairement le délit, avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit art. 244.

248. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer, sans délai, au procureur impérial de l'arrondissement, les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leurs qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence ne s'étend pas au-delà: ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater. (Code d'instruction criminelle.)

SECTION II. Du flagrant délit et des cas assimilés au flagrant délit.

249. Il y a flagrant délit : lorsque le crime se commet actuellement; lorsqu'il vient de se commettre; lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique; lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est auteur ou complice. (Code d'instruction criminelle.)

250. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions. Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

251. Lorsqu'il y a flagrant délit, les officiers de gendarmerie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, à l'effet de constater le corps de délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitants, des voisins et même des parents et domesti-

Digitized by Google

ment défendu de fixer à l'une des parties du harnachement le bout du lien qui retient un prisonnier. Il importe d'indiquer, sur l'ordre de conduite, les tentatives d'évasion qui ont eu lieu pendant la route, et de veiller à ce que les prisonniers ne s'enivrent pas.

417. Dans le cas où il y a rébellion de la part des prisonniers et tentative violente d'évasion, le commandant de l'escorte, dont les armes doivent être toujours chargées, leur enjoint, au nom de la loi, de rentrer dans l'ordre, en leur déclarant que, s'ils n'obéissent pas, ils vont y être contraints par la force des armes. Si cette injonction n'est pas écoutée et si la résistance continue, la force des armes est déployée à l'instant même, pour contenir les fuyards, rebelles et révoltés.

418. Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le juge de paix du canton ou tout autre officier de police judiciaire le plus à proximité, afin qu'il se rende sur les lieux. Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi. Il fait prévenir également le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui doit se transporter immédiatement sur les lieux.

419. Le procès-verbal, signé de tous les gendarmes faisant partie de l'escorte, est remis à l'officier de police judiciaire; une copie en est envoyée immédiatement aux chefs de l'arme, afin que les diverses autorités compétentes en soient informées. Le chef de l'escorte doit requérir le maire de la commune, afin qu'il dresse l'acte de décès et pourvoie à l'inhumation, toutefois après en avoir reçu l'autorisation du procureur impérial.

420. La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il n'y ait décision contraire de l'autorité civile ou judiciaire, prise à l'occasion de cet événement.

421. Compte est rendu immédiatement par le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement aux ministres de la guerre, de la justice, de l'intérieur, et au chef de la légion, indépendamment du procès-verbal transmis par lui au commandant de la compagnie.

422. Dans le cas où des prisonniers en route, sous l'escorte de la gendarmerie, viennent à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à destination avec les pièces qui les concernent. Autant que possible, le chef d'escorte se met aussitôt sur les traces des individus évadés, et requiert les agents de l'autorité et les citoyens de lui prêter aide et assistance pour les rechercher et les arrêter. Il donne partout leur signalement, et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle est sans résultat. Il dresse procès-verbal et rend compte au commandant de l'arrondissement, qui prend tous les renseignements nécessaires pour savoir s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes. Cet officier ordonne de son côté les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés, transmet le procès-verbal au procureur impérial et informe le commandant de la compagnie. Il est rendu compte sans délai au ministre de la guerre. Le signalement des évadés est envoyé suivant l'ordre prescrit par l'art. 407. Si tous les prisonniers sont parvenus à s'évader, les pièces sont adressées sur-le-champ, avec le procès-verbal de l'évasion, au commandant de l'arrondissement.

423. En cas d'évasion de détenus par suite de négligence, les gendarmes chargés de la conduite sont passibles de peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus, ou des peines auxquelles ils sont condamnés; il est donc indispensable, dans l'espèce, de rédiger les procès-verbaux avec exactitude, et d'entrer dans tous les détails pour préciser la responsabilité attachée à ces évasions.

424. Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des prisonniers fait mention sur sa feuille de service des évasions qui ont eu lieu et des noms des gendarmes qui étaient chargés de la conduite.

425. Tout sous-officier, brigadier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transférement lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui et qui sont déterminées par les art. 401 et 405 du Code pénal. Si l'argent ou les effets ont été reçus par un officier, il y a crime de concussion.

426. Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant la route. Ils préviennent les maires ou adjoints des infractions et négligences qu'ils remarqueraient sur la fourniture de la subsistance et du couchage; ils se refusent, dans ce cas, à signer et à certifier l'état relevé du registre d'écrou qui doit être présenté tous les trois mois au commandant de la brigade. Ils s'assurent, la veille du départ, que les prévenus ou con-

Digitized by Google

damnés qu'ils doivent transférer ne sont point malades, et qu'ils sont munis des chaussures et vêtements nécessaires pour faire la route.

427. La même surveillance est exercée par les commandants de brigade, lorsque les militaires sont détenus dans les maisons d'arrêt ou de détention; ils s'assurent également si les concierges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées prescrites par les réglements, si la paille est renouvelée aux époques fixées et dans les quantités voulues, et si les chambres sont munies des ustensiles nécessaires. En cas de plaintes de la part des détenus, les commandants de brigade en vérifient l'exactitude, et rendent compte à leurs chefs, par la voie hiérarchique, des abus qu'ils ont découverts. Les commandants de compagnie donnent aussitôt connaissance de ces abus, soit au préfet, soit au commandant de place, soit au sous-intendant militaire.

428. La gendarmerie dresse également procès-verbal contre tout gardien ou geôlier qui lui refuse l'ouverture des portes des prisons, des chambres de détenus à transférer, l'exhibition des registres d'écrou militaire, et qui n'opère pas immédiatement la transcription des ordres de justice pour écrouer, mettre en liberté ou transférer des prisonniers.

SECTION IV. — TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS PAR LES VOITURES CELLULAIRES.

429. La gendarmerie est appelée à exercer une surveillance sur le transport des condamnés par les voitures cellulaires.

430. Lors du départ de chaque voiture cellulaire, il est fourni pour le service de surveillance, sur réquisition des préfets, et d'après les ordres ou instructions du ministre de l'intérieur, par la gendarmerie sur les lieux, un brigadier ou, au besoin, un sous-officier pour accompagner la voiture depuis le point de départ jusqu'à la destination définitive, quel que soit d'ailleurs le nombre des voyages qu'elle doit effectuer dans les maisons centrales en allant chercher les forçats pour les conduire aux bagnes.

431. Si le brigadier préposé à la conduite au moment du départ se trouve, dans le trajet, hors d'état de continuer sa route, il est pourvu immédiatement à son remplacement, au moyen d'une réquisition de l'autorité administrative, par la gendarmerie locale.

432. Les réquisitions, soit primitives, soit subsidiaires, doivent indiquer avec soin le lieu du départ de chaque voiture, ceux de passage et celui de sa destination définitive. Les brigadiers, après avoir rempli la mission qui a été précisée dans les réquisitions, sont renvoyés immédiatement à leur résidence.

433. Les avances à faire par les compagnies auxquelles appartiennent ces brigadiers, ainsi que le chiffre des indemnités auxquelles ils ont droit, sont fixées par le réglement d'administration.

434. Le brigadier a la police de la voiture; il s'assure, avant le départ, si elle est en bon état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; il veille à ce que les gardiens remettent au fondé de pouvoirs des entrepreneurs les extraits d'arrêts ou de condamnations des individus qui lui sont livrés; il constate leur identité en les interrogeant et en consultant leur signalement; il défère à toutes instructions écrites qui lui sont données par les préfets ou sous-préfets pour le transport des prévenus, accusés et autres personnes; il transmet ces instructions, avec son rapport, au ministre de l'intérieur.

435. Tout condamné malade ou en état d'ivresse est refusé par le brigadier, qui, dans ce cas, dresse un procès-verbal pour être transmis au ministre de l'intérieur. Il lui est également interdit de recevoir toute femme allaitant son enfant, ou se trouvant dans un état de grossesse apparente, à moins que, dans ce dernier cas, il ne lui soit remis un certificat du médecin de la prison portant que le transfèrement peut avoir lieu sans danger.

436. Le brigadier veille à l'exécution des mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des condamnés, conformément à l'arrêté du 12 mars 1839 pour le ferrement; il transmet au ministre de l'intérieur les autorisations qui lui ont été délivrées à l'effet d'excepter des condamnés de la mesure du ferrement.

437. Avant le départ de la voiture, et en route, toutes les fois que le fondé de pouvoirs des entrepreneurs reçoit des condamnés, le brigadier veille à ce que les effets d'habillement qui leur sont dus, suivant la saison, d'après le marché passé avec les entrepreneurs, leur soient fournis propres et en bon état.

438. Le brigadier veille également à ce que les condamnés reçoivent les aliments déterminés par le réglement dont il lui est donné copie, et à ce qu'ils soient de bonne qualité; en cas de contestation, il en réfère au maire, qui prononce définitivement.

439. Il est expressément recommandé au brigadier d'empêcher qu'il ne soit vendu ou donné aux condamnés, par qui que ce soit, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni tabac, ni aucune sorte d'ali-

Digitized by Google

nants; en cas de contravention à ces prohibitions, il en rend compte au ministre de l'intérieur.

440. Le brigadier tient un journal à l'effet de constater, jour par jour, de quelle manière il est satisfait par l'entreprise aux prescriptions du marché passé pour la nourriture et l'habillement des condamnés; il donne connaissance de son journal aux fondés de pouvoirs des entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent fournir leurs observations ou explications. Le journal est envoyé par le brigadier au ministre de l'intérieur, aussitôt après l'accomplissement de sa mission. En cas d'événements graves, il en rend compte immédiatement au ministre.

441. Le brigadier vise et certifie, à chaque article, le bordereau des sommes reçues par les fondés de pouvoirs des entrepreneurs, pour le compte des condamnés transférés. Il s'assure que ces sommes sont exactement remises sur reçu au commissaire du bagne, au gardien de la prison ou à toute autre personne autorisée à recevoir l'argent des condamnés arrivés à leur destination. Les agents de l'entreprise ne peuvent recevoir en dépôt au delà de vingt francs, pour le compte de chaque condamné; les bijoux sont refusés.

442. Le brigadier, sur la demande des gardiens, prononce les punitions à infliger aux condamnés qui se rendent coupables d'infraction au réglement qui les concerne; il leur est donné lecture de ce réglement, qui, de plus, reste affiché dans chaque cellule.

443. Au besoin, le brigadier prête main-forte aux gardiens pour maintenir les condamnés dans l'obéissance, réprimer les tentatives d'évasion et repousser toute attaque du dehors.

444. Le brigadier veille, 1° à ce que les gardiens s'abstiennent de toute injure et de toute menace envers les condamnés (toute infraction à ces dispositions est consignée dans son journal); 2° à ce que les condamnés n'aient aucune communication avec le public. Si les gardiens se servent de leurs armes contre les condamnés, il dresse procès-verbal.

445. Le brigadier constate également par procès-verbal : 1° les cas où, par un motif quelconque, il a été nécessaire de s'écarter de l'itinéraire tracé; 2° les retards de force majeure, provenant de bris de voiture ou de tout autre accident qui a exigé le dépôt des condamnés entre les mains de l'autorité locale; 3° les cas où, à raison de la longueur du trajet, il a été jugé indispensable de s'arrêter pour faire reposer les condamnés; 4° les faits d'évasion; 5° les bris et dégradations qui peuvent être faits méchamment par les condamnés à la voiture et au mobilier de l'entreprise; 6° les cas où la voiture renfermant les condamnés est abandonnée par les deux gardiens à la fois. Les procès-verbaux seront toujours communiqués au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, lequel peut en prendre copie.

446. Le brigadier certifie véritable les paiements faits par l'entreprise pour chevaux de renfort extraordinaires, c'est-à-dire attelés à la voiture en sus du nombre déterminé par le livre de poste, pour droits de péage de ponts et de bacs, ainsi que tous autres frais extraordinaires de locomotion. Aucun pourboire aux postillons n'est admis comme dépense extraordinaire. Il certifie, en même temps, qu'il y a eu nécessité d'employer des chevaux de renfort extraordinaires.

447. Le cas arrivant où il est absolument nécessaire de s'arrêter pour donner du repos aux condamnés, le brigadier choisit pour lieu de repos un chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture. Les condamnés sont déposés provisoirement dans la maison d'arrêt ou de justice, où il est pourvu à leur nourriture et aux frais du coucher par les soins du préposé de l'entreprise. Avant d'en effectuer le dépôt, le brigadier donne avis de leur arrivée au maire, ainsi qu'au préfet ou sous-préfet, afin qu'il soit pris par eux telles mesures qu'il appartient, pour leur garde, jusqu'au moment du départ. Le repos n'est jamais de plus de six heures et a lieu pendant le jour.

448. Si, par suite d'accident survenu à la voiture sur un point éloigné de toute population agglomérée, il devient nécessaire de s'arrêter et de mettre à pied les condamnés, le brigadier donne l'ordre aux postillons de se rendre à cheval et en toute hâte à la brigade de gendarmerie la plus voisine, pour y porter avis de l'accident et demander main-forte. Il prescrit également, d'accord avec le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, toutes les mesures extraordinaires qu'il juge nécessaires pour prévenir l'évasion des condamnés. Si des condamnés ont été blessés, il pourvoit par le même moyen, ou par tout autre plus prompt, s'il est possible, à leur soulagement, et fait appeler un médecin. Si l'accident est survenu non loin de l'habitation du maire, il en donne avis à ce magistrat, afin qu'il ait à requérir, s'il en est besoin, la garde nationale, ou à prescrire toute autre mesure d'urgence pour le logement et la garde des condamnés, jusqu'à ce qu'il soit possible de se mettre en route. Dans le cas prévu par cet article, l'entrepreneur

Digitized by Google

pourvoit à toutes les dépenses faites par les condamnés.

449. Si, pendant le voyage, des condamnés sont reconnus, par les médecins appelés à les visiter, hors d'état d'être transportés plus loin, ils sont remis, suivant les localités, à la disposition soit du préfet, soit du sous-préfet ou du maire, qui prescrivent à leur égard telle mesure qu'il appartient. Ce cas arrivant, il est donné au préposé de l'entreprise, par l'autorité qui les a reçus, une décharge des condamnés laissés en route pour cause de maladie. Il en est de même si le transférement de quelque condamné se trouve arrêté par ordre supérieur ou par mandat de l'autorité judiciaire. Hors les cas prévus par le présent article, aucun condamné ne peut quitter sa cellule, même momentanément.

450. Lorsque, pour des motifs quelconques, des condamnés restent en route, le brigadier veille à ce qu'ils soient remplacés, sans retard, par d'autres condamnés en nombre égal, en exécution des clauses du marché et conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs.

451. En cas de décès d'un condamné pendant le trajet, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise; il en est fait mention sur le journal du brigadier. Une déclaration de décès est remise au préposé de l'entreprise pour lui servir de décharge.

452. En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, au sous-préfet ou au maire, suivant les localités, le signalement du condamné évadé et tous autres renseignements pouvant servir à son arrestation. Il transmet, sans délai, au ministre de l'intérieur, les mêmes renseignements.

453. En arrivant au bagne, et au moment de la remise des forçats à l'administration de la marine, le brigadier communique son journal au commissaire chargé de leur réception, et lui donne sommairement des renseignements sur la conduite de chaque forçat pendant le trajet.

454. Le brigadier, sur la demande des entrepreneurs, vise et certifie les états de dépenses faites par leurs préposés pour le service du transport. En cas de malversation, il en donne avis sur-le-champ aux entrepreneurs,

455. Afin d'écarter les soupçons que peuvent faire naître, sous le rapport des mœurs, les relations obligées des agents de l'entreprise avec les femmes dont le transport est effectué par voie cellulaire, chaque cellule a une seconde serrure dont la clef est remise au brigadier par le fondé de pouvoirs des entrepreneurs. De cette manière, le concours simultané de ce militaire et des préposés de l'entreprise devient indispensable pour faire sortir une détenue de sa cellule.

456. Dans les rapports que les brigadiers ont à adresser au ministre de l'intérieur après chaque voyage, et lorsque des femmes ont été transférées, ils ont à certifier d'abord que la clef particulière qui leur a été destinée leur a été remise, ensuite qu'aucune cellule occupée par une femme n'a été ouverte qu'en leur présence et avec leur concours. Il leur est recommandé de remettre la clef après l'accomplissement de leur mission, soit aux brigadiers qui ont été désignés pour les remplacer, soit aux agents de l'entreprise, lorsque la voiture, voyageant à vide, n'a plus besoin d'être accompagnée par un agent de la force publique.

457. Lorsque des voitures cellulaires sont affectées au transport des prévenus, accusés, et des autres détenus appartenant à la population légale ou réglementaire des prisons, les mêmes sous-officiers, brigadiers ou gendarmes peuvent être préposés à la garde et à la conduite de ces détenus. Pendant tout le trajet, ils reçoivent, sur les frais de la justice criminelle, une indemnité spéciale, qui est déterminée par des règlements d'administration.

458. Les mesures de précaution et de surveillance ordonnées pour le transport des condamnés aux bagnes sont les mêmes pour le transport des accusés ou détenus conduits d'une prison à l'autre dans chaque département.

CHAPITRE III. *Service extraordinaire des brigades.*

SECTION UNIQUE. SERVICE LÉGALEMENT REQUIS.

459. Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte, 1° aux préposés des douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire français de marchandises prohibées; 2° aux administrateurs et agents forestiers, pour la répression du maraudage dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières; 3° aux inspecteurs, receveurs des deniers de l'Etat, et autres préposés, pour la rentrée des contributions directes et indirectes. Les commandants de brigade ne doivent pas acquiescer aux demandes d'escortes que leur font directement les percepteurs des communes; mais, dans le cas où ces fonctionnaires ont de justes raisons de craindre une attaque sur les fonds existant entre leurs mains; ils s'adressent au maire et le prient de requérir cette escorte; 4° aux huissiers et autres exécuteurs de mandats

Digitized by Google

ment de justice, porteurs de réquisitions ou de jugements spéciaux dont ils doivent justifier; 5° aux commissaires et sous-commissaires, garde-barrières et autres agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

460. La gendarmerie fournit les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudre de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées des fonds du gouvernement.

461. Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir: dans les chefs-lieux de département, au commandant de la compagnie; dans les sous-préfectures au commandant de l'arrondissement, et, sur les autres points, aux commandants des brigades.

462. Lorsque la gendarmerie doit pourvoir à la sûreté des diligences et malles chargées de fonds de l'Etat, les officiers ont à se concerter avec les autorités qui font la réquisition, pour remplacer par des patrouilles ou embuscades, dans l'intérêt de la conservation des chevaux, les escortes qui ne sont pas indispensables et qui dérangent le service habituel des brigades. Ces patrouilles ou embuscades, qui ont lieu plus particulièrement la nuit, sont combinées suivant la longueur du trajet que parcourent les diligences ou malles, et suivant les dangers prévus.

463. Lorsque l'escorte est reconnue indispensable par les préfets ou sous-préfets, elle ne peut être refusée par les officiers de gendarmerie; dans ce cas, si les gendarmes ne trouvent pas place à côté du conducteur sur la voiture, ils la suivent sans pouvoir l'abandonner avant l'arrivée à destination ou avant d'avoir été relevés. Ils ne doivent se placer ni en avant, ni sur les côtés de la voiture, mais se tenir en arrière à une distance de cent mètres environ, afin de ne pas la perdre de vue et d'être à même d'arriver subitement en cas d'attaque. Pour ces escortes, les gendarmes doivent toujours avoir les armes chargées.

464. Dans le cas où l'escorte n'a pas été jugée nécessaire au moment du départ, la réquisition est remise aux conducteurs de la voiture, lequel peut en faire usage, au besoin, dans toute l'étendue de la route à parcourir.

465. La gendarmerie est également chargée de fournir des escortes pour la surveillance des transports et mouvements d'espèces entre les départements et les hôtels des monnaies, lorsque des réquisitions lui en sont faites par les autorités. Mais cette surveillance ne doit s'exercer, en général, qu'au moyen de patrouilles et embuscades; elle n'a lieu que dans les circonstances et sur les points des grandes routes où il y a quelque danger à craindre. Il n'est fourni d'escortes que dans le très petit nombre de cas où ce service est le seul qui offre une garantie réelle. Ce service doit être combiné avec les autorités, pour le temps et les moyens, de manière à n'occasionner à la gendarmerie que le moins de dérangement possible.

466. Lorsque la gendarmerie se trouve dans l'impossibilité absolue d'escorter, elle en mentionne les causes sur la réquisition même.

467. La gendarmerie fournit les escortes aux convois de poudres; et, en cas d'insuffisance, le chef d'escorte requiert de la municipalité la garde nécessaire: cette garde est aux ordres du commandant du convoi.

468. Le commandant de l'escorte affecte un homme de sa troupe à chaque voiture, et visite fréquemment toutes les voitures, pour s'assurer si tout est en bon état, s'il n'y a aucun accident à craindre, et si l'on prend toutes les précautions nécessaires pour les éviter.

469. Il fait marcher, autant que possible, le convoi sur la terre, jamais plus vite que le pas et sur une seule file de voitures. Il ne souffre près du convoi aucun fumeur, soit de la troupe d'escorte, soit étrangers. Il est responsable des accidents qui peuvent provenir de cette cause, et de tous autres qui peuvent être attribués à sa négligence.

470. Le commandant de l'escorte empêche que rien d'étranger aux poudres ne soit sur les voitures, particulièrement des métaux et des pierres qui, par leur choc, peuvent produire du feu; que personne n'y monte qu'en cas de dérangement ou de réparations indispensables à faire à un baril (ce qui doit avoir lieu très rarement et avec les plus grandes précautions, en descendant à cet effet le baril de la voiture et se servant du maillet en bois), que toutes les voitures étrangères à celles du convoi n'approchent pas de celui-ci: il les fait au besoin détourner et arrêter.

471. Il ne laisse approcher personne du convoi, et veille à ce qu'il ne soit pas fait de feu dans les environs. Il fait passer les convois en dehors des communes, lorsqu'il y a possibilité; et, quand on est forcé de les faire entrer dans les villes, bourgs et villages, il requiert la municipalité de faire fermer les ateliers et les boutiques d'ouvriers dont les travaux exigent

Digitized by Google

du feu, et de faire arroser, si la route est sèche, les rues par où l'on doit passer.

472. Le convoi n'est jamais arrêté ni stationné dans les villes, bourgs ni villages, et on le fait parquer, au dehors, dans un lieu isolé des habitations, sûr, convenable et reconnu à l'avance.

473. Le commandant de l'escorte requiert le maire, à défaut de troupe de ligne, de fournir un poste suffisant de garde nationale, pour veiller à la sûreté du convoi jusqu'au moment du départ. A défaut de troupe de ligne et de garde nationale, le maire requiert quelques habitants pour garder le convoi. Dans le cas seulement où le convoi n'est pas gardé par la troupe de ligne, le commandant de l'escorte est tenu de s'assurer par lui-même, pendant la nuit, si ce service se fait avec exactitude.

474. La gendarmerie chargée de fournir les escortes de poudre a le droit d'empêcher la circulation des convois pendant la nuit.

475. La réquisition, pour l'escorte, faite par l'agent chargé d'expédier les poudres, est adressée au commandant de la gendarmerie du lieu du départ, qui ne peut refuser d'obtempérer, et donnera à cet agent un reçu de la réquisition. Cette réquisition est remise par le commandant de l'escorte à celui qui le relève, et il en lire reçu, et ainsi de suite, de brigade en brigade, jusqu'à l'arrivée à sa destination, où cette réquisition est remise à l'agent en chef chargé de recevoir les poudres, lequel l'adresse au ministre ou à l'administration dont il dépend, avec tous les renseignements qui sont mentionnés.

476. Tout transport de poudre dont le poids excède cinq cents kilogrammes doit être escorté. Tout individu chargé de faire un transport pour le compte du département de la guerre doit être porteur d'une lettre de voiture revêtue du visa du fonctionnaire qui a signé l'ordre d'exécution, soit du maire ou adjoint de la commune où s'opère le chargement de la voiture, afin qu'il soit toujours facile de reconnaître en route l'origine et la destination du matériel. Le cachet du signataire de l'ordre ou le cachet de la mairie doit être joint au visa.

477. Cette disposition est applicable aux transports de poudres du poids de cinq cents kilogrammes et au-dessous, bien qu'ils soient dispensés de marcher habituellement sous escorte. L'escorte doit être requise et accordée partout où la nécessité est reconnue, lors même que le transport a déjà été mis en route sans escorte.

478. Les gendarmes chargés de ces escortes ne peuvent abandonner les voitures confiées à leur garde avant d'avoir été relevés.

479. La gendarmerie est également chargée de la surveillance du transport des convois de poudres par eau; elle exige que les barils soient arrangés et empilés d'une manière convenable sur les bateaux, et qu'ils soient entièrement isolés de tout autre objet transporté à bord du même bateau, enfin qu'ils soient entourés de tous côtés par de la paille et recouverts partout d'une toile bien serrée ou goudronnée.

480. Le commandant de l'escorte affecte un ou plusieurs gendarmes à chaque bateau, suivant la force dont il peut disposer; il ne souffre pas qu'on fasse du feu à bord ni qu'on y fume; il est responsable des accidents qui surviennent par suite de contravention à ces instructions.

481. Il veille à ce qu'on jette exactement l'eau que le bateau est dans le cas de faire, et même à ce que l'on bouche ou diminue la voie. S'il faut travailler au bateau avec quelques outils, on ne se sert que de maillets de bois, comme il a été prescrit pour réparer les barils, et on ôte avec précaution les barils de poudre des endroits où l'on travaille et des parties qui les environnent.

482. Lorsqu'un convoi par eau traverse une ville, un bourg ou un village, le commandant de l'escorte requiert la municipalité de faire fermer les ateliers et les boutiques des ouvriers dont les travaux exigent du feu, ainsi qu'il a été prescrit pour les convois par terre.

483. Les bateaux chargés de poudre doivent toujours être isolés, soit dans la marche, soit lorsqu'ils sont amarrés. En conséquence, le commandant de l'escorte fait éloigner tous les autres bateaux qui veulent s'en approcher.

484. Il ne laisse pas amarrer les bateaux chargés de poudres près des communes ou habitations; il veille à ce qu'aucun étranger n'approche du convoi, et à ce qu'on ne fasse pas de feu dans les environs des endroits où ils sont amarrés. Lorsqu'un bateau est amarré, il doit rester, le jour et la nuit, au moins un gendarme à bord, et le commandant de l'escorte exige qu'il y reste un marinier pour parer aux événements qui pourraient arriver.

485. Dans le cas où des événements extraordinaires, tels qu'inondations, glaces et fermetures de canaux, empêchent des poudres de suivre leur destination, le commandant de l'escorte en prévient de suite

Digitized by Google

le commandant de la place, ou, à son défaut, le maire, qui les fait emmagasiner dans un lieu sec et sûr, jusqu'à ce qu'elles puissent repartir; le chef de l'escorte reçoit la réquisition et les instructions qui accompagnent à ces autorités; il en tire reçu, prévient la brigade la plus voisine, rend compte immédiatement à ses chefs, et l'escorte rentre à sa résidence. Lorsque les poudres peuvent suivre leur destination, l'une ou l'autre de ces autorités remplit l'escorte d'usage, lui remet les pièces et en tire un reçu.

486. Les dispositions à prendre pour la surveillance des transports de poudres par chemins de fer sont déterminées par un règlement spécial en date du 10 novembre 1852. Les gendarmes chargés de l'escorte veillent scrupuleusement à l'exécution des mesures de précaution prescrites par ce règlement.

CHAPITRE IV. *Des procès-verbaux et feuilles de service.*

SECTION Ire. DES PROCÈS-VERBAUX.

487. Toutes les fois que la gendarmerie a été requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de mission transitoire, pour constater son transport et ses recherches.

488. Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de donner des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

489. Un gendarme peut verbaliser seul, et son procès-verbal est toujours valable; néanmoins il est pas moins à désirer que tous les actes de la gendarmerie soient constatés par deux gendarmes au moins, afin de leur donner toute la force possible en opposant en justice leurs témoignages aux dénégations des délinquants.

490. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, après en avoir pris connaissance, mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations; ils en font seulement mention sur les feuilles et rapports de service.

491. Les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont faits sur papier libre; ceux de ces actes qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet ou gratis, suivant les distinctions établies par les lois de finances ou règlements spéciaux. Ils sont présentés à cette formalité par les gendarmes dans le délai de quatre jours, lorsqu'il se trouve un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'enregistrement a lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

492. Les procès-verbaux constatant des contraventions du ressort des tribunaux de simple police sont essentiellement soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement en débet. Il en est de même de ceux constatant des faits intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics, enfin de ceux rédigés pour mort violente, lorsqu'ils contiennent l'inventaire des effets trouvés sur le décédé ou près de lui. Sont également soumis aux droits de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux de contravention en matière de douanes et de contributions indirectes, indépendamment de l'affirmation qui est exigée.

493. Les procès-verbaux de la gendarmerie en matière de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et sur la police du roulage doivent être affirmés. L'affirmation a lieu dans le délai de trois jours, à partir de la date de la rédaction du procès-verbal. Ces procès-verbaux sont exempts de la double formalité du timbre et de l'enregistrement.

494. L'affirmation des procès-verbaux peut être faite, soit devant le juge de paix du canton ou devant le maire et les adjoints du lieu sur lequel la contravention a été commise, soit devant le juge de paix, le maire et ses adjoints du lieu de la résidence des gendarmes verbalisant. Les gendarmes ayant leur résidence dans une ville, sans être exclusivement attachés à l'un des cantons dont cette ville se trouve composée, peuvent affirmer leurs procès-verbaux indifféremment devant le juge de paix de l'un de ces cantons.

495. Tous les procès-verbaux dressés par les brigades sont généralement établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au commandant de l'arrondissement. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au commandant de la compagnie. Les procès-verbaux d'ar-

Digitized by Google

restation des forçats évadés et des déserteurs de l'armée de terre ou de mer sont en quadruple expédition. Le signalement des individus arrêtés doit toujours être inscrit au bas du procès-verbal. Les procès-verbaux en matière de roulage et de grande voirie doivent être faits en triple expédition; deux expéditions revêtues de l'affirmation sont remises au préfet ou sous-préfet, et la troisième est adressée au commandant de la compagnie, avec indication que cette formalité a été remplie. Les procès-verbaux relatifs à la contrebande sont en triple expédition, dont deux sont adressées au directeur des douanes et des contributions indirectes.

496. Dans les résidences où il n'y a pas d'officiers de gendarmerie, les procès-verbaux rédigés par les militaires de cette arme sont adressés directement aux autorités compétentes pour accélérer la transmission des dépêches; mais les commandants de brigade n'en sont pas moins tenus d'en adresser immédiatement une expédition au commandant de l'arrondissement.

497. L'une des deux expéditions des procès-verbaux dressés par la gendarmerie, en matière de simple police, est transmise par le commandant de brigade au commissaire de police, ou au maire remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la localité; l'autre expédition est transmise au commandant de l'arrondissement, qui doit adresser les 1er et 15 de chaque mois, au procureur impérial, un état sommaire de ces contraventions, avec la date des procès-verbaux qui les ont constatées, ainsi que les noms des contrevenants et celui du fonctionnaire auquel la remise en a été faite.

498. Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire; ils ne peuvent être annulés, sous prétexte de vice de forme, notamment pour omission ou irrrégularité de l'affirmation, qui n'est exigée au surplus que dans le petit nombre de cas prévus par les articles précédents. Il en est de même pour défaut d'enregistrement, les droits pouvant être perçus avant ou après le jugement.

499. Les gendarmes, étant chargés par les lois et règlements de police de constater, dans la circonscription de leurs brigades respectives, les contraventions qui peuvent être commises, doivent, comme tous les officiers de police judiciaire, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux.

SECTION II. Feuilles de service.

500. Les journaux ou feuilles de service dont l'usage est prescrit par l'art. 234 du présent décret sont adressés aux compagnies par le ministre de la guerre, [illegible] nombre suffisant pour qu'un exemplaire [illegible] soit déposé chaque mois au secrétariat [illegible] la compagnie, et qu'un autre reste en[illegible] les mains des commandants de brigad[illegible] qui sont tenus d'indiquer sur ces feuil[illegible] les jours où les commandants d'arrondis[illegible] ment se sont présentés, soit dans la ré[illegible] dence, soit aux lieux de correspondanc[illegible] pour leurs tournées et autres objets [illegible] service.

501. Les deux feuilles doivent être co[illegible] stamment au courant et présenter en[illegible] elles une parfaite concordance; les co[illegible] mandants de brigade y indiquent succi[illegible] tement, avec ordre, précision et clart[illegible] service de toute nature fait, chaque je[illegible] par les hommes de la brigade désig[illegible] nominativement, au dehors et dans [illegible] résidence; ils y font mention des crime[illegible] délits, contraventions et événements grave[illegible] qui ont été constatés, des arrestations qu[illegible] ont été opérées, soit en flagrant délit, so[illegible] en vertu de réquisitoires de l'autorité, d[illegible] notifications qui ont été faites aux électeur[illegible] témoins et jurés; et enfin, de tout le se[illegible] vice exécuté par la brigade dans les vi[illegible] quatre heures.

502. Les commandants de brigade [illegible] scrivent également, sur les feuilles de s[illegible] vice, les correspondances qui ont été fai[illegible] les noms des gendarmes chargés des esc[illegible] tes, les noms des prisonniers transférés, [illegible] destinations assignées et le nombre [illegible] pièces jointes aux ordres de condu[illegible] Dans le cas où le nombre de prisonn[illegible] est trop considérable et dépasse quatre, [illegible] sont indiqués numériquement.

503. La gendarmerie fait certifier par [illegible] signature des maires, adjoints ou perso[illegible] notables, le service qu'elle fait dans l[illegible] communes; il lui est interdit de demand[illegible] cette signature ailleurs que sur le lieu où [illegible] service qu'elle constate a été exécuté. Si, pour une cause quelconque, un sous-officier, brigadier ou gendarme, se trouve dans la nécessité d'opérer seul, il doit faire constater cette circonstance par le maire, l'adjoint ou le notable, pour qu'à son tour son chef puisse apprécier les raisons de cette dérogation à la règle générale. Le cachet de la mairie doit être apposé au bas de la signature du fonctionnaire, à moins d'impossibilité constatée et dont il est rendu compte.

504. Lorsque, dans une même journée, il y a deux services, ce qui arrive fréquemment, la feuille est donnée de préférence aux hommes qui vont en tournée de communes, le service de correspondance étant toujours constaté par les signatures données sur le carnet; l'autre expédition, qui

Digitized by Google

n'est que la copie littérale de la feuille signalé par les autorités, reste dans les archives de la brigade et ne doit jamais être confiée aux gendarmes chargés d'un service, afin d'éviter qu'elle puisse être égarée.

CHAPITRE V. *Service de la gendarmerie aux armées.*

SECTION UNIQUE. POLICE GÉNÉRALE ET ATTRIBUTIONS.

505. La gendarmerie remplit, à l'armée, des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur : la surveillance des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

506. Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnance que dans le cas de la plus absolue nécessité.

507. Les officiers et les sous officiers de troupes sont tenus de déférer à la demande de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

508. Le commandant de la gendarmerie d'une armée reçoit le titre de grand prévôt; le commandant de gendarmerie d'une division, celui de prévôt.

509. Les attributions du grand prévôt embrassent tout ce qui est relatif aux crimes et délits commis dans l'arrondissement de l'armée; son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage et toute autre violence. Les prévôts ont les mêmes attributions, chacun dans l'arrondissement de la division à laquelle il est attaché.

510. Tout militaire employé à l'armée qui a connaissance d'un crime ou délit doit en donner sur-le-champ avis au grand prévôt, ou à un prévôt, ou à quelque autre officier de gendarmerie. Il est tenu de répondre catégoriquement à toutes les questions que lui adresse le prévôt.

511. Le grand prévôt ou le prévôt, dès qu'il a eu connaissance d'un crime ou délit, commence les informations nécessaires. Dans le cas de flagrant délit entraînant peine afflictive ou infamante, il se transporte immédiatement sur les lieux; il y opère la saisie des pièces de conviction et dresse procès-verbal de toutes les dispositions et de tous les renseignements qu'il peut recueillir.

512. Il fait procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus, et, dans ce dernier cas, les fait conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent. Il donne aux commissaires impériaux et aux rapporteurs près des conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer. Il est tenu de déférer à la réquisition de comparaître comme témoin quand elle lui est faite régulièrement.

513. Il visite fréquemment les lieux qu'il juge avoir plus spécialement besoin de la surveillance; il informe de son itinéraire les généraux près desquels il est placé.

514. Le grand prévôt a une garde à son logement; dans les marches et dans ses tournées, il est escorté de deux brigades de gendarmerie. Un prévôt, dans le même cas, est accompagné d'une brigade.

515. La gendarmerie a dans ses attributions spéciales la police relative aux individus non militaires, aux marchands, aux vivandiers et aux domestiques qui suivent l'armée. En conséquence, le grand prévôt et le prévôt de la division inscrivent sur un registre les noms et les signalements des secrétaires, interprètes et employés que les généraux et les fonctionnaires de l'armée ont à leur suite.

516. Le grand prévôt reçoit et examine les demandes des personnes qui désirent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée; il accorde des permissions et délivre des patentes à celles qui justifient de leur bonne conduite, et qui offrent toutes les garanties pour le genre d'industrie auquel elles veulent se livrer.

517. Le prévôt de la division fait traduire devant lui les individus qui seraient trouvés à la suite des troupes sans en avoir l'autorisation. Il les condamne, s'il y a lieu, à une amende de cinquante francs, et les renvoie de l'armée, sans préjudice de plus fortes peines, s'il est reconnu qu'ils s'y soient introduits avec de mauvaises intentions.

518. La gendarmerie signale au chef d'état-major les employés d'administration qui ne portent pas habituellement le costume que leur affectent les réglements.

519. Les prévôts délivrent, avec l'approbation des chefs d'état-major, des patentes aux vivandiers des quartiers généraux, et ils visent celles qui ont été délivrées par les conseils d'administration aux cantiniers des régiments.

520. La gendarmerie veille à l'exécution des ordres des généraux concernant les vivandiers et cantiniers qui, indépendamment d'une plaque indiquant leur emploi, et qu'ils portent d'une manière ostensible, sont forcés d'en avoir une à leur voiture indiquant leur nom, le numéro de leur patente et le quartier général ou le régiment auquel ils appartiennent. Elle exige que les comestibles et les liquides dont ils doivent être pourvus soient de bonne qualité, en

Digitized by Google

quantité suffisante et au moindre prix possible. Elle fait souvent des perquisitions dans les voitures des marchands, vivandiers et cantiniers, pour empêcher qu'elles servent à transporter d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir. Elle dresse procès-verbal des infractions qu'elle remarque ; elle en prévient les corps auxquels les délinquants appartiennent, et rend compte, par la voie hiérarchique, aux chefs d'état-major général ou de la division.

521. Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures ; ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont pas étalonnés ; le grand prévôt inflige aux contrevenants la peine disciplinaire qu'il juge applicable à leur délit ; il les prive pour un temps de leur patente, et il peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée ; le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtiments qu'ils peuvent avoir encourus pour fraude.

522. Le grand prévôt et les prévôts peuvent infliger des amendes aux personnes qui suivent l'armée sans permission, aux vivandiers, aux cantiniers et marchands qui se servent de poids et mesures non étalonnés, ou qui contreviennent aux règlements de police de l'armée. Le produit de ces amendes, dont aucune ne peut excéder cent francs, est versé dans une caisse publique. L'emploi en est réglé ultérieurement d'une manière officielle et régulière.

523. La gendarmerie arrête comme vagabond tout domestique qui abandonne son maître pendant la campagne. Elle arrête également les domestiques des officiers et des fonctionnaires de l'armée qui, sur sa réquisition, ne lui présentent pas le congé en règle dont ils doivent être porteurs, et l'attestation signée de leur maître constatant qu'ils sont à son service. Ce congé et cette attestation sont visés, dans les corps, par les colonels ; dans les états-majors et les administrations, ils sont visés par le prévôt.

524. Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux de division par les soins des prévôts. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants des quartiers.

525. La gendarmerie reconduit à leurs corps les militaires qu'elle arrête, à moins que l'inculpation élevée contre eux ne soit de la compétence des conseils de guerre ; dans ce dernier cas, les pièces de conviction sont remises au chef d'état major de la division, qui prend les ordres du général pour faire informer. Le signalement des déserteurs et des prisonniers évadés est envoyé, dans les vingt quatre heures au plus tard, au prévôt de la division, qui prend les ordres nécessaires pour leur arrestation.

526. Les commandants de la gendarmerie, après avoir reçu du chef d'état-major général l'état des officiers et des fonctionnaires de l'armée ayant droit à des voitures ou fourgons, s'assurent, dans les quartiers généraux, que les voitures des officiers généraux, celles des fonctionnaires de l'armée, portent le chiffre de leurs propriétaires ; que leurs fourgons portent leur nom ; que les fourgons et les voitures des régiments sont marqués du numéro du régiment ; enfin que les voitures des marchands, des vivandiers et cantiniers, ont une plaque, comme il a été prescrit par l'art. 520.

527. Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards et fait rejoindre les traînards ; elle fournit des détachements aux équipages pour y maintenir une police sévère, mais elle n'y est jamais à titre d'escorte.

528. Des sous-officiers ou brigadiers de gendarmerie peuvent être mis à la disposition des vaguemestres de l'armée pour maintenir l'ordre dans la marche des équipages ; ils s'assurent si les individus qui se trouvent ont le droit d'y être, et même d'être à l'armée. Ils sont autorisés à employer tous les moyens coercitifs envers les cochers, les domestiques et les charretiers qui conduisent mal leurs équipages, maltraitent leurs chevaux ou s'écartent pour boire. Ceux qui résistent avec violence, qui se livrent au pillage, ou qui, au moment d'une attaque, cherchent à s'enfuir, doivent être conduits devant un conseil de guerre.

529. Tous les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ont les mêmes droits que les vaguemestres du grand quartier-général et de division (à l'égard des équipages dont ils ont la police et la surveillance), pour vérifier si l'on se conforme aux règlements, quant au nombre et à la nature des transports. Dans les cas urgents, ils arrêtent les voitures non autorisées et remettent les chevaux à l'artillerie qui a reçu. Ils en rendent compte au chef d'état-major.

530. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout officier ou fonctionnaire de l'armée qui a requis, sans autorisation, chevaux ou voitures ; elle est chargée de recevoir les plaintes des propriétaires, tant sur cet objet que sur tout autre, et, au besoin, d'y donner suite.

531. Elle signale les militaires de tout grade qui, à la guerre, sont trouvés chez

Digitized by Google

ent, ainsi que les officiers qui, dans les
ssements, chassent sans la permission
propriétaire et l'autorisation du général
mandant sur les lieux. Les prévôts et
s officiers de gendarmerie sont spécia-
nt chargés d'empêcher les jeux de
rd, qui sont formellement défendus.
individus qui se livrent à ces jeux sont
rement punis; ceux qui les tiennent,
ne sont pas militaires, sont chassés de
rmée. La gendarmerie écarte de l'armée
femmes de mauvaise vie.

. La gendarmerie veille à ce qu'il ne
pas acheté de chevaux à des personnes
nues. Ceux qu'on trouve sans maître
conduits au prévôt; il les fait rendre,
les réclame; dans le cas contraire, ils
remis, d'après l'ordre du chef d'état-
, à l'arme à laquelle ils conviennent.
chevaux volés ou trouvés sont rendus à
propre propriétaire quand il est connu.

. Le grand prévôt est chargé de la
illance et de la police générale des sau-
des, soit qu'elles soient prises dans
endarmerie de l'armée, soit qu'elles
nt tirées des régiments; ces sauvegardes
obéissent ainsi qu'aux officiers de gen-
erie. Ces officiers s'assurent que les
egardes suivent exactement les instruc-
qu'elles ont reçues des généraux;
rendent compte des difficultés qu'elles
contrent dans l'exécution de leur mis-
et des violences qu'elles peuvent éprou-
de la part des habitants.

. Indépendamment des rapports que
prévôts doivent au grand prévôt sur
les objets de leur service, ils en font
uellement un aux généraux comman-
le corps de troupe auquel ils sont at-
s; ils les informent surtout des ordres
commandant en chef, en ce qui con-
la police. Ils reçoivent des ordres
généraux et chefs d'état-major pour
service journalier; ils leur rendent
pte de leur exécution; dans une bri-
détachée, le commandant de la gen-
erie remplit les mêmes devoirs envers
ral de brigade.

. Le grand prévôt transmet, en y
ant ses propres instructions, les or-
qu'il reçoit du commandant en chef,
chef d'état-major général, aux pré-
s et aux officiers de gendarmerie répartis
les divisions; les uns et les autres
tiennent de les exécuter et d'en informer
chef d'état-major de la division. Le
nd prévôt rend compte chaque jour au
mandant en chef et prend ses ordres.
les huit jours, et plus souvent s'il y
lieu, il présente un rapport général sur
son service au chef de l'état-major général,
qui le soumet au général en chef.

536. Indépendamment du service qu'elle est appelée à faire aux armées, comme force publique, la gendarmerie peut être organisée en bataillons, escadrons, régiments ou légions, pour faire partie des brigades de l'armée active tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

TITRE V. Ordre intérieur, police et discipline des corps et compagnies de gendarmerie.

Chapitre Ier. *Ordre et discipline.*

Section Ire. Ordre intérieur.

537. Les officiers de tout grade de la gendarmerie ne peuvent se marier sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre de la guerre.

538. Toute demande d'un officier de gendarmerie tendante à obtenir l'autorisation de se marier doit être transmise au ministre avec les pièces à l'appui, par le chef de légion, qui font connaître son avis motivé sur la moralité de la personne que l'officier se propose d'épouser, sur la constitution de la dot, et sur la convenance de l'union projetée. Si la future n'habite pas dans la circonscription de la légion, le colonel prend ces renseignements près du chef de la légion où elle réside. Les conditions de dot sont les mêmes que celles qui sont exigées pour les officiers de l'armée.

539. Les sous officiers, brigadiers et gendarmes, ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de la compagnie à laquelle ils appartiennent, approuvée par le chef de légion. Indépendamment des garanties de moralité exigées en pareil cas, le conseil d'administration doit s'assurer que la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser. Dans le cas où le conseil d'administration croit devoir refuser son consentement, il est tenu de faire connaître les motifs de son refus au chef de légion ou de corps, qui en réfère au ministre. Si le chef de légion ou de corps refuse son approbation, il est tenu d'en rendre compte au ministre.

540. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes logent dans les casernes ou maisons qui en tiennent lieu; ils ne peuvent découcher que pour objet de service. A moins que les circonstances n'exigent l'emploi de la brigade tout entière, il y a toujours un gendarme de garde à la caserne.

541. Les femmes et les enfants des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, peuvent habiter les casernes; ils doivent y tenir

Digitized by Google

une conduite régulière, sous peine d'en être renvoyés d'après les ordres du chef de la légion. Un père infirme, une mère ou une sœur, peuvent y être admis exceptionnellement, avec l'autorisation du chef de la légion.

542. Aucun sous-officier, brigadier ou gendarme, ne peut faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; les femmes ne peuvent également, dans la résidence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie, ni faire aucun commerce apparent dans l'intérieur de la caserne.

543. Hors le cas de service, les maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, sont tenus de rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver et à onze heures en été.

544. Les gendarmes ne peuvent s'absenter de la caserne sans en prévenir le commandant de la brigade, et sans lui dire où ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin; il leur est enjoint d'être constamment dans une bonne tenue militaire.

545. Les officiers doivent tenir sévèrement la main à ce que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous leurs ordres ne se livrent point à des dépenses qui les mettraient dans le cas de contracter des dettes; celles qui ont pour objet leur subsistance ou des fournitures relatives au service sont payées au moyen d'une retenue, ordonnée par les chefs de légion, et donnent lieu, en outre, à des punitions disciplinaires.

546. Les officiers de gendarmerie qui contractent des dettes sont sévèrement punis; il est fait mention de leur inconduite, sous ce rapport, au registre du personnel. Le chef de légion, sur le compte qui lui en est rendu par le commandant de la compagnie, donne des ordres pour que le paiement soit fait dans le plus bref délai possible, et provoque, au besoin, une retenue sur la solde des officiers.

547. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle n'est pas accompagnée de circonstances aggravantes, suffit pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie; en conséquence, cette exclusion peut être prononcée contre tout sous-officier, brigadier et gendarme, qui, en peu d'années, a subi trois punitions pour cause d'ivrognerie.

SECTION II. Instruction spéciale et militaire.

548. L'instruction spéciale des officiers de gendarmerie doit embrasser tout ce que renferme le présent décret, ainsi que les dispositions réglementaires dont la connaissance leur est indispensable pour se bien pénétrer de leurs obligations personnelles et se mettre en état d'exercer régulièrement leurs fonctions, soit comme commandants de la force publique, soit comme officiers de police judiciaire.

549. L'instruction théorique des sous-officiers et brigadiers doit comprendre particulièrement les titres 3, 4 et 5 du même décret, et spécialement la connaissance approfondie des fonctions qu'ils [illegible] journellement appelés à remplir, soit comme chefs de brigade, soit comme commandants de la force publique.

550. L'instruction spéciale des gendarmes doit avoir pour objet l'exposé sommaire des devoirs imposés aux militaires de l'arme par le titre 4 du même décret, notamment la connaissance du service ordinaire et extraordinaire des brigades. Il est fréquemment donné lecture à chaque brigade assemblée des prescriptions du présent décret, concernant la discipline de l'arme, les règles particulières qui la régissent, et les dispositions générales qui sont d'une application journalière dans l'exécution du service.

551. Les officiers de tout grade et les commandants de brigade ne doivent négliger aucun moyen de fortifier et d'enrichir l'instruction militaire de l'arme. A cet effet, les chefs de légion donnent des ordres pour que, deux fois par mois, pendant la saison d'été, et lorsque les exigences du service ne s'y opposent pas, des réunions de plusieurs brigades aient lieu sur des points intermédiaires, où elles sont exercées à cheval sous les ordres des commandants d'arrondissement. Les commandants de compagnie doivent déterminer les points de réunion de manière à ce que les brigades n'aient pas, autant que possible, plus de dix kilomètres à parcourir pour se rendre sur le terrain d'exercice. Ces réunions de brigade ne doivent, sous aucun prétexte, motiver la suspension ou l'interruption du service habituel. Les brigades à pied sont toujours exercées dans leurs résidences. Tout commandant de compagnie ou d'arrondissement doit pouvoir commander l'école d'escadron et tout sous-officier ou brigadier l'école de peloton.

552. Chaque année, à l'époque des inspections générales, des gratifications sont accordées, dans chaque compagnie, par le ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont le plus contribué aux progrès des diverses parties de l'instruction spéciale et militaire.

SECTION III. Fautes contre la discipline et droit de punir.

553. Sont réputés fautes contre la dis[illegible]

Digitized by Google

cipline, de la part des supérieurs : tout propos injurieux ou humiliant envers un subordonné ; toute punition injustement infligée et tout abus d'autorité à son égard ; toute négligence de leur part à punir les fautes de leurs subordonnés et à rendre compte à leurs chefs. De la part de l'inférieur : tout défaut d'obéissance, tant qu'il n'a pas le caractère d'un délit ; tout murmure, mauvais propos, signe de mécontentement envers des supérieurs ; tout manquement au respect qui leur est dû ; toute violation des punitions de discipline ; tout dérèglement de conduite, la passion du jeu et l'habitude de contracter des dettes ; les querelles, soit entre les hommes de la gendarmerie, soit avec d'autres militaires, soit avec des habitants des villes et des campagnes ; l'ivresse, lors même qu'elle ne cause trouble point l'ordre public ou militaire ; le manquement aux appels et toute absence non autorisée, toute contravention aux règlements sur la police, la discipline et sur les différentes parties du service ; enfin tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle du militaire, s'écarte de la règle, de l'ordre, de l'esprit d'obéissance et de la déférence que le subordonné doit à ses chefs. Les fautes deviennent plus graves quand elles se réitèrent, et surtout quand elles ont lieu pendant la durée du service, ou lorsqu'il s'y joint quelque circonstance qui peut porter atteinte à l'honneur ou entraîner du désordre.

554. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlements de discipline militaire et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger à leurs inférieurs pour les fautes et négligences dans le service.

555. En ce qui concerne le service et l'ordre public, tout officier, sous officier, brigadier ou gendarme peut être puni par tout militaire de l'arme du grade supérieur présent, ou qui en exerce temporairement les fonctions.

556. Les chefs de légion de gendarmerie peuvent, d'après le compte qui leur est rendu, restreindre ou augmenter les punitions prononcées par les officiers et chefs de brigade sous leurs ordres, sans s'écarter, dans aucun cas, des règles qui sont prescrites ci-après pour la nature et la durée des punitions. Ils peuvent en changer la nature et même les faire cesser ; dans ce cas, ils font apprécier, à celui qui a puni, l'erreur qu'il a commise, et le chargent de lever la punition. Ils le punissent lui-même, s'ils reconnaissent qu'il y ait eu de sa part abus d'autorité.

557. Les punitions infligées par leurs chefs aux militaires de la gendarmerie, devant être examinées chaque année par les inspecteurs généraux de l'arme, et pouvant motiver, de leur part, une répression nouvelle, sont inscrites sur les registres à ce destinés, avec des détails suffisants pour faire apprécier la nature et la gravité des fautes qui les ont provoquées.

SECTION IV. Punitions des officiers.

558. Les punitions disciplinaires sont, pour les officiers de gendarmerie, les arrêts simples ; la réprimande du chef de légion ; les arrêts de rigueur ; la prison. La réprimande a lieu en présence d'un ou de plusieurs officiers du grade supérieur ou du même grade, réunis à cet effet. La durée des arrêts simples, des arrêts de rigueur et de la prison ne peut excéder quinze jours ; cette dernière punition est toujours mise à l'ordre de la légion ; les arrêts simples peuvent être ordonnés à chaque officier par son supérieur en grade ou par celui qui en exerce l'autorité. Ils n'exemptent d'aucun service. Les arrêts de rigueur et la prison ne sont ordonnés que par le chef de légion. Ces punitions suspendent tout service.

559. Dans les chefs-lieux de légion, l'épée d'un officier supérieur aux arrêts de rigueur ou en prison est portée chez le chef de légion par le capitaine commandant de l'arrondissement du chef-lieu, et celle d'un officier inférieur par l'adjudant. Dans les chefs-lieux de compagnie, l'épée de l'officier aux arrêts de rigueur ou en prison est portée chez le commandant de la compagnie par le maréchal des logis chef. Elle lui est renvoyée par la même voie à l'expiration de sa punition.

560. Les arrêts simples et de rigueur peuvent être ordonnés de vive voix ou par un billet cacheté qui indique le jour de l'expiration des arrêts. Dans un chef-lieu de légion, ce billet est porté par le capitaine commandant l'arrondissement aux officiers supérieurs, et par l'adjudant aux autres officiers. Dans les chefs-lieux de compagnie, il est porté par le maréchal des logis chef. Les arrêts sont mis à l'ordre de la légion, lorsque l'intérêt de la discipline l'exige.

561. Lorsqu'un intendant ou sous-intendant militaire, pour des faits particuliers à l'administration, a sujet de se plaindre des officiers ou sous-officiers comptables, il en informe le chef de la légion, et, s'il y a lieu, demande une punition. Cet officier supérieur ne peut refuser de l'infliger que par des considérations majeures dont il rend compte immédiatement au ministre de la guerre, et il avise le fonctionnaire qui a demandé la punition de la détermination qu'il

Digitized by Google

a cru devoir prendre. Ces dispositions sont applicables au major de la garde de Paris.

562. Tout officier, lors même qu'il se croit injustement puni, doit d'abord se soumettre à la punition disciplinaire prononcée contre lui, mais il peut, après avoir obéi, faire des réclamations auprès de l'officier immédiatement supérieur à celui qui a puni. Les punitions contre lesquelles on a réclamé sans de justes motifs peuvent être augmentées par les chefs de légion.

563. Il est rendu compte hiérarchiquement aux chefs de légion, par les rapports journaliers, de toutes les punitions infligées aux officiers, de leurs motifs et des réclamations auxquelles elles ont pu donner lieu. De leur côté, les chefs de légion rendent compte directement et immédiatement au ministre de toutes les punitions d'arrêts de rigueur et de prison qu'ils ont été dans le cas d'infliger. Ce rapport ne les dispense pas de celui qu'ils doivent adresser sans délai aux généraux commandant les divisions militaires, dans les cas prévus par l'art. 132 du présent décret.

SECTION V. Punitions des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

564. Les punitions de discipline à infliger aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, sont : la consigne à la caserne; la salle de police; la prison du corps ou de la place. Ces punitions ne peuvent être infligées pour plus de quinze jours.

565. Les punitions sont infligées de la manière suivante : par les sous-officiers et brigadiers, huit jours de consigne et quatre jours de salle de police; par les commandants d'arrondissement, dix jours de consigne, huit jours de salle de police et quatre jours de prison; par les commandants de compagnie, quinze jours de consigne, quinze jours de salle de police et huit jours de prison. Le chef de légion peut ordonner jusqu'à quinze jours de salle de police et quinze jours de prison. Dans les corps de gendarmerie ayant une organisation régimentaire, les punitions infligées par les sous-officiers et brigadiers sont les mêmes que celles déterminées par l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des corps.

566. Cependant, si un sous-officier, brigadier ou gendarme, commet contre la discipline une faute de nature à mériter une plus forte punition, les chefs de légion sont autorisés à prolonger la peine de la prison jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait prononcé. Ils sont tenus de lui adresser leur rapport à cet effet, dans les trois jours à compter de celui où ils ont cru devoir prolonger la durée de cette peine. Les punitions de salle de police et de prison, pour les commandants de brigade sont toujours subies au chef-lieu de l'arrondissement ou de la compagnie. Les punitions à infliger aux maréchaux des logis et aux maréchaux des logis adjoints au trésorier sont prononcées, pour ce qui concerne leur service spécial, par l'officier qui en a la direction, ou par le commandant de la compagnie; pour tout autre objet elles le sont par tout supérieur en grade.

567. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes consignés ne sont dispensés d'aucun service; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes punis de salle de police ou de prison ne font aucun service.

568. Les commandants de compagnie peuvent augmenter les punitions infligées par leurs inférieurs dans les limites déterminées par l'art. 565 ci-dessus : lorsqu'il y a lieu de diminuer une punition, ils en font la demande au chef de légion par la voie du rapport journalier. Le chef de légion seul peut ordonner que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, punis de la prison, subissent leur peine à la prison de la place. Il rend compte immédiatement au général commandant la division des mesures qu'il a cru devoir prescrire à leur égard, conformément à l'art. 132 du présent décret.

569. Les dispositions de l'art. 562 ci-dessus sont applicables aux réclamations que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes peuvent élever contre les punitions qui leur ont été infligées par leurs supérieurs. Ces réclamations sont transmises au chef de légion par la voie hiérarchique, avec l'avis des commandants de compagnie.

SECTION VI. Suspension, rétrogradation et cassation des sous-officiers et brigadiers.

570. Les adjudants, maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis adjoints au trésoriers, maréchaux des logis et brigadiers commandants de brigade, peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant un temps qui n'excède pas deux mois. Les premiers sont astreints, pendant ce temps, au service du grade inférieur; les commandants de brigade sont appelés au chef-lieu de l'arrondissement ou de la compagnie, par la disposition des officiers commandants.

571. Les suspensions sont prononcées par le ministre de la guerre, sur la proposition du chef de légion. Elles peuvent l'être, sur la demande des chefs de légion, par les inspecteurs généraux pendant le cours de leurs opérations, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre. Dans l'un et l'autre cas, les rapports adressés au ministre doivent être appuyés de la plainte du commandant de l'arrondissement et de

Digitized by Google

motivé du commandant de la com-
. Si la plainte concerne un adjoint au
r, pour des faits relatifs à ses
ns spéciales, le rapport est rédigé
trésorier et transmis au chef de légion
commandant de la compagnie, avec
motivé du sous-intendant militaire.
pension est mise à l'ordre du jour de
gion.

. Les commandants de brigade sus-
de leurs fonctions sont remplacés
ellement dans le commandement de
igade comme le détermine l'art. 236
. Les adjudants et les maréchaux
gis chefs sont remplacés conformé-
principe posé par le même arti-
maréchaux des logis adjoints au
sont remplacés par un brigadier,
ituant, par un gendarme délégué par
mandant de la compagnie.

. La rétrogradation s'applique ainsi
uit: les adjudants descendent au
de maréchal des logis chef; les ma-
des logis chefs, au grade de maré-
logis; les maréchaux des logis
aux trésoriers, à celui de briga-
Ils conservent leurs fonctions spé-
Les maréchaux des logis commandant
igade descendent à l'emploi de briga-
ur être envoyés dans une résidence
à ce grade. La plainte doit être
comme pour la suspension, et
des mêmes pièces. La rétrograda-
peut être prononcée que par le
elle est mise à l'ordre de la légion.
La cassation d'un sous-officier ou
de gendarmerie ne peut être pro-
que par le ministre, soit sur la
ion de l'inspecteur général, soit,
ntervalle des inspections, sur celle
de la légion. Toute proposition de
ure doit être accompagnée des
ces que pour la suspension et la
ation, et, en outre, d'un relevé
ations, d'un extrait du compte
et d'un état de service du sous-
brigadier. Le sous-officier ou le
de gendarmerie cassé de son
envoyé comme simple gendarme
compagnie de la légion autre que
laquelle il appartenait. La cassation
à l'ordre de la légion.

. Pour les corps de gendarmerie ayant
nisation régimentaire, les suspen-
trogradations et cassations s'effec-
comme dans les corps de troupe,
toutefois que ces peines ne peuvent
oncées que par le ministre.

SECTION VII. Crimes et délits commis par la gendarmerie.

. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

577. Si l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, la connaissance en appartient à ces tribunaux ou cours d'assises. Dans ce cas, les peines portées au Code pénal militaire peuvent être appliquées aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, qui, pour raison de délit ou crime militaire, ont encouru une peine plus forte que celle prévue pour tout autre délit ou crime.

578. Les militaires de la gendarmerie qui n'ont pas rejoint leur poste dans les dix jours qui suivent l'expiration de leurs congés ou permissions, et ceux qui, ayant quitté leur poste sans autorisation, ne l'auront pas rejoint dans les deux jours de leur disparition, sont réputés déserteurs et poursuivis comme tels, lors même qu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi de recrutement.

Chapitre II. *Conseils d'enquête et de discipline.*

SECTION Ire. Conseil d'enquête pour les officiers.

579. Les officiers de gendarmerie, pouvant être envoyés comme les autres officiers de l'armée devant un conseil d'enquête, sont toujours appelés devant un conseil d'enquête de division. Deux membres de ce conseil sont toujours des officiers de gendarmerie du même grade, et plus anciens que l'officier qui est l'objet de l'enquête.

580. Les causes qui, par mesure de discipline, peuvent amener un officier devant un conseil d'enquête et qui sont spécifiées par la loi du 19 mai 1834, sont : l'inconduite habituelle; les fautes graves dans le service ou contre la discipline; les fautes contre l'honneur; la condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

581. Les formes de l'enquête sont réglées par l'ordonnance du 21 mai 1836.

SECTION II. Conseil de discipline pour les gendarmes.

582. Tout militaire de la gendarmerie

Digitized by Google

encore lié au service, et qui, sans avoir commis de délits justiciables des conseils de guerre, porte habituellement le trouble et le mauvais exemple dans sa brigade par des fautes et contraventions pour lesquelles les peines de simple discipline sont insuffisantes, peut être envoyé, d'après l'avis d'un conseil convoqué à cet effet, et sur l'ordre du ministre de la guerre, dans une compagnie de discipline.

583. Dans la gendarmerie des départements, le conseil de discipline de chaque compagnie ne peut être convoqué que par le chef de légion Il est composé ainsi qu'il suit : le chef d'escadron, commandant, président; le capitaine commandant l'arrondissement du chef-lieu, le trésorier ayant voix délibérative, à défaut, les plus anciens officiers du grade correspondant. Deux sous-officiers, deux brigadiers, pris parmi les plus anciens de la compagnie.

584. Lorsqu'un commandant d'arrondissement juge qu'un gendarme se trouve dans le cas prévu par l'art. 582 ci-dessus, il en fait son rapport par écrit au commandant de la compagnie, en précisant les fautes et les contraventions du militaire signalé, les punitions qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre, et nuisible à la considération morale de l'arme. Cet officier ne peut, en conséquence, faire partie du conseil qui a à statuer sur sa plainte, et il doit être remplacé par un officier du même grade, s'il y est appelé par son ancienneté.

585. Ce rapport, accompagné de l'état signalétique des services du militaire et du relevé de ses punitions, est visé par le chef d'escadron et transmis au chef de légion qui, s'il le juge à propos, convoque le conseil de discipline de la compagnie. Si le fait se passe au moment où l'inspecteur général est présent dans la légion, il doit lui en être rendu compte.

586. Le commandant d'arrondissement qui rédige la plainte est entendu devant le conseil assemblé; et, lorsqu'il s'est retiré, l'inculpé est appelé à son tour et entendu dans ses défenses. Le conseil rédige ensuite, hors de la présence de l'inculpé, un avis motivé qu'il adresse au chef de légion, en y joignant la plainte du commandant de l'arrondissement, l'ordre de convocation du conseil, l'état signalétique de l'inculpé, le relevé de ses punitions et l'extrait de son compte ouvert.

587. Si l'avis du conseil est défavorable à l'inculpé, le chef de légion l'adresse sans retard, avec son opinion et les pièces à l'appui, au général commandant la division militaire, qui le transmet immédiatement, avec ses observations et son avis particulier, au ministre de la guerre. Lorsque l'inspecteur général est présent dans la légion, c'est à lui qu'il appartient de recevoir et de transmettre au ministre l'avis du conseil avec le dossier à l'appui. Le militaire inculpé attend dans la prison de place la décision à intervenir à son égard.

588. Les dispositions réglementaires sur la formation et le mode de procéder des conseils de discipline dans les corps de troupes de toutes armes sont applicables à la garde de Paris, aux bataillons de gendarmerie d'élite et aux forces publiques détachées aux armées ; mais, en conformité de l'art. 584 ci-dessus, la plainte à dresser contre le militaire inculpé doit toujours être rédigée par le commandant de la compagnie ou du détachement pour être transmise hiérarchiquement au chef de corps qui seul peut ordonner la réunion d'un conseil de discipline. Si l'avis du conseil est défavorable à l'inculpé, le chef de corps l'adresse, par l'intermédiaire du général de brigade, au général de division, qui le transmet au ministre, seul appelé à prononcer.

TITRE VI. REMONTES.

CHAPITRE UNIQUE. *Remonte des officiers, sous-officiers et gendarmes.*

SECTION Ire. REMONTE DES OFFICIERS.

589. Les officiers de gendarmerie, à l'exception des trésoriers, dont le service est purement sédentaire, doivent être constamment pourvus du nombre de chevaux fixé, pour chaque grade, par les tarifs de solde et accessoires.

590. Aucun cheval ne peut être admis s'il n'est d'origine française dûment constatée, de l'âge de quatre ans au moins, de huit ans au plus, et de la taille d'un mètre cinquante deux centimètres à un mètre soixante centimètres. L'origine est constatée par un certificat délivré, en double expédition, par le maire de la localité, sur les déclarations de deux propriétaires ou cultivateurs s'occupant de l'élève des chevaux, mais n'en faisant pas le commerce. Tout cheval entier est rigoureusement exclu. La durée légale des chevaux d'officiers est fixée à sept années.

591. Les officiers supérieurs sont autorisés, sur la demande qu'ils adressent au ministre par la voie hiérarchique, à prendre, à titre onéreux, des chevaux choisis soit dans les corps de cavalerie, parmi les chevaux d'officiers disponibles, sous la réserve du consentement du chef de corps, soit dans les dépôts de remonte. Tout officier supérieur qui, dans le délai d'

Digitized by Google

mois, n'a pas pourvu au remplacement d'un cheval, ou n'a pas formé une demande pour la remonté, subit, sur sa solde, une retenue d'un franc par jour.

592. Les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie, les médecins-majors et les aides-majors qui doivent être pourvus d'un cheval, ainsi que les vétérinaires attachés aux corps de gendarmerie, sont montés au compte de l'Etat. Ces officiers sont admis, avec l'assentiment des chefs de corps, à exercer leur choix sur les chevaux disponibles des corps de cavalerie à proximité de leur résidence. Ils auront aussi la faculté, soit de se rendre dans les dépôts de remonte pour y choisir leur monture, soit de demander qu'elle leur soit comptée de ces établissements à leur résidence.

593. Les sous-officiers de gendarmerie nommés sous-lieutenants sont remboursés, au prix d'estimation, de la valeur de leurs chevaux, pourvu que ces chevaux aient été jugés d'origine française, et susceptibles de servir de monture d'officier. Ils auront, toutefois, disposer de leurs chevaux, sauf à être montés d'après les dispositions de l'article précédent.

594. Le cheval choisi dans les régiments ou dans les dépôts, ou dont la valeur a été remboursée à son cavalier, est immédiatement immatriculé sur le contrôle des chevaux d'officier appartenant à l'Etat. Après sept années de possession continue, il devient la propriété de celui au nom de qui il a été inscrit; l'officier ne peut néanmoins disposer de son cheval qu'après en avoir obtenu le remplacement.

595. Les échanges de chevaux, entre les officiers montés au compte de l'Etat, sont autorisés par le ministre de la guerre, sur la proposition des chefs de légion, transmise par les généraux commandant les divisions territoriales. Les chevaux remis aux officiers ne sont réformés que par une décision ministérielle prise sur l'avis de l'inspecteur général, et, en cas d'urgence, du général commandant la division. Aussitôt après leur remplacement, ces chevaux sont remis au domaine.

596. L'Etat supplée à la perte d'un cheval qu'il a fourni, lorsqu'elle ne peut être imputée à l'officier; dans le cas contraire, ce dernier est tenu de concourir aux frais de remplacement pour une somme équivalente à autant de septièmes du prix de la remonte qu'il reste d'années à parcourir pour arriver au terme de la durée légale du cheval. Il subit, à cet effet, des retenues mensuelles dont la quotité est fixée par le ministre.

597. Les officiers qui changent de résidence emmènent leurs chevaux; cette disposition n'est pas applicable à ceux qui se rendent de l'intérieur en Afrique ou en Corse, et *vice versâ*. Les chevaux que ces dernières mutations laissent disponibles sont remis aux officiers à remonter; en cas d'impossibilité, ils sont cédés, à prix d'estimation, à des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes démontés, ou, enfin, utilisés pour la remonte des corps de cavalerie.

598. Les officiers qui passent d'un corps de troupes à cheval dans la gendarmerie sont autorisés à y emmener leur monture et à y compléter les sept années de service nécessaires pour en obtenir la propriété.

599. Il est formellement interdit à tout officier de prêter ou d'atteler, pour quelque usage que ce soit, le cheval dont il est pourvu au compte de l'Etat.

SECTION II. Remonte des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

600. Tout militaire admis dans la gendarmerie à cheval, et tout sous-officier, brigadier ou gendarme démonté, est tenu de se pourvoir à ses frais, dans le délai d'un mois, d'un cheval d'origine française et réunissant les conditions fixées par l'art. 590.

601. Les chevaux sont reçus par le conseil d'administration, assisté d'un vétérinaire civil ou militaire. Aussitôt après leur réception, ils sont signalés sur les contrôles de la compagnie, et les fourrages leur sont fournis par les magasins des brigades.

602. Lorsqu'un sous-officier, brigadier ou gendarme, n'a pas trouvé à se remonter dans le délai d'un mois, ou lorsqu'il a renoncé à jouir de ce délai, il est remonté d'office au dépôt, affecté à sa compagnie.

603. Un officier de gendarmerie de la résidence du dépôt, ou, à défaut, d'une résidence voisine, est spécialement désigné par le ministre pour procéder à la réception des chevaux destinés à la gendarmerie. Ces derniers sont choisis, sous la direction du commandant de l'établissement, sur la totalité des chevaux disponibles réunissant les conditions fixées par l'art. 590. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes exercent librement leur choix, d'après leur grade ou leur ancienneté; ils sont informés de la valeur des chevaux, qui sont, d'ailleurs livrés par le dépôt au prix d'acquisition.

604. Lorsque la résidence n'est pas éloignée de plus de soixante kilomètres de l'établissement de remonte, chaque sous-officier, brigadier ou gendarme, emmène son cheval aussitôt après l'avoir reçu. Si la distance est de plus de soixante kilomètres, le commandant du dépôt, sur la demande qui lui en est faite, se charge de

Digitized by Google

faire conduire le cheval à destination, en se conformant aux prescriptions du règlement du 20 mars 1837.

605. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la dix-septième légion de gendarmerie (Corse).

606. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des corps de troupe passant dans la gendarmerie peuvent y emmener, en en payant la valeur au prix d'estimation, le cheval immatriculé à leur nom au moment de leur admission, ou tout autre cheval disponible dans le corps, qui est reconnu plus convenable que ce dernier au service spécial de la gendarmerie. Une commission, composée du chef du corps auquel appartenait le cavalier, de l'officier commandant la gendarmerie de la localité et d'un vétérinaire militaire, procède, en pareil cas, à l'estimation du cheval.

607. Au moment de leur arrivée au chef-lieu de la compagnie, les chevaux provenant des dépôts ou des corps de cavalerie sont examinés et immatriculés par les soins du conseil d'administration de la compagnie.

608. Dans l'intervalle des inspections, aucun sous-officier, brigadier ou gendarme ne peut vendre ni échanger son cheval. Cependant, si d'importantes considérations de service nécessitent la prompte réforme d'un cheval, le chef de légion, sur la demande du commandant de l'arrondissement, et d'après l'avis du commandant de la compagnie, peut en autoriser l'échange ou la vente ; mais, à la prochaine revue, il en est rendu compte à l'inspecteur général, qui vérifie l'exactitude des motifs d'urgence, et, s'il y a abus, il en fait un rapport spécial au ministre de la guerre.

609. Les chevaux réformés sont, autant que possible, maintenus au service jusqu'au moment de leur remplacement.

610. Il est expressément défendu aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, de prêter leurs chevaux ou de les employer à tout autre usage que pour le service ; ceux qui contreviennent à cette défense sont passibles de peines disciplinaires.

611. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en quittant l'arme, disposer de leurs chevaux qu'avec l'agrément du conseil d'administration de la compagnie, qui est également juge de l'opportunité de conserver les chevaux des militaires décédés. Ces chevaux sont reçus jusqu'à l'âge de douze ans, s'ils sont reconnus propres à faire encore quatre ans de bon service.

612. Si une jument devient pleine, le commandant de l'arrondissement est tenu d'en rendre compte au conseil d'administration, qui procède immédiatement à la vente et à son remboursement. S'il s'agit d'une jument provenant d'un dépôt de remonte, et si l'état de gestation remonte à une époque antérieure à la livraison, le chef de légion propose immédiatement au ministre de faire remplacer cette monture par le dépôt qui l'a livrée.

TITRE VII. DEVOIRS GÉNÉRAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE.

CHAPITRE UNIQUE.

613. Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours. Dans le moment de danger, tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

614. Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de la liberté individuelle est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

615. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente : tout officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

616. Est puni de même tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

617. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, dans les cas déterminés par le présent décret, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines, en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant même devant l'officier de police; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police.

Digitized by Google

618. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne peut être entendu immédiatement après l'arrestation, il est déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue, ou dans la chambre de sûreté de la caserne, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous aucun prétexte, cette conduite ne peut être différée au delà de vingt quatre heures. L'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme, qui a retenu plus longtemps le prévenu, sans le faire comparaître devant l'officier de police, est réputé coupable de détention arbitraire.

619. Lorsque la gendarmerie a un mandat à notifier, et que l'individu qui en fait l'objet a quitté l'arrondissement, elle doit s'enquérir sur le lieu de sa retraite; et, dans le cas où elle parvient à le découvrir ou à recueillir des indices qui puissent diriger la justice sur ses traces, elle doit faire mention dans le procès-verbal de recherches infructueuses qu'elle rédige en pareil cas: elle adresse ce procès-verbal, en y joignant le mandat, au procureur impérial, qui demeure chargé des opérations ultérieures et de transmettre les renseignements, ainsi que le mandat, au procureur impérial de l'arrondissement où l'individu est présumé s'être retiré.

620. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire: elle ne peut aller plus se transporter dans un autre arrondissement sans ordres spéciaux.

621. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, au nom de la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

622. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile peuvent être réformés, d'après le compte qui en est rendu au ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils sont passibles, si, par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

623. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie devant les seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux et forêts et les commandants de la gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

624. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants de brigades de gendarmerie; ces derniers inscrivent, sur le registre à ce destiné, les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir.

625. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux préfets ou sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux.

626. Dans les cas urgents ou pour des objets importants, les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

627. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

628. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers ou sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

629. La gendarmerie a également le droit de surveillance sur les cantonniers, sans avoir des ordres à leur donner; elle prend note des absences qu'elle remarque parmi ces agents. Les commandants de brigades adressent sans retard au commandant de l'arrondissement le relevé des notes prises dans le cours de chaque tournée. Les commandants de l'arrondissement transmettent au commandant de compagnie, les 8, 16, 24 et 30 ou 31 de chaque mois, des états récapitulatifs des absences constatées par les brigades sous leurs ordres. Les commandants de compagnie transmettent immédiatement au préfet du département les états par arrondissement.

630. Les tableaux indiquant les noms et

Digitized by Google

les stations des cantonniers par arrondissement de sous-préfecture, et les états particuliers destinés à faire connaître les cantonniers compris dans la circonscription de chaque brigade, sont fournis tout dressés à la gendarmerie, ainsi que les imprimés nécessaires pour l'inscription des absences remarquées.

631. Les relevés d'absence sont les seules pièces que la gendarmerie soit tenue d'établir elle-même. Elle est expressément dispensée de tout rapport qui exige de sa part la moindre dépense en frais de bureau.

632. Les commandants de compagnie et d'arrondissement indiquent sur l'état récapitulatif du service mensuel, au-dessous du total de la récapitulation des arrestations faites pendant le mois, le nombre d'absences constatées parmi les cantonniers stationnaires.

633. Les cantonniers, par leur état et leur position, pouvant mieux que personne donner des renseignements exacts sur les voyageurs à pied, à cheval ou en voiture, et étant d'utiles agents auxiliaires de la gendarmerie pour faire découvrir les malfaiteurs, doivent obtempérer à toutes les demandes et réquisitions qui leur sont faites par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

634. Dans le cas de soulèvement armé, les commandants de la gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents subalternes de toutes les administrations publiques et des chemins de fer : ces réquisitions sont adressées aux chefs de ces administrations, qui sont tenus d'y obtempérer, à moins d'impossibilité dont ils devront justifier sous leur responsabilité.

635. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme, ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, d'y circuler et stationner, en se conformant aux mesures de précaution déterminées par le ministre des travaux publics.

636. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte. Tout officier, sous-officier et brigadier de gendarmerie, voulant voyager sur un chemin de fer pour affaire de service, doit être admis au bénéfice de la réduction de prix imposée aux compagnies exploitantes en faveur des militaires voyageant isolément, sur sa déclaration écrite qu'il voyage pour cause de service. Les gendarmes sont admis à la même faveur en présentant une déclaration de leur chef de brigade ou d'un chef supérieur, portant qu'ils voyagent pour cause de service.

637. Les militaires de tout grade de la gendarmerie qui, d'après les règlements, jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres, et qui abusent de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront envoyés dans un autre département; et, en cas de récidive, ils encourent une punition plus sévère.

638. Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être distraits de leurs fonctions pour être employés à des services personnels : les officiers de gendarmerie ne peuvent, non plus, pour les devoirs qui leur sont propres, interrompre les tours de service d'aucun sous-officier, brigadier ou gendarme. Les commandants de compagnie seuls ont le droit de disposer d'un gendarme de l'une des brigades du chef-lieu, pour les travaux d'écriture de la compagnie.

639. Tout officier de gendarmerie de service et à cheval a le droit de se faire accompagner par un gendarme d'ordonnance dans ses courses et tournées, mais il ne peut conserver le même gendarme pour l'accompagner dans toute sa tournée; ce gendarme est relevé de brigade en brigade et ne doit pas découcher.

640. Les officiers, sous-officiers et brigadiers veillent à ce que les gendarmes ne surmènent et ne maltraitent jamais leurs chevaux, mais, au contraire, qu'ils emploient toujours la douceur, afin d'obtenir d'eux les résultats que les moyens violents ne font qu'éloigner. Tout sous officier, brigadier ou gendarme convaincu d'avoir maltraité son cheval doit être puni sévèrement.

641. Les demandes ou les réclamations que les militaires de la gendarmerie sont dans le cas d'adresser au ministre de la guerre doivent lui parvenir, savoir : pour ce qui concerne le personnel, par les chefs de légion; pour des réclamations relatives à des pertes ou à d'autres objets administratifs, par le conseil d'administration du corps ou de la compagnie auquel l'homme appartient. Seulement, en cas de déni de justice, et après avoir épuisé tous les degrés de la hiérarchie, les militaires de la gendarmerie peuvent réclamer directement du ministre de la guerre le redressement des griefs ou des abus dont ils ont à se plaindre; ils joignent à leur réclamation toutes les pièces justificatives pour qu'il y soit fait droit, s'il y a lieu. Toute demande ou réclamation faite directement au ministre peut donner lieu à une punition sévère, si elle est reconnue mal fondée.

642. Il est formellement interdit aux

Digitized by Google

militaires de tous grades et de toutes armes, en activité de service, de publier leurs idées ou leurs réclamations, soit dans les journaux, soit dans les brochures, sans la permission de l'autorité supérieure. Les militaires de la gendarmerie qui veulent faire imprimer un écrit doivent donc en demander l'autorisation au ministre, lequel accorde ou refuse, suivant qu'il le juge convenable. Ceux qui contreviennent à cette prescription se mettent dans le cas d'être punis sévèrement.

643. Les corps de la garde de Paris et de la gendarmerie d'élite conservent, en raison de la spécialité de leur service, la constitution particulière qui leur a été donnée par les décrets d'organisation. Ils sont soumis, d'ailleurs, aux règles établies par le présent décret, pour la police et la discipline de la gendarmerie dont ils font partie intégrante.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE UNIQUE.

644. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

645. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur, de la justice et de la marine sont chargés, etc.

---

15 MARS = 11 AVRIL 1854. — Décret impérial portant que les membres des conseils de préfecture, admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire. (XI, Bull. CLII, n. 1260.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les membres des conseils de préfecture admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire.

2. Ceux auxquels ce titre aura été conféré pourront figurer dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture et prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de ces conseils, lorsqu'ils y auront été appelés par convocation spéciale du préfet.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

15 MARS = 11 AVRIL 1854. — Décret impérial relatif au majorat de M. le duc de Padoue. (XI, Bull. CLII, n. 1261.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 10 juin 1853, qui a autorisé le duc de Padoue à céder à la compagnie du chemin de fer d'Orléans un hôtel et ses dépendances, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11, et faisant partie de son majorat, à charge de faire emploi du prix de un million cent quatre-vingt dix sept mille francs en acquisition, soit de rentes, soit d'immeubles; vu la demande du duc de Padoue, tendante à être autorisé à faire emploi en rentes souscrites dans l'emprunt de deux cent cinquante millions qui est en cours d'émission de six cent mille francs environ sur le prix de la session dont il s'agit, se réservant de choisir ultérieurement le placement pour le surplus; considérant que le remploi demandé présente des avantages pour le majorat, et qu'il aura, d'ailleurs, pour résultat l'exécution de la loi du 10 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Le duc de Padoue est autorisé à faire emploi en rentes sur l'Etat de six cent mille francs environ provenant du prix de la session de l'hôtel dépendant de son majorat.

2. L'emprunt sera fait au nom du titulaire du majorat, sous la surveillance de l'administration des domaines, par la caisse des dépôts et consignations. Les recettes en provenant seront immobilisées au livre des majorats et dotations, conformément aux décrets des 1er mars 1808 et 4 juin 1809, et elles feront retour à l'Etat, dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé.

---

27 MARS = 11 AVRIL 1854. — Décret impérial portant que les préfets et sous-préfets qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non activité. (XI, Bull. CLII, n. 1262.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les préfets et les sous-préfets qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non activité, pourvu qu'ils comptent au moins six ans de services rétribués par l'Etat.

2. Le traitement de non activité est fixé ainsi qu'il suit : pour les préfets de première classe à 8,000 fr., de deuxième et troisième classe à 6,000 fr.; pour les sous-préfets de première classe à 3,000 fr., de deuxième et troisième classe à 2,400 fr.

Digitized by Google

3. La durée du traitement de non activité ne pourra s'étendre au delà de six ans.

4. Le traitement de non activité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor ou sur les fonds de la caisse de retraites centrale.

5. Cette prohibition n'est pas applicable aux pensions militaires.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

27 MARS=11 AVRIL 1854.—Message de S. M. l'empereur au Sénat et au Corps législatif. (XI, Bull. CLIII, n. 1265.)

Le gouvernement de l'empereur et celui de Sa Majesté britannique avaient déclaré au cabinet de Saint-Pétersbourg que, si le démêlé avec la Sublime-Porte n'était pas replacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg ayant décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'empereur me charge de vous faire connaître cette résolution qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre dont la responsabilité appartient tout entière à cette puissance. Par ordre de l'empereur : le ministre d'Etat, *signé* ACHILLE FOULD.

---

27 MARS = 11 AVRIL 1854. — Rapport et déclaration concernant les navires de commerce russes. (XI, Bull. CLIII, n. 1266.)

Rapport à l'empereur.

Sire, Votre Majesté, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre, a décidé que, même après l'ouverture des hostilités, il convient de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre. C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de déclaration qui accorde aux navires de commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français. Cette déclaration assure en même temps à ces navires la possibilité de se rendre directement au port de destination, sans qu'ils soient, dans l'intervalle, susceptibles d'être capturés. Quant aux Français qui ont en ce moment des navires russes en chargement pour leur compte dans les ports de Russie, j'aurais désiré que les lois de la guerre eussent permis de les autoriser à faire venir en France ces bâtiments. Mais il aurait fallu accorder pour le retour une immunité qui aurait eu pour conséquence de laisser le pavillon de l'ennemi naviguer sans danger pendant un temps presque illimité. Au surplus, ils n'auront d'autre sacrifice à s'imposer qu'un transbordement sur des navires ne portant pas le pavillon russe. Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet. *Signé* DROUYN DE LHUYS. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

Déclaration.

Art. 1er. Un délai de six semaines, à partir de ce jour, est accordé aux navires de commerce russes pour sortir des ports français. En conséquence, les navires de commerce russes qui se trouvent actuellement dans nos ports, ou ceux qui, étant sortis des ports russes antérieurement à la déclaration de guerre, entreront dans les ports français, pourront y séjourner et compléter leur chargement jusqu'au 9 mai inclusivement.

2. Ceux de ces navires qui viendraient à être capturés par les croiseurs français après leur sortie des ports de l'empire seront relâchés, s'ils établissent, par leurs papiers de bord, qu'ils se rendent directement à leur port de destination et qu'ils n'ont pu encore y parvenir. Le ministre des affaires étrangères, *signé* DROUYN DE LHUYS. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

---

29 MARS = 11 AVRIL 1854. — Rapport et déclaration concernant les neutres, les lettres de marque, etc. (XI, Bull. CLIII, n. 1267.)

Rapport à l'empereur.

Sire, à une époque où les relations maritimes et les intérêts commerciaux occupent une si large place dans l'existence des peuples, il est du devoir d'une nation qui se trouve contrainte à faire la guerre de prendre les mesures nécessaires pour en adoucir autant que possible les effets, en laissant au commerce des peuples neutres toutes les facilités compatibles avec cet état d'hostilité, auquel ils cherchent à demeurer étrangers. Mais il ne suffit pas que les belligérants aient la pensée intime de respecter toujours les droits des neutres; ils doivent de plus s'efforcer de calmer, par avance, ces inquiétudes que le commerce est toujours si prompt à concevoir, en ne laissant planer aucun doute sur les principes qu'ils entendent appliquer. Un règlement sur les devoirs des neutres pourra

Digitized by Google

paître une sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples qui veulent garder la neutralité; une déclaration spontanée des principes auxquels un belligérant promet de conformer sa conduite semble, au contraire, le témoignage le plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les droits des autres nations. C'est dans cette pensée qu'après m'être concerté avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté la déclaration suivante. Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet. *Signé* DROUYN DE LHUYS. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

Déclaration relative aux neutres, aux lettres de marque, etc.

S. M. l'empereur des Français, ayant été forcée de prendre les armes pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix. Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, Sa Majesté consent, pour le présent, à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens. Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les rades ou côtes de l'ennemi. Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre. Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autres que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis. Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'Etat, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course. Le ministre des affaires étrangères, *signé* DROUYN DE LHUYS. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

---

13 = 13 AVRIL 1854. — Loi qui élève de quatre-vingt mille hommes à cent quarante mille le contingent de la classe de 1853 (1). (XI, Bull. CLIV, n. 1273.)

Art. 1er. L'appel autorisé par la loi du 23 avril 1853, sur la classe de 1853, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, est porté de quatre-vingt mille hommes à cent quarante mille.

2. La répartition de ces cent quarante mille hommes entre les départements, et leur sous répartition entre les cantons, seront faites conformément aux prescriptions des art. 2 et 3 de la loi du 23 avril 1853.

---

8 = 15 AVRIL 1854. — Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes (2). (XI, Bull. CLV, n. 1280.)

---

(1) Présentation le 6 avril; rapport par M. Boisy-d'Anglas le 10; discussion et adoption le même jour, à l'unanimité de 285 voix.

Cette loi a donné naissance à une grave difficulté entre les compagnies d'assurances contre les chances du recrutement et les assurés. Les premiers ont prétendu que la loi aggravant les chances auxquelles elles avaient entendu se soumettre, le contrat était résolu; les assurés se fondant sur ce qu'il s'agissait d'un contrat aléatoire, ont soutenu que les compagnies devaient supporter toutes les conséquences de l'augmentation du contingent. Plusieurs tribunaux de commerce et de première instance ont été appelés à prononcer; les uns ont maintenu les traités, les autres les ont déclarés résolus; quelques-uns ont pris un terme moyen très singulier: ils ont cru pouvoir apporter certaines modifications aux contrats; mais la Cour de Paris, par arrêt du 26 mai 1854, a, conformément aux vrais principes, décidé que la loi modifiant les chances que les compagnies avaient entendu assumer, les contrats étaient résolus. (Voy. *Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 mai.) La Cour de Rennes a plus tard rendu un arrêt dans le même sens.

(2) Présentation le 24 mai 1853 (suppl. M du Mon.); rapport par M. Jubinal le 27 mai (suppl. N du Mon.); discussion et adoption le 8 mars 1854 (Mon. du 10), à l'unanimité de 215 voix.

« Une loi qui réunirait et coordonnerait, en les modifiant et en les complétant, les dispositions éparses de la législation actuelle sur la propriété littéraire, qui en formerait le code, serait un bienfait pour les auteurs et leurs familles, et un grand service rendu au public.

« Mais la difficulté de la tâche est considérable, elle est attestée par les efforts des précédents gouvernements, par l'avortement des lois préparées, en 1825 et 1836, dans des commissions spéciales où siégeaient les hommes les plus éminents, élaborées ensuite avec maturité par le conseil d'Etat, en 1838, et discutées solennellement au sein du pouvoir législatif.

« Le gouvernement ne propose pas aujourd'hui la solution de cette grande difficulté; l'objet unique et précis du présent projet de loi est de proroger la jouissance du droit accordé par les lois aux veuves et aux enfants des auteurs, compositeurs et artistes. Il n'innove en rien aux autres dis-

Digitized by Google

Article unique. Les veuves (1) des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière (2).

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve (3).

---

29 MARS = 15 AVRIL 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1853. (XI, Bull. CLV, n. 1281.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu l'art. 12, paragraphe 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, aux chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de deux millions cinquante cinq mille francs (2,055,000 fr.), savoir : — *Service marine*. Chap. 4. Hôpitaux, 130,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux, 925,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques, 20,000 fr. Chap. 10. Curage et défense de la petite rade de Toulon, etc., 360,000 fr. Chap. 10 *bis*. Travaux hydrauliques (Construction des fosses d'immersion), 20,000 fr. Chap. 13. Affrétements, 230,000 fr. Chap. 14. Chiourmes, 10,000 fr. Chap. 17. Dépenses temporaires, 20,000 fr. — *Service colonial*. Chap. 1er. Dépenses des services militaires (Personnel), 70,000 fr. Chap. 3. Dépenses des colonies (Service général), 70,000 fr. Total, 2,055,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après du ministère de la marine et des colonies, sont

---

positions législatives, depuis longtemps interprétés par la jurisprudence. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(1) « Le droit de propriété d'un auteur est complet et absolu durant sa vie; l'auteur en jouit à son gré; il l'exerce suivant sa volonté, il le cède, il le vend, il le donne, il le transmet par tous les moyens du droit civil; il corrige, il modifie son œuvre; il la supprime en tout ou en partie suivant les intérêts de sa fortune, les soins de sa gloire ou les inspirations de sa conscience; c'est l'omnipotence du *jus utendi et abutendi*, caractère essentiel du droit de propriété.

« Le décret impérial du 5 février 1810 ayant reconnu et garanti ce droit dans la personne de l'auteur, le projet de loi n'avait pas à y pourvoir.

« A la mort de l'auteur, le décret appelle d'abord la veuve; elle a paru au législateur de 1810 mériter, sur ses vieux jours et à l'âge des besoins, de profiter du fruit des travaux de l'époux dont elle a partagé la fortune et trop souvent les disgrâces. Le décret lui accorde cette jouissance pour toute la durée de sa vie, pourvu que, par son contrat de mariage, elle n'ait pas répudié le régime de la communauté de biens; dans le cas contraire, elle peut encore être investie par la volonté du défunt, mais elle n'est plus protégée par la vocation de la loi; ce n'est plus l'usufruitière du décret de 1810; elle est assimilée aux héritiers ordinaires.

« Le projet de loi reproduit la disposition de l'art. 39 du décret du 5 février 1810, parce que la loi des 3 et 17 août 1844 avait substitué à la jouissance jusqu'alors viagère pour la veuve et vicennale pour les enfants, un délai fixe de vingt ans sans distinction entre la veuve et les enfants.

« Cette loi du 3 août 1844 n'en a pas moins été pour l'époque un bienfait considérable..... elle a couvert de son égide, avec une heureuse opportunité, des familles nombreuses d'auteurs dramatiques, écrivains ou compositeurs, menacées par l'approche du fatal délai de dix ans.....

« Dans quelques mois la loi de 1844 laissera sans protection quelques-unes de ces familles; c'est pour les préserver de ce malheur que le projet de loi restitue aux veuves le droit de jouissance durant leur vie que leur assurait, avant la loi de 1844, le décret de 1810. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(2) Voy. loi du 1er septembre 1793; art. 425 et suiv. du Code pénal; décret du 28 mars 1852.

(3) Le paragraphe était ainsi conçu dans le projet du gouvernement :

« La durée de la jouissance accordée aux enfants pendant vingt ans par le décret du 5 février 1810 et par la loi du 3 août 1844 est portée à trente ans. »

« Les enfants, disait l'exposé des motifs, viennent en seconde ligne dans le projet de loi, comme dans le décret de 1810 et la loi de 1844; le projet n'innove pas dans cet ordre successif réglé depuis longtemps, consacré par la pratique des faits et qui n'est l'objet d'aucune réclamation.

« Le projet de loi porte le droit des enfants à une durée trentenaire. »

La rédaction actuelle a été proposée par la commission du Corps législatif. Elle étend la prorogation de jouissance à tous les droits qui résultent de la propriété littéraire et artistique, et de plus elle fixe le point de départ de trente ans. Cette rédaction n'a soulevé aucune objection. Il est bon de faire remarquer que les cessions de propriété qui ont eu lieu avant la loi actuelle sont régies par la législation qui existait au moment du contrat. A moins de convention contraire, le bénéfice de la prorogation de jouissance ne devra profiter qu'à la veuve et aux enfants de l'auteur, à l'exclusion du cessionnaire. — Voy. arrêt de la Cour impériale de Paris, 12 juillet 1852, Devill., 52. 2. 585.

Digitized by Google

augmentés d'une somme égale de deux millions cinquante cinq mille francs (2,055,000 fr.), savoir; Chap. 5. Vivres, 1,843,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 82,000 fr. Chap. 16. Frais de voyages, vacations et dépenses diverses, 130,000 fr. Somme égale, 2,055,000 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

8 = 15 AVRIL 1854. — Décret impérial qui approuve le tarif du prix auquel les espèces et matières d'or seront payées aux changes des monnaies. (XI, Bull. CLV, n. 1282.)

Napoléon, etc., vu la loi du 7 germinal an 11 (28 mars 1803): vu les décrets des 22 mai et 15 septembre 1849; vu le décret du 22 mars 1854 portant qu'à compter du 1er avril 1854 les frais de fabrication des monnaies d'or à payer aux directeurs seront fixés à six francs soixante et dix centimes par kilogramme de matière au titre monétaire (neuf cents millièmes); vu le nouveau tarif des espèces et matières d'or établi par la commission des monnaies et médailles, d'après les bases indiquées ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. A dater du 1er avril 1854, les espèces et matières d'or seront payées aux changes des monnaies, conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Le tarif mentionné ci-dessus sera publié et affiché dans les bureaux du change des monnaies.

3. En cas de contestation sur le titre des matières présentées aux bureaux du change des monnaies, la commission des monnaies sera consultée, et, après avoir fait vérifier au laboratoire des essais le titre desdites matières, elle le constatera d'une manière authentique.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

Tarif du prix auquel doivent être payés, au change des hôtels des monnaies, les matières et espèces d'or, conformément au décret du 22 mars 1854, qui fixe la retenue pour les frais de fabrication, tous déchets compris, à six francs soixante et dix centimes par kilogramme au titre monétaire de neuf cents millièmes.

Nota. En cas de contestation entre le directeur et le porteur des matières, soit sur le titre des espèces désignées au présent tarif, soit sur celui des lingots, il sera adressé, à la commission des monnaies et médailles, des échantillons ou prises d'essai, sous les cachets du commissaire du gouvernement, du contrôleur au change, du directeur et de la partie intéressée, afin que la commission des monnaies puisse faire procéder à la vérification du titre par son laboratoire et le constater ensuite d'une manière authentique. (*Suit le tarif.*)

Dans les pesées d'or inférieures à trois cents grammes, les directeurs de monnaie devront tenir compte aux porteurs de matières des fractions de gramme, jusqu'à vingt-cinq milligrammes.

Les espèces et matières d'or au dessous du titre monétaire sont passibles du droit d'affinage fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1828, 1° lorsqu'elles sont versées isolément au change des monnaies; 2° lorsqu'elles contiennent des métaux, autres que le cuivre, qui doivent être séparés de l'or.

Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre, et que les titres de celles qui seraient au-dessus de neuf cents millièmes peuvent se composer, en tout ou en partie, avec les titres qui seraient au-dessous, le droit d'affinage n'est pas dû, ou n'est dû que sur la portion qu'il est nécessaire d'affiner pour ramener la totalité des matières au titre monétaire. (Voir la table imprimée indiquant, pour toute espèce de titres, la portion de matière à affiner par kilogramme, et les frais à payer pour l'affinage de cette portion de matière, table qui a été jointe à l'ordonnance du 15 octobre 1828 et envoyée dans chaque monnaie.)

---

13 = 20 AVRIL 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CLVII. n. 1287.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. La convention et la déclaration y annexée, qui en fait partie intégrante, signées, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que pour l'encouragement des entreprises qui se rattachent aux lettres, aux arts et aux sciences dans les deux pays, ayant été ratifiées par les gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 12 avril 1854, lesdites convention et déclaration, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Convention.

Le prince-président de la République française et S. M. le roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent; le prince-président voulant, en outre, assurer aux sujets de S. M. le roi des Belges la conservation des garanties dont ils jouissent déjà en France, en vertu du décret du 28 mars 1852 relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers; les deux hautes parties contractantes voulant, d'ailleurs, assurer et consolider le maintien des bons rapports existant entre les deux

Digitized by Google

pays, ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou leurs ayants cause la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées, pour la première fois, en France ou dans le royaume de Belgique, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : le prince-président de la République française, M. Edouard Drouyn de Lhuys, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix des ordres du Danebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., vice-président du Sénat, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et S. M. le roi des Belges, M. Firmin Rogier, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, grand cordon d'Isabelle-la-Catholique, chevalier du nombre de l'ordre de Charles III, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du prince-président de la République française, et M. Charles Liedts, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de première classe de l'ordre de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, ministre d'Etat, gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du prince-président de la République française; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. L'exception, qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente convention. Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs. Il est également entendu que tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

2. La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectués de la manière suivante : Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de S. M. le roi des Belges en France. Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de la police générale, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique. Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention; et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement. A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au

Digitized by Google

remboursement des frais résultant de l'exposition, jusqu'à Bruxelles ou Paris respectivement, des livres, cartes, estampes et publications musicales qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France. Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes. Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

3. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente convention. Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A PARIS et A BRUXELLES.	DANS les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	DANS les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes.	18f	14f	9f
Pour les pièces en 3 actes.	14	10	8
Pour les pièces en 2 actes.	10	8	6
Pour les pièces en 1 acte.	6	5	4

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 31 janvier 1853.

4. Sont expressément assimilés aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° l'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent; 2° il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction; 3° il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt; 4° la traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être elle-même enregistrée et déposée, conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent. Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre. Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs,

Digitized by Google

graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

7. Nonobstant les stipulations des art. 1er et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

8. L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée définis par les art. 1er, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont prohibées, sauf ce qui est dit ci-après aux art. 13 et suivants, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux livres expédiés en transit dans les limites et conditions fixées par la législation de chacun des deux Etats.

9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

10. Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et de Longwy, sans préjudice des autres bureaux qui leur sont déjà actuellement ouverts ou qui pourraient le devenir par la suite. Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement, en France, sur la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, du ministère de la police générale, et, en Belgique, sur l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu dans le plus bref délai possible. Les certificats d'origine accompagnant les livres expédiés d'un pays dans l'autre seront délivrés dans la forme et par les autorités que chacun des deux gouvernements aura désignées à cet effet.

11. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, papiers, estampes, gravures, lithographies, importés de l'autre pays, et qu'il s'ajouterait au droit normal d'entrée fixé à l'art. 18. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, la surtaxe ne sera éventuellement appliquée qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes, de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. Rien dans cette convention ne sera non plus considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

13. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français ou belges, de réimpressions d'ouvrages de propriété belge ou française non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

14. Les éditeurs français et belges pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée, en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention. Pour prix de cette autorisation, l'éditeur français ou belge

Digitized by Google

...ra à l'éditeur original une indemnité ...el est, dès à présent, fixée à dix pour cent ...prix fort de chaque volume ou livraison ...France ou en Belgique. Dans aucun ..., le tirage des volumes ou livraison à ...autre ne pourra dépasser le chiffre le ...plus faible du tirage des volumes ou livrai...sons déjà parus. Ces nouveaux volumes ne ...pourront être mis en vente qu'après que ...les conditions à déterminer, en vertu de ...l'art. 13, auront été dûment remplies.

15. Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou en Belgique, les éditeurs français ou belges sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre ..., les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

16. Les règlements d'administration publique mentionnés à l'art. 13 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou belges, et constituant une reproduction non autorisée de modèles belges ou français. Il est accordé un délai d'un an pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents. Les éditeurs français ou belges qui voudront user de cette faculté paieront aux éditeurs belges ou français une indemnité fixée à dix pour cent du prix fort de chaque exemplaire en France ou en Belgique. Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte et les lithographies publiées isolément; les éditeurs français ou belges pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux, également limité à quinze cents. Il est d'ailleurs entendu que les éditeurs français ou belges qui voudraient profiter des dispositions qui précèdent ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'art. 13. Quant aux bois, planches gravées et lithographiées destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français ou belges un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 13, 14, 15 et 16, ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières intervenues d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toutes sortes, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées publiées dans toute l'étendue du territoire de la République française, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

Livres en langue française, en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés.	10f 00c les 100 kil.
Papiers de toute espèce, blanc, gris, bleu à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés ou présentant des dessins en relief.	12 50 par 100 kil.
Papier colorié ou maroquiné.	9 00 par 100 kil.
Papier rayé pour musique.	4 50 par 100 kil.
Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer.	
Carton en feuilles.	4 50 par 100 kil.
Estampes.	10 00 par 100 kil.
Gravures.	
Lithographies.	
Cartes géographiques ou marines.	
Musique.	
Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que du papier de tenture.	
Caractères d'imprimerie neufs ou clichés.	15 00 par 100 kil.
Encre d'imprimerie.	2 00 par 100 kil.

Les droits établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la République française, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de

Digitized by Google

tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiés dans toute l'étendue du royaume de Belgique, ainsi que des caractères et d'encre destin l'impression, demeureront réduits et au taux ci-après :

Livres en langue française, brochés, cartonnés ou reliés.	20f par 100
Papiers. de toute espèce, blanc, rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné, et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré, ou présentant des dessins en relief.	25 par 100
Carton en feuilles.	25 par 100
Estampes. Gravures. Lithographies. Cartes géographiques ou marines. Musique, etc. Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que du papier de tenture.	20f par 100
Caractères d'imprimerie neufs ou clichés.	30 par 100
Encre d'imprimerie.	25 par 100

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera augmenté, pendant la durée de la présente convention, ni en France, ni en Belgique.

19. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du 1er janvier prochain; et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le vingt deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce 1852. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* FIRMIN ROGIER. (*L. S.*) *Signé* LIEDTS.

Déclaration.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit : 1° les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'art. 13 de la convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes : A. Il sera procédé, par les soins et diligence du gouvernement français ou belge, immédiatement après la mise en vigueur de la présente convention, et simultanément, autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés en [illegible] de publication en Belgique et en Fr[illegible] d'après les ouvrages originairement [illegible] en France ou en Belgique et non [illegible] tombés dans le domaine public. B. [illegible] délai de trois mois, à dater du mom[illegible] l'échange des ratifications de la conv[illegible] en date de ce jour, et sauf prolongati[illegible] cas d'impossibilité matérielle, l'admini[illegible] tion française ou belge fera appose[illegible] tuitement, par ses délégués, un [illegible] uniforme sur tous les ouvrages invent[illegible] chez chaque libraire détaillant. Quan[illegible] éditeurs, un compte leur sera ouvert [illegible] chaque ouvrage publié par eux, ou de[illegible] auront acquis la propriété, d'après l'in[illegible] taire général des ouvrages brochés ou [illegible] qu'ils possèdent en magasin, et les ti[illegible] seront délivrés pour chacun des ouvr[illegible] sur la demande desdits éditeurs, au f[illegible] à mesure de leurs besoins, jusqu'à co[illegible] rence du nombre d'exemplaires portés [illegible] compte dans l'inventaire général. C. A[illegible] l'expiration du délai mentionné au p[illegible] graphe précédent pour l'apposition [illegible] timbre, toute réimpression non auto[illegible] de livres français ou belges, brochés o[illegible] feuilles, mis en vente ou expédiés par l[illegible] teur, sera passible de saisie, si elle n'e[illegible] revêtue du timbre, et, en ce qui conc[illegible] les détaillants, toute réimpression non [illegible] torisée et dépourvue de timbre don[illegible] partir de la même époque, ils seront [illegible] vés détenteurs, pourra être saisie et co[illegible] quée. Toute reproduction frauduleu[illegible] falsification des timbres sera passibl[illegible] peines édictées par le Code pénal des [illegible] pays. D. L'apposition des timbres ne pe[illegible] faire obstacle en France ou en Belgi[illegible] l'importation des livres qui auront été so[illegible] à cette formalité, lorsque cette import[illegible] se fera du gré des auteurs et éditeurs [illegible] çais ou belges intéressés, ou que l'ou[illegible] original sera tombé dans le domaine

Digitized by Google

lic. E. En ce qui concerne les ouvrages
de cours de publication mentionnés dans
l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité en date de ce jour, de faire le dépôt, pour la France, au ministère de la police générale à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France à Bruxelles, et pour la Belgique, au ministère de l'intérieur à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions. F. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront respectivement être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de disposition de timbres spéciaux auront été remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur français ou belge. G. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou belges, constituant une reproduction non autorisée de modèles belges ou français, seront également inventoriés par les soins du gouvernement. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections, ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui auront été produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre mentionné *sub litt.* E, et après paiement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur français ou belge, ainsi ce qui est dit au dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention littéraire. 2° Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la convention spéciale d'où ils découlent; ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci. 3° Les deux gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre, (*a*) à n'changer le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour; (*b*) à se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature reproduits sans autorisation des ayant-droits respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou de l'autre pays. Fait à Paris, le vingt deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante deux. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* FIRMIN ROGIER. (*L. S.*) *Signé* LIEDTS.

2. Nos ministres de la justice, et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

13 = 20 AVRIL 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention commerciale conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique. (XI, Bull. CLVII, n. 1288.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ayons décrété :

Art. 1er. La convention commerciale et la déclaration y annexée, qui en fait partie intégrante, signées, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, ayant été ratifiées par les deux gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 12 du présent mois d'avril, lesdites convention et déclaration, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Convention.

Le prince-président de la République française et S. M. le roi des Belges, désirant consolider les bons rapports qui existent entre les deux pays, sont convenus de consacrer par un arrangement spécial certains changements de tarif, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le prince-président de la République française, M. Edouard Drouyn de Lhuys, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, vice-président du Sénat, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix du Danebrog et de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.; et S. M. le roi des Belges, M. Firmin Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du prince-président de la République française, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, chevalier du nombre de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.; et M. C. Liedts, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de première classe de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'Etat, gouverneur de la province de Bra-

Digitized by Google

bant, en mission extraordinaire près du prince-président de la République française; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater du 1er janvier, les bestiaux du Luxembourg belge introduits en France par les bureaux de Charleville, Sedan et Longwy, seront admis, sous due justification d'origine, aux droits ci-après spécifiés, savoir :

Bœufs pesant.	de 400 kilog. inclusivement à 300 kilog. exclusivement.	40f 00c
	de 300 à 200 kilog. exclusivement.	30 00
	200 kilog. ou moins.	20 00
Taureaux, bouvillons et taurillons.		11 00
Vaches pesant.	plus de 300 kilog.	20 00
	300 kilog. ou moins.	12 00
Génisses.		9 00
Veaux.		2 40
Béliers, brebis et moutons.		1 00
Agneaux.		0 25
Boucs et chèvres.		1 20
Cochons de lait ne pesant pas plus de 20 kilog.		0 40

par tête.

2. A partir du même jour, une taxe spécifique au poids combiné avec la finesse, à fixer d'après la base de vingt cinq pour cent, *ad valorem*, sera substituée, pour les étoffes à pantalons et tissus dits *cotonnettes* importés de Belgique en France, à la prohibition qui existe actuellement. Pour faciliter l'application de ces nouveaux droits, il est convenu que l'on entendra exclusivement par *étoffes à pantalons* les tissus croisés en pur coton ou dans lesquels le coton, mélangé à d'autres matières entre pour plus de moitié du poids, et par *cotonnettes* les étoffes de coton fabriquées (tissées) avec des fils teints.

3. Il est également convenu qu'à dater du 1er janvier prochain le droit d'entrée sur le houblon d'origine belge, importé en France par les frontières de terre ou de mer, sera abaissé à quarante francs par cent kilogrammes.

4. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du 1er janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 22e jour du mois d'août de l'an de grâce 1852. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* FIRMIN ROGIER. (*L. S.*) *Signé* LIEDTS.

Déclaration.

Au moment de signer la convention commerciale en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus; 1° que l'origine luxembourgeoise des bestiaux spécifiés dans l'art. 1er de ladite convention sera justifiée dans la forme à déterminer d'un commun accord lors de l'échange des ratifications; 2° que le soin de rédiger, pour les *cotonnettes et étoffes à pantalons*, le tarif spécifique au poids combiné avec la finesse, d'après la base de vingt cinq pour cent, *ad valorem*, qui est indiqué dans l'art. 2 de la convention commerciale en date de ce jour, sera confié, d'ici à l'échange des ratifications de cette même convention, à une commission mixte qui se réunira à Paris. En cas de partage entre les commissaires, un tiers arbitre sera nommé par eux d'un commun accord; 3° que le tarif mentionné dans le paragraphe 2 ci-dessus pourra être révisé de trois en trois ans, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Fait à Paris, le 22e jour du mois d'août de l'an de grâce 1852. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* FIRMIN ROGIER. (*L. S.*) *Signé* LIEDTS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc,

---

13 — 20 AVRIL 1854. — Décret impérial portant promulgation de l'article additionnel aux conventions conclues, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique. (XI, Bull. CLVII, n. 1289.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. L'article additionnel aux conventions conclues, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, ayant été ratifié par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications respectives ayant été échangés, le 12 du présent mois d'avril, ledit article additionnel, dont la

Digitized by Google

teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Article additionnel.

L'échange des ratifications des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la France et la Belgique, le 22 août 1852, ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervînt un traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les hautes parties contractantes : La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art 3 *in fine*) ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du trente et unième jour après la mise à exécution de la convention littéraire. Le terme *actuellement* employé à l'art. 13 de la même convention s'entendra de la date du présent article additionnel. La même date est substituée à celle du 22 août 1853, dans le cas prévu par l'art. 14. Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou en Belgique (art. 15), les éditeurs français ou belges sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter jusqu'au 30 juin 1854 les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original. Les délais d'un et de deux ans laissés par l'art. 16 pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, et pour le tirage des bois, planches gravées et lithographiées, courront à partir de la mise en vigueur de la convention. Il est entendu que les deux conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes, et que le terme de dix années pour lequel elles ont été conclues courra à partir de leur mise à exécution. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le texte même des conventions du 22 août 1852. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Bruxelles, en double original, le 27e jour du mois de février de l'an de grâce 1854. (L. S.) *Signé* A. BARROT. (L. S.) *Signé* H. DE BROUCKÈRE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

13 = 20 AVRIL 1854. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique. (XI, Bull. CLVII, n. 1290.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le traité de commerce et la déclaration y annexée, qui en fait partie intégrante, conclus, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, ayant été ratifiés par les deux gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées, le 12 avril 1854, lesdits traité et déclaration, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi des Belges, voulant se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Adolphe Barrot, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de la Conception de Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ du même pays, grand-croix de l'ordre pontifical de Grégoire-le-Grand, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc.; et Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri de Brouckère, son ministre d'Etat et son ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand croix de l'ordre impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle rouge, grand croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre de Saint-Grégoire, de l'ordre du Christ de Portugal, de l'ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique en France par les

Digitized by Google

bureaux situés d'Armentières à la Maimaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir de la mise en vigueur du présent traité, fixés ainsi qu'il suit : 1° *Fils:* jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence; 2° *Tissus* : jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, diminués de quinze pour cent; au delà de deux millions de kilogrammes, droits du tarif général. Les différentes taxes spécifiées dans le paragraphe précédent seront appliquées aux toiles dont l'origine nationale sera dûment certifiée par les douanes belges, conformément aux types arrêtés entre les deux gouvernements au mois d'octobre 1851. Pour la vérification des tissus belges admissibles aux droits réduits spécifiés ci-dessus, le compte-fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile. La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée. Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France sera établi réciproquement, pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité. Si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues : il n'y aura d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui est limitée, par le présent traité, à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie. Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que la frontière limitrophe viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux qui sont fixés par le présent traité, le gouvernement de S. M. l'empereur des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de trois à cinq entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux autres frontières françaises.

2. Il est également convenu que si, pendant la durée du présent traité, l'importation du bétail étranger venait à être mise placée en France sous le régime établi par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1834, le bétail belge jouirait, à son entrée par un point quelconque de la frontière limitrophe, du traitement de faveur réservé au bétail luxembourgeois par l'art. 1er de la convention commerciale du 22 août 1852. Dans le cas où le tarif provisoire actuellement applicable au bétail étranger serait modifié sans que, toutefois, les nouveaux droits atteignissent le taux des droits en vigueur lors de la promulgation du décret impérial du 14 septembre 1853, le bétail belge jouirait, à son importation en France, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes générales.

3. Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par la frontière limitrophe, et qui sont désignées par l'ordonnance du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816.

4. Les glaces ou grands miroirs non étamés ou étamés, importés de Belgique, paieront, à leur entrée en France et suivant leurs dimensions, les droits fixés par l'arrêté du 6 juin 1848, augmentés de un franc cinquante centimes par mètre carré. Il est d'ailleurs entendu que cette taxe additionnelle cesserait d'être perçue, si l'impôt correspondant, établi depuis 1852 sur le sel de soude employé par les fabriques françaises, venait lui-même à être rapporté.

5. La prohibition actuellement existante à l'importation en France de la poterie de terre de pipe et de grès fin est levée au profit de la Belgique, et remplacée, pour les produits de l'espèce dont l'origine belge sera dûment certifiée, par les droits suivants, savoir :

Digitized by Google

...s et plats ayant la couleur naturelle de la pâte.	33 fr.	par 100 kil.
...pièces de même couleur.	66	id.
...s et plats imprimés.	60	id.
...pièces imprimées.	90	id.
..., plats ou autres pièces peintes, dorées ou autrement ornées.	165	id.

...ans le cas où les mêmes droits vien...nt à être appliqués en France, à titre ...ral, aux produits similaires de toute ...igine, il est convenu que les taxes ci-...ssus spécifiées seraient abaissées, dans ...proportion de dix pour cent, au profit ...importations belges. Les dispositions ...ences dans le premier paragraphe de ...rticle n'entreront en vigueur qu'un ...ois après l'échange des ratifications du ...ent traité.

...Les marchandises spécifiées en l'art. ...de la loi du 28 avril 1816, importées de ...ique par les bureaux de Lille et de ...ichemes, seront admises pour la con...mation intérieure de l'empire, moyen...l'acquittement des droits établis pour ...provenances des entrepôts d'Europe ...arrillon français.

...Le gouvernement de S. M. l'empereur ...çais consent, en outre, 1° à affran...de tout droit d'entrée en France la ..., d'origine belge; 2° à admettre éga...en franchise les pierres ou maté...à bâtir qui seront importés à l'état ..., ou simplement équarris à la smille, ...ique en France, par l'un des bu...tués entre la mer et Blancmisse...exclusivement; 3° à réduire de cin...te pour cent et de vingt pour cent le ...respectivement applicable aux tresses ...et aux chapeaux de paille commune ...rtis de Belgique en France.

...Le gouvernement de S. M. le roi des ...s s'engage à maintenir, à l'égard des ...de France, tant en cercles qu'en bou..., et des tissus de soie venant de ..., le traitement qui leur a été accordé ...l'art. 2 de la Convention conclue entre ...eux pays, le 16 juillet 1842. Si des ...ations aux droits d'octroi ou autres ...mmunes de Belgique venaient à alté...le bénéfice, pour la France, des stipu...contenues dans les articles précé..., il suffirait de la simple déclaration ...gouvernement français pour que, dans ...délai de trois mois, le présent traité tout ...fût considéré comme résilié.

...Les sels bruts d'origine française, ...tés directement de France en Belgi..., jouiront, dans ce dernier pays, à ...de déchet sur le taux des droits ...ise, d'une bonification de sept pour ...en sus de celle qui pourrait être accor...aux sels de toute autre provenance, et ...-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la ...ée du présent traité, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis, en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

10. Les dispositions des art. 5 et 6 de la convention conclue entre les deux pays, le 16 juillet 1842, continueront d'être exécutées, dans leur forme et teneur, pendant la durée du présent traité.

11. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1843 ne seront pas applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'hommes ou de femmes, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer. Ces marchandises n'acquitteront que les droits antérieurs audit arrêté. Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits à l'importation de France en Belgique, par les frontières de terre ou de mer, seront maintenus au taux fixé par le second paragraphe de l'art. 7 de la convention conclue entre les deux pays le 13 décembre 1845.

12. Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

13. Seront maintenues, pendant toute la durée du présent traité, les dispositions des arrêtés royaux des 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française importés en Belgique par les frontières de terre ou de mer ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

14. Les objets, produits et marchandises de toute nature, venant de France ou expédiés vers ce pays, et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, seront exempts de tout droit de transit et la prohibition qui frappe encore, en Belgique, le transit de quelques-uns de ces articles,

Digitized by Google

est levée. Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre étrangers et de la houille. Toutefois, le transit local de la houille d'origine française, expédiée de France en France par toute voie quelconque empruntant le territoire belge, aura lieu en franchise de droit. Il est d'ailleurs entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge, pour empêcher la fraude. Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

15. Les navires français jouiront, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1851, tant pour ce qui concerne le droit de pavillon que pour ce qui regarde le droit de tonnage. Sont également étendues aux importations des ports français, toutes les suppressions de droits de provenances attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité. Seront pareillement abolis, à partir de la mise à exécution du présent traité, les droits différentiels de pavillon d'origine et de provenance actuellement existants à l'importation en Belgique, par navires français, des cotons, des bois d'ébénisterie, des bois de teinture, du soufre et de l'huile d'olive.

16. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, en outre, 1° à substituer à la prohibition actuelle de sortie de la pyrite de fer, une taxe de un pour cent *ad valorem*; 2° à abaisser de cinquante pour cent le droit d'entrée actuellement applicable aux plâtres d'origine française; 3° à supprimer tous droits de sortie sur les charbons de bois exportés de Belgique en France; 4° à ne point exhausser, pendant toute la durée du présent traité, les droits de sortie afférents aux étoupes, aux chanvres et aux lins bruts ou teillés, exportés de Belgique en France.

17. Le droit d'entrée afférent aux houilles françaises, importées en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ne dépassera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de quinze centimes par cent kilogrammes. Réciproquement, et pendant la même période, le taux des droits actuellement en vigueur pour les houilles et fontes d'origine belge, importées en France par la frontière de terre, ne sera pas exhaussé. Toutefois, si un grand intérêt national et des circonstances de force majeure imposaient au gouvernement de S. M. l'empereur des Français l'obligation d'élever le tarif de douanes à l'égard des deux produits précités, il est convenu que le gouvernement de S. M. le roi des Belges aura le droit de dénoncer le présent traité, d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivront la date de cette dénonciation.

18. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés en Belgique par des commis voyageurs français, et en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Les formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et seront réglées de commun accord entre les deux gouvernements.

19. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour compte d'une maison française y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris. Réciproquement, les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour compte d'une maison belge seront soumis à un droit de patente fixé à vingt francs, additionnels compris.

20. Le droit d'entrée applicable aux ardoises exclusivement destinées pour la toiture et importées de l'un des deux pays dans l'autre sera respectivement fixé au taux uniforme de quatre francs par mille pièces, sans distinction aucune, ni quant au mode de transport par terre ou par eau, ni quant à la dimension ou au poids des ardoises. Il y aura d'ailleurs réciprocité de traitement local et général pour les ardoises des deux pays : ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

21. Le bénéfice des art. 2 et 6 du traité de navigation conclu entre les deux pays, le 17 novembre 1849, sera étendu aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports d'Algérie en Belgique ou *vice versâ*. Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours, jouiront dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux des droits de tonnage qui leur sont actuellement applicables.

22. Chacune des deux hautes parties contractantes convient de prohiber sur son territoire le transit, à destination du territoire de l'autre partie, des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce. Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français consent néanmoins à admettre le transit à travers son territoire, sous le régime du prohibé, les tissus de lin ou de

Digitized by Google

chanvre fabriqué en Belgique avec des fils étrangers. Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de cette disposition seront déterminées par l'administration française au moment de la mise à exécution du présent traité.

23. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, simultanément avec celles des deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues entre les hautes parties contractantes, le 22 août 1852. Il sera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante quatre. (*L. S.*) *Signé* A. BARROT. (*L. S.*) *Signé* H. DE BROUCKÈRE.

Déclaration.

La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses, pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux Etats, le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage à présenter aux chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice, en Belgique, conformément aux lois du pays, et moyennant réciprocité de la part de la France. En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français et par le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, et elle restera annexée au traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes. Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-quatre. (*L. S.*) *Signé* A. BARROT. (*L. S.*) *Signé* H. DE BROUCKÈRE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

13 = 20 AVRIL 1854. — Décret impérial portant ratification et promulgation de la déclaration signée, le 12 avril 1854, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CLVII, n. 1291.)

Napoléon, etc., ayant vu et examiné la déclaration signée, le 12 du présent mois d'avril, par notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles et le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, et les deux gouvernements contractants ayant approuvé cette déclaration, dont la teneur suit :

Déclaration.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention littéraire conclue entre les deux pays le 22 août 1852, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que leurs gouvernements respectifs prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée sur leurs territoires des ouvrages que les éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers. Les ouvrages auxquels cette disposition sera applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : *édition interdite en Belgique* (*en France*), *et autorisée pour la France* (*la Belgique*) *et l'étranger*. Fait à Bruxelles, en double original, le 12 avril 1854. (*L. S.*) *Signé* A. BARROT. (*L. S.*) *Signé* H. DE BROUCKÈRES.

Nous avons décrété :

Art. 1er. La susdite déclaration est ratifiée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de l'Huys) est chargé, etc.

---

19 = 20 AVRIL 1854. — Décret impérial portant règlement pour l'exécution de la convention littéraire conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique. (XI, Bull. CLVII, n. 1292.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la convention littéraire conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, et notamment les art. 10, 13, 14, 15, 16 et 17; vu la déclaration en date du même jour, annexée à ladite convention; vu l'article additionnel en date du 27 février 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention du 22 août 1852, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en France, d'après des ouvrages originairement édités en Belgique, et non encore tombés dans le domaine public.

Digitized by Google

2. Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à la concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'art. 1er.

3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres belges, brochés ou en feuilles, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

4. Toute contrefaçon, falsification ou tout usage frauduleux des timbres sera passible des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal.

5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs français seront tenus dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison soit en une, soit en plusieurs éditions.

6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition des timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur belge.

7. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de [illegible] dèles belges, seront également inventor[illegible] par les soins du département de l'intéri[illegible]

8. Les impressions, gravures ou li[illegible] graphies, qu'elles soient isolées, qu'[illegible] fassent partie de collections ou qu'[illegible] appartiennent à des corps d'ouvrage, [illegible] seront produites ou tirées à l'aide de [illegible] clichés, bois, planches gravées ou pie[illegible] lithographiques, ne pourront être [illegible] en vente qu'après avoir été revêtues [illegible] timbre spécial, et après paiement de[illegible] demnité de dix pour cent due à l'éd[illegible] belge, sauf le délai de deux ans acc[illegible] par le dernier paragraphe de l'art. 1[illegible] la convention, afin de faire tirer [illegible] épreuves nécessaires pour compléter [illegible] volumes du texte imprimé sans indem[illegible] au profit de l'éditeur original.

9. L'importation de Belgique en Fra[illegible] des livres de réimpression non autor[illegible] qui auront été soumis à la formalité [illegible] timbre ne pourra être effectuée qu'ave[illegible] consentement des auteurs et éditeurs fr[illegible] çais intéressés, ou lorsque l'ouvrage [illegible] ginal sera tombé dans le domaine pu[illegible]

10. Aucun ouvrage imprimé en Belgi[illegible] et portant sur le titre ou la couvertu[illegible] mention, *Édition autorisée pour la [illegible] gique et l'étranger*, ne pourra être in[illegible] duit en France, sous les peines portées [illegible] les lois.

11. Les livres d'importation licite[illegible] nant de Belgique seront admis en Fra[illegible] conformément au premier paragraph[illegible] l'art. 10 de la convention, tant à l'e[illegible] qu'au transit direct ou par entrepôt [illegible] les bureaux de Givet et de Longwy, [illegible] préjudice des autres bureaux déjà ac[illegible] lement ouverts, et qui sont ceux de Li[illegible] Valenciennes, Strasbourg, les Rou[illegible] Pont-de-Beauvoisin, Marseille, le Ha[illegible] Bayonne et Bastia.

12. Le certificat d'origine prescrit [illegible] le dernier paragraphe de l'art. 10 pré[illegible] sera souscrit par l'expéditeur, confirm[illegible] dûment légalisé par l'autorité adminis[illegible] tive du lieu de l'expédition.

13. Nos ministres des affaires étrang[illegible] des finances et de l'intérieur (MM. Dro[illegible] de Lhuys, Bineau et Persigny) [illegible] chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 21 AVRIL 1854. — Décret imp[illegible] relatif à la contribution spéciale à perce[illegible] en 1854, pour les dépenses de la bourse [illegible] commerce de Paris. (XI, Bull. CLVIII, n. 1[illegible]

Napoléon, etc., sur le rapport de n[illegible] ministre secrétaire d'Etat au départem[illegible] de l'agriculture, du commerce et des t[illegible] vaux publics; vu l'art. 11 de la loi [illegible]

Digitized by Google

illet 1820; vu l'art. 4 de la loi du
et 1838, la loi du 25 avril 1844 et
10 juin 1853, avons décrété :

1er. Une contribution spéciale de
me de treize mille deux cent quatre-
dix francs (13,290 fr.), nécessaire au
ment des dépenses de la bourse de
erce de Paris, suivant le budget
é, sur la proposition de la chambre
merce de cette ville, par notre mi-
re secrétaire d'Etat au département de
ulture, du commerce et des travaux
, plus cinq centimes par franc pour
les non valeurs, et trois centimes
par franc pour subvenir aux frais de
tion, sera répartie, en 1854, sur les
is désignés par l'art. 33 de la loi du
il 1844.

Le produit de ladite contribution,
is sur les mandats du préfet de la
, à la disposition de la chambre de
erce de Paris, qui aura à rendre
pte de sa gestion à notre ministre se-
re d'Etat au département de l'agri-
, du commerce et des travaux pu-

Nos ministres de l'agriculture, du
erce et des travaux publics, et des
(MM. Magne et Bineau) sont
, etc.

---

21 AVRIL 1854. — Décret impérial qui
le bureau de douanes de Wallers (Nord) à
portation et à l'exportation des grains et
, en remplacement du bureau de Trélon.
Bull. CLVIII, n. 1294.)

léon, etc., sur le rapport de notre
re secrétaire d'Etat au département
riculture, du commerce et des tra-
blics; vu la loi du 2 décembre 1814;
nnances des 17 janvier et 23 août
l'avis de notre ministre des finances,
du 27 août 1853, avons décrété :

1er. Le bureau de douanes de Wal-
Nord) est ouvert à l'importation et à
tation des grains et farines, en rem-
ment du bureau de Trélon.

Nos ministres de l'agriculture, du
erce et des travaux publics, et des
(MM. Magne et Bineau) sont
, etc.

---

21 AVRIL 1854. — Décret impérial re-
à la restitution du droit d'entrée sur les
employées à la fabrication des machines
de cent chevaux ou plus, placées à bord
navires destinés à la navigation maritime.
Bull. CLVIII, n. 1295.)

léon, etc., sur le rapport de notre
re secrétaire d'Etat au département
griculture, du commerce et des tra-
publics; vu l'art. 5 de la loi du
5 juillet 1836; vu l'ordonnance du 30 mai 1839; vu notre décret du 22 novembre 1853, relatif au tarif des fontes brutes, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1854, la restitution du droit d'entrée sur les fontes brutes étrangères, employées à la fabrication des machines à feu de cent chevaux ou plus, dont l'installation à bord des navires destinés à la navigation maritime aura été dûment constatée par les agents des douanes, s'effectuera à raison de trois cents kilogrammes de fonte par cheval de force, y compris le déchet de fabrication, et de quatre francs quatre-vingts centimes par chaque cent kilogrammes.

2. Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1839 qui ne sont pas abrogées par l'art. 1er du présent décret.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

6 = 25 AVRIL 1854. — Décret impérial pour l'exécution des art. 9 et 13 du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1853, entre la France et le Portugal. (XI, Bull. CLVIII, n. 1296.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 9 du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1853, entre la France et le Portugal, et promulgué par notre décret du 27 décembre suivant, aux termes duquel les produits du sol ou de l'industrie de la France, importés directement en Portugal par navires français, y sont admis au même traitement que s'ils arrivaient par navires portugais; vu l'art. 13 du même traité, portant que : « Par réciprocité et jusqu'à « ce qu'il convienne au Portugal d'exemp- « ter ses navires de tout droit de tonnage, « ancrage, lestage ou autre, comme la « France le fait pour les siens, les navires « portugais venant directement des ports « du Portugal avec chargement, et sans « chargement de tout port quelconque, « ne paieront dans les ports de France, « soit à leur entrée, soit à leur sortie, « soit durant leur séjour, d'autres ni de « plus forts droits de tonnage que ceux « que les navires français auront à payer « en Portugal, conformément à la stipu- « lation qui précède. » Avons décrété :

Art. 1er. Il ne sera imposé sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie du Portugal importées directement en France sous pavillon portugais, d'autres

Digitized by Google

ni de plus forts droits que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises importées sous pavillon français.

2. Le droit de tonnage payable en France par les navires portugais venant directement du Portugal avec chargement, ou de tout autre port quelconque sans chargement, sera de un franc par tonneau, décime compris.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 = 23 AVRIL 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'alliance conclue, le 10 avril 1854, entre la France et l'Angleterre. (XI, Bull. CLIX, n. 1298.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention d'alliance ayant été signée à Londres, le 10 du présent mois d'avril, entre la France et l'Angleterre, dans le but de soutenir l'empire Ottoman contre l'agression de l'empire de Russie; cette convention ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications respectifs ayant été échangées le 15 du même mois d'avril, ladite convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

LL. MM. l'empereur des Français et la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, décidées à prêter leur appui à S. M. le sultan Abdul-Medjid, empereur des Ottomans, dans la guerre qu'elle soutient contre les agressions de la Russie, et amenées en outre, malgré leurs efforts sincères et persévérants pour maintenir la paix, à devenir elles-mêmes parties belligérantes dans une guerre qui, sans leur intervention active, eût menacé l'existence de l'équilibre européen et les intérêts de leurs propres Etats, ont, en conséquence, résolu de conclure une convention destinée à déterminer l'objet de leur alliance, ainsi que les moyens à employer en commun pour le remplir, et nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires : S. M. l'empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Danebrog du Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., son ambassadeur près S. M. britannique; et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Geo[rges]-Guillaume-Frédéric comte de Cla[rendon], baron Hyde de Hindon, pair [du] royaume-uni, conseiller de S. M. bri[tan]nique en son conseil privé, chevalier [du] très noble ordre de la Jarretière, et [che]lier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de S. M. britannique pour les affaires étrangères, lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire ce qui dépendra d'elles pour opérer le rétablissement de la paix entre la Russie et la Sublime-Porte sur des bases solides et durables, et pour garantir l'Europe contre le retour des regrettables complications qui viennent de troubler malheureusement la paix générale.

2. L'intégrité de l'empire Ottoman se trouvant violée par l'occupation des provinces de Moldavie et de Valachie et par d'autres mouvements des troupes russes, LL. MM. l'empereur des Français et la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se sont concertées et se concerteront sur les moyens les plus prompts à affranchir le territoire du sultan de l'occupation étrangère et à atteindre le but spécifié dans l'art. 1er. Elles s'engagent, à cet effet, à entretenir, selon les nécessités de la guerre, appréciées d'un commun accord, des forces de terre et de mer suffisantes pour y faire face, et dont les arrangements subséquents détermineront, s'il y a lieu, la qualité, le nombre et la destination.

3. Quelque événement qui se produise en conséquence de l'exécution de la présente convention, les hautes parties contractantes s'obligent à n'accueillir aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités, et à n'entrer dans aucun arrangement avec la cour impériale de Russie, sans en avoir préalablement délibéré en commun.

4. Animées du désir de maintenir l'équilibre européen, et ne poursuivant aucun but intéressé, les hautes parties contractantes renoncent d'avance à retirer aucun avantage particulier des événements qui pourront se produire.

5. LL. MM. l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande recevront avec empressement dans leur alliance, pour coopérer au but proposé, celle des autres puissances de l'Europe qui voudraient y entrer.

6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Lon-

Digitized by Google

, dans l'espace de huit jours. En foi oi, les plénipotentiaires respectifs signée et y ont apposé le sceau de armes. Fait à Londres, le 10 avril, de grâce 1854. (*L. S.*) *Signé* A. WA-KI. (*L. S.*) *Signé* CLARENDON.

t. 2. Notre ministre des affaires ngères (M. Drouyn de l'Huys) est gé, etc.

---

ailleurs = 23 AVRIL 1854. — Décret impérial ctif à l'établissement de voies ferrées desser-ies par des chevaux, et d'un service d'omnibus, la voie publique, de Vincennes au pont de res et au rond-point de Boulogne. (XI, Bull. IX, n. 1299.)

apoléon, etc., sur le rapport de notre tre secrétaire d'Etat au département l'agriculture, du commerce et des tra-x publics; vu la demande du sieur bat, tendant à obtenir l'autorisation placer des voies ferrées et d'établir un ice d'omnibus sur la voie publique, de cennes au pont de Sèvres et au rond t de Boulogne; vu les avis du préfet la Seine et du préfet de police, en date 11 et 15 février courant; vu l'avis du eil général des ponts et chaussées, 6 février courant, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Loubat (Alphonse) est risé à placer sur la voie publique, de cennes au pont de Sèvres et au rond point Boulogne, en suivant le tracé qui sera par l'administration, des voies ferrées servies par des chevaux, et à y établir rvice d'omnibus, le tout aux clauses conditions du cahier des charges arrêté 17 février 1854, par notre ministre de griculture, du commerce et des travaux lics. Ce cahier des charges restera exé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du mmerce et des travaux publics (M. Ma-) est chargé, etc.

ES FERRÉES DESSERVIES PAR DES CHEVAUX, A ÉTA-IER DE VINCENNES AU PONT DE SÈVRES ET AU ND-POINT DE BOULOGNE.

Cahier des charges.

Art. 1er. Le sieur Loubat est autorisé à placer r la voie publique, à ses frais, risques et périls, Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point Boulogne, en suivant le tracé qui sera fixé par administration, des voies ferrées desservies par chevaux et à y établir un service d'omnibus. points de départ et d'arrivée dans les localités dessus désignées seront ultérieurement déterminés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

2. La voie sera double; elle pourra être simple dans les passages étroits et dans ceux où d'autres convenances rendraient cette restriction utile.

3. L'emplacement, la disposition, la largeur et les détails de construction des voies ferrées, seront déterminés par l'administration, sur le vu des plans détaillés présentés par le concessionnaire, et dans lesquels il aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les égouts, leurs bouches et regards, les conduits d'eau et de gaz, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de ces voies et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés. Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique. En cours d'exécution, et pendant la durée de la concession, le concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées, mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration. De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité. En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

5. La démolition de chaussées et l'ouverture de tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables. Les chaussées devront, autant que possible, être établies dans la même journée et remises dans le meilleur état. En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour contravention aux règlements de grande voirie, et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers, en cas de dommage ou d'accident. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département de la Seine rendra exécutoires.

6. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, faites par les soins et aux frais du concessionnaire. Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose des voies ferrées, le concessionnaire sera tenu de fournir en outre la quantité de boutises nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

7. Dans le cas où les voies ferrées seraient posées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais une chaussée empierrée pour la circulation de ses chevaux.

8. Les fers, les bois et les autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

9. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux. Il rétablira de même les accès des communications publiques ou particulières que des travaux l'obligeraient à modifier.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'administration. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux

Digitized by Google

seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux ou de l'exploitation des omnibus sont à la charge du concessionnaire.

11. Le concessionnaire devra présenter ses projets dans le délai de trois mois à compter de la date du décret de concession. Les voies ferrées devront être achevées et le service sera mis en activité dix-huit mois au plus après l'approbation des projets. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera : le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir le prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée. Lorsque tous les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

12. Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état aux frais du concessionnaire et par ses soins. En cas de négligence, il y serait pourvu d'office à ses frais, ainsi qu'il est dit à l'art. 5. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge du concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

13. Les agents et cantonniers que le concessionnaire établira pour la police et l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés et seront dans ce cas assimilés aux gardes champêtres.

14. Les voitures seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Ces voitures devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Il y aura des places de deux classes. Le concessionnaire se conformera, pour les dispositions des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par l'administration.

15. Pour indemniser le concessionnaire de ses dépenses et des charges de la présente concession, le gouvernement lui accorde, pour un laps de temps de trente années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les prix suivants sur les voyageurs.

A l'intérieur de Paris. — 1re classe, 25 c.; 2e classe, voyageur ordinaire, 15 c.; soldat ou sous-officier en uniforme, 5 c.

Le tarif des secondes sera réduit à dix centimes pendant deux heures de la journée au choix de l'administration, l'une le matin et l'autre le soir.

A l'extérieur de Paris. — De la barrière de Passy au Point-du-Jour, du Point-du-Jour au pont de Sèvres, du Point-du-Jour à Boulogne, de la barrière du Trône à Vincennes, et réciproquement, 1re classe, 15 c.; 2e classe, voyageur ordinaire, 10 c., soldat ou sous-officier en uniforme, 5 c. Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes. Les paquets qui sortiraient de ces conditions seront soumis à un tarif particulier fixé par l'administration.

16. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être révisés tous les cinq ans par l'administration, qu'ils puissent toutefois être abaissés au-dessous de trois cinquièmes des prix fixés par l'article précédent.

17. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Ces changements devront être homologués par un arrêté du préfet de police.

18. Au moyen de la perception de ces taxes, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer le transport des voyageurs avec soin, exactitude, célérité, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamés par les besoins du service, en se conformant aux ordonnances du préfet de police.

19. Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer en voies ferrées; ni à raison de l'état de la chaussée et de la circulation qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entretien de ses voies; ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication ou de l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire; ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter de mesures temporaires d'ordre de police, soit de travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers régulièrement autorisés, ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

20. En cas d'interruption des voies ferrées à la suite des travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant, à la traversée de l'obstacle, des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

21. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement le transport des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas communs et en faveur de toutes les entreprise ayant le même objet.

22. A l'expiration de la présente concession, par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des voies ferrées. L'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien. Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, l'État sera tenu de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état de service, si le concessionnaire le requiert, et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder également à dire d'experts. Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où le gouvernement décidera que les voies ferrées devraient être maintenues.

Digitized by Google

29. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance du concessionnaire ne lui seraient pas applicables si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation provenaient de force majeure régulièrement constatée.

30. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'art. 15. La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

31. Le concessionnaire demeure soumis aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service. Le sieur Loubat s'engage, en outre, à payer à la ville de Paris une rétribution égale à celle qui sera imposée à toute autre compagnie faisant ou devant faire le service d'omnibus. Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

32. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

33. Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

34. Le concessionnaire sera tenu de déposer à la préfecture de la Seine un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

35. Le sieur Loubat s'engage, en outre, à établir des voies ferrées depuis le pont d'Iéna jusqu'à l'extrémité de la grande rue de Passy. Toutefois, ce travail ne pourra être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, qui déterminera les points de départ et d'arrivée. Toutes les conditions stipulées par le présent cahier des charges seront applicables à ce prolongement, sur lequel on percevra les taxes fixées à l'art. 15 pour les parcours à l'extérieur de Paris.

---

11 = 23 AVRIL 1854. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'empire les cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1853. (XI, Bull. CLIX, n. 1300.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1850 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 23 avril 1853, qui avait autorisé un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1853, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 12 novembre 1853, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de cette classe; vu la loi du 13 avril 1854, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 23 avril 1853 est porté de quatre-vingt mille hommes à cent quarante mille; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Les cent quarante mille hommes appelés, en 1854, sur la classe de 1853, sont répartis entre les départements de l'empire, suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 29 avril prochain, et la réunion des listes du contingent départemental sera effectuée le 29 mai suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret du 14 avril 1854, et présentant la répartition du contingent de cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1853.

Ain, 1,562 (1); Aisne, 2,067; Allier, 1,508; Alpes (Basses-), 589; Alpes (Hautes-), 580; Ardèche; 1,595; Ardennes, 1,216; Ariége, 1,161; Aube, 952; Aude, 1,153; Aveyron, 1,626; Bouches-du-Rhône, 1,390; Calvados, 1,784; Cantal, 1,064; Charente, 1,355; Charente-Inférieure, 1,661; Cher, 1,346; Corrèze, 1,397; Corse, 974; Côte-d'Or, 1,437; Côtes-du-Nord, 2,704; Creuse, 1,181; Dordogne, 1,972; Doubs, 1,217; Drôme, 1,247; Eure, 1,465; Eure-et-Loir, 1,160; Finistère, 2,786; Gard, 1,531; Garonne (Haute-), 1,892; Gers, 1,106; Gironde, 2,109; Hérault, 1,461; Ille-et-Vilaine, 2,327; Indre, 1,212; Indre-et-Loire, 1,183; Isère, 2,577; Jura, 1,305; Landes, 1,253; Loir-et-Cher, 1,147; Loire, 2,023; Loire (Haute-), 1,275; Loire-Inférieure, 2,075; Loiret, 1,397; Lot, 1,121; Lot-et-Garonne, 1,243; Lozère, 612; Maine-et-Loire, 1,904; Manche, 2,431; Marne, 1,371; Marne (Haute-), 976; Mayenne, 1,576; Meurthe, 1,827; Meuse, 1,215; Morbihan, 2,056; Moselle, 1,788; Nièvre, 1,496; Nord, 4,518; Oise, 1,504; Orne, 1,739; Pas-de-Calais, 2,782; Puy-de-Dôme, 2,478; Pyrénées (Basses-), 1,931; Pyrénées (Hautes-), 1,001; Pyrénées-Orientales, 755; Rhin (Bas-), 2,410; Rhin (Haut-), 2,231; Rhône, 1,921; Saône (Haute-), 1,417; Saône-et-Loire, 2,515; Sarthe, 1,911; Seine, 3,986; Seine-Inférieure, 2,937; Seine-et-Marne, 1,340; Seine-et-Oise, 1,651; Sèvres (Deux-), 1,267; Somme, 2,151; Tarn, 1,461; Tarn-et-Garonne, 879; Var, 1,191; Vaucluse, 1,016; Vendée, 1,507; Vienne, 1,225; Vienne (Haute-), 1,366; Vosges, 1,796; Yonne, 1,476. Total, 140,000 hommes (2).

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la cession gratuite, par l'Etat, à la société des antiquaires de Picardie, de terrains provenant de l'ancien arsenal d'Amiens (3). (XI, Bull. CLX, n. 1

Art. 1er. Est autorisée la cession gratuite, par l'Etat, à la société des antiquaires de Picardie, d'une partie des terrains domaniaux provenant de l'ancien arsenal d'Amiens, contenant quatre mille quarante et un mètres carrés, et telle qu'elle est désignée par une teinte rose sur le plan dressé à la suite d'un procès-verbal d'expertise du 24 octobre 1853, et qui est annexé à la présente loi.

2. Le terrain concédé demeure affecté à l'établissement d'un musée public, qui sera construit aux frais et par les soins de la société ci-dessus désignée, d'après les plans approuvés par le gouvernement.

3. La présente cession est faite sans garantie, de la part de l'Etat, à raison des droits qui seraient prétendus par des tiers sur le terrain ou partie du terrain cédé.

4. Dans le cas où le musée cesserait d'exister, le terrain cédé fera, de plein droit, retour au domaine, et les constructions élevées sur ledit terrain deviendront également propriété de l'Etat, sans aucun remboursement ni indemnité.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui approuve l'échange entre l'Etat et la ville de Brest (Bull. CLX, n. 1302.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat, l'échange sans soulte ni retour, passé le 11 [illegible] 1854 devant Me Lemonnier, notaire à Brest, et d'après lequel l'Etat (service de la marine) cède à la ville de Brest l'emplacement de l'ancienne intendance de Brest, un filet d'eau de soixante mille quatre cent quatre-vingt trois litres trente trois centilitres par vingt quatre heures, à prendre au Château-d'Eau du quartier de la Marine, contre divers terrains provenant de [illegible] voies publiques supprimées et un filet d'eau de neuf mille cinq cent cinquante litres par vingt quatre heures, à prendre à Rosavance, au regard de la distribution de Saint-Sauveur.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui approuve l'échange de terrains entre l'Etat et la ville de Grenoble (5). (XI, Bull. CLX, n. 1303.)

Article unique. L'échange des terrains

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir par chaque département.

(2) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 46, 3688 sur 100.

(3) Présentation le 3 mars; rapport par M. Allart le 13; adoption le 18 (Mon. du 20), à l'unanimité de 222 voix.

(4) Présentation le 3 mars; rapport par M. Conseil le 13; adoption le 20 (Mon. du 22).

(5) Présentation le 3 mars; rapport par M. Fl[illegible]

Digitized by Google

...du *Polygone*, et hors la porte de France, ...partenant à la ville de Grenoble, contre ...eurs portions de terrains domaniaux ...venant en grande partie des anciennes ...tifications de cette ville, est approuvé ...s les conditions stipulées dans l'acte in...venu, le 21 octobre 1853, entre le pré... de l'Isère, d'une part, et le maire de ...renoble, d'autre part.

...= 25 AVRIL 1854. — Loi qui approuve un ...change de terrains entre l'Etat et la ville de ...Niort (1). (XI, Bull. CLX, n. 1304.)

Article unique. Est approuvé, sous les ...nditions énoncées dans l'acte adminis...tif du 23 décembre 1852, l'échange, ...s soulte ni retour, fait entre l'Etat ...rvice de la guerre) et la ville de Niort, ...cent quarante et un mètres de terrains ...litaires situés à Niort, contre trois cent ...uinze mètres d'autres terrains retran...chés de voies publiques dans la même ville.

...= 25 AVRIL 1854. — Loi qui approuve un ...change de terrains entre l'Etat et la ville de ...Valence (2). (XI, Bull. CLX, n. 1305.)

Article unique. Est approuvé l'échange ...une parcelle de terrain domanial de cent ...vingt deux mètres, situé à Valence, contre ...un terrain communal situé au même lieu, ...contenant cinquante et un mètres cin...quante centimètres, aux conditions expri...mées dans le contrat passé, le 25 mai 1853, ...tre le préfet de la Drôme, au nom de ...tat, et le maire de Valence, représen...nt cette ville.

...= 25 AVRIL 1854. — Loi qui approuve un ...change de bois entre l'Etat et MM. Hérigny et ...Bourin (3). (XI, Bull. CLX, n. 1306.)

Article unique. Est approuvé l'échange ...un bois de Sannières, contenant cinquante ...cinq hectares vingt cinq ares trois centia..., et dépendant de la forêt domaniale ...'Andigny, contre le bois dit *des Etroits*, ...une contenance de soixante et un hec...tares cinquante ares, appartenant à M. Hé...rigny (Armand-Clément) et au mineur Bourin, sous la tutelle de madame Patu...reau, veuve Bourin, son aïeule, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 17 mars 1853, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et M. Hérigny et madame Patureau, veuve Bourin, dûment autorisée, d'autre part.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les héritiers Philippe (4). (XI, Bull. CLX, n. 1307.)

Article unique. L'échange d'un terrain de vingt trois ares, dépendant de la forêt domaniale de Mangiennes, contre une parcelle de pré contenant dix ares huit centiares, appartenant à la veuve et aux héritiers Philippe, est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 22 avril 1833, entre le préfet de la Meuse, d'une part, et la veuve et les héritiers Philippe, d'autre part.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui approuve un échange de terrain entre l'Etat et MM. Colin (5). (XI, Bull. CLX, n. 1308.)

Article unique. L'échange d'un terrain de deux hectares quatre-vingt dix-huit ares, enclavé dans la forêt domaniale de Nayemont et Lanvergoutte, appartenant aux sieurs Joseph et Augustin Colin, contre une parcelle contenant quatre-vingt treize ares, détachée de cette forêt lors de la délimitation générale effectuée en 1833, est approuvée, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 25 juillet 1853, entre le maire de Corcieux, délégué à cet effet par le préfet des Vosges, d'une part, et les sieurs Jean-Joseph et Augustin Colin, d'autre part.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1309.)

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes ; 1° cinq centimes pendant les années 1855 et 1856, et quatre centimes en 1857, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales ; 2° trois centimes pendant cinq ans, à partir de 1855, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Cette dernière imposition sera re-

---

...art de Messieu le 13 ; adoption le 18 (Mon. du ...), à l'unanimité de 224 voix.

(2) Présentation le 3 mars ; rapport par M. Ferdinand David le 13 ; adoption le 20 (Mon. du 22).

(3) Présentation le 13 mars ; rapport par M. Monier de la Sizeranne le 18 ; adoption le 21 (Mon. du 23), à l'unanimité de 210 voix.

(4) Présentation le 3 mars ; rapport par M. Flocart de Messieu le 13 ; adoption le 18 (Mon. du 20), à l'unanimité de 222 voix.

(5) Présentation le 3 mars ; rapport par M. Ferdinand David le 13 ; adoption le 20 (Mon. du 22).

Digitized by Google

couvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à prélever en 1854, sur le montant de l'emprunt à réaliser en vertu du décret du 23 mars 1852, une somme de vingt cinq mille francs (25,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de restauration de la prison de Laon.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise des modifications dans la répartition des ressources extraordinaires créées, pour le département du Finistère, par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. CLX, n. 1310.)

Article unique. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, 1° à prélever en 1855, sur l'emprunt de cent soixante mille francs (160,000 fr.) destiné, par la loi du 9 juin 1853, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, une somme de vingt mille francs (20,000 fr.), qui sera affectée à l'amélioration des routes départementales actuellement classées; 2° à porter à cent dix mille francs (110,000 fr.) le prélèvement à opérer en faveur des chemins vicinaux de grande communication, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la même loi.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1311.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1855, trois centimes vingt-cinq centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1312.)

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1855, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1313.)

Article unique. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1314.)

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter une somme de deux cent trente-cinq mille quatre cent dix-huit francs (235,418 fr.) qui sera appliquée aux travaux d'amélioration des routes départementales. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations. Le taux de l'intérêt de cet emprunt ne pourra dépasser cinq pour cent.

2. Le département de Seine-et-Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1855, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement, au service de l'emprunt réalisé en vertu de l'art. 1er, et pour le surplus aux travaux des routes départementales.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1315.)

Art. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations. Le taux de l'intérêt de cet emprunt ne pourra dépasser cinq pour cent. Le paiement des intérêts

Digitized by Google

ultants à la portion d'emprunt réalisée en 1854 sera imputé sur le produit des centimes spéciaux inscrits au budget de cet exercice.

2. Le département des Vosges est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt déterminé par l'art. 1er, et, s'il y a lieu, aux travaux des chemins. Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville d'Albi à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1316.)

Article unique. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire dix mille trois cent soixante et dix neuf francs (10,379 fr.) environ, destinés à ouvrir des ateliers de travail en vue de donner de l'occupation aux classes ouvrières et indigentes.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1317.)

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) remboursable en dix années, et destinée à venir en aide aux indigents; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, trois centimes quatre-vingts centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1318.)

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quarante mille francs (40,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1855, et destinée à venir en aide aux indigents, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 12 novembre 1853; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1319.)

Article unique. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et dix sept mille cinq cents francs (77,500 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1855, et destinée à venir en aide aux indigents; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1855, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire quatre-vingt dix huit mille neuf cent quarante-cinq francs (98,945 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1320.)

Article unique. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1855, et destinée à secourir les indigents, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 13 décembre 1853; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire soixante et seize mille six cent quatre-vingt dix francs (76,690 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt et l'ouverture d'ateliers de charité.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1321).

Article unique. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence,

Digitized by Google

soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de vingt mille francs (20,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1855; et destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1855, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité vingt cinq mille francs (25,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1322.)

Article unique. La ville de Louviers (Eure) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), remboursable en dix années, et destinée à venir en aide à la classe ouvrière; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1854, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent vingt-cinq mille francs (125,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1323.)

Article unique. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, trente centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) environ, pour venir en aide aux classes ouvrières et indigentes.

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1324.)

Article unique. La ville de Moulins (Allier) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de neuf mille francs (9,000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1855; et destinée à divers travaux d'utilité communale; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions direc savoir : quatre centimes en 1855, et t centimes en 1856, devant produire mille sept cent soixante et dix fra (9,770 fr.) environ, pour le rembourse de cet emprunt en capital et intérêts.

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la de Nancy à contracter un emprunt et à poser extraordinairement. (XI, Bull. n. 1325.)

Article unique. La ville de Nancy (M the) est autorisée, 1° à emprunter, avec publicité et concurrence, soit dire ment de la caisse des dépôts et co gnations, à un intérêt qui ne pourra passer cinq pour cent, une somme de vingt six mille francs (126,000 fr.), re boursable en cinq années, à partir de 18 et destinée à venir en aide aux indige et aux ouvriers nécessiteux, conformém aux délibérations de son conseil municip en date du 23 décembre 1853; 2° à s'i poser extraordinairement, pendant quat années, à partir de 1855, trois centim additionnels au principal des quatre co tributions directes, devant produire totalité cinquante et un mille fra (51,000 fr.) environ, pour subvenir, cu rremment avec l'excédant annuel de recettes, au remboursement de cet empr

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la de Nevers à s'imposer extraordinairement. Bull. CLX, n. 1326.)

Article unique. La ville de Nev (Nièvre) est autorisée à s'imposer extr dinairement, en 1854, quinze cent additionnels au principal des quatre tributions directes, devant produire quatre mille quatre cents francs (24,40 environ, pour venir en aide aux ouv nécessiteux, conformément à la déli tion de son conseil municipal, en dat 10 décembre 1853.

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la d'Orléans à contracter un emprunt et à poser extraordinairement. (XI, Bull. n. 1327.)

Article unique. La ville d'Orléans ret) est autorisée, 1° à emprunter, soit publicité et concurrence, soit directe de la caisse des dépôts et consignatio un intérêt qui ne pourra dépasser qua demi pour cent, une somme de cent mille francs (120,000 fr.) remboursab deux années, à partir de 1857, et des à secourir les indigents; 2° à s'impose traordinairement, en deux ans, à parti 1857, onze centimes additionnels au

Digitized by Google

cipal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Riom à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1328.)

Article unique. La ville de Riom (Puy-de-Dôme) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée à payer les frais de reconstruction de la grande conduite des fontaines; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour revenir, concurremment avec l'excédant des recettes ordinaires, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1329.)

Article unique. La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, onze centimes et demi en 1854, et six centimes en 1855 et 1856, devant produire en totalité trente sept mille francs (37,000 fr.) environ, pour venir en aide aux classes ouvrières et indigentes.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Sedan à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. CLX, n. 1330.)

Article unique. La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire environ quinze mille francs (15,000 fr.), pour venir en aide aux indigents.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Soissons à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1331.)

Article unique. La ville de Soissons (Aisne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trente cinq mille francs (35,000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1856, et destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents; 2° à continuer pendant deux années, à partir de 1856, le recouvrement de l'imposition extraordinaire autorisée jusqu'à la fin de 1855 par la loi du 21 décembre 1848, dont le produit, pour ces deux années, est évalué à trente quatre mille francs (34,000 fr.) environ, et sera affecté au remboursement de l'emprunt.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Troyes à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLX, n. 1332.)

Article unique. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire vingt mille francs (20,000 fr.) environ, pour venir en aide aux classes ouvrières et nécessiteuses.

---

20 = 25 AVRIL 1854. — Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLX, n. 1333.)

Article unique. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en dix années sur ses revenus, et destinée à l'achèvement de l'hospice civil.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui supprime la commune de Saint-Quentin-Tassilly, canton de Coulibœuf (Calvados), et réunit son territoire aux communes de Soumont et de Bons, canton de Falaise. (XI, Bull. CLXI, n. 1334.)

Art. 1er. La commune de Saint-Quentin-Tassilly, canton Coulibœuf, arrondissement de Falaise, département du Calvados, est supprimée. Son territoire est distrait du canton de Coulibœuf et réuni, savoir : la section de Saint-Quentin, à la commune de Soumont, canton et arrondissement de Falaise; et la section de Tassilly, à la commune de Bons, même canton et même arrondissement. En conséquence, ces communes porteront, à l'avenir, le nom de Soumont-Saint-Quentin et de Bons-Tassilly.

2. Les limites entre les deux communes sont fixées par la ligne rose et par les lettres A B indiquées au plan ci-annexé.

3. Les portions de communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion pro-

Digitized by Google

noncée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui réunit à la commune de Belvedère, canton de Sartène (Corse), deux enclaves distraites de la commune de Fozzano, canton d'Olmeto. (XI, Bull. CLXI, n. 1335.)

Art. 1er. Les enclaves cotées I, J, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Fozzano, canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène (Corse), et réunies à la commune de Belvedère, canton et arrondissement de Sartène.

2. La commune de Belvedère prendra, à l'avenir, le nom de Belvedère-Campomoro, et son chef-lieu sera fixé à Campomoro.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi portant création, dans le département de la Drôme, d'une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé à Léoncel, et qui dépendra du canton de Saint-Jean-en-Royans. (XI, Bull. CLXI, n. 1336.)

Art. 1er. Les terrains circonscrits par un liseré orange sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir: ceux teintés en gris, de la commune d'Oriol, canton de Saint-Jean-en-Royans, arrondissement de Valence, département de la Drôme; ceux lavés en vert pâle, de la commune de Chaffat, canton de Chabeuil, et ceux teintés en vert d'eau, de la commune de Châteaudouble, mêmes canton et arrondissement, et formeront à l'avenir une seule commune sous le nom de Léoncel. La nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé à Léoncel, dépendra du canton de Saint-Jean-en-Royans.

2. Le périmètre de la commune de Léoncel est fixé conformément au tracé du liseré teint en orange, ci-dessus visé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui distrait le territoire de Botcador de la commune de Brasparts, canton de Pleyben (Finistère), et le réunit à la commune de Botmeur, canton de Huelgoat. (XI, Bull. CLXI, n. 1337.)

Art. 1er. Le territoire de Botcador, commune de Brasparts, canton de Pleyben, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère, teinté en jaune sur le plan ci-annexé, est distrait de cette commune et réuni à la commune de Botmeur, canton de Huelgoat, même arrondissement. En conséquence, les limites de la commune de Botmeur, sur ce point, sont fixées par la ligne bleue indiquée sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui réunit à la commune de Peyrissas, canton d'Aurignac (Haute-Garonne), une portion de territoire distraite de la commune de Fabas, canton de l'Ile-en-Dodon. (XI, Bull. CLXI, n. 1338.)

Art. 1er. La portion de territoire teintée en couleur carmélite sur le plan ci-annexé est distraite de la commune de Fabas, canton de l'Ile-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, et réunie à la commune de Peyrissas, canton d'Aurignac, même département. La limite entre les deux communes est déterminée, d'un côté, par le ruisseau du Tragué, et de l'autre, par les ruisseaux du Carpon et de Landorte.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'empereur.

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui érige en commune la section du Pouliguen (Loire-Inférieure). (XI, Bull. CLXI, n. 1339.)

Art. 1er. La section du Pouliguen est distraite de la commune de Batz, canton du Croisic, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Pouliguen. En conséquence, la limite entre la commune du Pouliguen et la commune de Batz est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vermillon sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur

Digitized by Google

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui fixe les limites entre les communes de Baugé et du Vieil-Baugé (Maine-et-Loire). (XI, Bull. CLXI, n. 1340.)

Art. 1er. Les limites entre les communes de Baugé, arrondissement dudit département de Maine-et-Loire, et du Vieil-Baugé, même arrondissement, sont fixées conformément au tracé de la ligne violette cotée 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune du Vieil-Baugé et réuni à la commune de Baugé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui réunit à la commune de Bagneux une portion de territoire distraite de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire). (XI, Bull. CLXI, n. 1341.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par un liseré bleu et par un liseré rouge sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, canton de Saumur sud-est, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), et réuni à la commune de Bagneux, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Hilaire-Saint-Florent et Bagneux est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée B, C, audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui distrait la commune d'Erzange du canton d'Audun-le-Roman et de l'arrondissement de Briey (Moselle), et la réunit au canton et à l'arrondissement de Thionville. (XI, Bull. CLXI, n. 1342.)

Article unique. La commune d'Erzange est distraite du canton d'Audun-le-Roman et de l'arrondissement de Briey, département de la Moselle, et réunie au canton et à l'arrondissement de Thionville, même département.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui réunit à la commune du Ban-Saint-Martin un hameau et des terrains distraits de la commune de Devant-les-Ponts (Moselle). (XI, Bull. CLXI, n. 1343.)

Art. 1er. Le territoire du hameau du Sauvage et les terrains nommés Champ de manœuvres, lavés en jaune et en vert sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Devant-les-Ponts, canton et arrondissement de Metz, département de la Moselle, et réunis à la commune du Ban-Saint-Martin, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé des lignes rouge et jaune cotées A, B, D, C, audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi portant que le territoire distrait de la commune de Coudekerque-Branche et réuni à la ville de Dunkerque par la loi du 2 février 1850 fera partie du canton ouest de cette ville. (XI, Bull. CLXI, n. 1344.)

Article unique. Le territoire distrait de la commune de Coudekerque-Branche par la loi du 2 février 1850, et réuni par ladite loi à la ville de Dunkerque, fera, à l'avenir, partie du canton ouest de cette ville.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui réunit à la commune de Saint-Maur et au canton de Grandvilliers (Oise) un hameau et une portion de territoire distraits de la commune de Thérines et du canton de Songeons. (XI, Bull. CLXI, n. 1345.)

Art. 1er. Le hameau de la Chaussée et la portion du territoire teintée en jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Thérines et du canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise), et réunis à la commune de Saint-Maur et au canton de Grandvilliers, même arrondissement.

2. La limite entre les deux communes est fixée par la ligne brisée A B, figurée en bleu au plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Senantes et de Villembray (Oise). (XI, Bull. CLXI, n. 1346.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Senantes et de Villembray, canton de Songeons, arrondissement de Beauvais,

Digitized by Google

département de l'Oise, est fixée conformément au tracé de la ligne lavée en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion du village de Lanlu et le territoire y attenant compris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée audit plan par la ligne rose A, B, sont distraits de la commune de Senantes et réunis à celle de Villembray.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

20 = 26 AVRIL 1854. — Loi qui fixe la limite entre les communes de la Verrie et de Chambretaud (Vendée). (XI, Bull. CLXI, n. 1347.)

Art. 1er. Le terrain teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de la Verrie, canton de Mortagne, arrondissement de Napoléon-Vendée, département de la Vendée, et réuni à celle de Chambretaud, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de la Verrie et celle de Chambretaud est fixée dans la direction du liseré jaune indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un acte du gouvernement.

---

25 FÉVRIER = 26 AVRIL 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant les sommes versées par des départements, des communes et des propriétaires, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1853. (XI, Bull. CLXI, n. 1348.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu: « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers, pour « concourir avec ceux de l'Etat à l'exécu- « tion de travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du bud- « get; un crédit de pareille somme sera « ouvert par ordonnance royale au ministre « des travaux publics, additionnellement à « ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits crédits non emplo « pendant le cours d'un exercice pour « être réimputée, avec la même affect « tion, aux budgets des exercices sui « quents, en vertu d'ordonnances roy « qui prononceront l'annulation des so « mes restées sans emploi sur l'exer « expiré; » vu l'état ci-annexé des so mes versées dans les caisses du trésor des départements, des communes et propriétaires intéressés, pour concou avec les fonds de l'Etat à l'exécution travaux publics appartenant à l'exer 1853; sur le rapport du ministre de l'a culture, du commerce et des travaux blics, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre l'agriculture, du commerce et des trav publics, sur les fonds de l'exercice 1 (1re et 2e section du budget) un crédit la somme de sept cent trente mille h cent quatre francs vingt neuf centi (730,804 fr. 29 c.), formant le montan l'état mentionné ci-dessus. Cette so de sept cent trente mille huit cent qu francs vingt neuf centimes (730,804 29 c.) est répartie entre les sections chapitres du budget de l'exercice 1 désignés ci-après, dans les proport suivantes:

1re *section*. Chap. 10. Routes et po 12,416 fr. 98 c. Chap. 12. Routes et p (rectifications), 9,580 fr. Chap. 14. N gation intérieure (rivières), 24,401 88 c. Chap. 15. Navigation intérieure naux), 6,200 fr. Chap. 16. Ports ma mes (phares et fanaux), 77,942 fr. — 2e *section*. Chap. 3. Amélioration rivières, 74,000 fr. Chap. 5. Travaux chèvement et d'amélioration des ports ritimes; 19,804 fr. 94 c. Chap. 8. Etab sement de grandes lignes de chemins de f 506,458 fr. 11 c. Somme égale au mon tant du crédit, 730,804 fr. 29 c.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 MARS = 26 AVRIL 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853. (XI, Bull. CLXI, n. 1349.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Digitized by Google

Art. 1er. Le crédit de 1,608,800 fr., ..., sur l'exercice 1853, par la loi de ... du 8 juillet 1852, pour le service ... et dépôts d'étalons, chapitre 36 ... budget de l'ancien ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est ... à 1,819,800 fr., par l'addition d'une ... de 211,000 fr., provenant, savoir: ... 130,000 fr., du chapitre 20 de la ... section du budget de l'ancien ministère ... travaux publics (*subvention aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage*) et pour ... fr., du chapitre 4 de la 2e section ... même budget (*établissement de canaux de navigation*). Total pareil, 211,000 fr. ... suite de cette discussion, le crédit du ...20, 1re section du budget, fixé à ... fr., par la loi du 8 juillet 1852, est ...200,000 fr., et le crédit du chapitre ... 2e section, fixé à 4,950,000 fr., ...uit à 4,889,000 fr.

... nos ministres de l'agriculture, du ...erce et des travaux publics, et des ... (MM. Magne et Bineau) sont ..., etc.

...12 AVRIL 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853. (XI, Bull. CXLI, n. 2854.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet ... portant fixation du budget général ...penses et des recettes de l'exercice ... vu l'art. 12, quatrième paragraphe, ...atus-consulte du 25 décembre 1852; ... rapport de notre ministre secrétaire ... au département de l'agriculture, du ...erce et des travaux publics, notre ... d'Etat entendu, avons décrété:

...t. 1er. Les crédits ouverts pour ...ercice 1853, par la loi du 8 juillet ..., sur les chapitres suivants du budget ... ministère de l'agriculture, du com...erce et des travaux publics, sont réduits ... somme de un million trois cent ... francs, savoir:

1re *section*. Chap. 9. Subventions à la caisse des retraites, 245,000 fr. Chap. 10. Routes et ponts, travaux ordinaires, ...,000 fr. Chap. 11. Routes et ponts, travaux ordinaires, lacunes 30,000 fr. Chap. 15. Navigation, canaux, travaux ordinaires, 60,000 fr. Chap. 20. Subventions pour travaux par voie de concession de péage 40,000 fr. — 2e *section*. Chap. 4. Etablissement de canaux, 80,000 fr. Chap. 5. Ports, 380,000 fr. Chap. 6. Réparation de dommages causés par les inondations, 60,000 fr. Chap. 8. Etablissement de chemins de fer, 355,000 fr. Total, 1,300,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1853 par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de un million trois cent mille francs par virement des chapitres désignés dans l'art. 1er ci-dessus, savoir: 1° Chap. 14. 1re section. Rivières travaux ordinaires, 280,000 fr. 2° Chap. 41. 1re section. Encouragement aux pêches maritimes, 600,000 fr. 3° Chap. 2. 2e section. Construction de ponts, 420,000 fr. Total égal, 1,300,000 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 = 26 AVRIL 1854. — Décret impérial relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat et dans les bois des communes et établissements publics. (XI, Bull. CXLI, n. 1351.)

Napoléon, etc., vu les art. 62, 63, 64 du Code forestier; vu les dispositions de l'ordonnance réglementaire rendue pour l'exécution du Code forestier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'Etat de droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition à notre ministre des finances, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agents forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.

2. Les offres sont soumises par l'administration des forêts à notre ministre des finances qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier à l'usager.

3. Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé, entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement, sous réserve de notre homologation.

4. Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié ou refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances, qui statue et ordonne, s'il y a lieu, au préfet d'intenter l'action en cantonnement.

5. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre

Digitized by Google

que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'art. 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par notre ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. Lorsque le ministre des finances a déclaré l'opportunité, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'art. 64 du Code forestier. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'art. 1er, paragraphe 2, et des art. 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers. S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au paragraphe 2, art. 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 du présent décret.

7. Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'art. 1er, paragraphe 2, du présent décret. Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agents forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune et à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agents forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative, les offres sont soumises à notre ministre de l'intérieur. En cas d'avis favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. Il est ensuite procédé conformément aux art. 3 et 4 du présent décret. Toutefois, les modifications qui seraient proposées par l'usager, dans le cas prévu par l'art. 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à notre homologation par le ministre des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. Les indemnités et frais auxquels les agents forestiers seraient reconnus avoir droit, et les valuations du troisième expert, seront supportés en entier par les communes ou établissements publics.

8. Les art. 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 sont abrogés.

9. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

4 MARS = 27 AVRIL 1854. — Décret impérial portant concession d'un chemin de fer de Carmaux à Albi. (XI, Bull. CLXII, n. 1352.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée le 6 avril 1853, par le sieur Boisse, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs des sieurs de Solages père et fils et compagnie, propriétaires des mines de houille de Carmaux, ladite demande tendant à l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Albi; vu le mémoire descriptif des travaux à exécuter, les plans et devis à l'appui, les projets de tarifs des droits de péage, prix de transport à percevoir sur le chemin de fer projeté; vu le registre de l'enquête prescrite en exécution de la loi du 3 mai 1841, ledit registre ouvert le 10 mai 1853 et clos le 29 du même mois; vu les délibérations de la commission d'enquête, en date des 3 et 17 juin 1853; vu les rapports et avis des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, et du préfet du Tarn, en date des 29 et 31 juillet, et 5 août 1853; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif des chemins de fer, en date des 17 août et 12 novembre 1853; vu le certificat délivré, le 8 février 1854, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de somme valeur représentant un cautionnement de cinquante mille francs; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 15 juillet 1845, titre 7, et la loi du 10 mai 1853, titre 2; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est fait concession aux sieurs de Solages père et fils et compagnie, propriétaires des mines de houille de Carmaux, d'un chemin de fer de Carmaux à Albi, aux clauses et aux conditions du ca-

Digitized by Google

...ier des charges approuvé, le 27 février ...4, par notre ministre de l'agriculture, ...commerce et des travaux publics. Ledit ...ier des charges restera annexé au pré... décret.

2. Si, à une époque quelconque avant ...piration des quinze premières années, ...pter du délai fixé pour l'achèvement ...s travaux, le gouvernement fait exé...uter ou concède une ligne destinée à ...ttacher Albi au réseau des chemins de ...r et passant par Carmaux, il aura la fa...lté de racheter la ligne principale du ...emin de fer de Carmaux à Albi, en rem...ursant à la compagnie les sommes ...elle aura dépensées utilement pour l'é...blissement de ladite ligne, plus l'intérêt ...es sommes à quatre pour cent (4 p. ...00) pendant un an. A défaut de justifica...n suffisante de la compagnie pour établir ...montant des dépenses faites, il sera pro...dé à une estimation à dire d'experts. ...près l'expiration des quinze premières ...nées, le prix du rachat sera réglé sui... les conditions insérées à l'art. 50 du ...ier des charges. A quelque époque que ...chat ait lieu, on appliquera à la re...se du matériel mobile et des approvi...nnements les clauses stipulées aux art. ...et 52.

3. Conformément à l'art. 10 de la loi ...11 juillet 1845, les concessionnaires ne ...ront pas émettre, pour la réalisation ...leur entreprise, d'actions ou de promesses ...actions négociables, avant de s'être ...stitués en société anonyme dûment au...isée.

4. Les actions de la compagnie ne ...ront être négociées qu'après le verse...t des deux premiers cinquièmes du ...ntant de chaque action. Il est interdit à ...t agent de change de se prêter à la né...iation des actions ou promesses d'ac...ns de la compagnie avant le versement ...dits deux premiers cinquièmes du montant ...chaque action.

5. Notre ministre de l'agriculture, du ...mmerce et des travaux publics (M. Ma...) est chargé, etc.

Cahier de charges pour la concession du chemin de fer de Carmaux à Albi.

Art. 1er. Les sieurs de Solages et compagnie ...gagent à exécuter à leurs frais, risques et pé..., et à terminer dans le délai de trois ans au ...s tard, à dater du décret de concession, tous ...s travaux du chemin de fer de Carmaux à Albi, ...t de manière que ce chemin soit praticable et ...ploitable dans toutes ses parties à l'expiration du ...lai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine à ou près ...Carmaux, et se dirigera vers le Tarn, suivant un ...net qui sera déterminé par l'administration; il aboutira au Tarn en face d'Albi à ou près le fau...bourg de la Madeleine.

3. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans un délai de trois mois à dater du décret de concession, le tracé définitif du chemin de fer rapporté à l'échelle de un à cinq mille, en se conformant aux indications de l'article précédent. Ils indiqueront sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à quatre mètres dix centimètres dans les parties en levée, et à trois mètres cinquante sept dans les tranchées, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Dans les parties où il y aura double voie la largeur du chemin de fer en couronne sera portée à huit mètres trente centimètres. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante quatre centimètres à un mètre quarante cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas quinze millimètres par mètre. Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, les concessionnaires préalablement entendus. Indépendamment des gares d'évitement, les concessionnaires seront tenus d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ces chemins, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et le

Digitized by Google

surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

10. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 8. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes impériales, départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface des routes de plus de trois centimètres. Les rails du chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour les concessionnaires à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités reconnaîtront et constateront si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et peuvent assurer le service de la circulation. Le délai sera fixé pour la durée et l'exécution des travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres quarante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. Les concessionnaires pourront employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités des radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de

Digitized by Google

cinq kilogrammes par mètre courant sur les de circulation, et de trente kilogrammes le cas où les concessionnaires voudraient des rails sur longrines.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des po- avec lisses. Les barrières fermant les com- nications particulières s'ouvriront sur les terres sur le chemin de fer.

Tous les terrains destinés à servir d'emplace- au chemin de fer, et à toutes ses dépen- , telles que gares de croisement et de station- , lieux de chargement et de déchargement, qu'au rétablissement des communications dé- ou interrompues, et de nouveaux lits des d'eau, seront achetés et payés par les con- naires. Les concessionnaires sont substitués droits comme ils sont soumis à toutes les obli- qui dérivent pour l'administration de la 3 mai 1841.

L'entreprise étant d'utilité publique, les con- naires sont investis de tous les droits que les et règlements confèrent à l'administration elle- pour les travaux de l'État. Ils pourront, en ence, se procurer par les mêmes voies les aux de remblai et d'empierrement néces- à la construction et à l'entretien du chemin ; ils jouiront, tant pour l'extraction que le transport et le dépôt des terres et maté- , des priviléges accordés par les mêmes lois et ents aux entrepreneurs de travaux publics, charge par eux d'indemniser à l'amiable les iaires des terrains endommagés, ou, en cas accord, d'après les règlements arrêtés par il de préfecture, sauf recours au conseil , sans que, dans aucun cas, ils puissent exer- recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire détérioration de terrains, pour chômage, modi- ou destruction d'usines, pour tout dom- quelconque résultant des travaux, seront sup- et payées par les concessionnaires.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon places et dans la zone des servitudes, et qui, mes des règlements actuels, devraient être tés par les officiers du génie militaire, le se- par les agents des concessionnaires, mais sous ntrôle et la surveillance de ces officiers, et rmément aux projets particuliers qui auront préalablement approuvés par les ministres de erre et des travaux publics. La même faculté être accordée, par exception, pour les tra- sur le terrain militaire occupé par les fortifi- , toutes les fois que le ministre de la guerre ra qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient la défense.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol concédé pour l'exploitation d'une mine, l'ad- nistration déterminera les mesures à prendre que l'établissement du chemin de fer ne e pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation la mine ne compromette pas l'existence du in de fer. Les travaux de consolidation à dans l'intérieur de la mine, à raison de la tra- du chemin de fer, et tous les dommages ltant de cette traversée pour les concession- de la mine, seront à la charge des conces- naires du chemin.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

27. Pendant la durée des travaux, qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, les concessionnaires pourront mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront dresser, également à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré, comme en matière de contributions directes, et sur des mandats que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront imputés sur la somme que les concessionnaires sont tenus de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 66 ci-après.

32. Si, dans le délai d'une année, à dater du décret de concession, les concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas

Digitized by Google

effectivement commencés, ils seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévue au paragraphe précédent, la somme de cinquante mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 69 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par eux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Les concessionnaires évincés recevront des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire les concessionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 37 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

34. Les concessionnaires s'engagent à fournir et à mettre sur les rails, dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en wagons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. Ils s'engagent à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront, s'il y a lieu, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures, de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires. Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires et pour ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et garnies de banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de la troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement leur accorde pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il paiera comme trente kilogrammes. L'administration des

Digitized by Google

maximum, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le minimum et le maximum de la durée des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total.
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). . . .	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes remboursées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, boissons, spiritueux, huile, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Vins, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises.	0 08	0 06	0 14
Houille, coke, mazout, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de tout genre pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fonte brute et vieux fer.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y compris à vide.	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y compris à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera doublé si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Digitized by Google

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Toulouse, à vingt deux francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre. Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition des concessionnaires, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laissent circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui leur en feront la demande.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, ou moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés voyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront réglés annuellement par l'administration, sur proposition des concessionnaires. Au-dessous de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandise dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas

Digitized by Google

les concessionnaires consentiraient, pour le fac- et le camionnage des marchandises, des ar- ments particuliers à un ou plusieurs expédi- ils seront tenus, avant de les mettre à exé- d'en informer l'administration, et ces ar- ments profiteront également à tous ceux qui en feraient la demande.

A moins d'une autorisation spéciale de l'ad- nistration, il est interdit aux concessionnaires, les peines portées par l'art. 419 du Code pé- de faire directement ou indirectement, avec entreprises de transport de voyageurs ou de andises par terre ou par eau, sous quelque mination ou forme que ce puisse être, des ements qui ne seraient pas consentis en fa- de toutes les entreprises desservant les mêmes . Les règlements d'administration publique en exécution de l'art. 36 ci-dessus prescri- toutes les mesures nécessaires pour assurer la complète égalité entre les diverses entreprises sport, dans leurs rapports avec le service du in de fer.

Les militaires ou marins voyageant en corps, si bien que les militaires ou marins voyageant ment pour cause de service, envoyés en congé appartenir à la réserve, envoyés en congé ié ou en permission, ou rentrant dans leurs après libération, ne seront assujettis, eux et bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci- fixé. Si le gouvernement avait besoin de di- des troupes et un matériel militaire ou na- sur l'un des points desservis par la ligne du in de fer, les concessionnaires seraient tenus immédiatement à sa disposition, et à la taxe du tarif, tous les moyens de trans- établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploita- commerciale, commissaires et sous-commis- attachés à la surveillance du chemin de fer, transportés gratuitement dans les voitures concessionnaires. La même faculté est accordée agents des contributions indirectes et à ceux de administration des douanes, chargés de la sur- ance du chemin de fer dans l'intérêt de la per- de l'impôt.

Le service des lettres et dépêches sera fait me il suit : 1° à chacun des trains de voya- et de marchandises circulant aux heures or- aires de l'exploitation, les concessionnaires se- tenus de réserver gratuitement deux compar- ments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voi- restant à la disposition des concessionnaires ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du ser- rend insuffisante la capacité des deux com- ments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait employer une ou deux voitures spéciales, le sport cessera d'être gratuit et sera payé à raison vingt cinq centimes au plus par kilomètre et voiture pour tous les convois autres que les rapides marchant à des vitesses exception- . Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vi- , et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régu- lier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gra- tuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le trans- port des dépêches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des tra- vaux publics et le ministre des finances, les con- cessionnaires entendus ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée aux concessionnaires, pour cha- que convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt cinq centimes pour chaque voi- ture en sus de la première, à moins que le trans- port ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'ac- croissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts ; 6° les concessionnaires pourront placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à leur profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° les concessionnaires ne pourront être tenus d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration les aura prévenus par écrit quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des ser- vices réguliers l'administration requerra l'expédi- tion d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immé- diatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires ; 9° l'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'ap- probation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la cir- culation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilo- grammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge des concessionnaires ; 10° les concessionnaires ne pourront réclamer aucune aug- mentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au trans- port des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ; 11° les concessionnaires seront tenus de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens ; 12° la valeur locative du ter- rain ainsi fourni par les concessionnaires leur sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ; 13° sa po- sition sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service des concessionnaires ; 14° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur

Digitized by Google

position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

48. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

49. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du chemin de fer auront à racorocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

50. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par des concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 51 ci-après.

51. A l'époque fixée pour l'expiration de la susdite concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 29. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, stations de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination spéciale le service des transports. Les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matières combustibles et approvisionnements de toute nature et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent; et réciproquement, si l'État le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder également à dire d'experts. Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant trois mois.

52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

53. Toute exécution ou toute autorisation de rivière de route, de canal, de chemin de fer ou de travaux de navigation, dans la contrée où sera situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

54. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui en seraient établis en prolongement du même chemin. Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et

Digitized by Google

...sur les chemins de fer qui font l'objet de ...te concession, pour lesquels cette faculté ...époque à l'égard desdits embranchements ...gements. Dans le cas où les diverses com... ne pourraient s'entendre entre elles sur ...le de cette faculté, le gouvernement sta... sur les difficultés qui s'élèveraient entre ...ent égard. Dans le cas où une compagnie ...nchement ou de prolongement joignant ...ies qui font l'objet de la présente conces... n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ...mmuns aussi dans celui où la compagnie ...taire de cette dernière ligne ne vou... circuler sur les prolongements et em...ents, les compagnies seraient tenues de ...r entre elles de manière que le service ...sport ne soit jamais interrompu aux points ...ns des diverses lignes. Celle des compagnies ...dans le cas de se servir d'un matériel qui ...pas sa propriété paiera une indemnité ...rt avec l'usage et la détérioration de ce ... Dans le cas où les compagnies ne se ...aient pas d'accord sur la quotité de l'indem... sur les moyens d'assurer la continuation ...ns sur toute la ligne, le gouvernement y ...dra d'office et prescrirait toutes les me...saires. Les concessionnaires pourront ...jettis, par les décrets qui seront ultérieu...ndus pour l'exploitation des chemins de ...prolongement ou d'embranchement joi...ui qui leur est concédé, à accorder aux ...ons de ces chemins une réduction de ...ainsi calculée : 1° si le prolongement ou ...ncement n'a pas plus de cent kilomètres, ...cent (10 p. 100) du prix perçu par les ...naires; 2° si le prolongement ou l'em...ent excède cent kilomètres, quinze pour ...p. 100); 3° si le prolongement ou l'em...ent excède deux cents kilomètres, vingt ...(20 p. 100); 4° si le prolongement ou ...chement excède trois cents kilomètres, ...pour cent (25 p. 100).

...défaut par les concessionnaires de s'en... avec tout propriétaire de mines, minières ...ne qui demanderait à faire construire à ses ...embranchement particulier sur le chemin ...de Carmaux à Albi, l'administration sta...ur la demande, les concessionnaires en...

...Dans tous les cas, les plans et profils des ...nchements particuliers devront être, préala...à toute exécution, soumis à l'approbation ...inistration supérieure.

...Les embranchements seront construits de ...e à ce qu'il ne résulte de leur établissement ...entrave à la circulation générale, ni au... particuliers pour les concessionnaires.

...L'administration pourra, à toute époque, ...les modifications qui seraient jugées ...dans la soudure, le tracé ou l'établissement ...nie desdits embranchements, et ces chan... seront opérés aux frais des propriétaires. ...aura même, après avoir entendu les pro..., ordonner l'enlèvement temporaire des ...de soudure, dans le cas où les établisse... embranchés viendraient à suspendre en ...ou en partie leurs transports.

...Les traitements des gardiens d'aiguille et ...rrières des embranchements particuliers ...à la charge des propriétaires de ces em...chements. Ces gardiens seront nommés et ...par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

60. Le matériel destiné au service des embranchements particuliers sera établi, entretenu et renouvelé aux frais des propriétaires de ces embranchements. Il sera construit sur les modèles adoptés pour le service de la ligne principale, et sera soumis aux mêmes formalités de réception et de contrôle que le matériel des concessionnaires.

61. Les concessionnaires seront responsables des avaries, autres que celles provenant de force majeure, que le matériel appartenant aux propriétaires des établissements embranchés pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur la ligne principale.

62. La traction des wagons appartenant aux propriétaires des embranchements particuliers aura lieu, sur lesdits embranchements, par les soins et aux frais de ces propriétaires, et il en sera de même pour les chargements ou les déchargements à opérer sur ces embranchements. Les concessionnaires ne seront tenus d'opérer la traction desdits wagons qu'entre le point de soudure de chaque embranchement et les diverses gares ou stations de la ligne principale, et, dans ce dernier cas, les prix de transport portés au tarif seront fixés, pour chaque nature de marchandises, ainsi qu'il suit : 1re classe par tonne et par kilomètre, 50 mill.; 2e classe, 45 mill.; 3e classe, 40 mill.; classe spéciale comprenant la houille et les marchandises assimilables, 25 mill.; wagon ou chariot destiné au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, 20 mill. Les droits de pésage resteront tels qu'ils sont déterminés par le tarif. Tout chargement inférieur à trois tonnes paiera comme pour trois tonnes.

63. Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

64. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, les concessionnaires entendus, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué, près des concessionnaires un inspecteur commissaire, spécialement chargé de surveiller les opérations desdits concessionnaires, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ce commissaire restera à la charge des concessionnaires. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à leur charge par l'art. 31 ci-dessus, les concessionnaires seront tenus de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra excéder deux mille francs. Dans le cas où les concessionnaires ne verseraient pas ladite somme aux époques qui seront fixées, il sera procédé au recouvrement comme il est dit au dernier paragraphe de l'art. 30.

67. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Albi. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à

Digitized by Google

eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Tarn.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Tarn, sauf recours au conseil d'Etat.

69. Avant la signature du décret de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de cinquante mille francs formera le cautionnement de l'entreprise. Le cautionnement sera rendu aux concessionnaires conformément à l'art. 32.

70. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'empereur.

71. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

17 MARS = 27 AVRIL 1854. — Décret impérial relatif à la faculté des sciences de Paris. (XI, Bull. CLXII, n. 1353.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La chaire de botanique, anatomie et physiologie végétales de la faculté des sciences de Paris, est et demeure supprimée. La chaire d'organographie végétale de ladite faculté, prend le titre de *Chaire de botanique*. Le cours de botanique dure deux ans et commence, chaque année, le 1er mars; l'une des deux années est consacrée à l'anatomie et à la physiologie végétales, l'autre à la botanique descriptive.

2. Il est créé à la faculté des sciences de Paris une chaire de physiologie générale.

3. M. Claude Bernard, docteur ès sciences, est nommé professeur de physiologie générale à la faculté des sciences de Paris.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

1er = 27 AVRIL 1854. — Décret impérial relatif à la chaire de géologie et minéralogie de la faculté des sciences de Rennes. (XI, Bull. CLXII, n. 1354.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'ordonnance royale du 12 septembre 1840, qui a créé une faculté des sciences à Rennes; vu l'art. 2 de cette ordonnance qui dispose que le professeur chargé du cours de géologie et minéralogie à ladite f[illegible] culté n'aura que le titre de professeur [illegible] joint; vu le décret du 9 mars 1852, a[illegible] décrété :

Art. 1er. L'art. 2 de l'ordonnance [illegible] citée du 12 septembre 1840 est rapp[illegible] en ce qui concerne le professeur adjoi[illegible] géologie et minéralogie de la faculté [illegible] sciences de Rennes.

2. M. Durocher, docteur ès scie[illegible] physiques actuellement professeur adj[illegible] de géologie et minéralogie de la faculté [illegible] sciences de Rennes, est nommé profes[illegible] titulaire de géologie et minéralogie à l[illegible] faculté.

3. Notre ministre de l'instruction [illegible] blique et des cultes (M. Fortoul) [illegible] chargé, etc.

---

6 = 27 AVRIL 1854. — Décret impérial qui au[illegible] rise l'établissement d'un service de touage [illegible] chaîne noyée dans la Seine et dans l'Oise, [illegible] le remorquage des bateaux qui naviguent e[illegible] les écluses de la Monnaie et de Pontoise. [illegible] Bull. CLXII, n. 1355.)

Napoléon, etc., sur le rapport de n[illegible] ministre secrétaire d'Etat au départe[illegible] de l'agriculture, du commerce et des [illegible] vaux publics; vu la demande du sieur [illegible] deaux (Eugène) fils, tendant à ob[illegible] l'autorisation d'établir un service de to[illegible] sur chaîne noyée dans la Seine et [illegible] l'Oise, entre l'écluse de la Monnaie s[illegible] Seine et l'écluse de Pontoise sur l'Oise; [illegible] les pièces des enquêtes ouvertes sur cett[illegible] mande à Paris, Rouen et Compiègne; [illegible] l'avis de la chambre de commerce de P[illegible] en date du 16 septembre 1853; vu l[illegible] de la chambre de commerce de Rouen, [illegible] 30 décembre 1853; vu la lettre du préf[illegible] police, en date du 26 décembre 1853; [illegible] l'avis du conseil général des ponts et ch[illegible] sées, en date du 16 mars 1854, avons [illegible] crété :

Art. 1er. Le sieur Godeaux (Eugè[illegible] fils est autorisé à établir, à ses frais, [illegible] ques et périls, entre l'écluse de la Monn[illegible] sur la Seine et l'écluse de Pontoise [illegible] l'Oise, un service de touage sur ch[illegible] noyée, pour le remorquage des bate[illegible] qui naviguent entre ces deux écluses, [illegible] tout aux clauses et conditions du ca[illegible] des charges arrêté, le 4 avril 1854, [illegible] notre ministre de l'agriculture, du co[illegible] merce et des travaux publics. Ce ca[illegible] des charges restera annexé au présent [illegible] cret.

2. Notre ministre de l'agriculture, [illegible] commerce et des travaux publics (M. [illegible] gne) est chargé, etc.

Cahier des charges pour l'établissement du touage su

Digitized by Google

chaîne dans la Seine et dans l'Oise, entre les écluses de la Monnaie et de Pontoise.

Art. 1er. Le sieur Godeaux fils est autorisé à établir, à ses frais, risques et périls, entre l'écluse de la Monnaie, sur la Seine, et l'écluse de Pontoise, sur l'Oise, un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre ces deux écluses.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de trente ans, sauf le délai fixé pour l'achèvement des travaux.

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans le délai de deux années à partir du décret d'autorisation.

5. Il constituera, dans le délai d'un an, une société anonyme pour l'exploitation de la présente autorisation.

6. Tout autre mode de traction ou de transport des marchandises, établi ou à établir sur la Seine et l'Oise, sera admis sur ces rivières concurremment avec les toueurs de la compagnie.

7. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne posée au fond du fleuve et de bateaux toueurs marchant à la vapeur, à l'instar du système adopté aujourd'hui entre le pont de la Tournelle et le pont à l'Anglais, en amont de Paris. Toutefois, le permissionnaire sera libre d'introduire, à ses risques et périls, tels perfectionnements de détail qu'il jugera convenable dans l'application de ce système.

8. Chaque bateau toueur devra être soumis aux conditions prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur. L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maximum et le tonnage des convois au double point de vue de la securité et de la liberté de la navigation.

9. La compagnie devra faire sans préférence, et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux, chargés ou vides, soit qu'ils se présentent aux extrémités de leur chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu que leur tirant d'eau soit réglé suivant la cote de Mantes, et qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres, cordes et agrès nécessaires.

10. Elle sera responsable vis-à-vis de l'administration des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière, à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

11. Ces départs auront lieu à heure fixe et devront être assez nombreux pour qu'un bateau n'attende jamais son tour plus de vingt quatre heures.

12. Un règlement de police déterminera, la compagnie entendue, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations devront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée, et le nombre des convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue, etc.

13. La compagnie ne pourra transporter des marchandises pour son propre compte.

14. Elle sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service de touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que dans aucun cas il puisse y avoir recours contre l'Etat.

15. Les droits à percevoir par la compagnie, pendant toute la durée de la permission, sont réglés par le tarif ci-après : — *Pour un bateau chargé à moitié au moins.* A la remonte, 1 cent. par tonne et par kilomètre ; à la descente, ½ mill. par tonne et par kilomètre. — *Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement.* A la remonte, 1 cent. par tonne effective et par kilomètre ; 2 mill. par tonne non effective et par kilomètre. A la descente, ½ mill. par tonne effective et par kilomètre ; 2 mill. par tonne non effective et par kilomètre. Sans toutefois que ce bateau puisse payer plus qu'un bateau chargé à moitié, ni moins qu'un bateau vide. — *Pour un bateau à vide, à la remonte ou à la descente.* 20 cent. par kilomètre pour un tonnage de moins de 150 tonnes ; 35 cent. par kilomètre pour un tonnage de 150 à 250 tonnes ; 50 cent. par kilomètre pour un tonnage de plus de 250 tonnes. Pour le transport des engrais, les prix par tonne effective seront de 5 mill. à la remonte, et 25 mill. à la descente. Lorsque le prix du blé à Paris dépassera vingt cinq francs par hectolitre, le tarif à la remonte sera réduit à 5 mill. par tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu. La compagnie sera libre de réduire à un simple droit d'attache de dix francs le tarif de touage des bateaux vides en retour qu'elle aurait remorqués à charge. La compagnie pourra exiger le paiement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

16. La perception aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre : toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière, toute fraction de kilomètre, comme kilomètre entier.

17. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires par un arrêté du préfet. La perception des taxes devra se faire indistinctement, sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé, à un ou à plusieurs expéditeurs, une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra comme les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

18. L'administration se réserve le droit de réviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce de Paris, sans, toutefois, que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'art. 15. La compagnie devra tenir ses livres dans la forme qui sera prescrite par l'administration, et sous le

Digitized by Google

contrôle des ingénieurs et autres agents de la navigation désignés à cet effet, de telle sorte qu'on soit toujours à même de constater le produit net de chaque année, s'il y a lieu.

19. La compagnie jouira du droit de trématage, soit en route, soit au passage des ponts et écluses; 1° sur les bateaux halés par des chevaux; 2° sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux; 3° sur tous les autres bateaux qui se laissent gagner de vitesse par les toueurs d'une heure entre l'Oise et Paris. (Règlement du 28 mars 1836.)

20. Toutefois, ce droit ne sera définitivement maintenu à la compagnie qu'autant qu'il serait bien constaté que la vitesse des bateaux toueurs n'est pas inférieure à celle des remorqueurs libres.

21. Lorsqu'un toueur et un autre bateau à vapeur marchant en sens inverse se rencontreront, le bateau descendant ralentira sa marche, et, dans le croisement, chaque bateau suivra le chenal, en prenant à sa droite. (Ordonnance royale du 28 mai 1843.)

22. Si les deux bateaux sont dans le même sens, le bateau libre s'éloignera de la route du toueur, en prenant à sa droite, s'il gagne le toueur de vitesse, et à gauche s'il est dépassé; le toueur devra faire les manœuvres nécessaires pour s'éloigner autant que possible en sens inverse.

23. La chaîne devra être placée d'après les ordres de l'administration, et maintenue de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour qu'aux croisements avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage. Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

24. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs seront assimilés aux autres bateaux à vapeur marchant sur la Seine, et les convois qu'ils traînent, aux convois remorqués par des remorqueurs libres.

25. Le permissionnaire versera à la caisse des dépôts et consignations, pour garantie de ses obligations envers l'Etat, un cautionnement de cinquante mille francs, qui restera à la disposition de l'administration. Un second cautionnement de cinquante mille francs, qui pourra être en immeubles, sera affecté à la garantie des dommages et intérêts qui pourraient être prononcés au profit des tiers contre la compagnie.

26. Faute par le permissionnaire d'avoir établi le service dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne, aux frais du permissionnaire, ou l'adjudication du service, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix du matériel. Le permissionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau permissionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

27. En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

28. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance du permissionnaire ne seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service ou l'interruption de l'exploitation provenait de force majeure régulièrement constatée.

29. Comme toutes les concessions faites du domaine public, la présente permission est toujours révocable sans indemnité, en tout ou partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'acte. La révocation ne pourra être prononcée que dans la forme de la présente permission.

30. A l'expiration de la permission, la compagnie sera tenue de vider les lieux si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service du touage ou de céder son matériel à dire d'experts au concessionnaire qui pourrait être appelé à le céder dans l'exploitation de ce service.

31. La compagnie et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux ordonnances particulières qui seraient rendues par le préfet de police et le préfet de Seine-et-Oise, en exécution des décrets et ordonnances.

32. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

33. Le permissionnaire sera assimilé à un entrepreneur de travaux publics, et les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

34. Il est expressément interdit au permissionnaire de faire toutes cessions à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, de même que d'opérer toutes fusions avec elles.

35. Pendant la durée des travaux qu'elle entreprendra par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

36. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris; dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de police.

37. S'il est bien constaté par une expérience de cinq ans que le touage ne peut nuire à la navigation, le gouvernement pourra exiger de la compagnie qu'elle en fasse un essai sur un point du bassin de la Seine entre l'Oise et Rouen.

---

22 = 27 AVRIL 1854. — Décret impérial portant fixation des droits d'entrée sur les cotonnades et étoffes à pantalons, à leur importation de Belgique en France. (XI, Bull. CLXII, n. 1.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la disposition de l'art. 4 de la convention commerciale conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, portant qu'une taxe spécifique au poids, combinée avec la finesse, à fixer

la base de vingt-cinq pour cent *ad* , sera substituée, pour les étoffes ans et les tissus dits *cotonnettes* im- Belgique en France, à la prohi- ui existe actuellement; vu la dé- échangée le même jour, laquelle 'une commission mixte sera char- déterminer la quotité des droits à établir sur les tissus dont il vu les procès-verbaux de ladite commission mixte, qui s'est réunie à Paris en décembre 1853; vu les ratifications échangées le 12 avril présent mois, avons décrété:

Art. 1er. Les droits d'entrée sur les cotonnettes et étoffes à pantalons, à leur importation de Belgique en France par les frontières de terre et par mer, sont fixés ainsi qu'il suit:

...ssus présentant en chaîne, dans l'espace de 5 milli- ...	moins de 15 fils.	1f 25c	le kilog.
	15 fils et plus.	2 25	
...s pantalons croisées ...mmées. en coton pur présentant, en moyenne, en chaîne et en trame dans l'espace de 10 millimètres.	30 fils.	1 00	
	plus de 30 fils.	1 50	
en coton mélangé de lin présentant, en moyenne, en chaîne et en trame dans l'espace de 10 millimètres.	40 fils.	1 25	
	plus de 40 fils.	2 50	
en coton mélangé de laine (sans distinction du degré de finesse).		1 50	

...seront admis en France aux droits ...és par l'art. 1er que les tissus ...avec des fils belges. Les étoffes à ..., en coton et laine ne seront ad- ...e lorsque la chaîne sera de pur ...la trame mélangée de coton et de ...les étoffes ayant la trame en pure ...mesurent, assujetties aux conditions ...général. Dans le compte des fils ...lassification des étoffes à panta- ...fils qui ne sont pas simples comp- ...our autant de fils qu'il y aura de ...mis pour en composer un seul. ..., cette disposition n'est pas ap- ...aux fils retors de la chaîne en tant ...fils ne sont retors qu'à deux bouts. ...ra admis à l'importation que des ...de tissus lisses ou croisés ayant ...eux lisières, et l'importateur des ...à pantalons devra déclarer le nom- ...fils en chaîne et en trame que con- ...dans sa largeur le tissu présenté.

...Nos ministres de l'agriculture, du ...rce et des travaux publics, et des ... (MM. Magne et Bineau) sont ..., etc.

...AVRIL 1854. — Décret impérial qui sup- ...e le droit établi à la sortie de la poudrette. ..., Bull. CLXII, n. 1357.)

...poléon, etc., sur le rapport de notre ...re secrétaire d'Etat au département ...riculture, du commerce et des tra- ...publics; vu l'art. 34 de la loi du ...cembre 1814, avons décrété:

...1er. Le droit de deux francs vingt ...centimes établi à la sortie de la pou- ...drette est et demeure supprimé.

Nos ministres de l'agriculture, du ...merce et des travaux publics, et des ...nces (MM. Magne et Bineau) sont ...rgés, etc.

17 FÉVRIER — 27 AVRIL 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, particulière au département de l'Eure, formée à Evreux. (XI, Bull. supp. LXXVI, n. 1560.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, particulière au département de l'Eure, formée à Evreux, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 janvier 1854, devant Me Langlois et son collègue, notaires à Evreux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de l'Eure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER — 27 AVRIL 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble*. (XI, Bull. supp. LXXVI, n. 1561.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du

Digitized by Google

7 mai 1853, qui a approuvé une convention, en date du 6 mai précédent, portant concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble ; vu le cahier des charges annexé à ce décret ; vu la loi du 10 juin 1853, qui a approuvé les art. 3 et 5 dudit cahier des charges ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 février 1854, devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent du cahier des charges susmentionné.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine, de l'Ain et de l'Isère, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Grenoble.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

TITRE Ier. FORMATION, OBJET, DÉNOMINATION, DOMICILE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, tel qu'il est désigné au décret du 7 mai 1853, au cahier des charges y annexé, et à la loi du 10 juin 1853.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.*

3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

4. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, et finira avec la concession.

TITRE II. DE LA CONCESSION.

5. La concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble ayant été accordée à MM. le duc de Valmy, Firino, Gaillard (Eugène), Lefebvre, Vassal, Reveillon, Fontenay et Gaillard (Emile), les comparants ès dits noms mettent entièrement la société en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits concessionnaires, du décret du 7 mai 1853, du cahier des charges y annexé, et de la loi du 6 juin 1853. Les concessionnaires auront droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise, jusqu'à promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale.

TITRE III. FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à la somme de vingt cinq millions de francs, divisé en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Les cinquante mille actions, entièrement souscrites, appartiennent, aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes. (*Suivent les noms.*)

8. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le premier versement est fixé à cent cents francs par action. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé, dix jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans deux journaux d'annonces légales de Paris et de Grenoble désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra autoriser le versement anticipé du prix des actions, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions ; il fixera le taux de l'intérêt à servir aux actionnaires sur les versements anticipés.

9. Contre le premier versement de deux cents francs ci-dessus énoncé, il sera remis aux souscripteurs droit des titres nominatifs négociables, indiquant les principales dispositions des présents statuts. Ces titres seront, après le versement des cinq premiers dixièmes, échangés contre des titres définitifs au porteur. Les souscripteurs originaires et cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence de la moitié du montant de chaque action.

10. Les titres nominatifs et les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé, délégués à cet effet par le conseil d'administration ; chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

11. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La société ne reconnaîtra d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres.

12. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

13. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires d'une action sont tenus, dès lors, de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers

Digitized by Google

...tionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte ...que soit, provoquer l'apposition des scellés sur ...ses et valeurs de la société, ni s'immiscer en ...ne manière dans son administration ; ils doi... pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter ...x inventaires sociaux et aux délibérations de ...emblée générale.

...6. A défaut de versement aux époques déter...ées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de re..., à raison de cinq pour cent par an. La so... pourra exercer l'action personnelle contre les ...rdataires, elle pourra aussi, soit distinctement ...la poursuite personnelle, soit concurremment ...elle, faire vendre les actions en retard. A ...effet, les numéros de ces actions seront pu... dans les journaux indiqués à l'art. 8. A partir ...quinzième jour après cette publication, la so..., sans mise en demeure et sans autre forma...ité intérieure, aura le droit de faire procéder à ...te des actions sur duplicata à la bourse de ... et par le ministère d'un agent de change. La ...te sera faite aux risques et périls de l'action... retardataire. Les titres des actions ainsi ven... seront nuls de plein droit, et il sera délivré ...x acquéreurs de nouveaux titres ayant le même ...éro que les titres annulés. En conséquence, ...e action qui ne portera pas la mention régu... des versements qui auraient dû être opérés ...ra d'être admise à la négociation et au trans... L'imputation du prix à provenir de la vente, ...déduction des frais et intérêts dus, s'opérera ...commençant par les versements les plus an...ement exigibles ; le déficit sera à la charge ...obligés aux versements, mais dans les limites ...l'art. 17. L'excédant du prix de la vente, s'il y ..., appartiendra à l'actionnaire retardataire.

...7. En cas de perte d'un titre nominatif, la ...pagnie ne peut être tenue d'en délivrer un ...eau que moyennant caution, conformément ...art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. ...nouveau titre sera délivré un an seulement ...rès que la déclaration de perte aura été insérée ...ns les journaux désignés à l'art. 8. La caution ...sera déchargée un an après avoir été fournie. La ...claration de perte sera faite dans les termes et ...us la forme qui seront indiqués par le con... d'administration.

...17. Les actionnaires ne sont engagés que jus...'à concurrence du capital de chaque action ; au ...delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. Administration.

...18. La compagnie est administrée par un con...il composé de douze membres. Chaque administ...rateur doit être propriétaire de cent actions, qui ...ont inaliénables pendant la durée de ses fonc...ons. Les titres de ces actions sont déposés à la ...sse de la société.

...19. Les administrateurs sont nommés par l'as...emblée générale des actionnaires ; leur fonctions ...ont six années. Ils peuvent être réélus ; leur ...remplacement s'opère par sixième, dans l'ordre ...é par un tirage au sort. Dans le cas où il y au... lieu de remplacer un ou plusieurs administ...rateurs par suite de décès, de démission ou autre ...use, le conseil pourvoira lui-même à son rem...placement provisoire, jusqu'à la première assem...blée générale, qui nomme définitivement ; l'ad...ministrateur ainsi nommé ne reste en exercice que ...jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions ...de celui qu'il remplace. L'administrateur nommé ...provisoirement par le conseil d'administration a les mêmes pouvoirs que les autres membres du conseil.

20. Par dérogation à l'art. 19, qui précède, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent, savoir : (*Suivent les noms.*) Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris une année après l'époque fixée par le cahier des charges pour la mise en exploitation de la ligne entière. A cette époque, il sera nommé conformément à l'art. 19 ci-dessus.

21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il passe et autorise les marchés de toute nature ; il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer ; il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ; il fixe les dépenses générales de l'administration ; il autorise tout achat ou vente d'objets mobiliers ; il autorise la revente des terrains et bâtiments qui deviennent inutiles, la recette des prix de vente ; il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de priviléges avec ou sans paiement ; il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis ou transactions ; il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances ; il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin de fer, sous les conditions déterminées par le cahier des charges ; il fait les traités relatifs à l'exécution de l'art. 59 du cahier des charges ; il adresse au gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement, sauf autorisation préalable ou ratifications de ces demandes par l'assemblée générale. Il nomme ou révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie ; il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives et le mode de perception des prix du tarif ; il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société ; il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt, de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou renouvellement de la concession, de modifications ou additions aux statuts, et notamment d'augmentation du fonds social et de prorogation ou de dissolution de la société.

22. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour l'administration des affaires sociales courantes et journalières. Le conseil peut déléguer quelques-uns de ses membres pris de préférence parmi ceux qui résident à Grenoble pour surveiller d'une manière spéciale l'exécution des décisions du conseil, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin.

23. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune

Digitized by Google

obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

21. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un ou deux vice-présidents. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président. Le président et les vice-présidents peuvent être réélus.

25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Dans le cas où cinq administrateurs seulement sont présents, toute décision, pour être valable, doit réunir au moins quatre voix.

26. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, dont le jour sera fixé par la lettre d'invitation et à huitaine au plus tôt, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement en vertu du cahier des charges.

27. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

28. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à toute autre personne.

29. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V. Assemblée générale.

30. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

31. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année dans le courant du mois d'avril. En outre, le conseil d'administration peut, convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

32. Tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente et représentent le dixième du capital au minimum.

33. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

34. Les délibérations relatives aux emprunts, aux demandes d'embranchement ou de prolongement, au renouvellement de concession ou concessions nouvelles, ainsi que celles qui auraient pour objet des traités d'acquisition de lignes de chemins de fer, apports, réunions, fusion ou alliances avec d'autres compagnies, la modification des statuts, notamment l'augmentation du fonds social ou la prorogation ou dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant trente actionnaires au moins et représentant le cinquième au moins du fonds social. Les décisions relatives aux objets mentionnés dans le paragraphe premier du présent article ne sont obligatoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré trente jours au moins avant l'époque de la réunion dans les journaux désignés en l'art. 8. Ce délai est réduit à quinze jours dans le cas d'une seconde convocation. La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées en l'art. 34, les avis de convocation doivent en faire mention.

36. Les propriétaires d'actions, domiciliés en France, ou leurs fondés de pouvoirs, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie à Paris, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Les actionnaires domiciliés à l'étranger peuvent faire le dépôt de leurs titres entre les mains des personnes qui seront désignées par le conseil d'administration, et les certificats de dépôt, de même que les procurations, devront être déposés à Paris dans le délai ci-dessus indiqué. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôts mentionnés en l'art. 12 et les récépissés nominatifs délivrés par la banque de France, par le comptoir d'escompte et le sous-comptoir des chemins de fer donnent droit, pour le dépôt de vingt actions et plus, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu trois jours au moins avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, et en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et sur leurs refus, les deux plus forts actionnaires

Digitized by Google

...mis en, jusqu'à acceptation. Le secrétaire est ...é par le bureau.

...L'assemblée générale entend et discute les ..., et les approuve, s'il y a lieu; elle fixe les ...ndes. Elle nomme les administrateurs en ...placement de ceux dont les fonctions sont ...ées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite ..., de démission ou autre cause. Elle statue ...les propositions d'acquisition et aliénation ...autres que ceux désignés au paragra... 3 de l'art. 21. Elle délibère sur les propo... qui doivent lui être soumises en exécution ...statuts, et donne au conseil d'admi... les pouvoirs nécessaires. Elle prononce ...se renfermant dans les limites de sta... tous les intérêts de la société.

...Les délibérations de l'assemblée générale ...ises à la majorité des voix des membres ... ou représentés. La majorité doit être des ...ers dans le cas où les délibérations portent ...ubjets spécifiés en l'art. 34. Vingt actions ...nt droit à une voix, sans que le même ...sonne puisse avoir plus de dix voix, soit par ..., soit comme fondé de pouvoirs. Le ...scrutin a lieu lorsqu'il est réclamé par le ... ou par dix membres au moins de l'assem...

...Les délibérations de l'assemblée générale, ...conformément aux statuts, obligent les ...sociés. Elles sont constatées par des procès... signés par les membres du bureau, ou au ... par la majorité d'entre eux. Les extrait de ...ces verbaux à produire en justice sont cer... par le président du conseil d'administration. ...Une feuille de présence, destinée à consta... le nombre des membres assistant à l'assemblée ...et des actions représentées par chacun d'eux, ...sera annexée à la minute de chacune des pro..., ainsi que les pouvoirs. Cette feuille ...gnée par chaque actionnaire en entrant en ...

VI. Intérêts, comptes annuels, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

...Pendant l'exécution des travaux et jusqu'à ...l'achèvement de la ligne entière, il sera payé ...actionnaires un intérêt de quatre pour cent ... sur les sommes par eux versées, sauf ce qui ...sera déterminé pour les versements anticipés par ...décisions du conseil d'administration, ainsi ...qu'il est dit art. 8. Il sera pourvu à ce paiement: ...1° moyen de l'intérêt afférent aux placements ...fonds effectués par la compagnie, des revenus ...dépenses parties de la ligne mises en exploita..., ainsi que de tous les produits accessoires de ...la compagnie; 2° en cas d'insuffisance, au moyen de ...l'annuité de l'État, en se conformant à l'art. 5 ...du cahier des charges; enfin, s'il y a lieu, par un ...prélèvement sur le capital social.

...Jusqu'à l'achèvement de la ligne entière, le ...relevé des recettes et des dépenses de l'exploita... sera arrêté et soumis chaque année à l'assem... générale. Le produit net, déduction faite de ...toutes dépenses d'entretien et d'exploitation, ...sera employé en premier lieu à effectuer les paie... des intérêts prévus à l'article précédent. L'ex..., s'il y en a, sera employé, jusqu'à concur... d'un quart, à la restitution des intérêts qui ...auraient pu être prélevés sur le fonds social, et le ...surplus pourra être distribué à titre de dividende.

...Après la mise en exploitation de la ligne ..., un inventaire général de l'actif et du pas... de la société sera dressé le 31 décembre de chaque année; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

25. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, et généralement toutes les charges sociales.

26. Après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, il est prélevé chaque année sur les bénéfices nets: 1° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession; 2° trois pour cent dudit capital destiné à servir, pour les actions amorties ou non amorties, un intérêt annuel de trois pour cent, la portion afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité du capital dans le délai ci-dessus fixé. A défaut de ressources suffisantes, il sera pourvu, jusqu'à concurrence de trois pour cent, au paiement de cet amortissement et de cet intérêt, au moyen des sommes qui seraient dues par l'État, à raison de la garantie d'intérêt accordée à la société. Cinq pour cent au moins du produit net de l'entreprise seront affectés ensuite à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues. Quand ce fonds de réserve aura atteint un million, le prélèvement ci-dessus pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Dans le cas où les recettes ne seraient pas suffisantes pour assurer l'intérêt garanti par l'État, aux termes du décret de concession, la compagnie devra, avant d'avoir recours à cette garantie, prélever, jusqu'à due concurrence, sur le fonds de réserve, la somme nécessaire pour y faire face. Le surplus des produits sera réparti entre toutes les actions amorties, ou non amorties sauf l'application de l'art. 7 du cahier des charges relatif au partage, entre l'État et la compagnie, de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé. La portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions.

27. Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité par lui garantie, les produits nets de l'entreprise excédant trois pour cent seront, les années suivantes, exclusivement employés au remboursement des sommes par lui versées en capital et intérêts, conformément à l'art. 5 du cahier des charges.

28. Lorsque l'État aura été ainsi remboursé des sommes qu'il aura payées en raison de sa garantie, s'il est arrivé que dans le cours d'une ou de plusieurs années, les actions n'aient pas reçu l'intérêt de trois pour cent, ou que le service de l'amortissement ait éprouvé quelque altération, les produits libres destinés à être répartis à titre de dividende seront employés, jusqu'à due concurrence, et avant toute répartition de dividende, à compléter le fonds d'amortissement et l'intérêt de trois pour cent sur toutes les actions, pour les années où ces fonds et ces intérêts n'auraient été servis qu'incomplétement.

29. Le fonds d'amortissement se compose: 1° du prélèvement annuel stipulé en l'art. 26 qui précède; 2° des intérêts afférents aux actions amorties; 3° de l'intérêt des sommes non encore employées

Digitized by Google

à l'amortissement. Ce fonds est employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne entière, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer comme il est dit en l'article suivant.

50. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés dans les journaux indiqués à l'art. 8. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en numéraire le capital de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement; et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales qui ne donnent plus droit qu'à la part proportionnelle des bénéfices mentionnés dans le dernier paragraphe de l'art. 46. Ces actions conservent, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

51. Le paiement des intérêts et des dividendes se fait aux époques et aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur échéance, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LIQUIDATION, CONTESTATIONS.

52. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation. L'assemblée détermine le mode de liquidation à suivre, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs.

53. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, 1° à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

54. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

55 Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

20 = 27 AVRIL 1854. — Décret impérial relatif à la formation d'un sixième escadron dans chacun des 53 régiments de cavalerie, qui n'en comptent actuellement que cinq. (XI, Bull. CLX, n. 1370.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 19 février 1831, organique des régiments de cavalerie, 9 mars 1834, portant suppression d'un escadron dans chacun des régiments, et 8 septembre 1841, constitutive des cadres des corps de toutes armes; considérant que, par suite de l'appel de l'activité des contingents restés disponibles sur les classes de 1852, 1851, 1850 et 1849, les corps de cavalerie ont reçu un accroissement d'effectif tel que les cadres actuels sont devenus tout à fait insuffisants pour subvenir aux exigences du service de l'administration intérieure des escadrons et de l'instruction des nombreuses recrues et des jeunes chevaux; que la suppression du sixième escadron prescrite par l'ordonnance du 9 mars 1834 n'a été que le résultat des nécessités budgétaires de l'époque; que la reconstitution de cet escadron est une mesure indispensable pour donner à l'organisation de la cavalerie la consistance qu'elle doit avoir pour que cette arme puisse passer avec facilité du pied de paix au pied de guerre, et faire face à toutes les éventualités; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est formé un sixième escadron dans chacun des cinquante trois régiments de cavalerie, qui n'en comptent actuellement que cinq. Le cadre du sixième escadron sera composé en officiers, sous-officiers et brigadiers, de la même manière que ceux actuellement existants.

2. Il est également créé, dans chacun de ces mêmes régiments: 1° grand état-major, un troisième emploi de chef d'escadron, un troisième emploi de capitaine adjudant-major, un deuxième emploi de maréchal des logis aide-major, un deuxième emploi de maréchal vétérinaire; 2° petit état-major: un maréchal des logis, emploi d'adjudant sous-officier.

3. Il sera pourvu aux emplois résultant de cette nouvelle création, conformément aux règles prescrites par la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838.

4. Chaque fois qu'un régiment de cavalerie sera mobilisé, le chiffre des maréchaux des logis sera porté à huit et celui des brigadiers à seize, par escadron.

5. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

29 MARS = 4 MAI 1854. — Décret impérial qui crée une chambre de commerce à Bar-le-Duc, et supprime la chambre consultative des arts

Digitized by Google

...nufactures de cette ville. (XI, Bull. CLXIV, ...854.)

...oléon, etc., sur le rapport de notre ...re secrétaire d'Etat au département ...griculture, du commerce et des tra... ...publics; notre conseil d'Etat entendu, ...décrété:

...t. 1er. Il est créé une chambre de ...merce à Bar-le-Duc, département de ...euse.

...Cette chambre sera composée de neuf ...bres.

...La chambre consultative des arts et ...factures des Bar-le-Duc est sup...

...Notre ministre de l'agriculture, du ...erce et des travaux publics (M. Ma... ...qui chargé, etc.

...= 3 MAI 1854. — Décret impérial qui ...ise l'admission temporaire, en franchise ...its, des suifs bruts destinés à être exportés, ...conversion en acide stéarique ou en chan... (XI, Bull. CXLIV, n. 1376.)

...léon, etc., sur le rapport de notre ...e secrétaire d'Etat au département ...riculture, du commerce et des tra... ...publics; vu l'art. 5 de la loi du ...1836; vu notre décret du 20 octo... ...3, avons décrété:

...t. 1er. Les dispositions de notre décret ...octobre 1853, qui autorise l'admis... ...temporaire, en franchise de droits, ...f brut pour la fabrication des bou... ...ariques destinées à l'exportation, ...endues aux suifs bruts destinés à ...exportés après conversion en acide ...ique ou en chandelles.

...devra être exporté cent kilogrammes ...'acide stéarique ou de chandelles par ...kilogrammes de suif brut admis tem... ...ement en franchise de droits.

...Nos ministres de l'agriculture, du ...erce et des travaux publics, et des ...s (MM. Magne et Bineau) sont ...é, etc.

3 = 6 MAI 1854. — Loi qui exempte, pendant trente années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains vendus aux abords du Louvre et des Tuileries (1). (XI, Bull. CLXV, n. 1379.)

Art. 1er. Seront exemptés, pendant trente années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, les maisons qui seront élevées sur les terrains vendus en exécution de la loi du 4 octobre 1849, du décret du 23 décembre 1852 et du décret du 15 novembre 1853, et dont les façades seront assujetties à un système régulier de construction sur la rue de Rivoli, sur la place du Palais-Royal, et en regard de la colonnade du Louvre.

Cette exemption s'appliquera aux maisons et à leurs dépendances. Les trente années courront à partir de la promulgation de la présente loi.

2. Les parties des constructions, objets de la présente loi, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'art. 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle et mobilière, à raison du vingtième de la valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an 7 aux maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites (2).

---

27 AVRIL = 6 MAI 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et la principauté de Waldeck, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CLXV, n. 1380.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Une convention ayant été con-

...présentation le 20 mars; rapport par M. Ré... ...19 avril (Mon. du 22); adoption le 20 ...du 22), à la majorité de 212 voix contre 5.

(2) Le rapport de M. *Réveil* contient sur cet ar... ...des explications que j'ai cru devoir recueillir: ...Art. 2 du projet, a-t-il dit, a pour but de ...l'interprétation de l'art. 2 de la loi du ...1844, qui semble avoir lié, pour la fixation ...contingents départementaux, l'existence de la ...tribution personnelle et mobilière à celle de la ...tribution foncière. En effet, cet article ex... ...que le contingent départemental, dans la ...tribution personnelle et mobilière, sera aug... ...proportionnellement à la valeur locative de ...maisons construites, *à mesure que ces maisons ...sont imposées à la contribution foncière.* Mais cette stipulation est corrélative à l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an 7 qui stipule, en principe général, pour les maisons nouvelles qui ne doivent être soumises à la contribution que la troisième année après leur construction, et non pour le cas exceptionnel où les maisons sont l'objet d'une exemption prolongée d'impôt foncier.

« L'art. 2 a voulu détruire le doute et exprimer que l'exemption ne porte ni sur la contribution personnelle, ni sur la contribution mobilière.

« Cette sage restriction de l'exemption, en termes si précis, avait amené la commission à examiner s'il ne serait pas convenable aussi d'expliquer que la somme d'impôt représentant l'exemption de la contribution foncière et de celle de portes et fenêtres, stipulée en faveur des maisons désignées,

Digitized by Google

clue, le 4 février dernier, entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, cette convention ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les ratifications ayant été échangées à Francfort, le 14 du présent mois d'avril, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince souverain de Waldeck et de Pyrmont, etc., également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans la principauté de Waldeck, et en faveur des sujets de la principauté et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du 28 mars 1852, et par suite des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la principauté, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial. A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime du grand duché de Hesse, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la ville libre de Francfort; et S. A. S. le prince souverain de Waldeck et de Pyrmont, le sieur Adolphe, baron de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale, avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, de l'ordre de la maison de Hohenzollern, conseiller intime actuel, son envoyé et ministre plénipotentiaire à la diète germanique; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. Quant à ce qui a rapport à l'exposition, à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la reproduction ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions

---

ne pourrait jamais, pendant la durée de l'exemption, peser sur le contingent départemental. Mais les termes de la loi du 17 avril 1835 ne nous ont laissé aucune crainte. Ils expriment, en effet, d'une manière formelle, que les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies seront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans celle des portes et fenêtres, et que les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites ne seront cotisées et ne viendront accroître le contingent que *lorsqu'elles seront devenues imposables*. Le principe est positif, il devenait superflu de le rappeler par un amendement. »

Digitized by Google

ient déjà été publiées ou commandées
t ou en partie, dans chacun des
Etats. Toutefois, la publication ou la
des réimpressions ou reproductions
ées ci-dessus ne pourra plus avoir
ois mois après la promulgation du
t traité dans les deux Etats.

Pour faciliter l'exécution de ce traité,
eux hautes parties contractantes se
uniqueront régulièrement les lois et
nances que chacune d'elles aurait pro-
ées ou promulguerait à l'avenir pour
ir le commerce légitime contre la
açon, la réimpression et reproduc-
licites.

Les stipulations de ce traité ne sau-
infirmer le droit des deux hautes
contractantes de surveiller, de per-
re ou d'interdire, à leur convenance,
mesures législatives ou administra-
le commerce, la représentation, l'ex-
ion ou la vente de productions littéé-
. De même, aucune des stipulations
présente convention ne saurait être
ée de manière à contester le droit
utes parties contractantes de prohi-
mportation, sur leur propre territoire,
que leur législation intérieure ou
aités avec d'autres Etats feraient en-
dans la catégorie des reproductions
ites.

La présente convention aura force et
ur pendant six années, à partir du
la promulgation en sera faite d'après
ois particulières à chacun des deux
, lequel jour ne pourra dépasser de
mois l'échange des ratifications.

La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Francfort-sur-Mein, le 4 février 1854. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* Baron DE HOLZHAUSEN.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

3 = 7 MAI 1854. — Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1). (XI, Bull. CLXVI, n. 1382.)

TITRE Ier. *Disposition applicable à toutes les colonies.*

Art. 1er. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises (2).

TITRE II. *Dispositions applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

2. Sont maintenus, dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi, 1° sur la législation civile et criminelle; 2° sur l'exercice des droits politiques; 3° sur l'organisation judiciaire; 4° sur l'exercice des cultes; 5° sur l'instruction publique; 6° sur le recrutement des armées de terre et de mer (3).

---

1) Voy. l'ordonnance du 21 avril 1825 sur le ernement de l'île Bourbon et de ses dépen- et l'ordonnance du 9 février 1827 sur le ernement de l'île de la Martinique et celui de de la Guadeloupe et de ses dépendances. Voy. la loi du 24 avril 1833 concernant le régime latif aux colonies, et deux ordonnances du août 1833, modificatives des ordonnances du août 1825 et du 9 février 1827.

2) Voy. décret du 27 avril et constitution du vembre 1848 (art. 6).

3) Voy. les notes que j'ai placées sous l'art. 73 la Charte de 1814 et sous l'art. 1er de la loi du avril 1833. Voy. encore l'ordonnance du illet 1834 qui étend aux colonies les disposi- s de l'ordonnance du 6 février 1818, relative s condamnés qui se font remarquer par leur ne conduite; l'ordonnance du 28 juillet 1841 oncernant la magistrature; ordonnances des août, 24 septembre, 18 octobre 1845, portant gmentation des justices de paix à Bourbon, à Guadeloupe et à la Martinique; ordonnance du octobre 1847, qui augmente le nombre de con- illers à la Cour de Bourbon; ordonnance du même jour, qui augmente le nombre des membres du ministère public à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon; ordonnance du 1er février 1848, qui modifie l'art. 471 du Code pénal de la Martinique et de la Guadeloupe; trois décrets du 27 avril 1848 concernant, le premier, les hypothèques et l'expropriation forcée; le deuxième, l'instruction publique; le troisième, l'institution des jurys cantonnaux; décret du 3 mai 1848, qui applique aux colonies les dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et les gardes nationales; décret du 7 avril 1848 relatif à la répression de la mendicité et du vagabondage; l'arrêté du 21 octobre 1848 sur l'application de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention; la loi du 7 août 1850 sur la presse; loi du 6 décembre 1850 concernant les registres tenus par les curés et desservants pour constater l'état civil des personnes non libres antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage; loi du 7 décembre 1850 relative à la promulgation du Code de commerce aux colonies; décret du 18 décembre 1850 relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon; décret du 22 janvier 1852 portant application aux colonies des diverses lois de

Digitized by Google

3 (1). Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne, 1° l'exercice des droits politiques; 2° l'état civil des personnes; 3° la distinction des biens et les différentes modifications de la propriété; 4° les contrats et les obligations conventionnelles en général; 5° les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription; 6° l'institution du jury; 7° la législation en matière criminelle; 8° l'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'empire (2).

5. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'art. 4 par décrets rendus dans la forme de règlement d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

6 (3). Les décrets de l'empereur rendus dans la forme de règlement d'administration publique statuent, 1° sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'art. 3; 2° sur l'organisation judiciaire; 3° sur l'exercice des cultes; 4° sur l'instruction publique; 5° sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer; 6° sur la presse; 7° sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale; 8° sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte; 9° sur les matières domaniales; 10° sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit; 11° sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs; 12° sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires; 13° [illegible] l'administration des successions vacantes.

7. Des décrets de l'empereur régl[illegible] 1° l'organisation des gardes nationales des milices locales (4); 2° la police mun[illegible] pale; 3° la grande et la petite voirie; [illegible] police des poids et mesures; et, en gén[illegible] toutes les matières non mentionnées [illegible] les articles précédents, ou qui ne sont [illegible] placées dans les attributions des gou[illegible] neurs (5).

8. Des décrets de l'empereur peu[illegible] ordonner la promulgation, dans les co[illegible] nies, des lois de la métropole concern[illegible] les matières énumérées dans l'art. 6.

9 (6). Le commandement général et [illegible] haute administration, dans les colonies d[illegible] Martinique, de la Guadeloupe et de la R[illegible] nion, sont confiés, dans chaque colonie, [illegible] un gouverneur, sous l'autorité directe [illegible] ministre de la marine et des colonies. [illegible] gouverneur représente l'empereur; il [illegible] dépositaire de son autorité. Il rend des [illegible] rêtés et des décisions pour régler les m[illegible] tières d'administration et de police, et p[illegible] l'exécution des lois, règlements et déc[illegible] promulgés dans la colonie (7). Un con[illegible] privé consultatif est placé près du gou[illegible] neur. Sa composition est réglée par [illegible] décret (8).

10. Le conseil privé, avec l'adjonct[illegible] de deux magistrats désignés par le gou[illegible] neur, connaît du contentieux adminis[illegible] tif dans les formes et sauf les recours [illegible] blis par les lois et les règlements (9).

11. Le territoire des colonies de la M[illegible] tinique, de la Guadeloupe et de la R[illegible] nion est divisé en communes. Il y a d[illegible] chaque commune une administration co[illegible] posée du maire, des adjoints et du cons[illegible] municipal. Les maires, adjoints et consei[illegible] lers municipaux sont nommés par le gou[illegible] verneur.

12. Un conseil général nommé, moi[illegible]

---

la métropole; décret du 20 février et du 20 avril sur la presse périodique; décret du 15 janvier portant application de diverses lois aux colonies; décret du 19 mars qui modifie le décret qui précède; décret du 28 mai qui proroge certaines dispositions du décret du 27 avril 1848 sur les hypothèques; décret du 14 septembre relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et des gouverneurs des colonies à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels; décret du 16 janvier 1854 sur l'assistance judiciaire.

(1) Comp. art. 2 loi du 24 avril 1833.

(2) Voy. loi du 24 avril 1833, art. 2, § 5; loi du 12 juillet 1837 sur les entrepôts; loi du 29 avril 1845 sur le régime de douanes aux Antilles; l'ordonnance du 18 octobre 1846 sur le régi[illegible] des douanes à l'île Bourbon.

(3) Comp. art. 2 et 3 de la loi du 24 avril 183[illegible]

(4) Voy. art. 3, § 4, loi du 24 avril 1833.

(5) Voy. ordonnance du 21 août 1825, chapi[illegible] 3, et ordonnance du 9 février 1827, chap. 3, [illegible] le § 2 de l'art. 9 ci-après.

(6) Voy. art. 1er ordonnance du 21 août 182[illegible] art. 6 ordonnance du 24 août 1833; art. [illegible] ordonnance du 9 février 1827, et 6 ordonnance [illegible] 24 août 1833.

(7) Voy. art. 11 loi du 24 avril 1833.

(8) Voy. art. 4 ordonnance du 21 août 182[illegible] art. 5 ordonnance du 9 février 1827.

(9) Voy. l'ordonnance du 31 août 1828; or[illegible] donnance du 26 février 1838.

Digitized by Google

le gouverneur, moitié par les membres conseils municipaux, est formé dans une des trois colonies (1). Le mode ection et le nombre de membres de chaconseil général, ainsi que la durée des ions, sont déterminées par décret de pereur, rendu dans la forme d'un rèment d'administration publique.

13 (2). Le conseil général vote, 1° les enses d'intérêt local; 2° les taxes néces- pour l'acquittement de ces dépenses pour le paiement, s'il y a lieu, de la con- tion due à la métropole, à l'exception tarifs de douanes, qui seront réglés rmément à ce qui est prévu aux 4 et 5; 3° les contributions extraor- aires et les emprunts à contracter dans térêt de la colonie. Il donne son avis toutes les questions d'intérêt colonial, la connaissance lui est réservée par glements, ou sur lesquelles il est con- par le gouverneur. Les séances du eil général ne sont pas publiques.

4. Il est pourvu, dans les trois colonies, des crédits ouverts au budget général métropole, aux dépenses de gouver- ment et de protection concernant les ma- ci-après savoir : gouvernement, ad- istration générale, justice, culte, sub- tions à l'instruction publique, travaux services des ports, agents divers, dé- s d'intérêt commun, et généralement penses dans lesquelles l'État aura un rêt direct. Toutes autres dépenses de- ent à la charge des colonies. Ces dé- s sont obligatoires ou facultatives, nt une nomenclature fixée par un dé- de l'empereur.

5. Les colonies dont les ressources con- tatives seront reconnues supérieures à dépenses locales pourront être tenues fournir un contingent au trésor public. colonies dont les ressources contribu- es seront reconnues insuffisantes pour ubvenir à leurs dépenses locales pourront evoir une subvention sur le budget de tat. La loi annuelle des finances réglera quotité du contingent imposable à cha- colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de ubvention accordée.

16. Les budgets et les tarifs des taxes les, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole. Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique.

17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose, 1° de quatre membres nommés par l'empereur; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies choisi par le conseil général (3). Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité; ils sont élus pour trois ans et rééligibles. Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par décrets de l'empereur. Un ou plusieurs des membres nommés par l'empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des colonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

TITRE III. *Des autres colonies françaises.*

18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVI, n. 1383.)

---

(1) Aux terme des art. 173 de l'ordonnance du août 1825 et 180 de l'ordonnance du 9 février 827, les membres des conseils généraux étaient mmés par le roi sur une liste double de candiats présentés par les conseils municipaux de la olonie.

Les membres des conseils coloniaux établis par la loi du 24 avril 1833 étaient élus par les collèges électoraux (voy. art. 13 de cette loi); les conseils coloniaux ont été supprimés par le décret du 27 avril 1848.

(2) Sur cet article et les trois suivants, comp. les art. 180 et suivants ordonnance du 21 août 1825; art. 196 et suivants ordonnance du 9 février 1827; art. 5 et suivants loi du 24 avril 1833.

(3) Comp. art. 19 de la loi du 24 avril 1833; les délégués des colonies avaient été supprimés par le décret du 27 avril 1848.

Digitized by Google

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, en 1855, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux. Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVI, n. 1584.)

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, et à donner des subventions aux communes pour les aider dans l'amélioration de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux, dont la perception sera autorisée chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVI, n. 1585.)

Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), qui sera appliquée au paiement de la dette contractée par le département pour l'acquisition du château de Sainte-Gemme. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent. L'emprunt sera réalisé avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1860 et 1861, un centime soixante et quinze centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt ci-dessus. Jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition, le service des intérêts sera assuré au moyen d'un prélèvement annuel sur centimes facultatifs.

3. Le département est autorisé à pr ver, en 1854, sur les ressources créées la loi du 9 juin 1853, une somme de quarante mille francs (140,000 fr.), sera appliquée aux travaux neufs des ro départementales actuellement classées.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise le partement de la Marne à contracter un emp et à s'imposer extraordinairement. (XI, CLXVI, n. 1586.)

Art. 1er. Le département de la Marne autorisé, conformément à la demande le conseil général en a faite dans sa se de 1853, à emprunter, à un taux d'int qui ne pourra dépasser cinq pour c une somme de cent six mille francs (106, fr.), qui sera appliquée à l'acquisition d meubles pour les sous-préfectures de R et de Sainte-Menehould, et aux travau reconstruction et d'appropriation de l tel occupé par la première de ces préfectures. L'emprunt aura lieu avec plicité et concurrence. Toutefois, le p est autorisé à traiter directement av caisse des dépôts et consignations, à taux d'intérêt qui n'excède pas celui dessus fixé.

2. Le département de la Marne est lement autorisé à s'imposer extraord rement, en 1855, trois centimes dixièmes additionnels au principal des tre contributions directes, dont le pro sera affecté au remboursement et au vice des intérêts de l'emprunt ci-dess le surplus de la dépense, en principa intérêts, sera, s'il y a lieu, prélevé s produit des centimes facultatifs du dép tement.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise le partement de la Sarthe à s'imposer extraord nairement. (XI, Bull. CLXVI, n. 1587.)

Article unique. Le département de Sarthe est autorisé, conformément à la mande que le conseil général en a f dans sa session de 1853, à s'imposer traordinairement, en 1855, sept centi additionnels au principal des quatre c tributions directes, dont le produit affecté aux dépenses d'acquisition, d propriation et d'ameublement nécessit pour l'établissement d'un dépôt de mend cité au Mans.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXVI, n. 1588.)

Digitized by Google

Art. 1er. Le département des Deux-Sè… est autorisé, conformément à la de… que le conseil général en a faite … sa session de 1853, à emprunter, à … taux d'intérêt qui ne pourra dépasser … pour cent, une somme de trois cent … quante et quinze mille francs (375,000 fr.), … sera appliquée, avec les quatre pre… ères annuités de l'imposition extraordi… aire créée par la loi du 10 juin 1853, au … tionnement de la subvention votée par le con… seil général, à titre de concours pour l'exé… tion du chemin de fer de Poitiers à la … ochelle et à Rochefort. L'emprunt aura … avec publicité et concurrence. Toute… le préfet est autorisé à traiter de gré … avec la caisse des dépôts et consi… ations, à un taux d'intérêt qui ne soit … supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt … assuré, de 1854 à 1857, à l'aide d'un … vrement annuel sur les centimes fa… tifs. A partir de 1858, le produit de … position créée par la loi du 10 juin … sera appliqué au remboursement et … tement des intérêts de l'emprunt. Le … tement des fonds nécessaires à ce der… service sera, s'il y a lieu, prélevé sur … deuxième section du budget départe… tal.

… AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise la … d'Albi à contracter un emprunt et à s'im… extraordinairement. (XI, Bull. CLXVI, … 1393.)

Article unique. La ville d'Albi (Tarn) … torisée, 1° à emprunter, à un taux … rêt qui ne pourra dépasser cinq pour … une somme de trois cent vingt cinq … francs (325,000 fr.), remboursable en … deux années, et destinée à l'extinc… d'une partie de ses dettes; 2° à s'im… extraordinairement, pendant vingt … années, à partir de 1855, sept centi… et demi additionnels au principal … quatre contributions directes, pour … venir, concurremment avec l'excédant … des recettes de son budget, au … oursement de cet emprunt. L'imposi… extraordinaire de huit centimes ad… nels autorisée, dans cette ville, par … du 6 août 1850, cessera d'être perçue … tir du recouvrement de l'impôt auto… ci-dessus.

… AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise la … de Dunkerque à contracter un emprunt et … s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. … CLXVI, n. 1396.)

Article unique. La ville de Dunkerque … Nord) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), remboursable en deux années, et destinée à venir en aide aux indigents; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant les deux années 1854 et 1855, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire cinquante-trois mille francs (53,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville d'Orléans à élever le taux de l'intérêt de l'emprunt consenti par la loi du 10 juin 1853. (XI, Bull. CLXVI, n. 1391.)

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à élever, de quatre un quart pour cent, à cinq pour cent au maximum, le taux de l'intérêt de l'emprunt de trois cent mille francs (300,000 fr.) consenti par la loi du 10 juin 1853.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXVI, n. 1392.)

Article unique. La ville de Saumur (Maine et-Loire) est autorisée à emprunter de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de deux cent dix mille francs (210,000 fr.), remboursable en vingt années sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à éteindre une partie de ses dettes, à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, et à faire face aux travaux d'achèvement de l'hôtel de ville.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVI, n. 1393.)

Article unique. La ville de Valence (Drôme) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée à l'établissement de fontaines publiques; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : huit centimes pendant chacune des années 1855, 1856 et 1857, et quatorze centimes pendant les neuf années suivan-

Digitized by Google

tes, devant produire en totalité deux cent cinq mille huit cents francs (205,800 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel des recettes, au remboursement de cet emprunt. L'imposition extraordinaire de six centimes additionnels, autorisée par la loi du 5 juin 1850, cessera d'être perçue à partir de 1858.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui autorise la commune de la Chapelle (Seine) à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXVI, n. 1394.)

Article unique. La commune de la Chapelle (Seine) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement une somme de quatre-vingt douze mille francs (92,000 fr.), remboursable en dix années sur ses revenus, et destinée à l'agrandissement du marché aux bestiaux établi dans cette localité.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Casalabriva, canton de Petreto (Corse), et la commune d'Olmeto, canton de ce nom. (XI, Bull. CLXVI, n. 1395.)

Art. 1er. La portion du territoire indiquée sur le plan ci-annexé par une teinte jaune est distraite de la commune de Casalabriva, canton de Petreto, arrondissement de Sartène (Corse), et réunie à la commune d'Olmeto, canton de ce nom. Le polygone indiqué sur le plan par une teinte verte est distrait de la commune d'Olmeto et réuni à la commune de Casalabriva. En conséquence, la limite entre les deux communes de Casalabriva et d'Olmeto est fixée conformément au liseré teint en rouge sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

16 AVRIL = 7 MAI 1854. — Décret impérial qui prohibe la sortie et la réexportation du nitrate de soude. (XI, Bull. CLXVI, n. 1396.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'ordonnance du 18 janvier 1817; vu le décret du 24 février 1854; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 24 février dernier, qui prohibe la sortie et la réexportation des objets désignés dans le tableau y annexé, sont étendues au nitrate de soude.

2. Notre ministre des finances (M. [illegible] neau) est chargé, etc.

---

19 AVRIL = 7 MAI 1854. — Décret impérial [illegible] autorise un virement de crédits au budget [illegible] ministère des finances, exercice 1853. (XI, [illegible] CLXVI, n. 1397.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juil[illegible] 1852, portant fixation du budget gén[illegible] des dépenses et des recettes de l'exer[illegible] 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte 25 décembre 1852; sur le rapport de n[illegible] ministre secrétaire d'Etat au départem[illegible] des finances; notre conseil d'Etat ente[illegible] avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'ex[illegible] cice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, [illegible] les chapitres suivants du budget du minis[illegible] tère des finances, sont réduits d'une somme de quarante mille treize francs sept centi[illegible] mes (40,013 fr. 7 c.). *Emprunts spéciaux pour canaux.* Chap. 6. Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor, 13 fr. 7 c. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 80. Escomptes sur divers droits, 40,000 fr. Total, 40,013 fr. 7 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1853, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de quarante mille treize francs sept centimes (40,013 fr. 7 c.) par virement des chapitres désignés ci-dessus. — *Emprunts spéciaux pour canaux.* Chap. 5. Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor, 13 fr. 7 c. *Remboursements et restitutions.* Chap. 76. Remboursements sur produits indirects et divers, 40,000 fr. Total, 40,013 fr. 7 c.

3. Notre ministre des finances (M. [illegible] neau) est chargé, etc.

---

19 AVRIL = 7 MAI 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1854. (XI, Bull. CLXVI, n. 1398.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 18[illegible] portant fixation du budget général des d[illegible] penses et des recettes de l'exercice 185[illegible] vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 d[illegible] cembre 1852; sur le rapport de notre m[illegible] nistre secrétaire d'Etat des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, est réduit d'une somme de trois cent soixante et douze mille trois cents francs (372,300 fr.). — *Frais de régie, de per-*

Digitized by Google

ception *et d'exploitation des impôts et revenus.* Postes. (Transport des dépêches.) Chap. 67. Matériel, 372,300 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1854, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances sont augmentés d'une somme égale de trois cent soixante et douze mille trois cents francs (372,300 fr.) par virement du chapitre désigné dans l'art. 1er ci-dessus, savoir : — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.* Postes. (Administration et perception.) Chap. 65. Personnel, 187,600 fr. Chap. 64. Matériel, 70,000 fr. Postes. (Transport des dépêches.) Chap. 66. Personnel, 114,700 fr. Total, 372,300 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

20 AVRIL = 7 MAI 1854. — Décret impérial portant organisation de l'administration intérieure de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur. (XI, Bull. CLXVI, n. 1399.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, avons décrété :

Art. 1er. L'administration intérieure de la grande chancellerie se compose, savoir : 1° d'un secrétariat général ; 2° de deux divisions, l'une dite *la division administrative*, l'autre *la division des fonds et de la comptabilité*.

2. Le cadre des bureaux de la grande chancellerie comprend : 1° deux chefs de division ; 2° cinq chefs de bureau de première et de deuxième classe pour le service du bureau du secrétariat général et des deux divisions ; 3° d'un contrôleur ; 4° de commis principaux, de commis rédacteurs, de commis d'ordre et d'expéditionnaires.

3. Les traitements des divers employés sont fixés de la manière suivante. Chefs de division, 8,000 à 9,000 fr.; chefs de bureau de 1re classe, 5,000 à 6,000 fr.; chefs de bureau de 2e classe, 4,000 à 5,000 fr.; contrôleurs, 3,600 à 4,000 fr.; commis principaux, 3,000 à 3,600 fr.; commis rédacteurs, 2,500 à 2,800 fr.; commis d'ordre, 2,000 à 2,400 fr.; expéditionnaires, 1,200 à 1,800 fr.

4. Les règles pour l'avancement sont ainsi arrêtées : nul ne pourra, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de notre grand chancelier, être promu à une classe supérieure, s'il n'a pas moins deux années d'exercice dans celle à laquelle il appartient, et s'il n'a le maximum du traitement attaché au grade qu'il occupe.

5. Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

6. Notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur (M. le duc de Plaisance) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 7 MAI 1854. — Décret impérial portant qu'en Algérie, dans le ressort des justices de paix établies en territoire militaire, la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes appartient aux conseils de guerre. (XI, Bull. CLXVI, n. 1400.)

Napoléon, etc., vu les art. 4 et 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; vu l'art. 2 du décret du 10 avril 1851 ; vu l'avis émis par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. En Algérie, dans le ressort des justices de paix qui existent ou qui seront créées en territoire militaire, la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes continue d'appartenir aux conseils de guerre.

2. Nos ministres de la justice et de la guerre (MM. Abbatucci et Vaillant) sont chargés, etc.

---

3 = 9 MAI 1854. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les héritiers Jean-Pierre (Simon) (1). (XI, Bull. CLXVII, n. 1401.)

Article unique. Est approuvé l'échange d'un terrain de sept ares enclavé dans la forêt domaniale de Nayemont et Lenvergoutte, et appartenant aux héritiers Jean-Pierre (Simon), contre une parcelle contenant dix ares, détachée de cette forêt lors de la délimitation générale effectuée en 1853, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 19 novembre 1853, entre le maire de Corcieux, délégué à cet effet par le préfet des Vosges, d'une part, et les héritiers du sieur Jean-Pierre (Simon), d'autre part.

---

3 = 9 MAI 1854. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVII, n. 1402.)

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite

(1) Présentation le 3 avril ; rapport par M. Mellet le 18; adoption le 20 (Mon. du 22), à la majorité de 221 voix contre 1.

Digitized by Google

dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de restauration des routes départementales. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service de l'emprunt ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales actuellement classées.

---

3 = 9 MAI 1854. — Loi qui modifie celle du 30 avril 1846 qui a autorisé le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVII, n. 1403.)

Article unique. Conformément à la demande que le conseil général des Basses-Pyrénées en a faite dans sa session de 1853, la loi du 30 avril 1846 est modifiée ainsi qu'il suit : Sur les six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, créés par cette loi, trois seront annuellement appliqués, à partir de 1855, jusqu'au 1er janvier 1858, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

3 = 9 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Châteauroux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVII, n. 1404.)

Article unique. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent cinquante deux mille francs (252,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée à subvenir aux frais d'agrandissement et d'ameublement de son collége érigé en lycée impérial, et aux autres dépenses énumérées dans la délibération municipale en date du 22 novembre 1853 ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, à partir de 1855, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes devant produire en totalité cent quatre mille six cents francs (104,600 fr.) environ pour concourir au remboursement de cet emprunt.

---

3 = 9 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Sens à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVII, n. 1405.)

Article unique. La ville de Sens (Yonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire vingt et un mille trois cent quatre-vingt dix francs environ, pour venir en aide aux ouvriers et aux indigents.

---

3 = 9 MAI 1854. — Loi qui distrait la commune de Saint-Izaire du canton de Saint-Sernin, et la réunit au canton de Saint-Affrique (Aveyron). (XI, Bull. CLXVII, n. 1406.)

Article unique. La commune de Saint-Izaire est distraite du canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et réunie au canton de Saint-Affrique, même département.

---

19 AVRIL = 9 MAI 1854. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1854. (XI, Bull. CLXVII, n. 1407.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, duquel il résulte qu'il a été imposé additionnellement pour remises, modérations et non valeurs, 1 centime au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi que le montant des impositions départementales et communales concernant ces contributions ; 2° trois centimes au principal de la contribution des portes et fenêtres, et au montant des impositions départementales et communales relatives à cette contribution ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1854, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets ; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances pour être par lui distribués ultérieurement

Digitized by Google

...re les divers départements en raison de ...pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de 1854, ...mandats délivrés sur le fonds de 1853, ...n'auraient pas été acquittés, faute de ...présentation aux caisses du trésor avant ...expiration du délai fixé pour le paiement ...des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Bi...neau) est chargé, etc.

...= 9 MAI 1854. — Décret impérial qui ...torise des virements de crédits au budget du ...inistère de l'intérieur, exercice 1853. (XI, ...ll. CLXVII, n. 1408.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ...inistre secrétaire d'Etat au département ...e l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1853; vu les décrets des 29 mars et 6 juillet 1853 portant fixation et répartition des crédits du ministère de l'intérieur, conformément aux modifications introduites dans ses attributions; ceux des 15 septembre et 5 décembre 1853 portant allocation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1853; et celui du 21 février 1854 prononçant des virements de crédits entre les chapitres du budget du ministère de l'intérieur, pour le même exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Des virements de crédits sont opérés entre les chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853, conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS antérieurs.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	CRÉDITS nouveaux.
	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.
Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an, etc.	8,700,000 00	»	40,000	8,660,000 00
Transport des condamnés au bagne et aux maisons centrales.	380,000 00	40,000	»	380,000 00
Service de l'ancien ministère de la police générale.				
Frais de police de l'agglomération lyonnaise.	557,190 11	37,230	»	594,420 11
Secours aux étrangers réfugiés en France.	719,400 00	»	37,230	682,170 00
TOTAUX.	10,316,590 11	77,230	77,230	10,316,590 11

2. Nos ministres de l'intérieur et des ...nances (MM. de Persigny et Bineau) sont ...rgés, etc.

...= 9 MAI 1854. — Décret impérial qui appelle ...activité quatre-vingt mille jeunes soldats de ...la classe de 1853. (XI, Bull. CLXVII, n. 1409.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 avril ...853, qui avait autorisé un appel de quatre-...ngt mille hommes sur la classe de 1853, ...ur le recrutement des troupes de terre ...t de mer; vu la loi du 13 avril 1854, aux ...rmes de laquelle l'appel autorisé par la ...i du 23 avril 1853 est porté de quatre-...ngt mille hommes à cent quarante mille; ...u le décret du 14 avril 1854, qui fixe la ...lôture des listes du contingent de ladite ...lasse au 29 mai prochain; sur le rapport ...e notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Sur les cent quarante mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1853, quatre-vingt mille sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces quatre-vingt mille jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc. (*Suit le tableau.*)

---

22 MARS = 9 MAI 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Grasse sous la dénomination de *la Provence*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. LXXVII, n. 1576.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Grasse (Var) sous la dénomination de *la Provence*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 février 1854, devant Me Pierre-Paul Martelly et son collègue, notaires à Grasse, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Var, et au greffe du tribunal de commerce de Grasse.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

30 MARS = 9 MAI 1854. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de l'industrie de la Mayenne. (XI, Bull. supp. LXXVII, n. 1577.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de l'industrie de la Mayenne est reconnue comme établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'exemplaire déposé aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 9 MAI 1854. — Décret impérial qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 150,000 fr. faite, par S. M. l'impératrice, pour la fondation de douze lits dans les hospices d'incurables à Paris. (XI, Bull. supp. LXXVII, n. 1578.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions exprimées, la donation faite à cette administration par S. M. l'impératrice, suivant acte public du 19 septembre 1853, d'une somme de cent cinquante mille francs pour la fondation de douze lits dans les hospices d'incurables.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

8 = 12 MAI 1854. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVIII, n. 1413.)

Art. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de cent vingt huit mille francs (128,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement des routes départementales actuellement classées ; 2° une somme de cent quatre-vingt douze mille francs (192,000 fr.), qui sera employée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Ces emprunts seront contractés avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département des Hautes-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant douze ans, à partir de 1855, 1° deux centimes, dont le produit sera affecté au paiement des annuités de l'emprunt de cent vingt huit mille francs ; 2° trois centimes, dont le montant sera appliqué au service des annuités de l'emprunt de cent quatre-vingt douze mille francs. Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. L'imposition extraordinaire de trois centimes, établie par la loi du 13 octobre 1849, ne sera pas mise en recouvrement en 1855.

---

8 = 12 MAI 1854. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXVIII, n. 1414.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1855, un centime additionnel au prin-

Digitized by Google

...nal des quatre contributions directes, ...nt le produit sera affecté à la dépense de ...struction d'une caserne de gendarmerie ...Loches et à l'acquisition des terrains ...cessaires à cette construction.

---

8 = 12 MAI 1854. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXVIII, n. 1415.)

Art. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° six centimes, pendant trois ans, à partir de 1855; 2° huit centimes, pendant quatre ans, à partir de 1858; 3° quatre centimes pendant quatre ans, à partir de 1862; 4° trois centimes en 1866. Le produit de ces centimes sera affecté aux travaux d'achèvement et de restauration des routes départementales actuellement classées.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent huit mille francs (108,000 fr.), qui sera appliquée à la dépense d'achèvement de l'asile départemental des aliénés. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

3. Le département de l'Yonne est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1855, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt ci-dessus. Le complément des sommes nécessaires à ce service sera prélevé sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

25 MARS = 12 MAI 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Maritime*. (XI, Bull. supp. LXXVIII, n. 1588.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Maritime* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 17 et 22 mars 1854, devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

26 AVRIL = 13 MAI 1854. — Décret impérial portant fixation des allocations attribuées aux agents diplomatiques et consulaires qui auront été obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de rentrer en France. (XI, Bull. CLXIX, n. 1422.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; considérant que les agents diplomatiques et consulaires obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de quitter leur résidence, subissent des pertes considérables par suite de la rupture précipitée ou de l'abandon forcé de leur établissement à l'étranger; qu'en outre, à leur arrivée en France, ils doivent pourvoir à toutes les dépenses qu'entraîne la nécessité de reconstituer, dans des conditions défavorables, leur établissement privé; considérant qu'il est juste de les indemniser, et voulant concilier, autant que possible, les droits acquis et l'équité avec l'économie qui doit présider aux dépenses publiques, avons décrété :

Art. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires qui auront été obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de quitter le poste dont ils sont titulaires et de rentrer en France, pourront, à dater du jour de leur rentrée en France, et pendant six mois, recevoir, à titre d'indemnité, un traitement spécial dont la quotité est déterminée dans le tableau annexé au présent décret.

2. A l'expiration des six mois pendant lesquels ils jouiront de l'allocation spéciale ci-dessus indiquée, les agents qui réuniront plus de dix années de service pourront être admis au traitement d'inactivité d'après les conditions établies par l'ordonnance du 22 mai 1833.

3. L'agent appelé à reprendre ses fonctions ou nommé à des fonctions nouvelles,

Digitized by Google

celui qui serait remplacé, ou démissionnaire, ou révoqué, cesseront, quelle que soit la durée de leurs services, d'avoir droit aux allocations qui pourraient leur avoir été attribuées en vertu des art. 1 et 2 du présent décret.

4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

Tableau des allocations accordées pour six mois aux agents diplomatiques et consulaires qui auront été obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de quitter le poste dont ils sont titulaires et de rentrer en France. (Annexe de l'art. 1er du décret du 26 avril 1854).

DÉSIGNATION DES GRADES DES AGENTS et des traitements d'activité servant de base aux allocations accordées.	MONTANT du traitement spécial pour six mois.
Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de 1re classe ayant un traitement. . .	de 150,000f à 250,000f : 60,000f de 100,000 à 149,000 : 50,000
Ministres plénipotentiaires de 1re classe.	de 60,000 à 99,000 : 40,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe.	de 40,000 à 59,000 : 25,000
Ministres plénipotentiaires de 3e classe.	18,000
Chargés d'affaires en titre.	15,000
Consuls généraux.	14,000
Consuls de 1re classe.	12,000
Consuls de 2e classe.	9,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation.	8,000
Secrétaires de légation.	7,000
Deuxièmes secrétaires d'ambassade ou de légation.	5,000
Premier drogman à Constantinople.	4,000
Secrétaire interprète à Constantinople.	9,000
Premiers drogmans de consulats généraux.	7,000
Deuxièmes drogmans à Constantinople.	4,000
Interprètes en Chine.	
Chanceliers de missions diplomatiques ayant un traitement fixe sur le budget.	3,000
Drogmans-chanceliers de consulats généraux.	
Troisièmes drogmans à Constantinople.	
Drogmans-chanceliers de consulats.	
Deuxièmes drogmans de consulats généraux.	
Tous autres agents rétribués directement par l'Etat.	La moitié de leur traitement fixe ; maximum, 2,400 fr.
Chanceliers uniquement rétribués sur les produits de la chancellerie.	La moitié de la moyenne de leurs remises annuelles imputable sur le fonds commun des chancelleries ; maximum, 2,400 fr.

29 AVRIL = 13 MAI 1854. — Décret impérial qui fixe le droit auquel seront soumis les certificats constatant le dépôt de livres, gravures, etc., effectué dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu des traités sur la propriété littéraire et artistique. (XI, Bull. CLXIX, n. 1423.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 6 novembre 1842, sur le tarif des chancelleries consulaires ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Les certificats destinés à constater le dépôt légal de livres, gravures, lithographies, compositions musicales, etc., effectué dans nos chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu de dispositions spéciales inscrites dans les traités sur la propriété littéraire et artistique, seront soumis à un droit uniforme de cinquante centimes (50 c.) par certificat.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

6 = 13 MAI 1854. — Décret impérial portant que les graisses de toutes sortes, sauf les graisses de poissons, paieront à l'importation les droits établis sur le suif brut. (XI, Bull. CLXXX, n. 1424.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; vu notre décret du 5 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Les graisses de toutes sortes, sauf les graisses de poissons, paieront à l'importation les droits établis sur le suif

Digitized by Google

lent par notre décret du 5 mars 1852.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

8-13 mai 1854. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1851 (1). (XI, Bull. CLX, n. 1425.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1851.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1851, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent quarante huit millions quatre cent quatre-vingt un mille sept cent soixante et treize francs quatre-vingt quatre centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent quarante deux millions six cent quarante deux mille huit cent neuf francs cinquante deux centimes. Dépenses ordinaires, 1,368,853,024 fr. 58 c.; travaux extraordinaires, 73,789,784 fr. 94 c.

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions huit cent trente huit mille neuf cent soixante quatre francs trente deux centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1851 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant à un milliard quatre cent quatre-vingt cinq millions sept cent soixante et quatorze mille huit cent quatre-vingt deux francs un centime (1,485,774,882 fr. 1 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1851, déduction faite, en exécution de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1843, de la somme de dix huit millions six cent quatre-vingt six mille huit cent trente quatre francs douze centimes (18,686,834 fr. 12 c.), pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice 1852 (tableau D), sont réduits,

1° D'une somme de vingt-cinq millions deux cent quarante sept mille deux cent quatre-vingt seize francs soixante neuf centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1851, et qui est annulée définitivement.

2° De celle de cinq millions huit cent trente huit mille neuf cent soixante quatre francs trente deux centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1851, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants.

3° Et de celle de douze millions quarante cinq mille huit cent onze francs quarante huit centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1851, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1852 et 1853, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 29 juillet 1850 et par les lois de règlement des exercices 1849 et 1850, savoir : au budget de l'exercice 1852 : service départemental, 7,566,151 fr. 31 c.; au budget de l'exercice 1853 : service départemental, 3,422,196 fr. 14 c.; divers services spéciaux, 1,057,464 fr. 3 c,

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quarante trois millions cent trente deux mille soixante et douze francs quarante neuf centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1851 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard quatre cent quarante deux millions six cent quarante deux mille huit cent neuf francs cinquante deux centimes (1,442,642,809 fr. 52 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1851, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard trois cent soixante millions neuf cent quatre-vingt huit mille deux cent soixante et douze francs vingt quatre centimes.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent cinquante

---

(1) Présentation le 10 mai 1853 (suppl. K au Mon.); rapport par M. Lequien le 27 mars 1854; adoption le 6 avril (Mon. du 8), à l'unanimité de 215 voix.

Digitized by Google

deux millions cinq cent quarante sept mille sept cent trente quatre francs seize centimes.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à huit millions quatre cent quarante mille cinq cent trente huit francs huit centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1851, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,352,547,734 fr. 16 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1849 et de 1850, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 13,561,606 fr. 53 c. Ensemble, 1,366,109,340 fr. 69 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1852 et 1853, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de douze millions quarante cinq mille huit cent onze francs quarante huit centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1851, savoir : à l'exercice 1852, 7,566,151 fr. 31 c.; à l'exercice 1853, 4,479,660 fr. 17 c.

Les recettes de l'exercice 1851, montant ainsi à 1,354,063,529 fr. 21 c. s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1850 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, 1,059,945 fr. 65 c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1851 demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard trois cent cinquante cinq millions cent vingt trois mille quatre cent soixante et quatorze francs quatre-vingt six centimes.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du service ordinaire du budget de l'exercice 1851 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent à 1,355,123,474 fr. 86 c.; paiements fixés par l'art. 1er à 1,368,853,024 fr. 58 c. Excédant des paiements, 13,729,549 fr. 72 c.

Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1852 13,209,534 fr. 12 c. Excédant de paiements sur le service ordinaire 26,939,083 fr. 84 c.

Les paiements effectués pour le service extraordinaire sont fixés, par l'art. 1er, à la somme de soixante et treize millions sept cent quatre-vingt neuf mille sept cent quatre-vingt quatre francs quatre-vingt quatorze centimes (73,789,784 fr. 94 c.), conformément au tableau E ci-annexé.

Excédant final de dépense, réglé à la somme de cent millions sept cent vingt huit mille cent soixante huit francs soixante et dix huit centimes (100,728,868 fr. 78 c.), conformément au tableau E. Cet excédant sera transporté parmi les avances et découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur.

TITRE II. Règlement des services spéciaux rattachés pour ordre au budget.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1851 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt millions sept cent cinquante six mille sept cents francs dix sept centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir : Légion d'Honneur, 7,138,968 fr. 62 c.; imprimerie impériale, 3,235,937 fr. 79 c.; caisse des invalides de la marine, 8,818,051 fr. 79 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,563,741 fr. 97 c. Total, 20,756,700 fr. 17 c.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1850, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de huit cent soixante deux mille sept cent dix neuf francs soixante trois centimes (862,719 fr. 63 c.)

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1851.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1851, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par des décrets du gouvernement, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent onze millions deux cent soixante trois mille sept cent soixante sept francs vingt huit centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir : ministère de l'intérieur, 104,355,620 fr. 10 c.; ministère de l'instruction publique, 6,071,331 fr. 32 c.; ministère des finances, 836,815 fr. 86 c. Total, 111,263,767 fr. 28 c.

TITRE IV. Règlement du service colonial pour l'exercice 1850.

10. Le service colonial de l'exercice 1850 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de dix-huit millions huit cent quatre-vingt dix huit mille deux cent huit francs cinquante huit centimes (18,898,208 fr.

Digitized by Google

58 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme d'un million cinquante neuf mille neuf cent quarante cinq francs soixante cinq centimes (1,059,945 fr. 65 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1850 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1851, en accroissement de ses ressources, conformément à l'art. 5 de la présente loi.

TITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

11. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1851, par la loi du 29 juillet 1850, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J, ci-annexé à la somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.)

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1851, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt dix huit huit millions quatre cent soixante deux mille cent quarante deux francs trente sept centimes (198,462,142 fr. 37 c.), conformément au tableau K ci-annexé.

---

25 AVRIL = 16 MAI 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie linière de Pont-Remy* (*Somme*). (XI, Bull. supp. LXXIX, n. 1595.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie linière de Pont-Remy* (*Somme*) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 février 1854, devant Me Ernest Bertrand et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers,

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Somme, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et d'Abbeville.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 AVRIL = 16 MAI 1854. — Décret impérial qui autorise la fondation d'une caisse d'épargne et de prévoyance à Philippeville. (XI, Bull. supp. LXXIX, n. 1596.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la délibération du conseil municipal de Philippeville, en date du 14 mars 1853, relative à la création d'une caisse d'épargne et de prévoyance dans cette ville ; l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 23 mai 1853 ; l'avis du comité consultatif de l'Algérie ; les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 ; la loi du 30 juin 1851 ; le décret du 15 avril 1852 ; la loi du 7 mai 1853 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La fondation d'une caisse d'épargne et de prévoyance à Philippeville est autorisée. Sont approuvés les statuts de la dite caisse annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Philippeville sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au gouverneur général, qui le transmettra au ministre de la guerre, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 16 MAI 1854. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours mutuels entre les marins du quartier de Dieppe, fondée sous le patronage de S. M. l'impératrice. (XI, Bull. supp. LXXIX, n. 1597.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 15 juillet 1850, relative aux sociétés de secours mutuels ; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur lesdites sociétés ; vu le décret du 26 mars 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de secours mutuels entre les marins de la circonscription maritime du quartier de Dieppe, fondée sous le patronage de l'impératrice et sous la dé-

Digitized by Google

nomination de *Société de Notre-Dame-de-Bon-Secours*, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 3 avril 1854, devant Me Lanel et son collègue, notaires à Dieppe ; cet acte restera annexé au présent décret.

3. Le règlement d'administration intérieure de la société sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. La société devra transmettre tous les ans, à notre ministre de l'intérieur, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, un résumé de ses opérations et un état de sa situation.

5. L'autorisation accordée par l'art. 1er sera révoquée en cas d'inexécution ou de violation des lois et règlement du présent décret et des statuts.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

20 AVRIL = 18 MAI 1854. — Décret impérial qui licencie trois compagnies de vétérans. (XI, Bull. CLXXII, n. 1432.)

Napoléon, etc., considérant que l'effectif des compagnies de sous-officiers vétérans, de canonniers vétérans et de vétérans du génie est de beaucoup au-dessous du complet déterminé ; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La troisième compagnie de sous-officiers vétérans, la troisième compagnie de canonniers vétérans et la compagnie de vétérans du génie sont licenciées.

2. La compagnie de canonniers vétérans portant le numéro 5 prendra le numéro 3.

3. Les officiers des compagnies licenciées recevront, selon leur position, une destination, conformément aux règlements en vigueur.

4. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats de ces mêmes compagnies seront répartis dans les compagnies conservées, suivant les besoins du service.

5. Le ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

10 = 18 MAI 1854. — Décret impérial qui abroge l'art. 3 de l'ordonnance du 8 février 1826, relative aux droits dus pour l'exécution du traité de navigation conclu, le 26 janvier de la même année, entre la France et l'Angleterre. (XI, Bull. CLXX n. 1433.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le traité de navigation conclu, le 26 janvier 1826, entre la France et l'Angleterre ; vu l'ordonnance du 8 février 1826, rendue pour l'exécution dudit traité, avons décrété :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions contenues en l'art. 3 de l'ordonnance du 8 février 1826.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 = 18 MAI 1854. — Décret impérial qui modifie le tarif d'entrée pour les laines brutes. (Bull. CLXXII, n. 1434.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; vu notre décret du 5 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif d'entrée pour les laines brutes est modifié ainsi qu'il suit :

Laines en masse	importés directement en suin.			0f 25c	le kilog.
	par navires français des pays situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, y compris la ville du Cap.	lavés	à froid. En toisons entières.	0 50	
			à froid. Abats ou déchets.	0 25	
			à chaud. En toisons entières.	0 55	
			à chaud. Abats ou déchets.	0 30	
	d'ailleurs.			Droits actuels.	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 MARS = 29 MAI 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, particulière au département de Seine-et-Marne, formée à Melun. (XI, Bull. supp. LXXX, n. 1604.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 28 avril 1854, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, particulière au département de Seine-et-Marne et approuve ses statuts ; vu les modifications proposées auxdits statuts, par délibération du conseil général de la société, en date du 16 mai 1853 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 11, 15, 41, 42 et 53 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, particulière au département de Seine-et-Marne, formée à

Digitized by Google

Melun, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 11 mars 1854, devant Me Fuser et son collègue, notaires à Melun, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Ces modifications ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

29 MARS = 20 MAI 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des paquebots de Paris*. (XI, Bull. supp. LXXX, n. 1605.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination de *Société des paquebots de Paris* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 17 et 20 mars 1854, devant Me E. Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 AVRIL = 29 MAI 1854. — Décret impérial qui autorise la fondation d'une caisse d'épargne et de prévoyance à Bône. (XI, Bull. supp. LXXX, n. 1606.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la délibération du conseil municipal de Bône, en date du 10 août 1853, relative à la création d'une caisse d'épargne et de prévoyance dans cette ville; l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 7 novembre 1853; l'avis du comité consultatif de l'Algérie; les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845; l'ordonnance du 28 juillet 1846; la loi du 30 juin 1851; le décret du 15 avril 1852; la loi du 7 mai 1853, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La fondation d'une caisse d'épargne et de prévoyance à Bône est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Bône sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au gouverneur général, qui le transmettra au ministre de la guerre, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

22 = 24 MAI 1854. — Décret impérial portant promulgation du traité d'alliance conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie. (XI, Bull. CLXXIII, n. 1436.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Un traité d'alliance, destiné à garantir l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman, ayant été signé à Constantinople, le 12 mars de la présente année 1854, entre l'empire français, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la Sublime-Porte ottomane; ce traité ayant été ratifié par les gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 8 mai, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant été invitées par S. M. I. le sultan à l'aider à repousser l'agression dirigée par S. M. l'empereur de toutes les Russies contre les territoires de la Sublime-Porte ottomane, agression par laquelle l'intégrité de l'empire ottoman et l'indépendance du trône de S. M. I. le sultan se trouvent menacées, et leursdites majestés étant pleinement persuadées que l'existence de l'empire ottoman, dans ses limites actuelles, est essentielle au maintien de la balance du pouvoir entre les Etats de l'Europe, et ayant, en conséquence, consenti à donner à S. M. I. le sultan l'assistance qu'il a demandée dans ce but, il a paru convenable à leursdites majestés et à S. M. I. le sultan de conclure un traité afin de constater leurs intentions conformément à ce qui précède, et de régler la manière d'après laquelle leursdites ma-

Digitized by Google

jestés prêteront assistance à S. M. I. le sultan. Dans ce but, leursdites majestés et S. M. I. le sultan ont nommé pour être leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. le général de division comte Baraguey d'Hilliers, vice-président du Sénat, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Porte-Ottomane ; S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Stratford, vicomte Stratford de Redcliffe, pair du royaume-uni, conseiller de sa majesté britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Porte-Ottomane ; et S. M. I. le sultan, Mustapha-Rechid-Pacha, son ministre des affaires étrangères ; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent :

Art. 1er. S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant déjà, à la demande de S. M. I. le sultan, ordonné à de puissantes divisions de leurs forces navales de se rendre à Constantinople, et d'étendre au pavillon et au territoire ottomans la protection que permettraient les circonstances, leursdites majestés se chargent, par le présent traité, de coopérer encore davantage, avec S. M. I. le sultan, pour la défense du territoire ottoman en Europe et en Asie contre l'agression russe, en employant à cette fin tel nombre de leurs troupes de terre qui peut paraître nécessaire pour atteindre ce but ; lesquelles troupes de terre leursdites majestés expédieront aussitôt vers tels ou tels points du territoire ottoman qu'il sera jugé à propos ; et S. M. I. le sultan convient que les troupes de terre françaises et anglaises, ainsi expédiées pour la défense du territoire ottoman, recevront le même accueil amical et seront traitées avec la même considération que les forces navales françaises et britanniques employées depuis quelque temps dans les eaux de la Turquie.

2. Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune de son côté, à se communiquer réciproquement, sans perte de temps, toute proposition que recevrait l'une d'elles de la part de l'empereur de Russie, soit directement, soit indirectement, en vue de la cessation des hostilités, d'un armistice ou de la paix ; et S. M. I. le sultan s'engage, en outre, à ne conclure aucun armistice et à n'entamer aucune négociation pour la paix, ou à ne conclure aucun préliminaire de paix, ni aucun traité de paix avec l'empereur de Russie, sans la connaissance et le consentement des hautes parties contractantes.

3. Dès que le but du présent traité aura été atteint par la conclusion d'un traité de paix, S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande prendront aussitôt des arrangements pour retirer immédiatement toutes leurs forces militaires et navales employées pour réaliser l'objet du présent traité, et toutes les fortifications ou positions dans le territoire ottoman qui auront été temporairement occupées par les forces militaires de la France et de l'Angleterre seront remises aux autorités de la Sublime-Porte ottomane, dans l'espace de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du traité par lequel la présente guerre sera terminée.

4. Il est entendu que les armées auxiliaires conserveront la faculté de prendre telle part qui leur paraîtrait convenable aux opérations dirigées contre l'ennemi commun, sans que les autorités ottomanes, soit civiles, soit militaires, aient la prétention d'exercer le moindre contrôle sur leurs mouvements ; au contraire, toute aide et facilité leur seront prêtées par ces autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux, et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément. Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants desdites armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline dans leurs troupes respectives, feront respecter par elles les lois et usages du pays. Il va sans dire que les propriétés seront partout respectées. Il est, de plus, entendu, de part et d'autre, que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les commandants en chef des trois armées, et que si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertée avec les commandants des forces alliées. Finalement, il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au gouvernement ottoman, par le canal de leurs ambassades respectives, soit d'urgence, aux autorités locales, à moins que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise à exécution.

5. Le présent traité sera ratifié, et les

Digitized by Google

ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 12 mars 1854. (*L. S.*) *Signé* KARAGUEY D'HILLIERS. (*L. S.*) *Signé* STRATFORD DE REDCLIFFE. (*L. S.*) *Signé* RECHID.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

3 = 21 MAI 1854. — Décret impérial portant que le département de la Haute-Saône formera désormais un arrondissement forestier. (XI, Bull. CLXXIII, n. 1437.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le département de la Haute-Saône formera désormais un arrondissement forestier qui prendra le numéro 32, et qui aura pour chef-lieu la ville de Vesoul.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

10 = 21 MAI 1854. — Décret impérial portant fixation, pour l'année 1854, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. CLXXIII, n. 1439.)

Napoléon, etc., vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du réglement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1853 sur les pensions inscrites à la charge des différentes caisses de retraite supprimées par la loi précitée, ledit relevé s'élevant à la somme totale de un million quatre cent trente neuf mille dix sept francs vingt deux centimes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1854, à quatorze cent trente neuf mille francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministères d'Etat et de la maison de l'empereur, 30,000 fr.; ministère de la justice, 195,000 fr.; ministère des affaires étrangères, 27,000 fr.; ministère des finances, 949,000 fr.; ministère de l'intérieur, 35,000 fr.; ministère de la guerre, 60,000 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 90,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 47,000 fr.; grande chancellerie de la Légion d'Honneur, 6,000 fr. Total, 1,439,000 fr.

3. Nos ministres sont chargés, etc.

---

23 = 25 MAI 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande relativement aux prises. (XI, Bull. CLXXIV, n. 1443.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention suivie d'une annexe ayant été conclue, le 10 mai de la présente année 1854, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre, et les actes de ratifications ayant été respectivement échangés, le 20 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., etc., son ambassadeur près sa majesté britannique; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Georges-William-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de sa majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de sa majesté britannique pour les affaires étrangères; lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

Art. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi, et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents: 1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations, agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et règlements du pays. 2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus. 3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

5. Les commandants des bâtiments de guerre de leurs majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

6. Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention contribue le jugement de la capture.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Londres, le 10e jour du mois de mai de l'année de grâce de Notre-Seigneur 1854. (*L. S.*) *Signé* WALEWSKI. (*L. S.*) *Signé* CLARENDON.

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE SIGNÉE A LONDRES, LE 10 MAI 1854.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'empereur des Français et de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une convention signée, le 10 de ce mois, entre S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur les navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux Etats par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun. Pour assurer l'exécution de cette convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes:

Art. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que ceux de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grade. Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la con-

Digitized by Google

faite et le jugement des prises ainsi faites
commun sous son commandement. Si
ion a été commandée par un officier
votre nation, vous vous conformerez
règlements de votre propre pays,
vous vous bornerez à remettre à l'offi-
le plus élevé en grade de la puissance
présent à l'action une copie certifiée
rapport ou du procès-verbal que vous
rez rédigé.

3. Lorsque vous aurez effectué une
ture en présence et en vue d'un bâti-
de guerre allié, vous mentionnerez
ement dans le rapport que vous rédi-
, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre,
dans le procès-verbal de capture, s'il
t d'un bâtiment de commerce, le
bre d'hommes que vous aviez à bord,
commencement de l'action, sans dis-
tion de grades, ainsi que le nom du
ment de guerre allié qui se trouvait en
, et, s'il est possible, le nombre
mmes embarqués à bord, également
s distinction de grades. Vous remet-
une copie certifiée de votre rapport
procès-verbal au commandant de ce
ment.

4. Lorsque, en cas de violation de blo-
, de transport d'objets de contrebande,
troupes de terre ou de mer ennemies,
de dépêches officielles de ou pour l'en-
mi, vous serez dans le cas d'arrêter ou
ir un bâtiment de la marine marchande
pays allié, vous devrez, 1° rédiger
procès-verbal énonçant le lieu, la date
motif de l'arrestation, le nom du bâ-
ent, celui du capitaine, le nombre des
mmes de l'équipage, et contenant, en
re, la description exacte de l'état du
ire et de sa cargaison; 2° réunir en
paquet cacheté, après en avoir fait
ventaire, tous les papiers de bord, tels
actes de nationalité ou de propriété,
passeports, chartes-parties, connaisse-
ents, factures et autres documents pro-
es à constater la nature et la propriété
bâtiment et de la cargaison; 3° mettre
scellés sur les écoutilles; 4° placer à
ord un officier avec tel nombre d'hommes
que vous jugerez convenable, pour prendre
bâtiment en charge et en assurer la
nduite; 5° envoyer le bâtiment au port
plus voisin de la puissance dont il por-
le pavillon; 6° faire remettre le bâti-
ent aux autorités du port où vous l'aurez
fait conduire, avec une expédition du
procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus
mentionnés, et avec le paquet cacheté
contenant les papiers de bord.

4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant des papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés. Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise. Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis. Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment. Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère. Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée; et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément. (*L. S.*) *Signé* A. WALEWSKI. (*L. S.*) *Signé* CLARENDON.

2. Nos ministres des affaires étrangères, et de la marine et des colonies, (MM. Drouyn de Lhuys et Ducos) sont chargés, etc.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui modifie l'art. 3 de

Digitized by Google

la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix (1) (XI, Bull. CLXXV, n. 1445.)

Article unique. L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever ;

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, dans les ch conscriptions des justices de paix Paris (2), Lyon, Marseille, Bordeau Rouen, Nantes, Lille, Saint-Etien Nîmes, Reims et Saint-Quentin, qu cents francs, et deux cents francs part ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste denrées ou prestations en nature appr ciables d'après les mercuriales, l'éval tion sera faite sur celles du jour de échéance, lorsqu'il s'agira du paiement fermages. Dans tous les autres cas, aura lieu suivant les mercuriales du m qui aura précédé la demande. Si le p

(1) Présentation le 1er avril (suppl. C du Mon.) ; rapport par M. Favart le 24 (suppl. E du Mon.) ; adoption le 1er mai (Mon. du 3), à l'unanimité de 224 voix :

Exposé des motifs.

« La loi des 16 et 24 août 1790, qui institua les justices de paix, avait, par ses art. 9 et 10 du titre 3, défini et limité leur compétence. En matière purement personnelle et mobilière, elle n'excédait pas 50 francs en dernier ressort, et 100 fr., à charge d'appel. En matière de baux, elle ne déférait au juge de paix que les litiges ayant pour objet les réparations locatives des maisons et fermes, les indemnités pour non jouissance, ou les dégradations alléguées par le propriétaire. Mais quant aux causes qui se présentaient le plus souvent, les demandes en paiement de loyers de plus de 100 fr., en résiliation de baux pour défaut de paiement, les congés, les expulsions de lieux, et les demandes en validité de saisie-gagerie, elles étaient exclusivement attribuées aux tribunaux de première instance. De là des lenteurs de procédure peu compatibles avec la célérité qu'exigent ces contestations, et des frais dont l'énormité relative faisait que le propriétaire se résignait à la perte de ses loyers, ou écrasait le locataire malheureux.

« Le législateur de 1838 voulut, dans une certaine mesure, mettre fin à ces résultats fâcheux.

« Sans s'occuper autrement de la somme à laquelle s'élèveraient par accumulation les loyers demandés, l'art. 3 de la loi du 25 mai prit pour base l'importance du bail, et renvoya devant le juge de paix les matières qu'il énumère, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement à Paris 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

« L'exception faite pour Paris est facilement comprise et justifiée : une population immense, l'agglomération d'une classe ouvrière nombreuse, la réunion de tous les commerces et de toutes les industries, la présence d'une foule considérable d'étrangers, avaient amené une élévation de loyers telle qu'une location de quatre cents francs y représentait à peine une location de deux cents francs dans la plupart des communes urbaines ou rurales de France.

« Mais depuis seize ans que cette loi est appliquée et qu'on a pu en apprécier tous les avantages, le mouvement ascensionnel de toutes les valeurs ne s'est point arrêté ; et, sans en rechercher les causes, il faut constater, en fait, qu'au milieu ces progrès la valeur locative a pris, dans certa centres industriels et commerciaux, un accroi ment qui appelle en leur faveur l'extension compétence admise d'abord pour Paris seulement

« La sollicitude du gouvernement a été provo quée par une pétition des habitants de Ly Mais, avant d'y donner suite, le gouvernemen fait porter en même temps l'information sur taines localités où la concentration de la d ouvrière pouvait rendre utile la même prorogati de juridiction. Des organes représentant l'ind trie et le commerce ont été consultés: les cha bres de commerce, les conseils de prud'homm ont répondu, et cette enquête a révélé la néces d'étendre l'exception créée pour la capitale villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Rou Nantes, Lille, Saint-Etienne, Nîmes, Reims Saint-Quentin.

» Peut-être un jour, l'impulsion donnée à t les intérêts et les progrès toujours croissants de fortune mobilière et immobilière, rendront cet mesure utile à d'autres villes, et même à tou les communes de l'empire ; mais pour n'a qu'avec la prudence qu'exige une attribution compétence, il ne faut l'appliquer que là où besoin s'en est réellement manifesté. »

(1) Le projet du gouvernement disait : « n'e « cèdent pas annuellement à Paris, etc. » Il nouvelle rédaction a été proposée par la commis sion du Corps législatif. Elle se trouve justifiée dans le rapport de M. Favar en ces termes : « Un membre, a-t-il dit, a fait observer qu'en lisant le texte du projet on pourrait soulever un doute et aller jusqu'à supposer qu'un juge de paix serait compétent jusqu'à concurrence d'une location de 400 fr. *dans l'enceinte d'une ville*, et que ce même juge cesserait de l'être *hors ville* dans la circonscrip tion de sa justice de paix. Cet honorable membre a cité pour exemple la ville de Lille, *dont les cir* conscriptions de justice de paix se composent de fractions *intra muros* et de fractions *extra muros*. Ce fait se reproduit pour d'autres villes possédant des justices de paix formées de sections urbaines et de sections rurales. La commission a reconnu immédiatement la justesse de l'observation ; elle a bien présumé que ce ne pouvait être là la pensée du gouvernement et du conseil d'État. Elle s'est attachée à trouver une rédaction qui fît disparaître ce défaut de précision ou cette ambiguïté dans le texte du projet de loi. Le membre de la commission auteur de l'observation (M. Legrand)

Digitized by Google

principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multipliée par cinq.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi sur la taxe des lettres (1). (XI, Bull. CLXXV, n. 1446.)

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à vingt centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à trente centimes.

Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes si elles sont affranchies, et à soixante centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, sont taxés à quatre-vingts centimes en cas d'affranchissement, et à un franc vingt centimes en cas de non affranchissement.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à quatre-vingts centimes ou un franc vingt centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes.

Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-postes nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

3. A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de *lettres chargées*.

Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de vingt centimes, en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire.

L'affranchissement sera obligatoire.

Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an 5 concernant les lettres chargées.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Montpellier (Hérault). (XI, Bull. CLXXV, n. 1447.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat administratif du 20 décembre 1853, l'acte d'échange, sans soulte ni retour, par lequel l'Etat cède à la ville de Montpellier un terrain de trente-cinq ares sept centiares cinq milliares, destiné à former une rue latérale à l'embarcadère du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, contre deux portions de chemins communaux contenant ensemble trente neuf ares trente centiares, et traversant le polygone du génie à Montpellier.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXV, n. 1448.)

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, 1° pendant cinq ans, à partir de 1855, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement de la dépense de construction du bâtiment des archives départementales; 2° pendant l'année 1855, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le

---

4 proposé, à titre d'amendement, de rédiger ainsi la fin du deuxième paragraphe de l'art. 3 (c'est la rédaction qui se trouve au texte).

Cet amendement a été adopté par la commission.

L'amendement de la commission a été transmis au conseil d'Etat qui l'a examiné et adopté dans sa séance du 10 avril.

L'article ainsi amendé a été voté sans discussion par le Corps législatif.

(1) Présentation le 4 avril (suppl. C et D du Mon.); rapport par M. Monier de la Sizeranne le 1er mai (Mon. du 3); discussion et adoption le 4 (Mon. du 6), à l'unanimité de 235 voix.

Digitized by Google

produit sera consacré aux dépenses de construction et d'amélioration de divers édifices départementaux.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXV, n. 1849.)

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1855, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses de l'instruction primaire.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville d'Avranches à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXV, n. 1850.)

Article unique. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXV, n. 1851).

Article unique. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à maintenir la réduction du prix du pain en faveur des indigents.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Lisieux à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXV, n. 1852.)

Article unique. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de trente mille francs (30,000 fr.), remboursable en quatre années sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à secourir les indigents.

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville Saint-Quentin à contracter un emprunt. (Bull. CLXXV, n. 1853.)

Article unique. La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter somme de quatre cent cinquante francs, remboursable au moyen de cédant annuel de ses recettes, et destiné subvenir aux dépenses devant résulter l'érection de son collége en lycée impér Cet emprunt sera contracté, soit dire ment à la caisse des dépôts et consig tions, aux conditions de cet établissem soit avec publicité et concurrence, à intérêt qui ne pourra dépasser cinq p cent et pour une durée de vingt ann au plus, soit enfin à la société de cr foncier en opérant le remboursement trente-cinq annuités, au plus, conform ment aux statuts de la société, et en fectant à la garantie de l'emprunt terrains communaux indiqués dans délibération du conseil municipal.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville Tourcoing à s'imposer extraordinairement. Bull. CLXXV, n. 1854.)

Article unique. La ville de Tourcoi (Nord) est autorisée à s'imposer extraor nairement en 1854, quarante six centi additionnels au principal des quatre c tributions directes, pour venir en aide indigents.

---

20 = 25 MAI 1854. — Loi qui distrait le territ des hameaux de Sedières et d'Artiges de la c mune de Champagnac-la-Noaille, canton gletons (Corrèze), et le réunit à la commune Clergoux, canton de Laroche. (XI, Bull. CL n. 1855.)

Art. 1er. Le territoire des hameaux Sedières et d'Artiges coté n. 1 sur le p ci-annexé est distrait de la commune Champagnac-la-Noaille, canton d'E tons, arrondissement de Tulle, dépar ment de la Corrèze, et réuni à la commu de Clergoux, canton de Laroche, même rondissement. En conséquence, la lim entre les deux communes est fixée par liseré bleu indiqué audit plan entre les l tres A et B.

2. Les dispositions qui précèdent auro lieu sans préjudice des droits d'usage autres qui pourraient être respectivem acquis. Les autres conditions de la réuni prononcée seront, s'il y a lieu, déter nées par un décret impérial.

---

10 = 25 MAI 1854. — Décret impérial portant que les dispositions exceptionnelles des art. 5 à 7 du décret du 27 avril 1848, sur les hypothèques et l'expropriation forcée aux colonies,

Digitized by Google

demeurent exécutoires à la Guadeloupe pendant cinq années. (XI, Bull. CLXXV, n. 1456.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu le décret du 27 avril 1848 portant application aux colonies des dispositions du Code Napoléon, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, sous diverses exceptions établies pour une période de cinq ans, à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies; vu le décret du 28 mai 1853 qui a prorogé d'une année les dispositions du décret précité; attendu la situation où se trouve encore la propriété foncière à la Guadeloupe, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions exceptionnelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les formalités et délai de purge légale des immeubles dans les colonies, demeurent exécutoires à la Guadeloupe, pendant cinq années, à partir de l'expiration du délai d'une année accordé par le décret du 28 mai 1853, promulgué dans cette colonie le 21 juin suivant.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

6 MARS = 27 MAI 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Garonne*, compagnie d'assurances maritimes établie à Bordeaux. (XI, Bull. supp. LXXXI, n. 1611.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 24 novembre 1846, portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Garonne*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts; vu la délibération prise, le 30 août 1853, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, à l'effet d'augmenter le fonds social et de modifier les art. 6, 10, 24, 25, 27, 37 et 38 desdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications aux statuts de *la Garonne*, compagnie d'assurances maritimes, établie à Bordeaux, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 8, 9, 11, 17 et 18 février 1854, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 = 28 MAI 1854. — Loi relative aux traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidents et conseillers-maîtres de la Cour des comptes (1). (XI, Bull. CLXXVI, n. 1504.)

Art. 1er. Les traitements des magistrats de la Cour de cassation, des cours impériales et des tribunaux de première instance cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement.

Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.

2. Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit, et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitements.

3. Les dispositions de l'art. 1er seront appliquées aux traitements des présidents et conseillers-maîtres de la Cour des comptes.

4. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

23 = 28 MAI 1854. — Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1505.)

Article unique. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au paiement d'une subvention d'un million de francs, qu'il a votée, à titre de concours, pour l'exécution d'un embranchement sur Cambrai, concédé à la compagnie du chemin de fer du Nord.

---

23 = 28 MAI 1854. — Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1506.)

---

(1) Présentation le 13 mars (suppl. A du Mon.); rapport par M. Duboys (d'Angers) le 1er avril (suppl. C du Mon.).
Présentation d'une disposition additionnelle le 10 avril (suppl. D du Mon.); rapport par M. Duboys (d'Angers) le 22 avril (suppl. E du Mon.); adoption le 1er mai (Mon. du 3), à l'unanimité de 228 voix.

Digitized by Google

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1855, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

23 = 28 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1507.)

Article unique. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de six cent soixante quatre mille francs, remboursable en dix sept ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée à la construction de divers établissements d'utilité publique.

---

23 = 28 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1508.)

Article unique. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent vingt quatre mille sept cent soixante cinq francs (124,765 fr.), remboursable en sept années, sur le produit de coupes extraordinaires de bois, et destinée à couvrir le déficit du budget.

---

23 = 28 MAI 1854. — Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1509.)

Article unique. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de quarante mille francs (40,000 fr.), remboursable en quatre ans, à partir de 1858, sur ses revenus ordinaires, et destinée à abaisser le prix du pain en faveur des indigents.

---

23 = 28 MAI 1854. — Loi qui fixe la limite entre la commune d'Aubergenville, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), et celle d'Epône, canton et arrondissement de Mantes. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1510.)

Art. 1er. La limite entre la commune d'Aubergenville, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise) et la commune d'Epône, canton et arrondissement de Mantes (même département) est fixée par le liseré orange indiqué au plan ci-annexé. En conséquence, le territoire coté 7 et 8 audit plan est distrait de la commune d'Epône et réuni à la commune d'Aubergenville.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret impérial.

---

5 = 28 MAI 1854. — Décret impérial qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1854, par le commerce de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1511.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération prise, le 6 mars 1854, par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de la présente année, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles des finances portant fixation du budget des recettes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur les bois flottés en trains, pendant l'exercice 1854, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armençon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 4 fr. 30 c., dont 2 fr. à l'entrée et 2 fr. 30 c. à la sortie; 2° pour chaque coupon de charronnage desdites rivières, 3 fr. 40 c., dont 2 fr. à l'entrée et 1 fr. 40 c. à la sortie, sans préjudice du droit payable au passage sous le pont de Sens pour cotisations spécialement affectées au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne; 3° pour chaque coupon de charpente provenant des rivières de Marne et basse Seine, 5 fr. 30 c., dont 2 fr. à l'entrée et 3 fr. 30 c. à la sortie; 4° pour chaque part de sciage provenant desdites rivières, 6 fr., dont 2 fr. à l'entrée et 4 fr. à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage

Digitized by Google

provenant desdites rivières, 3 fr. 70 c., ...nt 2 fr. à l'entrée et 1 fr. 70 c. à la ...rtie; 6° pour chaque éclusée de bois de ...ène ou de sapin de quelque rivière qu'elles ...viennent, 34 fr., dont 16 fr. à l'entrée ...18 fr. à la sortie; 7° selon l'usage, les ...pons ou parts de la rivière d'Aube se...nt comptés à raison de trois pour deux ...la rivière de Marne; ceux des rivières ...es *Petite-Seine*, *Morin*, à raison de ...x pour un. Indépendamment des coti...ions ci-dessus applicables aux coupons ...arts de la rivière d'Aube, il sera payé, ...du départ de Brienne, par chaque cou... ou part, 5 fr., pour le service des flots ...orts de cette rivière.

...La cotisation est exigible pour tous ...bois flottés en trains, aussitôt l'arrivée à ...r destination. Néanmoins, pour les bois ...destination des ports au-dessous de Pa..., elle sera exigible à leur passage à ...aris.

3. Le paiement aura lieu, savoir: 1° pour ...cotisations générales, entre les mains de ...ent général de la compagnie, à Paris; ...pour la cotisation spéciale aux flots et ...sées de l'Yonne, entre les mains de l'a...t spécial préposé, à Sens; 3° et pour ...cotisation spéciale aux ports de l'Aube, ...Brienne, entre les mains de l'agent géné...l à ce préposé.

4. L'agent général et les agents préposés ...recouvrement des cotisations spéciales ...autorisés à faire toutes les démarches ...poursuites pour assurer le paiement des ...sations par toutes voies de droit; et, ...besoin, la perception s'effectuera comme ...matière de contributions publiques.

...Le présent décret reproduit en caract...lisibles et apparents sera affiché, pen...t tout le cours de l'exercice 1854, dans ...bureaux des agents de la compagnie ...posés à la perceptions des cotisations.

...Nos ministres de l'agriculture, du ...mmerce et des travaux publics et des ...nances (MM. Magne et Bineau) sont ...hargés, etc.

...= 28 MAI 1854. — Décret impérial qui supprime la direction générale de l'administration intérieure. (XI, Bull. CLXXVI, n. 1512.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au départ...ment de l'intérieur; vu les décrets du ... février 1853, concernant l'organisation ...ministère de l'intérieur, avons décrété:

Art. 1er. La direction générale de l'administration intérieure est et demeure supprimée.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

20 AVRIL = 1er JUIN 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 20 avril 1854, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XI, Bull. CLXXVII, n. 1519.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 19 juillet 1845, qui a autorisé l'adjudication, par la voie de la publicité et de la concurrence, du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse, vers Sarrebruck, d'autre part; vu l'ordonnance du 27 novembre 1845, qui a approuvé l'adjudication passée le 25 du même mois pour la concession dudit chemin; vu l'ordonnance du 17 décembre 1845, qui homologue les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Strasbourg; vu le décret du 25 mars 1852, relatif à la concession du chemin de fer de Metz à Thionville, et la convention intervenue le même jour entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg; vu le décret du 17 août 1853, relatif à la concession des chemins de fer de Paris à Mulhouse avec embranchement sur Coulommiers, de Nancy à Gray et de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur, et la convention y annexée; vu le décret du 21 janvier 1854, qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg; vu la loi du 6 mars 1838, l'ordonnance du 14 mai 1838, la loi du 15 juillet 1840, la convention du 12 octobre et l'ordonnance du 16 octobre de la même année, relatives au chemin de fer de Strasbourg à Bâle; vu le décret du 25 février 1852 portant autorisation de concéder le chemin de fer de Strasbourg à la frontière bavaroise, près Wissembourg, et le cahier des charges y annexé; vu le décret du même jour, portant concession du chemin de fer de Strasbourg à Wissembourg, et modifications des conditions de remboursement du prêt de douze millions six cent mille francs, fait par l'Etat à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; vu les décrets des 15 avril et 17 août 1853, qui approuvent des modifications et additions aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention provisoire passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Digitized by Google

Art. 1er. La convention passée, le 20 avril 1854, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Entre les soussignés, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. le comte Eugène de Ségur, président du conseil d'administration ; Hippolyte-Paul Jayr, Vincent Dubochet, baron d'Hervey, Louis-Alexandre Baignières, duc de Galiera, Jean-Baptiste-Edouard Roux, Auguste Perdonnet, membres du comité de direction, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 29 décembre 1853 ; les administrateurs, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, rue de Strasbourg, et agissant en vertu de pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 septembre 1853, pour partie des stipulations ci-après, et pour le surplus sous la réserve de l'approbation de cette assemblée générale dans un délai de trois mois au plus tard, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

I. La réunion des concessions des chemins de fer de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg aux concessions de la compagnie des chemins de fer de l'Est, réalisée par le traité ci-annexé, qui a été autorisé ou ratifié par les assemblées générales des deux compagnies, est approuvée.

II. Il est fait concession à la compagnie des chemins de fer de l'Est, qui l'accepte, d'un chemin de fer destiné à relier, sans solution de continuité, la ligne de Paris à Strasbourg avec le chemin de fer grand-ducal. Ce chemin de fer partira de la gare de Strasbourg et aboutira à la rive gauche du Rhin, en face de Kehl, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue ; il franchira le Rhin au moyen d'un pont qui sera disposé de manière à livrer deux voies pour le passage des trains, et à ouvrir, sur une chaussée empierrée et bordée de trottoirs, une communication entre les deux rives du fleuve pour la circulation des voitures et des piétons.

III. La compagnie s'engage à exécuter les travaux du chemin de fer et du pont dès qu'un traité international à intervenir aura autorisé l'établissement du pont, ainsi que le raccordement du chemin de fer grand-ducal avec la ligne française, et aura réglé les conditions de la construction, la répartition de la dépense entre les deux pays, et le péage à percevoir sur la partie destinée à la circulation des voitures, piétons, chevaux, bestiaux, etc. Le chemin de fer et le pont devront être construits et livrés à l'exploitation trois ans après que la compagnie aura reçu avis de la ratification du traité international.

IV. La compagnie prendra entièrement à sa charge la dépense à laquelle donneront lieu l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à la rive gauche du Rhin et les travaux de la partie du pont comprise sur le territoire français. Elle est, dès à présent, autorisée, 1° à occuper, moyennant une redevance annuelle de dix francs par hectare, les terrains appartenant à l'Etat et qui seront nécessaires à l'établissement de la voie et de ses dépendances ; 2° à percevoir, pour le passage sur la partie française du pont du Grand-Rhin et en sus du parcours réel, la taxe d'un kilomètre par chaque somme de trois cent mille francs employée à la construction de cette partie du pont, sans que, dans aucun cas, le nombre de kilomètres auquel s'applique cette taxe supplémentaire puisse être supérieur à cinq ; 3° à percevoir, pour le passage, sur la même partie, des voitures, piétons, chevaux, bestiaux, etc., le tarif qui aura été fixé d'accord entre le gouvernement français et le gouvernement grand-ducal. Il est, dès à présent, entendu qu'un tarif provisoire sera réglé pour une durée de cinq ans, et qu'à cette époque il sera substitué à ce tarif provisoire un tarif définitif établi de manière à assurer à la compagnie l'amortissement en quatre-vingt-quatorze ans du capital employé par elle à la construction de la partie dudit pont affectée à la circulation ordinaire et l'intérêt à six pour cent de ce capital. Le tarif provisoire dont il est ci-dessus fait mention sera déterminé d'un commun accord par le gouvernement français et par le gouvernement grand-ducal.

V. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 17 août 1853 sont déclarées applicables à la concession mentionnée dans l'article ci-dessus, sous la réserve de diverses modifications indiquées dans un cahier des charges supplémentaire annexé à la présente convention ; les clauses de ce dernier cahier des charges seront également applicables à toutes les lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Est.

VI. La concession des lignes concédées ou incorporées à la compagnie des chemins de fer de l'Est en vertu de la présente convention ne forme qu'une seule et même entreprise avec les concessions antérieurement accordées à ladite compagnie ; en conséquence, elle prendra fin comme celle-ci le 27 novembre 1954, et le partage des bénéfices au-delà de huit pour cent, ainsi que la faculté de rachat, seront exercés comme il a été stipulé dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 6 de la convention ci-dessus mentionnée du 17 août 1853.

VII. La présente convention et les actes y annexés ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Cahier des charges supplémentaire pour la réunion des lignes de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg à la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Art. 1er. Le tarif des objets divers est fixé de la manière suivante, par pièce et par kilomètre :

Digitized by Google

		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
Wagon ou chariot vide pouvant porter jusqu'à 6 tonnes.		0f 09c	0f 06c	0f 15c
Wagon ou chariot vide pouvant porter au-dessus de 6 tonnes.		0 12	0 08	0 20
Ne remorquant pas de convois.	Locomotives pesant jusqu'à 18 tonnes.	1 80	1 20	3 00
	Locomotives pesant au-dessus de 18 tonnes.	2 25	1 50	3 75
	Tenders jusqu'à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
	Tenders au-dessus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convois, lorsqu'elles remorqueront, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la machine locomotive avec son allége marchant sans rien remorquer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour le même wagon marchant à vide.

2. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra être forcée à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

3. 1° Le transport des lettres et dépêches sera fait dans les conditions stipulées aux cahiers des charges des 18 décembre 1844, pour la ligne de Chemin à Troyes, 19 juillet 1845, pour la ligne de Paris à Strasbourg et ses embranchements, 5 janvier 1852, pour la ligne de Bâle à Strasbourg et Wissembourg, 25 mars 1852, pour l'embranchement de Metz à Thionville, 26 mars 1852, pour la ligne de Blesme à Gray, 17 août 1853, pour les lignes de Paris à Mulhouse, avec embranchement de Coulommiers, de Nancy à Gray et de Vitry-sur-Saône, toutefois, les modifications suivantes, qui deviendront applicables à tout l'ensemble du réseau des chemins de fer de l'Est; 2° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service, le surplus des voitures restant à la disposition de la compagnie; 3° la vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris. L'administration pourra exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure; 4° la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout fonctionnaire des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des Postes ou son délégué. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe; 5° la compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris; 6° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts; 7° sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie; 8° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux et appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêts de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations; 9° les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

4. Le poids du chargement des wagons appartenant à d'autres compagnies et admis à circuler sur les chemins de fer de l'Est pourra atteindre, sans augmentation du tarif, la limite du poids que la compagnie adopte pour ses propres chargements.

---

20 AVRIL = 1er JUIN 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 20 avril 1854, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. (XI, Bull. CLXXVII, n. 1520.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu nos décrets du 5 janvier 1852, relatifs à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, les cahier des charges et convention en date dudit jour y annexés; vu notre décret du 20 mars 1852 portant approbation des statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; vu notre décret du 17 août 1853, relatif à

Digitized by Google

la concession d'un chemin de fer de Laroche à Auxerre à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et la convention y annexée; vu notre décret du 12 février 1852, qui concède à une compagnie un chemin de fer de Dijon à Besançon, et le cahier des charges y annexé; vu notre décret, en date du 11 septembre 1852, qui homologue les statuts de la société anonyme formée pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Dijon à Besançon, ensemble les statuts de ladite société; vu notre décret du 17 août 1853, qui approuve la convention passée pour la concession d'un chemin de fer de Besançon à Belfort; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu les avant-projets rédigés pour la construction des chemins de fer de Châlon à Dole et de Dole à Bourg par Lons-le-Saunier; ensemble les dossiers des enquêtes auxquelles ont donné lieu lesdits avant-projets; vu la loi du 3 mai 1841; vu la convention passée, le 20 avril 1854, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 20 avril 1854, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes, par décret de l'empereur, d'une part; et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon*, ladite compagnie représentée par MM. Dassier (Auguste) et Hottinguer (Jean-Henri), ses administrateurs, élisant domicile au siége de la société, à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, boulevart Mazas, et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 8 mars 1854, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires, dans un délai de trois mois au plus tard, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La réunion des concessions des chemins de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement d'Auxonne à Gray, et de Besançon à Belfort, à celle du chemin de fer de Paris à Lyon, réalisée par le traité ci-annexé, intervenu entre la compagnie des chemins de fer de Dijon à Besançon et de Besançon à Belfort, et le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Lyon, approuvée.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède à la compagnie de Lyon, qui s'engage à les exécuter entièrement à ses frais, risques et périls, les chemins de fer suivants : 1° un chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dole; 2° un chemin de fer de Bourg à Lons-le-Saunier; 3° un chemin de fer de Lons-le-Saunier à Dole ou à Besançon, ou à un point intermédiaire entre Châlon et Besançon, aux conditions et sous les réserves indiquées dans le cahier des charges annexé. Le capital nécessaire pour l'exécution desdits chemins susdits sera formé au moyen d'obligations qui ne pourront être émises qu'aux époques, pour les sommes et dans la forme qui seront déterminées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Les clauses et conditions du cahier des charges joint au décret du 12 février 1852, relatif au chemin de fer de Dijon à Besançon, seront appliquées aux chemins de fer mentionnés dans l'article ci-dessus, sous les réserves et modifications indiquées dans le cahier des charges annexé à la présente convention. Les dispositions du titre 2 du dernier cahier des charges sont déclarées applicables à l'ensemble des lignes concédées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

4. Les concessions des lignes concédées ou incorporées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, en vertu de la présente convention, ne feront qu'une seule et même entreprise avec les concessions actuelles; en conséquence, elles prendront fin, comme celles-ci, le 5 janvier 1955. Les revenus nets de toutes ces lignes seront confondus sans distinction de compte, et les garanties d'intérêts accordées par l'Etat aux deux compagnies de Paris à Lyon et de Dijon à Besançon ne produiront effet que lorsque les revenus susdits n'atteindront pas la somme annuelle garantie à ces deux compagnies, aux termes de leurs cahiers des charges. Les dispositions de l'art. 9 du cahier des charges annexé au décret du 5 janvier 1852, relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, concernant le partage des bénéfices, entre l'Etat et la compagnie au delà de huit pour cent, s'appliqueront à l'ensemble des produits nets des lignes exploitées par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. En conséquence, après le 5 janvier 1871, le partage commencera aussitôt que lesdits produits nets des lignes exploitées dépasseront huit pour cent du capital d'établissement. La faculté de rachat stipulée au profit de l'Etat, ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes comprises dans la concession.

5. L'art. 7 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Lyon, relatif au compte courant à ouvert à la compagnie par le trésor, sera applicable à toutes les lignes mentionnées dans la présente convention. Les fonds versés au trésor seront mis jours à la disposition de la compagnie, pour l'exécution des travaux; mais ils ne pourront être retirés qu'au fur et à mesure des besoins, avec autorisation de M. le ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics.

6. La compagnie sera autorisée, si elle le demande, à faire un embranchement sur la Suisse, le point de départ de ce chemin, le point de Suisse auquel il aboutira, la direction, les conditions d'exécution et d'exploitation de cet embranchement

Digitized by Google

ment, seront ultérieurement déterminés par
inistration, après l'accomplissement des for-
és légales.

Dans le cas où la compagnie serait mise en
ion de la partie des terrains et bâtiments
is soit par la première compagnie conces-
naire, soit par l'Etat, sur la ligne de Paris à
n, en excédant des besoins actuels du service,
i n'auraient pas encore été aliénés par le do-
ne, lesdits terrains et bâtiments étant considérés
me compris dans la concession autorisée par
éret du 5 janvier 1852, la compagnie s'en-
, 1° à concourir aux travaux de construction
ai de Vaise, projeté à Lyon, jusqu'à concur-
de la somme de deux cent quatre-vingt mille
, qui viendra en déduction de la part affé-
à l'Etat dans la construction de ce quai ;
livrer les terrains nécessaires pour l'ouverture
e rue de vingt mètres de largeur, destinée à
re en communication la gare de Vaise avec le
projeté de Vaise.

La présente convention et les actes y annexés
ront passibles que du droit fixe d'un franc.

e des charges relatif à la réunion des chemins fer de Dijon à Besançon et de Besançon à Belfort la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

RE Ier. Clauses spéciales aux chemins de fer Châlon a Dole et de Bourg a Besançon.

. 1er. Les chemins de fer qui font l'objet de la
nte concession se composent de trois sections
ctes: la première, de Châlon-sur-Saône à
; la deuxième, de Bourg à Lons-le-Saunier ;
sième, de Lons-le-Saunier à Dole ou à un
t de la ligne de Châlon à Dole le plus rapproché
de cette dernière ville, lequel sera déter-
par l'administration supérieure. Le gouver-
nt se réserve la faculté d'exiger que le tracé
dernier chemin soit modifié de manière à
ir, soit à Besançon, soit à un point intermé-
entre Dole et Besançon, si dans un délai de
ans, à partir du décret de concession, les dé-
ants et les communes intéressés se sont en-
ans conditions ni réserves, et par des délibé-
ns régulièrement homologuées, à fournir à la
gnie une subvention égale à la moitié de
ant de dépense que ce dernier tracé présen-
ait celui qui aura été déterminé par l'admi-
ion supérieure, ainsi qu'il est indiqué ci-des-
sus. Ces différents tracés seront arrêtés par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

2. Les travaux de la première et de la troisième section seront commencés dans un délai de trois ans, au plus tard, à partir du décret de concession, et seront achevés six ans après ce dernier terme. Toutefois, ce délai de six ans commencera à courir du moment où la rente trois pour cent se sera maintenue pendant six mois à quatre-vingts francs ou au-dessus, sans que la compagnie puisse dans ce cas attendre, pour commencer les travaux, l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionnée. Les travaux de la deuxième section, de Bourg à Lons-le-Saunier, devront être terminés dans un délai de trois années après l'époque fixée pour l'achèvement des deux autres sections. Le délai de trois ans accordé pour la construction du chemin de fer de Besançon à Belfort ne commencera à courir qu'à partir du 1er janvier 1855.

3. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre ; il pourra cependant être porté exceptionnellement à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt trois francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes par tonne et par kilomètre.

TITRE II. Clauses communes a l'ensemble des lignes concédées ou incorporées a la compagnie du chemin de fer de Paris a Lyon,

5. Le tarif des objets divers est fixé de la manière suivante :

PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.	PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
agon, chariot vide, pouvant porter de 3 à 6 tonnes. . .	0f 09c	0f 06c	0f 15c
agon, chariot vide, pouvant porter au-dessus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Ne suivant pas convois. Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes. . . .	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant au-dessus de 18 tonnes. . .	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25

es machines locomotives seront considérées et
es comme ne remorquant pas de convoi, lors-
le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en
handises, ne comportera pas un péage au
s égal à celui qui serait perçu sur la machine
omotive avec son allége marchant sans rien
rer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un wagon marchant à vide.

6. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant

Digitized by Google

de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

7. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si la volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toute classe, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie ; 9° l'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement aux transports et à la manutention des dépêches, tant sur les convois ordinaires que sur les convois spéciaux. Elle réglera la forme et les dimensions de ses voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, les voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ; 10° la compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou voitures spéciales en réparation ; 11° la vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris : l'administration pourra exiger une plus grande vitesse dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure ; 12° la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes ou son délégué. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe ; 13° la compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante quatre mètres carrés dans les gares des départements et du double à Paris ; 14° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ; 15° la position sera choisie de manière que les bâtiments qui seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie ; 16° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations ; 17° les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

8. Le poids du chargement des wagons appartenant à d'autres compagnies, et admis à circuler sur le chemin de fer de Lyon et embranchements, pourra atteindre, sans augmentation de tarif, la limite du poids que la compagnie adopte pour ses propres chargements.

9. Le maximum de la somme annuelle à verser par la compagnie pour acquitter les frais de police, de contrôle et de surveillance, concernant l'ensemble des lignes comprises dans sa concession, est fixé à cent mille francs.

10. Les art. 50, 53 et 59 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Lyon, et les art. 50, 53 et 59 du cahier des charges du chemin de fer de Dijon à Besançon, sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 8 qui précèdent.

---

29 AVRIL = 1er JUIN 1854. — Règlement sur les

Digitized by Google

comptabilités des matières et du mobilier des établissements appartenant aux services de l'agriculture et du commerce. (XI, Bull. CLXXVII, n. 1521.).

TITRE Ier. COMPTABILITÉ EN MATIÈRES DES ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.

CHAPITRE Ier. *Matières premières, matières de consommation et objets confectionnés.*

Art. 1er. L'agent comptable est responsable des matières de toute nature et des objets confectionnés déposés dans les magasins et locaux commis à sa garde.

2. L'ingénieur est responsable des matières de toute nature qui lui sont livrées pour le service des ateliers qu'il dirige.

3. Les comptabilités en matières de l'agent comptable et de l'ingénieur ont pour point de départ un inventaire dressé dans les formes déterminées par l'art. 4 ci-après.

4. Les recensements des matières sont faits par un fonctionnaire ou agent désigné par le directeur de l'école. Les matières sont pesées, mesurées ou comptées en présence du comptable, qui doit les prendre en charge. Les inventaires établis dans la forme du modèle n. 1er, sont certifiés par l'agent qui a été chargé de faire les recensements reconnus et acceptés par le comptable responsable et arrêtés par le directeur.

5. Les entrées et les sorties des matières ont lieu qu'en vertu d'ordres délivrés et signés par le directeur. Les entrées ont lieu sur des ordres de réception, qui sont détachés d'un livre à souche (modèle n. 2). Les sorties ont lieu sur des ordres de livraison, qui sont détachés d'un livre à souche (modèle n. 3). Les livres à souche d'ordres de réception et d'ordres de livraison ne servent que pour une seule gestion.

6. En l'absence du directeur, lorsque l'ingénieur en remplit les fonctions par intérim, les ordres de réception et les ordres de livraison sont délivrés par un professeur de l'école délégué à cet effet.

7. Les factures ou mémoires des matières livrées à l'agent comptable par les fournisseurs doivent, lorsqu'on les produit au payeur à l'appui d'un mandat ou pour la justification de l'emploi d'une avance, être revêtus d'un certificat du directeur indiquant la date de l'ordre de réception délivré à l'agent comptable.

8. Les entrées et les sorties des matières de toute nature sont inscrites sur un journal (modèle n. 4) par ordre de date, sans classification.

9. Le premier article du journal et du livre à souche d'ordres de réception se compose du résultat sommaire de l'inventaire.

10. Les articles du journal sont rapportés à un grand livre, où l'on ouvre les comptes déterminés par la nomenclature mentionnée en l'art. 12 ci-après. Ces comptes sont établis dans la forme du modèle n. 5.

11. Le report du premier article du journal aux comptes du grand livre a lieu d'après les détails consignés dans l'inventaire.

12. La nomenclature d'après laquelle sont établis les inventaires, et qui détermine les comptes à ouvrir au grand livre, est arrêtée par le directeur de l'école, sur les propositions de l'agent comptable et de l'ingénieur, chacun en ce qui le concerne.

13. Les livres à souche d'ordres de réception et d'ordres de livraison, le journal de tous les comptes du grand livre sont totalisés à la fin de chaque mois.

14. Pour constater l'exactitude du report des articles du journal au grand livre, on récapitule chaque mois les résultats de tous les comptes du grand livre dans un résumé mensuel (modèle n. 6). Le total de la colonne des entrées de ce résumé doit être égal au total de la colonne des entrées du journal. Le total de la colonne des sorties doit être égal au total de la colonne des sorties du journal. En outre, les totaux des livres à souche du directeur doivent être semblables à ceux du journal et du résumé mensuel des comptes du grand livre. La similitude de ces divers résultats est certifiée par le directeur au bas du résumé mensuel. Ce document est envoyé à l'administration centrale dans la première quinzaine du mois qui suit celui pour lequel il est établi.

15. L'agent comptable et l'ingénieur tiennent, chacun en ce qui le concerne, une comptabilité spéciale des matières. En conséquence, chacun d'eux tient un journal et un grand livre.

16. Le directeur peut prescrire à l'agent comptable de tenir la comptabilité en matières de l'ingénieur, sur la demande de ce fonctionnaire. Dans ce cas, toutefois, l'ingénieur demeure responsable de l'emploi des matières qui lui sont livrées pour le service des ateliers, ainsi que de la régularité des écritures. Il vérifie et signe les pièces, états et comptes dont la production est prescrite par le présent règlement.

17. Le directeur tient spécialement, pour chacune des comptabilités de l'agent comptable et de l'ingénieur, un livre à souche d'ordres de réception et un livre à souche d'ordres de livraison. Ces livres à souche sont conservés par le directeur.

18. Les ordres de réception et les ordres

Digitized by Google

de livraison, détachés des livres à souche, sont envoyés mois par mois à l'administration centrale. Les ordres de livraison concernant les objets confectionnés vendus à des particuliers ou livrés au domaine sont préalablement représentés au directeur, afin qu'il certifie sur la souche qu'ils ont été revêtus du reçu de la partie prenante.

19. Les matières de consommation employées dans les ateliers ne donnent lieu qu'à un article par mois au journal de l'ingénieur. A cet effet, d'après les indications fournies par l'ingénieur, au moyen d'un bordereau détaillé (modèle n. 7), le directeur délivre un ordre de livraison des diverses matières consommées pendant le mois. Cet ordre de livraison est l'objet d'un article de sortie détaillé au journal de l'ingénieur. On procède de la même manière pour les matières de toute nature qui ont été employées pendant le mois, en vertu de bulletins de commande, pour l'entretien et les réparations des outils et du matériel des ateliers, ainsi que pour les exercices des élèves.

20. Lorsqu'il y a lieu de livrer à l'agent comptable des objets confectionnés dans les ateliers, l'ingénieur dresse au bas du bulletin de commande (modèle n. 8) le bordereau des matières premières employées pour l'exécution du travail. Sur le vu de ce bordereau, le directeur délivre : 1° un ordre de livraison pour l'ingénieur; cet ordre indique les quantités nettes de matières composant les pièces, les quantités de déchet résultant de la fabrication et les quantités totales qui doivent être portées en sorties sur le journal de l'ingénieur; 2° un ordre de réception pour l'agent comptable, indiquant le nombre et la nature des pièces, sans mentionner les quantités des matières qui les composent (sauf le cas où les pièces doivent être livrées au poids ou à la mesure). Cet ordre de réception est l'objet d'une écriture d'entrée au journal de l'agent comptable. Il doit indiquer, pour ordre, les prix de vente arrêtés par le conseil des ateliers; en cas de rabais lors de la vente, l'ordre de livraison indiquera les prix réduits. Les objets confectionnés pour le service des ateliers et de l'école, avec l'autorisation du directeur, n'entrent pas dans la comptabilité de l'agent comptable. Les matières qui les composent et les déchets résultant de la fabrication sont portés en sortie sur le journal de l'ingénieur, d'après un ordre de livraison du directeur.

21. Le 31 décembre, le directeur de l'école fait dresser des inventaires des matières de toute nature pour clore la comptabilité de la gestion qui finit. Une expédition de ces inventaires est conservée par le directeur. L'agent comptable et l'ingénieur reçoivent chacun une expédition de l'inventaire qui les concerne.

22. Immédiatement après l'inventaire clôture, le total des quantités qu'il constate fait l'objet d'un ordre de livraison directeur, et d'un article de sortie au journal. Les quantités partielles par article sont portées en sortie aux comptes du grand livre qu'elles concernent. Après cette dernière opération, la comparaison du total des entrées de chaque compte avec le total des sorties constate soit un déficit, soit un excédant. Pour balancer les comptes on procède de la manière indiquée par l'art. 23, 24 et 25 ci-après.

23. On récapitule sur un bordereau les déficits et tous les excédants. Ce bordereau est remis au directeur, avec le grand livre à l'appui. Le directeur convoque le conseil des ateliers pour examiner les résultats consignés sur le bordereau, et les approuver, s'il y a lieu. Le résultat de la délibération est constaté par un procès-verbal dressé dans la forme du modèle n. 9. Dans le cas de déficits considérables le directeur en réfère au ministre.

24. Lorsque les résultats du bordereau mentionné en l'article précédent ont été approuvés, le montant total des déficits fait l'objet d'un ordre de livraison du directeur et d'un article sommaire de sortie au journal. Le montant des excédants fait l'objet d'un ordre de réception du directeur et d'un article sommaire d'entrée au journal. Quand les ordres de livraison et de réception concernant les déficits et les excédants ont été délivrés, les totaux des deux livres à souche du directeur doivent être semblables. De même quand les articles concernant les déficits et les excédants ont été passés au journal, il doit y avoir égalité entre le total de la colonne des entrées et celui de la colonne des sorties.

25. Les déficits partiels portés sur le bordereau des déficits et excédants sont portés à la colonne des sorties aux comptes du grand livre qu'ils concernent. Les excédants partiels portés sur le même bordereau sont rapportés, à la colonne des entrées, aux comptes du grand livre qu'ils concernent. Tous les comptes alors se trouvent balancés.

26. Lorsque les écritures indiquées dans les articles précédents ont été passées, on établit un compte définitif de la gestion. Ce compte est dressé conformément au modèle n. 10. Il est certifié sincère et véritable par l'agent comptable ou par l'ingénieur, selon la comptabilité qu'il concerne, et vérifié par le directeur.

27. Les comptes définitifs de la gestion

Digitized by Google

deux comptabilités sont envoyés par le
teur à l'administration centrale, au
tard le 28 février de l'année qui suit la
ture de la gestion. Il y joint : les jour-
x et les grands livres de l'agent comp-
le et de l'ingénieur ; une copie des in-
taires ayant servi de point de départ à
comptabilité de la gestion (art. 1er); et
copie des inventaires de clôture (art. 21).
directeur envoie en même temps à l'ad-
istration centrale : les bordereaux de
ères de consommation employées (mo-
n. 7, art. 19) ; les procès-verbaux des
its et des excédants (modèle n. 9,
23); le compte général annexe (mo-
n. 12, art. 29); le compte analytique
dèle n. 12 *bis*, art. 29); la balance des
ptes courants pour ventes à terme d'ob-
confectionnés (modèle n. 15, art. 32).
les documents énumérés ci-dessus
arrêtés et signés par le directeur.

. Le résumé mensuel des comptes du
l livre ne présentant aux entrées et
orties que le nombre des objets con-
nés, sans indiquer leur nature, l'a-
comptable dresse chaque mois un état
llé des objets entrés et sortis (modèle
1). Cet état, certifié par le directeur,
joint au résumé mensuel dont l'envoi
rescrit par l'art. 14 ci-dessus.

. Le compte définitif (modèle n. 10,
26) de la comptabilité de l'agent
ptable doit être accompagné d'un
pte général annexe (modèle n. 12),
ntant les détails de toutes les entrées
toutes les sorties des objets confec-
nés et du reliquat à la fin de la gestion.
compte général, dressé par l'agent
ptable, est certifié par le directeur. On
int un compte analytique (modèle
2 *bis*).

0. Afin de constater l'exactitude des
ties d'objets confectionnés portées sur
journal de l'agent comptable, et d'éta-
à cet égard une corrélation entre la
mptabilité en matières et la comptabi-
en deniers, l'agent comptable tient un
rnal des ventes d'objets confectionnés
des recouvrements effectués (modèle
13). Sur ce journal, deux colonnes (*a* et
sont ouvertes pour les ventes effectuées,
pour les ventes au comptant, l'autre
les ventes à terme. Trois autres co-
nes (*c*, *d* et *e*) concernent les recouvre-
ents : la première a pour objet les re-
vrements au comptant ; la deuxième,
recouvrements sur les ventes à terme ; la
isième est réservée pour l'inscription des
éances irrécouvrables ; les sommes qui y
nt portées doivent être justifiées par des
èces authentiques. Les articles du journal
ui concernent des ventes à terme sont
rapportés à un grand livre (modèle n. 14).

31. Les articles du journal de l'agent comptable, pour la comptabilité en matières (modèle n. 4); qui concernent des sorties d'objets confectionnés, doivent indiquer les numéros des articles correspondants du journal des ventes des objets confectionnés (modèle n. 13), et *vice versâ*.

32. Le directeur de l'école adresse à l'administration centrale, au commencement de chaque mois, une copie certifiée des écritures passées pendant le mois précédent au journal des ventes d'objets confectionnés. A la fin de l'année, il envoie une balance dressée conformément au modèle n. 15.

33. A la fin de chaque mois, l'agent comptable dresse un bordereau des recettes provenant des ventes d'objets confectionnés. Le montant en est versé entre les mains du receveur des domaines qui en donne quittance. Ce bordereau, établi conformément au modèle n. 16, est arrêté par le directeur et envoyé à l'administration centrale.

34. Pour constater les mouvements des matières dans chacun des ateliers qu'il dirige, l'ingénieur fait tenir des livres auxiliaires dont il détermine le nombre et la forme.

35. Les mouvements des matières dans les divers ateliers, ainsi que ceux des pièces en cours de confection, ont lieu d'après les ordres de l'ingénieur, et sans l'intervention du directeur.

36. L'administration centrale adresse à la Cour des comptes, pour la vérification des comptes de l'agent comptable, le compte définitif de la gestion, accompagné des documents ci-après : 1° l'inventaire d'ouverture de la gestion ; 2° les ordres de réception (accompagnés d'un bordereau récapitulatif, dressé par l'administration centrale); 3° les ordres de livraison (accompagnés d'un bordereau récapitulatif, dressé par l'administration centrale) ; 4° le journal de l'agent comptable ; 5° le grand livre ; 6° l'inventaire de clôture de la gestion ; 7° le procès-verbal des déficits et des excédants ; 8° les états mensuels détaillés des entrées et des sorties des objets confectionnés ; 9° le compte général annexe concernant les objets confectionnés ; 10° le compte analytique des objets confectionnés ; 11° une copie du journal des ventes des objets confectionnés ; 12° une copie du grand livre ; 13° la balance en fin de gestion ; 14° les bordereaux mensuels de versements au domaine. Pour la vérification du compte de l'ingénieur, l'administration centrale envoie à la Cour des comptes le compte définitif de la gestion, ac-

Digitized by Google

compagné des documents ci-après : 1° l'inventaire d'ouverture de la gestion ; 2° les ordres de réception (accompagnés d'un bordereau récapitulatif, dressé par l'administration centrale) ; 3° les ordres de livraison (avec un bordereau récapitulatif, dressé par l'administration centrale) ; 4° le journal de l'ingénieur ; 5° le grand livre ; 6° l'inventaire de clôture de la gestion ; 7° le procès-verbal des déficits et des excédants.

37. Lorsqu'un agent comptable ou un ingénieur cesse ses fonctions, sa comptabilité est arrêtée au moment où il remet le service à son successeur. A cet effet, on dresse un inventaire des matières de toute nature (art. 3) ; on constate les déficits et les excédants (art. 22 et 23), on arrête les livres à souche, le journal et tous les comptes du grand livre (art. 24 et 25) ; enfin, on établit le compte définitif de la gestion du fonctionnaire sortant (art. 26). Des livres nouveaux sont ouverts pour la comptabilité du fonctionnaire qui entre en exercice.

CHAPITRE II. *Mobilier.*

38. La comptabilité du matériel d'exploitation, de l'outillage et du mobilier des ateliers est tenue par l'ingénieur.

39. L'économe tient la comptabilité relative au mobilier des bâtiments de l'administration, des cuisines, des réfectoires, des dortoirs, des salles d'étude, et en général de tous les locaux qui ne font pas partie des ateliers.

40. La comptabilité des objets mobiliers consiste en inventaires quinquennaux établis dans la forme du modèle n. 17.

41. Les augmentations et les diminutions du nombre des objets mobiliers font l'objet de bordereaux trimestriels (modèles n. 18 et 19), dressés par l'ingénieur ou par l'économe, suivant le cas, certifiés par le directeur et accompagnés des pièces justificatives. Lorsque des objets mobiliers sont remis au domaine, la livraison doit être constatée par un reçu apposé au bas d'un état détaillé.

42. Il est tenu pour chaque comptabilité des objets mobiliers un bordereau des objets successivement détruits par l'usage ou par vétusté, et qui doivent être portés en sortie. Ce bordereau est trimestriel. Il est dressé par l'ingénieur ou par l'économe, suivant le cas, et certifié par le directeur.

43. A la fin de chaque année, le directeur fait constater par des récolements généraux les objets mobiliers existant dans l'école. L'ingénieur fait le récolement qui concerne les ateliers. L'économie fait le récolement qui concerne les autres parties de l'établissement. Pour chacun de ces services, un procès-verbal constate sommairement les résultats du récolement, en faisant connaître le nombre des objets reconnus

44. Le directeur envoie à l'administration centrale, 1° au commencement de chaque période quinquennale, une expédition de chacun des inventaires des objets mobiliers ; 2° au commencement de chaque trimestre, les bordereaux du trimestre précédent, constatant les augmentations et les diminutions ; ces bordereaux doivent être appuyés des bordereaux trimestriels des objets détruits ; 3° au commencement de chaque année, les procès-verbaux des récolements d'inventaires au 31 décembre de l'année précédente.

45. L'administration envoie à l'agent des comptes, à titre de renseignements sur la comptabilité des objets mobiliers, 1° au commencement de chaque période quinquennale, une expédition de chacun des inventaires ; 2° au commencement de chaque année, les bordereaux trimestriels des augmentations et des diminutions du nombre des objets mobiliers pendant l'année précédente et les procès-verbaux des récolements d'inventaires arrêtés par le ministre.

TITRE II. COMPTABILITÉ EN MATIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS D'AGRICULTURE, DES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES, DES HARAS ET DÉPÔTS D'ÉTALONS, ET DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX.

CHAPITRE Ier. *Établissement ayant un directeur et un agent comptable, un régisseur, soit un régisseur et agent comptable.*

§ 1er. MATIÈRES ET DENRÉES.

46. La comptabilité des établissements ayant soit un directeur et un agent comptable ou un régisseur, soit un régisseur un agent comptable, est établie sur les mêmes bases que celle des écoles d'arts et métiers.

47. L'agent comptable est responsable des matières et denrées appartenant à l'État déposées dans les magasins et locaux de l'établissement.

48. La comptabilité en matières de l'agent comptable a, pour point de départ, un inventaire dressé dans les formes déterminées par l'art. 4 du présent règlement, conformément au modèle n. 1.

49. Les entrées et les sorties des matières et denrées n'ont lieu qu'en vertu d'ordres délivrés et signés par le directeur ou par le fonctionnaire qui le remplace. A cet effet, le directeur tient un livre à souche des ordres de réception et un livre à souche des ordres de livraison. Cette partie du ser-

Digitized by Google

égie par les art. 5, 7 et 13 du présent ement.

. La comptabilité de l'agent compta- consiste en un journal d'entrée et de ie et en un grand livre. Elle est soumise dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 13 présent règlement.

. Pour que l'on puisse contrôler dans comptabilité en deniers l'exactitude des ntités provenant des matières ou denrées es en sortie comme vendues sur le al de l'agent comptable, il tient un al spécial des ventes et des recouvre- effectués (modèle n. 27). Les articles journal qui concernent des ventes à sont rapportés à un grand livre (mo- n. 28).

. Les articles du journal de l'agent ptable pour la comptabilité en ma- (modèle n. 4) qui concernent des doivent indiquer les numéros des correspondants du journal des (modèle n. 27), et réciproquement.

. Les ventes d'animaux doivent être sur le journal des ventes, quoi- les ne concernent pas la comptabilité matières, mais bien la comptabilité des ts mobiliers.

. Le directeur adresse à l'administra- centrale, au commencement de cha- trimestre, une copie certifiée des écri- passées pendant le trimestre précé- au journal des ventes. A la fin de te, il envoie une balance dressée con- ment au modèle n. 29.

. A la fin de chaque mois, l'agent ptable dresse un bordereau des recettes nant des ventes de toute nature. Le tant en est versé à la caisse du rece- des domaines, qui en donne quittance. ordereau, établi conformément au mo- n. 30, est arrêté par le directeur, et yé à l'administration centrale.

. La nomenclature d'après laquelle tablis les inventaires, et qui déter- les comptes à ouvrir au grand livre, rrêtée par le directeur, sur les propo- s de l'agent comptable.

. Les livres à souche du directeur, le al et les comptes du grand livre de comptable sont totalisés à la fin de mois, et un résumé mensuel des lats des comptes du grand livre est yé à l'administration centrale (art. 13).

. Les ordres de réception et les ordres raison, détachés des livres à souche, envoyés, mois par mois, à l'adminis- on centrale. Les ordres de livraison préalablement représentés au direc- , afin qu'il certifie sur la souche qu'ils été revêtus du reçu de la partie pre- nante. Les livres à souche sont conservés par le directeur.

59. Le 31 décembre, le directeur fait dresser l'inventaire des matières et denrées existant dans l'établissement, afin de clore la comptabilité de la gestion qui finit. Une expédition de l'inventaire est conservée par le directeur ; une autre expédition est remise à l'agent comptable.

60. Immédiatement après l'inventaire de clôture, on procède, pour constater les déficits et excédants, de la manière indiquée par les trois premiers paragraphes de l'art. 22.

61. L'agent comptable dresse un bordereau des déficits et des excédants, et le soumet au directeur, avec le grand livre à l'appui. Si, après examen, le directeur admet les résultats de ce bordereau, il autorise l'agent comptable à en passer écritures sur son journal. Pour cette opération, on se conforme aux dispositions des art. 24 et 25. Dans le cas de déficits considérables, le directeur en réfère au ministre.

62. Lorsque tous les comptes sont balancés, l'agent comptable établit un compte définitif de la gestion, conformément au modèle n. 10. Ce compte est certifié sincère et véritable par l'agent comptable, et vérifié par le directeur.

63. Le compte définitif de la gestion expirée est envoyé, par le directeur, à l'administration centrale, au plus tard le 28 février suivant. Il y joint : le journal et le grand livre de l'agent comptable; le bordereau des déficits et des excédants; une copie de l'inventaire ayant servi de point de départ à la comptabilité de la gestion et une copie de l'inventaire de clôture. Tous les documents énumérés ci-dessus sont arrêtés et signés par le directeur. Ils sont envoyés, par l'administration centrale, à la Cour des comptes, pour la vérification du compte de l'agent comptable. Elle y joint les ordres de réception et les ordres de livraison, avec deux bordereaux récapitulatifs dressés dans ses bureaux.

64. Lorsqu'un agent comptable succède à un autre, on procède de la manière indiquée par l'art. 37.

§ 2. Mobilier.

65. La comptabilité du mobilier (mobilier proprement dit, matériel d'exploitation, animaux) est tenue par l'agent comptable.

66. Cette partie du service est régie par les art. 40 à 45 du présent règlement, sauf les dispositions de détail qui ne sont pas applicables à l'établissement.

67. Par exception, les comptes concer-

Digitized by Google

nant les animaux sont dressés dans la forme des modèles n. 20 et 21, suivant les cas.

68. Les augmentations et les diminutions du nombre des animaux font l'objet de bordereaux trimestriels, dressés par l'agent comptable et certifiés par le directeur. Ces bordereaux sont établis dans la forme des modèles n. 22 et 23 ou n. 24 et 25, suivant les cas. Ils doivent être accompagnés des pièces justificatives.

69. Les naissances et les morts d'animaux sont constatées par des procès-verbaux ou des certificats dressés dans les formes actuellement en usage. Ces procès-verbaux sont joints aux bordereaux trimestriels (modèles n. 22, 23, 24 et 25).

CHAPITRE II. *Établissement ayant un directeur et pas d'agent comptable.*

§ 1er. MATIÈRES ET DENRÉES.

70. Dans les établissements ayant un directeur et n'ayant pas d'agent comptable, la comptabilité est tenue par le directeur; elle consiste en un journal et un grand livre.

71. Le journal (modèle n. 26) contient trois colonnes pour les entrées des matières et denrées : l'une pour celles qui proviennent de l'établissement, la deuxième pour celles qui sont achetées au dehors, la troisième pour les excédants. De même, trois colonnes sont affectées aux sorties des matières et denrées : l'une pour celles qui sont employées ou consommées dans l'établissement, la deuxième pour celles qui sont vendues, et la troisième pour les déficits.

72. Le contrôle de la comptabilité en deniers, en ce qui concerne les recettes provenant des ventes, s'effectue au moyen des dispositions des art. 51, 52, 53, 54 et 55 du présent règlement.

73. Le premier article du journal se compose du résultat sommaire d'un inventaire dressé par le directeur pour servir de point de départ à la comptabilité de la gestion (modèle n. 1). Ce résultat sommaire est porté dans la colonne n. 1.

74. Les articles du journal sont rapportés au grand livre, où un compte est ouvert à chacun des articles d'une nomenclature des matières et denrées dressée par le directeur. Cette nomenclature sert de base aux inventaires.

75. Le report aux comptes du grand livre du premier article du journal a lieu d'après les détails consignés dans l'inventaire.

76. Les quantités portées en entrée au journal, dans la colonne n. 1, doivent être justifiées par des déclarations de versements (modèle n. 31). Les quantités portées en entrée dans la colonne n. 2 doivent être justifiées par des doubles des mémoires ou factures certifiés par les fournisseurs. Les quantités inscrites en sortie au journal, à la colonne n. 4, doivent être justifiées par des reçus des parties prenantes (modèle n. 32). Les quantités inscrites en sortie dans la colonne n. 3 sont contrôlées par les écritures correspondantes du journal des ventes et par les bordereaux de versement au domaine.

77. Les factures ou mémoires des fournisseurs et denrées livrées au directeur des fournisseurs doivent, lorsqu'on produit au payeur, à l'appui ou pour justification d'un paiement, être revêtus d'un certificat du directeur indiquant le numéro de l'article du journal où ont été portées en entrée les quantités relatées dans ces factures ou mémoires.

78. Le journal et les comptes du grand livre sont totalisés à la fin de chaque mois. Le directeur récapitule les résultats de tous les comptes du grand livre dans un résumé mensuel (modèle n. 6). Ce résumé, certifié par le directeur, est envoyé à l'administration centrale dans la première quinzaine du mois qui suit celui pour lequel il a été établi. Le directeur y joint les pièces justificatives mentionnées en l'art. 76, savoir : 1° les déclarations de versements; 2° les doubles des factures ou mémoires; 3° les récépissés; 4° les bordereaux de versement au domaine.

79. Le 31 décembre, le directeur fait dresser l'inventaire des matières et denrées existant dans l'établissement (art. 59). Il en passe écritures au journal par un article sommaire de sortie, dans la colonne n. 4. Les quantités partielles de l'inventaire sont portées en sortie aux comptes du grand livre qu'elles concernent. Après cette opération, la comparaison du total des entrées de chaque compte avec le total des sorties constate soit un déficit, soit un excédant. Le directeur dresse alors un bordereau des déficits et des excédants. Il passe écriture à son journal des résultats de ce bordereau, afin de pouvoir balancer tous les comptes du grand livre.

80. Lorsque tous les comptes sont balancés, le directeur établit un compte définitif de la gestion, conformément au modèle n. 10.

81. Le compte définitif de la gestion expirée est envoyé par le directeur à l'administration centrale, au plus tard le 28 février suivant. Il y joint : son journal et son grand livre; le bordereau des déficits et des excédants; une copie de l'inventaire ayant servi de point de départ à la comp-

Digitized by Google

...bilité de la gestion et une copie de l'in...taire de clôture. Ces divers documents ...t arrêtés et signés par le directeur. Ils ...t envoyés à la Cour des comptes par ...ministration centrale, qui y joint : 1° les ...larations de versement ; 2° les doubles ...mémoires ou factures des fournisseurs ; ...les récépissés des matières et denrées ...sommées dans l'établissement. Chacune ...ces trois espèces de pièces est accompa...ée d'un bordereau récapitulatif dressé ...l'administration centrale. Le total du ...reau des déclarations de versement, ...à celui de l'inventaire d'ouverture de ...stion, doit être égal au total de la ...nne n. 1 du journal. Le total du borde... des mémoires doit être égal au total ...colonne n. 2 du journal. Le total du ...reau des récépissés des matières ou ...rées délivrées pour le service de l'éta...ment doit être égal à celui de la co...e n. 4 du journal, déduction faite du ...de l'inventaire de clôture. Le total des ...portées au journal des ventes, dé...ion faite des soldes débiteurs au 31 dé...re de l'année précédente et des ventes ...maux, doit être égal au total de la ...nne n. 5 du journal (modèle n. 26). ...ocuments et pièces énumérés ci-dessus ...envoyés à la Cour des comptes par ...inistration centrale. Elle y joint : ...e copie du journal des ventes ; 2° une ...du grand livre ; 3° la balance en fin ...stion ; 4° les bordereaux de versement ...omaine.

...Lorsqu'un directeur cesse ses fonc..., il arrête sa comptabilité au moment ...remet le service à son successeur. ...effet, il dresse un inventaire des ...es et denrées existant dans l'établis...t ; il constate par un bordereau les ...s et les excédants ; il arrête son jour...t tous les comptes du grand livre ; ..., il établit un compte définitif de sa ...n. Des livres nouveaux sont ouverts ...la comptabilité du directeur qui ...en exercice.

§ 2. Mobilier.

...Le directeur tient la comptabilité du ...ier de toute espèce, matériel d'exploi..., animaux, mobilier proprement dit.

...Cette partie du service est régie, sauf ...dispositions de détail qui ne sont pas ...licables à l'établissement, par les art. 40 ..., 67, 68 et 69 du présent règlement.

APITRE III. *Etablissement n'ayant qu'un régisseur.*

§ 1er. Matières et denrées.

83. La comptabilité des matières et denrées est tenue par le régisseur. Cette comptabilité est assujettie aux dispositions des art. 70 à 82 du présent règlement, en y substituant le mot *régisseur* au mot *directeur*.

§ 2. Mobilier.

86. La comptabilité du mobilier est tenue par le régisseur. Elle est soumise aux règles posées dans les art. 40 à 45, 67, 68 et 69 du présent règlement, sauf les dispositions de détail qui ne sont pas applicables à l'établissement.

TITRE III. Conservatoire des arts et métiers, établissements sanitaires et bureaux de vérification des poids et mesures.

87. La comptabilité du conservatoire des arts et métiers, des établissements sanitaires et des bureaux des vérificateurs des poids et mesures, n'a pour objet que du mobilier ; elle est tenue : 1° pour le conservatoire des arts et métiers, par l'agent comptable ; 2° pour les établissements sanitaires, savoir : par les directeurs ou autres officiers faisant fonctions de directeur, pour les lazarets ; par les agents principaux, pour les bureaux, consignes et mouillages ; 3° pour les bureaux de vérification des poids et mesures, par les vérificateurs.

88. La comptabilité consite : 1° en un inventaire quinquennal, dressé dans la forme du modèle n. 17 ; 2° en un bordereau annuel des augmentations et des diminutions du nombre des objets mobiliers ; 3° en un bordereau spécial des objets détruits ; 4° en un procès-verbal de récolement de l'inventaire fait à la fin de l'année, et constatant le nombre total des objets.

TITRE IV. Dispositions générales.

89. Les matières ou denrées livrées par des fournisseurs en vertu d'une adjudication ou d'une soumission, pour la nourriture ou l'entretien des animaux, ne donnent lieu à aucune écriture dans la comptabilité en matières, lorsque les livraisons s'effectuent à la ration, pour la consommation immédiate, ou par abonnement, à un prix déterminé par tête et pour un temps donné.

90. Ne sont pas comprises dans la comptabilité en matières les denrées livrées directement à l'économat pour la consommation.

91. Au moyen des informations périodiques qui lui sont adressées, l'administration centrale fait tenir, pour chaque établissement, une comptabilité spéciale des entrées et des sorties des matières de

Digitized by Google

toute nature et du mobilier. Cette comptabilité sert de base au compte général annuel qui doit être publié par le ministre, en exécution de l'art. 10 de la loi du 24 avril 1833.

92. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement, dont l'application remontera au 1er janvier 1854.

93. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. Arrêté à Paris, le 29 avril 1854. (*Contresigné* MAGNE.)

---

6 MAI = 1er JUIN 1854. — Décret impérial qui modifie le tarif du péage perçu à la traversée du pont du Rhin situé entre Strasbourg et Kehl. (XI, Bull. CLXXVII, n. 1522.)

Napoléon, etc., vu l'art. 11 de la loi du 14 floréal an 10; vu le décret du 18 fructidor an 13, qui a placé dans les attributions du département des finances la perception des droits de péage sur le pont du Rhin à Strasbourg; vu le tarif actuel des droits de péage sur ce pont, approuvé par décret du 27 juillet 1808 et modifié par l'ordonnance du 16 février 1833, et les décrets des 11 septembre 1851 et 30 octobre 1852; vu les nouvelles conventions arrêtées avec le gouvernement badois; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain, les droits de péage auxquels les piétons, les moutons et les chèvres sont assujétis à la traversée du pont du Rhin, situé entre Strasbourg et Kehl, seront abaissés, savoir : le droit des piétons à 5 c., et celui des moutons et des chèvres à 2 c.

2. Les dispositions et règlements en vigueur auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret sont et demeurent maintenus.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 MAI = 1er JUIN 1854. — Décret impérial relatif au règlement des honoraires et frais de déplacements dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (XI, Bull. CLXXVII, n. 1523.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu les art. 13 et 75 du décret du 7 fructidor an 12; vu l'art. 6 du décret du 13 octobre 1851, dont le paragraphe 4 est ainsi conçu : « Les hono- « raires et frais de déplacement qui seront « dus aux ingénieurs des ponts et chaussées « pour les travaux dont ils seront chargés, « soit pour le compte des départements, « de communes ou d'associations territo- « riales, soit pour l'instruction des affai- « où leur intervention est à la fois req « dans un intérêt général ou dans un in « rêt particulier, seront réglés par un déc « spécial; » notre conseil d'Etat entend avons décrété :

Art. 1er. Les ingénieurs des ponts chaussées et les agents placés sous l ordres ne reçoivent aucune rémunérati à titre soit d'honoraires ou de vacati soit de frais de voyage et de séjour, charge des communes, associations ou ticuliers intéressés, lorsque leur dépl ment et leurs opérations ont pour o les vérifications ou constatations à f dans l'intérêt public, pour assurer l'ex tion des lois et règlements généraux particuliers, et notamment : 1° la véri tion, postérieurement au récolement, points d'eaux et ouvrages régulateurs usines hydrauliques, étangs, barrages prises d'eau d'irrigation, à moins qu vérification n'ait lieu sur la demande intéressé; 2° les visites, postérieurem la réception définitive des rectificat de routes, ponts, canaux, travaux de séchement et autres ouvrages concé à moins de dispositions contraires st lées au cahier des charges des concessi 3° les vérifications, postérieurement réception définitive des travaux de m nature exécutés par les communes o associations territoriales.

2. Les ingénieurs et les agents sous l ordres ont droit à l'allocation de frai voyage et de séjour à la charge des int sés, sans honoraires ni vacations, lo leur déplacement a pour objet, 1° la r tion d'avant-projets ou rapports prép sur la demande des intéressés, pour co ter l'utilité de travaux d'endiguement, curage, de desséchement, d'irrigations autres ouvrages analogues, à l'égard quels l'intervention des ingénieurs a régulièrement autorisée pour le compt communes ou d'associations territori la rédaction d'office des mêmes avant- jets, quand ils sont suivis d'exécuti après avoir été adoptés par les intéres ou quand les travaux sont ordonnés l'administration, dans les cas où les r ments particuliers lui en auraient rés le droit; la vérification, s'il y a lieu, projets de même nature présentés par particuliers, les communes ou les asso tions territoriales; 2° le contrôle des t vaux, lorsque l'exécution n'est pas con à un ingénieur, ainsi qu'il est prévu l'art. 4, et lorsque ce contrôle est exp sément réservé ou prescrit par les rè

Digitized by Google

...aux spéciaux qui autorisent les travaux ...es associations ; 3° le contrôle en cours ...écution et la réception, après achèvement des ouvrages exécutés par voie de ...concession de péage, tels que rectification ...routes, ponts, canaux, ou autres travaux concédés, lorsque l'obligation de payer les frais de cette nature a été stipulée au cahier des charges de la concession ; 4° l'instruction de demandes relatives à ...l'établissement d'usines hydrauliques, ...étangs, de barrages ou de prises d'eau ...dérivation, ou à la modification de règlements déjà existants ; la réglementation, ...s'il y a lieu, des mêmes établissements, ...lorsqu'ils existent déjà, sans être pourvus ...d'autorisations régulières ; le récolement des ...travaux prescrit par les règlements ; la ...vérification postérieurement au récolement, ...des points d'eau et ouvrages régulateurs ...des usines hydrauliques, étangs, barrages ...et prises d'eau d'irrigation, lorsque cette ...vérification a lieu sur la demande d'un ...intéressé ; 5° l'instruction des demandes ...en concession de dunes ou de lais et relais ...de mer.

2. Les frais de voyage dus aux ingénieurs ...et aux agents sous leurs ordres sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, à partir ...de leur résidence, et à raison de cinquante ...centimes par kilomètre pour les ingénieurs en chef ; trente centimes pour les ingénieurs ordinaires ; vingt centimes pour les conducteurs ou piqueurs. Ce tarif est réduit ...de moitié pour tous les trajets effectués en ...chemin de fer. Les frais de séjour sont ...alloués, par jour, pour les ingénieurs en ...chef, à douze francs ; pour les ingénieurs ordinaires, à dix francs ; pour les conducteurs ou piqueurs employés secondaires, à cinq francs. ...Lorsque les ingénieurs se sont occupés dans ...la même tournée de plusieurs affaires ...donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais est ...réparti d'après la distance effectivement parcourue, et réparti entre les intéressés ...proportionnellement aux frais qu'eût exigés ...l'instruction isolée de chaque affaire. Il est ...procédé de la même manière pour les frais ...de séjour. Il n'est pas alloué de frais pour les ...déplacements qui n'excèdent pas les limites ...de la commune où résident les ingénieurs.

3. Les ingénieurs des ponts et chaussées ...et les agents placés sous leurs ordres ont ...droit à l'allocation d'honoraires à la charge ...des intéressés, sans frais de voyage et de ...séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, ...à la demande des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à ...l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment, lorsqu'ils sont chargés de la rédaction des projets définitifs et de l'exécution de travaux d'endiguement, de curage, de desséchement, d'irrigation ou autres ouvrages analogues qui s'exécutent aux frais de ces communes ou associations territoriales, avec ou sans subvention du gouvernement. Ces honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous leur direction, déduction faite de la part contributive du trésor public, et à raison de quatre pour cent sur les premiers quarante mille francs, et de un pour cent pour le surplus. Ils sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel. Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux. Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat. Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées qui ont part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus.

5. Dans tous les cas prévus par les art. 1, 2, 4, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés.

6. Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'art. 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'art. 4 du présent règlement, les honoraires sont réglés par des certificats constatant le degré d'avancement des travaux et le montant des dépenses faites. Les frais d'opération ou d'épreuve sont justifiés dans les formes prescrites pour la justification des dépenses en régie dans le service des ponts et chaussées. Le tout est soumis par l'ingénieur en chef à l'approbation du préfet.

7. Après la vérification des pièces, le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives. Le recouvrement s'opère conformément aux dispositions de l'art. 75 du décret du 7 fructidor an 12.

8. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des chemins de fer concédés.

9. Dans le cas où les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs

Digitized by Google

ordres agissent en qualité d'experts commis par les cours et tribunaux, il n'est pas dérogé, à leur égard, aux règles qui établissent la rémunération des experts.

10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

10 MAI = 1er JUIN 1854. — Décret impérial relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé. (XI, Bull. CLXXVII, n. 1524.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu les décrets des 18 novembre 1810 et 24 décembre 1851, relatifs au corps des mines; vu l'art. 6, paragraphe 4, du décret du 24 décembre 1851, portant : « Les honoraires et frais « de déplacement qui seront dus aux ingé- « nieurs des mines pour les travaux dont « ils auront été chargés, soit pour le « compte des départements, des communes « ou d'associations territoriales, soit pour « l'instruction d'affaires où leur interven- « tion est à la fois requise dans un intérêt « général et dans un intérêt particulier, « seront réglés par un décret spécial; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des départements, communes, associations, ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet : les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux et particuliers, des cahiers des charges, des concessions de mines et des actes de permission d'usines, notamment : 1° l'instruction des demandes en concession de mines ou des permissions d'exploitation de minières, carrières et tourbières; 2° le bornage des concessions de mines, la surveillance et la police des appareils à vapeur, le poinçonnage du poids des leviers et des soupapes de sûreté; 3° la vérification, postérieurement au procès-verbal de récolement, des usines dénommées à l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, et des lavoirs à mines, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé.

2. Les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour, à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet : 1° la rédaction d'avant-projets ou de rapports préparés sur la demande des intéressés pour constater l'utilité de l'exploitation de mines, minières ou carrières, tourbières ou usines métallurgiques, ou de toute autre entreprise dont ils auraient été régulièrement autorisés à s'occuper, pour le compte des départements, des communes ou d'associations territoriales, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 2 de l'art. 4 ci-dessous; la rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration, dans les cas où les règlements particuliers lui en auraient réservé le droit; 2° les visites de lieux à la demande des intéressés, en vue de la constatation des faits relatifs à des recherches de mines ou au bornage des concessions de mines; 3° l'instruction de demandes en autorisation d'établissement des usines dénommées dans l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, de lavoirs à mines, d'appareils à vapeur ou de toutes autres usines soumises au régime des permissions, ou la modification de règlements déjà existants; la réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements lorsqu'ils existent déjà sans être régulièrement autorisés; le récolement des travaux prescrits par les décrets ou arrêtés d'autorisation ou les règlements concernant les usines dénommées à l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, et les lavoirs à mines; la vérification, postérieurement au procès-verbal de récolement, des mêmes établissements, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé. 4° la première épreuve, au moyen de la pompe de pression, des chaudières et autres pièces destinées à contenir la vapeur, lorsque les ingénieurs ne reçoivent pas, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds communaux, des allocations spéciales pour la surveillance des appareils à vapeur.

3. Les frais de voyage dus aux ingénieurs ou aux agents sous leurs ordres sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de cinquante centimes par kilomètre pour les ingénieurs en chef; trente centimes pour les ingénieurs ordinaires; vingt centimes pour les gardes-mines ou conducteurs. Ce tarif est réduit de moitié pour tous les trajets effectués en chemin de fer. Les frais de séjour sont réglés, par jour : pour les ingénieurs en chef, à douze francs; pour les ingénieurs ordinaires, à dix francs; pour les gardes-mines ou conducteurs, à cinq francs. Lorsque les ingénieurs se sont occupés, dans une même tournée, de plusieurs affaires

Digitized by Google

donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais de voyage est calculé d'après la distance effectivement parcourue, et répartie entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigés l'instruction isolée de chaque affaire. Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour. Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas les limites de la commune où résident les ingénieurs.

4. Les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des départements, des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction de projets définitifs, et de la direction de travaux relatifs à des exploitations de mines, minières, carrières, tourbières ou usines métallurgiques, ou de tous autres travaux analogues dont ils auraient été régulièrement autorisés à s'occuper. Dans le cas où les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres, qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs, ne sont pas chargés de la direction des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus.

5. S'il s'agit de la rédaction de projets définitifs ou de la direction de travaux relatifs à l'exploitation de mines, minières, carrières ou d'usines métallurgiques ou de tous autres travaux analogues, les honoraires sont fixés par le ministre, d'après la proposition du préfet.

6. § 1er. Pour les travaux d'exploitation des tourbières, exécutés pour le compte des communes ou d'associations territoriales, les honoraires sont réglés à raison de cinquante centimes par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes. Ne sont pas comprises dans ces allocations les dépenses en main-d'œuvre nécessitées par la reconnaissance et l'emparquement des terrains tourbeux.

§ 2. Dans le cas où des terrains tourbeux sont vendus par adjudication ou autrement au profit de communes ou d'associations territoriales, sur devis estimatif dressé par les ingénieurs des mines, les ingénieurs qui ont procédé à la reconnaissance, à l'emparquement des terrains et au devis estimatif reçoivent : deux pour cent du produit de la vente, lorsque le montant ne dépasse pas dix mille francs. Si ce produit est plus élevé, il est alloué aux ingénieurs deux pour cent pour les dix premiers mille francs et un pour cent pour le surplus.

§ 3. Ces honoraires sont partagés entre l'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire, le conducteur ou surveillant des tourbages, par un arrêté du préfet, qui est porté à la connaissance du ministre.

7. Les honoraires réglés par l'art. 6 ci-dessus peuvent être remplacés par des abonnements consentis par les communes ou associations propriétaires des marais tourbeux, ou d'après tout autre mode qui serait conforme à des usages locaux. Ces abonnements ou règlements particuliers ne doivent pas excéder une somme équivalente à la rémunération fixée à l'article précédent, de cinquante centimes par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes; ils doivent être approuvés par le ministre.

8. Dans tous les cas prévus par les art. 1, 2, 4, 6 et 7, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés.

9. Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'art. 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. Pour les cas prévus à l'art. 5, les états dressés par les ingénieurs sont transmis, par le préfet, accompagnés de ses propositions, au ministre, qui statue. Pour les cas prévus par les art. 6 et 7, l'état des honoraires, calculés d'après les bases ci-dessus indiquées, est dressé par l'ingénieur ordinaire, vérifié par l'ingénieur en chef, et transmis, avec toutes les pièces justificatives, au préfet du département.

10. Après vérification des pièces, ou après la décision ministérielle, pour les cas prévus à l'art. 5, le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives.

11. Il n'est pas dérogé, par le présent décret, aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des chemins de fer concédés.

12. Dans le cas où les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres agissent en qualité d'experts commis par les cours et tribunaux, il n'est pas dérogé à leur égard aux règles qui établissent la rémunération des experts.

13. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

30 MAI = 1er JUIN 1854. — Loi sur l'exécution de

Digitized by Google

la peine des travaux forcés (1). (XI, Bull. CLXXVIII, n. 1527.)

Art. 1er. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissement créés par décrets de l'empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs posses-

(1) Présentation le 4 juin 1852 (Mon. du 8); rapport par M. du Miral le 4 mai 1853 (suppl. I du Mon.).

Présentation d'un décret modificatif le 3 mai 1854 (suppl. F du Mon.); discussion le 2 mai (Mon. du 4), et adoption le 3 (Mon. du 5), à la majorité de 225 voix contre 3.

Voy. décret du 27 mars 1852, t. 52, p. 316.

« Messieurs, c'est un important et difficile problème qu'une bonne législation pénale; pour le résoudre, il ne suffit pas d'être parvenu, après de longues controverses, à se fixer sur l'origine et l'étendue du droit de punir, sur le but que doit atteindre la peine.

« Si, aujourd'hui, on est d'accord pour reconnaître que le châtiment a pour base et pour limite la justice et l'utilité sociale; qu'il doit procurer à la fois l'expiation du crime, l'amendement du coupable, la préservation de la société, reste toujours, comme difficulté considérable, la recherche des moyens les plus efficaces pour assurer ce triple résultat.

« Cette difficulté de nos jours, en France, a pour cause principale l'état avancé de notre civilisation, et le caractère particulier de nos mœurs.

« Sur notre terre, la brutalité de certains châtiments corporels pratiqués encore dans le reste de l'Europe, est impossible; elle est repoussée plus encore par le respect de la dignité humaine qui nous distingue, que par la douceur de nos habitudes.

« Il nous faut donc trouver l'intimidation en dehors de la dureté de la peine, ou renoncer à opposer au développement des appétits coupables une barrière suffisante.

« Lorsqu'en 1810, l'immortel auteur de nos Codes réorganisa notre législation criminelle antérieurement si imparfaite et si confuse, il voulut rendre le châtiment plus exemplaire en augmentant son infamie; l'exposition, la marque, le carcan, la mort civile, eurent pour but d'imprimer aux condamnés les plus dangereux une flétrissure indélébile. On ne se préoccupa alors assez ni du contact des condamnés pendant l'accomplissement de leur peine, ni de leur situation dans la société après la peine subie.

« Cette imprévoyance n'a pas tardé à porter ses fruits.

« L'augmentation croissante du nombre des récidives, les crimes graves et répétés commis par des bandes dirigées par des repris de justice, sont venus prouver d'une manière éclatante que nos prisons, nos maisons centrales, nos bagnes, étaient des foyers de corruption dans lesquels s'organisaient pour le mal les associations les plus dangereuses. Devant ce spectacle, notre société a été prise d'effroi; elle a repoussé avec horreur les condamnés libérés, moins à cause des faits qui avaient motivé leur condamnation, de la flétrissure qui leur était imprimée, qu'à cause de leur corruption notoire.

« Quelle a été, devant cette répulsion énergique, unanime, la situation des libérés? Placés par les précautions de la surveillance dans l'impossibilité de dissimuler leur infamie, ils ont traîné partout avec eux le poids humiliant de leur passé; le travail honnête leur a été refusé; lorsqu'ils ont cherché à éviter le mal, ils y ont été presque fatalement replongés; sans espoir de reconquérir jamais l'estime et la confiance de leurs semblables, ils ont fini par n'avoir plus conscience que de leur propre dégradation. Avilis, désespérés, ils ont juré une guerre à mort à cette société dans laquelle on semblait ne leur avoir laissé reprendre place que pour le crime et pour la honte; et pendant que ces dangers s'accumulaient, les mœurs, plus fortes que les lois, faisaient successivement disparaître les sévérités ou les flétrissures inscrites au Code de 1810.

« On abolissait le carcan et la marque, l'exposition devenait facultative. Dans les bagnes, dont nous devons plus spécialement vous entretenir, le boulet et l'accouplement tombaient en désuétude, les travaux n'avaient plus de force et de pénible que le nom; la tâche facile du forçat s'acquittait en plein air, au milieu des ouvriers des ports, dans une espèce de quasi-liberté; le bagne perdait à ce point son intimidation, qu'on en était venu à commettre des crimes dans les maisons centrales pour être condamné à la douceur relative des travaux forcés.

« L'intimidation s'affaiblissait donc sensiblement, en présence du progrès de la corruption des condamnés, et du péril inhérent à la situation faite par les lois et par les mœurs aux représentants de la justice.

« Déjà, en 1821, le mal était devenu assez puissant, assez considérable pour que le gouvernement de cette époque résolût la suppression des bagnes et projetât de substituer à la peine des travaux forcés celle de la transportation. En 1827, quarante-deux conseils généraux, consultés sur ce projet, lui donnaient leur assentiment.

« Le gouvernement de juillet s'est aussi, à diverses reprises, préoccupé des réformes que réclamait notre système pénal.

« Nous n'avons pas à juger ici les modifications apportées par la loi de 1832 au Code de 1810, leur but principal fut d'arriver, en diminuant la sévérité du châtiment, à obtenir dans la répression plus de certitude. Cette loi laissait d'ailleurs intactes toutes les graves questions qui naissent du régime des prisons et du retour du condamné dans la société.

« En 1846 et 1847, deux projets de lois sur les prisons et sur les bagnes furent successivement présentés par M. Duchâtel. Tous deux étaient inspirés par la préférence accordée au système de l'emprisonnement individuel sur l'emprisonnement en commun.

« D'après le premier de ces projets, l'isolement du condamné devait cesser après douze ans, en cas de peine supérieure ou perpétuelle; la Chambre des Députés modifia cette disposition par un amendement, et décida qu'après ce laps de temps le condamné serait soumis à la transportation.

« L'idée de la transportation reparaissait ainsi pour la seconde fois dans les Chambres françaises, mais elle ne reçut pas du gouvernement un accueil favorable.

« Ce projet fut retiré; il avait le double tort de décréter, sauf la durée, l'uniformité de la peine pour tous les crimes, et de laisser subsister les in-

Digitized by Google

convénients de la rentrée dans le sein de la société des condamnés dangereux.

« Il est aussi permis de penser qu'il donnait des proportions exagérées à la durée de l'isolement.

« Enfin, il soulevait, au point de vue de la dépense, qui ne devait pas s'élever à moins de 120 millions, les plus graves objections financières.

« Le projet de 1847 différait du précédent en ce que la peine des travaux forcés y conservait un caractère distinct : elle devait être subie dans un établissement spécial, créé en Algérie ; la transportation n'y avait pas trouvé place ; on semblait craindre qu'elle fût considérée comme un adoucissement de la peine. Ce dernier projet n'était pas encore venu à discussion lorsqu'éclata la révolution de Février.

« Les grandes secousses publiques ont toujours pour résultat une modification dans les institutions pénales ; elles sont aussi une douloureuse occasion de voir, de toucher de plus près les pénitenciers, et de faire réfléchir à leurs causes.

« Si, après février, une première concession fut faite à l'esprit révolutionnaire en élevant la majorité du jury, l'Assemblée constituante elle-même ne tarda pas à demander, dans le sens conservateur, la réforme de notre législation pénale. A partir de ce moment, la question fut sérieusement mise à l'étude. Bientôt après, sous la Législative, on combla, en ce qui concerne la déportation, la lacune laissée dans nos Codes, et une proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, dans laquelle apparaissait de nouveau l'idée de la transportation, était prise en considération par cette Assemblée.

« Tel était l'état des choses lors du grand acte du 2 décembre.

« Déjà, dans son message du 12 novembre 1848, Louis-Napoléon avait dit, comme président de la République :

« Six mille condamnés renfermés dans nos bagnes grèvent le budget d'une charge énorme, se corrompent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisation française. »

« Un rapport inséré au Moniteur, le 21 février 1852, fut le premier acte d'exécution de cette pensée ; ce rapport annonça la prochaine évacuation des bagnes ; bientôt après, elle était confirmée par le décret du 27 mars, et l'envoi à la Guiane de près de 2,000 forçats. La loi dont vous êtes saisis en est la réalisation définitive.

« Si elle est la plus importante et la plus efficace qui vous ait été jusqu'à ce moment proposée dans l'intérêt de la conservation sociale, il est juste, il est vrai de dire que plusieurs autres d'une utilité réelle sont également venues témoigner de la sollicitude éclairée et active qui anime le chef de l'État pour l'amélioration de notre législation criminelle.

« Il nous suffit de citer le décret sur la rupture de ban des condamnés à la surveillance ;

« La loi sur les crimes commis à l'étranger par des Français ;

« Celle sur les individus dangereux, et enfin les lois récemment présentées sur la composition et la majorité du jury.

« Tous ces projets émanent d'une pensée commune, tous ont pour la société un caractère éminemment préservateur.

« Celui qui est soumis à votre examen ne se compose que d'un petit nombre d'articles.

« Deux idées principales le dominent : l'accomplissement des travaux forcés hors du territoire continental ; l'obligation d'un séjour perpétuel dans les colonies pénales, même après la peine subie, pour tous les condamnés au-dessus de huit ans, et, pour ceux au-dessous de huit ans, d'un séjour égal à la durée de leur peine.

« Cette obligation de séjour est la disposition véritablement nouvelle du projet ; elle est sans précédents dans notre législation, et nous n'en connaissons pas d'exemple dans les législations étrangères.

« La peine des travaux forcés se trouve ainsi associée à une transportation au-delà des mers, et à une relégation habituellement perpétuelle dans le lieu où la transportation s'est opérée.

« La peine nouvelle est une peine mixte, qui, sans perdre le caractère primitif des travaux forcés, tient à la fois de la déportation française et de la transportation britannique.

« Les adversaires du projet l'accusent d'être un emprunt inopportun fait à l'Angleterre ; c'est dans les exemples et dans les faits fournis par la longue histoire de la transportation anglaise, qu'ils puisent leurs principales attaques ; nous y trouvons, nous, d'utiles enseignements, des arguments considérables. Avant de rendre compte des délibérations de votre commission et des discussions qui se sont agitées dans son sein, il nous semble utile de vous présenter un résumé concis et fidèle de ce qui s'est passé chez nos voisins.

« Il faut d'abord savoir que, dans la Grand-Bretagne, la transportation est le plus élevé des châtiments après la peine de mort, et qu'il n'existe pas d'autre intermédiaire entre le dernier des supplices et un emprisonnement de quelques années ; la transportation est donc chez eux la plus habituelle et la plus importante des peines.

« Avant 1718, l'emprisonnement avait lieu sur les pontons.

« C'est dans le cours de cette année qu'un bill du parlement anglais adopta, pour la première fois, le principe de la transportation ; tous les condamnés à plus de trois ans de détention furent soumis à cette mesure. Elle n'avait alors rien de bien rigoureux : les *convicts* (c'est le nom qu'en Angleterre on donne aux transportés) étaient habituellement dirigés en Amérique sur la province de Maryland ; ceux qui pouvaient payer leur passage se trouvaient libres en mettant le pied sur le sol américain ; les autres étaient loués à des planteurs par les capitaines des navires, qui se couvraient ainsi des frais de la traversée. On ne se préoccupait alors ni de l'amélioration, ni de la répression des condamnés ; la transportation était, pour l'Angleterre, un moyen commode et économique de ne pas avoir de prisons et de se débarrasser de ses criminels. Pendant près d'un siècle l'Amérique les reçut avec moins de dégoût que de profit ; mais lorsque les colonies américaines eurent atteint le degré de prospérité qui leur permit un peu plus tard de se séparer de la mère-patrie, elles se plaignirent d'être le réceptacle des condamnés de la métropole. Les convicts, à mesure qu'ils devinrent moins utiles, étaient trouvés plus dangereux. Une métaphore célèbre de Franklin les assimila aux serpents à sonnettes ; ce fut

Digitized by Google

un des griefs sérieux invoqués par les promoteurs de l'émancipation.

« Dès 1775, la guerre de l'indépendance força le gouvernement anglais à suspendre l'envoi des condamnés ; on reprit l'ancien système de l'emprisonnement sur des pontons.

« En 1787, après une interruption de douze années, la découverte de la Nouvelle-Hollande permit de revenir à la transportation. Botani-Bay, Norfolk reçurent les premiers convois de convicts.

« Un peu plus tard, d'autres expéditions de condamnés furent faites à Van-Diemen.

« Vers 1808, des désordres graves s'étaient introduits dans la marche de ces colonies nouvelles ; l'indiscipline avait gagné jusqu'aux soldats, l'autorité d'un gouverneur fut méconnue, il fut embarqué et ramené de vive force en Angleterre.

« Ces désordres avaient pour cause principale la trop grande proportion des condamnés dans la population de ces îles ; le progrès de l'émigration venue de la mère-patrie ne tarda pas à faire disparaître cette cause, et, depuis 1820 jusqu'en 1834, les colonies de la Nouvelle-Hollande furent le théâtre d'une remarquable prospérité et d'un progrès soutenu.

« Le système qui fut pratiqué envers les convicts, pendant cette période, mérite d'être signalé : il est connu, de l'autre côté du détroit, sous le nom d'*assignation*. C'était, dans la réalité, pour les condamnés, une espèce de *domesticité obligatoire* ou d'esclavage mitigé : on les plaçait chez des particuliers, qui profitaient sans rétribution de leur travail, et ne leur donnaient en échange que la nourriture et le vêtement. Le colon qui les recevait ainsi avait sur eux l'autorité d'un maître ; le châtiment ne pouvait cependant leur être infligé qu'en vertu de l'ordre du magistrat. Ce système, défectueux au point de vue de l'insuffisance de l'intimidation, ne méritait peut-être pas toutes les critiques qui lui ont été adressées. On l'a beaucoup accusé d'inégalité et d'injustice, en prétendant que le sort du condamné dépendait du caractère du maître auquel il était livré. Il eût été plus juste de reconnaître qu'il dépendait surtout de sa propre conduite et de l'utilité des services qu'il rendait.

« Quoi qu'il en soit, à partir de 1834, une vive attaque se produisit dans le parlement contre le système d'assignation et contre la transportation elle-même. Des comités furent institués pour l'étude de la question. Rien ne saurait mieux prouver ses difficultés sérieuses que la contradiction et la variation des mesures qui furent alors successivement proposées, prises, abandonnées.

« En 1837, un premier comité se prononça pour l'abolition de la transportation.

« En 1838, un second comité conclut à son maintien, mais en condamnant l'assignation.

« Bientôt après, il est décidé que les transportés, au lieu d'être placés, comme par le passé, chez des particuliers, demeureront sous la main du gouvernement : que la transportation sera restreinte à un nombre limité de convicts ; qu'ils ne seront plus envoyés qu'à Van-Diemen et à Norfolk.

« Des ordres furent même donnés dans ce sens, au commencement de 1840, pour défendre la transportation à la Nouvelle-Galles ; mais, à la suite d'un changement de ministère, ces ordres furent rapportés.

« En 1842 on commença l'expérience d'un nouveau système qui reçut le nom de *probation*.

« Voici en quoi il consistait :

« Le transporté, à son arrivée dans la colonie, était renfermé dans des stations pénales où il était occupé à des travaux pour le compte du gouvernement. Le temps de cette première période considérée à la fois comme une punition et une épreuve, n'était pas limité.

« En quittant la station pénale (*), le condamné recevait un laissez-passer pour entrer au service d'un colon. Un traité, fait sous l'autorité du gouverneur, réglait les conditions de ce service, qui comportait un salaire et ne pouvait durer plus d'une année. Ce délai expiré, le transporté n'était plus tenu qu'à la résidence dans la colonie jusqu'à l'expiration de la peine.

« Cette expérience fut peu satisfaisante, donna lieu à des dépenses fort considérables, échoua surtout par l'effet de l'inexpérience et l'inaptitude des fonctionnaires chargés de l'exécution.

« Pendant qu'on se livrait à cette expérience assez mal conduite, l'idée de l'emprisonnement solitaire, fécondée par les exemples des États-Unis et de la Suisse, avait fait en Angleterre, comme en France à la même époque, un rapide chemin.

« Dès 1838, le parlement avait adopté comme règle absolue en matière d'emprisonnement, la séparation de tous les prisonniers, prévenus et condamnés.

« En 1840, on commençait la construction du célèbre établissement de Pentonville, et, vers la fin de 1842, ses cellules étaient en partie habitées.

« D'illustres hommes d'État, au premier rang desquels il faut citer lord Grey, ne dissimulaient plus la préférence qu'ils donnaient sur la transportation à la réclusion cellulaire.

« On fut naturellement amené à la pensée de associer ensemble les deux systèmes.

« Une première combinaison fut tentée en 1[illegible]. Les condamnés à la transportation étaient divisés en deux catégories, basées sur la différence de la durée de la peine. Lorsqu'elle ne dépassait pas sept années, les condamnés restaient pendant huit mois soumis au régime cellulaire. Après cette préparation, suivant que leur conduite avait été bonne ou médiocre, ils étaient transportés à Van-Diemen, avec un billet de permis ou avec un certificat de probation ; si elle avait été mauvaise, on les envoyait à la péninsule de Tasman ; ils étaient privés de leur liberté et astreints aux travaux publics.

« Quant aux condamnés à un plus long terme, ils ne subissaient pas la préparation de l'emprisonnement solitaire ; ils étaient immédiatement dirigés sur Norfolk ou sur Van-Diemen, pour y traverser différents degrés d'épreuves, et passer successivement par les travaux publics, *le certificat de probation* et *le billet de permis*.

« Cette combinaison compliquée fut à peine expérimentée ; elle était subordonnée à la volonté des colons d'employer des convicts en *permis* ou

(*) Indépendamment des stations pénales dans lesquelles on essayait de classer les condamnés par ordre de moralité, il y avait des stations de punition pour ceux qui manquaient à la discipline dans les stations pénales, et des stations de dépôt pour ceux qui, après avoir obtenu un laissez-passer, ne trouvaient pas place chez les colons.

Digitized by Google

probation. Les demandes de ce genre diminuèrent sensiblement dans une proportion sensible. Ce fait, joint au doute qu'on conservait encore sur le mérite de la combinaison nouvelle, détermina à suspendre la transportation pendant deux années.

« C'est après ces essais divers que le gouvernement anglais est enfin arrivé au système actuellement en vigueur. Il croyait avoir reconnu que l'organisation des travaux publics aux colonies présentait les difficultés les plus graves, et, depuis 1843, il s'était préoccupé de la possibilité de faire subir sur le territoire métropolitain la détention avec le travail en commun. Sous cette inspiration, un établissement avait été créé sur la presqu'île de Portland, dans des conditions exceptionnellement favorables, et les premières expériences avaient donné les résultats les plus satisfaisants. C'est de là qu'est sorti définitivement des constructions de Portland en 1849, que date le dernier système. Il se résume dans une idée très simple : l'association, dans un ordre successif, de l'emprisonnement séparé, du travail en commun, et de la transportation. La peine se trouve ainsi divisée en trois périodes, dont les deux premières sont destinées à servir de préparation à la troisième.

« Le condamné subit d'abord à Pentonville l'épreuve du régime cellulaire; il est ensuite soumis à Portland à la discipline sévère du travail commun; puis, cette double *probation* terminée dans la mère-patrie, il est conduit dans une colonie avec un permis de séjour, et y demeure jusqu'à l'expiration de sa peine. La durée des premières épreuves varie suivant la gravité de la condamnation encourue, et surtout suivant le caractère et la conduite du condamné.

« Les résultats obtenus de ce mode nouveau jusqu'à ce jour sont excellents. Ils sont dus à une ingénieuse et habile combinaison des divers éléments dont l'humanité peut disposer avec le plus de succès pour l'amélioration des coupables : l'isolement, le travail, la discipline, l'éducation professionnelle et morale, et par-dessus tout l'enseignement religieux.

« Ce succès incontestable aurait jugé d'une manière définitive pour l'Angleterre la question de la transportation, si, indépendamment des difficultés pénales qui ont été heureusement résolues, elle ne soulevait aussi des difficultés économiques qui, dans une certaine mesure, subsistent encore.

« Jusqu'à présent, toute colonie pour laquelle le travail des convicts n'est pas nécessaire, les a repoussés avec dégoût ; le besoin seul les a fait admettre. On se rappelle l'énergie des protestations de l'Amérique ; la Nouvelle-Galles a suivi cet exemple, et elle est déjà exceptée des lieux de transportation. Aujourd'hui c'est le tour de Van-Diemen : ses habitants insistent avec la plus vive énergie pour arriver au résultat obtenu par la Nouvelle-Galles, et leur insistance augmente à mesure que se développe leur prospérité. Mais tandis que le parlement retentit des pétitions de Van-Diemen, les colonies naissantes de l'Australie occidentale demandent des convicts, les reçoivent avec satisfaction, et, dans une dernière dépêche au comte Grey, le gouverneur de cette possession lointaine pouvait dire avec vérité : *Tout marche de la manière la plus satisfaisante ; il n'est aucun détenteur de billets de permis qui ne soit placé; la conduite de tous les prisonniers est si régulière, que la prison est close, et que les anciennes appréhensions disparaissent.*

« Il est probable qu'une amélioration si sensible dans la moralité des convicts aura pour résultat de dominer, sinon de faire disparaître, la répulsion que leur témoignent les colonies prospères. Mais fût-il vrai que le maintien de la transportation anglaise ne fût possible qu'avec des colonies naissantes ; qu'il y eût périodiquement nécessité d'en changer les lieux et le théâtre, qui pourrait prévoir l'époque à laquelle, l'œuvre de la civilisation étant consommée, s'élèverait au-devant de la colonisation une barrière infranchissable?

« Tels sont les faits que nous révèle l'histoire de la transportation en Angleterre ; nous aurons plus tard à en tirer les enseignements qu'ils comportent, et à signaler la différence qui sépare l'institution anglaise du projet de loi qui vous est soumis.

« Nous pouvons maintenant, sans plus de préambule, arriver à vous rendre compte des travaux de votre commission.

« Nommée, comme vous le savez, dans la session de 1852, elle aurait pu rigoureusement achever dans le cours de cette session, malgré les difficultés du sujet, l'examen qui lui avait été confié ; mais elle pensa, après un commencement sérieux d'études et d'investigations, qu'il y avait utilité à *ajourner* ses délibérations à la session suivante.

« Le décret du 27 mars était déjà en cours d'exécution, une première expérience se faisait, qui pouvait nous fournir sur le climat de la Guiane, sur les dépenses de transport et de séjour, sur les conditions de travail, sur les chances de mortalité, des renseignements utiles et presque indispensables ; nous pensâmes unanimement qu'il y avait intérêt et avantage à les attendre.

« Lorsque, au début de la présente session, votre commission a repris ses travaux, le gouvernement s'est empressé de mettre à sa disposition les divers documents qu'il possédait. Ces documents, s'ils n'ont pas complétement trompé notre attente, ne lui ont pas non plus donné une satisfaction complète. Ils renferment, il est vrai, sur le climat, sur les frais d'établissement et de transport, des détails d'un certain intérêt ; mais les faits auxquels ils s'appliquent sont essentiellement transitoires et exceptionnels ; ces documents ne préjugent pas sérieusement l'avenir, ils laissent intactes les difficultés du projet : c'est ailleurs qu'il faut en chercher la solution. Le principal enseignement qu'on peut y puiser, c'est l'importance qu'a pour le succès de toute entreprise, à son début surtout, le choix des fonctionnaires chargés de sa direction.

« Ce préliminaire vidé, nos délibérations ont dû d'abord porter sur l'adoption ou le rejet du principe même de la loi.

« Le projet constitue-t-il une tranformation utile, heureuse, de la peine actuelle des travaux forcés?

« Votre commission a été unanime pour le reconnaître. La peine actuelle, de l'aveu de tous, est devenue inefficace ; elle a perdu son caractère d'intimidation, en conservant son caractère de flétrissure. Il est donc urgent de la remplacer. Il l'est plus encore peut-être de préserver la société contre le contact des libérés. Ce contact impur, contagieux, est gros de périls ; la proportion des crimes commis par les récidivistes le prouve jusqu'à l'évidence.

« La loi nouvelle remédie à ce dernier danger,

Digitized by Google

en ce qui concerne les forçats libérés, par un moyen radical que rien ne peut ni suppléer ni égaler. La perpétuité d'expatriation qu'elle prononce n'est pas seulement pour la société une préservation sans égale, elle est aussi un puissant moyen d'intimidation.

« Tels qu'ils sont réglés par la nouvelle loi, les travaux forcés prennent un caractère plus exemplaire; ils constituent une répression plus énergique, parce qu'ils sont subis au-delà des mers, parce que, le plus souvent, ils le sont sans possibilité de retour.

« Si l'expiation du crime, si la protection de la société sont mieux garanties par la loi nouvelle, elle permet aussi d'espérer un amendement plus facile et plus probable des condamnés. Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le dire, sur le sol métropolitain, et dans les conditions actuelles, le condamné, même après qu'il a subi sa peine, est presque forcément replongé dans le crime par le mépris, par la répulsion des honnêtes gens, par l'impossibilité de se procurer par le travail d'honnêtes moyens d'existence.

« En France, il était fatalement voué au désespoir et au crime; aux colonies, au contraire, l'espérance lui est rendue; il y trouve l'intérêt à bien faire, les facilités du travail, les encouragements et les récompenses pour le bien. Dans cette société nouvelle, loin des lieux où sa faute fut commise, il devient un homme nouveau: propriété, famille, rapports sociaux, estime de lui-même, tout lui redevient possible. Dangereux dans la métropole, dans la colonie il est utile. Pour lui, à l'excitation irrésistible du mal succède l'excitation puissante du bien. La nouvelle peine est donc incontestablement plus moralisatrice.

« Elle n'est pas non plus dépourvue de tout avantage au point de vue colonisateur. Ce n'est là, suivant nous, que son rôle accessoire, il ne doit jamais faire fléchir la sévérité de la discipline, ni diminuer l'exemplarité de la peine; mais il mérite pourtant d'être pris en considération. C'est une erreur de croire que, dans l'exécution de la loi, il y ait antagonisme entre l'intérêt pénal et l'intérêt colonisateur; si ces deux intérêts ne co-existent pas d'une manière complète, ils se succèdent avec avantage. Le libéré est un colon d'autant plus utile qu'il a mieux *expié* sa peine et acquitté le châtiment.

« Pouvions-nous hésiter, devant la réunion de tels avantages, à donner notre approbation au projet de loi, parce que la substitution de la peine nouvelle à la peine ancienne se traduira probablement en charges nouvelles pour nos finances? Non, évidemment; il s'agit ici d'un intérêt social trop élevé pour le subordonner à une économie de quelques millions.

« Nous le pouvions d'autant moins que, si l'œuvre est bien conduite, l'excédant de dépenses qu'elle entraînera se renfermera dans un chiffre modéré, et que, dans tous les cas, cette surcharge sera bien inférieure à celle qu'aurait causée toute autre réforme de nos bagnes (*).

« Ce projet de loi a cependant rencontré dans plus d'un de nos collègues une vive et ardente opposition. L'un d'eux, membre de l'Institut, a la verve et l'érudition qui le distinguent, a réfuté dans un mémoire sur la déportation, récemment présenté à sa docte compagnie, les attaques générales dont le principe du projet de loi est susceptible.

« La principale de ces attaques, celle qui est de nature à nous ébranler davantage, et qui doit être prise dans la considération la plus sérieuse lors du règlement à faire pour l'exécution de la nouvelle, consiste à dire qu'elle ne pourra pas conserver le caractère d'intimidation qu'on veut lui donner; que l'élément pénal de la loi disparaîtra bientôt devant l'élément colonisateur; que la peine, réduite et amoindrie de manière à ressembler à l'exil plutôt qu'à un châtiment, perdra bientôt sa valeur exemplaire.

« L'objection serait sérieuse si, en fait, elle était justifiée; mais le projet n'a pas commis la faute de subordonner l'élément pénal à l'élément colonisateur: la peine d'abord, la colonisation ensuite, et sur le second plan seulement, telle est la pensée manifeste de la loi nouvelle, telle est aussi la conviction très énergique de votre commission.

« Qui empêcherait, dans l'exécution, de se conformer? Pourquoi l'expiation, efficace, sévère au besoin, ne précéderait-elle pas l'époque de la demi-liberté réservée au libéré?

« Qu'on soutienne que la répression est plus facile, moins coûteuse à administrer en France qu'aux colonies, cela est admissible, et c'est un point que nous examinerons plus tard; mais il nous semble de toute évidence, que, sauf les différences dans la dépense, la répression peut être organisée aux colonies avec autant de sévérité que sur le continent.

« Il ne faut pas, sur ce point, se laisser aller aux illusions que les faits anglais, mal compris, peuvent faire naître. Le système de la loi nouvelle a jamais été exécuté en Angleterre dans les mêmes conditions. L'agglomération des criminels les plus endurcis dans la petite île de Norfolk, tenait plus du chaos et du désordre que d'une répression intelligente; si, plus tard, les complications extrêmes des premiers essais de probation, jointes à l'inexpérience des agents et au trop grand nombre des condamnés, en ont compromis le succès, cela n'a tenu qu'à des circonstances accidentelles.

« Pourquoi ce qui est possible à Portland, dans une des îles de la Grande-Bretagne, ne le serait-il pas, avec les mêmes fonctionnaires et les mêmes règlements, en Amérique, en Australie, ou à la Guiane?

« Le système actuellement pratiqué en Angleterre n'a plus rien de défectueux sous le rapport de l'intimidation; celui de la loi nouvelle lui est cependant à cet égard incontestablement supérieur, à raison de l'élément de perpétuité qu'il renferme et que la loi anglaise ne possède pas.

« On critique ensuite le mérite du projet sous le rapport de son utilité colonisatrice; on soutient que le mal ne peut engendrer que le mal; que les criminels sont de détestables instruments de colonisation; que les colonies commencées avec leur concours ne tardent pas à les rejeter de leur sein, et que c'est là, à tout considérer, une entreprise impraticable pour la France.

« Cette critique est peut-être moins fondée encore que la précédente. Fût-elle vraie, ce ne serait

(*) On prévoit que cette dépense sera de 600 fr. environ par forçat et par an.

Dans les bagnes elle n'était que de 312 fr. 93 c.; mais le produit du travail du forçat dans les bagnes était de 234 fr. Il est difficile de calculer à quel chiffre ce produit s'élèvera aux colonies.

Digitized by Google

…s françaises autres que l'Algérie (1). …moins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine

…ne raison pour renoncer à la loi, puisque, …on esprit, le progrès de la colonisation n'est …n avantage accessoire; mais il est facile de …er qu'elle est dépourvue d'exactitude; les …parlent ici plus haut que toutes les théories.

…Par où ont commencé plusieurs des colonies …plus florissantes du royaume anglais? par la …portation. Le simple bon sens indique d'ail…quand là où la population européenne est in…sante pour créer l'œuvre civilisatrice, un ac…ment de population est toujours plus utile …sible. On a pu dire, avec vérité, que, depuis …mencement du siècle dernier, les trans… avaient été les pionniers de la civilisation; …ura le redire mieux encore, maintenant que …porté ne sera plus livré à la colonisation …une expiation moralisatrice.

…is le véritab'e grief, ou plutôt le véritable …des adversaires de la loi, c'est la préférence …accordent au régime cellulaire sur la trans…tion. Voyons si c'est pour eux une situation …re et un terrain plus solide.

…l s'agissait d'organiser une peine unique …ous les crimes, pour tous les délits, et si pour …l fallait choisir entre la transportation ou …risonnement cellulaire, nous concevrions …ation: mais il s'agit seulement d'organiser …e qui, sauf des cas infiniment rares, est la …nible et la plus élevée de nos Codes. N'en …qu'une nuance de l'emprisonnement cellu… c'est effacer la distinction fondamentale des …, quelle que soit leur différence de gravité; …confondre dans un même châtiment toutes …inates à l'ordre social; c'est retomber dans …a commise en 1844, et qu'en 1847 on avait …lu éviter; c'est renoncer au principal avan…ement par la loi nouvelle, à l'*empurgation* de …-patiée.

…vec les travaux forcés en cellule disparaît l'in…ion qui s'attache à la perpétuité de la peine, …érence essentielle apportée par le projet …dans la situation du libéré.

…le régime cellulaire renfermé dans de …imites ait des avantages certains; qu'il soit …rtant d'en faire une étude définitive, possible, …combiner avec la transportation; que l'iso…ent des prévenus et des accusés soit une néces…gnée digne de toute la sollicitude du gou…ment, votre commission est disposée à le …re et à le dire; mais elle n'a pas admettre que …ille fût, en matière pénale, une panacée …elle, et elle se croit sûre d'être restée dans …i en demeurant fidèle au grand principe de …nction des peines.

…ous ne nous sommes pas non plus arrêtés à …ntre critique, qui se fonde sur ce qu'il eût été …rationnel de procéder à une révision générale …otre législation, avant que de commencer par …er une de ses parties les plus importantes. …ette révision générale aurait entraîné des lon…, des difficultés que le projet, restreint à …t dont il s'occupe, a pu éviter. Toutes les …ences possibles de nos codes criminels ne sont …alement mûres; il y aurait plutôt péril qu'a…tage à les précipiter. La réforme réalisée par …e loi qui vous est proposée ne fera pas obstacle …n autres changements dont l'utilité se fesait ultérieurement sentir. Serait-il sage d'ajourner le bien sous le prétexte du mieux?

« Le principe de la loi étant ainsi adopté par votre commission, il n'était pas possible qu'elle prît en considération deux amendements, dont l'un proposait l'ajournement de la loi, tandis que l'autre lui imprimait un caractère provisoire.

« Une idée commune les animait, évidemment, l'un et l'autre: l'opinion qu'une *expérience* était ou indispensable ou utile, soit pour adopter la loi, soit pour lui conférer un caractère définitif. Or, comment une pensée pareille pourrait-elle trouver place dans une loi pénale? comment concevoir une peine infligée par forme d'essai, une expérience provisoire appliquée à un châtiment perpétuel; le doute introduit dans les matières qui, par leur nature, semblent l'exclure davantage? La législation criminelle n'a pas, nous en convenons, le privilége d'échapper à la grande loi des choses humaines: l'expérience elle seule peut donner la certitude aux résultats les plus probables prévus par l'esprit humain; mais, pas plus pour les institutions pénales que pour les institutions politiques, le législateur ne peut procéder par voie d'expérimentation préalable. L'expérience a, d'ailleurs, été faite assez longtemps en Angleterre, et, à tout prendre, elle y a réussi.

« Pour nous, qui sommes appelés à profiter des fautes et des essais de nos devanciers, le succès doit être plus prompt et plus facile; il n'est pas probable qu'il nous échappe si nous ne négligeons rien de ce qui doit nous en assurer le bienfait.

« Une discussion plus grave et plus délicate s'est engagée dans le sein de la commission, à l'occasion d'amendements divers qui, différant dans leurs termes, se réunissaient dans une même pensée: introduire dans la loi, dont le texte suppose que la peine nouvelle devra toujours être subie en totalité hors du territoire continental, une disposition qui permette au gouvernement de la faire subir en tout ou en partie sur le sol français. »

(*Extrait de l'Exposé des motifs de M. du Miral.*)

(1) Le rapport de M. du Miral contient sur ce paragraphe des observations que je crois devoir recueillir:

« Maintiendra-t-on la disposition de l'art. 1er qui confère au pouvoir exécutif le droit de désigner par un décret le lieu où sera subie la peine?

« Cette désignation doit-elle, au contraire, être faite par une loi ultérieure ou par la loi actuelle?

« Y a-t-il convenance à excepter l'Algérie?

« Telles sont les questions diverses dont, à l'occasion de l'art. 1er, votre commission a été saisie.

« Que le lieu dans lequel la peine est subie ait pour résultat de la faire considérer comme plus sévère ou plus douce; qu'il soit, par suite, un des éléments d'appréciation de sa gravité, cela paraît incontestable. Le lieu n'est cependant pas la peine elle-même; les inconvénients de l'arbitraire dans sa désignation sont limités. Le pouvoir exécutif a pour cette désignation des facilités et des avantages qui n'appartiennent, au même degré, ni au pouvoir législatif ni au pouvoir judiciaire. Si le lieu de la transportation pouvait et devait être perpétuel et unique, il y aurait, il est vrai, convenance à ce qu'il fût désigné ou par une loi ultérieure, comme le demandait M. Millet, ou mieux encore dans la loi actuelle; mais telle n'est pas la situation.

Digitized by Google

sera subie provisoirement en France (1).

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet.

Il peut devenir nécessaire pour la meilleure exécution de la peine, qu'elle soit divisée en diverses phases, que ces phases soient subies dans des lieux différents ; ces divisions, ces destinations sont susceptibles d'être changées.

« Suivant les époques, dans les mêmes colonies le *convict* a été tour à tour recherché, toléré, repoussé. L'affectation de certains lieux à la déportation est, par la force des choses, plutôt variable que perpétuelle. Ces considérations ont déterminé votre commission à conserver au pouvoir exécutif l'attribution qui lui a été conférée par l'art 1er. Il y a là une raison d'utilité qui domine les habitudes législatives.

« L'exception faite en faveur de l'Algérie nous a paru justifiée par de nombreux motifs : la proximité de la France, l'évasion plus facile, l'intimidation diminuée et surtout la situation militante de cette colonie, exceptionnelle par son importance autant que par sa situation. »

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la commission du Corps législatif. Le rapport de M. du Miral contient à ce sujet les explications suivantes : « Une discussion plus grave et plus délicate, a-t-il dit, s'est engagée dans le sein de la commission, à l'occasion d'amendements divers qui, différant dans leurs termes, se réunissaient dans une même pensée : introduire dans la loi, dont le texte suppose que la peine nouvelle devra toujours être subie en totalité hors du territoire continental, une disposition qui permette au gouvernement de la faire subir en tout ou en partie sur le sol français :

« On disait à l'appui de cette opinion, énergiquement soutenue par quelques-uns de vos commissaires :

« Il pourra se présenter fréquemment des cas dans lesquels l'exécution de la loi sera impossible : une guerre maritime, une épidémie dans la colonie pénale, l'absence de navires prêts à effectuer le transport. Si quelques-uns de ces empêchements se prolongent que deviendront pendant leur durée les condamnés à la transportation? Ils seront pour nos maisons d'arrêt, sans subir réellement leur peine, une cause d'encombrement et de contagion. Il est de plus certain que des raisons de constitution ou de santé s'opposeront fréquemment à la transportation d'un assez grand nombre de condamnés. Il est donc indispensable de prévoir dans la loi les cas de nécessité qui rendront parfois son exécution impossible, et il faut considérer comme certain que, par la force des choses, la peine des travaux forcés, pour une partie quelconque des condamnés, continuera de s'exécuter dans la métropole.

« L'accomplissement de la peine en France, quelquefois nécessaire, sera de plus souvent utile.

« Les établissements dans lesquels la nouvelle peine devra être exécutée, ne sont encore qu'au début de leur création ; jusqu'à leur achèvement et pendant la première période d'installation, il sera d'une souveraine importance que les condamnés ne soient pas transportés en trop grand nombre, qu'on n'excède jamais, sous ce rapport, les ressources et les possibilités de la colonie ; l'avenir de la mesure, dit avec raison l'exposé des motifs, est dans cette conduite. Même plus tard, quand auront cessé les premiers embarras et les premières fautes inséparables d'un début, il pourra être utile de modérer ou de suspendre, suivant les circonstances, le chiffre de la transportation ; il pourra être avantageux de nous approprier, par une certaine mesure, préalablement à la transportation des condamnés, la pratique anglaise de la préparation cellulaire dans la métropole.

« La disposition qui introduirait dans la loi le principe de l'alternative de la peine continentale ou coloniale n'aurait donc que des avantages ; elle serait la meilleure garantie du succès de nos mesures, en laissant pour leur application une latitude sans limite.

« Sans doute, elle donnerait à l'administration un pouvoir discrétionnaire dont notre droit criminel offre peu d'exemples ; mais ce pouvoir discrétionnaire est déjà inscrit dans le projet de loi presqu'à chacun de ses articles. C'est le gouvernement qui désigne le lieu de la transportation, qui est chargé de faire le règlement pour l'exécution de la peine, qui accorde ou refuse les concessions de terrain et les droits civils, qui, à son gré, exile les femmes condamnées aux colonies ou les laisse sur le territoire de la métropole. En Angleterre, l'administration est investie, en ce qui concerne les transportés, d'un pouvoir non moins étendu qui ne soulève aucune plainte.

« Le droit de grâce ne permet-il pas, d'ailleurs, au gouvernement, de transformer, de modifier, à son gré, en les adoucissant, toutes les peines?

« En admettant que l'introduction dans la loi de cette alternative pût entraîner quelques inconvénients, ils seraient moindres que ses avantages, et toute comparaison faite, il est démontré que la modification demandée est utile, elle doit être adoptée.

« A cela on a répondu :

« Si l'on n'a pas prévu les cas de nécessité qui pourront s'opposer à l'exécution de la loi, c'est qu'il était inutile de les prévoir. L'administration pourvoira dans le fait seul de cette nécessité le pouvoir qu'on propose de lui accorder ; la pratique lui a toujours reconnu ce droit pour les autres peines, et la responsabilité ministérielle n'a jamais été compromise pour en avoir usé. On peut cependant introduire dans la loi sans inconvénient, pour ces cas exceptionnels, une disposition de la même nature, qui laissera toujours, suivant les situations, une peine rigoureusement déterminée ; il n'y aura là ni alternative ni arbitraire.

« En dehors de cela, la modification proposée est inadmissible. La raison, les principes protestent contre l'alternative des peines, contre l'arbitraire du pouvoir en cette matière.

« La peine doit être certaine, elle doit être égale. Quand elle a été prononcée par le juge, elle est acquise à la société, au condamné. Si le droit de grâce la diminue quelquefois ou l'adoucit en la commuant, ce droit personnel au souverain, qui ne s'exerce jamais que dans le cercle de la clémence, ne saurait être confondu avec l'arbitraire administratif.

« L'alternative demandée aurait pour conséquence nécessaire, incertitude et inégalité dans la

Digitized by Google

titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe (1).

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera (2).

L'art. 72 du Code pénal est abrogé (3).

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation (4).

---

peine, confusion des pouvoirs administratif et judiciaire.

« La peine ainsi instituée serait *bicéphale*; la peine actuelle serait à la fois supprimée et maintenue. Il y aurait là une source d'abus, de faveurs sans règle, de réclamations et de sollicitations incessantes.

« Cette alternative ne serait pas prohibée par les principes, qu'il faudrait encore la rejeter.

« Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte des motifs qui ont fait décider par le projet que la peine serait subie sur le territoire colonial plutôt que sur le sol français.

« La France n'a pas à sa disposition, comme l'Angleterre à Portland, une île dans sa métropole. Elle n'est que trois moyens de faire exécuter les travaux forcés sur le sol français: le maintien des bagnes, le régime des maisons centrales, l'emprisonnement cellulaire.

« Rien de tout cela n'est praticable : ce serait ou le maintien des abus actuels, ou la confusion des peines; ce serait aussi la suppression du principal bienfait de la loi : l'expatriation. Comment pourrait-on transporter un condamné aux colonies, après que, durant 10, 15 ou 20 ans, il aurait subi sa peine en France? Cette transportation rétroactive ne paraîtrait-elle pas alors empreinte de trop de dureté? Son âge ne serait-il pas trop avancé pour qu'on pût espérer qu'il s'acclimaterait dans une nouvelle patrie et qu'il y rendrait des services? Sa santé n'aurait-elle pas été usée par cette longue détention?

« L'introduction d'une pareille alternative serait, en outre, pour la loi, une perpétuelle cause de destruction.

« Au lieu d'être définitivement résolue, la suppression des bagnes deviendrait ainsi une question toujours pendante; le régime d'une peine de cette importance serait soumis à toutes les chances des variations du personnel administratif.

« Ce germe de mort énerverait la loi et ne lui laisserait plus que le caractère d'une simple expérience; ce serait une porte toujours ouverte à toutes les résistances, à tous les mauvais vouloirs, à tous les abus.

« L'exemple de l'Angleterre est mal à propos invoqué, ce sont des actes du Parlement qui ont déterminé les périodes successives de la cellule, du travail en commun, et de la transportation.

« Les principes des législations des deux pays diffèrent d'ailleurs essentiellement.

« Si, comme cela a été déjà reconnu, il peut être utile d'associer dans une mesure quelconque la préparation de l'emprisonnement cellulaire à la peine des travaux forcés, rien ne prouve encore que cette association ne puisse être pratiquée dans nos possessions maritimes. Ce sera là un des points importants à décider par le règlement d'administration publique confié à la sagesse du gouvernement. Si, plus tard, il est démontré que le régime de la cellule aux colonies n'est pas praticable, ou qu'il est plus avantageux de le faire subir sur le continent, on avisera. Le système de l'emprisonnement cellulaire est à l'étude; nous ne devons pas le préjuger : il sera temps, lorsqu'on l'établira, d'introduire dans la loi qui en réglera le mode une disposition spéciale pour sa combinaison avec les travaux forcés. Il est, du reste, bien entendu que le gouvernement sera toujours juge de la possibilité de la transportation, et qu'on ne devra conduire les condamnés dans la colonie pénale qu'autant qu'elle sera en mesure de les recevoir.

« Après de longues discussions, après deux conférences avec MM. du conseil d'État, la majorité de votre commission, tout en repoussant le système de l'alternative, a reconnu qu'il était utile de prévoir les cas d'empêchement que rencontrerait l'exécution de la loi. Un amendement à l'art. 1er a été rédigé, dans ce sens, d'accord avec le conseil d'État. »

(1) « L'art. 4 porte que « les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites « dans un des établissements, etc. » L'administration aura donc la faculté de les garder en France.

« Les raisons qui l'ont fait décider ainsi sont de deux sortes.

« Les femmes condamnées aux travaux forcés ne sont pas dans les bagnes.

« Elles subissent leur peine dans l'intérieur d'une maison de force. Les causes de la transportation ne sont pas aussi pressantes contre elles que contre les hommes. Il peut arriver aussi qu'une femme condamnée soit mère de famille; dans ce cas, l'intérêt des enfants ou du mari peut faire à l'administration un devoir d'humanité ou de morale de ne pas la transporter. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(2) Comp. art. 70 et 71 du Code pénal.

(3) Le projet du gouvernement adopté par la commission contenait un art. 6 qui était ainsi conçu : « La condamnation aux travaux forcés à « perpétuité n'emportera pas la mort civile. Elle « entraînera la dégradation civique.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpé« tuité seront en état d'interdiction légale, con« formément aux art. 29 et 31 du Code pénal. » Cet article a été retiré dans la séance du 3 mai. On a voulu mettre la loi actuelle en harmonie avec la loi portant abolition de la mort civile qui avait été votée dans la séance précédente. Voy. les art. 1 et 2 de cette loi.

(4) Cette disposition et celle qui suit forment le complément de l'art. 1er. Elles sont la sanction de toute la loi.

Digitized by Google

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie (1).

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence (2) que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée (3).

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'art. 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés (4).

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'art. 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les art. 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir,

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps (5) l'exercice, dans la colonie, de droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient le jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment, 1° le régime disciplinaire des établissements des travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions

---

(1) Peu importe sans doute que cette peine de huit années ou plus procède d'une seule condamnation ou de plusieurs condamnations à moins de huit années. Ici l'on doit moins considérer la sévérité de la condamnation que la durée consécutive de la peine que le condamné doit subir.

(2) Pendant un temps égal à la durée de la condamnation. L'obligation de la résidence se règle sur la durée de la peine prononcée et non sur celle de la peine subie.

(3) Elle emportera pour le condamné une nouvelle obligation de résidence qui viendra s'ajouter à la première (art. 6, § 1er).

Si la nouvelle peine, réunie à la première, formait une durée de huit années ou plus, le condamné serait tenu de résider à perpétuité dans la colonie. — Voy. la note du § 2 de l'article précédé.

(4) Le temps pendant lequel il subira sa peine s'imputera point sur le temps de la résidence. Il y a plus, cette condamnation produira une nouvelle obligation de résidence qui s'ajoutera à la première (art. 6, § 1er).

(5) Le projet du gouvernement et celui de la commission disaient : « Le gouvernement pourra « accorder aux condamnés l'exercice, etc. » L'expression « condamnés » comprenait à la fois les condamnés à temps et les condamnés à perpétuité. Dans la séance du 3 mai, l'article a été modifié par suite du vote de la loi sur la mort civile et la nécessité de l'amendement. — Voy. l'art. 4 de cette loi.

Digitized by Google

de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou contre eux, en égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; — l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15 (1). Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les art. 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis (2).

---

30 MAI — 1er JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de l'Ariége à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXVIII, n. 1528.)

Article unique. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1855, 1° six centimes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et de restauration des routes départementales actuellement classées ; 2° quatre centimes, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

30 MAI — 1er JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXVIII, n. 1529.)

Article unique. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° pendant trois ans, à partir de 1853, cinq centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande

---

(1) « L'article dernier déclare la loi, moins les art. 7 et 9 (aujourd'hui 6 et 8), applicable aux condamnations prononcées antérieurement. C'est une disposition transitoire dont il convient de déterminer ici même la nature et la portée.

« De tous les articles déclarés applicables, il n'y en a qu'un qui puisse être considéré comme une aggravation : c'est l'art. 1er, en ce qu'il change le mode d'exécution de la peine. Les autres atténuent plutôt ou effacent un lieu d'aggraver.

« Le changement de lieu ne touche pas à la nature de la peine, qui demeure la même. Il n'y a rien de changé que le mode d'exécution qui peut être en tout temps sans rétroactivité. La distinction a été constamment admise.

« Elle ne pourrait pas l'être, si la loi du temps de la condamnation avait déterminé un lieu pour l'exécution de la peine : mais le Code est muet sur ce point.

« Au reste, il s'agirait d'une peine nouvelle que l'application de la loi serait encore irréprochable. On peut, en effet, sans rétroactivité mauvaise, substituer une peine à une autre, si la peine antérieure est reconnue vicieuse dans son exécution, et la peine nouvelle mieux organisée pour atteindre au but sans aggraver le châtiment.

« Le législateur, en accomplissant une amélioration, ne fait que remplir sa mission sociale et conservatrice.

« Que l'on compare les deux peines ou plutôt les deux modes d'exécution, celui du Code et celui de la loi proposée, en faisant abstraction de l'art. 7 (art. 6 actuel), et il est impossible de ne pas reconnaître que le mode nouveau, dans ses combinaisons, a des adoucissements et des avantages qui compensent largement, pour le condamné, l'éloignement des lieux où il va subir sa peine.

« Ce serait une étrange doctrine que celle du droit acquis à un mode d'exécution proclamé mauvais par tout le monde, dangereux pour la société et dépravateur pour le condamné.

« Vous n'hésiterez donc pas à maintenir dans la loi cette disposition de l'art. 16 (art. 15 actuel) qui en est le complément nécessaire, et sans laquelle on ordonnerait vainement la suppression des bagnes. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

La question de rétroactivité a été agitée dans la commission, mais elle n'a pas eu de résultat. « C'est aujourd'hui un principe certain de droit criminel, consacré par la jurisprudence et la doctrine, a dit M. du Miral dans son rapport, que la différence dans le mode d'exécution de la peine ne constitue pas une rétroactivité ; cela fut reconnu sans difficulté lors de l'examen fait, en 1846, par les cours de France, du projet de loi sur la réforme des prisons. Le Code pénal ne dit pas même en quel lieu la peine des travaux forcés sera subie. Il est d'ailleurs évident, en fait, que l'aggravation qui résulte de la loi nouvelle est tout entière dans les art. 7 et 9 (art. 6 et 8 de la loi) qui n'atteignent pas les crimes et les condamnations antérieures. »

(2) Ces mots « *et aux crimes antérieurement commis* » ont été ajoutés par la commission du Corps législatif : « Une omission, a dit M. du Miral, s'était glissée dans l'art. 16 (aujourd'hui art. 15). Les prescriptions de la loi, à l'exception des art. 7 et 9 (aujourd'hui art. 6 et 8) n'y étaient déclarées applicables qu'aux condamnations antérieurement prononcées. Cette application devait évidemment s'étendre aussi aux crimes commis antérieurement. Le conseil d'État a été d'accord avec nous pour reconnaître l'utilité de cette rectification. »

L'article du projet du gouvernement adopté par la commission se terminait par la disposition suivante : « Les effets de la mort civile cesseront, pour l'avenir, à l'égard des individus actuellement condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les droits acquis aux tiers. » Cette disposition a été supprimée dans la séance du 3 mai. — Voir la note sur les art. 5 et 12 et l'art. 5 de la loi portant abolition de la mort civile.

Digitized by Google

communication; 2° pendant huit ans, à partir de 1858, dix centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication, dans les proportions indiquées par la délibération du conseil général du 28 août 1853. La partie de ces centimes extraordinaires qui sera affectée aux chemins vicinaux de grande communication sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la loi de finances autorisera, chaque année, la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

30 MAI = 1er JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXVIII, n. 1530.)

Art. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en dix ans, à partir de 1855, et qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1855, deux centimes trente quatre centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er, et pour le surplus aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont la loi de finances pourra, chaque année, autoriser le recouvrement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

30 MAI = 1er JUIN 1854. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXVIII, n. 1531.)

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime en 1855, dont le produit sera affecté au paiement des travaux exécutés à divers édifices départementaux, ainsi qu'à subventionner diverses communes, pour la restauration de leurs églises; 2° un centime en 1855, dont le produit sera consacré aux besoins du service de l'instruction primaire; 3° trois centimes pendant six ans, à partir de 1855, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour l'amélioration de leurs chemins vicinaux. Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

24 MAI = 1er JUIN 1854. — Décret impérial portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales. (XI, Bull. CLXXX, n. 1533.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; vu les lois des 21 ventôse et 22 prairial an 7 (11 mars et 10 juin 1799) et le décret du 12 juillet 1808; vu l'arrêté du 8 messidor an 8 (27 juin 1800) et les art. 8 et 17 du décret du 30 janvier 1811; vu l'ordonnance du 9 octobre 1825 et l'arrêté du 8 avril 18.. vu les art. 1041 et 1042 du Code de procédure civile; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. *Des émoluments des greffiers des tribunaux civils de première instance.*

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants : 1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété, 3 fr. 2° Pour extrait à afficher, 1 fr.; plus, par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts, 50 c. 3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de commandement, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations par faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession, 2 fr. 4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété, 2 fr. Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à trois mille francs, ou si le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument est de 3 fr. 5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu, 6 fr. 6° Pour communication des pièces et des procès-

Digitized by Google

rbaux ou états de collation, dans les pro-ures d'ordre et de distribution par con-ution, quel que soit le nombre des par-, si la somme principale à distribuer cède pas dix mille francs, 5 fr.; si elle asse ce chiffre, 10 fr. L'allocation ac-ée par l'art. 4 de la loi du 22 prairil est supprimée. 7° Pour tout acte, dé-ration ou certificat fait ou transcrit au ffe, et qui ne donne pas lieu à un émo-ent particulier, quel que soit le nombre parties, 1 fr. 50 c. 8° Pour communica-, sans déplacement, de pièces dont le t est constaté par un acte du greffe, Dans les affaires où il y a constitution voué, ce droit ne peut être perçu qu'une pour chaque avoué à qui la communi-ion est faite, quel que soit le nombre des ies, et à la charge de justifier d'une isition écrite en marge de l'acte de dé-. 9° Pour recherche des actes, juge-ts et ordonnances faits ou rendus de-plus d'une année et dont il n'est pas andé expédition : pour la première ée indiquée, 50 c.; pour chacune des ées suivantes, 25 c. (loi du 21 ventôse, 4) 10° Pour légalisation, 25 c. (mê-loi et article précités). 11° Pour l'in-ion au tableau placé dans l'auditoire de que extrait d'acte ou de jugement sou-à cette formalité, 50 c. 12° Pour visa ploits, 25 c. 13° Pour chaque bulletin istribution et de remise de cause, 10 c.; Pour la mention de chaque acte sur le ertoire prescrit par l'art. 49 de la loi 22 frimaire an 7, 10 c.

2. Lorsque, dans l'exercicice de leurs ctions, les greffiers des tribunaux civils remière instance se transportent à plus cinq kilomètres de leur résidence, ils vent, pour frais de voyage, nourriture jour, une indemnité, par jour, de 8 fr.; se transportent à plus de deux myria-res, l'indemnité par jour est de 10 fr.

3. Il est alloué aux greffiers des tribu-x civils de première instance, comme mboursement du papier timbré: 1° pour que jugement rendu à la requête des ties, ceux de simple remise exceptés, c.; 2° pour chaque acte porté sur un istre timbré, 40 c.; et 3° pour chaque tion également portée sur un registre bré, 15 c.

§ 2. Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.

4. Les allocations établies par l'ordon-nce des 9-12 octobre 1825 et l'arrêté dificatif du 8 avril 1848, au profit des ffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'art. 8 du présent tarif.

5. Les dispositions des art. 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation, à titre de remboursement, du timbre employé aux feuilles d'audience, est fixée, pour chaque jugement, à 50 c.

§ 3. Des greffiers des cours impériales.

6. Les greffiers des cours impériales ont droit aux émoluments suivants : 1° pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties, 3 fr.; 2° pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause, 20 c.; 3° il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance pour les formalités prévues aux n. 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'art. 1er du présent décret.

7. Les greffiers des cours impériales ont droit aux allocations établies par l'art. 2 et l'art. 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'Etat.

§ 4. Dispositions générales.

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument, 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance; 2° pour les simples formalités qui n'exigeut aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an 7; 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués. Il leur est alloué, pour chaque état, un émolument de dix centimes. Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent. Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

Digitized by Google

10. Les greffiers ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de trente lignes à la page, et de quinze à vingt syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de soixante et dix centimes; de quarante lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc vingt cinq centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de vingt cinq à trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc cinquante centimes. Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an 7 et punie de l'amende prononcée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

11. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an 7, le décret du 12 juillet 1808 et tous décrets, lois, ordonnances et règlements d'administration publique postérieurement publiés. L'ordonnance du 18 septembre 1833, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être exécutées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition. Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi, pour l'application des peines prononcées, soit par l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an 7, soit par l'art. 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

13. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er juin 1854.

14. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

3 MARS = 2 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *l'Alliance maritime*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. LXXXIII, n. 1660.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et [illegible] du Code de commerce; notre conseil d'E[illegible] entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme form[illegible] Bordeaux (Gironde) sous la dénomina[illegible] de *l'Alliance maritime*, compagnie d[illegible] surances maritimes, est autorisée. S[illegible] approuvés les statuts de ladite société [illegible] qu'ils sont contenus dans l'acte passé, [illegible] 9 février 1854, devant Me Rambaud et [illegible] collègue, notaires à Bordeaux, lequel [illegible] restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra [illegible] révoquée, en cas de violation ou de [illegible] exécution des statuts approuvés, sans p[illegible] judice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remet[illegible] tous les six mois, un extrait de son [illegible] de situation au ministre de l'agricult[illegible] du commerce et des travaux publics, [illegible] préfet du département de la Gironde, à [illegible] chambre de commerce et au greffe du t[illegible] bunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, [illegible] commerce et des travaux publics (M. [illegible] gne) est chargé, etc.

---

6 MARS = 2 JUIN 1854. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société d'[illegible] rances mutuelles contre la grêle, formée à [illegible] sous la dénomination de *la Beauceronne-Ve[illegible] noise*. (XI, Bull. supp. LXXXIII, n. 1661.)

Napoléon, etc., sur le rapport de no[illegible] ministre secrétaire d'Etat au départem[illegible] de l'agriculture, du commerce et des t[illegible] vaux publics; vu l'ordonnance du 10 [illegible] vembre 1844, qui autorise *la Beauceron[illegible] Vexinoise*, société d'assurances mut[illegible] contre la grêle, et approuve ses statuts; [illegible] les nouveaux statuts adoptés par délib[illegible] tion du conseil général de ladite socié[illegible] en date du 24 octobre 1853; notre cons[illegible] d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de l[illegible] société d'assurances mutuelles contre l[illegible] grêle formée à Breux, sous la dénominati[illegible] de *la Beauceronne-Vexinoise*, sont a[illegible] prouvés tels qu'ils sont contenus dans l'ac[illegible] passé, le 18 février 1854, devant Me Vaudr[illegible] et son collègue, notaires à Breux (Eure-[illegible] Loir), lequel acte restera annexé au prése[illegible] décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, [illegible] commerce et des travaux publics (M. M[illegible] gne) est chargé, etc.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi portant abolition de la mort civile (1). (XI, Bull. CLXX[illegible] n. 1534.)

(1) Présentation le 18 mars (suppl. B du Mon.); rapport par M. Riché le 24 avril (suppl. B du

Digitized by Google

Art. 1er. La mort civile est abolie (1).

...); discussion et adoption le 2 mai (Mon. ...), à l'unanimité de 229 voix.

« Messieurs, le gouvernement soumet à vos délibérations les deux questions suivantes :

« La mort civile doit-elle être effacée de notre législation ?

« Quelles incapacités légales doivent être désormais la conséquence des condamnations à des peines afflictives perpétuelles ?

« Ces difficiles problèmes de notre législation pénale et pénale ont été fréquemment étudiés par les publicistes, et examinés par les pouvoirs politiques.

« L'abolition de la mort civile semble avoir obtenu l'assentiment du plus grand nombre ; mais le désaccord a été plus marqué lorsqu'il a fallu statuer pour l'avenir les effets civils des condamnations perpétuelles.

« Avant de vous soumettre les arguments qui me semblent justifier le projet de loi, et de combattre les objections qu'il peut rencontrer, permettez-nous de vous retracer rapidement l'histoire des caractères successifs de la perte des droits civils par suite d'une condamnation judiciaire perpétuelle.

« La privation totale ou partielle *des droits civils* a toujours été chez les nations civilisées une peine accessoire résultant de certains châtiments. Si, dans les législations naissantes, ou dans des temps de troubles et d'agitations publiques, elle a été étendue aux droits les plus naturels et les plus sacrés de l'homme, ou appliquée avec une excessive rigueur, les effets de la civilisation ont constamment tendu à dépouiller cette peine accessoire de ses exagérations et de ses inutiles sévérités. Marcher prudemment dans cette voie d'humanité et de justice est, nous semble, rendre plus efficace une théorie si judicieusement appropriée à la nature de chaque délit, est une source féconde et légitime de moralité.

« La législation romaine envisageait dans l'homme trois attributs principaux :

« La liberté naturelle,

« Les droits de cité,

« Les droits de famille.

« Suivant la gravité de la peine qui lui était infligée, le condamné subissait la privation totale ou partielle de ces droits, et ces changements d'état constituaient dans le langage juridique du temps les *maxima, media et minima capitis minutio*.

« L'esclavage, ou *maxima capitis diminutio*, était la conséquence légale de la plupart des condamnations afflictives perpétuelles : telles étaient les condamnations à mort, *in metallum, in opus metalli, in calcari non, in sulphurarium*, la condamnation aux bêtes féroces ou à servir d'amusement au peuple.

« L'esclavage, cette institution de l'antiquité si justement réprouvée et anéantie, avait des conséquences bien autrement redoutables que la mort civile. Non seulement l'esclave de la peine, *servus pœnæ*, devenait incapable de succéder, de donner, de recevoir, de contracter un mariage ; non seulement sa succession était ouverte et son mariage dissous, mais, selon l'expression de la loi, il cessait d'être un homme pour devenir une chose, une propriété, une valeur vénale.

« La déportation, peine par laquelle Auguste avait remplacé celle de l'interdiction de l'eau et du feu, avait pour effets civils la perte des *droits de cité* et de *famille* (*media capitis diminutio*).

« Ce changement d'état était celui qui devait prendre plus tard le nom de *mort civile* ; il différait en des points essentiels de l'esclavage.

« Le condamné conservait la qualité d'homme libre ; il exerçait toutes les facultés, était capable de tous les contrats qui dérivent du droit des gens. Son mariage n'était pas dissous ; ce respect du lien conjugal, que le christianisme devait élever dans l'avenir au rang d'un dogme religieux, était proclamé par deux païens, l'empereur Alexandre et son ministre Ulpien.

« Il est utile de dire aussi que, longtemps à Rome, la confiscation des biens ne fut attachée à aucune peine, même la plus élevée. Mais, créée par Sylla comme un déplorable instrument politique, elle fut rapidement étendue à tous les condamnés pour crimes publics, et resta pendant longtemps le droit commun de l'empire.

« Ainsi, à Rome, les condamnations afflictives perpétuelles produisaient, suivant leur gravité, des effets civils distincts, *l'esclavage ou la mort civile*.

« L'empereur Justinien, qui donna à la civilisation du sixième siècle un si noble développement, effaça ces distinctions. L'esclavage cessa d'être la conséquence d'une peine perpétuelle.

« La mort civile seule frappa désormais cette classe de condamnés.

« La confiscation elle-même fut abolie par Justinien, comme la spoliation injuste d'une famille innocente des crimes de son chef.

« Notre ancienne législation française a suivi les traditions de celle de Justinien. Appliquée à des peuples chrétiens, elle a maintenu bien haut le principe de l'indissolubilité du lien conjugal. Toutefois, la doctrine de la confiscation reparut avec nos troubles civils. Le seigneur féodal en fit un instrument d'oppression et une source de richesse. La maxime *qui confisque le corps, confisque les biens*, fut inscrite dans la majeure partie de nos coutumes.

« Les principes nouveaux qui s'emparaient de notre société en 1789, ne devaient pas rendre la législation favorable à l'institution de la mort civile. Les inconvénients et les anomalies de cette fiction légale étaient plus en relief que ses avantages.

« Le Code de 1791 ne dispose même pas que la condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile. Il ne reconnaît d'ailleurs, à aucune des autres peines qu'il prononce, le caractère de la perpétuité. Les effets civils qu'il attribue aux peines les plus graves sont la déchéance de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et, pendant la durée de la peine, l'interdiction légale ainsi que l'impossibilité pour le condamné d'exercer par lui-même aucun droit civil.

« Le mot de *mort civile* n'est pas davantage prononcé dans le Code de brumaire an 4, et cependant, à cette époque, le législateur de 1792 et 1793, entraîné par les agitations révolutionnaires et par l'ardeur d'une lutte internationale, avait rétabli la mort civile et la confiscation contre les émigrés.

« Telles étaient les dispositions législatives, normales et exceptionnelles de notre pays, lorsque s'ouvrit en 1801 la discussion du livre premier du Code Napoléon.

« La rédaction proposée par la section de législation du conseil d'État rétablissait la mort civile

Digitized by Google

comme effet des condamnations à une peine afflictive perpétuelle. Vivement controversé, mais en définitive adopté dans son ensemble par le conseil d'Etat, le projet de la section fut soumis au Corps législatif.

« Le Tribunat, appelé à donner officiellement son avis, repoussa cette doctrine à une grande majorité, par des considérations qui bientôt viendront se placer dans notre discussion.

« Peu après le retour du projet au Corps législatif, un message suspendait la discussion du Code civil.

« Le conseil d'Etat reprit bientôt ses travaux préparatoires. Le débat sur la mort civile conserva une assez grande vivacité, et cette institution rencontra encore pour adversaires des hommes d'Etat distingués, si elle eut pour défenseurs des esprits éminents. Mais, enfin, la puissance de la tradition prévalut ; peut-être est-il aussi permis de croire que la législation, encore active à cette époque sur les émigrés, exerça une certaine influence sur la décision. N'eût-ce pas été affaiblir l'autorité de ces lois spéciales, que d'en répudier la doctrine dans la législation générale de l'Etat?

« Quoi qu'il en soit, la deuxième section du chapitre 2 du titre premier du Code Napoléon fut votée par le Corps législatif.

« Précisons, dès à présent, l'économie de cette législation dont vous êtes appelés à fixer le sort.

« Le condamné frappé de mort civile est, par la fiction de la loi et quant à ses droits civils, considéré comme mort naturellement : *Mors civilis æquiparatur naturali*, avait dit le droit romain. Notre Code applique ce précepte à la lettre...

« La succession du mort civilement est ouverte et se divise *ab intestat* entre ses héritiers légaux.

« Réputé mort, il est retranché de la famille comme de la société, et ne peut ni recueillir une succession, ni être l'objet d'une libéralité. Les biens qu'il a pu acquérir après sa condamnation tombent en déshérence et font retour à l'Etat. Dépouillé de sa personnalité civile, il est incapable de contracter une union légitime.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous. Le conjoint devient veuf par l'autorité de la loi, comme il le serait devenu par la mort naturelle.

« La condamnation a-t-elle été prononcée par contumace, ses effets ne sont pas immédiats. La mort civile n'est encourue que cinq années après l'exécution par effigie ; mais si, après cette époque, le condamné fait, par un débat contradictoire, tomber l'arrêt qui l'a frappé, vainement il reconquiert la vie civile pour l'avenir ; son patrimoine n'en reste pas moins acquis à ses héritiers ; il ne recouvre pas ses droits aux hérédités qui se sont ouvertes antérieurement ; enfin son mariage est irrévocablement dissous.

« Le Code civil avait dit que la condamnation à la mort naturelle emportait la mort civile ; le même effet fut attaché par le Code pénal à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité et à la peine de la déportation.

« L'ensemble de cette législation n'a subi aucune modification jusqu'en 1850. Mais, dans cet intervalle de quarante années, des jurisconsultes distingués ont ranimé dans l'opinion les scrupules du Tribunat (*).

(*) MM. Rossi, Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, Taillandier.

« Lorsque la loi de 1816 eut prononcé l'abolition du divorce, quelques jurisconsultes, guidés par de hautes considérations sociales et religieuses plutôt que par des règles rigoureuses d'interprétation, soutinrent que cette loi avait implicitement effacé la dissolution du mariage du nombre des effets de la mort civile. Mais, si la jurisprudence repoussa cette doctrine, elle n'éveilla que plus vivement l'attention des criminalistes sur les anomalies de ce changement d'état.

« En 1832, survinrent les débats des pouvoirs législatifs sur la réforme du Code pénal.

« La commission de la Chambre des députés demanda si la mort civile devait être maintenue ou supprimée. Elle se prononça en termes fréquents pour la suppression, mais ne pensa pas qu'il appartînt à une loi pénale de statuer sur cette thèse, et se contenta d'appeler l'attention du gouvernement sur ce grave sujet.

« Cette fin de non recevoir n'arrêta pas MM. Mandaier, Charamaule et Decases : les deux premiers à la Chambre des députés, le troisième à la Chambre des pairs, proposèrent la suppression immédiate.

« Le garde des sceaux, M. Barthe, ne combattit cet amendement que par la promesse de présentation prochaine d'un projet de loi, promesse que les événements éloignèrent indéfiniment la réalisation. Soulevée encore en 1834, la proposition subit un second ajournement, et nous ne la voyons se formuler de nouveau dans une enceinte législative qu'en 1850.

« A cette époque, l'Assemblée législative fut saisie par l'initiative parlementaire de la question générale d'abolition de la mort civile, pendant qu'un projet de loi sur la déportation, présenté par le gouvernement, le soulevait à un point de vue spécial.

« La proposition générale a abouti à un rapport favorable de la commission nommée, mais n'a pas été discutée.

« La loi sur la déportation a été votée.

« Son art. 3 dispose qu'en aucun cas, la condamnation à la déportation n'emportera la mort civile, et substitue à cet état celui de la dégradation civique et de l'interdiction légale.

« Toutefois, le texte de la loi, comme le rapport qui l'a précédé, donnent à l'application de l'interdiction légale aux déportés, le caractère d'une mesure purement provisoire, et destinée à recevoir, soit une sanction définitive, soit des aggravations nouvelles de la loi générale qui réglerait pour l'avenir les effets civils des peines perpétuelles.

« L'application de la mort civile a été ainsi restreinte à la peine de mort et à celle des travaux forcés à perpétuité.

« Mais bientôt l'empereur, réalisant l'une des pensées qu'il exprimait dans un de ses plus nobles messages au pouvoir parlementaire, décrétait l'exécution des travaux forcés dans les colonies, et prononçait la suppression des bagnes en France.

« Ce nouveau mode d'exécution de la peine rendait inévitable l'examen du maintien de la mort civile comme effet de la condamnation, et cet examen a abouti à une seconde proposition spéciale de suppression.

« Le projet de loi soumis, depuis l'année dernière, à vos délibérations, vous propose de décider que la peine des travaux forcés à perpétuité n'emportera plus la mort civile, mais la dégradation civique et l'interdiction légale.

Digitized by Google

Ainsi, au moment où le projet de loi actuel
t est présenté, des trois peines perpétuelles
uelles était attachée la mort civile, une seule,
ne de mort, devrait produire désormais cette
quence légale : il faut le reconnaître, ces
nouveaux, les uns accomplis, les autres sur le
de l'être, amoindrissent singulièrement l'in-
de ce débat.

La mort civile n'est plus dans la législation
relle, cette institution vivace, traditionnelle,
ment attaquée, énergiquement défendue,
t le conseil d'État étudiait la moralité et les
ages en 1801 ; et il semble, Messieurs, que
n'avez aujourd'hui qu'à vous demander si
lèvres faire disparaître ou conserver les der-
vestiges d'une institution presque entière-
détruite.

Toutefois, cette théorie, qui a jeté de si nom-
ux et de si profondes racines dans le Code
ien, mérite bien d'être examinée dans le
pe qui la constitue et dans ses éléments gé-
.

Notre devoir est donc de vous esquisser le ta-
de cette controverse.

La mort civile, disent les partisans de son
ien, n'est que le corollaire des plus grands
ments réservés aux plus grands crimes ; elle
pression du droit le plus légitime, le plus
d'une société. N'est-il pas juste, en effet,
euiller de tous les droits qui dérivent de la
mmune et civile celui qui, par l'énormité
attentat, a rompu tous ses liens avec la so-
?

fiction légale qui le raie du nombre des
, haut enseignement, puissante intimida-
t chose morale et juste. Que doit donc la
à cet odieux criminel, en outre des condi-
dispensables à la vie matérielle, que sou-
le lui aura laissée par un sentiment d'hu-
empreint de faiblesse ?

Que si quelques intérêts individuels, quelques
ions particulières, peuvent être froissés par
, il ne faut pas oublier qu'elle protège
érêts plus généraux, d'un ordre plus élevé.
s tendances de notre législation depuis
te ans ont trop souvent méconnus ou dé-
.

serait, en effet, une étude bien instructive
missante que celle de la dégénérescence
le de notre législation pénale, sous l'in-
e de l'école humanitaire.

Voyez d'abord les publicistes quereller isolé-
certaines peines à raison de leur excessive
, et faire successivement disparaître de nos
la gêne, le carcan, et l'exposition publique, au
comme peine obligatoire ; puis discuter la
des crimes comparativement aux peines
ées, et débiliter la législation par un dou-
ocuité : le déclassement des faits dans l'ordre
riminalité et l'admissibilité des circonstances
uantes.

ent-il encore aujourd'hui attaquer la sévé-
s condamnations dans leurs effets civils ?
ous l'influence de telles doctrines, l'horreur
re du crime s'affaiblit, le châtiment manque
midation, et cesse d'être exemplaire au grand
ment de la morale et de la civilisation.

Que veut-on, d'ailleurs, substituer à la mort
? La dégradation civique et l'interdiction lé-
deux effets attachés aux condamnations tem-
es, aux travaux forcés à temps, à la déten-
tion, à la réclusion, au bannissement. La dispa-
rité entre les peines est-elle compatible avec l'éta-
blissement d'une parité entre les effets civils des
condamnations? Cette assimilation n'est-elle pas
la preuve de l'erreur du système de la suppres-
sion ? Peut-on admettre que l'homme condamné à
un châtiment, qui n'a pour limites que celles de sa
vie, conserve encore et la puissance paternelle et
l'autorité conjugale ?

« L'interdiction légale, mesure temporaire ap-
pliquée à une peine perpétuelle, frappe d'ailleurs
d'une sorte d'inaliénabilité les biens du condamné,
et compromet ainsi à la fois les intérêts généraux
et ceux de la famille.

« Enfin, ajoute-t-on, si quelques-uns des effets
de la mort civile paraissaient exorbitants, on
peut les modifier sans supprimer le mot, sans
faire disparaître l'institution, et sans retrancher
ainsi de notre système de pénalités une des
principales conditions de son énergie et de sa
puissance préventive.

« Si importantes qu'elles soient, ces apprécia-
tions ne modifient pas la conviction des adversaires
de l'institution, et n'ont pas déterminé l'opinion
du gouvernement.

« La théorie de la mort civile repose entière-
ment sur ce principe, que la société peut et doit
retirer au condamné tous les droits dont elle l'a
investi. Or, ses caractères essentiels et constitutifs
sont à la fois un démenti à ce principe, une peine
impuissante pour le condamné, injuste envers la
famille, un scandale public, une violation de l'o-
pinion et des mœurs, cette loi générale toujours
plus puissante que la loi écrite qui y déroge.

« Quelles sont, en effet, les principales consé-
quences de la mort civile ?

« L'ouverture de la succession *ab intestat* du
condamné et son incapacité de succéder ;

« La déshérence qui frappe les biens par lui
acquis après sa condamnation ;

« La dissolution du mariage antérieur du con-
damné et l'incapacité pour lui d'en contracter un
nouveau.

« *La succession est ouverte ; le condamné encore
vivant est dépouillé de ses biens !*

« Le droit de propriété est-il donc un droit civil
et non un droit naturel ? Ses enfants sont appelés
à partager son héritage. Les liens de la nature et
ses devoirs sacrés peuvent-ils donc être brisés par
une fiction légale ? Quelle est donc la moralité de
cette législation ? L'enfant peut-il honnêtement
recueillir les tristes fruits du déshonneur de son
père ? Non, le respect filial qui prolonge salutaire-
ment les illusions de l'enfant sur l'innocence de
son père, le respect filial qui d'ailleurs est toujours
un acte de dignité personnelle, lui défend de tou-
cher à cette hérédité fictivement ouverte. S'il obéit
à la loi, il est jugé comme un fils impatient et
avide, et encourt le mépris légitime des honnêtes
gens ; s'il n'obéit pas, la situation du condamné à
une peine perpétuelle est moins dure que celle du
condamné à une peine temporaire, car l'interdic-
tion légale ne frappe pas les biens du premier.

« *Le condamné est incapable de succéder.*

« Oh ! sans doute, si cette incapacité ne frappait
que lui, elle serait peu susceptible de critique ;
mais il ne faut pas oublier que le droit de repré-
sentation est admis à un degré très restreint dans
notre législation. Aussi presque constamment cette
incapacité n'a-t-elle pour résultat que de dépouil-
ler les enfants d'une succession que l'aptitude lé-

Digitized by Google

2 (1). Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dé

gale de leur père leur aurait permis de recueillir. Nous le demandons, n'est-ce pas étendre la responsabilité et la peine à des têtes innocentes? La raison et la justice s'accommodent-elles de pareilles théories?

« *Les biens acquis par le condamné, après sa condamnation, tombent en déshérence et font retour à l'Etat.*

« L'application de cette règle suppose presque inévitablement, ou que le condamné a été frappé par contumace et a prescrit sa peine, ou qu'il a mérité et obtenu sa grâce du souverain. Dans l'un et l'autre cas, qu'est-ce donc que cette prétérition du droit de propriété au préjudice, non pas du condamné qui jouit et aliène jusqu'à sa mort, mais au préjudice de sa famille, et cela, en vertu d'une décision sans publicité et sans contradiction, ou alors que la société a prononcé un pardon? *Cette déshérence* est-elle autre chose qu'un débris de ce système de la confiscation, théorie ordinaire des jours mauvais, constamment répudiée au retour des temps réguliers?

« *Le condamné est incapable de contracter un mariage légitime; s'il était marié antérieurement, son mariage est dissous.*

« Voilà donc la conséquence suprême, en définitive, de cette institution qu'on regretterait. Le mariage n'est plus que l'exercice d'un droit civil! étrange confusion de la forme avec l'essence du droit. La législation païenne n'avait pas commis cette méprise. La législation qui a gouverné la France pendant des siècles avait consacré la doctrine de l'indissolubilité du mariage, si éloquemment enseignée par la religion chrétienne et par la morale.

« Mais si une philosophie radicale et quelque peu sceptique a pu la méconnaître, cette philosophie n'a-t-elle pas fait son temps? N'est-ce pas ici le lieu de dire que si l'indissolubilité du lien conjugal produit quelquefois des malheurs privés, elle répand dans l'ordre social les préceptes les plus salutaires et les plus féconds? Oui, cette perpétuité de l'union légitime, de la puissance paternelle, du respect filial, c'est la famille honnête et vertueuse qui seule convient à une grande société.

« L'Assemblée constituante de 1848 le proclamait solennellement, lorsqu'au milieu des confusions et des désolations de ce temps, elle repoussait dédaigneusement le projet de loi qui lui était présenté pour le rétablissement du divorce. Eh bien! la mort civile ne fait pas de la dissolution du mariage seulement une faculté, la logique de la fiction ne serait pas satisfaite : *Mors civilis naturali æquiparatur*; on ne peut pas rester l'époux *d'un mort*. Aussi elle rompt de vive force un lien que les époux ne voudraient pas briser. Selon les expressions du rapport de 1831, sur la réforme pénale, elle donne à la fidélité des effets dû concubinage, elle proscrit une vertu.

« Combien le premier consul avait raison, Messieurs, lorsqu'il disait au conseil d'Etat, dans un langage à la fois saisissant et élevé : « D'après ce « système, il serait donc défendu à une femme « profondément convaincue de l'innocence de son « mari, de suivre dans sa déportation l'homme « auquel elle est le plus étroitement unie, ou, si « elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne « serait plus qu'une concubine; pourquoi ôter à « ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de « l'autre, sous le titre honorable d'époux « times?

« La société est assez vengée par la conda tion, lorsque le coupable est privé de sa « lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, « habitudes. Faut-il étendre la peine ju « femme et l'arracher avec violence à un « qui identifie son existence avec celle « époux? Elle vous dirait : mieux valait lui « vie; du moins me serait-il permis de « mémoire; mais vous ordonnez qu'il « vous ne voulez pas que je le console!... »

« Et maintenant, rappelons-nous que civile peut quelquefois avoir une durée pu temporaire : elle peut être encourue, en vertu d'une condamnation par contumace comparution de l'accusé fait disparaître ment son innocence ou en amenant une tion de peine. Quelle est alors la moralité ouverture anticipée, et cependant définitive le passé, de la succession d'un homme qui vre légitimement la vie civile? Quelle l'étrangeté de cette dissolution prématurée pendant irrévocable du mariage des époux effets ne sont-ils pas monstrueux, sortout pense qu'ils peuvent être appliqués à un parfaitement innocent? La législation avait été peut-être moins logique, mais humaine, en donnant à la comparution damné la puissance d'effacer rétroactivement les effets de la mort civile.

« Cette étude détaillée des effets de la mort vile nous semble en être la condamnation pousser en même temps le reproche de sions faites à une énervante philanthr gouvernement ne vous propose qu'une forme à l'humanité, à la justice et à la raison tinée à moraliser le châtiment, non à l'

« Vous ratifierez donc ses propositions, tant l'article premier du projet de loi.

« Ce vote aura, Messieurs, une con indirecte qu'il est de notre devoir de vous Un décret du 6 avril 1809, qui constitue législation exceptionnelle et de circonstance législation normale, prononce la mo comme peine principale contre certains naires ou citoyens français, résidant à l'é qui n'obéissent pas aux ordres qu'ils reçoi gouvernement de rentrer en France. L'ab de la mort civile s'élèvera à certaines disp de ce décret leur sanction pénale : mais le nement se réserve de soumettre ce décret nouvel examen, et de substituer à cette pei primée une pénalité nouvelle, plus conforme théorie générale de nos Codes. » (*Extrait exposé des motifs.*)

(1) « Quels devront être à l'avenir les vils des condamnations perpétuelles?

« Ces effets sont déterminés par les art. du projet : ils consistent dans la dégradati que, l'état d'interdiction légale, l'incapa donner ou de recevoir, soit par donation vifs soit par testament.

« La dégradation civique, incapacité tuelle qui survit à la grâce, dépouille le co de tous droits civiques et politiques, lui en prérogatives de la famille et le marque d'u d'infamie qui ne peut être effacée que par réhabilitation.

Digitized by Google

...e civique et l'interdiction légale éta... par les art. 28, 29 et 31 du Code ...t (1).

...e projet de loi adopte et consacre les dis... ...s faites par l'art. 28 du Code pénal. La ...tion civique est encourue du jour où la ...amation contradictoire est devenue irrévo... ...t, si la condamnation est par contumace, ...r de l'exécution par effigie.

...t d'interdiction légale constitué par les ...t 31 du Code pénal, dont le projet s'ap... ...s dispositions, frappe les biens et la per... ...condamné, pendant la durée de sa peine.

...s expressions, *pendant la durée de sa peine*, ...t plusieurs conséquences qu'il est utile de ...

...ividu atteint, par une condamnation ...loire, d'une peine perpétuelle, et qui ...t pas sa libération par la grâce, sera per... ...ent en état d'interdiction légale.

...obtient la commutation de sa peine en ...e temporaire, ou s'il est gracié, l'interdic... ...le cesse du jour de la libération.

...condamnation a été prononcée par con... ...comme le condamné n'expie pas sa peine ...pe, au contraire, à l'action de la loi, l'in... ...légale ne reçoit pas son application. ...és contumax sont, aux termes de l'art. 471 ...d'instruction criminelle, considérés et ...mme biens d'absent, à partir de l'exécution ...

...capacité de disposer ou de recevoir à titre ...un caractère perpétuel qui survivra à la ..., toutefois par des motifs que nous ...l'honneur de vous exposer, nous vous de... ...de ne pas laisser à la réhabilitation seule ...ace de la faire disparaître, et nous propo... ...oncéder au gouvernement la faculté d'en ...le condamné. » (*Exposé des motifs.*)

...pport de M. Riché contient sur l'art. 2 les ...ons suivantes : « La mort civile abolie, ...en présence de ces idées faites, morales, ...au nom desquelles le condamné à des ...aves ne peut conserver certains droits ...rtent une participation à la chose pu... ...qui supposent l'estime publique ; il doit ...s jouissances de la fortune, inconciliables ...lité devant la peine et avec les précautions ...contre les évasions, incompatibles avec ...ions qui doivent presser le contumax ...à la justice ou châtier sa désobéissance.

...idées, Messieurs, ont été organisées en ...plus complétement par notre Code pénal ...qui associa aux peines afflictives tempo... ...déchéances et les incapacités dont l'en... ...compose la dégradation civique et l'inter... ...légale.

...deux mots sont énergiques et vrais ; leurs ...excèdent pas les bornes des droits dont la ...peut disposer ; ils constituent des pénalités ...elles et n'enveloppent pas l'état des fem... ...des enfants à naître.

...dégradation civique n'est plus, comme en ...nonciguée sur la place publique ; mais elle ...prime pas moins une flétrissure profonde ...ant de l'homme qu'elle repousse de l'urne ..., de toute fonction, de la magistrature ..., qu'elle déclare suspect de profaner le ...nt et de corrompre l'enfance, indigne de porter les armes pour sa patrie, même non admis à s'en servir pour ses jouissances personnelles.

« Le vœu de nos lois est que ces dégradations, qui survivent à l'exécution de la peine principale, ne puissent être effacées que par la réhabilitation (Code d'instruction criminel, art. 619 et suiv.).

« Quant à l'interdiction légale, elle exclut le condamné de toute administration et de toute jouissance de ses biens ; mais elle n'a rien d'irrévocable ; elle se plie aux changements de la situation du condamné ; subordonnée à la durée de la peine, elle est levée par l'effet de la grâce ou de la prescription.

« Elle établit, dans le régime des biens du contumax, à quelque époque qu'il puisse se représenter, cette unité qui manque dans le système de la mort civile.

« Quoique annexée jusqu'ici à des peines d'une durée limitée, l'interdiction légale n'a rien dans sa nature qui soit plutôt temporaire que viager ; elle a, comme l'interdiction pour le cas de démence, la durée de la situation dont elle est la suite.

« Lui reprochera-t-on de frapper les biens d'une sorte d'indisponibilité et d'imposer la nécessité de formalités pour certains actes ? Mais ce reproche atteindrait le droit qui régit des situations bien plus nombreuses : celle du mineur. D'ailleurs, les aliénations et les mesures nécessaires ou avantageuses sont possibles, à la condition de certaines formes que nos lois simplifieront un jour dans l'intérêt des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés.

« Notre honorable collègue M. Millet a formulé un amendement tendant à substituer à ce régime celui d'un envoi en possession accordé aux héritiers du condamné (s'ils sont les proches parents), à l'instar de ce qui est réglé pour le cas d'absence. Mais ce système, peu rationnel lorsqu'il ne s'élève aucune présomption de décès, entraverait plus qu'une tutelle la circulation des biens, obligerait les héritiers à donner caution, amènerait les inconvénients d'un partage non irrévocable ou la singularité d'un partage irrévocable avant que le condamné ne fût mort.

« Votre commission, après un mûr examen, a adhéré à l'art. 2 du projet de loi.

(1) « Il est peu utile de s'expliquer sur les droits de puissance paternelle, d'autorité maritale. Paralysés pendant toute la durée de la peine par l'effet de l'interdiction légale, leur exercice serait libre si la peine cessait par la grâce ou était évitée par la prescription ; mais il ne s'étend pas hors du cercle de la famille. » (*Extrait du Rapport de M. Riché.*)

Voy. encore le passage de l'exposé des motifs cité à la note suivante.

(2) « La dégradation civique et l'interdiction légale, effets nécessaires des condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement, ne sauraient, certes, être contestées comme effets civils de condamnations perpétuelles ; mais l'assimilation des effets de ces peines à ceux de peines purement temporaires a-t-elle un caractère suffisant de sévérité ?

« La législation de 1850, sur la déportation, n'avait admis cette similitude que provisoirement, et en remettant à une loi générale et nouvelle le

Digitized by Google

entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliment

soin de prononcer des dispositions plus sévères et mieux étudiées.

« Toutefois, la commission de l'Assemblée législative, chargée d'examiner la proposition de suppression de la mort civile, avait seulement proposé de lui substituer cet état pénal tout organisé de la dégradation civique et de l'interdiction légale dont nous avons décrit les conséquences.

« Ce système avait à ses yeux le mérite incontestable de la simplicité; il n'apportait dans l'édifice de nos lois aucune perturbation, et était empreint, d'ailleurs, d'une sévérité suffisante, surtout eu égard au caractère de pure personnalité que la justice et l'humanité attribuent essentiellement aux peines.

« Le projet de loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés dont vous êtes saisis, Messieurs, avait consacré cette doctrine.

« Le gouvernement ne s'en est pas moins livré à un nouvel examen plus attentif et plus approfondi; il a étudié un à un tous les effets de la mort civile, et a recherché s'il était moral, rationnel et possible de créer une sorte de régime intermédiaire entre la mort civile supprimée et les effets légaux des peines infamantes temporaires.

« En dehors de celles des conséquences de la mort civile que nous avons repoussées comme incompatibles avec notre ordre social et nos mœurs, et de celles qui lui sont communes avec la dégradation civique et l'état d'interdiction légale, nous n'avons trouvé que trois thèses qui pourraient servir de bases à ce régime intermédiaire :

« La déchéance de l'autorité maritale;

« Celle de la puissance paternelle;

« L'interdiction de donner et de recevoir.

« A l'égard du condamné époux et père de famille au moment de sa condamnation contradictoire ou par contumace, l'interdiction légale ou l'application qui lui est faite des règles sur l'absence paralysent l'exercice de l'autorité conjugale et celui de la puissance paternelle.

« Si la peine est entièrement subie, cette suspension du droit équivaut à une interdiction absolue. La question ne prend donc de l'intérêt que dans l'hypothèse d'une grâce méritée sans doute, et obtenue par le condamné du chef de l'Etat.

« Faut-il qu'à ce moment le gracié soit privé de l'administration de ses biens et de la double autorité que la loi et la nature lui ont donnée sur sa femme et sur ses enfants? Mais alors sur quelle personne déverser ces importantes attributions? Comment organiser cet état nouveau sans précédent législatif, que la science du droit n'a ni élucidé ni défini? Ne s'exposerait-on pas à des complications, à des embarras infinis qui auraient pour double conséquence la destruction de l'harmonie de nos codes, et l'introduction d'un étranger dans le sein de la famille?

« A l'égard du condamné célibataire au moment de sa condamnation, il n'était pas possible de maintenir cette incapacité de contracter mariage prononcée contre le mort civilement, incapacité qui fait du concubinage une sorte d'obligation légale. Comment, dès lors, lui refuser et l'autorité conjugale et la puissance paternelle, ces deux droits qui sont de l'essence de toute union légitime? Nous avons donc repoussé toute idée de déchéance, bien convaincus, d'ailleurs, que l'exercice de la haute prérogative du souverain s'inspirerait toujours des légitimes intérêts de la société, serait tempéré par le souvenir de la grandeur crime commis.

« Au contraire, l'interdiction du droit de di ser ou de recevoir à titre gratuit, constituait incapacité précise, circonscrite, d'une applic facile : nous n'avons point hésité à vous pro de la prononcer, et nous avons reproduit les mes du troisième paragraphe de l'art. 25 du C civil.

« Droit naturel ou droit civil, la faculté de poser à titre gratuit est bien certainement ces droits dont la société peut dépouiller sans justice et sans cruauté celui qui l'a offensée un crime infâme.

« Le testament, cet acte solennel d'une vol suprême qui substitue ses prescriptions aux de l'Etat, peut-il être imprudemment abandi aux inspirations du crime? La faculté de rec ne pouvait-elle pas elle-même devenir un bén d'infamie ou favoriser d'audacieuses et mens gères protestations contre l'autorité de la ch jugée?

« L'art. 3 n'est donc qu'un juste homm rendu à la plus saine morale... » (*Exposé motifs.*)

Cet article a été combattu au sein de la c mission du Corps législatif. « On s'est demand ce sont les termes du rapport, s'il ne fallait pa borner au système de la dégradation civique et l'interdiction légale. C'est, disait-on, un ter connu, un mécanisme organisé. Ni la loi de 1831, ni le travail parlementaire de 1850 sont allés plus loin. Faut-il suivre l'art. 3 projet, chercher dans les débris de la mort c d'autres incapacités, comme celle de disposer, recevoir par donation ou testament?

« Cette prohibition, ajoutaient les membres la commission qui concluaient au rejet de l'art a-t-elle une grande influence d'intimidation? bras d'un voleur de grand chemin sera-t-il ret par la crainte de ne pouvoir faire son testam

« Faut-il surtout annuler le testament a date certaine longtemps avant la condamnati Faut-il proscrire des legs pieux ou réparateurs

« On va permettre au condamné de recev les successions qui lui seraient dévolues *ab intes* parce que l'en empêcher serait nuire souvent à enfants qui ne pourraient représenter un p vivant, et qui, dans les cas où la représentati n'est pas admise, se trouveraient souvent exclus succession. N'est-il pas inconséquent de lui refu le bénéfice de donations ou de testament qui avec les successions une affinité étroite? Ain pourquoi rendre impossibles les donations ou taments contenant partages faits par les asc dants, actes si dignes de faveur, et empêcher père d'un condamné de prévenir des difficultés faisant un tel partage, nul s'il ne comprend tous les enfants? (Art. 1076 et 1078 C. Nap.)

« Pourquoi annihiler ou ébranler les donati faites par contrat de mariage au condamné réalité communes à sa femme et à ses enfants, même celles que ce condamné ferait pour fav riser l'établissement de ses enfants innocents?

« La majorité de votre commission, sans m connaître la portée de quelques-unes de ces o jections, s'est ralliée à l'art. 3 par des considé rations d'un ordre supérieur.

Digitized by Google

« Les incapacités de disposer et de recevoir par ation ou testament ne sont pas uniquement érentes à la fiction surannée de la mort civile : le fiction même aurait pu admettre la validité testament antérieur à la mort supposée. Mais, incapacités sont dictées par une pensée morale levée, ce sont des indignités! Les accessoires ette nature, associés aux peines afflictives per-elles, sont moins un service rendu à l'exem-rité des châtiments, qu'un hommage réclamé la dignité même des droits dont un condamné it être destitué.

« Est-ce à un homme que la justice avait voué Habitfaud, est-ce à une voix sortie du bagne ou ne île d'expiation perpétuelle, qu'il doit être is de s'écrier : *Dico testator et erit lex?* ce là celui qui exercera le droit patriarcal de la loi de la famille autrement que nos codes ent faite? Est-ce entre de telles mains que doit abdiquer?

Il-t-on pas d'ailleurs à redouter que les dis-ions de cet homme ne soient inspirées par passions mauvaises, et que la crainte d'une nance testamentaire ne paralyse des témoi-ges d'héritiers présomptifs?

Qu'on laisse le condamné apte à recevoir les sions que la loi lui défère, cela est raison-le, dans l'intérêt de ses enfants; mais faut-il ettre à recueillir le fruit de libéralités ca-ses ou immorales, le prix d'un crime peut-, ou des dons qui viendraient protester contre ?

Quant aux donations faites par contrat de ge à celui qui aurait été condamné depuis, eront exécutées, même les institutions con-elles; pour les donations de ce genre qu'on ait depuis sa condamnation, leur nullité ait rien de bien regrettable : car si on doit ter le mariage antérieur à la condamna-on peut hésiter à encourager le mariage ieur. En ce qui concerne l'établissement enfants des condamnés, pendant l'interdic-le conseil de famille avisera, aux termes de 511 du Code civil,

Les donations et testaments d'ascendants, ant partage, dans l'état actuel de la légis-et de la jurisprudence, ne sont ni assez nts, ni assez exempts de difficultés pour e exception en faveur de ces actes soit bien . Dailleurs, le père de famille ne pourra-t-il ait donner ou léguer à ses autres enfants, forme ordinaire, ce qu'il leur destinait, lais-en fait à sa succession *ab intestat* la part ou erve du condamné?

Enfin, si les enfants du coupable sont dignes térêt, ne pourra-t-on quelquefois leur donner tement ce qu'on aurait destiné à leur père?

Au surplus, la défense de disposer n'aura lication pratique bien complète que dans le soit la grâce, soit la prescription, aura fait er avec la peine l'interdiction légale; car, les liens de cette interdiction, on conçoit lement que le condamné puisse faire des d'un effet immédiat, qui soustrairaient une es propriétés à la tutelle; les arrêts lui accor-seulement le droit de tester (*).

« De la prohibition de disposer résulte l'annulation du testament que le condamné aurait fait même antérieurement à la condamnation, puisque le testament exige la capacité aux deux époques de sa confection et de la mort qui le consolide; puisque la validité du testament suppose que la volonté du testateur a persévéré jusqu'à la mort, et que depuis son arrêt le condamné n'avait plus de volonté *capable de tester*. Admettre une autre théorie, ce serait supposer le condamné mourant au moment de sa condamnation, ce serait rentrer dans les fictions.

« La loi n'a à s'occuper, ni des dons manuels, ni des donations déguisées, soumises aux règles générales sur la capacité, toutes les fois qu'on parvient à les constater. Cet ordre d'idées a conduit l'attention de votre commission vers ce legs universel virtuel, qui résulterait de l'adoption; mais, en présence des règles qui confient à la magistrature le soin d'apprécier la moralité et les circonstances, un texte sur cet objet serait peu convenable. »

Lors de la discussion devant le Corps législatif, l'article a été attaqué de nouveau par M. Legrand, membre de la commission, et par M. Rigaud. Ce dernier a conclu au rejet : M. le rapporteur et M. Rouher, commissaire du gouvernement, en ont demandé le maintien. Je crois devoir rapporter ici les raisons que M. Rouher a présentées pour le justifier : « La disposition de l'art. 3 se trouve littéralement écrite dens l'art. 25 du Code Napoléon. Le conseil d'Etat est loin d'en revendiquer l'initiative. Dès 1832, lorsqu'on discutait cette question de la mort civile, M. Dumon, qui s'expliquait au nom de la commission et qui se refusait à l'abolition immédiate de la mort civile, avait soin de constater qu'il faudrait introduire des dispositions multiples à la place de ce qu'on se proposait de supprimer; et il insistait particulièrement sur la nécessité d'interdire le droit de tester à un homme frappé d'une condamnation perpétuelle.

« Cette interdiction de tester n'a été suggérée ni par une pensée d'intimidation ni par l'espoir d'obtenir l'amendement du condamné. Ce n'est pas à ce point de vue qu'a été écrite la disposition de l'art. 3; c'est comme hommage obligé à la morale, à la dignité de la loi, en même temps que comme stigmate imprimé au front du criminel. Le législateur, en réglant la succession, a lui-même écrit, pour ainsi dire, le testament du père de famille; il a fait par avance la répartition de ses biens, selon le devoir et les inspirations probables de l'affection. Tout ce qu'il a édicté sur cette matière porte le cachet de sa sollicitude et de sa haute sagesse; et pourtant il a reconnu au citoyen dont la situation sociale est intacte, au citoyen pleinement investi de sa moralité, le droit de déroger aux dispositions que la loi a consacrées. Cette volonté du testateur devient alors elle-même une loi que tous doivent respecter, que les magistrats sont tenus de rendre exécutoire. Cette faculté de déroger à la loi générale peut-elle être attribuée à l'homme frappé d'une peine afflictive perpétuelle? Ne serait-il pas immoral de conférer au condamné un pareil pouvoir? En ce qui le concerne, la loi est là. Elle a pourvu à la dévolution de ses biens. Telle est la portée de l'art. 3.

« Maintenant cet hommage rendu à la morale et à la dignité entraîne-t-il les inconvénients que l'on a signalés? Pour faire le procès à l'art. 3, on a placé le condamné en présence de devoirs à

(*) Rouen, 28 décembre 1822; Nimes 16 juillet 1833.

Digitized by Google

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul (1).

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4 (2). Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans lieu d'exécution de la peine, des dr civils, ou de quelques-uns de ces dro dont il a été privé par son état d'inter tion légale.

Les actes faits par le condamné,

remplir envers un bon fils, un vieux père ou une compagne dévouée. Mais il est permis de faire d'autres suppositions : il peut arriver, par exemple, qu'un homme coupable d'un crime de vol veuille acheter le silence d'un complice sur lequel s'est appesantie la main de la justice et qui pourrait le dénoncer. Sa libéralité viendra donc enrichir le condamné. D'une autre part, il peut arriver que le condamné lui-même n'use de la faculté que lui accorderait la loi que pour enrichir son complice. Les hypothèses fort différentes qu'a présentées M. Rigaud se prêtaient beaucoup mieux sans doute à son argumentation; mais de quel côté se trouve la vraisemblance? Certes il est permis de raisonner dans la supposition de pensées perverses. On revendique pour un condamné la faculté de récompenser un de ses enfants; mais peut-on garantir qu'ayant à se prononcer entre deux de ses fils, il écartera le mauvais et préférera le bon? Si les auteurs du projet y ont écrit l'incapacité du condamné, c'est qu'ils n'ont pas voulu bouleverser les dispositions générales de la législation au profit du crime. La Chambre, en votant l'art. 3, s'associe à cette pensée.

« Au surplus les auteurs du projet ont fait une part légitime aux exceptions dont s'est préoccupé M. Rigaud. Ils ont déféré au gouvernement le soin d'apprécier le repentir sincère, et ils lui ont attribué la faculté de relever le condamné de tout ou partie des incapacités prononcées par la loi. Ils se sont montrés humains et pratiques. Ces sages combinaisons obtiendront l'assentiment de l'assemblée. »

L'article a été adopté.

Je n'ai point ici à me prononcer sur le mérite de l'art. 3. Il existe. Il est inutile par conséquent de rechercher si la loi nouvelle a bien ou mal fait de frapper le condamné de l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit. Je crois cependant qu'il eût été bon d'admettre une exception qui eût consisté à permettre au condamné de disposer de ses biens pour l'établissement de ses enfants. On l'avait proposé au sein de la commission. Le rapport en fait foi. On a répondu « qu'en ce qui concerne l'établissement des enfants des condamnés, pendant l'interdiction, le conseil de famille aviserait, aux termes de l'art. 511 du Code civil. » En supposant que cela soit vrai, toujours est-il que l'incapacité existera après que le condamné aura obtenu sa libération par la grâce ou qu'il aura prescrit sa peine. Mais il y a plus, l'incapacité ou plutôt l'indignité existera, même pendant la durée de la peine, pendant l'interdiction légale. Les effets civils de la peine exprimés dans l'art. 3 commencent à partir de la condamnation; ils ne sont point suspendus pendant l'interdiction. Ils existent avec ceux qu'elle produit. Ainsi, pendant la durée de la peine, comme après qu'elle a été subie, le condamné ne peut, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants légaux, disposer de ses biens à titre gratuit au profit de personne. Cette incapacité procède de son d'indignité et non de son état d'interdiction. conséquent le conseil de famille ne peut, co mément à l'art. 511 du Code Napoléon, avi ce qui concerne l'établissement des enfants.

A la vérité, le mal n'est pas irrémédiable gouvernement pourra relever le condamn cette incapacité. L'art. 4, § 1er, lui en donne droit. Il y a tout lieu de croire qu'il en toutes les fois que le besoin s'en fera sen

(1) D'après le Code Napoléon, la nullité tament n'avait lieu que du jour de l'exé soit réelle, soit par effigie. La condamnati lui donnait aucune atteinte. Il produisait to effets si le condamné venait à mourir avant cution. Aujourd'hui, il en est autrement. dignité commence par le seul fait de l'ar partir de ce moment le condamné cesse *integri status*, et son testament est frap nullité.

Toutefois cette nullité n'a lieu qu'autant l'indignité du testateur persiste jusqu'au mo où s'ouvre la succession. Dans le cas contra testament est valable. La personne dont il d a eu la capacité aux deux époques 1° de la fection du testament, 2° du décès. Cela suffit. n'a point égard, dit Toullier, t. 5, n. 88, à capacité passagère survenue dans le temps i médiaire entre le testament et le décès; exemple, si depuis le testament fait, le test avait perdu les droits civils, et qu'il les ef couvrés avant sa mort, le testament aurait son effet. »

(2) « Les incapacités édictées par l'art. qui constituent une nuance entre les sim peines perpétuelles et celles des peines poraires, ont la permanence des déchéance comprend la dégradation civique, et ne son effacées par la cessation de la peine princi mais seulement par la réhabilitation. Mais, qu'il y ait réhabilitation, le premier alinéa l'art. 4 autorise le gouvernement à lever la hibition de disposer ou celle de recevoir; ce dans des cas très exceptionnels sans doute moyen de corriger ce que l'art. 3 pourrait de trop absolu.

« L'art. 4 permet au gouvernement d'accr au condamné l'exercice dans le lieu d'exé de la peine (restriction qui abroge l'art. Code pénal actuel) des droits civils ou de quel uns de ces droits dont il a été privé, non par de la dégradation civique, mais par l'effet de terdiction légale.

« Si le condamné a mérité d'être admis concession de terrain colonial, il pourra l'a nistrer sans être en tutelle.

« Il en résulte que les actes faits par lu vertu de cet affranchissement de tutelle, pou engager les biens qu'il posséderait dans les colo mais non ceux qui lui appartenaient avant sa damnation, ou ceux qu'il a acquis depuis à

Digitized by Google

lieu d'exécution de la peine, ne peuvent ager les biens qu'il possédait au jour n condamnation, ou qui lui sont échus re gratuit depuis cette époque (1).

(2). Les effets de la mort civile cessent, r l'avenir, à l'égard des condamnés ac- lement morts civilement, sauf les droits uis au tiers (3).

L'état de ces condamnés est régi par les positions qui précèdent.

8. La présente loi n'est pas applicable x condamnations à la déportation, pour mes commis antérieurement à sa pro- gation (4).

AI = 3 JUIN 1854. — Loi qui autorise le dé- tement des Bouches-du-Rhône à s'imposer raordinairement. (XI, Bull. CLXXX, n. 1535.)

rticle unique. Le département des ches-du-Rhône est autorisé, conformé- à la demande que son conseil général faite dans sa session de 1853, à s'im- extraordinairement, en 1853, trois mes additionnels au principal des tre contributions directes, dont le pro- duit sera affecté au solde du déficit du budget départemental de 1853.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Brest à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXX, n. 1536.)

Article unique. La ville de Brest (Finistère) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en six ans, et destinée à venir en aide aux ouvriers nécessiteux et aux indigents; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant six ans à partir de 1853, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville

…it, patrimoine conservé pour les familles. « On comprend cette diversité du mode d'ad- …istration des biens des deux mondes ; il n'y a là quelque chose d'indivisible comme l'idée … mort ou comme le lien du mariage. » (*Ex- …d du Rapport de M. Riché.*)

(1) « Les deux derniers paragraphes de l'art. 4 …duisent, en la généralisant, la dernière dis- …ition de l'art. 18 du Code pénal. Le droit …é au gouvernement est une conséquence …able du mode d'exécution de la peine de la …portation et de celui qui sera bientôt consacré …r l'exécution de la peine des travaux forcés. …osé des motifs.*)

…ez ci-dessus la loi relative à l'exécution de la …e des travaux forcés.

(2) « L'art. 5 confère aux individus actuelle- …t atteints de mort civile les bénéfices de la …ation nouvelle ; il fait ainsi disparaître, au- …t que possible, les derniers vestiges d'une insti- …n surannée et injuste. (*Exposé des motifs.*)

(3) Un membre de la commission, M. de …nerville, avait demandé que si deux personnes …t la mort civile a dissous le mariage et qui …t libres, voulaient rétablir légalement leur …n, une simple déclaration de cette volonté …t l'officier civil tînt lieu de toutes les forma- …s préalables et produisît tous les effets d'une …ration nouvelle. C'était un hommage rendu …dissolubilité du lien conjugal. La commis- …n n'a pas accueilli l'amendement. « Elle a …é, ce sont les termes du rapport, que, pour …gner quelques formalités, il ne fallait pas …rter de la simplicité des principes, et risquer …ulever des difficultés en matière de contrat …riage. »

Il résulte de là que les personnes dont la mort …e a dissous le mariage et qui sont libres au- …d'hui, ne peuvent se réunir légalement qu'en …ractant un nouveau mariage et en remplis- sant toutes les formalités exigées par le Code. Le premier a cessé irrévocablement. Elles ne peuvent le rétablir. Le nouveau mariage ne sera point la continuation du premier. Il n'aura effet que du jour de sa célébration. Un nouveau contrat de mariage régira l'association conjugale.

Toutefois il a été jugé que l'amnistie accordée à des condamnés morts civilement revalidait de plein droit leur mariage qui avait été dissous par l'effet de la mort civile. (Rej., 31 juillet 1850, Dev., 50. 1. 672), et la communauté qui avait existé entre eux (Cass., 8 décembre 1851, Dev., 52. 1. 215). Ces arrêts, en les supposant bien juridiques, s'expliquent par les effets particuliers de l'amnistie qui, ayant pour but d'effacer complétement le passé, replace les amnistiés dans la position où ils étaient avant que la condamnation ne fût encourue. L'art. 5 ne va pas aussi loin. Il ne fait cesser les effets de la mort civile que pour *l'avenir*, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement. Il n'efface point, comme l'amnistie, ceux qu'elle a produits pour le passé.

Par la cessation de la mort civile les condamnés recouvrent tous leurs droits de famille. Ils deviennent aptes à recueillir les successions et tous les autres droits qui s'ouvriraient par la suite.

(4) « La loi de 1850, sur la déportation, appliquait aux déportés la dégradation civique et l'interdiction légale, mais réservait expressément à une loi ultérieure le droit de fixer définitivement leur situation civile. La loi qui vous est soumise aurait donc pu faire peser sur ces condamnés les incapacités que l'art. 3 ajoute à la dégradation et à l'interdiction : mais le respect pour des dispositions qui auraient pu être faites a décidé les auteurs du projet à ne pas aggraver pour ces déportés la situation qui leur avait été attribuée provisoirement. Votre commission s'associe à de tels sentiments. » (*Extrait du Rapport de M. Riché.*)

Digitized by Google

de Castres à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXX, n. 1537.)

Article unique. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en douze années, sur ses revenus ordinaires, et destinée à venir en aide aux ouvriers nécessiteux et aux indigents, et à pourvoir aux autres dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 19 mars dernier.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Douai à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXX, n. 1538.)

Article unique. La ville de Douai (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à la conversion de sa dette.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Fontenay-le-Comte à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXX, n. 1539.)

Article unique. La ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), remboursable en cinq ans, à partir de 1860, destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, et à venir en aide aux indigents, conformément à la délibération de son conseil municipal du 17 décembre 1853; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1855, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trente sept mille neuf cents francs (37,900 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Laon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXX, n. 1540.)

Article unique. La ville de Laon (Aisne) est autorisée, 1° à emprunter avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qu ne pourra dépasser cinq pour cent, somme de cent trente et un mille franc (131,000 fr.), remboursable en vingt an et destinée à diverses dépenses d'utili communale; 2° à s'imposer extraordinair ment, pendant vingt ans, douze centi additionnels au principal de ses quat contributions directes, devant produire somme de deux cent treize mille cinq cen francs (213,500 fr.) environ, pour le rem boursement de cet emprunt.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi qui autorise la vi de Mulhouse à contracter un emprunt et à s'im poser extraordinairement. (XI, Bull. CLXX n. 1541.)

Article unique. La ville de Mulhou (Haut-Rhin) est autorisée, 1° à emprunter soit avec publicité et concurrence, à u intérêt qui ne pourra dépasser cinq pou cent, soit directement de la caisse de dépôts et consignations, aux conditions d cet établissement, une somme de deux cen mille francs (200,000 fr.), rembours en douze années, à partir de 1855, destinée à la construction d'une égl 2° à s'imposer extraordinairement, pend douze années, à partir de 1855, huit c times additionnels au principal des qu contributions directes, devant produire totalité, deux cent soixante et douze m soixante et dix francs (272,070 fr.) envir pour le remboursement de cet emprunt.

---

31 MAI = 3 JUIN 1854. — Loi qui fixe la li entre la commune de Neuvilly, canton de Cl mont (Meuse), et les communes de Lacha et de Boureuilles, canton de Varennes. (XI, B CLXXX, n. 1542.)

Art. 1er. La limite entre la commu de Neuvilly, canton de Clermont, arro dissement de Verdun, département de Meusé, et les communes de Lachalade de Boureuilles, canton de Varennes, mêm arrondissement, est fixée conformément tracé de la ligne rouge cotée A, E, G, H, J, K, L, D, sur le plan annexé à la présen loi. En conséquence les territoires cotés et B sont distraits, le premier de la co mune de Lachalade, et le second de commune de Boureuilles, et réunis à commune de Neuvilly.

2. Les dispositions qui précèdent auron lieu sans préjudice des droits d'usage o autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distrac tion prononcée seront, s'il y a lieu, réglée par un décret de l'empereur.

---

27 MAI = 3 JUIN 1854. — Décret impérial relatif

Digitized by Google

aux mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés à la charge des particuliers. (XI, Bull. CLXXX, n. 1543.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires de toute nature, auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office ou de gré à gré, à la charge des particuliers, seront recouvrés par les percepteurs des contributions directes.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

29 MAI = 3 JUIN 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1853. (XI, Bull. CLXXX, n. 1544.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; considérant que l'insuffisance des fonds alloués au chapitre 2, première section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853) résulte de la nécessité de dépenses de mobilier ayant le caractère de frais de premier établissement; considérant que, pour faire face à cette insuffisance, il y a nécessité d'opérer un virement de crédit, et qu'une somme de vingt six mille francs (26,000 fr.) reste disponible sur les crédits des services des bâtiments (chapitre 19 du budget, première section, exercice 1853); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts au chapitre 19 de la première section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853) sont réduits d'une somme de vingt six mille francs (26,000 fr.)

2. Le crédit ouvert pour le même exercice au chapitre 2 de la première section du même budget est augmenté d'une somme de vingt six mille francs (26,000 fr.).

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 MAI = 4 JUIN 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CLXXXI, n. 1546.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 3 avril 1854, entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les actes de ratifications ayant été échangés le 12 du présent mois de mai, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. R. le régent de Bade, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, des mesures propres à garantir réciproquement leurs sujets contre la réimpression et la reproduction illicites de leurs œuvres littéraires ou artistiques. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs : S. M. l'empereur des Français, le sieur Charles, baron de Reinach, son chargé des affaires de France à Carlsruhe; et S. A. R. le régent de Bade, le sieur Louis, baron Rüdt de Cottenberg, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaëhringen, chevalier des ordres de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, et de Frédéric de Würtemberg, grand-croix des ordres de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, commandeur des ordres de la couronne de Würtemberg et de Guillaume de Hesse-Electorale, son ministre de la maison et des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux, dans les Etats respectifs, quant à leurs ouvrages d'esprit et d'art, tels que livres, écrits périodiques, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, de la même protection contre la réimpression ou reproduction (*vervielfaltigung*) illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourdhui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. Il est, toutefois, bien entendu que les nationaux ne jouiront pas dans l'autre pays de cette protection au delà du terme fixé pour la durée de cette protection par la législation de leur propre pays. Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente de réimpressions et reproductions illicites

Digitized by Google

des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que les deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux dispositions aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'article premier s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les autorités compétentes de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*), ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des œuvres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour où elle pourra être mise à exécution. Si, à partir de cette époque, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par l'une ou l'autre des deux parties, elle continuera à être obligatoire d'année en année, et ce jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution de part et d'autre, le trentième jour après l'échange des ratifications. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Carlsruhe, le 3 avril 1854. (*L. S.*) *Signé* Ch. Baron de Reinach. (*L. S.*) *Signé* L. Baron Rüdt.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Baroche) sont chargés, etc.

---

29 MARS = 8 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Impériale*, compagnie d'assurances sur la vie humaine. (XI, Bull. supp. LXXXIV, n. 1652.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce; vu l'avis du conseil d'Etat approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par sa majesté, dans la forme des règlements d'administration publique; vu la lettre du ministre des finances en date du 18 février 1841; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination de *l'Impériale*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 mars 1854, devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

2. La gestion des établissements d'assurances mutuelles sur la vie, dont la compagnie sera chargée, conformément au troisième paragraphe de l'art. 2 de ses statuts, s'opérera sous toutes les conditions de surveillance et autres, ainsi que sous toutes les réserves qui résultent tant des statuts que des actes d'autorisation auxquels chacun de ces établissements. La surveillance administrative déterminée par l'ordonnance royale du 12 juin 1842 et le décret du 16 janvier 1854 s'étendra, en outre, à la gestion et à la situation de la compagnie anonyme, en ce qui concerne les garanties auxquelles participent les sociétés d'assurances mutuelles dont elle aura la gestion.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différents établissements gérés ou liquidés par elle, conformément aux prescriptions de leurs statuts particuliers. Elle devra, en outre, adresser tous les ans, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un rapport détaillé sur ses opérations tontinières et contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations gérées par ses soins.

4. La présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non exécution, soit des statuts de la compagnie anonyme, soit des statuts propres aux associations tontinières gérées par elle, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion desdites associations. Dans le cas où, usant du droit de révision qu'il s'est réservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements existants, le gouvernement y introduirait de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seraient immédiatement applicables à *l'Impériale*.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 MAI = 9 JUIN 1854. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de monseigneur Gerbet, pour l'évêché de Perpignan. (XI, Bull. CLXXXII, n. 1549.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 19 décembre 1853, qui nomme monseigneur Gerbet à l'évêché de Perpignan, vacant par le décès de monseigneur de Saunhac-Belcastel; vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 7 des ides d'avril (7 avril) de l'année de l'incarnation 1854, portant institution canonique de monseigneur Gerbet (Olympe-Philippe), pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 12 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie spéciale pour la ville de Versailles. (XI, Bull. supp. LXXXV, n. 1657.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, spéciale pour la ville de Versailles, ayant son siége dans cette ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 mars 1854, devant Me Finot et son collègue, notaires à Versailles, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du départe-

Digitized by Google

ment de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 12 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Mallemort*. (XI, Bull. supp. LXXXV, n. 1658.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 10 mai 1842, qui approuve le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, près de Mallemort, à la limite des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Mallemort* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 février 1854, devant Me Etienne-Auguste Pascal et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société est substituée à tous les droits, comme à toutes les obligations qui dérivent, pour le sieur François Maurel, de l'adjudication passée à son profit, le 5 octobre 1843.

3. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Marseille et d'Avignon.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

10 MAI = 12 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de l'arrondissement de Lille*. (XI, Bull. supp. LXXXV, n. 1659.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848, relatifs aux comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis de la chambre de commerce de Lille, en date du 23 décembre 1853, et celui du conseil municipal de la même ville, du 8 mars 1854; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lille (Nord) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de l'arrondissement de Lille* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er mai 1854, devant Me Meunier et son collègue, notaires à Lille, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier, tous les mois, sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Lille désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833; elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Nord et au greffe du tribunal de commerce de Lille.

4. La société devra fournir au ministre des finances sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de sa caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication du registre des délibérations, ainsi que tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Magneau) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 14 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, particulière au département de Seine-et-Oise, formée à Paris. (XI, Bull. supp. LXXXVI, n. 1669.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, particulière au département de Seine-et-Oise, formée à Paris, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 avril 1854, devant Me Plou, notaire à Corbeil, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

6 MAI = 14 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Globe*, compagnie d'assurances et de réassurances contre l'incendie et l'explosion du gaz. (XI, Bull. supp. LXXXVI, n. 1670.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Globe*, compagnie d'assurances et de réassurances contre l'incendie et l'explosion du gaz, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 30 avril et 1er mai 1854, devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

10 = 15 JUIN 1854. — Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage (1). (XI, Bull. CLXXXIII, n. 1555.)

---

(1) Présentation le 1er avril (suppl. C du Mon.) ; rapport par M. Garreau le 9 mai (Mon. du 11) ; discussion et adoption le 12 mai (Mon. du 14), à la majorité de 256 voix contre 3.

« Messieurs, dans tous les temps le législateur a dû se préoccuper vivement de la question du régime des eaux. Chacun sait, en effet, que l'eau en quantité convenable est un des éléments les plus actifs de la végétation, tandis qu'au contraire son excès rend improductif le terrain qui la reçoit en trop grande abondance, ou dans lequel elle séjourne trop longtemps. Nous ne voulons pas remonter aux législations anciennes qui étaient plus ou moins suffisantes pour leur époque, mais nous devons à examiner si les lois qui régissent cette matière chez nous sont en rapport avec l'état actuel de notre culture, avec la nécessité de pourvoir à l'alimentation d'une population incessamment croissante, et enfin avec l'obligation morale qui nous est imposée d'apporter une sollicitude constante aux questions qui intéressent la santé publique.

« L'agriculture a su augmenter d'une manière bien remarquable la quantité de ses produits, et nous n'avons plus à subir de ces famines qui ont si souvent, dans les temps passés, décimé les populations ; mais certaines années malheureuses nous ont donné des insuffisances de récoltes qu'il a fallu combler, en allant, au prix de sommes immenses, chercher des grains dans des pays éloignés et plus favorisés que nous ne l'étions alors.

« Les récoltes des années 1846 et 1853 sont loin d'avoir suffi aux besoins de la France, et près de 600 millions de francs ont été employés à se procurer des céréales de l'étranger. Notre gouvernement, après avoir pourvu avec autant d'intelligence que d'activité aux nécessités de la situation, s'est appliqué à rechercher les causes de ces disettes périodiques, ainsi que les moyens d'y porter remède.

« Il a constaté que l'insuffisance de production avait presque toujours coïncidé avec des saisons pluvieuses, et que le mal s'était fait principalement sentir dans les terres argileuses. Ces terres, si fertiles pendant les années suffisamment sèches, ont été, en 1846 et 1853, frappées d'une telle stérilité, que les fermiers n'ont pu guère apporter sur les marchés que la moitié de l'approvisionnement ordinaire, d'où l'on doit tirer cette conséquence que les moyens employés dans notre pays pour l'assèchement des terres humides sont complétement insuffisants. Et n'allez pas croire, Messieurs, que ces terrains soient en minime proportion parmi les terres cultivables de notre France. Les études géologiques démontrent que ces terrains retentifs de l'eau, soit dans leur couche arable, soit dans leur sous-sol, s'élèvent à la quantité de près de 10 millions d'hectares, le quart environ des terres livrées à la culture.

« Supposez un moment que ces 10 millions

Digitized by Google

d'hectares aient été, par l'asséchement et la bonne culture, amenés à leur maximum de production, que le quart seulement ait été semé en céréales, et vous aurez une augmentation que, dans les années humides, on ne peut évaluer à moins de 25 millions d'hectolitres de grains en plus de ce qui a été produit en 1846 et 1853 (*).

« Mais vous comprenez que pour réaliser ces conditions, il faut du temps, de l'intelligence, un capital considérable bien employé, et enfin une législation qui favorise ce que la science a démontré à la pratique agricole.

« Les avantages immenses de l'asséchement sont devenus plus frappants encore depuis l'invention anglaise de l'assainissement par tuyaux en terre cuite. De tout temps on avait pratiqué des fossés couverts, au fond desquels on ménageait, par divers moyens, un passage à l'eau ; mais c'est aux Anglais, nous devons le reconnaître, et en premier lieu à M. Smith de Deanston, que l'on doit ce perfectionnement, que l'on peut décorer du titre d'invention, et qui, amélioré depuis plus de vingt ans, est devenu et plus économique et plus effectif, et par suite praticable sur une grande échelle.

« Le mot *drainage* en anglais signifie, à proprement parler, écoulement, asséchement ; on l'emploie en ce sens dans son expression générale ; mais on l'emploie aussi dans un sens plus restreint, pour désigner l'opération qui consiste à placer dans un champ des séries régulières de tuyaux qui enlèvent l'humidité par le sous-sol.

« Vous comprendrez, Messieurs, que nous ne pouvons entrer ici dans des détails explicatifs de la théorie et de la pratique du drainage ; nous ne rappellerons qu'un fait : dans les terres argileuses ou à sous-sol imperméable, l'eau reste souvent l'hiver stagnante jusqu'à la surface ; on est obligé de cultiver en sillons sur-élevés, et de tracer de nombreuses raies d'écoulement qui enlèvent les eaux de superficie : les terres ne s'assèchent dans leur profondeur que par l'évaporation, et les racines des plantes pourrissent dans l'humidité. Au contraire, lorsqu'un bon drainage a été fait, le plan d'eau, qui était auparavant à la hauteur du sol, est abaissé d'un mètre environ, la terre peut être labourée à plat, ensemencée plus tôt au printemps, plus tard à l'automne, des modifications utiles se font par l'aération dans le sol et le sous-sol, le bétail est soustrait aux influences pernicieuses d'un sol et d'une nourriture trop humide, etc., enfin, la production est plus forte et plus assurée.

« Votre commission, Messieurs, savait parfaitement qu'elle avait à se garantir, soit d'un enthousiasme irréfléchi, soit d'une indifférence hostile au progrès ; aussi a-t-elle étudié de nombreux documents écrits et a-t-elle voulu s'éclairer des lumières d'hommes pratiques. En conséquence, elle a appelé dans son sein M. Dajot, ingénieur en chef de Seine-et-Marne et M. de Hennezel, ingénieur en chef des mines dans la Sarthe, tous deux chargés du service hydraulique dans leurs départements ; et, en présence des commissaires du gouvernement, elle a consulté ces ingénieurs expérimentés non seulement sur les améliorations que procure le drainage, mais aussi sur les avantages et les défauts de la législation actuelle des eaux, sur les modifications qu'il était nécessaire d'y apporter, et enfin sur les conséquences qu'entraînerait dans son application le projet de loi que nous avons à étudier.

Drainage.

« Il n'est presque pas de départements où le drainage par tuyaux n'ait été pratiqué avec plus ou moins de développement, et nous ne saurions dire d'une manière précise la totalité d'hectares drainés en France ; nous savons que dans le Loir-et-Cher, la Sarthe, l'Oise, la Mayenne, le Nord, etc., les surfaces drainées s'élèvent, dans chacun de ces départements, de 250 à 300 hectares. Dans le département de Seine-et-Marne il y a déjà jusqu'à 1,800 hectares asséchés par tuyaux (**).

« Les améliorations constatées en 1853 sur les récoltes des terres drainées antérieurement ont été telles, que partout ce sont les tuyaux qui ont manqué aux draineurs, et que par suite bien des opérations ont été remises ou suspendues (***).

« Vous voyez, Messieurs, que le drainage est plus en France à l'état d'expérimentation. C'est un fait qui est entré dans la pratique agricole, un fait qui est entré avec cette prudence sage et réfléchie qui doit caractériser les opérations de l'agriculteur.

« Si maintenant nous considérons ce qui s'est passé en Angleterre, nous voyons qu'après l'impulsion si énergique donnée au drainage par sir Robert Peel, ce ministre aussi éminent comme agronome que comme homme d'État, le drainage qui, en 1851, ne s'étendait que sur 60,000 hectares, est appliqué maintenant sur près de deux millions d'hectares, et progresse presque chaque jour en proportion géométrique, de sorte que, avant nombre d'années l'Angleterre aura son sol presque entièrement percé de tuyaux d'asséchement. Un fait bien digne de remarque, c'est qu'à l'automne de 1852 on n'a pu guère ensemencer de froment que les terres drainées, et en 1853 on n'a pu également semer en céréales de mars que les terres soumises à ce régime. Si l'Angleterre n'avait pas eu son drainage, l'insuffisance de la

(*) Les renseignements nombreux et précis fournis à la commission établissent, d'une manière irrécusable, que les terres *drainées* ont produit dans l'année humide de 1853 de 8 à 10 hectolitres de plus, dans les mêmes conditions, que les terres non drainées.

(**) Deux fermes de 200 et de 250 hectares chacune sont drainées dans leur totalité, en Seine-et-Marne.

En général dans ce département, le propriétaire avance les fonds nécessaires, et le fermier paie la rente à 5 pour 100.

Dans le département de Loir-et-Cher on a plusieurs drainages terminés, de 100 et 200 hectares, et un drainage en cours d'exécution de 400 hectares.

(***) Le désir d'avoir des tuyaux est tel que non-seulement les charrettes des fermiers stationnent près des fours, et y font leurs chargements dès que les tuyaux en sortent, mais encore certains fermiers de Seine-et-Marne, plus entreprenants, ont été chercher des tuyaux jusqu'à Rouen, ne regardant pas à la dépense de transport, mais affirmant qu'ils auraient un gain considérable à avoir opéré un an plus tôt.

Digitized by Google

récolte se fût fait sentir d'une manière bien plus cruelle encore.

« Nous pourrions nous étendre davantage, mais nous vous en avons assez dit pour que vous arriviez, comme nous, à cette profonde et sérieuse conviction, que la question du drainage est pour la France une question d'intérêt général, et que le gouvernement doit la favoriser par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Libre écoulement des eaux

« Du moment qu'il est reconnu que le drainage est une opération profitable à tous, il faut en poursuivre les conséquences, et rechercher si notre législation et la constitution de la propriété permettent à un degré suffisant le libre écoulement des eaux, soit qu'on opère l'assèchement par fossés couverts, soit qu'il suffise de fossés à ciel ouvert, soit enfin qu'il s'agisse d'évacuateurs dont le double rôle est d'emmener les eaux nuisibles provenant des fonds supérieurs, et de procurer les mêmes avantages aux terrains qu'ils traversent.

« Le régime général des eaux est, d'après nos lois, divisé en deux parties bien distinctes : 1° les rivières navigables et flottables ; 2° les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

« Les eaux de la première catégorie servent aux usages agricoles, industriels, et, de plus, elles sont employées comme voies de communication ; nous pourrions en quelque sorte les comparer aux routes impériales.

« Les eaux de la seconde catégorie ne peuvent plus servir qu'aux usages agricoles et industriels ; mais leur importance relative est loin d'être la même, et depuis la rivière à cours permanent qui meut des usines, jusqu'au simple fossé qui n'émet des eaux que pendant quelques mois de l'année, il y a une énorme distance ; et si nous voulions continuer notre comparaison, nous ne trouverions rien là cette classification si juste et si raisonnée des voies départementales, voies de grande communication, voies d'intérêt collectif, voies vicinales, et enfin voies rurales. Cette judicieuse classification a créé pour les voies de circulation une ère nouvelle, et les principes sérieusement appliqués par les administrations départementales, par les conseils généraux et par les communes, ont largement remboursé à l'agriculture et à la propriété les avances faites pour la construction des routes et chemins. A nos yeux, l'importance des voies d'écoulement des eaux est aussi grande que celle des voies de communication, et nous croyons avoir démontré suffisamment dans tout ce qui précède. Il y a donc là une question capitale qui réclame la haute attention du gouvernement, et nous espérons qu'après une étude approfondie il pourra, dans une de nos prochaines sessions, nous apporter un projet complet, qui soit en harmonie avec les observations de la science et avec les besoins de la production.

« Ces idées générales nous ont semblé nécessaires pour vous faire apprécier l'utilité de la loi qui nous est soumise ; cette loi n'est en quelque sorte qu'une des premières assises de l'immense édifice du code du régime des eaux. La législation qui régit les eaux ni navigables ni flottables est très compliquée et confuse ; il faut invoquer, suivant les différents cas, les lois du 20 avril 1790, du 6 brumaire an 6, l'art. 640 du Code civil, l'art. 457 du Code pénal, les lois du 16 septembre 1807, du 21 avril 1825, celle du 11 juillet 1847, et enfin le décret du 25 mars 1852. Le drainage est ensuite venu. Il a amené des besoins nouveaux, et a fait mieux comprendre l'insuffisance de ce qu'on faisait jadis.

« Il est enfin un autre ordre d'idées qui peut être d'un grand poids dans la question, c'est l'augmentation et la meilleure répartition du travail des ouvriers ruraux, et celle de l'hygiène des campagnes.

« Les travaux d'assèchement se font principalement l'hiver, à l'époque où les ouvriers ruraux restent chez eux inoccupés, par suite de la suspension des opérations rurales proprement dites. L'assèchement les occupe à ce moment, leur procure une existence meilleure, et les empêche de quitter nos campagnes et de se réfugier dans les villes, où ils trouvent quelquefois, il est vrai, des prix de journée plus élevés, mais où ils prennent des habitudes et des goûts nouveaux, et ne peuvent plus se livrer aux travaux des champs alors que leurs bras y seraient si nécessaires et souvent si indispensables.

« Au point de vue de l'hygiène, il est incontestable que dans les cantons où l'assèchement a pu se faire sur une large échelle, on a vu disparaître les maladies qui souvent avaient une si fâcheuse influence sur les populations. La plus grande quantité de travail, et par suite la meilleure nourriture prise par l'ouvrier, l'absence des miasmes qui développent les maladies suite de l'humidité, toutes ces causes améliorent la santé publique.

« Telles sont, Messieurs, les observations générales qui démontrent l'importance et l'urgence de la loi qui nous est soumise, et ajoutent, nous l'espérons, un nouveau poids aux considérations si lucides et si justes de l'exposé des motifs.

« Nous entrerons maintenant dans la discussion de la loi. Le principe dominant, c'est que l'assèchement est d'intérêt général, et que, dans certaines circonstances, il peut devenir d'utilité publique. Il s'ensuit : 1° que le propriétaire d'un fonds supérieur peut émettre ses eaux nuisibles sur le fonds inférieur ; 2° que des travaux d'ensemble peuvent être entrepris par des associations ayant la faculté de se faire constituer en syndicats autorisés, et jouissant de certains droits reconnus par la loi ; 3° que lorsque des associations syndicales, des communes, des départements, exécutent de grands travaux généraux, ils jouissent du bénéfice de la loi sur l'utilité publique. (*Extrait du Rapport de M. Garnau.*)

Lors de la discussion on a demandé quelle était la portée précise de la loi nouvelle ; comment elle se concilierait avec celle du 16 septembre 1807. L'examen de ces questions a donné lieu à une longue discussion dont il importe de rendre compte.

M. Legrand, tout en approuvant le projet, a exprimé qu'il craignait les difficultés d'application qui pouvaient résulter d'un défaut d'harmonie entre la loi nouvelle et la loi du 16 septembre 1807. « En effet, a-t-il dit, le projet ne concerne pas seulement le drainage, il comprend aussi tout autre mode d'assèchement, et c'est là que les difficultés se présentent. Lorsque M. Levavasseur eut fait introduire dans la loi de 1845 l'amendement relatif à l'écoulement des eaux nuisibles, les jurisconsultes s'inquiétèrent des difficultés qui en résulteraient dans la pratique. Des procès nombreux eurent lieu. Les propriétaires qui voulaient assécher leurs terrains invoquaient l'art. 3 de la loi de 1845 ; les voisins sur les terres desquels les eaux expulsées

Digitized by Google

devaient s'écouler invoquaient la loi de 1807. Ces deux lois paraissaient inconciliables. On chercha à résoudre la difficulté par une distinction : on dit qu'il faudrait appliquer la loi de 1845 quand il s'agirait d'entreprises particulières, et la loi de 1807 quand il s'agirait de travaux d'intérêt général. Or l'art. 3, qui était petit et modeste dans la loi de 1845, acquiert une importance considérable aujourd'hui qu'il devient l'art. 1er du projet nouveau. Ce ne sont plus des particuliers seulement qui pourront entreprendre d'assécher leurs terres, ce seront des associations syndicales, des communes, des départements tout entiers. La distinction établie par les jurisconsultes entre les entreprises individuelles et les entreprises d'intérêt général devient donc impossible. Dès lors quelle loi invoquer ? La loi nouvelle, si expéditive dans sa marche, ou la loi de 1807, qui exige des formalités nombreuses, qui veut qu'on dépose des plans, que l'on consulte le gouvernement, qu'on ouvre des enquêtes *de commodo et incommodo?* Telle est la difficulté qu'il s'agit de résoudre. » M. Legrand a ajouté que, selon lui, la loi de 1807 offrait toute garantie et qu'il craignait que la loi nouvelle ne profitât plus aux intérêts particuliers qu'aux intérêts généraux. Il a demandé, en terminant, si le projet comprenait le desséchement des marais, et qu'on définît nettement les cas où il faudrait appliquer l'une ou l'autre de ces deux lois.

M. le rapporteur et l'un des commissaires du gouvernement ont pris la parole. Mais leurs réponses n'ont pas paru satisfaisantes ; et M. le comte Caffarelli et M. le baron de Veauce ont insisté pour qu'on s'expliquât : 1° sur la question de savoir s'il y avait une distinction à faire entre les marais et les terrains à l'égard desquels on emploierait le drainage ; 2° sur les cas où la loi de 1807 serait appliquée et ceux où commencerait l'application de la loi sur laquelle on délibérait.

M. Heurtier, commissaire du gouvernement, a commencé par dire qu'il venait faire cesser la confusion qui s'était établie entre le desséchement des marais et le drainage appliqué à l'assèchement des terrains humides. Le marais, d'après la définition consacrée, est la partie de terrain habituellement couverte d'eau. La loi de 1807, applicable au desséchement des marais s'est proposé un but tout autre que le projet de loi actuel. Dans un intérêt de salubrité publique, la loi de 1807 voulut le desséchement des marais. Les particuliers ne pouvant généralement pas suffire à cette tâche, on pensa qu'elle devait être remise aux mains de grandes compagnies ou de l'Etat. Mais en même temps rien ne s'oppose à ce qu'un particulier dessèche un marais s'il en a les moyens.

M. le commissaire du gouvernement a fait observer que la loi de 1807 avait seulement prévu le cas où le desséchement serait impossible avec des ressources individuelles ; qu'elle avait été guidée par des raisons d'utilité générale, raisons qui seules, en effet, pouvaient justifier la dépossession du propriétaire telle qu'elle est prévue dans certaines hypothèses par cette loi. Mais dans le projet en délibération, a-t-il ajouté, il s'agit de tout autre chose. La loi sur le desséchement subsiste, il n'est pas question d'y déroger. Le projet de loi se propose uniquement de donner de nouvelles facilités au propriétaire dont le sol est trop mouillé et qui irait ses moyens de production paralysés par cet état de choses. Un avantage de plus est ainsi mis à la disposition du propriétaire. Il n'y a là aucune contradiction entre la loi de 1807 et le projet de loi. Les propriétaires qui voudront dessécher un marais pourront, suivant le caractère et l'importance des travaux à exécuter, procéder en vertu de la loi de 1807 ou en vertu des dispositions nouvelles. Dans la première hypothèse, s'il y a impossibilité de dessécher par les ressources individuelles, une commission sera constituée, un syndicat sera formé ; les formalités de la loi de 1807 seront remplies ; les intéressés se trouveront sous l'empire du système administratif que la loi de 1807 a très habilement coordonné. Si l'on veut, au contraire, assécher en vertu de la loi actuellement en discussion, on sera dispensé des formalités compliquées de la loi de 1807 et on arrivera au résultat par des moyens très simples.

S'il s'agit de terrains marécageux pouvant être qualifiés de marais, une association se constituera dans les conditions des art. 3 et 4 du projet. Les formes qu'avait présentées la loi de 1807 seront aussi très simplifiées et l'on obtiendra de cette manière des améliorations que cette loi n'avait pas crues réalisables par les particuliers seuls. Ce que la loi de 1807 déclarait impossible à des particuliers, le gouvernement suppose avec raison qu'à la faveur des dispositions nouvelles on pourra l'accomplir.

M. Legrand ne s'est pas tenu satisfait de l'explication. Il a demandé qu'on précisât davantage la distinction qu'il voulait voir établie entre les propriétés sujettes à l'application de la loi de 1807 et celles que régirait la loi nouvelle. Selon lui, la loi de 1807 était seule applicable aux marais. A l'appui de cette opinion, il a cité le cas d'un propriétaire d'étang qui, après la promulgation de la loi de 1845, pensa qu'il pourrait dessécher cet étang avec plus d'avantage à la faveur des dispositions de la nouvelle loi, qu'en faisant application de la loi de 1807. La contestation fut portée successivement devant plusieurs degrés de juridiction. Puis, elle fut enfin soumise à la Cour de cassation, qui décida que la loi à invoquer était celle de 1807 et non celle de 1845.

M. Rouher, commissaire du gouvernement, a pris alors la parole. Il a dit que lorsqu'il s'agissait de loi d'un intérêt essentiellement pratique, il importait de préciser nettement la pensée du législateur, de manière à la dégager de toute équivoque et de toute incertitude ; que le but qu'il se proposait était d'indiquer bien clairement la portée de la loi nouvelle.

M. le commissaire du gouvernement n'a point admis, comme le préopinant, que l'effet de la loi de 1807 et de la loi nouvelle fût de constituer une répartition du sol du pays entre les marais et les terres à drainer. Dans son opinion, la loi de 1807 doit rester debout et entière. Le projet de loi en délibération ne fait qu'attribuer une faculté nouvelle aux propriétaires. Il leur sera loisible de se servir de l'une ou de l'autre loi. L'intention du gouvernement a été d'enrichir l'agriculture d'un nouveau moyen de perfectionnement, sans lui rien enlever des ressources qu'elle empruntait à la législation préexistante.

M. le commissaire du gouvernement a fait en suite observer que la loi de 1807 avait envisagé la question des desséchements au point de vue de l'intérêt général, et que tout, dans son organisation, répondait à cette pensée. Il s'agissait effectivement de marais, c'est-à-dire d'un intérêt qui engageait la salubrité publique. Aussi fut-il décidé,

Digitized by Google

Art. 1er (1). Tout propriétaire qui veut assainir son

malgré l'inviolabilité du droit de propriété, que le gouvernement pouvait intervenir et faire procéder à l'exécution des travaux d'assainissement. On alla plus loin encore : on admit que le gouvernement pourrait déléguer son droit à des individus, devenant ainsi concessionnaires de l'assainissement sans avoir même besoin d'être propriétaires d'une parcelle quelconque du sol. La manière dont on procède à la concession, et toutes les dispositions qui règlent cette matière témoignent du même esprit. Avant que les travaux commencent, un décret rendu en conseil d'État détermine l'utilité de l'entreprise; on fixe de la même manière le montant de la plus-value qui devra être payée obligatoirement, et il est même stipulé que le concessionnaire pourra être contraint d'accepter en paiement une portion du sol qui aura été assaini. Cet assainissement de la terre et le grand intérêt de la salubrité publique domine donc toute la question. Point de confusion à cet égard; telle est la loi de 1807.

Relativement à la loi nouvelle, a ajouté M. Rouher, elle n'envisage pas la nature même du fonds; elle ne songe pas à déterminer la quantité d'eau qui motiverait l'emploi des moyens de drainage plutôt que l'exécution des travaux de desséchement. Le but qu'elle s'est proposé, c'est l'amélioration du fonds dans un intérêt privé, et en créant une sujétion de la propriété particulière au profit de la propriété particulière. Elle prévoit en même temps que cet intérêt peut devenir collectif, et elle y pourvoit, mais sans interdire le recours aux moyens que fournit l'ancienne législation.

Il se peut que l'intérêt privé auquel on a voulu donner satisfaction se développe sur une certaine échelle. Alors des associations peuvent être autorisées et revêtir même un caractère syndical. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'économie de la loi de Réal an 11 qui a pour seule conséquence de soumettre à la compétence du conseil de préfecture les contestations entre associés, et d'autoriser le recouvrement des sommes nécessaires au paiement des travaux de la même manière que celui des contributions publiques. Ce mode d'association ne se confond pas avec les syndicats organisés par la loi de 1807. Si l'intérêt d'assainissement grandit plus encore et prend les proportions d'un intérêt communal ou départemental, on peut invoquer la législation de 1807. Ainsi donc, tout se concilie, tout peut concourir, sans qu'il y ait confusion. Les deux législations demeurent debout; ce sont deux sœurs qui marchent parallèlement sans se heurter et unies par un esprit d'assistance mutuelle.

Les explications si nettes, si précises de M. Rouher préviendront sans doute toute difficulté sur l'application respective de la loi de 1807 et de la loi nouvelle. L'arrêt de la Cour de cassation dont a parlé M. Legrand est du 26 mars 1849. (Devill., 49. 1. 321.) Quelques-uns des motifs de cet arrêt peuvent n'être pas irréprochables. Mais il se justifie par des circonstances toutes particulières. C'est plutôt une discussion d'espèce que de doctrine et qui, aujourd'hui surtout, ne saurait tirer à conséquence. Je vois les termes : « Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la propriété du demandeur n'est pas un terrain submergé, mais un vaste étang traversé par la rivière de Somme; que le demandeur, pour en opérer le desséchement, s'était pourvu auprès de l'autorité administrative, dans les formes de la loi de 1807; que la demande judiciaire par lui formée postérieurement en vertu de la loi de 1845, n'est qu'un moyen détourné d'opérer ce desséchement, lequel intéresse la police de certaines eaux desservant des usines; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la demande formée par Chanteraine, à l'effet d'être autorisé à faire des travaux pour l'écoulement des eaux de ses marais, la Cour d'Amiens n'a pas violé l'art. 3 de la loi du 29 avril 1845 et a fait une juste application de la loi du 16 septembre 1807; — Rejette, etc. »

(1) « L'art. 1er reproduit le principe posé dans l'art. 3 de la loi du 29 avril 1845, et impose la servitude de passage (ou plutôt d'aqueduc) au profit du fonds supérieur pour l'émission des eaux nuisibles. Ce n'est donc point un droit nouveau que crée la loi actuelle. La loi de 1845 sur les irrigations l'a établi d'une manière formelle, et la longue et sérieuse discussion qui eut lieu à cette époque a mis au jour d'une manière bien remarquable tous les arguments qu'il était possible de faire valoir pour ou contre ce droit donné au fonds supérieur. Il est bien évident que l'intérêt privé doit céder devant l'intérêt général, mais cela moyennant une juste et préalable indemnité qui compense la perte éprouvée par le fonds inférieur.

« Les mots *souterrainement ou à ciel ouvert* ont été aussi l'objet d'un sérieux examen. Comment prévoir dans une loi tous les cas qui peuvent exiger que le passage des eaux soit établi de l'une ou de l'autre façon? Il est évident que le propriétaire du fonds supérieur aura toujours avantage à établir son passage souterrainement tant que cela lui sera possible, l'indemnité qu'il aura à payer au fonds inférieur étant d'autant moins grande qu'il porte un moindre préjudice à ce fonds. Mais, en admettant que cet intérêt soit méconnu, vous verrez à l'art. 5 les précautions prises pour que le fonds inférieur ne puisse être lésé.

« Ce droit de servitude de passage (ou plutôt d'aqueduc) est d'une telle nécessité que votre commission n'eût point hésité à vous le demander s'il n'était déjà établi par notre législation. Elle pense que la question a été entièrement résolue par la discussion de 1845 : si même l'amendement proposé par notre honorable collègue M. Levavasseur, et qui est devenu l'art. 3 de la loi de 1845, avait été interprété par les tribunaux dans un sens conforme à la pensée des auteurs de l'amendement, l'art. 1er d'aujourd'hui n'aurait presque plus de raison d'être. M. Levavasseur et M. Darblay, qui soutenaient l'amendement, avaient bien fait comprendre à la Chambre qu'ils entendaient donner au fonds supérieur le droit de passage pour les eaux d'asséchement. Mais, dans l'application, le mot « submergé » a été compris de différentes manières par les tribunaux, et l'art. 1er d'aujourd'hui n'est en quelque sorte que l'explication, conforme aux idées de la Chambre de 1845, de l'art. 3 de la loi ancienne.

« De plus, comme le dit l'exposé des motifs, il met l'art. 640 du Code civil en harmonie avec les besoins constatés de l'industrie agricole.

« Quant aux restrictions apportées au droit de passage par le paragraphe 2, elles sont de droit commun et ne peuvent être susceptibles de contestation. » (*Rapport de M. Garvau.*)

Digitized by Google

fonds (1) par le drainage (2), ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations (3).

2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article préc dent, pour l'écoulement des eaux de le fonds.

Ils supportent dans ce cas, 1° une p proportionnelle dans la valeur des trav dont ils profitent; 2° les dépenses résul des modifications que l'exercice de c faculté peut rendre nécessaires; et 3° p l'avenir, une part contributive dans l' tretien des travaux devenus communs (

3 (5). Les associations de propriétai qui veulent, au moyen de travaux d'

(1) Quelle que soit sa nature, marais ou autre. Voy. la note du titre.

(2) « Le drainage varie dans ses applications, suivant la nature des terres, les circonstances et les accidents de localité... Voici le procédé le plus ordinaire et le plus recommandé par l'expérience des faits.

« On pratique deux sortes de conduits souterrains que, dans le langage technique, on appelle drains, au fond desquels sont placés des matériaux de diverse nature (la pierre, le caillou, le bois, la tuile même), qui sont communément remplacés aujourd'hui par des tuyaux de terre cuite de forme cylindrique.

« Les uns reçoivent l'égouttement du sol, ce sont les drains d'assèchement; les autres reçoivent les eaux qui en proviennent, ce sont les drains collecteurs; et lorsque la contrée est privée de cours d'eau et présente une surface unie dans une si grande étendue que le prolongement du drain collecteur jusqu'à une voie quelconque d'écoulement entraînerait des dépenses hors de proportion avec la valeur du terrain drainé, on établit des canaux de décharge ou évacuateurs généraux, dans lesquels le collecteur amène les eaux qui lui ont été versées par les drains d'assèchement : telle est l'opération du drainage. « (*Exposé des motifs.*)

(3) « L'art. 1er met l'art. 640 du Code Napoléon en harmonie avec les besoins constatés de l'industrie agricole.

« Néanmoins, le principe même de cet article ne reçoit aucune atteinte de la loi nouvelle : la servitude dérivant de la situation des lieux pour les eaux qui découlent naturellement d'un héritage sur des fonds inférieurs, continue de subsister activement et passivement, et la servitude de drainage ou d'assèchement ne jouira pas de l'immunité de la servitude naturelle. Il existe une présomption légale de dommage en faveur du propriétaire du fonds servant; ce propriétaire doit être désintéressé, aussi bien qu'en cas d'expropriation, par une juste et préalable indemnité.

« La servitude s'arrête, d'après le projet de loi, au seuil de l'habitation, et le dogme de l'inviolabilité du domicile qui protège la maison du citoyen contre les importunités, le trouble, le danger même d'un accès contraire à sa volonté, s'applique également aux annexes et dépendances de l'habitation. » (*Exposé des motifs.*)

(4) « Lorsqu'un propriétaire aura drainé une terre avec succès, cet utile exemple, mieux que toutes les excitations officielles, encouragera un voisin circonspect à tenter un drainage à son tour. L'art. 2 du projet tend au développement de cette heureuse contagion, en accordant la faculté aux propriétaires des fonds voisins ou traversés, de relier avec le drain collecteur le drain d'assèch ment qu'ils auront après coup pratiqué chez eux.

« Cette faculté n'est soumise qu'à des conditio d'une rigoureuse équité. Le propriétaire qui pr fite doublement d'une expérience faite sous s yeux, puisqu'il lui doit de s'éclairer aux frais d trui, sur les effets du drainage et d'être affran des dépenses de premier établissement, sera te de rembourser une part proportionnelle dans valeur des travaux.

« L'accession tardive de nouveaux drains p déterminer une abondance d'eau trop grande p le diamètre du collecteur et dont la dimens aura été calculée sur la quantité d'eau qu'il d destiné à recevoir et à transmettre; de là, d mage pour le propriétaire du champ originai ment drainé dont les eaux arrêtées dans le coll teur feront obstacle au passage de celles amen par le drain d'assèchement. Lequel de ces d propriétaires devra supporter la dépense cau par les modifications ou changements rendus n cessaires? L'équité répond que c'est le propr taire venu en second lieu, et c'est ce que dé l'article. Il met également à la charge de ce d nier une partie des frais d'entretien, mais se ment à compter du jour où les travaux sont venus communs. » (*Exposé des motifs.*)

(5) « Tout propriétaire peut drainer son champ son initiative est libre; son intérêt n'est pas c chaîné à l'intérêt d'autrui, et la plupart du tem il pourra, malgré son isolement, procéder drainage dans de bonnes conditions de réussi

« Toutefois, ce qu'une administration, dan sollicitude éclairée pour les intérêts généraux, sire encourager d'une manière efficace, c'est l'e cution de travaux d'ensemble; et, en France, la propriété de la terre est répartie dans un no bre infini de mains, excellent résultat que ne lancent pas quelques inconvénients auxquels i facile de porter remède, l'exécution de trav d'ensemble est subordonnée à une foule de volo particulières, qui peuvent la paralyser par leur vergence et par des résistances insurmontables; la puissance de création qui consiste dans l'u de vues, la solidarité d'efforts, l'emploi de sources mises en commun, ne peut se rencon que dans l'association.

« Les associations de propriétaires seront-e facultatives? ou, au contraire, la loi doit-elle c traindre à se réunir et à se former en associa les propriétaires des terrains compris dans le rimètre affecté par l'administration supérieu de grands travaux de drainage?

« Si le législateur devait céder au sentiment faveur universelle qui entoure le nouveau proc il pourrait lui donner les proportions d'un

Digitized by Google

semble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'asséchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les art. 3 et 4 de la loi du 14 floréal an 11 (1).

4 (2). Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements (3), pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 (4).

---

ait public, et trouver dans la législation du pays des principes applicables aux associations de propriétaires formées en vue de grands travaux d'ensemble. Dès longtemps, en effet, on s'est demandé s'il ne convenait pas, pour vaincre des résistances individuelles, nées de l'indifférence ou de l'égoïsme, de donner à l'administration le pouvoir de faire entrer d'office des propriétaires ayant un même intérêt dans une association syndicale qu'on créerait avec ou sans le concours des communes et des départements. Ce serait faire un heureux l'application de la loi du 16 septembre 1807, relative au desséchement des marais, à l'endiguement des fleuves et aux travaux de salubrité publique.

« Le projet de loi dispose que l'association ne peut être que volontaire; il l'encourage, il la protége, il ne la crée pas; le propriétaire demeure maître de s'associer ou de ne pas s'associer; il draine son champ ou ne le drainera pas, sans que la volonté puisse jamais être violentée dans un sens ou dans un autre.

« Mais quand un certain nombre de propriétaires se seront réunis, qu'ils auront formé entre eux une association, et qu'ils demanderont pour faciliter l'action sociale, l'organisation d'un syndicat, ce syndicat pourra être constitué par un arrêté du préfet.

« Le principe de la compétence préfectorale est admis dans le décret du 25 mars 1852. L'art. 3 du projet de loi n'est qu'un corollaire des sages dispositions de ce décret qu'il complète avec les art. 3 et 4 de la loi du 14 floréal an 11.

« Cette loi, relative au curage des canaux et rivières non navigables, porte, art. 3 : « Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparations ou reconstructions seront dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui; le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

« Art. 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés, et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'Etat. » (*Exposé des motifs.*)

(1) M. Paul Dupont a dit qu'il croyait voir une omission dans l'article, en ce sens qu'il n'était rien stipulé relativement à la part contributive qu'auraient à payer ceux qui, originairement, n'auraient pas voulu prendre part à l'association.

M. Eugène Gareau, rapporteur, a répondu que cette part contributive avait été formellement réglée par l'art. 2.

Cette explication se trouve également dans le rapport de M. Gareau :

(2) « Il a été expliqué que le drainage pouvait, dans certains cas, rendre nécessaire l'établissement de fossés d'écoulement ou de canaux pour la décharge des eaux. Quand ces travaux ne pourront être accomplis qu'avec le secours de l'expropriation, le projet de loi en réserve l'exécution aux associations syndicales, aux communes et aux départements. Dans le Piémont, une loi du 6 avril 1839 dispose que « les travaux exécutés par les communes *ou par de simples particuliers*, pourront être déclarés d'utilité publique par une ordonnance royale, toutes les fois que leur importance ou que leur influence sur le développement de la richesse publique rendront utile de leur attribuer ce caractère.

« Dans notre législation, c'est l'Etat qui est armé du droit souverain d'expropriation : le gouvernement a pensé qu'il ne devait faire qu'à des personnes civiles la délégation de cette puissance.

« Les indemnités auxquelles donnera lieu l'expropriation seront réglées par le jury institué et dans les formes déterminées par la loi du 31 mai 1836, sur les chemins vicinaux. » (*Exposé des motifs.*)

(3) L'article du projet du gouvernement était rédigé en ces termes : « La création de fossés d'écoulement ou évacuateurs généraux par des départements, des communes ou des associations syndicales, etc. » La commission du Corps législatif a cru devoir modifier cette rédaction par les motifs suivants, que j'extrais du rapport de M. Gareau : « L'art. 4, a-t-il dit, avait été rédigé en vue de « la création de fossés d'écoulement ou évacuateurs généraux. » — On a fait observer que ces termes auraient quelque chose de trop restrictif. Dans les contrées où l'asséchement est le plus nécessaire, il existe déjà un grand nombre de fossés qu'il suffit d'améliorer. Les cours d'eau non navigables ni flottables sont d'ailleurs des évacuateurs naturels qui, sur certains points, doivent être élargis, approfondis, rectifiés, et il s'ensuit que les améliorations de l'état de choses actuel doivent tomber sous l'application de l'art. 4.

« En conséquence, votre commission, d'accord avec le conseil d'Etat, vous propose d'adopter une formule plus générale et de dire : « Les travaux, etc. » Ce sont les termes mêmes du texte.

(4) Lors de la discussion, M. Paul Dupont a fait observer que l'article disait bien que les indemnités pour expropriation seraient réglées suivant la loi du 21 mai 1836, mais qu'il ne statuait pas sur les simples dommages portés à la propriété.

M. Eugène Gareau, rapporteur, a répondu que tout ce qui était relatif aux indemnités se trouvait réglé par l'art. 5.

M. Rouher, commissaire du gouvernement, a dit que, dans son opinion, ces mots de l'article : « indemnités dues pour expropriation » ne s'appliquaient nullement aux dommages, qu'il y avait

Digitized by Google

5 (1). Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités (2) et les frais d'entretien sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'art. 456 du Code pénal.

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'art. 457 du même Code.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué (3).

7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux (4).

---

sur cette matière une législation toute spéciale. « Toutes les fois, a-t-il ajouté, que des travaux publics nécessitent une expropriation, il faut une indemnité préalable. Le jury intervient ; la loi de 1836 et celle de 1841 sont appliquées suivant les différents cas. Quand il s'agit d'un dommage indirect qui n'implique pas expropriation, mais qui peut entraver l'usage de la propriété, alors c'est la loi de 1807 qui est applicable. C'est par le conseil de préfecture que l'indemnité doit être fixée. »

L'explication donnée par M. Rouher est certainement la meilleure pour le cas où les dommages indirects résultent de travaux qui ont été déclarés d'utilité publique par décret rendu au conseil d'Etat. Or, c'est précisément de ces travaux que s'occupe l'art. 4. M. le rapporteur s'est mépris. Son explication ne peut s'appliquer qu'au règlement d'indemnités pour dommages provenant de travaux de moindre importance et pour lesquels il n'y a pas lieu à déclaration d'utilité publique.

(1) « L'art. 5 détermine la juridiction qui prononcera sur les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la servitude, et il confie cette juridiction à un autre tribunal que celui qui avait été, par la loi de 1845, établi pour des cas à peu près analogues. On avait espéré, il faut le reconnaître, que la loi sur les irrigations produirait des bienfaits plus grands que ceux qu'elle a opérés en réalité, et tous les hommes compétents s'accordent pour reconnaître que la principale cause à laquelle il faut attribuer ce manque de succès, vient du système établi pour la juridiction. En agriculture, il faut surtout que l'on puisse opérer promptement et économiquement. La justice des tribunaux de première instance et des Cours d'appel est plus lente et plus coûteuse que celle des juges de paix, par lesquels la loi nouvelle fera juger les contestations en premier ressort ; on n'ira devant les tribunaux de première instance qu'en appel. Le juge de paix, homme du pays et éminemment juge de conciliation, donne toute garantie que les contestations seront décidées en sauvegardant l'intérêt de chacune des parties. Il pourra de plus se faire assister d'un expert pour l'éclairer sur les questions techniques qu'il pourrait ignorer. On doit d'ailleurs le reconnaître, dans la plupart des cas, l'étude du plan et l'inspection seule du terrain suffira pour décider. En appel, le tribunal de première instance jugera en matière sommaire et pourra aussi se faire assister d'un expert.

« Vous penserez comme nous, que ce système est le meilleur à établir.

« L'honorable M. Favart, prévoyant le cas où un fossé d'écoulement traverserait plusieurs cantons, avait proposé un amendement ainsi conçu :

« Si les héritages traversés sont situés dans plusieurs cantons et appartiennent à plusieurs propriétaires, ils seront assignés devant le juge de paix de l'un d'eux, au choix du demandeur. »

« L'honorable M. Favart trouvait qu'il y avait inconvénient grave à ce que les questions soulevées à l'occasion d'un même cours d'eau fussent réglées par des juges différents, et il établissait, dans ces circonstances, quel était le juge unique auquel il conviendrait de s'adresser. Mais, comme nous l'avons dit, le juge de paix étant surtout un juge de conciliation, perdrait l'influence légitime qu'il doit avoir, en opérant dans un canton autre que le sien ; de plus, au point de vue des frais, le juge de paix devrait quelquefois se transporter à de trop grandes distances de chez lui. Enfin, il peut se trouver, en certains cas, sur plusieurs arrondissements, et même sur des terrains ressortissant à divers tribunaux ou à diverses cours d'appel. La complication ne serait point tranchée, il a semblé préférable, malgré des inconvénients reconnus, de ne s'adresser qu'au juge de paix du canton où sont situés les héritages traversés.

« M. Favart nous avait proposé aussi de ne faire nommer qu'un seul expert par le juge de paix ; nous avons pensé qu'il était convenable d'agir de même en appel, et nous avons proposé au conseil d'Etat, qui l'a adopté, le dernier paragraphe ainsi conçu :

« S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être « nommé qu'un seul expert. » (*Rapport de M. Silvereau.*)

(2) Voy. la note finale de l'art. 4 ci-dessus.

(3) « Les ouvrages exécutés pour l'assainissement des terres placées au milieu des campagnes, loin de toute surveillance, ont besoin d'être protégés par la loi pénale contre l'esprit de destruction ou la malveillance.

« La loi du 6 octobre 1791 condamnait l'auteur d'une dégradation de clôture, de haie, de fossé à un emprisonnement d'un mois.

« L'art. 456 du Code pénal a élevé la pénalité à un maximum d'une année.

« L'art. 457 du même Code punit les délits commis par abus des eaux, en inondant et en dégradant les chemins ou les propriétés d'autrui ; il prononce une amende qui ne peut être inférieure à 50 fr., et un emprisonnement de six jours à un mois.

« Le projet de loi fait application de ces dispositions avec l'atténuation facultative de l'art. 463 du Code pénal, à la destruction des travaux de drainage et aux obstacles apportés volontairement à l'écoulement des eaux. » (*Exposé des motifs.*)

(4) « L'administration conserve la police et la surveillance des eaux ; ce droit qui lui appartient en vertu des lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791,

Digitized by Google

15 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme d'un million de francs. (XI, Bull. CLXXXIII, n. 1556.)

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme d'un million de francs (1,000,000 fr.), remboursable dans un délai qui ne pourra dépasser vingt années, à partir de la date des versements, au moyen de ses recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, et qui sera exclusivement affectée aux frais d'acquisition des terrains destinés à la construction d'un palais impérial, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 12 septembre 1853.

15 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme d'un million cinq cent mille francs. (XI, Bull. CLXXXIII, n. 1557.)

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), remboursable dans un délai qui ne pourra dépasser vingt années, à partir de la date des versements, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à former la part contributive de la commune à l'exécution des travaux de construction de la cathédrale, du nouveau quai, du port d'Arenc, de l'assainissement de l'ancien port, de déblaiement et mise en état des terrains de l'ancien quai, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 12 septembre 1853.

15 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme de treize millions cinq cent mille francs. (XI, Bull. CLXXXIII, n. 1558.)

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de treize millions cinq cent mille francs (13,500,000 fr.), remboursable dans un délai qui ne pourra dépasser vingt années, à partir de la date des versements, au moyen de ses recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au remaniement d'une partie de sa dette, conformément aux délibérations du conseil municipal, en date des 21 novembre 1853 et 13 mars 1854.

10 = 15 JUIN 1854. — Loi qui autorise la perception d'une imposition extraordinaire pour l'achèvement de la bourse de Marseille. (XI, Bull. CLXXXIII, n. 1559.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1855, il pourra être perçu sur les patentes de la ville de Marseille, compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850, une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes. Cette imposition, qui pourra s'élever annuellement au maximum de vingt-cinq centimes par franc, est destinée au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville, avec l'autorisation du gouvernement, pour la construction de la bourse.

2. Le produit en sera affecté, pendant toute la durée du temps nécessaire pour l'amortissement desdits emprunts, au paiement de leurs annuités, concurremment avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination.

3. Le nombre de centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

11 AVRIL = 15 JUIN 1854. — Décret impérial portant organisation du corps du génie maritime. (XI, Bull. CLXXXIII, n. 1560.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *De la composition du corps du génie maritime.*

Art. 1er. Les ingénieurs chargés de diriger la construction de nos vaisseaux et les travaux relatifs à ce service, ainsi que ceux qui seront désignés pour le service forestier de la marine, continueront de former le corps du génie maritime.

2. Le corps du génie maritime est composé comme il suit : 1 inspecteur général, 9 directeurs des constructions navales,

14 floréal an 11, ne reçoit aucune atteinte du présent projet de loi.

« Il eût peut-être été superflu de dire qu'il n'est pas dérogé aux lois sur le régime et la police des eaux, si, une semblable disposition ayant pris place dans la loi du 29 avril 1845, il n'eût été à craindre qu'on inférât du silence gardé dans la loi sur le drainage une intention contraire à celle exprimée dans la loi sur les irrigations. » (*Exposé des motifs.*)

Digitized by Google

4 de première classe, 5 de deuxième classe, 18 ingénieurs de première classe, 18 ingénieurs de deuxième classe, 26 sous-ingénieurs de première classe, 26 sous-ingénieurs de deuxième classe, 12 sous-ingénieurs de troisième classe, et d'un nombre d'élèves qui est réglé d'après les besoins du service.

TITRE II. *De l'admission des élèves du génie maritime.*

3. Les élèves du génie maritime sont pris parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie. Ils suivent des cours d'application dont le programme et la durée sont déterminés par un arrêté ministériel. L'école d'application du génie maritime est établie à Paris. Elle est placée sous les ordres d'un directeur des constructions navales. Les cours sont professés par des officiers du génie maritime.

4. Après avoir terminé les études exigées, les élèves subissent un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils ont reçue. Ceux qui sont déclarés admissibles par la commission d'examen sont nommés sous-ingénieurs de troisième classe, au fur et à mesure qu'il survient des vacances dans ce grade. Leur classement est réglé d'après le résultat de l'examen. Les élèves qui ne sont pas déclarés admissibles peuvent être autorisés à continuer leurs études pendant une année supplémentaire, après laquelle ils sont définitivement renvoyés s'ils n'ont pas encore justifié des connaissances voulues. La composition de la commission d'examen est déterminée par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Les examens sont publics.

TITRE III. *De l'avancement et des fonctions.*

5. L'avancement au grade de sous-ingénieur de deuxième classe est accordé uniquement, à l'ancienneté, aux sous-ingénieurs de troisième classe ayant au moins deux années de service dans ce grade. L'avancement à la première classe du grade de sous-ingénieur a lieu également à l'ancienneté. L'avancement au grade d'ingénieur de deuxième classe a lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'avancement au grade d'ingénieur de première classe a lieu au choix. L'avancement au grade de directeur des constructions navales a lieu au choix. L'avancement à la première classe du grade de directeur des constructions navales a lieu à l'ancienneté. L'inspecteur général du génie maritime est choisi parmi les directeurs des constructions navales.

6. Les officiers du génie maritime ne peuvent être promus à un grade supérieur qu'après avoir servi, pendant trois ans, dans le grade immédiatement inférieur, sauf l'exception prévue par le premier paragraphe de l'art. 5.

7. Un ingénieur de première ou de deuxième classe peut être employé à bord d'une armée navale ou escadre commandée par un amiral ou par un vice-amiral. Un sous-ingénieur peut être embarqué sur toute escadre ou division commandée par un contre-amiral. Les officiers du génie maritime embarqués remplissent les fonctions déterminées au titre 13 du décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de la flotte.

8. Il peut être exceptionnellement accordé par notre ministre de la marine des congés sans solde, dans la limite d'un cinq, aux officiers du génie maritime qui auraient été autorisés à seconder des entreprises particulières. Dans ce cas, ces officiers supportent une retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine, sur toutes les allocations qui leur sont accordées par l'industrie privée. Ils conservent leurs droits à l'avancement à l'ancienneté.

9. Dans chacun des cinq ports militaires, chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'ingénieur de première classe le plus ancien de grade, dans la direction des constructions navales, remplit les fonctions de sous-directeurr. Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement; il est spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité. Il fait, en outre, le service d'ingénieur comme les autres officiers du même grade. S'il ne se trouve pas d'ingénieur de première classe présent au port, les fonctions de sous-directeur sont remplies par le plus ancien des ingénieurs de deuxième classe.

10. Un ingénieur de la marine, classé dans le cadre des ingénieurs de première ou de deuxième classe, est chargé de la direction des forges de la Chaussade.

11. L'inspecteur général du génie maritime réside à Paris. Un directeur des constructions navales est adjoint à l'inspection générale. L'inspecteur général peut être appelé à donner son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades. Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. Il provoque, auprès du ministre, toutes les mesures qui ont pour

Digitized by Google

objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux; d'introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but est d'améliorer les forces mécaniques; d'obtenir de l'économie dans les dépenses; enfin, d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale. Il rend compte au ministre de toutes les dérogations qu'il a remarquées ou dont il lui a été donné connaissance, soit aux instructions générales, soit aux règlements relatifs à la construction et à l'armement des bâtiments de l'Etat, ainsi qu'à la conduite des travaux. A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur toutes les parties du service dont l'inspection lui est confiée.

TITRE IV. *Des appointements.*

12. Les appointements des officiers du corps du génie maritime sont réglés comme suit : savoir : inspecteur général, 12,000 fr.; directeurs des constructions navales de 1re classe, 10,000 fr.; directeurs des constructions navales de 2e classe, 8,000 fr.; ingénieurs de 1re classe, 5,000 fr.; ingénieurs de 2e classe, 4,000 fr.; sous-ingénieurs de 1re classe, 3,000 fr.; sous-ingénieurs de 2e classe, 2,400 fr.; sous-ingénieurs de 3e classe, 2,000 fr.; élèves, 1,200 fr. Les officiers du génie jouissent des indemnités de logement et d'ameublement déterminées pour les officiers des différents corps de la marine et pour les chefs de service.

13. Les suppléments à accorder aux officiers du génie maritime, à raison de fonctions spéciales, sont fixés conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 1851 portant règlement sur les allocations de solde et accessoires.

TITRE V. *De l'assimilation des grades.*

14. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps de la marine et du corps du commissariat, sont fixés ainsi qu'il suit :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS DE MARINE.	COMMISSARIAT DE LA MARINE.
Inspecteur général.	Contre-amiral.	»
Directeur des constructions navales.	Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau. .	Commissaire général.
Ingénieur de 1re classe. . . .	Capitaine de vaisseau. . . .	Commissaire de marine.
Ingénieur de 2e classe. . . .	Capitaine de frégate.	»
Sous-ingénieur de 1re classe. .	Lieutenant de vaisseau. . . .	Sous-commissaire.
Sous-ingénieur de 2e classe. .		
Sous-ingénieur de 3e classe. .	Enseigne de vaisseau.	Aide-commissaire.
Élèves.	Aspirants de 1re classe. . . .	»

TITRE VI. *Dispositions générales.*

15. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs portant organisation du corps du génie maritime.

16. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

Loi 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LXXXIV, n. 1564.)

Art. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans ses sessions ordinaire et extraordinaire de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.). Il sera appliquée, 1° jusqu'à concurrence de quatre cent soixante quatre mille francs (464,000 fr.), à la dépense de construction d'un hôtel de préfecture à Bourg, et aux acquisitions qui seront nécessaires pour cette construction; 2° pour le surplus, à l'agrandissement de la prison de Nantua, à la construction d'une prison à Trévoux, et aux travaux de l'école normale et des sous-préfectures de Gex et de Nantua. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite le conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à partir de 1855, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de

Digitized by Google

l'emprunt ci-dessus. En cas d'insuffisance de ces ressources, il sera pourvu à ce double service par des prélèvements annuels sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1565.)

Article unique. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1855 et 1856, un centime additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, à titre de concours, à la construction d'un petit séminaire à Aubenas.

---

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1566.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante six mille francs (156,000 fr.), qui sera appliquée, 1° à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication; 2° à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes un dixième pendant quatre ans, à partir de 1855, et huit dixièmes de centime pendant six ans, à partir de 1859, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er, et, pour le surplus, aux dépenses énumérées dans cet article. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1567.)

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a fa dans sa session de 1853, à s'imposer ext ordinairement, en 1855, trois dixièmes centime additionnels au principal des q tre contributions directes, dont le pro sera affecté aux dépenses extraordinai du service de l'instruction primaire.

---

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise le dé tement de la Côte-d'Or à s'imposer extra nairement. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1568.)

Article unique. Le département de Côte-d'Or est autorisé, conformément à demande que le conseil général en a f dans sa session de 1853, à s'imposer ex ordinairement, pendant cinq ans, à pa de 1855, par addition au principal des q tre contributions directes, 1° deux ce times, dont le produit sera affecté aux t vaux neufs des routes départementale 2° un centime, dont le produit sera affe à venir en aide aux communes, dans cas extraordinaires, pour les travaux chemins vicinaux.

---

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise le dé tement des Côtes-du-Nord à contracter un prunt et à s'imposer extraordinairement. Bull. CLXXXIV, n. 1569.)

Art. 1er. Le département des Côtes- Nord est autorisé, conformément à la mande que le conseil général en a f dans sa session de 1853, à emprunter un taux d'intérêt qui ne pourra dépas cinq pour cent, une somme de deux c cinquante mille francs (250,000 fr.), sera appliquée à la dépense de const tion de la prison et de la caserne de darmerie de Saint-Brieuc. L'emprunt lieu avec publicité et concurrence. To fois, le préfet du département est auto à traiter de gré à gré avec la caisse des pôts et consignations, à un taux d'int qui ne soit pas supérieur à celui ci-de fixé.

2. Le département des Côtes-du-N est également autorisé à s'imposer ex ordinairement, pendant cinq ans, à pa de 1855, deux centimes additionnels principal des quatre contributions direc dont le produit sera affecté au rembou ment de l'emprunt autorisé par l'art. ci-dessus. Le complément des fonds né saires à l'amortissement du capital d service des intérêts seront prélevés sur centimes facultatifs du budget dépa mental.

---

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui modifie celle 8 juillet 1852 qui a autorisé le département

Digitized by Google

Haute-Garonne à s'imposer extraordinaire-
ent. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1570.)

rticle unique. Conformément à la de-
de qu'en a faite le conseil général de
ute-Garonne dans sa session de 1853,
du 8 juillet 1852 est modifiée ainsi
suit : le département est autorisé à
ver, en 1854, sur le produit de l'im-
ition réalisée en vertu de cette loi, une
me de cinquante quatre mille neuf cent
e francs quatre-vingt cinq centimes
04 fr. 85 c.), qui sera appliquée à
retien des routes départementales.

16 JUIN 1854. — Loi qui autorise le dépar-
ent de l'Orne à contracter un emprunt et
imposer extraordinairement. (XI, Bull.
XXIV, n. 1571.)

. 1er. Le département de l'Orne est
isé, sur la demande que le con-
néral en a faite dans sa session de
, à emprunter, à un taux d'intérêt
e pourra dépasser cinq pour cent,
omme de trois cent cinquante deux
francs (352,000 fr.), remboursable
douze années, et qui sera appliquée aux
ux d'achèvement et de restauration
chemins vicinaux de grande commu-
ation. L'emprunt sera contracté avec
icité et concurrence. Toutefois, le pré-
du département est autorisé à traiter
gré à gré avec la caisse des dépôts et
gnations, à un taux d'intérêt qui ne
pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le département de l'Orne est égale-
autorisé à s'imposer extraordinaire-
, pendant douze ans, à partir de
, un centime dix sept centièmes ad-
nels au principal des quatre contri-
ns directes, dont le produit sera af-
au remboursement et au service des
ts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er.
imposition sera recouvrée concurrem-
avec les centimes spéciaux dont la
ception pourra être autorisée par la loi
finances, en vertu de la loi du 21 mai
36.

16 JUIN 1854. — Loi autorise le départe-
ent de Seine-et-Marne, 1° à faire un prélève-
ent sur le montant de l'emprunt à réaliser en
rtu du décret du 13 mars 1852 ; 2° à s'im-
ser extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIV,
1572.)

Article unique. Le département de Seine-
Marne est autorisé, conformément à la
ande que le conseil général en a faite
s sa session de 1853, 1° à prélever, sur
montant de l'emprunt à réaliser en vertu
décret du 13 mars 1852, une somme de
quante mille francs (50,000 fr.), qui sera
pliquée, dans la proportion indiquée par
le conseil, au paiement des dettes du dé-
partement; 2° à s'imposer extraordinaire-
ment, pendant trois ans, à partir de 1855,
cinq centimes additionnels au principal des
quatre contributions directes, dont le pro-
duit sera affecté aux travaux de restaura-
tion des routes départementales.

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville
d'Aix à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull.
CLXXXIV, n. 1573.)

Article unique. La ville d'Aix (Bouches-
du-Rhône) est autorisée à s'imposer extra-
ordinairement, en 1854, cinq centimes
additionnels au principal de ses quatre
contributions directes, devant produire
douze mille cent soixante et dix francs
(12,170 fr.) environ, pour subvenir, con-
curremment avec une subvention accordée
par l'Etat, à l'exécution de travaux de ni-
vellement sur le cours de la ville.

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville
d'Amiens à contracter un emprunt et à s'impo-
ser extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIV,
n. 1574.)

Article unique. La ville d'Amiens (Som-
me) est autorisée, 1° à emprunter avec
publicité et concurrence, à un taux d'in-
térêt qui ne pourra dépasser cinq pour
cent, la somme de neuf cent mille francs
(900,000 fr.), remboursable en seize ans,
et destinée, tant à subvenir au paiement de
divers travaux d'utilité communale qu'à
venir en aide aux indigents et aux ouvriers
sans travail; 2° à s'imposer extraordinai-
rement, pendant seize ans, deux centimes
additionnels au principal de ses quatre
contributions directes, devant produire la
somme totale de deux cent vingt huit mille
sept cent soixante huit francs (228,768 fr.)
environ, pour subvenir, concurremment
avec l'excédant annuel des recettes, au
remboursement de cet emprunt. Le tout
conformément à la délibération du conseil
municipal en date du 11 février 1854, et à
celle du 3 décembre 1853.

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de
Boulogne (Pas-de-Calais) à contracter un em-
prunt. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1575.)

Article unique. La ville de Boulogne
(Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter,
soit avec publicité et concurrence, à un
intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour
cent, soit directement de la caisse des dé-
pôts et consignations, aux conditions de cet
établissement, la somme de cent soixante
et dix neuf mille francs (179,000 fr.), rem-
boursable en douze ans sur ses revenus, et
destinée à combler le déficit de ses budgets.

Digitized by Google

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Nevers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1576.)

Article unique. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de quatre cent vingt mille francs (420,000 fr.), remboursable en douze ans, et destinée tant à éteindre ses dettes qu'à subvenir à diverses dépenses d'utilité communale; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire la somme de deux cent quatre-vingt dix mille francs (290,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de cet emprunt.

10=16 JUIN 1854.—Loi qui autorise la commission administrative des hospices d'Orléans à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1577.)

Article unique. La commission administrative des hospices d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.), remboursable, en principal et intérêts, en sept années, à partir de 1856, sur les revenus ordinaires de ces établissements. Cette somme sera affectée, jusqu'à concurrence de cent dix mille francs (110,000 fr.), au paiement des travaux d'achèvement de l'hospice général; le surplus servira à couvrir l'excédant des dépenses ordinaires de 1854, occasionné par la cherté des subsistances.

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1578.)

Article unique. La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt neuf mille quatre cent cinquante francs (189,450 fr.), remboursable en douze années, au moyen de ses revenus ordinaires, et destinée à l'extinction d'une partie de sa dette.

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise la vi… Troyes à contracter un emprunt. (XI, … CLXXXIV, n. 1579.)

Article unique. La ville de T… (Aube) est autorisée à emprunter, … taux d'intérêt qui ne pourra dépasse… pour cent, la somme de sept cent qu… six mille cinq cents francs (746,500… remboursable en vingt ans, sur ses re… tant ordinaires qu'extraordinaires, e… tinée au paiement de ses dettes, au… de translation de l'abattoir, et d'… priation du collége érigé en lycée imp…

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise la … de Vannes à contracter un emprunt et … poser extraordinairement. (XI, Bull. CL… n. 1580.)

Article unique. La ville de V… (Morbihan) est autorisée, 1° à empru… soit avec publicité et concurrence, … taux d'intérêt qui ne pourra dépasse… pour cent, soit directement de la … des dépôts et consignations, aux con… de cet établissement, la somme de… mille francs (20,000 fr.), rembours… dix ans, et destinée à venir en aide au… gents et à solder des dettes arriéré… s'imposer extraordinairement, pend… ans, trois centimes additionnels au… cipal de ses quatre contributions di… devant produire la somme de vin… mille deux cent trente francs (26,2… environ, pour le remboursement … emprunt.

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui autorise … de Vannes à contracter un emprunt et … poser extraordinairement. (XI, Bull. CL… n. 1581.)

Article unique. La ville de V… (Morbihan) est autorisée, 1° à empru… soit avec publicité et concurrence, … taux qui ne pourra excéder cinq pour … soit directement de la caisse des dépô… consignations, aux conditions de ce… blissement, la somme de vingt mille … (20,000 fr.), remboursable en douz… nées, et destinée au paiement des tr… de charité exécutés sur ses chemins… naux; 2° à s'imposer extraordinaire… pendant douze ans, trois centimes … tionnels au principal de ses quatre c… butions directes, devant produire la s… de trente et un mille francs (31,00… environ, pour le remboursement d… emprunt.

10 = 16 JUIN 1854. — Loi qui distrait la … mune de Saint-Martin-d'Orb du canton … darieux, arrondissement de Béziers (Hér…

Digitized by Google

…t la réunit au canton de Lunas, arrondisse…ent de Lodève. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1582.)

Article unique. La commune de Saint-…tin-d'Orb est distraite du canton de …rieux, arrondissement de Béziers, dé…ement de l'Hérault, et réunie au canton …Lunas, arrondissement de Lodève, …me département.

…16 JUIN 1854. — Loi qui distrait les sections …Laubert et de Montbel, de la commune …llac, canton du Bleymard (Lozère), et les …nit à la commune et au canton de Château…f-Randon. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1583.)

…rt. 1er. Les sections de Laubert et de …tbel sont distraites de la commune …llac, canton du Bleymard, arrondis…ent de Mende, département de la Lo…, et réunies à la commune et au canton …Châteauneuf-Randon, même arrondis…ent.

La limite entre les deux communes …t demeure fixée suivant le liseré rouge …, D, tracé sur le plan annexé à la pré…e loi.

Les dispositions qui précèdent auront …ans préjudice des droits d'usage ou …s qui pourraient être respectivement …s. Les autres conditions de la dis…ion prononcée seront, s'il y a lieu, …rement déterminées par un décret …empereur.

…16 JUIN 1854. — Décret impérial portant que …s dispositions exceptionnelles des art. 2 à 7 du …cret du 27 avril 1848, sur les hypothèques et …expropriation forcée aux colonies, demeurent …catoires à la Guiane française pendant cinq …nées. (XI, Bull. CLXXXIV, n. 1584.)

…apoléon, etc., sur le rapport de notre …istre secrétaire d'Etat au département …la marine et des colonies; vu le décret …27 avril 1848 portant application aux …nies des dispositions du Code Napoléon, …ernant les hypothèques et l'expro…ion forcée, sous diverses exceptions …ées pour une période de cinq ans, à …ir de la promulgation de cet acte dans …colonies; vu le décret du 28 mai 1853 …a prorogé d'une année les dispositions …décret précité; attendu la situation où …ouve encore la propriété foncière à la …ane française, avons décrété :

…rt. 1er. Les dispositions exception…s des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret …27 avril 1848, sur les formalités et dé… de purge légale des immeubles, dans …colonies, demeurent exécutoires à la …ane française pendant cinq années, à …ir de l'expiration d'une année accordée …le décret du 28 mai 1853, promulgué …ns cette colonie le 5 août suivant.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

3 MARS = 17 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Montdidier. (XI, Bull. supp. LXXXVII, n. 1716.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Montdidier (Somme), en date du 17 novembre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Montdidier (Somme) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Montdidier, en date du 17 novembre 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Montdidier sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Somme, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

6 MARS = 17 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Marvejols. (XI, Bull. supp. LXXXVII, n. 1717.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Marvejols (Lozère), en date des 25 juillet et 23 octobre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Marvejols (Lozère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Marvejols, en date

Digitized by Google

du 23 octobre 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Marvejols sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Lozère, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

6 MARS = 17 JUIN 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Villefranche (Aveyron). (XI, Bull. supp. LXXXVII, n. 1718.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance en date du 15 mars 1847 portant autorisation de la caisse d'épargne de Villefranche (Aveyron) et approbation de ses statuts; vu les délibérations du conseil municipal de Villefranche, en date des 27 mars et 2 octobre 1853, relatives à diverses modifications des statuts de ladite caisse; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1843, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse d'épargne de Villefranche (Aveyron), telles qu'elles sont contenues dans l'acte annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

29 MARS = 17 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Sarrebourg. (XI, Bull. supp. LXXXVII, n. 1719.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Sarrebourg (Meurthe), en date du 8 janvier 1854; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1843, 30 juin 1851 et 17 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établ Sarrebourg (Meurthe) est autorisée. approuvés les statuts de ladite cais qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera quée, en cas de violation ou de non cution des statuts approuvés, sans judice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Sarreb sera tenue de remettre, au commence de chaque année, au ministre de culture, du commerce et des travau blics, et au préfet du département Meurthe, un extrait de son état de tion arrêté au 31 décembre précéde

4. Notre ministre de l'agricultur commerce et des travaux publics (M gne) est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 17 JUIN 1854. — Décret impé approuve des modifications aux statuts caisse d'épargne de Chartres. (XI, Bull LXXXVII, n. 1730.)

Napoléon, etc., sur le rapport de ministre secrétaire d'Etat au départ de l'agriculture, du commerce et d vaux publics; vu les ordonnances des 8 mai 1834 et 6 juin 1836, autorisé la caisse d'épargne établie tres (Eure-et-Loir), et approuvé s tuts, ainsi que les diverses modifi apportées auxdits statuts; vu la dé tion du conseil municipal de Char date du 29 novembre 1853; vu les 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordo du 28 juillet 1846 et le décret du 1 1852 sur les caisses d'épargne; notr seil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les cations apportées aux statuts de la d'épargne de Chartres (Eure-et- telles qu'elles sont contenues dans annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agricultur commerce et des travaux publics (M gne) est chargé, etc.

---

26 AVRIL = 17 JUIN 1854. — Décret impé fixe l'époque d'interdiction de la pêche mards et des langoustes dans le troisième dissement maritime. (XI, Bull. supp. L n. 1731.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la 9 janvier 1852; vu l'art. 51 du dé 4 juillet 1853, sur la police de la côtière dans le troisième arrondi maritime; vu les art. 364, 379, 4 et 443 du décret du même jour

Digitized by Google

ce de la pêche côtière dans le deuxième
ndissement maritime; le conseil d'ami-
é entendu : considérant qu'il est néces-
, dans l'intérêt de la reproduction des
rds et des langoustes, que l'époque de
rdiction de la pêche de ces crustacés
le troisième arrondissement coïncide
celle qui a été fixée dans le sous-
ndissement de Brest; sur le rapport
otre ministre serétaire d'Etat au dé-
tement de la marine et des colonies,
s décrété :

rt. 1er. L'art. 51 précité, qui interdit
che des homards et des langoustes du
in au 1er août sera remplacé par un
e ainsi conçu : la pêche des homards
s langoustes est interdite du 30 avril
août.

Notre ministre de la marine et des
ies (M. Ducos) est chargé, etc.

= 17 JUIN 1854. — Décret impérial qui
ouve des modifications aux statuts de la
pagnie du chemin de fer Grand-Central de
ce. (XI, Bull. supp. LXXXVII, n. 1738.)

poléon, etc., sur le rapport de notre
re secrétaire d'Etat au département
griculture, du commerce et des tra-
publics; vu notre décret, en date du
illet 1853, qui a autorisé la com-
anonyme formée à Paris sous la
ination de *Compagnie du chemin
Grand-Central de France*, et ap-
é ses statuts; vu notre décret du
tembre 1853, qui a autorisé la société
me formée à Paris sous la dénomina-
*Compagnie des chemins de fer
nction à la Loire*, et approuvé ses
; vu les délibérations des assemblées
les desdites compagnies, en date du
obre 1853, délibérations relatives à la
n des chemins de fer de jonction du
à la Loire à la compagnie du chemin
Grand-Central; vu la convention
le 24 décembre 1853, entre notre
e secrétaire d'Etat de l'agriculture,
merce et des travaux publics, agis-
nom de l'Etat, et le conseil d'ad-
ration de la compagnie du chemin de
nd-Central; vu le cahier des charges
à ladite convention; vu notre décret
écembre 1853, approbatif de ladite
ion; vu les modifications proposées
uts de la compagnie du chemin de
nd-Central de France; notre conseil
entendu, avons décrété :

1er. Les modifications aux statuts
mpagnie du chemin de fer Grand-
de France sont approuvées telles
sont contenues dans l'acte passé, les
il et 1er mai 1854, devant Me Dufour
et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Acte modificatif des statuts de la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France.

Par-devant, etc., ont comparu, etc.; lesquels ont exposé et fait ce qui suit :

Les statuts ci-dessus énoncés de la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France ont été approuvés par décret de S. M. l'empereur, en date du 30 juillet dernier. Ce décret a été inséré au Bulletin des lois, au Moniteur universel, et a reçu en outre tant à Paris que dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de l'Aveyron, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et du Rhône, la publication prescrite tant par la loi que par ce décret lui-même, ainsi qu'il résulte de diverses pièces déposées pour minute audit Me Dufour, à la suite des statuts, suivant acte du 7 novembre 1853. De sorte que cette société s'est trouvée définitivement constituée. Depuis, les assemblées générales des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Grand-Central et de la compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, constituées suivant acte passé devant Me Dufour, qui en a la minute, et Me Fould, notaires à Paris, le 17 septembre dernier, ont été convoquées extraordinairement, le 15 octobre 1853, pour délibérer, entre autres choses, sur un projet de cession des chemins de fer de jonction à la compagnie du Grand-Central, et les deux assemblées ont donné leur approbation à cette cession ainsi qu'aux charges et conditions qui y étaient attachées. Elles ont pris, au sujet de cette cession, diverses résolutions, et notamment celles qui suivent :

I. « La compagnie des chemins de fer de jonc-
« tion du Rhône à la Loire apporte à la compa-
« gnie du chemin de fer Grand-Central la conces-
« sion qui lui appartient, aux termes 1° des traités
« passés, les 22 et 27 décembre 1852 et 6 avril
« 1853, avec les compagnies des chemins de
« Saint-Etienne à Lyon, d'Andrezieux à Roanne
« et de Saint-Etienne à la Loire; 2° de la con-
« vention passée, le 16 mai 1853, entre M. le
« ministre des travaux publics, au nom de l'Etat,
« et les représentants de ladite compagnie; 3° de
« la loi du 10 juin 1853 et du cahier des charges
« y annexé. Ladite concession est apportée avec
« tous les droits et avantages y attachés, ensemble
« tout ce qui constitue l'actif mobilier et immo-
« bilier, corporel et incorporel de ladite société,
« sans aucune exception ni réserve.

II. « De son côté, la compagnie du chemin de
« fer Grand-Central prend à sa charge tout le
« passif et les engagements quelconques de la
« compagnie des chemins de fer de jonction du
« Rhône à la Loire, notamment ceux qui résul-
« tent des traités, cahier des charges, convention
« et loi mentionnés en l'article précédent.

III. « En contre-partie de l'apport fait par la
« compagnie des chemins de fer de jonction du
« Rhône à la Loire, la compagnie du chemin de
« fer Grand-Central remettra aux actionnaires de
« la compagnie du chemin de fer de jonction du
« Rhône à la Loire vingt cinq mille obligations

Digitized by Google

« de cinq cents francs remboursables en quatre-
« vingt dix neuf annuités, productives d'un inté-
« rêt annuel de quinze francs et portant jouis-
« sance du 1er janvier 1853.

IV. « La compagnie du chemin de fer Grand-
« Central s'engage, envers la compagnie des che-
« mins de fer de jonction du Rhône à la Loire, à
« remplir les obligations qu'imposent à celle-ci la
« convention du 16 mai et le décret du 17 mai
« 1853, et à réaliser, à cet effet, par un emprunt,
« dans le mois de l'approbation de la présente
« cession par le gouvernement, une somme de
« trente millions égale au capital social de ladite
« compagnie. Ce capital de trente millions sera
« exclusivement affecté à l'exécution des engage-
« ments de toute nature imposés à la compagnie
« de jonction par la convention du 16 mai, le
« décret du 17 du même mois et le cahier des
« charges y annexé. En cas d'insuffisance de ladite
« somme de trente millions, il sera pourvu à
« l'excédant de dépenses par les moyens stipulés
« dans les conventions intervenues entre l'Etat et
« la compagnie de jonction. La compagnie du
« chemin de fer Grand-Central s'engage à ouvrir
« immédiatement à la section du Rhône à la Loire
« un compte particulier, au crédit duquel seront
« portés, au fur et à mesure des versements, les
« fonds réalisés au moyen de l'emprunt ci-dessus
« indiqué, et à n'employer les sommes qui figu-
« reront au crédit de ce compte qu'à l'accomplis-
« sement des engagements auxquels elle est tenue
« de satisfaire au lieu et place de la compagnie
« des chemins de fer de Rhône et Loire. »

Ces assemblées générales ont donné tous pouvoirs à leur conseil d'administration pour passer, entre les deux compagnies et M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les conventions nécessaires à l'exécution desdites résolutions. En outre, l'assemblée du chemin de fer Grand-Central a donné tous pouvoirs à son conseil d'administration pour modifier ses statuts en conséquence des résolutions par elles prises, et pour réaliser un emprunt d'une somme de trente millions. En vertu des résolutions et pouvoirs susindiqués, le traité entre les deux compagnies a été réalisé par acte fait double à Paris, le même jour 15 octobre 1853, entre les administrateurs délégués des deux compagnies des chemins de fer Grand-Central et de Rhône et Loire, dans les termes identiques à ceux des résolutions prises par lesdites assemblées générales, lequel traité a été enregistré à Paris, le 30 décembre 1853, folio 83 recto, cases 1 à 8, aux droits de un franc dix centimes, par Bernier, receveur, qui a signé. Sont demeurées ci-annexées des copies certifiées des procès-verbaux des deux assemblées et du traité dont il est ci-dessus parlé, après avoir été certifiées véritables et revêtues d'une mention d'annexe. Depuis, il est intervenu entre M. le ministre des travaux publics et les représentants de la compagnie du chemin de fer Grand-Central, le 23 décembre 1853, une convention ainsi conçue :

« Art. 1er. L'adjonction de la concession des che-
« mins de fer de jonction du Rhône à la Loire à
« celle du chemin de fer Grand-Central de
« France, réalisée par traités intervenus entre les
« deux compagnies, en vertu des délibérations des
« assemblées générales de leurs actionnaires, en
« date du 15 octobre 1853, est approuvée. Art. 2.
« La compagnie du chemin de fer Grand-Central
« de France s'oblige à exécuter tous les engage-
« ments contractés par la compagnie des chemins
« de fer de jonction du Rhône à la Loire, et
« sultant du décret du 17 mai 1853, de la
« 10 juin de la même année, et des conven
« traités et cahier des charges y annexés,
« en outre, à se conformer aux clauses et
« tions du cahier des charges supplémenta
« annexé. Art. 3. La présente convention
« actes qui s'y rattachent ne seront passib
« du droit fixe d'un franc. »

Cette convention a été enregistrée à Paris décembre 1853, folio 85 verso, cases 1, 2 par Bernier, receveur, aux droits de un fra centimes, dixième compris. Enfin, les t convention susénoncés ont été approuvés p cret de S. M. l'empereur, en date à Paris décembre 1853, inséré au Moniteur univ lendemain 27 décembre. Dans cet état de les membres délégués à cet effet du conse ministration de la compagnie du Grand-C voulant mettre en harmonie les statuts d cés de ladite compagnie avec les faits survenus suite de la cession dont il vient d'être parlé, par acte passé devant Me Dufour, notaire gné, et son collègue, le 30 décembre 1853, la minute précède, apporté diverses modifica à quelques-uns des articles desdits statuts, l'approbation, alors à intervenir, du gou ment. Mais depuis, quelques observations été faites par le gouvernement sur ce pr modifications, et les comparants désirant d'hui faire droit à ces observations, ont, p présentes, annulé purement et simplem tout son contenu l'acte de modification d s'agit, et l'ont remplacé par les nouvelles cations qui suivent : Premièrement. Les par phes 2 et 3 de l'art. 1er sont remplacés par suit : « La société a pour objet 1° l'exécut « l'exploitation des chemins de fer désignés « la convention du 30 mars 1853; 2° la reche « tion, l'amélioration et l'exploitation des « mins de fer de Saint-Etienne à Lyon, de S Etienne à Montrambert, de Saint-Etienne « Loire et d'Andrezieux à Roanne, précédem « réunis en une seule concession par la con « tion du 16 mai 1853, susénoncée. »

Le tout conformément, en ce qui concerne chemins indiqués en premier lieu, à la conv tion du 30 mars 1853, au cahier des charg annexé, et au décret du 21 avril suivant; en qui concerne les chemins désignés en second à ladite convention du 16 mai 1853, au ca des charges y annexé, aux traités faits avec les ciennes compagnies, visés dans cette dernière co vention, et à la loi du 10 juin 1853; en ce regarde tous les chemins susindiqués, aujourd réunis en une seule concession, au traité de sion, en date du 15 octobre 1853, à la conven du 23 décembre suivant, au cahier de charges nexé à cette convention, et au décret du 20 même mois de décembre. Ces diverses lignes partiennent à la société aux conditions énon dans lesdites conventions, savoir : celles indiqu dans la convention du 30 mars 1853, au moyen l'apport qui en a été fait par les concessionn en l'acte de société présentement modifié du juillet 1853; et celles susdésignées faisant l'o de la convention du 16 mai 1853, au moyen la cession des chemins de fer de jonction Rhône à la Loire faite à la compagnie du Gran Central, et par suite des traité, convention et d cret ci-dessus énoncés. Deuxièmement. Le titre 2, qui comprend l'art. 5, se trouvant remplacé par

Digitized by Google

ui est dit sous le paragraphe 1er ci-dessus, de- inutile, et est entièrement supprimé. Troi- ment. Le titre 3 devient le titre 2. L'art. 6, vient l'art. 5, est remplacé par ce qui suit : onds social se compose : 1° des souscriptions, ort et valeurs de toute nature appartenant à mpagnie du Grand-Central et qui compo- nt son fonds social aux termes desdits statuts rouvés par le décret du 30 juillet 1853 ; es avantages qui peuvent résulter pour la té des traité, convention et décret relatifs cession des chemins de fer de la compagnie jonction du Rhône à la Loire à la compa- du Grand-Central. »

onds social, composé ainsi qu'il est dit ci- reste divisé en cent quatre-vingt mille ac- ppartenant aux souscripteurs primitifs de la gnie du Grand-Central. Indépendamment nds social, la société est autorisée à émettre gations pour un capital de trente millions, fonds social de la compagnie des chemins de jonction, et affecté à l'exécution des en- ents de toute nature imposés à cette com- par la convention du 16 mai 1853, le dé- 17 du même mois et le cahier des charges é ; et à créer, pour être remises aux action- de la compagnie de jonction du Rhône à la comme contre-partie de l'apport par eux t cinq mille obligations de cinq cents chacune, remboursable en quatre-vingt dix nées, et productives chacune d'un intérêt de quinze francs, à partir du 1er janvier n cas d'insuffisance du capital de trente susindiqué, pour satisfaire à l'exécution engagements, la société pourra créer et d'autres obligations, conformément à de la convention faite avec M. le ministre aux publics, le 16 mai 1853, susénoncée. imement. Les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, , 16, 17 et 18 desdits statuts deviennent, te de la suppression du texte de l'art. 5 des statuts, les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, , 16 et 17. Cinquièmement. Le titre 4 dudit société devient le titre 3. L'article suivant, rtera le n. 18, et qui sera compris sous ce , est ajouté aux statuts : « Art. 18. Après, me avant la rectification des lignes de che- de fer de jonction, les produits nets de loitation de ces lignes seront, avant tout rement de quelque nature et à quelque que ce soit, autre que celui des frais an- d'entretien et d'exploitation, affectés par lége et préférence, d'abord au paiement intérêts et à l'amortissement des diverses gations créées, par la compagnie de jonc- , au profit des anciens actionnaires et des porteurs d'obligations d'emprunts des so- de Saint-Etienne à Lyon, de Saint-Etienne Loire et d'Andrezieux à Roanne, en repré- tation de l'annuité maximum garantie par t, aux termes de l'art. 69 du cahier des ges annexé à la loi du 10 juin 1853. Enfin, paiement des intérêts et de l'amortissement vingt cinq mille obligations dont il est parlé dessus, lesquelles, toutefois, viendront, con- tement et en concurrence avec les obligations la compagnie doit émettre, comme il est dit dessus, pour le capital de trente millions. A cet t, un compte particulier sera ouvert à la sec- de Rhône et Loire. Les fonds réalisés au yen de l'emprunt de trente millions susindi- qui seront portés au crédit de ce compte au fur « et à mesure des versements et ne pourront être « employés qu'à l'exécution des engagements aux- « quels la compagnie est tenue de satisfaire au « lieu et place de la compagnie de jonction du « Rhône à la Loire. Ce compte sera tenu de ma- « nière à ce qu'il soit, à toute époque, possible de « vérifier les recettes et les dépenses propres à « ladite section de Rhône et Loire, et à ce qu'il ne « soit en rien dérogé aux conditions auxquelles la « garantie de l'Etat a été consentie par la loi du « 10 juin 1853. »

Sixièmement. Le premier paragraphe de l'art. 20 desdits statuts est supprimé et remplacé par ce qui suit : « Jusqu'à l'achèvement des lignes en- « tières faisant l'objet de la convention du 30 « mars 1853, le compte des recettes et des dé- « penses de l'exploitation sera arrêté et soumis « chaque année à l'assemblée générale. Le produit « net, déduction faite de toutes les dépenses d'en- « tretien et d'exploitation, ainsi que de la somme « qui pourrait être nécessaire pour parfaire le ser- « vice de l'intérêt et de l'amortissement des obli- « gations de la société de jonction garanti par « l'Etat, sera employé en premier lieu à payer « aux actionnaires l'intérêt à quatre pour cent « l'an du capital engagé dans la construction des « lignes. »

Septièmement. L'art. 21 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : « Après l'achève- « ment des lignes entières faisant l'objet de ladite « convention du 30 mars 1853, il sera dressé « chaque année un inventaire général de l'actif « et du passif de la société ; cet inventaire sera « soumis à l'assemblée générale des actionnaires « dans sa réunion annuelle. Les produits de l'en- « treprise serviront d'abord à acquitter les dé- « penses d'entretien et d'exploitation des che- « mins, puis avant tout prélèvement, de quelque « nature et à quelque titre que ce soit, et jusqu'à « parfait remboursement, 1° ce qui pourrait être « nécessaire pour parfaire le service et l'amorti- « sement garantis par l'Etat des obligations émises « en représentation du prix des lignes rachetées « par la société de jonction ; 2° l'intérêt et l'a- « mortissement des emprunts qui auront pu être « contractés et des obligations qui auront été « émises par la compagnie du Grand-Central ; « 3° et généralement, toutes les charges sociales. »

Huitièmement. L'art. 27 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : « Lorsque la ré- « serve aura atteint cinq millions de francs, le « prélèvement de trois pour cent pourra être ré- « duit ou suspendu. Il reprendra cours aussitôt « que ce fonds sera descendu au-dessous de ce « cours. »

Le titre 5, qui suit immédiatement l'art. 27 desdits statuts, devient le titre 4. Neuvièmement. Les membres du premier conseil d'administration sont aujourd'hui. (*Suivent les noms.*) Dixièmement. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 36 des statuts : « Tous pouvoirs sont, dès à présent, don- « nés au conseil d'administration, 1° pour né- « gocier un emprunt de trente millions de francs, « capital à affecter, comme il est dit ci-dessus, à « l'exécution des engagements de toute nature « imposés à la compagnie de jonction par la con- « vention du 16 mai 1853, le décret du 17 du « même mois, et le cahier des charges y annexé ; « et à créer et émettre les obligations nécessaires « pour cet emprunt de trente millions, en prin- « cipal et intérêts ; 2° pour créer et délivrer aux « actionnaires de la compagnie de jonction ou

Digitized by Google

« leurs ayants droits les obligations de cinq cents « francs, au nombre de vingt cinq mille et indi- « quées ci-dessus; 3° enfin, pour convertir ou ra- « cheter, s'il y a lieu, dans l'intérêt de la société, « et avec le consentement des porteurs, les obli- « gations émises par les anciennes compagnies, « dont l'intérêt et l'amortissement avaient été « mis à la charge de la société des chemins de fer « de jonction du Rhône à la Loire, et cela au « moyen de l'échange ou de la négociation des « titres créés par ladite société en représentation « de l'annuité de trois millions six cent vingt « huit mille francs garantie par l'Etat pendant « cinquante ans. »

Onzièmement. Le titre 6 desdits statuts devient le titre 5. Le titre 7 devient le titre 6. Le titre 8 devient le titre 7. Douzièmement. Pour faire publier les présentes modifications et le décret d'approbation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Il n'est, du reste, rien innové aux autres dispositions des statuts susénoncés, qui conservent toute leur force et valeur.

---

10 = 20 JUIN 1854. — Loi qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret (1). (XI, Bull. CLXXXV, n. 1585.)

Art. 1er. Sont approuvées les dispositions du traité contenu dans la délibération ci-annexée du conseil municipal de Marseille (Bouches-du-Rhône), en date du 16 janvier 1854, relative à la cession par par l'Etat, à cette ville des terrains de l'ancien lazaret et de ceux conquis et à conquérir par la construction des ports de la Joliette et d'Arenc, aux clauses et conditions exprimées en ladite délibération.

Une expédidition de cette délibération demeurera annexée à la présente loi.

2. Les contrats et actes à intervenir entre l'Etat et la ville de Marseille, au sujet desdits terrains, seront affranchis du timbre et de l'enregistrement, et passés dans la forme des actes administratifs.

Obligations de l'Etat envers la ville.

1° L'Etat s'engage à céder à la ville de Marseille les terrains de l'ancien lazaret, et ceux conquis ou à conquérir par l'exécution des travaux des ports de la Joliette et d'Arenc. Ces terrains s'étendent sur une surface de quarante hectares environ, non compris les places, rues et voies publiques indiquées sur les plans projetés. La cession faite par l'Etat porte sur la totalité desdits terrains, sauf, 1° vingt cinq mille neuf cents mètres carrés que l'administration des finances se réserve pour la construction d'une manufacture de tabacs et d'une caserne de douanes; 2° trois hectares sur lesquels l'administration de la guerre fera construire à ses frais des casernes et une manutention. Cet emplacement, désigné par la ville et agréé par le génie, sera pris, autant que possible, sur les terrains les moins précieux. Il ne pourra être affecté à [illegible] établissement susceptible d'entraîner des ser[illegible] militaires, sous la réserve des droits géné[illegible] inaliénables de l'Etat en matière de déf[illegible] blique. L'administration de la guerre se [illegible] mera au plan d'alignement déjà adopté. [illegible] ne sera tenue que de la cession des t[illegible] L'Etat cédera à la ville la manutention [illegible] pour être vendue, et la somme en pro[illegible] affectée à la même destination que le pri[illegible] la vente des terrains du lazaret et autres. 2[illegible] s'engagera à avancer à la ville une somm[illegible] million cinq cent mille francs déjà por[illegible] budgets de 1853 et 1854 pour premiers [illegible] du port d'Arenc. Cette somme sera rem[illegible] sans intérêts et de la manière indiquée ci[illegible] 3° L'application aux travaux de la cathéd[illegible] crédit de deux millions cinq cent mille fra[illegible] vert par le décret du 26 septembre 1853 et[illegible] dès que la ville sera en mesure de pour[illegible] surplus de la dépense. Ce crédit sera répar[illegible] annuités de deux cent cinquante mille [illegible] chacune. 4° L'Etat s'engagera à accorder [illegible] de Marseille la faculté d'établir un ou de[illegible] à son choix, ou de faire la cession de gré [illegible] par adjudication de cette faculté aux co[illegible] que la ville jugera convenables, l'Etat se r[illegible] toutefois, le droit de réglementation et de [illegible] ces docks. 5° La ville de Marseille sera [illegible] dans le plus bref délai, à emprunter, su[illegible] rains objets des présents accords, une s[illegible] un million cinq cent mille francs, à laq[illegible] fixe sa part contributive dans l'exécution [illegible] vaux dont il sera parlé ci-après, et qui, av[illegible] million cinq cent mille francs avancés p[illegible] et dont il est parlé à l'art. 2 ci-dessus, d[illegible] employée à former un capital d'avances. [illegible] libération spéciale sera prise relativeme[illegible] emprunt.

Obligations de la ville.

Moyennant les obligations ci-dessus, [illegible] prendra envers la ville de Marseille, cel[illegible] gage à procéder, dans le plus bref délai p[illegible] la vente de tous les terrains qui lui seront [illegible] l'Etat, et à fournir, sur le prix de la ven[illegible] terrains (laquelle aura lieu dans la forme [illegible] les autorisations exigées pour l'aliénation [illegible] communaux), les sommes suivantes dans [illegible] ci-après : 1° pour la construction de la cat[illegible] un million de francs, conformément au[illegible] 11 décembre 1846 du conseil municip[illegible] millions de francs en dix ans, payables [illegible] nuités; 2° pour la construction du nouveau [illegible] cinq cent mille francs en six ans, par [illegible] 3° pour les travaux du port d'Arenc (confor[illegible] à un devis réduit qui sera arrêté par les [illegible] chaussées), quatre millions de francs en [illegible] par annuités; 4° pour le déblaiement [illegible] en état des terrains de l'ancien lazaret [illegible] millions de francs en cinq ans, par [illegible] 5° pour l'assainissement du port, deux m[illegible] francs en cinq ans, par annuités. Les [illegible] dessus indiqués ne courront que du jour [illegible] les formalités voulues par la loi pour [illegible] ville en possession des terrains cédés au[illegible] accomplies, et où l'administration municip[illegible] réalisé l'emprunt de un million cinq cen[illegible]

(1) Présentation le 24 avril (suppl. E du Mon.); rapport par M. le comte de Chantérac le 9 mai (Mon. du 19); adoption le 13 (Mon. du 15), majorité de 197 voix contre 3.

Digitized by Google

ps dont il a été question plus haut. Le sacrifice
la ville, pour l'exécution des travaux qui vien-
d'être énumérés ne pourra jamais dépasser
somme de un million cinq cent mille francs.
lle s'oblige à soumettre à l'approbation du
rnement un projet d'exécution de traité ou
dication pour l'établissement d'un ou deux
à Marseille, le tout dans le délai d'un an, à
de l'approbation définitive de la partie de la
te transaction relative aux docks. L'emploi
mmes destinées à la construction du nouveau
t, de la cathédrale, au port d'Arenc, et à
lissement de l'ancien port, sera fait par les
iers de l'Etat, conformément aux plans et
rrêtés par les ministres compétents.

Voies et moyens.

dépense totale des travaux à exécuter, en
égard à toutes les réductions dont ces tra-
ont susceptibles, s'élevant à environ treize
s cinq cent mille francs, sera couverte par
de la vente des terrains cédés par l'Etat à
. L'opération à exécuter ne devant pas don-
médiatement des ressources, il sera pourvu
premiers besoins de la manière suivante :
t avancera à la ville un million cinq cent
francs portés aux budgets de 1853 et 1854;
ille fournira une somme égale de un million
ent mille francs, à provenir d'un emprunt.
que le produit de la vente aura couvert les
'exécution des travaux, les avances faites par
et la ville leur seront remboursées concur-
nt, si l'opération donne un excédant. Si,
traire, l'opération présente un déficit, ce
sera partagé également entre l'Etat et la
les deux remboursements à faire à l'Etat et
ville auront lieu sans intérêt de part ni
. Si la vente des terrains donne un produit
nt les treize millions cinq cent mille francs,
ont présumé des divers travaux, cet excédant
employé d'abord, et par préférence, à rem-
r les dépenses de construction de caserne et
manutention projetées. Ce remboursement
, l'excédant, s'il en existe, sera employé à
vement des travaux commencés.

---

n = 20 JUIN 1854. — Décret impérial qui
prouve le règlement général pour l'exposition
iverselle des produits de l'agriculture, de l'in-
trie et des beaux-arts. (XI, Bull. CLXXXV,
1586.)

Napoléon, etc., vu le projet de règle-
général proposé par la commission
riale concernant l'exposition univer-
des produits de l'agriculture, de l'in-
rie et des beaux-arts, avons décrété :
Le projet de règlement général pour
position universelle, annexé au présent
et, est et demeure approuvé. (*Contre-*
é ACHILLE FOULD).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

rt. 1er. L'exposition universelle, instituée à
pour l'année 1855, recevra les produits agri-
s et industriels, ainsi que les œuvres d'art de
tes les nations. Elle s'ouvrira le 1er mai et sera
ue le 31 octobre de la même année.

2. L'exposition universelle de 1855 est placée sous la direction et la surveillance de la commission impériale nommée par décret du 24 décembre 1853.

3. Dans chaque département un comité, nommé par le préfet, d'après les instructions de la commission impériale, sera chargé de prendre toutes les mesures utiles au succès de l'exposition, et de statuer, en temps opportun, sur l'admission et le rejet des produits présentés. Il sera établi, en outre, si la commission impériale le juge nécessaire, des sous-comités locaux ou des agents spéciaux, dans toutes les villes et centres industriels où le besoin en sera reconnu.

4. Des instructions spéciales seront adressées, au nom de la commission impériale, à MM. les ministres de la guerre et de la marine, pour l'organisation du concours de l'Algérie et des colonies françaises à l'exposition.

5. Les gouvernements étrangers seront invités à établir, pour le choix, l'examen et l'envoi des produits de leurs nationaux, des comités dont la formation et la composition seront notifiées, le plus tôt possible, à la commission impériale, afin qu'elle puisse se mettre immédiatement en rapport avec ces comités.

6. Les comités départementaux, ainsi que les comités étrangers, autorisés par leurs gouvernements respectifs, correspondront directement avec la commission impériale, qui s'interdit toute correspondance avec les exposants ou autres particuliers tant français qu'étrangers.

7. Les Français ou les étrangers qui se proposent de concourir à l'exposition devront s'adresser au comité du département, de la colonie ou du pays qu'ils habitent. Les étrangers résidant en France pourront s'adresser aux comités officiels de leurs pays respectifs.

8. Nul produit ne sera admis à l'exposition, s'il n'est envoyé avec l'autorisation et sous le cachet des comités départementaux ou des comités étrangers.

9. Les comités étrangers et départementaux feront connaître, aussitôt que possible, le nombre présumé des exposants de leur circonscription et l'espace dont ils croiront avoir besoin.

10. Sur cette communication, la commission impériale fera, sans délai, opérer la répartition de l'emplacement général, au *prorata* des demandes, entre la France et les autres nations.

11. Cette répartition opérée, notification en sera immédiatement faite aux comités français et étrangers, qui auront eux-mêmes à subdiviser, entre les exposants de leurs circonscriptions, l'espace ainsi déterminé.

12. Les listes des exposants admis devront être adressées à la commission impériale, au plus tard, le 30 novembre 1854. Elles indiqueront : 1° les noms, prénoms (ou la raison sociale), profession, domicile ou résidence des requérants; 2° la nature et le nombre ou la quantité des produits qu'ils désirent exposer; 3° l'espace qui leur est nécessaire à cet effet, en hauteur, largeur et profondeur. Ces listes, ainsi que les autres documents venant de l'étranger, devront, autant que possible, être accompagnées d'une traduction en langue française.

ADMISSION ET CLASSIFICATION DES PRODUITS.

13. Sont admissibles à l'exposition universelle tous les produits de l'agriculture, de l'industrie et de l'art, autres que ceux qui se classent dans les catégories ci-après : 1° les animaux et les plantes

Digitized by Google

à l'état vivant ; 2° les matières végétales et animales à l'état frais et susceptibles d'altération ; 3° les matières détonantes et généralement toutes les substances qui seraient reconnues dangereuses ; 4° et enfin, les produits qui dépasseraient, par leur quantité, le but de l'exposition.

14. Les esprits ou alcools, les huiles et essences, les acides et les sels corrosifs, et généralement les corps facilement inflammables ou de nature à produire l'incendie ne seront admis à l'exposition que renfermés dans des vases solides et parfaitement clos ; les propriétaires de ces produits devront d'ailleurs se conformer aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites.

15. La commission impériale aura le droit d'éliminer et d'exclure, sur la proposition des agents compétents, les produits français qui lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but de l'exposition, et ceux qui auraient été envoyés autrement à des exigences et des convenances de l'exposition.

16 (1). Les produits formeront deux divisions distinctes : *les produits de l'industrie* et les *œuvres d'art* ; ils seront distribués, pour chaque pays, en huit groupes, comprenant trente deux classes, savoir :

Ire DIVISION. Produits de l'industrie.

1er groupe. — *Industries ayant pour objet principal l'extraction ou la production des matières brutes.* — 1re classe. Art des mines et métallurgie. 2e classe. Art forestier, chasse, pêche et récoltes de produits obtenus sans culture. 3e classe. Agriculture.

2e groupe. — *Industries ayant spécialement pour objet l'emploi des forces mécaniques.* — 4e classe. Mécanique générale appliquée à l'industrie. 5e classe. Mécanique spéciale et matériel des chemins de fer et des autres modes de transport. 6e classe. Mécanique spéciale et matériel des ateliers industriels. 7e classe. Mécanique spéciale et matériel des manufactures de tissus.

3e groupe. — *Industries spécialement fondées sur l'emploi des agents physiques et chimiques, ou se rattachant aux sciences et à l'enseignement.* — 8e classe. Arts de précision, industries se rattachant aux sciences et à l'enseignement. 9e classe. Industries concernant la production économique et l'emploi de la chaleur, de la lumière et de l'électricité. 10e classe. Arts chimiques, teintures et impressions, industries des papiers, des peaux, du caoutchouc, etc. 11e classe. Préparation et conservation des substances alimentaires.

4e groupe. — *Industries se rattachant spécialement aux professions savantes.* — 12e classe. Hygiène, pharmacie, médecine et chirurgie. 13e classe. Marine et art militaire. 14e classe. Constructions civiles.

5e groupe. — *Manufactures de produits minéraux.* — 15e classe. Industries des aciers bruts et ouvrés. 16e classe. Fabrication des ouvrages en métaux d'un travail ordinaire. 17e classe. Orfèvrerie, bijouterie, industrie des bronzes d'art. 18e classe. Industries de la verrerie et de la céramique.

6e groupe. — *Manufactures de tissus.* — 19e classe. Industrie des cotons. 20e classe. Industrie des laines. 21e classe. Industrie des soies. 22e classe. Industrie des lins et des chanvres. 23e classe. Industries de la bonneterie, des tapis, de la passementerie, de la broderie et des dentelles.

7e groupe. — *Ameublement et décoration, arts du dessin industriel, imprimerie, musique.* — 24e classe. Industries concernant l'ameublement et la décoration. 25e classe. Confection des articles de vêtement, fabrication des objets de mode et de tapisserie. 26e classe. Dessin et plastique appliqués à l'industrie, imprimerie en caractères et en taille douce, photographie. 27e classe. Fabrication des instruments de musique.

IIe DIVISION. Œuvres d'art.

8e groupe. — *Beaux-arts.* — 28e classe. Peinture, gravure et lithographie. 29e classe. Sculpture et gravure en médailles. 30e classe. Architecture.

Réception et installation des produits.

17. Les produits tant français qu'étrangers ne seront reçus au palais de l'exposition à partir du 1er janvier 1855, jusques et y compris le 15 mai. Toutefois, il pourra être accordé un délai supplémentaire pour les articles manufacturés susceptibles de souffrir d'un trop long emballage, à la condition que les dispositions nécessaires pour leur exposition aient été préparées à l'avance. Ce délai, en aucun cas, ne dépassera le 15 avril. Les produits lourds et encombrants, ou tous autres qui exigeraient des travaux considérables d'installation, devront être envoyés avant la fin de février.

18. Les comités de chaque pays ou de chaque département français sont invités à expédier, autant que possible, en un même envoi, les produits de leur circonscription.

19. L'envoi de chaque exposant, qu'il soit expédié avec ceux des autres exposants ou isolément, devra être accompagné du bulletin d'admission délivré par l'autorité compétente. Ce bulletin, en triple expédition, rédigé comme il est dit à l'art. 12, portera, en outre, le nombre et le poids des colis, ainsi que le détail et les prix de chacun des articles composant l'envoi. Des modèles de ce bulletin seront adressés à tous les comités français et étrangers.

20. Les produits français destinés à l'exposition universelle seront expédiés des lieux désignés par les comités départementaux et coloniaux et renvoyés de Paris aux mêmes lieux, aux frais de l'État. Les produits étrangers ayant la même destination seront également amenés aux frais de l'État, mais seulement à partir de la frontière, et réexpédiés dans les mêmes conditions.

21. Ils seront adressés au commissaire du classement, au palais de l'exposition.

22. L'adresse de chaque colis destiné à l'exposition devra porter, en caractères lisibles et apparents, l'indication du lieu d'expédition, du nom de l'exposant, de la nature des produits inclus.

(1) Un document ayant pour titre, *Système de classification*, et faisant connaître la répartition de toutes les industries et de tous les arts, de leurs matières premières, de leurs moyens d'action et de leurs produits, entre les trente classes établies dans cet article, sera publié ultérieurement.

Digitized by Google

MODÈLE D'ADRESSE.

A Monsieur le commissaire du classement de l'Exposition universelle.

Au palais de l'Exposition.—PARIS.

Envoi de (noms et prénoms de l'exposant ou raison sociale), demeurant à (résidence ou siége de l'établissement), exposant de (nature du produit).

23. Les colis contenant les produits de plusieurs exposants devront porter sur l'adresse les noms de tous ces exposants et être accompagnés d'un bulletin d'admission pour chacun d'eux.

24. Les exposants sont invités à ne pas expédier isolément de colis ayant moins d'un demi-mètre cube, et à réunir sous un même emballage, à d'autres colis de la même classe, ceux qui seraient au-dessous de cette dimension.

25. L'admission des produits à l'exposition sera gratuite.

26. Les exposants ne seront assujettis à aucune espèce de rétribution, soit pour location ou péage, soit sous autre titre, pendant la durée de l'exposition.

27. La commission impériale pourvoira à la surveillance, au placement et à l'arrangement des produits dans l'intérieur du palais de l'exposition, ainsi qu'aux travaux nécessités par la mise en mouvement des machines.

28. Les tables ou comptoirs, les planchers, estrades, barrières et divisions entre les diverses espèces de produits, seront fournis gratuitement.

29. Les arrangements et aménagements particuliers, tels que gradins, tablettes, supports, suspensions, vitrines, draperies, tentures, peintures ou ornements, seront à la charge des exposants.

30. Ces arrangements, dispositions et ornements particuliers, ne pourront être exécutés que conformément au plan général et sous la surveillance des architectes, qui détermineront la hauteur et la profondeur de la devanture des étalages, ainsi que la couleur de la peinture, des tentures et des draperies.

31. Des entrepreneurs, indiqués ou acceptés par la commission impériale, se tiendront à la disposition des exposants. Leurs mémoires, si l'exposant le désire, seront réglés par des agents désignés à cet effet. Néanmoins les exposants pourront employer, avec l'autorisation de la commission, les ouvriers qu'ils jugeront convenable.

32. Les industriels qui désireront exposer des machines ou autres objets d'un poids ou volume considérable, et dont l'installation exigera des fondations ou des constructions particulières, devront en faire la déclaration sur leur demande d'inscription.

33. Ceux dont les machines devront être mues à la vapeur, ceux qui exposeront des fontaines jaillissantes ou des pièces hydrauliques, devront le déclarer en temps convenable, et indiquer la quantité et la pression d'eau ou de vapeur qui leur sera nécessaire.

34. Les produits seront disposés par nations dans l'ordre de la classification indiquée à l'art. 16. Néanmoins, les produits divers d'un individu, d'une corporation, d'une ville, d'un département ou d'une colonie, pourront, avec l'autorisation du comité d'exécution, être exposés en groupes particuliers, lorsque cette disposition ne nuira pas à l'ordre établi.

35. La commission impériale prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toute chance d'avaries. Néanmoins, si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer, elle n'entend point prendre à sa charge les dégâts et dommages qui pourraient en résulter. Elle les laisse aux risques et périls des exposants, ainsi que les frais d'assurances, s'ils jugeaient utile de recourir à cette garantie.

36. La commission impériale aura également soin que les produits soient surveillés par un personnel nombreux et actif; mais elle ne sera pas responsable des vols ou détournements qui pourraient être commis.

37. Chaque exposant aura la faculté de faire garder ses produits, à l'exposition, par un représentant de son choix. Déclaration devra être faite, dès le début, du nom et de la qualité de ce représentant; il lui sera délivré une carte d'entrée personnelle, qui ne pourra être ni cédée ni prêtée, à aucune période de l'exposition, sous peine de retrait.

38. Les représentants des exposants devront se borner à répondre aux questions qui leur seront faites, et à délivrer les adresses, prospectus ou prix courants qui leur seront demandés. Il leur sera interdit, sous peine d'expulsion, de solliciter l'attention des visiteurs ou de les engager à acheter les objets exposés.

39. Le prix courant de vente au commerce, à l'époque de l'exposition des produits, pourra être ostensiblement affiché sur l'objet exposé. L'exposant qui voudra user de cette faculté devra préalablement en faire la déclaration au comité de sa circonscription, qui visera les prix, après en avoir reconnu la sincérité. Le prix ainsi affiché sera, en cas de vente, obligatoire pour l'exposant à l'égard de l'acheteur. Dans le cas où la déclaration serait reconnue fausse, la commission impériale pourra faire enlever le produit et exclure l'exposant du concours.

40. Les articles vendus ne pourront être retirés qu'après la clôture de l'exposition.

PRODUITS ÉTRANGERS.

DOUANES.

41. A l'égard des produits étrangers admis à l'exposition, le palais de l'exposition sera constitué en entrepôt réel.

42. Ces produits, accompagnés des bulletins mentionnés en l'art. 19, entreront en France par les ports et villes frontières ci-après désignés : Lille, Valenciennes, Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Saint-Louis, les Verrières-de-Joux, Pont-de-Beauvoisin, Chapareillan, Saint-Laurent-du-Var, Marseille, Cette, Port-Vendres, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre, Boulogne, Calais et Dunkerque.

43. Les envois pourront être adressés à des agents désignés par la commission impériale dans chacun de ces ports ou villes. Ces agents, moyennant une rétribution tarifée d'avance, se chargeront de remplir les formalités nécessaires envers la douane et de diriger les produits sur le palais de l'exposition.

Digitized by Google

44. Les produits étrangers reçus au palais de l'exposition seront pris en charge par les employés des douanes.

45. L'enlèvement des plombs et l'ouverture des colis n'auront lieu qu'à l'intérieur du palais, en présence des exposants ou de leurs représentants, et par les soins des employés de la douane.

46. Un exemplaire du bulletin d'expédition, considéré comme certificat d'origine, restera entre les mains de la douane; un autre sera remis au commissaire du classement de l'exposition, et le troisième, au secrétariat général de la commission impériale.

47. Les exposants étrangers ou leurs représentants auront, après la clôture de l'exposition, à déclarer si leurs produits sont destinés à la réexportation ou à la consommation intérieure. Dans ce dernier cas, ils pourront en disposer immédiatement, en acquittant les droits, pour la fixation desquels il sera tenu compte, par l'administration des douanes, de la dépréciation qui pourrait résulter du séjour des produits à l'exposition.

48. Les marchandises prohibées seront exceptionnellement admises à la consommation intérieure, moyennant le paiement d'un droit de vingt pour cent de leur valeur réelle. Ce même droit sera le taux maximum à percevoir sur tous les articles admis à l'exposition.

ORGANISATION INTÉRIEURE ET POLICE DE L'EXPOSITION.

49. L'organisation intérieure et la police de l'exposition sont placées sous l'autorité d'un comité d'exécution, composé des divers chefs de service, qui prononcera sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

50. Un règlement, qui sera publié avant l'époque fixée pour la réception des produits et affiché au palais de l'exposition, déterminera tous les points relatifs à l'ordre du service intérieur. Il fera connaître les agents chargés de venir en aide aux exposants et de veiller à l'ordre et à la sécurité de l'exposition.

51. Les agents et employés attachés à la partie étrangère devront parler une ou plusieurs des langues des nations avec lesquelles ils seront en rapport. Des interprètes, désignés par la commission impériale, seront, d'ailleurs, établis sur divers points de la division étrangère.

52. Les gouvernements étrangers seront priés d'accréditer près de la commission impériale des commissaires spéciaux, chargés de représenter leurs nationaux à l'exposition pendant les opérations de réception, de classement et d'installation des produits, et dans toutes les circonstances où leurs intérêts seront engagés.

PROTECTION DES DESSINS INDUSTRIELS ET DES INVENTIONS.

53. Tout exposant, inventeur ou propriétaire légal d'un procédé, d'une machine ou d'un dessin de fabrique admis à l'exposition et non encore déposé ou breveté, qui en fera la demande avant l'ouverture ou dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition, pourra obtenir de la commission impériale un certificat descriptif de l'objet exposé.

54. Ce certificat assurera à l'impétrant la propriété de l'objet décrit et le privilége exclusif de l'exploiter pendant la durée d'un an, à dater du 1er mai 1855, sans préjudice du brevet que l'exposant pourra prendre, dans la forme ordinaire, avant l'expiration de ce terme.

55. Toute demande de certificat d'inventeur devra être accompagnée d'une description exacte de l'objet ou des objets à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin desdits objets.

56. Ces demandes, ainsi que la décision qui aura été prise, seront inscrites sur un registre tenu *ad hoc*, et qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (bureau de l'industrie), pour servir de preuve pendant le temps déterminé pour la validité des certificats.

57. La délivrance de ces certificats sera gratuite.

JURY ET RÉCOMPENSES.

58. L'appréciation et le jugement des produits exposés seront confiés à un grand jury mixte international. Ce jury sera composé de membres titulaires et de membres suppléants, qui seront répartis en trente jurys spéciaux, correspondant aux trente classes indiquées dans l'art. 16.

59. Dans la division des produits de l'industrie le nombre des membres, pour chaque jury spécial, est fixé comme dans le tableau ci-après :

	Titulaires.	Suppléants.
Pour chacune des classes 3e, 10e, 20e et 23e. . . .	14	7
2e, 6e, 16e, 18e et 24e. . .	12	5
7e, 8e, 12e, 13e, 14e, 17e, 19e, 21e, 25e et 26e. . .	10	4
1re, 4e, 5e, 9e, 11e, 15e, 22e et 27e.	8	2

Dans la division des œuvres d'art : la 28e aura 20 membres titulaires; la 29e, 14; la 30e

60. Le nombre de jurés à fixer sera, pour la France comme pour l'étranger, proportionné au nombre d'exposants fourni par chaque pays.

61. Le comité officiel de chaque nation désignera des personnes de son choix pour former le nombre de jurés qui lui sera dévolu. Les jurés français seront nommés, pour les vingt septièmes classes, par la section de l'agriculture de l'industrie de la commission impériale, et, pour les trois dernières classes, par la section des beaux-arts.

62. Dans le cas où le comité d'une des nations exposantes n'aurait pas désigné les jurés qui doivent la représenter, il y sera pourvu d'office par l'assemblée générale des jurés présents.

63. La commission impériale fera la répartition des membres du jury international entre les diverses classes. Elle fixera aussi les règles générales qui devront servir de base aux opérations des jurys spéciaux.

64. Chaque jury spécial aura un président nommé par la commission impériale, un vice-président et un rapporteur nommés par le jury à la majorité absolue des voix.

65. Dans le cas où aucun des membres n'obtiendrait la majorité absolue, le sort prononcera entre les deux candidats réunissant le plus grand nombre de voix.

66. Le président de chaque jury, et, en son absence, le vice-président, aura voix prépondérante en cas de partage.

67. Les jurys spéciaux seront, en outre, divisés par groupes, représentant les industries liées entre elles par certains points d'analogie ou de similitude. Ces groupes sont au nombre de huit conformément aux indications de l'art. 16. Les membres de chaque groupe nommeront leur président et leur vice-président.

68. Aucune décision ne sera arrêtée par le

Digitized by Google

jurys spéciaux qu'avec l'approbation du groupe
el il appartient.

Les récompenses de premier ordre ne seront
dées qu'après une révision faite par un con-
mposé des présidents et vice-présidents des
spéciaux. Le jury des beaux-arts est excepté
tte règle.

Chaque jury spécial pourra s'adjoindre, à
d'associés ou d'experts, une ou plusieurs per-
s compétentes sur quelques-unes des matières
ises à son examen. Ces personnes pourront
prises parmi les membres titulaires ou sup-
ts des autres classes et parmi les hommes de
cialité requise en dehors du jury. Les membres
adjoints ne prendront part aux travaux de
e où ils auraient été appelés que pour
déterminé qui aura motivé leur appel; ils
t seulement voix consultative.

Les exposants qui auraient accepté les fonc-
ns de jurés, soit comme titulaires, soit comme
ants, seront, par ce fait seul, mis hors du
rs pour les récompenses. Le jury des beaux-
t excepté de cette règle.

Seront également exclus du concours, mais
la classe seulement où ils auront opéré, les
nts appelés comme associés ou comme
ts.

Chaque jury pourra, selon les circonstances,
ctionner en comités, mais il ne pourra
re de décision qu'à la majorité du jury
.

Des commissaires spéciaux, assistés des in-
urs de l'exposition, seront chargés de prépa-
travaux du jury; de s'assurer que les pro-
d'aucun exposant n'ont échappé à son
n; de recevoir les observations et les récla-
s des exposants; de faire réparer les omis-
erreurs ou confusions qui auraient pu être
; de veiller à l'observation des règles établies,
n d'expliquer ces règles aux jurés toutes les
elles présenteraient matière à interpréta-

Les commissaires en fonctions près du jury
erviendront dans les délibérations que pour
ater les faits, rappeler les règles et présenter
clamations des exposants.

La nature des récompenses à distribuer et
ègles générales à prendre pour bases des ré-
enses seront ultérieurement déterminées par
écret rendu sur la proposition de la commis-
impériale.

Indépendamment des distinctions honori-
s qui pourront être accordées, le conseil des
idents et vice-présidents aura la faculté de
mander à l'empereur les exposants qui lui
raient mériter des marques spéciales de gra-
e publique, à raison de services hors ligne
s à la civilisation, à l'humanité, aux sciences
ux arts, ou des encouragements d'une autre
re, à raison de sacrifices considérables dans
but d'utilité générale, et eu égard à la position
inventeurs ou des producteurs.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BEAUX-ARTS.

78. Un jury français, institué à Paris, prononcera sur l'admission des œuvres des artistes français.

79. Les membres du jury français d'admission seront désignés par la section des beaux-arts de la commission impériale.

80. Le jury d'admission des beaux-arts se divisera en trois sections : la première comprendra la peinture, la gravure et la lithographie; la seconde, la sculpture et la gravure en médailles; la troisième, l'architecture. Chacune de ces sections prononcera à l'égard des œuvres rentrant dans sa spécialité.

81. L'exposition est ouverte aux productions des artistes français et étrangers, vivants au 22 juin 1853, date du décret constitutif de l'exposition des beaux-arts.

82. Les artistes pourront présenter à l'exposition universelle des ouvrages déjà exposés précédemment; seulement ne pourront être admis : 1° les copies (excepté celles qui reproduiraient un ouvrage dans un genre différent, sur émail, par le dessin, etc.); 2° les tableaux et autres objets sans cadre; 3° les sculptures en terre non cuite.

83. Sont applicables aux œuvres d'art les art. 1 à 13, 15 à 30, 35, 36, 40, 41 à 47, 49 à 52, 58 à 77 du présent règlement.

---

31 MAI = 20 JUIN 1854. — Décret impérial qui affecte au service du département de la guerre les bâtiments de la vénerie, à Versailles. (XI, Bull. CLXXXV, n. 1587.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu l'ordonnance du 14 juin 1833; vu l'ordonnance du 19 avril 1834, qui a affecté à l'école normale primaire de l'ancienne académie de Paris les bâtiments de la vénerie situés rue Saint-Pierre, à Versailles; considérant que ces bâtiments peuvent recevoir avec avantage une autre destination, et que, pour organiser le casernement d'une partie de la garde impériale, il convient de les affecter au service du département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les bâtiments de la vénerie, situés rue Saint-Pierre, à Versailles, sont affectés au service du département de la guerre.

2. Nos ministres de la guerre, des finances et de l'instruction publique et des cultes (MM. Vaillant Bineau et Fortoul), sont chargés, etc.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi sur l'instruction publique (1). (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1588.)

---

(1) Présentation le 20 avril (Mon. du 28). — Présentation d'un décret modificatif de l'art. 3 du projet le 9 mai (suppl. F du Mon.); rapport de M. Langlais le 19 mai (Mon. du 26); discussion le 26 (Mon. du 28), et adoption le 27 (Mon. du 29), à la majorité de 197 voix contre 39.

« Messieurs, la commission, que vous aves chargée du soin d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, a regardé comme un devoir de déposer son rapport avant la fin de votre session. Elle considère que, pour ces sortes de questions, il n'est pas bon que les intérêts restent incertains ni les esprits flottants. C'est dans ce but qu'elle a consacré, chaque jour, de longues séances à ses délibérations; et elle espère que le Corps législatif, saisi en temps utile, ne se séparera pas avant d'avoir voté cette loi importante.

« Le but du projet est déjà connu de vous.

Digitized by Google

L'Etat ne se propose ni de reprendre à la liberté d'enseignement quelques-uns des droits que la loi lui a reconnus, ni d'écarter le concours de la société pour son enseignement particulier. La loi est sincère et loyale ; elle dit tout ce qu'elle veut dire, sans détour et sans arrière-pensée. C'est l'Etat réglant, à côté de l'enseignement libre, et sans y toucher, le gouvernement de ses propres établissements, par une organisation meilleure des pouvoirs de ceux qui le dirigent.

« Le projet ne serait compris qu'imparfaitement, si on ne se rendait un compte exact de la constitution générale de l'enseignement, telle que l'a faite en France le travail du temps et de l'esprit public. Votre commission demande la permission de vous le rappeler en termes succincts ; car si elle ne veut pas restreindre sa tâche, elle ne cherche pas non plus à l'agrandir.

« L'état de l'instruction publique, sous l'ancien régime, n'est ignoré de personne. On n'y trouve, pas plus que dans la justice, dans l'administration, dans les finances, dans tous les services publics, cette unité à laquelle la vieille France n'a cessé d'aspirer, que la sagesse de ses rois à préparée, mais qui fut surtout l'œuvre de la révolution et de Napoléon. Des universités laïques, ayant le privilége de l'enseignement sous toutes ses formes ; à côté de ces universités, des corporations religieuses ; et, au-dessus de tous ces corps, le pouvoir royal les dirigeant ou les contenant, confiant son autorité, la délégnant, mais ne l'aliénant jamais : voilà l'état de l'ancien régime, en fait d'instruction publique.

« Toute cette organisation disparut au milieu de la révolution. L'Assemblée constituante en décréta une autre, en 1791, selon l'esprit du temps. Les gouvernements postérieurs l'essayèrent à leur tour. Jusqu'au Consulat, il n'y eut que des rêves et des créations éphémères.

« C'est alors que Napoléon parut sur la scène du gouvernement. Le tableau de l'instruction publique, à cette époque, serait une vive image des temps. Les anciennes universités faisaient vivre l'enfance dans l'antiquité, comme dans l'asile le plus sain et le plus paisible. Mais l'esprit qui régnait alors avait éloigné la jeunesse française de cette antiquité. L'étude des langues et des lettres anciennes était tombée dans le discrédit. On n'enseignait plus guère que les langues modernes, les mathématiques, la physique, l'histoire naturelle. La jeunesse suivait peu les écoles de l'Etat. L'industrie privée s'était, en quelque sorte, emparée de l'éducation publique, et presque toute la jeune génération s'instruisait dans des pensionnats particuliers.

« C'est au milieu de ces ruines, ou plutôt de ce chaos, que l'université fut fondée. Elle naquit de ce besoin d'ordre et d'unité, saisi avec cet admirable bon sens qu'on appelle le génie politique, et qui a enfanté toutes les grandes institutions du Consulat et de l'Empire. Napoléon avait commencé par réunir la jeunesse française dans un certain nombre d'établissements nationaux. Cette organisation appelait un gouvernement. L'empereur se fit donner, par la loi du 10 mai 1806, le pouvoir de le créer, et deux grands décrets, celui du 17 mars 1808 et celui du 15 novembre 1811, achevèrent de réaliser sa pensée.

« C'est une tâche redoutable que celle de donner l'éducation à toute la jeunesse d'un grand peuple. L'empereur comprit que, pour la remplir, il fallait plus que cette administration gé[nérale] qui suffit aux finances ou à tout autre servi[ce] blic. Il lui parut qu'un grand corps co[mme] d'hommes voués à une carrière spéciale, et [à] un avenir assuré, contenu par une forte [dis]pline, vivant de sa vie propre, ayant ses [in]et son esprit particulier, mais émané de l'[Etat] en dépendant, qu'un pareil corps pourr[ait] imprimer au gouvernement de l'instructi[on] blique ce caractère d'ordre, d'unité, de st[abilité] qui avait manqué à l'ancien enseignement. [Il] pereur crut qu'un grand corps comme c[elui-ci] pouvait être créé, avec des laïques, même d[ans le] temps où tout était tombé en poussière, [et] fonda l'université.

« Comme il avait fait pour l'administ[ration] pour la justice, pour les finances, c'est mêl[é] bris du passé que ce génie, essentiellem[ent] tique, éleva l'édifice de l'enseignement [public]. Les académies, avec leurs facultés, rappel[ées] universités anciennes, mais reliées entre [elles] ramenées à l'unité par un pouvoir central [qui] dominait toutes.

« Le corps enseignant, ainsi constitu[é] chargé de l'instruction publique dans tou[t l'em]pire. Napoléon avait trouvé debout un [grand] nombre d'établissements particuliers. Il n[e] prit pas de les supprimer ; mais il voulut [que] écoles privées ne pussent s'ouvrir sans l'a[u]tion préalable de l'université ; il donna à l'[univer]sité le droit de les surveiller, de les inspecter, [le] droit plus considérable de les censurer, [et] les supprimer dans des formes et avec des [garan]ties réglées par les lois de l'enseignement.

« Telle fut l'université fondée par l'emp[ereur] et que la Restauration conserva sans l'aimer. [Plus] tard une création spéciale vint augmen[ter le] nombre des écoles ouvertes à côté des établ[isse]ments de l'Etat. Ce fut celle des petits sémi[naires]. Le fait qu'il importe de retenir, en ce qu[i] cerne les petits séminaires, c'est que leurs [élèves] ne pouvaient se présenter aux examens du [bac]lauréat. De là des certificats d'études exig[és] aspirants aux grades universitaires. On [cher]ainsi à s'assurer que les jeunes gens avaie[nt] des études sérieuses et qu'ils les avaient faites [dans] les écoles de l'Etat.

« L'effet naturel de ce gouvernement, fa[vorisé] et soutenu par la paix intérieure du pays, fut [une] vive impulsion donnée à toute l'instruction [pu]blique. L'enseignement privé participa, au m[ême] degré que l'université elle-même, à ce retou[r de] la nation vers les grandes études, l'une des [plus] pures et des plus belles gloires de l'ancienne [so]ciété française. Un rapport du ministre de l'[ins]truction publique, en 1843, atteste que l'uni[ver]sité tenait, à cette époque, sous son gouverne[ment] direct, 46 colléges royaux renfermant 2[0,000] élèves : sous sa direction, combinée avec celle [des] communes, 312 colléges communaux, contena[nt] 12,125 élèves. La concurrence, soit du clergé, [soit] des particuliers, lui opposait 127 petits sémin[aires] avec 20,000 élèves, et 918 pensionnats pri[maires] 34,336 enfants. L'Etat, en somme, dirig[eait] l'instruction secondaire à 30,822 élèves ; le cl[ergé] et les particuliers la donnaient à 54,336 élèves.

« Cette époque, qui se place entre la Restau[ra]tion et la révolution de Février, fut aussi celle [des] luttes pour la liberté d'enseignement, luttes [plus] ou moins ardentes, selon les temps. C'est sur[tout] l'instruction secondaire qu'elles eurent pour ob[jet]

Digitized by Google

, en effet, se trouvait leur théâtre naturel.
L'empereur répétait souvent ces paroles cé-
res de Leibnitz : « Donnez-moi l'instruction
ublique pendant un siècle, et je changerai le
onde. » L'éducation de la jeunesse est donc
intérêt considérable. Elle doit être, par ce
tif, l'objet de l'ambition de tout ce qui aspire
timement à prendre sa part dans le gouver-
ent de la société. Or, c'est aux classes aisées que
ose l'instruction secondaire, c'est-à-dire à
lles qui gèrent principalement les intérêts de la
tion, dont les idées et les sentiments la pénè-
nt partout, et qui lui donnent son caractère.
ls les luttes qui ont agité les plus belles années
s deux dernières monarchies.
Le sujet ne comporterait pas l'historique com-
de ces luttes toujours vives et souvent si pas-
nnées. Mais la loi actuelle ne serait pas bien
si la pensée ne se reportait à ce que réclа-
ent les partisans de la liberté d'enseignement
ns droits que leur a reconnus la loi de 1850.
L'enseignement de l'Etat était attaqué tout
la fois dans son principe et dans la pratique.
loi contestait, en droit, la faculté de tenir des
ls, d'instruire la jeunesse française. On dé-
nait, en fait, le régime de ses établissements
ne offrant peu de garanties aux familles;
on attaquait ses méthodes et l'esprit de son
eignement.
Le clergé demandait le droit d'enseigner,
s les petits séminaires, pour toutes les carrières,
senter ses sujets au baccalauréat, l'abolition
certificat d'études, la suppression de l'inspec-
. On réclamait, pour que la loi fît disparaître
nécessité de l'autorisation préalable, la distinc-
du plein exercice, la juridiction de l'Université,
r qu'elle instituât ou des jurys spéciaux, ou des
missions mixtes, pour la collation des grades;
sollicitait, enfin, une réforme morale dans
rit de l'enseignement et dans le régime des
blissements de l'Etat.
« Voilà, dans son aperçu général et sommaire,
débat qui s'est agité pendant de longues années.
République vint surprendre les parties belli-
ntes et enseigner à toutes les deux la néces-
des conciliations. La Constitution de 1848,
n nette que la Charte de 1830, avait proclamé
liberté de l'enseignement. C'est à l'Assemblée
islative qu'échut la tâche de la constituer, et
le la remplit par la loi organique de 1850.
« Quel a été l'esprit de cette loi de 1850? La
nsée principale de la loi, celle qui ressort de
utes ses dispositions, c'est d'abord la volonté
organiser la liberté de l'enseignement. Cette li-
rté sera-t-elle illimitée comme la rêvaient cer-
ns esprits? Le premier venu aura-t-il le droit
exercer cette fonction auguste d'instruire la jeu-
se, de se saisir à volonté de l'âme de l'enfance,
tte chose sainte, comme l'appelait l'antiquité?
on. Ce que la loi a voulu créer, ce n'est pas la
berté illimitée; ce n'est ni la liberté comme en
lgique, ni cette liberté qui existe en Angleterre
en Amérique, mais la liberté de notre temps
de notre pays, cette liberté contenue et modérée
ui s'exerce sous l'empire des lois et la surveillance
l'autorité.
« Tout découle de cette base fondamentale. Le
gouvernement était armé du droit de refuser à
volonté la création des établissements nouveaux,
et il en avait usé avec un grand esprit de modéra-
tion; mais on considère avec raison que la liberté
de fait, que la tolérance n'est pas la liberté, et la
loi supprime l'autorisation préalable. Le clergé
se plaignait qu'on lui défendît d'enseigner pour
toutes les carrières dans ses petits séminaires; la
prohibition est levée. La distinction du plein
exercice est abolie : on abolit de même la néces-
sité du certificat d'études. La nationalité, l'âge de
vingt et un ans, un brevet de capacité ou un cer-
tificat de stage pour l'instituteur primaire: la na-
tionalité, l'âge de vingt cinq ans, le diplôme de
bachelier, un brevet particulier de capacité ou
un certificat de stage pour l'instruction secon-
daire, puis la preuve qu'on n'a été condamné ni
pour crime, ni pour délit contraire à la probité
ou aux mœurs, voilà, sous le régime de la liberté,
tout ce que la société exige des hommes qui se
présentent pour remplir la mission si grave d'é-
ver la jeunesse.
« Considérons maintenant l'enseignement de
l'Etat. On avait contesté à l'Etat le droit de don-
ner un enseignement. C'était là une théorie qui
ne pouvait se reproduire au jour des débats sé-
rieux. L'Etat resta en possession incontestée de
ces établissements.
« Tel était donc l'état de l'instruction publique
dans notre pays : d'un côté, les lycées, les collèges
communaux, les écoles primaires de l'Etat et des
communes; de l'autre, les petits séminaires et
toutes les écoles particulières. Il fallait un gouver-
nement à cet ensemble d'établissements, sous peine
de voir renaître la même anarchie que sous la Ré-
publique et le Directoire. Quel gouvernement
allait-on fonder? Les esprits superficiels, ou ceux
qui faisaient bon marché des droits de l'Etat, in-
clinaient à donner un gouvernement particulier
à chacun des deux enseignements. La loi entra
dans une autre voie, plus sage et plus régulière,
quoiqu'elle offrît plus d'une difficulté et plus d'un
danger.
« La pensée de conserver, pour l'instruction
publique, le gouvernement tel que l'avait créé
l'Empire, ne pouvait venir à l'esprit de personne :
car on eût véritablement rendu, sous une autre
forme, à l'Etat tout ce que la loi lui était. On n'a
pas, par exemple, la vraie liberté, à la condition
d'ouvrir aisément une école, s'il dépend de l'Etat
de la fermer le lendemain. La liberté avait donc
besoin de garanties dans l'inspection, dans la juri-
diction, dans le gouvernement tout entier de
l'instruction.
« Un intérêt d'un autre ordre venait se joindre
à cet intérêt de la liberté. L'enseignement de l'Etat
était, depuis de longues années, l'objet de nom-
breuses attaques. Les esprits étaient frappés de ces
plaintes, de ces accusations tant de fois répétées.
Puis, on vivait à une époque d'affaiblissement,
d'amoindrissement singulier et redoutable de l'au-
torité. La société voulait être rassurée contre ces
dangers de toute sorte.
« C'est à la société elle-même que la loi de-
manda ces garanties. Elle ne craignit pas de faire
appel aux lumières, au dévouement de tout ce
qui était pur, élevé, considérable et patriotique
dans le pays. Le conseil d'Etat, la magistrature,
l'administration, les conseils généraux furent
conviés à concourir à cette grande mission, de
veiller aux intérêts des générations futures et aux
droits des pères de famille. On y convia surtout
le clergé pour marquer que la liberté s'inaugurait
à l'ombre de la religion, cette grande école de
respect qui satisfait, qui apaise, qui élève les âmes

Digitized by Google

et donne à tous ce frein moral si nécessaire surtout dans les démocraties.

« Parcourez la loi de 1850, depuis le conseil supérieur jusqu'au conseil académique, et partout vous verrez ces éléments s'unir, se combiner, et tendre vers ce double but, de garantir la liberté et de rassurer la société. L'Etat conserve les attributions dont il ne peut être dépouillé : le droit d'enseigner, la juridiction, l'inspection, mais avec les conditions d'impartialité que commande le régime nouveau. La société, représentée par les éléments les plus élevés, est partout ou comme garant ou comme surveillant, ou comme témoin. Le clergé a la parole partout, et une grande place, la place qui lui appartient, partout.

« Voilà dans quel esprit fut combinée la loi de 1850. C'est, pour une partie, une sorte de charte de liberté ; c'est, pour l'autre, une simple organisation de l'enseignement. Les intérêts, qu'elle a eu pour but d'apaiser, pourraient se plaindre, si l'on touchait à l'une de ces parties, à celle qui a constitué la liberté. L'autre partie est dans le domaine des réformes que commandent les temps et les besoins de la société.

« Déjà cette loi de 1850 n'est plus entière : elle a été modifiée par le décret du 9 mars 1852 ; et c'est sous l'influence de ce principe que cette première réforme s'est accomplie. Partout où le décret a trouvé la liberté, il l'a respectée : partout où il fallait rétablir l'ordre, la hiérarchie, dans le corps enseignant, l'Etat a ressaisi son autorité.

« On se plaint quelquefois de l'instabilité de nos lois. On oublie que si la loi a été plus mobile, en France, c'est que le pouvoir y a été moins stable lui-même. Chaque époque, en effet, marque la loi de son empreinte. Celle de 1850, malgré son origine, n'y a pas échappé plus qu'une autre ; et il ne faut pas la considérer de bien près pour voir que sa suspicion envers l'Etat tient pour beaucoup à cette sorte d'abaissement auquel la Constitution condamnait l'autorité. Elle était impuissante, dans le présent, menacée dans l'avenir ; on se tournait naturellement vers le pays lui-même, vers les grandes forces de la société qui pouvaient la suppléer.

« Cette loi de l'enseignement n'est que d'hier, si l'on veut. Cependant il y a entre elle et nous toute la distance d'une révolution. L'esprit de cette révolution n'est pas incertain : c'est la restauration du principe d'autorité. Comment pourrait-on s'étonner que cet esprit pénètre dans l'enseignement, comme partout ? et qui a le droit de s'en plaindre, s'il est respectueux pour la liberté ?

« Votre commission avait besoin de vous rappeler comment s'est fondée la liberté de l'enseignement ; ce qu'elle demandait, et ce que la loi lui a donné ; mais, en même temps, ce que la loi a retenu pour l'Etat, ce qu'elle a considéré comme le domaine essentiel de l'Etat. Nous serons mieux compris, et du Corps législatif et du pays, quand nous affirmerons, en le prouvant, que le projet ne touche pas à la liberté. C'est par la franchise et par la lumière qu'on va au-devant des soupçons.

« Votre commission obéit au même désir de ne laisser aucune obscurité dans ce grave sujet, en vous retraçant l'état actuel de l'enseignement secondaire libre.

« On s'est plaint souvent de la supériorité qu'aurait l'Etat dans la lutte qui allait s'engager, entre son enseignement et celui des particuliers. On opposait sa dotation, ses édifices, les priviléges accordés à son personnel. L'esprit de liberté fera ses conquêtes, bien plus énergiquement, bien plus sûrement qu'on ne le suppose. Le spectacle qu'offre depuis quatre ans, en serait une nouvelle preuve. Ses établissements, en effet, viennent d'être l'objet d'une inspection régulière, et voici ce que cette inspection a constaté.

« Le nombre des écoles libres de toute la France s'élève à 1,081. Le clergé en a 256 ; les laïques 825.

« Nous ne comprenons pas, dans les 256 établissements du clergé, les petits séminaires. Les petits séminaires, étant au nombre de 123, formeraient, en somme, 379 écoles placées sous l'autorité du clergé.

« Parmi ces écoles, 67 sont gouvernées par les évêques. L'épiscopat possédait autrefois un nombre très restreint de maisons d'éducation. Indépendamment des petite séminaires, il en a aujourd'hui 67. Quelques-unes de ces écoles épiscopales ont été fondées avec le concours des communes, qui, pour se soustraire à des sacrifices trop souvent stériles, ont substitué à leur collége communal une école libre. Des établissements du même genre ont été installés dans des établissements diocésains ou dans des édifices spécialement appropriés à cet usage. Voilà quelle est la part de l'épiscopat.

« Les autres écoles ecclésiastiques appartiennent soit à des congrégations enseignantes, soit à des prêtres séculiers et à des ministres des autres cultes reconnus.

« Les maisons d'éducation dirigées par des prêtres séculiers et par des ministres sont au nombre de 156, dont 149 pour le culte catholique, et 7 pour les autres cultes.

« 9 congrégations différentes, dont une seule celle des lazaristes légalement reconnue, possèdent 33 établissements ; les maristes en ont 15 ; les jésuites 11. Presque tous ces établissements, et notamment les 11 confiés aux jésuites, ont été ouverts depuis le 15 mars 1850.

« Nous indiquerons maintenant le nombre des élèves qui reçoivent l'éducation dans ces différentes écoles. Celles des évêques renferment 8,051 élèves ; les écoles du clergé séculier, 7,859 ; celles des congrégations, 5,285. Les onze établissements des jésuites sont proportionnellement les plus nombreux, car ils ont 2,818 élèves, tandis que les maristes, avec treize écoles, ne réunissent que 1,149 élèves.

« En résumé, les 256 écoles ecclésiastiques de tout ordre renferment 21,195 élèves.

« L'enseignement libre laïque, avec ses 823 établissements, compte 42,462 élèves.

« En somme, le nombre total des élèves de l'enseignement libre est de 63,657.

« Lorsque la loi de 1850 a été mise à exécution, on ne comptait que 914 établissements de l'enseignement libre ; on en compte aujourd'hui 1,081, c'est-à-dire 167 de plus. Le nombre de leurs élèves s'est accru de 10,683.

« Voyons maintenant l'enseignement secondaire de l'Etat. Le nombre des lycées, au moment de la mise à exécution de la loi, était de 57, qui renfermaient 19,269 élèves. L'Etat a aujourd'hui 61 lycées avec 21,076 élèves.

« Il y avait, en 1850, 305 colléges communaux, contenant 31,700 élèves. L'Etat a perdu 52 colléges communaux, il n'en possède actuellement que 253, avec 27,905 élèves, c'est-à-dire 3,795 de moins.

Digitized by Google

« En somme, le nombre total des élèves de l'enseignement de l'Etat est de 58,981, au lieu de 50,969, chiffre de 1850.

« La perte de l'Etat est de 1,998 élèves. L'enseignement libre en a, au contraire, gagné 10,683. La loi du 15 mars 1850 n'a eu qu'une faible influence sur le nombre des enfants qui participent à l'instruction secondaire. Ce nombre était de 99,623; il est aujourd'hui de 108,333, ce qui donne une augmentation de 8,710 élèves seulement. L'enseignement libre a pris, comme on l'a vu, ces 8,710 enfants, et, de plus, les 1,998 qu'a perdus l'Etat.

« Le tableau qui précède est certes celui d'un pays où règne la liberté d'enseignement. Si la vraie liberté consiste en ce que chaque père de famille puisse donner à ses enfants l'éducation qui convient le mieux à sa religion, à ses goûts, à sa tendresse, personne ne contestera que la loi ne lui fournisse pas tous les moyens de satisfaire ces penchants. Mais si les progrès de l'enseignement libre, dans ce court espace de quatre années, témoignent de la virilité qu'il a déjà, ces progrès attestent aussi que la loi s'exécute avec loyauté, et que l'Etat est, pour l'enseignement tout entier, sans distinction, un tuteur impartial.

« Votre commission a vu avec bonheur s'inaugurer, sous ces heureux auspices, le règne de la liberté dans notre pays. Elle promet, et déjà elle a fait naître une émulation qui, tenant en haleine les deux enseignements rivaux, les poussera de plus en plus dans la voie des perfectionnements, et tournera en définitive au profit de l'éducation publique et du bien général.

« Telle est la situation dans laquelle le gouvernement a présenté le projet de loi. Quel est l'esprit de cette loi nouvelle? Est-ce un esprit hostile à la liberté? Nous pouvons dire que la sagesse, que l'équité du gouvernement protestaient déjà contre une telle pensée. La liberté s'est fondée, en 1850, sous l'influence d'un sentiment national; des intérêts de toute nature, et les plus grands intérêts y sont engagés: elle a calmé et pacifié. On ne rentre pas sans motifs dans la carrière des agitations, et le décret de 1852 témoignait assez que, dans les conseils de l'Etat, la liberté d'enseignement est considérée comme un droit acquis. Le projet actuel n'y porte pas la plus légère atteinte. Voilà ce que votre commission peut vous affirmer, après l'avoir examiné dans tous ses détails avec l'esprit le plus conservateur, nous dirions volontiers le plus jaloux de la liberté d'enseignement.

« Quel est donc l'esprit, quel est donc le but de ce projet? Nous le caractérisons, comme le conseil d'Etat, en disant que c'est l'Etat qui élève, qui fortifie son enseignement.

« Cette pensée déplaira peut-être à ceux qui avaient désiré plus que la liberté, mais le droit de l'Etat à améliorer son enseignement ne pourrait être contesté raisonnablement. Certes, la loi aurait créé un régime bien singulier s'il en était autrement. Le chef de la plus simple institution serait maître absolu de son enseignement. Toute corporation pourrait couvrir la France de ses écoles; les relier à une autorité centrale; perfectionner ses méthodes, changer son régime, pourvoir au recrutement de son corps enseignant; créer, en un mot, le gouvernement de son choix, et ce grand instituteur, cette grande corporation qu'on appelle l'Etat ne jouirait pas de la même faculté! Un tel régime ne serait certes pas celui de la liberté. L'Etat, qui a le droit d'enseigner, a donc, par cela même, le droit d'améliorer son enseignement: l'un est la conséquence de l'autre.

« Nous allons plus loin. La liberté elle-même ne peut que gagner, à ce que le gouvernement de l'instruction publique se perfectionne, à ce que le niveau des études s'élève dans les écoles de l'Etat. N'est-il pas certain que plus les études sont fortes dans les collèges publics, plus les collèges particuliers, stimulés par cette supériorité, font des efforts continuels pour s'en approcher? C'est, en partie, à l'absence de ces écoles de fortes études, sur lesquelles on se modèle, qu'était due l'abaissement de l'instruction, quand Napoléon vint arracher la jeunesse aux mains des spéculateurs. C'est l'émulation qu'elles ont excitée qui a été la source des progrès réalisés depuis cette époque.

« Cette émulation sera plus vive, plus féconde encore, sous un régime qui n'exclut personne. L'Etat reste dans la carrière, avec sa richesse, qui lui permet d'appeler les professeurs les plus distingués, avec l'attrait qui attire vers l'honneur des fonctions publiques, avec ses établissements connus des familles, avec ses méthodes et son gouvernement. La liberté y vient avec son esprit d'économie, son activité, son génie particulier; l'Eglise, avec son désintéressement, son dévouement, son esprit de prosélytisme, son empire sur les âmes, dans une société encore frémissante des périls qu'elle a courus, et qui sent que c'est la religion seule qui peut faire un peuple moral et gouvernable. Sans doute, là est le travail, là est la lutte, comme partout: mais c'est à ces conditions que la liberté fait un apprentissage sérieux, qu'elle pénètre dans les mœurs et qu'elle garde les conquêtes qu'elle réalise. » (*Extrait du Rapport de M. Langlais.*)

En terminant son rapport, M. Langlais a précisé, en ces termes, quel était l'objet et le but de la loi nouvelle :

« La loi de 1850, a-t-il dit, a organisé la liberté de l'enseignement. La loi nouvelle ne porte aucune atteinte directe ou indirecte à cette liberté. Même faculté d'enseigner pour toutes les carrières, même liberté dans les méthodes, mêmes conditions pour ouvrir une école, même mode d'inspection, même juridiction disciplinaire. Le conseil départemental, composé comme l'est aujourd'hui le conseil académique, garde ses attributions pour tout ce qui regarde l'enseignement secondaire libre et l'enseignement primaire du département. La liberté y trouve les mêmes garanties; l'épiscopat, le clergé, les cultes dissidents, la magistrature, l'administration, les conseils généraux y ont le même accès, la même autorité; en un mot, l'édifice de liberté, élevé en 1850, reste tout entier debout.

« Que fait donc la loi nouvelle? Elle fortifie le gouvernement de l'enseignement de l'Etat. On l'avait affaibli par une trop grande multiplicité de pouvoirs intermédiaires, elle les réduit et relève leur autorité. Le recteur cesse d'être ce personnage effacé entre les deux grandes influences qui dominent le département, absorbé dans les détails de l'administration d'écoles petites et multipliées. C'est un véritable chef de corps de qui relèvent les facultés; gouvernant un ensemble de grands établissements, ayant tous les moyens d'action pour imprimer à l'enseignement secondaire une vive impulsion.

« La loi ne se borne pas à donner à l'instruction secondaire ce gouvernement fort et éclairé

Digitized by Google

TITRE Ier. *De l'administration de l'instruction publique.*

Art. 1er (1). La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription.

Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé, 1° du recteur, président; 2° des inspecteurs de la circonscription; 3° des doyens des facul-

---

dont elle a besoin; elle relève, elle raffermit le haut enseignement; sous les noms d'académies, elle reconstitue les anciennes universités, qui, reliées entre elles, pénétrées de l'esprit de l'Etat, seront autant de foyers de sciences et d'études pour la jeunesse de nos départements.

« La loi ne demande pour cela aucun sacrifice au trésor public. C'est par une légère augmentation dans les tarifs, c'est par un mode simple de comptabilité qui permet d'affecter les recettes aux dépenses que l'Etat entend réaliser ces améliorations. »

(1) « Le projet crée seize académies. Chacune de ces académies est administrée par un recteur. Le recteur est assisté d'un conseil académique et d'un nombre d'inspecteurs égal à celui des départements compris dans le ressort.

« Le chef-lieu de chaque département continue d'avoir un conseil d'instruction publique. Le projet lui donne le nom de conseil départemental.

« Quelle est la composition; quelles sont les attributions de ces deux conseils?...

« L'ensemble des établissements de l'Etat et des communes se compose, comme on sait, de facultés, de lycées, de collèges communaux et d'écoles primaires. A côté de ces écoles de l'Etat sont celles de l'épiscopat, des congrégations enseignantes et des particuliers. Pour gouverner ces établissements il y a dans chaque département un recteur, un conseil académique, un ou plusieurs inspecteurs.

« Les attributions du conseil académique sont très nombreux. C'est une autorité à la fois consultative, administrative et judiciaire. Le conseil académique prononce notamment sur l'ouverture des écoles libres, sur les droits des maîtres particuliers, sur toutes les questions qui intéressent la liberté de l'enseignement.

« La loi de 1850 se proposait, comme on sait, un double but: organiser la liberté d'enseignement et appeler la société, le pays, à concourir à la direction, à la surveillance des écoles de l'Etat. On s'était donc attaché à composer le conseil académique, d'abord d'hommes spéciaux, des agents de l'enseignement de l'Etat; puis, à côté de ces hommes spéciaux, on avait placé le clergé, la magistrature, l'administration, les conseils généraux. C'était là la garantie de l'enseignement libre, la garantie de la société.

« Parlons d'abord de la liberté. L'intérêt de la liberté d'enseignement, c'est qu'on ne touche point aux attributions du conseil siégeant au département; qu'on n'enlève pas à ce conseil les influences qui ont été jugées bonnes, c'est-à-dire le clergé, la magistrature, l'administration, les conseils généraux. Ainsi conservation des conseils de département avec son personnel, avec son pouvoir: voilà tout ce que la liberté peut demander sous peine de sortir de la loi de 1850 et du décret de 1852.

« Maintenant que fait le projet de loi? Dans il conserve le conseil du département, pa conserve composé comme il l'est aujourd'hui fait plus, il le conserve avec toutes ses attribu pour tout ce qui regarde l'enseignement l L'art. 7 du projet le porte expressément. V commission, où se trouvait un membre de la mission nommée par M. de Falloux pour p parer la loi de 1850, a parcouru minutieuse tous les articles de cette loi de 1850, et elle convaincue que nulle part, soit de près, de loin, il n'y a atteinte à aucune des disposit que la liberté considère comme ses garanties peut solliciter, sur ce point, l'examen le plu tentif, le plus scrupuleux.

« Le projet de loi va plus loin. Non seule il conserve le conseil du département avec personnel, avec ses attributions, pour tout ce regarde l'enseignement libre, mais le projet à ce conseil tout son pouvoir sur l'enseigne primaire. Telle est encore la disposition exp de l'art. 7 du projet.

« Tout l'enseignement libre, tout l'ensei ment primaire, voilà donc ce que garde le dépa tement. Le conseil académique convient à la li berté; l'expérience a montré que c'était une bon organisation pour l'enseignement primaire. L gouvernement, qui veut la liberté d'enseigneme et le bien de l'instruction, conserve le conseil so le nom de conseil départemental.

« Transportons-nous maintenant au siége de l'académie. Là nous trouvons le recteur assi d'inspecteurs et d'un conseil qui prend le nom de conseil académique. Quelles sont les attributions; quelle est la composition de ce conseil?

« Le conseil académique n'est plus cette autorité consultative, administrative et judiciaire que la loi de 1850 avait placée au chef-lieu de chaque département. Le conseil académique nouveau a un pouvoir consultatif. Son côté, c'est de veiller au maintien, dans les écoles publiques, des méthodes d'enseignement présentées par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique. Puis il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline qui intéressent les établissements de l'Etat et des communes.

« Le conseil académique n'a, comme on le voit, aucun rapport avec l'enseignement libre. Il n'a ni son surveillant, ni son juge, à aucun degré et sous aucune forme. La liberté de l'enseignement reste donc complétement désintéressée dans sa composition.

« Mais la loi de 1850 avait voulu autre chose que des garanties pour la liberté. Elle voulait que la société elle-même eût son rôle dans le gouver-

Digitized by Google

; 4° de sept membres, choisis, tous les
ans, par le ministre de l'instruction
lique,
n, parmi les archevêques ou évêques
circonscription;
ux parmi les membres du clergé catho-
e, ou parmi les ministres des cultes non
liques reconnus;
ux dans la magistrature;
ux parmi les fonctionnaires publics ou
es personnes notables de la circon-
ption.

Le conseil académique veille au main-
des méthodes d'enseignement pres-
par le ministre, en conseil impérial
instruction publique, et qui doivent
suivies dans les écoles publiques d'in-
tion primaire, secondaire ou supé-
du ressort.

donne son avis sur les questions d'ad-
tration, de finance ou de discipline,
intéressent les colléges communaux,
ées et les établissements d'enseigne-
supérieur.

Il y a au chef-lieu de chaque départ-
un conseil départemental de l'in-
tion publique, composé, 1° du préfet,
dent; 2° de l'inspecteur d'académie;
un inspecteur de l'instruction primaire
né par le ministre; 4° des membres
s paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de
10 de la loi du 15 mars 1850 ap-
ent à siéger dans les anciens conseils,
at le mode de désignation demeure
réglé conformément à ladite loi et à l'art. 3 du décret du 9 mars 1852.

6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose, 1° du préfet, président; 2° du recteur de l'académie de Paris, vice-président; 3° de deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine; 4° de deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département; 5° des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'art. 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'art. 3 du décret du 9 mars 1852.

7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

8 (1). Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les

---

ent de l'enseignement de l'État. On ne peut
er rigoureusement la part de représentation
la loi de 1850 avait donnée à cet intérêt dans
mposition du conseil académique. Ce conseil
juridiction sur l'enseignement libre; il était
el que l'élément officiel n'y fût pas domina-
Puis, on était en présence d'un gouverne-
affaibli, et, pour sauver la société, on n'avait
d'espoir que dans la société elle-même. C'est
tte nécessité de donner des garanties à la li-
, à la société que céda le législateur. On l'a
bien des fois dans la discussion de 1850 : la
ence de la magistrature, du clergé dans les
ils de l'enseignement, c'était moins un pri-
e qu'un acte de dévouement.

» La nature des attributions conférées au nou-
n conseil et le raffermissement de l'autorité
mettent aujourd'hui d'apporter une certaine
ification dans la répartition de ces éléments.
direction des établissements de l'État peut ap-
enir aux hommes spéciaux, sans que pour cela
les grandes influences du pays, l'épiscopat,
lergé, les cultes dissidents, la magistrature,
ministration, les conseils généraux cessent d'y
courir dans une mesure qui s'allie avec les
ls de l'État et le vœu de la nation.

» Le projet propose de composer ainsi le conseil
démique : le recteur, président; les inspecteurs
la circonscription; les doyens des facultés; sept
mbres choisis tous les trois ans par le ministre
de l'instruction publique; un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; deux parmi les membres du clergé catholique ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus; deux dans la magistrature; deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription. En supposant, en moyenne, cinq inspecteurs et trois doyens par circonscription, l'élément universitaire serait dans la proportion de neuf sur seize membres. » (*Extrait du Rapport de M. Langlais.*)

(1) « En matière d'instruction primaire publique ou libre, la surveillance disciplinaire, comme la direction administrative, est transportée au préfet.

« Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, le préfet exerce, en ce qui concerne l'instruction primaire, publique ou libre, les attributions déférées au recteur par la loi de 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852. C'est donc le préfet qui désormais, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, nommera et révoquera les instituteurs communaux; c'est à lui qu'appartiendra l'action devant le conseil départemental, soit pour s'opposer à l'ouverture des écoles primaires libres, soit pour demander l'application aux instituteurs de cette catégorie des peines disciplinaires prononcées par la loi.

« En matière d'instruction secondaire libre, l'initiative de la surveillance et de la répression con-

Digitized by Google

attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département.

Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.

Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département.

Ces dépenses sont obligatoires.

11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

12. Les dispositions du présent titre seront exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II. *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur* (1).

13. A partir du 1er janvier 1855, [illegible]

---

tinue d'appartenir au recteur ; mais c'est par son délégué permanent qu'il exerce cette importante partie de sa mission.

« Ces innovations s'expliquent aisément :

« La liberté d'ouvrir des écoles secondaires privées n'ayant d'autre contre-poids que l'action rapide des pouvoirs publics, et trouvant d'ailleurs ses garanties dans la constitution du conseil départemental, il était rationnel de confier à l'inspecteur d'académie qui est sur les lieux, et qui fait partie du conseil départemental, le soin de requérir au nom du recteur et d'exercer les droits que la loi de 1850 a réservés à l'autorité publique en cette matière si délicate.

« La seconde innovation, qui attribue au préfet l'administration de l'instruction primaire, est plus importante sans doute ; mais elle est justifiée par de puissantes considérations.

« En premier lieu, les rapports si nombreux et si intimes qui rattachent l'instruction primaire, soit à l'administration municipale, soit aux finances de la commune et du département, ne semblent-ils pas en placer naturellement l'administration dans les mains du magistrat qui a charge de veiller au bon emploi des ressources communales et départementales?

« En second lieu, pour un enseignement d'où peut sortir le salut ou la ruine de la société, la moralité de l'éducateur, la bonne direction de l'instruction, l'activité de la surveillance, la vigueur et la promptitude de la répression, ont certainement plus d'importance que les considérations purement scolaires. Or, l'expérience a démontré que les améliorations, incontestables d'ailleurs, obtenues dans cette partie de l'instruction publique depuis la loi du 15 mars 1850, l'eussent été plus complétement et plus efficacement si, au lieu de dépendre de deux supérieurs différents, le maire et l'instituteur se fussent trouvés placés sous l'autorité unique et plus vigoureuse du représentant le plus élevé du pouvoir dans le département.

« Cette innovation est, au surplus, moins considérable qu'elle ne le semble au premier abord. D'une part, elle n'est qu'un retour à l'état de choses créé par la loi du 11 floréal an 10, et successivement maintenu, au moins dans ses principes essentiels, jusqu'à la loi de 1833 par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, ainsi que par les ordonnances royales des 29 février 1816 et 21 avril 1828. D'une autre part, pour quiconque s'attache à la réalité plus qu'aux mots, n'est-il pas évident que, dans l'état d'amoindrissement où la loi avait placé le recteur départemental, [illegible] fluence du préfet dans toutes les questions de l'enseignement primaire devait presque toujours être prépondérante. Le projet ne fait donc, à vrai dire, que proclamer, en droit, un pouvoir que le préfet pouvait exercer de fait, moins les garanties de responsabilité.

« Cette innovation enfin, dont personne ne saurait songer à contester la légitimité, en ce qui touche l'enseignement public, ne peut inspirer aucune inquiétude à l'enseignement libre, pour toutes les questions relatives à la liberté d'enseigner demeurent réservées au conseil départemental, avec appel direct au conseil impérial.

« Ajoutons que pour tous les instituteurs publics ou libres, ce qu'il pourrait y avoir peut-être de trop décidé dans les allures habituelles de l'autorité préfectorale se trouvera tempéré, adouci par l'intervention obligée de l'inspecteur d'académie, [illegible] gane nécessaire et naturellement très influent. Le projet de loi place à côté du préfet pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire.

« Inutile de dire que, pour toutes les affaires de cette nature, le préfet correspondra avec le ministre de l'instruction publique et des cultes, [illegible] qu'ainsi l'unité administrative de l'instruction publique ne sera pas rompue. » (*Exposé des motifs.*)

(1) « A la différence du titre 1er, qui intéresse tous les degrés de l'enseignement, le titre 2 est spécial à l'enseignement supérieur ; mais il ne se rattache pas moins d'une manière très étroite à l'ensemble de la loi. Cette loi ayant pour objet essentiel de constituer solidement l'académie et l'enseignement supérieur étant le couronnement de tout l'édifice, le gouvernement devait se préoccuper du soin de fortifier cet enseignement. De là le résultat qu'il espère des deux dispositions qui forment le titre 2 de la loi.

« L'art. 85 de la loi du 15 mars 1850 avait renvoyé à une loi ultérieure le soin de régler l'enseignement supérieur. Cette lacune a déjà été remplie en grande partie, par le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne la nomination et la discipline des fonctionnaires du haut enseignement ; ce qui touche l'administration et la surveillance des établissements de cet ordre, serait réglé par les dispositions du titre 1er du projet actuel ; enfin les dispositions du titre 2, si elles obtenaient l'appro-

Digitized by Google

blissements d'enseignement supérieur rgés de la collation des grades forme- un service spécial subventionné par at; le budget de ce service spécial sera exé à celui du ministère de l'instruction lique et des cultes; le compte des re- es et des dépenses sera annexé à la loi comptes, conformément à l'art. 17 de oi du 9 juillet 1836.

es fonds destinés à acquitter les dé- ses régulièrement effectuées, qui n'au- ai pu recevoir leur emploi dans le cours exercice, seront reportés, après clôture, l'exercice en cours d'exécution; les onds restés libres seront cumulés avec ressources du budget nouveau.

. Un décret, rendu en la forme des ements d'administration publique, dé- inera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.

Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades (1), sans qu'il puisse être dérogé à l'art. 63 de la loi du 15 mars 1850.

15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et réglements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui modifie l'art. 377 du Code de commerce (2). (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1589.)

Article unique. L'art. 377 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

---

n du Corps législatif, permettraient au gou- ment de compléter, dans un bref délai, emble des mesures qu'attend encore l'ensei- ent supérieur.

Le titre 2 du projet est principalement relatif gime financier des facultés. Il s'agit d'abord rer dans le régime une réforme analogue à qui a été tentée avec un succès si complet, à d des lycées, par le décret du 16 avril 1853; it, en second lieu, d'établir un système de tabilité tel que les ressources nouvelles, four- par la réforme des tarifs, soient exclusivement crées au développement et à l'amélioration nseignement supérieur. » (*Exposé des motifs.*)

La commission avait proposé d'ajouter : s les facultés, » mais cet amendement n'a pas dopté par le conseil d'Etat.

rs de la discussion, M. le baron de Montreuil mandé si l'on entendait conférer à l'université it d'exiger des aspirants au diplôme de licen- lettres un certificat d'études.

Bonjean, commissaire du gouvernement, a du que le rejet des mots « *dans les facultés* » la commission avait proposé d'introduire dans cle ne changeait rien à sa portée ; que, par là, nseil d'Etat avait voulu seulement qu'un ré- ent d'administration publique pût suffire pour ce qui était relatif aux grades qui ne sont pas rés par les facultés comme les grades d'offi- de santé, de pharmacien. Quant à l'explication ndée par M. de Montreuil, M. Bonjean a té que l'art. 63 de la loi de 1850 ne s'occupait ertificat d'études qu'en ce qui concerne le bac- réat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences. ivement à la licence et au doctorat ès-lettres, . 60 n'avait pas à s'expliquer, les conditions mission à ces examens étant réglées pour cer- nes facultés par les lois de l'an 2 et de l'an 12; pour d'autres, par des ordonnances ou décrets spé- aux : le projet de loi n'y apporte aucun change- ent.

M. le baron de Montreuil a dit que cette ré- ponse laissait entière la question qu'il avait posée. On pourra se présenter à l'examen du baccalauréat ès-lettres sans être obligé de produire un certificat d'études. Mais quand on se présentera à l'examen de licence, sera-t-on arrêté par l'exigence du cer- tificat? Aucune incertitude ne doit exister sur ce point.

M. le commissaire du gouvernement a répondu qu'il n'en existait aucune. On ne peut exiger d'un aspirant au diplôme de bachelier aucun certificat d'études. Mais l'Etat a le droit de déterminer les connaissances que les aspirants aux grades de li- encié ou de docteur doivent posséder, le nombre des inscriptions qu'ils devront prendre dans les fa- cultés. Ainsi, pour être licencié en droit, il faut avoir pris douze inscriptions dans une école de droit, et personne, sans doute, même parmi les partisans les plus enthousiastes de la liberté de l'enseignement, ne songe à bouleverser un sys- tème si sage, consacré par l'expérience.

M. le baron de Montreuil s'est déclaré satisfait de ces explications.

(2) Présentation le 9 mai (suppl. F du Mon.); rapport par M. Conseil le 19; adoption le 23 (Mon. du 25), à l'unanimité de 234 voix.

« Messieurs, le gouvernement, dans sa sollici- tude pour les intérêts maritimes du commerce, et pour éviter les interprétations contradictoires qui peuvent résulter d'infractions apparentes aux lois existantes, infractions autorisées par l'usage et consacrées par le temps, vient de proposer à la sanction du Corps législatif un projet de loi ayant pour objet de modifier l'art. 377 du Code de com- merce, ainsi conçu :

« Sont réputés voyages de longs cours, ceux qui « se font aux Indes Orientales et Occidentales, à « la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au « Groënland, et aux autres côtes et îles de l'Amé- « rique Méridionale et Septentrionale ; aux Açores, « Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et « pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de « Gibraltar et du Sund. »

« Auquel le gouvernement avait substitué l'ar- ticle suivant :

« Sont réputés voyages de long cours, ceux qui « se font au-delà des limites ci-après déterminées :

« Au sud, le 30e degré de latitude nord;

« Au nord, le 60e degré de latitude nord;

« A l'ouest, le 15e degré de longitude du méri- dien de Paris.

« Néanmoins, ne sont pas considérés comme « voyages de long cours, ceux qui se font dans « les golfes de Finlande et de Bothnie. »

Digitized by Google

Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord;

Au nord, le 72e degré de latitude nord;

A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

« Votre commission, sur les explications fournies par M. Conseil, l'un de ses membres, fut unanime pour reconnaître que les limites assignées dans le nouveau projet de loi ne donnaient pas une entière satisfaction aux intérêts qu'il avait mission de protéger, et une nouvelle rédaction, sous forme d'amendement, fut adressée au conseil d'Etat, dans les termes suivants :

« Sont réputés voyages de long cours, ceux qui « se font au-delà des limites ci-après déterminées :

« Au sud, le 30e degré de latitude nord;

« Au nord, le 75e degré de latitude nord;

« A l'ouest, le 15e degré de longitude du méri- « dien de Paris :

« A l'est, le 44e degré de longitude du méridien « de Paris. »

« MM. les commissaires du gouvernement s'étant rendus au sein de la commission, recueillirent les explications qui leur furent présentées. Sur les observations de MM. les commissaires du gouvernement, le 72e degré de latitude nord fut substitué au 75e degré de latitude nord; cette modification ne restreignant en rien l'étendue du parcours des côtes affectées à la navigation du cabotage. L'amendement ainsi rédigé ayant été accepté par le conseil d'Etat, le gouvernement et votre commission sont d'accord pour formuler le nouveau projet de la manière suivante :

« Sont réputés voyages de long cours, ceux qui « se font au-delà des limites ci-après déterminées :

« Au sud, le 30e degré de latitude nord;

« Au nord, le 72e degré de latitude nord;

« A l'ouest, le 15e degré de longitude du méri- « dien de Paris;

« A l'est, le 44e degré de longitude du méri- « dien de Paris. »

« Il s'agit donc, Messieurs, de rapprocher ces deux articles, de les comparer, et d'examiner les motifs qui ont pu ou dû porter le gouvernement à vous proposer une modification, qui est toujours une chose grave lorsqu'il faut toucher à un article du Code.

« Pour arriver à vous démontrer l'utilité du nouveau projet de loi qui vous est présenté, quelques explications préalables sont nécessaires.

« La marine comptait autrefois trois sortes de navigation :

« La navigation au long cours,

« La navigation au grand cabotage,

« Et la navigation au petit cabotage.

« Les bâtiments affectés à ces diverses navigations étaient commandés par des capitaines ayant subi des examens de différents degrés d'instruction.

« Les capitaines au long cours devaient posséder toutes les connaissances pratiques et théoriques nécessaires au parcours de tous les points du globe.

« Ceux au grand cabotage étaient obligés de répondre aux questions concernant tous les ports intermédiaires, entre le détroit du Sund d'une part et le cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, de l'autre; navigation qui exigeait aussi des connaissances théoriques et pratiques.

« Et enfin, les maîtres au petit cabotage, qui, comme le mot l'indique, naviguaient de cap en cap, et n'étaient soumis qu'à un examen pratique, les limites de leur navigation ne s'étendant pas de Bayonne à Dunkerque et *vice versâ*.

« Une ordonnance du 7 août 1825 vint astreindre les maîtres au petit cabotage, qui, sous l'empire de l'ancienne législation (ordonnance du 19 octobre 1740), n'étaient tenus à faire preuve que de connaissances pratiques, à subir un examen théorique, dont la réunion avec l'autre rendait le mode de réception pour le moins aussi sévère que l'était autrefois le mode suivi pour l'admission des maîtres au grand cabotage. De là, naquit naturellement la concession d'une sphère plus étendue pour la navigation du petit cabotage, et une ordonnance du 25 novembre 1827 vint régulariser les nouvelles limites accordées à cette navigation, en décrétant :

« Art. 1er. Les maîtres au petit cabotage sont « désignés désormais sous le titre générique de « maîtres au cabotage.

« Art. 2. Les maîtres au cabotage auront « droit de commander des navires, tant pour « grand que pour le petit cabotage. »

« A partir de cette époque, les catégories de capitaines autorisés à commander les navires du commerce français, se réduisirent donc à deux, à savoir : capitaines au long cours, et maîtres au cabotage.

« Bien qu'il n'y ait plus qu'une classe de marins au cabotage, les désignations de navigation au grand cabotage, et de navigation au petit cabotage, subsiste toujours, mais seulement par rapport aux assurances, qui rendent les capitaines faisant la navigation du grand cabotage responsables des avaries et dommages qui peuvent arriver aux marchandises qu'ils auraient chargées sans billac de leur navire sans le consentement par écrit du chargeur, tandis que les capitaines faisant la navigation du petit cabotage n'encourent pas cette responsabilité.

« Maintenant, Messieurs, que vous êtes fixés sur les deux seules catégories de capitaines qui soient autorisés à commander les bâtiments du commerce, examinons quelle sera leur situation respective, par suite du projet de loi qui vous est proposé, et si les avantages qu'il accorde à l'une des parties ne sont pas au détriment de l'autre.

« Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte pour s'assurer que les nouvelles délimitations de l'étendue de parcours accordée au cabotage ont pour résultat apparent d'enlever à la navigation du long cours une partie de ses avantages, en permettant au cabotage de lui faire concurrence là où l'ancienne législation lui interdisait cette faculté.

« En effet, l'art. 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1740 établit que l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande, le Danemark, Hambourg et autres îles et terres en deçà du Sund; l'Espagne, le Portugal, ou autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar, étaient des lieux de destination affectés à la navigation du grand cabotage. Mais il faut bien le reconnaître, Messieurs, les termes de ce dernier article n'ont pas toute la

Digitized by Google

écision désirable ; ils ont donné naissance à des ntes, à des incertitudes sur la nature de certains yages, et l'on s'est demandé si des expéditions ntreprises des ports de l'Océan, à la destination la Méditerranée ou de la Baltique, constituaient non le grand cabotage.

« D'après un usage assez généralement admis, s voyages d'Océan en Méditerranée ont été angés parmi ceux de grand cabotage, et une opinion plus générale encore, au moins de la part la l'administration, a fait placer les voyages Océan en Baltique dans la catégorie du long ours.

« Ces diverses interprétations ont dû nécessairement donner lieu à des contestations judiciaires; ce point si fréquemment controversé a été l'objet d'un arrêt de Cour de cassation qui dissipe cette incertitude, et fixe la jurisprudence à cet gard.

« L'arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 mai 1826, avait à statuer dans une espèce où il s'agissait de décider si un navire, expédié de uen à Saint-Pétersbourg, avait fait un voyage de long cours ou de grand cabotage. Celui de la our royale, contre lequel le pourvoi était dirigé, avait rangé ce voyage dans la catégorie de ceux au grand cabotage, et le bien jugé en a été reconnu par la Cour suprême.

« Le rejet du pourvoi a été prononcé sur les motifs que l'art. 377 du Code de commerce n'a déclaré voyages de longs cours, indépendamment des lieux qui y sont nominativement désignés, que ceux qui se font aux côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund ; que Saint-Pétersbourg ne s'y trouve pas nominativement désigné, et qu'il n'est pas non plus sur l'Océan ; que, dès lors, les conditions requises manquant, le voyage à Saint-Pétersbourg n'est pas un voyage de long cours.

« C'est donc par l'application naturelle des mots de cet arrêt, et sous un point de vue général, qu'à dater du 25 octobre 1827 il a été établi que les voyages entrepris des ports français de l'Océan pour les ports de la Baltique, comme pour ceux de la Méditerranée, ne sont que des voyages au grand cabotage.

« Il arrivait en même temps au gouvernement un grand nombre de pétitions, par lesquelles les armateurs réclamaient la faculté d'expédier, sous la conduite de maîtres au cabotage, des navires destinés à se rendre dans la Méditerranée ou la Baltique. Toutes ces demandes étaient motivées sur la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver des capitaines au long cours pour de semblables voyages, qui comportent l'emploi de bâtiments d'un faible tonnage, et qui, généralement, offrent peu de bénéfice.

« Des enquêtes sérieusement dirigées, des vérifications minutieusement et consciencieusement faites, constatèrent l'exactitude des motifs allégués par les pétitionnaires, et l'administration se prêta volontiers à faciliter à nos armateurs les expéditions à la destination de la Méditerranée ou de la Baltique, beaucoup trop entravées jusqu'alors, au détriment de notre pavillon, par la nécessité d'en confier le commandement à des capitaines au long cours, bien que, dans la réalité, il ne s'agisse que d'une navigation de cabotage.

« Des motifs d'intérêt général réclamèrent donc l'affranchissement de cette obligation, qui n'était d'ailleurs fondée que sur d'anciennes dispositions réglementaires, dont le principe avait beaucoup perdu de sa force par l'instruction plus grande, répandue parmi les maîtres au cabotage, qui, pour une navigation qui ne cessait pas d'être côtière, bien que dans un cercle plus étendu, offraient communément, en raison même de la nature de leur examen et de leurs habitudes, des garanties qu'on ne rencontre pas toujours chez les capitaines au long cours.

« La nécessité des dispositions qui précèdent fut tellement reconnue et appréciée, qu'en attendant que l'affranchissement dont il est question fût prononcé d'une manière absolue, ainsi que le vœu en avait été manifesté dans une enquête relative aux causes de la cherté de notre navigation, M. le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, par sa dépêche du 18 octobre 1827, prescrivait aux préfets maritimes, commissaires généraux et commissaires en chef de la marine, de délivrer (sans avoir besoin d'en référer à son autorité) des permissions spéciales autorisant l'emploi exceptionnel de maîtres au cabotage pour les voyages de la Méditerranée et de la Baltique, toutes les fois que des armateurs seraient amenés à en faire la demande, soit par le défaut ou le refus de capitaines au long cours, soit par telle autre circonstance spéciale qu'il leur laissait le soin d'apprécier.

« Votre commission croit vous avoir suffisamment démontré que les infractions apparentes (et elle emploie cette dénomination avec intention) étaient parfaitement justifiées, et que toutes les mesures qui ont été prises pour modifier les dispositions réglementaires primitives, l'ont été après enquête, examen, et dans l'intérêt bien entendu du commerce et de la navigation.

« Il reste maintenant à vous démontrer, Messieurs, que les motifs qui portent le gouvernement à étendre sa sollicitude sur la navigation du cabotage, en lui donnant de nouvelles limites qui agrandissent sa sphère, sont au moins aussi fondés que ceux qui l'avaient autorisé à tolérer ce qu'intentionnellement votre commission a qualifié d'infractions apparentes.

« La prise de possession de l'Algérie par la France a nécessairement dû créer à notre commerce des relations multipliées, qui tendent à s'accroître chaque jour ; les consuls en résidence au Maroc et à Mogador, particulièrement, signalaient au gouvernement, dans des rapports remarquables, les nouveaux débouchés qui s'ouvraient sur ce littoral pour notre commerce, et l'aliment qu'ils promettaient à notre navigation.

« D'un autre côté, les chambres de commerce des ports de la Méditerranée surtout, réclamaient avec instance la faculté d'y envoyer les navires caboteurs, dont les dépenses de navigation sont moins onéreuses que celles des navires au long cours, et les bonnes raisons ne manquèrent pas pour engager le gouvernement à prendre en sérieuse considération la demande que lui adressait le commerce.

« Dans sa sollicitude éclairée pour les intérêts généraux du pays, le gouvernement examina avec soin si la nouvelle extension de parcours que l'on accordersait aux navires caboteurs n'affecterait pas la sécurité de notre navigation. Il reconnut que toute inquiétude devait cesser d'exister sur ce point, en considérant que les côtes du Maroc, dont la salubrité n'est pas contestée, sont maintenant bien connues, et que les

Digitized by Google

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise la concession, par l'Etat, à la ville de Paris, des terrains provenant de l'ancien domaine du Temple (1). (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1590.)

capitaines au cabotage, qui ont d'ailleurs participé aux progrès généraux de l'instruction en France, offraient toutes les garanties désirables, pour une navigation qui était plutôt côtière que hauturière. Leurs connaissances habituelles des fonds courants et gisements des terres, semblent encore les désigner plus spécialement à ce genre de navigation.

« Le gouvernement a donc sagement fait, en accueillant les réclamations du commerce; mais, afin d'arriver au but que l'on se proposait d'atteindre, c'est-à-dire à l'élargissement de la sphère du grand cabotage, il fallait modifier l'art. 377 du Code de commerce, pour que les limites aujourd'hui fixées à la navigation du cabotage, et dont le cap Spartel forme la ligne sud, pussent être prolongées jusqu'au 30e degré de latitude nord, afin de donner aussi accès aux ports de Rabat, Casablanca, Mazagran, Mogador et Agadir.

« L'espace consacré à la navigation du cabotage serait donc déterminé au sud, par le 30e degré de latitude nord.

« L'ancienne législation établissait que le détroit du Sund formait la limite nord de la navigation au cabotage; mais, là encore, Messieurs, aussi bien que dans le sud, des besoins se firent sentir, des demandes fondées appelèrent la sollicitude du gouvernement, qui, après s'être bien convaincu qu'elles n'avaient point pour objet de favoriser des intérêts particuliers, autorisa, par pure tolérance, nos navires caboteurs à se rendre dans les ports de la Norwége et dans ceux plus au nord.

« Quels étaient donc les motifs qui pouvaient faire accorder à la navigation du cabotage un privilége qui semblait attaquer si ouvertement les intérêts de la navigation au long cours? Ces motifs, Messieurs, sont faciles à comprendre. Tous les ports de la Norwége, fréquentés par les navires au cabotage, sont généralement des ports qui n'ont d'importance que par la pêche. Il s'y prépare des quantités considérables de rogues, ou appâts pour la pêche de la sardine, qui se fait sur tout notre littoral, depuis Brest jusqu'au Croisic. Nos caboteurs se rendent en Portugal, y prennent des chargements de sel, qu'ils placent avantageusement en Norwége, et portent en retour des rogues et des bois du nord.

« Nos pêcheries, autrefois tributaires de la Norwége pour une marchandise qui leur est indispensable, ont éprouvé un grand soulagement, par la faculté donnée à nos caboteurs d'aller s'approvisionner sur les lieux mêmes, en faisant concurrence aux navires norwégiens, qui ne peuvent plus imposer à nos pêcheurs des prix exorbitants, par rapport aux résultats de leur industrie.

« Ce genre de navigation ne pourrait convenir à des capitaines au long cours; elle se fait dans des parages hérissés d'écueils, qui exigent des navires d'un faible tirant d'eau et naviguant aux conditions les moins onéreuses. Les bâtiments au long cours auraient plus de droits à payer, plus de dangers à courir, plus de difficultés à surmonter; ils auraient, en outre, la crainte de ne pas trouver le placement d'une cargaison de quelque importance, et encore moins, d'un retour avantageux; car, soit à leur arrivée dans les ports du nord, soit à leur retour dans nos lieux de pêche, ils auraient l'inconvénient d'encombrer les marchés et la presque certitude de faire une mauvaise opération.

« Tout semble donc justifier, Messieurs, la bienveillance que, par exception, l'administration de la marine a accordée à notre navigation au cabotage, et ce qui doit dissiper les doutes à cet égard, s'il en existait, c'est qu'aucune réclamation des chambres de commerce n'est venue revendiquer le bénéfice de la loi en faveur de la navigation au long cours.

« La proposition du gouvernement et de la commission, de fixer au 72e degré de latitude nord la limite attribuée à la navigation du cabotage, doit donc être acceptée avec reconnaissance, dans l'intérêt de notre commerce, dont la navigation n'est pas seule à profiter, puisqu'elle adoucit également la position de nos malheureux pêcheurs devenue si précaire, si pénible, par suite des exigences de l'état de guerre, qui enlève les plus valides, et prive un grand nombre de familles de leur chef, qui est ordinairement leur unique soutien!

« L'espace consacré à la navigation du cabotage serait donc déterminé au nord par le 72e degré de latitude nord.

« Le nouveau projet de loi établit les degrés de longitude qui doivent former le parallélogramme dont les 30e et 72e degrés de latitude nord font la base et le sommet de la manière suivante:

« A l'ouest, le 15e degré du méridien de Paris.

« A l'est, le 44e degré du même méridien.

« Ces deux propositions donnent pleine et entière satisfaction aux intérêts de la navigation au cabotage, en traçant d'une manière régulière et certaine des limites qui ne laisseront plus de doute ni d'incertitude sur la nature des voyages, et permettront aux assureurs, comme aux assurés, de sauvegarder leurs intérêts réciproques.

« La nouvelle rédaction de l'art. 377 du Code de commerce a, en outre, l'avantage de s'harmoniser avec l'art. 375 du même Code, et d'aplanir les difficultés qui naissent toujours d'appréciations différentes, d'interprétations intéressées, que la chicane exploite volontiers.

« Des limites tracées au moyen de degrés de latitude et de longitude seront parfaitement comprises par les marins, qui ne seront plus autorisés à les enfreindre, et qui seront d'autant moins disposés à le faire, qu'ils s'exposeraient à se faire retirer leurs lettres de commandement, s'ils enfreignaient la loi par ignorance, ce qui n'est pas admissible. En effet, le capitaine qui s'excuserait d'avoir enfreint les limites réglementaires, par la raison qu'il n'a pu calculer la latitude et la longitude de sa position, accuserait une ignorance prise fonde des connaissances obligatoires qui lui sont imposées pour la sécurité des hommes qu'il commande, aussi bien que des marchandises qui lui sont confiées, et provoquerait de la part de l'administration de la marine la décision impérieuse de le démonter de son commandement. » (*Extrait du Rapport de M. Conseil.*)

(1) Présentation le 3 mai (suppl. F du Mon.); rapport par M. de Voize le 19; adoption le 25 (Mon. du 25), à la majorité de 232 voix contre 3.

Digitized by Google

Article unique. Le ministre des finances [illegible] autorisé à concéder gratuitement, en [illegible]te propriété et sans aucune réserve, à [illegible]ville de Paris, les terrains provenant de [illegible]cien domaine du Temple, aux conditions [illegible]vantes :

[illegible]° d'exproprier et de faire démolir la [illegible]ison contiguë, dont le sol sera réuni à [illegible] terrains;

[illegible]° de faire, sur le tout, des travaux d'a-[illegible]lioration et d'embellissement, dont le [illegible]n devra être approuvé par le gouver-[illegible]ment;

[illegible]° De ne pouvoir aliéner aucune partie [illegible] terrains concédés. La ville est seule-[illegible]nt autorisée à consentir, pour l'établisse-[illegible]t d'un lavoir et de bains en faveur des [illegible]lations ouvrières, la concession à long [illegible]e de la jouissance de tout ou partie [illegible]terrain situé à l'est et formant un [illegible]trilatère entre les rues de Bretagne, [illegible]y, Perrée et Caffarelli.

[illegible]= 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise le dépar-[illegible]ement de l'Allier à contracter un emprunt et [illegible] s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. [illegible]LXXXVI, n. 1591.)

[illegible]rt. 1er. Le département de l'Allier est [illegible]risé à emprunter, à un taux d'intérêt [illegible]ne pourra dépasser cinq pour cent, une [illegible]me de deux cent soixante mille francs [illegible]0,000 fr.), qui sera appliquée aux tra-[illegible]x des chemins vicinaux de grande com-[illegible]unication. L'emprunt aura lieu avec pu-[illegible]blicité et concurrence. Toutefois, le préfet [illegible] autorisé à traiter de gré à gré avec la [illegible]se des dépôts et consignations, à un [illegible]x d'intérêt qui ne soit pas supérieur à [illegible]ui ci-dessus fixé.

[illegible]2. Le département de l'Allier est égale-[illegible]ent autorisé à s'imposer extraordinaire-[illegible]ent pendant deux ans, à partir de 1856, [illegible]rois centimes cinq dixièmes additionnels [illegible]u principal des quatre contributions di-[illegible]ctes, et six centimes cinq dixièmes pen-[illegible]ant huit ans, à partir de 1858, dont le [illegible]produit sera affecté, tant au rembourse-[illegible]ent et au service de l'emprunt autorisé [illegible]ar l'art. 1er, qu'aux travaux des chemins [illegible]icinaux de grande communication. Jus-[illegible]u'à l'époque du recouvrement de l'im-[illegible]position, le service des intérêts de l'em-[illegible]prunt sera assuré par un prélèvement sur [illegible]es centimes facultatifs. Cette imposition [illegible]era recouvrée concurremment avec les [illegible]centimes spéciaux dont la loi de finances [illegible]pourra autoriser la perception, en vertu [illegible]de la loi du 21 mai 1836.

[illegible]= 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise le dépar-[illegible]tement de la Côte-d'Or à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1592.)

Art. 1er. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), qui sera appliquée au paiement du prix d'acquisition du bâtiment des archives départementales. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Côte-d'Or est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1855, vingt cinq centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux besoins des services départementaux, qui seront ultérieurement déterminés par le conseil général.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1593.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de construction des maisons d'arrêt de Bourgouin et de Saint-Marcellin, et de l'asile des aliénés de Saint-Robert; 2° une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), qui sera consacrée à l'achèvement des routes départementales. Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois dixièmes de centime en 1855 et 1856, et un centime deux dixièmes pendant dix ans, à partir de 1857, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de trois cent vingt mille francs autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Il sera fait face au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt de soixante mille

Digitized by Google

francs destiné aux travaux des routes départementales, à l'aide d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisé par la loi du 22 juillet 1843.

3. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, en 1855, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses extraordinaires du service de l'instruction primaire.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1594.)

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1855, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département du Tarn à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1595.)

Art. 1er. Le département du Tarn est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses deux sessions de 1853, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante cinq mille francs (355,000 fr.), qui sera appliquée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture, à l'achèvement des prisons de Castres, et aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département du Tarn est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt. Le service des intérêts jusqu'en 1857 sera assuré au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1596.)

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime dix centièmes en 1855, deux centimes treize centièmes en 1856, deux centimes trente centièmes pendant les années 1857 et 1858. Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de construction de la caserne de gendarmerie de Montauban, et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1597.)

Article unique. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée, 1° à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.) remboursable en douze années au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires destinée à faire face à diverses dépenses d'utilité communale; 2° à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, dix centimes additionnels pour concourir au remboursement de cet emprunt.

---

14 = 20 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Saint-Omer à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1598.)

Article unique. La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en douze ans, et destinée à équilibrer son budget de 1854 et à faire face à diverses dépenses d'utilité communale; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, treize centimes additionnels

Digitized by Google

s au principal de ses quatre contribu-
s directes, devant produire environ
x cent soixante et dix mille francs
0,000 fr.), pour, concurremment avec
cédant annuel de ses recettes, subvenir
remboursement de cet emprunt. Les
positions extraordinaires autorisées par
décret du 28 juillet 1848 et la loi du
juin 1852 cesseront d'être perçues.

= 20 JUIN 1854. — Loi qui réunit la com-
ne de Courmononcle à celle de Saint-Benoît-
-Vanne (Aube). (XI, Bull. CLXXXVI,
1599.)

rt. 1er. La commune de Courmo-
cle, canton d'Aix-en-Othe, arrondis-
nt de Troyes, département de l'Aube,
éunie à la commune de Saint-Benoît-
-Vanne, même canton.

. Les dispositions qui précèdent auront
sans préjudice des droits d'usage ou
es qui pourraient être respectivement
is. Les autres conditions de la réunion
nncée seront, s'il y a lieu, ultérieure-
t déterminées par un décret de l'em-
ur.

AI = 20 JUIN 1854. — Décret impérial qui
ce les salles d'asile sous la protection de
mpératrice. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1600.)

apoléon, etc., sur le rapport de notre
tre secrétaire d'Etat au département
nstruction publique et des cultes; con-
ant que les salles d'asile contribuent,
manière la plus efficace, au bien-être
al et physique de l'enfance partout où
milles demandent leurs moyens d'exis-
ce à des travaux qui les éloignent néces-
ment de leur domicile; voulant con-
ier au développement d'une institution
ile à la partie la moins aisée de la
ulation de l'empire, et donner en même
ps à l'impératrice Eugénie, notre chère
bien-aimée épouse, une preuve parti-
ière de notre affection, avons décrété :

Art. 1er. Les salles d'asile de l'enfance
placées sous la protection de l'impé-
rice.

2. Notre ministre de l'instruction publi-
et des cultes (M. Fortoul) est char-
etc.

AI = 20 JUIN 1854. — Décret impérial qui in-
itue un comité central de patronage pour la
propagation et la surveillance des salles d'asile.
XI, Bull. CLXXXVI, n. 1601.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre
inistre secrétaire d'Etat au département
l'instruction publique et des cultes,
ons décrété :

Art. 1er. Un comité central de patro-
nage, placé sous les auspices de l'impératrice, est institué près le ministère de l'instruction publique et des cultes, pour la propagation et la surveillance des salles d'asile en France.

2. Le comité central de patronage donnera tous ses soins à la propagation des salles d'asiles. Il veillera au maintien des bons procédés d'éducation et de premier enseignement dans ces établissements. Il proposera les mesures propres à en améliorer le régime. Il donnera son avis sur les livres ou objets qui pourront y être utilement employés. Il recueillera et distribuera les offrandes qui lui seront faites pour l'entretien des enfants pauvres admis dans les salles d'asile. Il distribuera, dans le même but, la subvention qui sera mise, chaque année, à sa disposition, sur les fonds de l'Etat, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes. Il pourra être appelé à donner son avis sur les concessions de secours demandés à l'Etat pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile, et recevra communication des rapports des inspecteurs et des déléguées générales.

3. Chaque année, notre ministre de l'instruction publique et des cultes présentera à l'impératrice un rapport du comité central de patronage, constatant la situation et les besoins des salles d'asile en France.

4. Le comité central de patronage des salles d'asile est composé ainsi qu'il suit : (*Suivent les noms.*)

5. Le président de la commission d'examen des asiles du département de la Seine fait partie du comité central de patronage.

6. Les inspectrices des salles d'asile et la directrice du cours pratique peuvent être appelées au sein du comité central pour y donner verbalement des explications et leur avis, soit sur les affaires dont l'examen leur aura été renvoyé, soit sur des questions d'intérêt général concernant les salles d'asile.

7. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

31 MAI = 20 JUIN 1854. — Décret impérial qui établit, en Algérie, des entrepôts de tabacs fabriqués dans les manufactures impériales de France. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1602.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les art. 176 et 177 du titre 5 de la loi du 28 avril 1816 sur les tabacs; voulant procurer aux habitants de l'Algérie la facilité de s'approvisionner directement, dans les magasins de la régie, de tabacs fabriqués dans les manufactures impériales de France, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Il sera établi dans les villes de l'Algérie où il existe des entrepôts de poudres à feu, des entrepôts de tabacs fabriqués, autres que les cigares, provenant des manufactures impériales de France.

2. Ces entrepôts seront gérés par les entreposeurs des poudres à feu.

3. Le prix de vente des tabacs mentionnés en l'art. 1er est fixé conformément au tableau ci-après.

	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME	
	aux entreposeurs.	aux consommateurs.
Tabacs dits *étrangers*. . { En poudre. . . . . / A fumer. . . . . / En rôles. . . . . }	7 30	8 00
Tabacs dits *ordinaires*. . { En poudre. . . . . / A fumer. . . . . }	5 50	6 00

4. Les tabacs seront vendus dans les entrepôts par paquets fermés de un kilogramme à deux hectogrammes au moins, revêtus des vignettes de la régie et d'étiquettes spéciales. Ils ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

5. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

31 MAI = 20 JUIN 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1603.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu les décrets des 6 août, 12 octobre et 28 décembre 1853, portant virement de crédits au budget des dépenses dudit ministère; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, et le décret de virement du 28 décembre 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des financee, sont réduits d'une somme de sept cent seize mille sept cent six francs soixante deux centimes (716,706 fr. 62 c.).

DETTE CONSOLIDÉE. Chap. 1er. Rentes 4 1/2 pour 100, 456 fr. 62 c. — *Forêts*. Chap. 51. Matériel, 20,250 fr. — *Postes* (Administration et perception.) Chap. 70. Dépenses diverses, 141,000 fr. — (*Transport des dépêches.*) Chap. 71. Personnel, 40,000 fr. Chap. 72. Matériel, 165,000 fr. Chap. 73. Dépenses diverses, 350,000 fr. Total 716,706 fr. 62 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1853, par la loi précitée du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de sept cent seize mille sept cent six francs soixante deux centimes (716,706 fr. 62 c.), pour virement des chapitres désignés ci-dessus.

INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES. Chap. 7. Intérêts de cautionnements, 456,667 fr. 4 c. — *Dette viagère*. Chap. 15. Pensions militaires, 260,000 fr. — *Monnaies*. Chap. Dépenses diverses, 39 fr. 58 c. Total 716,706 fr. 62 c.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 = 20 JUIN 1854. — Décret impérial qui fixe les droits d'entrée sur le curcuma en racine. (XI, Bull. CLXXXVI, n. 1605.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits d'entrée sur le curcuma en racine sont établis ainsi qu'il suit :

Par navires français. . . . { de l'Inde.	Exempt.	les 100 kilog.
{ d'ailleurs, hors d'Europe.	8f	
{ des entrepôts.	15	
Par navires étrangers.	20	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commmerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

13 MAI = 21 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Mulhouse*. (XI, Bull. supp. LXXXVIII, n. 1785.)

Digitized by Google

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848, concernant les comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis de la chambre de commerce de Mulhouse et celui du conseil municipal de la même ville; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Mulhouse (Haut-Rhin) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Mulhouse* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 mai 1854, devant Me Kanengieser, notaire à Dornach, et son collègue, notaire à Mulhouse, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement d'Altkirch désignés en exécution de la loi du 31 mars 1853. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Haut-Rhin et au greffe du tribunal de commerce de Mulhouse.

4. La société devra fournir au ministre des finances sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 MAI = 21 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de *Comptoir d'escompte d'Alais*. (XI, Bull. supp. LXXXVIII, n. 1746.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848, concernant les comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis du conseil municipal de la ville d'Alais; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Alais (Gard) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte d'Alais* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 mai 1854, devant Me Beau et son collègue, notaires à Paris, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement d'Alais désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Gard et au greffe du tribunal de commerce d'Alais.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

27 MAI = 22 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Colmar*. (XI, Bull. supp. LXXXIX, n. 1773.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848, concernant les comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis de la chambre de commerce de Colmar,

Digitized by Google

et celui du conseil municipal de la même ville; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Colmar (Haut-Rhin) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Colmar* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 mai 1854, devant Me Verner et son collègue, notaires à Colmar, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Colmar désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Haut-Rhin, et au greffe du tribunal de commerce de Colmar.

4. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

26 MAI = 23 JUIN 1854. — Décret impérial qui fixe le cadre constitutif du personnel du service de l'habillement et du campement. (XI, Bull. CLXXXVII, n. 1609.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 28 février 1838 et 25 août 1840 sur l'organisation des personnels administratifs des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement; vu notre décret du 9 janvier 1852, qui a organisé ces personnels sur de nouvelles bases; considérant que le cadre constitutif des officiers d'administration du service de l'habillement, tel qu'il a été fixé par le décret ci-dessus visé, ne suffit plus aux besoins qu'a fait naître l'état de guerre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre constitutif du personnel du service de l'habillement et du campement est fixé ainsi qu'il suit, savoir : officiers d'administration principaux, 4; officiers d'administration comptables de 1re classe, 14; de 2e classe, 14; adjudants d'administration en premier, 24; en second, 24. Total, 80.

2. Il sera pourvu aux emplois de nouvelle création dans les grades d'officier d'administration principal, d'officier d'administration comptable de première et de deuxième classe et d'adjudant d'administration en premier, par voie de promotion des officiers et adjudants d'administration du service de l'habillement remplissant les conditions d'ancienneté de grade déterminées pour obtenir de l'avancement, et en suivant l'ordre des tours spécifié par notre décret précité du 9 janvier 1852. A défaut d'élèves d'administration du service de l'habillement réunissant les conditions voulues pour être nommés adjudants d'administration en second, les emplois de ce dernier grade à donner dans ledit service, en exécution du présent décret, seront attribués, savoir : deux tiers aux élèves d'administration du service des subsistances, et un tiers aux élèves d'administration du service des hôpitaux, comptant au moins un an d'exercice comme élèves titulaires.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 (1). (XI, Bull. CLXXXVIII, n. 1614.)

TITRE Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1855, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent,

A la dette publique et aux services généraux des ministères constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme de 1,084,672,988 fr.

---

(1) Présentation le 13 mars (Mon. du 25). Dispositions additionnelles le 24 avril (suppl. E du Mon.). Nouvelles dispositions additionnelles le 12 mai; rapport par M. le baron Paul de Richemont le 16 mai (Mon. du 24); discussion le 20 mai (Mon. du 31), et adoption le 30 mai (Mon. du 1er juin), à l'unanimité de 257 voix.

Digitized by Google

aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de 477,357,320 fr.

Total général conforme à l'état A ci-annexé, 1,562,030,308 fr.

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1855, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état G annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1855, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1855, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. Continuera d'être faite pour 1855, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

7. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1855 sont évalués à la somme totale de un milliard cinq cent soixante six millions douze mille deux cent treize francs (1,566,012,213 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de 477,357,320 fr.

Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat, 1,088,654,893 fr.

Total général conforme à l'état E ci-annexé, 1,566,012,213 fr.

8. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1855 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élevant (art. 1er) à.	1,562,030,308f	477,357,320f	1,084,672,988f
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 7) à. . . .	1,566,012,213	477,357,320	1,088,654,893
EXCÉDANT DE RECETTE.	3,981,905	»	3,981,905

Les dépenses ordinaires s'élevant, d'après l'état A, à la somme de.		1,083,654,300f
Et les ressources ordinaires montant, suivant l'état E, à.		1,528,110,288
L'excédant de recette sur le service ordinaire est de.		44,455,979
Et les dépenses pour travaux extraordinaires, qui sont (voir l'état A précité) de.	78,375,999f	
Comparées aux ressources extraordinaires (état E), ci.	37,901,925	
présentent un excédant de.	40,474,074	40,474,074
qui est couvert par les ressources ordinaires du budget.		
De sorte que, en définitive, le budget général se solde par un excédant de recette arrêté provisoirement, comme ci-dessus, à la somme de.		3,981,905

Digitized by Google

TITRE II. Services spéciaux.

9. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1855, à la somme de vingt cinq millions vingt cinq mille trois cent cinquante francs (25,025,350 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

10. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1855 pour cent trois millions sept cent soixante huit mille huit cent vingt francs (103,768,820 fr.), est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

11. L'affectation aux dépenses du service colonial, comprises dans le budget général de 1855 pour vingt et un millions six cent trente et un mille deux cent quatre-vingts francs (21,631,280 fr.), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'Etat qui doivent y être appliqués, est réglée conformément à l'état H annexé à la présente loi.

TITRE III. Moyens de service et dispositions diverses.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

13. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1855, à soixante huit mille sept cent trente-neuf hommes et quatorze mille six cent cinquante sept chevaux.

14. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1855.

15. A partir du 1er janvier 1855, chaque avertissement délivré aux contribuables pour le recouvrement des quatre contributions directes, en exécution des art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818, énoncera :

1° La part de contribution revenant à l'Etat;

2° La part de contribution revenant au département, à la commune et au fonds de secours, non-valeurs et réimpositions.

16 (1). Les cotes indûment imposées aux

(1) Cet article a été nécessité par l'insuffisance de l'art. 6 de la loi du 3 juillet 1846. Les motifs qui furent produits à l'appui de cette disposition sont connus.

« Les rôles des contributions directes, pour être mis en recouvrement au 1er janvier de chaque année, doivent s'expédier pendant les mois de novembre et de décembre de l'année antérieure, et nécessairement on a dû commencer à en recueillir les éléments bien avant cette dernière époque. Entre le moment où l'on arrête les bases de cotisation et le 1er janvier, il survient des changements de nature à modifier les bases arrêtées, mais dont il n'est plus possible de tenir compte avant l'ouverture de l'exercice. C'est, par exemple, et selon la nature de contributions, une maison que l'on démolit, un individu qui meurt ou qui quitte la commune, ou qui tombe dans une indigence notoire; un patentable qui cesse d'exercer sa profession : ces circonstances et d'autres analogues font que les rôles comprennent assez souvent des cotes indûment imposées, c'est-à-dire des cotes qui n'existeraient pas s'il était possible de rédiger les matrices et les rôles simultanément, et à la date précise du 1er janvier. C'est pour remédier à cet inconvénient, qui tient à la nature même des choses, que l'administration charge les percepteurs de réclamer d'office, dans les trois premiers mois de l'année, la décharge des cotes indûment imposées. Les états dressés par ces comptables sont communiqués aux répartiteurs et aux agents des contributions directes, et soumis au conseil de préfecture, qui statue comme s'il s'agissait de demandes individuelles.

« Cette marche présente plusieurs avantages : elle donne le moyen de rectifier les erreurs sans obliger les individus, mal à propos cotisés, à réclamer personnellement et à faire l'avance de plusieurs douzièmes d'un impôt non dû; elle prévient des poursuites qui n'auraient aucun résultat; elle facilite l'apurement des rôles; elle assure la réimposition dès l'année suivante, et selon les prescriptions de la loi, des cotisations indûment imposées dans les rôles de l'année antérieure; en sorte que les contribuables qui ont profité de l'erreur, lorsqu'il s'agit de cotes appartenant aux impôts de répartition, supportent la charge résultant de la rectification.

« L'expérience a confirmé l'utilité de la disposition insérée dans la loi des finances de 1846. Le montant des réimpositions ordonnées, sur les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice a été, pour 1850, de 323,727 fr.; pour 1851, de 390,755 fr., et pour 1852, de 342,464 fr. 89 c.

Digitized by Google

bles des contributions directes, qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice, et dont l'irrécouvrabilité serait, d'ailleurs, dûment constatée (1), pourront être portées sur les états de cotes irrécouvrables rédigés en fin l'année, et être allouées en décharge par les conseils de préfecture.

17. La commission municipale de Lyon est autorisée, conformément au vœu émis par elle, le 17 janvier 1853, à établir, dans chacune des anciennes communes dont la ville se compose, des tarifs spéciaux, combinés de manière à tenir compte, à la fois, de la valeur locative et du nombre des ouvertures pour la répartition de leur contingent dans la contribution des portes et et fenêtres.

Les délibérations prises à ce sujet par la commission municipale ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par un décret de l'empereur, le conseil d'Etat entendu (2).

« Mais il n'est pas toujours possible de reconnaître, dans les trois premiers mois de l'émission les rôles, toutes les cotes indûment imposées, surtout quand il s'agit de contribuables qui ont changé de département ou dont la position a subi les modifications que les percepteurs ne sont pas portée de connaître, et qui ne peuvent être bien appréciés que par les répartiteurs et les agents des contributions directes.

« Il arrive aussi que, par suite d'une inexacte appréciation des faits ou de l'insuffisance des justifications produites, les conseils de préfecture retient des articles que l'on reconnaît plus tard voir été réellement indûment imposés.

« Pour assurer l'entier apurement des rôles, les percepteurs ont jusqu'à présent inscrit sur les états e cotes irrécouvrables présentés en fin d'année, utes les cotisations dont le recouvrement n'a pu re effectué pour une cause quelconque. L'inruction fait connaître ensuite celles de ces cotitions qui, bien établies au 1er janvier, sont evenues irrécouvrables dans le courant de l'année, t celles qui ont à la fois le double caractère de ites indûment imposées et de cotes irrécouvraes. Les préfets accordent aux percepteurs remise s premières avec imputation sur le fonds de non aleurs; les conseils de préfecture statuent sur les econdes, et les sommes accordées en décharge nt réimposées aux rôles de l'année suivante. Le ontant de ces réimpositions a été, pour 1850, ans 77 départements de 162,372 fr., et, pour 852, dans 80 départements de 153,289 fr.

« Mais les conseils de préfecture de quelques départements se sont déclarés incompétents pour rononcer sur les cotes indûment imposées comrises dans les états de cotes irrécouvrables, par la aison que, d'après l'art. 6 de la loi du 3 juillet 846, les états de cotes indûment imposées doivent re présentés dans les trois mois qui suivent la ublication des rôles, et non en fin d'année.

« Cette interprétation de la loi de 1846, conforme d'ailleurs à la jurisprudence du conseil d'Etat (Voy. arrêts des 29 juin et 28 décembre 850), nous a paru aboutir à une conséquence trop igoureuse, car cette loi a surtout eu pour but e conférer aux percepteurs un droit qui, jusqu'alors, leur avait été contesté : celui de réclamer au lieu et place de certaines catégories de contribuables indûment imposés. Si un délai a été indiqué, ç'a été plutôt comme une mesure d'ordre ue pour établir une forclusion que rien n'annonce avoir été dans la pensée des auteurs de la i.

« Quoi qu'il en soit, la déchéance est opposée ux percepteurs dans quelques départements, en erin d'une jurisprudence qui aurait pour résultat, n de faire supporter par le fonds de non valeurs, des dégrèvements qui, en raison de leur origine, devraient être réimposés, ou de laisser les cotisations à la charge du comptable.

« Dans le premier cas, il y aurait dommage pour le trésor ou pour les contribuables frappés de sinistres, et l'abus en cette matière serait d'autant plus à craindre que les communes auraient intérêt à voir multiplier les cotes indûment imposées et irrécouvrables, puisque ces cotes diminueraient d'autant la part des contribuables payants, et seraient, en définitive, acquittées par le fonds de non valeurs.

« Dans le second cas, la mesure pourrait être souvent d'une rigueur extrême, car il existe dans les rôles des cotes dont le véritable caractère ne peut être bien connu qu'après de longues recherches de la part tant des percepteurs que des répartiteurs et des contrôleurs; elle aurait, de plus, l'inconvénient d'exciter les comptables à multiplier les inscriptions sur les états des cotes indûment imposées. Du moment, en effet, où ces agents seraient rendus responsables des omissions, ils inscriraient sur leurs états toutes les cotes douteuses. Les écritures seraient ainsi augmentées et les vérifications plus longues et plus difficiles.

« Pour prévenir ces inconvénients et assurer, dans tous les départements l'égale application de la loi, il a paru nécessaire d'insérer dans la loi des finances de 1855 un article ainsi conçu : (C'est l'article même du texte.)

« La disposition proposée a pour objet de consacrer un état de choses dont l'utilité a été démontrée par une longue expérience, et elle est si conforme aux règles d'une bonne administration et à l'équité que 72 conseils de préfecture, malgré l'absence d'une disposition législative établissant clairement leur compétence, continuent de statuer sur les cotes indûment imposées comprises dans les états des cotes irrécouvrables. » (*Exposé des motifs.*)

(1) « Il ne faut pas perdre de vue... que la disposition proposée ne s'applique qu'aux cotes à la fois indûment imposées et irrécouvrables.

« Ainsi les percepteurs ne seraient pas admis à inscrire sur leurs états de fin d'année des cotes indûment imposées omises dans leurs premiers états et qui concerneraient des contribuables connus et solvables : ces cotes seraient laissées à la charge des percepteurs, sauf à en poursuivre le recouvrement contre les redevables. (*Exposé des motifs.*)

(2) « Cette disposition n'est que l'application à la ville de Lyon de l'art. 10 du décret du 17 mars 1852, qui a réglé pour l'exercice de 1852 le budget des recettes et des dépenses de l'Etat; elle a pour but d'accorder à la commission municipale de Lyon, qui la demande, l'autorisation qui fut alors

Digitized by Google

18 (1). Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne pourront être supérieurs au double des droits d'entrée déterminés par le tarif annexé au décret du 17 mars 1852 (le décime non compris).

Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le double du droit d'entrée déterminé par le décret du 17 mars 1852, pour les villes d'une population de quatre mille âmes.

---

donnée à la commission municipale de Paris, et de lui permettre de diminuer l'inégalité que présente dans les grandes villes la répartition de la contribution des portes et fenêtres.

« Depuis longtemps on a reproché à cet impôt de ne point être suffisamment proportionnel, en ce qu'il assujettit, dans la même localité, à une taxe égale chaque ouverture, quelles que soient la grandeur et la valeur de la maison à laquelle cette ouverture appartient. Cette critique n'est pas fondée à l'égard des campagnes, où les maisons, sauf un petit nombre d'exceptions, diffèrent peu les unes des autres. Mais dans les grandes villes, à Lyon comme à Paris, il faut reconnaître qu'il y a souvent une très grande différence de valeur entre les maisons des divers quartiers, et qu'il n'est pas rigoureusement juste d'imposer la même taxe aux fenêtres des unes et des autres. C'est cette considération qui détermina, en 1852, le gouvernement à autoriser la ville de Paris à répartir le contingent qui lui est assigné, non plus d'après le nombre des ouvertures seulement, mais en raison tout à la fois du nombre des ouvertures et de la valeur locative. Ce mode de procéder paraît être, en effet, le moyen le plus simple et le plus pratique d'arriver à une répartition plus proportionnelle et plus équitable de l'impôt dans les villes.

« Lorsque les lois du 4 frimaire an 7, du 13 floréal an 10 et du 21 avril 1832 ont voulu que la taxe variât à raison de la population des villes et de l'étage auquel les ouvertures appartiennent, elles ont évidemment cherché à rendre l'impôt proportionnel non seulement au nombre des ouvertures, mais aussi à la valeur et à l'importance de l'habitation. La disposition proposée n'est que le développement plus complet et l'application plus étendue de la même idée. Elle ne fait, d'ailleurs, que poser le principe et laisse à l'autorité municipale le soin de l'appliquer. Différentes combinaisons peuvent, en effet, satisfaire à la condition de tenir compte tout à la fois du nombre des ouvertures et de la valeur locative. Le choix à faire entre elles dépend des circonstances locales que le pouvoir municipal connaît et juge mieux que l'autorité centrale. Il n'y a pour l'État aucun inconvénient à lui en laisser l'appréciation, puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition ; que, dès lors, le contingent assigné à la commune ne changera pas, et que la répartition entre les contribuables sera seule modifiée. Les délibérations qui seront prises, à cet effet, par la commission municipale de Lyon ne pourront d'ailleurs être exécutées qu'après avoir été approuvées par un décret de l'empereur, le conseil d'État entendu ; le gouvernement aura ainsi le moyen d'assurer l'observation des règles générales en matière d'impôt et la sincère exécution de la loi.

« L'expérience de ce système a été faite à Paris pour 1853, et elle a été complètement satisfaisante. Il en est résulté un dégrèvement de 10 à 20 pour 100 en faveur des maisons ayant un grand nombre d'ouvertures et un faible revenu, et une augmentation de 12 à 35 pour 100 pour les maisons situées dans les quartiers plus riches et ayant un revenu plus élevé. Une répartition plus équitable de l'impôt a donc été obtenue, sans cependant qu'un changement trop brusque et trop profond ait été opéré dans ses anciennes bases, et, par conséquent, sans que la mesure ait eu pour résultat de soulever aucune réclamation.

« Nous avons l'espérance qu'il en sera de même à Lyon..... Si l'expérience réussit, la même faculté pourra ensuite être accordée aux autres villes qui en feront la demande.

« En suivant l'initiative prise à cet égard par le décret du 17 mars 1852, dans une sage pensée de justice et d'égalité en matière d'impôt, vous arriverez à faire tomber les seules critiques qui, à différentes époques, aient été dirigées contre la contribution des portes et fenêtres, et vous affermirez, en l'améliorant, cette branche importante du revenu public. » (*Exposé des motifs.*)

(1) La proposition qui a donné lieu à cet article a été formulée dans un amendement présenté par M. Louvet et par un grand nombre de députés.

La commission avait demandé l'abrogation de l'art. 15 du décret du 17 mars 1852 sur les boissons. Le conseil d'État, sur cette proposition, a, après un changement de rédaction, adopté l'article qui se trouve au texte :

Voici les observations que contient sur cet article le rapport de M. de Richemont : « Vous chercherez tous, nous en sommes convaincu, un très grand prix à cette disposition nouvelle ; car vous devez être pénétrés comme nous de la perturbation profonde qu'allaient éprouver les villes dans leurs ressources à partir de 1856.

« Une pensée toute favorable aux intérêts des classes les moins favorisées de la fortune avait inspiré le décret du 17 mars. Les faits sont venus prouver que, dans la pratique, cette pensée généreuse n'atteint pas le but qu'elle s'était proposé.

« La réduction du droit d'octroi ne profite pas au consommateur au détail ; c'est le marchand intermédiaire qui seul bénéficie de cette réduction. Les villes se trouvent donc privées d'une des principales sources de leurs revenus, sans que la classe ouvrière retire aucun avantage de ce sacrifice. On a voulu protéger la famille en abaissant le prix de la boisson qui lui est nécessaire, et, en fait, c'est le vendeur seul qui profite du droit supprimé.

« Que si l'on envisage cette question au point de vue des ressources enlevées aux villes, on voit les municipalités obligées de renoncer aux travaux utiles, aux améliorations nécessaires, à la subvention des œuvres de bienfaisance, le tout faute de revenus. Les hommes honorables qui ont accepté des positions de membres des conseils municipaux ou de membres des bureaux de bienfaisance, croiraient-ils pouvoir continuer leur mission dans la nouvelle situation d'impuissance qui leur serait faite ? Cela nous a paru peu probable. Ne serait-il pas, d'un autre côté, bien regrettable que les villes des départements ne pussent pas continuer des travaux qui alimentent une nombreuse

Digitized by Google

Il ne pourra être établi aucune taxe octroi supérieure au double du droit entrée qu'en vertu d'une loi.

L'art. 15 du décret du 17 mars 1852 t abrogé.

19. Sont prorogées, jusqu'au 1er janvier 63, les dispositions combinées de l'art. 16 à la loi du 17 juin 1840 et de l'art. 1er de elle du 10 juillet 1850.

Toutefois, à partir de 1856, le maximum des allocations de sel, pour le commerce de la troque, sera réduit annuellement d'un dixième.

20 (1). Les employés et agents des postes assermentés, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, pourront, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans

---

opulation? N'y a-t-il pas de très-graves inconvénients à augmenter la puissance d'attraction qui fait converger vers Paris tout ce qui a besoin de travail? Nous n'insisterons pas sur ces questions; il suffit de les indiquer pour en faire comprendre toute la portée. »

(1) « Les dispositions proposées relativement au transport frauduleux des correspondances sont d'une portée restreinte et se rattachent uniquement au caractère de régie financière de l'administration des postes. Le service des postes, ou plutôt la taxe des lettres et sa perception, ne sont pas seulement la rémunération d'un service rendu, mais constituent une branche importante de revenu public, un impôt d'autant plus juste qu'il s'applique surtout, au taux actuel, une économie réelle pour le contribuable spécial. Sous ce rapport, les conditions et la garantie d'une perception assurée et de la répression de la fraude doivent être, de la part de l'administration, l'objet d'une active surveillance et trouver dans la législation des pénalités efficaces.

« Des rapports parvenus à l'administration des finances, une enquête ordonnée à la suite de ces rapports, ont constaté que de nombreuses contraventions sont commises, et le préjudice pour le trésor est évalué à plusieurs millions.

« Ces contraventions tiennent à des causes différentes : les unes peuvent naître de circonstances que l'administration étudie et cherche à écarter par des dispositions de service et des mesures spéciales; d'autres se rattachent aux faits de contravention si nombreux commis par tous les modes de transport généraux ou locaux.

« Mais ces derniers paraissent avoir pris un développement et une gravité considérables par suite de l'exploitation des chemins de fer et des facilités qui en résultent pour le transport de correspondances, surexcitant le besoin de la rapidité et de la fréquence des relations par l'activité même qui leur est imprimée.

« Ce sont ces contraventions que les dispositions proposées ont seulement en vue dans les mesures qu'elles renferment, soit pour étendre l'action de l'administration et la catégorie des agents autorisés à opérer les saisies et les perquisitions, soit pour donner publicité aux condamnations, et mettre surtout la pénalité en rapport avec l'importance et la gravité que peuvent prendre les contraventions.

« L'art. 1er (art. 20 de la loi) désigne les différents agents qui pourront, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prairial an 9, opérer les saisies, perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par cet arrêté. Cette extension d'attribution à tous les agents assermentés des postes et à des agents étrangers à cette administration est moins une innovation que la consécration d'un concours existant en fait, très-légalement et très-utilement réclamé et accordé dans la pratique actuelle de l'administration des postes, de la part des différents agents désignés dans cet article. L'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9 attribue aux fonctionnaires de l'administration des postes désignés dans cet article le droit de faire et faire faire les saisies, perquisitions, etc. La disposition nouvelle, résumé, pour ainsi dire, des faits actuels consacrés par la jurisprudence sur ce point aura pour but et effet de mettre hors de tous débats possibles la participation et l'action de tous les agents qui y sont désignés.

« L'article suivant dispose que les tribunaux pourront, suivant les circonstances, ordonner l'affiche du jugement et assurer ainsi aux condamnations une publicité dont l'administration espère un effet préventif assez puissant.

« L'article dernier (art. 22) est relatif à la pénalité.

« L'arrêté du 27 prairial an 9 fixe, en cas de condamnation, une amende de 150 à 300 fr., sans aucune stipulation ou aggravation en cas de récidive. Une ordonnance du 19 février 1843 autorise l'administration des postes à transiger avant comme après jugement.

« Enfin, aux termes d'un décret du 24 août 1848, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à 16 fr.

« Cette pénalité est insuffisante pour sauvegarder les intérêts du trésor; elle devient illusoire, surtout par l'absence de toute prévision de récidive, en présence de la situation de ces grandes compagnies qui peuvent faire au service des postes une concurrence sur une échelle aussi étendue, et l'enquête de l'administration, si elle n'arrive pas à les constater, établit cependant l'existence de faits de cette nature.

« Une pénalité plus efficace devient ainsi nécessaire, surtout en cas de récidive, et aussi par cette considération que, de toutes les régies financières, l'administration des postes est celle qui se trouve le plus désarmée pour la répression, par l'absence de confiscation, de peines corporelles, et aussi par la faculté accordée aux tribunaux d'abaisser l'amende 16 fr.

« L'article proposé a donc pour but de relever, en cas de récidive, la peine dans une proportion qui la mette en rapport avec la gravité et l'importance que peuvent prendre les contraventions par suite de l'exploitation des chemins de fer. En outre, la latitude laissée entre les deux termes de l'amende (300 fr. à 3,000 fr.) permet aux tribunaux, en appréciant la nature et les circonstances de la contravention, d'apporter dans la décision les atténuations qu'elles comporteraient.

« L'élévation, seulement pour récidive, de l'amende à ce taux, ne peut, d'ailleurs, devenir une cause d'impunité en présence de la facilité de transaction dont dispose l'administration des postes. » (*Exposé des motifs.*)

Digitized by Google

l'arrêté du 27 prairial an 9, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par ledit arrêté.

21. En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne pourra excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant.

22. En cas de récidive, l'amende ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs.

Il y a récidive, lorsque le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances.

23. La cession des contrats hypothécaires que les sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers pourront être autorisés à consentir à la société de crédit foncier de France, à raison des avances qui leur seront faites par celle-ci, sera enregistrée au droit fixe de deux francs.

24. L'art. 13 de la loi du 8 décembre 1848 est abrogé.

Les époques auxquelles la Cour des comptes devra être saisie des comptes et des pièces justificatives à produire par les comptables du trésor seront déterminées par un décret impérial, rendu sur l'avis du conseil d'Etat.

TITRE IV. Dispositions générales.

25. Toutes contributions directes, ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Digitized by Google

ETAT A. — *Budget général des dépenses de l'exercice* 1855.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'Etat.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
BUDGET PAR MINISTÈRES.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'Etat.	12,146,400	»	12,146,400
Ministère de la justice.	27,443,380	»	27,443,380
Ministère des affaires étrangères.	9,621,600	»	9,621,600
Ministère des finances.	375,003,775	351,368,777	726,372,552
Ministère de l'intérieur.	31,337,300	99,653,920	130,991,220
Ministère de la guerre.	313,409,747	2,488,044	315,897,791
Ministère de la marine.	120,825,990	6,776,412	127,602,402
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	59,852,722	5,767,000	65,619,722
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	135,032,074	11,303,167	146,335,241
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.	1,084,672,988	477,357,320	1,562,030,308
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	6,596,400	»	6,596,400
Ministère de la justice.	27,443,380	»	27,443,380
Ministère des affaires étrangères.	9,621,600	»	9,621,600
Ministère des finances. — Dette publique.	320,149,710	98,220,732	418,370,442
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	37,383,114	»	37,383,114
Ministère des finances. — Service général.	17,470,951	1,930,800	19,401,751
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	158,712,217	158,712,217
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	»	92,505,028	92,505,028
Ministère de l'intérieur. — Service général.	31,337,300	1,677,100	33,014,400
Ministère de l'intérieur. — Service départemental.	»	97,976,820	97,976,820
Ministère de la guerre.	313,409,747	2,488,044	315,897,791
Ministère de la marine.	117,946,675	6,655,727	124,602,402
Ministère de l'instruction publique. — Instruction publique.	15,441,786	5,767,000	21,208,786
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes.	44,410,936	»	44,410,936
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	73,772,742	2,736,500	76,509,242
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.	1,014,984,341	468,669.968	1,483,654,309
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	5,550,000	»	5,550,000
Ministère de la marine.	2,879,315	120,685	3,000,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	61,259,332	8,566,667	69,825,999
TOTAL DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	69,688,647	8,687,352	78,375,999
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,084,672,988	477,357,320	1,562,030,308

Digitized by Google

ETAT B. *Tableau des contributions directes à im*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		FONCIÈRE.		PERSON et mob
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions.	.....	160,799,142	.....
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1855, déduction faite des dégrèvements accordés pour celles qui ont été détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.)	.....	200,858	.....
	TOTAL du principal.	.....	161,000,000	.....
	Centimes additionnels généraux sans affectat. spéciale.	.....	»	17
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (17 cent. 4/10.) Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 4/10	16,744,000	10 4/10
	Fonds commun à répartir entre les départements, pour dépenses ordinaires des départements.	7	11,300,520	7
	Centimes votés par les conseils généraux. pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 7 c. 6/10), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10. (Loi du 7 août 1850, art. 1er.)	.....	12,212,000	.....
	pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire.	.....	11,594,000	.....
	pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (Maximum 5 c.).	.....	7,784,000	.....
	pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1833 (maximum 2 c.), et en vertu de lois spéciales.	.....	3,180,000	.....
	pr dépenses du cadastre. (Maximum 5 c.).	.....	25,000	.....
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires. (Maximum 5 centimes.)	.....	8,230,000	.....
	Centimes extraordinaires, et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernem. ou par des arrêtés des préfets).	.....	15,690,000	.....
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.	.....	Mémoire.	.....
	Centimes pr dépses des chemins vicinaux. (Maxim. 5 c.)	.....	7,061,000	.....
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 centimes.)	.....	3,685,000	.....
	Centimes pour frais de perception des impositions communales. (3 c. du montant de ces impositions).	.....	1,050,319	.....
	Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	.....	»	.....
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.		1	1,610,000	1
Fonds de non valeurs.	Sur le principal des contribut. foncière, et personnelle mobilière (non valeurs, remises et modérations).	1	1,610,000	1
	Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non valeurs).	.....	»	.....
	Sur le principal de la contrib. des patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes.).	.....	»	.....
	Centimes à ajouter au montant des imposit. départem. pr leur contrib. à la format. du fonds de non valeurs.	.....	628,395	.....
	Centimes à ajouter au montant des imposit. commun. pr leur contrib. à la format. du fonds de non valeurs.	.....	346,640	.....
Fonds de réimpositions.		.....	247,000	.....
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'imposition extraordinaires.		.....	16,000	.....
	TOTAUX.	19 4/10	264,011,874	36 4/10

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.).

Digitized by Google

pal et en centimes additionnels pour l'exercice 1855.

ères ères.	DES PATENTES.		TOTAUX. par nature de produits.	TOTAUX. par affectation de contribut.	OBSERVATIONS.
	Centimes additionnels.				
fr.		fr.	fr.	fr.	(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 40,500,000f
431,836	.....	37,260,000 (A)	259,987,754		Mais il y a à déduire 6 c. par franc dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la
				273,646,700	loi du 25 avril 1844, ci. 3,240,000
268,164	.....	»	622,246		Reste, pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépses générales du budget, ci. 37,260,000
400,000	.....	37,260,000	260,610,000		
171,200	6 8/10	2,254,000	13,036,700		(B) Voir la note (A) ci-dessus.
»	.....	»	20,482,800		(C) Sur les 5 c. imposés pour taxe de premier avertissement, 3 c. sur 16,450,000 avertissem. pr rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 c. est de 493,500f
»	.....	»	13,817,020		
»	.....	»	14,914,000		
				84,691,820	
733,000	.....	2,500,000	18,336,000		3 c. sur 350,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinres établis aux frais des départ^es et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements. Le produit de ces 3 c. est de 10,500
181,000	.....	1,530,000	12,127,000		
486,000	.....	655,000	4,990,000		
»	.....	»	25,000		
»	.....	»	10,012,500		2 c. sur la totalité des avertissem. (16,800,000) sont attribués aux perceptions pour la distribution desdits avertissements. . . . 336,000
700,000	.....	1,984,000	21,607,000		
»	.....	»	»	52,368,525	TOTAL. 840,000
948,000	.....	1,167,000	10,537,000		(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :
507,000	.....	620,000	5,521,000		
97,490	.....	118,785	1,451,045		
»	.....	3,240,000 (B)	3,240,000		Impositions affectées aux dépenses générales du budget :
»	.....	»	1,969,500	1,969,500	1° Produit des quatre contribut. directes. 273,646,700f
»	.....	»	1,969,500		2° Produit des 3 c. d'avertissem. pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat. 493,500
792,000	.....	»	792,000		
»	5	2,025,000	2,025,000	6,579,483	Impositions affectées à des dépenses spéciales. 146,979,848
					ENSEMBLE. . . . 421,120,048
102,000	.....	234,250	1,102,318		Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :
94,650	.....	188,500	690,665		
»	.....	»	1,000,000	1,000,000	Instruction publique. 4,990,000f
					Intérieur. 79,676,820
2,400	.....	2,600	24,000	24,000	Agriculture, commerce et trav. publics. 1,969,500
38,214,740	11 8/10	54,279,135	420,280,048	420,280,048	Finances. 60,343,528
				(C) 840,000	TOTAL. . . . 146,979,848
TOTAL GÉNÉRAL (D).				421,120,048	

Digitized by Google

ETAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fen*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1855.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	
Ain	1,239,304	265,184	174,592	Lot-et-Garonne	2,114,544	349,773	
Aisne	2,757,020	550,264	506,791	Lozère	593,632	85,244	
Allier	1,348,149	239,498	163,543	Maine-et-Loire	2,594,328	437,669	
Alpes (Basses-)	614,012	118,537	69,603	Manche	3,402,048	583,730	
Alpes (Hautes-)	505,124	84,682	61,437	Marne	1,889,486	436,784	
Ardèche	907,099	221,087	146,742	Marne (Haute-)	1,403,943	268,699	
Ardennes	1,301,851	293,337	213,030	Mayenne	1,587,554	284,043	
Ariége	602,106	166,869	92,431	Meurthe	1,760,906	408,409	
Aube	1,440,586	294,017	221,865	Meuse	1,545,827	314,513	
Aude	1,779,992	281,637	145,104	Morbihan	1,480,287	320,475	
Aveyron	1,458,927	271,650	178,869	Moselle	1,717,174	391,595	
B.-du-Rhône	1,741,924	726,719	581,359	Nièvre	1,303,211	269,463	
Calvados	3,807,113	656,977	521,535	Nord	4,320,940	1,036,183	1
Cantal	1,118,691	182,452	84,941	Oise	2,746,520	477,612	
Charente	1,833,977	334,888	194,991	Orne	2,378,282	415,757	
Charente-Inf.	2,416,204	478,229	259,037	Pas-de-Calais	3,042,516	626,258	
Cher	1,032,781	219,179	128,220	Puy-de-Dôme	2,381,366	486,777	
Corrèze	863,156	175,347	106,192	Pyrénées (B.-)	884,427	294,743	
Corse	178,906	74,146	45,057	Pyrénées (H.-)	577,535	147,769	
Côte-d'Or	2,642,149	455,734	285,328	Pyrén.-Orient	713,710	124,318	
Côtes-du-Nord	1,710,011	373,247	179,379	Rhin (Bas-)	1,904,424	560,560	
Creuse	724,844	157,112	86,312	Rhin (Haut-)	1,604,566	394,738	
Dordogne	2,131,393	354,309	189,156	Rhône	2,346,308	819,603	
Doubs	1,223,164	279,672	201,079	Saône (Haute-)	1,496,208	281,777	
Drôme	1,226,681	276,065	173,201	Saône-et-Loire	2,917,403	472,717	
Eure	3,177,644	477,780	530,729	Sarthe	2,254,071	404,910	
Eure-et-Loir	2,179,938	351,051	235,074	Seine	8,976,797	4,225,942	3
Finistère	1,477,971	423,960	258,862	Seine-Inférieure	4,990,946	1,191,177	1
Gard	1,833,978	403,279	283,639	Seine-et-Marne	2,884,135	458,694	
Garonne (H.-)	2,296,110	480,754	342,716	Seine-et-Oise	3,453,383	725,113	
Gers	1,650,813	286,138	152,132	Sèvres (Deux-)	1,881,218	258,313	
Gironde	3,047,626	783,455	617,453	Somme	3,172,763	588,343	
Hérault	2,352,835	477,071	275,404	Tarn	1,658,189	297,085	
Ille-et-Vilaine	1,961,681	461,499	241,604	Tarn-et-Gar	1,651,479	248,976	
Indre	1,024,693	220,612	113,726	Var	1,449,360	361,897	
Indre-et-Loire	1,619,553	326,004	232,067	Vaucluse	916,603	266,065	
Isère	2,391,040	442,405	288,217	Vendée	1,600,962	268,045	
Jura	1,341,987	264,077	165,513	Vienne	1,232,863	246,815	
Landes	768,012	166,266	143,032	Vienne (H.-)	929,716	213,253	
Loir-et-Cher	1,333,872	253,777	143,018	Vosges	1,194,234	279,429	
Loire	1,514,241	374,765	340,906	Yonne	1,813,423	380,631	
Loire (Haute-)	1,028,821	186,182	117,914				
Loire-Inférieure	1,668,047	542,567	311,480				
Loiret	1,894,712	398,883	271,740	TOTAUX	160,799,142	35,796,776	36,1
Lot	1,263,012	255,556	118,014				

Digitized by Google

ETAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1855, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perception au profit de l'Etat.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passeport et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et par les décrets du 5e jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Rétributions imposées par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des assurances dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'art. 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

II. — *Perception au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales et départementales;

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1824);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme officier de santé ou de pharmacien;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Digitized by Google

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

§ III. — *Perception des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.*

Recettes de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ETAT E. — *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1855.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat
		fr.	fr.	fr.
Contributions directes.				
Contribution foncière.	264,011,678			
Contribution personnelle et mobilière.	63,774,290			
Contribution des portes et fenêtres. .	38,248,780	421,120,048	86,636,320	334,483,728
Contribution des patentes.	54,270,135			
Taxe de premier avertissement.. . .	800,000			
Enregistrement, timbres et domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses..	226,625,050			
Droit de timbre.	56,400,000			
Revenus et prix de vente de domaines.	11,943,000			
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	4,951,801	310,427,807	»	310,427,807
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat.	1,427,956			
Produits des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois.	24,860,500			
Produits divers et droit de pêche. . .	3,046,000			
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.	1,625,000	26,510,500	»	26,510,500

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses.	102,000,000			
Sucres { coloniaux.	29,000,000			
Sucres { étrangers.	14,000,000	fr.	fr.	fr.
Droits de douanes à l'exportation. . .	2,600,000	182,594,000	»	182,594,000
Droits de navigation.	3,413,000			
Droits et produits divers de douanes. .	2,346,000			
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes. . . .	29,235,000			
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons.	120,000,000			
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. . . .	6,253,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.	38,000,000	359,788,000	»	359,788,000
Droits divers et recettes à différents titres.	39,135,000			
Produit de la vente des tabacs. . . .	150,000,000			
Produit de la vente des poudres à feu.	6,400,000			
Produits des postes.				
Produit de la taxe des lettres.	52,944,000			
Droit de 2 p. 100 sur les envois d'argent.	1,230,000			
Produit des places dans les malles-postes.	350,000			
Produit des places dans les paquebots.	53,000	56,349,000	»	56,349,000
Droit de transit des correspondances étrangères.	1,354,000			
Recettes diverses.	418,000			
Divers revenus.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. . . .		3,100,000	»	3,100,000
Produits universitaires. — Droits divers.		1,810,156	»	1,810,156
Produits éventuels affectés au service départemental. .		18,300,000	18,300,000	»
Produits et revenus de l'Algérie.		15,575,000	»	15,575,000
Produit de la rente de l'Inde.		1,050,000	»	1,050,000
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. { Recettes affectées au service général. .	1,827,845f			
Recettes affectées au service local. . .	4,432,600	6,260,445	6,260,445	»
Retenue et autres produits affectés au service des pensions civiles.		10,962,500	10,962,500	»
Produits divers du budget.				
Bénéfices sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles. . . .	50,100		»	50,100
Redevances et produits extraordinaires des mines.	600,000		»	600,000
Droit de vérification des poids et mesures.	1,190,000		»	1,190,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.	500,000		»	500,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires. . . .	50,000		»	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. . . .	400,000		400,000	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire. . . .	27,000		27,000	»
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.	350,000		350,000	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
			fr.	fr.
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	487,700f		»	487,700
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	30,000		»	30,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.	49,000		»	49,000
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.	941,210		»	941,210
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	48,600		»	48,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris.	1,521,366		1,521,366	»
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700		151,700	»
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). .	939,900		»	939,900
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	2,271,223		»	2,271,223
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine. . . .	70,000		»	70,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.	au département de la guerre. . 966,678		966,678	»
	au département de la marine. . 515,967		515,967	»
	au département des finances. . 2,920,747	fr. 27,065,000	»	2,920,747
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	195,000		»	195,000
Versements de compagnies de chemins de fer pour le remboursement de frais à leur charge.	825,400		825,400	»
Versements des tontines et des associations ouvrières pour le remboursement de frais de surveillance.	67,000		67,000	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1855.	2,000,000		»	2,000,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie. . . .	60,000		»	60,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	120,000		»	120,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).	11,000		»	11,000
Produits de la télégraphie privée. . . .	4,100,000		»	4,100,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. .	200,000		»	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	59,750		»	59,750
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.	2,200,000		1,400,000	800,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)..	100,000		»	100,000
Recettes de différentes origines. . . .	1,054,859		»	1,054,859
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre.	1,930,800		1,930,800	»
Produit de la réserve de l'amortissement.		87,258,232	87,258,232	»
TOTAL des voies et moyens.		1,528,110,288	217,573,408	1,310,536,880

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Ressources extraordinaires.			
Remboursements, en capital et intérêts, sur les prêts aux compagnies de chemins de fer.	fr. 300,000	fr. »	fr. 300,000
Versements de la compagnie du chemin de fer du Centre.	5,333,333	5,333,333	»
Versements de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.	3,233,334	3,233,334	»
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.	2,000,000	»	2,000,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.	25,419,167	»	25,419,167
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.	1,060,393	»	1,060,393
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg.	555,698	»	555,698
TOTAL des ressources extraordinaires. . . .	37,901,925	8,566,667	29,335,258
ENSEMBLE.	1,566,012,213	226,140,075	1,339,872,138
A déduire des recettes applicables aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :			
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	158,712,217	251,217,245
2° Les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	»	92,505,028	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1855.	1,566,012,213	477,357,320	1,088,654,893

Digitized by Google

ÉTAT F. *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES prévues par chapitres.	par services.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.	fr.	fr.
1	Rentes à 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique. . .	6,052,214	
	Rentes à 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique. (Décret du 27 mars 1852.)	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 fr. à rembourser à la caisse des dépôts et consignations).	2,133,350	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.	165,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droit de chancellerie pour port de décorations étrangères.	91,200	9,422,8
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.	14,843	
6	Versem. par les titulaires de majorats (transmis. de dotations.	3,843	
7	Domaine d'Ecouen.	6,000	
8	Produit probable de l'emploi en rente à 1/2 p. 100 des 33,573 fr. 22 c. payés pour solde de compte par les adjudicataires de l'étang de Capestang.	1,200	
9	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.	55,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Uniq.	Produit des impressions diverses.	3,298,500	3,298,5
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change. . .	400,000	
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.). . . .	100,000	500,0
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies. 1,587,100f		
2	Tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées. 50,000	1,637,200	
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce. 100		2,218,2
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832. 580,000		
5	Droit de 10 p. 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. . 1,000	581,000	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.	8,838,560	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.	185,000	
3	Retenues sur les salaires au commerce.	900,000	
4	Décomptes des déserteurs.	20,000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.	275,000	9,966,0
6	Dépôts provenant de naufrages.	80,000	
7	Droits sur les prises.	100,000	
8	Dividende des actions de la banque de France.	75,000	
9	Rentes à 1/2 p. 100 (immobilisés).	4,361,422	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équip. des navires du commerce.	40,000	
11	Recettes diverses.	111,018	
	TOTAL GÉNÉRAL.	. . . . .	25,025,3

Digitized by Google

attachés pour ordre au budget de l'exercice 1855.

DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par services et par ministères.
		fr.
MINISTÈRE D'ÉTAT.	Légion d'Honneur.	9,022,650
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	Imprimerie impériale.	3,298,500
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	Chancelleries consulaires.	500,000
MINISTÈRE DES FINANCES.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	2,218,200
MINISTÈRE DE LA MARINE.	Caisse des invalides de la marine.	9,986,000
TOTAL GÉNÉRAL.		25,025,350

Digitized by Google

ETAT G. — *Tableau du service départemental pour l'exercice* 1855.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère des finances.	25,000f	25,000f
Ministère de l'intérieur.	97,976,820	97,976,820
Ministère de l'instruction publique.	5,767,000	5,767,000
	103,768,820	103,768,820

ETAT H. — *Tableau du service colonial pour l'exercice* 1855.

RECETTES.	
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	6,266,8
Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial.	15,370,8
	21,631,5
DÉPENSE.	
Ministère de la marine. — Dépense du service colonial.	21,631,5

22 = 26 JUIN 1854. — Loi sur les livrets d'ouvriers (1). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1647.)

(1) Présentation le 13 mars (suppl. A du Mon.); rapport de M. Bertrand (de l'Yonne) le 23 mai. — Présentation d'un décret modificatif le 26 mai. Second rapport par M. Bertrand le 27; discussion et adoption le 31 mai (Mon. du 2 juin), à la majorité de 239 voix contre 5.

« Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de compléter les dispositions de lois existantes sur les livrets d'ouvriers, de les mettre plus en harmonie avec le développement et les besoins actuels de l'industrie; d'en assurer l'exécution par une sanction pénale qui leur a manqué jusqu'à présent, et d'obtenir enfin ce résultat si désirable et si généralement réclamé, d'une législation qui, réglant d'une manière équitable et prévoyante les rapports des maîtres et des ouvriers, soit pour les uns comme pour les autres une garantie d'ordre et de sécurité.

« Le livret, Messieurs, est d'institution moderne, il ne remonte pas à plus d'un siècle : on le voit poindre en 1749 dans des lettres patentes qui imposent *aux garçons et compagnons* l'obligation de prendre de leur maître un *congé par écrit* qui justifie qu'ils ont achevé le travail pour lequel ils se sont engagés, qu'ils ont remboursé les avances que le maître a pu leur faire, et qu'ils le quittent *de son plein gré*.

« Les maîtres, de leur côté, ne pouvaient, en vertu des mêmes ordonnances, employer les ouvriers des autres maîtres sans un congé par écrit. En cas de contravention, une amende était prononcée de 300 livres contre le maître, de 100 livres contre l'ouvrier, avec dépens, dommages et intérêts.

« En 1781, de nouvelles lettres patentes sont venues donner une forme à ces prescriptions, en imposant l'obligation du livret, dans les termes suivants : « *Voulons que lesdits ouvriers aient un* « *livre ou cahier sur lequel seront portés successive-* « *ment les différents certificats qui leur seront délivrés* « *par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé,* « *ou par le juge de police.* »

« Toutes les conditions utiles du livret sont cette ancienne législation; la loi nouvelle impose pas d'autres, elle veut seulement les revivre en les appropriant à la situation trielle et économique de notre époque.

« La loi du 17 mars 1791, en détruisa régime des corporations, des maîtrises et de randes, fit tomber avec elles les règlements raux que nous venons de citer et les statuts réglaient l'exécution.

« Une loi du 22 germinal an 11, relative manufactures, fabriques et ateliers, remit gueur leurs principales dispositions; elle en même l'obligation dans son art. 12 : « *Il* « *pourra recevoir un ouvrier s'il n'est porteur* « *livret portant le certificat d'acquit de ses eng* « *ments, délivré par celui de chez qui il sort.* »

« Un arrêté des consuls du 9 frimaire an 12 rendre à la loi son caractère industriel et lui rer ce qu'elle avait de trop général et de abolit dans les termes, en n'imposant l'obligation du livret qu'aux ouvriers travaillant en *compagnons et garçons.*

« Les dispositions réglementaires contenues de les divers articles de cet arrêté, forment encore base de la législation en vigueur. Elles n'ont modifiées que par la loi du 14 mai 1851, en qui concerne les avances faites par les maîtres ouvriers, les difficultés relatives à la remise livret et à la délivrance du congé, et la juridicti qui doit connaître de ces difficultés.

« D'autres modifications sont proposées aujo d'hui; elles soulèvent des questions délicates lesquelles beaucoup de bons esprits ne se sont encore mis d'accord, et que cependant le mom est venu de résoudre.

« Reconnaissons dès à présent, puisqu'il y a moins accord sur ce point, que la législation les livrets n'est que très imparfaitement exécutée que la plupart de ses dispositions sont négligées et même ignorées par ceux qu'elles régissent; que beaucoup d'entre elles sont insuffisantes pour ré-

Digitized by Google

Art. 1er (1). Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fa-

ndre aux besoins de l'industrie, aux habitudes uvelles du commerce, aux mœurs, à l'état social la population ouvrière et à son immense ac-issement; enfin que l'absence de sanction pé-e explique en partie cette indifférence des res et des ouvriers pour une loi qui doit être r eux d'un si grand intérêt.

« Depuis douze ans, Messieurs, un projet de loi laboré dans les conseils du gouvernement. L'au-ité, avant de le formuler, a voulu s'aider de utes les expériences, s'éclairer de toutes les lu-ières; elle a pris l'avis des chambres du com-erce, des chambres consultatives, des conseils prud'hommes, des conseils généraux de départ-ent, des conseils supérieurs de l'industrie, de riculture et du commerce, enfin des hommes iques, si bons à consulter sur ces matières où orie peut si facilement s'égarer.

« Les avis n'ont pas toujours été les mêmes; les ides indiqués, les vœux exprimés se sont res-is quelquefois des usages et aussi des abus qui nt introduits dans certaines industries et dans aines localités. Mais cette diversité d'opinions, d'être à regretter, devait être pour l'autorité ment d'instruction le plus efficace et le plus pour apprécier de plus haut et dans son en-ble la situation et les besoins de l'industrie sur les points du pays.

« En 1846, un projet de loi a été présenté à la mbre des Pairs. Après un rapport où toutes les tions sont traitées avec autant de profondeur de lucidité, après une discussion à laquelle pris part des hommes occupant le premier dans l'administration, dans les sciences et l'industrie, ce projet a été adopté avec d'im-tantes modifications, et présenté dans la même ion à la Chambre des Députés. Il fut de nou-l'objet d'un savant et consciencieux rapport; les circonstances n'ont pas permis qu'il fût uté, et ce travail, où tant de bons esprits nt mis en commun le concours de leur ex-ence, de leurs lumières et de leur patriotisme, ncore une œuvre inachevée.

« Il appartenait au gouvernement de l'empe-r de la reprendre et de la terminer; à nous, sieurs, de le seconder dans l'accomplissement cette tâche importante et difficile, et de nous cier à cette preuve nouvelle de sa sympathie r la classe ouvrière et pour tout ce qui peut ntribuer au bien-être et à la prospérité du pays.

« Le projet qui nous occupe a deux objets prin-aux : généraliser l'usage du livret en élargissant ercle des professions qui doivent y être assu-ties; assurer l'exécution de la loi par une sanc-n pénale.

« Ces dispositions sont en grande partie la re-duction de celles contenues dans les projets de déjà élaborés, sauf les modifications apportées la loi du 14 mai 1851. » (*Extrait du Rapport M. Bertrand.*)

(1) « Les lois et règlements en vigueur indi-ent d'une manière assez large les professions à gard desquelles le livret est obligatoire. La loi 22 germinal an 11 était à peu près absolue dans termes; elle portait en effet (art. 12) : « Nul ne pourra recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. » Il semblait entendu que cette obligation dût être appliquée à toutes sortes de manufactures, fabriques ou ateliers. Mais l'arrêté consulaire du 9 brumaire an 12, intervenu pour l'exécution de la loi, conformément à l'art. 13 de celle-ci, avait restreint (art. 1er) l'obligation du livret aux *compagnons et garçons*. Cette désignation ne pouvait s'appliquer aux ouvriers des mines et des carrières, ni à ceux qui travaillent dans un grand nombre de chantiers ou même d'ateliers. L'art. 1er du projet prescrit l'usage du livret aux ouvriers des manufactures, usines, mines, carrières, chantiers et ateliers; et l'art. 7 (aujourd'hui art. 10) autorise le gouvernement à en étendre l'obligation à tels établissements de l'industrie où la nécessité s'en ferait sentir, et qui ne paraîtrait pas rentrer expressément dans la désignation de l'art. 1er.

« De cette manière, les ouvriers des mines qui, depuis l'an 11, se sont beaucoup multipliés, et qui se présentent en agglomérations considérables, devront avoir un livret. Il en sera de même des ouvriers qui, habituellement, feront partie des grands chantiers de travaux publics.

« La prescription du livret eût été excessive, si elle eût été imposée à toute personne qui travaille accidentellement ou sans continuité dans l'un des établissements industriels spécifiés à l'art. 1er. Le projet de loi restreint donc (art. 1er) l'obligation du livret aux ouvriers qui sont *attachés* à ces établissements. Cette rédaction avait été adoptée en 1847 par la commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner un projet de loi sur la matière; elle est de nature à trancher plusieurs difficultés qui avaient été soulevées dans la discussion approfondie à laquelle s'était livrée la Chambre des Pairs en 1846, sur un projet qui lui était alors soumis, et qui avait beaucoup de rapports avec celui que nous présentons aujourd'hui.

« Il ne s'agissait pas seulement de savoir si les simples journaliers venant par hasard faire quelques journées dans un établissement, devaient être porteurs d'un livret. Il y avait aussi à décider si les ouvriers travaillant au-dehors des fabriques, ainsi qu'il est d'usage pour le tissage dans le département du Nord, auraient à se pourvoir d'un livret. Il y avait pareillement à déterminer si les ouvriers en chambre, qu'on sait être fort nombreux à Paris, seraient en totalité ou en partie, sujets à la même obligation. Il résulte de l'emploi du mot *attaché*, que le livret ne serait pas exigé des simples journaliers paraissant accidentellement dans un établissement de l'industrie; mais aussi que les tisserands, tels que ceux du Nord, qui travaillent d'une manière continue pour un seul et même établissement, y seraient astreints, et encore que, parmi les ouvriers en chambre, tels que ceux de Paris, ceux-là seuls participeraient à l'obligation du livret qui sont employés par un seul patron. (Voy. la dernière note sur cet article.)

« Une extension du livret plus considérable encore résultera des termes de l'art. 1er, qui le rendent obligatoire pour les ouvriers *de l'un et l'autre sexe*. Depuis l'an 11, les grandes manufactures se sont beaucoup multipliées, et l'emploi, chaque jour plus étendu, des moyens mécaniques qui suppléent à la force de l'ouvrier par celle des moteurs hydrauliques ou de la vapeur, a permis aux femmes d'accomplir dans ces établissements des tâches qui auparavant leur étaient interdites. Toutes les raisons de l'ordre économique et industriel qui

Digitized by Google

briques (1), usines, mines, minières (2), carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels (3), ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons (4), sont tenus de se munir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les mai

justifient l'emploi du livret pour les hommes subsistent également pour les femmes. A cet égard, au surplus, ce n'est pas une nouveauté que propose le projet de loi : il existe un certain nombre de fabriques où les femmes ont un livret comme les hommes, et la pratique montre que cet usage ne présente que des avantages. » (*Exposé des motifs.*)

(1) Ce mot, qui ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement, a été ajouté par la commission du Corps législatif. Il existait dans le projet de loi adopté en 1846 par la Chambre des Pairs.

(2) Le mot *minières* a été inséré par la commission du Corps législatif. « Notre honorable collègue, M. Bidault, dit le rapport, a demandé que le mot *minières* fût ajouté au mot *mines*, pour que ces deux sortes d'exploitation, distinctes sous quelques rapports, bien que rapprochées sous beaucoup d'autres, se trouvassent également soumises aux dispositions de la nouvelle loi, comme elles le sont à celles de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813. Le conseil d'Etat a admis avec nous cet amendement. »

(3) Ces mots « et autres établissements industriels » ont été ajoutés par la commission du Corps législatif. Voici les explications que contient, à ce sujet, le rapport de M. Bertrand : « La nomenclature proposée, a-t-il dit, laissait en dehors certains établissements, qui, par leur nature ou l'importance de leur exploitation, semblent devoir y être soumis. Les mots *et autres établissements industriels* que la commission y ajoute, d'accord avec le conseil d'Etat, donnent à la loi son véritable caractère et généralisent son application.

« La majorité de votre commission avait proposé d'ajouter aussi ces mots *même agricoles*. Cet amendement était le résultat de la discussion ouverte dans son sein sur l'extension à donner à l'obligation du livret.

« Les uns, d'accord avec les conseils supérieurs de l'industrie, des manufactures et du commerce, auraient voulu que toute personne louant ses bras, à quelque titre qu'il appartînt, fût tenu de se munir d'un livret.

« Votre commission a pensé qu'une rédaction aussi large atteindrait les domestiques, les commissionnaires, les gens de journée, les couturières et lingères allant en journée, toutes personnes à l'égard desquelles l'exécution de la loi serait pour ainsi dire impossible, et que l'intention du gouvernement, clairement exprimée par l'exposé des motifs, a été de n'y pas soumettre.

« Les domestiques ont avec les maîtres qu'ils servent des rapports d'industrie d'une nature particulière qui ne sauraient être régis par une loi qui s'occupe exclusivement des ouvriers de l'industrie ; l'application du livret, à leur égard, a déjà fait l'objet des préoccupations de l'autorité, qui en réglera les conditions par une loi spéciale comme il l'a fait en sujet des apprentis par la loi du 4 mars 1851 et par celle du 22 mars 1841 pour ce qui concerne les enfants travaillant dans les manufactures.

« D'autres membres de la commission demandaient que l'obligation, sans être aussi générale, fût étendue aux ouvriers et journaliers de l'agriculture, dans l'intérêt réciproque de l'agriculture et de l'industrie. Plusieurs conseils généraux de département avaient provoqué cette assimilat

« Les raisons fournies à l'appui de cette opi sont nombreuses : permettez-nous de vous en mettre quelques-unes en nous inspirant du port remarquable qui les contient (*).

« L'industrie, les manufactures font us livret : maîtres et ouvriers s'en trouvent l'agriculture en profiterait également. Toute sure qui aurait pour effet de combattre la d sition de certains ouvriers à changer trop sou de maîtres tournera au profit de tous. Si une fession aussi répandue, aussi importante qu griculture n'est pas soumise à l'obligation du l ouvrier de mauvaise foi qui veut se soustr ses engagements et au paiement de ses dettes, brassera cette profession dans laquelle il tro un refuge et un moyen d'échapper aux recher puis, au bout d'un certain temps, il se fera rer un nouveau livret, et reprendra son pre métier. Cet abus est signalé comme assez fré dans certains départements manufacturiers agricoles.

« Pour combattre cette opinion, on rép Il y a deux sortes d'ouvriers dans l'agricultur uns sont plutôt des domestiques que des ouv ils s'engagent d'ordinaire pour une année ; i partiennent généralement à la localité ; ils v avec le maître, et font, pour ainsi dire, part la famille ; pour eux la garantie du livret e perflue.

« Les autres sont des ouvriers qui appara au temps de la moisson ou des vendanges, et courent le pays par bandes nombreuses. Pour l'obligation du livret serait impraticable, e garantie complétement illusoire.

« Le fermier lui-même sera-t-il toujours éclairé, assez instruit pour accomplir les pres tions de la loi qui le concernent, telles q mention sur le livret, la transcription sur l gistre ? Sera-t-il juste de lui infliger une pe pour l'inexécution d'une loi dont souvent il n pas en position d'apprécier l'importance?

« L'idée de soumettre à l'obligation du li les ouvriers de l'agriculture rencontrerait de des obstacles que ne compenserait aucune ut réelle.

« Votre commission, Messieurs, déterminée p les considérations qui précèdent, n'a pas ad l'extension de l'obligation du livret à tous les vriers sans distinction, ni même aux ouvriers l'agriculture ; mais elle tenait à insérer dans loi un mot qui permît à l'autorité d'en étend l'application aux ouvriers des annexes industrie d'une exploitation agricole, telles que fabrique sucre, distillerie, féculerie, ou tout autre établ sement du même genre. Le conseil d'Etat, d'a cord avec la commission sur le but qu'elle se pr pose, a pensé qu'il était suffisamment atteint p cette désignation générale : *et autres établissem industriels*.

(4) Ce membre de phrase, « ou travaillant ch

(*) Rapport de M. le comte Beugnot à la Cham bre des Pairs, en 1846.

Digitized by Google

ls sont délivrés par le préfet de police aris et dans le ressort de sa préfecture, le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851 (1).

ux pour un ou plusieurs patrons » a été ajouté la commission du Corps législatif. M. Bertrand, ns son rapport, justifié cet amendement en rmes : « Il nous reste, Messieurs, à vous par- une modification importante que la commis- à, sur la proposition de M. Paul Dupont, l'un es membres, et conformément à l'amende- de notre honorable vice-président, M. Ré- introduite dans l'art. 1er, et qu'elle a été asse ue pour faire accepter par le conseil d'E- elle consiste à étendre l'obligation du livret ouvriers travaillant chez eux pour plusieurs ns.

L'art. 1er du projet présenté, en 1846, à la bre des Pairs était rédigé dans ce sens ; mais hambre, bien qu'elle partageât en principe ion du gouvernement, s'est arrêtée devant des ltés d'application que le rapport lui présen- omme insurmontables ; elle a donc adopté édaction qui, parmi les ouvriers travaillant ux, n'atteignit que ceux qui travaillent pour ul chef d'établissement.

Le gouvernement, dans le projet qu'il pré- , avait suivi la rédaction proposée dans le ort fait à la Chambre des Députés en 1847, en ignant l'obligation du livret aux ouvriers at- aux établissements spécifiés dans l'art. 1er. osé des motifs prend soin d'expliquer que, i les ouvriers en chambre, ceux-là seuls par- raient à l'obligation du livret qui sont em- és par un seul patron.

Votre commission, Messieurs, n'a pas partagé opinion. Elle a vu, dans cette situation dif- te faite par la loi aux ouvriers en chambre, inégalité regrettable.

Elle se voit avec peine en désaccord, sur ce t, avec les autorités sur lesquelles elle s'est plu ppuyer dans le cours de son travail ; elle vous compte de ses motifs, et vous demande la per- ion de placer devant vous, comme elle l'a déjà les deux opinions en présence.

Le gouvernement, dit le rapporteur du pro- devant la Chambre des Pairs, impose, d'une ière générale, l'obligation du livret aux ou- rs travaillant pour les établissements mention- en l'art. 1er, c'est-à-dire aux ouvriers qui travail- chez eux pour un ou plusieurs maîtres ; par là trouve soulevée, mais non résolue, une question e, celle de savoir s'il est possible de soumettre régime du livret une classe d'ouvriers nom- se dans les villes, celle des ouvriers en cham- . Il est facile de comprendre qu'on ne peut les ssimiler à des ouvriers travaillant en commun ns des ateliers. La commission a essayé d'ache- ce que le gouvernement avait entrepris, et de ser, à l'aide de quelques mesures exception- lles, les ouvriers en chambre sous l'empire de la ale commune ; ses efforts ont été persistents, inistres, mais infructueux. Un ouvrier en cham- travaille ordinairement pour plusieurs maî- s ; lequel des maîtres conservera le livret ? Si on isse le livret dans les mains de l'ouvrier, quelle rantie offrira-t-il de l'acquit de tous les engage- ents de ce dernier ? Ordonnera-t-on à l'ouvrier d'avoir autant de livrets qu'il y a de maîtres qui l'emploient, ainsi que la loi de 1806 le prescrit pour les chefs d'atelier de la ville de Lyon ? On en- tre alors dans un système différent du livret or- dinaire. La commission, dit le rapporteur en fi- nissant, après avoir poursuivi sans succès la solu- tion de ces questions, s'est décidée à dispenser les ouvriers en chambre de l'obligation du livret.

« Ces objections, Messieurs, malgré leur nom- bre et leur force, n'ont pu convaincre votre com- mission de la nécessité d'exempter une catégorie entière d'ouvriers d'une obligation qui est le but véritable et dominant de la loi.

« Si, comme l'a dit ailleurs avec tant de raison le rapport que nous venons de citer, le livret est pour l'ouvrier une institution protectrice et bien- veillante, s'il doit lui servir de titre à la confiance de ceux auxquels il s'adresse, s'il doit être la justi- fication constante de sa conduite et de son travail, en offrant pour garantie la signature des maîtres pour lesquels l'ouvrier a travaillé, pourquoi en priver ceux qui précisément doivent se trouver en rapport avec le plus grand nombre de patrons? Si le livret doit être, en certains cas, un élément utile à l'autorité pour s'éclairer sur l'état de l'in- dustrie et le nombre d'ouvriers qu'elle occupe, pourquoi en affaiblir le mérite en laissant dans l'obscurité l'un de ses côtés les plus importants ?

« Dans les villes de fabriques et leurs environs, dans le nord, la Picardie, l'Alsace et le midi de la France, les ouvriers en chambre travaillent pres- que tous pour un seul patron ; ce n'est que dans les grandes villes, où le luxe occupe beaucoup de bras, à Paris, Lyon, Bordeaux, etc., que se trou- vent les ouvriers domiciliés et sédentaires travaillant pour plusieurs, tels que les tailleurs, cordonniers, bijoutiers, bonnetiers, etc. Leur nombre est peu considérable en comparaison de celui des autres ouvriers ; et, dans ce nombre, la loi n'atteint que ceux qui travaillent pour les établissements indus- triels spécifiés dans l'art. 1er. Quant à ceux qui tra- vaillent pour des consommateurs, directement et sans intermédiaires, ils ne sont pas des ouvriers, ils sont des fabricants *patentés ou non* ; ils sont des chefs d'établissements plus ou moins importants, mais soumis aux prescriptions de la loi concernant ces derniers.

« On peut donc sans danger, nous ajouterons sans difficultés bien grandes, faire une exception à l'égard des ouvriers qui travaillent pour plusieurs patrons en les autorisant à conserver leur livret en- tre leurs mains. »

(1) « Des observations nous ont été adressées sur la perte de temps, les dérangements et les incon- vénients de toute nature qu'occasionne aux ou- vriers, et particulièrement aux ouvrières, l'obliga- tion d'aller prendre leur livret dans les bureaux de la préfecture de police à Paris.

« On aurait voulu que la loi désignât les mairies des arrondissements dans Paris, et celles des autres communes dans le reste du département ; c'était la rédaction proposée par le rapport fait à la Cham- bre des Députés en 1847.

« Votre commission a reconnu que la préfecture de police réunissait à Paris, dans ses bureaux, tous les éléments qui constituent la police municipale dans la ville, et qu'elle possédait seule les rensei- gnements et les moyens de contrôle pour opérer avec sûreté la délivrance du livret.

Digitized by Google

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt cinq centimes.

3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle (1).

4 (2). Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit au

« Elle n'a pas cru devoir vous proposer de modifications à cet article. » (*Rapport de M. Bertrand.*)

(1) « L'art. 3 fait défense aux chefs des établissements spécifiés dans l'art. 1er, d'employer un ouvrier soumis à l'obligation du livret, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

« Il ne suffisait pas d'imposer à l'ouvrier l'obligation de se munir d'un livret, il fallait aussi faire aux chefs d'établissements la défense de recevoir l'ouvrier qui ne pourrait produire un livret régulier. Cette seconde disposition est la conséquence et la sanction obligée de la première. Elle existait dans les lettres patentes de 1749. Elle ne se retrouve dans aucune des lois postérieures. Il était utile de la faire revivre et d'y attacher une pénalité qui en assurât l'exécution.

« Nous vous proposons, d'accord avec le conseil d'Etat, d'étendre cette obligation aux directeurs qui, en l'absence du chef et avec sa délégation, le représentent dans l'établissement, y exercent en son nom une autorité dont ils doivent porter la responsabilité :

« Notre honorable collègue, M. Paul Dupont, aurait désiré y voir ajouter aussi *les entrepreneurs d'ouvrages et chefs d'ateliers* ; votre commission a pensé qu'ils se trouveraient suffisamment atteints par la désignation des établissements portés à l'art. 1er. » (*Rapport de M. Bertrand.*)

(2) *Deuxième rapport de M. Bertrand.*

« Messieurs, au moment où le rapport de votre commission vous était distribué, le gouvernement soumettait au Corps législatif un projet de modification aux art. 4, 5 et 6 de la loi sur les livrets d'ouvriers.

« Vous l'avez renvoyé à notre examen : nous n'avons pas dû perdre un moment pour vous apporter le résultat de notre travail.

« La modification proposée consiste à supprimer le deuxième paragraphe de l'art. 4, qui prescrit au chef d'établissement de *conserver entre ses mains le livret de l'ouvrier en lui donnant récépissé*, et à remplacer ce paragraphe par un article nouveau portant le n. 6, qui dirait que *le livret, après avoir reçu les mentions prescrites, sera remis et restera dans les mains de l'ouvrier.*

« C'est un changement complet, non pas dans le système ni dans le but de la loi, mais dans une de ses dispositions les plus essentielles.

« Quelque inattendue que puisse vous paraître cette proposition, votre commission n'a pas été prise au dépourvu par elle ; vous avez pu voir dans le rapport avec quelle sérieuse attention, et nous ajouterons avec quelle sympathie, elle a été discutée.

« Si la majorité de votre commission, après avoir mûrement pesé les raisons invoquées pour et contre la mesure proposée, a cru devoir s'abstenir d'en prendre l'initiative, ce n'est pas qu'elle ait méconnu la valeur des considérations qui l'appuient ; mais elle a cru, sans doute avec raison, ne pas devoir prendre, dans une question où la théorie tient tant de place, une responsabilité que le silence du projet de loi laissait en quelque sorte peser sur elle seule.

« En effet, Messieurs, dans notre régime constitutionnel, sous un gouvernement qui accepte avec autant d'empressement, qui poursuit avec autant d'ardeur, qui réalise avec autant de promptitude tout ce qu'il croit utile et avantageux au pays, le devoir du Corps législatif est moins de le devancer que de le suivre, de l'aider, de l'éclairer, de le modérer même, s'il le faut, dans la voie des améliorations. C'est le rôle qui appartient au pouvoir chargé d'examiner et d'apprécier l'utilité, l'importance et les résultats probables des lois dont le gouvernement a l'initiative et l'exécution.

« Telle a été la pensée de votre commission dans l'avis qu'elle vous a soumis sur le projet de loi ; telle est encore celle qui la dirige dans le nouvel avis qu'elle vient vous soumettre sur la modification proposée.

« Dans le débat qui s'est élevé de nouveau entre les deux opinions, celle de la majorité a été reproduite avec la même conviction et la même énergie ; les raisons qui l'ont déterminée n'ont pas, à ses yeux ni leur force ni leur caractère pratique.

« Ainsi, le dépôt du livret dans les mains du maître sera toujours, pour ce dernier, une garantie importante et un motif de sécurité contre l'embauchage ou la disparition de l'ouvrier ; il diminuera les chances de perte, de détérioration et de falsification. Cet usage, toujours suivi par le patron, accepté par l'ouvrier, est entré dans les habitudes de l'industrie ; il a pour lui la consécration du passé, et ce n'est que depuis quelques années que les susceptibilités des ouvriers ont été éveillées au point de leur faire voir, dans une mesure toute conservatrice, une humiliation, une inégalité. »

« La minorité, forte de l'appui que donne à son opinion le concours inespéré du gouvernement, reproduit, avec une nouvelle énergie et de nouveaux développements, les raisons déjà si puissantes qu'elle avait fait valoir.

« C'est sous un point de vue différent qu'il faut considérer la question. A l'époque où la législation sur les livrets a paru, l'industrie était dans son enfance, les ouvriers étaient moins nombreux, moins sujets aux déplacements ; le principe de la dépendance presque absolue de l'ouvrier vis-à-vis du maître, était écrit dans la loi comme il existait dans les mœurs, et cela devait être ; mais, aujourd'hui que le principe de l'égalité a jeté dans les esprits et dans la législation des racines profondes et indestructibles, n'est-ce pas d'une bonne politique, n'est-il pas même le devoir du législateur de suivre ce mouvement et d'y conformer la loi nouvelle?

« On connaît le peu de sympathie de l'ouvrier pour la loi qui lui impose le livret ; c'est ce sentiment qu'il faut fortifier par tous les moyens possibles. Cette loi intéresse à un trop haut point l'ordre public et la sécurité des établissements industriels, pour qu'on ne cherche pas à en assurer et à en faciliter l'exécution. Déjà le projet, par d'heureuses dispositions, attache au li-

Digitized by Google

ment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851 (1).

« vret des avantages importants; il peut tenir lieu « de passeport à l'ouvrier pour voyager; il est un « titre essentiel pour être inscrit sur les listes élec- « torales pour la formation des conseils des prud'- « hommes. Qu'une dernière disposition rende « l'ouvrier libre possesseur de son livret, et cette « loi va obtenir, sans aucun doute, une popula- « rité dont elle n'a pas encore joui. Que d'avan- « tages, en effet, pour l'ouvrier et même pour le « patron! Pour l'ouvrier, outre ceux que nous « venons de signaler, il a toujours à sa disposition « son livret pour s'en servir non seulement comme « passeport, mais comme titre à la confiance, ou « comme moyen de justifier de sa position; il « n'est plus livré à la discrétion d'un maître qui « peut lui retenir son livret ou en retarder la dé- « livrance par mille difficultés; il peut, à ses mo- « ments de loisir, se pénétrer, par la lecture, des « lois et des règlements qui sont inscrits au livret, « comme le Code militaire est inscrit sur livret du « soldat, qui ne s'en sépare jamais.

« Pour le chef d'établissement, sans nier les ga- « ranties personnelles que peut lui offrir le dépôt « du livret, cet avantage n'est-il pas compensé « par la responsabilité que fait peser sur lui l'obli- « gation de conserver et de rendre ce livret à toutes « réquisitions de l'ouvrier, même les moins fon- « dées? S'il se croit en droit de le retenir, et ce « cas pourra souvent se présenter, ne sera-t-il pas « obligé d'aller répondre devant la justice à des « réclamations d'autant plus nombreuses, que le « nombre de ses ouvriers sera plus considérable? « Quant aux garanties de sécurité que doit fournir « le livret, il suffira de tenir strictement la main « à l'observation des prescriptions qui le concer- « nent; que les transcriptions sur le registre, « que les mentions sur le livret soient exacte- « ment faites; que le contrôle de ces mentions « soit sérieusement observé par les patrons, et les « abus que l'on redoute seront considérablement « diminués.

« Et, d'ailleurs, la commission elle-même n'a-t- « elle pas ouvert la porte à la modification que « le gouvernement propose? Du moment qu'elle « admettait admettre par le conseil d'État une excep- « tion en faveur des ouvriers travaillant chez eux « pour plusieurs chefs d'établissements, le principe « du dépôt du livret dans les mains du maître était « ébranlé. Ce premier pas devait tôt ou tard en « amener un second plus prononcé dans le sens « de l'affranchissement. Mieux vaut alors que le « gouvernement, avec sa franchise et sa promp- « titude habituelles, vienne sans retard, et avant « que le projet ne soit discuté et voté, proposer « d'y introduire une disposition dont la commis- « sion peut s'enorgueillir d'avoir partagé avec lui « la généreuse inspiration.

« Faudrait-il revenir maintenant à la loi de « l'an 11, qui laisse au maître la faculté d'exiger « le dépôt du livret? Cette disposition, bonne au « moment où elle a été introduite dans la loi, serait « insuffisante aujourd'hui et plus nuisible qu'u- « tile aux chefs d'établissements.

« Si quelques-uns, fermes dans leurs convictions « et fidèles aux usages suivis jusqu'à présent, per- « sistaient à exiger le dépôt, beaucoup d'autres, « guidés par des motifs de diverses natures, se fe- « raient aux yeux de l'ouvrier un mérite de leur « confiance, en leur laissant la disposition de leur « livret. Les maîtres se trouveraient ainsi divisés « en deux catégories, entre lesquelles l'ouvrier « pourrait établir une distinction regrettable et « nuisible peut-être aux intérêts des établisse- « ments. »

« Messieurs, frappée de nouveau des considéra- tions d'intérêt social et politique qui font de cette question autre chose qu'une question d'intérêt pu- rement industriel, et lui donnent une portée que votre commission avait déjà pressentie dans son premier rapport, convaincue que l'ordre public n'aura pas à souffrir d'une disposition dont le gou- vernement comprend l'importance, votre com- mission vous propose d'approuver le projet de modification et les changements apportés dans les art. 4, 5 et 6 du projet de loi.

(1) L'art. 4 trace les formalités à remplir par le patron, depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'ou- vrier qu'il reçoit dans son établissement.

« Cet article reproduit en grande partie les dis- positions des art. 4 et 5 de l'arrêté du 9 frimaire an 12... Il contient aussi une heureuse innova- tion : c'est la création d'un registre spécial, égale- ment utile au maître et à l'ouvrier, qui permet à l'un de produire, à tout moment, à la justice et à l'administration, l'état des ouvriers qu'il occupe, et donne à l'autre, s'il vient à perdre son livret, la faculté de le recomposer à l'aide de ce même re- gistre tenu dans chacun des établissements où il a travaillé.

« Ce registre supplée ainsi à la perte du livret, comme le livret a suppléé lui-même aux inconvé- nients des anciens certificats délivrés sur des feuilles volantes faciles à égarer.

« Plusieurs chefs d'établissements importants ont déjà fait avec succès l'épreuve de ce moyen de contrôle qu'il est utile de généraliser.

« Le dernier paragraphe autorise l'inscription des avances dont l'ouvrier reste débiteur à sa sortie, mais dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851, c'est-à-dire jusqu'à la concurrence de 30 fr.

« Votre commission s'est rendu compte des mo- tifs qui ont déterminé les législateurs de 1851 a introduire dans la loi une dérogation aussi notable aux lois antérieures.

« Les abus signalés par les chambres de com- merce et les conseils de prud'hommes de plusieurs villes manufacturières, les vœux exprimés à ce su- jet par les conseils supérieurs de l'industrie et des manufactures, l'ont convaincue de la nécessité de cette modification.

« Elle approuverait donc que la retenue à opé-

Digitized by Google

5 (1). Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

6 (2). Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précédent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains (3).

7. Lorsque le chef ou directeur d'établ

---

rer sur le salaire de l'ouvrier fût limitée à 30 fr. au profit du patron, quel que fût le chiffre de ses avances ; mais elle aurait voulu que le montant intégral de la dette pût être inscrit sur le livret, ainsi que l'art. 8 de l'arrêté du 9 frimaire an 12 le prescrivait. Cette mention ne porterait nulle atteinte à la liberté de l'ouvrier ; elle n'ajouterait rien aux droits du créancier, mais elle les établirait ; elle n'augmenterait pas non plus la responsabilité du maître chargé d'opérer la retenue, mais elle appellerait son attention sur les avances faites à l'ouvrier ; elle lui en ferait rechercher et apprécier les causes qui seraient pour lui la mesure du degré de confiance à lui accorder. Il y a dans cette mention un puissant élément de moralisation : s'il est des maîtres qui spéculent sur les besoins et même sur les vices de leurs ouvriers pour les enchaîner à leurs ateliers par des facilités trompeuses, nous pouvons affirmer qu'ils sont en petit nombre. Mais ne pourrait-il se rencontrer aussi des ouvriers qui, oublieux des services rendus, entraînés par l'inconduite ou la misère, chercheraient à se soustraire au paiement des avances qu'ils auraient reçues, et promèneraient ainsi leur improbité d'établissements en établissements, sous la protection du silence imposé au livret par la loi ? Votre commission s'est trouvée d'accord, sur ce point, avec le conseil supérieur du commerce et avec plusieurs des orateurs qui ont pris part à la discussion de la loi en 1848 ; elle aurait également voulu faire partager sa conviction au conseil d'Etat ; elle n'a pas été assez heureuse pour y parvenir. » (*Rapport de M. Bertrand.*)

(1-2) Voy. la note du numéro de l'art. 4.

(3) Cet article a été attaqué, lors de la discussion devant le Corps législatif, par MM. Levavasseur et Doumet.

M. Levavasseur a vu dans cet article une violation du principe d'égalité entre patrons et ouvriers, principe qui devait être la base de la loi en discussion, comme de celle sur les conseils de prud'hommes que la Chambre avait votée l'année dernière. « Il s'agit, a-t-il dit, de donner des garanties réciproques au patron et à l'ouvrier. Les garanties offertes par le patron sont la fixité du domicile, la patente, la considération dont il jouit en général dans le lieu où il exerce son industrie. La garantie que présente l'ouvrier pour l'exécution de ses engagements, c'est son livret qui était remis au patron. Le livret devant rester désormais entre les mains de l'ouvrier, le patron n'aura plus aucune garantie ; l'ouvrier, au moindre mécontentement, pourra quitter l'atelier. Dans l'état actuel des choses, l'ouvrier qui veut abandonner son atelier est arrêté par un double obstacle, l'impossibilité de présenter ailleurs son livret resté entre les mains du patron, et de montrer un passeport aux agents de l'autorité. Dès l'instant que le livret sera entre les mains de l'ouvrier lui-même et pourra lui servir de passeport, ce qui était un obstacle deviendra une tentation, et l'ouvrier quittera son atelier sous le plus léger prétexte. Ainsi seront introduites dans les ateliers des habitudes mauvaises ; les liens se relâcheront, les garanties seront affaiblies et l'égalité aura cessé d'exister. C'est au nom de ce principe que je demande la suppression de l'art. 6 et le maintien de la première rédaction qui avait été présentée par le gouvernement. »

M. Doumet a ajouté que, dans l'état de choses actuel, les fournisseurs d'objets nécessaires à la vie, qui accordent crédit aux ouvriers trouvent dans l'obligation de déposer le livret une garantie pour remboursement de leurs avances. Il leur suffit, en effet, de s'adresser à l'autorité et de s'opposer à la remise du livret à l'ouvrier jusqu'à ce que les fournitures leur aient été payées. L'honorable membre craint qu'en vertu des dispositions de la nouvelle, les ouvriers, gardant leurs livrets entre leurs mains, ne puissent trop souvent quitter la ville où ils ont contracté des dettes et manquer à leurs engagements.

MM. Bertrand, Paul Dupont, Michel Chevalier, commissaires du gouvernement, et M. le président du conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, ont défendu l'article. Voici comment ce dernier s'est exprimé à ce sujet : « Le préopinant, a-t-il dit, est dans l'erreur s'il pense que le projet de loi diminuera les sûretés des fournisseurs dont il a parlé, par le motif qu'on n'exige pas le dépôt du livret de l'ouvrier entre les mains du patron. Cet argument suppose qu'aujourd'hui la législation oblige les ouvriers à ce dépôt. Il n'en est pas ainsi. Le patron peut l'exiger ou ne pas l'exiger, et le résultat de cette disposition facultative, c'est que presque jamais les livrets ne sont déposés. Avant que la loi de l'an 11 a été rendue, certains patrons ont exigé le dépôt, d'autres ne l'ont pas exigé. Il s'est produit, à raison de ce défaut d'accord, un inconvénient : c'est que les ouvriers ont classé les patrons en deux catégories, selon leur manière d'agir à cet égard. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, les livrets ne sont pas déposés entre les mains des patrons ; il ne faut donc pas croire que le projet propose de dispenser les ouvriers d'une obligation dont ils auraient été tenus jusqu'ici.

« Dans tous les cas, le livret déposé entre les mains du patron n'a jamais pu servir de garantie ni pour le patron lui-même, ni pour ceux qui avaient fait des fournitures à l'ouvrier. Une loi sur les livrets a pour objet de prescrire certaines formalités reconnues nécessaires dans un but de sûreté générale ; elle n'est pas destinée à donner des sûretés à ces intérêts privés. D'ailleurs, il n'est pas vrai que le livret, même quand il reste entre les mains de l'ouvrier, n'offre aucune des garanties que l'on vient de réclamer.

« Dans le système du projet, quand un ouvrier veut entrer chez un patron, il doit lui présenter son livret : le patron inscrit sur le registre spécial qui reste entre ses mains et sur le livret qu'il remet aussitôt à l'ouvrier une mention portant que tel jour, tel ouvrier s'est engagé pour travailler

Digitized by Google

ment ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'art. 4 au deuxième paragraphe de l'art. 5, le ire ou le commissaire de police, après oir constaté la cause de l'empêchement, crit, sans frais, le congé d'acquit (1).

3. Dans tous les cas, il n'est fait sur le et aucune annotation favorable ou dénorable à l'ouvrier (2).

9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs (3).

---

ne telle industrie. A partir de ce moment, ce- ci ne peut aller s'engager chez un autre pa- , car le livret constate son premier engage- ent, et il est interdit aux patrons de recevoir des riers s'ils ne sont porteurs de livrets en règle, -à-dire revêtus d'un congé d'acquit. Un livret ne porte pas cet acquit n'est pas un titre en ur de l'ouvrier, mais un titre contre lui; l'ou- r est donc aussi bien retenu par le livret qu'il le dans sa poche qu'il le serait par un livret osé chez son patron. Dans cette situation, le vernement n'a pas voulu donner à la classe rière une preuve de défiance qui n'aurait lleurs été fondée sur aucune mesure d'utilité.

« On a reproché au gouvernement d'avoir andonné le système du projet primitif. Mais, moment où l'obligation du livret était étendue ouvriers travaillant pour plusieurs patrons, et pour cette catégorie du moins, le dépôt du t devenait impossible, il était logique, utile olitique d'en dispenser toutes les catégories...

« On a exprimé la crainte de voir l'ouvrier ter la ville où il est occupé et manquer à ses gements, en abusant de ce que son livret est milé à un passeport. A cet égard, il ne faut oublier que, pour servir de passeport, le livret t être visé par un agent de l'autorité. Or, ce sera refusé si le livret ne porte pas le congé quit. » En résumé, M. le commissaire du gouvernement a dit qu'il était convaincu que le pro- grâce aux travaux de la commission et au cours du conseil d'Etat, établira un équilibre faisant entre les divers intérêts, et il a engagé semblée à en voter l'adoption.

L'article a été adopté.

(1) Voy. art. 10 de l'arrêté du 9 frimaire an 12.

(2) « Les lois antérieures ne prononçaient pas te interdiction; mais l'expérience en avait fait connaître la nécessité, et l'usage avait désavoué loi. Ces sortes d'annotations ne sauraient en et inspirer grande confiance, rien ne pouvant antir qu'elles soient l'expression libre ou im- tiale de la pensée de celui qui les a écrites. Les lateurs de 1846, pénétrés de l'importance de te disposition dans l'intérêt de l'ouvrier, avaient primé le vœu de la voir insérer dans la loi : s y répondrez, Messieurs, en votant l'art. 8. » *apport de M. Bertrand.*)

(3) « L'art. 9 décide que le livret, visé gratuitement, tiendra lieu de passeport à l'intérieur, sous conditions déterminées par les règlements administratifs.

« C'est une faveur importante et une immunité attachées à la possession du livret, et dont l'ouvrier comprendra, nous l'espérons, tout l'avantage.

« Sous ce point de vue, le livret devait être soumis aux lois et règlements relatifs aux passeports. L'article prend soin de l'exprimer.

« Notre honorable collègue, M. Paul Dupont, a présenté sur cet article un amendement ainsi conçu :

« L'ouvrier porteur d'un livret régulier, qui « voudra voyager, n'aura aucun frais de passeport « à payer. Les autorités locales lui délivreront ce « passeport gratuitement, sur la simple exhibition « de son livret. »

« Il a fait valoir à l'appui les raisons suivantes :

« Ce que veut la loi, c'est attacher au livret une faveur qui le fasse rechercher par l'ouvrier; cette faveur, c'est l'économie des frais de passeport, l'amendement réalise cette pensée, mais il laisse subsister l'obligation du passeport, en même temps que celle du livret :

« Le livret et le passeport diffèrent l'un de l'autre, et par la source dont ils émanent, et par leur durée, et par la nature des renseignements qu'ils sont appelés à reproduire.

« Décider, comme le fait l'article que le livret tiendra lieu de passeport, c'est-à-dire dispensera l'ouvrier d'en avoir un, c'est s'exposer à jeter la confusion et le désordre dans la police du voyageur, et faciliter les abus.

« Votre commission, Messieurs, n'a pas méconnu la valeur des raisons alléguées à l'appui de l'amendement; elle eût été disposée à vous en proposer l'adoption, si elle n'eût considéré comme un double emploi et comme une source d'abus l'existence simultanée dans les mains de l'ouvrier du livret et du passeport; elle a pensé que le but de l'article était d'épargner à l'ouvrier de nouveaux déplacements et une nouvelle perte de temps, et que le visa de l'autorité imposé au livret comme au passeport, ainsi que toutes les autres conditions déterminées par les règlements administratifs, rendaient leur assimilation sans danger. » (*Rapport de M. Bertrand.*)

Lors de la discussion, M. Paul Dupont a signalé de nouveau les inconvénients auxquels l'article pourra donner lieu et qui, selon lui, eussent été évités si l'on avait adopté son amendement. Puis il a demandé si le porteur d'un livret aurait néanmoins le droit de se faire délivrer un passeport et si l'on avait l'intention de frapper le livret d'un signe récognitif, comme cela existe pour le passeport.

M. Vuillefroy, commissaire du gouvernement, a dit qu'il y avait dans le projet des mesures d'une juste sévérité et aussi des mesures favorables; que c'était à cette seconde catégorie qu'appartenait l'art. 9; que la rédaction qui avait été adoptée répondait à toutes les objections qu'on aurait pu présenter :

« L'honorable M. Dupont a paru croire, a ajouté M. Vuillefroy, que le livret servirait de passeport à l'ouvrier. C'est une erreur. D'après l'art. 9, le livret revêtu d'un visa régulier tiendra lieu à l'ouvrier d'un passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs. En d'autres termes, l'ouvrier pourra, d'après

Digitized by Google

10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4 et les indications qu'il doit contenir (1).

11 (2). Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi (3) sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12 (4). Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est

---

cet article, se procurer un passeport sans faire la dépense ordinaire. En présence de cette disposition, il n'y a à se préoccuper ni d'abus, ni de dangers. M. Dupont a demandé si l'ouvrier pourrait obtenir un passeport sur la présentation de son livret. Le gouvernement l'entend ainsi. Il n'y a pas de raison donc pour ne pas traiter l'ouvrier comme tout autre citoyen; et, encore une fois, la disposition de l'art. 9 « un caractère favorable. »

M. Paul Dupont a dit que ces explications le satisfaisaient pleinement; que plus que personne il désirait que l'on attribuât au livret tous les avantages qui pourraient y être attachés.

Toutefois il faut convenir que les explications de M. le commissaire du gouvernement ne peuvent guère se concilier avec les termes mêmes du texte. Ces expressions « Le livret dûment visé..... tient lieu de passeport à l'intérieur sous les conditions déterminées par les règlements administratifs » sont fort claires. Elles n'expriment nullement « que l'ouvrier pourra se procurer un passeport sans faire la dépense ordinaire, » mais bien que le livret sert de passeport à l'ouvrier, qu'il le remplace, d'où la dispense pour l'ouvrier de prendre un passeport. L'art. 9 n'a certainement pas le même sens que l'amendement de M. Dupont. Maintenant il est possible que l'ouvrier ne se contente pas de son livret, qu'il veuille un passeport. Il pourra l'obtenir. Il n'y a pas de raison pour le traiter autrement qu'un autre citoyen. Mais aussi il sera soumis au droit commun et il devra, comme tout autre, acquitter la taxe : la loi ne lui en fait pas remise.

(1) L'article correspondant du projet (art. 7) contenait un troisième paragraphe ainsi conçu : « Ils peuvent étendre l'application de la présente loi à des ouvriers de l'industrie autres que ceux désignés dans l'art. 1er. » Ce paragraphe était devenu inutile par suite des additions que la commission avait faites à l'art. 1er. Il a été supprimé.

(2) « Toutes les améliorations, dont nous posons le germe dans la loi, deviendraient bientôt stériles, si son exécution n'était assurée par une sanction pénale. Cette condition essentielle manquait aux lois antérieures sur les livrets. C'est elle qui doit donner à la loi que nous allons voter sa force et son efficacité.

« En vertu de l'art. 11, les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Ainsi l'absence du livret dans les mains de l'ouvrier, son admission irrégulière de la part du maître, l'absence du registre dans les mains du maître ou dans ses bureaux, le défaut d'inscription des mentions prescrites sur le livret ou sur le registre, subiraient une punition juste et modérée.

« Dans les circonstances graves où il apparaîtrait qu'une négligence calculée ou des intentions blâmables se seraient mêlées aux contraventions, il pourrait être prononcé un emprisonnement de un à cinq jours. » (*Rapport de M. Bertrand.*)

(3) Lors de la discussion, M. Paul Dupont a fait observer que primitivement l'article du projet punissait de l'amende et même de l'emprisonnement les infractions non seulement aux dispositions de la loi elle-même, mais aux règlements d'administration publique à intervenir pour en assurer l'exécution; que, d'après la nouvelle rédaction, l'art. 11 n'était plus applicable qu'aux infractions à la loi en discussion. « Cette distinction a-t-il ajouté, est inadmissible. Les règlements et les articles de loi auxquels ils se rattachent forment un tout indivisible. » Puis il a signalé divers lois dans lesquelles cette distinction n'existe pas. Enfin il a demandé, sur ce point, à MM. les commissaires du gouvernement une explication, afin que la loi ne fût pas exposée à des incertitudes qui pourraient en paralyser l'exécution.

M. Vuillefroy, commissaire du gouvernement, a dit qu'en effet l'ancien article avait la portée qui venait d'être indiquée et frappait des pénalités de la loi même les contraventions aux règlements administratifs. « Mais, a-t-il ajouté, comme la commission, en modifiant la rédaction primitive de l'art. 7, a remplacé la faculté donnée au gouvernement d'étendre la loi à d'autres industries que celles mentionnées en l'art. 1er, et a compris, dès à présent, dans la loi, tous les ouvriers de l'industrie, il n'était plus nécessaire de frapper de la pénalité si grave de l'emprisonnement les contraventions aux règlements d'administration publique. Pour ces sortes de contraventions, la pénalité ne sera pas nulle, mais elle sera d'une moindre importance. Elle consistera en une amende d'un à cinq francs. Il faut faire respecter les règlements administratifs, et pour cela la loi commune suffit. » — Voy. art. 471, § 15°, du Code pénal.

(4) Cet article et les deux suivants ont été ajoutés par la commission du Corps législatif.

« Il ne suffirait pas, a dit M. Bertrand dans son rapport, de punir les contraventions résultant de l'oubli de certaines formalités; il est des délits plus graves à prévenir et à réprimer, tels sont les faux, les falsifications et les fraudes commises en matière de livrets; vous n'hésiterez pas, Messieurs, à leur appliquer, suivant leur degré de culpabilité, les peines prononcées par les art. 153 et 158 du Code pénal. C'est dans ce but que nous vous proposons d'adopter les art. 12 et 13.

« Nous vous proposons également, pour adoucir la sévérité de la peine en cas de circonstances atténuantes, d'adopter l'art. 13, qui permet l'application de l'art 463 du Code pénal, dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13. »

Digitized by Google

mal des peines portées en l'art. 155 du
ode pénal.

15. Tout ouvrier coupable de s'être fait
livrer un livret soit sous un faux nom,
au moyen de fausses déclarations ou
faux certificats, ou d'avoir fait usage
un livret qui ne lui appartient pas, est
ible d'un emprisonnement de trois mois à
an.

14. L'art. 463 du Code pénal peut être
pliqué dans tous les cas prévus par les
s. 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret (1).

16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine (2). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1618.)

---

(1) « Cette disposition était vivement réclamée
nnée dernière, lors de l'examen du projet de loi
les conseils des prud'hommes ; elle avait été
mandée au moment où la loi sur les livrets serait
ortée. Ce moment est venu, et nous vous pro-
sons, d'accord avec le conseil d'Etat, d'adopter
. 15 qui contient cette prescription.
« Cet avantage sera vivement compris et ap-
ié par l'ouvrier : il y verra une prime d'en-
agement qui ne sera pas sans efficacité pour
ution de la loi. » (*Rapport de M. Bertrand.*)

(2) Présentation le 16 mai ; rapport par M. le
éral Daultheville le 26 ; discussion et adoption
(Mon. du 2 juin).

« Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis
pour but de tenir les constructions particulières,
usines et les arbres de haute tige, à une dis-
ce convenable des magasins à poudre de la
re et de la marine.

« Ces magasins sont destinés à recevoir la pou-
que les corps consomment en temps de paix
leur instruction, et les approvisionnements
poudre indispensables en temps de guerre
les besoins des places fortes et pour les ar-
s en campagne. On les construit, en général,
l'enceinte des places fortes, afin de les défen-
contre les atteintes de l'ennemi ; ils sont d'ail-
voûtés à l'épreuve de la bombe, et en outre
ourés d'un mur de clôture pour qu'on ne puisse
approcher. Leur contenance varie habituelle-
nt entre 20,000 et 50,000 kilogrammes de
dre, et s'élève quelquefois à 80,000 et même à
,000 kilogrammes.

« L'explosion de pareilles masses de poudres
duit des catastrophes désastreuses, et malheu-
sement les faits de cette nature que l'on pour-
it citer sont nombreux.

« Pour prévenir des accidents si déplorables, on
nt toujours les magasins à poudre éloignés des
rties de l'enceinte qui se trouvent les plus ex-
sées aux attaques de l'assiégeant, dans des em-
cements isolés, et aussi loin que possible des
bitations ; mais il arrive trop souvent que cette
mière condition ne subsiste pas longtemps, car
périence prouve que la crainte des terribles
ets que produit l'explosion d'un magasin à
udre n'empêche pas des maisons particulières
même des usines de s'élever dans le voisinage,
de compromettre ainsi la sécurité publique au-
nt que les intérêts de la défense.

« On sait d'ailleurs qu'un incendie peut se pro-
ger, non seulement par les flammèches qui sont
portées au loin, mais encore par la simple émis-
on de la chaleur qui suffit pour enflammer les persiennes, les contrevents et même les charpentes à plus de 10 mètres de distance. Il faut ajouter que les incendies qui peuvent, en temps de paix, éclater près des magasins comme sur tout autre point de la ville, deviennent bien plus à craindre en temps de guerre, parce que c'est particulièrement sur ces établissements que l'ennemi dirige ses projectiles incendiaires. On peut juger dès lors du danger que courrait une ville, si des maisons voisines d'un magasin à poudre étaient en feu, surtout si l'incendie se déclarait au moment où s'effectueraient des mouvements de munitions, et de l'effroi qui se répandrait dans la population, effroi qui pourrait paralyser les secours et rendre la catastrophe inévitable.

« Le voisinage des usines et des établissements qui exigent des foyers souvent en activité offre, pour les magasins à poudre, de plus grands dangers encore que le voisinage des maisons particulières, par la simple raison que les incendies s'y manifestent plus fréquemment.

« Enfin, les arbres de haute tige qui se trouvent près les magasins à poudre, présentent le grave inconvénient de multiplier les dangers de la foudre, en outre de l'humidité qu'ils entretiennent autour de ces magasins.

« Aucune disposition législative ne pouvant être appliquée d'une manière directe au maintien de l'isolement des magasins à poudre, pour tenir au moins les usines à distance, le département de la guerre invoquait, faute de mieux, le décret du 15 décembre 1810 relatif aux établissements à odeur insalubre ou dangereuse ; mais c'était presque toujours en vain, et son opposition ne produisait habituellement aucun résultat.

« En ce qui regarde les constructions particulières, maisons d'habitation, magasins, etc., le département de la guerre est entièrement désarmé.

« Vous le voyez, Messieurs, la loi qui vous est proposée est de toute nécessité, et elle intéresse autant la sécurité des villes qui renferment les magasins à poudre, que la défense du pays.

« Cette loi importe aussi au trésor public et en même temps aux caisses municipales.

« En effet, le danger des explosions et l'opposition du département de la guerre sont impuissants, on le sait, contre l'envahissement des terrains voisins des magasins à poudre par des constructions particulières et même par des usines. Il arrive alors que les autorités locales, trop souvent indifférentes aux réclamations du service militaire, finissent par s'effrayer d'un tel état de choses avec les populations, d'où naissent des ré-

Digitized by Google

Art. 1er. A l'avenir (1), il ne pourra être élevé, à une distance moindre de vingt cinq mètres (2) des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine, aucune construction de nature quelconque, autre que des murs de clôture.

Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduits de becs de gaz (3), des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinements et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, et les plantations d'arbres de haute tige,

2. Sont également prohibés, jusqu'à une distance de cinquante mètres (4) des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel (5).

3. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres actuellement existant dans les limites ci-dessus, pourra être ordonnée, moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre.

Dans le cas où cette suppression s'appliquera à des constructions ou aux établissements mentionnés dans l'art. 2, il sera procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807.

4. Les contraventions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 17 juillet 1819, et suivant les formes établies au titre 7 du règlement d'administration publique du 10 août 1853, concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

A cet effet, les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux, seront assimilés aux gardes du génie, et dûment assermentés.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui sanctionne le décret du 16 janvier 1854 relatif à une émission supplémentaire de bons du trésor (6). (XI, B. CLXXXIX, n. 1619.)

Article unique. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 16 janvier 1854 qui a autorisé le ministre des finances à porter à deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 fr.), pour les services de 1854, la somme des bons du trésor en circulation.

---

clamations si pressantes et si nombreuses, que le ministre de la guerre se voit obligé de transiger et de faire construire ailleurs de nouveaux magasins qui s'élèvent aux frais communs des villes et de l'État.

« Cela s'est passé ainsi, il y a quelques années, à Cherbourg, où un vaste magasin à poudre, resserré successivement par des maisons d'habitation, a dû être supprimé et remplacé par d'autres magasins, pour la construction desquels la ville s'est imposé de lourds sacrifices.

« Pareille chose est arrivée pour le magasin à poudre dit de la Tête-de-Mort à Marseille, et aujourd'hui même, dans la place de Cambrai, un grand magasin qui se trouvait naguère dans de bonnes conditions sous tous les rapports, est devenu un objet d'inquiétudes graves pour cette ville, par l'établissement d'une usine dans le voisinage et par ses envahissements successifs, malgré l'opposition incessante du ministre de la guerre.

« Ainsi, Messieurs, la loi qui vous est proposée est urgente. Elle ne s'applique d'ailleurs qu'aux magasins à poudre desservis par l'artillerie. La plupart des autres magasins se trouvent dans les villes ouvertes; tous sont d'une faible capacité; leur approvisionnement se renouvelle fréquemment, et ils ne reçoivent qu'une faible quantité de poudre à la fois. » (*Extrait du rapport de M. le général Daubeville.*)

(1) « Le caractère principal du projet de loi est de n'avoir aucun effet rétroactif en ce qui concerne les constructions existantes. Il donne seulement aux administrations de la guerre et de la marine, relativement à ces constructions, une faculté qui a pu leur être contestée jusqu'à ce jour, et dont leur intérêt sera d'ailleurs de n'user que dans des cas extrêmement rares, celle de recourir à la loi d'expropriation du 3 mai 1841 pour cause d'utilité publique. » (*Exposé des motifs.*)

(2) C'est la distance à la quelle les étincelles s'éteignent des cheminées de maison d'habitation sont généralement éteintes.

(3) C'est la commission qui a proposé de ne pas prendre parmi les constructions prohibées « les conduits de becs de gaz » en raison du danger d'incendie qu'ils peuvent présenter par des accidents fréquents :

(4) La prohibition a dû naturellement s'étendre lorsque les constructions présentaient elles-mêmes plus de dangers.

(5) L'article du projet se terminait ainsi « pourvus de foyers permanents ou de cheminées d'appel. » La commission du Corps législatif a cru devoir amender cette rédaction. Voici par quels motifs : « Votre commission, a dit M. le rapporteur, a craint que, par *foyers permanents*, on ne crût qu'il s'agissait de foyers constamment en activité, tandis qu'on a voulu désigner des foyers établis d'une manière permanente, et que, par l'alternative *ou de cheminée d'appel*, on ne pensât qu'on avait entendu parler d'usines ayant des cheminées d'appel sans foyers : ce qui serait une erreur. Comme d'ailleurs, certaines usines ont des cheminées qui, quoique construites suivant la forme ordinaire, et sans s'élever aussi haut que la cheminée d'appel, n'en présentent pas moins de grands dangers, votre commission a été d'avis de substituer aux mots précédents l'expression : pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel. »

Cet amendement a été adopté par le conseil d'État.

(6) Présentation le 26 mai; rapport par M. le baron Paul de Richemont le 27; adoption le 31 mai (Mon. du 2 juin), à l'unanimité de 228 voix.

Digitized by Google

= 26 JUIN 1854. — Loi sur la télégraphie privée (1). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1620.)

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1854, distances servant de base au calcul des taxes des dépêches télégraphiques privées ront prises à vol d'oiseau, depuis le reau de départ jusqu'au bureau d'arvée.

2. Pour une dépêche de un à vingt cinq ots, il sera perçu un droit fixe de deux ancs, plus douze centimes par myriamètre.

Toutefois, la taxe d'une dépêche de un ingt cinq mots, de Paris pour Paris, ra de un franc; celle de Paris pour les calités qui en sont distantes de vingt lomètres au plus, ou de ces localités ur Paris, sera de un franc cinquante ntimes.

Au-dessus de vingt cinq mots, les taxes écédentes sont augmentées d'un quart ur chaque dizaine de mots ou fraction izaine excédant.

Le droit de un franc établi par l'art. 9 la loi du 29 novembre 1850, pour le t des dépêches dans Paris, est réduit à inquante centimes.

3. Dans le cas où, pour faciliter le passage par le territoire français de la correspondance télégraphique privée, il paraîtrait nécessaire de réduire la taxe des dépêches transitant d'une frontière à l'autre, le taux de la réduction sera déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur.

4. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850 et 28 mai 1853, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les dépenses du personnel de l'administration des lignes télégraphiques (2). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1621.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de trois cent soixante et quinze mille francs (375,000 fr.), destiné à subvenir aux dépenses du personnel de l'administration des lignes télégraphiques.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi portant abolition de la servitude de parcours et du droit de vaine pâture dans le département de la Corse (3). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1622.)

---

(1) Présentation le 9 mai (supp. F du Mon.); rapport par M. de Bryas le 27; adoption le même (Mon. du 2 juin), à l'unanimité de 248 v.

(2) Présentation le 12 mai; rapport par M. O'Quin le 23; adoption le 31 mai (Mon. du 2 juin), à l'unanimité de 229 voix.

(3) Présentation le 20 mai; rapport par M. le comte de Sainte-Hermine le 27; discussion et adoption le 1er juin (Mon. du 3), à l'unanimité de 236 voix.

« Messieurs, depuis longtemps, toutes les autorités qui, sous tous les régimes, se sont succédé en Corse, ont demandé la suppression du parcours et de la vaine pâture.

« Le conseil général du département, les conseils d'arrondissement et la chambre d'agriculture ont renouvelé cette demande, et, dans sa dernière session, le conseil général, composé de soixante et dix membres, a déclaré à l'unanimité qu'il y avait urgence à prononcer cette suppression.

« Le gouvernement s'est occupé de réaliser un vœu si constamment, si unanimement et si énergiquement exprimé, et un projet de loi est soumis aujourd'hui au but au Corps législatif.

« L'exposé des motifs présenté par le conseil d'État constate :

« Que ce que l'on appelle, dans les départements continentaux, *parcours*, servitude, limitée, définie et fondée sur la réciprocité de deux communes l'une sur l'autre, n'est en Corse que l'exception des troupeaux et des bestiaux de qui que ce soit sur toutes les communes voisines, sans distinctions de limites; que c'est l'invasion, le passage qui s'opère deux fois par an à travers les terroirs de toutes les communes, lors des migrations des troupeaux de la montagne à la plaine et de la plaine à la montagne, suivant les saisons.

« Quant à la vaine pâture, dit encore l'exposé des motifs du projet de loi, c'est-à-dire le droit que, de tout temps et d'usage immémorial, se sont donné les propriétaires et cultivateurs d'une même commune de faire paître sur les terres les uns des autres, après l'enlèvement de la récolte, certaines espèces de bétail, et en nombre proportionné à la quantité de terres exploitées par le maître du troupeau, en Corse c'est la prétention, malheureusement mise en pratique, par tout individu à qui il plaît d'avoir un troupeau, sans être propriétaire de la moindre parcelle de terrain, de l'envoyer sur les terres de tous les cultivateurs, sans aucune précaution prise, même pour ménager les arbres.

« Ainsi, et pour ne citer qu'un fait, tandis que l'art. 18 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791 prescrit les mesures à prendre pour l'envoi des chèvres à la vaine pâture, ces animaux (que la statistique constate être au nombre de plus de cent vingt mille en Corse) y sont envoyés sans aucune entrave, et, la plupart du temps, laissés à l'abandon.

« On conçoit combien cette dévastation permanente doit causer de dommages à la propriété et être nuisible à tous les genres de culture. Aussi, ce mode de pâturage est considéré comme un véritable fléau par tous les propriétaires et les cultivateurs.

« Ce déplorable état de choses s'est établi et perpétué en Corse sous l'influence des longues luttes dont la possession de cette île a été la cause, et des troubles dont cette contrée a été si longtemps le théâtre; il n'est pas moins urgent de le faire cesser aujourd'hui tant dans l'intérêt de l'ordre que dans l'intérêt de l'agriculture. En effet, une com-

Digitized by Google

Art. 1er (1). La servitude de parcours, maintenue provisoirement par l'art. 2 de la section 4 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, est abolie dans le département de la Corse.

La suppression du parcours ne donne

---

mission nommée par un décret du 31 août 1852 pour rechercher les moyens de détruire le banditisme en Corse, a signalé la dévastation du parcours et de la vaine pâture comme tenant au banditisme, protégée par lui, et aussi dangereuse que lui.

« Il y a déjà plus d'un demi-siècle qu'on a voulu mettre un terme à ces désastreux abus. Un édit de juillet 1771, enregistré au conseil supérieur de Corse le 3 décembre suivant, a aboli la prétendue servitude de parcours (*) et a réglementé l'exercice de la vaine pâture ; mais la situation de l'île, dont la possession était toujours incertaine et contestée, a empêché l'application de cet édit. Par suite des mêmes circonstances, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'a pas non plus été mise à exécution dans le département de la Corse.

« Il appartenait au gouvernement qui a rétabli de toutes parts l'ordre en France, qui a affermi le principe de l'autorité, qui assure partout à la propriété le respect auquel elle a droit, et qui détruit le banditisme séculaire de la Corse, de délivrer ce département des désordres du parcours et de la vaine pâture.

« Votre commission, Messieurs, s'est associée avec la plus vive sympathie à la pensée du gouvernement ; elle a donné une entière adhésion à cette loi par laquelle il espère contribuer efficacement à la régénération d'un pays qui a tant de titres à sa puissante protection. » (*Extrait du Rapport de M. le comte de Sainte Hermine.*)

(1) « L'art. 1er du projet de loi abolit en Corse la servitude de parcours.

« Cette suppression avait déjà été prescrite par l'édit de 1771, enregistré au conseil supérieur de Corse, et qui avait force de loi dans le pays. La suppression du parcours était donc prononcée en droit, depuis longtemps, dans la Corse, et il ne s'agit réellement aujourd'hui que de l'établir en fait. Cependant, la commission a pensé avec le gouvernement, qu'afin de prouver aux populations que cette mesure serait désormais mieux exécutée qu'elle ne l'a été jusqu'à ce jour, il fallait une nouvelle disposition législative, datée de la nouvelle ère impériale, et puisant sa force d'exécution dans la force de volonté qui a rétabli en France le pouvoir et le principe d'autorité.

« La commission a cru devoir ajouter dans le premier paragraphe de l'art. 1er du projet de loi, aux mots : *la servitude de parcours*, les mots suivants : *maintenue provisoirement par l'art. 2 de la section 4 du titre 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.* Cette modification, à laquelle a consenti le conseil d'Etat, a eu pour objet de bien préciser que l'art. 1er de la loi nouvelle ne s'applique qu'à la servitude réciproque de parcours de commune à commune.

« Quoique la suppression du parcours en Corse ait été prononcée il y a longtemps par l'édit de 1771, le gouvernement a jugé que la loi qui allait sanctionner de nouveau cette abolition, dans le but d'assurer le respect de la propriété, devait en même temps donner l'exemple de ce respect, en stipulant une indemnité lorsque le droit aurait été acquis à titre onéreux ; mais le projet de loi, moins radical que l'édit de 1771, établit cependant que l'indemnité ne pourra avoir pour base que le pas-

---

(*) Extraits de l'édit du roi, du mois de juillet 1771, sur la police des campagnes en Corse :

Louis, etc., par notre ordonnance du mois de mai dernier, nous avons accordé des pouvoirs et donné des règles aux chefs de chaque communauté pour en administrer les affaires, y maintenir la police, et y juger les différends qui, par leur nature et leur objet, peuvent et doivent être décidés sommairement et sans aucune involution de procédure. L'art. 11 de notre ordonnance, en leur attribuant la connaissance des mésus champêtres, annonce un règlement particulier, *devenu nécessaire par les malheurs qui, depuis tant d'années, ont livré l'agriculture en Corse aux dévastations du premier occupant ; il faut, non seulement la soustraire aux abus du parcours, en affranchissant de toute servitude de pâturage les propriétés personnelles, pour assurer à chacun le fruit de ses travaux ;* il faut encore, pour répondre aux vœux de la consulte générale qui nous en a marqué le désir, prendre des mesures pour le temps des récoltes, en assujétissant les volontés particulières à la volonté générale quand il s'agit du bien de tous. Il faut surtout renouer le principal lien de la société, en obligeant chaque individu, non seulement à ne nuire en rien par soi-même à qui que ce soit, à tenir ses bestiaux, comme tout ce qu'il possède, en un tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dommage. A ces causes et autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre conseil, et de notre science certaine, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et, par le présent édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit . . . .

Art. 1er, § 1. — Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, et autres nos sujets de l'île de Corse, de clore les terres, prés, champs, et généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent, ou qu'ils cultivent comme fermiers ou censitaires, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des fossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit.

§ 2. — Les terrains qui auront été ainsi enclos ne pourront être assujettis à l'avenir, et tant qu'ils resteront en état de clôture, au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres bestiaux que de ceux à qui les dits terrains appartiendront, seront affermés ou acensés ; interprétant à cet effet, et dérogeant même, en tant que de besoin, à toutes lois, coutumes, usages et règlements à ce contraires. . . .

. . . . . .

. . . . . .

Art. 3, § 1. — *Ne pourront les communes de l'île de Corse prétendre les unes contre les autres aucun droit ou usage de compascuité. Les troupeaux de chaque communauté ne pourront plus, à l'avenir, être conduits sur le territoire des communautés voisines et adjacentes, sous prétexte de droit réciproque de parcours, lequel sera et demeurera* ABOLI, *comme nous l'*ABOLISSONS *par notre présent édit.* . . . . . .

. . . . . .

Digitized by Google

ou à une indemnité que si le droit a été acquis à titre onéreux (1).

L'indemnité ne peut avoir pour base que le profit que la commune créancière retire de l'exercice actuel de son droit.

Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture (2).

2. Le droit de vaine pâture, maintenu par l'art. 3 de la section 4 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, cessera de plein droit, dans le département de la Corse, un an après la promulgation de la présente loi (3).

3 (4). Le délai fixé par l'article précédent peut être prorogé, pour une ou plusieurs communes du département, par arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, soit d'office, soit sur la demande des conseils municipaux.

Cette prorogation de délai ne peut être prononcée que pour une durée de trois ans; mais elle peut être renouvelée par

---

it que la commune créancière retire de l'exercice ctuel de son droit.

« Cette dernière disposition était nécessitée par s changements nombreux qu'ont apportés et n'apportent chaque jour dans l'exercice du droit parcours, les restrictions qui sont les conséences de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, les progrès de l'agriculture. De nombreuses rties du sol ont, en effet, été enlevées au parurs par suite de cultures nouvelles, de clôtures, de lantations; il n'était pas possible que la loi ordât une indemnité pour des droits qui peuent bien avoir été stipulés dans des titres anciens, ais qui, dans l'état actuel des choses, ne s'exercent as, ne peuvent plus jamais s'exercer, et seraient ême, dans certains cas, impossibles à constater ujourd'hui. La loi devait donc se borner à acder une indemnité pour le profit que les comunes créancières retirent de l'exercice actuel du roit. » (*Rapport de M. de Sainte-Hermine.*)

(1) Il eût mieux valu dire « par titres. » Lors de la discussion, M. le rapporteur a exprimé, avec raison, qu'il était à regretter que le projet n'entourât pas les acquisitions faites à titre gratuit de la même protection que celles qui avaient eu lieu à titre onéreux.

(2) Cette attribution donnée à un tribunal administratif a sérieusement occupé la commission, qui s'est demandé si, en conférant ainsi au conseil de préfecture le règlement du montant de l'indemnité, ce projet de loi, contrairement aux principes de notre législation sur les compétences, constituerait également le tribunal administratif juge de toutes les difficultés qui s'élèveraient sur la nature et sur la portée des titres relatifs au parcours, et sur les droits de propriété et de servitude qui peuvent en résulter.

« MM. les conseillers d'Etat, commissaires du gouvernement, chargés de soutenir le projet devant le Corps législatif, ont formellement déclaré dans le sein de la commission que, suivant l'esprit et le texte même de la loi, toutes ces difficultés seraient réglées, s'il y avait lieu, d'après les principes du droit commun, par les tribunaux ordinaires; mais que pour la fixation seulement du montant de l'indemnité, lorsqu'il n'y aura pas de question de propriété ou de servitude à résoudre, il avait paru préférable de faire juger les différends entre les communes par le conseil de préfecture, sans l'autorisation duquel ces communes ne pourraient pas plaider, et qui est leur arbitre naturel. Ce mode de procéder a le double avantage de prévenir des lenteurs et d'éviter des frais.

« D'ailleurs, suivant l'exposé des motifs du conseil d'Etat, on assure qu'en aucune commune de la Corse la servitude du parcours n'est fondée sur un titre, ou que du moins on n'en rencontrera que de rares exceptions. » (*Rapport de M. de Sainte-Hermine.*)

(3) « Dans la discussion à laquelle a donné lieu l'examen du projet de loi par les bureaux du Corps législatif, on a fait observer qu'il semblait y avoir une lacune dans l'art. 2, en ce qu'il supprimait, dans le délai d'un an, la vaine pâture, sans s'expliquer, comme pour le parcours, sur l'indemnité à donner dans le cas d'abolition des droits acquis par titres. Dans le sein de la commission, MM. les conseillers d'Etat, commissaires du gouvernement, ont fait remarquer que le droit de vaine pâture, aboli dans le délai d'un an par l'art. 2 du projet de loi, est seulement et exclusivement le droit que les propriétaires d'une même commune exercent réciproquement, sur titres particuliers, les uns sur les autres, et qui a été maintenu par l'art. 3 de la section 4 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, droit qui ne peut jamais donner lieu à une indemnité. En ce qui concerne les droits conventionnels qui peuvent exister, le projet de loi ne change rien à la législation actuelle : il rappelle même, au contraire, à leur égard dans l'art. 6 les dispositions de l'art. 8 de la section 4 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ainsi conçues :

« Entre particuliers, tout droit de vaine pâture « fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que « pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il « n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la « réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement tant pour les « particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790. » (*Rapport de M. de Sainte-Hermine.*)

(4) « La commission a reconnu avec le gouvernement que, pour plusieurs communes où le sol, rebelle à la main de l'homme, ne répond à aucune culture et ne peut être utilisé que par le pâturage, il y a lieu de proroger jusqu'à nouvel ordre l'époque fixée par le projet de loi pour l'abolition de la vaine pâture. Elle a aussi pensé que l'autorité préfectorale, éclairée par le conseil de préfecture et les conseils municipaux, est le juge le plus compétent des exceptions qui pourront être faites dans l'intérêt de l'ordre public et de l'agriculture. Il a même paru nécessaire, en raison de la situation exceptionnelle de la Corse, de donner au préfet le droit de statuer d'office, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, pour des cas où l'ordre public pourrait être intéressé, et où il y aurait inconvénient à attendre les demandes des conseils municipaux. » (*Rapport de M. de Sainte-Hermine.*)

Digitized by Google

un arrêté rendu dans les mêmes formes.

Indépendamment des restrictions apportées, par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, à l'exercice de la vaine pâture, l'arrêté de prorogation peut imposer telle autre réserve ou restriction qui serait exigée par l'intérêt public.

4. Les dispositions de la section 4 du titre 1er de la loi précitée continuent à régler l'exercice de la vaine pâture, jusqu'à l'expiration des délais énoncés aux art. 2 et 3 de la présente loi.

5. Toute contravention aux prescriptions de la présente loi est punie des peines portées en l'art. 479 du Code pénal, et, en cas de récidive, de celles portées en l'art. 482 du même Code.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois qui précèdent, un premier jugement pour contravention à la présente loi (1).

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 8 de la section 4 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ni à celles du Code forestier relatives aux droits d'usage dans les bois et forêts.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui distrait du septième arrondissement de justice de paix de Lyon le territoire situé en dehors des fortifications et les communes de Vaux, Villeurbanne, Bron et Venissieux, et en forme un canton distinct, dont le chef-lieu est fixé à Villeurbanne (2). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1623.)

Art. 1er. Est distrait du septième arrondissement de justice de paix de Lyon le territoire situé en dehors des fortifications, et comprenant, avec ce territoire, les quatre communes de Vaux, de Villeurbanne, de Bron et de Venissieux.

2. Ce territoire forme un canton distinct, dont le chef lieu est fixé à Villeurbanne.

3. Un règlement d'administration publique déterminera la circonscription des sept cantons de justices de paix de Lyon, de manière à établir, autant que possible, entre eux, une égale répartition de la population et des affaires.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui modifie, pour l'arrondissement de Lyon, l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (3). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1623.)

Article unique. Le nombre des personnes désignées conformément à l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841, et parmi lesquelles sont choisis les membres du jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, est porté à deux cents pour l'arrondissement de Lyon (Rhône).

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi relative aux terrains restant de l'ancien promenoir de Chaillot (4). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1625.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à concéder à la ville de Paris les portions de l'ancien promenoir de Chaillot réservées à l'Etat par la loi du 8 juillet 1852.

2. La ville de Paris est autorisée à vendre toutes les parties de ces terrains et de ceux concédés par la loi précitée qui ne sont pas nécessaires pour achever et embellir les abords de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, à la charge par elle,

1° De remplacer cet ancien promenoir par des promenades nouvelles établies, conformément aux délibérations de la commission départementale de la Seine, des 24 novembre 1853, et de la commission municipale de Paris, du 9 décembre 1853, sur les parties latérales de la route départementale qui doit être ouverte entre la place de l'Etoile et la porte Dauphine du bois de Boulogne;

2° De conserver et entretenir ces promenades.

3. Un décret impérial déterminera les dispositions de constructions et de clôtures qui devront être observées sur les terrains provenant de l'ancien promenoir de Chaillot, et en façade sur la place de l'Etoile.

Le même décret déterminera également les genres d'industrie et de commerce dont l'expoitation sera interdite dans les maisons construites sur ces terrains.

4. Les terrains joignant les parties latérales de la route départementale devront être clos par des grilles en fer établies suivant un modèle uniforme.

Aucune construction ne pourra être élevée à une distance moindre de dix mètres de ces grilles.

Les prohibitions portées par le décret-

---

(1) « La pénalité établie par l'art. 5 est fixe et certaine. Elle ne dépend pas, comme celle de la loi de 1791, de l'appréciation d'un dommage dont la réparation souvent n'est pas demandée. Cette pénalité, d'ailleurs, ne fait point obstacle aux réparations et indemnités réclamées par la partie lésée. » (*Exposé des motifs.*)

(2) Présentation le 19 mai; rapport par M. Cabias le 27; adoption le 30 mai (Mon. du 1er juin).

(3) Présentation le 18 mai; rapport par M. Millet le 26; adoption le 31 mai (Mon. du 2 juin), à l'unanimité de 235 voix.

(4) Présentation le 12 mai; rapport par M. le comte Caffarelli le 27; adoption le 30 mai (Mon. du 1er juin), à l'unanimité de 294 voix.

Digitized by Google

ervenir en vertu du dernier paragraphe
l'art. 3 seront applicables à ces terrains
constructions.

5. Aucune plus-value ne pourra être de-
ndée aux propriétaires des terrains qui
ont assujettis à ces servitudes.

6. Les propriétaires des terrains grevés
il, dans les trois mois de la notification
eux faite par l'administration, n'auront
s déclaré se soumettre aux servitudes
rées par la présente loi, seront expropriés
e leurs immeubles dans les formes de
roi.

---

l= 26 JUIN 1854. — Loi qui approuve un échange de bois entre l'Etat et le prince de Wagram (1). (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1626.)

Art. 1er. Est approuvé le contrat échange passé entre l'Etat et le prince de Wagram, le 12 janvier 1814, des bois domaniaux appelés *le Buisson-Notre-Dame* et *Lagrange*, contre une partie de la forêt Etampes, comprise dans le majorat du rince.

2. Pour tenir compte au prince de Wagram de l'éviction qu'il a souffert, en 820 et 1821, de partie du bois du Buisson-lotre-Dame, il lui sera abandonné, dans le is domanial de Malvoisine, 1° cinquante inq hectares treize ares six centiares de bois aillis, désignés dans un rapport d'experts ommencé le 26 janvier 1854 et clos le 5 mars de la même année, et estimé cent rente neuf mille cinq cent cinquante francs uarante six centimes (139,550 fr. 46 c.), omme égale à la valeur des biens restitués n 1820 et 1821, et distraits du bois du uisson-Notre-Dame; 2° trente trois hectares six ares soixante et dix sept centiares de bois taillis en deux massifs, désignés dans la même expertise, et estimés quatre-vingt douze mille quatre cent soixante et dix neuf francs (92,479 fr.), montant des intérêts dus au prince de Wagram, et fixés à titre de transaction. Les bois destinés à remplacer les bois objets de l'éviction seront réunis au majorat du prince de Wagram. Quant aux bois donnés en paiement des intérêts, ils lui appartiendront en propre. L'Etat aura le droit de passage sur la route du Solitaire, pour l'exploitation des coupes de la forêt de Malvoisine, pour la chasse, et généralement pour tout service de ladite forêt, à charge de réparation des dégradations provenant de l'exercice de ce droit, réservé pour lui et ses ayants cause.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1627.)

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1855, neuf dixièmes de centime additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1628.)

Art. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de cent douze mille francs (112,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des édifices départementaux, et au paiement de la dette désignée dans la délibération du conseil général; 2° une somme de trente cinq mille francs (35,000 fr.), qui sera consacrée aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées. Ces deux emprunts seront contractés avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département du Pas-de-Calais est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1855, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes quatre dixièmes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de cent douze mille francs autorisé ci-dessus; 2° sept dixièmes de centime, dont le produit sera consacré à l'amortissement de l'emprunt de trente cinq mille francs destiné aux travaux des routes départementales. Le service des intérêts de ce dernier emprunt sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

3. Le département du Pas-de-Clais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1855, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, savoir : 1° jusqu'à concurrence de un centime, aux travaux neufs et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication; 2° pour les trois autres

---

(1) Présentation le 16 mai; rapport par M. Garnier le 27; adoption le 31 mai (Mon. du 2 juin), à l'unanimité de 236 voix.

Digitized by Google

centimes à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt. (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1629.)

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent vingt six mille francs (326,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'achèvement et de restauration de l'asile des aliénés de Quatremares, de l'hôtel de la préfecture, de la salle des assises, de l'ancien hôtel de la première présidence, et de la maison d'arrêt de Neufchâtel. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er, à l'aide d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1630.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1853, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de neuf cent quarante deux mille francs (942,000 fr.), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de huit cent soixante mille francs (860,000 fr.), au paiement de la dette contractée par le département, en exécution de la loi du 23 mai 1848, et, pour le surplus, aux travaux du château de Rochechouart, de la prison de Limoges et des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Haute-Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1855, sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

3. L'imposition extraordinaire de dix centimes, créée par la loi du 23 mai 1848, cessera d'être recouvrée à partir de 1855.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. CLXXIII, n. 1631.)

Art. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, *soit* avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent mille francs (1,200,000 fr.), remboursable, savoir : quatre cent mille francs (400,000 fr.) en huit ans, et huit cent mille francs (800,000 fr.) en douze années, pour couvrir le déficit du budget, faire face aux travaux de la porte d'Ingouville, et subvenir aux frais de construction d'aqueducs et d'égouts.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze années, dix sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt et de ceux précédemment contractés.

3. Les impositions extraordinaires que les lois des 24 juillet 1843, 5 août et 24 mai 1848, et 24 octobre 1849, avaient autorisés dans la commune du Havre et dans l'ancienne commune d'Ingouville, cesseront d'être perçues à partir du 1er janvier 1855.

---

22 = 26 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Toulouse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1632.)

Article unique. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en cinq ans, et destinée au paiement des diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 24 février 1854; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, savoir : en 1855, 12 c. 580 mill.; en 1856, 11 c.

Digitized by Google

30 mill.; en 1857, 11 c. 470 mill.; en 1858, 1 c. 20 mill.; en 1859, 10 c. 560 mill., pour ubvenir, à défaut de ses ressources ordi-aires, au remboursement de cet emprunt.

MAI = 26 JUIN 1854. — Décret impérial qui autorise la suppression de l'enceinte revêtue du corps de place des fronts nord et ouest de la ville du Havre, et des fossés contigus. (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1633.)

Napoléon, etc., vu la loi des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; vu la loi du août 1844; vu la loi du 10 juillet 1851; u les art. 6 et 56 de la Constitution; vu s deux plans de délimitation, en date du août 1853; vu les décrets des 9 août 29 octobre 1853; vu le procès-verbal délibération du conseil municipal du vre, en date des 2 et 18 mai 1854; sur rapport de notre ministre secrétaire Etat au département de l'intérieur, et dérogation aux dispositions de l'art. 2 notre décret du 29 octobre précité; notre nseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'enceinte revêtue du corps place des fronts nord et ouest de la le du Havre, et les fossés contigus, ront supprimés à partir du 1er avril 1855. utefois, cette enceinte pourra être en-ée avant l'expiration de ce délai, si verture du boulevart projeté rend cette sure nécessaire.

2. Sont approuvées les dispositions con-nues dans les délibérations du conseil unicipal du Havre des 2 et 18 mai cou-nt. Copie de ces délibérations sera an-xée au présent décret.

3. Les dispositions de ces délibérations ui ne peuvent devenir exécutoires qu'en rtu d'une loi seront soumises au Corps égislatif dans le courant de la présente ession.

4. Nos ministres de l'intérieur, des inances, de la guerre, de l'agriculture, du ommerce et des travaux publics (MM. de Persigny, Bineau, Vaillant, Magne) sont hargés, etc.

---

1 = 26 JUIN 1854. — Décret impérial qui augmente le cadre du personnel des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire. (XI, Bull. CLXXXIX, n. 1634.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 9 janvier 1852 et 1er novembre 1853; considérant que l'effectif des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire n'est pas en proportion avec les besoins auxquels cet effectif doit satisfaire, tant à l'intérieur qu'en Algérie, en Italie et en Orient; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre du personnel des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire sera porté à quatre cents, savoir : officiers d'administration principaux, 10; officiers d'administration de première classe, 40; officiers d'administration de deuxième classe, 40; adjudants d'administration de première classe, 110; adjudants d'administration de deuxième classe 200. Total 400.

2. Il sera pourvu à l'augmentation de ce cadre, conformément au mode de recrutement déterminé par le décret constitutif du 9 janvier 1852.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui accorde des crédits pour dépenses des exercices clos et périmés (1). (XI, Bull. CXC, n. 1635.)

Art. 1er. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1850, 1851 et 1852, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent quatre mille deux cent soixante et dix huit francs quatre-vingt dix huit centimes (704,278 fr. 98 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est accordé, sur l'exercice 1854, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à cent quarante deux mille sept cent soixante six francs trente et un centimes (142,766 fr. 31 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1854 sont augmentés, pour dépenses des exercices périmés, d'une somme de trois mille huit cent onze francs dix centimes (3,811 fr. 10 c.), conformément à l'état C ci-annexé.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources créées pour les budgets qui auront à en supporter le paiement.

---

(1) Présentation le 9 mai (suppl. F du Mon.); rapport par M. Lequien le 23; discussion et adoption le 1er juin (Mon. du 3), à la majorité de 237 voix contre 1.

Digitized by Google

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour travaux relatifs aux lignes télégraphiques (1). (XI, Bull. CXC, n. 1636.)

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de huit cent quarante quatre mille six cent vingt francs (844,620 fr.) est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1854, pour travaux relatifs aux lignes télégraphiques, conformément à l'état annexé à la présente loi.

2. Les portions de ce crédit qui n'auraient pu être employées en 1854 seront reportées sur l'exercice 1855.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Valenciennes (2). (XI, Bull. CXC, n. 1637.)

Article unique. Est approuvé l'échange, sans soulte ni retour, passé le 28 décembre 1852 entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'État, et le maire de Valenciennes, agissant au nom de cette ville, de terrains domaniaux contenant onze cent trente cinq mètres cinquante centimètres, situés dans cette ville, contre des terrains communaux d'une superficie de mille cinquante mètres, situés dans la même ville.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui sanctionne des conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre relativement à l'exécution de divers travaux d'utilité publique (3). (XI, Bull. CXC, n. 1638.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement à la ville du Havre les terrains nécessaires à l'ouverture des rues et places projetées sur l'emplacement des anciennes fortifications de cette ville, conformément aux indications du plan qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

Les matériaux provenant de la démolition des fortifications seront cédés par l'État à la ville du Havre, à dire d'experts, sur estimation contradictoire.

2. La ville du Havre est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), remboursable en cinq ans, à partir du 1er juillet 1854.

Le produit de cet emprunt sera appliqué à l'exécution des travaux de nivellement et de voirie urbaine énumérés dans les propositions faites au nom de l'État, et acceptées par le conseil municipal, par délibération du 2 mai 1854.

L'État concourra pour une somme de million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) aux dépenses à faire par la ville Havre cette somme de un million cent mille francs (1,500,000 fr.) sera fournie en trois annuités, en 1855, 1856 1857.

3. Est acceptée l'offre faite par la ville du Havre d'avancer, jusqu'à concurrence de huit millions de francs, les sommes nécessaires à l'amélioration du chenal, l'établissement d'un nouvel avant-port, l'emplacement des fronts ouest des fortifications actuelles, et à la construction d'un bassin-dock, conformément aux plans qui seront arrêtés par le gouvernement.

Le versement de cette somme sera opéré par la ville, en six annuités égales à partir du 1er janvier 1855.

4. La ville du Havre est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de huit millions de francs, pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés dans l'article précédent.

Cet emprunt sera remboursé en [illegible] années, au moyen des ressources indiquées ci-après en l'art. 5.

5. Il sera établi au port du Havre, à compter du 1er janvier 1855, un droit spécial conformément au tarif annexé à la présente loi, et par application de la loi du 24 mars 1825.

En conséquence, la perception du droit de tonnage sera suspendue pendant toute la durée de celle du nouveau droit.

La perception du droit spécial est cédée à la ville. Le produit en sera exclusivement appliqué au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital de huit millions de francs qu'elle est autorisée à emprunter pour l'exécution des travaux énoncés ci-dessus.

Ce droit spécial cessera d'être perçu immédiatement après l'entier remboursement de l'emprunt.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1639.)

Art. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est

---

(1) Présentation le 12 mai; rapport par M. O'Quin le 23; adoption le 31 mai (Mon. du 2 juin), à l'unanimité de 206 voix.

(2) Présentation le 16 mai; rapport par M. Lemaire le 24; adoption le 31 mai (Mon. du 2 juin).

(3) Présentation le 24 mai; rapport par M. Arcel le 29 mai (Mon. du 4 juin); adoption le 1er juin (Mon. du 3), à l'unanimité de 228 voix.

Digitized by Google

autorisée, 1° à émettre des obligations jusqu'à concurrence de huit millions trois cent cinquante quatre mille francs (8,354,000 fr.) pour, concurremment avec la somme de quatre millions de francs (4,000,000 fr.) restant à la charge de l'Etat, payer l'indemnité de douze millions trois cent cinquante quatre mille francs (12,354,000 fr.) due à la compagnie Poncet, aux termes du traité passé entre elle et cette compagnie, le 15 février 1854, relativement à l'ouverture de la rue Impériale, servant de traverse, dans la ville de Lyon, à la route impériale n. 86, et approuvé par la commission municipale, le 1er mars suivant. Les obligations à créer seront de mille francs (1,000 fr.) chacune; elles porteront intérêt à cinq pour cent par an, et seront remboursables à douze cent cinquante francs en cinquante années; 2° à emprunter la somme de trois millions neuf cent onze mille francs (3,911,000 fr.), savoir : deux millions à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent par an, soit avec publicité et concurrence, soit par simple convention amiable, au moyen des obligations à émettre comme ci-dessus, remboursables en cinquante années; 2° et un million neuf cent onze mille francs à un taux d'intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent par an, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, remboursables en vingt années. Cette somme totale de trois millions neuf cent onze mille francs (3,911,000 fr.) est destinée au paiement des dépenses énumérées dans la délibération du 17 janvier 1854; 3° à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, au principal de ses quatre contributions directes, savoir : six centimes pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1855; quinze centimes pendant les douze années suivantes; pour subvenir, concurremment avec ses autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement des susdits emprunts et obligations.

2. Seront exemptées, pendant vingt cinq années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, les maisons qui seront élevées, dans un délai de quatre ans, sur les terrains acquis et revendus par la ville, pour l'établissement de la rue Impériale et de la place Impériale. Cette exemption s'appliquera aux maisons et à leurs dépendances. Les vingt cinq années courront à partir de la promulgation de la présente loi. Toutefois, les parties de constructions destinées à l'habitation personnelle donneront lieu, conformément à l'art. 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle et mobilière, à raison du vingtième de la valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée, par l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an 7, aux maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites.

---

22 — 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1640.)

Art. 1er. Le département du Rhône est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de neuf cent trente cinq mille francs (935,000 fr.), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de huit cent soixante et quinze mille cinq cent quatre-vingt neuf francs, à l'agrandissement des prisons de Lyon, au paiement de la dette contractée pour le service des enfants trouvés, et aux travaux du quai de Vaise. L'emprunt sera réalisé avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1856, trois centimes pendant six ans, à partir de 1857, et six dixièmes de centime en 1863. Le produit de cette imposition sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Le paiement des intérêts afférents aux sommes réalisées en 1854 et 1855 sera prélevé sur le surplus de l'emprunt.

---

22 — 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1641.)

Article unique. **Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime pendant deux ans, à partir de 1855, et cinq dixièmes de centime en 1857, pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Jean-d'Angely; 2° neuf dixièmes de centime pendant les années 1855 et 1856, pour les travaux de la caserne de gendarmerie et de**

Digitized by Google

la prison de Jonzac ; 3° un centime en 1855, pour l'achèvement du dépôt d'étalons de Saintes.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1642.)

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1855, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

2. Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les lois de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt. (XI, Bull. CXC, n. 1643.)

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans sa dernière session, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt quinze mille francs (95,000 fr.), qui sera affectée au paiement des dépenses désignées dans la délibération du conseil général. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. L'emprunt devra être amorti en dix années, à partir de 1855. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement du capital par des prélèvements annuels sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1644.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de cinq cent soixante sept mille francs (567,000 fr.), applicable aux travaux neufs et d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication ; 2° une somme de cinq cent soixante sept mille francs (567,000 fr.), destinée aux travaux des routes départementales. Ces deux emprunts auront lieu avec publicité et concurrence ; toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes pendant douze ans, à partir de 1855, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, pour les travaux des chemins vicinaux ; 2° trois centimes pendant huit ans, à partir de 1859, dont le produit sera consacré au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des routes départementales. L'amortissement et le service des intérêts du même emprunt seront assurés, de 1855 à la fin de 1858, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juin 1853.

3. L'imposition de trois centimes autorisée par le paragraphe 1er de l'art. 2 ci-dessus, sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra avoir lieu en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1645.)

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1855, et neuf dixièmes de centimes, pendant quatre ans, à partir de 1856. Le produit de cette imposition sera affecté, tant aux travaux de réparation et d'entretien des routes départementales qu'aux besoins du service des bâtiments départementaux.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1646.)

Art. 1er. Le département du Haut-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt quatre mille francs (184,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'agrandissement et d'appro-

Digitized by Google

priation de la maison d'arrêt de Belfort. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département du Haut-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° soixante et douze centièmes pendant douze ans, à partir de 1855, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus; 2° cinquante centièmes pendant trois ans, à partir de 1855, dont le produit sera appliqué aux travaux d'endiguement du Rhin.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement (XI, Bull. CXC, n. 1647.)

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de six cent mille francs (600,000 fr.), remboursable en douze ans, et destinée au paiement des dépenses occasionnées par la distribution des eaux de la Loire et l'établissement de fontaines publiques; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, treize centimes cinquante deux centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de sept cent quatre-vingt quatorze mille neuf cent soixante et seize francs environ (794,976 fr.), pour le remboursement de cet emprunt.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1648.)

Article unique. La ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'érection de son collége en lycée impérial; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement la somme de vingt et un mille trois cents francs environ (21,300 fr.), pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Beaune à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1649.)

Article unique. La ville de Beaune (Côte-d'Or) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de deux cent vingt cinq mille francs (225,000 fr.), remboursable en quinze ans, et destinée tant à éteindre ses dettes qu'à faire face à diverses dépenses d'utilité communale; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir du 1er janvier 1855, seize centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire la somme de trois cent trente trois mille francs (333,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt. L'imposition extraordinaire de sept centimes additionnels autorisée par la loi du 8 juillet 1850 cessera d'être recouvrée à partir de 1855.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Caen à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1650.)

Article unique. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire la somme de deux cent quatre mille francs (204,000 fr.), pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'élargissement des rues de la Boucherie et de la Venelle-aux-Chevaux.

---

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1651.)

Article unique. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de vingt mille francs (20,000 fr.), remboursable en quatre ans, et destinée à venir en aide aux indigents; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, quatre centimes addi-

Digitized by Google

tionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire la somme de vingt quatre mille huit cents francs (24,800 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt. (XI, Bull. CXC, n. 1652.)

Article unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1855, et destinée à faire face au déficit du budget. L'emprunt sera remboursé tant au moyen d'un prélèvement sur l'excédant annuel des recettes de la ville que de la portion de l'imposition extraordinaire de dix centimes autorisée par la loi du 19 juin 1848, et non employée par suite de la non réalisation de la totalité de l'emprunt autorisé par ladite loi.

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1653.)

Article unique. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en huit ans, et destinée au paiement des frais de distribution de bons de pain à prix réduit aux classes ouvrières et indigentes, ainsi qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité publique; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, huit centimes trente trois centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire la somme de deux cent soixante et dix neuf mille huit cent quatre-vingts francs (279,880 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de Roubaix à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXC, n. 1654.)

Article unique. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1854, vingt cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire environ soixante neuf mille francs (69,000 fr.), pour venir en aide aux indigents.

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui érige en commune la section de Chirol (Ardèche). (XI, Bull. CXC, n. 1655.)

Art. 1er. La section de Chirol, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Meyras, canton de Thueyts, arrondissement de Largentière (Ardèche), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Chirol. En conséquence, la limite entre la commune de Chirol et la commune de Meyras est fixée par le cours de la rivière de Bourges, selon le tracé lavé en bleu audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

22 = 27 JUIN 1854. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Mougins et du Cannet-près-Cannes (Var). (XI, Bull. CXC, n. 1656.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Mougins et du Cannet-près-Cannes, canton de Cannes, arrondissement de Grasse (Var), est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée E sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les territoires compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir: ceux lavés en rose, de la commune de Mougins, pour être réunis à la commune du Cannet-près-Cannes, et ceux lavés en jaune, de la commune du Cannet-près-Cannes, pour être réunis à la commune de Mougins.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

27 MAI = 29 JUIN 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de *Comptoir d'escompte d'Issoudun.* (XI, Bull. supp. XC, n. 1788.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848 relatifs aux comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853 qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis du conseil municipal de la ville d'Issoudun; vu les art. 29 à 37, 40 et 41

Digitized by Google

Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Issoudun (Indre) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte d'Issoudun* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1849 et de l'art. 2 du décret du 23 juillet de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 mai 1854, devant Me Geoffroy et son collègue, notaires à Issoudun, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux annonces judiciaires de l'arrondissement d'Issoudun, désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département de l'Indre et au greffe du tribunal de commerce d'Issoudun.

4. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné aux délégués communication des registres, des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

TITRE Ier. OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, entre les propriétaires des actions créées à l'art. 5 ci-après, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un comptoir d'escompte destiné à remplacer le comptoir national d'escompte de la ville d'Issoudun. Cette société prend la dénomination de *Comptoir d'escompte d'Issoudun*.

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Issoudun.

3. Sa durée est fixée à six années, à partir du 1er juin 1854. Elle pourra être prorogée conformément aux dispositions de l'art. 60 des présents statuts.

TITRE II. FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

4. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs. Il est divisé en quinze cents actions de deux cents francs chacune. Une première série de sept cent cinquante actions est seule émise, quant à présent. Ces sept cent cinquante actions sont souscrites par les personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes, savoir : (*Suit le détail*).

Au moyen de cette souscription la société est constituée, sauf l'approbation du gouvernement. Les sept cent cinquante actions restantes seront successivement émises au fur et à mesure des besoins de la société, sur la décision de l'assemblée générale des actionnaires et aux conditions qu'elle déterminera.

5. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

7. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société; en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

8. Le montant des actions est payable à Issoudun, dans la caisse sociale, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Toutefois, les sept cent cinquante actions de la première série, présentement émise, devront être entièrement libérées, au moment où le comptoir commencera ses opérations.

9. Lorsque la première moitié du montant des actions aura été versée, il sera remis aux ayants-droit des titres nominatifs négociables. Ces titres seront après le versement de la dernière moitié, échangés contre des titres définitifs au porteur.

10. Les titres nominatifs et les titres au porteur sont détachés de registres à souche, frappés du timbre de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs et du directeur. Chaque versement sur le montant de l'action est constaté sur les titres nominatifs, au moment même où il s'effectue.

11. La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant ou de son fondé de pouvoir. Celle des actions au porteur a lieu par la tradition du titre.

12. Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants du paiement intégral du montant de chaque action. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires, elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec cette poursuite, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux d'annonces légales de l'arrondissement d'Issoudun désignés conformément à la loi; à partir du quinzième jour qui suivra cette publication, la société, sans mise en demeure et

Digitized by Google

sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, sur duplicata, par le ministère d'un notaire, tant en l'absence qu'en la présence du débiteur. Cette vente est faite aux risques et périls de l'actionnaire en retard, qui, suivant le résultat de la vente, profite de l'excédant, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, ou demeure passible du déficit. Les titres des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admise à la négociation et au transfert.

13. Jusqu'au paiement complet du montant de l'action, tout actionnaire, à défaut de domicile réel à Issoudun, est tenu d'y élire un domicile où toutes notifications ou significations lui sont valablement faites.

14. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 12. Cette déclaration sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

15. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III. Opérations.

16. Le comptoir d'escompte ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

17. Les opérations du comptoir consistent : 1° à escompter les effets de commerce payables en France ou à l'étranger, avec la faculté d'en opérer ou d'en faire opérer le réescompte, la négociation ou le recouvrement, et d'ouvrir des comptes courants à cet effet ; 2° à se charger de l'encaissement des effets sur Issoudun ou sur le dehors pour en compter la valeur après rentrée ; 3° à recevoir les sommes et les effets qui lui sont remis en compte courant et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence du montant des sommes encaissées et des effets admis à l'escompte, sans que le comptoir puisse jamais faire aucun paiement à découvert, et sans que, d'un autre côté, le total des sommes par lui dues en compte courant puisse excéder le montant du capital réalisé ; 4° à émettre des traites ou mandats à ordre.

18. Le comptoir n'admet à l'escompte que des effets revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne peut excéder : cent cinq jours, pour le papier payable à Issoudun ; quatre-vingt dix jours, pour le papier payable à Paris ou sur les places où il existe une succursale de la banque de France ; soixante et quinze jours, pour le papier payable dans tout le reste de la France, dans ses possessions ou à l'étranger.

19. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public, conformément aux dispositions des décrets des 21 mars et 23 août 1848. Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt dix jours et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées. Le débiteur a le droit d'anticiper sa libération ; il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à courir, sous déduction d'une bonification de dix jours au profit du comptoir.

20. Le comptoir ne peut fournir de traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

21. Le taux et les conditions de l'escompte, des recouvrements, des comptes courants et des émissions de traites ou mandats sont réglés par le conseil d'administration.

22. Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir, et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du comptoir, ne doit jamais excéder cinq fois le capital réalisé.

23. Une situation, arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration, sera publiée dans les premiers jours du mois suivant par les soins du directeur. Cette publication aura lieu dans les journaux d'annonces légales de l'arrondissement d'Issoudun. Elle fera connaître, indépendamment du bilan du comptoir, le montant des effets en circulation endossés ou garantis par cet établissement.

TITRE IV. Comptes semestriels, dividendes, fonds de réserve.

24. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés, balancés, et il est dressé un bilan ou inventaire général de l'actif et du passif. Les effets ou créances en souffrance ne pourront être compris dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale. Le bilan du comptoir établira le compte des bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre. Sur ces bénéfices, il sera prélevé une somme suffisante pour distribuer aux actionnaires un dividende équivalent à quatre pour cent par an du capital versé. Une portion de l'excédant qui ne pourra en aucun cas être inférieure à la moitié et dont le conseil d'administration fixera la quotité, sera employée à former un fonds de réserve. L'autre portion sera répartie aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.

25. Dans les cas où les bénéfices nets réalisés ne suffiraient pas pour former un dividende de quatre pour cent par an, il pourra être pourvu à cette insuffisance au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

26. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital réalisé, le prélèvement affecté à sa création sera suspendu ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

27. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, dûment annoncée dans les journaux désignés ci-avant, sont prescrits au profit de la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE V. Administration.

28. L'administration du comptoir d'escompte est confiée à un conseil composé de neuf administrateurs et d'un directeur ; elle est surveillée par un comité de trois censeurs.

29. Les administrateurs et les censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de cinq actions complétement libérées, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et dont les titres restent déposés dans la caisse de la société. Les administra-

Digitized by Google

ars et les censeurs sont nommés pour trois ans
renouvelés par tiers chaque année. Les mem-
es sortants sont désignés par le sort pour les
eux premières années, et ensuite par l'ordre
ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

30. Dans le cas de retraite, de décès ou d'em-
chement permanent d'un ou de plusieurs ad-
inistrateurs ou d'un des censeurs, il pourra être
urvu à leur remplacement provisoire, jusqu'à
première assemblée générale, soit par le con-
il d'administration, soit par les censeurs en
ercice. Toutefois, si, par l'effet d'une cause
quelconque, le nombre des administrateurs nom-
més par l'assemblée générale était réduit à moins
le cinq, ou celui des censeurs à moins de deux,
l'assemblée serait immédiatement convoquée à
l'effet de compléter le conseil d'administration ou
comité de censure. Les membres nommés en
xécution des dispositions qui précèdent ne de-
euvent en fonctions que pendant le temps res-
nt à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

31. Les fonctions des administrateurs et des
nseurs sont gratuites.

32. Le directeur est nommé et peut être révo-
é par l'assemblée générale des actionnaires. Sa
omination est soumise à l'approbation du mi-
istre des finances. Il doit être propriétaire de
inquante actions complétement libérées. Ces ac-
ons sont affectées, par privilége, à la garantie
sa gestion et demeurent inaliénables jusqu'a-
ès l'apurement de ses comptes; elles sont dépo-
ées dans la caisse de la société. Le traitement du
recteur est fixé, par l'assemblée générale, sur la
roposition du conseil d'administration.

33. En cas de décès ou de démission du direc-
r, l'assemblée générale est immédiatement
nvoquée à l'effet de pourvoir à son remplace-
ent.

34. Le conseil d'administration peut, pour des
uses graves, suspendre le directeur, par une dé-
sion prise à la majorité de six voix au moins; il
nvoque alors immédiatement l'assemblée géné-
le pour lui rendre compte des motifs de la sus-
nsion. L'assemblée révoque, s'il y a lieu, et rem-
ace le directeur. Hors ce cas, elle ne peut être
pelée à statuer sur la révocation de cet agent
e sur la demande de vingt actionnaires au
oins, réunissant les conditions exigées pour faire
rtie de l'assemblée générale.

35. Dans les cas prévus par les deux articles
précédents, ou lorsque, par une cause quelconque,
directeur se trouve empêché, ses fonctions sont
rovisoirement déléguées par le conseil à l'un des
dministrateurs ou à un autre mandataire.

36. Le conseil nomme, chaque année, un pré-
ident et un secrétaire, choisis parmi les adminis-
rateurs et qui peuvent être indéfiniment réélus.
es nominations sont faites à la majorité absolue,
u premier tour de scrutin, et ensuite à la majo-
ité relative.

37. Le conseil d'administration se réunit au
oins une fois par mois. Il se réunit extraordi-
airement toutes les fois que le président ou le
irecteur le juge nécessaire, ou que la demande
n est faite par trois administrateurs ou par deux
enseurs.

38. Le directeur prend part aux délibérations
u conseil qui n'ont point pour objet la fixation
e son traitement ou toute autre question qui
ui serait personnelle. Aucune délibération n'est
alable sans le concours de cinq administrateurs
et la présence de l'un au moins des censeurs.
Les administrateurs et le directeur ont voix délibérative. Les censeurs n'ont que voix consultative. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le président et le secrétaire ou par les membres qui les suppléent en cas d'empêchement. Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

40. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Sur la proposition du directeur, il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées, chaque année, et d'avance. Il nomme, sur la proposition du directeur, le caissier, les agents et employés; il détermine leurs attributions, fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autorise la restitution; il les révoque. Il arrête les règlements du régime intérieur. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations du comptoir et en détermine les conditions; il fixe les sommes à employer aux escomptes; il désigne les correspondants du comptoir et autorise l'ouverture des comptes courants. Il autorise tous traités, transactions et compromis; toutes acquisitions d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels, reconnus nécessaires pour le recouvrement des créances de la société; toutes cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie; tous désistements d'hypothèque, abandon de droit réel et personnel, mainlevées d'inscription ou d'opposition, avec ou sans paiement; enfin, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Ces actions sont exercées en son nom, poursuite et diligence du directeur. Il arrête les bilans semestriels et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il fait annuellement à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de l'Indre, au maire d'Issoudun et au tribunal de commerce de la même ville.

41. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil. Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets et les quittances des sommes dues à la compagnie, les mandats sur la banque, les traites ou mandats à ordre, les désistements d'hypothèque et mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions, les conventions, marchés, et transactions, et généralement tous actes portant engagement de la part de la société. Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les titres provisoires ou définitifs des actions. Il dirige le travail de bureaux. Il peut suspendre de leurs fonctions les employés et agents placés sous ses ordres, sauf à en référer au conseil d'administration dans sa première réunion. Il peut, avec l'autorisation du conseil, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Digitized by Google

42. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte. Il arrête, chaque année, la liste des personnes qui peuvent être appelées à faire partie de ce comité. Le comité d'escompte se compose des neuf administrateurs, du directeur et de neuf membres pris dans la liste arrêtée par le conseil d'administration. Les fonctions de ces membres sont gratuites ; il peut leur être attribué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

43. Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative. Ses décisions ne peuvent être prises qu'autant que trois membres, dont un administrateur au moins, y ont concouru. Il est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter à la majorité des voix, toute valeur présentée à l'escompte ou remise en compte courant. En cas de partage, le rejet est prononcé. Les bordereaux d'admission ou de rejet sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

44. Les censeurs veillent à la stricte exécution des statuts et des règlements du comptoir ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils peuvent assister aux réunions du comité d'escompte ; les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société. Ils examinent les inventaires et les comptes semestriels. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport est imprimé et distribué à la suite de celui du conseil d'administration. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

TITRE VI. Assemblée générale.

45. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins deux actions. Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il leur est délivré, en échange, un récépissé nominatif, qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale. La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration ; elle porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions dont il est propriétaire. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

46. L'assemblée générale se réunit, de droit, deux fois par an, après l'expiration de chaque semestre. Elle se réunit, en outre, extraordinairement : 1° dans les cas prévus par les art. 30, 33, 38, 58, 60, 61, 62 et 63 des présents statuts ; 2° lorsque des actionnaires possédant ensemble le quart des actions émises en ont adressé la demande au conseil d'administration ; 3° et, enfin, toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés aux art. 12, 14, 23 et 27. Cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

48. Les membres de l'assemblée générale qui veulent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même membre de cette assemblée. Le conseil d'administration déterminera la forme des pouvoirs et le délai dans lequel ils devront être déposés au siége de la société.

49. Les délibérations de l'assemblée générale sont valables, dans une première réunion, qu'autant que vingt cinq actionnaires, au moins, y compris les membres du conseil d'administration et du comité de censure, y seront présents ou représentés, et que l'assemblée réunira, en outre, le tiers au moins des actions émises.

50. Si ces proportions ne sont pas atteintes à une première convocation, il en est fait une seconde, dans les mêmes formes, et avant le terme de quinzaine. Dans ce cas, le délai prescrit pour la convocation de l'assemblée est réduit à huit jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Leurs délibérations ne peuvent, dans aucun cas, s'étendre aux objets spéciaux, qui sont réservés par les art. 55 et 56 ci-après.

51. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées cinq jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix actionnaires au moins. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

52. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil ; à son défaut, le bureau désigne le secrétaire.

53. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dix actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit pour lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

54. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations du comptoir et la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des censeurs. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle procède à l'élection des administrateurs et des censeurs qu'elle est appelée à nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes, et au remplacement du directeur, quand il y a lieu. Ces diverses nominations s'effectuent par bulletins secrets et individuels, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Après deux tours de scrutins, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, et si ce scrutin a été ouvert pour une nomination d'administrateur ou de censeur, l'administrateur le plus anciennement inscrit est préféré, et en cas d'égalité, l'avantage appartient au plus

Digitized by Google

…. S'il s'agit de la nomination d'un directeur, le …seil d'administration est appelé à désigner cet …nt entre les deux candidats qui ont obtenu un …mbre égal de voix au scrutin de ballottage.

…5. Le directeur ne peut être nommé ou révo… que par une assemblée réunissant les deux …s au moins des actions émises.

…6. Sur la proposition du conseil d'administra…n, l'assemblée générale statue sur les questions …mission des sept cent cinquante actions qui res… à émettre d'après les dispositions de l'art. 4, …gmentation du fonds social au delà de trois …t mille francs, de modifications ou additions à …s statuts et de dissolution anticipée de la …été; enfin, elle prononce souverainement sur …s les intérêts de la compagnie, et confère, par …délibérations, au conseil d'administration, les …voirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas …prévus. Les délibérations relatives aux divers …s énumérés au présent article ne peuvent être …s que dans une assemblée réunissant les deux …s au moins du fonds social réalisé, et à la ma… des voix des membres présents ou représen… des deux tiers en somme des actions pos…par eux.

…7. Les délibérations de l'assemblée générale …s conformément aux statuts obligent tous les …naires, même les absents et les dissidents, …é dans le cas prévu par l'art. 60 ci-après. …ont constatées par des procès-verbaux in… sur un registre spécial et signées par la ma… des membres composant le bureau. Une …e de présence destinée à constater le nombre …mbres de l'assemblée et celui de leurs ac… demeure annexée à la minute du procès…; elle est revêtue des mêmes signatures.

…8. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des …rations de l'assemblée, résulte de copies ou …s certifiés conformes par le président du con… d'administration ou par celui de ses collègues …i en remplit les fonctions.

TITRE VII. Modifications aux statuts, prorogation de la société.

…9. Lorsque l'assemblée générale, conformé… à l'art. 56, a voté des modifications aux sta… le conseil d'administration est, de plein droit, …é à mettre auprès du gouvernement l'obten… de son approbation aux modifications adop…, à consentir les changements qui seraient exi…, et à réaliser les actes qui doivent consacrer ces …fications.

…0. Un an au moins avant l'époque fixée pour …ation de la société, les actionnaires, réunis …emblée générale et représentant les deux tiers …ins du fonds social, décideront, s'il y a lieu, …mander au gouvernement la prorogation de …été. La décision sera prise à la majorité des …des membres présents ou représentés et des …s possédées par eux. En cas d'affirmative, …rabigera pas la minorité; mais les action… dissidents seront tenus d'accepter le rem…sement de leurs actions d'après l'inventaire …ura été dressé à l'expiration de la société.

TITRE VIII. Dissolution, liquidation.

…1. Si, par des événements quelconques, le ca… se trouvait réduit aux trois quarts, ou si la …mande en était faite par des actionnaires, con…ément à l'une des dispositions de l'art. 46, …emblée générale serait immédiatement con…quée à l'effet de délibérer sur la convenance d'une dissolution anticipée de la société. La délibération qui ordonnerait cette dissolution ne pourrait être prise que dans les formes et sous les conditions déterminées au deuxième paragraphe de l'art. 56.

62. Si le capital était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

63. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du directeur. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale remplissant les conditions exigées par l'art. 56, céder et transporter à une autre société les droits, actions et obligations de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE IX. Contestations.

64. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Issoudun, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Issoudun. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de l'arrondissement d'Issoudun.

TITRE X. Dispositions transitoires, publication.

65. La nouvelle société pourra opérer la liquidation du comptoir national d'escompte d'Issoudun.

66. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

24 — 30 juin 1854. — Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCI, n. 1657.)

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, en 1855, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au paiement de la garantie d'intérêt de quatre pour cent qu'il a maintenu dans ses délibérations des 29 et 30 août 1853, en faveur des actionnaires du chemin de fer de Mon-

Digitized by Google

tereau à Troyes. Le conseil général sera appelé à délibérer de nouveau, dans sa prochaine session, sur la répartition du produit de cette imposition.

---

24 = 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCI, n. 1658.)

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, en 1855, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration et de grosses réparations des routes départementales.

---

24 = 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCI, n. 1659.)

Article unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1855, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioriation des routes départementales.

---

24 = 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCI, n. 1660.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1855, 1° trois centimes, pour travaux neufs et améliorations des routes départementales actuellement classées; 2° un centime, dont le produit sera appliqué aux travaux de reconstruction et d'appropriation des prisons d'Epinal.

---

24 = 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un emprunt. (XI, Bull. CXCI, n. 1661.)

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1860, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'érection de son collé... en lycée impérial.

---

24 = 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville... Carcassonne à contracter un emprunt. (... Bull. CXCI, n. 1662.)

Article unique. La ville de Carcasso... (Aude) est autorisée à emprunter, à ... intérêt qui ne pourra dépasser cinq p... cent, une somme deux cent mille fr... (200,000 fr.), remboursable en vingt ... années sur ses revenus, et destinée à f... face aux dépenses résultant de l'érect... de son collége communal en lycée impéri...

---

24 = 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville... Dieppe à contracter un emprunt et à s'impo... extraordinairement. (XI, Bull. CXCI, n. 16...

Article unique. La ville de Di... (Seine-Inférieure) est autorisée, 1° à ... prunter, soit avec publicité et concurre... à un taux d'intérêt qui ne pourra dép... cinq pour cent, soit directement ... caisse des dépôts et consignations, ... conditions de cet établissement, la so... de deux cent quatorze mille francs (214... fr.), remboursable en douze ans, et ... tinée à couvrir le déficit du budget ... 1854; 2° à s'imposer extraordinairem... pendant dix ans, à partir de 1857, ... centimes additionnels au principal de ... quatre contributions directes, devant ... duire la somme totale de cent soixan... douze mille huit cent soixante et dix fr... (172,870 fr.) environ, pour, concurr... ment avec l'excédant annuel des recet... subvenir au remboursement de cet ... prunt.

---

24 = 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise la v... de Montauban à contracter un emprunt ... s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CX... n. 1664.)

Article unique. La ville de Montaub... (Tarn-et-Garonne) est autorisée, 1° à ... prunter, soit avec publicité et concurre... à un taux d'intérêt qui ne pourra dép... cinq pour cent, soit directement ... caisse des dépôts et consignations, ... conditions de cet établissement, la so... de deux cent soixante et quinze ... francs (275,000 fr.), remboursable en ... ans sur ses revenus tant ordinaires qu... traordinaires, et destinée à diverses ... penses d'utilité publique; 2° à s'impo... extraordinairement, pendant dix ans, tr... centimes et demi additionnels au princi... de ses quatre contributions directes, d... vant produire en totalité quatre-vingt deu... mille huit cent quarante francs (82,840 fr... environ, pour concourir au remboursem... de cet emprunt.

Digitized by Google

= 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de orlaix à contracter un emprunt. (XI, Bull. XCI, n. 1665.)

rticle unique. La ville de Morlaix inistère) est autorisée à emprunter, soit publicité et concurrence, à un taux térêt qui ne pourra dépasser cinq pour t, soit directement de la caisse des dé- et consignations, aux conditions de établissement, la somme de cent vingt lle francs (120,000 fr.), remboursable douze années, sur ses revenus ordi- es, et destinée à subvenir aux frais de nstruction d'un abattoir.

= 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de antes à contracter un emprunt et à s'imposer xtraordinairement. (XI, Bull. CXCI, n. 1666.)

rticle unique. La ville de Nantes re-Inférieure) est autorisée, 1° à em- nter, soit avec publicité et concurrence, taux d'intérêt qui ne pourra dépasser pour cent, soit directement de la se des dépôts et consignations, aux ditions de cet établissement, la somme nt cinquante mille francs (150,000 fr.), boursable en huit ans, et destinée, tant enir en aide aux indigents qu'à fournir subventions complémentaires au bu- de bienfaisance et aux hospices; 2° à poser extraordinairement pendant huit , à partir de 1855, deux centimes ad- onnels au principal de ses quatre con- utions directes, devant produire envi- cent soixante huit mille francs (168,000 pour, concurremment avec ses recettes inaires, subvenir au remboursement de emprunt, en capital et intérêts.

= 30 JUIN 1854. — Loi qui autorise la ville de ens à contracter un emprunt. (XI, Bull. CXCI, n. 1667.)

Article unique. La ville de Sens (Yonne) t autorisée à emprunter, soit avec publi- té et concurrence, à un taux d'intérêt i ne pourra dépasser cinq pour cent, directement de la caisse des dépôts et signations, aux conditions de cet éta- ssement, la somme de deux cent mille ncs (200,000 fr.), remboursable en ze ans, sur ses revenus ordinaires, et tinée à subvenir aux dépenses devant sulter de l'érection de son collége en ée impérial.

= 30 JUIN 1854. — Loi qui fixe la limite entre les communes d'Hébécrevon et de Saint-Gilles (Manche). (XI, Bull. CXCI, n. 1668.)

Art. 1er. Le territoire lavé en jaune, sur plan annexé à la présente loi, est distrait la commune d'Hébécrevon, canton de Marigny, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, et réuni à la commune de Saint-Gilles, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par les lettres A, B, C, D, E, F, indiquées audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

17 = 30 JUIN 1854. — Décret impérial qui ouvre le port de la Hougue à l'importation des maquereaux salés provenant de pêche française. (XI, Bull. CXCI, n. 1669.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 28 mars 1852; vu l'art. 1er du décret du 7 juin 1852; vu l'art. 1er du décret du 7 février 1854; le conseil d'amirauté entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le port de la Hougue est ouvert à l'importation des maquereaux salés provenant de pêche française.

2. Il sera formé dans ce port une commission permanente composée conformément à l'art. 2 du décret du 7 juin 1852.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

19 = 30 JUIN 1854. — Décret impérial qui supprime le droit établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises. (XI, Bull. CXCI, n. 1670.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de cinq francs pour cent kilogrammes, établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises, est et demeure supprimé.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

23 = 30 JUIN 1854. — Décret impérial qui place dans les attributions du ministre d'Etat les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique. (XI, Bull. CXCI, n. 1673.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique, sont distraits du ministère de l'intérieur pour être placés dans les attributions du ministre d'Etat et de notre maison impériale. En conséquence, les crédits alloués à quelque titre que ce soit, et qui figurent présentement pour ces divers services au budget du ministère de l'intérieur, seront portés au budget du ministère d'Etat.

2. Nos ministres de l'intérieur, et d'Etat et de notre maison impériale (MM. Billault et Fould) sont chargés, etc.

1er JUIN = 1er JUILLET 1854. — Décret impérial sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques. (XI, Bull. CXCII, n. 1678.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 24 août 1833 portant réglement du service télégraphique; vu l'ordonnance du 11 août 1844; vu le décret du 28 octobre 1853; considérant que ces dispositions ne sont plus en harmonie avec l'état actuel de la législation et les besoins du service de la télégraphie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le personnel de l'administration des lignes télégraphiques se compose de 1 directeur général, 4 inspecteurs généraux, 12 directeurs principaux, 100 inspecteurs, directeurs de station, employés de bureau, stationnaires, surveillants, piétons, en nombre suffisant pour les besoins du service.

2. Le directeur général relève de l'autorité immédiate du ministre, avec lequel il travaille directement. Il règle le service de tous les fonctionnaires et agents télégraphiques, et prend toutes les mesures d'exécution nécessaires.

3. Les inspecteurs généraux contrôlent et surveillent, sous l'autorité du directeur général, les différentes parties du service télégraphique. Ils forment, avec l'adjonction d'hommes spéciaux désignés par le ministre, un conseil chargé d'examiner les projets et mémoires relatifs au perfectionnement des procédés et appareils télégraphiques.

4. Les directeurs principaux dirigent, inspectent et centralisent le service sur les lignes dont ils ont la direction.

5. Les inspecteurs contrôlent, sous les ordres du directeur principal, le service de tous les fonctionnaires et agents de la subdivision de ligne dont ils sont chargés. Ils veillent à la construction et à l'entretien des lignes et tiennent la comptabilité des fonds et du matériel.

6. Les directeurs de station sont chargés, sous la surveillance des inspecteurs, de la traduction, de la transmission et de l'expédition des dépêches. Ils tiennent la comptabilité des dépêches privées.

7. Les stationnaires manœuvrent les appareils et transmettent les dépêches, sous l'autorité des directeurs de station.

8. Les surveillants entretiennent les lignes en bon état et réparent les avaries. Ils sont sous les ordres immédiats des inspecteurs.

9. Le directeur général de l'administration des lignes télégraphiques est nommé par nous. Les inspecteurs généraux, les directeurs principaux, les inspecteurs et les directeurs de station sont nommés par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général. Les agents inférieurs sont nommés par le directeur général.

10. Les inspecteurs, directeurs de station et stationnaires sont divisés en trois classes. La première classe ne peut comprendre au-delà d'un dixième du nombre total des employés de chaque grade, et la seconde, au-delà des trois dixièmes du même nombre.

11. A partir du grade de stationnaire inclusivement, l'avancement ne peut avoir lieu d'une classe à l'autre et du grade inférieur au grade supérieur, qu'après deux ans de service. Mais, vu les exigences présentes du service, il pourra être dérogé à cette règle jusqu'à ce que les cadres soient remplis.

12. Un arrêté ministériel réglera l'organisation des bureaux de l'administration centrale. Les employés attachés à ces bureaux sont assimilés aux fonctionnaires et agents du service extérieur et peuvent en faire partie.

13. Les titres de directeur de l'administration des lignes télégraphiques, d'administrateurs, de directeurs suppléants, d'inspecteurs provisoires et d'élèves inspecteurs sont et demeurent supprimés.

14. Continueront d'être appliquées les dispositions de l'ordonnance du 24 août 1833 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret. Est et demeure abrogée l'ordonnance du 11 août 1844.

15. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

4 JUIN = 1er JUILLET 1854. — Décret impérial qui fixe le traitement, les frais de route et de séjour et l'uniforme des fonctionnaires et agents du service télégraphique. (XI, Bull. CXCII, n. 1679.)

Napoléon, etc., vu notre décret, en date

Digitized by Google

1er juin 1854, portant modification à ordonnance du 24 août 1833 qui règle rganisation de l'administration des lignes légraphiques ; sur le rapport de notre inistre secrétaire d'Etat au département l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement des fonctionaires et agents du service télégraphique fixé ainsi qu'il suit : directeur général, ,000 fr. ; inspecteurs généraux, 10,000 .; directeurs principaux, 8,000 fr.; inspecteurs de 1re classe, 6,000 fr.; de 2e classe, 5,000 fr.; de 3e classe, 4,000 fr.; directeurs de station de 1re classe, 3,000 fr.; de 2e classe, 2,400 fr.; de 3e classe, 1,800 fr.; stationnaires de 1re classe, 1,500 fr.; de 2e classe, 1,200 fr.; de 3e classe, 1,000 fr.; surveillants, 1,000 fr.; piétons, 800 fr.

2. Les frais de séjour ou de route pour inspections extraordinaires ou missions des divers fonctionnaires et agents du service télégraphique sont fixés ainsi qu'il suit, traitement non compris, savoir :

	FRAIS DE SÉJOUR par journée.	FRAIS DE ROUTE par myriamètre.
Directeur général.	25f 00c	10f 00c
Inspecteurs généraux.	12 00	6 00
Directeurs principaux.	10 00	4 00
Inspecteurs.	8 00	3 00
Directeurs de station.	6 00	2 50
Stationnaires et surveillants.	2 00	1 25
Chefs d'atelier.	3 00	1 25
Piétons.	»	1 25

Les tournées périodiques des directeurs principaux et inspecteurs ne leur donnent pas droit aux frais de route et de séjour. L'inspecteur chargé d'une construction touche les frais de séjour pendant la durée de ses travaux, mais n'a droit aux frais de route que pour l'aller et le retour.

3. Les fonctionnaires et agents du service télégraphique changés de résidence ont droit aux frais de route énoncés dans l'article précédent. Il ne leur est rien alloué si le changement de résidence a lieu sur leur demande ou par suite d'avancement.

4. Les allocations pour frais de route sont réduites à la moitié sur tous les trajets faits en chemin de fer, et au quart sur ces mêmes trajets, lorsque les fonctionnaires ou agents auxquels elles sont accordées ont reçu un permis de circulation.

5. L'uniforme des différents fonctionnaires télégraphiques est fixé ainsi qu'il suit :

Grande tenue. — Habit en drap bleu de roi, semblable, quant au dessin de la broderie, à celui des ingénieurs des ponts et chaussées ; gilet blanc. Les broderies seront en argent sur drap bleu flore. Pantalon bleu avec bande d'argent. Chapeau français à plumes noires pour le directeur général, les inspecteurs généraux et directeurs principaux. Chapeau français uni pour les inspecteurs et directeurs de station. Epée à garde argentée. Boutons à l'aigle. Pour le directeur général, broderie sur le collet et les parements, à l'écusson, sur les poches et autour de l'habit. Pour les inspecteurs généraux, broderie sur le collet, à l'écusson, sur les parements et poches, baguette autour de l'habit. Pour les directeurs principaux, broderie sur le collet, à l'écusson, sur les parements et baguette autour de l'habit. Pour les inspecteurs, broderie sur le collet, à l'écusson, et sur les parements. Pour les directeurs de station, broderie sur le collet et les parements. Pour les stationnaires, broderie sur le collet seulement.

Petite tenue. — Capote de drap bleu de roi, croisée sur la poitrine portant deux rangs de boutons ; collet et parements de drap bleu flore ; pantalon bleu sans bande ; casquette de drap bleu avec galons indiquant le grade ; aigle dessus. Directeur général : broderie avec double baguette au collet et aux parements ; broderie autour de la casquette. Inspecteurs généraux : broderie avec une baguette au collet et aux parements ; cinq galons d'argent superposés à la casquette. Directeurs principaux : broderie sans baguette au collet et aux parements ; quatre galons d'argent à la casquette. Inspecteurs : broderie sans baguette au collet seulement ; trois galons d'argent à la casquette. Directeurs de station : broderie sans baguette au collet seulement ; deux galons d'argent à la casquette. Stationnaires : coins sans baguette au collet de la capote ; un galon d'argent à la casquette. Piétons : tunique d'infan-

Digitized by Google

terie en drap bleu de roi; collet et parements en drap bleu flore; casquette sans broderie. Surveillants : blouse en toile bleue; collet en drap bleu rabattu; pantalon de drap bleu sans bande, pour l'hiver; pantalon de coutil bleu à raies pour l'été; ceintures avec plaques portant ces mots : *Lignes télégraphiques. Surveillants.* Casquette sans broderie. Les boutons d'uniforme porteront l'aigle, avec l'exergue : *Administration des lignes télégraphiques.*

6. Les fonctionnaires et agents du service télégraphique actuellement en fonctions jusqu'au grade de stationnaire exclusivement, dont les appointements sont supérieurs à ceux que déterminent le présent décret, conserveront leurs traitements exceptionnels jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade leur donnant droit à un traitement au moins égal à celui dont ils jouissent aujourd'hui.

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 1er JUILLET 1854. — Décret impérial sur l'effectif des élèves de l'école impériale spéciale militaire. (XI, Bull. CXCII, n. 1680.)

Napoléon, etc., vu le décret du 11 août 1850 qui a réorganisé l'école impériale spéciale militaire; considérant que l'art. 2 de ce décret limite à six cents l'effectif des élèves; que les circonstances de guerre peuvent nécessiter l'augmentation de cet effectif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'effectif des élèves de l'école impériale spéciale militaire pourra être porté au-delà de six cents. Le ministre de la guerre déterminera le nombre des admissions annuelles, suivant les besoins du service.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 1er JUILLET 1854. — Décret impérial portant que la justice de paix d'Aumale ressortira au tribunal d'Alger. (XI, Bull. CXCII, n. 1681.)

Napoléon, etc., vu l'art. 1er du décret du 7 décembre 1853 portant création d'une justice de paix à Aumale (Algérie); considérant que la facilité des communications rattache cette ville à celle d'Alger; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La justice de paix établie à Aumale ressortira, ainsi que son territoire, au tribunal d'Alger.

2. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1694.)

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans ses sessions de 1851 et 1852, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1855, six centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, 1° au paiement d'une subvention d'un million de francs (1,000,000 fr.), pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Cherbourg; 2° au paiement d'une seconde subvention d'un million de francs (1,000,000 fr.), pour l'exécution d'un embranchement de Mézidon sur le Mans. Le paiement de ces subventions aura lieu sous les conditions déterminées par le conseil général.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1695.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), qui sera appliquée au paiement de la subvention promise par le département pour les travaux de la route départementale n. 2, dans la traverse de Cognac. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1857, sept dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition, le paiement des intérêts sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Digitized by Google

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1696.)

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 18 mai 1854, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent soixante neuf mille cent francs (769,100 fr.), qui sera affectée au remboursement d'une dette égale, contractée en vertu des lois du 3 juillet 1846. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1855, cinq centimes soixante trois centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement (capital et intérêts) de l'emprunt ci-dessus.

3. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session ordinaire de 1853 et dans sa session extraordinaire de 1854, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1855, et par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime sept dixièmes, dont le produit sera consacré à la dépense de construction d'un palais de justice à Châteauroux; 2° un centime, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un palais de justice à Issoudun.

4. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session ordinaire de 1853 et dans sa session extraordinaire de 1854, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° pendant six ans, à partir de 1855, un centime, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° pendant six ans, à partir de 1855, quatre centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 3° pendant six ans, à partir de 1855, deux centimes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour leurs chemins vicinaux.

5. Les centimes à recouvrer pour les travaux de la vicinalité seront perçus concurremment avec les centimes spéciaux qui seront autorisés par les lois de finances, en exécution de la loi du 21 avril 1836.

6. Les deux lois du 3 juillet 1846 cesseront de recevoir leur effet à partir du 1er janvier 1855.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1697.)

Art. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent dix huit mille quatre cents francs (518,400 fr.), remboursable en douze ans, laquelle sera appliquée, jusqu'à concurrence de quatre cent soixante trois mille quatre cents francs (463,400 fr.), au remboursement de la dette contractée par le département, en exécution des lois des 3 juillet 1846 et 27 décembre 1851, et, pour le surplus, au paiement du prix d'acquisition de l'hôtel de sous-préfecture de Vendôme. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes cinq centièmes pendant douze ans, à partir de 1855, pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus; 2° un centime vingt centièmes pendant cinq ans, à partir de 1855, pour le remboursement et le paiement des intérêts de l'emprunt de cent mille francs (100,000 fr.), réalisable en 1854, en vertu de la loi du 27 décembre 1851; 3° trois centimes soixante et quinze centièmes pendant cinq ans, à partir de 1855, et quatre centimes quatre-vingt quinze centièmes, pendant sept ans, à partir de 1860, pour les travaux des routes départementales et la construction de la prison de Romorantin.

3. L'imposition extraordinaire de huit centimes créée par les lois des 3 juillet 1846 et 27 décembre 1851 cessera d'être recouvrée à partir de 1855.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1698.)

Digitized by Google

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1855, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1699.)

Article unique. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1855, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser la perception en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1700.)

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.). Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé. Le montant de l'emprunt sera appliqué aux dépenses suivantes : 1° travaux des bâtiments départementaux en cours d'exécution, 298,800 fr.; 2° construction des tribunaux civils de Clamecy et de Cosne, et appropriation du dépôt de mendicité, 49,200 fr.; 3° amélioration des routes départementales, 52,000 fr.; 4° travaux des chemins vicinaux de grande communication, 100,000 fr. Somme égale, 500,000 fr.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1861, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué à un million deux cent vingt-cinq mille francs (1,225,000 fr.), recevra l'emploi suivant : 1° remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, 500,000 fr.; 2° service des intérêts de cet emprunt, 87,500 fr.; 3° travaux des bâtiments départementaux en cours d'exécution, 158,250 fr.; 4° construction des tribunaux civils de Cosne et de Clamecy, et de la prison de Clamecy, appropriation du dépôt de mendicité; bâtiment des archives départementales, 147,800 fr.; 5° amélioration des routes départementales, 110,000 fr.; 6° travaux des chemins vicinaux de grande communication, 221,450 fr. Somme égale, 1,225,000 fr. Jusqu'à l'époque de la mise en recouvrement de cette imposition, le paiement des intérêts de l'emprunt s'effectuera au moyen d'un prélèvement annuel sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 28 mars 1852.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1701.)

Article unique. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1855, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction de la salle des assises d'Amiens, et aux travaux des autres édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1702.)

Art. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1853, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° cinq centimes en 1855, et trois centimes pendant neuf ans, à partir de 1856, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication; 2° deux centimes, pendant neuf ans, à partir de 1856, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales.

2. L'imposition établie en vertu du paragraphe premier de l'article précédent,

Digitized by Google

ur le service des chemins vicinaux de
ande communication, sera perçue con-
rremment avec les centimes spéciaux
nt le recouvrement pourra être autorisé
r les lois de finances, en exécution de la
du 21 mai 1836.

) JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt. (XI, Bull. CXCIII, n. 1703.)

Article unique. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, au taux d'intérêt qui ne pourra dépasser inq pour cent, la somme de cent dix mille ancs (110,000 fr.), remboursable en quinze s sur ses revenus, et destinée à subvenir ux frais d'acquisition d'un établissement ydraulique servant à amener les eaux du hône dans les divers quartiers de la ville.

) JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1704.)

Article unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée, 1° à emprunter, soit vec publicité et concurrence, à un taux d'inérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, oit directement de la caisse des dépôts et onsignations, aux conditions de cet établissement, la somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), remboursable n dix années, et destinée à secourir les ndigents et à exécuter divers travaux d'utiité publique; 2° à proroger jusqu'en 1863, nclusivement, l'imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par les lois des 9 août 1847 et 4 octobre 1848, dont le produit s'élève annuellement à quinze mille neuf cents francs (15,900 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant de ses recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de cet emprunt.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise la ville de Cambrai à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1705.)

Article unique. La ville de Cambrai (Nord) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée, concurremment avec d'autres ressources, au paiement de la subvention d'un million votée par le conseil municipal à titre de concours à l'exécution du chemin de fer de Somain à Cambrai; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, vingt cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement cinquante mille cent cinquante trois francs (50,153 fr.), pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXCIII, n. 1706.)

Article unique. La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de diverses dépenses d'utilité publique; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement la somme de dix mille six cent soixante huit francs soixante quatre centimes (10,668 fr. 64 c.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise la ville de Strasbourg à contracter un emprunt. (XI, Bull. CXCIII, n. 1707.)

Article unique. La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.), remboursable sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à partir du 31 décembre 1859, dans un délai qui ne pourra excéder trente ans, et destinée à subvenir à diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération de la commission municipale du 10 février 1854.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui autorise la ville de Strasbourg à contracter un emprunt. (XI, Bull. CXCIII, n. 1708.)

Article unique. La ville de Strasbourg Bas-Rhin) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour

Digitized by Google

cent, la somme de soixante mille francs (60,000 fr.), remboursable en quatorze ans, à partir de 1856, au moyen d'un prélèvement sur les revenus du legs à elle fait par le sieur Apffel, et de ses recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à renouveler le mobilier scénique de son théâtre et à solder les appareils à gaz de cet établissement, conformément à la délibération de la commission municipale du 22 mars 1854.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui distrait le territoire de Lagrange et du Lauzié de la commune de Combret, canton de Saint-Sernin, et le réunit à la commune de Saint-Sever, canton de Belmont (Aveyron). (XI, Bull. CXCIII, n. 1709.)

Art. 1er. Le territoire de Lagrange et du Lauzié, teinté en jaune sur le plan ci-annexé, est distrait de la commune de Combret, canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Saint-Sever, canton de Belmont, même arrondissement.

2. La limite entre les communes de Combret et de Saint-Sever est fixée par la ligne carmin brisée B' B'' indiquée audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi portant que les communes de Baignes et de Sainte-Radégonde (Charente) sont réunies en une seule commune qui prendra le nom de *Baignes-Sainte-Radégonde*. (XI, Bull. CXCIII, n. 1710.)

Art. 1er. La commune de Baignes, canton de Baignes, arrondissement de Barbezieux, département de la Charente, et la commune de Sainte-Radégonde, même canton, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Baignes, et qui prendra le nom de *Baignes-Sainte-Radégonde*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi portant création, dans le département de la Drôme, d'une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé au village du Chalon, et qui fera partie du canton de Romans. (XI, Bull. CXCIII, n. 1711.)

Art. 1er. Les sections cotées 1, 2, 3 et 4 sur le plan annexé à la présente loi sont distraites : la première, de la commune de Crépol, canton de Romans, arrondissement de Valence, département de la Drôme; la deuxième, de la commune de Montmiral, même canton; la troisième, de la commune de Geyssans, même canton, et la quatrième de la commune d'Arthemonay, canton de Saint-Donat, même arrondissement. Elles formeront, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village du Chalon, et qui fera partie du canton de Romans.

2. La limite entre la commune du Chalon et les communes de Crépol, Montmiral, Geyssans et Arthemonay, et fixée conformément au tracé du liseré rose indiqué audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui supprime la commune de Senneville (Eure), et la réunit, partie à la commune de Flipou, et partie à celle d'Amfreville-sous-les-Monts. (XI, Bull. CXCIII, n. 1712.)

Art. 1er. La commune de Senneville, canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, dont le territoire est désigné par une teinte bleue au plan annexé à la présente loi, est réunie, savoir : la section première à la commune de Flipou, même canton, et la section deux à la commune d'Amfreville-sous-les-Monts, même canton.

2. Le territoire teinté jaune-orange audit plan est distrait de la commune d'Amfreville-sous-les-Monts, et réuni à la commune de Flipou, même canton.

3. Les limites entre les communes de Flipou et d'Amfreville sont indiquées par le liseré carmin tracé au plan susdit.

4. Les communes réunies continueront à jouir, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-Hilaire-du-Bois et de Cerqueux (Maine-et-Loire). (XI, Bull. CXCIII, n. 1713.)

Digitized by Google

Art. 1er. La limite de la commune de aint-Hilaire-du-Bois, canton de Vihiers, rrondissement de Saumur, département e Maine-et-Loire, est fixée conformément a tracé de la ligne bleue cotée A B sur le lan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette igne et l'ancienne limite est distrait de a commune de Saint-Hilaire-du-Bois et éuni à la commune de Cerqueux.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui distrait deux portions de territoire des communes d'Erquinghem-Lys et de la Chapelle-d'Armentières (Nord) pour former une commune distincte sous le nom de *Boisgrenier*. (XI, Bull. CXCIII, n. 1714.)

Art. 1er. Les territoires cotés 1 et 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, le premier de la commune d'Erquinghem-Lys, canton d'Armentières, arrondissement de Lille (Nord), et le second, de la commune de la Chapelle-d'Armentières, même canton, même arrondissement, pour former une commune distincte, sous le nom de *Boisgrenier*.

2. La limite entre la nouvelle commune et les communes d'Erquinghem-Lys et de la Chapelle-d'Armentières est indiquée sur ledit plan par le liseré vermillon A, B, C, D.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Louvetot, canton de Caudebec, et la commune de Boishimont, canton d'Yvetot (Seine-Inférieure). (XI, Bull. CXCIII, n. 1715.)

Art. 1er. Le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Louvetot, canton de Caudebec, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et réuni à la commune de Boishimont, canton d'Yvetot, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les deux communes de Louvetot et de Boishimont est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui distrait la section de Pichenin de la commune de Fenioux, canton de Coulonges, et la réunit à la commune de Xaintray, canton de Champdeniers (Deux-Sèvres). (XI, Bull. CXCIII, n. 1716.)

Art. 1er. La section de Pichenin, cotée D sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Fenioux, canton de Coulonges, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, et réunie à la commune de Xaintray, canton de Champdeniers, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Fenioux et de Xaintray est fixée par le ruisseau de la Rainerie, conformément au tracé teint en bleu sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'empereur.

---

29 JUIN = 4 JUILLET 1854. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-André-d'Ornay et de Napoléon-Vendée. (XI, Bull. CXCIII, n. 1717.)

Art. 1er. Le polygone coté A sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Saint-André d'Ornay, canton et arrondissement de Napoléon-Vendée, et réuni à la commune de Napoléon-Vendée. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne noire et de la ligne rouge portant audit plan les n. 1, 2 et 3.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'empereur.

---

20 FÉVRIER = 4 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour dépenses résultant de l'accroissement de l'effectif de l'armée et de la formation de l'armée d'Orient. (XI, Bull. CXCIII, n. 1718.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854; vu le sénatus-consulte du 25 dé

Digitized by Google

cembre 1852; attendu la nécessité de pourvoir immédiatement aux dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif de l'armée et de la formation de l'armée d'Orient, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cinquante deux millions deux cent cinquante mille francs (52,250,000 fr.) Ce crédit est réparti comme il suit entre les divers chapitres du budget, savoir : Chap. 7. Solde et entretien des troupes 20,000,000 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 6,000,000 fr, Chap. 9. Lits militaires, 200,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 7,500,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 8,000,000 fr. Chap. 12. Harnachement, 2,500,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 5,000,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 1,500,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 1,500,000 fr. Chap. 31. Dépenses secrètes, 50,000 fr. Total, 52,250,000 fr.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint Arnaud et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 JUIN — 4 JUILLET 1854. — Décret impérial qui supprime le droit établi à l'importation des eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) des colonies françaises. (XI, Bull. CXCIII, n. 1723.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de vingt francs par hectolitre d'alcool pur, établi à l'importation des eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) des colonies fançaises, est et demeure supprimé.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 JUIN — 5 JUILLET 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et la principauté de Lippe. (XI, Bull. CXCIV, n. 1724.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue le 11 avril dernier, entre la France et la principauté de Lippe, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 1er du présent mois de juin, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince souverain de Lippe, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime du grand duché de Hesse, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau; S. A. S. le prince souverain de Lippe, le sieur Adolphe baron de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale au mérite étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime et ministre plénipotentiaire à la diète germanique; lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de France et de Lippe s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans la principauté de Lippe et de la principauté de Lippe en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-aprés énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, ou sans violence lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration des personnes; 2° coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° incendies; 4° faux en écriture publique ou authentique et de com-

Digitized by Google

rce ou de banque, et faux en écriture vée, y compris la contrefaçon des billets anque et effets publics, mais non com- les faux, qui ne sont point, suivant la rançaise, punis de peines afflictives et mantes : 5° fabrication, introduction, ion de fausse monnaie; contrefaçon ou ation de papier-monnaie, ou émission papier-monnaie contrefait ou altéré; ontrefaçon de poinçons de l'Etat servant narques les matières d'or et d'argent; con- façon du sceau de l'Etat et des timbres tionaux; 7° faux témoignage en matière inelle; faux témoignage et faux ser- en matière civile; 8° subornation de oins; 9° vol, lorsqu'il a été accom- de circonstances qui lui donnent le ctère de crime, d'après la législation çaise; abus de confiance domestique; ractions et concussions commises par épositaires et fonctionnaires publics, seulement dans le cas où, suivant la slation française, elles sont punies de es afflictives et infamantes; 10° ban- route frauduleuse.

Tous les objets saisis en la possession prévenu, lors de son arrestation, nt livrés au moment où s'effectuera radition; et cette remise ne se bornera seulement aux objets volés, mais com- ndra tous ceux qui pourraient servir à preuve du crime.

Chacun des deux gouvernements con- tants pourra, dès avant la production mandat d'arrêt, demander l'arrestation édiate et provisoire de l'accusé ou condamné, laquelle demeurera néan- ns facultative pour l'autre gouverne- t. Lorsque l'arrestation provisoire aura accordée, le mandat d'arrêt devra être mis dans le délai de deux mois.

L'extradition ne sera accordée que la production, soit d'un arrêt de con- mnation, soit d'un arrêt de mise en usation, soit enfin d'un mandat d'arrêt décerné dans les formes prescrites par la slation du pays qui réclame l'extra- ion, ou de tout autre acte ayant au es la même force que ce mandat et iquant également la nature et la gravité faits poursuivis, ainsi que la disposition ale applicable à ces faits.

Si l'individu réclamé est poursuivi se trouve détenu pour un crime ou qu'il a commis dans le pays où il réfugié, son extradition pourra être ée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Si le prévenu ou le condamné n'est sujet de celui des deux Etats contrac- qui le réclame, l'extradition pourra suspendue jusqu'à ce que son gouver- ment ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire, ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de

Digitized by Google

criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français et de S. A. S. le prince souverain de Lippe, avons signé la présente convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes. Fait à Francfort, le 11 avril 1854. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* baron de HOLZHAUSEN.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

17 JUIN = 5 JUILLET 1854. — Décret impérial qui fait concession à la ville du Havre de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la loi du 5 août 1844. (XI, Bull. CXCIV, n. 1725.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 5 août 1844; vu les délibérations du conseil municipal du Havre, en date des 18 mai et 13 juin 1854, cette dernière délibération demeurant annexée au présent décret; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la ville du Havre de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la loi du 5 août 1844, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Cahier des charges pour la concession du dock du Havre.

Art. 1er. Il est fait concession à la ville du Havre de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la loi du 5 août 1844, aux clauses et conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire est autorisé à rétrocéder cette concession, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte exécution du cahier des charges précité et sauf l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. L'État exécutera le bassin du dock, les écluses qui doivent mettre ce bassin en communication avec le bassin de l'Eure et avec le bassin Vauban et les pavage et empierrement des quais. Il met provisoirement à la disposition du concessionnaire, pour en jouir, comme du bassin du dock, les parties du côté méridional et des quais sud et est du bassin Vauban qui seront déterminées par l'administration.

3. Les ouvrages à exécuter par le concessionnaire, à ses frais, sont ceux relatifs, savoir : 1° à la construction, autour du bassin spécial du dock de divers corps de magasins présentant une capacité suffisante pour pouvoir recevoir, au moins cent trente mille tonnes de marchandises, dans de bonnes conditions de manutention; 2° à l'établissement de cours couvertes, pour le conditionnement des marchandises, et à la construction sur les quais, de hangars destinés à les abriter après leur déchargement; 3° à la construction d'une maison d'administration, contenant des bureaux pour la douane, des logements pour l'agent du concessionnaire chargé de l'administration de l'établissement, pour les sous-inspecteurs, un contrôleur et un garde-magasin des douanes, et pour le commissaire du commerce dont il sera parlé ci-après à l'art. 20, et enfin à celle des corps-de-garde et postes qui seraient réclamés par l'administration des douanes; 4° à la construction des murs de clôture autour de l'établissement; 5° à la création de chemins de livraison propres à faciliter la sortie des marchandises des magasins, leur transport aux différentes parties du port, au chemin de fer, au pavage et à l'empierrement de ces voies; 6° à l'installation de machines nécessaires au déchargement des marchandises, à leur entrée en magasin et à leur sortie, à l'acquisition de tous les ustensiles propres à faciliter l'arrimage, le désarrimage et le déplacement des marchandises, et de ceux nécessaires pour leur pesage.

4. Les magasins et hangars seront exécutés partiellement et successivement au fur et à mesure des besoins du commerce. Ceux à élever de prime abord devront pouvoir recevoir, dans de bonnes conditions de manutention, quarante mille tonnes de marchandises.

5. Lorsque la contenance des magasins ne se trouvera plus suffisante pour les besoins du commerce, le concessionnaire devra en établir de nouveaux dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera la capacité, la chambre de commerce entendue.

6. Tant que les travaux du bassin-dock ne seront pas exécutés, le concessionnaire ne pourra élever aucune construction à moins de trente un mètres de l'arête intérieure des murs de quai dudit bassin. Il ne pourra, en tout cas, réclamer aucune indemnité pour la gêne que l'exécution de ses travaux pourra momentanément apporter dans l'exploitation de l'établissement.

7. Le concessionnaire remboursera à l'Etat le prix des terrains sur lesquels seront assis les bâtiments, magasins, cours, rues de service, quais, généralement toutes les dépendances du dock, à la seule exception de la surface d'eau du bassin, au prix moyen payé par l'Etat lui-même, sans condition d'intérêts. Ce prix sera dû au fur et à mesure des livraisons de terrains qui seront faites au concessionnaire suivant ses besoins. Chaque livraison de terrains faite dans le cours des vingt premières années sera payée par annuités égales calculées de telle sorte que le prix total soit soldé à la fin de la vingtième année de la concession. Les terrains qui seraient livrés au concessionnaire postérieurement à la vingtième année seront payés dans le délai d'un an, à dater de la livraison.

8. Tous les ouvrages, quels qu'ils soient, à exécuter par le concessionnaire devront préalable-

Digitized by Google

pt avoir été approuvés par le ministre de l'a-
ulture, du commerce et des travaux publics,
par le ministre des finances, la chambre de
merce entendue. Ils seront exécutés sous le
ôle et la surveillance de l'administration.

. Le concessionnaire aura la faculté d'établir,
s conditions qui seront ultérieurement déter-
nées par le ministre de l'agriculture, du com-
ce et des travaux publics, des chemins de fer
ervice sur les quais du bassin-entrepôt, sur
x du bassin de l'Eure et dans la partie des quais
et sud du bassin Vauban qui sera déterminée
r l'administration. Ces chemins de fer, comme
ux à établir sur le sol des rues de service, de-
nt être disposés de manière à ne pas gêner la
culation des voitures ordinaires et laisser au
mmerce la liberté du choix entre le chemin de
de Paris et la voie fluviale pour l'expédition
es marchandises vers l'intérieur.

0. Les magasins et hangars à construire pour
faire aux dispositions de l'art. 4 devront être
en état d'exploitation régulière dans un délai
ix-huit mois. Ils devront être au préalable,
me tous ceux à construire ultérieurement, re-
ar l'administration des douanes.

1. Faute par le concessionnaire d'avoir com-
ment achevé, dans le délai fixé par l'art. 10,
remière partie des magasins déterminée par
4, faute par lui d'obtempérer aux réquisi-
qu'il y aura lieu de lui adresser plus tard, à
de faire construire les nouveaux magasins
ngars que pourront réclamer les besoins du
mmerce, faute aussi par lui d'avoir rempli les
es obligations qui lui sont imposées par le
ent cahier des charges, il encourra la dé-
nce et il sera pourvu à la continuation et à
èvement des travaux, comme à l'exécution
autres engagements par lui contractés, au
en d'une adjudication ouverte sur les clauses
présent cahier des charges, et sur une mise à
des ouvrages déjà exécutés, du matériel d'ex-
tation déjà fourni, des matériaux approvision-
et des terrains achetés conformément à l'art. 7
présent cahier des charges. Cette adjudication
prononcée au profit de celui des nouveaux
missionnaires qui, après avoir fourni un cau-
nement dont le montant sera fixé par le mi-
re de l'agriculture, du commerce et des tra-
publics, offrira la plus forte somme pour les
ns compris dans la mise à prix. Les soumis-
ns pourront être inférieures à la mise à prix.
concessionnaire recevra de la nouvelle com-
nie mise en son lieu et place la valeur que la
judication aura ainsi déterminée pour lesdits
ns. En cas d'interruption partielle ou totale
l'exploitation du dock, l'administration pren-
immédiatement, aux frais et risques du con-
sionnaire, les mesures nécessaires pour assurer
ésormais le service. Si, dans les trois mois
l'organisation du service privisoire, le conces-
naire n'a pas valablement justifié des moyens
reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il
n'a pas effectivement reprise, la déchéance
ura être prononcée par le ministre de l'agri-
ure, du commerce et des travaux publics. Les
sitions du présent article ne sont point ap-
bles au cas où le retard des travaux, leur ces-
n ou l'interruption de l'exploitation proviennent
nt de force majeure régulièrement constatée.

2. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir
ellement en bon état les magasins, hangars,
mins de service et généralement toutes les con-
structions mises à sa charge par la présente concession ainsi que son matériel d'exploitation. S'il ne satisfait pas convenablement à cette partie de ses obligations, il y sera pourvu d'office, à ses frais et à la diligence de l'administration. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires. L'État restera chargé de l'entretien des ouvrages qui constituent le bassin, c'est-à-dire des murs de quai, des écluses et des pavage et empierrement des quais. Il fera également entretenir le bassin à sa profondeur primitive. Toutefois, il est entendu que le concessionnaire ne sera jamais admis à réclamer d'indemnité à raison des dommages qui pourront résulter pour lui du mauvais état de ces ouvrages. Dans le cas où l'exploitation de l'établissement se trouverait gênée ou complétement entravée pendant un temps plus ou moins long, par le fait de l'administration et pour les besoins des travaux neufs ou de réparation qu'elle aurait à faire exécuter, le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

13. L'établissement sera taxé à la contribution foncière, conformément aux lois sur la matière, 1° en raison du sol, évalué comme terre de première classe; 2° en raison des bâtiments et magasins, évalués comme les propriétés bâties de même nature dans la localité.

14. Le concessionnaire sera chargé de toutes les opérations relatives à la réception, au conditionnement, à l'emmagasinement, à la livraison et au transport de la marchandise, conformément à un règlement proposé par le concessionnaire et approuvé par le ministre, la chambre de commerce entendue. Toutefois, le déchargement pourra, à la volonté des capitaines, être fait par les équipages.

15. Le concessionnaire sera tenu de délivrer aux entrepositaires des warrants ou récépissés détaillés des marchandises entreposées. Ces récépissés seront établis de manière à faire entrer le commerce en jouissance de toutes les facilités et de tous les avantages qu'a voulu lui donner le décret du 21 mars 1848 sur les magasins généraux, et que pourront lui procurer les lois et décrets intervenus ou à intervenir ultérieurement, relativement à la transmission, par voie d'endossement, des droits de propriété et de nantissement sur les marchandises. La forme de ces récépissés sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus.

16. Le concessionnaire sera responsable de toutes les soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, si ce n'est dans les navires dont le déchargement sera effectué par les équipages. Il sera également responsable des détériorations qu'éprouveront les marchandises, du fait de ses ouvriers ou du mauvais état des magasins, ou du défaut de soins dans l'arrimage de ces marchandises.

17. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il aura le privilége exclusif de l'entrepôt réel et sera autorisé, pour une période de quatre-vingt dix neuf ans, à partir de l'acte de concession, à percevoir à son profit des droits de magasinage, de manutention et de transport, conformément à des tarifs qui seront arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la chambre de commerce et le con-

Digitized by Google

cessionnaire entendus. Le tarif actuel de magasinage sera maintenu pendant les vingt premières années de la concession. A l'expiration de la concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la propriété des terrains et sur celle de tous les ouvrages exécutés, ainsi que du matériel d'exploitation.

18. Le gouvernement se réserve la faculté de réviser et de réduire, s'il y a lieu, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus, les tarifs de magasinage, à partir de l'expiration de la vingtième année de la concession. Toutefois, pendant les quinze années qui suivront cette première période, la réduction ne pourra être de plus de quinze pour cent du tarif primitif. A partir de l'expiration de la trente cinquième année, le gouvernement pourra exercer de nouveau son droit de révision, sans toutefois que la réduction totale des tarifs puisse diminuer le tarif primitif de plus de trente pour cent.

19. Tous les règlements que l'administration des douanes jugera convenable de faire pour la garantie des intérêts du trésor seront obligatoires pour le concessionnaire.

20. Il sera établi un commissaire spécial du commerce, qui aura principalement pour mission de surveiller l'exécution des conditions auxquelles est soumise la concession du dock, et de constater, à la requête des parties intéressées, tous les faits pouvant donner lieu à des discussions, soit de la part des agents et ouvriers du concessionnaire, soit de la part des entrepositaires. Ce commissaire sera nommé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la présentation de la chambre de commerce, et son traitement sera à la charge du concessionnaire.

21. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire de faire directement ou indirectement, avec des entrepreneurs de transport de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que cela puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet. Des règlements administratifs prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec l'exploitation de l'établissement.

22. La police de la navigation et l'exécution des règlements dans les bassins du dock sont confiés aux officiers du port.

23. A moins de cas de force majeure régulièrement constatée par le commissaire spécial du commerce, le concessionnaire ne pourra accorder aucun tour de faveur pour l'entrée des marchandises en magasin et pour leur sortie.

24. Pour les significations ou notifications qu'il pourra y avoir lieu de faire, le concessionnaire sera représenté par l'agent chargé de l'administration de l'établissement. Le domicile de cet agent sera dans la maison d'administration.

25. Jusqu'au moment où le bassin spécial du dock pourra être établi et livré au commerce, le concessionnaire sera autorisé à se servir, pour l'exploitation des magasins de cet établissement, de la partie du quai est du bassin de l'Eure aujourd'hui en construction. Il devra l'enclore et y établir des hangars pour abriter les marchandises. Il sera tenu d'enlever ses hangars et ses clôtures sans indemnité, aussitôt qu'on mettra le bassin-dock à sa disposition.

26. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même en matière de travaux publics.

---

6 JANVIER = 6 JUILLET 1854. — Décret impérial relatif à la caisse d'épargne de Paris. (XI, Bull. supp. XCIII, n. 1829.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances en date des 29 juillet 1818, 30 décembre 1829, 17 mars 1835 et 11 novembre 1839; l'arrêté du président du conseil chargé du pouvoir exécutif, en date du 11 décembre 1848, le décret du président de la République en date du 8 novembre 1850, portant approbation des statuts de la caisse d'épargne de Paris et de diverses modifications successivement apportées à ces statuts, la prorogation de l'autorisation accordée à l'établissement; vu la délibération du conseil des directeurs de ladite caisse, en date du 5 janvier 1854; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851, et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Paris (Seine) est et demeure autorisée. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Paris sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet de la Seine, un extrait de son état de situation.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 MAI = 6 JUILLET 1854. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la *Rousnaise*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie. (XI, Bull. supp. XCIII, n. 1830.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 3 septembre 1843, qui autorise *la Rousnaise*, société d'assurances mutuelles immobilières

Digitized by Google

ontre l'incendie, et approuve ses statuts; u le décret du 14 février 1852, qui modifie uisieurs dispositions desdits statuts; vu la ouvelle modification proposée par délibé- ation du conseil général de ladite société, date du 26 mars 1852; notre conseil 'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à rt. 1er des statuts de *la Rouennaise*, ociété d'assurances mutuelles immobilières ontre l'incendie, formée à Rouen, est ap- rouvée telle qu'elle est contenue dans l'acte assé, le 24 avril 1854, devant Me Krechel son collègue, notaires à Rouen, lequel cte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du ommerce et des travaux publics (M. Ma- ne) est chargé, etc.

---

8 MAI = 6 JUILLET 1854. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de *la Rouennaise*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie. (XI, Bull. supp. XCIII, n. 1831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre inistre secrétaire d'Etat au département e l'agriculture, du commerce et des tra- aux publics; vu l'ordonnance du 20 mai 837, qui autorise *la Rouennaise*, société 'assurances mutuelles mobilières contre incendie, et approuve ses statuts; vu les rdonnances des 13 octobre 1839 et 28 mars 843, qui ont approuvé diverses modifica- ions auxdits statuts; vu la nouvelle modi- ication demandée par délibération du con- eil général de ladite société, en date du 3 novembre 1852; notre conseil d'Etat ntendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à 'art. 2 des statuts de *la Rouennaise*, ociété d'assurances mutuelles mobilières ontre l'incendie, formée à Rouen, est ap- rouvée telle qu'elle est contenue dans l'acte assé, le 24 avril 1854, devant Me Krechel et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Ma- gne) est chargé, etc.

---

31 MAI = 6 JUILLET 1854. — Décret impérial portant prorogation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, particulière au département de l'Indre. (XI, Bull. supp. XCIII, n. 1832.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 11 novembre 1829 et 26 août 1839, qui autorisent la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, particulière au département de l'Indre, et approuvent ses statuts; vu les changements proposés par délibération du conseil général de ladite société, en date du 3 juillet 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie, particulière au département de l'Indre, formée à Châteauroux, est prorogée pour trente années, à partir du 11 novembre 1859, jusqu'au 11 novembre 1889. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 mai 1854, devant Me Hamouy et son collègue, notaires à Châteauroux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 6 JUILLET 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. (XI, Bull. supp. XCIII, n. 1833.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, du 20 avril 1854, qui approuve la convention passée, le même jour, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; ladite convention portant, d'une part, concession à cette société : 1° d'un chemin de fer de Châlon-sur-Saône, à Dôle; 2° d'un chemin de fer de Bourg à Lons-le-Saunier; 3° d'un chemin de fer de Lons-le-Saunier à Dôle ou à Besançon, ou à un point intermédiaire entre Châlon et Besançon, et approuvant, d'autre part, la réunion à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon des concessions de chemins de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement d'Auxonne à Gray et de Besançon à Belfort, réunion réalisée par traités des 15 octobre 1853 et 16 février 1854; vu les ratifications données : par l'assemblée générale du chemin de fer de Paris à Lyon, le 10 avril 1854; par l'assemblée générale du chemin de fer de Dijon à Besançon et à Belfort, le 2 mars 1854; vu les décrets des 20 mars, 19 avril 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon*, et les statuts y annexés; vu les modifications proposées auxdits statuts dans l'assemblée générale précitée des actionnaires, en date du 20 avril; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 13 juin 1854, devant Me Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels, pour se conformer aux observations du gouvernement, ont arrêté ainsi qu'il suit les modifications qu'il s'agit d'introduire à l'acte constitutif de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon, passé devant Me Fould, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 17 et 18 mars 1852, approuvé par décret du président de la République, en date du 20 du même mois, et publié conformément à la loi.

TITRE Ier. Objet et dénomination de la société, domicile, durée.

« Art. 1er. La société anonyme formée sous la « dénomination de *Compagnie du chemin de fer de « Paris à Lyon*, pour l'exécution et l'exploitation « du chemin de fer de Paris à Lyon, réunit à cette « concession originaire celle des lignes ci-après, « qui lui ont été concédées ou incorporées par « décret du 20 avril 1854, et les conventions y « annexées, savoir : 1° le chemin de fer de Dijon « à Belfort, avec embranchement d'Auxonne à « Gray ; 2° un chemin de fer de Châlon-sur-« Saône à Dôle ; 3° un chemin de fer de Bourg à « Lons-le-Saulnier ; 4° un chemin de fer de Lons-« le-Saulnier à Dôle ou à Besançon, ou à un point « intermédiaire, entre Châlon et Besançon. Cette « société prend la dénomination de *Compagnie du « chemin de fer de Paris à Lyon, avec ses embran-« chements.*

TITRE II. De la concession.

« Art. 4. Les concessionnaires du chemin de « fer de Paris à Lyon, tant en leurs noms qu'au « nom de leurs mandants, ont mis entièrement « la société en leur lieu et place, à la charge par « elle de satisfaire à toutes les clauses et obliga-« tions qui résultent, pour lesdits concessionnaires, « tant du décret du 5 janvier 1852, que du cahier « des charges y annexé, et du décret de concession « du même jour. La concession faite à la com-« pagnie du chemin de fer de Paris à Lyon com-« prend en outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, « les lignes qui lui ont été concédées ou incor-« porées par décret du 20 avril 1854 et les con-« ventions y annexées.

TITRE III. Fonds social, actions.

« Art. 5. Le fonds social se compose : 1° des « apports et valeurs de toute nature appartenant « à la société du chemin de fer de Paris à Lyon, « et qui composaient son fonds social, aux termes « des statuts approuvés le 20 mars 1852 ; 2° des « avantages qui peuvent résulter pour la société « des traités et conventions énoncés en l'art. 1er « ci-dessus ; 3° d'une somme de douze millions « cinq cent mille francs, divisée en vingt cinq « mille actions nouvelles de cinq cents francs « chacune. Le surplus du capital nécessaire au « complément des sommes à dépenser pour l'exé-« cution des lignes concédées, et pour faire face « aux charges de toute nature résultant des con-« ventions et décrets ci-dessus relatés, sera formé « au moyen d'obligations émises conformément « à l'art. 2 de la convention du 20 avril 1854. Le « fonds social, composé ainsi qu'il est dit ci-dessus « est divisé en deux cent soixante cinq mille ac-« tions ; deux cent quarante mille actions appar-« tiennent aux souscripteurs primitifs de la société « du chemin de fer de Paris à Lyon, ou à leurs « ayants droit. Les vingt cinq mille actions nou-« velles ont été mises à la disposition de la com-« pagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon et « Belfort, en exécution des convention et décret « précités.

« Art. 6. Chaque action donne droit à un deux « cent soixante cinq millièmes dans la propriété « de l'actif social et dans les bénéfices de l'en-« treprise.

TITRE IV. Conseil d'administration, assemblée générale des actionnaires.

« Art. 17. La compagnie est administrée par un « conseil composé de dix sept membres. Les « membres du conseil sont nommés par l'assem-« semblée générale pour cinq années. Chaque « administrateur doit être propriétaire de cent « actions, qui seront inaliénables pendant la durée « de ses fonctions. Les titres de ces actions seront « déposés à la caisse de la société.

« Art. 19. Par dérogation à l'art. 17, le conseil « d'administration sera composé de MM. Ernest « André, F. Baring, A. Dassier, L. Dufour, de « de Galliera, Ed. Girod de l'Ain, A. Gouin, « Hottinguer, Ch. Mallet, F. Mathieu, de Mon-« cault, Isaac Pereire, Poisat, baron G. de Roth-« child, Schneider, baron Seillière, et comte de « Vaulchier. Ce conseil ne sera soumis à aucun « renouvellement jusques et y compris une année « après l'époque à laquelle l'exploitation de la « ligne concédée par le décret du 5 janvier 1852 « aura lieu dans toute son étendue. Dans le cas « où, pendant ce temps, il y aurait lieu de rem-« placer un ou plusieurs administrateurs, par suite « de décès, démission ou autre cause, le conseil « pourvoira lui-même au remplacement. A l'ex-« piration d'une année après l'exploitation de la « ligne entière de Paris à Lyon, les membres du « conseil seront renouvelés chaque année par cin-« quième par l'assemblée générale. Jusqu'au re-« nouvellement intégral du premier conseil, le « sort désignera l'ordre de sortie des administra-« teurs qui en auront fait partie. Le renou-« vellement aura lieu ensuite par rang d'ancien-« neté. Tout membre sortant peut être réélu.

« Art. 24. Après l'expiration d'une année « depuis l'exploitation de la ligne entière concédée « par le décret du 5 janvier 1852, en cas de va-« cance d'une place d'administrateur, il est pourvu « provisoirement, par le conseil d'administration, « à la majorité des membres restants ; l'adminis-« trateur ainsi nommé provisoirement a les mêmes « pouvoirs que les autres administrateurs. Les « administrateurs nommés en cas de vacance ne « demeurent en fonctions que le temps d'exercer « qui restait à leurs prédécesseurs. Cette nomina-« tion provisoire est soumise à la confirmation de « l'assemblée générale.

« Art. 25. Il sera prélevé sur l'excédant des « produits annuels, après le paiement des charges « mentionnées en l'article précédent, une retenue

Digitized by Google

« destinée à constituer un fonds de réserve pour « les dépenses imprévues; la quotité de cette re- « tenue ne pourra être inférieure à cinq pour « cent du produit net. Quand la réserve aura « atteint cinq millions, le prélèvement de cinq « pour cent pourra être réduit ou suspendu. Il « reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve « sera descendu au-dessous de ce chiffre. Le surplus « des produits annuels sera réparti entre toutes « les actions. »

Publication.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

1er = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour le complément des dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif de l'armée, à la division d'occupation en Italie, à l'armée d'Orient et à la formation des camps du nord et du midi. (XI, Bull. CXCV, n. 1738.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le décret du 20 février 1854, qui a ouvert audit département un crédit extraordinaire provisoire de cinquante deux millions deux cent cinquante mille francs, pour pourvoir immédiatement aux dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif de l'armée et de la formation de l'armée d'Orient, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de 1854, un crédit extraordinaire de cent soixante huit millions sept cent vingt cinq mille deux cent vingt cinq francs (168,725,225 fr.) pour le complément des dépenses extraordinaires relatives à l'accroissement de l'effectif de l'armée, à la division d'occupation en Italie, à l'armée d'Orient et à la formation des camps du nord et du midi.

2. Ce crédit est réparti comme il suit entre les divers chapitres du budget, savoir : Chap. 1er. Administration centrale (personnel), 50,000 fr. Chap. 2. Administration centrale (matériel), 85,000 fr. Chap. 3. Etats-majors, 2,240,515 fr. Chap. 4. Gendarmerie, 1,571,475 fr. Chap. 5. Recrutement et réserve, 60,000 fr. Chap. 6. Justice militaire, 137,200 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 78,492,250 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 19,818,525 fr. Chap. 9. Lits militaires, 3,091,995 fr. Chap. 10. Transports généraux, 4,062,990 fr. Chap. 11. Remonte générale, 16,818,580 fr. Chap. 12. Harnachement, 3,313,340 fr. Chap. 13. Fourrages, 16,422,550 fr. Chap. 14. Dépôt de la guerre, 20,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 4,194,400 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 9,599,000 fr. Chap. 21. Ecoles militaires, 39,000 fr. Chap. 22. Invalides de la guerre, 515,000 fr. Chap. 24. Services indigènes, 6,011,405 fr. Chap. 31. Dépenses secrètes, 162,000 fr. Total, 168,725,225 fr.

3. Nos ministres de la guerre, et des finances (MM. Vaillant et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 JUIN = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial concernant les inspecteurs généraux et le conseil général des ponts et chaussées. (XI, Bull. CXCV, n. 1739.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 13 octobre 1851 portant organisation du corps des ponts et chaussées; vu l'ordonnance du 23 décembre 1838 portant organisation du conseil général des ponts et chaussées, avons décrété :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux au corps impérial des ponts et chaussées prendront le titre d'*inspecteurs généraux de première classe*. Les inspecteurs divisionnaires prendront le titre d'*inspecteurs généraux de deuxième classe*.

2. Le conseil général des ponts et chaussées est composé, des inspecteurs généraux de première classe, placés directement sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux maritimes; des inspecteurs généraux de deuxième classe désignés par le ministre; d'un inspecteur général, ou ingénieur en chef, secrétaire ayant voix délibérative. Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le directeur général des chemins de fer, et le directeur des ponts et chaussées, sont membres permanents du conseil général. Les ingénieurs de tout grade en activité ou en congé illimité, présents à Paris, peuvent assister aux séances; ils ont voix consultative dans la discussion des affaires qui intéressent leur service.

3. Le conseil général des ponts et chaussées est présidé par le ministre, et, en l'absence du ministre, par un vice-président, choisi parmi les inspecteurs généraux de première classe; le vice-président est nommé pour un an, et peut être continué dans ses fonctions.

4. Pour l'examen des affaires qui, à raison de leur importance secondaire, n'exigent pas la réunion du conseil entier, le

Digitized by Google

conseil général se divise en sections, dont le nombre, les attributions et la composition sont déterminés par des arrêtés ministériels. Chaque section est présidée par un inspecteur général de première classe; il est attaché à chacune d'elles un ou deux secrétaires, pris parmi les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires, et qui ont voix délibérative.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 JUIN = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui institue des inspecteurs généraux pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies de chemins de fer. (XI, Bull. CXCV, n. 1740.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Des inspecteurs généraux sont établis auprès de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies de chemins de fer.

2. Ces inspecteurs sont membres du comité consultatif des chemins de fer; ils forment une section permanente de ce comité pour toutes les questions concernant l'exploitation commerciale ou la gestion financière des compagnies. Cette section est présidée par le ministre, et, à son défaut, par le directeur général des chemins de fer, ou par le plus âgé des inspecteurs généraux. Deux auditeurs au conseil d'Etat, attachés au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont membres de cette section, avec voix consultative. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

3. La section permanente donne son avis, sur le rapport écrit de l'un de ses membres, dans toutes les affaires qui lui sont renvoyées par notre ministre, notamment en ce qui concerne, 1° l'établissement des tarifs et leur application; 2° les traités particuliers et les conventions internationales relatifs à l'exploitation; 3° les émissions d'obligations; 4° les questions de prêts ou subventions de garanties d'intérêt aux compagnies, ou de partage de bénéfices avec l'Etat.

4. La section permanente adresse chaque mois, à notre ministre, un rapport sur la situation commerciale et financière des compagnies, accompagné de tous les documents statistiques sur la circulation des voyageurs et des marchandises. Les rapports mensuels sont résumés, chaque année, dans un rapport général adressé à notre ministre.

5. Les inspecteurs généraux font l'inspection des lignes de fer qui leur sont désignées par notre ministre, et recueillent tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur les matières énoncées en l'art. 1er de notre présent décret.

6. Ils sont délégués par notre ministre pour procéder à toutes les informations ou enquêtes sur des questions ou des faits spéciaux d'exploitation. Ils peuvent être chargés de toutes missions concernant le service des chemins de fer.

7. Les inspecteurs généraux exercent les fonctions attribuées aux commissaires du gouvernement par les décrets et ordonnances, en ce qui concerne la gestion financière des compagnies qui ont obtenu de l'Etat, soit un prêt ou une subvention, soit une garantie d'intérêt, ou avec lesquelles l'Etat est appelé à un partage de bénéfices.

8. Les inspecteurs généraux sont au nombre de cinq. Ils résident à Paris. Leur traitement annuel est de dix mille francs, non compris leurs frais de tournée, qui sont fixés par arrêté ministériel.

9. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui proroge jusqu'au 31 décembre 1854 le délai fixé par divers décrets des mois d'août, septembre, octobre, décembre 1853 et janvier 1854, concernant les denrées alimentaires. (XI, Bull. CXCV, n. 1743.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par les décrets des 3 et 18 août, 2 septembre, 1er et 12 octobre et 3 décembre 1853, 11 et 16 janvier 1854, concernant les denrées alimentaires est prorogé jusqu'au 31 décembre prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 JUIN = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui proroge jusqu'au 31 décembre 1854 l'exemption des droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs. (XI, Bull. CXCV, n. 1744.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 31 juillet 1854 par les décrets des 5 septembre et 3 décembre 1853 aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1854.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

4 = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial portant ratification et promulgation de la déclaration signée entre la France et l'Angleterre relativement à l'extradition réciproque des matelots déserteurs. (XI, Bull. CXCVI, n. 1755.)

Napoléon, etc., ayant vu et examiné la déclaration signée, le 23 juin 1854, par notre ambassadeur près S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le principal secrétaire d'Etat de sa majesté britannique au département des affaires étrangères; et les deux gouvernements contractants ayant approuvé cette déclaration, dont la teneur suit :

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français et le gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays, dans l'intérêt du commerce français et du commerce britannique, et sur la base d'une pleine et entière réciprocité, sont convenus de ce qui suit : Il est réciproquement convenu que toutes les fois qu'un marin ou un novice (*apprentice*), n'étant pas esclave, désertera d'un navire appartenant à un sujet de l'une des deux parties contractantes, dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre partie contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possession ou colonie, seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par le consul du pays auquel appartient le navire du déserteur, ou par le mandataire ou le représentant de ce consul. Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura eu lieu. Chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté de mettre fin au présent arrangement, en le dénonçant une année à l'avance. En foi de quoi, l'ambassadeur de S. M. l'empereur des Français près sa majesté britannique, et le principal secrétaire d'Etat de sa majesté britannique au département des affaires étrangères dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent arrangement, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Londres, le 23 juin, l'an de grâce 1854. (*L. S.*) *Signé* A. WALESKI. (*L. S.*) *Signé* CLARENDON.

Avons décrété :

Art. 1er. La susdite déclaration est ratifiée, et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui autorise la fomation d'un corps provisoire de cavalerie légère indigène sous le nom de *corps de spahis d'Orient*. (XI, Bull. CXCVI, n. 1756.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 mars 1831 concernant la formation des corps étrangers; vu l'arrêté, daté de Varna, le 9 juin 1854, par lequel le maréchal commandant en chef l'armée d'Orient a pris des dispositions pour la formation d'un corps provisoire de cavalerie légère indigène, sous le nom de *spahis d'Orient;* sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La formation d'un corps provisoire de cavalerie légère indigène, pour le service spécial de l'armée d'Orient, est autorisée sous le nom de *corps de spahis d'Orient*.

2. Ce corps sera divisé en régiments, dont le nombre pourra s'élever, suivant les besoins du service et les ressources du recrutement, jusqu'à huit. Chaque régiment, commandé par un lieutenant-colonel, comprendra quatre escadrons.

3. Les autres dispositions relatives à l'organisation, à la solde, à l'habillement, à l'armement de ce corps, seront réglées provisoirement par le maréchal commandant en chef de l'armée d'Orient, conformément aux instructions de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

4. Le corps de spahis d'Orient sera successivement réduit ou même licencié en totalité, selon les circonstances et lorsque nous le jugerons convenable.

5. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

5 = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'exploration artistique et scientifique de la Mésopotamie et de la Médie. (XI, Bull. CXCVI, n. 1757.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 3 août 1851,

Digitized by Google

qui a ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs pour l'exploration artistique et scientifique de la Mésopotamie et de la Médie; attendu que ce crédit a été entièrement absorbé par les travaux des fouilles et recherches opérées en 1851 et 1852; attendu que ces travaux ont été continués en 1853 et pendant l'année courante, et qu'il y a lieu de pourvoir au paiement des dépenses qui en sont résultées ou qui pourront en résulter encore jusqu'au retour en France des agents chargés de l'exploration; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat un crédit extraordinaire de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), applicable aux dépenses de l'exploration artistique et scientifique de la Mésopotamie et de la Médie, savoir : sur l'exercice 1853, quarante sept mille francs (47,000 fr.); sur l'exercice 1854, vingt huit mille francs (28,000 fr.). Somme égale, 75,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées aux besoins des exercices 1853 et 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire destiné à rembourser à la ville de Paris les dépenses à la charge de l'Etat dans les travaux accessoires du Louvre. (XI, Bull. CXCVI, n. 1758.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu les décrets du 23 décembre 1852 et du 15 novembre 1853, relatifs au dégagement des abords du Louvre, des Tuileries et de la rue de Rivoli; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000 fr.), destiné à rembourser à la ville de Paris les dépenses à la charge de l'Etat dans les travaux accessoires du Louvre. Ce crédit viendra en augmentation du montant du chapitre 15 de la deuxième section du budget du ministère d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera demandée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre. (XI, Bull. CXCVI, n. 1759.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret du 12 mars 1852; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat; vu les art. 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de six millions de francs (6,000,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat, en augmentation du crédit alloué au chapitre 14 de la deuxième section du budget de l'exercice 1854, relatif aux dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 8 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour compléter, à l'île des Cygnes, l'appropriation des bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne. (XI, Bull. CXCVI, n. 1760.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu les décrets des 4 février et 5 octobre 1853 et 21 février 1854, relatifs aux travaux de construction et d'appropriation des bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat; vu les art. 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838: notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de quatre-vingt dix mille francs (90,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat, en augmentation du crédit alloué au chapitre 13 *bis* de la première section du budget de l'exercice 1854, pour compléter, à l'île des Cygnes l'appropriation des bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne.

2. Il sera pourvu à cette dépense au

Digitized by Google

moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances. (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

19 JUIN = 9 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1854. (XI, Bull. CXCVII, n. 1764.)

Napoléon, etc., vu, 1° la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854; 2° le décret impérial du 12 décembre 1853 qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; 3° les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que, par suite de l'accroissement des armements effectués et de ceux à préparer en vue des éventualités de l'avenir, les sommes affectées au service marine par la loi du budget général sont hors de proportion avec les dépenses déjà faites; considérant, d'autre part, qu'il y a urgence d'assurer le paiement des équipages et de maintenir l'impulsion donnée aux travaux de la flotte; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cinquante cinq millions quatre cent cinq mille francs (55,405,000 fr.), ainsi réparti : Chap. 1er. Administration centrale (Personnel), 20,000 fr. Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 13,000,000 fr. Chap, 4. Hôpitaux, 1,200,000 fr. Chap. 5. Vivres, 17,000,000 fr. Chap. 6. Justice maritime, 10,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 4,558,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 16,667,000 fr. Chap. 10. Poudres, 1,470,000 fr. Chap. 15. Frais de voyage, etc., 1,400,000 fr. Chap. 17. Matériel du dépôt, 80,000 fr. Somme égale, 55,405,000 fr.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er sera ultérieurement demandée au Corps législatif.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 14 JUILLET 1854. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un troisième souterrain dans la traverse de la commune des Batignolles, pour le service des chemins de fer aboutissant dans la gare de la rue Saint-Lazare. (XI, Bull. CXCVIII, n. 1769.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et et des travaux publics; vu la demande formée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain pour obtenir l'autorisation de construire un troisième souterrain à Batignolles, pour le passage de ce chemin; vu les enquêtes ouvertes sur ce projet à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Denis et à la préfecture de la Seine, et les oppositions auxquelles il a donné lieu; vu l'avis de la commission d'enquête; l'avis du préfet de la Seine et celui du conseil général des ponts et chaussées; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un troisième souterrain dans la traverse de la commune des Batignolles, pour le service des chemins de fer aboutissant dans la gare de la rue Saint-Lazare. Cet ouvrage devra être immédiatement entrepris et terminé dans un délai de dix huit mois, à partir de la date du présent décret. Il sera exécuté conformément au projet présenté par la compagnie et approuvé, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, par décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 17 janvier 1854.

2. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 JUIN = 14 JUILLET 1854. — Décret impérial qui approuve une convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Bessèges à Alais, par Saint-Ambroix (Gard). (XI, Bull. CXCVIII, n. 1770.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1741 et celle du 15 juillet 1845, titre 7; vu la convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Deveau de Robiac, tant en son nom personnel que comme se portant fort du sieur Emile Silhol, et Varin d'Ainvelle, député au Corps législatif; ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploi-

Digitized by Google

tation d'un chemin de fer de Bessèges à Alais, par Saint-Ambroix (Gard); vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu le certificat délivré, le 27 mai 1854, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de cent cinquante mille francs (150,000 fr.); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Deveau de Robiac, tant en son nom personnel que comme se portant fort du sieur Emile Silhol, et Varin d'Ainvelle, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge des susnommés, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

L'an 1854 et le 7 juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, d'une part; et M. Deveau de Robiac, tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. Emile Silhol, et M. Varin d'Ainvelle, député au Corps législatif, d'autre part; a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à MM. Deveau de Robiac, Varin d'Ainvelle et Emile Silhol, un chemin de fer de Bessèges à Alais par Saint-Ambroix, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. MM. Deveau de Robiac, Varin d'Ainvelle et Emile Silhol s'engagent à exécuter entièrement à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer pour la construction et l'exploitation dudit chemin aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Les actions à émettre pour la réalisation du capital nécessaire ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Bessèges à Alais.

Art. 1er. Les sieurs Veau de Robiac et consorts s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre ans au plus tard, à dater du décret de concession, tous les travaux du chemin de fer de Bessèges à Alais, par Saint-Ambroix, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine à ou près Bessèges; il se dirigera sur Saint-Ambroix par Robiac, passera près de Brissac, et se raccordera avec le chemin de fer d'Alais à la Grand'Combe, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

3. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans un délai de trois mois à dater du décret de concession, le tracé définitif du chemin de fer rapporté à l'échelle de un à cinq mille, en se conformant aux indications de l'artcle précédent. Ils indiqueront sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages en cours d'exécution; les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à quatre mètres dix centimètres dans les parties en levée, et à trois mètres cinquante-sept centimètres dans les tranchées, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Dans les parties où il y aura double voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera portée à huit mètres trente centimètres. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante quatre centimètres à un mètre quarante cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée, et à un mètre dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300 m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas quinze millimètres par mètre. Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que

Digitized by Google

moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, les concessionnaires préalablement entendus. Indépendamment des gares d'évitement, les concessionnaires seront tenus d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

10. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 8. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Le rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécuton des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour les concessionnaires à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les piedsdroits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin : la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

Digitized by Google

19. Les concessionnaires pourront employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente et un kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de vingt six kilogrammes dans le cas où les concessionnaires voudraient poser des rails sur longrines.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires. Les concessionnaires sont substitués aux droits comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

24. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents des concessionnaires, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires du chemin.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les travaux souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

27. Pendant la durée des travaux, qu'ils exécuteront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation les concessionnaires pourront mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré,

Digitized by Google

me en matière de contributions directes, et des mandats que le préfet du département ra exécutoires.

. Les frais de visite, de surveillance et de ré- ion des travaux seront supportés par les con- onnaires. Ces frais seront imputés sur la somme les concessionnaires sont tenus de verser an- lement à la caisse centrale du trésor, confor- ment à l'art. 66 ci-après.

2. Si, dans le délai d'une année, à dater du ret de concession, les concessionnaires ne se t pas mis en mesure de commencer les travaux il sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas ctivement commencés, ils seront déchus de in droit de la concession du chemin de fer, et s qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni lification quelconque. Dans le cas de déchéance ne au paragraphe précédent, la somme de cent uante mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit rt. 69 ci-après, titre de cautionnement, de- ra la propriété de l'Etat et restera acquise au r public. Les travaux une fois commencés, le ionnement sera rendu par cinquième et pro- ionnellement à l'avancement des travaux.

3. Faute par les concessionnaires d'avoir en- ement exécuté et terminé les travaux à leur ps dans les délais fixés, faute aussi par eux oir rempli les diverses obligations qui leur sont osées par le présent cahier des charges, ils en- ront la déchéance, et il sera pourvu à la con- ation et à l'achèvement des travaux, comme à ution des autres engagements contractés par , par le moyen d'une adjudication qu'on ra sur les clauses du présent cahier des charges, r une mise à prix des ouvrages déjà construits, matériaux approvisionnés, des terrains achetés, es portions de chemin déjà mises en exploita- n. Les concessionnaires évincés recevront des eurs concessionnaires la valeur que l'adjudi- on aura déterminée. La partie non encore res- ée du cautionnement deviendra la propriété l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun Etat, une seconde adjudication sera tentée sur mêmes bases, après un délai de six mois, et si à seconde tentative reste également sans ré- t, les concessionnaires seront définitivement hus de tous droits à la concession, et les por- ns de chemin déjà exécutées ou qui seraient nt en exploitation deviendront immédiatement propriété de l'Etat. En cas d'interruption par- le ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais risques des concessionnaires, les mesures néces- es pour assurer provisoirement le service. Si, ès les trois mois de l'organisation du service ovisoire, les concessionnaires n'ont pas valable- nt justifié des moyens de reprendre et de con- uer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effective- nt reprise, la déchéance pourra être prononcée r le ministre des travaux publics. Les dispositions l'art. 37 et du présent article ne seront point plicables au cas où le retard, ou la cessation des aux, ou l'interruption de l'exploitation pro- iendraient de force majeure régulièrement con- ée.

4. Les concessionnaires s'engagent à fournir et ettre sur les rails, dans le délai fixé pour l'achè- ement des travaux, soit en machines locomotives, en voitures de toute classe, soit en wagons de archandises et de bestiaux, soit en plates-formes r le transport des voitures, un matériel suffisant r l'exploitation de la ligne. Ils s'engagent à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront, s'il y a lieu, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires. Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires et pour ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement leur accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens. La perception aura

Digitized by Google

lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il paiera comme trente kilogrammes. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs de marchandises, et des convois spéciaux postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total.
(Par tête et par kilomètre.)			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 1
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 1
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 5
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 1
Deuxième classe. — Blés, grains, farines légumes farineux, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 1
Troisième classe. — Vins, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ardoises.	0 08	0 06	0 1
Houille et coke.	0 07	0 05	0 1
Marne, cendres, fumier et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de tout genre pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fonte brute et sel marin.	0 06	0 04	0 1
(Par pièce et par kilomètre.)			
Objets divers.			
Wagon et chariot vide pouvant porter jusqu'à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 1
Wagon et chariot vide pouvant porter au-delà de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 2
Locomotive jusqu'à 18 tonnes. (ne traînant pas de convoi.)	1 80	1 20	3
Locomotive au-dessus de 18 tonnes. (ne traînant pas de convoi.)	2 25	1 50	3 7
Tender pesant jusqu'à 10 tonnes. (ne traînant pas de convoi.)	0 90	0 60	1 5
Tender au-dessus de 10 tonnes. (ne traînant pas de convoi.)	1 35	0 90	2 2

(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)

(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un wagon marchand à vide.)

Digitized by Google

Par pièce et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Dix ans après la mise en exploitation du chemin de fer, le tarif applicable au transport de la houille et du coke sera révisé et pourra être réduit de deux centimes, après enquête. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt deux francs au-dessus, le gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever au minimum qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre. Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition des concessionnaires, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires distinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite pourra, comme pour les autres réductions, être élevée avant un délai d'un an. Les réductions ou primes accordées à des indigents ne pourront, en aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des taxes, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires : elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laissent circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui leur en feront la demande.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.) ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition des concessionnaires. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des char-

Digitized by Google

ges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui leur en feraient la demande.

§4. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'art. §19 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 36 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

§5. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

§6. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, s[eront] transportés gratuitement dans les voitures des [con]cessionnaires. La même faculté est accordée [aux] agents des contributions indirectes et à ce[lui] l'administration des douanes, chargés de la [sur]veillance du chemin de fer, dans l'intérêt [de la] perception de l'impôt.

§7. Le service des lettres et dépêches s[era fait] comme il suit : 1° à chacun des trains de voy[a]geurs et de marchandises circulant aux [heures] ordinaires de l'exploitation, les concessionn[aires] seront tenus de réserver gratuitement deux [com]partiments spéciaux d'une voiture de deu[xième] classe pour recevoir les lettres, les dépêches [et les] agents nécessaires au service des postes, *le s[urplus]* de la voiture restant à la disposition des co[n]cessionnaires ; 2° si le volume des dépêches ou [de] la voiture du service rend insuffisante la capac[ité] deux compartiments à deux banquettes, da[ns] qu'il y ait lieu de substituer une voiture [de] aux wagons ordinaires, le transport de ce[tte] voiture sera également gratuit. Lorsque les co[n]cessionnaires voudront changer les heures de [leur] de leurs convois ordinaires, ils seront tenu[s] avertir l'administration des postes quinze [jours] l'avance ; 3° un train spécial régulier, d[it] *journalier de la poste*, sera mis gratuitement [à] que jour, à l'aller et au retour, à la disposi[tion] ministre des finances, pour le transport des [dé]ches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'[heure] du parcours, les heures de départ et d'arri[vée] de jour, soit de nuit, la marche et les sta[tions] ments de ce convoi, seront réglés par le m[inistre] de l'agriculture, du commerce et des trav[aux] blics et le ministre des finances, les com[pagnies] naires entendus ; 5° indépendamment de ce[lui-ci] il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et [au] tour, un ou plusieurs convois spéciaux, d[ont] marche sera réglée comme il est dit ci-dess[us] rétribution payée aux concessionnaires, pou[r] que convoi, ne pourra excéder soixante et [dix] centimes par kilomètre parcouru pour la pr[emière] voiture, et vingt cinq centimes pour chaq[ue] ture en sus de la première ; 6° les concession[naires] pourront placer dans les convois spéciaux [de] poste des voitures de toutes classes pour le [compte] port, à leur profit, des voyageurs et des ma[rchan]dises ; 7° les concessionnaires ne pourron[t] tenus d'établir des convois spéciaux ou de c[hanger] les heures de départ, la marche ou le stati[onne]ment de ces convois, qu'autant que l'admini[stra]tion les aura prévenus par écrit quinze jo[urs] l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'[il] hors des services réguliers, l'administrati[on] querra l'expédition d'un convoi extraordin[aire] soit de jour, soit de nuit, cette expédition [devra] être faite immédiatement, sauf l'observatio[n] règlements de police. Le prix sera ultérieur[ement] réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre [l'ad]ministration et les concessionnaires ; 9° l'[admi]nistration des postes fera construire, à ses fra[is] voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter [spé]cialement au transport et à la manutention [des] dépêches, tant sur les convois ordinaires q[ue] les convois spéciaux. Elle réglera la forme [et les] dimensions de ces voitures, sauf l'approbation [du] le ministre de l'agriculture, du commerce et [des] travaux publics, des dispositions qui intéres[sent] la régularité et la sécurité de la circulation ; [elles] seront montées sur châssis et sur roues ; leur p[oids] ne dépassera pas huit mille kilogrammes, c[harge]ment compris. L'administration des postes [aura]

Digitized by Google

tenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; tou-
, l'entretien des châssis et des roues sera à la
ge des concessionnaires ; 10° les concession-
ne pourront réclamer aucune augmentation
prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire
ployer des plates-formes au transport des
-postes ou des voitures spéciales en repara-
; 11° la vitesse moyenne des convois spéciaux
à la disposition de l'administration des postes
déterminée par l'administration des travaux
ics, les concessionnaires entendus ; 12° les
sionnaires seront tenus de transporter gra-
ment, par tous les convois de voyageurs, tout
t des postes chargé d'une mission ou d'un
ice accidentel, et porteur d'un ordre de service
ivré, délivré à Paris par le directeur général
postes ou son délégué ; il sera accordé à l'agent
postes en mission une place de voiture de
ième classe, ou de première classe, si le
oi ne se compose pas de voiture de deuxième
e ; 13° les concessionnaires seront tenus de
ir, à chacun des points extrêmes de la li-
, ainsi qu'aux principales stations intermé-
s qui seront déterminées par l'administra-
des postes, un emplacement sur lequel l'ad-
istration des postes pourra faire construire
reaux de poste ou d'entrepôt des dépêches,
hangars pour le chargement et le déchargeme
des malles-postes. Les dimensions de cet
acement seront, au maximum, de soixante
mètres (64 m.) carrés ; 14° la valeur loca-
un terrain ainsi fourni par les concession-
leur sera payée de gré à gré ou à dire d'ex-
; 15° sa position sera choisie de manière
les bâtiments qui y seront construits aux frais
l'administration des postes ne puissent en-
er en rien le service des concessionnaires ;
l'administration se réserve le droit d'établir à
frais, sans indemnité, tous les poteaux ou ap-
ils nécessaires à l'échange des dépêches sans
de trains, à la condition que ces appareils,
leur nature ou par leur position, n'apportent
entrave aux différents services de la ligne
stations ; 17° les employés chargés de la
illance du service, les agents préposés à l'é-
ge et à l'entrepôt des dépêches, auront accès
les gares ou stations pour l'exécution de leur
ge, en se conformant aux règlements de po-
intérieure du chemin de fer.

. Les concessionnaires seront tenus, à toute
isition, de faire partir, par convoi ordinaire,
wagons ou voitures cellulaires employés au
sport des prévenus, accusés ou condamnés.
wagons seront construits aux frais de l'Etat ou
départements, et leurs dimensions déterminées
un arrêté du ministre de l'intérieur. Les em-
és de l'administration, gardiens, gendarmes
isonniers placés dans les wagons ou voitures
laires ne seront assujettis qu'à la moitié de la
du tarif de la dernière classe. Le transport
voitures et des wagons sera gratuit.

. Le gouvernement se réserve la faculté de
, le long des voies, toutes les constructions,
poser tous les appareils nécessaires à l'établis-
ent d'une ligne télégraphique électrique ; il
serve aussi le droit de faire toutes les répara-
s et de prendre toutes les mesures propres à
rer le service de la ligne télégraphique sans
e au service du chemin de fer. Sur la demande
l'administration des lignes télégraphiques, il
réservé, dans les gares des villes et des loca-
qui seront désignées ultérieurement, le ter-
rain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du chemin de fer auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

50. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 51 ci-après.

51. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 29. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les con-

Digitized by Google

cessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent, et réciproquement, si l'Etat le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer ni aucuns frais pour les concessionnaires.

53. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

54. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prendra toutes les mesures nécessaires. Les concessions pourront être assujetties, par les décrets qui ultérieurement rendus pour l'exploitation des mins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à rendre aux compagnies de ces chemins une remise de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu concessionnaires; 2° si le prolongement branchement excède cent kilomètres, quinze cent (15 p. 100); 3° si le prolongement branchement excède deux cents kilomètres pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement l'embranchement excède trois cents kilomètres vingt cinq pour cent (25 p. 100). Le prix chargement des wagons appartenant à des admis à circuler sur le chemin de Besèges pourra atteindre, sans augmentation de limite du poids que les concessionnaires pour leurs propres chargements.

55. A défaut par les concessionnaires tendre avec tout propriétaire de mines, ou usines qui demanderait à faire construire frais un embranchement particulier sur le de fer de Besèges à Alais, l'administration tuera sur la demande, les concessions tendus.

56. Dans tous les cas, les plans et profils branchements particuliers devront être, ment à toute exécution, soumis à l'approbation l'administration supérieure.

57. Ces embranchements seront construits manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale cuns frais particuliers pour les concessionnaires.

58. L'administration pourra, à toute prescrire les modifications qui seraient jugées dans la soudure, le tracé ou l'établissement voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires pourra même, après avoir entendu les taires, ordonner l'enlèvement temporaire guilles de soudure, dans le cas où les établis embranchés viendraient à suspendre en en partie leurs transports.

59. Les traitements des gardiens d'aiguilles barrières des embranchements particuliers à la charge des propriétaires de ces embranchements. Ces gardiens seront nommés et les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

60. Le matériel destiné au service des chements particuliers sera établi, entretenu renouvelé aux frais des propriétaires de branchements. Il sera construit sur les adoptés pour le service de la ligne principale sera soumis aux mêmes formalités de recette de contrôle que le matériel des concessionnaires.

61. Les concessionnaires seront responsables avaries, autres que celles provenant de force jeure, que le matériel appartenant aux taires des établissements embranchés pourra éprouver pendant son parcours on son séjour la ligne principale.

62. La traction des wagons appartenant propriétaires des embranchements particuliers aura lieu, sur lesdits embranchements, aux soins et aux frais de ces propriétaires, et il en

Digitized by Google

même pour les chargements ou les décharge-
ts à opérer sur ces embranchements. Les
ssionnaires ne seront tenus d'opérer la trac-
desdits wagons qu'entre le point de soudure
haque embranchement et les diverses gares ou
ons de la ligne principale, et, dans ce dernier
les prix de transport portés au tarif seront
, pour chaque nature de marchandises, ainsi
mit : 1re classe par tonne et par kilomètre,
mill.; 2e classe, 45 mill.; 3e classe, 40 mill.;
spéciale comprenant la houille et les mar-
ndises assimilables, 25 mill.; wagon ou chariot
iné au transport sur le chemin de fer, y pas-
à vide, 20 mill. Les droits de péage resteront
qu'ils sont déterminés par le tarif. Tout char-
ment inférieur à trois tonnes paiera comme
r trois tonnes.

8. Les concessionnaires se soumettront, dans
écution du chemin de fer, aux dispositions des
glaires de l'administration des travaux publics
30 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant
striction du travail les dimanches et jours
és.

9. Les agents et gardes que les concessionnaires
ront, soit pour opérer la perception des
s, soit pour la surveillance et la police du
min de fer et des ouvrages qui en dépendent,
vront être assermentés, et seront, dans ce cas,
ssimilés aux gardes champêtres.

10. Un règlement d'administration publique
ra, les concessionnaires entendus, les em-
dont la moitié devra être réservée aux anciens
itaires de l'armée de terre et de mer libérés du
ice.

11. Il sera institué près des concessionnaires un
specteur commissaire, spécialement chargé de
veiller les opérations desdits concessionnaires
r tout ce qui ne rentre pas dans les attributions
ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ce com-
saire restera à la charge des concessionnaires.
Il y pourvoir, et acquitter en même temps les
mis à leur charge par l'art. 31 ci-dessus, les con-
ssionnaires seront tenus de verser chaque année
la caisse centrale du trésor une somme qui ne
ra excéder trois mille francs. Dans le cas où
concessionnaires ne verseraient pas ladite
mme aux époques qui seront fixées, il sera
cédé au recouvrement comme il est dit au
ier paragraphe de l'art. 30.

12. Les concessionnaires devront faire élection
domicile à.... Dans le cas de non élection de
micile, toute notification ou signification à eux
ite sera valable lorsqu'elle sera faite au se-
riat général de la préfecture du Gard.

13. Les contestations qui s'éléveraient entre les
ssionnaires et l'administration, au sujet de
cution ou de l'interprétation des clauses du
ent cahier des charges, seront jugées adminis-
ivement par le conseil de préfecture du dépar-
ent du Gard, sauf recours au conseil d'Etat.

14. Avant la signature du décret de concession,
concessionnaires seront tenus de déposer une
me de cent cinquante mille francs (150,000 fr.),
numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées
formément à l'ordonnance du 19 janvier 1825,
en bons du trésor ou autres effets publics, avec
nsfert au profit de la caisse des dépôts et consi-
ations de celles de ces valeurs qui seraient no-
ratives ou à ordre. Cette somme de cent cin-
nte mille francs formera le cautionnement de
treprise. Le cautionnement sera rendu aux
cessionnaires, conformément à l'art. 32.

70. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'empereur.

71. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

14 JUIN — 14 JUILLET 1854. — Rapport et décret impérial sur la réorganisation des compagnies de cavaliers de remonte. (XI, Bull. CXCVIII, n. 1771.)

Rapport à l'empereur.

Sire, dans un rapport du 20 avril dernier, j'ai eu l'honneur d'annoncer à Votre Majesté que mon intention était de lui proposer d'apporter de nouvelles améliorations dans l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte, et, dans le but d'atténuer les dépenses que ces mesures doivent entraîner, elle a bien voulu, à la suite de ce rapport, prononcer, par un décret de même date, la suppression de trois compagnies de vétérans. Je viens aujourd'hui lui soumettre les dispositions qu'il me paraît convenable d'adopter pour réaliser le projet d'organisation dont j'ai déjà indiqué les bases dans le rapport précité du 20 avril. Les compagnies de cavaliers de remonte se recruteront, comme par le passé, dans les corps de troupes à cheval, mais des précautions seront prises pour que les hommes présentés par les corps ne soient choisis que parmi les cavaliers qui auraient tout à la fois terminé leur instruction militaire et montré le plus d'aptitude en équitation et de goût pour les soins à donner aux chevaux, notamment parmi les cavaliers que l'inspecteur général aurait jugés susceptibles, à ce titre, de prendre part aux gratifications qui sont délivrées chaque année aux hommes de troupe qui ont montré le plus d'affection pour leurs montures. Toutefois, des admissions directes dans les compagnies de cavaliers de remonte pourront être autorisées en faveur des anciens militaires libérés du service de la cavalerie et âgés de moins de trente cinq ans, et en faveur des enfants de troupe desdites compagnies parvenus à l'âge de dix sept ans. Les uns et les autres devront se munir au préalable d'un certificat d'aptitude et d'acceptation délivré par le commandant d'un dépôt de remonte. A l'aide de l'enseignement raisonné qu'ils recevront dans les établissements militaires, les cavaliers de remonte, déjà familiarisés avec l'exercice du cheval, seront promptement mis en état de concourir au dressage des jeunes chevaux, et, devenus ainsi ce qu'on appelle des hommes d'écurie (dont le nombre est si insuffisant en France), ils iront, après leur libération, propager les bonnes

Digitized by Google

méthodes de pansage et de dressage dans les pays de production, où leur retour contribuera à cimenter l'union de plus en plus étroite de la remonte et de l'agriculture. De tels hommes seront en outre recherchés, à n'en pas douter, comme piqueurs ou maîtres d'écuries par les grands propriétaires, comme gardes-étalons par l'administration des haras, et même comme écuyers dans les manéges des grandes villes. Dans les mêmes vues d'amélioration, il serait absolument indispensable, ainsi que je l'ai déjà fait pressentir dans mon rapport du 20 avril, d'accorder aux compagnies de cavaliers de remonte le bénéfice d'un avancement régulier dont jouissent tous les autres corps et dont elles n'avaient été privées, dans l'origine, que parce qu'elles appartenaient à la catégorie des compagnies de vétérans, disposition vicieuse qui a pendant longtemps compromis l'exécution de cet important service. Les officiers de toutes les compagnies concourraient entre eux pour l'avancement et d'après les règles qui sont posées dans la loi du 14 avril 1832, c'est-à-dire que les deux tiers des vacances dans les grades de capitaine en second et de lieutenant seraient attribués à l'ancienneté et l'autre tiers au choix. Un tiers au moins des vacances de sous-lieutenant serait accordé aux sous-officiers des compagnies. Toutefois, les emplois à pourvoir par suite d'organisations et ceux qui deviendraient vacants en raison de l'application aux officiers du cadre actuel de la règle de limite d'âge adoptée pour les officiers de cavalerie pourraient être donnés, pour la première fois, indistinctement à des officiers de ce cadre ou à des officiers des corps de troupes à cheval. L'avancement aux emplois de sous-officier et de brigadier continuerait à être réglé comme autrefois, c'est-à-dire que les deux tiers des vacances appartiendraient aux candidats des compagnies et l'autre tiers aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de troupes à cheval. Les emplois de maréchaux des logis chefs et de maréchaux des logis fourriers seraient donnés indistinctement aux candidats des compagnies ou à ceux des corps. Le nombre des compagnies de cavaliers de remonte serait porté à six, et l'effectif de chacune d'elles serait fixé à deux cents cavaliers, ce qui, avec les cadres de la troupe, formerait un total d'environ seize cents hommes, effectif qui paraît indispensable pour que ces compagnies puissent satisfaire aux nouvelles obligations qui leur sont imposées par suite de la création des écoles de dressage, notamment pour remplacer les nombreux palefreniers de l'école de cavalerie, dont la suppression produira une économie notable, et enfin pour faire le service aux manéges de l'école d'état-major et de l'école militaire de Saint-Cyr toutefois, leur effectif ne sera porté à ce chiffre qu'au fur et à mesure des besoins. Le personnel des officiers serait à peu près de même force que celui des compagnies actuelles, c'est-à dire qu'il se composerait d'un capitaine commandant la compagnie, d'un lieutenant en premier, d'un lieutenant en second et de deux sous-lieutenants, auxquels il ne serait ajouté qu'un troisième sous-lieutenant chargé de tenir la comptabilité en matières et en deniers, et qui pourrait conserver ses fonctions lorsqu'il serait promu au grade de lieutenant. Quant aux cadres des sous-officiers, il ne serait pas possible de se renfermer dans des limites aussi étroites en raison des fractionnements nombreux qu'ont à subir les compagnies de cavaliers de remonte pour fournir des détachements permanents dans vingt et un établissements de remonte et cinq écoles de dressage, indépendamment des détachements éventuels pour la conduite des chevaux. Il y aurait donc absolue nécessité de porter le nombre des maréchaux des logis à douze, celui des brigadiers à vingt quatre, et d'ajouter en outre, aux cadres actuels, un adjudant sous-officier, un deuxième maréchal des logis fourrier et quatre brigadiers fourriers pour tenir les écritures, si négligées aujourd'hui, des détachements permanents. Des brigadiers ouvriers seraient enfin attachés à chacune des compagnies pour procéder aux réparations. Il ne serait rien changé à l'uniforme actuel, si ce n'est qu'une bande de couleur bleue serait ajoutée au pantalon d'ordonnance. Enfin, ces compagnies seraient armées du fusil de dragon, afin de pouvoir, si les circonstances l'exigeaient, être employées à un service de place ou de sûreté publique. Telles sont les modifications qu'il m'a paru nécessaire d'apporter dans l'organisation actuelle des compagnies de cavaliers de remonte pour en faire une institution utile tout à la fois pour l'armée et pour les intérêts hippiques en général; elles sont consacrées par le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur, le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* VAILLANT.

Décret.

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 10 décembre 1835, 3 février 1843 et le décret du 26 février 1852, sur l'organisa-

Digitized by Google

...n des compagnies de cavaliers de re...nte; vu l'ordonnance du 16 mars 1838, ...l'avancement dans l'armée; considérant ...il y a nécessité de donner à ces com...gnies une organisation en rapport avec ...portance, devenue très-considérable, ...s divers services auxquels elles sont ap...quées; sur le rapport de notre ministre ...taire d'Etat au département de la ...erre, avons décrété :

Art. 1er. Les compagnies de cavaliers de remonte, au nombre de six, sont spécialement affectées au service de conduite, de pansage, de préparation au régime militaire et de dressage des chevaux de l'armée, dans les établissements de remonte, les écoles militaires et les écoles de dressage.

2. Le complet de chacune des six compagnies de cavaliers de remonte est fixé de la manière suivante :

	HOMMES.	CHEVAUX au compte de l'État.
OFFICIERS.		
...pitaine commandant.	1	1
...utenant en premier.	1	1
...utenant en second.	1	1
...s-lieutenants (dont un chargé de la comptabilité en matières et en ...niers).	3	3
	6	6
TROUPE.		
...djudant sous-officier.	1	
...réchal des logis chef.	1	
...réchaux des logis.	12	
...réchaux des logis fourriers.	2	
...ragadiers.	24	
...ragadiers fourriers.	4	
Brigadiers. sellier.	1	
Brigadiers. bottier.	1	
Brigadiers. tailleur.	1	
Brigadiers. armurier.	1	
...réchaux ferrants.	6	
...rompettes.	10	
...ouliers. de 1re classe.	100	
...ouliers. de 2e classe.	100	
...fants de troupe.	10	
TOTAUX.	274	

3. Les compagnies de cavaliers de remonte se recrutent dans les corps de troupes à cheval, parmi les militaires d'une bonne conduite, admis à l'escadron et ayant au moins trois ans de service à faire, et qui sont présentés pour cette destination par les inspecteurs généraux, sur leur demande, en raison de l'aptitude dont ils ont fait preuve pour les soins à donner aux chevaux. Sont seuls admis à entrer directement dans les compagnies de cavaliers de remonte, les anciens militaires libérés du service de la cavalerie âgés de moins de trente cinq ans, et les enfants de troupe desdites compagnies lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de dix sept ans. Les uns et les autres doivent être munis d'un certificat d'aptitude et d'acceptation délivré par un commandant de dépôt de remonte.

4. Les hommes de ces deux catégories qui seraient reconnus plus tard manquer d'aptitude pour le service des écuries, ou qui auraient fait preuve de brutalité envers les chevaux, pourraient être proposés aux revues trimestrielles ou aux inspections générales pour continuer leur service dans d'autres corps.

5. Les officiers des six compagnies concourent entre eux pour l'avancement d'après les règles posées, quant à l'ordre des tours, par la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, en ce qui concerne les corps de cavalerie. Toutefois, les emplois qui seront à pourvoir par suite de la présente organisation, et ceux qui deviendront vacants en raison de l'application aux officiers du cadre actuel de la règle de limite d'âge adoptée pour les officiers de cavalerie, pourront être donnés, pour la première fois, indistinctement à des officiers de ce cadre ou à des officiers des corps de troupes à cheval. Les capitaines des compagnies de cavaliers de remonte concourent pour l'avancement, tant à l'ancienneté

Digitized by Google

qu'au choix, avec les officiers de leur grade dans la cavalerie.

6. Les emplois vacants de sous-officier et de brigadier sont conférés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, pour les deux tiers, aux brigadiers et aux cavaliers de remonte; le troisième tiers est réservé aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de cavalerie. Les maréchaux des logis chefs et les maréchaux des logis fourriers sont choisis par avancement dans les compagnies de cavaliers de remonte ou, à défaut de candidats dans ces compagnies, dans les corps de troupes à cheval.

7. La solde des officiers des compagnies de cavaliers de remonte et celle de la troupe sont fixées conformément aux tarifs n. 18 et 33, annexés à l'ordonnance du 5 décembre 1840, et au tarif de la solde des sous-officiers établi pour l'exécution du décret du 17 février 1853. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de ces compagnies continuent à avoir droit à la haute paie d'ancienneté, sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 25 décembre 1837. Les cavaliers qui étaient de première classe avant leur admission remettent au préalable leurs galons, mais dans le cas seulement où il ne se trouverait pas de vacance au moment de leur arrivée. Les maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers des compagnies de cavaliers de remonte et des corps de cavalerie spécialement chargés, en raison de leur habileté en équitation, du dressage des jeunes chevaux, recevront en outre une indemnité journalière dont le montant est fixé à vingt cinq centimes pour les maréchaux des logis, quinze centimes pour les brigadiers, et dix centimes pour les cavaliers.

8. Pour tout ce qui concerne l'avancement, la police, la discipline et l'administration intérieure, les compagnies de cavaliers de remonte sont placés sous l'autorité directe des officiers commandant les établissements de remonte.

9. Le commandant de chaque dépôt où stationne le capitaine avec la partie principale d'une compagnie exerce à cet égard les attributions de chef de corps vis-à-vis des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats de ladite compagnie attachés au dépôt ou qui en sont détachés à quelque titre que ce soit. En conséquence, c'est à lui qu'il appartient de prononcer le passage des cavaliers à la première classe, d'établir les tableaux d'avancement aux grades et emplois de brigadiers et de sous-officiers, de donner les notes et de faire les propositions lors des inspections générales, de diminuer ou d'augmenter les punitions, de prononcer la rétrogradation des cavaliers de première classe et la suspension des brigadiers et des sous-officiers; enfin de provoquer la rétrogradation et la cassation des brigadiers et des sous-officiers, d'après les règles tracées par l'art. 338 du règlement du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à cheval, et par le décret du 14 janvier 1853. Il s'assurera en outre, que les hommes sont pourvus des effets qu'ils doivent avoir, et veille, d'une manière générale, à tout ce qui peut intéresser leur bien-être.

10. Il n'est rien changé à l'uniforme actuel des compagnies de cavaliers de remonte, si ce n'est en ce qui concerne le pantalon d'ordonnance, auquel il sera ajouté une bande de couleur bleue de la largeur de quarante millimètres.

11. Les compagnies de cavaliers de remonte pourront être armées du fusil de dragon et seront exercées au maniement de cette arme, afin de pouvoir être employées, en cas de nécessité urgente, à un service de place ou de sûreté publique.

12. Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

13. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

1er = 14 JUILLET 1854. — Décret impérial qui autorise l'importation temporaire de l'iode de toute espèce destiné à être raffiné ou à être converti en iodure de potassium. (XI, Bull. CXCVIII, n. 1773.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu les art. 2 à 4 de l'arrêté du 6 juin 1848; vu l'arrêté du 5 mars 1849; avons décrété :

Art. 1er. L'iode de toute espèce, destiné à être raffiné ou à être converti en iodure de potassium, pourra être admis temporairement en franchise par les ports d'entrepôts, à charge de réexportation, aux conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Lors de la réexportation du produit fabriqué, il devra être représenté pour chaque quintal d'iode admis temporairement en franchise cent kilogrammes d'iode cristallisé ou cent vingt sept kilogrammes quatre cent quarante grammes d'iodure de potassium.

3. Les dispositions des art. 3 et 4 de l'arrêté du 5 mars 1849 sont et demeurent maintenues.

4. Nos ministres de l'agriculture, du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 = 18 JUILLET 1854. — Décret impérial qui fixe le droit d'importation sur les sels de Kreutznach. (XI, Bull. CXCVIII, n. 1774.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'ordonnance du 21 novembre 1846; avons décrété :

Art. 1er. Le droit d'importation sur les sels de Kreutznach est fixé à dix francs les cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 JUILLET 1854. — Décret impérial qui apporte transitoirement des modifications à l'organisation du corps d'état-major. (XI, Bull. CXCIX, n. 1775.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 23 février 1833, qui a réorganisé le corps d'état-major; vu le décret du 20 décembre 1851, qui a rétabli le cadre de ce corps tel qu'il avait été constitué par l'ordonnance précitée; vu le décret du 14 juillet 1852, qui a permis de porter de vingt cinq à trente le nombre des élèves à admettre, chaque année, à l'école d'application d'état-major; considérant que cette augmentation du nombre des élèves de l'école d'état-major ne permettrait pas, dans les circonstances actuelles, de combler assez promptement les vacances qui existent dans les grades de capitaine et lieutenant, et qu'il est de toute nécessité d'assurer au corps d'état-major un recrutement plus rapide; qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter transitoirement des modifications à l'organisation du corps d'état-major, en ce qui concerne le stage régimentaire, la durée des études à l'école impériale d'application d'état-major et le nombre des élèves à admettre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La durée du stage des officiers d'état-major dans l'arme de l'infanterie sera réduite provisoirement à une année de présence effective. Après une autre année de stage dans les régiments de cavalerie, ces officiers pourront, si les besoins de la guerre l'exigent, être appelés à des fonctions dans l'état-major. Il n'est, toutefois, rien changé aux dispositions de l'art. 8 de l'ordonnance du 23 février 1833, qui permet d'employer à ces fonctions les officiers d'état-major ayant accompli deux ans de stage dans l'infanterie, dès qu'ils sont détachés dans la cavalerie.

2. Les élèves actuels de l'école d'application d'état-major subiront les examens de sortie, savoir : ceux de la première division (deuxième année d'études), en septembre 1854; ceux de deuxième division (première année d'études) au mois de juin 1855, pour quitter l'école à la fin desdits mois.

3. Cinquante élèves seront admis à l'école le 1er octobre 1854, et en sortiront le 31 décembre 1855, après quinze mois d'études.

4. Soixante élèves y seront admis le 1er octobre 1855; les trente premiers d'entre eux feront quinze mois d'études et sortiront de l'école le 31 décembre 1856; les trente autres n'entreront que le 1er janvier 1856 à l'école, où ils resteront deux ans.

5. Les études seront organisées, à l'école d'application d'état-major, en vue des dispositions qui précèdent.

6. Notre ministre de la guerre déterminera le nombre d'élèves de l'école polytechnique qui devront être compris dans ces promotions extraordinaires. Les conditions du concours entre les officiers de l'armée et les élèves de l'école impériale spéciale militaire sont maintenues telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 7 avril 1853.

7. Les élèves de l'école d'état-major, détachés comme sous-lieutenants dans les corps avant d'avoir accompli deux ans de grade, y serviront dans les compagnies ou escadrons, ainsi que le veut l'art. 12 de l'ordonnance du 23 février 1833. Les lieutenants d'état-major détachés ne pourront être appelés à remplir les fonctions d'adjudant major que pendant la deuxième année de service dans l'arme de la cavalerie.

8. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 15 JUILLET 1854. — Rapport et décret impérial sur l'organisation de l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie. (XI, Bull. CXCIX, n. 1776.)

Rapport à l'empereur.

Sire, par décret en date du 10 juillet 1852, Votre Majesté a institué, sous la présidence d'un maréchal de France, une commission mixte d'officiers généraux d'artillerie et du génie, chargée de réviser l'ordonnance du 5 juin 1831, constitutive de l'école d'application de l'artillerie et du génie, ainsi que les divers règlements relatifs au régime et à l'instruction de cette école. Cette commission, que Votre Majesté m'avait appelé à l'honneur de prési-

Digitized by Google

der, vient de terminer son travail; il m'a été remis par M. le général de division de la Hitte, qui m'a remplacé comme président de la commission, depuis que Votre Majesté m'a confié le portefeuille de la guerre. Le travail de la commission se compose des documents ci après : 1° projet de décret d'organisation; 2° réglement de police; 3° réglement d'administration; 4° réglement sur le service des officiers de l'état-major; 5° réglement sur l'exécution des travaux des élèves; 6° réglement sur l'évaluation des travaux des élèves; 7° programme du cours d'artillerie; 8° programme d'art militaire et de fortification passagère; 9° programme de fortification permanente, d'attaque et de défense des places; 10° programme de topographie; 11° programme du cours de géodésie; 12° programme du cours des sciences appliquées; 13° programme de mécanique; 14° programme de construction; 15° programme de langue allemande; 16° programme de simulacre de siége; 17° programme de cours d'hippiatrique; 18° programme de l'instruction pratique militaire.

Règlements d'organisation.

La partie essentielle de l'œuvre de la commission consiste dans le projet de décret destiné à remplacer l'ordonnance constitutive du 5 juin 1831; ce décret a pour objet de poser les bases fondamentales de l'organisation de l'école d'application; de déterminer le personnel de l'école (état-major, professeurs et employés), ainsi que les attributions de chaque fonction; d'établir les bases de l'instruction et les principes de la discipline; enfin, de fixer la position militaire des élèves, ainsi que les règles d'après lesquelles ils doivent être classés à leur sortie de l'école. La commission s'est attachée à mettre l'organisation de l'école en harmonie avec les lois, ordonnances, décrets et règlements militaires aujourd'hui en vigueur. Elle a pris à tâche de consacrer les améliorations successivement introduites et dont l'expérience a démontré l'utilité, elle a surtout cherché à donner à l'élément militaire tout le développement qu'il convient de lui attribuer dans une école exclusivement militaire. Cette tendance si bien motivée a constamment dominé la pensée de la commission. Elle a pu se manifester principalement dans le réglement de police, qui est destiné non seulement à poser les règles générales de la subordination que les élèves doivent observer en leur double qualité d'officiers et d'élèves, mais aussi à bien définir les obligations diverses auxquelles ils doivent être soumis, en raison de cette position particulière. Une pareille situation ne permettait pas de faire en toute circonstance aux élèves une application littérale des règlements qui régissent les officiers de l'armée; la commission, toutefois, a cherché à s'écarter le moins possible de ces règlements. La position des officiers qui appartiennent soit à l'état-major de l'école, soit au corps enseignant, est également une position spéciale, non définie par les prescriptions en vigueur, et qui demande par conséquent à être précisée; c'est l'objet du réglement sur le service des officiers de l'état-major de l'école. Par ce nouveau réglement se trouvera consacrée une modification essentielle qui a pour but d'associer les capitaines de l'état-major à l'instruction, soit par leur adjonction aux professeurs, soit par l'enseignement pratique et par les indications qu'ils sont appelés à donner aux élèves pour les travaux sur le terrain; et comme, d'un autre côté, le décret d'organisation de l'école confère aux professeurs militaires la participation à l'action disciplinaire, il s'ensuit qu'il existe entre les attributions des officiers spécialement attachés, d'une part, à l'instruction, de l'autre, à la discipline une solidarité, une sorte de fusion éminemment propre à fortifier l'autorité dont les uns et les autres doivent exercer, à ajouter à leur considération. Pour ce qui concerne la partie réglementaire, je me borne à indiquer ces aperçus à Votre Majesté; il me reste à lui faire connaître le point de vue sous lequel la commission a envisagé les dispositions relatives à l'instruction proprement dite.

Enseignement.

Une question principale domine tout le système de l'enseignement. De ce que l'école d'application est instituée pour former des officiers d'artillerie et des officiers du génie, convient-il de séparer l'instruction donnée aux élèves des deux armes, en ne réglant uniquement, pour chacune d'elles, que sur ses convenances particulières? La commission ne l'a pas pensé; elle a jugé, avec raison, que, bien qu'en thèse générale il soit convenable de diriger l'instruction des jeunes gens en vue du service spécial auquel ils sont destinés, il y a cependant des considérations d'un ordre supérieur qui militent en faveur d'une instruction commune, autant que possible, aux élèves des deux armes. Je partage, en tous points, la manière de voir de la commission; en effet, ce qui importe surtout au succès des opérations auxquelles les armes de l'artillerie et du génie doivent concourir, c'est une entente parfaite entre ces deux services,

Digitized by Google

ppelés constamment à se seconder et parfois à se suppléer. Le meilleur moyen d'obtenir, dans toutes les occasions, cette entente, cette unité de vue si nécessaire au bien du service, c'est indubitablement de former les officiers des deux armes dans la même école et de leur donner, autant que faire se peut, la même instruction et les mêmes principes militaires. Du reste, tout en adoptant ce principe fondamental, la commission a pensé qu'il y avait lieu de ne pas en pousser l'application au delà de certaines limites; elle a donc très sagement maintenu la séparation, à l'égard de quelques leçons et d'un petit nombre de travaux qui ont paru se rapporter d'une manière tout à fait spéciale à chaque service; elle a agi de même en ce qui concerne la partie pratique de l'instruction militaire, qui sera donnée aux élèves conformément aux prescriptions suivies dans leurs armes respectives. Dans l'examen des programmes des cours, la commission a été guidée par les vues que je crois à propos de faire connaître à Votre Majesté. Les changements survenus dans les bases de l'instruction donnée à l'école polytechnique sont un des principaux motifs qui ont nécessité la révision de l'enseignement de l'école de Metz. On a introduit à l'école polytechnique un cours de fortification et d'art militaire, ainsi qu'un cours de topographie; on a modifié l'esprit trop théorique dans lequel la mécanique était enseignée, et l'on y exerce aujourd'hui les élèves au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie. Ces diverses modifications devaient nécessairement réagir sur l'enseignement de l'école d'application de Metz. Il fallait, d'une part, éviter les doubles emplois et les redites inutiles; de l'autre, se garder d'un excès de confiance dans l'enseignement préparatoire militaire donné à l'école polytechnique. La commission a eu une attention toute particulière à se maintenir entre ces deux écueils; lorsqu'il y avait doute, elle a généralement préféré revenir sur les matières déjà mentionnées dans les programmes de cette dernière école, et c'est surtout à l'égard de l'instruction militaire qu'elle a cru devoir agir ainsi. Je ne puis que l'approuver, et, en effet, il ne faut pas se dissimuler que la partie militaire de l'instruction donnée à l'école polytechnique y sera, quoi qu'on fasse, envisagée comme secondaire par les élèves, et, comme telle, négligée, tandis qu'elle devient fondamentale à l'école de Metz. Mais pour les autres parties de l'enseignement, la commission a cru devoir se traiter dans un autre esprit. Elle a pensé qu'à l'égard des cours qui sont plus spécialement théoriques, il fallait s'attacher particulièrement à éviter les répétitions. Elle a élagué, en conséquence, quelques théories, soit qu'elles fissent double emploi, soit que leur introduction dans le programme ne fût pas suffisamment justifiée par l'intérêt que présente leur application. Ces réductions ont permis de compléter l'instruction sur certains points, dont la valeur pratique ou militaire a paru nécessiter un plus grand développement. Je ne dois pas omettre d'appeler l'attention de Votre Majesté sur les dispositions de l'art. 65 du décret, en vertu desquelles les officiers de l'artillerie et du génie sortis des sous-officiers pourront être autorisés, sur leur demande, à participer à l'instruction qui se donne à l'école d'application. Il m'a paru que toutes les voies de l'instruction devaient être ouvertes aux officiers qui, moins heureux que leurs camarades, n'auraient pas été comme eux favorisés des avantages de l'enseignement avant leur entrée dans la carrière. Telles sont, Sire, les idées qui ont dirigé la commission dans l'accomplissement de sa tâche; c'est avec confiance que je soumets son travail à l'approbation de Votre Majesté. J'ai la conviction que les modifications proposées exerceront une heureuse influence et auront pour résultat d'augmenter encore la réputation de supériorité dont les deux armes de l'artillerie et du génie jouissent depuis si longtemps, et qu'elles ont su conserver, non sans grand avantage pour le pays, aux époques les plus critiques de notre histoire militaire. Je prie Votre Majesté de revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, portant organisation de l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie. Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* VAILLANT.

Décret.

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 5 juin 1831, constitutive de l'école d'application de l'artillerie et du génie; vu le décret du 10 juillet 1852, qui a institué une commission mixte chargée de réviser la susdite ordonnance; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier. INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

Art. 1er. L'école impériale d'application de l'artillerie et du génie, établie à Metz, est instituée pour donner aux élèves provenant de l'école polytechnique jugés aptes à servir dans les armes de l'artillerie et du génie, l'instruction spéciale propre à ces deux armes.

Digitized by Google

TITRE II. PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

§ 1er. *État-major.*

2. L'état-major de l'école est composé ainsi qu'il suit : un général de brigade commandant, ayant pour aide de camp un capitaine; un colonel ou un lieutenant-colonel, commandant en second, directeur des études; un chef d'escadron d'artillerie; un chef de bataillon du génie; cinq capitaines d'artillerie; trois capitaines du génie; un médecin major.

3. Le général commandant et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

4. Le général commandant est pris alternativement parmi les généraux de brigade attachés au service de l'artillerie et à celui du génie, de manière que chacune des deux armes concoure également au commandement de l'école. Le commandant en second est choisi dans l'arme à laquelle n'est point attaché le commandant de l'école. La durée du commandement attribués à chaque arme ne peut dépasser cinq ans.

5. Les officiers supérieurs et les capitaines attachés à l'état-major de l'école sont nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; ils ne peuvent conserver leur fonction plus de cinq ans, qu'ils aient ou non changé de grade. Quand le commandement de l'école passe d'une arme à l'autre, la mutation du commandant en second s'ensuit et s'effectue dans les six mois. Le général commandant signale chaque année à l'inspecteur général de l'école ceux des officiers de l'état-major qui sont dans le cas d'être remplacés pendant l'année qui suit l'inspection.

6. Le général commandant est spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, décrets, règlements et instructions concernant l'école d'application. Son autorité s'étend sur toutes les parties du service et de l'instruction. Il correspond directement avec notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sauf en ce qui touche la discipline générale et l'ordre public. Le commandant en second est chargé, sous l'autorité du général, de la direction des études, de la surveillance, de la police et de la discipline des élèves, et généralement de tous les détails du service et de l'administration de l'école. En cas d'absence ou d'empêchement du général, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions. Le commandant en second absent ou empêché est remplacé par l'officier supérieur le plus ancien en grade.

§ 2. *Personnel de l'enseignement.*

7. Le personnel attaché à l'enseignement est composé ainsi qu'il suit : 1° un professeur du cours d'artillerie; 2° un professeur adjoint du cours d'artillerie; 3° un professeur d'art militaire et de fortification passagère, chargé, en outre, du cours de législation et d'administration militaire; 4° un professeur de fortification permanente, d'attaque et de défense des places; 5° un professeur adjoint de fortification permanente, d'attaque et de défense des places; 6° un professeur du cours de topographie et de géodésie; 7° un professeur de sciences appliquées aux arts militaires; 8° un professeur de mécanique appliquée aux machines; 9° un professeur de chef de constructions; 10° un professeur adjoint du cours de constructions; 11° un professeur de langue allemande; 12° un professeur d'hippiatrique et d'équitation; 13° un instructeur adjoint au professeur d'équitation; 14° un maître de dessin, chef de bureau des travaux graphiques.

8. Le professeur et le professeur adjoint du cours d'artillerie, le professeur des sciences physiques appliquées aux arts militaires, celui de mécanique appliquée aux machines, le professeur d'hippiatrique et d'équitation, sont choisis parmi les officiers d'artillerie. Le professeur d'hippiatrique et d'équitation doit avoir suivi les cours de l'école de cavalerie. L'instructeur adjoint à ce professeur est choisi parmi les sous-officiers en activité qui ont suivi les cours de l'école de cavalerie. Le professeur adjoint de fortification permanente, d'attaque et de défense des places, le professeur d'art militaire et de fortification passagère, le professeur et le professeur adjoint du cours de constructions, le professeur de topographie et de géodésie, sont choisis parmi les officiers du génie.

9. Les professeurs et professeurs adjoints sont nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sont choisis parmi les officiers en activité de service. Le professeur de langue allemande est nommé par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, à la suite d'un concours. Le maître de dessin est nommé par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur la proposition du conseil supérieur.

§ 3. *Employés.*

10. Les employés attachés à l'école d'application sont : un trésorier, un bibliothécaire, tous deux ayant appartenu, comme officiers, au corps de l'artillerie ou du génie; un chef de bureau de l'administration;

Digitized by Google

...ant au bibliothécaire; un garde d'ar... en activité, chargé du matériel ...erie; un garde du génie en activité, ... du matériel du génie; un artiste ...cien; un artiste lithographe; un ... d'escrime; des écrivains et des des... dont le nombre est fixé d'après ...essités du service.

...Le trésorier, le bibliothécaire et son ..., le chef de bureau de l'administra... artiste lithographe et l'artiste mé... sont nommés par notre ministre ...re d'État au département de la ...

...es employés subalternes sont choisis ...d'anciens militaires. Ils sont nom... révoqués, en cas de fautes graves; ... général commandant. Les traite... que reçoivent ces employés sont ... à l'approbation de notre ministre ...ire d'État au département de la ...

...Les employés de l'école cessent leurs ...ns lorsqu'ils ont atteint l'âge de ...e et dix ans.

TITRE III.

§ 1er. *Conseils.*

...Il est établi à l'école : 1° un conseil ...eur; 2° un conseil d'administration.

§ 2. *Conseil supérieur.*

...3. Le conseil supérieur est composé ...qu'il suit : le général commandant ..., président; le commandant en se..., directeur des études, vice-président; ... d'escadron d'artillerie, membre ...nent; le chef de bataillon du génie, ...re permanent; deux capitaines de ...-major, un de chaque arme, membres ...ibles; deux professeurs militaires, un ...que arme, membres amovibles; un ...e de l'état-major, secrétaire, mem... amovible. Le conseil se réunit sur la ...vocation du général commandant.

...4. Tous les ans, à l'inspection géné... le conseil est renouvelé dans sa partie ...ible. A cet effet, l'inspecteur général ...cole présente à notre ministre secré... d'État au département de la guerre ...e des trois capitaines de l'état-major ...s deux professeurs qu'il propose pour ... partie de ce conseil pendant la session ...ante. Les mêmes membres peuvent être ...més de nouveau.

...17. Le commandant de l'école pourvoit ...visoirement aux vacances qui survien... ...dans le conseil, par suite de l'empê... ...ment momentané ou du départ d'un ...bre. Dans ce dernier cas, l'approba... ...de notre ministre secrétaire d'État au ...rtement de la guerre est nécessaire pour rendre définitive la nomination du nouveau membre.

18. Les officiers de l'état-major, les professeurs et les professeurs adjoints qui ne font pas partie du conseil peuvent y être appelés par le président, avec voix consultative.

19. Le conseil supérieur est chargé, 1° de proposer à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre les tableaux de l'emploi du temps, et d'y apporter les modifications qui seraient jugées convenables; 2° de proposer, pour les règlements relatifs aux études ou à la discipline, toutes les modifications qu'il reconnaît nécessaires; 3° d'arrêter le projet de budget de l'école proposé par le conseil d'administration. Le général commandant l'école adresse ce projet à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en y joignant ses observations; 4° de faire, à la fin de l'année, le classement des élèves des deux armes, résultant des notes données à ces élèves, tant sur leur conduite que sur leur instruction théorique et pratique; 5° de signaler au jury d'examen les élèves qui sont dans le cas de redoubler une année d'études.

20. Les délibérations du conseil qui ne comportent que des dispositions relatives au service courant peuvent être mises à exécution sur l'ordre qu'en donne le général commandant. Les autres propositions ne peuvent avoir leur effet que lorsqu'elles ont été approuvées par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

21. A la fin de chaque semestre, le conseil entend la lecture d'un rapport du commandant en second, sur les progrès de l'instruction et sur l'état des travaux faits par les élèves. Ce rapport est adressé à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, avec les observations du conseil.

22. Lorsqu'il s'agit d'examiner des questions relatives à l'instruction, le conseil supérieur se forme en conseil d'instruction, par l'adjonction des professeurs militaires qui n'en font pas partie. Ces professeurs ont voix délibérative.

23. Le conseil ainsi constitué est chargé, 1° de proposer, pour les cours ou programmes, tous les perfectionnements que l'expérience indique. Ces propositions sont soumises au jury d'examen et à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; 2° de déterminer les modifications qui devront être apportées aux cotes d'évaluation des différents cours, d'après les bases adoptées par le règlement sur l'évaluation des travaux; 3° de proposer, pour l'établissement du budget annuel, l'état des impressions, ac-

Digitized by Google

quisitions et constructions des modèles nécessaires à l'instruction.

24. Les procès-verbaux des séances du conseil supérieur sont transcrits sur un registre conservé dans les archives de l'école, et sont adressés à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

§ 3. *Conseil d'administration.*

25. Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit : le commandant en second, président; le chef d'escadron d'artillerie, le chef de bataillon du génie, un capitaine de l'état-major, un professeur militaire, membres; le trésorier, secrétaire, avec voix consultative. Le capitaine de l'état-major, choisi dans l'arme dont ne fait pas partie le commandant en second, et le professeur, sont désignés chaque année par l'inspecteur général. Ils peuvent être nommés de nouveau. Le général commandant pourvoit directement aux vacances qui surviennent dans le cours de l'année.

26. Le conseil est chargé, 1° des détails de l'administration et des comptabilités finances et matières; 2° de surveiller l'emploi des fonds affectés aux diverses dépenses de l'école, d'après la répartition approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; 3° de passer les marchés et de procéder aux acquisitions et réceptions. Les marchés sont approuvés par le général commandant; 4° de faire dresser, de vérifier et d'arrêter les inventaires; 5° de proposer le projet de budget de l'école d'après les bases posées par le conseil d'instruction.

27. Les convocations du conseil d'administration sont faites par le commandant en second, qui en prévient le général commandant l'école. Cet officier général prescrit la réunion du conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

28. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont consignés sur un registre particulier.

TITRE IV. ADMISSION ET CLASSEMENT DES ÉLÈVES.

29. Les élèves de l'école impériale polytechnique, admis à l'école d'application et nommés sous-lieutenants, sont pourvus de l'emploi de sous-lieutenant élève. Leur ancienneté de grade date du jour fixé par le décret de nomination; ils prennent rang entre eux, pendant la première année, d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de l'école polytechnique (1).

30. Lorsque des élèves sont envoyés à l'école impériale d'application avant d'avoir accompli à l'école impériale polytechnique les deux années exigées par la... ces élèves ne sont nommés sous-lieutenants qu'après l'expiration du temps voulu. Leur qualification est celle d'élèves de l'artillerie ou du génie, et ils continuent à porter l'uniforme de l'école impériale polytechnique.

31. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre fait parvenir chaque année au général commandant l'école d'application l'état nominatif des sous-lieutenants élèves désignés pour cette école, et fixe l'époque à laquelle ils devront y être rendus. Il joint à cet état le signalement de chacun d'eux, leur numéro de leur classement dans chacune des branches de l'enseignement de l'école polytechnique, ainsi que leur classement définitif.

32. Les élèves restent deux ans à l'école. Ils sont classés en deux divisions : la première division est composée des élèves qui suivent les cours de la deuxième année. La deuxième division est formée des élèves nouvellement admis. Le classement des élèves, en passant de la deuxième à la première division, est arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après les propositions faites par l'école et les observations de l'inspecteur général.

TITRE V. TENUE, POLICE ET DISCIPLINE.

33. La tenue des sous-lieutenants élèves est fixée par un règlement ministériel.

34. Les élèves sont soumis à toutes les lois pénales et de police militaire.

35. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre arrête les règlements de détail relatifs à la police et à la discipline de l'école, en prenant pour base les dispositions du présent décret et celles des règlements militaires.

36. Le soin de veiller, dans l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur, à la stricte et constante exécution des règlements militaires en vigueur et des dispositions particulières adoptées pour l'école d'application, est spécialement confié aux officiers de l'état-major de l'école, ainsi qu'aux professeurs militaires.

37. Tout élève dont les torts, sans être de nature à le rendre justiciable d'un tribunal militaire, sont cependant assez graves pour entraîner une punition en dehors des peines de discipline ordinaires, peut être exclu momentanément de l'école, et

(1) Art. 3 de la loi du 14 avril 1832, et art. 7, 255 et 317 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Digitized by Google

…s en non activité par suspension d'em…, d'après une décision impériale prise …e rapport de notre ministre secrétaire …t au département de la guerre (1).

…. Tout élève qui commet des fautes …es contre la discipline ou contre l'hon… peut être exclu définitivement de l'é… et de l'armée par réforme, en vertu …e décision impériale prise sur le rap… de notre ministre secrétaire d'Etat au …rtement de la guerre (2).

TITRE VI. INSTRUCTION.

…. L'instruction qui est donnée aux …s de l'école impériale d'application de …illerie et du génie comprend : 1° l'in…tion commune aux deux armes; 2° l'in…ction spéciale pour l'artillerie; 3° l'in…ction spéciale pour le génie.

…. L'instruction commune aux deux …es a pour objet : 1° l'étude des règle…ts militaires, les manœuvres d'infan…, de cavalerie et d'artillerie; 2° l'étude …rtillerie; 3° l'art militaire et la forti…ion passagère; 4° la fortification per…ente, l'attaque et la défense des pla…; 5° la topographie et la gnomonique; …'application des sciences physiques et …iques aux arts militaires; 7° l'appli…n de la mécanique aux machines; …'architecture et les constructions mi…res; 9° la législation et l'administra…n militaires, 10° la langue allemande; …l'hippiatrique et l'équitation; 12° les …vaux pratiques des deux armes, l'es…me et la natation.

…. L'instruction spéciale pour les élèves …'artillerie comprend : 1° des théories sur …manœuvres à pied et à cheval de l'artil…e, et le service des bouches à feu; 2° le …l et le tracé des bouches à feu, des affûts …s voitures; 3° des projets de bouches à …; 4° des projets de machines et d'usines.

…. L'instruction spéciale pour les élèves …génie comprend : 1° les théories d'infan…terie; 2° l'étude de l'application au terrain …s principes de la fortification perma…nente; 3° l'étude de l'amélioration d'une …ce de guerre existante; 4° la géodésie.

…. Les programmes des travaux et des …ercices sont arrêtés par une commission …ixte, et soumis à l'approbation de notre …inistre secrétaire d'État au département …e la guerre.

TITRE VII. EXAMENS DE SORTIE DES SOUS-LIEUTENANTS ÉLÈVES.

44. Il est formé chaque année un jury pour procéder aux examens de sortie des élèves composant la première division de l'école impériale d'application de l'artillerie et du génie. Ce jury est composé de six membres, savoir : un général de division, président, pris alternativement parmi ceux qui sont attachés à l'un ou à l'autre corps; un général de brigade attaché au service de l'artillerie; un général de brigade attaché au service du génie; un officier supérieur d'artillerie, examinateur pour les matières plus spécialement relatives au service de l'artillerie; un officier supérieur du génie examinateur pour celles qui concernent plus particulièrement le service du génie; un officier supérieur de l'une ou de l'autre arme en activité ou en retraite pour les sciences appliquées.

45. Les membres du jury sont désignés chaque année par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre. Les officiers supérieurs chargés des fonctions d'examinateurs sont pris sur des listes présentées par les comités de l'artillerie et du génie. Les officiers attachés à l'école ne peuvent pas faire partie du jury.

46. Le jury d'examen s'assemble à l'époque fixée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

47. Les examens sont faits successivement par les trois examinateurs et en présence du jury.

48. Un règlement ministériel fixe la valeur relative des divers éléments qui doivent entrer dans le classement définitif des élèves.

49. Lorsque les examens sont terminés, le jury procède au classement des élèves de chaque arme, conformément au règlement indiqué dans l'article précédent. Ce classement règle définitivement l'ordre d'admission des élèves dans les deux services.

50. Les élèves de la deuxième division signalés par le conseil supérieur de l'école, pour retard ou négligence dans leurs travaux, sont examinés par le jury, qui décide s'ils peuvent passer en première division, ou être proposés à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, pour être classés à la suite dans la nouvelle promotion.

51. Les élèves de l'une et de l'autre division qui, par suite de maladies graves ou autres empêchements régulièrement constatés, se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquérir l'instruction suffisante, peuvent être autorisés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur les propositions du commandant de l'école et du jury d'examen, à redoubler leur

(1) Loi du 19 mai 1834.

(2) Loi du 19 mai 1834 et ordonnance du 21 mai 1836.

Digitized by Google

année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle.

52. Dans aucun cas un élève ne peut rester à l'école plus de trois années.

53. Les sous-lieutenants élèves qui, d'après la décision du jury, n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école, sont mis en non activité par suspension d'emploi, et laissés à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

54. Indépendamment des opérations relatives aux examens, le jury, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances des conseils qui ont eu lieu depuis la dernière inspection générale, consigne, dans son rapport, toutes les observations qu'il croit devoir faire sur l'enseignement et la discipline de l'école.

55. Le jury constate ses opérations par un procès-verbal qui est adressé par son président à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

TITRE VIII.

§ 1er. *Comptabilité.*

56. La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles prescrites pour le service du génie dans les places, sauf les exceptions portées dans le règlement d'administration. Le général commandant remplit les fonctions attribuées aux directeurs des fortifications, et le commandant en second celles de chef du génie.

57. Un règlement particulier indique les détails d'administration et la division du budget en différents articles de dépenses.

§ 2. *Traitements.*

58. Les officiers attachés à l'école d'application de l'artillerie et du génie, le médecin major, les élèves, les gardes et l'adjoint au professeur d'équitation, reçoivent le traitement d'activité et les indemnités réglés pour leur grade par les lois, ordonnances et décrets sur la solde et les revues.

59. Le traitement des fonctionnaires et employés civils est fixé par un tarif annexé au présent décret. L'indemnité de logement ou d'ameublement est déterminée par le même tarif.

60. Pour les autres employés et les employés subalternes, les traitements sont variables et fixés ainsi qu'il est dit à l'art. 12.

61. Le bibliothécaire, le trésorier, le professeur de langue allemande, le maître de dessin, le chef de bureau de l'administration, l'artiste mécanicien, l'artiste lithographe et l'adjoint au bibliothécaire, lorsqu'ils ne jouissent pas déjà d'une pension de retraite, ont droit à une augmentation progressive qui est de : 1/5 en sus du traitement primitif de 10 à 15 ans de service à l'école; 1/3 en sus du traitement primitif de 15 à 20 ans de service à l'école; 1/2 en sus du traitement primitif au delà de 20 ans de service à l'école.

TITRE IX. Dispositions générales.

62. Le polygone de l'artillerie, celui du génie et l'école de pyrotechnie, sont ouverts pour les manœuvres, exercices et travaux pratiques des élèves. Le général commandant l'école, après avoir pris les ordres du général commandant la division, se concerte à cet effet avec les chefs de service de l'artillerie et du génie; il s'entend également avec eux pour que le personnel et le matériel nécessaires soient mis momentanément à la disposition de l'école. Le commandant de la place donne des ordres pour qu'une garde, prise dans les troupes de la garnison, et de préférence dans les corps de l'artillerie et du génie, soit constamment pour le service de l'école.

63. Les programmes des cours et instructions sur les différents travaux, imprimés ou lithographiés et distribués gratuitement aux officiers de l'état-major, aux professeurs, aux élèves de l'école d'application.

64. Chaque professeur doit remettre au directeur des études dans un délai fixé par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, la rédaction des cours dont il est chargé. Ces cours ne peuvent être imprimés ou lithographiés qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

65. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre peut autoriser, sur leur demande, les officiers de l'artillerie et du génie qui n'ont pas passé par l'école d'application, à participer à l'instruction qui se donne à cette école. Un règlement particulier déterminera les conditions de cette autorisation.

66. Par dérogation aux dispositions des art. 8 et 11 du présent décret, notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est autorisé à maintenir dans les emplois dont ils sont aujourd'hui titulaires les fonctionnaires qui ne sont pas compris dans la nouvelle organisation, à l'exception, toutefois, de ceux qui auraient atteint ou dépassé la limite d'âge fixée par l'art. 12.

67. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

68. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

Digitized by Google

...ef des traitements et indemnités de logement et d'ameublement alloués aux ...tionnaires et employés civils de l'école d'application de l'artillerie et du ...ie (dont il est fait mention à l'art. 59 du présent décret).

DÉSIGNATION.	TRAITEMENT annuel.	INDEMNITÉ de logement.	INDEMNITÉ d'ameublement.
...liothécaire.	2,400f	420f	210f
...rier.	2,400	420	210
...f de bureau de l'administration.	2,400	360	180
...meur de langue allemande.	2,000	360	180
...tre de dessin.	2,000	360	180
...ste mécanicien.	2,000	240	120
...iste lithographe.	2,000	240	120
...oint au bibliothécaire.	2,000	240	120

...:

...= 15 JUILLET 1854. — Décret impérial proroge celui du 30 septembre 1853 portant modification au tarif des douanes sur les ...ales dans les colonies de la Martinique, de Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du ...égal. (XI, Bull. CXCIX, n. 1777.)

...apoléon, etc., sur le rapport de notre ...tre secrétaire d'Etat au département ...marine et des colonies, et de notre ...tre secrétaire d'Etat au département ...agriculture, du commerce et des tra...x publics; avons décrété :

...rt. 1er. Le décret du 30 septembre ..., portant modification au tarif des ...es dans les colonies de la Martinique, ...Guadeloupe, de l'île de la Réunion et ...énégal, en ce qui concerne les grains, ...es et légumes secs, est prorogé jus...u 31 décembre 1854.

...Nos ministres de la marine et des co...es, de l'agriculture, du commerce et des ...aux publics, et des finances (MM. Du... Magne et Bineau) sont chargés, etc.

...SEPTEMBRE 1853 = 15 JUILLET 1854. — Décret impérial qui modifie le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal. (XI, Bull. CXCIX, n. 1778.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain jusqu'au 31 juillet 1854, le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, sera modifié de la manière suivante : farine de froment, 2 fr. par 100 kilogrammes; légumes secs, 25 c. par hectolitre; maïs en grains, 5 c. par hectolitre; maïs en farines, 10 c. par hectolitre.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Ducos, Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JUIN = 15 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour la liquidation du passif de l'Opéra. (XI, Bull. CXCIX, n. 1779.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs pour être affecté, jusqu'à due concurrence, à la liquidation du passif de l'Opéra, arrêté au 1er juillet 1854.

2. Ce crédit sera ultérieurement soumis à la régularisation du Corps législatif.

3. La commission supérieure permanente instituée par notre décret en date de ce jour sera chargée de l'examen des créances et de la liquidation du passif de l'Opéra.

4. Le ministre d'Etat et de notre maison, et le ministre des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 = 15 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre le bureau de douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) à l'importation et au transit de certaines marchandises. (XI, Bull. CXCIX, n. 1781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1850; vu l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816; vu la loi du 9 février 1832, avons décrété :

Art. 1er. Le bureau de douanes du pont de Kehl (Bas-Rhin) est, sauf les restrictions résultant de l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, ouvert à l'importation des marchan-

Digitized by Google

dises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes et au transit des marchandises prohibées et non prohibées.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 JUIN = 15 JUILLET 1854. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Paris pour les départements de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise. (XI, Bull. supp. XCV, n. 1878.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 23 mai 1847, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise, et a approuvé ses statuts; vu les modifications introduites dans lesdits statuts par décret du 3 septembre 1852; vu la délibération du conseil général des sociétaires, en date du 23 novembre 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification à l'art. 1er des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise, formée à Paris, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 31 mai 1854, devant Me Faiseau-Lavanne et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

27 JUIN = 15 JUILLET 1854. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de *l'Equité*, société anonyme d'assurances maritimes formée au Havre. (XI, Bull. supp. XCV, n. 1879.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 30 juillet 1853, qui autorise *l'Equité*, société anonyme d'assurances maritimes, et approuve ses statuts; vu la modification proposée par la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 22 août dernier; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification proposée à l'art. 33 des statuts de *l'Equité*, société anonyme d'assurances maritimes, formée au Havre (Seine-Inférieure), est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 19 juin 1854, devant Me Marcel et [illegible] collègue, notaires au Havre (Seine-Inférieure), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics (M. [illegible] gne) est chargé, etc.

---

27 JUIN = 15 JUILLET 1854. — Décret impérial approuve des modifications aux statuts de *Prudence*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Paris. (Bull. supp. XCV, n. 1880.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 7 novembre 1841, portant autorisation de la *Prudence*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu le décret du mai 1852, qui approuve les nouveaux statuts de cette société; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibération du conseil général de ladite société, date du 15 avril 1853; notre conseil d'[illegible] entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications proposées aux art. 1er, 2, 3, 6, 8, 16, 19, 31 et 71 des statuts de *la Prudence*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie formée à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 15 juin 1854, devant Me [illegible] son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé au présent décret; les modifications ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices des sociétaires qui n'y auraient pas adhéré.

2. Notre ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics (M. [illegible] gne) est chargé, etc.

---

4 = 18 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition et de construction d'un nouveau séminaire diocésain à Lyon. (XI, Bull. CC, n. 1800.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er du décret en date du 26 janvier 1854, autorisant l'acquisition, au nom de l'Etat, moyennant le prix principal de trois cent trente-deux mille huit francs, d'une propriété, sise à Lyon, dite des *Bains-Romains*, pour servir à la construction d'un nouveau séminaire diocésain; vu l'art. 3 du même décret, autorisant la vente des bâtiments et terrains dans lesquels le grand séminaire de Lyon est si-

Digitized by Google

lement établi ; notre conseil d'Etat en-du, avons décrété :

rt. 1er. Il est ouvert à notre ministre l'instruction publique et des cultes, r l'exercice 1854, un crédit extraordi-e de deux cent cinquante mille francs, licable aux frais d'acquisition et de truction d'un nouveau séminaire dio-ain dans la ville de Lyon.

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus moyen des ressources de l'exercice cou-nt.

3. La régularisation de ce crédit sera mandée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'instruction publi-e et des cultes, et des finances (MM. For-d et Bineau) sont chargés, etc.

---

d8 JUILLET 1854. — Décret impérial portant les dispositions exceptionnelles des art. 2 7 du décret du 27 avril 1848, sur les hypo-ques et l'expropriation forcée aux colonies, meurent exécutoires à la Réunion pendant ne année. (XI, Bull. CC, n. 1801.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre istre secrétaire d'Etat au département la marine et des colonies ; vu le décret 27 avril 1848 portant application aux onies des dispositions du Code Napo-n concernant les hypothèques et l'ex-priation forcée, sous diverses excep-s, établies pour une période de cinq , à partir de la promulgation de cet e dans les colonies ; vu le décret du 28 1853, qui a prorogé d'une année les positions du décret précité; attendu la mande faite par l'administration de la nion, à l'effet d'obtenir la prorogation visoire, pendant une nouvelle année, dispositions du décret du 27 avril 1848, ous décrété :

Art. 1er. Les dispositions exceptionnelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur les formalités et délais de purge légale des immeubles dans les colonies, demeurent exécutoires à la Réunion, pendant une année, à partir de l'expiration du même délai qui a été accordé par le décret du 28 mai 1853, promulgué dans cette colonie le 9 septembre suivant.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

15 = 18 JUILLET 1854. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits au budget du ministère de la justice, exercice 1853. (XI, Bull. CC, n. 1803.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 8 juillet 1852, qui a ouvert un crédit de vingt six millions six cent vingt huit mille quarante cinq francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1853 ; vu le décret du 10 septembre suivant, portant répartition dudit crédit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département ; vu les décrets des 20 et 30 juillet 1853, 28 décembre suivant et 11 février 1854, qui ont ouvert des crédits extraordinaires et supplémentaires sur l'exercice 1853 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Des virements de crédits sont opérés entre les chapitres du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1853, conformément au tableau ci-après :

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CRÉDITS définitifs.
2bis.	Dépenses extraordinaires du matériel de l'administration centrale.	fr. 100,000	fr. 101,515	fr. »	fr. 201,515
3	Cour de cassation.	985,800	»	1,705	984,095
4	Cours impériales.	5,739,000	»	18,305	5,720,695
5	Cours d'assises.	154,400	»	900	153,500
6	Tribunaux de première instance.	7,793,195	»	35,365	7,757,830
8	Tribunaux de police.	62,900	485	»	63,385
9	Justices de paix.	6,059,800	»	20,275	6,039,525
10	Service de la justice en Algérie.	659,050	»	12,250	646,800
11	Frais de justice criminelle.	5,204,000	»	15,000	5,189,000
12	Dépenses extraordinaires, fournitures aux cours et tribunaux de nouveaux sceaux, timbres et cachets.	87,000	»	2,200	84,800
	TOTAUX.	26,805,145	102,000	102,000	26,805,145

Digitized by Google

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 22 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1854. (XI, Bull. CCI, n. 1810.)

Napoléon, etc., vu le décret du 16 février 1852, qui déclare seule fête nationale l'anniversaire du 15 août; sur le rapport de notre ministre d'Etat, et de l'avis du conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de trois cent vint mille francs, applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1854.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 22 JUILLET 1854. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1853. (XI, Bull. CCI, n. 1811.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des affaires étrangères, sont réduits d'une somme de trois cent trente deux mille huit cent quarante sept francs (332,847 fr.), savoir : Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 4,947 fr. Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 12,877 fr. Chap. 5. Frais d'établissement, 26,963 fr. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 74,000 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 4,058 fr. Chap. 13. Subvention à la caisse des retraites, 210,000 fr. Total, 332,847 fr. Le montant de ces mêmes chapitres se trouve, en conséquence, réduit aux chiffres suivants : Chap. 3, 4,729,853 fr. Chap. 4, 77,123 fr. Chap. 5 (dont le crédit primitif de 300,000 fr. a reçu, par virement, un supplément de 75,000 fr.), 348,055 fr. Chap. 6 (dont le crédit primitif de 1,000,000 fr. a déjà subi, par virement, une réduction de 75,000 fr.), 851,000 fr. Chap. 8, 25,942 fr. Chap. 13, néant.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur chapitres suivants du budget du ministère des affaires étrangères, sont augmentés par voie de virement, d'une somme de trois cent trente-deux mille huit quarante sept francs (332,847 fr.), savoir : Chap. 1er. Personnel (gages des gens de service), 4,017 fr. Chap. 2. Matériel, 13,943 fr. Chap. 7. Frais de service, 299,887 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires, 10,000 fr. Chap. 12. Dépenses imprévues, 5,000 fr. Total, 332,847 fr. Le montant de ces mêmes chapitres se trouve, en conséquence, élevé aux chiffres suivants : Chap. 1er, 561,3 fr.; chap. 2, 168,943 fr.; chap. 7, 1,289,8 fr., chap. 11, 480,000 fr.; chap. 12, 35,000 fr.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys, Bineau) sont chargés, etc.

---

17 = 22 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministère d'Etat, sur l'exercice 18 un crédit supplémentaire applicable au service des bâtiments. (XI, Bull. CCI, n. 1812.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 10 juin 1 portant fixation du budget des recettes dépenses de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853 portant fixation répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat; vu les art. 20, 21 et 23 l'ordonnance du 31 mai 1838; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire, levant à la somme de trois cent trente quatre mille francs est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, en augmentation du crédit alloué au chapitre 12 de 1re section du budget relatif au service des bâtiments, pour être réparti ainsi qu'il suit : Art. 2. Entretien, 50,000 fr. Art. 3. Constructions et grandes réparations, 284,000 fr. Total égal, 334,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 JUIN = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial relatif au traitement des officiers et des membres de l'intendance en réforme ou en retraite, nommés commissaires impériaux ou rapporteurs près les tribunaux militaires. (XI, Bull. CCII, n. 1845.)

Digitized by Google

Napoléon, etc., vu le décret du gouvernement provisoire, en date du 5 mai 1848, sur les parquets militaires; vu le décret ministériel du 6 juillet 1849, qui règle les allocations à allouer aux officiers en retraite, membres des conseils de guerre ou de révision; vu le décret du 26 décembre 1851, qui fixe à vingt et un le nombre des divisions militaires; considérant qu'il est nécessaire que l'indemnité accordée aux membres des parquets militaires soit affectée à la fonction et non au grade; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les officiers et les membres de l'intendance, quel que soit leur grade, en activité ou en retraite, appelés aux fonctions, soit de commissaires impériaux, soit de rapporteurs près des tribunaux militaires, ou à celles de substituts, recevront mensuellement, en sus de leur traitement ou pension, une indemnité judiciaire, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : les commissaires impériaux près des conseils de division, dix huit cents francs; les commissaires impériaux près des conseils de guerre, quinze cents francs; les rapporteurs près des conseils de guerre, douze cents francs.

2. A Paris et en Algérie, il sera accordé une indemnité supplémentaire, qui est fixée ainsi qu'il suit : à Paris, cinquante francs par mois; en Algérie, quarante francs par mois.

3. Dans les divisions militaires de l'intérieur autres que la première, toutes les fois qu'il existera un rassemblement extraordinaire de troupes, il sera alloué, pendant toute sa durée, une indemnité supplémentaire de quarante francs par mois.

4. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er juillet 1854, et ses dispositions seront applicables, à partir de la même époque, à tous les membres des parquets actuellement en fonction.

5. Les art. 3 et 4 du décret du 6 juillet 1849 sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

6. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

26 JUIN = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances. (XI, Bull. CCII, n. 1815.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 28 février et 18 octobre 1852, qui placent les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en appelant le ministre des finances à concourir à la surveillance de ces sociétés; considérant qu'il importe de soumettre ces sociétés à une autorité et à une surveillance uniques; considérant que la création, sous le nom de Crédit foncier de France, d'une société générale qui doit réunir des capitaux considérables, a donné aux établissements de crédit foncier le caractère d'institutions financières, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés de crédit foncier sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, auquel sont dévolues, en conséquence, les attributions conférées à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par les décrets des 28 février et 18 octobre 1852.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Bineau et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1854. (XI, Bull. CCII, n. 1816.)

Napoléon, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget; vu l'état E annexé à la loi du 8 juin 1853, lequel comprend parmi les ressources spéciales du budget de 1854 la réserve de l'amortissement pour ladite année; vu le décret du 7 janvier dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1853; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1854, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1853, s'élevant à 40,073,594 fr. 50 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 265,391 fr. 55 c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 40,338,986 fr. 5 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 25,490,762 fr. 41 c.; quatre pour cent, 508,436 fr. 40 c.; trois pour cent, 14,339,787 fr. 24 c. Somme égale, 40,338,986 fr. 5 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes

Digitized by Google

trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1854, de la somme de un million six cent cinquante huit mille neuf cent un francs, représentant, au prix de soixante et douze francs quatre-vingt quinze centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin, la somme de quarante millions trois cent trente huit mille neuf cent quarante deux francs soixante cinq centimes (40,338,942 fr. 65 c.). Cette somme de quarante millions trois cent trente huit mille neuf cent quarante deux francs soixante cinq centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1854.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,048,283 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; une de 20,908 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; une de 589,710 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Somme égale, 1,658,901 fr.

3. L'appoint de quarante trois francs quarante centimes réservé sur la somme de quarante millions trois cent trente huit mille neuf cent quatre-vingt six francs cinq centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 14 fr. 13 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; un de 23 fr. 53 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent, et un de 5 fr. 74 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Somme égale, 43 fr. 40 c.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

6 = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial portant organisation du crédit foncier de France. (XI, Bull. CCII, n. 1817.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 28 février, 28 mars, 18 octobre et 31 décembre 1852, sur les sociétés de crédit foncier; vu les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, qui ont institué la société du crédit foncier de France; vu les décrets des 30 juillet 1852 et 22 mars 1853, qui ont approuvé les statuts de cette société; vu la délibération, en date du 26 juin 1854, du conseil de l'administration de la société agissant en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de l'assemblée générale des actionnaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *De la direction générale du crédit foncier de France.*

Art. 1er. La direction des affaires du crédit foncier de France est exercée par un gouverneur. Le gouverneur nomme et révoque les agents; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires; il vise les lettres de gage. Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature.

2. Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

3. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'empereur.

4. Avant d'entrer en fonctions le gouverneur doit justifier de la propriété de deux cents actions du crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cent actions.

5. Le gouverneur reçoit de la société du crédit foncier de France un traitement annuel de quarante mille francs; les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de vingt mille francs.

6. Trois membres du conseil d'administration sont pris parmi les receveurs généraux des finances.

TITRE II. *Des conditions du prêt.*

7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853 relativement au taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés; les conditions des prêts à faire par la société sont celles qui résultent des décrets du 28 février et du 28 mars 1852 relatifs aux sociétés de crédit foncier. Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la révision des statuts.

8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

TITRE III. *Dispositions générales.*

9. Des décrets spéciaux, rendus sur la proposition du conseil d'administration et dans la forme des règlements d'administration publique, ordonnent la création ou la suppression des succursales dont les attributions sont déterminées par les statuts.

Digitized by Google

10. Sont annulées, en ce qui concerne la société du crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

11. Les statuts du crédit foncier de France seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

12. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

8 = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit représentant les sommes versées par des départements, des communes et des propriétaires pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1853. (XIe, Bull. CCII, n. 1818.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers pour « concourir avec ceux de l'Etat à l'exécu- « tion des travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du bud- « get; un crédit de pareille somme sera « ouvert par ordonnance royale au minis- « tère des travaux publics, additionnelle- « ment à ceux qui lui auront été accordés « par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits crédits non em- « ployée pendant le cours d'un exercice « pourra être réimputée, avec la même af- « fectation, aux budgets des exercices sub- « séquents, en vertu d'ordonnances royales « qui prononceront l'annulation des som- « mes restées sans emploi sur l'exercice « expiré; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1853, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1853 (1re et 2e sections du budget), un crédit de la somme de trente huit mille huit cent vingt huit francs vingt six centimes (38,828 fr. 26 c.), formant le montant de l'état mentionné ci-dessus. Cette somme de trente huit mille huit cent vingt huit francs vingt six centimes (38,828 fr. 26 c.) est répartie entre les deux sections et chapitres du budget de l'exercice 1853 désignés ci-après, dans les proportions suivantes : — 1re *Section*. Chap. 10. Routes et ponts (travaux ordinaires), 2,000 fr. Chap. 16. Ports maritimes, phares et fanaux, 6,651 fr. 3 c. Total, 8,651 fr. 3 c. — 2e *Section*. Chap. 3. Amélioration de rivières, 30,000 fr. Chap. 4. Etablissement de canaux de navigation, 177 fr. 23 c. Total, 30,177 fr. 23 c. Somme égale au montant du crédit, 38,828 fr. 26 c.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

8 = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial qui reporte une somme de 2,658,800 fr. du budget du ministère de l'intérieur au budget du ministère d'Etat, exercice 1854. (XI, Bull. CCII, n. 1819.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853, sur la répartition, par chapitre, des crédits du budget de l'exercice 1854; vu le décret du 29 janvier 1854, qui ouvre au ministère de l'intérieur, sur cet exercice, un crédit extraordinaire de six cent trente mille francs pour l'exécution des travaux du bâtiment des archives du ministère des affaires étrangères; vu le décret du 23 juin 1854, qui distrait du ministère de l'intérieur, pour être placés dans les attributions du ministère d'Etat, les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Sur les crédits accordés au ministère de l'intérieur par la loi du 10 juin 1853, et par les décrets des 12 décembre 1853 et 29 janvier 1854, pour dépenses de l'exercice 1854, et s'élevant ensemble à cent vingt neuf millions trois cent soixante deux mille cinq cent quarante six francs (129,362,546 fr.), une somme de deux millions six cent cinquante huit mille huit cents francs (2,658,800 fr.) est annulée et reportée au budget du ministère d'Etat, conformément au tableau ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés au ministère d'Etat en exécution du décret du 23 juin 1854.	OBSERVATIONS.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. . . .	90,500	Portion du crédit de 1,148,000 fr. affectée aux traitements du personnel des services des bâtiments civils, des théâtres et de la censure dramatique.
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.	12,000	Portion du crédit de 200,850 fr. affectée aux dépenses du matériel relatives aux services ci-dessus énoncés.
9	Encouragement à l'art dramatique. .	22,000	
10	Indemnités annuelles à des artistes, auteurs dramatiques et à leurs veuves.	17,300	
11	Conseil des bâtiments civils.	52,000	
12	Personnel des édifices publics. . . .	45,000	
13	Entretien des bâtiments et édifices publics.	545,000	
14	Constructions et grosses réparations des édifices publics.	1,865,400	Y compris un crédit extraordinaire de 630,000 fr. ouvert par décret du 29 janvier 1854.
	TOTAL.	2,658,800	

2. Le montant des crédits accordés au ministère de l'intérieur par la loi du 10 juin 1853, et par les décrets des 12 décembre 1853 et 29 janvier 1854, pour dépenses de l'exercice 1854, se trouve, en conséquence, réduit à cent vingt six millions sept cent trois mille sept cent quarante six francs (126,703,746 fr.).

3. Les ministres d'Etat et de la maison de l'empereur, de l'intérieur et des finances (MM. Fould, Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial portant que les pièces d'or de cinq francs seront frappées à l'avenir en virole cannelée. (XI, Bull. CCII, n. 1820.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les pièces d'or de cinq francs, dont notre décret du 12 janvier 1854 a ordonné la fabrication, seront frappées à l'avenir en virole cannelée.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

15 = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1854. (XI, Bull. CCII, n. 1821.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition par chapitres, des crédits du budget de cet exercice; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 26 et 27; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de trois cent neuf mille cinquante trois francs quatre-vingt six centimes (309,053 fr. 86 c.), applicable au chapitre ci-après : — *Service de l'enregistrement et des domaines.* Chapitre 51 *bis*. Solde du prix des immeubles remis au domaine de l'Etat en vertu du principe de la dévolution.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

15 = 31 JUILLET 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit du chapitre aux chapitres 2 et 9 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853. (XI, Bull. CCII, n. 1822.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

Digitized by Google

l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1852 fixant fixation du budget des recettes et penses de l'exercice 1853; vu les décrets 29 mars et 6 juillet 1853, et 21 février 26 avril 1854, qui ont modifié les crés du budget du ministère de l'intérieur r l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sé-tus-consulte du 25 décembre 1852; notre nseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 7 budget du ministère de l'intérieur, exer-ce 1853 (Service de l'ancien ministère de police générale, secours aux étrangers fugiés en France) est réduit d'une somme soixante mille francs.

2. Les crédits ouverts aux chapitres ci-rès indiqués du même ministère (exercice 53) sont augmentés d'une pareille somme soixante mille francs, savoir : Chap. 2. térieur et dépenses diverses des bureaux, 000 fr. Chap. 9. Dépenses générales du térieur des gardes nationales, 9,000 fr. mme égale, 60,000 fr.

3. Nos ministres de l'intérieur et des fi-nces (MM. Billault et Bineau) sont char-s, etc.

---

31 JUILLET 1854. — Décret impérial qui ou-re, sur l'exercice 1854, un crédit de 300,000 fr. pour secours aux établissements de bienfaisance. XI, Bull. CCIII, n. 1823.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre inistre secrétaire d'Etat au département l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit de trois cent mille ncs est ouvert, par addition au chapitre du budget de l'intérieur, sur l'exercice 54, pour être employé en secours aux blissements de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à cette dépense au oyen des ressources affectées à l'exer-ce 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera roposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des fi-nces (MM. Billault et Bineau) sont char-s, etc.

---

8 JUILLET = 1er AOUT 1854. — Décret impérial qui institue un conseil des prises à Paris. (XI, Bull. CCIII, n. 1833.)

Napoléon, etc., sur les rapports de nos inistres secrétaires d'Etat au département es affaires étrangères et de la marine et es colonies; vu les déclarations faites par os ordres au Sénat et au Corps législatif, 27 mars dernier, relativement à l'état e guerre existant avec la Russie; vu notre éclaration du 29 mars dernier, relative aux outres, aux lettres de marque, etc., etc.; u la convention conclue, le 10 mai dernier, entre nous et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et au partage des prises; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un conseil des prises est institué à Paris.

2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

3. Ce conseil est composé, 1° d'un conseiller d'Etat, président; 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre conseil d'Etat; 3° d'un commissaire du gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire. Les membres du conseil des prises sont nommés par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies. Leurs fonctions sont gratuites. Un secrétaire greffier est attaché au conseil.

4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques. Ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins. Le commissaire du gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du conseil.

5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre conseil d'Etat, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées. Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées, dans les trois mois de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution. Dans tous les cas, il peut être ordonné, en notre conseil d'Etat, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

7. Les avocats à notre conseil d'Etat ont seuls le droit de signer les mémoires

Digitized by Google

et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

8. Les équipages des bâtiments de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation, ou par tout autre agent que désigne le gouvernement britannique.

9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises forment un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies.

11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an 8 et autres règlements non contraires à notre présent décret sont maintenues. Sont néanmoins abrogés les art. 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an 8.

12. Nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies (MM. Drouyn de Lhuys et Ducos) sont chargés, etc.

---

2 JUILLET = 1er AOUT 1854. — Décret impérial qui nomme les membres du conseil des prises. (XI, Bull. CCIII, n. 1834.)

Napoléon, etc., vu notre décret, en date du 18 de ce mois, relatif à l'organisation du conseil des prises; sur les rapports de nos ministres secrétaires d'Etat des affaires étrangères et de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil des prises : M. le baron Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat en service ordinaire, président; M. le contre-amiral de Lapierre, membre du conseil des travaux de la marine; M. Durand-d'Ubraye, commissaire général de la marine, membre du conseil d'amirauté; M. Devoize, consul général et chargé d'affaires au Maroc; M. le vicomte de Vallat, consul de France; M. Chassériaux, maître des requêtes au conseil d'Etat; M. Ernest Baroche, maître des requêtes au conseil d'Etat, et M. Louis de Clercq, commissaire du gouvernement.

2. Nos ministres des affaires étrangères, et de la marine et des colonies (MM. Drouyn de Lhuys et Ducos) sont chargés, etc.

---

3 JUILLET = 1er AOUT 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme de la rue Impériale de Lyon*. (XI, Bull. supp. C, n. 1959.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme de la rue Impériale de Lyon* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 juin 1854, devant Me Berloty et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au conseiller d'Etat chargé de l'administration du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

3 JUILLET = 1er AOUT 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Charleville sous la dénomination de *Compagnie des clouteries mécaniques de Charleville*. (XI, Bull. supp. C, n. 1960.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Charleville (Ardennes) sous la dénomination de *Compagnie des clouteries mécaniques de Charleville* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 17 juin 1854, devant Me Lamarle et Me Decharmes, notaires à Charleville, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département des Ardennes et au greffe du tribunal de commerce de Charleville.

Digitized by Google

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

5 JUILLET = 5 AOUT 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Sainte-Marie-aux-Mines*. (XI, Bull. supp. CI, n. 1961.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848 relatifs aux comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853 qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, en date du 17 mars 1854; vu les art. 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Sainte-Marie-aux-Mines* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'art. 2 du décret du 22 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 juin 1854, devant Me Poncin, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Colmar désignés en exécution de la loi du 31 mai 1833. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Haut-Rhin et au greffe du tribunal de commerce de Colmar.

4. La société devra fournir au ministre des finances sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres et des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

16 JUIN = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui alloue, à titre de frais de représentation, une allocation annuelle de trente mille francs au président du conseil d'Etat. (XI, Bull. CCIV, n. 1839.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Une allocation annuelle de trente mille francs est accordée au président du conseil d'Etat à titre de frais de représentation.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 JUIN = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour le paiement de divers travaux d'appropriation exécutés en 1853 dans les bâtiments du ministère des affaires étrangères. (XI, Bull. CCIV, n. 1840.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1853; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de trois cent trente mille francs (330,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur pour le paiement de divers travaux d'appropriation exécutés en 1853 dans les bâtiments du ministère des affaires étrangères. Ce crédit sera inscrit au chapitre 25 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'art. 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 JUILLET = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1853. (XI, Bull. CCIV, n. 1841.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1853; vu l'art. 12, paragraphe 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et de l'avis de notre

Digitized by Google

ministre des finances ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres ci-après indiqués du budget du ministère de la guerre, sont réduits d'une somme de trois cent trente quatre mille francs (334,000 fr.), savoir : Chap. 14. Harnachement, 35,000 fr. Chap. 16. Solde de non activité et solde de réforme, 60,000 fr. Chap. 18. Dépenses temporaires, 27,000 fr. Chap. 24. Poudres et salpêtres (personnel), 45,000 fr Chap. 25. Poudres et salpêtres (matériel). 130,000 fr. Chap. 33. Service maritime en Algérie, 37,000 fr. Total, 334,000 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1853, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la guerre sont augmentés d'une somme égale de trois cent trente quatre mille francs (334,000 fr.) par virements des chapitres désignés dans l'art. 1er ci-dessus, savoir : Chap. 6. Garde de Paris, 85,000 fr. Chap. 7. Recrutement et réserve, 8,000 fr. Chap. 23. Matériel de l'artillerie (Algérie), 36,000 fr. Chap. 32. Services indigènes en Algérie, 120,000 fr. Chap. 39. Colonies pénitentiaires en Algérie, 85,000 fr. Total, 334,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 JUILLET = 7 AOUT 1854. — Décret impérial portant application au corps expéditionnaire de la Baltique des dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. (XI, Bull. CCIV, n. 1842.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée ; vu l'art. 92 de l'ordonnance du 16 mars 1838, rendue pour l'exécution de ladite loi ; sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 seront applicables à tous les militaires qui font partie du corps expéditionnaire de la Baltique, à dater du 20 juillet courant.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

18 JUILLET = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853. (XI, Bull. CCIV, n. 1843.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ; vu l'art. 12, quatrième paragraphe du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de quatre cent vingt mille francs, savoir : — 1re *Section*. Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées, 10,000 fr. Chap. 10. Ports maritimes, travaux ordinaires, 60,000 fr. Chap. 41. Encouragements aux pêches maritimes, 300,000 fr. — 2e *Section*. Chap. 4. Etablissement de canaux de navigation, 50,000 fr. Total pareil, 420,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1853, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de quatre cent vingt mille francs, par virement des chapitres désignés dans l'art. 1er ci-dessus, savoir : 1° Chap. 3. 1re Section. Personnel du corps des mines, 10,000 fr. 2° Chap. 10. 1re Section. Routes et ponts, travaux ordinaires, 180,000 fr. 3° Chap. 15. 1re Section. Navigation, canaux, travaux ordinaires, 30,000 fr. 4° Chap. 3. 2e Section. Amélioration des rivières, 75,000 fr. 5° Chap. 5. 2e Section. Ports, 125,000 fr. Total pareil, 420,000 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 JUILLET = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CCIV, n. 1846.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ; vu les décrets des 12 et 29 octobre et 7 décembre 1853 qui ont augmenté par virement de crédits les chapitres 46, 58 et 76 du budget du ministère des finances sur le même exercice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et les décrets susvisés des 12 et 29 octobre et 7 décembre derniers, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de cent cinquante huit mille trois cents francs (158,300 fr.),

Digitized by Google

— *Dette consolidée*. Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent, 47,066 fr. 44 c. — *Enregistrement et domaines*. Chap. 46. Matériel, 15,000 fr. — *Contributions indirectes*. Chap. 58. Matériel, 36,213 fr. 59 c. — *Remboursements et restitutions*. Chap. 76. Remboursements sur les produits indirects et divers, 60,000 fr. Total, 158,300 fr.

2. Les crédits ouverts par la loi précitée, pour le même exercice 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de cent cinquante huit mille trois cents francs (158,300 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus. — *Monnaies et médailles*. Chap. 31 Matériel, 22,800 fr. — *Enregistrement et domaines*. Chap. 45. Personnel, 85,500 fr. Chap. 47. Dépenses diverses, 50,000 fr. Total, 158,300 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit de 4,192,061 fr. 92 c. sur l'exercice 1853. (XI, Bull. CCIV, n. 1847.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu le règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, art. 20 et 25; considérant que la clôture prochaine de l'exercice 1853 rend nécessaire de pourvoir, par urgence, aux dépenses de cet exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1853, au-delà des fixations du budget, un crédit de la somme de quatre millions cent quatre-vingt douze mille soixante et un francs quatre-vingt douze centimes (4,192,061 fr. 92 c.) pour les dépenses ci-après : — *Service de trésorerie* Chap. 33. Frais de trésorerie, 1,000 fr. Chap. 34. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 322,061 fr. 92 c. — *Service des douanes*. Chap. 56. Dépenses du service des douanes en Algérie, 3,000 fr. — *Service des contributions indirectes*. Chap. 59. Dépenses diverses, 6,000 fr. — *Service des poudres à feu*. Chap. 62. Matériel et dépenses diverses, 160,000 fr. — *Remboursements et restitutions*. Chap. 79. Primes à l'exportation de marchandises, 3,700,000 fr. Total, 4,192,061 fr. 92 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui annulle une somme de 35,341 fr. sur le crédit de 2,012,661 fr. applicable à l'achèvement de cinq lignes de télégraphie électrique et ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour subvenir aux dépenses du matériel des lignes télégraphiques. (XI, Bull. CCIV, n. 1848.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Sur le crédit extraordinaire de deux millions douze mille six cent soixante et un francs (chapitre 66, exercice 1853), ouvert au ministre de l'intérieur par décrets des 5 septembre 1852 et 2 février 1853, et applicable à l'achèvement de cinq lignes de télégraphie électrique, une somme de trente cinq mille trois cent quarante et un francs, restant sans emploi, est annulée.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour subvenir aux dépenses du chapitre 7 (Matériel des lignes télégraphiques), exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs pour travaux exécutés dans les bureaux de Paris, par suite de l'accroissement du nombre des lignes.

3. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 7 AOUT 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853. (XI, Bull. CCIV, n. 1849.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu les décrets des 29 mars, 6 juillet et 15 décembre 1853, et 20 février 1854, qui ont modifié les crédits du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit inscrit au chapitre 60 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853 (Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique), est réduit d'une somme de trente trois mille sept cent quatre-vingts francs (33,780 fr.).

2. Le crédit inscrit au chapitre 7 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853 (Dépenses du matériel des lignes télégraphiques), est augmenté d'une somme

Digitized by Google

de trente trois mille sept cent quatre-vingts francs (33,780 fr.).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 8 AOUT 1854. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1855. (XI, Bull. CCV, n. 1854.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 13; vu la loi de finances du 22 juin 1854, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1855, affecté aux dépenses ordinaires des départements, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

Etat de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'année 1855.

Ain, 205,000 fr.; Aisne, 160,000 fr.; Allier, 120,000 fr.; Alpes (Basses-), 150,000 fr.; Alpes (Hautes-), 62,000 fr.; Ardèche, 150,000 fr.; Ardennes, 120,000 fr.; Ariége, 150,000 fr.; Aube, 170,000 fr.; Aude, 60,000 fr.; Aveyron, 160,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 280,000 fr.; Calvados, 75,000 fr.; Cantal, 50,000 fr.; Charente, 80,000 fr.; Charente-Inférieure, 128,000 fr.; Cher, 225,000 fr.; Corrèze, 107,000 fr.; Corse, 240,000 fr.; Côte-d'Or, 100,000 fr.; Côtes-du-Nord, 120,000 fr.; Creuse, 165,000 fr.; Dordogne, 140,000 fr.; Doubs, 150,000 fr.; Drôme, 130,000 fr.; Eure, 90,000 fr.; Eure-et-Loir, 75,000 fr.; Finistère, 180,000 fr.; Gard, 110,000 fr.; Garonne (Haute-), 150,000 fr.; Gers, 127,000 fr.; Gironde, 215,000 fr.; Hérault, 90,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 145,000 fr.; Indre, 218,000 fr.; Indre-et-Loire, 220,000 fr.; Isère, 125,000 fr.; Jura, 125,000 fr.; Landes, 120,000 fr.; Loir-et-Cher, 145,000 fr.; Loire, 160,000 fr.; Loire (Haute-), 115,000 fr.; Loire-Inférieure, 140,000 fr.; Loiret, 164,000 fr.; Lot, 125,000 fr.; Lot-et-Garonne, 60,000 fr.; Lozère, 140,000 fr.; Maine-et-Loire, 195,000 fr.; Manche, 60,000 fr.; Marne, 225,000 fr.; Marne (Haute-), 127,000 fr.; Mayenne, 210,000 fr.; Meurthe, 130,000 fr.; Meuse, 165,000 fr.; Morbihan, 140,000 fr.; Moselle, 110,000 fr.; Nièvre, 172,000 fr.; Nord, 60,000 fr.; Oise, 150,000 fr.; Orne, 100,000 fr.; Pas-de-Calais, 30,000 fr.; Puy-de-Dôme, 30,000 fr.; Pyrénées (Basses-), 207,000 fr.; Pyrénées (Hautes-), 100,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 100,000 fr.; Rhin (Bas-), 145,000 fr.; Rhin (Haut-), 145,000 fr.; Rhône, 280,000 fr.; Saône (Haute-), 105,000 fr.; Saône-et-Loire, 60,000 fr.; Sarthe, 140,000 fr.; Seine, 1,990,000 fr.; Seine-Inférieure, 150,000 fr.; Seine-et-Marne, 260,000 fr.; Seine-et-Oise, 220,000 fr.; Sèvres (Deux-), 150,000 fr.; Somme, 60,000 fr.; Tarn, 95,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 50,000 fr.; Var, 185,000 fr.; Vaucluse, 220,000 fr.; Vendée, 65,000 fr.; Vienne, 155,000 fr.; Vienne (Haute-), 135,000 fr.; Vosges, 190,000 fr.; Yonne, 180,000 fr. Total, 13,802,000 fr. Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux ainsi que pour cas imprévus, 15,070 fr. Total égal au produit du fonds commun, 13,817,070 fr.

---

15 JUILLET = 12 AOUT 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1853. (XI, Bull. CCVI, n. 1[illegible].)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; le quatrième paragraphe de l'art. 15 du sénatus-consulte en date du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de deux cent soixante-deux mille sept cents francs, savoir :

Service de l'instruction publique. — Chap. 3, 3,440 fr. Chap. 6, 17,300 fr. Chap. 8, 8,900 fr. Chap. 10, 7,322 fr. Chap. 11, 2,200 fr. Chap. 13, 5,700 fr. Chap. 14, 5,600 fr. Chap. 15, 13,200 fr. Chap. 22, 92,500 fr. Chap. 35, 92,500 fr.

Service des cultes. — Chap. 3, 7,53[illegible] Chap. 5, 10,000 fr. Chap. 10, 37,00[illegible] Chap. 19, 30,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget de l'instruction publique, sont augmentés de la somme de douze mille sept cents francs, savoir : Chap. 2. Administration centrale (matériel), 100,000 fr. Chap. 9. Facultés de médecine, 8,200 fr. Chap. 12. Ecoles supérieures de pharmacie; 4,500 fr. Total, 112,700 fr.

3. La somme de cent cinquante mille francs, formant le complément des réductions opérées en vertu de l'art. 1er, est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par le décret du 12 janvier 1853, pour travaux de construction à la cathédrale de Moulins (budget des cultes). Le crédit ouvert provisoirement en vertu du décret ci-dessus mentionné est annulé.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 JUILLET = 12 AOUT 1854. — Décret impérial qui augmente le cadre des officiers de santé militaires. (XI, Bull. CCVI, n. 1859.)

Napoléon, etc., vu 1° le décret du 4 décembre 1852, qui a créé dans les corps

Digitized by Google

troupes vingt trois nouveaux emplois de decin-major ; 2° le décret du 22 novembre 1853, portant création de dix veaux bataillons de chasseurs à pied ; le décret du 14 février 1854, portant rganisation de l'arme de l'artillerie ; le décret du 20 avril 1854, portant ation d'un sixième escadron dans chacun cinquante trois régiments de cavalerie ; t le décret du 1er mai 1854, relatif à rmation de la garde impériale ; considt la nécessité d'assurer d'une manière plète le service sanitaire de ces divers ps, et de parer, en outre, aux exigences ervice médical et pharmaceutique dans hôpitaux de l'intérieur et dans les hôpiux et ambulances des armées en camne, avons décrété :

rt. 1er. La fixation du cadre des offrs de santé militaires, en temps de x comme en temps de guerre, déterée par l'art. 9 du décret du 23 mars 52, est modifiée comme ci-après :

Médecins. — Majors de 1re classe, 130 lieu de 100 ; majors de 2e classe, 260 au de 220 ; aides-majors de 1re classe, 400 lieu de 340 ; aides-majors de 2e classe, au lieu de 340.

Pharmaciens. — Majors de 1re classe, au lieu de 15 ; majors de 2e classe, 34 lieu de 30 ; aides-majors de 1re classe, au lieu de 45 ; aides-majors de 2e classe, au lieu de 45.

2. Il sera pourvu successivement aux plois créés dans les cadres des médeis et des pharmaciens majors et aidesjors, dans les proportions nécessaires ur assurer l'exécution du service.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillt) est chargé, etc.

---

9 JUILLET = 12 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion d'Honneur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1853. (XI, Bull. CCVI, n. 1860.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 852, portant fixation du budget des reettes et des dépenses pour l'exercice 1853 ; u la loi du 29 juillet 1850, autorisant la égion d'Honneur à emprunter à la caisse es dépôts et consignations une somme de ent quatre-vingt quinze mille cinq cent ux francs cinquante centimes, remboursable sur les produits de la vente des terains de la rue Barbette ; vu le décret du 6 mars 1852, portant que la valeur des écorations données aux membres de la égion d'Honneur touchant un traitement era imputée sur la première annuité ; vu décret du 9 novembre 1852, contenant es mêmes dispositions en ce qui concerne la médaille militaire ; vu le décret du 14 mars 1853, portant que des brevets seront délivrés, par les soins de la Légion d'Honneur, à tous les membres de l'ordre ; vu le décret du 14 décembre 1851, ouvrant, pour secours à donner aux anciens militaires, un crédit de deux millions sept cent mille francs, sur lequel treize mille six cent cinquante francs ont été mis à la disposition du grand chancelier de la Légion d'Honneur pour frais de bureau et rémunération des employés de la commission instituée à cet effet pendant l'année 1853 ; sur la proposition de notre grand chancelier de la Légion d'Honneur, et le rapport de notre ministre d'Etat ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'Honneur (exercice 1853) un crédit supplémentaire de cent quarante deux mille cinq cent trente quatre francs soixante et quinze centimes (142,534 fr. 75 c.) applicable, savoir : au chapitre 28 (nouveau chapitre), remboursement à la caisse des dépôts et consignations pour solde de ses avances (loi du 29 juillet 1850), 61,527 fr. 75 c. ; au chapitre 29 (nouveau chapitre), remboursement pour prix de décorations, 32,000 fr. ; remboursement pour prix de médailles, 22,800 fr. ; remboursement pour prix de brevets, 12,557 fr. ; au chapitre 30 (nouveau chapitre), frais de bureau de la commission des anciens militaires, 13,650 fr. Total égal, 142,534 fr. 75 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres d'Etat et notre grand chancelier de la Légion d'Honneur (MM. Fould et général Lebrun) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 12 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1852. (XI, Bull. CCVI, n. 1861.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu l'état des créances reconnues au compte des services du ministère d'Etat, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de l'exercice clos de 1852 ; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, ces créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1852, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée dans le compte définitif de cet exercice, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1852, pour le service de ce département, un crédit supplémentaire de vingt mille cinq cent quatre francs soixante cinq centimes (20,504 fr. 65 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge dudit exercice, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, comme suit : exercice 1852, 20,504 fr. 65 c.

2. Notre ministre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 12 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854. (XI, Bull. CCVI, n. 1863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 17 janvier 1854, ouvrant à la Légion d'Honneur, sur l'exercice de 1853, un crédit extraordinaire de la somme de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), applicable, savoir : Au chapitre 26. Paiement des traitements de la Légion d'Honneur, créés par décrets des 22 et 25 janvier 1852, cinq cent dix mille francs (510,000 fr.). Au chapitre 27. Paiement du traitement de la médaille militaire, trois cent quarante mille francs (340,000 fr.). Total égal, 850,000 fr. Notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) est ouvert au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854, en augmentation des crédits alloués aux chapitres suivants, savoir : Chapitre 3. Traitement des membres de l'ordre, cent six mille francs (106,000 fr.). Chapitre 6. Traitement de la médaille militaire, quarante quatre mille francs (44,000 fr.). Total égal, 150,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée ultérieurement au Corps législatif.

3. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de la Légion d'Honneur (MM. Fould, Bineau et général Lebrun) sont chargés, etc.

---

18 JUILLET = 14 AOUT 1854. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Blois. (XI, Bull. CII, n. 1972.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le projet de statuts dressé le 25 mars 1854 par l'évêque de Blois et portant règlement de la caisse de secours à établir en faveur des prêtres âgés ou infirmes de ce diocèse; vu le projet de règlement, en date du même jour, proposé par l'évêque pour déterminer le mode et les précautions relatives au prélèvement autorisé par le décret du 13 thermidor an 13, d'un dixième sur le produit de la location des bancs et chaises des églises en faveur de la caisse; vu l'avis du préfet de Loir-et-Cher du 15 mai 1854; vu le décret du 13 thermidor an 13; vu la loi du 2 janvier 1817; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Blois est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de ladite caisse. Une expédition en restera annexée au présent décret.

3. Les dispositions du décret du 13 thermidor an 13, qui autorise le prélèvement d'un sixième sur le produit des bancs et chaises des églises pour être employé à couvrir les prêtres âgés ou infirmes, recevront leur exécution jusqu'à concurrence d'un dixième seulement dans le diocèse de Blois. Le règlement relatif à l'emploi de ce prélèvement, fait par l'évêque, le 25 mai 1854, est approuvé.

4. Seront applicables à la caisse précitée la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, concernant les dons, legs, placements et autres actes translatifs de propriété; l'arrêté du 21 frimaire an 12, relatif aux formalités à observer pour les transactions et procès; le titre 4 du décret du 6 novembre 1813 sur l'administration des biens des séminaires, et celles de ses dispositions qui ne sont pas aux statuts dont il est parlé à l'article précédent; et généralement toutes les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

Digitized by Google

JUILLET = 11 AOUT 1854. — Décret impérial portant prorogation du comptoir d'escompte de la ville de Paris. (XI, Bull. supp. CII, n. 1973.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 24 mars 1848 relatifs aux comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853 qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis de la chambre de commerce de Paris et celui de la commission municipale de la même ville; vu les art. 29 à 37, 40 et 41 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Paris pour l'administration du comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée pour trente années à partir du 24 mars 1857. Le 31 décembre 1854, au plus tard, l'Etat et la ville de Paris seront dégagés de toute garantie dans les opérations du comptoir. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des sous-comptoirs créés à Paris auprès du comptoir d'escompte, les rapports entre le comptoir et les sous-comptoirs de Paris seront, en cas de difficultés, réglés par notre ministre des finances. La société devra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année.

2. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus en l'acte passé, le 21 juillet 1854, devant Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

5. La société devra fournir au ministère des finances, sur sa demande ou à des époques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

6. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

7. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

Statuts du comptoir d'escompte de Paris.

TITRE Ier. OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, FONDS SOCIAL.

Art. 1er. La société anonyme formée par acte passé, le 10 mars 1848, devant Me Esnée et son collègue, pour l'administration et l'exploitation du comptoir national d'escompte de Paris, dont le terme devait, conformément au décret d'institution, avoir lieu au 18 mars 1851, qui ensuite a été prorogée de six ans à partir dudit jour, pour finir au 18 mars 1857, est prorogée de nouveau pour trente années, qui partiront de cette dernière date, aux clauses et conditions énoncées aux articles qui vont suivre. Cette société prend la dénomination de *Comptoir d'escompte de Paris*.

2. Le fonds social de trente trois millions trois cent trente trois mille cinq cents francs qui, après le retrait de la garantie de l'Etat et de la ville de Paris, fixé au 31 décembre 1854, doit être réduit à vingt millions, peut être élevé à quarante millions avec l'autorisation du ministre des finances. Toute émission nouvelle faite antérieurement au 31 décembre 1854 dégagera par avance la ville et l'Etat par moitié de la garantie qu'ils ont fournie; et ce, jusqu'à concurrence des sommes encaissées par suite de cette émission. Une publication dans les journaux d'annonces légales fera connaître, au 31 décembre 1854, le montant du capital alors réalisé.

3. Toutes les émissions seront faites par les soins du conseil d'administration, à un taux fixé par lui et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions ne pourront être délivrées au-dessous du pair.

4. Les actions sont de cinq cents francs chacune; elles sont au porteur. Elles ne seront remises aux ayants droit qu'après leur paiement intégral. Elles pourront être déposées au comptoir contre un récépissé nominatif.

5. Les actionnaires du comptoir ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

6. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

7. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

8. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Digitized by Google

TITRE II. Des opérations du comptoir.

9. Les opérations du comptoir consistent : 1° à escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements et à l'étranger ; les engagements souscrits à l'ordre des sous-comptoirs de garantie créés auprès de lui ; les billets à son ordre accompagnés de récépissés de dépôt de marchandises dans les magasins généraux agréés par l'Etat, et, en général, toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales ou industrielles ; 2° à faire des avances sur rentes françaises, actions ou obligations d'entreprises industrielles ou de crédit, constituées en sociétés anonymes françaises, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur au cours de ces rentes ou actions, et à la condition que ces avances ne seraient faites que pour quatre-vingt dix jours au plus, et n'excéderaient jamais dans leur ensemble le cinquième du capital social réalisé et la moitié de la réserve ; 3° à se charger de tous paiements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger ; à fournir et à accepter tous mandats, traites et lettres de change dont la couverture aurait été préalablement faite, soit en marchandises déposées dans les magasins généraux, soit en espèces, soit en valeurs agréées par le conseil d'escompte ; à se charger du recouvrement de tous arrérages de rentes ou intérêts et dividendes d'actions, de l'achat ou de la vente pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, de toutes espèces de fonds publics et valeurs industrielles ; 4° à ouvrir toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes, mais toujours pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, sous cette réserve qu'aucune souscription pour des emprunts sur fonds étrangers ou pour la réalisation de sociétés étrangères ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du ministre des finances ; 5° à recevoir en compte courant, et jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital réalisé, les fonds qui lui seraient versés, à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration, le solde au crédit de ces comptes courants ne pouvant jamais dépasser la limite fixée ; 6° enfin, à recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, toutes espèces de titres et valeurs. Toutes autres opérations sont interdites.

10. Le comptoir n'admettra à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne pourra excéder cent cinq jours pour le papier payable à Paris, et soixante et quinze jours pour le papier payable dans les départements. Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existera une succursale de la banque de France. Il ne sera admis à l'escompte aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours.

11. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public, conformément aux dispositions des décrets des 21 mars et 23 août 1848. Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt dix jours et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées. Le débiteur a le droit d'anticiper sa libération ; il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à courir, sous déduction d'une bonification de dix jours au profit du comptoir.

12. Le taux et les conditions de l'escompte, recouvrements, des comptes courants et des cessions de traites ou mandats sont réglés par le conseil d'administration.

13. Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir, et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du comptoir, ne doit jamais excéder six fois le capital réalisé.

14. Une situation, arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration, sera publiée dans les premiers jours du mois suivant par les soins de la direction. Cette publication aura lieu dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine. Elle fera connaître, indépendamment du bilan du comptoir, le montant des effets en circulation endossés ou garantis par l'établissement.

TITRE III. Comptes semestriels, dividende, fonds de réserve.

15. Tous les six mois, les livres et les comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, un dividende aux actionnaires ; ce dividende se composera des bénéfices nets et réalisés pendant le semestre. Les créances en souffrance ne pourront être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale. Lorsque les bénéfices s'élèveront par semestre à plus de deux pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue d'un quart, dont le montant sera attribué aux fonds de réserve ; le surplus sera réparti entre toutes les actions. Si le dividende d'un ou de plusieurs semestres n'atteignait pas deux pour cent du capital réalisé, la somme nécessaire pour porter à cette proportion pourra être prise sur les fonds de réserve.

16. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital réalisé, le prélèvement affecté à sa création sera suspendu ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée. A l'expiration de la société, et après liquidation de ses engagements, la réserve sera partagée entre toutes les actions réalisées.

17. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux désignés ci-dessus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE IV. De l'administration du comptoir.

18. Le comptoir d'escompte est administré par un conseil composé de quinze membres pris parmi les actionnaires, indépendamment d'un président et d'un deuxième directeur. Il est surveillé par un comité de trois censeurs. Le premier directeur ou, en son absence, le deuxième directeur, préside le conseil ; en cas d'empêchement de ces deux, le conseil choisit le président parmi ses membres.

19. Les administrateurs et les censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de vingt actions complétement libérées, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et dont les titres restent déposés dans la caisse de la société. Les administrateurs sont renouvelés par cinquième chaque année, et les censeurs par tiers. Les censeurs sortants

Digitized by Google

…t désignés par le sort pour les deux pre…s années, et ensuite par l'ordre d'ancien…. Les administrateurs aujourd'hui en fonc… continueront à être renouvelés par ordre …ienneté. Les administrateurs et les censeurs …nt toujours être réélus.

…. Dans le cas de retraite, de décès ou d'em…pêchement permanent d'un ou de plusieurs ad…inistrateurs ou d'un des censeurs, il pourra être …vu à leur remplacement provisoire, jusqu'à …rochaine assemblée générale, soit par le con…il d'administration, soit par les censeurs en …ce. Toutefois, si, par l'effet d'une cause …uelconque, le nombre des administrateurs nom…és par l'assemblée générale était réduit à moins …ois, ou celui des censeurs à moins de deux, …ssemblée serait immédiatement convoquée à …ur de compléter le conseil d'administration ou …mité de censure. Les membres nommés en …olation des dispositions qui précèdent ne de…euvent en fonctions que pendant le temps res…ant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

…. Les fonctions des administrateurs et des …nseurs sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de …ésence dont la valeur est fixée par l'assemblée …nérale. Les directeurs ont seuls droit à un trai…ement.

…. Les directeurs sont nommés par l'assemblée …nérale sur la présentation du conseil d'admi…istration; ils peuvent également être révoqués …r cette assemblée sur la proposition du conseil. …tte nomination est soumise à l'approbation du …inistre des finances. Ils doivent être propriétaires …chacun de quarante actions. Ces actions …ur respectivement affectées, par privilége, à la …rantie de la gestion de chacun des directeurs, et …uvent être inaliénables jusqu'après l'apurement …s comptes; elles sont déposées dans la caisse …la société. Le traitement des directeurs est fixé …r le conseil d'administration.

…. En cas d'absence ou d'empêchement des …recteurs, leurs fonctions sont provisoirement …mplies par le conseil à l'un des administrateurs …ou à tout autre mandataire.

…. Le conseil d'administration peut, pour des …ses graves, suspendre les directeurs, par une …libération prise à la majorité de dix voix au moins. …l convoque alors immédiatement l'assemblée gé…rale pour lui rendre compte des motifs de la …spension. Cette assemblée révoque, s'il y a lieu, …t remplace les directeurs.

…. Le conseil nomme chaque année un secré…aire choisi parmi les administrateurs, et qui peut …re indéfiniment réélu. Cette nomination est …mise à la majorité absolue, au premier tour de …rutin, et ensuite à la majorité relative.

…. Le conseil d'administration se réunit au …oins une fois par semaine. Il se réunit extraor…inairement toutes les fois que la direction le …juge nécessaire, ou que la demande en est faite …r trois administrateurs ou par deux censeurs. …s administrateurs pris à tour de rôle sont, …ndant une semaine, spécialement chargés de …ir chaque jour les opérations du comptoir et …ister au conseil d'escompte.

…. Aucune délibération n'est valable sans le …ncours d'un directeur, de huit administrateurs, …t la présence de l'un au moins des censeurs. …s administrateurs et les directeurs ont voix déli…érative. Les censeurs n'ont que voix consulta…ve. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le président et le secrétaire, ou par les membres qui les suppléent en cas d'empêchement. Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le premier ou deuxième directeur, ou par le membre du conseil qui a présidé la séance.

29. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Sur la proposition de la direction, il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et les salaires des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance. Il nomme, sur la proposition de la direction, le caissier, les agents et employés; il détermine leurs attributions, fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements et en autorise la restitution; il les révoque. Il arrête les règlements du régime intérieur. Il autorise dans les limites des statuts toutes les opérations du comptoir et en détermine les conditions; il fixe le taux de l'escompte et les sommes à y employer; il autorise l'ouverture des comptes courants. Il détermine l'emploi des fonds de la réserve et décide s'il y a lieu d'acheter un immeuble pour y établir le siége de la société. Il autorise tous traités, transactions et compromis; toutes acquisitions d'immeubles, d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels reconnus nécessaires pour le recouvrement des créances de la société; toutes cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie; tous désistements d'hypothèque, abandon de droit réel ou personnel, mainlevées d'inscription ou d'opposition, avec ou sans paiement; enfin, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Ces actions sont exercées en son nom, poursuite et diligence du directeur. Il arrête les bilans semestriels et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce de Paris et au tribunal de commerce de la même ville.

30. La direction est chargée, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales. Elle représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil. Elle signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets, les acceptations, les quittances des sommes dues à la compagnie, les mandats sur la banque, les traites ou mandats à ordre, les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions, les conventions, marchés et transactions, et généralement tous actes portant engagement de la part de la société. Elle signe, conjointement avec deux administrateurs, les titres provisoires ou définitifs des actions. Elle dirige le travail des bureaux. Elle peut suspendre de leurs fonctions les employés et agents placés sous ses ordres, sauf à en référer au conseil d'administration dans sa première réunion. Elle peut, avec l'autorisation du conseil, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. La direction pourra

Digitized by Google

toujours, après une délibération première du conseil d'administration, et avant de mettre à exécution les mesures adoptées, provoquer sur le même objet une seconde délibération du conseil, dans les trois jours qui suivront. Les pouvoirs attribués à la direction par les statuts sont exercés par le premier directeur, ou, en cas d'empêchement, par le deuxième directeur.

31. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte. Ce conseil est composé par spécialités d'industries. Les membres sont nommés par le conseil d'administration qui en détermine le nombre. Les deux membres du conseil d'administration de service font partie du comité d'escompte qui se réunit tous les jours non fériés.

32. Les censeurs veillent à la stricte exécution des statuts et des règlements du comptoir; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions du comité d'escompte; les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société. Ils examinent les inventaires et les comptes semestriels. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport est imprimé et distribué à la suite de celui du conseil d'administration. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

TITRE V. Assemblées générales.

33. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions. Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il leur est délivré, en échange, un récépissé nominatif, qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale. La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration; elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

34. L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans le courant du mois de juillet. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, dans les cas prévus par les art. 20, 24, 32, 46, 47, 48 et 49, et toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales. Cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

36. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que cent actionnaires au moins, non compris les membres du conseil d'administration et du comité de censure, y ont participé. L'assemblée devra réunir un sixième au moins du fonds social.

37. Si ces conditions ne sont pas remplies, une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes et avant le [illegible] de quinzaine. Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est [illegible] vingt jours, et le délai pour le dépôt des [illegible] dix jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre et celui des actions possédées par eux, seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations ne peuvent porter, dans aucun cas, sur les questions qui sont régies par les art. 42 ci-après.

38. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la liste des actionnaires possédant ensemble un [illegible] moins du fonds social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

39. L'assemblée est présidée par le premier ou le deuxième directeur, ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil, ou, à son défaut, le bureau désigne le secrétaire.

40. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dix actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

41. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations du comptoir et la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des censeurs. Elle approuve ou rejette les comptes. Elle procède à l'élection des administrateurs et des censeurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Ces nominations s'effectuent par bulletins secrets et individuels, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au second ballottage, l'avantage appartient au plus âgé.

42. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statue sur les questions d'augmentation du fonds social au delà de cinquante millions de francs, de modifications aux conditions à faire aux statuts, et de dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère aux délibérations au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus. Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le tiers au moins du fonds social, et à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée et des trois quarts de la somme des actions représentées.

43. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Une feuille

...nce, destinée à constater le nombre des ...bres de l'assemblée et celui de leurs actions, ...eure annexée à la minute du procès-verbal : ...est revêtue des mêmes signatures.

...Les justification à faire vis-à-vis des tiers des ...érations de l'assemblée résulte de copies ou ...ts certifiés conformes par le président.

TITRE VI. MODIFICATIONS AUX STATUTS, PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ.

...Lorsque l'assemblée générale, conformé... ...t 1er part. 42, a voté des modifications aux sta... ...le conseil d'administration est de plein droit ...ligé à suivre auprès du gouvernement l'obten... ...son approbation aux modifications adop... ...consentir les changements qui seraient exi... ...à réaliser les actes qui doivent consacrer ces ...ifications.

...Un an au moins avant l'époque fixée pour ...ation de la société, les actionnaires, réunis ...semblée générale et représentant la moitié au ...s du fonds social, décideront s'il y a lieu de ...nder au gouvernement la prorogation de la ...été.

TITRE VII. DISSOLUTION, LIQUIDATION.

...Si, par des événements quelconques, le ca... ...social se trouvait réduit aux trois quarts, l'as... ...ée générale serait immédiatement convoquée ...et de délibérer sur la convenance d'une disso... ...antiepée de la société. La délibération qui ...ronnait cette dissolution ne pourrait être prise ...dans les formes et sous les conditions déter... ...au deuxième paragraphe de l'art. 42.

...Si le capital était réduit à moitié, les action... ...en seraient prévenus en assemblée générale, ...à liquidation aurait lieu de plein droit.

...A l'expiration de la société, si elle n'est pas ...ée, ou en cas de dissolution anticipée, l'as... ...ée générale, sur la proposition du conseil ...ministration, règle le mode de liquidation et ...me les liquidateurs chargés d'y procéder, sous ...ité du conseil d'administration et la surveil... ...du comité de censure. Le conseil pourra, en ...d'une délibération de l'assemblée générale ...isant les conditions exigées par l'art. 42, ...e et transporter à une autre société les droits, ...ns et obligations de la société dissoute. Pen... ...la cours de la liquidation, les pouvoirs de ...mblée générale se continuent comme pen... ...l'existence de la société. Elle a notamment ...pour d'approuver les comptes de la liquidation ...en donner quittance.

TITRE VIII. CONTESTATIONS.

...Toutes les contestations qui pourront s'é... ...pendant la durée de la société, ou lors de sa ...idation, soit entre les actionnaires et la so..., soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à ...ion des affaires sociales, seront jugées par des ...tres, conformément aux art. 51 et suivants du ...e de commerce. Toutes notifications et assi... ...tions seront valablement faites au domicile ...que l'actionnaire, sans avoir égard à la distance ...domicile réel. A défaut d'élection de domicile, ...élection aura lieu de plein droit, pour les ...ications judiciaires, au parquet de M. le pro... ...ur impérial près le tribunal de première in... ...ce de la Seine. Le domicile élu formellement ...implicitement, comme il vient d'être dit, em... ...era attribution de juridiction aux tribunaux ...pétents du département de la Seine.

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

51. Jusqu'au 31 décembre 1855, le capital fourni par l'Etat et la ville de Paris garantit, jusqu'à due concurrence, les pertes qui pourraient résulter des opérations du comptoir. Ces pertes seront supportées : pour trois cinquièmes par les actionnaires; pour un cinquième par la ville de Paris; et pour un cinquième par l'Etat. Il ne pourra être exercé de recours, le cas échéant, sur les obligations qui représentent l'engagement de la ville et de l'Etat, que pour l'exécution de cette garantie. La ville et l'Etat ne se réservent aucune part dans les bénéfices à raison de leur intervention.

52. Jusqu'à l'époque où cessera sa garantie, la ville de Paris sera représentée près du comptoir par trois délégués choisis au sein de la commission municipale. Ces délégués pourront assister avec voix consultative aux séances des conseils d'administration et d'escompte, aux assemblées générales des actionnaires prévues par les statuts, et suivront toutes les opérations du comptoir dans l'intérêt de la ville de Paris. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

3 JUILLET — 17 AOUT 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Brest sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère*. (XI, Bull. supp. CIII, n. 1985.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Brest (Finistère) sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 juin 1854, devant Me Bellamy et son collègue, notaires à Brest, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Finistère, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Brest.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 JUILLET — 18 AOUT 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compa-*

Digitized by Google

gnie anonyme des paquebots à vapeur entre le Havre et Honfleur. (XI, Bull. supp. CIV, n. 1997.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *Compagnie anonyme des paquebots à vapeur entre le Havre et Honfleur* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 juin 1854, devant Me Jules Dupont et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffier du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 JUILLET = 18 AOUT 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre. (IX, Bull. supp. CIV, n. 1998.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 29 janvier 1843, qui autorise la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, et l'ordonnance royale du 2 janvier 1847, qui approuve diverses modifications aux statuts de ladite compagnie; vu les délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires, les 12 novembre 1847 et 30 mars 1854, à l'effet de modifier le système d'amortissement du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la nouvelle rédaction des art. 19, 20 et 21 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 30 juin 1854, devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 18 AOUT 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, particulière au département d'Eure-et-Loir, formée à Chartres. (XI, Bull. supp. CIV, n. 1999.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 7 mars 18.. qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, particulière au département d'Eure-et-Loir, approuve ses statuts; vu les modifications auxdits statuts adoptées par délibération du conseil général de ladite société, date du 23 février 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 9, 12, 13, 21, 22, 23 et 36 des statuts de la société d'assurances mutuelles et immobilières contre l'incendie, particulière au département d'Eure-et-Loir, formée à Chartres, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 30 ... 1854, devant Me Isambert et son collègue, notaires à Chartres, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 = 22 AOUT 1854. — Décret impérial portant ratification et promulgation de la déclaration relative à la convention d'extradition du ... mars 1846 entre la France et la Bavière. (Bull. CCVII, n. 1864.)

Napoléon, etc., ayant vu et examiné la déclaration relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée, le 20 juin 18.., par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, d'une part; et, le 19 juillet dernier, par le ministre de la maison royale et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, d'autre part; et les deux gouvernements contractants ayant approuvé cette déclaration, dont la teneur suit :

Déclaration.

Depuis la signature de la convention du 23 mars 1846, entre la France et la Bavière, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à extradition ceux qui suivent, savoir : 1° tout attentat à la

Digitized by Google

leur consommé ou tenté sans violence la personne d'un enfant de l'un ou de tre sexe âgé de moins de onze ans; le crime d'abus de confiance, lorsque faits auront été accompagnés de circtances qui leur impriment le caractère rime, d'après la législation des deux s. En foi de quoi, la présente déclara- a été signée par le ministre et secré- e d'Etat au département des affaires ngères de S. M. l'empereur des Fran-, et échangée contre une pareille décla- on émanée du ministre de la maison le et des affaires étrangères de S. M. oi de Bavière; et il a été entendu qu'elle ait la même force et valeur que si les ents articles eussent été insérés mot à dans la convention du 23 mars 1846. été également entendu que, de part et tre, la présente déclaration recevrait ublicité propre à chaque pays. Fait à is, le 20 juin 1854. (*L. S.*) *Signé* UYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* V.-D. RDTEN.

ous avons décrété :

rt. 1er. La susdite déclaration est ra- e et recevra sa pleine et entière exécu- .

Notre ministre des affaires étrangères Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

JUILLET = 22 AOUT 1854. — Décret impérial ortant organisation de l'administration centrale de l'instruction publique. (XI, Bull. CCVII, . 1865.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre inistre secrétaire d'Etat au département l'instruction publique et des cultes, ns décrété :

Art. 1er. L'administration de l'instruc- n publique comprend trois divisions, nt les attributions sont réglées ainsi qu'il ; — 1re DIVISION. *Administration adémique et instruction supérieure.* bureau. Administration académique. bureau. Personnel de l'instruction supé- ure. 3e bureau. Matériel de l'instruction périeure. — 2e DIVISION. *Instruction condaire.* 1er bureau. Personnel de struction secondaire. 2e bureau. Ma- iel de l'instruction secondaire. — 3e DI- ISION. *Instruction primaire.* 1er bureau. ersonnel de l'instruction primaire. 2e bu- au. Matériel de l'instruction primaire.

2. Notre ministre de l'instruction pu- lique et des cultes peut déléguer les mbres du corps enseignant pour remplir mporairement des emplois dans l'admi- istration centrale. Dans ce cas, les mem- es ainsi délégués conservent tout ou rtie de leur traitement et tous les droits attachés à leur qualité de membre du corps enseignant.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 22 AOUT 1854. — Décret impérial relatif à l'établissement de voies ferrées desservies par des chevaux, et d'un service d'omnibus sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly. (XI, Bull. CCVIII, n. 1883.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande du sieur Loubat, tendant à obtenir l'autorisation de placer des voies ferrées et d'établir un service d'omnibus sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain), Rueil, Port-Marly et Marly-le-Roi; vu la lettre, en date du 20 juin 1854, dans laquelle le sieur Loubat demande que la concession soit faite au nom du vicomte de Mazenod, son cessionnaire; vu les délibérations des conseils municipaux de Rueil et de Port-Marly, en date des 26 mars et 15 avril 1854, et de Marly-le-Roi du 3 avril 1854; vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 14 juin 1854; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 juin 1854; vu l'avis, en date du 11 juillet 1854, de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le vicomte de Mazenod est autorisé à placer sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly, en suivant le tracé qui sera fixé par l'administration, des voies ferrées-desservies par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 14 juillet 1854, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Voies ferrées desservies par des chevaux, à établir de la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) au Port-Marly.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le vicomte de Mazenod est autorisé à placer sur la voie publique, à ses frais, risques et périls, de la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) au Port-Marly, en suivant le tracé qui sera fixé par l'administration, des voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus. Les points de départ et d'arrivée dans les localités ci-dessus désignées seront arrê-

Digitized by Google

rieurement déterminés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

2. La voie sera simple, à l'exception des localités où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

3. L'emplacement, la disposition, la largeur et les détails de construction des voies ferrées seront déterminés par l'administration, sur le vu des plans détaillés présentés par le concessionnaire, et dans lesquels il aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les égouts, leurs bouches et regards, les conduites d'eau et de gaz, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de ces voies et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés. Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique. En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, le concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées, mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration. De son coté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité. En aucun cas ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

5. La démolition de chaussées et l'ouverture de tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables. Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état. En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers en cas de dommage ou d'accident. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département de Seine-et-Oise rendra exécutoires.

6. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, faites par les soins et aux frais du concessionnaire. Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose des voies ferrées, le concessionnaire sera tenu de fournir, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

7. Dans le cas où les voies ferrées seraient posées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, le concessionnaire serait tenu d'établir et d'entretenir à ses frais une chaussée empierrée pour la circulation de ses chevaux.

8. Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

9. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ces travaux. Il rétablira de même les accès des communications publiques ou particulières que les travaux l'obligeraient à modifier.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'administration. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux ou de l'exploitation des omnibus sont à la charge du concessionnaire.

11. Le concessionnaire devra présenter ses projets dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession. Les voies ferrées devront être achevées et le service sera mis en activité dans le délai d'un an, après l'approbation des projets. A mesure que les travaux seront terminés sur les parties de voie, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée. Lorsque tous les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

12. Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état, aux frais du concessionnaire et par ses soins. En cas de négligence, il y sera pourvu d'office à ses frais, ainsi qu'il est dit à l'art. 5. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge du concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du trésorier général, pour y être distribué à qui de droit.

13. Les agents et cantonniers que le concessionnaire établira pour la police et l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés, et seront dans ce cas assimilés aux gardes champêtres.

14. Les voitures seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glace. Ces voitures devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Il y aura des places de deux classes. Le concessionnaire se conformera, pour les dispositions des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par l'administration.

15. Pour indemniser le concessionnaire de la dépense et des charges de la présente concession, le gouvernement lui accorde, pour un laps de temps de trente années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les prix suivants sur les voyageurs. De la station de Rueil, sur le chemin de fer de Saint-Germain, à Rueil, et réciproquement : 1re classe, 10 c.; 2e classe, 5 c. De la station de Rueil à Bougival, et réciproquement : 1re classe, 40 c.; 2e classe, 25 c. De la station de Rueil au Pont-Marly, et réciproquement : 1re classe, 55 c.; 2e classe, 35 c. Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les

Digitized by Google

moux sans gêner les voisins, et dont le poids excédera pas dix kilogrammes. Les paquets qui rtiraient de ces conditions seront soumis à un rif particulier fixé par l'administration.

16. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être visés tous les cinq ans, par l'administration, sans fois pussent toutefois être abaissés au-dessous des ès cinquièmes des prix fixés par l'article précident.

17. Dans le cas où le concessionnaire jugerait propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les nes réduites ne pourront être relevées qu'après n délai de trois mois. Ces changements devront re homologués par un arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise.

18. Au moyen de la perception de ces tarifs, le ncessionnaire contracte l'obligation d'effectuer transport des voyageurs avec soin, exactitude et égalité, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir circulation, en toute saison, le nombre de voies et de chevaux réclamés par les besoins du rvice, en se conformant aux arrêtés de M. le préet du département de Seine-et-Oise.

19. Le concessionnaire ne sera admis à réclamer une indemnité, ni à raison des dommages que roulage ordinaire pourrait causer aux voies ferées; ni à raison de l'état de la chaussée et de l'inmodité qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entreien de ses voies; ni à raison de l'ouverture de uvelles voies de communication ou de l'établisment de nouveaux services de transport en conrrence avec celui du concessionnaire : ni à raiu du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter soit des mesures temporaires rdre et de police, soit des travaux exécutés sur voie publique, tant par l'administration que par s compagnies ou les particuliers régulièrement torisés; ni enfin pour une cause quelconque réltant du libre usage de la voie publique.

20. En cas d'interruption des voies ferrées par te de travaux exécutés sur la voie publique, le ncessionnaire pourra être tenu de rétablir provoirement les communications, soit en déplaçant mentanément ses voies, soit en les branchant ne sur l'autre, soit en employant, à la traversée l'obstacle, des voitures ordinaires qui puissent tourner en suivant d'autres lignes.

21. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, us les peines portées par l'art. 419 du Code pél, de faire directement ou indirectement, avec s entreprises de transport de voyageurs, sous elque dénomination ou forme que ce puisse être, s arrangements qui ne seraient pas consentis en veur de toutes les entreprises ayant le même jet.

22. A l'expiration de la présente concession et r le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionire dans la propriété des voies ferrées. L'Etat trera immédiatement en jouissance de ces voies de leurs dépendances établies sur la voie publie, et le concessionnaire sera tenu de lui remettr le tout en bon état d'entretien. Quant aux obs mobiliers, à l'exception des chevaux, l'Etat a tenu de prendre, à dire d'experts, ceux qui ont en bon état de service, si le concessionnaire requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, concessionnaire sera tenu de les céder, également à dire d'experts. Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le gouvernement déciderait le les voies ferrées devraient être maintenues.

23. Dans le cas où le gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées, le concessionnaire garderait tous les objets mobiliers ou immobiliers et serait tenu d'enlever les voies ferrées et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais. Il en serait de même en cas de révocation avant l'expiration de la concession, ou de suppression ordonnée à la suite de déchéance.

24. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser sur la même ligne toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies. Moyennant le droit de péage qui sera fixé par l'administration et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongement pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne et réciproquement. Dans le cas où les concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

25. Le gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à la charge, par les entreprises, d'observer les règlements de service et de police, et de payer au profit du concessionnaire un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, et ne pourra excéder la moitié, ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'art. 16.

26. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de fournir un cautionnement de vingt cinq mille francs, qui ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux. En cas de déchéance de la concession avant cette réception définitive, le cautionnement demeurerait acquis à l'Etat.

27. Faute par le concessionnaire d'avoir présenté ces projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple des travaux, aux frais du concessionnaire, ou leur adjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemins déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'art. 23. Le concessionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

28. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des voies ferrées, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourrait être prononcée par le ministre des travaux publics.

Digitized by Google

29. Les dispositions des articles précédents, relatives à la déchéance du concessionnaire, ne lui seraient pas applicables, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation provenaient de force majeure régulièrement constatée.

30. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'art. 15. La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

31. Le concessionnaire demeure soumis aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service. Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

32. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Versailles. Dans le cas de non élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise.

33. Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au conseil d'Etat.

34. Le concessionnaire sera tenu de déposer à la préfecture de Seine-et-Oise un plan détaillé de ses voies ferrées telles qu'elles auront été exécutées.

35. Le vicomte de Mazenod s'engage, en outre, à établir des voies ferrées entre Port-Marly et Marly-le-Roi. Toutefois, ce travail ne pourra être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration qui déterminera les points de départ et d'arrivée. Toutes les conditions stipulées par le présent cahier des charges seront applicables à ce prolongement, sur lequel on percevra les taxes fixées à l'art. 15 pour le parcours de la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) à Rueil. Le présent cahier des charges arrêté par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

---

17 JUILLET = 22 AOUT 1854. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1854 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Abbeville. (XI, Bull. CCVIII, n. 1884.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 11 de la loi du 25 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 10 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de neuf cent quatre-vingts francs (980 fr.), nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce d'Abbeville, pendant l'exercice 1854, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1854, sur les patentables du département de la Somme compris dans la circonscription de la chambre de commerce d'Abbeville et désignés par l'art. de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet du département de la Somme, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de sa gestion à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 22 AOUT 1854. — Décret impérial portant règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (XI, Bull. CCVIII, n. 1885.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'art. 27 de la Constitution; vu le sénatus-consulte, en date du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des colonies; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés, chacun, de vingt-quatre membres.

2. Dans les quinze jours qui suivront les nominations faites par le gouverneur, en vertu de l'art. 12 du sénatus-consulte susvisé, les membres des conseils municipaux seront convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du conseil général. Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, déterminera les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune d'elles devra élire, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

3. Peuvent être membres du conseil général tous les citoyens âgés de vingt cinq ans révolus et résidant dans la colonie depuis un an au moins.

4. L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages, et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y ont concouru. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renou-

Digitized by Google

nelés par moitié tous les trois ans, et sont ndéfiniment rééligibles. A la session qui uit la première élection, le conseil général e partage en deux séries composées, chaune, de six membres nommés par le gouverneur, et de six membres nommés par voie d'élection. Un tirage au sort, fait ar le gouverneur en conseil privé, détermine la première série à renouveler.

6. Ne peuvent être nommés membres du conseil général par voie d'élection : 1° les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service, et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie; 2° les membres déjà nommés par le gouverneur.

7. Le conseil général se réunit, une fois chaque année, en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur. La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger, en cas de nécessité. Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

8. Le président, le vice-président et les deux secrétaires du conseil général sont nommés, pour chaque session, par le gouverneur, et choisis parmi les membres du conseil.

9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur. Les membres nouvellement élus prêtent entre ses mains le serment prescrit par la Constitution de l'empire. Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du président du conseil.

10. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations : il est entendu quand il le demande. Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru. En cas de partage des votes la voix du président est prépondérante. Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

12. Le conseil général peut exprimer dans un mémoire au gouverneur ses vœux sur les objets intéressant la colonie. Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales. L'annulation est prononcée par le gouverneur e conseil privé.

14. Les délibérations des conseils généraux sont analysés dans des procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sous la direction du président. Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés. Le gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ses résumés dans le journal officiel de la colonie.

15. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé. En cas de dissolution il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

16. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu par le gouverneur ou par les membres des conseils municipaux dans le délai de trois mois.

17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

18. Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1833 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

19. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

19 = 22 AOUT 1854. — Décret impérial portant organisation de la justice en Algérie. (XI, Bull. CCVIII, n. 1886.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et sur l'avis de notre ministre de la guerre; vu l'art. 27 de la Constitution; vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'administration de la justice en Algérie; vu l'arrêté du 20 août 1848; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Des juges de paix à compétence étendue.*

Art. 1er. La compétence des juges de paix peut être étendue, par décret impérial, dans les localités où cette extension est jugée nécessaire.

2. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de mille francs. Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première

Digitized by Google

instance, comme juges de référé, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires. En matière correctionnelle, ils connaissent 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende. Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

TITRE II. *De l'appel des jugements de police correctionnelle.*

3. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la Cour impériale. Les appels des jugements rendus, en matière correctionnelle, par les juges de paix, sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interjeté conformément aux art. 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III. *Des cours d'assises.*

4. Les cours d'assises connaissent de tous les faits qualifiés crimes par la loi. Elles jugent sans l'assistance de jurés.

5. La tenue des assises a lieu tous les quatre mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance. Toutefois, notre garde des sceaux, ministre de la justice, peut ordonner que la cour d'assises siégera dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement. Il peut également ordonner la tenue d'assises extraordinaires.

6. La cour d'assises se compose, à Alger : 1° de cinq conseillers de la Cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président, 2° du greffier de la Cour impériale, ou de l'un de ses commis assermentés. Dans les autres arrondissements : 1° de trois conseillers à la Cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président; 2° de deux magistrats pris parmi les présidents ou juges composant le tribunal de première instance dans la circonscription duquel siége la cour d'assises; 3° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. Les fonctions du ministère public sont remplies, auprès de chaque cour d'assises, par le procureur général près la Cour impériale ou par l'un de ses substituts.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, nomme, pour chaque session d'assises, le conseiller président et les conseillers assesseurs. Les président et juges du tribunal de première instance sont appelés dans l'ordre du tableau. Le juge d'instruction peut être membre de la cour d'assises. Les mêmes président et conseillers assesseurs sont désignés pour chaque département. Ces magistrats se transportent successivement dans les divers arrondissements pour y exercer leurs fonctions.

8. La nomination du président des assises, et des conseillers assesseurs doit être faite quatre mois au moins avant l'ouverture de chaque session; à défaut, il y est procédé par le procureur général. La nomination est déclarée par une ordonnance du procureur général, qui fixe l'époque de l'ouverture des assises, et qui est publiée deux mois au moins avant cette ouverture.

9. En cas d'empêchement du président des assises, il est remplacé par l'un des conseillers assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement des conseillers assesseurs constaté avant l'ouverture des assises d'un département, ils sont remplacés par ordonnance du procureur général. Dans les autres cas où l'un des membres de la cour d'assises est empêché, le président appelle pour le remplacer, l'un des magistrats du siége pris dans l'ordre du tableau.

10. Si une session extraordinaire d'assises est ordonnée, le président et les conseillers assesseurs de la dernière session sont de droit président et membres de la cour. En cas d'empêchement, ils sont remplacés à l'instant où la nécessité des assises extraordinaires est connue. Le remplacement est fait par le procureur général. Une ordonnance de ce magistrat détermine l'époque de l'ouverture de cette session extraordinaire.

11. Les cours d'assises prononcent à la majorité, et par des dispositions distinctes, sur chaque chef d'accusation, sur les circonstances aggravantes, sur les circonstances atténuantes, et sur l'application de la peine. Les arrêts sont rendus par cinq juges.

12. Les dispositions du chapitre 3 de la loi du 20 avril et du titre 2 du décret du 6 juillet 1810, relatives à l'ouverture, à la tenue et à la clôture des assises, les chapitres du Code d'instruction criminelle relatifs, 1° à la formation des cours d'assises, 2° à la procédure devant la cour d'assises; 3° enfin à l'examen, au jugement et à l'exécution, sont applicables, en Algérie, dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et aux dispositions des

Digitized by Google

et ordonnances antérieures non abrogées par ledit décret.

Dispositions transitoires.

3. Les cours d'assises instituées par le dit décret entreront en fonctions à partir du 1er janvier 1855. Jusqu'à cette époque, les juridictions actuellement existantes continueront à connaître des affaires criminelles qui leur seront renvoyées. Pour la première session d'assises, dans chaque département, les nominations des présidents et des conseillers assesseurs devront être faites deux mois au moins avant l'ouverture de la session. Dans le mois qui suivra ces nominations, les époques de la tenue des assises dans toute l'Algérie seront fixées par un arrêté du procureur général. Cet arrêté sera envoyé à tous les tribunaux de première instance. Lecture en sera faite dans les trois jours de sa réception en audience publique, sur la réquisition du procureur impérial; il sera publié dans les journaux et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges de tribunaux de première instance.

4. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

19 JUILLET = 23 AOUT 1854. — Décret impérial qui étend aux expéditions de l'Algérie, à destination de l'étranger, les dispositions des décrets des 24 février et 16 avril 1854, qui prohibent l'exportation et la réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre. (XI, Bull. CCIX, n. 1888.)

Napoléon, etc., vu les lois des 9 juin 1845 et 11 janvier 1851; vu les décrets des 24 février et 16 avril 1854, avec le tableau y annexé; vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 juin 1854, et celle de la chambre de commerce d'Alger, en date du 14 du même mois; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et de l'avis conforme de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets des 24 février et 16 avril 1854, qui prohibent l'exportation et la réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, sont étendues aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger.

2. La prohibition de sortie est levée à l'égard desdits objets, en ce qui concerne les expéditions de France à destination de l'Algérie.

3. Nos ministres de la guerre, du commerce et des finances (MM. Vaillant, Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 29 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire destiné au paiement de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. (XI, Bull. CCX, n. 1892.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 1er décembre 1851, relative au chemin de fer de Lyon à Avignon; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853 portant répartition par chapitre des crédits du budget de l'exercice 1854, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit supplémentaire de six millions cinq cent trente trois mille trois cent trente trois francs (6,533,333 fr.), destiné au paiement de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; ce crédit viendra en augmentation du chapitre 42 de la 2e section du budget de 1854. (*Etablissement des grandes lignes de chemins de fer.*)

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 JANVIER = 29 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre, pour l'exercice 1854, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses préalables d'organisation de l'exposition universelle. (XI, Bull. CCX, n. 1893.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 8 mars 1853 portant qu'il sera ouvert à Paris, le 1er mai 1855, une exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie; considérant qu'il est nécessaire de subvenir immédiatement aux dépenses préliminaires de cette exposition, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable aux dépenses préalables d'organisation de l'exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie.

2. Nos ministres de l'agriculture, du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 29 AOUT 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1853. (XI, Bull. CCX, n. 1896.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du budget du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu le décret du 31 mars 1853 portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'Etat (exercice 1853); vu les décrets des 23 juillet 1853, 7 janvier et 29 mai 1854 portant virement de crédit sur le chapitre 19 du budget du ministère d'Etat; vu le décret du 21 février 1854 ouvrant un crédit supplémentaire sur le même chapitre; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; considérant que l'insuffisance des fonds alloués au chapitre 2, 1re section du budget du ministère d'Etat, résulte de la nécessité de dépenses de mobilier ayant le caractère de frais de premier établissement, non complétement couverts par le décret du 29 mai 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits, ouverts pour l'exercice 1853, au chapitre 19 (*Service des bâtiments*) du budget du ministère d'Etat, sont réduits d'une somme de quatre mille six cents francs (4,600 fr.).

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, au chapitre 2 (*Matériel*), sont augmentés d'une somme de quatre mille six cents francs (4,600 fr.).

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 29 AOUT 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour être affecté à l'exécution des dispositions testamentaires de l'empereur Napoléon Ier, et institue une commission chargée de procéder à la répartition de ce crédit. (XI, Bull. CCX, n. 1895.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le rapport qui nous a été présenté, le 12 août 1853, au nom de la commission chargée d'examiner les questions relatives à l'exécution du testament de l'empereur Napoleon Ier; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1854; vu l'ordonnance du 31 mai 1838; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de huit millions de francs est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, pour être affecté à l'exécution des dispositions testamentaires de notre auguste prédécesseur l'empereur Napoléon Ier. Ce crédit formera un chapitre spécial, sous le n° *bis*, au budget du ministère d'Etat de l'exercice 1854.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée à l'art. 1er, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Une commission, dont les membres seront désignés par nous, est chargée de procéder à la répartition de cette somme de huit millions, en se conformant aux dispositions du testament et des codicilles de l'empereur Napoléon Ier, et aux bases du rapport à nous présenté par notre ministre d'Etat, le 12 août 1853. Les attributions et répartitions faites par cette commission ne seront valables qu'après avoir été revêtues de notre approbation. Toute attribution ou répartition par nous approuvée sera souveraine et définitive, et ne pourra être l'objet d'aucun recours.

5. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 29 AOUT 1854. — Décret impérial portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition de la somme de 8,000,000 affectée à l'exécution des dispositions testamentaires de l'empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. CCX, n. 1897.)

Napoléon, etc., vu notre décret en date du 5 août 1854, avons décrété :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de procéder à la répartition de la somme de huit millions affectée à l'exécution des dispositions testamentaires de l'empereur Napoléon Ier : M. le général comte d'Ornano, sénateur, gouverneur des Invalides, président; M. Rouer, vice-président du conseil d'Etat, vice-président; M. de Parieu, président de la section des finances au conseil d'Etat; M. J. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat; M. de Royer, procureur général près la Cour de cassation, conseiller d'Etat. Seront attachés à la commission : M. Perron, chef de section au ministère d'Etat; M. L. Lehon, maître des requêtes au conseil d'Etat; M. Mesnard, auditeur au conseil d'Etat.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

5 = 29 AOUT 1854. — Décret impérial qui fixe la quotité des remises allouées aux chanceliers

Digitized by Google

le légation et de consulat en congé et aux hanceliers chargés de la gestion des consulats. XI, Bull. CCX, n. 1898.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 juin 1853 r les pensions civiles; vu les réglements atifs au service des chancelleries consu- res, et notamment les ordonnances des et 24 août 1853; vu l'art. 9 de l'arrêté directoire exécutif, en date du 24 ven- miaire an 6 (15 octobre 1797); sur le pport de notre ministre secrétaire d'Etat département des affaires étrangères, ous décrété :

Art. 1er. Les chanceliers de légation et consulat en congé, et les chanceliers seront chargés de la gestion des consu- s, auront droit à la moitié des sommes leur sont allouées, à titre de remises es ou proportionnelles, sur le produit perceptions effectuées dans leur chan- llerie, ainsi que des compléments qui urraient être dus sur le fonds commun ituté par l'art. 5 de l'ordonnance du août 1833.

2. Les dispositions qui précèdent seront écutoires à partir du 1er janvier 1854.

3. Notre ministre des affaires étrangères L. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

= 29 AOUT 1854. — Décret impérial portant réception du décret pontifical qui autorise l'é- vêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à leur titre celui de l'évêché supprimé de Sarlat. (XI, Bull. CCX, n. 1902.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre inistre secrétaire d'Etat au département l'instruction publique et des cultes; vu décret pontifical, en date du 17 juin 1854, r lequel, sur notre proposition, S. S. le pe Pie IX autorise l'évêque de Périgueux es successeurs à joindre à ce titre celui l'évêché supprimé de Sarlat; vu les ttres de l'évêque de Périgueux à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 14 mars et 10 juillet 1854; vu la loi du 18 germinal an 10 (art. 1er); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le décret pontifical, donné à Rome le 17 juin 1854, par lequel S. S. le pape Pie IX, sur notre proposition, autorise l'évêque de Périgueux et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'évêché supprimé de Sarlat, est reçu et sera publié dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur le registre du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

19 = 29 AOUT 1854. — Décret impérial qui modifie les droits de douane à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises. (XI, Bull. CCX, n. 1903.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu notre décret du 8 septembre 1852 relatif au minerai de fer, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de douane sont modifiés de la manière suivante pour les marchandises ci-après désignées :

§ 1er. *Importation.*

anille de l'île de la Réunion.			Exempte.	
ettaraves.			30f	les 100 kil.
ois de teinture en bûches, nica- ragua, fernambouc, sapan, san- tal rouge et autres.	par navires français	des pays hors d'Europe.	Exempts.	
		des entrepôts.	5f	les 100 kil.
	par navires étrangers.		6	
asine et bois d'épine-vinette.			Exempts.	
ois odorants, sassafras et autres.	par navires français	des pays hors d'Europe.	Exempts.	
		des entrepôts.	10f	les 100 kil.
	par navires étrangers.		15	
nes et roseaux exotiques.	par navires français	des pays hors d'Europe.	Exempts.	
		des entrepôts.	30f	les 100 kil.
	par navires étrangers.		40	
Laque naturelle ou résine de laque.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.	
		des entrepôts.	10f	les 100 kil.
	par navires étrangers.		15	
Autres, y compris les résines copal, dammar, de jalap, de scammonée et de lab- danum.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.	
		des entrepôts.	20f	les 100 kil.
	par navires étrangers.		30	

Digitized by Google

Gousses et graines tinctoriales, libidibi, baies de nerprun, graines de rocou, myrobolans secs, etc., entières ou simplement concassées.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempt.	
		des entrepôts.	5f	les 100 kil.
	par navires étrangers.		8	
Noix de galle et avelanèdes, entières ou simplement concassées.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempt.	
		des entrepôts.	5f	les 100 kil.
	par navires étrangers.		8	
Marbres importés par terre.	Mêmes droits qu'à l'importation sous pavillon français.			
Minerai de fer importé par navires étrangers.			25c	les 100 kil.
Pavés, moellons et débets de pierre, importés par navires français et par terre.			Exempt.	
Charbons de bois et de chènevottes, importés par navires français et par terre.			Exempt.	
Potasses.	par navires français.	des colonies françaises.	3f	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	6	
		des entrepôts.	10	
	par navires étrangers.		12	

§ 2. *Exportation.*

Sable à fabriquer le verre et la faïence.	Exempt.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 = 29 août 1854. — Décret impérial qui prescrit l'établissement, dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, près Paris, d'un hippodrome affecté aux courses publiques de chevaux. (XI, Bull. CCX, n. 1904.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 18 août 1854, qui autorise le préfet de la Seine à acquérir au nom de la ville, et à réunir au bois de Boulogne, pour y établir un hippodrome, mais sous la condition formelle du concours de l'Etat pour moitié dans les dépenses d'acquisition et d'appropriation, les propriétés comprises entre le mur du bois et la Seine, et délimitées, d'un côté, par la route départementale n. 4, de l'autre, par une ligne partant de la rue des Princes et aboutissant à la rivière, suivant la direction de la rigole d'assainissement de la plaine; vu le plan parcellaire dressé le 7 septembre 1853, avons décrété :

Art. 1er. Un hippodrome, affecté aux courses publiques de chevaux, sera établi dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, près Paris.

2. Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, par toutes les voies de droit, au nom de la ville de Paris, les propriétés, d'une contenance approximative de cent trente hectares, teintées en rose pâle au plan parcellaire ci-dessus visé, pour les annexer au bois de Boulogne et y établir le nouvel hippodrome.

3. Les frais d'acquisition et d'appropriation seront supportés, moitié par l'Etat, moitié par la ville de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

5 = 29 août 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann. (XI, Bull. supp. CVII, n. 2050.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 30 juin 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann*, et approuvant ses statuts; vu les modifications auxdits statuts, votées par l'assemblée générale de la compagnie, en date du 30 juin 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 20 juillet 1854, devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels voulant satisfaire aux demandes et observations qui leur auront été faites par le gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des art. 11, 12, 13 et 24 des statuts de ladite compagnie :

« Art. 11. Tout propriétaire de dix actions a voix « délibérative à l'assemblée, et peut se faire re- « présenter par un autre actionnaire. Pour être « admis à l'assemblée, chaque actionnaire devra « être muni d'une carte d'admission qui lui sera « délivrée, au siége social, sur la représentation « de ses actions. Trois jours au moins avant l'as- « semblée, les actions devront avoir été repré-

Digitized by Google

sentées et les cartes délivrées. Dix actions donnent une voix, vingt en donnent deux, trente en donnent trois; nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même; aucun actionnaire ne peut avoir plus de trois voix; néanmoins, le mandataire peut cumuler les actions de son mandant avec les siennes propres, sans qu'il puisse jamais représenter plus de six voix.

« Art. 12. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement, si elle n'est composée d'actionnaires représentant au moins le quart des actions; si, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est convoqué immédiatement une nouvelle, dans la forme et les délais prescrits par l'art. 9, et cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, lequel ordre du jour aura dû être constaté par les registres de l'administration, dans le procès-verbal de la séance qui aura fixé la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents; elles sont transcrites sur un registre spécial, tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

« Art. 13. L'assemblée générale arrête tous les ans les comptes des recettes et des dépenses, ainsi que l'inventaire de l'actif et du passif de la société. Elle détermine le chiffre des bénéfices disponibles, préside au tirage au sort des obligations à rembourser, détermine ensuite le montant des dividendes à répartir aux actionnaires, procède, quand il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration, et délibère sur les emprunts. En outre, sur la proposition du conseil d'administration, elle statue : sur les embranchements et prolongements de la ligne de Mulhouse à Thann; sur les demandes et acceptations de concession de ces embranchements et prolongements; sur la prolongation ou renouvellement de concessions; sur la résiliation de tous traités d'exploitation; sur les réunions, fusions ou alliances avec toute autre compagnie de chemin de fer; sur l'augmentation du nombre des membres devant composer le conseil d'administration, et sur l'étendue à donner aux pouvoirs de ce conseil; sur toute augmentation du fonds social et la division en actions de cette augmentation; sur la prolongation de la durée de la société; sur sa dissolution avant terme; sur la forme et les conditions de la liquidation de ladite société; quelle que soit l'époque de la dissolution. Les délibérations relatives aux objets compris dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent article, ne pourront être prises que dans les conditions prescrites par l'art. 24 ci-après; elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée générale et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

« Art. 24. Dans le cas où l'expérience ferait connaître l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, ces modifications pourront être valablement adoptées par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans la forme déterminée par l'art. 9 des présents statuts. Dans ce cas, les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentant au moins la moitié des actions. Elles ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. »

Les modifications ci-dessus arrêtées et réalisées feront partie inhérente des statuts, à compter du jour où elles seront approuvées par le gouvernement, pour être exécutées selon leur forme et teneur, à partir de la même époque; mais, sauf ces modifications, les statuts de la société, tels qu'ils existent actuellement, continueront à être exécutés, dans toutes leurs dispositions, comme par le passé. Pour faire publier et mentionner ces présentes, partout où il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

29 — 30 Aout 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler le sort des prisonniers de guerre. (XI, Bull. CCXI, n. 1905.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 10 mai de la présente année, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le sort des prisonniers qui pourront être faits dans le cours de la guerre, et les actes de ratifications ayant été échangés le 20 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant régler le sort des prisonniers qui pourront être faits dans le cours de la guerre dans laquelle leurs majestés sont engagées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Alexandre-Colonna, comte Walewski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemarck, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., etc., son ambassadeur près sa majesté britannique, et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable George-Guillaume-Frédéric,

Digitized by Google

comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de sa majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de sa majesté britannique pour les affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les prisonniers qui seront faits dans le cours de la guerre actuelle seront, autant que possible, répartis entre les deux pays d'une manière égale. Dans le cas où l'un des deux pays aurait eu à entretenir un plus grand nombre de prisonniers, ou en aurait eu un certain nombre pendant un plus long temps à sa charge, il sera fait, tous les trois mois, un compte de l'excédant de la dépense qui en sera résulté, et le remboursement de la moitié de cet excédant sera opéré par le gouvernement de l'autre pays.

2. Des instructions seront ultérieurement concertées entre les deux gouvernements pour faire connaître aux officiers de leurs forces navales ou militaires, les lieux ou ports vers lesquels devront être dirigés les prisonniers.

3. Si un lieu de dépôt pour les prisonniers venait à être fixé hors des possessions de l'un des deux pays, les frais en seraient supportés par les deux gouvernements; mais l'avance en serait faite par celui qui aurait préposé ses officiers à la gestion de l'établissement.

4. Toutes les fois que les deux gouvernements conviendront de faire avec l'ennemi un échange de prisonniers, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets respectifs tombés au pouvoir de l'ennemi; mais leur libération sera stipulée à raison de l'antériorité de date de leur capture, sauf les circonstances spéciales dont les deux gouvernements se réservent l'appréciation commune.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai de l'an du Seigneur 1854. (*L. S.*) *Signé* A. WALEWSKI. (*L. S.*) *Signé* CLARENDON.

2. Nos ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine et des colonies (MM. Drouyn de Lhuys, Vaillant et Ducos) sont chargés, etc.

9 — 30 AOUT 1854. — Décret impérial concernant l'organisation judiciaire du Sénégal. (II, Bull. CCXI, n. 1908.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les ordonnances des 27 avril 1844 et 4 décembre 1847 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances; l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal; l'ordonnance du 7 février 1842 réglant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde; l'ordonnance du 26 avril 1845 sur les pénalités applicables dans les colonies en matière de simple police; et l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

CHAPITRE Ier. DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE.

Art. 1er. La justice est rendue au Sénégal et dépendances, par des tribunaux de première instance et de police, par une cour impériale, et par une cour d'assises.

§ Ier. *Des tribunaux de première instance.*

2. Les tribunaux de première instance siégent à Saint-Louis et à Gorée. Le tribunal de première instance de Saint-Louis est composé d'un juge impérial, d'un procureur impérial, et d'un greffier. Il comprend dans sa juridiction l'île de Saint-Louis et les établissements sur le fleuve du Sénégal. Le tribunal de première instance de Gorée est composé d'un juge impérial, d'un substitut du procureur impérial, et d'un greffier. Il comprend dans sa juridiction l'île de Gorée et les établissements au sud de cette île.

3. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les actions civiles et commerciales; en premier et en dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille francs en principal ou de soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et en premier ressort seulement, au-dessus de ces sommes. Ils se conforment aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

4. Ils connaissent, comme les tribunaux de police ou correctionnels, de toutes les contraventions de police et de tous les délits. Les jugements rendus en matière de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles

Digitized by Google

cédent la somme de cent francs, outre
dépens.

§ 2. *De la cour impériale.*

5. La cour impériale siége à Saint-Louis. Elle est composée d'un président, d'un conseiller, d'un conseiller auditeur, et d'un greffier. Le procureur impérial près le tribunal de Saint-Louis remplit auprés de la cour les fonctions du ministère public. Le ressort de la cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

6. Les arrêts sont rendus par trois juges.

7. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des membres de la cour, ils sont remplacés par l'un des notables, que choisit le président de la cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'art. 29 du présent décret.

8. La cour impériale connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane, et en matière correctionnelle ou de simple police.

9. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, commerciale et de douanes, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour impériale.

§ 3. *De la cour d'assises.*

10. La cour d'assises du Sénégal siége à Saint-Louis. Toutefois, le gouverneur peut, lorsque les circonstances l'exigent, la transporter temporairement le siége à Gorée.

11. La cour d'assises est composée du président de la cour impériale, du conseiller et du conseiller auditeur, de quatre assesseurs, du procureur impérial, du greffier de la cour impériale. En cas d'absence ou d'empêchement momentanés d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit en l'art. 7. Dans le cas où la cour d'assises siége à Gorée, le procureur impérial et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le substitut et le greffier du tribunal de Gorée.

12. Les assesseurs sont pris parmi les notables. A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service administratif. Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Gorée. Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante ni être inférieur à celui de quarante. Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef de service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt quatre personnes, qui forment pour l'année le collége des assesseurs. Ce collége est toujours tenu au complet par le gouverneur.

13. Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour impériale tire au sort, sur la liste des vingt quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session et d'un assesseur supplémentaire.

14. La notification prescrite par l'art. 372 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal doit être faite vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session à ceux des assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la cour d'assises.

15. La cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles. Elle est saisie directement par le procureur impérial. A cet effet, les instructions criminelles dirigées par le juge impérial de chaque arrondissement sont transmises sans délai au procureur impérial. Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception; pendant ce temps, la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

16. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit ou de procédure, et les demandes en dommages-intérêts.

17. La cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant la même cour. Dans ce cas, la cour d'assises est composée du gouverneur, président, de deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformément à l'art. 7 du présent décret; de quatre assesseurs, du procureur impérial, et du greffier.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

18. Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par le conseiller. Mais dans les cas prévus par l'art. 85 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

19. Le président de la cour impériale est chargé 1° de veiller au maintien de la discipline de la cour et des tribunaux, et

Digitized by Google

de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y sont contraires; 2° de veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements, et de signaler les infractions au gouverneur; 3° de vérifier les causes de détention dans les prisons; d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et d'en rendre compte au gouverneur; 4° d'examiner et de transmettre, avec ses observations, au gouverneur, qui les envoie à notre ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui sont adressés par le procureur impérial de Saint-Louis et le substitut de Gorée; 5° d'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil; 6° de réunir, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

20. Le président de la cour impériale peut déléguer les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les n. 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, au conseiller, qui les remplit sous sa surveillance.

21. Le juge impérial exerce toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux civils et de commerce par le Code Napoléon, les Codes de procédure civile et de commerce et les règlements particuliers. Il est chargé de remplir, dans son arrondissement, les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal.

22. Le procureur impérial ou son substitut saisissent directement les tribunaux correctionnels des affaires de leur compétence. Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur impérial exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1781, et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie. Il transmet au président de la cour impériale les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles, destinés à nos ministres de la justice et de la marine. Le procureur impérial prend rang après le juge impérial.

23. Le conseiller auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la cour impériale, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et les levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles. A Gorée, ces actes sont faits par le juge impérial.

24. Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Gorée remplissent les fonctions de magistrats conciliateurs. Ils tiennent à cet effet des audiences de conciliation, et les procès-verbaux sont dressés par les greffiers.

25. Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près les diverses juridictions établies au siége de sa résidence. Il réunit à ces fonctions celles de notaire.

26. Des emplois de commissaire priseur encanteur peuvent être conférés par notre ministre de la marine et des colonies à des fonctionnaires spéciaux. Jusqu'à la création de ces emplois, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite, et aux autres ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière; les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

28. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt cinq ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué.

29. Le gouverneur désigne, chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires pris sur la liste des notables, prescrite par l'art. 12 pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'art. 27 du présent décret.

30. Avant d'entrer en fonctions, le président de la cour impériale prête devant le gouverneur, en conseil d'administration, le serment prescrit par la loi du 27 mars 1852. Il jure, en outre, d'observer et de faire observer les lois, décrets, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie. Les autres membres de la cour et ceux du tribunal de Saint-Louis prêtent le même serment à l'audience de la cour. Le juge impérial et le substitut à Gorée prêtent serment devant le commandant de l'établissement. Le tribunal de première instance de Gorée reçoit le serment de son greffier.

31. Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneur en conseil, déterminent

Digitized by Google

jours, les heures et la durée des au-nces de la cour impériale et des tri-naux.

32. Les dispositions de l'ordonnance du février 1842 sur l'organisation de l'ordre diciaire et l'administration de la justice ns les établissements français de l'Inde nt applicables au Sénégal en ce qui con-rne les peines de discipline encourues r les membres de la cour et des tribu-naux, et la manière de les infliger; le rang de service aux audiences, le costume, et les honneurs. Toutefois, les attributions administratives données par cette ordonnance au procureur général sont conférées au président.

33. Les traitements des magistrats et des membres attachés aux cours et tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT	
	COLONIAL.	D'EUROPE.
président de la cour impériale	9,000f	4,500f
conseiller	6,000	3,000
conseiller auditeur	4,000	2,000
greffier de Saint-Louis	2,000	1,200
commis-greffier	1,500	800
huissier de Saint-Louis	1,000	800
juge impérial de Saint-Louis	6,000	3,000
procureur impérial de Saint-Louis	6,000	3,000
juge impérial de Corée	5,000	2,500
substitut du procureur impérial à Gorée	4,000	2,000
greffier de Gorée	2,000	1,200
huissier de Gorée	1,000	800

Les fonctions des notables et celles des lesseurs sont gratuites.

34. L'institution des conseils commis-onnés près les tribunaux de la colonie maintenue. La nomination de ces con-ils appartient au gouverneur. Leur nom-e, leurs attributions et leurs émoluments nt réglés par arrêtés du gouverneur dus en conseil d'administration.

35. Un comité consultatif établi à Saint-uis est appelé à donner son avis sur les estions de droit musulman qui lui sont omises par les tribunaux. La composi-on et le mode de procéder de ce comité nt réglés par arrêté du gouverneur déli-ré en conseil d'administration.

36. Sont abrogés les ordonnances orga-ques des 27 avril 1844 et 4 décembre 47, en ce qu'elles ont de contraire au ésent décret. Sont et demeurent en vi-eur les dispositions de l'ordonnance du février 1838, portant application au négal du Code d'instruction criminelle, tout ce qui n'est pas contraire au pré-nt décret.

37. Nos ministres de la marine et des olonies, et de la justice (MM. Ducos et bbatucci) sont chargés, etc.

JUILLET = 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial relatif à la dotation affectée, par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'établissement d'une caisse de retraites en faveur des ecclésiastiques âgés et infirmes. (XI, Bull. CCXIII, n. 1915.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, et du 28 juin 1853; vu l'avis de la commission de surveillance près la caisse des dépôts et consignations, avons décrété :

Art. 1er. La dotation de cinq millions, affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'établissement d'une caisse de retraites en faveur des ecclésiastiques âgés et infirmes, sera inscrite par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

2. La caisse des dépôts et consignations recevra du trésor, et bonifiera des intérêts, à quatre pour cent l'an, de ladite somme de cinq millions, pour en appliquer le produit au paiement des pensions de retraites ecclésiastiques accordées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en exécution de l'art. 1er du décret du 28 juin 1853. Ces intérêts seront alloués à partir du 1er janvier 1854.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. CCXIII, n. 1917.)

Digitized by Google

Napoléon, etc., vu la loi du 14 juin 1853, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, rendue pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par ce gouvernement; vu la lettre de MM. de Rothschild frères, du 25 juillet dernier, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre prochain ne leur a point été faite; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt deux mille dix neuf francs quatre-vingt trois centimes (522,019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er septembre 1854, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif. Les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 9 août 1854, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales. (XI, Bull. CCXIII, n. 1918.)

Napoléon, etc., vu l'art. 2 de la convention annexée à loi du 8 juillet 1851, relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée; vu la convention passée le 16 février 1854 entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'établissement de trois voyages supplémentaires de Marseille à Constantinople; vu la convention passée le 3 août 1854 entre le ministre de la guerre et la même compagnie, pour l'établissement temporaire d'un service supplémentaire de Constantinople à Varna; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les clauses et conditions de la convention ci-annexée, passée le 9 août 1854 entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Béhic, administrateur de ladite compagnie, pour l'augmentation des ordinaires sur la ligne d'Egypte et de Syrie, la prolongation de cette dernière ligne, etc., sont et demeurent approuvées.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

Entre S. Exc. le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Béhic, administrateur de ladite compagnie, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des services maritimes des messageries impériales s'engage, 1° à rétablir le service entre Marseille et Alexandrie (ligne d'Egypte), à deux ordinaires par mois, tel qu'il existait antérieurement à la convention du 16 février 1854; 2° à renoncer à la faculté de faire desservir cette ligne par des paquebots d'un échantillon inférieur; 3° à prolonger la ligne de Syrie jusqu'à Constantinople, telle qu'elle existait avant la convention du 16 février 1854; 4° à substituer sur la ligne de Syrie, un service bi-mensuel, service fait tous les vingt jours conformément à l'itinéraire annexé à la loi du 8 juillet 1851, et faire correspondre la ligne de Syrie avec celle d'Egypte à Alexandrie; le tout sous la seule condition du rétablissement au profit de la compagnie des subventions primitives, conformément au traité du 16 février 1854; 5° à fournir le surcroît de parcours résultant des six nouveaux voyages à accomplir chaque année entre Constantinople et Alexandrie, sans aucune subvention; 6° à supporter une réduction de dix pour cent sur toutes les liquidations qui seront faites au profit de la compagnie par le ministère de la guerre pour le prix des transports supplémentaires qui font l'objet de l'art. 8 de la convention du 3 août 1854. Il est entendu que cette réduction ne s'appliquera aucunement à l'indemnité mensuelle stipulée par l'art. 3 de ladite convention.

2. En retour de ces obligations, la compagnie aura la faculté d'acheter à l'étranger quatre bâtiments à vapeur qui seront francisés. Ces bâtiments, devant être affectés sans retard au service postal, ne seront soumis aux obligations imposées par le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851 relativement aux emménagements, qu'à partir du premier janvier mil huit cent cinquante cinq.

3. Les diverses obligations qui font l'objet de l'art. 1er de la présente convention ne pèseront sur la compagnie qu'à partir du jour où l'acte de francisation du premier navire aura été délivré.

---

12 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial relatif aux pièces justificatives de recette et de dépense des comptables des finances justiciables de la Cour des comptes. (XI, Bull. CCXIII, n. 1919.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 24 de la loi du 22 juin 1854, ainsi conçu : « L'art. 13 de la « loi du 8 décembre 1848 est abrogé. Les « époques auxquelles la Cour des comptes « devra être saisie des comptes et des pièces « justificatives à produire par les comptables du trésor seront déterminées par un « décret impérial rendu sur l'avis du con-

Digitized by Google

seil d'Etat; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre des finances conservera, pour l'exercice de ses contrôles et de sa surveillance, et jusqu'aux époques indiquées ci-après, les pièces justificatives qui lui auront été transmises, chaque mois, par les payeurs du trésor dans les départements, par les trésoriers de l'Algérie et des colonies, par les receveurs des finances et par les receveurs des régies financières.

2. Les pièces justificatives des opérations effectuées par ces comptables, pendant chaque année, seront produites à la cour en deux envois distincts. Le premier envoi comprendra les justifications relatives aux opérations qui auront été effectuées sur l'exercice clos, depuis le 1er janvier de la seconde année de cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture; il accompagnera la première partie du compte annuel, laquelle continuera d'être formée aussitôt après la clôture définitive de l'exercice, et sera affirmée sincère et véritable comme élément de la situation du comptable au 31 décembre. Le second envoi se composera des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'année concernant l'exercice courant et des opérations de trésorerie. Ces pièces seront annexées à la deuxième partie du compte annuel, qui reproduira les résultats de la première partie, comprendra l'ensemble des opérations du comptable pendant l'année, et établira sa situation.

3. Les comptes annuels devront être produits à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui, savoir : la première partie, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice; la deuxième partie avant le 1er mai de l'année qui suivra celle pour laquelle les comptes seront rendus.

4. La Cour des comptes statuera par des arrêts spéciaux sur la première partie des comptes annuels; elle imposera, aux comptables, telles charges et injonctions de droit, pour celles des opérations comprises dans cette partie des comptes qui ne seraient pas régulièrement justifiées. Les arrêts sur la deuxième partie des comptes annuels statueront, suivant l'usage, sur l'ensemble des opérations de l'année et sur la situation des comptables. Les jugements seront rendus dans les délais nécessaires pour que la Cour puisse prononcer sa déclaration de conformité sur les comptes de l'exercice clos, avant le 1er mai de l'année qui suivra la clôture de l'exercice, et sa déclaration générale sur les comptes de l'année, avant l'expiration de l'année suivante. Les arrêts sur chaque partie des comptes des receveurs généraux et des payeurs seront formés en double expédition; l'une sera notifiée directement aux comptables par la Cour des comptes, accompagnée des pièces dont le renvoi aurait été prescrit; l'autre sera adressée au ministre des finances. Quant aux régies financières, la notification des arrêts aux comptables continuera d'avoir lieu par l'entremise du ministère des finances, d'après le mode actuellement suivi.

5. Le caissier payeur central du trésor public continuera de transmettre, chaque mois, à la Cour des comptes, les pièces justificatives de ses opérations, accompagnées de comptes mensuels. Ces envois seront faits, au plus tard, dans un délai de deux mois. La Cour prononcera sur ces comptes par des arrêts trimestriels. Le compte annuel du caissier payeur central sera divisé en deux parties, selon les règles établies ci-dessus pour les autres agents du trésor.

6. Conformément aux art. 37 et 38 du décret du 28 septembre 1807, le procureur général près la Cour des comptes pourvoira, lorsqu'il y aura lieu, par voie de réquisition, à l'exécution des dispositions ci-dessus. Il adressera au ministre des finances des rapports périodiques sur la situation des jugements de la Cour des comptes.

7. Le présent décret est applicable au deuxième semestre de 1854. Les envois mensuels à la Cour des comptes continueront, suivant le mode actuel, jusques et y compris les pièces justificatives des opérations du mois de juin. Pour les mois suivants, les envois mensuels cesseront à l'égard de toutes les comptabilités autres que celles du caissier payeur central du trésor. Les justifications relatives aux six derniers mois de l'année 1854 parviendront à la Cour, avec chacune des deux parties des comptes annuels à laquelle elles se rapporteront; elles seront accompagnées de bordereaux récapitulatifs rappelant, par article du compte, les totaux des opérations pour chacun des douze mois de l'année.

8. Les art. 1, 2 et 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 21 novembre 1848 et le décret du 6 juin 1850 sont et demeurent rapportés.

9. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

19 AOUT — 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances des crédits sur l'exercice 1854. (XI, Bull. CCXIII, n. 1922.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice

Digitized by Google

1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition par chapitres des crédits du budget des dépenses de cet exercice ; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, des crédits montant à deux millions quatre-vingt six mille huit cent soixante deux francs (2,086,862 fr.), pour les dépenses ci-après : Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent, 2,079,662 fr. — *Monnaies et médailles.* Chap. 35. Matériel, 7,200 fr. Total, 2,086,862 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

19 AOUT — 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit sur l'exercice 1854. (XI, Bull. CCXIII, n. 1923.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition par chapitres des crédits du budget des dépenses de cet exercice ; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget un crédit de la somme de un million six cent soixante mille francs (1,660,000 fr.) pour les dépenses ci-après : — *Dette viagère.* Chap. 11. Rentes viagères de la vieillesse, 960,000 fr. — *Service général.* Chap. 41. Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 150,000 fr. — *Forêts.* Chap. 56 *bis.* Frais d'aliénation des bois de l'Etat, 50,000 fr. — *Remboursement et restitution.* Chap. 73. Répartitions de produits d'amendes, saisies ou confiscations, 300,000 fr. Total, 1,660,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

19 AOUT — 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1854. (XI, Bull. CCXIII, n. 1924.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre 1853, sur la répartition, par chapitre, des crédits du budget de cet exercice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853 sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de cinquante quatre mille trois cents francs (54,300 fr.), savoir : — *Service de trésorerie.* Chap. 38. Frais de trésorerie, 11,000 fr. — *Service des fonds et contributions indirectes.* Chap. 54. Personnel, 7,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 57. Personnel, 36,300 fr. Total, 54,300 fr.

2. Les crédits ouverts par la loi précitée pour le même exercice 1854, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de cinquante quatre mille trois cents francs (54,300 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus. — *Administration centrale des finances.* Chap. 31. Personnel, 18,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 58. Matériel, 36,300 fr. Total, 54,300 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

19 AOUT — 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 16 août 1854, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XI, Bull. CCXIII, n. 1925.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette et au canal latéral à la Garonne, et le cahier des charges y annexé ; vu le décret du 24 août 1852 portant approbation de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, ainsi que des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan ; vu les projets comparatifs présentés par la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour le tracé de la partie du chemin de fer de Bordeaux à Cette comprise entre Béziers et Cette ; vu la délibération du conseil général des ponts et chaussées, du 5 décembre 1853 ; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics du 26 du même mois ; vu le sénatus-con-

Digitized by Google

lle du 25 décembre 1852, art. 4; vu la
du 31 mai 1841, sur l'expropriation
ur cause d'utilité publique; vu la con-
ntion provisoire passée, le 16 août 1854,
tre notre ministre secrétaire d'Etat au
partement de l'agriculture, du commerce
des travaux publics, et MM. Emile
reire, Adolphe d'Eichthal, duc de Gal-
ra, comme représentant la société ano-
me établie à Paris sous la dénomination
Compagnie des chemins de fer du
di et du canal latéral à la Garonne;
lite convention ayant pour objet diverses
odifications de direction et de classement
chemin de fer de Bordeaux à Cette, dans
département de l'Hérault; notre conseil
tat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention
ssée, le 16 août 1854, entre notre mi-
tre secrétaire d'Etat au département de
riculture, du commerce et des travaux
blics, et MM. Emile Pereire, Adolphe
ichthal, duc de Galliera, comme repré-
ntant la compagnie des chemins de fer du
di et du canal latéral à la Garonne.

2. Ladite convention restera annexée au
sent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du
mmerce et des travaux publics (M. Ma-
ne) est chargé, etc.

t l'an 1854, et le 16 du mois d'août, entre le mi-
tre de l'agriculture, du commerce et des tra-
ux publics, agissant au nom de l'Etat sous ré-
ve de l'approbation des présentes par décret de
mpereur, d'une part; et la société anonyme
ablie à Paris sous la dénomination de *Compa-*
ie des chemins de fer du Midi et du canal latéral
la Garonne, ladite compagnie représentée par
M. Emile Pereire, Adolphe d'Eichthal, duc de
lliera, membres du conseil de l'administration,
cialement autorisés par délibération de ce con-
il, en date du 17 février 1854, élisant domicile
ége de ladite société, à Paris, rue d'Amster-
m, n. 3, et agissant sous la réserve de l'appro-
tion de l'assemblée générale des actionnaires,
ns un délai de quatre mois au plus tard, d'autre
rt; il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer de Bordeaux à Cette
ra dirigé de Béziers sur Cette, par Agde et le sud
l'étang de Thau, suivant le tracé adopté par le
inistre de l'agriculture, du commerce et des tra-
ux publics, conformément à la délibération du
nseil général des ponts et chaussées, en date du
décembre 1853. Les dispositions de l'art. 3 du
ahier des charges annexé à la loi du 8 juillet
852, relative au chemin de fer de Bordeaux à
ette et au canal latéral à la Garonne, sont mo-
ifiées en ce qu'elles ont de contraire à la stipula-
ion qui précède.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais,
ques et périls, un embranchement se détachant
Agde de la ligne de Bordeaux à Cette et se di-
geant par Pézenas sur Clermont et Lodève. Tou-
fois, la compagnie ne sera tenue à exécuter au-
elà de Pézenas qu'une longueur correspondant à
ne dépense de un million quatre cent cinquante mille francs. Les travaux de cet embranchement devront être exécutés dans un délai de cinq ans à partir du décret qui approuvera la présente convention, de manière qu'à l'expiration de ce délai ledit chemin soit entièrement terminé et livré à l'exploitation sur toute son étendue.

3. La concession du chemin de fer mentionné dans l'article qui précède ne fera qu'une seule et même entrepri-e avec la concession des chemins de fer de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, de Narbonne à Perpignan, et du canal latéral à la Garonne et prendra fin en même temps que cette dernière.

4. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 sont déclarées applicables à l'embranchement mentionné dans l'art. 2 ci-dessus.

5. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

24 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un supplément de crédit pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider en 1854. (XI, Bull. CCXIII, n. 1926.)

Napoléon, etc., vu l'art. 16 de la loi de finances du 10 juin 1853, qui a ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinq cent mille francs pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider en 1854; considérant que ce crédit est devenu insuffisant par suite de diverses circonstances qui se sont déjà produites, et de celles qui peuvent surgir des événements ultérieurs de la guerre; considérant qu'il est urgent d'assurer ce service par un supplément de crédit; sur la proposition de nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre un supplément de crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider en 1854.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe provisoirement les droits à l'importation sur les vins ordinaires de toutes sortes. (XI, Bull. CCXIII, n. 1927.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation sur les vins ordinaires de toutes sortes, en cercles, en outres ou en bouteilles, seront provisoirement fixés à vingt cinq centimes par hectolitres.

Digitized by Google

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial sur l'organisation du service sanitaire en Algérie. (XI, Bull. CCXIV, n. 1930.)

Napoléon, etc., vu l'arrêté de l'intendant civil de l'Algérie, en date du 25 avril 1832, relatif au régime sanitaire dans la colonie; vu les décrets des 24 décembre 1850 et 4 juin 1853 sur le régime sanitaire en France; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; le conseil du gouvernement et le comité consultatif de l'Algérie entendus, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 24 décembre 1850 sur le service sanitaire, et le décret du 4 juin 1853, qui a pour objet d'assurer l'exécution de la convention sanitaire internationale et du règlement intervenus entre la France et plusieurs puissances étrangères, à l'effet d'établir un régime sanitaire uniforme, applicable à la navigation dans la Méditerranée, seront promulgués en Algérie, pour y être exécutés sous la réserve des modifications suivantes.

2. Les attributions dévolues à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par les décrets susvisés, seront exercées pour l'Algérie par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

3. Les commissions sanitaires actuellement existantes en Algérie seront remplacées par des conseils composés ainsi qu'il suit : les préfets, sous-préfets, commissaires civils ou les autorités qui rempliront ces fonctions, présideront les conseils sanitaires au siége de leur résidence. Feront partie de droit de ces conseils avec voix délibérative : 1° pour la ville d'Alger, le maire, le commandant de place, le chef du service des douanes de la circonscription, le commissaire de la marine, le directeur du port militaire et du commerce, l'agent supérieur de la santé; 2° pour les villes d'Oran, Bône et Philippeville, le maire, le commandant de place, le directeur du port militaire et du commerce, le commissaire de la marine, le capitaine de santé, l'agent principal du service de la douane, l'agent supérieur de la santé. Deux conseillers de préfecture feront en outre partie de droit des conseils d'Alger et d'Oran. 3° Pour tous les autres ports de l'Algérie, le maire ou l'autorité qui en tiendra lieu, le commandant de place, le directeur du port militaire et du commerce, l'agent principal du service de la douane, l'agent supérieur de la santé. Chaque conseil sanitaire comprendra, outre, trois membres au moins et six au plus, selon ce qui sera décidé par le gouverneur général, désignés : un tiers par le conseil municipal, un tiers par la chambre de commerce, un tiers par le conseil d'hygiène publique de la circonscription, et à leur défaut, par le préfet en territoire civil et par le général commandant la division en territoire militaire.

4. Le service sanitaire de l'Algérie sera ultérieurement reconstitué, quant au personnel administratif rétribué, par des arrêtés du ministre de la guerre, conformément aux prescriptions des décrets susvisés et suivant les besoins de chaque localité.

5. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

14 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1854. — Rapport et décret impérial sur la réorganisation des ouvriers militaires d'administration. (XI, Bull. CCXIV, n. 1931.)

Rapport à l'empereur.

Sire, l'institution des ouvriers militaires d'administration a été, en 1853, l'objet du plus sérieux examen; on reconnut qu'une organisation purement administrative serait, de toutes, celle qui permettrait d'obtenir de ce corps les résultats les plus utiles. Cependant, pour procéder, avec prudence, on se borna à convertir en compagnies le bataillon qui, création de l'empire, avait été reconstitué par ordonnance du 24 février 1850. Partant de cette base, un décret du 4 juillet 1853 forma sept compagnies isolées, à la tête desquelles ont été placés un lieutenant et un sous-lieutenant. L'expérience démontre aujourd'hui que, nonobstant les combinaisons adoptées en leur faveur, les officiers des compagnies d'ouvriers, contrairement à ce qui se produit dans tous les autres corps de l'armée, seraient condamnés à une immobilité indéfinie, ainsi que les sous-officiers qui ne se destinent pas aux personnels administratifs. Le côté militaire de la question ainsi jugé, il me reste à exposer à Votre Majesté les nécessités qui sont particulières au service dont les ouvriers d'administration sont chargés. Formées à l'effectif déjà très élevé de deux cent vingt-sept hommes, par décision du 12 juillet 1853, les sept compagnies d'ouvriers présentaient un effectif de mille cinq cents hommes environ, au moment où éclata la guerre d'Orient. L'Algérie absorbe à elle

Digitized by Google

le trois compagnies, soit six cent quatre-t un hommes. La division d'occupa- en Italie en emploie soixante. Enfin, térieur de la France, il y a des besoins ne peuvent être assurés par des ou- s civils, notamment à Paris, Lyon et eille, en raison de la participation le service des subsistances dans ces es est appelé à prendre, sur une large lle, aux opérations du dehors. La dif- lté qui s'en est suivie, de former le onnel des ouvriers militaires à attacher nouvelles armées, et la nécessité de arer des ressources pour les grands emblements de troupes du Nord et du i, m'ont conduit à doubler l'effectif, isant prélever mille cinq cents hommes rofessions diverses dans les corps d'in- erie. Cette incorporation, qui touche n terme, va replacer l'administration s une situation satisfaisante, si une nisation appropriée au service spécial t il s'agit consacre enfin l'expérience passé. Une force de trois mille hommes ait obligé de porter à quinze le nombre compagnies et à trente celui des offi- s. Je propose à Votre Majesté : de li- ncier les sept compagnies existantes, et placer les officiers dans l'infanterie, i que les sous-officiers qui ne satisfe- t pas aux conditions de la nouvelle or- isation ; de confier le commandement ouvriers militaires aux officiers d'admi- ration des subsistances, comme cela se tique avec succès, depuis 1834, pour infirmiers ; d'introduire, dans l'organi- on des ouvriers militaires d'administra- , des dispositions qui fassent désormais ce corps un auxiliaire suffisant pour urer à la fois tous les travaux d'exploi- on et de comptabilité du service des sistances, particulièrement en campa- e, enfin, d'augmenter de trente le nom- e des officiers d'administration des sub- tances : cette mesure que, de toute façon, s exigences du service auraient rendue chainement indispensable, se justifie r la suppression des officiers des com- gnies d'ouvriers. Je prie Votre Majesté, elle approuve les conclusions du présent pport, de vouloir bien revêtir de sa gnature les deux projets de décrets ci- nts. Le maréchal de France ministre crétaire d'Etat au département de la erre, *signé* VAILLANT.

Décret.

Napoléon, etc., vu notre décret du 4 uillet 1853 portant organisation des ou- riers militaires d'administration ; sur le pport de notre ministre secrétaire d'Etat u département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier. *Recrutement des ouvriers d'administration.*

Art. 1er. Les ouvriers militaires d'administration se recrutent par des prélèvements faits annuellement dans les corps de l'armée, subsidiairement par des enrôlements volontaires, enfin par la voie des appels, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent.

2. Nul n'est admis dans les ouvriers militaires d'administration, si, au préalable, il n'a satisfait avec succès, soit aux épreuves professionnelles, soit aux conditions d'un examen dont notre ministre de la guerre fixe le programme.

TITRE II. *Composition, organisation, hiérarchie, cadres.*

3. Les ouvriers d'administration comprennent : 1° les ouvriers d'art (maçons ou fumistes, menuisiers, charpentiers, tourneurs ou charrons, serruriers, mécaniciens ou forgerons) ; 2° les ouvriers d'exploitation exerçant l'une des professions qui se rattachent à l'exécution des diverses branches du service des subsistances militaires (meuniers, boulangers, bouchers, tonneliers, botteleurs, commis aux écritures).

4. Les ouvriers militaires d'administration sont divisés en sections ayant chacune pour centre une place, siége d'une des principales gestions du service des subsistances. Les ouvriers d'art sont réunis dans une section distincte, dite *des ouvriers d'art des subsistances militaires*. Ils sont employés spécialement aux travaux de montage et de démontage des fours portatifs, ainsi qu'à l'établissement des fours de construction, permanents ou de campagne. Les ouvriers d'exploitation forment plusieurs sections. Dans les magasins militaires et aux armées, ce personnel exécute les travaux de réception, de conservation, de fabrication, de manutation et de distribution, ainsi que les travaux d'écriture et de comptabilité.

5. Notre ministre de la guerre fixe, proportionnellement aux besoins du service : la force de la section des ouvriers d'art, le nombre et l'effectif des autres sections. Chaque section s'administre isolément, à l'instar d'une compagnie formant corps.

6. La hiérarchie des ouvriers militaires d'administration est la suivante : sergent-major, sergent, caporal, soldat. La moitié des sergents, des caporaux et des soldats est de première classe.

7. Le nombre des titulaires de chaque grade est renfermé dans les limites indiquées ci-après : sergent major, un par

Digitized by Google

section; sergent, un sur dix hommes; caporal, un sur cinq hommes. Chaque section comprend de plus : deux ouvriers tailleurs, deux ouvriers cordonniers, deux clairons, moitié de 1re classe, moitié de 2e classe; deux enfants de troupe. Notre ministre de la guerre détermine, pour chaque grade, les emplois que comporte le service spécial des sections. Il arrête aussi les conditions que les ouvriers militaires d'administration doivent remplir, indépendamment de celles qui sont prescrites, par l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement, pour être nommés aux différents grades, et dans chaque grade aux emplois qui lui sont propres.

TITRE III. *Commandement et administration.*

8. Les officiers d'administration comptables du service des vivres de chaque place centre de section commandent directement les ouvriers militaires présents sur les lieux; de plus, ils centralisent l'administration de la section tout entière : à cet égard, leurs attributions et leur responsabilité sont les mêmes que celles des officiers commandant les corps organisés sous le titre de compagnies. Dans les autres places, les comptables ont sous leurs ordres les détachements affectés à l'exploitation des magasins. Pour toute section employée aux armées, le commandement de la portion centrale et l'administration de la section entière sont exercés par l'officier d'administration des subsistances que le général en chef désigne, sur la proposition de l'intendant militaire. Pareille désignation est faite pour la surveillance et l'administration des fractions de sections dont la portion centrale n'est pas à l'armée. En campagne, les détachements sont commandés selon ce qui est réglé pour l'intérieur au deuxième paragraphe du présent article.

TITRE IV. *Avancement.*

9. Nul n'est admis dans les sections que comme ouvrier de deuxième classe. L'obligation des délais réglementaires pour le passage à une classe ou à un grade supérieur n'est pas applicable à l'ouvrier militaire d'administration qui, ayant servi antérieurement dans un autre corps, a satisfait aux conditions spécifiées par les art. 1er et 2 de la loi du 14 avril 1832, et par l'art. 11 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement.

10. Le passage d'une classe à une autre, ainsi que les nominations à tous les grades et emplois dans les sections d'ouvriers militaires d'administration, ont lieu au choix et roulent séparément sur chaque section.

11. L'intendant militaire de la divisi[on] où il existe une place centre de sect[ion] d'ouvriers militaires d'administration [fait] toutes les nominations à la première cl[asse]; les nominations aux grades de caporal, [de] sergent et de sergent-major, enfin [les] nominations à tous les emplois dans [les] grades de caporal et de sergent. L'int[en]dant militaire choisit parmi les candi[dats] portés au tableau d'avancement. Ce tab[leau] est arrêté dans le cours du premier m[ois] de chaque trimestre par le sous-intend[ant] militaire chargé, dans la place centr[ale], de la surveillance administrative du ser[vi]ce des subsistances, sur les propos[itions] des officiers d'administration exerçant [le] commandement, propositions approu[vées] par les sous-intendants militaires des [di]sidences, en ce qui concerne les déta[che]ments stationnés hors de la place centr[ale]. A moins d'ordres contraires de notre m[i]nistre de la guerre, les nominations [aux] grades et aux emplois ont lieu au fur et [à] mesure des vacances, mais sans que ces nominations puissent, dans aucun cas, excéder le nombre qu'il fixe dans les limites réglées par le présent décret.

12. Les nominations concernant les sec[tions] ou détachements d'ouvriers militaires d'administration qui font partie des armées actives sont dévolues aux intendants mi[li]taires desdites armées. Ces fonctionnaires se renferment, pour le nombre des grades et des emplois, dans la limite déterminée par notre ministre de la guerre. L'avancement pour les sections et détachements dont il s'agit est régi par l'art. 93 de l'or[don]nance du 16 mars 1838.

13. Sont susceptibles d'être nommés élèves stagiaires d'administration les sous-officiers des sections d'ouvriers militaires d'administration qui réunissent les conditions voulues pour être proposés aux inspections administratives.

TITRE V. *Rapport d'ordre et de subordination.*

14. Les sections d'ouvriers militaires d'administration dépendent exclusivement, pour leur service, de l'autorité administrative; elles relèvent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

TITRE VI. *Solde.*

15. Les ouvriers militaires d'administration ont droit à la solde des régiments d'infanterie; ils sont assimilés : aux compagnies d'élite, s'ils sont de première classe; aux compagnies du centre, s'ils sont de deuxième classe. Les prestations

Digitized by Google

...ures applicables à chaque section d'ou...rs militaires d'administration sont dé...minées par le tarif joint au présent ...rêt.

TITRE VII. *Dispositions transitoires et diverses.*

16. Les sept compagnies d'ouvriers mi...ires d'administration créées par notre ...et du 4 juillet 1853 sont licenciées. ...officiers de ces compagnies seront mis ...son activité et nommés ensuite à des ...plois de leur grade vacants dans l'in...terie : ils y prendront rang d'après leur ...ienneté de grade. Les sous-officiers qui ...tisferont pas aux conditions de la ...uvelle organisation des sections d'ou...rs militaires d'administration seront ...lement versés dans des corps d'infan...e; ils conserveront leur ancienneté de ...le.

17. Notre ministre de la guerre (M. Vail...t) est chargé, etc.

...OUT = 12 SEPTEMBRE 1854. — Décret impé...ial qui fixe le cadre des officiers d'administra...on des subsistances militaires. (XI, Bull. CCXIV, n. 1932.)

Napoléon, etc., vu le décret du 9 jan...r 1852 portant organisation du person...l des officiers d'administration des hôpi...x, des subsistances et de l'habillement; ...notre décret de ce jour qui réorganise ...ouvriers militaires d'administration et ...place sous le commandement des offi...rs d'administration des subsistances; ...le rapport de notre ministre secrétaire ...Etat au département de la guerre, avons ...crété :

Art. 1er. Le cadre des officiers d'admi...istration des subsistances militaires est ...é ainsi qu'il suit : officiers d'administra...on principaux, 10; officiers d'adminis...ration comptables de 1re classe, 65; de ...e classe, 75; adjudants d'administration ...premier, 85; en second, 95; élèves d'ad...inistration, selon les besoins du service.

2. Dans le but de porter ou de main...nir au complet le nouveau cadre, notre ...inistre de la guerre pourra, jusqu'au ...décembre 1855, commissionner pour ...ères titulaires, des sous-officiers ayant ...oins de six mois de stage, et nous pro...oser pour le grade d'adjudant en second ...s élèves d'administration comptant moins ...'un an d'exercice.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vail...nt) est chargé, etc.

...OUT = 12 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial ...sur l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte en Algérie. (XI, Bull. CCXIV, n. 1933.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement; vu le décret impérial du 14 juin 1854 portant réorganisation des compagnies de cavaliers de remonte de l'intérieur; considérant qu'il y a nécessité de donner aux trois compagnies de cavaliers de remonte instituées à titre provisoire en Algérie une organisation analogue à celle qu'ont reçue les six compagnies de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait application aux trois compagnies de cavaliers de remonte de l'Algérie, des dispositions du décret du 14 juin 1854 relatif à l'organisation des compagnies de remonte de l'intérieur.

2. Les officiers de ces trois compagnies concourent entre eux pour l'avancement d'après les règles posées, quant à l'ordre des tours, par la loi du 14 avril 1832 et par l'ordonnance du 16 mars 1838, art. 96. Le tiers au moins des emplois de sous-lieutenants sera attribué, de même qu'en France, aux sous-officiers des compagnies. Quant aux emplois vacants de sous-officiers et de brigadiers, ils seront conférés par le ministre de la guerre, en conformité de l'art. 6 du décret du 14 juin 1854, aux brigadiers et cavaliers de remonte pour les deux tiers, le troisième tiers étant réservé aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de cavalerie. Les maréchaux des logis chefs et les maréchaux des logis fourriers sont choisis par avancement dans les compagnies de cavaliers de remonte, ou, à défaut de candidats dans les compagnies, dans les corps de troupes à cheval.

3. Lorsqu'un lieutenant d'une compagnie de cavaliers de remonte est promu au grade de capitaine dans les compagnies de l'intérieur ou de l'Algérie, il peut, sur l'ordre du ministre de la guerre, être envoyé dans un régiment de cavalerie par permutation avec un capitaine de l'arme présenté à l'inspection générale pour le commandement d'une compagnie de cavaliers de remonte.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 29 du budget du ministère de l'intérieur (*Détention des condamnés à plus d'un an*). (XI, Bull. CCXIV, n. 1934.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

Digitized by Google

de l'intérieur ; vu la loi du 10 juin 1853, et les décrets des 12 décembre 1853 et 8 juillet 1854, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000 fr.), en addition des crédits alloués au chapitre 29 du budget de cet exercice (*Détention des condamnés à plus d'un an*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1854 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1853, pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits. (XI, Bull. CCXIV, n. 1936.)

Napoléon, etc., vu le décret du 13 février 1853, qui a ouvert, sur l'exercice 1853, un crédit de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre francs quarante neuf centimes pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits; considérant qu'une somme de soixante deux mille cinq cent quarante neuf francs seulement a pu être dépensée dans le cours de l'année 1853, sur le crédit ci-dessus mentionné ; qu'il reste libre, par conséquent, une somme de quatre cent quatre vingt douze mille cent cinquante cinq francs quarante neuf centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'urgence d'un nouveau crédit de même nature à l'exercice 1854; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1854, un crédit de quatre cent quatre-vingt douze mille cent cinquante cinq francs quarante neuf centimes pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits. Une somme pareille de quatre cent quatre-vingt douze mille cent cinquante cinq francs quarante neuf centimes est annulée sur le crédit de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre francs quarante neuf centimes ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 13 février 1853.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

9 = 15 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation des articles additionnels aux conventions de poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, conclu entre la France et la Belgique. (XI, Bull. CCXV, n. 1938.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Des articles additionnels aux conventions de poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849 ayant été conclus, le 31 août dernier, entre la France et la Belgique, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 6 du présent mois de septembre, lesdits articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Articles additionnels

Art. 1er. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versâ*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuilles composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de dix centimes par soixante et douze décimètres carrés et fraction de soixante et douze décimètres carrés. Les taxes perçues en vertu du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays d'après les bases fixées par le dernier alinéa de l'art. 8 de la convention additionnelle du 27 avril 1849.

2. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique se livreront réciproquement, affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux présents articles, les dispo-

Digitized by Google

ons de l'art. 8 de la convention additionnelle du 27 avril 1849.

Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels aux conventions 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, seront ratifiés, et les ratifications en seront angées, à Bruxelles, ausitôt que faire se ra; ils seront mis à exécution le 1er octre prochain. Fait à Bruxelles, en double ginal, le seizième jour du mois d'août l'an de grâce 1854. (*L. S.*) *Signé* A. NOT. (*L. S.*) *Signé* H. DE BROUCKERE.

2. Nos ministres des affaires étrangères des finances (MM. Drouyn de Lhuys et eau) sont chargés, etc.

AOUT = 15 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial portant organisation du service judiciaire à la Guiane française. (XI, Bull. CCXV, n. 1939.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des août et 21 décembre 1828, concernant gouvernement et l'organisation judiciaire la Guiane française; vu l'ordonnance du mai 1829, portant application du Code struction criminelle à cette colonie; le rapport de notre ministre secrétaire tat au département de la marine et des onies; notre conseil d'Etat entendu, ons décrété :

TITRE Ier. *Des tribunaux de paix et de police.*

rt. 1er. La juridiction du tribunal de x et de simple police établi à Cayenne mprend la ville de Cayenne, les quartiers l'Ile-de-Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de ntsinéry, de Tonnegrande et de Maria.

2. Les fonctions du ministère public près du tribunal de police de Cayenne nt remplies par le commissaire de police, en cas d'absence ou d'empêchement, r le maire ou par un de ses adjoints.

3. Les commissaires commandants des artiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, oura, Kourou, Sinnamary et Mana exerent les fonctions de juges de paix et de olice dans leurs circonscriptions respecves. La circonscription judiciaire du commandant du quartier de Sinnamary s'étend quartier d'Iracoubo.

4. Le commissaire commandant du quarr a pour suppléant le lieutenant commisire. Le secrétaire de la mairie remplit près de lui les fonctions de greffier.

5. Les fonctions du ministère public rès des commissaires commandants, juant en matière de police, sont remplies r le brigadier commandant la gendarrie du quartier, et, à son défaut, par le remier agent de police.

6. La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent, 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, des actions indiquées dans l'article premier de cette loi; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, des actions indiquées dans les art. 2, 3, 4 et 5 de ladite loi. Il n'est pas dérogé aux ordonnances des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, qui étendent la compétence des justices de paix de Sinnamary et d'Approuague.

TITRE II. *Du tribunal de première instance.*

7. Le tribunal de première instance établi à Cayenne est composé d'un juge impérial, d'un lieutenant de juge, d'un juge auditeur, d'un procureur impérial, d'un ou deux substituts, d'un greffier et d'un commis assermenté.

8. Ce tribunal connaît, 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale, 2° de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de mille francs en principal, ou de cent francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes. En matière correctionnelle, il connaît de l'appel des jugements de simple police. Le tribunal connaît en outre, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. Il se conforme aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

TITRE III. *De la cour impériale.*

9. La cour impériale de la Guiane française est composée d'un président, de deux conseillers, d'un conseiller auditeur, d'un greffier. Le procureur impérial du tribunal de Cayenne et ses substituts remplissent auprès de la cour les fonctions du ministère public.

10. Les arrêts sont rendus par trois juges.

11. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des magistrats de la cour impériale, le président pourvoit à leur remplacement par l'appel d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collége des assesseurs. Si l'empêchement ou l'absence sont de nature à se prolonger, le gouverneur, sans recourir à la faculté qui lui est donnée par le deuxième paragraphe de l'art. 61 de

Digitized by Google

l'ordonnance du 27 août 1828, peut désigner comme suppléant un ou deux de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires. Ces suppléants ne sont pas assujettis aux conditions d'aptitude exigées par le présent décret. Leurs fonctions sont gratuites.

12. La cour est saisie directement de toutes les affaires correctionnelles par le procureur impérial.

13. Hors le temps des vacations, il y a, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvre le premier lundi du mois. Les sessions durent jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

14. Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire. En cette qualité, il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance antérieurement conférées au procureur général. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien conseiller, sous la réserve de la faculté conférée au gouverneur par l'art. 129 de l'ordonnance du 27 août 1828.

TITRE IV. *De la cour d'assises.*

15. La cour d'assises de la Guiane est saisie directement par le procureur impérial de toutes les affaires de sa compétence. A cet effet, les instructions criminelles dirigées par le lieutenant de juge sont transmises, sans délai, au procureur impérial. Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de sa réception. Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

16. La cour d'assises est composée du président de la cour impériale, des deux conseillers qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le conseiller auditeur, et, à défaut, ainsi qu'il est dit en l'art. 11 du présent décret; de quatre assesseurs; du procureur impérial ou de l'un de ses substituts; du greffier de la cour impériale.

17. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Les juges statuent seuls sur la question de compétence. L'application de la peine, les incidents de droit ou de procédure, et les demandes en dommages-intérêts.

TITRE V. *Dispositions générales.*

18. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminés par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats de la Guiane.

19. Le traitement des magistrats et des membres attachés à la cour et aux tribunaux de la Guiane est fixé ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT	
	co'onial.	d Europe
Le président de la cour impériale.	9,000	4 500
Chaque conseiller.	6.000	3,000
Le conseiller auditeur.	4,000	2,000
Le greffier.	3,000	1,500
Le juge impérial.	6,000	3,000
Le lieutenant de juge.	4,500	2,250
Le juge auditeur.	3,000	1,500
Le procureur impérial.	6,000	3,000
Le premier substitut.	4,500	2,250
Le deuxième substitut.	3,500	1,750
Le greffier.	3,000	1,500
Le commis greffier.	1,800	900
Le juge de paix de Cayenne.	4,000	2.000
Le greffier.	2,000	1,000

Les émoluments des commandants de quartier, à raison de leurs fonctions de juge de paix, sont réglés, selon l'importance du siége, par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation de notre ministre de la marine.

20. Aucune cour prévôtale ne peut être établie dans la Guiane française.

21. A l'avenir, les vols, autres que ceux commis avec violence ou avec des circonstances entraînant la peine des travaux forcés, seront jugés et punis correctionnellement.

22. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux dépens prononcées, soit par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, se-

Digitized by Google

la cour d'assises, sont, de droit, con-
es en journées de travail pour le
ple et sur les ateliers de la colonie,
rès le taux et les conditions réglés par
é du gouverneur en conseil. Faute de
aire à cette obligation, les condamnés
contraints à acquitter leurs journées
vail sur les ateliers de discipline.

Les lois et ordonnances en vigueur
la colonie sont maintenues en tout ce
s n'ont pas de contraire aux disposi-
du présent décret.

La réduction du personnel de la
impériale devra être opérée dans
e de la promulgation du présent
t.

Nos ministres de la marine et des
es et de la justice (MM. Ducos et
ucci) sont chargés, etc.

= 15 SEPTEMBRE 1854. — Décret impé-
portant organisation du service judiciaire à
artinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.
I, Bull. CCXV, n. 1940.)

poléon, etc., vu le sénatus-consulte
mai 1854, qui règle la constitution
olonies de la Martinique, de la Gua-
pe et de la Réunion; vu les ordon-
s des 30 septembre 1827 et 24 sep-
e 1828, concernant l'organisation
aire des mêmes colonies; sur le rap-
e notre ministre secrétaire d'Etat au
tement de la marine et des colonies;
conseil d'Etat entendu, avons décrété:

TITRE Ier. *Des justices de paix.*

t. 1er. La compétence des juges de
en matière civile, est réglée confor-
ent aux dispositions de la loi du 25
1838. Toutefois, ils connaissent, 1° en
er ressort, jusqu'à la valeur de deux
cinquante francs, et, en premier res-
jusqu'à la valeur de cinq cents francs,
actions indiquées dans l'art. 1er de
loi; 2° en dernier ressort, jusqu'à la
r de deux cent cinquante francs, des
es indiquées dans les art. 2, 3, 4 et 5
dite loi.

RE II. *Des tribunaux de première instance.*

Les tribunaux de première instance
int-Pierre (Martinique), de la Pointe-
re (Guadeloupe) et de Saint-Denis
nion), sont composés d'un président,
juges, d'un procureur impérial et
ou deux substituts, au plus, d'un
er et de commis-greffiers. Les autres
aux de première instance sont com-
d'un président, de deux juges, d'un
reur impérial et d'un substitut, d'un
er et de commis-greffiers. Un ou deux
juges suppléants peuvent être attachés à chacun de ces tribunaux.

3. Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix, en matière civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de deux mille francs en principal, ou de deux cents francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail; et à charge d'appel, au-dessus de ces sommes. En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France. Toutefois, le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues, dans les autres localités, aux tribunaux de première instance. Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. Ils se conforment aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

4. Les tribunaux de première instance exercent les attributions déférées, en France, aux chambres du conseil par le chapitre 9 du livre 1er du Code d'instruction criminelle. Un membre du tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction.

TITRE III. *Des cours impériales.*

5. Les cours impériales des trois colonies sont composées chacune, d'un président, de sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six à la Réunion; d'un conseiller auditeur; d'un procureur général et de deux substituts; d'un greffier et de commis-greffiers.

6. Les cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance. Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des cours impériales de France. Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin. Les cours impériales des colonies statuent sur les mises en accusation, conformément au chapitre 1er du titre 2 du livre 2 du Code d'instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil,

Digitized by Google

conformément au chapitre 9 du livre 1er du même Code. La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante.

7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des colonies.

9. Aucune cour prévôtale ne peut être créée dans les colonies.

10. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de police, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

12. La réduction du personnel des cours impériales et des tribunaux de première instance devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

13. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice (MM. Ducos et Abbatucci) sont chargés, etc.

---

24 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1854. (XI, Bull. CCXV, n. 1943.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853, qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre deuxième section, du budget du mini de l'agriculture, du commerce et des vaux publics, exercice 1854 (*Travaux mélioration et d'achèvement des maritimes*), est réduit d'une so quatre cent mille francs.

2. Le crédit du chapitre 30, p section, du même budget (*Ports mar phares et fanaux, travaux ordin* est augmenté de pareille somme de cent mille francs.

3. Nos ministres de l'agricultur commerce et des travaux publics, finances (MM. Magne et Bineau) chargés, etc.

---

30 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1854. — Décret rial qui approuve une modification aux de la société anonyme d'assurances ma formée au Havre sous la dénomination *cité havraise et parisienne.* (XI, Bull. sup n. 2102.)

Napoléon, etc., sur le rapport de ministre secrétaire d'Etat au départ de l'agriculture, du commerce et de vaux publics; vu l'ordonnance du 1836, qui autorise la société anonym surances maritimes havraise et pari et approuve ses statuts; vu le décre septembre 1853, qui proroge ladite et approuve ses nouveaux statuts; nouvelle modification adoptée par d tion du conseil général de ladite soc la date du 30 septembre 1853, et la tion proposée en dernier lieu par s recteur; notre conseil d'Etat entendu, décrété :

Art. 1er. La modification propo l'art. 31 des statuts de la société an d'assurances maritimes, formée au sous la dénomination de *Société hav et parisienne*, est approuvée telle est contenue dans l'acte passé, le 7 1854, devant Me Marcel et son coll notaires au Havre, lequel acte sera a au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture commerce et des travaux publics (M gne) est chargé, etc.

1er MAI = 25 SEPTEMBRE 1854. — Rapport cret impérial sur le rétablissement de la impériale. (XI, Bull. CCXVI, n. 1947.)

Rapport à l'empereur.

Sire, au moment où de graves é ments, que n'ont pu conjurer les efforts politique pleine de modération et de sag viennent troubler en Europe la paix vous avez été le dernier à désespérer, t tention de Votre Majesté s'est portée

Digitized by Google

constitution de l'armée, appelée à faire
mpher les grands intérêts dont la France
s alliés ont embrassé la défense. La con-
ation de l'armée repose sur des bases
la solidité a été éprouvée dans les temps
plus difficiles. Elle est d'ailleurs le ré-
at de l'expérience acquise dans la guerre
me dans la paix, et les autres nations
nt souvent rendu hommage en cher-
t à s'approprier les perfectionnements
ie a successivement reçus. Il est un
t cependant par lequel notre organisa-
militaire semble inférieure à celle de la
art des armées de l'Europe : elle ne com-
te pas de corps de réserve, de ces corps
il la force matérielle est doublée par une
e morale qui s'appuie sur une compo-
on d'élite, sur l'éclat des services rendus
une haute réputation militaire. L'im-
tance des réserves sur le champ de ba-
le a été consacrée par les guerres de tous
temps, et je n'ai pas à la faire ressortir.
C'est aux corps qui ont été appelés à
r ce rôle dans nos armées que se rap-
ent les pages les plus glorieuses de
re histoire militaire. Elle montre que,
que ces corps n'existaient pas, nos gé-
aux y suppléaient par des réserves du
ment empruntées à l'élite des troupes
s leurs ordres, qu'ils désorganisaient
si partiellement. Mais ces réserves man-
ent d'homogénéité et d'ensemble; elles
aient pas animées par ce vif sentiment
ulation et d'entrain que donne une
ériorité anciennement acquise, sentiment
se développe si rapidement chez nos
dats sous le nom d'esprit de corps, et
uel nos régiments empruntent une va-
et une solidité particulières. Ces con-
rations ont frappé l'esprit de Votre Ma-
é, et vous m'avez ordonné d'étudier un
jet de création de corps de réserve sur
bases que vous-même avez indiquées.
ulant que cette création ne pût devenir,
s aucun cas, l'origine d'abus regretta-
s, fondés sur des faveurs ou des préro-
tives auxquelles ne pourrait prétendre
rmée tout entière, vous avez décidé que
troupes d'élite seraient soumises à la ré-
le commune, que la législation en vigueur
ur serait appliquée, que, par conséquent,
grades honoraires, c'est-à-dire ceux qui
nfèrent un rang autre que celui de la
nction, et tous autres priviléges attribués
aditionnellement aux formations de ce
nre, mais subversifs de la hiérarchie, du
on ordre et d'une parfaite égalité devant
s dispositions légales et réglementaires,
raient écartés. Les seuls avantages con-
cédés à ces troupes seront ceux qui appartiennent déjà dans l'armée aux troupes d'élite, c'est-à dire qu'elles auront la droite sur les régiments des autres armes, qu'elles jouiront d'une solde relativement plus élevée et porteront un uniforme spécial. L'honneur de servir dans ces corps exclusivement composés de soldats ayant déjà fait un congé ou qui se seront particulièrement distingués à la guerre n'en sera que plus grand et plus recherché. Il excitera dans l'ensemble de l'armée une émulation exempte d'envie, une émulation toute militaire, qui élèvera l'esprit des troupes, préparera pour le recrutement ultérieur de ces corps d'excellents éléments, et assurera la réalisation du but que vous vous êtes proposé d'atteindre, pour le cas de guerre, par leur création. En outre, et c'est le point dont votre sollicitude pour le soldat se préoccupait le plus, l'existence de ces corps d'élite assurera une carrière honorée et un avenir aux sous-officiers et aux soldats qui ne peuvent prétendre, malgré de vieux et bons services, à une position plus élevée dans l'ordre hiérarchique. Quant au nom à donner à ces corps, le sentiment public l'a déjà trouvé et le réclame. Il répond aux souvenirs militaires les plus chers et les plus glorieux du pays, il rappelle les traditions les plus populaires de l'histoire de nos grandes guerres, enfin il s'associe invinciblement, dans l'esprit de tous, à celui que porte Votre Majesté : je lui propose de décider que ces corps d'élite formant réserve prendront le titre de *Garde impériale*. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *Signé* VAILLANT.

Décret (1).

Napoléon, etc., sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La garde impériale est rétablie.

2. Cette garde formera une division mixte, composée comme il suit : 1 général de division, commandant; 3 généraux de brigade; 1 intendant militaire; 1 colonel, chef d'état-major; 2 chefs d'escadron d'état-major, 6 capitaines d'état-major aides de camp des généraux ou adjoints au chef d'état-major; 1 sous-intendant militaire de première classe; 2 sous-intendants militaires de deuxième classe; 1 vétérinaire principal.

Première brigade d'infanterie. 2 régiments de grenadiers à trois bataillons.

Deuxième brigade d'infanterie. 2 ré-

(1) Modifié par la décision impériale du 26 juillet et les décrets des 12 et 13 août 1854.

Digitized by Google

giments de voltigeurs à trois bataillons, 1 bataillon de chasseurs.

Brigade de cavalerie. 1 régiment de cuirassiers à six escadrons, 1 régiment de guides à six escadrons.

Gendarmerie. 1 régiment à deux bataillons, 1 escadron.

Artillerie. 1 régiment à cheval de cinq batteries, et un cadre de dépôt.

Génie. 1 compagnie.

3. La composition des cadres dans ces divers corps de troupes sera conforme aux tableaux annexés au présent décret.

4. Dans les prises d'armes et dans les cérémonies, la garde aura la droite sur toutes les autres troupes, les cent gardes exceptés. Le rang individuel des militaires de la garde sera celui de leur grade effectif.

5. La garde impériale sera sous les ordres directs, 1° du grand maréchal du palais (à son défaut, de l'adjudant général), pour ce qui concerne le service de la personne de l'empereur ; et 2° du ministre de la guerre, pour le personnel, la discipline et le service intérieur, l'instruction et l'administration. Elle ne relèvera du commandement territorial que relativement au service de place, à la discipline générale, à l'ordre public et à l'exécution des lois.

6. Pour être admis dans les divers corps de la garde, les officiers devront être parfaitement notés sous tous les rapports, et, la première formation une fois effectuée, avoir au moins deux ans de grade ou s'être honorés par une action d'éclat.

7. Le recrutement de la garde en hommes de troupe s'opérera, 1° par des militaires en activité qui, étant dans leur dernière année de service, et ayant, d'ailleurs, de bons antécédents, contracteront un rengagement. Seront, toutefois, dispensés de la condition d'être dans la septième année de service ceux de ces militaires qui sont décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire, ou qui se seraient distingués à la guerre, et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui feraient la remise de leurs galons. Et 2° par des militaires retirés du service et âgés de moins de trente cinq ans que les autorités militaires locales auront reconnus dignes, à tous égards, de figurer dans la garde. Ces derniers contracteront un engagement volontaire qui, par exception, pourra n'être que de trois ans.

8. Le minimum de la taille des hommes de troupe est fixé à un mètre sept cent soixante millimètres pour les régiments de grenadiers, de cuirassiers et d'artillerie, et à un mètre six cent quatre-vingts millimètres pour le régiment des guides et la compagnie du génie. Seront dispensés de toute condition de taille, les sous-officiers, caporaux et soldats du bataillon de chasseurs et des régiments de voltigeurs, et musiciens de tous les corps de la garde.

9. Le régiment de gendarmerie ma pour son recrutement, soumis aux posées par le décret du 1er mars 18 ce qu'elles n'ont pas de contraire aux ditions stipulées à l'art. 6 du présent cret.

10. L'avancement dans la garde lieu suivant les dispositions de la loi 14 avril 1832, et de l'ordonnance du mars 1838, applicables à toute l'ar Toutefois, lorsqu'un sous-officier nommé sous-lieutenant, ou qu'un o recevra de l'avancement, il pourra désigné pour aller occuper un empl son nouveau grade dans la ligne, par mutation avec un officier remplissant conditions déterminées, lequel officier prendra rang dans la garde que du où il y sera admis. Les emplois de officier, de caporal ou brigadier, une la première formation effectuée, se tous réservés à l'avancement des milit de chacun des corps de la garde.

11. La solde de la garde impériale fixée conformément aux tarifs annexé présent décret. Les indemnités de loge et d'ameublement, la solde de non acti et les hautes paies d'ancienneté se alloués aux militaires de la garde su pied déterminé pour leur grade et l arme par les tarifs qui font suite à l donnance du 5 décembre 1840. Les f de représentation et de bureau, les ma les premières mises d'équipement, les tifications, etc., seront ultérieurement fi Il en sera de même de l'uniforme des di corps de la garde.

12. Des lieutenants et des capitai d'état-major pourront être détachés d les divers corps de troupe de la garde, a conditions déterminées par les art. 8 et de l'ordonnance du 28 février 1853.

13. Les deux bataillons de gendarme d'élite, réunis et pourvus d'un état-ma régimentaire, formeront le régiment gendarmerie de la garde

14. Le régiment actuel des guides fo mera le régiment des guides de la garde

15. Les emplois d'officiers qui devi dront vacants dans les corps de troupe ligne, par suite de la formation de la gar impériale, et qui ne seront pas affectés placement d'officiers en non activité, seron dévolus à l'avancement, suivant les règl tracées par l'art. 34 de l'ordonnance d 16 mars 1838.

16. Le ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

Digitized by Google

COMPOSITION DES CADRES (1).

—BATAILLON DE CHASSEURS A PIED.

FFICIERS. — *Etat-major*. Chef de ba-n, 1. — Capitaines : major, 1 ; adju-major, 1 ; instructeur du tir, 1.—Lieu-nts : trésorier, 1 ; d'habillement, 1.— ieutenant adjoint au trésorier, 1 ; in major, 1 ; médecin aide major, 1. mpagnies (*dix*). Capitaines, 10 ; lieu-nts, 10 ; sous-lieutenants, 10.

ROUPE. — *Petit état-major*. Adjudant officier, 1 ; chef armurier, 1 ; sergent e vaguemestre, 1. — Sergents : clai-n ; moniteur général, 1 ; premier secré-du trésorier, 1. — Caporaux : sapeur, ron, 1 ; deuxième secrétaire du tré-r, 1 ; secrétaire de l'officier d'habille-, 1 ; premier secrétaire de l'adjoint au rier, 1 ; maître d'escrime, 1 ; chargé détails de l'infirmerie, 1 ; conducteur équipages, 1 ; garde magasin, 1 ; ar-r, 6 ; tailleur, 1 ; cordonnier, 1. — ts : sapeurs, 6 ; clairons musiciens, secrétaire du chef de bataillon, 1 ; crétaire de l'adjoint au trésorier, 1 ; ers armuriers, 2.—Enfants de troupe, blanchisseuses vivandières, 5.—*Com-nies* (*dix*). Sergents majors, 10 ; ser-, 50 ; fourriers, 10 ; caporaux, 80 ; ons, 20.

1.—RÉGIMENT DE VOLTIGEURS OU DE GRENADIERS.

FFICIERS. — *Etat-major*. Colonel, 1 ; enant colonel, 1 ; chefs de bataillon, major, 1. — Capitaines : adjudants r, 3 ; trésorier, 1 ; d'habillement, 1. ieutenant ou sous-lieutenant adjoint résorier, 1 ; sous-lieutenant port-aigle, édecin major, 1 ; médecins aides ma-, 2 ; chef de musique, 1. — *Compagnies gt-quatre*). Capitaines, 24 ; lieutenants, sous-lieutenants, 24.

ROUPE. — *Petit état-major*. Adjudants n-officiers, 3 ; chef armurier, 1 ; sous-f de musique, 1 ; tambour major, 1. — gents majors : moniteur général, 1 ; guemestre, 1. — Sergents : fourrier, 1 ; secrétaire du trésorier, 1 ; garde ma-sin, 1 ; maître d'escrime, 1. — Musiciens : 1re classe, 5 ; de 2e classe, 10 ; de 3e sse, 13.—Caporaux : sapeur, 1 ; tambours, ; 2e secrétaire du trésorier, 1 ; secrétaire l'officier d'habillement, 1 ; 1er secrétaire l'adjoint au trésorier, 1 ; chargé des dé-fis de l'infirmerie, 1 ; 1er ouvrier armu-r, 1 ; conducteur des équipages, 1 ; tail-leur, 1 ; cordonnier, 1. — Soldats : sapeurs, 12 ; secrétaire du colonel, 1 ; secrétaire du major, 1 ; 3e secrétaire du trésorier, 1 ; 2e secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1 ; ouvriers armuriers, 2. — Enfants de troupe, 50 ; blanchisseuses vivandières, 17. — *Compagnies* (*vingt-quatre*). Sergents majors, 24 ; sergents, 96 ; fourrier, 24 ; caporaux, 192 ; tambours, 48.

N. 3. — RÉGIMENT DE GUIDES OU DE CUIRASSIERS (2).

OFFICIERS. — *Etat-major*. Colonel, (1) (3) ; lieutenant colonel, (1) (4) ; chefs d'escadron, (3) (9) ; major, (1) (3). — Capitaines : capitaine instructeur, (1) (3) ; adjudants majors, (3) (9) ; trésorier, (1) (3) ; d'habillement, (1) (3) ; lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, (1) (2) ; sous-lieutenant porte-aigle, (1) (2) ; médecin major, (1) (3) ; médecins aides majors, (2) (4) ; vétérinaire, (1) (2) ; aides vétérinaires, (2) (4) ; chef de musique, (1) (1). — *Escadrons* (*six*). Capitaines commandants, (6) (18) ; capitaines en second, (6) (18) ; lieutenants en premier, (6) (12) ; lieutenants en second, (6) (12) ; sous-lieutenants, (24) (48).

TROUPE. — *Petit état-major*. Adjudants sous-officiers, (3) (3) ; adjudant vaguemestre, (1) (1) ; sous-chef de musique, (1) (1) ; chef armurier, (1) (1) ; maréchal des logis chef, moniteur général, (1) (1) ; — Maréchaux des logis, fourrier, (1) (1) ; 1er secrétaire du trésorier, (1) (1) ; garde-magasin (1) (») ; chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles d'écurie (1) (») ; maître d'escrime, (1) (»). — Musiciens : de 1re classe, (4) (4) ; de 2e classe, (8) (8) ; de 3e classe, (8) (8). — Brigadiers : fourrier, (1) (») ; sapeur, (1) (1) ; trompette, (1) (1) ; 2e secrétaire de trésorier, (1) (») ; secrétaire de l'officier d'habillement, (1) (») ; 1er secrétaire de l'adjoint au trésorier, (1) (») ; chargé de l'infirmerie des hommes, (1) (») ; prévôts d'armes, (2) (») ; armurier, (1) (») ; maréchal ferrant, (1) (1) ; tailleur, (1) (») ; bottier, (1) (») ; sellier, (1) (»). — Cavaliers : sapeurs, (12) ; (12) ; secrétaire du colonel, (1) (») ; secrétaire du major, (1) (») ; 3e secrétaire du trésorier, (1) (») ; 2e secrétaire de l'adjoint au trésorier, (1) (») ; armuriers, (2) (») ; maréchaux ferrants, (2) (»). — Enfants de troupes, (14) (») ; blanchisseuses vivandières, (7) (»). — *Escadrons* (*six*). Maréchaux des logis chefs, (6) (6) ; maréchaux des logis, (48) (48) ; maré-

(1) L'organisation du train des équipages pour garde impériale sera, s'il y a lieu, l'objet de dispositions ultérieures.

(2) Le premier chiffre indique le nombre d'hommes ; le second, le nombre des chevaux.

Digitized by Google

chaux des logis fourriers, (6) (6); brigadiers élèves fourriers, (6) (6); brigadiers, (96) (96); maréchaux ferrants, (24) (24); trompettes, (12) (12).

N. 4. — RÉGIMENT DE GENDARMERIE.

OFFICIERS. — *Etat-major*. Colonel, 1; lieutenant-colonel, 1; chef d'escadron, 2; major, 1; capitaines adjudants majors, 2; capitaine trésorier, 1; lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier et chargé des détails de l'habillement, 1; lieutenant ou sous-lieutenant porte-aigle, 1; médecin major, 1; médecin aide major, 1; chef de de musique, 1. — *Compagnies (seize)*. Capitaines, 16; lieutenants ou sous-lieutenants, 32.

TROUPE. — *Petit état-major*. Adjudants sous-officiers, 2; chef armurier, 1; sous-chef de musique, 1; tambour-major, 1. — Maréchaux des logis : vaguemestre, 1; 1er secrétaire du trésorier, 1; maître d'escrime, 1. — Brigadiers : tambours, 2; sapeur, 1; secrétaire du colonel, 1; 2e secrétaire du trésosier, 1. — Musiciens : de 1re classe, 5; de 2e classe, 10; de 3e classe, 13. — Gendarmes : sapeurs, 8; secrétaire du major, 1; 2e secrétaire du trésorier, 1; secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. — Enfants de troupe, 32; blanchisseuses-vivandières, 8. — *Compagnies (seize)*. Maréchaux des logis chefs, 16; maréchaux des logis, 96; maréchaux des logis fourriers, 16; brigadiers, 192; tambours, 32.

N. 5. — RÉGIMENT D'ARTILLERIE (1).

OFFICIERS. — *Etat-major*. Colonel, (1) (5); lieutenant-colonel, (1) (4); chefs d'escadron, (3) (9); major, (1) (5); capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures, (1) (3); capitaines adjudants majors, (2) (6). — Capitaines : trésorier, (1) (3); d'habillement (1) (3). — Lieutenant adjoint au trésorier, (1) (2); lieutenant porte-aigle, (1) (2); médecin major, (1) (3); médecins aides majors, (2) (4); vétérinaire, (1) (1); aides vétérinaires, (2) (2); chef de musique, (1) (1). — *Batteries (cinq)*. Capitaines : de 1re classe, (5) (10); de 2e classe, (5) (10). — Lieutenants : de 1re classe, (5) (5); de 2e classe, ou sous-lieutenants, (5) (5). — *Cadre de dépôt*. Capitaines : de 1re classe, (1) (2); de 2e classe, (1) (2). — Lieutenants : de 1re classe, (1) (1); de 2e classe, ou sous-lieutenant, (1) (1).

TROUPE. — *Petit état-major*. Adjudants, dont 1 chargé du casernement, 1 chargé de l'armement et du harnachement, (4) (4); chef armurier, (1) (»); sous-chef de musique, (1) (1); chef artificier, (1) (1); maréchal des logis chef, moniteur général (1) (»). — Maréchaux des logis : fourrier (1) (»); 1er secrétaire du trésorier, (1) (1); garde magasin, (1) (»); chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs au clairage et aux ustensiles des écuries, (1) (1); maître d'escrime, (1) (»). — Musiciens : 1re classe, (4) (4); 2e classe, (8) (8); 3e classe, (8) (8). — Brigadiers : fourrier (1) (»); sapeur, (1) (1); trompette, (1) (1); 2e secrétaire du trésorier, (1) (»); secrétaire de l'officier d'habillement, (1) (»); 1er secrétaire de l'adjoint au trésorier, (1) (1); chargé de l'infirmerie des hommes, (1) (1); armurier, (1) (»); maréchal ferrant (1) (1); tailleur, (1) (»); bottier, (1) (»); selli (1) (»). — Canonniers : sapeurs (12) (12); secrétaire du colonel, (1) (»); secrétaire du major, (1) (»); 3e secrétaire du trésorier (1) (»); 2e secrétaire de l'adjoint au trésorier (1) (»); armuriers, (2) (»); maréchaux ferrants, (2) (»). — Enfants de troupe (2) (»); Blanchisseuses vivandières (7) (7). — *Batteries (cinq)*. Adjudants sous-officiers, (5) (5); maréchaux des logis chefs (5) (5); maréchaux des logis, (40) (40); fourriers, (10) (10); brigadiers, (60) (60); artificiers, (30) (30); ouvriers en fer et bois, (20) (»); maréchaux ferrants (15) (15); bourreliers, (10) (»); trompettes, (10) (10). — *Cadre de dépôt*. Adjudant sous-officier (1) (1); maréchal des logis chef, (1) (1); maréchaux des logis, (8) (8); fourriers, (2) (2); brigadiers, (12) (12); maréchaux ferrants, (3) (1); bourreliers, (2) (»); trompettes, (2) (2).

N. 6. — COMPAGNIE DE GÉNIE.

OFFICIERS. — *Etat-major*. Capitaine commandant, 1; capitaine en deuxième, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en deuxième, 1.

TROUPE. — *Petit état major*. Sergent-major, 1; sergents, 6; sergent fourrier, 1; caporaux, 8; maîtres ouvriers, 4; tambours, 2; enfants de troupe, 2; blanchisseuse vivandière, 1.

---

20 JUIN = 25 SEPTEMBRE 1854. — Décision impériale sur l'avancement dans la garde impériale (XI, Bull. CCXVI, n. 1948.)

L'empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, a pris la décision suivante :

Art. 1er. Une fois la première formation effectuée, les emplois de sous-lieutenant vacants dans la garde impériale seront

(1) Le premier chiffre indique le nombre d'hommes; le second, le nombre des chevaux.

Digitized by Google

nnés : deux tiers aux sous-lieutenants de ligne; un tiers aux sous-officiers de la de, pour occuper l'emploi, soit dans la de même, soit dans la ligne, par permu- on. Ces derniers concourront, en outre, r les emplois de sous-lieutenant dans la e revenant aux deuxième et troisième rs.

. Les sous-lieutenants de la garde, mus lieutenants, y seront habituelle- t maintenus.

. Les lieutenants de la garde promus grade de capitaine iront occuper un loi de leur nouveau grade dans la ligne, permutation avec un officier remplissant conditions déterminées. Toutefois, un s de ces mêmes lieutenants promus capi- es pourra être maintenu dans la garde.

. Les officiers passant de la ligne dans arde y prendront rang d'après leur an- neté de grade.

. En temps de guerre, les officiers ayant an de grade pourront concourir pour arde.

. Les dispositions ci-dessus s'appliquent istinctement à l'ensemble des corps de arde.

Le maréchal de France ministre secré- e d'Etat de la guerre, *signé* VAILLANT. prouvé : *signé* NAPOLÉON.

JUILLET = 25 SEPTEMBRE 1854. — Décision im- ériale qui apporte des modifications au décret du 1er mai 1854, sur l'organisation de la garde impériale. (XI, Bull. CCXVI, n. 1949.)

L'empereur, sur la proposition du mi- istre secrétaire d'Etat de la guerre, a ris la décision suivante :

Art. 1er. Il sera créé dans chacun des égiments d'infanterie, de cavalerie et d'ar- llerie, et dans le bataillon de chasseurs pied de la garde impériale, un emploi d'officier d'habillement et d'armement. Cet ficier sera du grade de capitaine dans les égiments, et de lieutenant dans le ba- illon de chasseurs.

2. Il sera créé un emploi de vétérinaire rincipal pour être spécialement attaché à a garde impériale.

3. Il sera créé, 1° dans les régiments l'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et ans le bataillon de chasseurs, un emploi le garde magasin, du grade de sergent ou aréchal des logis dans les régiments, et le caporal dans le bataillon de chasseurs, t un emploi de caporal ou brigadier se- rétaire de l'officier d'habillement; 2° dans es régiments d'infanterie, de cavalerie et l'artillerie, et dans le bataillon de chas- eurs, un emploi de caporal ou brigadier ailleur, et un emploi de caporal ou bri- adier cordonnier ou bottier; 3° dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, un emploi de brigadier sellier; 4° dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, et dans le bataillon de chasseurs, un emploi de caporal ou brigadier premier secrétaire de l'adjoint au trésorier, et un emploi de caporal ou brigadier chargé de l'infirmerie des hommes; 5° dans le régiment de cavalerie et le bataillon de chasseurs, un emploi de moniteur général, du grade de maréchal des logis chef pour la cavalerie, et de sergent pour le bataillon de chasseurs.

4. Dans le régiment de gendarmerie, le cadre de chaque compagnie sera augmenté de deux maréchaux des logis et quatre brigadiers; les fonctions de vaguemestre seront exercées par un maréchal des logis chef; le premier secrétaire du trésorier sera du grade de maréchal des logis, le second du grade de brigadier; le porte-aigle sera du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant; les cadres des compagnies comporteront trente deux lieutenants ou sous-lieutenants indifféremment; enfin, le tambour major sera classé après le chef armurier et avant le chef de musique.

5. Les tarifs de solde joints au décret du 1er mai dernier sont annulés et remplacés par ceux annexés à la présente décision.

6. Lors des inspections générales, pourront être portés sur l'état de candidature pour l'admission dans la garde impériale, les militaires qui, remplissant, d'ailleurs, les autres conditions stipulées par le décret précité du 1er mai, auront au moins trois ans de service effectif.

7. Les militaires qui, en entrant dans la garde, auraient moins de trois ans de service à faire, promettront par écrit de contracter un rengagement, dès qu'ils seront dans leur dernière année de service. Le refus de remplir cet engagement entraînerait pour ces militaires, lors de leur libération, la privation du certificat de bonne conduite.

8. Le minimum de taille pour l'admission dans les régiments de grenadiers sera abaissé au minimum de un mètre sept cent vingt millimètres.

Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* VAILLANT. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

---

12 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui supprime les brigades à cheval de gendarmerie affectées au service de surveillance des forêts du domaine de la couronne, et crée, pour ce service, un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale. (XI, Bull. CCXVI, n. 1950.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 24

Digitized by Google

septembre 1852 et 29 juillet 1853, portant création de vingt quatre brigades à cheval pour le service des forêts comprises dans le domaine de la couronne; vu le décret du 1er mai 1854, portant rétablissement de la garde impériale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les brigades à cheval de gendarmerie actuellement affectées au service de surveillance des forêts comprises dans le domaine de la couronne et des routes fréquentées par l'empereur sont supprimées.

2. Il est créé pour ce service un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale et dont la composition est réglée comme il suit :

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX.
Chef d'escadron commandant.	1	»	3
Capitaine.	1	»	2
Lieutenants ou sous-lieutenants.	3	»	6
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier.	1	»	1
TOTAUX.	6	»	12
Adjudant sous-officier.	»	1	1
Maréchal des logis chef.	»	1	1
Maréchal des logis fourrier.	»	1	1
Maréchaux des logis.	»	8	8
Brigadiers.	»	16	16
Gendarmes.	»	101	101
Trompettes.	»	2	2
Enfants de troupe.	»	2	2
TOTAUX.	»	132	130
TOTAL GÉNÉRAL.	6	232	142

3. Ce corps est placé sous les ordres du général commandant la garde impériale pour tout ce qui concerne le personnel, le service, la police et la discipline. Il est soumis pour son recrutement aux règles posées par le décret du 1er mars 1854, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux conditions stipulées à l'art. 6 du décret du 1er mai 1854, portant organisation de la garde impériale. Les dispositions relatives à l'administration du corps sont les mêmes que celles déterminées par les règlements spéciaux de la gendarmerie.

4. La solde, les indemnités et abonnements sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

5. Le casernement du corps est à la charge du ministère d'Etat et de la maison de l'empereur, à l'exception, toutefois, de la fraction en résidence dans la capitale, et qui sera logée par les soins du département de la guerre.

6. L'uniforme de l'escadron de gendarmerie de la garde impériale sera ultérieurement fixé.

7. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1854 — Décret impérial sur l'organisation du personnel de la musique des régiments de la garde impériale. (XI, Bull. CCXVI, n. 1931.)

Napoléon, etc., vu le décret du 1er mai 1854 portant organisation de la garde impériale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le personnel de la musique de chaque régiment de la garde impériale formera une section composée ainsi qu'il suit :

Troupes à pied. — Chef de musique, 1; sous-chef, 1; musiciens de 1re classe, 4; musiciens de 2e classe, 10; musiciens de 3e classe, 13. Total, 30.

Troupes à cheval. — Chef de musique, 1; sous-chef, 1; musiciens de 1re classe, 4; musiciens de 2e classe, 8.; musiciens de 3e classe, 8. Total, 22.

2. Le personnel de musique de chaque corps de la garde impériale se recrutera 1° parmi les soldats qui, en qualité d'élèves, auront acquis l'instruction musicale suffisante; 2° parmi les artistes civils. Les artistes étrangers ne seront admis que titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient naturalisés. Un règlement ministériel déterminera le mode d'admission des uns et des autres, et les conditions qu'ils devront remplir.

3. La hiérarchie des musiciens de la garde impériale est toute spéciale et ne comporte l'exercice d'aucun des grades mi-

Digitized by Google

tres proprement dits. Les uns et les tres sont commissionnés, savoir : les efs de musique, par décret de l'empe- r ; les sous-chefs et musiciens, par le nistre de la guerre, ou, en son nom, nformément au règlement ministériel à ervenir, par le général commandant la rde impériale. Ils ne peuvent être privés leur emploi que par le pouvoir qui les nommés.

4. Les chefs, sous-chefs et musiciens ont oit, selon l'arme dans laquelle ils sont mployés, aux prestations en deniers et en ature, ainsi qu'aux récompenses et rému- rations de service (*Pensions et décora- ms*), attribuées aux militaires de la garde mpériale par la législation et les tarifs en igueur, savoir : les chefs de musique, les attribuées aux sous-lieutenants ; les us-chefs, celles attribuées aux adjudants us-officiers ; les musiciens de première asse, celles attribuées aux sergents ma- rs ou maréchaux des logis chefs ; les usiciens de deuxième classe, celles attri- tées aux sergents ou maréchaux des lo- s ; les musiciens de troisième classe, lles attribuées aux caporaux ou briga- ers. Ils compteront en conséquence dans ffectif général de l'armée. Après dix ans fonctions, les chefs de musique pour- nt obtenir, par décision impériale, les ntations et les rémunérations de service tribuées aux lieutenants.

5. Indépendamment des allocations per- manentes fixées par l'article ci-dessus, les efs de musique, sous-chefs et musiciens pourront recevoir, sur les fonds de la asse générale d'entretien du corps, des mmes mensuelles de fonctions, dont le ffre sera fixé, à l'avance, chaque se- estre, par le conseil d'administration, ans la limite d'un minimum et d'un aximum qui seront réglés par notre mi- istre de la guerre.

6. Le règlement ministériel prescrit par rt. 2, 3 et 5 déterminera, avec les con- itions d'admission des musiciens, celles de ur avancement ; leurs rapports de service des subordination ; le mode de leur nomi- ation ; enfin, leur uniforme, lequel sera stingué par des insignes particuliers, fférents de ceux attribués aux divers rades militaires. Le même règlement dé- erminera la composition instrumentale de a musique de chaque régiment.

7. Notre ministre de la guerre (M. Vail- ant) est chargé, etc.

---

15 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1854. — Règlement ministériel pour l'exécution du décret impérial du 16 août 1854 portant organisation des musiques de la garde impériale. (XI, Bull. CCXVI, n. 1952.)

Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu l'art. 6 du décret impérial du 16 août 1854, qui dispose : « Le règlement minis- « tériel prescrit par les art. 2, 3 et 5 dé- « terminera, avec les conditions d'admis- « sion des musiciens, celles de leur avan- « cement, leurs rapports de service et de « subordination, le mode de leur nomina- « tion, enfin, leur uniforme, lequel sera « distingué par des insignes particuliers, « différents de ceux attribués aux divers « grades militaires, » arrête :

Admission et avancement.

Art. 1er. Nul ne peut être admis à concourir pour un emploi de musicien dans la garde impériale, s'il n'a été préalablement agréé par l'un des colonels des régiments de cette garde. Les artistes civils, français ou étrangers, doivent en outre justifier de leur position civile, de leur moralité et de leur aptitude physique au service militaire, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 28 avril 1832.

2. Chaque année, un jury spécial désigné par le ministre de la guerre, avec le concours du directeur du Conservatoire de musique, examine les sous-chefs et les musiciens de première classe qui, à l'inspection générale, se sont fait inscrire comme candidats aux emplois de chef et de sous-chef, et classe en deux degrés de capacité ceux qui ont satisfait à l'examen. Les chefs de musique sont pris, autant que possible, parmi les candidats du premier degré ; les sous-chefs, parmi ceux du deuxième degré.

3. Le tiers au moins des emplois vacants de musicien de première, de deuxième et de troisième classe est réservé aux musiciens et soldats élèves musiciens du corps. En conséquence, à l'inspection générale, il est établi dans chaque régiment, d'après les notes du chef de musique et les propositions du colonel, un tableau d'aptitude, d'après lequel les soldats élèves musiciens sont choisis pour la troisième classe, les musiciens de troisième classe pour la deuxième, et les musiciens de deuxième classe pour la première ; en outre, et pour la concession des deux tiers non réservés des places vacantes, la préférence ne doit être donnée aux artistes civils qu'autant qu'ils justifient d'une capacité musicale supérieure à celle des candidats du corps.

Mode de nomination.

4. Les chefs de musique sont commissionnés, au nom de l'empereur et en vertu du décret qui les nomme, par le ministre

Digitized by Google

de la guerre. Les sous-chefs sont directement commissionnés par le ministre. Les musiciens des trois classes sont commissionnés, au nom du ministre, par le général commandant la garde impériale. Les nominations des uns et des autres ont lieu d'après des tableaux de proposition, dressés par le général commandant la garde impériale et préalablement approuvés par le ministre, en ce qui regarde les musiciens des trois classes. Les commissions sont établies conformément aux modèles annexés au présent réglement. En recevant leur commission, les chefs, sous-chefs et musiciens prêtent serment entre les mains du général commandant la garde impériale ou de l'officier général qu'il aura délégué à cet effet. La réception des chefs, sous-chefs et musiciens est constatée seulement par la voie de l'ordre.

Règles de service et de subordination.

5. Pour l'administration, la section de musique est rattachée au petit état-major, sous les ordres de l'officier d'habillement.

6. Le chef de musique a la direction exclusive de son corps de musique, personnel et matériel. A l'instar de ce qui est déterminé pour les commandants de compagnie, escadron ou batterie, il répond de l'instruction, de la police, de la discipline et de la tenue de ses musiciens. Pour sa spécialité, il ne relève que du chef de corps; pour le service militaire, il relève des officiers supérieurs, des adjudants majors et de l'officier d'habillement. Il a droit au salut de tous les hommes de troupe. Il prend ses repas à la table des lieutenants et sous-lieutenants, et il ne peut se marier que dans les conditions déterminées par la décision du 17 décembre 1843.

7. Le sous-chef a pour mission de seconder, et, au besoin, de suppléer en tout le chef de musique; il est chargé de tous les détails du service de la musique et la représente au rapport journalier. Pour sa spécialité, il ne relève que du chef de musique; quant au service militaire, il relève de tous les officiers. Il a droit au salut des sergents, et ¡maréchaux des logis, et des caporaux ou brigadiers et soldats, et aux honneurs funèbres attribués aux adjudants sous-officiers. Il prend ses repas avec les adjudants sous-officiers.

8. Les musiciens des trois classes sont subordonnés d'une manière absolue et pour tous les détails du service, tant spécial que militaire, au chef de musique et subsidiairement au sous-chef. Ils relèvent en outre, quant au service militaire, de tous les officiers et adjudants sous-officiers. Ils sont tenus au salut envers les officiers, le chef et le sous-chef de musique, et les adjudants sous-officiers. Ils n'ont eux-mêmes droit à aucun honneur. Ils prennent leurs repas, une pension analogue à celle des sous-officiers, mais séparément.

9. Les sous-chefs de musique et les musiciens des trois classes ne peuvent se marier sans l'autorisation du conseil d'administration du régiment.

10. Les soldats élèves musiciens, dont le nombre est fixé à vingt cinq par régiment de troupes à pied et quinze par régiment de troupes à cheval, suivent les cours de musique et concourent à l'exécution, mais comptent à leur compagnie, escadron ou batterie.

11. Dans les régiments de troupes à cheval, le corps de musique devient un fait distinct des trompettes, lesquels, sous la direction du brigadier trompette et à raison de deux par escadron ou batterie, seront constitués comme les tambours des troupes à pied. Les chefs de musique restent étrangers à l'instruction des trompettes, laquelle ne comportera dorénavant que l'exécution des marches et sonneries réglementaires.

Punitions.

12. Le chef et le sous-chef de musique et les musiciens des trois classes, justiciables des tribunaux militaires pour crimes et délits, sont punissables pour fautes contre la discipline, par les officiers et les sous-officiers desquels ils relèvent respectivement, dans les conditions et limites déterminées, pour chaque grade et chaque position, par l'ordonnance du 2 novembre 1833 et le décret du 1er mars 1852. Le droit de punition du chef de musique à l'égard du sous-chef et des musiciens est celui attribué aux commandants de compagnie, escadron ou batterie, à l'égard de leurs sous-officiers. Le sous-chef de musique a, à l'égard des musiciens, le droit de punition dévolu aux adjudants sous-officiers. Lorsque le chef ou le sous-chef de musique ont à se plaindre d'un sous-officier, caporal ou brigadier, ou soldat, ils adressent leur plainte à l'adjudant-major de semaine ou au commandant de la compagnie, escadron ou batterie, qui font droit, s'il y a lieu.

Rétrogradations et révocations.

13. En cas d'inconduite habituelle, de fautes graves contre la discipline ou de négligences répétées dans l'accomplissement du service spécial, les sous-chefs de musique peuvent être replacés de l'emploi de musicien de première classe dans la seconde, et les musiciens de la deuxième

Digitized by Google

sse dans la troisième. Les musiciens des
is classes peuvent, en outre, à raison
s mêmes motifs, être révoqués, et ceux
i sont liés au service, être renvoyés dans
corps de la ligne pour y servir comme
ves musiciens jusqu'à l'époque de leur
ération. Ces peines sont infligées d'après
e plainte dressée par le chef de musique
transmise hiérarchiquement par le co-
el au général commandant la garde im-
iale. Si la demande de rétrogradation
de révocation est fondée, pour tout ou
tie, sur des fautes contre la discipline,
plainte, avant de parvenir au colonel,
être revêtue de l'avis de l'officier d'ha-
lement, de l'adjudant major et de l'offi-
supérieur de semaine et du lieutenant
onel.

14. L'empereur prononce la révocation
chefs de musique sur la proposition
ministre et d'après l'avis d'un conseil
nquête. Le ministre prononce : 1° la
ogradation des sous-chefs de musique,
2° la révocation des musiciens des trois
sses qui sont décorés de la Légion
onneur et de la Médaille militaire. Le
éral commandant la garde impériale
ononce la rétrogradation des musiciens
la première classe à la seconde, et de la
xième à la troisième, et la révocation
musiciens des trois classes qui ne sont
décorés.

Tenue.

15. L'uniforme des musiciens de la garde
périale fera l'objet d'une décision spé-
ile.

Composition instrumentale.

16. La composition instrumentale des
siques de la garde impériale sera con-
me au tableau ci-annexé. Les achats
struments et de musique, ainsi que leur
retien, sont supportés par la masse gé-
rale d'entretien.

Primes de fonctions.

17. Les primes de fonctions qu'il y aurait
u d'accorder sur la masse générale d'en-
tien seront ultérieurement fixées par le
nistre, d'après les propositions du gé-
ral commandant la garde impériale.

Dispositions générales ou transitoires.

18. Les règles générales déterminées par
rdonnance du 2 novembre 1833, sur le
rvice intérieur des corps de troupe, et le
cret du 1er mars 1854, sur le service de
gendarmerie, restent applicables aux
usiciens de la garde impériale, en tout
qu'elles n'ont pas de contraire aux règles
éciales tracées par le décret du 16 août
54 et le présent règlement.

19. Pour la première formation, une commission, composée par les soins du général de brigade Mellinet, examinera les artistes civils et les chefs de musique et musiciens militaires de la ligne qui demanderont à concourir. La nomination des chefs, sous-chefs et musiciens s'opérera ensuite dans chaque régiment, d'après le tableau dressé par la commission d'examen, en se conformant à la marche tracée par l'art. 3 du décret du 16 août 1854 et les art. 1 et 4 du présent règlement.

Paris, le 25 août 1854. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat de la guerre, *signé* VAILLANT.

Tableau de la composition instrumentale des musiques de la garde impériale.

Troupes à pied.—Flûtes, grandes ou petites, 2; petites clarinettes, 4; grandes clarinettes sopranos si bémol, 8; hautbois, 2; saxophones sopranos, 2; saxophones altos, 2; saxophones ténors, 2; saxophones barytons ou basses, 2; cornets à pistons ou cylindres, 2; trompettes à cylindres, 4; trombones dont une basse, 4; petits saxhorns sopranos mi bémol, 2; petits saxhorns si bémol contraltos, 2; saxotrombes mi bémol, 3; saxhorns barytons si bémol, 2; saxhorns basses si bémol, 4; saxhorns contre-basses mi bémol, 2; saxhorns contre-basses graves si bémol, 2; grosse caisse, 1; cymbales, 2 paires; tambours, 2.

Troupes à cheval.— Petit saxhorn aigu si bémol, 1; petits saxhorns sopranos mi bémol, 2; saxhorns contraltos si bémol, 4; saxhorns altos la bémol, 2; saxotrombes altos mi bémol, 4; saxotrombes barytons si bémol, 2; saxhorns basses si bémol, 4; saxhorns contre-basses mi bémol, 2; saxhorns contre-basses si bémol, 2; cornets à pistons ou cylindres, 2; trompettes, 6; trombones altos, ténors et basses, 6.

---

14 = 25 SEPTEMBRE 1854. — Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1853. (XI, Bull. CCXVI, n. 1953.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 avril 1853, qui avait autorisé un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1853, pour le recrutement des armées de terre et de mer; vu la loi du 13 avril 1854, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 23 avril 1853 a été porté de quatre-vingt mille hommes à cent quarante mille; vu le décret du 1er mai 1854, par lequel une portion de cette classe a été appelée à l'activité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur le contingent de la classe de 1853 sont appelés à l'activité. La répartition de ces jeunes soldats dans l'armée et leur départ seront fixés par notre ministre de la guerre.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

9 AOUT = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui rapporte des décrets de 1853 et 1854, autorisant les départements de la Vienne, de l'Indre, de l'Isère et de Loir-et-Cher à convertir leurs dettes au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance. (XI, Bull. CCXVII, n. 1935.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois du 10 mai 1838 et 10 juin 1853, et les décrets des 28 novembre et 23 décembre 1853 et 24 janvier 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont et demeurent rapportés les décrets des 28 novembre, 23 décembre 1853 et 24 janvier 1854, qui ont autorisé les départements de la Vienne, de l'Indre, de l'Isère et de Loir-et-Cher à convertir leurs dettes au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 AOUT = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon. (XI, Bull. CCXVII, n. 1956.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841, relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; vu l'ordonnance du 13 juin 1841, qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon; vu l'ordonnance du 10 avril 1842, qui crée dans l'école préparatoire de Lyon une chaire de pathologie et de thérapeutique générales; vu l'ordonnance du 12 novembre 1843 relative au nombre des professeurs adjoints dans ladite école; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon est réorganisée de la manière suivante : L'enseignement comprendra : 1° anatomie et physiologie; 2° pathologie externe et médecine opératoire; 3° clinique externe; 4° pathologie interne; 5° clinique interne; 6° accouchements, maladies des femmes et des enfants; 7° matière médicale et thérapeutique; 8° pharmacie et notions de toxicologie. Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés, à la chaire de clinique externe, la chaire de clinique interne; à la chaire d'anatomie et physiologie.

3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés, aux chaires de médecine proprement dite; aux chaires de chirurgie et d'accouchements; à la chaire d'anatomie et physiologie; aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon : un chef des travaux anatomiques, un prosecteur, un préparateur de pharmacie et toxicologie.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial sur l'organisation des académies. (XI, Bull. CCXVIII, n. 1957.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 15 mars 1850; vu les décrets des 9 mars et 10 avril 1852; vu le titre II de la loi du 14 juin 1854, relatif à l'administration académique; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ Ier. *Des circonscriptions académiques.*

Art. 1er. L'académie d'Aix comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var et de Vaucluse. L'académie de Besançon comprend les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône. L'académie de Bordeaux comprend les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées. L'académie de Caen comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Inférieure. L'académie de Clermont comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme. L'académie de Dijon comprend les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de l'Yonne. L'académie de Douai comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme. L'académie de Grenoble comprend les départements

Digitized by Google

Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère. L'académie de Lyon comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire. L'académie de Montpellier comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales. L'académie de Nancy comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges. L'académie de Paris comprend les départements du Cher, de la Nièvre, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise. L'académie de Poitiers comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne. L'académie de Rennes comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan. L'académie de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin. L'académie de Toulouse comprend les départements de l'Ariége, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

Des facultés et des écoles d'enseignement supérieur.

Les facultés existantes continuent à exister dans les villes où elles sont actuellement établies. Les facultés instituées par la présente organisation académique ont leur siége dans les villes ci-après : la faculté des sciences de l'académie d'Aix, à Marseille ; la faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Clermont, à Clermont ; la faculté des lettres de l'académie de Douai, à Douai ; la faculté des sciences de la même académie à Lille ; la faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Nancy, à Nancy ; la faculté des sciences de l'académie de Poitiers, à Poitiers.

Les nouvelles facultés seront organisées dans les villes qui en sont le siége ont fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles auront pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. L'organisation définitive desdites facultés aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables.

4. Les villes qui ne sont pas siéges de facultés, et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, pourront obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge, par lesdites villes, de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs, qui deviennent membres du corps enseignant et jouissent dès lors de tous les droits et avantages attachés à cette qualité. Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des facultés correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

5. Dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les facultés et les écoles préparatoires pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Lorsque l'examen sera subi devant une école préparatoire, le jury sera présidé par un professeur de la faculté des sciences.

6. Pour être nommé professeur dans une faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette faculté, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les facultés.

7. Peuvent être également nommés professeurs dans les facultés les membres de l'institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

8. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des facultés de l'Académie de Paris, les facultés du même ordre dans les départements en reçoivent avis ; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

9. Les suppléances dans les facultés sont confiées par le ministre à des agrégés des facultés ou à des docteurs.

Digitized by Google

10. Les agrégés continuent à être nommés au concours.

11. Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses facultés du même ordre, selon les besoins du service.

12. Les suppléants actuellement en exercice dans les facultés de droit conservent, quant à la durée et aux émoluments de leurs fonctions, les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et qui ne sont pas contraires au présent décret.

13. Il est formé, à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal. Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès lettres ou ès sciences et à l'enseignement supérieur.

§ III. *Des conseils académiques.*

14. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique. Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements. Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée. Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le recteur en vertu de l'art. 4 de la loi du 14 juin 1854.

§ IV. *De l'administration académique.*

15. Les fonctionnaires de l'administration académique, sont : 1° le recteur ; 2° les inspecteurs d'académie ; 3° les inspecteurs de l'instruction primaire ; 4° le secrétaire de l'académie.

16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

17. Les attributions du recteur comprennent : 1° la direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur ; 2° la direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire ; 3° la surveillance de l'enseignement secondaire libre ; 4° le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public.

18. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit par le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur. Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des écoles préparatoires ; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes. Il réunit, tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des écoles préparatoires de son ressort. Il convoque les facultés, soit en assemblée, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque école et les coordonner entre eux. Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé. Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur. Il statue, après avis des facultés et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

19. Le recteur dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire. Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des collèges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre. Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des collèges communaux. Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des collèges communaux. Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et collèges. Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux.

20. Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre. Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

21. Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort. Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques. Il lui fait annuellement

Digitized by Google

rapport sur l'état de l'instruction pri-re publique et libre dans l'académie. Il , lorsqu'il est en tournée, réunir et ider les commissions de surveillance écoles normales primaires.

. L'inspecteur d'académie correspond le recteur pour tout ce qui concerne affaires de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire public bre, et les méthodes de l'enseignement aire public. Il lui adresse tous les trois un rapport sur l'état de l'enseigne-dans l'école normale et dans les écoles aires du département. En l'absence du ur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux inistration placés prés des lycées et colléges communaux et les commis-de surveillance des écoles normales aires.

. L'inspecteur d'académie est tenu de ettre au préfet un rapport, écrit et , sur les nominations et mutations des uteurs communaux, et sur les peines plinaires prévues par l'art. 33 de la loi 5 mars 1850 qu'il pourrait y avoir lieu ur appliquer. Pour l'instruction des es de l'enseignement primaire, il cor-ond avec les délégués du conseil depar-tal de l'instruction publique, avec les es et curés et avec les instituteurs pri-es publics ou libres.

. Il y a un inspecteur primaire par ndissement. L'inspecteur d'académie ce les fonctions d'inspecteur primaire l'arrondissement chef-lieu; il a pour liaire dans cette partie de son service es inspecteurs primaires d'arrondisse-t, qu'il désigne annuellement à tour de et qui reçoit pour cette mission tem-ire un supplément de traitement dont uotité est fixée par le ministre de l'in-ction publique. Les inspecteurs de l'in-ction primaire sont sous les ordres édiats de l'inspecteur d'académie.

5. L'inspecteur d'académie délégué en se prend le titre de vice-recteur; il cor-ond directement avec le ministre de truction publique pour tout ce qui con-e l'administration des lycées et colléges, si que la surveillance de l'enseignement ondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis outes les autres obligations imposées aux pecteurs d'académie.

V. *Du conseil départemental de l'instruction publique.*

26. Les membres des conseils départementaux de l'instruction publique sont nommés pour trois ans, conformément à l'art. 12 de la loi du 15 mars 1850.

27. Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Ses réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre. Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président. Le conseil départemental siége à la préfecture; les bureaux de l'inspecteur d'académie y sont également placés.

28. Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publique procède suivant les formes déterminées par les art. 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du réglement d'administration publique du 29 juillet 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 20 décembre 1850.

§ VI. *Dispositions spéciales à l'académie de Paris.*

29. Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris. Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur. Les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel.

30. Il y a huit inspecteurs au chef lieu de l'académie de Paris. Sous l'autorité du recteur, quatre d'entre eux sont attachés aux facultés de droit, de médecine, des lettres et des sciences; deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et colléges de la ville de Paris. Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre. Le huitiéme inspecteur d'académie est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du département de la Seine lui sont particuliérement adjoints et subordonnés.

31. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial sur le régime des établissements d'enseignement supérieur. (XI, Bull. CCXVII, n. 1958.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les lois du 19 ventôse et du 21 germinal an 11, la loi du 22 ventôse an 12, les arrêtés du 20 prairial et du 25 thermidor an 11, le décret du quatriéme jour complémentaire an 12, le décret du 17 février 1809, l'ordonnance du 27 septembre 1840, le décret du 10 avril 1852; vu le titre 2 de la loi du 14 juin 1854 relatif aux établissements d'enseignement supérieur; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Digitized by Google

années d'études dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine. Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions au cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation aura lieu moyennant un supplément de cinq francs par inscription d'école préparatoire. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

16. Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires. — Titre de pharmacien de 1re classe : inscriptions (douze à 30 fr.), 360 fr.; travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par année), 300 fr.; cinq examens semestriels (30 fr. par examen), 150 fr.; les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen), 160 fr.; le troisième examen de fin d'études, 200 fr.; trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 120 fr.; diplôme, 100 fr. Total, 1,390 fr.

Certificat d'herboriste de 1re classe : examen, 50 fr.; cetificat d'aptitude, 40 fr; visa du certificat d'aptitude, 10 fr. Total, 100 fr.

Rétributions facultatives. — Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe; rétribution annuelle, 150 fr.

17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1er janvier prochain, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe. A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé et celle de sage-femme seront délivrés, soit par les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine. A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

18. Un arrêté du ministre de l'instruction publique délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargés de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

19. En exécution des art. 29 et 30 de la loi du 19 ventôse an 11, et de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an 11, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les art. 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

20. Les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation entre les inscriptions dans les facultés et celles prises dans les écoles préparatoires aura lieu moyennant un droit de cinq francs par inscription. Cette condition de scolarité ne sera pas imposée aux aspirants qui auront subi avec succès, à l'époque de la promulgation du présent décret, le premier des examens exigés des officiers de santé. Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier, 1° de six années de stage en pharmacie; 2° de quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou, moyennant un supplément de cinq francs par inscription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie; sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

21. L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte de service spécial des établissements d'en-

Digitized by Google

ignement supérieur, pour les examens
ssés devant les facultés de médecine et
écoles supérieures de pharmacie, soit
profit des caisses municipales, pour les
mens passés devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Indémdamment de ces frais, qui restent fixés même taux que précédemment, il sera rçu pour le compte du service spécial établissements d'enseignement supéur, les droits ci-après :

Rétributions obligatoires. — Officiers santé : inscriptions de la faculté de édecine (douze à 30 fr.), 360 fr.; trois rtificats d'aptitude (40 fr. par certificat). 0 fr.; diplôme, 100 fr. Total, 580 fr.

Pharmaciens de 2e classe : inscriptions l'école supérieure de pharmacie (quatre 0 fr.), 120 fr.; épreuves pratiques, 120 ; trois certificats d'aptitude (40 fr. par rtificat), 120 fr.; diplôme, 100 fr. Total, 0 fr.

Herboriste de 2e classe : certificat d'apude, 40 fr., visa du certificat, 10 fr. otal, 50 fr.

Sages-femmes : certificat d'aptitude, 20 ; visa du certificat, 5 fr. Total, 25 fr.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE DROIT.

22. Les droits à percevoir dans les fallés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires. — Capacité : criptions (quatre à 30 fr.), 120 fr.; exaen, 60 fr.; certificat d'aptitude, 40 fr.; ua du certificat d'aptitude, 25 fr. Total, 5 fr.

Baccalauréat : inscriptions (huit à 30 fr.), 0 fr.; deux examens (60 fr. par examen), 0 fr.; deux certificats d'aptitude (40 fr. r certificat), 80 fr.; diplôme, 100 fr. otal, 340 fr.

Licence : inscriptions (quatre à 30 fr.), 20 fr.; deux examens (60 fr. par examen), 20 fr.; deux certificats d'aptitude (40 fr. ar certificat), 80 fr.; thèse, 100 fr.; certificat d'aptitude, 40 fr.; diplôme, 100 fr. otal, 560 fr.

Doctorat : inscriptions (quatre à 30 fr.), 20 fr.; deux examens (60 fr. par examen), 20 fr.; deux certificats d'aptitude (40 fr. ar certificat), 80 fr.; thèse, 100 fr.; certificat d'aptitude, 40 fr.; diplôme, 100 fr. otal, 560 fr.

Rétributions facultatives. — Conférences our les aspirants au baccalauréat, à la icence et au doctorat en droit; rétribution anuelle, 150 fr.

TITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

23. Les droits à percevoir dans les facultés de théologie sont fixés de la manière suivante :

Rétributions obligatoires. — Baccalauréat : inscriptions (quatre à 5 fr.), 20 fr.; examen, 10 fr.; certificat d'aptitude, 5 fr. diplôme, 10 fr. Total, 45 fr.

Licence : inscriptions (quatre à 5 fr.), 20 fr.; examen, 10 fr.; certificat d'aptitude, 5 fr.; diplôme, 10 fr. Total, 45 fr.

Doctorat : inscriptions (quatre à 5 fr.), 20 fr.; examen, 10 fr.; certificat d'aptitude, 10 fr.; diplôme, 40 fr. Total, 80 fr.

24. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui règle les traitements des fonctionnaires académiques. (XI, Bull. CCXVII, n. 1959.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat aux départements de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique; vu le règlement d'administration publique, en date du 22 août 1854, rendu pour l'exécution de ladite loi, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des fonctionnaires académiques sont réglés de la manière suivante :

1° *Recteurs.* Traitement du vice-recteur de l'académie de Paris, à 15,000 fr.; traitement de trois recteurs (académies de Lyon, Toulouse et Bordeaux), à 15,000 fr.; traitement de six recteurs (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg), à 12,000 fr.; traitement de six recteurs (académies d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon), à 10,000 fr.

2° *Inspecteurs d'académie.* Traitement de huit inspecteurs d'académie en résidence à Paris, à 6,000 fr.; traitement de l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Corse, à 6,000, fr.; traitement de quinze inspecteurs d'académie de première classe, à 5,000 fr.; traitement de vingt-cinq inspecteurs de deuxième classe, à 4,500 fr.; traitement de seize inspecteurs de troisième classe, à 4,000 fr.; traitement de vingt huit inspecteurs de quatrième classe, à 3,500 fr.

3° *Secrétaires d'académie.* Traitement du secrétaire de l'académie de Paris, à 5,000 fr.; traitement de trois secrétaires (académies de Lyon, Toulouse, Bordeaux), à 3,000 fr.; traitement de six secrétaires (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg), à 2,500 fr.; de six secrétaires (académies d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon), à 2,000 fr.

Digitized by Google

4° *Commis d'académie*. Six commis de première classe, à 1,600 fr.; dix commis de deuxième classe, à 1,400 fr.; seize commis de troisième classe, à 1,200 fr.

2. Les recteurs chargés personnellement de la direction de l'enseignement supérieur reçoivent, à dater du 1er janvier 1855, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire, qui peut varier de cinq mille francs à sept mille cinq cents francs. Une somme annuelle de quatre-vingt huit mille cinq cents francs est prélevée pour cet objet sur les recettes de l'enseignement supérieur.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

29 AOUT — 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial sur l'organisation du personnel du service de la justice militaire. (XI, Bull. CCXVII, n. 1960.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires; vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; vu le décret du 3 mai 1848, sur l'organisation des parquets et des greffes militaires; vu le décret du 18 juin 1809, sur les ateliers de condamnés au boulet et aux travaux publics; vu l'ordonnance du 3 décembre 1832, sur les pénitenciers militaires; vu la loi du 24 janvier 1850, les décrets des 8 décembre 1851 et 28 mars 1852, concernant les transportés de 1848 et 1852; vu les décrets des 9 janvier 1852, sur l'organisation du personnel des services administratifs de la guerre, et 1er novembre 1853, qui rattache les commis de l'intendance audit personnel; voulant constituer sur des bases uniformes et suivant les besoins du service le personnel de la justice militaire, tant sous le rapport de la position militaire et du nombre, que sous celui de la solde et de la retraite; considérant que ces agents sont soumis aux lois et ordonnances qui régissent l'armée, et que leur service est essentiellement militaire; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier. DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Art. 1er. Le personnel du service de la justice militaire se compose, 1° d'officiers et de membres de l'intendance militaire en activité de service; 2° d'officiers et de membres de l'intendance militaire en réforme ou en retraite; 3° d'officiers d'administration; 4° de sous-officiers de divers grades. Les fonctions de ce personnel sont les suivantes, savoir :

Les officiers et les membres de l'intendance en activité de service (commissaires impériaux, rapporteurs ou substituts près les tribunaux militaires, commandants des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les officiers et les membres de l'intendance en réforme ou en retraite (commissaires impériaux, rapporteurs ou substituts près les tribunaux militaires).

Les officiers d'administration de première classe (greffiers de première classe des tribunaux militaires; agents comptables de première classe des ateliers pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les officiers d'administration de deuxième classe (greffiers de deuxième classe des tribunaux militaires, agents comptables de deuxième classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les adjudants d'administration en premier (greffiers de troisième classe des tribunaux militaires; adjoints aux comptables de première classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les adjudants d'administration en second (greffiers de quatrième classe des tribunaux militaires; adjoints aux comptables de deuxième classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les adjudants sous-officiers (commis greffiers des tribunaux militaires; agents principaux et greffiers des prisons militaires; adjudants de surveillance et adjudants greffiers des ateliers de condamnés pénitenciers, établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les sergents majors (premiers surveillants des prisons militaires; surveillants portiers, surveillants de première classe, sergents majors employés aux écritures dans les ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les sergents fourriers (surveillants fourriers des prisons militaires; fourriers employés aux écritures dans les ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

Les sergents (huissiers ou appariteurs des tribunaux militaires; surveillants des prisons militaires; surveillants de deuxième classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitentiaires militaires).

2. Le personnel de la justice militaire est réparti ainsi qu'il suit :

§ 1er. *Tribunaux militaires et greffes.*
(Conseils de guerre et de révision.)

Un commissaire impérial, ministère pu-

Digitized by Google

le; un ou plusieurs substituts, suivant
besoins du service; un rapporteur, juge
instruction; un ou plusieurs substituts,
ivant les besoins du service; un greffier.
mmis greffiers suivant les besoins du
rvice. (Lois des 13 brumaire an 3, 18
ndémiaire et 27 fructidor an 6, décret
3 mai 1848.) Huissiers ou appariteurs
ivant les besoins du service.

2. *Etablissements pénitentiaires.* (Ateliers de condamnés, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitentiaires militaires.)

Pour chacun de ces établissements :

Commandement. — Un commandant premier; un commandant en second, les besoins du service l'exigent; un lieutenant adjudant, suivant les besoins du rvice; un sous-lieutenant, directeur des teliers, suivant les besoins du service.

Surveillance. — Un adjudant greffier; adjudant de surveillance; un second djudant, si le besoin du service l'exige; surveillant portier, suivant le besoin du service; un surveillant pour chaque nombre de vingt cinq détenus.

Comptabilité. — Un agent comptable; un adjoint au comptable; un sous-officier (sergent major ou fourrier) pour chaque nombre de cent détenus.

§ 3. *Prisons militaires.*

Pour chaque prison : un commandant, du grade de capitaine, en activité de service, si la prison a une importance suffisante; un agent principal; un greffier, si l'effectif est au moins de soixante détenus; un premier surveillant, directeur des ateliers; un surveillant fourrier, si le besoin du service l'exige; un surveillant pour chaque nombre de vingt cinq détenus.

3. Les officiers d'administration du service de la justice militaire forment une cinquième section du personnel des services administratifs de la guerre. Les sous-officiers du service de la justice militaire sont assimilés à ceux de l'armée (infanterie).

4. Le cadre des officiers d'administration et celui des sous-officiers sont fixés de la manière suivante :

§ 1er. *Cadre des officiers d'administration.*

		GREFFES des tribunaux militaires.	ATELIERS et pénitenciers.	ÉTABLISSEMENTS disciplinaires et colonies pénitentiaires militaires.
Officiers d'administration. . .	de 1re classe. .	10	3	1
	de 2e classe. .	7 — 17	9 — 12	
Adjudants d'administration. .	en premier. .	12	7	1
	en second. . .	31 — 43	5 — 12	
TOTAUX.		60	24	2

§ 2. *Cadre des sous-officiers.*

	TRIBUNAUX militaires.	ÉTABLISSEMENTS pénitentiaires.	PRISONS militaires.
Adjudants sous-officiers.	Commis greffier.	Surveillants. .	Agents principaux.
		Greffiers. . .	Greffiers. . . .
		Portiers. . . .	»
Sergents majors. . . .	»	Surveillants. .	1ers surveillants. .
		Aux écritures. .	»
Sergents fourriers. . .	»	Fourriers aux écritures. .	Surveillants fourriers. . . .
Sergents.	Huissiers. . .	Surveillants. .	Surveillants. . .
	Suivant les besoins du service.	Suivant les besoins du service.	Suivant les besoins du service.

5. Les officiers d'administration du service de la justice militaire sont nommés par nous. Les sous-officiers de ce service sont nommés par notre ministre de la guerre.

Digitized by Google

TITRE II. RECRUTEMENT DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION ET DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

6. Les officiers d'administration du service de la justice militaire se recrutent, savoir : pour les tribunaux militaires, parmi les adjudants sous-officiers, commis greffiers titulaires et, à défaut, parmi les anciens militaires ayant occupé, pendant trois années au moins, le grade de sous-officier et ayant justifié de leur aptitude par un examen sur le résultat duquel le général commandant la division où se trouvera le candidat devra faire connaître son avis. Pour les ateliers, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitentiaires, parmi les sergents majors employés aux écritures, comptant au moins un an de service dans cet emploi, et parmi les adjudants greffiers. Les candidats devront justifier, par un examen préalable, des connaissances administratives exigées des élèves d'administration par le décret du 9 janvier 1852. Pour les sous-officiers du service de la justice militaire, notre ministre de la guerre déterminera par un règlement spécial leur mode de recrutement et d'admission. En ce qui concerne les prisons militaires, les dispositions de l'arrêté du 15 nivôse an 5 continueront d'être exécutées.

TITRE III. DE L'AVANCEMENT.

7. Les règles posées par l'ordonnance du 28 février 1838, et par les décrets du 9 janvier 1852 et du 1er novembre 1853, sur l'avancement et la retraite des officiers d'administration des quatre sections des personnels administratifs de la guerre, sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire. Leur sont également applicables les dispositions des lois des 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

8. Les sous-officiers du service de la justice militaire sont traités, sous le rapport de la retraite, comme les sous-officiers de l'armée, selon leur grade. Leur avancement sera déterminé par un règlement particulier de notre ministre de la guerre.

9. Les veuves et orphelins des officiers d'administration du service de la justice militaire et des sous-officiers de ce service jouiront de tous les avantages que la législation des pensions de l'armée de terre accorde aux veuves et orphelins des militaires; mais l'autorisation mentionnée à la fin de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831 ne sera obligatoire que pour les mariages contractés postérieurement au présent décret, par les agents en activité dans le service de la justice militaire.

TITRE IV. DE LA DISCIPLINE, DE LA SOLDE ET DE L'UNIFORME.

SECTION Ire. *De la discipline.*

10. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, en réforme ou en retraite, attachés au service de la justice militaire, les officiers d'administration et les sous-officiers du service de la justice militaire, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaire.

SECTION II. *De la solde.*

11. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, attachés au service de la justice militaire, reçoivent sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade.

12. Les officiers et les membres de l'intendance, en réforme ou en retraite, remplissant les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs ou de substituts près les tribunaux militaires, reçoivent indépendamment de leur traitement de réforme ou de leur pension de retraite, les indemnités judiciaires qui sont fixées conformément au tarif n. 1 ci-annexé. (Décret du 24 juin 1854.)

13. La solde et les accessoires de solde des officiers d'administration du service de la justice militaire, en activité et en disponibilité, sont fixés par le tarif n. 2 annexé au présent décret. La solde de non-activité de ces officiers est la même que celle des officiers d'administration des quatre autres sections. La solde et les indemnités dues aux sous-officiers du service de la justice militaire sont fixées par le tarif n. 3 annexé au présent décret. Les soldes des officiers d'administration du service de la justice militaire sont passibles de la retenue de deux pour cent au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Les militaires retraités employés dans les prisons militaires recevront, indépendamment de leur pension, une indemnité équivalant à la solde affectée à l'emploi qu'ils rempliront.

SECTION III. *De l'uniforme.*

14. L'uniforme du personnel de la justice militaire est déterminé par notre ministre de la guerre.

TITRE V. DES PRESTATIONS EN NATURE.

15. Les sous-officiers du service de la justice militaire reçoivent des prestations

Digitized by Google

a nature auxquelles ont droit les sous-officiers de l'armée (infanterie).

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Tribunaux militaires.

16. Seront conférés au choix pour la première formation, savoir : les emplois d'officier d'administration, aux greffiers actuels des tribunaux militaires ; les grades d'adjudants sous-officiers, aux commis-greffiers ; les grades de sergents, aux huissiers ou appariteurs actuellement en fonction.

Ateliers, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitentiaires militaires.

17. Seront également conférés au choix pour la première formation, savoir : les emplois d'officier d'administration comptable de première et de deuxième classe, aux agents comptables actuels ; ceux d'adjudant d'administration en premier et en second, aux adjoints aux comptables ; le grade d'adjudant sous-officier, aux adjudants de surveillance et adjudants greffiers ; celui de sergent major, aux surveillants portiers, surveillants de première classe et sergents majors employés aux écritures ; celui de sergent fourrier, aux fourriers employés aux écritures ; celui de sergent, aux surveillants de deuxième classe.

Prisons militaires.

18. Seront également conférés au choix pour la première formation, savoir : le grade d'adjudant sous-officier, aux agents principaux et aux greffiers actuellement en fonction ; celui de sergent major, aux premiers surveillants ; celui de sergent fourrier, aux surveillants fourriers ; celui de sergent, aux surveillants.

19. Les services des agents de la justice militaire actuellement en fonctions et qui seront pourvus des emplois et des grades énumérés dans les art. 16, 17 et 18 ci-dessus, seront décomptés à dater de leur entrée en fonctions et rémunérés, sous le rapport de la retraite, comme services militaires.

20. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

21. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

29 AOUT — 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial relatif à la division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie. (XI, Bull. CCXVII, n. 1961.)

Napoléon, etc., vu le décret du 1er mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ; considérant que la diminution successive du nombre des brigades dans certains arrondissements de gendarmerie rend désormais inutile la division de ces arrondissements en deux sections, et qu'il est devenu, au contraire, indispensable de diviser d'autres arrondissements qui ont reçu une augmentation notable de force publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les sections d'arrondissements de gendarmerie indiquées ci-après sont et demeurent supprimées, savoir : Vaiges, deuxième section de l'arrondissement de Laval ; Ernée, deuxième section de l'arrondissement de Mayenne ; Craon, deuxième section de l'arrondissement de Château-Gontier ; Laguerche, deuxième section de l'arrondissement de Vitré ; Carhaix, deuxième section de l'arrondissement de Châteaulin ; Pouancé, deuxième section de l'arrondissement de Segré ; Questembert, deuxième section de l'arrondissement de Vannes ; Josselin, deuxième section de l'arrondissement de Ploermel ; Moncoutant, deuxième section de l'arrondissement de Parthenay ; Châtillon, deuxième section de l'arrondissement de Bressuire. Les officiers titulaires du commandement des sections supprimées seront immédiatement replacés dans d'autres résidences.

2. Les arrondissements de gendarmerie ci-après désignés sont divisés en deux sections, savoir : Mortagne. Première section, Mortagne ; deuxième section, Laigle. — Rouen. Première section, Rouen ; deuxième section, Elbeuf. — Saint-Amand. Première section, Saint-Amand ; deuxième section, Sancoins. — Bordeaux. Première section, Bordeaux ; deuxième section, Saint-André-de-Cubzac. — Castres. Première section, Castres ; deuxième section, Brassac. — Montpellier. Première section, Montpellier ; deuxième section, Cette. — Saint-Etienne. Première section, Saint-Etienne ; deuxième section, Rive-de-Gier. — Lille. Première section, Lille ; deuxième section, Roubaix. — Laon. Première section, Laon ; deuxième section, Chauny. — Altkirch. Première section, Altkirch ; deuxième section, Mulhouse.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial portant que le département des estampes, cartes et plans de la bibliothèque impériale formera, à l'avenir, deux départements distincts. (XI, Bull. CCXVII, n. 1964.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret du 25 vendémiaire an 4 et les ordonnances du 2 novembre 1828, du 14 novembre 1832 et des 22 février et 2 juillet 1839 ; vu l'art. 1er du décret du 9 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le département des estampes, cartes et plans de la bibliothèque impériale formera, à l'avenir, deux départements distincts : le département des cartes et collections géographiques ; le département des estampes.

2. Sont attachés au département des cartes et collections géographiques : un conservateur ; deux conservateurs adjoints. Sont attachés au département des estampes, un conservateur ; deux conservateurs adjoints.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui institue une commission pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. CCXVII, n. 1966.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Une commission est instituée pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de notre auguste prédécesseur Napoléon Ier, relative aux différentes branches d'intérêt public.

2. Cette commission est ainsi composée : M. le maréchal Vaillant, notre ministre de la guerre, grand maréchal du palais, membre de l'institut, président ; M. le baron Dupin (Charles), sénateur, membre de l'institut, vice-président ; M. le comte Boulay (de la Meurthe), sénateur ; M. Armand Lefebvre, conseiller d'Etat ; M. P. Mérimée, sénateur, membre de l'institut ; M. le général Aupick, sénateur ; M. de Chabrier, directeur général des archives de l'empire ; M. Chassériau, maître des requêtes ; M. Perron, chef de section au ministère d'Etat.

3. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

31 AOUT = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui fixe les traitements de divers membres de la magistrature de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (XI, Bull. CCXVII, n. 1965.).

Napoléon, etc., vu le décret du 16 août 1854, portant modification de l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; vu l'arrêté du 27 octobre 1848, qui a fixé le taux des traitements coloniaux et d'Europe des membres des cours et tribunaux des colonies ; vu l'arrêté du 28 mars 1849, qui a déterminé la parité d'office entre ces magistrats et ceux de la métropole ; attendu que, dans la nouvelle organisation du personnel judiciaire des trois colonies, il existe un excédant de juges auditeurs qui, en attendant leur placement dans le cadre normal, doivent rester provisoirement à la suite des tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements coloniaux et intermédiaires ou d'Europe des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substituts de procureur impérial attachés aux tribunaux de première instance à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sont déterminés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. La parité d'office entre ces magistrats et les membres des tribunaux de première instance de France est déterminée conformément au même tableau.

3. Les magistrats actuellement pourvus d'un traitement supérieur à celui qui leur est alloué par la nouvelle organisation conserveront leur ancien traitement.

4. Les juges auditeurs dont les emplois doivent être supprimées conserveront leur traitement en faisant fonctions de juges suppléants.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

Digitized by Google

Tableau présentant la quotité des traitements des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substituts du procureur impérial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ainsi que la parité d'office entre ces magistrats et ceux des cours et tribunaux de France.

DÉSIGNATION des magistrats.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT intermédiaire ou d'Europe.	DÉSIGNATION des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitements. Quotité.	Classe
Présidents de cour impériale.	Martinique.	12,000f	6,000f	Présidents de chambre.	7,500f	3e.
	Guadeloupe.	12,000	6,000	Idem.	7,500	3e.
	Réunion.	12,000	6,000	Idem.	7,500	3e.
Présidents de tribunaux de première instance.	Martinique, Saint-Pierre.	9,000	4,000	Présidents.	5,000	4e.
	Martinique, Fort-de-France.	8,000	4,000	Idem.	4,200	5e.
	Guadeloupe, Pointe-à-Pitre.	9,000	4,000	Idem.	5,000	4e.
	Guadeloupe, Basse-Terre.	8,000	4,000	Idem.	4,200	5e.
	Guadeloupe, Marie-Galante.	7,000	3,500	Idem.	3,500	6e.
	Réunion, Saint-Denis.	9,000	4,000	Idem.	5,000	4e.
	Réunion, Saint-Paul.	7,000	3,500	Idem.	3,500	6e.
Juges d'instruction.	Fort-de-France.	6,000	3,000	Juges d'instruction.	3,000	4e.
	Saint-Pierre.	6,500	3,250	Idem.	3,600	3e.
	Basse-Terre.	6,000	3,000	Idem.	3,000	4e.
	Pointe-à-Pitre.	6,500	3,250	Idem.	3,600	3e.
	Marie-Galante.	5,000	2,500	Idem.	2,520	5e.
	Saint-Denis.	6,500	3,250	Idem.	3,600	3e.
	Saint-Paul.	5,000	2,500	Idem.	2,520	5e.
Juges.	Fort-de-France.	4,500	2,250	Juges.	2,500	4e.
	Saint-Pierre.	5,000	2,500	Idem.	2,500	4e.
	Basse-Terre.	4,500	2,250	Idem.	2,500	4e.
	Pointe-à-Pitre.	5,000	2,500	Idem.	2,500	4e.
	Marie-Galante.	4,000	2,000	Idem.	2,100	5e.
	Saint-Denis.	5,000	2,500	Idem.	2,500	4e.
	Saint-Paul.	4,500	2,250	Idem.	2,500	4e.
Premiers substituts du procureur impérial.	Fort-de-France.	4,500	2,250	Substituts du procureur impérial.	2,500	4e.
	Saint-Pierre.	5,000	2,500	Idem.	2,500	4e.
	Basse-Terre.	4,500	2,250	Idem.	2,500	4e.
	Pointe-à-Pitre.	5,000	2,500	Idem.	2,500	4e.
	Marie-Galante.	4,000	2,000	Idem.	2,100	5e.
	Saint-Denis.	5,000	2,500	Idem.	2,500	4e.
	Saint-Paul.	4,500	2,250	Idem.	2,500	4e.
Deuxièmes substituts du procureur impérial.	Saint-Pierre.	4,000	2,000	Idem.	2,100	5e.
	Pointe-à-Pitre.	4,000	2,000	Idem.	2,100	5e.
	Saint-Denis.	4,000	2,000	Idem.	2,100	5e.

) SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour les travaux d'installation et d'ameublement de l'ambassade ottomane dans l'hôtel Forbin-Janson, rue de Grenelle-Saint-Germain. (XI, Bull. CCXVII, n. 1967.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854; vu le sénatus consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs est ouvert au ministre d'Etat pour l'exécution des travaux d'installation et d'ameublement de

Digitized by Google

l'ambassade ottomane dans l'hôtel Forbin-Janson, rue de Grenelle-Saint-Germain. Ce crédit sera inscrit au chapitre 14 du budget du ministère d'Etat (bâtiments civils), exercice 1854.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'art. 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée ultérieurement au Corps législatif.

4. Le ministre d'Etat et le ministre des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour l'achèvement du monument à élever à la mémoire de l'archevêque de Paris. (XI, Bull. CCXVII, n. 1968.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret de l'assemblée nationale du 17 juillet 1848 qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000 fr.) pour la construction d'un monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Paris à la mémoire de l'archevêque de Paris; vu le décret du 3 février 1853, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt dix neuf francs quarante sept centimes (28,399 fr. 47 c.) représentant la portion non employée, au 31 décembre 1852, du crédit de cinquante mille francs précité; vu le décret du 31 mars 1853 portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'Etat, exercice 1853, pour les services des archives de l'empire et des beaux-arts; vu le décret de virement du 7 janvier 1854, qui a réduit de vingt mille francs le crédit ci-dessus de vingt huit mille trois cent quatre-vingt dix neuf francs quarante sept centimes, chapitre 22 du budget du ministère d'Etat, exercice 1854, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de huit mille trois cent quatre-vingt dix neuf francs quarante sept centimes (8,399 fr. 47 c.), pour l'achèvement du monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Paris à la mémoire de l'archevêque de Paris.

2. Une pareille somme de huit mille trois cent quatre-vingt dix neuf francs quarante sept centimes sera annulée au budget du ministère d'Etat, exercice 1853 (chapitre 22).

3. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'Etat et notre ministre des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour le paiement de sommes dues au gouvernement parmesan en vertu d'un arbitrage prononcé par le gouvernement autrichien. (XI, Bull. CCXVII, n. 1969.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances, en date du 10 juin 1853, portant fixation du budget de l'exercice 1854; vu l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834; vu les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838, concernant les allocations de crédits extraordinaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de quatre cent mille quatre cent quarante quatre francs quatre-vingt dix sept centimes (400,444 fr. 97 c.), applicable au paiement des sommes dues en vertu de l'arbitrage prononcé par le gouvernement de sa majesté impériale et royale apostolique, le 25 novembre 1851.

2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources affectées au service de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Bineau) seront chargés, etc.

---

21 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un nouveau crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif et à l'entretien de l'armée de terre en 1854. (XI, Bull. CCXVII, n. 1970.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les décrets des 29 février et 1er juillet 1854 qui ont ouvert audit département des crédits extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de deux cent vingt millions neuf cent soixante et quinze mille deux cent vingt cinq francs, pour dépenses urgentes et imprévues, applicables à l'accroissement de l'effectif de l'armée, et à la formation de l'armée d'Orient; vu le décret du 14 septembre 1854 qui appelle à l'activité les jeunes soldats

Digitized by Google

isponibles sur le contingent de la classe
1853, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre
crétaire d'Etat de la guerre, au titre
l'exercice 1854, un nouveau crédit
traordinaire de vingt trois millions cinq
nt quatre-vingt neuf mille deux cent
nquante francs (23,589,250 fr.) pour
paiement des dépenses relatives à l'ac-
roissement de l'effectif et à l'entretien de
rmée de terre en 1854.

2. Ce crédit est réparti, comme il suit,
ntre les divers chapitres du budget, sa-
oir : Chap. 7. Solde et entretien des trou-
es, 8,738,250 fr. Chap. 8. Habillement et
mpement, 9,882,500 fr. Chap. 9. Lits
ilitaires, 412,500 fr. Chap. 10. Trans-
orts généraux, 4,134,500 fr. Chap. 12.
armachement, 400,000 fr. Chap. 18.
atériel de l'artillerie, 21,500 fr. Total,
,589,250 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des
nances (MM. Vaillant et Bineau) sont
argés, etc.

---

1 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'achèvement des grands appartements de réception situés au rez-de-chaussée de l'hôtel du ministère des affaires étrangères. (XI, Bull. CCXVII, n. 1971.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854; vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1855; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de six cent cinquante mille francs (650,000 fr.) est ouvert à notre ministre d'Etat pour l'achèvement des grands appartements de réception situés au rez-de-chaussée de l'hôtel du ministère des affaires étrangères, savoir : sur l'exercice 1854, 350,000 fr.; sur l'exercice 1855, 300,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'art. 1er au moyen des ressources affectées aux besoins des exercices 1854 et 1855.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée ultérieurement au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

2 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial relatif aux attributions des agents vice-consuls de France. (XI, Bull. CCXVII, n. 1972.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 26 octobre 1833; vu les art. 254 et 237 du Code de commerce; considérant que, dans certains pays, les autorités territoriales ne sont point compétentes pour autoriser les emprunts à la grosse, et veiller à l'accomplissement des formalités que les lois françaises imposent aux capitaines de la marine marchande à l'étranger, dans le cas de relâche forcée avec ou sans avaries; voulant remédier à cet inconvénient, et assurer, sous ce rapport, une protection efficace au commerce français; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Lorsqu'un navire de commerce français relâchera, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents vice-consuls de France pourront comme les consuls, et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées par nous : 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries; 2° nommer et commettre, sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° donner aux capitaines toutes autorisations, soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

2. Les mêmes agents pourront aussi, sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment de commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1854. — Décret impérial relatif à la construction des bâtiments annexes du palais de l'industrie. (XI, Bull. CCXVII, n. 1973.)

Napoléon, etc., vu le traité passé, le 17 mai 1854, entre le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. de Rouville, directeur de la compagnie du palais de l'industrie, assisté de M. J. Ardoin, membre du conseil d'administration, lequel porte que les dépenses des bâtiments à annexer audit palais pour l'exposition universelle de 1855 seront avancées par l'Etat, qui en sera remboursé par la compagnie sur ses recettes; vu le traité passé, le 20 juillet suivant, entre M. le ministre d'Etat et MM. de Rouville et Ardoin susnommés, qui fixe à trente deux mille mètres l'espace supplémentaire que devront offrir les annexes; vu les plans et devis des tra-

Digitized by Google

vaux à exécuter, lesquels établissent que la dépense s'élèvera à deux millions quatre cent quarante mille francs, et que cette somme formera le montant des avances à faire par l'Etat; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854; vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget de l'exercice 1855; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les traités passés, les 17 mai et 20 juillet 1854, entre nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre d'Etat, et MM. de Rouville, directeur, et Ardoin, membre du conseil d'administration de la compagnie du palais de l'industrie.

2. Un crédit de deux millions quatre cent quarante mille francs (2,440,000 fr.) est ouvert à notre ministre d'Etat pour la construction des bâtiments annexes du palais de l'industrie, savoir : sur l'exercice 1854, deux millions quatre-vingt mille francs (2,080,000 fr.); sur l'exercice 1855, trois cent soixante mille francs (360,000 fr.).

3. La somme de deux millions quatre cent quarante mille francs sera remboursée à l'Etat sur les recettes que fera la compagnie pendant l'exposition universelle de 1855.

4. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'art. 2 au moyen des ressources affectées aux besoins des exercices 1854 et 1855.

5. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

6. Les ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Angoulême sous la dénomination de *Comptoir d'escompte d'Angoulême*. (XI, Bull. supp. CXIV, n. 2167.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848, relatifs aux comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis du conseil municipal d'Angoulême; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Angoulême (Charente) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte d'Angoulême* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 août 1854, devant Me Dejarnac et son collègue, notaires à Angoulême, duquel acte une expédition en forme restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement d'Angoulême désignés conformément à la loi. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département de la Charente et au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême.

4. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

21 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui modifie le cadre des officiers d'administration des hôpitaux militaires. (XI, Bull. CCXVIII, n. 1983.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 28 février 1838 et le décret du 9 janvier 1852 portant organisation du corps des officiers d'administration des trois services Hôpitaux, Habillements et Subsistances; considérant que le cadre des officiers d'administration du service des hôpitaux militaires, fixé à trois cents pour le temps de paix, ne suffit plus aux besoins nouveaux qu'a fait naître l'état de guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre des officiers d'administration des hôpitaux militaires, fixé à trois cents par l'art. 1er du décret du 9 janvier 1852, est modifié ainsi qu'il suit :

Officiers d'administration : principaux, 10; comptables de première classe, 40; comptables de deuxième classe, 50; adjo-

Digitized by Google

fants en premier, 120; adjudants en second, 130. Total, 350.

2. Dans le but de porter ou de maintenir au complet le nouveau cadre des officiers d'administration des hôpitaux, notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre pourra nous proposer pour le grade d'adjudant en deuxième, et tant que les circonstances l'exigeront, des élèves d'administration ayant moins d'un an d'exercice dans cet emploi.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1854. — Décret impérial pour l'exécution des articles additionnels aux conventions de poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849 conclus entre la France et la Belgique. (XI, Bull. CCXVIII, n. 1984.)

Napoléon, etc., vu les conventions de poste conclues entre la France et la Belgique, les 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, et les articles additionnels à ces conventions signés à Bruxelles, le 16 août 1854, et ratifiés le 6 de ce mois; vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852; vu le décret du 17 septembre 1849; sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, la taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette et d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de dix centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

2. A dater également du 1er octobre prochain, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination pour la France et l'Algérie, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'art. 12 du décret du 17 septembre 1849.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1854. — Décret impérial relatif à l'importation des eaux-de-vie étrangères. (XI, Bull. CCXIX, n. 1989.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les eaux-de-vie étrangères de toutes sortes sont admises en France moyennant un droit de douane de quinze francs par hectolitre d'alcool pur.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à partir du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

---

3 = 11 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui supprime le droit établi à la sortie des sangsues. (XI, Bull. CCXIX, n. 1991.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de cinquante centimes le mille, établi à la sortie des sangsues, est et demeure supprimé.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui règle la parité d'offices entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours et tribunaux de la Guiane et du Sénégal, et ceux des cours et tribunaux de France. (XI, Bull. CCXIX, n. 1988.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 9 et 16 août 1854, portant modification dans l'organisation judiciaire de la Guiane française et du Sénégal; vu l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La parité d'offices entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours impériales et des tribunaux de première instance de la Guiane française et du Sénégal et dépendances, et ceux des cours et tribunaux de France, est réglée conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

Digitized by Google

ANNEXE. — *Tableau présentant la quotité des traitements des magistrats des cours et tribunaux de la Guiane et du Sénégal, et la parité d'offices entre ces magistrats et ceux des cours et tribunaux de la métropole.*

DÉSIGNATION des magistrats.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENTS colonial.	TRAITEMENTS d'Europe.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitements. Quotité.	Traitements. Classe.
		fr.	fr.		fr.	
Présidents de la cour impériale.	Guiane.	9,000	4,500	Présidents de chambre.	6,000	4e
	Sénégal.	9,000	4,500	Idem.	6,000	4e
Conseillers.	Guiane.	6,000	3,000	Conseillers.	4,000	4e
	Sénégal.	6,000	3,000	Idem.	4,000	4e
Conseillers auditeurs.	Guiane.	4,000	2,000	Juges d'instruction de première instance.	2,160	6e
	Sénégal.	4,000	2,000	Idem.	2,160	6e
Greffiers de la cour impériale.	Guiane.	3,000	1,500	Greffiers de première instance.	1,500	4e
	Sénégal.	2,000	1,200	Idem.	1,200	5e
Commis greffier.	Sénégal.	1,500	800	Commis assermentés de première instance.	900	6e
Juge impérial.	Guiane.	6,000	3,000	Présidents de première instance.	3,000	6e
	Sénégal. St-Louis.	6,000	3,000	Idem.	3,000	6e
	Sénégal. Gorée.	5,000	2,500	Idem.	3,000	6e
Lieutenant de juge.	Guiane.	4,500	2,250	Juges d'instruction.	2,160	6e
Juge auditeur.	Guiane.	3,000	1,500	Substituts du procureur impérial.	1,800	6e
Procureur impérial.	Guiane.	6,000	3,000	Procureur impérial.	3,000	6e
	Sénégal.	6,000	3,000	Idem.	3,000	6e
Premier substitut Substitut du procureur impérial.	Guiane.	4,500	2,250	Substituts de procureur impérial.	2,500	4e
	Gorée.	4,000	2,000	Idem.	2,100	5e
Second substitut.	Guiane.	3,500	1,750	Idem.	1,800	6e
Greffiers de première instance.	Guiane.	3,000	1,500	Greffiers de première instance.	1,500	4e
	Gorée.	2,000	1,200	Idem.	1,200	5e
Commis greffier de première instance.	Guiane.	1,800	900	Commis assermentés de première instance.	900	6e

5 = 11 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui fixe le droit à l'importation des viandes salées. (XI, Bull. CCXIX, n. 1992.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation des viandes salées est fixé à cinquante centimes par cent kilogrammes (50 c.).

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

5 = 11 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui fixe le droit à l'importation des vins de liqueur. (IX, Bull. CCXIX, n. 1993.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation des vins de liqueur en futailles, en outres ou en bouteilles, est fixé à vingt cinq centimes par hectolitre (25 c.).

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

Digitized by Google

immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 8 janvier 1817.

SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Caen sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Caen*. (XI, Bull. supp. CXVI, n. 2194.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848, concernant les comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis de la chambre du commerce de Caen et celui du conseil municipal de la même ville; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Caen (Calvados) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Caen* est autorisée. Elle pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 8 mars 1848 et de l'art. 2 du décret du 3 août de la même année. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 aout 1854, devant Me Daufresne et son collègue, notaires à Caen, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Caen, désignés en exécution de la loi du 31 mai 1833. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département du Calvados et au greffe du tribunal de commerce de Caen.

4. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres et des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

2 = 13 OCTOBRE 1854. — Décret impérial relatif aux dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde pour l'exercice 1855. (XI, Bull. CCXX, n. 2000.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde sont réglées, pour l'exercice 1855, à la somme d'un million deux cent quarante quatre mille cent trente six francs, conformément au budget établi par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit est inscrit au même budget pour une pareille somme d'un million deux cent quarante quatre mille cent trente six francs.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

7 = 13 OCTOBRE 1854. — Décret impérial portant prorogation du délai fixé par le décret du 24 juin 1854, concernant les diverses mesures relatives aux denrées alimentaires. (XI, Bull. CCXX, n. 2001.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 24 juin dernier, concernant les diverses mesures relatives aux denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 31 juillet prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 16 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui approuve le règlement, pour l'agrégation des femmes, destiné à être annexé aux statuts de la société de prévoyance et de secours mutuels de Metz. (XI, Bull. supp. CXVII, n. 2207.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 15 juillet 1850, relative aux sociétés de secours mutuels; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur les-

Digitized by Google

dites sociétés; vu le décret du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé tel qu'il est contenu dans l'acte passé, le 19 mai 1854, devant Me Toussaint, notaire à Metz, le règlement, pour l'agrégation des femmes, destiné à être annexé aux statuts de la société de prévoyance et de secours mutuels de Metz, reconnue comme établissement d'utilité publique par arrêté ministériel du 26 mars 1848.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE — 16 OCTOBRE 1854. — Décret impérial portant prorogation du comptoir d'escompte de la ville de Saint-Jean-d'Angely. (XI, Bull. supp. CXVII, n. 2211.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les décrets des 7 et 8 mars 1848, relatifs aux comptoirs d'escompte; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la prorogation de ces établissements; vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-d'Angely; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) pour l'administration du comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée jusqu'au 1er juillet 1864, sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'Etat et de la ville de Saint-Jean-d'Angely. Cette société pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 septembre 1854, devant Me Gaschard et son collègue, notaires à Saint-Jean-d'Angely, duquel acte une expédition en forme restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, désignés conformément à la loi. Elle remettra cet état de situation au ministre des finances, au préfet du département de la Charente-Inférieure et au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angely.

4. La société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

9 — 23 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui proroge l'exemption des droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs. (XI, Bull. CCXXI, n. 2013.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 31 décembre 1854 par les décrets des 5 septembre et 5 décembre 1853 et 24 juin 1854, aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

11 — 23 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui proroge le délai fixé par le décret du 24 juin 1854, pour la durée des modifications au tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal. (XI, Bull. CCXXI, n. 2014.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 24 juin dernier pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines, légumes secs, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Ducos, Magne, et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 SEPTEMBRE — 23 OCTOBRE 1854. — Décret im-

Digitized by Google

périal qui proroge la société anonyme formée à Lyon pour le transport des voyageurs et des marchandises sur la Saône, par gondoles ou bateaux à vapeur. (XI, Bull. supp. CXX, n. 2216.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 8 juillet 1829 qui a autorisé la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des transports de marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur*, pour une période de vingt cinq années expirant le 19 juillet 1854; vu l'ordonnance royale du 29 août 1845 et le décret du 16 septembre 1850 qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de ladite société; vu la demande en prorogation formée par les actionnaires de ladite compagnie; vu les art. 29 à 37, 40, 43 et 46 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) pour le transport des voyageurs et des marchandises sur la Saône, par gondoles ou paquebots à vapeur, est, sous la dénomination de *Compagnie des gondoles*, prorogée jusqu'au 19 juillet 1879. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 juillet 1854, devant Me Pierre Piaton et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous trois mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 23 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de *la Sauvegarde*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Bordeaux. (XI, Bull. supp. CXX, n. 2217.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 17 mai 1842 qui autorise *la Sauvegarde*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Bordeaux (Gironde), et approuve ses statuts; vu la modification demandée par délibération du conseil général de ladite société, en date du 19 février 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'adjonction de vingt et un départements, et la modification apportée, en conséquence, aux art. 3 et 45 des statuts de *la Sauvegarde*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Bordeaux (Gironde), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 7 août 1854, devant Me Lacoste et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 23 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de *la Sauvegarde*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Bordeaux. (XI, Bull. supp. CXX, n. 2218.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 17 mai 1842, qui autorise *la Sauvegarde*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie et approuve ses statuts; vu la modification demandée par délibération du conseil général de ladite société, en date du 19 février 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'adjonction de vingt et un départements et la modification apportée en conséquence aux art. 3 et 43 des statuts de *la Sauvegarde*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Bordeaux (Gironde), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 7 août 1854, devant Me Lacoste et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 NOVEMBRE 1853 = 24 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui fixe le nombre et le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents affectés à la police des communes du département de la Seine (Paris excepté). (XI, Bull. CCXXII, n. 2216).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 de la loi du 10 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre et le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents affectés à la police des communes

Digitized by Google

du département de la Seine (Paris excepté), sont fixés conformément aux indications portées aux colonnes 1, 3 et 4 du tableau ci-annexé.

2. Les commissaires de police employés dans le département de la Seine (Paris excepté) prendront le titre de commissaires de police des communes du département de la Seine.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

9 = 24 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre les bureaux de douanes de Roubaix et de Turcoing (Nord) à l'importation des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées. (XI, Bull. CCXXII, n. 2020.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836; vu la loi du 9 juin 1845, avons décrété :

Art. 1er. Les bureaux des douanes de Roubaix et de Turcoing (Nord) sont ajoutés aux bureaux ouverts à l'importation des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 = 24 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui augmente le nombre des conseillers de la Cour impériale d'Alger. (XI, Bull. CCXXII, n. 2022.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu les ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844 relatives à l'organisation de la justice en Algérie, nous avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des conseillers de la Cour impériale d'Alger est porté à quatorze.

2. Notre ministre de la justice (M. Abatucci) est chargé, etc.

---

14 = 24 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les dépenses du service des tabacs. (XI, Bull. CCXXII, n. 2023.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 19 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant sur la répartition, par chapitre, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu le règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, au-delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de sept millions huit cent quatre-vingt sept mille francs (7,887,000 fr.), pour les dépenses du service des tabacs, savoir :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. —*Douanes et contributions indirectes.*— Chap. 58. Matériel, 1,439,000 fr. Chap. 60. Achats et transports de tabacs, 6,448,000 fr. Total, 7,887,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

19 AOUT = 28 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 16 août 1854, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de la frontière de Belgique à Hautmont. (XI, Bull. CCXXIII, n. 2026.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 11 mai 1841, celle du 15 juillet 1845 et le décret du 19 février 1852; vu la convention passée, le 16 août 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et M. le baron James de Rothschild, tant en son nom personnel que comme représentant la société générale pour favoriser l'industrie nationale en Belgique; ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer d'Hautmont à la frontière de Belgique, par la vallée du Flamenne; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu ensemble les pièces de l'instruction relative à ce projet, le dossier de l'enquête ouverte dans le département du Nord et l'avis de la commission d'enquête, du 28 décembre 1852; les procès-verbaux des conférences tenues à Paris entre les délégués français et belges les 1, 3 et 4 octobre 1853; les procès-verbaux des conférences mixtes tenues les 15 mars 1836 et 14 mars 1853; les avis de la commission mixte des travaux publics, en date des 13 février 1857 et 19 septembre 1853; vu les lettres de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en date des 2 février et 1er juin 1854, portant adhésion au projet de chemin de fer d'Hautmont à la

Digitized by Google

ontière de Belgique; l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 30 juin 853 et celui du comité consultatif des hemins de fer du 13 août suivant; vu le rtificat délivré le 29 juillet 1854 par le irecteur général de la caisse des dépôts i consignations, constatant le dépôt de ommes et valeurs représentant un cauionnement de soixante et dix mille francs 70,000 fr.); notre conseil d'Etat entendu, vons décrété,

Art. 1er. Est approuvée la convention assée, le 16 août 1854, entre le ministre ecrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le baron James de Rothschild, tant a son nom qu'au nom de la société générale pour favoriser l'industrie nationale en Belgique.

2. Toutes les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution; ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Les concessionnaires ne pourront pas mettre pour la réalisation de l'entreprise, d'actions ou de promesses d'actions négociables, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée.

4. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout gent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions ayant le versement des deux premiers cinquièmes de chaque action.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Entre les soussignés, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, d'une part, et M. le baron James de Rothschild, agissant tant en son nom qu'au nom de la société générale pour favoriser l'industrie nationale de Belgique, l'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à M. le baron James de Rothschild et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale de Belgique, qui acceptent : un chemin de fer de la frontière de Belgique à Haumont, par la vallée du Flamenne.

2. M. le baron James de Rothschild et la société générale s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, tous les travaux de ce chemin de fer aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé.

3. Le gouvernement se réserve, pendant un an, la faculté d'exiger de M. le baron James de Rothschild et de la société générale la construction et l'exploitation d'une branche de raccordement de ce chemin vers Maubeuge, dans le cas où la ville de Maubeuge s'engagerait, sans condition ni réserves, et par délibération régulièrement homologuée, à prendre à sa charge la dépense des travaux et de l'acquisition des terrains de cet embranchement.

4. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait double à Paris, le 16 août 1854. *Signé* P. MAGNE. *Signé* baron JAMES DE ROTHSCHILD.

Cahier des charges pour la concession du chemin de fer de la frontière de Belgique à Haumont.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux d'un chemin de fer de la frontière de Belgique à Haumont, et de les terminer de manière à ce que ce chemin soit exploité dans un délai de deux ans à partir du décret de concession.

2. Ce chemin aura son origine près d'Aulnois, au point de la frontière où aboutira le chemin de fer belge venant de Mons; il suivra la vallée du Flamenne, et se raccordera avec le chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines et avec la Sambre vers Haumont, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

3. A dater du décret de concession, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, dans un délai de trois mois, le tracé définitif du chemin de fer rapporté sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, en se conformant aux indications des articles précédents; elle indiquera sur ce plan, sans préjudice de l'art. 5 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le point de jonction des deux sections des chemins de fer français et belge, et le raccordement de ces sections, soit en plan, soit en profil, seront déterminés d'un commun accord par les administrations des deux pays, la compagnie entendue.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie sur tout ou partie du parcours du chemin de fer, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par le gouvernement. L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). Sur les points où deux

Digitized by Google

voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie sera la largeur commune au chemin de fer du Nord et aux chemins de fer de l'Etat en Belgique. La largeur de l'entrevoie sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

9. La gare du chemin de fer, sur la Sambre, contiendra toutes les voies, plaques tournantes et appareils, et aura l'étendue nécessaire pour le transbordement et l'emmagasinage des marchandises et houilles à destination ou en provenance de la voie navigable.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route impériale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.).

13. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné aux piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

15. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

16. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation ou de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

17. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de la route de plus de trois centimètres. Les rails du chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées à chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

18. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise ou par les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

19. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition sera expressément obligatoire pour la compagnie à la

Digitized by Google

contre des routes impériales et départementales autres chemins publics; à cet effet, des routes opts provisoires seront construits par les soins ai frais de la compagnie partout où cela sera nécessaire. Avant que les communications antes puissent être interceptées, les ingénieurs localités devront reconnaître et constater si ravaux provisoires présentent une solidité suf- te et s'ils peuvent assurer le service de la cir- tion. Un délai sera fixé pour la durée et l'exé- on de ces travaux provisoires.

). Les percées ou souterrains dont l'exécution nécessaire auront au moins huit mètres (8 m.) largeur entre les pieds-droits au niveau des s, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. .) de hauteur sous clef, à partir de la surface chemin : et la distance verticale entre l'in- os et le dessus des rails extérieurs de chaque sera au moins de quatre mètres soixante ne centimètres (4 m. 75 c.). Si les terrains s lesquels les souterrains seront ouverts pré- ent des chances d'éboulement ou de filtra- , la compagnie sera tenue de prévenir ou rêter ce danger par des ouvrages solides et rmeables.

. Les puits d'airage et de construction des rrains ne pourront avoir leur ouverture sur ne voie publique, et là où ils seront ouverts, ront entourés d'une margelle en maçonnerie ux mètres (2 m.) de hauteur.

. La compagnie pourra employer dans la truction du chemin de fer les matériaux com- ément en usage dans les travaux publics de alité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, , couronnements, extrémités de radiers se- , autant que possible, en pierre de taille. les localités où il n'existera pas de pierre de , l'emploi de la brique ou du moellon dit pareil sera toléré. Les rails et autres éléments stitutifs de la voie de fer devront être de bonne lité et propres à remplir leur destination. Le ds des rails sera au moins de trente cinq kilo- mmes par mètre courant sur les voies de cir- tion, et de trente kilogrammes dans le cas où compagnie voudrait poser des rails sur lon- es.

3. Tous les terrains destinés à servir d'emplace- nt au chemin de fer, et à toutes ses dépen- ces, telles que gares de croisement et de station- ent, lieux de chargement et de déchargement, si qu'au rétablissement des communications placées ou interrompues, et de nouveaux lits des es d'eau, seront achetés et payés par la com- gnie. La compagnie est substituée aux droits ame elle est soumise à toutes les obligations i dérivent pour l'administration de la loi du ai 1841.

4. L'entreprise étant d'utilité publique, la pagnie est investie de tous les droits que les et règlements confèrent à l'administration même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, conséquence, se procurer par les mêmes voies matériaux de remblai et d'empierrement né- saires à la construction et à l'entretien du che- n de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que r le transport et le dépôt des terres et maté- ux, des priviléges accordés par les mêmes lois et glements aux entrepreneurs de travaux publics, à charge par elle d'indemniser à l'amiable les opriétaires des terrains endommagés, ou, en cas non accord, d'après les règlements arrêtés par conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

25. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

26. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

27. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

28. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

29. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

30. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

31. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aque-

Digitized by Google

ducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

32. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

33. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 61 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

34. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévue au paragraphe précédent, la somme de soixante et dix mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

35. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

36. La contribution foncière sera établie à raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments, magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

37. Des règlements d'administration publique rendus après que la compagnie aura été entendue déterminent les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il est parlé dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

38. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wa-

Digitized by Google

marchandises et de bestiaux et les plates-formes ont de bonne et solide construction.

39. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies des poteaux avec lisses. Les barrières fermant communications particulières s'ouvriront sur terres et non sur le chemin de fer.

40. Pour indemniser la compagnie des travaux dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent nier des charges, et sous la condition expresse elle en remplira exactement toutes les obligans, le gouvernement lui accorde, à dater du r où le chemin de fer sera reconnu susceptible tre livré à la circulation publique, jusqu'au septembre 1956, l'autorisation de percevoir droits de péage et les prix de transport ci-rès déterminés. Il est expressément entendu e les prix de transport ne seront dus à la compnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même transport à ses frais et par ses propres moyens. perception aura lieu par kilomètre, sans égard x fractions de distance; ainsi, un kilomètre tamé sera payé comme s'il avait été parcouru. ammoins, pour toute distance parcourue moin- de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total.
(Par tête et par kilomètre.)			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). . . .	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0 08	0 06	0 14
Houille et coke.	0 035	0 025	0 06
Marne, cendres, fumier et engrais.	0 06	0 04	0 10
(Par pièce et par kilomètre.)			
Objets divers.			
Wagon et chariot vide pouvant porter jusqu'à 6 tonnes. . . .	0 09	0 06	0 15
Wagon et chariot vide pouvant porter au-dessus de 6 tonnes. . .	0 12	0 08	0 20

Digitized by Google

		PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant jusqu'à 18 tonnes. . . .	ne traînant pas de convoi.	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes.		2 25	1 50	3 75
Tender pesant jusqu'à 10 tonnes.		0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes.		1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne compertera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)				
(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un wagon marchand à vide.)				
(Par pièce et par kilomètre.)				
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.		0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur.		0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

41. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de prix de sa place.

42. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

43. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

44. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant

Digitized by Google

ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

45. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

46. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 4 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

47. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

48. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

49. Les concessionnaires seront tenus de fournir, soit à la station frontière, soit en tout autre point de la ligne qui leur serait désigné, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de la douane. Ils devront, en outre, se soumettre à toutes les mesures que le gouvernement jugerait nécessaire de prescrire pour le service de la douane et transporter gratuitement les agents du gouvernement chargés de la surveillance des chemins de fer, en ce qui concerne la perception des droits et l'accomplissement des formalités de douane.

50. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura pré-

Digitized by Google

venue, par écrit, quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie ; 9° l'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches ; elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation ; elles seront montées sur châssis et sur roues ; leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ; 10° la compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ; 11° la vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes sera fixée d'accord entre cette administration et celle des travaux publics ; 12° la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes ou son délégué ; il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe ; 13° la compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris ; 14° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ; 15° sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie ; 16° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations ; 17° les employés des postes chargés de la surveillance du service, et les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

52. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

53. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 54 ci-après.

54. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral men-

Digitized by Google

mé dans l'art. 31. Il entrera immédiatement jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie tenue de remettre en bon état d'entretien le min de fer, les ouvrages qui le composent et dépendances, telles que gares, lieux de charent et de déchargement, établissements aux nts de départ et d'arrivée, maisons de gardes surveillants, bureaux de perception, machines s, et, en général, tous autres objets immobi qui n'auront pas pour destination distincte péciale le service des transports. Dans les cinq nières années qui précéderont le terme de la cession, le gouvernement aura le droit de tre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de , et de les employer à rétablir en bon état le min et toutes ses dépendances, si la compae ne se mettait pas en mesure de satisfaire inement et entièrement à cette obligation. ant aux objets mobiliers, tels que machines motives, wagons, chariots, voitures, matéux, combustibles et approvisionnements de tous res et objets immobiliers non compris dans numération précédente, l'Etat sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la pagnie sera tenue de les céder également à s d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de prendre que les approvisionnements nécessaires exploitation du chemin pendant six mois.

55. Dans le cas où le gouvernement ordonnera ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux de chemins de fer qui traverseraient le chemin fer qui fait l'objet de la présente concession, compagnie ne pourra mettre aucun obstacle ces traversées; mais toutes dispositions seront ises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la nstruction ou au service du chemin de fer, ni ucuns frais pour la compagnie.

56. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé chemin de fer concédé en vertu du présent hier des charges, ou dans toute autre contrée ainsi ou éloignée, ne pourra donner ouverture aucune indemnité de la part de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve expressément le roit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. a compagnie ne pourra mettre aucun obstacle ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n en résulte aucun obstacle la circulation ni aucuns frais particuliers pour compagnie. Les compagnies concessionnaires chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100). La limite du poids des chargements des wagons appartenant aux autres compagnies et admis à circuler sur le chemin de fer sera celle du poids adopté par la compagnie pour ses propres chargements.

58. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

59. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

60. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

61. Pour acquitter les frais mis à sa charge par l'art. 33 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor, une somme qui ne pourra excéder trois mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départe-

Digitized by Google

ment de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

64. Avant la signature du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de soixante et dix mille francs formera le cautionnement de l'entreprise. Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'art. 34.

65. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'empereur.

66. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

17 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1854. — Décret impérial sur l'organisation de la police municipale de Paris. (XI, Bull. CCXXIII, n. 2027.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le personnel de la police municipale de la ville de Paris est fixé, quant au cadre et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les traitements déterminés par l'article précédent seront payés dans la proportion de trois cinquièmes par la ville et de deux cinquièmes par l'Etat.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements de la police municipale à Paris.

CADRE DU PERSONNEL.				TRAITEMENTS.
		1° *Police municipale.*		
1	commissaire de police, chef de la police municipale.			10.000f
1	sous-chef.			5,000
12	commis.			24,000
		2d *officiers de paix.*		
12	d'arrondissement.	à 3,000	36,000.	
4	brigades centrales.	à 3,500	14,000.	
4	services divers.	à 4,000	16,000.	87,000
3	idem.	à 5,000	15,000.	
1	sûreté.	à 6,000	6,000.	
12	inspecteurs principaux.			26,000
54	brigadiers.	à 1,800.		97,200
319	sous-brigadiers.	à 1,600.		510,400
2,876	sergents de ville ou inspecteurs de police dont :			
500.		à 1.500	750,000.	
600.		à 1,400	840,000.	3,801,200
800.		à 1,300	1,040,000.	
976.		à 1,200	1,171,200.	
261	auxiliaires à 3 fr. par jour (1,095 fr. par an).			285,795
1	médecin chef du service médical.		3,500	22,700
12	médecins d'arrondissement à 1,600.		19,200	
		2° *Contrôle général.*		
1	commissaire de police contrôleur des services extérieurs de la préfecture.			8,000
1	secrétaire.			2,000
1	officier de paix.			4,000
1	brigadier.			1,800
2	sous-brigadiers.			3,200
20	inspecteurs dont dix à 1,500 fr. et dix à 1,400 fr.			29,000

17 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris. (XI, Bull. CCXXIII, n. 2028.)

Napoléon, etc., vu le décret en date de ce jour portant organisation de la police municipale de Paris; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt onze mille sept cent trente francs, pour concourir au paiement de la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris, pendant l'année 1854.

2. Ce crédit, imputable sur les re-

Digitized by Google

ources ordinaires de l'exercice 1854, sera
ltérieurement soumis au Corps législatif.
3. Nos ministre de l'intérieur, et des
nances (MM. Billault et Bineau) sont
argés, etc.

EPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1854. — Décret im-
périal qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit
extraordinaire pour le traitement des commis-
saires et agents de police du département de la
Seine. (XI, Bull. CCXXIII, n. 2029.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre
inistre secrétaire d'Etat au département
e l'intérieur; vu l'art. 3 de la loi du
) juin 1853 et le décret du 23 novem-
e 1853, avons décreté :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre
l'intérieur, sur l'exercice 1854, chapi-
e 26, un crédit extraordinaire de vingt
q mille francs, pour concourir au paie-
ent des commissaires et agents de police
i département de la Seine.

2. Ce crédit, imputable sur les res-
ources ordinaires de l'exercice 1854, sera
ltérieurement soumis au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'intérieur et des
nances (MM. Billault et Bineau) sont
argés, etc.

EPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1854. — Décret im-
périal qui crée, pour le service du Sénégal, un
détachement de gendarmerie à pied. (XI, Bull.
CCXXIII, n. 2030.)

Napoléon, etc., de l'avis de notre minis-
e secrétaire d'Etat au département de la
arine et des colonies; et sur le rapport de
otre ministre secrétaire d'Etat au dépar-
ment de la guerre, nous avons décrété :

Art. 1er. Il est créé, pour le service du
énégal, un détachement de gendarmerie
pied, composé ainsi qu'il suit : 1 maré-
hal des logis, 2 brigadiers, 12 gendarmes,
un enfant de troupe.

2. Ce détachement recevra la solde et les
utres allocations attribuées à la gendar-
erie coloniale.

3. Nos ministres de la guerre et de la
arine (MM. Vaillant et Ducos) sont
hargés, etc.

= 28 OCTOBRE 1854. — Décret impérial relatif à
la contribution spéciale à percevoir, en 1854,
pour les dépenses de la chambre de commerce
de Bar-le-Duc. (XI, Bull. CCXXIII, n. 2031.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre
ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture, du commerce et des tra-
vaux publics; vu l'art. 11 de la loi du 23
juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14
juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et
celle du 10 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de six cents francs (600 fr.), nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce de Bar-le-Duc, pendant les six derniers mois de 1854, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1854 sur les patentés du département de la Meuse désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet du département de la Meuse, à la disposition de la chambre du commerce de Bar-le-Duc, qui aura à rendre compte de sa gestion à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 = 28 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui fixe les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris. (XI, Bull. CCXXIII, n. 2034.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le décret du 19 mars 1852, qui a fixé à vingt cinq mille francs les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris; vu la loi de finances du 22 juin 1854 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1855, avons décrété :

Art. 1er. Les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris sont fixés à la somme de vingt six mille cinq cents francs (26,500 fr.), à compter du 1er janvier prochain.

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 = 28 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui crée une justice de paix à Sétif (Algérie). (XI, Bull. CCXXIII, n. 2035.)

Napoléon, etc., vu les art. 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, concernant la création de nouvelles justices de paix en Algérie; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Il est créé à Sétif une justice de paix

Digitized by Google

ressortissant au tribunal civil de Constantine, et dont la circonscription comprendra tout le territoire attribué au commissariat civil par l'arrêté du 12 septembre 1853.

Notre garde des sceaux (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 28 OCTOBRE 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *l'Orléanaise*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Orléans. (XI, Bull. supp. CXXII, n. 2242.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 26 octobre 1849, qui autorise *l'Orléanaise*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts, par délibération du conseil général de la société, en date du 26 septembre 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Orléans (Loiret) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 28 août 1854, devant Me Moreau-Amy et son collègue, notaires à Orléans, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854. (XI, Bull. CCXXIV, n. 2048.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition par chapitres des crédits du budget de cet exercice; vu la loi du 28 juin 1854, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de trois cent soixante quinze mille francs, destiné à subvenir aux dépenses du personnel de l'administration des lignes télégraphiques; vu le quatrième paragraphe de l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 5 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854 (personnel des lignes télégraphiques), est réduit d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.).

2. Le crédit ouvert au chapitre 6 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854 (matériel des lignes télégraphiques), est augmenté de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe les droits d'entrée sur les feuilles médicinales. (XI, Bull. CCXXIV, n. 2050.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits d'entrée sur les feuilles médicinales sont fixés ainsi qu'il suit :

Feuilles médicinales.	d'oranger et de lierre (tiges et branches comprises).			Exemptes.
	de bétel, de girofles, de sené (feuilles et follicules entières ou en grabeau) et autres non dénommées. . .	par navires français.	des pays hors d'Europe. .	les 100 kil.
			des entrepôts. . . .	10
		par navires étrangers.		20

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = 3 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial relatif aux engagements volontaires en Algérie. (XI, Bull. CCXXV, n. 2053.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, portant que les engagements volontaires seront contractés devant les maires des chefs-lieux de canton; vu l'art. 20 de l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagements volontaires; vu l'arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 5 juillet 1848, autorisant les engagements volontaires devant les maires des villes ci-après, savoir : Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville; considérant que les résultats satisfaisants produits par cette mesure ont fait reconnaître la nécessité d'en étendre l'application aux villes de l'Algérie qui ont été érigées en communes de plein exercice, par décrets des 26 avril et 17 juin 1854; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Les engagements volontaires ourront être contractés, en Algérie, de- nt les maires des villes ci-après indiquées, squelles sont, pour cet effet, considérées mme chefs-lieux de canton, savoir : Con- antine, Médéah, Milianah, Tenez, Cher- ell, Mascara, Tlemcen, Bougie, Sétif et uelma,

2. Ces engagements ne devront être ef- ctués qu'avec destination pour les corps ationnés en Algérie. Ils seront d'ailleurs umis aux mêmes formes et conditions ue les engagements qui sont contractés France.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vail- nt) est chargé, etc.

---

3 OCTOBRE = 3 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui interdit la distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation. (XI, Bull. CCXXV, n. 2054.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département e l'agriculture, du commerce et des tra- aux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en ait été au- rement ordonné, la distillation des cé- ales, et de toute autre substance fari- euse servant à l'alimentation, est inter- ite.

2. Nos ministres de l'agriculture, du ommerce et des travaux publics, et des nances (MM. Magne et Bineau) sont char- és, etc,

---

4 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant du service de courriers et de correspondance établi, entre Constantinople et Paris, par Bucharest et Kronstadt. (XI, Bull. CCXXVI, n. 2056.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances, en ate du 10 juin 1853, portant fixation du budget de l'exercice 1854; vu l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834; vu les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838, concernant les allocations de crédits extraordinaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de cent vingt cinq mille francs (125,000 fr.), applicable au paiement des dépenses résultant du service extraordinaire de courriers et de correspondance établi, entre Constantinople et Paris, par Bucharest et Kronstadt.

2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources affectées au service de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui règle les indemnités de déplacement et de voyage en poste attribuées aux inspecteurs médicaux (Service de santé de l'armée de terre). (XI, Bull. CCXXVI, n. 2057.)

Napoléon, etc., vu le décret du 23 mars 1852 portant organisation du corps de santé de terre; vu le tarif complémentaire du 19 janvier 1853 faisant suite à celui annexé audit décret; vu le décret du 15 juin 1853, sur les frais de route des militaires voyageant isolément; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les indemnités de déplacement et de voyage en poste, attribuées aux inspecteurs médicaux, sont et demeurent réglées de la manière suivante :

	SOMMES A PAYER par myriamètre	
	sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.
1° L'indemnité de déplacement du médecin ou pharmacien inspecteur. .	4f 81c	3f 50c
2° L'indemnité de voyage en poste : Du médecin ou pharmacien inspecteur en inspection annuelle ou extraordinaire.	13 46	10 00
Du médecin ou pharmacien inspecteur voyageant dans le cas prévu par l'art. 82 de l'ordonnance du 20 décembre 1837.	9 62	7 00

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire applicable au chapitre 2 du budget de l'imprimerie impériale, exercice 1854. (XI, Bull. CCXXVI, n. 2058.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'E-

Digitized by Google

tat au département de la justice; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853 portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1854, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs, pour subvenir à l'excédant des dépenses probables du chapitre 2 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*) du budget de l'imprimerie impériale pour l'exercice 1854, savoir : Art. 1er. Salaires et indemnités de travaux extraordinaires, 100,000 fr. Art. 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers, 150,000 fr. Total, 250,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

1er = 4 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui interdit l'exportation des céréales de l'Algérie (blé et orge) à destination des pays étrangers. (XI, Bull. CCXXVI, n. 2059.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, l'exportation des céréales de l'Algérie (blé et orge), à destination des pays étrangers, sera interdite jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Nos ministres de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Vaillant, Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

3 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société des usines de Gouille (Doubs). (XI, Bull. supp. CXXV, n. 2484.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Gouille (Doubs) sous la dénomination de *Société des usines de Gouille* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er septembre 1854, devant Me Blondel et son collègue, notaires à Dijon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les obligations résultant des lois et règlements généraux sur les usines minéralurgiques.

3. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Doubs, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Besançon.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe le prix de la pension des boursiers impériaux dans les lycées. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2060.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 3 du décret du 16 avril 1853, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le prix de la pension des boursiers impériaux dans les lycées est fixé uniformément pour les élèves des trois divisions et de la classe de mathématiques spéciales, ainsi qu'il suit : lycées de Paris, 900 fr.; lycées de la 1re catégorie, 800 fr.; lycées de la 2e catégorie, 700 fr.; lycées de la 3e catégorie, 600 fr.; lycées de la 4e catégorie, 500 fr.

2. La portion du prix restant à la charge des familles des élèves qui jouissent d'une demi-bourse ou de trois quarts de bourse continuera d'être payée conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du 16 avril 1853.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant que les répétiteurs de l'école impériale des chartes prendront le titre de *professeurs adjoints*. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2061.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Les répétiteurs de l'école impé-

Digitized by Google

ale des chartes porteront à l'avenir le titre de *professeurs adjoints*. Le répétiteur général aura le titre de *professeur adjoint*, auquel il joindra celui de *sous-directeur des études*. Le secrétaire trésorier, chargé des suppléances, prendra le titre de *professeur suppléant*.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

1 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (Service de l'instruction publique), exercice 1854. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2062.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice; vu le quatrième paragraphe de l'art. 9 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'instruction publique*), sont réduits d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), savoir: chap. 9, 5,000 fr.; chap. 12, 5,000 fr.; chap. 13, 10.000 fr.; chap. 15, 35,000 fr.; chap. 17, 25,000 fr. Total, 80,000 fr.

2. Le crédit pour l'exercice 1854, sur le chapitre 10 du budget de l'instruction publique, est augmenté de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.).

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2063.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841; vu l'ordonnance du 5 mars 1842, qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux; vu le décret du 13 août 1854, qui a réorganisé l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux est réorganisée de la manière suivante, l'enseignement comprendra : 1° anatomie et physiologie; 2° pathologie externe et médecine opératoire; 3° clinique externe; 4° pathologie interne; 5° clinique interne; 6° accouchements, maladies des femmes et des enfants; 7° matière médicale et thérapeutique; 8° pharmacie et notions de toxicologie. Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

2. Le nombre des professeurs adjoints de ladite école est fixé à trois, qui seront attachés à la chaire de clinique externe, à la chaire de clinique interne, à la chaire d'anatomie et de physiologie.

3. Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés aux chaires de médecine proprement dite, aux chaires de chirurgie et d'accouchements, à la chaire d'anatomie et de physiologie, aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

4. Il est également attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux, un chef des travaux anatomiques, un prosecteur, un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1854. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2064.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, est réduit d'une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.) : Chapitre 73. Répartitions de produit d'amendes, saisies et confiscations.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice 1854, par la loi précitée, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, est augmenté d'une somme égale de cent vingt mille francs (120,000 fr.)

Digitized by Google

par virement du chapitre désigné dans l'art. 1er ci-dessus : Chapitre 61. Remboursements sur produits indirects et divers.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour dépenses diverses du service administratif des contributions directes. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2065.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 20 et 23 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) pour le service ci-après :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Service administratif des contributions directes.* Chapitre 44. Dépenses diverses.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1854, pour les dépenses du service des douanes en Algérie. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2066.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit de la somme de deux cent vingt sept mille francs (227,000 fr.), pour le service ci-après :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 62. Dépenses du service des douanes en Algérie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

25 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2068.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis du conseil des ministres ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854 ; vu le décret du 12 décembre 1853, qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin ; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de cent soixante et dix mille francs, qui viendra en augmentation du chapitre 23, 1re section du budget (*Contrôle et surveillance des chemins de fer*). Pareille somme sera portée en recette au budget de 1854, additionnellement aux voies et moyens de cet exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire applicable au paiement de partie de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg, pour la construction de la section de Rouy à Caen. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2069.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu notamment les paragraphes 1 et 2 de l'art. 3 dudit cahier des charges, lesquels sont ainsi conçus : « Le ministre des travaux « publics, au nom de l'Etat, s'engage

Digitized by Google

à payer à la compagnie, à titre de subvention pour l'exécution de la première section (de Rosny à Caen), la somme de seize millions de francs (16,000,000 fr.). En paiement de cette subvention, la compagnie recevra du caissier central du trésor public, à des époques qui seront déterminées par le ministre des travaux publics, en raison de l'avancement des travaux, une partie des obligations souscrites par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen en représentation du prêt fait par l'Etat en exécution de la loi du 15 juillet 1840, déduction faite de celles qui sont payables à l'échéance du 15 mars 1853; » vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854; vu le décret du 12 décembre 1853, sur la répartition, par chapitres, du budget de l'exercice 1854; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget de 1853, et spécialement l'art. 20, contenant des dispositions relatives à l'ouverture des crédits supplémentaires en l'absence du Corps législatif, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854 (chapitre 42, 2e section du budget, *Etablissement des grandes lignes de chemins de fer*), un crédit supplémentaire de sept millions de francs (7,000,000 fr.). applicable au paiement de partie de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg pour la construction de la section de Rosny à Caen. Il sera porté en recette au budget général des voies et moyens de l'exercice 1854 pareille somme de sept millions de francs (7,000,000 fr.), représentée par des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour l'agrandissement de l'école d'arts et métiers établie à Angers. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2070.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis du conseil des ministres; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854, vu le décret du 12 décembre 1853, qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin; vu les art. 21, 26, 27 et 28 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de dix mille quatre cent quatre-vingt quinze francs destiné au paiement du prix d'un terrain cédé à l'Etat par la ville d'Angers pour l'agrandissement de l'école d'arts et métiers établie dans cette ville. Ce crédit formera, à la première section du budget de l'exercice, un nouveau chapitre, qui prendra le numéro 7 *bis*.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial relatif au mode de roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2071.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les art. 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, sont applicables aux tribunaux de première instance composés de deux chambres.

2. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

1er = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1854 (XI, Bull. CCXXVII, n. 2072.)

Napoléon, etc., vu 1° la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854; 2° le décret impérial du 19 juin 1854 et la loi du 22 du même mois, allouant des crédits extraordinaires au titre de l'exercice précité; 3° les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a urgence de pourvoir aux nombreux approvisionnements nécessités par les armements extraordinaires, ainsi qu'à des travaux pour constructions spéciales entraînant des dépenses supérieures aux ressources mises

Digitized by Google

jusqu'à ce jour à la disposition du département de la marine; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de vingt trois millions cent cinq mille francs, ainsi réparti :

1re *section du budget*. Chap. 3. Solde, etc., 1,000,000 fr. Chap. 5. Vivres, 5,000,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 600,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux, 16,000,000 fr. Chap. 12. Affrétements, 100,000 fr. Total, 22,700,000 fr. — 2e *section du budget*. Chap. 20. Digue et arsenal de Cherbourg, 405,000 fr. Total égal, 23,105,000 fr.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er sera ultérieurement demandée au Corps législatif.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

6 = 14 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui modifie les droits de douane à l'importation des écorces de quinquina. (XI, Bull. CCXXVII, n. 2073.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'art. 1er de notre décret du 26 janvier 1853, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de douane à l'importation des écorces de quinquina sont établis ainsi qu'il suit :

Ecorces de quinquina.	par navires français.	de tous pays hors d'Europe	exemptes des entrepôts.	20c	les 100 kilogrammes.
	par navires étrangers.			30	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 = 15 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal. (XI, Bull. CCXXVIII, n. 2078.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue le 13 juillet 1854, entre la France et le royaume de Portugal, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 24 octobre dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français, et S. M. le roi régent, au nom de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux Etats dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'empereur des Français, le marquis de Lisle de Siry, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi régent de Portugal, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de la Conception de Portugal; et S. M. le roi régent, au nom de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, M. Antonio-Aluizio-Jervis d'Athoguia, vicomte d'Athoguia, pair du royaume, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et de l'Epée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur en France, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne et de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand en Espagne, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, de la marine et des colonies, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et portugais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Portugal et de Portugal en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles, que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° fabrication ou émission de fausse mon-

Digitized by Google

naie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 5° contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer des matières d'or et d'argent; 6° faux témoignage, dans le cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins; 7° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment, d'après la législation française, le caractère de crime; abus de confiance domestique; 8° souctractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à son extradition. Toutefois, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de refuser cette extradition, en communiquant au gouvernement qui la réclame la cause de son refus.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'Etat auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et réglements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la res-

Digitized by Google

titution des pièces de conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français et de S. M. le roi régent de Portugal, avons signé la présente convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes. Fait à Lisbonne, le 13 juillet 1854. (*L. S.*) *Signé* E. DE LISLE. (*L. S.*) *Signé* Visconde D'ATHOGUIA.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

11 = 15 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et l'électorat de Hesse. (XI, Bull. CCXXVIII, n. 2079.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 12 novembre 1852, entre la France et l'électorat de Hesse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 1er décembre 1852, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. A. le prince Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République française, d'une part, et S. A. R. l'électeur de Hesse, d'autre part, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. A. le prince Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République française, le sieur vicomte Georges Sérurier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour électorale de Hesse, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc. S. A. R. l'électeur de Hesse, le sieur Alexandre de Baumbach, préposé de son ministère des affaires étrangères et de la maison électorale, son chambellan et conseiller intime de légation, commandeur de seconde classe de son ordre de Guillaume de la Hesse-Electorale, chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, commandeur de l'ordre de Saint-Michael de Bavière, commandeur de première classe de l'ordre de Louis de la Hesse-Grand-Ducale; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et hessois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Hesse-Electorale et de la Hesse-Electorale en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° incendie; 4° faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse,

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est ré-

Digitized by Google

ugié, son extradition pourra être différée
squ'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le
as où il serait poursuivi ou détenu dans
même pays à raison d'obligations par lui
ontractées envers des particuliers, son ex-
radition aura lieu néanmoins, sauf à la par-
ie lésée à poursuivre ses droits devant l'au-
orité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur
production, soit d'un arrêt de condam-
ation, soit d'un arrêt de mise en accusation
u autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-
ire constatant les poursuites et faisant
onnaître la nature du crime qui lui est
mputé.

6. Chacun des deux gouvernements con-
ractants pourra, sur l'exhibition d'un man-
at d'arrêt décerné par l'autorité compé-
ente, demander à l'autre l'arrestation pro-
isoire du prévenu ou du condamné dont
l réclamera l'extradition. Cette arrestation
e sera accordée et n'aura lieu que suivant
es règles prescrites par la législation du
ays auquel elle sera demandée. L'étranger
insi arrêté provisoirement sera remis en
berté si, dans les trois mois, la production
es pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a
as eu lieu de la part du gouvernement qui
éclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas
ujet de celui des deux Etats contractants
ui le réclame, il ne pourra être livré qu'a-
rès que son gouvernement aura été con-
ulté et mis en demeure de faire connaître
es motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer
l'extradition. Dans tous les cas, le gou-
ernement saisi de la demande d'extradition
restera libre de donner à cette demande la
uite qui lui paraîtra convenable, et de livrer
e prévenu pour être jugé, soit à son propre
ays, soit au pays où le crime a été commis.

8. Il est expressément stipulé que le pré-
enu ou le condamné dont l'extradition
ura été accordée ne pourra être, dans au-
un cas, poursuivi ou puni pour aucun dé-
it politique antérieur à l'extradition, ni
our aucun des crimes ou délits non pré-
us par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si,
depuis les faits imputés, la poursuite ou la
condamnation, la prescription de la peine
ou de l'action est acquise d'après les lois
du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu
l'arrestation, la détention et le transport
à la frontière des individus dont l'extradi-
tion aura été accordée, seront remboursés,
de part et d'autre, d'après les règlements
légaux et les tarifs existants dans le pays
qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exé-
cutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. A. le prince Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République française, et de son A. R. l'électeur de Hesse, avons signé et scellé la présente convention. Fait à Cassel, le 12 novembre 1852. (*L. S.*) *Signé* vicomte SÉRURIER. (*L. S.*) *Signé* DE BAUMBACH.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

11 = 15 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation de l'article additionnel à la convention conclue, le 4 octobre 1852, entre la France, la Belgique et la Prusse, pour la transmission des dépêches télégraphiques internationales. (XI, Bull. CCXXVIII, n. 2080.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. L'article additionnel à la convention conclue, le 4 octobre 1852, entre la France, la Belgique et la Prusse pour la transmission des dépêches télégraphiques internationales, ayant été ratifié par les gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 10 novembre 1854, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Article additionnel.

S. M. l'empereur des Français, S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse, agissant, tant en son nom qu'en celui des autres Etats qui composent actuellement l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderont par la suite, désirant simplifier et faciliter la perception des taxes à prélever pour les dépêches télégraphiques internationales échangées entre les administrations de leurs Etats respectifs, sont convenues de régler ce point à l'aide d'un article additionnel à la convention du 4 octobre 1852, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; S. M. le roi des Belges, M. Firmin Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français; et S. M. le roi de

Digitized by Google

Prusse, M. le comte de Hatzfeldt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sadite majesté impériale; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenus de l'article suivant :

Article additionnel. A dater du 1er octobre prochain, et par dérogation à l'art. 18 de la convention conclue entre les hautes parties contractantes, le 4 octobre 1852, sur le service télégraphique international, le décompte entre les administrations respectives pour les taxes des dépêches télégraphiques publiques ou privées, échangées entre elles, sera calculé d'après la base de vingt cinq mots au lieu de vingt par dépêche simple. Le présent article additionnel, qui aura la même force et la même durée que la convention précitée du 4 octobre 1852 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 22 septembre 1854. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* FIRMIN ROGIER. (*L. S.*) *Signé* comte DE HATZFELDT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

11 OCTOBRE = 15 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant les sommes versées par des départements, des communes et des propriétaires pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1854. (XI, Bull. CCXXVIII, n. 2081.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commrce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers, pour « concourir avec ceux de l'Etat, à l'exécu- « tion de travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du budget; « un crédit de pareille somme sera ouvert « par ordonnance royale au ministère des « travaux publics, additionnellement à « ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits crédits non employée « pendant le cours d'un exercice pourra « être réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, « en vertu d'ordonnances royales qui pro- « nonceront l'annulation des sommes res- « tées sans emploi sur l'exercice expiré; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'Etat à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1854, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1854 (1re et 2e sections du budget), un crédit de la somme de cinq cent cinquante huit mille trois cent sept francs quarante six centimes (558,307 fr. 46 c.) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus. Cette somme de cinq cent cinquante huit mille trois cent sept francs quarante six centimes (558.307 fr. 46 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1854 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *section*. Chap. 24. Routes impériales et ponts (travaux ordinaires), 27,739 fr. 30 c. Chap. 26. Routes impériales et ponts (rectifications), 12,666 fr. Chap. 28. Navigation intérieure (rivières), 60,430 fr. 83 c. Chap. 29. Navigation intérieure (canaux), 56,500 fr. Chap. 30. Ports maritimes, phares et fanaux, 106,723 fr. 11 c. — 2e *section*. Chap. 36. Construction de ponts, 150,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 126,748 fr. 22 c. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 1,500 fr. Chap. 39. Ports maritimes (travaux), 16.000 fr. Somme égale au montant du crédit, 558,307 fr. 46 c.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 OCTOBRE = 15 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui fait concession à la compagnie du chemin de fer du Nord d'un chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery. (XI, Bull. CCXXVIII, n. 2082.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 19 février 1852 qui approuve la convention passée le même jour entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exécution de divers embranchements de cette ligne, ladite convention contenant, entre autres, les dispositions suivantes : « Art. 1er. La « compagnie du Nord s'engage à con- « struire à ses frais, risques et périls;... « 4° si le gouvernement l'exige, après l'ac- « complissement des enquêtes et formali- « tés préalables, un chemin de fer de « Noyelles à Saint-Valery, sous la réserve « des droits des tiers, et sous condition

Digitized by Google

qu'il sera fait abandon à la compagnie des terrains de l'ancien lit de la Somme, appartenant à l'Etat, qui seraient soustraits par les travaux du chemin de fer à l'invasion des eaux, et qu'elle sera substituée aux droits de l'Etat sur la partie de la plus value des terrains appartenant à des tiers qui pourra résulter de ces travaux. Art. 2, paragraphe 2. Les travaux d'établissement du chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery devront être entrepris, s'il y a lieu, dans le délai d'un an, et terminés dans un délai de quatre années, à dater du décret qui homologuera la présente convention. Art. 3. Les clauses et conditions du cahier des charges, coté B, du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, annexé à la loi du 15 juillet 1845, seront appliquées aux quatre chemins de fer mentionnés aux articles précédents. Toutefois, la compagnie ne sera tenue de poser qu'une seule voie de fer sur l'embranchement de Noyelles à Saint-Valery. Art. 6, paragraphe 2. La concession des lignes que la compagnie du chemin de fer du Nord s'est engagée à construire, aux termes de l'art. 1er ci-dessus, prendra fin à la même époque (10 septembre 1947); » vu les pièces du projet présenté ar la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'établissement de l'embranchement de Noyelles à Saint-Va'ery; vu les lèces de l'enquête et de l'instruction auxuelles le projet a été soumis, en conformité de l'art. 1er de la convention précitée; u les avis du conseil général des ponts et haussées, en date des 1er et 11 août 1853, de la commission mixte des travaux publics, en date du 24 octobre 1853; vu les vis de nos ministres des finances, de la erre et de la marine; vu la lettre, en ate du 24 décembre 1853, par laquelle la ompagnie du Nord déclare renoncer au énéfice de la condition relative à la plus alue des terrains appartenant à des tiers; u la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance églementaire du 18 février 1844; notre onseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery, aux clauses et onditions stipulées dans la convention du 9 février 1852, approuvée par le décret u même jour, et plus spécialement dans le aragraphe 4 de l'art. 1er, le paragraphe 2 e l'art. 2, l'art. 3 et le paragraphe 2 de rt. 6 de ladite convention, à l'exception e la condition relative à la plus value es terrains appartenant à des tiers, au énéfice de laquelle la compagnie a déclaré noncer. Les délais fixés pour l'exécution des travaux par le paragraphe 2 de l'art. 2 précité courront à dater du présent décret.

2. La compagnie se conformera au tracé adopté par la commission mixte des travaux publics, dans son avis du 24 octobre 1853, et approuvé par l'administration. L'estacade à claire-voie, destinée à conserver le jeu alternatif des marées dans la partie supérieure de la baie de la Somme, aura au moins treize cents mètres de longueur. L'emplacement de cette estacade sera déterminé par l'administration. Il ne pourra être apporté aucune modification à cet ouvrage sans l'autorisation préalable de l'administration. Les ouvrages spéciaux qui pourront être exécutés ultérieurement pour franchir le barrage éclusé, et pour atteindre le quai de Saint-Valery, sur la rive gauche de la Somme, ne devront apporter aucun empêchement à la navigation dans le port de Saint-Valery et dans le canal conduisant à Abbeville.

3. En exécution du décret du 19 février 1852, il est fait abandon à la compagnie du Nord, sous la réserve des droits des tiers, des terrains domaniaux situés dans la baie, en amont du chemin de fer, qui seront soustraits par les travaux dudit chemin à l'invasion des eaux.

4. La compagnie ne pourra obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la Somme qu'après qu'elle en aura indiqué l'emplacement et le volume, et lorsque l'administration, après l'accomplissement des formalités voulues, aura reconnu la possibilité d'autoriser cette prise d'eau, en conciliant les intérêts de la navigation et ceux de l'agriculture. Cette prise d'eau ne sera accordée qu'à la charge d'une redevance et à titre temporaire et révocable, conformément à la loi du 16 juillet 1840.

5. La compagnie fera procéder, pendant l'exécution des travaux du chemin de fer, au bornage contradictoire des terrains bordant la baie en amont du chemin de fer, afin de constater et de limiter les droits des riverains. Ce bornage sera fait aux risques et périls de la compagnie, et sans l'intervention du domaine.

6. La compagnie ne pourra apporter aucune modification dans les terrains non renclos, ni entreprendre aucun endiguement sans y avoir été préalablement autorisée. Aucun terrain ne pourra être endigué avant d'avoir atteint au moins le niveau de la haute mer de morte eau. Les travaux d'endiguement ne pourront commencer avant que le plan d'endiguement ait été soumis à l'examen des ingénieurs du département, et approuvé par l'administration. La compagnie ne pourra exercer aucun droit sur les terrains qui lui sont

Digitized by Google

abandonnés, aux termes de l'art. 3, tant qu'ils ne seront point endigués.

7. Les chemins qui existent sur les terrains concédés, et dont la conservation sera jugée nécessaire par l'autorité compétente, seront maintenus libres par la compagnie, dans les dimensions qui seront déterminées par le préfet. Jusqu'à ce que les terrains concédés soient en culture, la compagnie sera tenue, en outre, de souffrir, sans indemnité, l'ouverture des nouveaux chemins que l'administration supérieure jugerait nécessaire d'ouvrir à travers ces terrains.

8. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 OCTOBRE = 15 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui érige en école normale primaire d'institutrices l'établissement normal existant à Ajaccio, sous la direction des Filles de Marie d'Agen. (XI, Bull. CCXXVIII, n. 2083.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 35 de la loi du 15 mars 1850; vu les délibérations prises par le conseil général de la Corse, dans les sessions de 1853 et de 1854, délibérations portant vote de la somme nécessaire à l'entretien de dix élèves-maîtresses au cours normal d'institutrices établi à Ajaccio, avons décrété :

Art. 1er. L'établissement normal existant à Ajaccio, sous la direction des Filles de Marie d'Agen, est érigé en école normale primaire d'institutrices.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

1er = 15 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité alloués aux magistrats de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les cours d'assises en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger. (XI, Bull. CCXXVIII, n. 2089.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui fixe les traitements des membres de la magistrature en Algérie; vu le décret du 19 août dernier, portant organisation de la justice en Algérie; considérant qu'aux termes des art. 5, 6, 7 et 13 du décret précité, des cours d'assises doivent se tenir, tous les quatre mois, à partir du 1er janvier 1855, dans chacun des arrondissements de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance; qu'elles devront se composer, à Alger, de cinq conseillers, et dans les autres arrondissements, de trois, dont l'un remplira les fonctions de président, et auxquels seront adjoints deux membres du tribunal de première instance; que les conseillers délégués pour chaque département devront se transporter successivement dans les divers arrondissements du département; considérant qu'il importe de fixer le supplément de traitement qui doit être alloué à ces magistrats, et qu'il convient de prendre pour base le nombre des arrondissements compris dans chaque département, la durée moyenne des assises et la population des villes où elles se tiennent; considérant que les frais extraordinaires de voyage et de séjour auxquels sont assujettis les magistrats appelés à présider ou composer les cours d'assises sont les mêmes pour tous; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, nous avons décrété :

Art. 1er. Les conseillers délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger, recevront, chacun, un supplément de traitement qui est fixé comme suit, savoir : 1° à cinq cents francs pour le département de Constantine; 2° à trois cents francs pour le département d'Oran; 3° à cent cinquante francs pour l'arrondissement de Blidah.

2. Les mêmes magistrats appelés à présider et composer une cour d'assises extraordinaire recevront, chacun, une indemnité de quinze francs par jour, pendant la durée de l'assise.

3. Le procureur général près la Cour impériale, ou son substitut, qui ira remplir les fonctions du ministère public dans une cour d'assises de l'Algérie aura droit aux mêmes suppléments de traitement et indemnité, selon les distinctions précédentes. Si son séjour ne s'étend pas à toute la durée de la session, il aura droit seulement à une indemnité de quinze francs par jour.

4. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 16 NOVEMBRE 1854. — Rapport à l'empereur sur la comptabilité des matières du département de la marine et des colonies. (XI, Bull. CCXXIX, n. 2093.)

Sire, la loi du 6 juin 1843 a soumis les comptes-matières au contrôle de la Cour des comptes. Une ordonnance royale du 26 août 1844, portant règlement d'administration publique et rendue en exécution de cette loi, a arrêté les dispositions générales concernant la forme des comptes-matières de tous les départements ministériels, ainsi que la nature des justifications à produire à l'appui des entrées et des sor-

Digitized by Google

ns. Elle a laissé à des règlements spéciaux soin de déterminer les détails d'exécu- on pour chaque département ministériel. règlement concernant la marine a été rêté le 13 décembre 1845. En examinant règles actuelles, il m'a paru qu'il était ssible de rendre plus simples et plus ciles les relations de la flotte avec les ar- naux, tout en maintenant les garanties en assurant même davantage la régula- té de la gestion. Le développement con- dérable du matériel de la marine, dont la menclature comprend près de trente lle articles, la concentration de ce ma- riel dans un petit nombre de services, mouvements et les transformations mul- pliés qu'il subit, ne permettaient pas de nner un compte détaillé, par article, de utes ces opérations, à moins d'accroître tre mesure le volume des comptes et imposer une surcharge de travail exor- tante. Aussi le règlement spécial de la arine a-t-il disposé que le compte par antités du matériel de ce département serait rendu que par unité collective, st-à-dire par agglomérations d'objets mblables ou analogues. C'est ainsi que ur le service des approvisionnements gé- raux de la flotte, le plus important de us, le nombre d'articles de compte a pu re réduit de vingt trois mille à moins de ux cents. Mais si cette disposition a eu vantage incontestable de rendre pos- ble l'exécution de la loi, elle a affaibli fficacité du contrôle de la Cour des mptes, puisque, au lieu de porter sur situation de chaque espèce de matières d'objets, ce contrôle ne s'exerce aujour- hui que sur des articles collectifs com- enant des matières et des objets d'es- èces, de dimensions et, par conséquent, valeurs très différentes. D'un autre côté, l'on a pu grouper par unité collective les rincipales matières et les principaux ob- ts, comme les bois, les fers, par exemple, n'en a pas été de même à l'égard d'un and nombre d'articles d'une très faible leur, qu'il était impossible de réunir, n seulement à cause de leur diversité ème, mais encore et surtout à cause de la fférence des mesures suivant lesquelles on compte; — de telle sorte qu'il est vrai dire que les agglomérations n'ont réel- ment pas porté sur ceux des objets qu'on ait le plus d'intérêt à réunir sous une nomination commune. J'ai pensé qu'on médierait à ces inconvénients en impo- nt aux comptables l'obligation de justi- r en valeurs comme en quantités, du atériel dont ils sont responsables. En fet, du moment où, pour chacun des ar- les dont se compose l'approvisionne- ment, il serait tenu compte non seulement du nombre, du poids, etc., mais aussi de la valeur, suivant les prix qui seront fixés pour chaque unité, le compte par agglomé- ration offrirait autant de sécurité que s'il était rendu distinctement pour chacune des matières et pour chacun des objets compris dans l'unité collective. Les agglo- mérations pourraient être alors poussées très loin, sans nuire à l'exactitude des comptes. L'utilité de suivre en valeurs, comme en quantités, les mouvements et l'emploi du matériel de la marine se justifie par d'autres considérations. Le compte du matériel et le compte financier doivent se compléter l'un par l'autre. En effet, si ce dernier fait connaître, sous la garantie des contrôles publics, la somme appliquée à l'achat des matières et des objets qui sont venus enrichir les approvisionnements de l'Etat, le premier seul peut garantir que les matières achetées sont effectivement en- trées dans les magasins. Seul aussi, le compte du matériel constate l'emploi des approvisionnements et permet de compa- rer ainsi le service fait avec les demandes de crédits portées au budget. En même temps que ces comptes se complètent ré- ciproquement, leur exactitude respective doit se démontrer par la corrélation de leurs termes. Pour établir cette corrélation, il est nécessaire de traduire en valeurs les mouvements de matières et d'objets dont les comptables n'ont jusqu'ici justifié qu'en quantités. C'est ce que l'on fait déjà d'une manière générale dans le compte publié tous les ans par le département de la ma- rine. Mais les évaluations présentées dans ce compte, incomplètes d'ailleurs, ne re- posent sur aucune pièce justificative. Elles résultent d'opérations purement adminis- tratives, échappent à tout contrôle et n'ont, dès lors, qu'une simple valeur de rensei- gnement. Donner un caractère incontesta- ble aux évaluations qui servent à mettre en corrélation deux des principaux docu- ments de la comptabilité publique; garan- tir l'authenticité des faits importants que la corrélation des deux comptes a pour objet de mettre en lumière; assurer au contrôle de la Cour toute l'efficacité qu'il doit avoir, tels étaient les résultats que l'on devait se proposer d'atteindre, et que réalisera l'innovation projetée. Toutefois, il y avait un écueil à éviter : c'était d'im- poser aux comptables, et à l'administra- tion elle-même, un surcroît de travail et d'obligations disproportionné avec les avan- tages que l'on devait attendre de la mesure nouvelle. Il m'a été facile de me con- vaincre que, dans l'ensemble, le surcroît de travail occasionné par l'établissement

Digitized by Google

du compte en valeurs sera plus que compensé par la réduction apportée dans le nombre des unités collectives, d'après lesquelles on comptera désormais, et par les simplifications que me permettront de réaliser, d'ailleurs, les nouveaux comptes. Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté n'est pas destiné seulement à améliorer la forme des comptes, il a aussi pour objet de pourvoir à la célérité des opérations maritimes. Dans l'état actuel de la réglementation, toute délivrance faite par les magasins, soit aux bâtiments, soit aux services consommateurs, est subordonnée au visa préalable d'un fonctionnaire chargé, dans chaque service, d'examiner la régularité des ordres donnés à cet effet. Sans doute, ce contrôle est une garantie. Cependant l'expérience a démontré qu'il était plus propre à sauvegarder la responsabilité des administrateurs qu'à prévenir des abus qui fort heureusement, je dois le dire, deviennent plus rares chaque jour. C'est, d'ailleurs, un progrès vers lequel doit tendre de plus en plus l'administration publique, que de dégager l'initiative individuelle, sous le bénéfice d'une surveillance efficace que les ports et mes bureaux sont en mesure d'exercer aujourd'hui. D'un autre côté, les contrôles préalables ont pour effet inévitable de retarder, dans une certaine mesure, la célérité des opérations, et si, dans d'autres temps, cet inconvénient a pu être considéré comme secondaire, il n'en est pas de même aujourd'hui que, surtout dans les départements militaires, les opérations doivent être conduites avec la plus grande célérité. Par ces motifs, le visa préalable des ordres de délivrance, prescrit par l'art. 33 du règlement du 13 décembre 1843, m'a semblé devoir être supprimé. Telles sont, Sire, les améliorations que je soumets à la sanction de Votre Majesté, indépendamment de celles que je me propose d'apporter dans les détails d'exécution réglementaires. Il en est encore une cependant qui doit être consacrée par le décret. Depuis le règlement du 13 décembre 1843, de nouveaux services ont été ajoutés à ceux dont le compte devait être soumis au contrôle de la Cour des comptes. Par suite de ces additions successives, il était devenu nécessaire de coordonner toutes les nomenclatures des pièces justificatives à produire par les comptables. C'est ce qui a eu lieu dans la nomenclature faisant suite au projet de décret. Ce projet a reçu l'adhésion du ministre des finances, auquel j'ai dû le communiquer, par application des dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1844. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien le revêtir de sa signature. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur, Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, *signé* THÉODORE DUCOS.

Décret impérial qui modifie le règlement du 13 décembre 1843, sur la comptabilité des matières du département de la marine et des colonies.

Napoléon, etc., vu l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843 (1) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842 ; vu l'ordonnance du 26 août 1844, portant règlement d'administration publique, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat ; le règlement royal du 13 décembre 1843, rendu pour l'exécution de l'ordonnance précitée, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ; l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1855, pour les services qui seront désignés par notre ministre de la marine et des colonies, et à partir du 1er janvier 1856, pour tous les autres services, les comptables des matières du département de la marine et des colonies justifieront des quantités et des valeurs du matériel placé sous leur responsabilité.

2. Les pièces à produire à l'appui des relevés trimestriels et des comptes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1844 et du règlement du 13 décembre 1843, portent évaluation des matières et des objets dont elles constatent l'entrée ou la sortie. Notre ministre de la marine et des colonies détermine le mode d'après lequel est fixé le prix de chaque espèce de matières et d'objets.

3. Les pièces justificatives, évaluées comme il est dit en l'article précédent, servent de base à la rédaction de deux comptes, l'un en quantités, l'autre en valeurs. Les écritures, les relevés trimestriels et les comptes annuels en valeurs

(1) Il y a une faute d'impression évidente, puisqu'il n'était pas possible de régler définitivement en 1843 le budget de 1848.

Je pense qu'il faut la rectifier ainsi :

« Vu l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843 qui soumet les comptes-matière à l'examen de la Cour des comptes ; vu la loi du 29 juin 1852 portant règlement définitif du budget de 1848, etc. »

Digitized by Google

nt conformes aux dispositions prescrites
r le règlement du 13 décembre 1845, en
qui concerne les comptes en quantités.

4. Les opérations d'entrées et de sorties
nt classées dans les écritures et dans les
mptes, conformément aux divisions de
nomenclature faisant suite au présent
cret. Les pièces à produire à l'appui de
s opérations sont déterminées par la
ême nomenclature.

5. Les relevés trimestriels et les comptes
valeurs sont soumis au contrôle de la
ur des comptes, en même temps que les
omptes en quantités.

6. Les résumés des comptes individuels
s comptables, à dresser par le départe-
ent de la marine et des colonies pour
rvir à la formation du compte général
ce département, conformément aux
positions des art. 70 et 72 du règlement
13 décembre 1845, sont établis en
antités et en valeurs.

7. La déclaration générale à prononcer
aque année par la Cour des comptes,
x termes de l'art. 11 de l'ordonnance du
août 1844, pour constater la confor-
ité du compte général publié par le dé-
rtement de la marine avec les résultats
s comptes individuels des comptables
matières, porte sur les valeurs et sur
s quantités.

8. Est abrogé l'art. 35 du règlement du
décembre 1843, concernant la vérifi-
ation préalable des ordres de délivrances
faire par les magasins. Sont également
brogées toutes les dispositions des ordon-
ances et des règlements qui sont contraires
celles du présent décret.

9. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. (XI, Bull. CCXXIX, n. 2094.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 12 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; vu l'ordonnance du 13 mars 1842; vu le décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1855, le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, par les élèves en médecine et par les élèves en pharmacie, est fixé à vingt cinq francs.

2. Toutes les dispositions des ordonnances susvisées, contraires au présent décret, sont et demeurent rapportées.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

1er — 16 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial relatif à la boulangerie de Paris et des communes du département de la Seine. (XI, Bull. CCXXIX, n. 2095.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 10 (11 octobre 1801), et les règlements concernant le commerce de la boulangerie de Paris; vu les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, relatifs à la création et à l'organisation d'une caisse de service de la boulangerie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des boulangers à Paris reste fixé à six cent un. Après chaque recensement nouveau de la population, ce nombre pourra être augmenté de manière à ce qu'il y ait un boulanger pour dix huit cents habitants.

2. Les dispositions des arrêtés du gouvernement, décrets et ordonnances relatifs à la boulangerie de Paris, sont applicables à la boulangerie des autres communes du département de la Seine.

3. Le nombre actuel des boulangers dans ces dernières communes sera successivement réduit dans les proportions suivantes : dans les communes de dix mille habitants et au-dessus, il pourra y avoir un boulanger pour quinze cents habitants agglomérés. Dans les communes de mille à dix mille habitants, il pourra y avoir un boulanger par mille habitants agglomérés. L'établissement d'une boulangerie ou d'un dépôt de pain pourra être autorisé dans les communes et sections de commune de moins de mille habitants agglomérés.

4. Le dernier recensement officiel de la population servira toujours de base pour déterminer le nombre des boulangers à maintenir ou à établir dans chaque localité.

5. Les établissements de la boulangerie sont divisés en cinq classes : la première comprend les établissements où l'on cuit, par jour, sept cent quatre-vingt cinq kilogrammes nets de farine (cinq sacs) et au-dessus. La deuxième classe comprend ceux où l'on cuit de six cent vingt huit à sept cent quatre-vingt cinq kilogrammes (de quatre à cinq sacs). La troisième classe comprend ceux où l'on cuit de quatre cent soixante et onze à six cent vingt huit kilogrammes (de trois à quatre sacs). La quatrième classe comprend ceux où l'on

Digitized by Google

cuit de trois cent quatorze à quatre cent soixante et onze kilogrammes (de deux à trois sacs). La cinquième classe comprend ceux où l'on cuit moins de trois cent quatorze kilogrammes (deux sacs).

6. La révision du classement des établissements de boulangerie aura lieu annuellement.

7. Il sera formé, pour la boulangerie de chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, un syndicat qui aura une organisation et des attributions semblables à celles du syndicat de la boulangerie de Paris.

8. Le dépôt d'approvisionnement se composera, tant pour Paris que pour les autres communes du département, de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois la fabrication de chaque établissement de boulangerie, suivant la classe dans laquelle il aura été placé. En conséquence, les dépôts seront: 1re classe, de 84,780 kilogrammes (540 sacs); 2e classe, de 63,585 kilogrammes (405 sacs); 3e classe, de 49,455 kilogrammes (315 sacs); 4e classe, de 35,325 kilogrammes (225 sacs); 5e classe, de 21,195 kilogrammes (135 sacs). Le dépôt de garantie des boulangers de Paris sera compris dans les quantités ci-dessus indiquées.

9. A Paris, un septième de l'approvisionnement sera conservé par chaque boulanger dans son magasin particulier. Les six autres septièmes seront déposés dans des magasins publics fournis par la ville. Dans les autres communes du département de la Seine, des arrêtés spéciaux fixeront la quantité de l'approvisionnement qui sera déposé dans les magasins publics fournis par les communes, et détermineront les locaux où le dépôt devra être effectué. Le surplus sera conservé par les boulangers dans leurs magasins particuliers.

10. En cas d'application de l'art. 5 du décret du 27 décembre 1853, les boulangers pourront être autorisés à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt d'approvisionnement.

11. Des arrêtés spéciaux détermineront les délais dans lesquels le dépôt d'approvisionnement sera formé ou complété à Paris et dans les autres communes du département, ainsi que les délais dans lesquels ce dépôt devra être rétabli en cas d'application des dispositions de l'art. 10 ci-dessus.

12. Chaque boulanger déposera en compte courant, à la caisse du service de la boulangerie, pour le paiement de ses achats courants de blé ou de farine, une somme qui demeure fixée comme ci-après: pour les boulangers de 1re classe, 6,000 fr.; pour ceux de 2e classe, 5,000 fr.; pour ceux de 3e classe, 4,000 fr.; pour ceux de 4e classe, 3,000 fr.; pour ceux de 5e classe, 2,000 fr. Elle sera productive d'intérêts, réglés conformément aux art. 9 et 12 du décret du 7 janvier 1854. Tout boulanger qui aura fait emploi de tout ou partie de la somme ainsi déposée sera tenu de la rétablir ou de la compléter dans le délai de trente jours.

13. Les boulangers pourront, avec l'autorisation du préfet de police, et aux conditions approuvées par lui, racheter les fonds qui excéderaient les proportions fixées par l'art. 3.

14. Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés du gouvernement, décrets et ordonnances relatifs à la boulangerie, et non contraires au présent décret.

15. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bull. supp. CXXIX, n. 2313.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Midi*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 16 et 25 septembre 1854, devant Me Raynouard et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Marseille.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de

Digitized by Google

Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la grêle. (XI, Bull. supp. CXXIX, n. 2314.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à ris (Seine) sous la dénomination de *mpagnie d'assurances générales à imes fixes contre la grêle* est autorisée. nt approuvés les statuts de ladite soié tels qu'ils sont contenus dans l'acte ssé, le 17 octobre 1854, devant Me Aclone et son collègue, notaires à Paris, le- iel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être voquée en cas de violation ou de non écution des statuts approuvés, sans préjice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, ns les six mois, un extrait de son état situation au ministre de l'agriculture, commerce et des travaux publics, au fet du département de la Seine, au fet de police, à la chambre de comrce et au greffe du tribunal de comrce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du mmerce et des travaux publics (M. Mane) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE = 22 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 16 octobre 1854, pour l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenais. (XI, Bull. CCXXX, n. 2096.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département e l'agriculture, du commerce et des traaux publics; vu le sénatus-consulte du 5 décembre 1852, art. 4; vu la loi du mai 1841, celle du 15 juillet 1845; vu convention passée, le 16 octobre 1854, atre notre ministre de l'agriculture, du ommerce et des travaux publics; et M. de Bourbon-Busset, Donon, Jacques alotte et de Seraincourt; ladite convenion ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Montuçon à Moulins, avec embranchement sur ezenais; vu le cahier des charges annexé ladite convention; vu l'avis du conseil énéral des ponts et chaussées; vu l'avis u comité consultatif des chemins de fer; u le certificat délivré, le 20 septembre 854, par le directeur général des dépôts t consignations, constatant le dépôt des ommes et valeurs représentant un cautionnement de quatre cent mille francs (400,000 fr.); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 16 octobre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. de Bourbon-Busset, Donon, Jacques Palotte et de Seraincourt. En conséquence, les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Les actions ne pourront être émises qu'après la constitution définitive de la compagnie en société anonyme.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions avant le versement des deux premiers cinquièmes de chaque action.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Entre les soussignés, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à M. le comte de Bourbon-Busset, Donon, Jacques Palotte et le comte de Seraincourt, un chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenais, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. M. le comte de Bourbon-Busset, Donon, Jacques Palotte et le comte de Seraincourt s'engagent à exécuter entièrement, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour l'exploitation et la construction dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Si, à une époque quelconque avant l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, le gouvernement fait exécuter ou concède une ligne formant le prolongement de celle de Montluçon à Moulins, soit à l'ouest, soit à l'est, il aura la faculté de mettre la compagnie en demeure d'exécuter ce prolongement aux clauses et conditions de la présente concession, ou de racheter la ligne principale du chemin de fer de Montluçon à Moulins, en remboursant à la compagnie les sommes qu'elle aura dépensées utilement pour l'établissement de cette ligne, plus l'intérêt de ces sommes à quatre pour cent (4 p. 100) pendant un an. A défaut de justifications suffisantes de la part de la compagnie, pour établir le montant des dépenses faites, il sera procédé à une estimation à dire d'experts. Après l'expiration des quinze premières années, le prix du rachat sera réglé suivant les conditions portées dans l'art. 52 du cahier des charges. A quelque époque que le rachat ait lieu, on appliquera les dispositions indiquées à l'art. 53 du même cahier des charges pour la reprise du matériel mobile et des approvisionnements.

Digitized by Google

4. Les actions à émettre, pour la réalisation du capital nécessaire, ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

5. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, *signé* P. Magne. *Signé* comte Charles de Bourbon-Busset, Armand Dorion, Jacques Palotte, de Seraincourt.

Cahier des charges du chemin de fer de Montluçon à Moulins.

Art. 1er. Le chemin de fer de Montluçon à Moulins se composera de deux sections distinctes : la première, de Montluçon aux Barres, avec embranchement sur Bezenais ; la deuxième, des Barres à Moulins.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Montluçon à Moulins, et à les terminer dans les délais ci-après, savoir : pour la première section, deux ans ; pour la deuxième section, six ans, de manière que ces deux sections soient praticables et exploitées dans les délais ci-dessus fixés, et que la ligne entière soit ouverte à l'exploitation dans un délai de six ans. Ces délais courront à dater du décret de concession.

3. Le chemin de fer aura son point de départ au canal du Berry ; il contournera la ville de Montluçon, en s'en rapprochant le plus possible ; de là, il se portera sur Moulins, en passant par ou près Doyet, Villefranche, le Montet-aux-Moines, Moyant, Souvigny, et se raccordera, à ou près Moulins, avec le chemin de fer du Guétin au Bec-d'Allier, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure. L'embranchement sur Bezenais se détachera de la ligne principale au hameau des Barres, et se dirigera sur Bezenais, suivant le tracé qui sera arrêté par l'administration supérieure.

4. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, les tracés définitifs des chemins de fer en se conformant aux indications des articles précédents ; elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 8 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie sur chacune des lignes concédées, lorsque la recette brute s'élèvera à dix huit mille francs (18,000 fr.) par kilomètre. L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante quatre centimètres à un mètre quarante cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas douze millimètres par mètre ; il pourra être porté à quatorze millimètres par mètre dans quelques cas rares et exceptionnels, et avec l'approbation spéciale de l'administration ; toutefois, sur les courbes d'un rayon de cinq cents mètres et au dessous, les déclivités ne devront pas excéder trois millimètres par mètre. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

9. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne

Digitized by Google

a pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la
te impériale, de sept mètres (7 m.) pour la
te départementale, de cinq mètres (5 m.)
r le chemin vicinal de grande communication,
le quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin
inal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée
la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ;
r les ponts en charpente, la hauteur sous pou-
sera de quatre mètres trente centimètres (4 m.
c.) au moins ; la largeur entre les parapets sera
moins de huit mètres (8 m.), et la hauteur de
parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.)
moins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-
sus d'une route impériale ou départementale,
d'un chemin vicinal, la largeur entre les pa-
pets du pont qui supportera la route ou le che-
n sera fixée au moins à huit mètres (8 m.)
ur la route impériale, à sept mètres (7 m.)
ur la route départementale, à cinq mètres
m.) pour le chemin vicinal de grande commu-
ication, et à quatre mètres (4 m.) pour le che-
in vicinal. L'ouverture du pont entre les culées
ra au moins de sept mètres quarante centi-
ètres (7 m. 40 c.), et la distance verticale entre
intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre
quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

12. Lorsque le chemin traversera une rivière, un
al ou un cours d'eau, le pont aura la largeur
voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 10.
ant à l'ouverture du débouché et à la hauteur
ue clef au-dessus des eaux, elles seront détermi-
ées par l'administration dans chaque cas parti-
ier, suivant les circonstances locales.

13. Les ponts à construire à la rencontre des
utes impériales et départementales, et des ri-
ières ou canaux de navigation et de flottage, se-
ont en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi
re construits avec travées en bois et piles et cu-
es en maçonnerie ; mais il sera donné à ces
les et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit
sible ultérieurement de substituer aux travées
bois, soit des travées en fer, soit des arches en
açonnerie.

14. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes,
déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles
rections ne pourra excéder trois centimètres
c.) par mètre pour les routes impériales et dé-
artementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les
hemins vicinaux. L'administration restera libre,
outefois, d'apprécier les circonstances qui pour-
aient motiver une dérogation à la règle précé-
ente.

15. Les ponts à construire à la rencontre des
outes impériales et départementales et des rivières
u canaux de navigation et de flottage, ainsi que
es déplacements des routes impériales et dépar-
ementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu
e projets approuvés par l'administration supé-
ieure. Le préfet du département, sur l'avis de
l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après
es enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplace-
ments des chemins vicinaux et la construction des
ponts à la rencontre de ces chemins et des cours
d'eau non navigables ni flottables.

16. Dans le cas où des routes impériales ou dé-
partementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou
particuliers seraient traversés à leur niveau par le
chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-
dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces
routes de plus de trois centimètres. Les rails et le
chemin de fer devront, en outre, être disposés de
manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la
circulation. Des barrières seront tenues fermées de
chaque côté du chemin de fer partout où cette
mesure sera jugée nécessaire par l'administration.
Un gardien, payé par la compagnie, sera con-
stamment préposé à la garde et au service de ces
barrières.

17. La compagnie sera tenue de rétablir et d'as-
surer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux
dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié
par les travaux dépendants de l'entreprise. Les
aqueducs qui seront construits à cet effet sous les
routes impériales ou départementales seront en
maçonnerie ou en fer.

18. A la rencontre des rivières flottables ou navi-
gables, la compagnie sera tenue de prendre toutes
les mesures et de payer tous les frais nécessaires
pour que le service de la navigation et du flottage
n'éprouve ni interruption ni entrave pendant
l'exécution des travaux. La même condition est
expressément obligatoire pour la compagnie à la
rencontre des routes impériales et départementales
et autres chemins publics ; à cet effet, des routes
et ponts provisoires seront construits par les soins
et aux frais de la compagnie partout où cela sera
jugé nécessaire. Avant que les communications
existantes puissent être interceptées, les ingénieurs
des localités devront reconnaître et constater si
les travaux provisoires présentent une solidité suf-
fisante et s'ils peuvent assurer le service de la cir-
culation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exé-
cution de ces travaux provisoires.

19. Les percées ou souterrains dont l'exécution
sera nécessaire auront au moins sept mètres qua-
rante centimètres (7 m. 40 c.) de largeur entre les
pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres
cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur
sous clef, à partir de la surface du chemin ; et la
distance verticale entre l'intrados et le dessus des
rails extérieurs de chaque voie sera au moins de
quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si
les terrains dans lesquels les souterrains seront
ouverts présentaient des chances d'éboulement ou
de filtration, la compagnie sera tenue de pré-
venir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages so-
lides et imperméables.

20. Les puits d'airage et de construction des
souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur
aucune voie publique, et là où ils seront ouverts,
ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie
de deux mètres (2 m.) de hauteur.

21. La compagnie pourra employer dans la
construction du chemin de fer les matériaux com-
munément en usage dans les travaux publics de
la localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles,
socles, couronnements, extrémités de radiers se-
ront, autant que possible, en pierre de taille.
Dans les localités où il n'existera pas de pierre de
taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit
d'appareil sera toléré. Les rails et autres éléments
constitutifs de la voie de fer devront être de bonne
qualité et propres à remplir leur destination. Le
poids des rails sera au moins de trente cinq kilo-
grammes par mètre courant sur les voies de cir-
culation, et de trente kilogrammes dans le cas où
la compagnie voudrait poser des rails sur lon-
grines.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplace-
ment au chemin de fer, et à toutes ses dépen-
dances, telles que gares de croisement et de station-
nement, lieux de chargement et de déchargement,
ainsi qu'au rétablissement des communications

Digitized by Google

déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

26. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

27. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

28. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

29. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués à cet effet sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

30. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

31. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

32. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 71 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

33. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle n'a les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévue au paragraphe précédent, la somme de quatre cent mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 78, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cin-

Digitized by Google

ième et proportionnel'ement à l'avancement
travaux.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement
cuté et terminé les travaux à sa charge dans
délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli
diverses obligations qui lui sont imposées par
présent cahier des charges, elle encourra la dé-
ance, et il sera pourvu à la continuation et à
hèvement des travaux, comme à l'exécution
autres engagements contractés par la com-
nie, par le moyen d'une adjudication qu'on
ra sur les clauses du présent cahier des charges,
r une mise à prix des ouvrages déjà construits,
matériaux approvisionnés, et des portions de
min déjà mises en exploitation. La compa-
ie évincée recevra de la nouvelle compagnie la
ur que la nouvelle adjudication aura déter-
née. La partie non encore restituée du caution-
ment deviendra la propriété de l'Etat. Si l'ad-
ication ouverte n'amène aucun résultat, une
ode adjudication sera tentée sur les mêmes
es, après un délai de six mois, et si cette se-
de tentative reste également sans résultat, la
pagnie sera définitivement déchue de tous
is à la concession, et les portions de chemin
exécutées ou qui seraient mises en exploita-
deviendront immédiatement la propriété de
t. En cas d'interruption partielle ou totale de
ploitation du chemin de fer, l'administration
ndra immédiatement, aux frais et risques de
mpagnie, les mesures nécessaires pour assurer
visoirement le service. Si, dans les trois mois
l'organisation du service provisoire, la com-
nie n'a pas valablement justifié des moyens de
endre et de continuer l'exploitation, et si elle
l'a pas effectivement reprise, la déchéance
ra être prononcée par le ministre des travaux
blics. Les dispositions de l'article qui précède,
si que du présent article, ne seront point ap-
ables au cas où le retard, ou la cessation des
aux, ou l'interruption de l'exploitation pro-
ndraient de force majeure régulièrement con-
tée.

35. La contribution foncière sera établie en
ison de la surface des terrains occupés par le
emin de fer et par ses dépendances; la cote en
a calculée comme pour les canaux, conformé-
ent à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et
agasins dépendants de l'exploitation du chemin
fer seront assimilés aux propriétés bâties dans
localité, et la compagnie devra également payer
utes les contributions auxquelles ils pourront
re soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des
laces ne sera prélevé que sur la partie du tarif
orrespondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique,
endus après que la compagnie aura été entendue,
éterminеront les mesures et les dispositions né-
essaires pour assurer la police, l'exploitation et la
onservation du chemin de fer et des ouvrages
ui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraî-
era l'exécution de ces mesures et de ces disposi-
ions resteront à la charge de la compagnie. La
ompagnie sera tenue de soumettre à l'approba-
ion de l'administration les règlements de toute
ature qu'elle fera pour le service et l'exploitation
u chemin de fer. Les règlements dont il s'agit
ans les deux paragraphes précédents seront obli-
atoires pour la compagnie et pour toutes celles
ui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'é-
ablir des lignes de chemins de fer d'embranche-
ment ou de prolongement, et, en général, pour
toutes les personnes qui emprunteraient l'usage
du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites
sur les meilleurs modèles connus; elles devront
consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ail-
leurs, à toutes les conditions prescrites ou à pres-
crire par le gouvernement pour la mise en circula-
tion de cette classe de machines. Les voitures de
voyageurs devront également être du meilleur
modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts
et garnies de banquettes. Il y en aura de trois
classes au moins. Les voitures de la première classe
seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles
de la deuxième classe seront couvertes, fermées à
glaces, et auront des banquettes rembourrées;
celles de la troisième classe seront couvertes et
fermées à vitres. Les places seront numérotées
dans les voitures de troisième classe comme dans
celles de première et de deuxième classe. Les
voitures de toutes les classes devront remplir les
conditions réglées ou à régler pour les voitures
qui servent au transport des personnes. Les wagons
de marchandises et de bestiaux et les plates-
formes seront de bonne et solide construction.

38. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des
propriétés particulières par des murs ou des haies
ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant
les communications particulières s'ouvriront sur
les terres et non sur le chemin de fer.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux
et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent
cahier des charges, et sous la condition expresse
qu'elle en remplira exactement toutes les obilga-
tions, le gouvernement lui accorde, pour un laps
de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'épo-
que fixée pour l'achèvement des travaux de toutes
les lignes formant l'objet de la présente conces-
sion, l'autorisation de percevoir les droits de péage
et les prix de transport ci-après déterminés. Il est
expressément entendu que les prix de transport ne
seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effec-
tuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses
propres moyens. La perception aura lieu par ki-
lomètre, sans égard aux fractions de distance;
ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il
avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance
parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera
perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids
de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions
de poids ne seront comptées que par centième de
tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix
kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; en-
tre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme
vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera
comme trente kilogrammes, etc. L'administration
déterminera, par des règlements spéciaux, la com-
pagnie entendue, le minimum et le maximum de
vitesse des convois de voyageurs et de marchan-
dises et des convois spéciaux des postes, ainsi
que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la
compagnie aura la faculté de placer des voitures
spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par
l'administration, sur la proposition de la compa-
gnie; mais il est expressément stipulé que le nom-
bre de places à donner dans ces voitures n'excé-
dera pas le cinquième du nombre total des places
du convoi. A moins d'autorisation spéciale et ré-
vocable de l'administration, tout convoi régulier
de voyageurs devra contenir, en quantité suffi-
sante, des voitures de toute classe destinées aux
personnes qui se présenteront dans les bureaux du
chemin de fer.

Digitized by Google

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total.
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 07
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 05
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Vins, boissons, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, tuiles, briques, ardoises.	0 06	0 06	0 12
Quatrième classe. — Houille, coke, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fonte brute et sel marin.	0 06	0 04	0 10
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon et chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Au-dessus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes. (Ne traînant pas de convoi.)	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes. (Ne traînant pas de convoi.)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes. (Ne traînant pas de convoi.)	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes. (Ne traînant pas de convoi.)	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un wagon marchant à vide.)			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié, et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (08 c.) par t[onne] et par kilomètre. Les marchandises qui, [sur] demande des expéditeurs, seraient transp[ortées] avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et [bes]tiaux, dans le cas indiqué au paragraphe pré[cédent]

Digitized by Google

, paieront le double des taxes portées au ta-
dans le cas où la compagnie jugerait conve-
, soit pour le parcours total, soit pour les
ours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-
us des limites déterminées par le tarif les taxes
le est autorisée à percevoir, les taxes abaissées
pourront être relevées qu'après un délai de trois
au moins pour les voyageurs et d'un an pour
marchandises. Tous changements apportés
les tarifs seront annoncés un mois d'avance
les affiches. Ils devront d'ailleurs être homo-
és par des décisions de l'administration supé-
re, prises sur la proposition de la compagnie,
mêmes exécutoires, dans chaque département,
des arrêtés du préfet. La perception des taxes
ra se faire par la compagnie indistinctement et
aucune faveur. Dans le cas où la compagnie
ait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une
ction sur l'un des prix portés au tarif, avant
a mettre à exécution, elle devra en donner
naissance à l'administration, et celle-ci aura le
t de déclarer la réduction, une fois consentie,
ratoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et ap-
able à tous les articles d'une même nature. La
ainsi réduite ne pourra, comme pour les au-
séductions, être relevée avant un délai d'un
Les réductions ou remises accordées à des in-
nts ne pourront, dans aucun cas, donner lieu
pplication de la disposition qui précède. En
abaissement des tarifs, la réduction portera
portionnellement sur le péage et le transport.
0. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas
de trente kilogrammes n'aura à payer, pour
ort de ce bagage, aucun supplément du prix de
dace.
1. Les denrées, marchandises, effets, animaux
utres objets non désignés dans le tarif précé-
t seront rangés, pour les droits à percevoir,
s les classes avec lesquelles ils auraient le plus
nalogie. Les assimilations de classes pourront
provisoirement réglées par la compagnie ;
s seront soumises immédiatement à l'adminis-
ion, qui prononcera définitivement.

2. Les droits de péage et les prix de transport
erminés au tarif ne sont point applicables à
le masse indivisible pesant plus de trois mille
grammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compa-
ie ne pourra se refuser à transporter les masses
livisibles pesant de trois mille à cinq mille ki-
rammes ; mais les droits de péage et les prix de
nsports seront augmentés de moitié. La com-
gnie ne pourra être contrainte à transporter les
sses indivisibles pesant plus de cinq mille kilo-
mmes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposi-
n qui précède, la compagnie transporte les
sses indivisibles pesant plus de cinq mille kilo-
mmes, elle devra, pendant trois mois au moins,
order les mêmes facilités à tous ceux qui en fe-
ont la demande.
3. Le poids du chargement des wagons appar-
ant à d'autres compagnies, et admis à circuler
le chemin de fer de Montluçon à Moulins,
ura atteindre, sans augmentation de tarif, la
ite du poids que la compagnie adopte pour ses
opres chargements.
4. Les prix de transport déterminés au tarif ne
nt point applicables, 1° aux denrées et objets
i ne sont pas nommément énoncés dans le ta-
, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne
sent pas deux cents kilogrammes (200 kil.) ; 2° à
r et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés
travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mer-
cure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres
précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à
tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant
isolément moins de cinquante kilogrammes, à
moins que ces paquets, colis ou excédants de ba-
gage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au
delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés
par une même personne à une même personne, et
d'une même nature, quoique emballés à part, tels
que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spéci-
fiés, les prix de transports seront arrêtés annuelle-
ment par l'administration, sur la proposition de
la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogram-
mes, quelle que soit la distance parcourue, le prix
de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins
de quarante centimes (40 c.).

45. Au moyen de la perception des droits et des
prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les
exceptions stipulées au présent cahier des charges,
la compagnie contracte l'obligation d'exécuter
constamment, avec soin, exactitude et célérité, et
sans tour de faveur, le transport des voyageurs,
bestiaux, denrées, marchandises et matières quel-
conques qui lui seront confiés. Les bestiaux, den-
rées, marchandises et matières quelconques seront
transportés dans l'ordre de leur numéro d'enre-
gistrement. Toute expédition de marchandises
dont le poids, sous un même emballage, excédera
vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur
le demande, par une lettre de voiture, dont un
exemplaire restera aux mains de la compagnie et
l'autre aux mains de l'expéditeur. La même con-
statation sera faite, sur la demande de l'expédi-
teur, pour tout paquet ou ballot pesant au moins
vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préa-
lablement déclarée. La compagnie sera tenue d'ex-
pédier les marchandises dans les deux jours qui
suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur con-
sent à un plus long délai, il jouira d'une réduc-
tion, d'après un tarif approuvé par le ministre des
travaux publics. Les frais accessoires non mention-
nés au tarif, tels que ceux de chargement, de dé-
chargement et d'entrepôt dans les gares et maga-
sins du chemin de fer, seront fixés annuellement
par un règlement, qui sera soumis à l'approbation
de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou
destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et
à leurs frais le factage et le camionnage de leurs
marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins
tenue, à leur égard, de remplir les obligations
énoncées au paragraphe 1er du présent article.
Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le
factage et le camionnage des marchandises, des
arrangements particuliers à un ou à plusieurs ex-
péditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à
exécution, d'en informer l'administration, et ces
arrangements profiteront également à tous ceux qui
lui en feraient la demande.

46. A moins d'une autorisation spéciale de l'ad-
ministration, il est interdit à la compagnie, sous
les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de
faire directement ou indirectement, avec des entre-
prises de transport de voyageurs ou de marchandises
par terre ou par eau, sous quelque dénomination
ou forme que ce puisse être, des arrangements qui
ne seraient pas consentis en faveur de toutes les
entreprises desservant les mêmes routes. Les règle-
ments d'administration publique rendus en exécu-
tion de l'art. 44 ci-dessus prescriront toutes les me-
sures nécessaires pour assurer la plus complète éga-
lité entre les diverses entreprises de transport, dans
leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Digitized by Google

§7. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

§8. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

§9. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ces convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie ; 9° l'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches ; elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation ; elles seront montées sur châssis et sur roues, leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ; 10° la compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ; 11° la vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres par l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra exiger une plus grande vitesse, dans les cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure ; 12° la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes ou un délégué ; il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe ; 13° la compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante neuf mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris ; 14° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ; 15° la position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie ; 16° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations ; 17° les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

50. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe

Digitized by Google

g tarif de la dernière classe. Le transport des wa-ons et des voitures sera gratuit.

51. Le gouvernement se réserve la faculté de ire, le long des voies, toutes les constructions, de oser tous les appareils nécessaires à l'établissement une ligne télégraphique électrique ; il se réserve ussi le droit de faire toutes les réparations et de rendre toutes les mesures propres à assurer le ser-ice de la ligne télégraphique, sans nuire au ser-ice du chemin de fer. Sur la demande de l'ad-inistration des lignes télégraphiques, il sera ervé, dans les gares des villes et des localités qui ront désignées ultérieurement, le terrain néces-aire à l'établissement de maisonnettes destinées à oger le bureau télégraphique et son matériel. a compagnie concessionnaire sera tenue de faire urder par ses agents les fils et les appareils des gnes électriques, de donner aux employés télé-raphiques connaissance de tous les accidents qui ourraient survenir, et de leur en faire connaî-re les causes. En cas de rupture du fil télégraphi-ue, les employés de la compagnie auront à rac-rocher provisoirement les bouts séparés, d'après s instructions qui leur seront données à cet effet. es agents de la télégraphie voyageant pour le ser-ice de la ligne électrique auront le droit de cir-uler gratuitement dans les voitures du chemin de er. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'ac-idents graves, une locomotive sera mise immé-iatement à la disposition de l'inspecteur télégra-hique de la ligne pour le transporter sur le lieu e l'accident, avec les hommes et les matériaux écessaires à la réparation. Ce transport sera gra-uit, et il devra être effectué dans des conditions elles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation ublique. Dans le cas où des déplacements de fils, ppareils ou poteaux deviendraient nécessaires par uite de travaux exécutés sur le chemin, ces dépla-ements auraient lieu aux frais de la compagnie, ar les soins de l'administration des lignes télégra-hiques.

52. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 2 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 53 ci-après.

53. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 30. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

54. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

55. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

56. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme au-si dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les com-

Digitized by Google

pagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où ces compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins, une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100).

57. A défaut par la compagnie de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines qui demanderait à faire construire à ses frais un embranchement particulier sur le chemin de fer de Montluçon à Moulins, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue. Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

58. Les embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin et aura lieu, comme par le passé, aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

59. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires. Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

60. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne du chemin de fer de Montluçon à Moulins. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramener au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

61. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

62. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières de nouveaux embranchements dont l'administration pourrait autoriser la construction, seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

63. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

64. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

65. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes, pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre, en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

66. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

67. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal, et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

68. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

69. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits,

Digitized by Google

dit pour la surveillance et la police du chemin de
r et des ouvrages qui en dépendent, pourront
re assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés
u gardes champêtres.

70. Un règlement d'administration publique dé-
gnera, la compagnie entendue, les emplois dont
moitié devra être réservée aux anciens militaires
l'armée de terre et de mer libérés du service.

71. Il sera institué près de la compagnie un ou
usieurs inspecteurs commissaires, spécialement
rgés de surveiller les opérations de ladite com-
gnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les at-
ributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement
s ces commissaires restera à la charge de la com-
gnie. Pour y pourvoir et acquitter en même
mps les frais mis à sa charge par l'art. 32 ci-
ssus, la compagnie sera tenue de verser chaque
nnée, à la caisse centrale du trésor, une somme
e cent cinquante francs (150 fr.) par kilomètre
e chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme
ra réduite à soixante et quinze francs (75 fr.)
r kilomètre, pour les sections non encore li-
rées à l'exploitation. Dans le cas où la compa-
nie ne verserait pas ladite somme aux époques
i seront fixées, le préfet rendra un rôle exécu-
ire, et le montant en sera recouvré comme en
atière de contributions publiques.

72. La compagnie devra faire élection de domi-
le à Paris. Dans le cas de non élection de domi-
le, toute notification ou signification à elle
ressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secré-
riat général de la préfecture de la Seine.

73. Les contestations qui s'élèveraient entre la
ompagnie et l'administration, au sujet de l'exé-
ution ou de l'interprétation des clauses du présent
hier des charges, seront jugées administrative-
ent par le conseil de préfecture du département
e la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

74. Avant la signature du décret qui ratifiera
cte de concession, la compagnie sera tenue de
époser une somme de quatre cent mille francs
00,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'E-
at, calculées conformément à l'ordonnance du
9 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres
effets publics, avec transfert, au profit de la caisse
des dépôts et consignations de celles de ces valeurs
qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme
de quatre cent mille francs formera le cautionne-
ment de l'entreprise.

75. Les conventions à passer par le ministre de
l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
en exécution du présent acte, devront être réglées
par des décrets de l'empereur.

76. Lesdites conventions ne seront passibles que
du droit fixe de un franc. Ce projet de cahier de
charge a été délibéré et adopté par le conseil d'E-
tat, dans sa séance du 14 septembre 1854.

1er = 22 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial relatif au commandement et à l'administration de Gorée et des établissements français situés au sud de cette île, sur la côte occidentale d'Afrique. (XI, Bull. CCXXX, n. 2097.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le commandement et l'administration de Gorée et des établissements français situés au sud de cette île, sur la côte occidentale d'Afrique, sont confiés à un commandant résidant à Gorée et placé sous les ordres supérieurs du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique.

2. Un sous-commissaire de la marine et le magistrat chargé du ministère public dirigent, sous les ordres du commandant de Gorée et dépendances, les différentes parties du service administratif et judiciaire. Un agent du commissariat y remplit les fonctions de contrôleur.

3. Un conseil d'administration, présidé par le commandant et composé : du chef du service administratif, du magistrat chargé du ministère public, du contrôleur colonial, de l'officier de la garnison le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal, et de deux habitants, est consulté sur les affaires dans les cas déterminés par les règlements, et statue comme conseil du contentieux administratif. Dans ce dernier cas, le commandant lui adjoint un magistrat, qui y a voix délibérative.

4. Le commandement et l'administration de Gorée et dépendances seront soumis, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, aux dispositions prescrites pour le Sénégal par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 et par celle du 13 février 1846, relative au mode de remplacement du gouverneur.

5. Le présent décret recevra son exécution à compter du 1er janvier 1855.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

12 = 22 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui nomme M. le comte de Morny président du Corps législatif. (XI, Bull. CCXXX, n. 2105.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. M. le comte de Morny, député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 23 NOVEMBRE 1854. — Rapport et décret impérial concernant l'infanterie légère. (XI, Bull. CCXXXI, n. 2110.)

Rapport à l'empereur.

Sire, la France possède vingt cinq régiments dits *d'infanterie légère*. Mais ces régiments, organisés, recrutés, instruits et armés comme les régiments d'infanterie de ligne, et n'en diffèrent que par quelques détails d'uniforme, n'ont réellement de l'infanterie légère que le nom. Aussi, lorsque dans le courant de l'année dernière l'administration de la guerre eut à s'occuper de l'augmentation des bataillons de chasseurs, proposa-t-elle de saisir cette circonstance

Digitized by Google

pour réunir les régiments d'infanterie légère aux régiments d'infanterie de ligne. Mais la solution de cette question accessoire fut alors ajournée, à la suite d'une délibération contraire d'une commission, délibération qui n'était cependant fondée que sur ce seul motif, qu'il y avait eu de tout temps des régiments d'infanterie légère, et qu'il y aurait inconvénient à renoncer à cette tradition. On ne saurait se dissimuler qu'en présence de semblables scrupules tout progrès deviendrait impossible. Si, à beaucoup d'égards, il y a intérêt à respecter la tradition, c'est lorsqu'elle protége contre la manie des innovations des établissements dont l'expérience a sanctionné l'utilité, et non lorsqu'elle ne sert qu'à maintenir un état de choses qui n'a d'autre raison d'être que son antiquité même. Or, on ne saurait évidemment invoquer d'autre raison que celle-ci en faveur du maintien des régiments d'infanterie légère. D'une part, aujourd'hui que ces régiments (qui, antérieurement à 1821, se recrutaient exclusivement dans les départements montagneux) se recrutent indistinctement dans tous les départements, ils sont en tout semblables aux régiments de ligne, sauf que le jonquille est substitué au garance pour couleur distinctive, et qu'ils sont armés d'un fusil un peu plus court, dit *fusil de voltigeur*, différences insignifiantes, en réalité, au point de vue pratique. D'autre part, les chasseurs à pied représentent incontestablement, dans l'armée française, une infanterie véritablement légère, c'est-à-dire rendue propre, par l'aptitude physique des hommes, par des habitudes de grande mobilité, par une éducation militaire particulière ayant surtout pour objet la justesse du tir, enfin par un armement spécial, soit à l'action des tirailleurs couvrant les mouvements généraux pendant l'engagement, soit à des missions spéciales, à des pointes hardies dans le pays occupé, etc. Réunir les régiments d'infanterie légère aux régiments d'infanterie de ligne sous une seule et même dénomination ne ferait donc que rétablir la vérité dans les mots et aurait en même temps l'avantage d'épargner des dépenses de changements d'uniforme aux officiers qui passent des régiments d'infanterie de ligne dans ceux d'infanterie légère, et réciproquement. Je n'hésite pas, en conséquence, à proposer à Votre Majesté, 1° d'appliquer la dénomination d'infanterie légère aux bataillons de chasseurs à pied, et, 2° de transformer les vingt cinq régiments dits *d'infanterie légère*, en vingt cinq nouveaux régiments d'infanterie de ligne, prenant les numéros de soixante et seize à cent. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* VAILLANT. Approuvé: *signé* NAPOLÉON.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les vingt cinq régiments d'infanterie légère prendront, dans la série des régiments d'infanterie de ligne, les numéros de soixante et seize à cent.

2. L'infanterie légère se composera désormais des bataillons de chasseurs à pied.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

11 = 23 NOVEMBRE 1854. — Rapport et décret impérial sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1853. (XI, Bull. CCXXXI, n. 2113.)

Rapport à l'empereur.

Sire, les crédits portés au budget de l'établissement des invalides de la marine, exercice 1853, ont excédé les dépenses sur presque tous les chapitres, à concurrence d'une somme totale de quatre cent soixante et dix huit mille cent dix neuf francs vingt six centimes, dont il y a lieu de prononcer l'annulation, tandis que le chapitre 1er, pensions dites *demi-soldes*, est le seul qui se trouve avoir dépassé d'une somme de cent trois mille deux cent cinquante six francs soixante quatre centimes le montant de ses crédits. En comparant cet excédant partiel de dépense avec le chiffre total des annulations de crédits, il ressort encore une différence de trois cent soixante et quinze mille cinq cent soixante deux francs soixante deux centimes à annuler. D'un autre côté, il restait, à la fin de l'exercice 1853, une somme non employée provenant dudit exercice et des exercices antérieurs, dont le montant est à reporter à l'exercice 1854, de 149,177 fr. 95 c., laquelle somme, ajoutée à celle susmentionnée de 103,256 fr. 64 c., forme un total de 252,434 fr. 59 c. Je viens, en conséquence, solliciter la sanction de Votre Majesté pour un crédit supplémentaire totalisant à deux cent cinquante deux mille quatre cent trente quatre francs cinquante neuf centimes. Je me suis concerté avec M. le ministre secrétaire d'Etat des finances au sujet de cette régularisation, qui est purement d'ordre intérieur; si Votre Majesté daigne l'approuver, je la prie de vouloir bien la consacrer en revêtant de sa signature le projet de décret ci-joint. Je suis avec le plus profond respect,

Digitized by Google

ire, de Votre Majesté, le très humble et rès obéissant serviteur. Le ministre secréaire d'État de la marine et des colonies, igné THÉODORE DUCOS.

Décret.

Napoléon, etc., vu la loi de finances, en late du 8 juillet 1852, dans laquelle le udget spécial de la caisse des invalides, xercice 1853, figure pour ordre, avec une valuation de neuf millions quatre cent oixante et seize mille francs, tant à la dépense qu'à la recette; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; considérant, d'une part, que pour un seul chapitre les évaluations de la dépense ont été dépassées d'une somme de cent trois mille deux cent cinquante six francs soixante quatre centimes, tandis que, pour les autres chapitres, elles étaient supérieures aux résultats accomplis; et, d'autre part, qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1854 la somme non employée en fin de compte, et qui provient tant de l'exercice 1853 que des exercices antérieurs, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget spécial de la caisse des invalides, pour l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante deux mille quatre cent trente quatre francs cinquante neuf centimes, lequel est réparti ainsi qu'il suit, entre les chapitres ci-après, savoir : Chap. 1er. Pensions dites *demi-soldes* aux marins et ouvriers, d'après le tarif de la loi du 13 mai 1791, 103,256 fr. 64 c. Chap. 8. Transport à l'exercice 1854 de l'excédant de recette du compte de l'exercice 1853, 149,177 fr. 95 c. Ensemble, 252,434 fr. 59 c.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 = 23 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*) pour l'exercice 1854. (XI, Bull. CCXXXI, n. 2114.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*) sont réduits d'une somme de quatre cent cinquante mille francs, savoir : Chap. 3. Dépenses des colonies (service général), 150,000 fr. Chap. 4. Dépenses des colonies (service local) 100,000 fr. Chap. 6. Subventions à divers établissements coloniaux, 200,000 fr. Total, 450,000 fr.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, par la loi précitée, sur le chapitre 5 du budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*) est augmenté d'une somme égale de quatre cent cinquante mille francs, par virement des chapitres désignés dans l'art. 1er ci-dessus.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 23 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui attribue à plusieurs juges de paix de l'Algérie la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par l'art. 2 du décret du 19 août 1854. (XI, Bull. CCXXXI, n. 2115.)

Napoléon, etc., vu l'art. 1er du décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par l'art. 2 du décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix de Médéah, Ténès, Aumale, Mostaganem, Tlemcen, Sidi-bel-Abbès, Ghelma, Bathna et Sétif.

2. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

20 = 23 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1854 pour le service de l'exposition universelle de 1855. (XI, Bull. CCXXXI, n. 2118.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret du 8 mars 1853 portant qu'il sera ouvert à Paris, en 1855, aux Champs-Elysées, une exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie; vu le décret du 22 juin 1853 décidant qu'une exposition universelle des beaux-arts aura lieu à Paris à la même époque; vu les décrets, en date des 18 janvier et 22 septembre 1854, portant ouverture de crédits; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1854; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Un crédit de six cent quatre-vingt douze mille quatre cent soixante francs (692,460 fr.) est ouvert sur le budget de l'exercice 1854 à notre ministre d'Etat pour le service de l'exposition universelle de 1855. Ce crédit et ceux déjà ouverts par les décrets des 18 janvier et 22 septembre 1854 seront réunis, et leur total, montant à deux millions huit cent vingt deux mille quatre cent soixante francs, sera inscrit, sous le titre *Exposition universelle de* 1855, au chapitre 6 *bis* du ministère d'Etat (2,822,460 fr.).

2. La régularisation du crédit ouvert par le présent décret sera ultérieurement proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 30 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe 1854, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. CCXXXII, n. 2122.)

Napoléon, etc., vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1854, ouverts à partir du 1er janvier 1855, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 7 et 14 janvier 1855. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le 18 janvier 1855.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 12 février prochain au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1854.

5. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

15 = 30 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial portant que la 6e compagnie du 3e bataillon sera reconstituée dans chacun des 100 régiments d'infanterie de ligne. (XI, Bull. CCXXXII, n. 2123.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 8 septembre 1841 constitutive des cadres de l'armée, et le décret du 22 novembre 1855, portant licenciement des sixièmes compagnies des troisièmes bataillons des régiments d'infanterie de ligne; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La sixième compagnie du troisième bataillon sera immédiatement reconstituée dans chacun des cent régiments d'infanterie de ligne.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

18 = 30 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui rectifie celui du 13 juillet 1854 portant virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1853. (XI, Bull. CCXXXII, n. 2124.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu notre décret du 13 juillet 1854, portant virement de crédits au budget de la guerre (exercice 1853), et montant à trois cent trente quatre mille francs; considérant que, par suite d'une erreur matérielle, une réduction de vingt mille francs a été opérée en trop sur le chapitre 16 (*Solde de non activité*), tandis qu'elle devait l'être sur le chapitre 14 (*Harnachement*); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 1er de notre décret du 13 juillet 1854 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après indiqués du budget du « ministère de la guerre, de l'exercice 1853, « sont réduits d'une somme de trois cent « trente quatre mille francs (334,000 fr.), « savoir : Chap. 14. Harnachement, « 55,000 fr. Chap. 16. Solde de non activité et solde de réforme, 40,000 fr. « Chap. 18. Dépenses temporaires, 27,000 « fr. Chap. 24. Poudres et salpêtres (personnel), 45,000 fr. Chap. 25. Poudres et « salpêtres (matériel), 150,000 fr. Chap. « 33. Service maritime, 37,000 fr. Total « égal, 334,000 fr. »

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 = 30 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui investit le commandant en chef de l'armée d'Orient du pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'officier vacants jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement. (XI, Bull. CCXXXII, n. 2125.)

Napoléon, etc., vu l'art. 106 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée; sur la proposition de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le commandant en chef de l'armée d'Orient est investi du pouvoir de nommer *provisoirement* aux emplois d'officier vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, sous les conditions portées par l'art. 107 de l'ordonnance ci-dessus visée.

2. Ces nominations ne deviendront définitives qu'après avoir été soumises par le ministre de la guerre à la sanction impériale; mais les titulaires prendront rang dans leur nouveau grade du jour de la nomination provisoire.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

25 = 30 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du personnel du Conseil d'Etat. (XI, Bull. CCXXXII, n. 2126.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de cent vingt-quatre mille deux cents francs (124,200 fr.) applicable au service ci-après : — *Conseil d'Etat.* Chap. 3. Personnel, 124,200 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 = 30 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853, pour rappels d'arrérages de traitements, de suppléments de traitement et de pensions (exercices clos). (XI, Bull. CCXXXII, n. 2127.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'enfin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général de la comptabilité publique; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 sur les chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, sont réduits d'une somme de cent quarante cinq mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt cinq centimes (145,921 fr. 85 c.), savoir : Chap. 8. Traitement des membres de l'ordre (1re série), 115,880 fr. 34 c. Chap. 9. Supplément au traitement des membres de l'ordre, 7,492 fr. 91 c. Chap. 15. Pensions diverses, 500 fr. Chap. 26. Traitement des membres de l'ordre (2e série), 16,669 fr. 40 c. Chap. 27. Traitement de la médaille militaire, 5,379 fr. 20 c. Total, 145,921 fr. 85 c.

Cette somme de cent quarante cinq mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt cinq centimes est appliquée à trois nouveaux chapitres spéciaux du même exercice, ainsi qu'il suit : Chap. 31. Rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'Honneur (exercices clos), 132,549 fr. 74 c. Rappels d'arrérages de traitement de la médaille militaire (exercices clos), 5,379 fr. 20 c. Chap. 32. Rappels d'arrérages de supplément au traitement des membres de l'ordre (exercices clos), 7,492 fr. 91 c. Chap. 33. Rappels d'arrérages de pensions diverses (exercices clos), 500 fr. Total, 145,921 fr. 85 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1853.

3. Nos ministres d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur (MM. Fould et général Lebrun) sont chargés, etc.,

---

29 = 30 NOVEMBRE 1854. — Décret impérial qui prohibe l'exportation des grains et farines jusqu'au 31 juillet 1855. (XI, Bull. CCXXXII, n. 2128.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. L'exportation des grains et farines est prohibée jusqu'au 31 juillet 1855.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordon-

Digitized by Google

nances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

---

11 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1854. (XI, Bull. CCXXXIII, n. 2130.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853 qui a réparti par chapitres les crédits ouverts par la loi précitée du 10 juin; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de un million six cent mille francs, savoir : Chap. 24. Routes et ponts (travaux ordinaires), 200,000 fr. Chap. 25. Routes et ponts (lacunes), 220,000 fr. Chap. 26. Routes et ponts (rectifications), 450,000 fr. Chap. 29. Navigation, canaux (travaux ordinaires), 200,000 fr. Chap. 34. Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage, 130,000 fr. Chap. 37. Amélioration de rivières, 150,000 fr. Chap. 39. Achèvement des ports maritimes, 100,000 fr. Chap. 40. Réparation de dommages causés par les inondations, 150,000 fr. Total pareil, 1,600,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1854 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de un million six cent mille francs par virement des chapitres désignés dans l'art. 1er ci-dessus, savoir : Chap. 28. Navigation intérieure, rivières (travaux ordinaires), 400,000 fr. Chap. 30. Ports maritimes (travaux ordinaires), 200,000 fr. Chap. 36. Construction de ponts, 1,000,000 fr. Total pareil, 1,600,000 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des villes et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1854. (XI, Bull. CCXXXIII, n. 2131.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers pour « concourir avec ceux de l'Etat à l'exé- « cution de travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du budget; « un crédit de pareille somme sera ouvert « par ordonnance royale au ministère des « travaux publics, additionnellement à « ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits crédits non employée « pendant le cours d'un exercice pourra « être réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, « en vertu d'ordonnances royales qui pro- « nonceront l'annulation des sommes re- « tées sans emploi sur l'exercice expiré; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1854, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1854 (1re et 2e section du budget), un crédit de la somme de cent quatre-vingt trois mille deux cent quarante six francs quatre-vingt quinze centimes (183,246 fr. 95 c.) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus. Cette somme de cent quatre-vingt trois mille deux cent quarante six francs quatre-vingt quinze centimes (183,246 fr. 95 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1854, désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *section*. Chap. 24. Routes impériales et ponts (travaux ordinaires), 9,651 fr. 22 c. Chap. 28. Navigation intérieure (rivières, — travaux ordinaires), 5,582 fr. 86 c. Chap. 30 Ports maritimes, phares et phanaux, 23,012 fr. 87 c. — 2e *section*. Chap. 35. Nouvelles routes de la Corse, 10,000 fr. Chap. 36. Construction de ponts, 100,000 fr. Chap. 37. Amélioration de rivières, 35,000 fr. Somme égale au montant du crédit, 183,246 fr. 95 c.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

Digitized by Google

NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise la culture du tabac dans le département de la Gironde. (XI, Bull. CCXXXIII, n. 2132.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la demande de la société ivrière de la colonisation des landes de ascogne, tendant à obtenir que la culture i tabac soit autorisée dans les terres de plaine de Cazeaux, canton de la Teste, rondissement de Bordeaux, département e la Gironde; considérant que l'accroissement de la consommation du tabac à fumer rend nécessaire l'extension de la culture digène propre à la production de cette pèce de tabac, avons décrété :

Art. 1er. La culture du tabac est autorisée dans le département de la Gironde, et irticulièrement dans l'arrondissement de ordeaux. Cette culture s'appliquera exclusivement aux espèces de tabacs légers propres à la fabrication des tabacs à fumer.

2. Les lois et règlements qui régissent la ulture du tabac dans les autres départements recevront leur application dans celui e la Gironde.

3. Dans les arrondissements du département de la Gironde où la culture du tabac ra autorisée par le ministre des finances, sera fait cession à la régie, à titre gratuit, e terrains convenables pour l'établissement des magasins destinés à la réception t à la manutention des récoltes des planteurs.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

4 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1853 non employés au 30 juin 1854. (XI, Bull. CCXXXIV, n. 2133.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 10 juin 1853 ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1854; vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1855; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1853 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignés, sont reportés conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de six millons cinq cent trois mille sept cent dix neuf francs quarante huit centimes, sur l'exercice 1854, avec leur affectation primitive, savoir : — Chapitre 37. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent soixante huit mille sept cent quatre-vingt dix francs cinquante deux centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, trente huit mille cent trente et un francs quatre-vingt neuf centimes. — Chapitre 38. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs, sept cent soixante et seize mille soixante et dix huit francs quatre-vingt dix centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur produits de propriétés départementales, quatre cent trente quatre mille quatre cent soixante et onze francs sept centimes. Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales et autres recettes facultatives, deux cent soixante trois mille quatre-vingt cinq francs cinquante sept centimes. — Chapitre 39. Art 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, trois millions quatre cent trente et un mille deux cent treize francs soixante et treize centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, deux cent cinquante huit mille cinq cent quatre-vingts francs, cinquante centimes. — Chapitre 40. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, quatre cent soixante et dix mille sept cent quatre-vingt treize francs soixante trois centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication, cinq cent soixante deux mille cinq cent soixante et treize francs soixante sept centimes. Total, 6,503,719 fr. 48 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1853 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de un million neuf cent quatre-vingt seize mille six cent vingt cinq francs, avec les ressources du budget de 1855, selon la nature de leur origine, savoir : — Chapitre 23. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent quarante neuf mille cent cinq francs vingt centimes. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante mille sept cent cinq francs dix neuf centimes. — Chapitre 24. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent quatre-vingt onze mille huit cent cinquante francs vingt et un centimes. Art. 2. Reste des produits de propriétés départementales, soixante neuf mille trois cent deux francs soixante et dix centimes. Art. 3. Reste des subventions communales

Digitized by Google

pour routes et autres recettes facultatives, cent cinquante huit mille sept cent sept francs quatre-vingt sept centimes. — Chapitre 25. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, sept cent quarante deux mille deux cent vingt neuf francs soixante et dix sept centimes. Art. 2. Reste des portions d'emprunts, vingt sept mille cent treize francs quatre-vingts centimes. — Chapitre 26. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent dix sept mille six cent dix francs vingt six centimes. Art. 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux de grande communication. — Total, 1,996,625 fr.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

16 NOVEMBRE — 4 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra être considéré comme démissionnaire. (XI, Bull. CCXXXIV, n. 2135.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes, avons décrété :

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal du président dudit conseil constatant sa mise en demeure, être considéré comme démissionnaire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE — 4 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CCXXXIV, n. 2136.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1850, 1851 et 1852, s'élevant d'une part à la somme de deux cent quatre-vingt sept francs quarante quatre centimes, et, d'autre part, à celle de trente trois mille cent vingt et un francs douze centimes; considérant que les premières concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses des exercices 1851 et 1852 a réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence du Corps législatif; considérant, à l'égard des secondes, que, si elles ne sont pas comprises dans ladite nomenclature, elles se rapportent toutefois à des services prévus aux budgets des exercices 1850, 1851 et 1852, et aux inférieures aux excédants de crédits restés à annuler par la loi de règlement de chacun de ces exercices; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et les art. 100 et 101 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1850, 1851 et 1852, un crédit supplémentaire de trente trois mille quatre cent huit francs cinquante six centimes (33,408 fr. 56 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices; et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : 1° services compris dans la nomenclature des lois de finances. Exercice 1851, chap. 5, 96 fr. 36 c. Exercice 1852, chap. 5, 191 fr. 8 c. 2° services non compris dans la nomenclature précitée, mais prévus aux budgets et présentant en fin d'exercice des excédants de crédits à annuler par la loi de règlement. Exercice 1850, chap. 10, 10,205 fr. 99 c. Exercice 1851, chap. 9, 60 fr.; chap. 10, 3,836 fr. 40 c.; chap. 10 *bis*, 15,564 fr. 82 c. Exercice 1852, chap. 10, 3,453 fr. 91 c. Total, 33,408 fr. 56 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 NOVEMBRE — 4 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un nouveau crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de l'envoi de deux nouvelles divisions en Orient et de circonstances de guerre urgentes et imprévues. (XI, Bull. CCXXXIV, n. 2137.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les décrets des 20 février, 1er juillet et 21 septembre 1854 qui ont ouvert au

Digitized by Google

artement de la guerre des crédits extraordinaires s'élevant ensemble à la somme deux cent quarante quatre millions cinq t soixante quatre mille quatre cent tante et quinze francs, pour dépenses antes et imprévues applicables à l'acissement de l'effectif de l'armée, à la mation de l'armée d'Orient et de camps struction; sur le rapport de notre mire secrétaire d'Etat de la guerre, et de is de notre ministre des finances, avons rêté :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre rétaire d'Etat de la guerre, au titre de 4, un nouveau crédit extraordinaire de gt cinq millions sept cent mille francs ,700,000 fr.), pour le paiement des déses extraordinaires résultant de l'envoi deux nouvelles divisions en Orient et de constances de guerre urgentes et imprées.

2. Ce crédit est réparti comme il suit tre les divers chapitres du budget, saoir : Chap. 7. Solde et entretien des trou, 12,250,000 fr. Chap. 8. Habillement campement, 3,000,000 fr. Chap. 10. ransports généraux, 8,000,000 fr. Chap. Harnachement, 150,000 fr. Chap. 13. ourrages 1,000,000 fr. Chap. 20. Matériel génie, 1,300,000 fr. Total, 25,700,000 fr.

3. La régularisation de ce crédit sera mise au Corps législatif.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Bineau sont charés, etc.

NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui révoque l'autorisation accordée à la caisse d'épargne d'Hyères (Var). (XI, Bull. supp. CXXXIII, n. 2364.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance en date du 11 novembre 1846, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Hyères (Var) et approbation des statuts de cet établissement; vu les délibérations du conseil municipal d'Hyères, en date des 13 novembre 1853 et 21 mai 1854, portant demande de suppression de ladite caisse; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée à la caisse d'épargne d'Hyères (Var) est révoquée.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

11 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, établie à Rouen. (XI, Bull. supp. CXXXIII, n. 2365.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 20 septembre 1840, qui autorise *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu les décrets des 6 novembre 1849 et 15 avril 1853, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts, et notamment à l'art. 2, dont la nouvelle disposition porte que la société est autorisée à assurer les valeurs immobilières; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 6 juin 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, établie à Rouen, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 14 septembre 1854, devant Me Allard et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE = 6 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont. (XI, Bull. CCXXXV, n. 2138.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 10 juillet 1854, entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 15 du mois de novembre 1854, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince souverain de Waldeck et Pyrmont sont convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs; à cette fin ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, son envoyé extraor-

Digitized by Google

dinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime de la Hesse Grand-Ducale, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, etc.; et S. A. S. le prince souverain de Waldeck et Pyrmont, le sieur Adolphe baron de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les gouvernements de France et de Waldeck et Pyrmont s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans les principautés de Waldeck et Pyrmont et des principautés de Waldeck et Pyrmont en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants: 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration des personnes; 2° coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° incendie; 4° faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux; 7° faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

Digitized by Google

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, mentionnée dans la présente convention, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge du gouvernement qui la demande.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et réglements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Francfort-sur-Mein, le dixième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1854. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* baron de HOLZHAUSEN.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE = 6 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation du traité conclu le 10 juillet 1853, entre la France et la Confédération Argentine pour la libre navigation des rivières Parana et Uruguay. (XI, Bull. CCXXXV, n. 2139.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le traité conclu, le 10 juillet 1853, entre la France et la Confédération Argentine, pour la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, ayant été approuvé par les deux gouvernements contractants, et les actes des ratifications ayant été échangés, le 21 septembre 1854, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'empereur des Français et S. Exc. M. le directeur provisoire de la Confédération Argentine, désirant consolider les liens d'amitié qui existent si heureusement entre leurs Etats et pays respectifs, et persuadés qu'ils ne sauraient atteindre plus sûrement ce résultat qu'en prenant d'un commun accord toutes les mesures propres à faciliter et développer les relations commerciales, ont résolu de déterminer par traité les conditions de la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, et d'écarter ainsi les obstacles qui ont entravé jusqu'à présent cette navigation. A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir : S. M. l'empereur des Français, M. le chevalier de Saint-Georges, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre impérial du Christ du Brésil, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission extraordinaire et spéciale près la Confédération Argentine; et S. Exc. M. le directeur provisoire de la Confédération Argentine, MM. don Salvador Maria del Carril et don José Benjamin Gorostiaga; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en

Digitized by Google

bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

2. En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

3. Le gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

4. Les autorités compétentes de la confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

5. Les hautes parties contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun Etat du Rio de la Plata ou de ses affluents qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

6. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des Etats, républiques ou provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Parana et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

7. S. M. l'empereur du Brésil et les gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'Etat oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Parana, Paraguay et Uruguay sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

8. Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon français.

9. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par S. Exc. M. le directeur provisoire, dans celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier congrès législatif de la Confédération Argentine. Les ratifications devront être échangées au siége du gouvernement de la Confédération Argentine dans le délai de dix-huit mois. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes. Fait à San-José de Flores, le 10 juillet 1853. (*L. S.*) *Signé* le chevalier de SAINT-GEORGES. (*L. S.*) *Signé* SALVADOR M. DEL CARRIL. (*L. S.*) *Signé* JOSÉ B. GOMES.

TIAGA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE = 6 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 31 du budget du ministère de l'intérieur (*Transport des condamnés*). (XI, Bull. CCXXXV, n. 2142.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 juin 1853 et les décrets des 12 décembre 1853 et 8 juillet 1854, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000 fr.) en addition au crédit alloué au chap. 31 du budget de cet exercice (*Transport des condamnés*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 NOVEMBRE = 6 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit pour le service de l'exposition universelle de 1855. (XI, Bull. CCXXXV, n. 2142.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 8 mars 1853 por-

Digitized by Google

qu'il sera ouvert à Paris, en 1855, aux mps-Elysées, une exposition universelle produits de l'agriculture et de l'indus; vu la loi du 18 juin 1853 portant fixa du budget des recettes de l'exercice 4; vu le décret du 21 janvier dernier, ouvre à notre ministre secrétaire d'Ele l'agriculture, du commerce et des aux publics, un crédit de deux cent e francs pour les dépenses de l'exposi universelle; vu l'art. 4 du sénatus-suite du 25 décembre 1852, avons dé:

rt. 1er. Un crédit de trois cent soixante ix sept mille cinq cent quarante francs ouvert, sur le budget de l'exercice 1854, otre ministre secrétaire d'Etat de l'agriture, du commerce et des travaux pules, pour le service de l'exposition uniselle de 1855. Ce crédit et celui déjà vert par le décret du 21 janvier dernier our le même objet seront portés sous le itre *Exposition universelle de l'agriculre et de l'industrie de* 1855, au chap. 8 le du ministère de l'agriculture, du comerce et des travaux publics.

2. Nos ministres de l'agriculture, du ommerce et des travaux publics, et des inances (MM. Magne et Bineau) sont hargés, etc.

---

18 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif. (XI, Bull. CCXXXVI, n. 2150.)

Napoléon, etc., vu les art. 24 et 46 de la Constitution, avons décrété :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif ont convoqués pour le mardi 26 décembre 1854.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui augmente le cadre des vétérinaires de première classe. (XI, Bull. CCXXXVI, n. 2151.)

Napoléon, etc., vu le décret du 28 janvier 1852 portant organisation du corps des vétérinaires militaires; considérant que jusqu'ici le service sanitaire des chevaux n'a été fait, dans les dépôts de remonte et d'étalons de l'Algérie, que par des vétérinaires détachés des corps de troupes à cheval, et que ce service n'est plus suffisamment assuré en présence du développement que prend chaque jour la production chevaline, par suite de l'impulsion qui lui est donnée à l'aide des nombreuses créations de stations d'étalons; qu'il est indispensable qu'un vétérinaire soit attaché pour ce service spécial à chacune des trois divisions de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre des vétérinaires de première classe, fixé à cinquante et un par notre décret du 28 janvier 1852, est augmenté de trois, et porté au chiffre de cinquante quatre.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

8 = 8 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui prohibe le transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre. (XI, Bull. CCXXXVI, n. 2152.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'ordonnance du 18 janvier 1817; vu les décrets des 24 février et 16 avril 1854; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets des 24 février et 16 avril dernier, qui prohibent la sortie et la réexportation d'entrepôts des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, sont étendues au transit des mêmes marchandises sur le territoire de l'empire.

2. Nos ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Bineau et Magne) sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Compagnie des mines de Kef-Oum-Théboul.* (XI, Bull. supp. CXXXIV, n. 2373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Compagnie des mines du Kef-Oum-Théboul* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 octobre 1854, devant Me Seux et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle, tant du décret de concession des mines du Kef-Oum-Théboul et du cahier des charges annexé à ce décret, que des lois et réglements sur les mines et usines.

Digitized by Google

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Marseille, et, en Algérie, au préfet du département de Constantine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE = 9 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial relatif à la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier l'usine de Bourdon aux voies de la ligne de Clermont à Lempdes (chemin de fer Grand-Central de France). (XI, Bull. CCXXXVII, n. 2156.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 15 juillet 1845, titre 7, et la loi du 10 juin 1853, titre 2; vu la convention passée, le 27 octobre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. Jean-François Prieul Herbet, gérant de la société Herbet et compagnie, dont le siége est établi à Bourdon, commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), agissant pour et au nom de cette société; ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer particulier d'embranchement, destiné à relier l'usine de Bourdon aux voies de la ligne de Clermont à Lempdes (chemin de fer Grand-Central de France); vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées; vu le certificat délivré, le 12 octobre 1854, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr.); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 27 octobre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la société Herbet et compagnie. En conséquence, les conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

L'an 1854 et le 27 octobre, entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, d'une part, et M. Jean-François Prieul Herbet, gérant de la société Herbet et compagnie, constituée par acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 19 novembre 1852, et dont le siége est établi à Bourdon, commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), agissant pour et au nom de cette société, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède au sieur Herbet, ès nom qu'il agit, un chemin de fer particulier d'embranchement, destiné à relier l'usine de Bourdon aux voies de la ligne de Clermont à Lempdes (chemin de fer Grand-Central de France), et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Le sieur Herbet s'engage, au nom de la société qu'il représente, à exécuter entièrement à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer pour la construction et l'exploitation dudit chemin aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de Crouel à Bourdon.

Art. 1er. Les concessionnaires s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls et à terminer dans le délai d'un an au plus tard, à dater du décret qui en autorisera l'exécution, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement de l'usine de Bourdon, sur le chemin de fer Grand-Central de France, à Crouel, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine à quatre mille deux cent soixante et quinze mètres environ de la gare de Clermont, et se dirigera sur l'usine de Bourdon, en passant entre les Puys de Crouel et de Gandaillot et derrière le Puy de la Poix.

3. Les concessionnaires devront se soumettre, pour le tracé définitif du chemin de fer, au projet détaillé, présenté le 3 juin 1854, et approuvé par l'administration supérieure. En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à quatre mètres dix centimètres dans les parties en levée et à trois mètres cinquante sept centimètres dans les tranchées, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Dans les parties où il y aura double voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera portée à huit mètres trente centimètres. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante

Digitized by Google

ître centimètres à un mètre quarante cinq timètres. La distance entre les deux voies, is les parties où elles seront établies, sera au ins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, surée entre les faces extérieures des rails de que voie. La largeur des accotements, ou, en atres termes, la largeur entre les faces extéres des rails extrêmes et l'arête extérieure du min, sera au moins égale à un mètre cinante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées es rochers, entre les parapets des ponts et dans souterrains,

5. Les alignements devront se rattacher suivant courbes dont le rayon minimum est fixé à is cents mètres (300 m.), et, dans le cas de ce on minimum, les raccordements devront, aut que possible, s'opérer sur des paliers horizonx. Le maximum des pentes et rampes du tracé ncédera pas huit millimètres par mètre. Les ncessionnaires auront la faculté de proposer dispositions de cet article, comme à celles de rticle précédent, les modifications dont l'expénce pourra indiquer l'utilité ou la convenance; lis ces modifications ne pourront être exécutées e moyennant l'approbation préalable et le conntement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des res d'évitement seront déterminés par l'administration, les concessionnaires préalablement enndus. Indépendamment des gares d'évitement, compagnie sera tenue d'établir, pour le service s localités traversées par le chemin de fer ou nées dans le voisinage de ce chemin, des gares ports secs destinés tant aux stationnements l'aux chargements et aux déchargements, et ont le nombre, l'emplacement et la surface seont déterminés par l'administration, après enête préalable.

7. Lorsque le chemin de fer devra passer aussous d'une route impériale ou départementale d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne ra pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la ute impériale, de sept mètres (7 m.) pour la ute départementale, de cinq mètres (5 m.) our le chemin vicinal de grande communication, de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin icinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée e la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; our les ponts en charpente, la hauteur sous pouse sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 0 c.) au moins; la largeur entre les parapets sera moins de huit mètres (8 m.), et la hauteur de es parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) moins.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer aussous d'une route impériale ou départementale, d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.).

9. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 7. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et de rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

11. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

15. A la rencontre des rivières flottables et navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent

Digitized by Google

assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

16. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres (4 m. 75 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

17. Les puits d'aérage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

18. Les concessionnaires pourront employer, dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

19. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

20. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires. Les concessionnaires sont substitués aux droits, comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

22. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pendant la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. Lorsque le chemin de fer sera terminé, il sera procédé à sa réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera recevable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, les concessionnaires pourront le mettre en service, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

27. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser, également à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon

Digitized by Google

it, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des es que le préfet du département rendra exétoires.,

29. Les frais de visite, de surveillance et de réption des travaux seront supportés par les conionaires et réglés par l'administration supéure, sur la proposition du préfet du départet, et les concessionnaires seront tenus d'en er le montant dans la caisse du receveur gél des finances, pour être distribué à qui de oit. En cas de non versement dans le délai fixé, préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant sera recouvré comme en matière de contriions publiques.

30. Si, dans le délai de six mois, à dater de la qui aura régularisé la concession, les concesnaires ne se sont pas mis en mesure de mmencer les travaux qu'ils sont chargés d'exéter, et s'ils ne les ont pas effectivement commés, ils seront déchus de plein droit de la ncession du chemin de fer, et sans qu'il y ait u à aucune mise en demeure ni notification uelconque. Dans le cas de déchéance prévu au ragraphe précédent, la somme de dix mille ncs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 65 ciès, à titre de cautionnement, deviendra la opriété de l'Etat et restera acquise au trésor puic. Les travaux une fois commencés, le cautionment sera rendu par cinquième et proporonnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur arge dans les délais fixés; faute aussi par eux avoir rempli les diverses obligations qui leur nt imposées par le présent cahier des charges, encourront la déchéance, et il sera pourvu à continuation et à l'achèvement des travaux, mme à l'exécution des autres engagements conactés par eux, par le moyen d'une adjudication 'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des arges et sur une mise à prix des ouvrages déjà nstruits, des matériaux approvisionnés, et des ortions de chemin déjà mises en exploitation. es concessionnaires évincés recevront des nouaux concessionnaires la valeur que la nouvelle djudication aura déterminée. La partie non enre restituée du cautionnement deviendra la proriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène ucun résultat, une seconde adjudication sera entée sur les mêmes bases, après un délai de six ois, et, si cette tentative reste également sans ésultat, les concessionnaires seront définitivement échus de tous droits à la concession, et les porons de chemin déjà exécutées, ou qui seraient ises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption ártielle ou totale de l'exploitation du chemin de r, l'administration prendra immédistement, aux ais et risques des concessionnaires, les mesures écessaires pour assurer provisoirement le service. i, dans les trois mois de l'organisation du service rovisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de conmuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée ar le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 30, ainsi que du présent article, ne eront point applicables au cas où le retard ou la essation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. Les concessionnaires s'engagent à fournir et à mettre sur les rails dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en wagons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. Ils s'engagent à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plates-formes en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires. Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Les concessionnaires devront se conformer également aux art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du cahier des charges supplémentaires de la concession du chemin de fer Grand-Central de France, concernant les embranchements particuliers. Les aiguilles de raccordement avec la ligne principale seront disposées de manière à ne pouvoir être abordées par les trains que dans un sens contraire à celui de la marche. Il sera établi une maison de garde près de ces aiguilles, ainsi qu'à chaque passage à niveau.

35. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et

Digitized by Google

fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de seconde classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

36. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement leur accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ce transport à leur frais et par leurs propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). . . .	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes, farineux, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Vins, boissons, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ardoises.	0 08	0 06	0 14
Quatrième classe. — Houille, coke, marne, cendres, fumier et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fontes brutes et sel marin.	0 06	0 04	0 10
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon, chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Au-dessus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes. . . .)	1 80	1 20	3 00
Locomotive au-dessus de 18 tonnes. . . . . ne traînant	2 25	1 50	3 75
Tender pesant de 7 à 10 tonnes. . . . . pas de convoi.	0 90	0 60	1 50
Tender au-dessus de 10 tonnes. . . . .)	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un wagon marchand à vide.)			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié, et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre. Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition des concessionnaires, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

37. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, peserait de quatre mille cinq cent à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transports seront augmentés de moitié. Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laissent circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Le poids du chargement des wagons appartenant à d'autres compagnies et admis à

Digitized by Google

circuler sur le chemin de fer pourra atteindre, sans augmentation de tarif, la limite du poids que les concessionnaires adopteront pour ses propres chargements.

40. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transports seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition des concessionnaires. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant au moins vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre en exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui leur en feraient la demande.

42. A moins d'un autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 34 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

43. Les militaires ou marins voyageant en corps aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seront tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

44. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attaché à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

45. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition des concessionnaires. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, les concessionnaires entendus. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera

Digitized by Google

iglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution
ayée aux concessionnaires, pour chaque convoi,
e pourra excéder soixante et quinze centimes
r kilomètre parcouru pour la première voiture,
vingt cinq centimes pour chaque voiture en
de la première, à moins que le transport ne
it fait par des trains rapides, marchant à des
esses exceptionnelles, auxquels cas les prix se-
nt établis à raison des frais résultant de l'accrois-
ement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire
experts. 6° Les concessionnaires pourront placer
ns les convois spéciaux de la poste des voitures
toutes classes pour le transport, à leur profit,
s voyageurs et des marchandises. 7° Les conces-
onnaires ne pourront être tenus d'établir des
ains spéciaux ou de changer les heures de dé-
rt, la marche ou le stationnement de ces con-
is, qu'autant que l'administration les aura pré-
ns, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néan-
oins, toutes les fois qu'en dehors des services
guliers, l'administration requerra l'expédition
n convoi extraordinaire, soit de jour, soit de
it, cette expédition devra être faite immédiate-
ent, sauf l'observation des règlements de po-
ce. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à
é ou à dire d'experts, entre l'administration et
s concessionnaires. 9° L'administration des postes
ra construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra
ra nécessaire d'affecter spécialement au transport
à la manutention des dépêches. Elle réglera la
rme et les dimensions de ces voitures, sauf l'ap-
robation, par le ministre de l'agriculture, du
mmerce et des travaux publics, des dispositions
i intéressent la régularité et la sécurité de la
rculation. Elles seront montées sur châssis et sur
ues. Leur poids ne dépassera pas huit mille ki-
grammes, chargement compris. L'administration
s postes fera entretenir à ses frais ses voitures
éciales; toutefois, l'entretien des châssis et des
ues sera à la charge des concessionnaires. 10° Les
ncessionnaires ne pourront réclamer aucune
gmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il
ra nécessaire d'employer des plates-formes au
nsport des malles-postes ou des voitures spé-
ales en réparation. 11° Les concessionnaires se-
nt tenus de fournir, à chacun des points ex-
rêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations
ntermédiaires qui seront désignées par l'adminis-
ration des postes, un emplacement sur lequel
'administration pourra faire construire des bu-
eaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des
angars pour le chargement et le déchargement
es malles-postes. Les dimensions de cet empla-
ement ne devront pas excéder huit mètres en
ous sens. 12° La valeur locative du terrain ainsi
ourni par les concessionnaires leur sera payée de
gré à gré ou à dire d'experts. 13° Sa position sera
hoisie de manière que les bâtiments qui y seront
onstruits aux frais de l'administration des postes
e puissent entraver en rien le service des con-
essionnaires. 14° L'administration se réserve le
roit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous
oteaux ou appareils nécessaires à l'échange des
dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que
es appareils, par leur nature ou par leur position,
n'apportent pas d'entrave aux différents services
de la ligne ou des stations.

§6. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

§7. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

§8. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'art. §9 ci-après.

§9. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral men-

Digitized by Google

tionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à mettre en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

50. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

51. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

52. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où les concessionnaires de cette dernière ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. Les concessionnaires pourront être assujettis, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par les concessionnaires; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100).

53. A défaut par les concessionnaires de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines, qui demanderait à faire construire à ses frais un embranchement particulier sur le chemin de fer de Bourdon à Crouel, l'administration statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

54. Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

55. Ces embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale ni aucuns frais pour les concessionnaires.

56. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires. Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où le rétablissement des branches viendrait à suspendre, en tout ou en partie, leur transport.

57. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements particuliers seront à la charge des propriétaires des embranchements; ces gardiens sont nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

58. Le matériel destiné au service des embranchements particuliers sera établi, entretenu et renouvelé aux frais des propriétaires de ces embranchements. Il sera construit sur les modèles

Digitized by Google

ptés pour le service de la ligne principale, et
à soumis aux mêmes formalités de réception
ue contrôle que le matériel des concession-
res.

10. Les concessionnaires seront responsables
avaries, autres que celles provenant de force
jeure, que le matériel appartenant aux pro-
taires des établissements embranchés pourrait
ouver pendant son parcours ou son séjour sur
igne principale.

11. La traction des wagons appartenant aux
priétaires des embranchements particuliers
u lieu, sur lesdits embranchements, par les
es et aux frais de ces propriétaires, et il en sera
même pour les chargements ou les décharge-
nts à opérer sur ces embranchements. Les
cessionnaires ne seront tenus d'opérer la trac-
n desdits wagons qu'entre le point de soudure
chaque embranchement et les diverses gares
stations de la ligne principale, et, dans ce der-
r cas, les prix de transport portés au tarif se-
nt réduits respectivement, pour chaque nature
marchandises, ainsi qu'il suit : 1re classe,
mill. ; 2e classe, 45 mill. ; 3e classe, 40 mill. ;
ille et marchandises assimilables, 25 mill.

12. Les agents et gardes que les concession-
res établiront, soit pour opérer la perception
droits, soit pour la surveillance de la police
chemin de fer et des ouvrages qui en dépen-
nt, pourront être assermentés, et seront, dans
tes, assimilés aux gardes champêtres.

13. Un règlement d'administration publique
gnera, les concessionnaires entendus, les em-
is dont la moitié devra être réservée aux an-
ns militaires de l'armée de terre et de mer li-
és du service.

14. Les concessionnaires devront faire élection
domicile à Clermont. Dans le cas de non élec-
n de domicile, toute notification ou significa-
n à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera
e au secrétariat général de la préfecture du
y-de-Dôme.

15. Les contestations qui s'élèveraient entre les
cessionnaires et l'administration, au sujet de
écution ou de l'interprétation des clauses du
sent cahier des charges, seront jugées adminis-
tivement par le conseil de préfecture du dépar-
ment du Puy-de-Dôme, sauf recours au conseil
Etat.

16. Avant la signature du décret, les concession-
res seront tenus de déposer une somme de dix
lle francs (10,000 fr.), en numéraire ou en
tes sur l'Etat, calculées conformément à l'or-
nnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor
autres effets publics, avec transfert, au profit
la caisse des dépôts et consignations, de celles
ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.
te somme de dix mille francs formera le cau-
nnement de l'entreprise. Le cautionnement
a rendu aux concessionnaires, conformément
art. 30.

16. Les conventions à passer par le ministre de
riculture, du commerce et des travaux publics,
exécution du présent acte, devront être réglées
des décrets de l'empereur.

17. Lesdites conventions ne seront passibles que
droit fixe d'un franc.

NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel hôtel de la caisse des dépôts et consignations. (XI, Bull. CCXXXVII, n. 2157.)

Napoléon, etc., vu le décret impérial du 14 février 1853, qui autorise l'acquisition, au nom de l'Etat, d'un terrain situé à Paris, quai Malaquais, n. 11 et 13, pour la construction d'un nouvel hôtel de la caisse des dépôts et consignations; vu les art. 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu le certificat du maire du dixième arrondissement de Paris, constatant la publication des placards destinés à faire connaître l'ouverture et la durée de l'enquête; vu le procès-verbal d'enquête ouvert, le 24 septembre 1854, à la préfecture de la Seine, et clos le 16 octobre suivant; vu la délibération, en date du 20 octobre 1854, de la commission d'enquête formée en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance réglementaire précitée; vu le plan des lieux; considérant qu'il importe que l'édifice à construire réunisse toutes les conditions désirables d'espace, d'aération, de salubrité et d'isolement, en même temps qu'il présente des dispositions satisfaisantes au point de vue du service et de l'art; considérant que le terrain acquis en vertu du décret du 14 février 1853 est insuffisant pour la destination qu'il doit recevoir et qu'il y a lieu d'y réunir, au moyen d'une nouvelle acquisition, l'emplacement des immeubles adjacents situés rue Bonaparte, n. 2, 4 et 6, et quai Malaquais, n. 9; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel hôtel de la caisse des dépôts et consignations, quai Malaquais et rue Bonaparte, à Paris.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'administration centrale des finances. (XI, Bull. CCXXXVII, n. 2158.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 et le décret du 12 dé-

Digitized by Google

cembre suivant, sur la répartition par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu la loi du 11 mars 1854; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, au-delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de cent soixante et seize mille neuf cents francs (176,900 fr.) pour les dépenses ci-après, savoir :

Service général (Administration centrale des finances). Chap. 31. Personnel, 91,300 fr. Chap. 32. Matériel, 85,600 fr. Total, 176,900 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1853, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. CCXXXVII, n. 2160.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 du règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1853, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues. antérieures à* 1853, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de six cent quarante neuf mille neuf cent soixante cinq francs soixante et douze centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chap. 4, 5, 6, 8, 9, 16, 18, 31 et 32 du budget de la guerre, pour 1853, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercices 1849, 1,836 fr. 39 c.; 1850, 3,199 fr. 8 c.; 1851, 4,509 fr. 37 c.; 1852, 640,400 fr. 88 c. Total égal, 649,965 fr. 72 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts, par la loi de finances du 8 juillet 1852, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après, savoir : Chap. 4. Etats-majors, 10,287 fr. 46 c. Chap. 5. Gendarmerie, 104,115 fr. 71 c. Chap. 6. Garde de Paris, 5,027 fr. 5 c. Chap. 8. Justice militaire, 291 fr. 33 c. Chap. 9. Solde et entretien des troupes, 514,898 fr. 99 c. Chap. 16. Solde de non activité et solde de réforme, 4,279 fr. 99 c. Chap. 18. Dépenses temporaires, 975 fr. Chap. 31. Gouvernement et administration générale de l'Algérie, 265 fr. Chap. 32. Services indigènes en Algérie, 9,825 fr. 19 c. Somme égale, 649,965 fr. 72 c.

4. Nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 28 novembre 1854, entre les ministres de la guerre et des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales. (XI, Bull. CCXXXVII, n. 2161.)

Napoléon etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 2 de la convention annexée à la loi du 8 juillet 1851 relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée; vu les conventions passées les 16 février, 3 et 12 août 1854 entre les ministres des finances et de la guerre et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, avons décrété :

Art. 1er. Les clauses et conditions de la convention ci-annexée, passée, le 28 novembre 1854, entre les ministres de la guerre et des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Béhic, administrateur de ladite compagnie, pour l'augmentation du nombre des voyages sur les lignes desservies par elle, sont et demeurent approuvées.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Bineau) sont chargés, etc.

Entre le ministre secrétaire d'Etat des finances et le maréchal ministre de la guerre agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Béhic, administrateur, inspecteur général de cette compagnie, autorisé à l'effet des présentes, d'autre part, il a été convenu ce qui suit pour l'extension des services

Digitized by Google

navigation postale à exécuter dans la Méditerranée et pour le développement des communications entre Marseille et Constantinople.

Art. 1er. Le nombre des voyages à accomplir par la compagnie des services maritimes des messageries impériales d'après l'art. 1er du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851 est modifié ainsi qu'il suit : *ligne d'Italie* (Marseille à Gênes), 52 voyages au lieu de 36. *Ligne d'Egypte* (Marseille à Alexandrie), 26 voyages au lieu de 24. *Ligne de Syrie* (Constantinople à Alexandrie), 26 voyages au lieu de 18. *Ligne du Levant* (Marseille Constantinople), 52 voyages par Malte et Smyrne au lieu de 36.

2. Indépendamment des cinquante deux voyages exécutés à titre Marseil e et Constantinople, à titre élémentaire et permanent, ainsi qu'il résulte de l'art. 1er, les concessionnaires accompliront, à titre temporaire, un voyage par semaine entre lesdits ports, en passant par Messine et le Pirée. Le trajet total devra être exécuté en sept jours et demi. Cette fixation est un maximum que la compagnie doit faire tous ses efforts pour abréger. En conséquence, le stationnement dans les relâches intermédiaires ne sera subordonné à aucune condition réglementaire, et la compagnie devra prendre les mesures nécessaires pour en réduire le plus possible la durée. Il est entendu que cette tolérance n'est accordée que pour le service supplémentaire. De son côté le gouvernement s'efforcera d'obtenir du gouvernement des Deux-Siciles que les navires de la compagnie soient admis, même pendant la nuit, à faire leurs opérations dans le port de Messine.

3. Les services qui font l'objet des art. 1er et 2 ci-dessus s'exécuteront conformément aux itinéraires actuellement en vigueur, sauf les modifications qu'il y aurait lieu de leur faire subir, d'accord entre le ministre des finances et les concessionnaires.

4. La compagnie s'engage à exécuter, sans rémunération ni indemnité quelconque, pendant toute la durée de la concession, les suppléments de parcours nécessaires pour substituer les services hebdomadaires aux services décadaires, sur les lignes suivantes : ligne d'Italie, 9,280 lieues; ligne d'Egypte, 2,000 lieues; ligne de Syrie (y compris les 6,120 lieues résultant de la convention du 9 août 1854 entre le ministre des finances et la compagnie), 8,160 lieues. Total, 19,440 lieues.

5. L'augmentation de parcours de dix huit mille six cent cinquante six lieues, qui résulte de la substitution, sur la ligne réglementaire et permanente de Marseille à Constantinople, de cinquante deux voyages par an au lieu de trente six, donnera lieu au paiement par l'Etat, au profit de la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pendant toute la durée de la concession résultant de la loi du 8 juillet 1851, d'une subvention supplémentaire de vingt cinq francs quatre-vingt dix centimes par lieue marine.

6. En rémunération des cinquante deux voyages accomplis par la compagnie entre Marseille et Constantinople à titre temporaire, ainsi qu'il résulte de l'art. 2 de la présente convention, la compagnie recevra une allocation mensuelle de cent sept mille sept cent quarante quatre francs, représentant une indemnité de vingt cinq francs quatre-vingt dix centimes par lieue marine parcourue. Cette allocation, ainsi que le complément de subvention stipulé dans l'art. 5, commencera à courir à partir du jour du départ du premier navire chargé d'accomplir les voyages hebdomadaires.

7. Lorsque le gouvernement jugera qu'il n'y a plus lieu de maintenir deux ordinaires par semaine entre Marseille et Constantinople, et deux mois après la notification qui en sera faite à la compagnie, les cinquante deux voyages temporaires stipulés à l'art. 2 de la présente convention seront supprimés. Toutefois, le paiement de cent sept mille sept cent quarante quatre francs par mois, ou un million deux cent quatre-vingt douze mille neuf cent vingt huit francs par an, ne sera pas suspendu, mais il passera à la charge du ministère de la guerre. Au lieu et place du service qui aura été supprimé, la compagnie sera tenue d'accomplir un service militaire et postal entre Alger, Bone et Oran, aux charges et conditions établies par les articles suivants.

8. L'itinéraire du service latéral de l'Afrique sera arrêté d'accord entre l'administration de la guerre et les concessionnaires. Jusqu'à concurrence de vingt quatre mille lieues, il sera rémunéré par l'allocation annuelle d'un million deux cent quatre-vingt douze mille neuf cent vingt huit francs stipulée ci-dessus. Le parcours au delà de vingt quatre mille lieues donnera lieu à une augmentation d'allocation proportionnelle.

9. Le service latéral d'Afrique sera accompli par des navires à roues d'une force effective d'au moins deux cent vingt chevaux ou à hélice d'une force effective d'au moins cent soixante chevaux, ayant au minimum une vitesse d'essai en calme de neuf nœuds et demi. Toutefois, cette clause ne serait obligatoire qu'à partir de 1857.

10. Indépendamment des dépêches et des fonds de l'Etat, la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, dans chaque période de douze mois, sur les navires du service latéral, vingt mille tonneaux de matériel; trente mille passagers de quatrième classe (nourriture comprise), avec réserve d'échange entre les première, deuxième et troisième classes, suivant les proportions établies par l'art. 7 du traité passé, le 25 février dernier, entre le département de la guerre et la compagnie pour le service de France en Algérie. L'administration militaire ne pourra pas faire charger à la fois sur chaque navire du service latéral plus de cent vingt hommes et cent tonneaux.

11. Les tarifs à appliquer pour les transports supplémentaires seront établis proportionnellement aux distances sur les mêmes bases que les tarifs du traité du 25 février 1854, en vigueur pour les services entre la France et l'Algérie. Le cahier des charges de cette dernière entreprise sera rendu commun au service latéral, sauf les modifications de détail que rendraient indispensables les différences existant entre les deux services.

12. Dans le cas où le gouvernement ne jugerait pas à propos de concéder le service latéral de la côte d'Afrique, il pourrait exiger de la compagnie, en compensation de l'allocation annuelle d'un million deux cent quatre-vingt douze mille neuf cent vingt huit francs, un service quelconque, soit dans la Méditerranée, soit dans la mer Noire, jusqu'à concurrence de vingt quatre mille lieues.

13. Les transports de matériel pour le compte de l'Etat sur la ligne du Levant auront lieu au prix de cent francs la tonne d'un mètre quarante quatre centimètres d'encombrement ou de mille kilogrammes, suivant la nature des marchandises. Le prix de cent francs par tonne étant substitué au prix de cent vingt francs qui était stipulé pour

Digitized by Google

les mêmes transports dans les marchés antérieurs intervenus entre l'administration de la guerre et la compagnie, marchés dont les dispositions à cet égard se trouvent ainsi annulées, les frais et les moyens d'embarquement et de débarquement restant à la charge de l'Etat.

14. Les divers contrats passés entre le gouvernement et la compagnie des services maritimes des messageries impériales pour l'exécution de services de navigation subventionnés sont ramenés à une échéance commune. En conséquence, le contrat du 25 février 1854 pour le service entre Marseille et l'Algérie est prorogé jusqu'au 8 juillet 1871. La présente convention produira également son effet jusqu'au 8 juillet 1871.

15. En considération de l'augmentation de service qui résulte des dispositions qui précèdent et de l'urgence d'y pourvoir, la compagnie aura la faculté d'acheter ou faire construire à l'étranger, sans préjudice des facultés semblables qui lui ont été accordées par de précédents traités, quatre navires à vapeur. Ces navires et tous les objets à leur usage seront francisés et recevront immédiatement leur permis de navigation. Ils ne seront assujettis que six mois après leur entrée en service aux diverses conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, sauf ce qui concerne la chambre de l'agent des postes et le coffre à dépêches.

16. Jusqu'à la francisation du quatrième navire, ou au plus tard jusqu'au 1er novembre 1855, la compagnie aura le droit de desservir les diverses lignes postales dont elle est chargée, soit pour le compte du département des finances, soit pour celui du département de la guerre, avec des navires de tous échantillons, sous réserve d'appliquer de préférence au service du Levant ses navires les plus puissants et les plus rapides.

17. La compagnie s'engage à commencer les services qui font l'objet de la présente convention aussitôt que les itinéraires y relatifs auront été réglés d'accord avec le département des finances, et au plus tard dans les huit premiers jours du mois de décembre prochain. S. Exc. le ministre des finances déclare exonérer la compagnie, en cas de suspension d'un départ sur une ligne autre que celle du Levant, par suite d'absence justifiée des bâtiments disponibles, des pénalités prononcées par les art. 34 et 35 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851. Toutefois, cette exonération n'aura d'effet que jusqu'à la francisation des navires que la compagnie est autorisée à acheter à l'étranger ou au plus tard jusqu'au 1er avril 1855. Le départ qui n'aura pas été effectué donnera lieu à une diminution proportionnelle de la subvention.

18. Les dispositions des divers contrats intervenus entre le gouvernement et la compagnie sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente convention. Le service supplémentaire reste soumis, comme le service réglementaire, aux dispositions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851. Les difficultés qui pourraient survenir pour l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent marché seront jugées administrativement, sauf appel au conseil d'Etat, soit par S. Exc. le ministre des finances, soit par S. Exc. le ministre de la guerre pour le service supplémentaire, à compter du jour où ce service passera à sa charge.

19. Les frais d'impression et d'enregistrement du présent traité au droit fixe de deux francs et deux décimes en sus demeurent à la charge de la compagnie.

20. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par un décret impérial.

---

30 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1854. (XI, Bull. CCXXXVIII, n. 2164.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du budget du ministère d'Etat pour l'exercice 1854; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; considérant que l'installation définitive du mobilier de la couronne dans l'île des Cygnes a nécessité des dispositions imprévues, dont la dépense ne pouvait pas être comprise dans les travaux autorisés et que, cependant, la remise à faire de cet établissement à la liste civile ne permet pas de les ajourner; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de vingt cinq mille francs (25,000 fr.) est annulée sur le crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) ouvert au ministère d'Etat, sur l'exercice 1854, chapitre 13, par la loi du 10 juin 1853, pour la continuation des travaux de restauration du château de Saverne.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, au chapitre 13 *bis* de la 1re section du même budget, est augmenté d'une pareille somme de vingt cinq mille francs (25,000 fr.).

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

2 = 12 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre un crédit applicable aux dépenses nécessaires pour recueillir, coordonner et publier la correspondance de l'empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. CCXXXVIII, n. 2165.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre suivant sur la répartition, par chapitres, du budget des dépenses de cet exercice; vu le décret du 7 septembre 1854 instituant une commission chargée de recueillir et de publier la correspondance de l'empereur Napoléon Ier, relative aux différentes branches d'intérêt public; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), applicable aux dépenses né-

Digitized by Google

aires pour recueillir, coordonner et pu-
r la correspondance de l'empereur Na-
on Ier, relative aux différentes bran-
d'intérêt public. Ce crédit sera impu-
e sur l'exercice 1854, pour la somme
dix mille francs (10,000 fr.), et sur
ercice 1855, pour quatre-vingt dix mille
cs (90,000 fr.).
. La régularisation de ce crédit sera
posée au Corps législatif.
. Nos ministres d'Etat et des finances
M. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui
ure, sur l'exercice 1854, un crédit supplé-
mentaire pour les dépenses concernant la ré-
tion des Tuileries au Louvre. (XI, Bull.
CXXXVIII, n. 2171.)

lapoléon, etc., sur le rapport de notre
istre d'Etat; vu le décret du 12 mars
; vu la loi du 10 juin 1853 portant
tion du budget des recettes et des dé-
es de l'exercice 1854; vu le décret du
décembre 1853 portant fixation et ré-
tition des crédits définitifs du minis-
d'Etat; vu le décret du 5 juillet 1854,
ns décrété :

rt. 1er. Un crédit supplémentaire d'un
lion de francs (1,000,000) est ouvert à
re ministre d'Etat, en augmentation du
dit alloué au chapitre 14 de la deuxième
tion du budget de l'exercice 1854, rela-
aux dépenses concernant la réunion des
leries au Louvre.
. La régularisation de ce crédit sera pro-
ée au Corps législatif.
. Nos ministres d'Etat et des finances
M. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1854. — Décret im-
périale qui approuve des modifications aux sta-
uts de la société d'assurances mutuelles contre
la grêle, établie à Paris sous la dénomination
de *l'Etoile*. (XI, Bull. supp. CXXXVI, n. 2405.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre
inistre secrétaire d'Etat au département
l'agriculture, du commerce et des tra-
ux publics; vu l'ordonnance du 7 juin
54, qui autorise l'Etoile, société d'assu-
nces mutuelles contre la grêle et approuve
s statuts; vu les ordonnances des 30
ars 1837, 23 mars 1838, 11 juin 1842 et
septembre 1847, qui ont apporté des mo-
fications auxdits statuts; vu les nouvelles
odifications adoptées par délibération
conseil général de ladite société, en
ate du 7 décembre 1853; notre conseil
Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts
e la société d'assurances mutuelles contre
grêle, établie à Paris sous la dénomina-
tion de l'*Etoile*, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 13 novembre 1854, devant Me Crosse et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 OCTOBRE = 15 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société des houillères de Saint-Etienne*. (XI, Bull. supp. CXXXVII, n. 2415.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société des houillères de Saint-Etienne* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 octobre 1854, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle tant des actes de concession des mines qui entrent dans son avoir social que des lois, règlements et décrets sur les mines.

3. Un commissaire spécial nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera institué près de la société pour surveiller ses opérations de toute nature. Ce commissaire aura le droit de se faire représenter les registres de comptabilité et le registre des délibérations du conseil d'administration, et d'assister aux assemblées générales. Le traitement dudit commissaire, qui sera fixé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera à la charge de la société. Les fonctions du commissaire cesseront en vertu d'un décret impérial, à l'époque où le gouvernement jugerait inutile de les maintenir.

4. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Loire, au préfet du Rhône, aux chambres de commerce et au greffe des tribunaux de commerce de Lyon et de Saint-Etienne.

6. Notre ministre de l'agriculture, du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 OCTOBRE = 15 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société des houillères de Rive-de-Gier*. (XI, Bull. supp. CXXXVII, n. 2416.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société des houillères de Rive-de-Gier* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 octobre 1854, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle, tant des actes de concession des mines qui entrent dans son avoir social, que des lois, règlements et décrets sur les mines.

3. Un commissaire spécial, nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera institué près de la société pour surveiller ses opérations de toute nature. Ce commissaire aura le droit de se faire représenter les registres de comptabilité et le registre des délibérations du conseil d'administration, et d'assister aux assemblées générales. Le traitement dudit commissaire, qui sera fixé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera à la charge de la société. Les fonctions du commissaire cesseront, en vertu d'un décret impérial, à l'époque où le gouvernement jugerait inutile de les maintenir.

4. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Loire, au préfet du Rhône, aux chambres de commerce et au greffe des tribunaux de commerce de Lyon et de Saint-Etienne.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 OCTOBRE = 15 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière*. (XI, Bull. supp. CXXXVII, n. 2417.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 octobre 1854, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle tant des actes de concession des mines qui entrent dans son avoir social que des lois, règlements et décrets sur les mines.

3. Un commissaire spécial nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera institué près de la société pour surveiller ses opérations de toute nature. Ce commissaire aura le droit de se faire représenter les registres de comptabilité et le registre des délibérations du conseil d'administration et d'assister aux assemblées générales. Le traitement dudit commissaire, qui sera fixé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera à la charge de la société. Les fonctions du commissaire cesseront en vertu d'un décret impérial à l'époque où le gouvernement jugerait inutile de les maintenir.

4. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Loire, au préfet du Rhône, aux chambres de commerce et au greffe des tribunaux de commerce de Lyon et de Saint-Etienne.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 OCTOBRE = 15 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des mines de la Loire*. (XI, Bull. supp. CXXXVII, n. 2418.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

Digitized by Google

aux publics ; notre conseil d'Etat entendu, nous décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la *Société des mines de la Loire* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 3 octobre 1854, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle tant des titres de concession des mines qui entrent dans son avoir social que des lois, règlements et décrets sur les mines.

3. Un commissaire spécial, nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera institué près de la société pour surveiller ses opérations de toute nature. Ce commissaire aura le droit de se faire représenter les registres de comptabilité et le registre des délibérations du conseil d'administration, ainsi que les registres de la commission établie par l'art. 8 des statuts, et d'assister aux assemblées générales. Le traitement dudit commissaire, qui sera fixé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera à la charge de la société. Les fonctions du commissaire cesseront, en vertu d'un décret impérial, à l'époque où le gouvernement jugerait inutile de les maintenir.

4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Loire, au préfet de police, aux chambres de commerce et au greffe des tribunaux de commerce de Paris et de Saint-Etienne.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

= 16 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant ratification et promulgation de la déclaration relative à la convention d'extradition du 27 juin 1844, entre la France et le grand-duché de Bade. (XI, Bull. CCXXXIX, n. 2174.)

Napoléon, etc., ayant vu et examiné la déclaration relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée le 17 novembre dernier, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, d'une part ; et, le 27 du même mois de novembre, par le ministre d'Etat de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de S. A. R. le régent de Bade, d'autre part ; et les deux gouvernements contractants ayant approuvé cette déclaration, dont la teneur suit :

Déclaration.

Depuis la signature de la convention du 27 juin 1844 entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à l'extradition, ceux qui suivent, savoir : 1° tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans ; 2° le crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français, et échangée contre une pareille déclaration émanée du ministre d'Etat de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de S. A. R. le régent de Bade ; et il a été entendu que cette déclaration aurait la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la convention du 27 juin 1844. Il a été également entendu que, de part et d'autre, ladite déclaration recevrait la publicité propre à chacun des deux pays. Fait à Paris, le 17 novembre 1854. *Signé* DROUYN DE LHUYS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, nous avons décrété :

Art. 1er. La susdite déclaration est ratifiée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

5 = 15 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation des déclarations signées entre la France et la principauté de Monaco, relativement à des réductions mutuelles de taxes entre les deux Etats. (XI, Bull. CCXXXIX, n. 2175.)

Napoléon, etc., ayant vu et examiné les déclarations signées le 8 novembre 1854, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en notre nom, d'une part, et par S. A. le prince de Monaco, d'autre part, relativement à des réductions mutuelles de taxes entre la France et la principauté, et ayant approuvé lesdites déclarations dont la teneur suit :

Digitized by Google

Déclaration de S. M. l'empereur des Français.

S. M. l'empereur des Français et S. A. le prince de Monaco voulant encourager et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, le soussigné, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en vertu des ordres de S. M. l'empereur, fait la déclaration suivante : 1° le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la principauté, sera réduit au taux uniforme de quinze-francs les cent kilogrammes, jusqu'à concurrence d'une importation de cent quatre-vingt mille kilogrammes au maximum. 2° Le pavillon de la principauté de Monaco sera assimilé, dans les ports français, au pavillon sarde, pour le paiement des taxes de navigation. Cette double concession est faite sous la condition expresse que les droits imposés sur les vins de table de production française, importés directement, sous pavillon français ou sous celui de la principauté, seront réduits, savoir : pour les vins en cercle, à trois francs trente centimes par hectolitre; pour les vins en bouteilles, à dix centimes par bouteilles ne dépassant pas le litre. La présente déclaration aura la même durée que le traité de commerce et de navigation conclu, le 14 février 1852, entre la France et la Sardaigne.

En foi de quoi, le soussigné, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, a signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration semblable de S. A. le prince de Monaco. Fait en l'hôtel du ministre des affaires étrangères, le 8 novembre 1854. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS.

Déclaration de S. A. le prince de Monaco.

S. M. l'empereur des Français et S. A. le prince de Monaco voulant encourager et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, Son Altesse fait la déclaration suivante : les droits sur les vins de table de production française, importés directement dans la principauté de Monaco, sous pavillon français ou sous celui de la principauté, seront réduits, savoir : pour les vins en cercles, à trois francs trente centimes par hectolitre; pour les vins en bouteilles, à dix centimes par bouteilles ne dépassant pas le litre. Cette concession est faite sous la condition expresse, 1° que le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la principauté, sera réduit au taux uniforme de quinze francs les cent kilogrammes, jusqu'à concurrence d'une importation de cent quatre-vingt mille kilogrammes au maximum; 2° que le pavillon de la principauté de Monaco sera assimilé, dans les ports français, au pavillon sarde, pour le paiement des taxes de navigation.

En foi de quoi, S. A. le prince de Monaco a signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration semblable de M. le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français. Fait à Paris, le 8 novembre 1854. (*L. S.*) Signé FLORESTAN, prince de MONACO.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, nous avons décrété :

Art. 1er. Les susdites déclarations recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1855.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

25 NOVEMBRE = 16 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*) pour l'exercice 1852 un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. CCXXXIX, n. 2180.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 10 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative, avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 10 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'année 1852, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n. 9 et prendra le titre de *Rappel de dépenses payables sur revues arriérées à 1852, et non payables de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de mille sept cent dix huit francs soixante et quatorze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoire-

Digitized by Google

ent acquittés sur les fonds des chapitres et 3 du budget de la marine (*Service lonial*), pour 1852, suivant le tableau nexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercices 1848, 75 fr.; 1849, 88 fr. 40 c.; 1850, 0 fr.; 1851, 1,055 fr. 34 c. Total égal, 718 fr. 74 c.

3. La dépense imputée sur les crédits ouverts aux chapitres désignés dans l'art. qui précède, par décret du 17 mars 1852, t atténuée dans les proportions ci-après : hap. 1er. 1,423 fr. 74 c.; chap. 3. 295 fr. otal, 1,718 fr. 74 c.

4. Nos ministres de la marine et des olonies, et des finances (MM. Ducos et ineau) sont chargés, etc.

---

5 NOVEMBRE = 16 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un transport de crédits du chapitre 1er aux chapitres 2 et 4 *ter* du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1852. (XI, Bull. CCXXXIX, n. 2181.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1852; considérant que deux chapitres du service olonial ont présenté à la clôture de cet xercice des excédants de dépenses, tandis ue les autres chapitres du même service ont laissé disponibles des excédants de rédits plus considérables, dont l'annulation définitive aura lieu en règlement de ompte; attendu la nécessité d'équilibrer, ar chapitre, la situation des crédits et des épenses; sur le rapport de notre ministre ecrétaire d'Etat au département de la arine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1852, par le décret du 17 mars 1852, sur le chapitre 1er du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de cinquante trois mille francs (53,000 fr.).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après du service colonial, budget du ministère de la marine et des colonies, sont augmentés d'une somme égale de cinquante trois mille francs, attribuée, savoir : au chap. 2, pour 3,000 fr.; au chap. 4 *ter*, pour 50,000 fr. Total, 53,000 fr.

3. La régularisation des crédits accordés et annulés par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans la loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1852.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

54.

29 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1855, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. CCXL, n. 2186.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération en date du 22 octobre 1854, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1855, le transport et la conservation de ses bois; vu les lois annuelles des finances portant fixation du budget des recettes et dépenses; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1855, savoir : 1° pour chaque train de dix huit coupons, qui sera flotté sur la Haute-Yonne, la Cure, l'Armançon ou le canal de Bourgogne, trente francs, dont dix huit francs seront payés à Joigny, et douze francs à Paris; 2° pour chaque train de dix huit coupons, qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, trente francs, dont dix huit francs seront payés à Sens, et douze francs à Paris; 3° pour chaque train de dix huit coupons, provenant de la rivière de Marne, vingt quatre francs payables à Paris; 4° pour chaque train de dix huit coupons, provenant de la rivière de Seine, douze francs payables à Paris; 5° pour chaque train de dix huit coupons de la Haute-Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, qui seront payés à Cravant; 6° pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt dix mètres pour un train, et cinq mètres pour un coupon.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général immédiatement après l'arrivée des trains; à Sens, à Joigny et à Cravant, lors du passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre les mains des commis auxdits ponts. Les commis de

37

Digitized by Google

Sens et de Joigny verseront, au moins une fois par mois, et le commis de Cravant versera à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains du commis général de l'arrondissement. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché pendant tout le cours de l'exercice 1855, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Bineau et Magne) sont chargés, etc.

---

2 = 18 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial relatif au dépôt des remontes des haras impériaux. (XI, Bull. CCXL, n. 2187.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu le décret organique du 17 juin 1852 concernant les haras, avons décrété :

Art. 1er. Le dépôt des remontes des haras impériaux sis à la porte Dauphine, près Paris, est transféré sur les terrains domaniaux existant à gauche de l'avenue qui conduit de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile à la grille de la Muette.

2. L'emplacement affecté au dépôt sera compris entre l'avenue de Saint-Cloud, la rue de la Tour, la rue du Petit-Parc et le prolongement de la rue Virgile.

3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1855, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000 fr.), destiné à l'appropriation du terrain et aux constructions du dépôt des remontes des haras impériaux. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

9 = 18 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1854. (XI, Bull. CCXL, n. 2191.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition par chapitres des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1854, en vertu de la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère d'Etat, sont réduits d'une somme de quarante sept mille francs (47,000 fr.), savoir : Chap. 2. Monuments historiques, 42,000 fr. Chap. 11. (Intérieur. Conseil des bâtiments, 5,000 fr. Total, 47,000 fr.

2. Le crédit ouvert en vertu de la loi précitée, pour le même exercice, sur le chapitre 2 (*Matériel de l'administration centrale*), est augmenté d'une somme égale de quarante sept mille francs (47,000 fr.).

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 20 DÉCEMBRE 1854. — Rapport et décret impérial sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1855. (XI, Bull. CCXLI, n. 2193.)

Rapport à l'empereur.

Sire, la loi de finances du 22 juin 1854 a ouvert les crédits nécessaires pour les dépenses de l'exercice 1855. Conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ces crédits législatifs ont été fixés seulement par ministères, et un décret impérial, le conseil d'Etat entendu, doit les répartir par chapitres, d'après les besoins de chaque service. J'ai l'honneur de soumettre ce projet de répartition à l'approbation de Votre Majesté. Depuis le vote du budget de 1855 par le Corps législatif, quelques modifications ont été apportées aux services de divers départements ministériels. D'abord, l'art. 13 de la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique, a prescrit que le service des facultés formerait, à partir du 1er janvier 1855, un service spécial rattaché pour ordre au budget général, et subventionné par l'Etat. La conséquence de cette disposition législative a été de constituer, par le décret ci-joint, le budget spécial des établissements d'enseignement supérieur (tableau B). Les dépenses des facultés étaient comprises au budget général de 1855 pour deux millions sept cent quatre-vingt six mille six cent trente-six francs, et leur produit se trouvait évalué, parmi les recettes, à un million huit cent dix mille cent cinquante six francs. L'amélioration de un million trois cent soixante et quinze mille cent cinq francs, prévue pour ces dernières, a donné

Digitized by Google

s d'augmenter les crédits par une allo-
ion supplémentaire de pareille somme,
la subvention de neuf cent soixante et
e mille quatre cent quatre-vingts francs,
le trésor fournit, a été ajouté aux voies
noyens du service des facultés. Quant
crédits du budget général, ils se bor-
nt à cette subvention et sont réduits de
omme de un million huit cent dix mille
cinquante six francs, égale aux pro-
ts dont il cesse de profiter. En outre,
décrets impériaux des 26 juin et 6 juillet
niers, relatifs aux sociétés de crédit fon-
, en plaçant ces établissements dans
attributions du ministère des finances,
confiant la direction du crédit foncier
France à un gouverneur nommé par
re Majesté, ont permis de réduire à la
mme de huit mille francs, nécessaire à
nance des frais de surveillance des so-
és de Marseille et de Nevers, le crédit
pris pour vingt neuf mille francs dans
chiffre général voté pour le ministère de
riculture, du commerce et des travaux
blics. Enfin, le décret impérial du 23
1854 ayant rattaché au ministère d'E-
les services des bâtiments civils, des
âtres non subventionnés de Paris et des
rtements, et de la censure dramatique,
ressortissaient au ministère de l'inté-
r, on a dû, dans le projet de répartition
j'ai l'honneur de soumettre à Votre
jesté, retrancher des crédits accordés
la loi du budget, à ce dernier ministère,
r l'ajouter à ceux du ministère d'Etat,
omme de deux millions vingt huit mille
cents francs afférente aux services
il s'agit. Par suite des annulations de
million huit cent dix mille cent cin-
nte six francs et de vingt et un mille
cs effectuées aux budgets des minis-
s de l'instruction publique et de l'agri-
, les crédits ouverts par la loi de fi-
ces pour un milliard cinq cent soixante
millions trente mille trois cent huit
cs sont atténués de un million huit
trente et un mille cent cinquante six
cs et se trouvent réduits à un milliard
cent soixante millions, cent quatre-
gt dix neuf mille cent cinquante deux
cs (1); c'est seulement cette dernière
mme que j'ai l'honneur de proposer à
tre Majesté de répartir en chapitres, suit
t les besoins de chaque service. Je suis,
le plus profond respect, sire, de Votre
Majesté, le très humble et très obéissant serviteur. Le président du conseil d'Etat, chargé de l'intérim du ministère des finances, *signé* J. BAROCHE.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget de l'exercice 1855; vu l'art. 13 de la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique, en vertu duquel les établissements d'enseignement supérieur doivent former, à partir du 1er janvier 1855, un service spécial annexé au budget général de l'Etat; vu le décret du 26 juin 1854, qui place dans les attributions du ministre des finances les sociétés de crédit foncier, qui dépendaient du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts aux ministres, par l'art. 1er de la loi du 22 juin 1854, pour les dépenses de l'exercice 1855, une somme de un million huit cent trente et un mille cent cinquante six francs (1,831,156 fr.) est annulée, savoir : un million huit cent dix mille cent cinquante six francs (1,810,156 fr.) au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes; vingt et un mille francs (21,000 fr.) au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. En conséquence, les crédits ouverts par l'art. 1er de cette loi et qui montaient à un milliard cinq cent soixante deux millions trente mille trois cent huit francs sont réduits à un milliard cinq cent soixante millions cent quatre-vingt dix neuf mille cent cinquante deux francs (1,560,199,152 fr.)

2. La somme ci-dessus d'un milliard cinq cent soixante millions cent quatre-vingt dix neuf mille cent cinquante deux francs (1,560,199,152 fr.) est répartie par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

3. Un crédit supplémentaire de un million trois cent soixante et quinze mille cent cinq francs (1,375,105 fr.) est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes pour le service spécial de l'enseignement supérieur créé par l'art. 13 de la loi du 14 juin 1854. En conséquence, le

(1) Sur cette somme, un milliard quatre-vingt millions huit cent quarante et un mille huit cent trente deux francs seulement forment, en réalité, les charges de l'Etat. Le surplus, soit quatre cent soixante et dix sept millions trois cent cinquante sept mille trois cent vingt francs, ne figure que pour ordre au budget, suivant la distinction établie par la loi de finances elle-même. Ce surplus représente les frais de perception, les remboursements et non valeurs, le fonds d'amortissement non employé, les dépenses départementales, etc.

Digitized by Google

service spécial des établissements d'enseignement supérieur est fixé en recette et en dépense, pour l'exercice 1855, à la somme de quatre millions cent soixante et un mille sept cent quarante et un francs (4,161,741 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

4. Les crédits ouverts par l'art. 9 de la loi de finances du 22 juin 1854, aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et montant à vingt cinq millions vingt cinq mille trois cent cinquante francs, sont portés, d'après l'article précédent, à la somme de vingt neuf millions cent quatre-vingt sept mille quatre-vingt onze francs (29,187,091 fr.), qui est répartie par chapitres, conformément à l'état C ci annexé.

5. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service et montant, pour l'exercice 1855, d'après l'art. 10 de la même loi, à cent trois millions sept cent soixante huit mille huit cent vingt francs (103,768,820 fr.) est réglée par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état D annexé au présent décret.

6. L'affectation des ressources du service colonial aux dépenses de ce service comprises dans le budget de 1855, d'après l'art. 11 de la même loi, pour vingt et un million six cent trente et un mille deux cent quatre-vingts francs (21,631,280 fr.), est réglée par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

7. Nos ministres des finances (M. Bineau) et des autres départements sont chargés, etc.

---

13 — 20 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853. (XI, Bull. CCXLI, n. 2190.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 8 juillet 1852 et les décrets des 29 mars et 6 juillet 1853, portant fixation du budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853; vu les décrets des 15 octobre 1852, 13 février et 15 décembre 1853, 24 et 29 janvier, 29 juillet et 31 août 1854, concernant les crédits extraordinaires ouverts en addition à ce budget; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, sont réduits, dans les proportions ci-après déterminées, d'une somme de quatre cent trente quatre mille cinq cent soixante neuf francs quinze centimes, restant sans emploi, savoir : chap. 3, 11,000 fr.; chap. 6, 56,629 fr. 99 c.; chap. 24, 1,330 fr. 81 c.; chap. 28, 8,836 fr. 80 c.; chap. 29, 8,593 fr. 95 c.; chap. 32, 30,900 fr.; chap. 50, 10,140 fr. 6 c.; chap. 53, 180,745 fr. 88 c.; chap. 54, 23,970 fr. 17 c.; chap. 55, 10,000 fr.; chap. 60, 18,613 fr. 10 c.; chap. 61, 9,365 fr. 6 c. — *Ancien ministère de la police générale.* Chap. 5, 3,700 fr.; chap. 6, 3,855 fr. 46 c.; chap. 7, 37,790 fr. 95 c.; chap. 10, 19,118 fr. 92 c. Somme égale, 434,569 fr. 15 c.

2. La somme de quatre cent trente quatre mille cinq cent soixante neuf francs quinze centimes, montant des réductions opérées par l'article précédent, est appliquée ainsi qu'il suit, par virement de crédit, à divers chapitres de l'exercice 1853, savoir : chap. 7, 50,000 fr.; chap. 25, 100,000 fr.; chap. 27, 200,000 fr.; chap. 69, 62,549 fr.; chap. 71, 22,020 fr. 15 c. Somme égale, 434,569 fr. 15 c.

3. Les crédits extraordinaires montant à la même somme de quatre cent trente quatre mille cinq cent soixante neuf francs quinze centimes, ouverts par décrets aux chapitres désignés en l'article qui précède, sont annulés.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billaut et Bineau) sont chargés, etc.

---

19 — 21 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation du traité d'alliance conclu, le 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne. (XI, Bull. CCXLII, n. 2199.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité d'alliance ayant été signé, le 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées à Vienne le 14 du présent mois de décembre, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité d'alliance.

S. M. l'empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animées du désir de mettre fin le plus tôt possible à la guerre actuelle par le rétablissement de la paix générale sur des bases solides donnant à l'Europe entière toute garantie contre le retour de

Digitized by Google

nplications qui ont si malheureusement ublé son repos, convaincues que rien serait plus propre à assurer ce résultat l'union complète de leurs efforts qu'à l'entière réalisation du but com- n qu'elles se sont proposé, et recon- ssant, en conséquence, la nécessité de tendre aujourd'hui sur leurs positions pectives et les prévisions de l'avenir, résolu de conclure entre elles un ité d'alliance, et ont nommé, à cet t, pour leurs plénipotentiaires : S. M. mpereur des Français, le sieur François- olphe baron de Bourqueney, son envoyé traordinaire et ministre plénipotentiaire s sa majesté impériale et royale apos- lique, grand-officier de l'ordre impérial la Légion d'Honneur, etc., etc.; S. M. mpereur d'Autriche, le sieur Charles inte de Buold-Schauenstein, son cham- lan et conseiller intime actuel, ministre affaires étrangères de la maison im- riale, grand-croix de l'ordre impérial de opold, chevalier de l'ordre de la Cou- nne de fer de la première classe, etc.; S. M. la reine du royaume-uni de la rande-Bretagne et d'Irlande, le très norable Jean Fane, comte de West- orland, pair du royaume-uni de la rande-Bretagne et d'Irlande, général des mées de sa majesté britanique, colonel cinquante sixième régiment d'infanterie la ligne, chevalier grand-croix du très norable ordre du Bain et commandeur la section militaire du même ordre, evalier de l'ordre impérial et militaire Marie-Thérèse, conseiller de sa majesté itannique en son conseil privé et son voyé extraordinaire et ministre plénipo- tentiaire près sa majesté impériale et yale apostolique, etc., etc.; lesquels, ant communiqué leurs pleins pouvoirs les ayant trouvés en bonne et due forme, nt arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contrac- ntes rappellent les déclarations contenues ns les protocoles du 9 avril et du 23 mai e l'année courante, et dans les notes changées le 8 août dernier, et comme elles sont réservé le droit de proposer, selon s circonstances, telles conditions qu'elles ourraient juger nécessaires dans un in- rêt européen, elles s'obligent mutuelle- ent et réciproquement à n'entrer dans ucun arrangement avec la Cour impériale le Russie, avant d'en avoir délibéré en ommun.

2. S. M. l'empereur d'Autriche, ayant ait occuper par ses troupes, en vertu du raité conclu, le 14 juin dernier avec la ublime-Porte, les principautés de Molda- ie et de Valachie, il s'engage à défendre la frontière desdites principautés contre tout retour des forces russes. Les troupes autrichiennes occuperont, à cet effet, les positions nécessaires pour garantir ces principautés contre toute attaque. S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant également signé, le 12 mars, avec la Sublime-Porte, un traité qui les autorise à diriger leurs forces sur tous les points de l'empire ottoman, l'occupation susmentionnée ne saurait porter préjudice au libre mouvement des troupes anglo-françaises ou ottomanes, sur ces mêmes territoires, contre les forces militaires ou le territoire de la Russie. Il sera formé à Vienne, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, une commission à laquelle la Turquie sera invitée à adjoindre aussi un plénipotentiaire, et qui sera chargée d'examiner et de régler toutes les questions se rapportant, soit à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouvent lesdites principautés, soit au libre passa e des diverses armées sur leur territoire.

3. Les hostilités venant à éclater entre l'Autriche et la Russie, S. M. l'empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se promettent mutuellement leur alliance offensive et défensive dans la guerre actuelle, et emploieront à cet effet, selon les nécessités de la guerre, des forces de terre et de mer dont le nombre, la qualité et la destination seront, s'il y a lieu, déterminés par des arrangements subséquents.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accueillir, de la part de la cour impériale de Russie, sans s'en être entendues entre elles, aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités.

5. Dans le cas où le rétablissement de la paix générale sur les bases indiquées dans l'art. 1er ne serait point assuré dans dans le cours de la présente année, S. M. l'empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande délibéreront sans retard sur les moyens efficaces pour obtenir l'objet de leur alliance.

6. L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne porteront ensemble le présent traité à la connaissance de la cour de Prusse, et recevront avec empressement son adhésion, dans le cas où elle engagerait sa coopération à l'accomplissement de l'œuvre commune.

7. Le présent traité sera ratifié, et les

Digitized by Google

ratifications seront échangées à Vienne, dans l'espace de quinze jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Vienne, le 2 décembre, l'an de grâce 1854. (*L. S.*) *Signé* BOURQUENEY. (*L. S.*) *Signé* BUOL-SCHAUENSTEIN. (*L. S.*) *Signé* WESTMORLAND.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

24 NOVEMBRE — 21 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial relatif à la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Montieux (Loire) au chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire). (M., Bull. CCXLII, n. 2200.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841, celle du 15 juillet 1845; vu la convention passée, le 24 novembre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. Alexandre Gervais, correspondant des concessionnaires de la houillère de Montieux, dûment autorisé à l'effet de la présente convention; ladite convention ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Montieux (Loire) au chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire); vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées; vu le certificat délivré le 16 novembre 1854, par le directeur général des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de deux mille francs; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 24 novembre 1854, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la société des mines de Montieux. En conséquence les conditions qui y sont stipulées soit à la charge de l'État, soit à la charge de ladite société, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

L'an 1854 et le 24 novembre, entre le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, d'une part, et M. Alexandre Gervais, correspondant des concessionnaire de la houillère de Montieux, dûment autorisé à l'effet de la présente convention, par décision en date du 4 septembre, présent mois, ci-annexée et signée par MM. A. S. Stern, banquier, Sarchi, agent de change et Guigon, ancien conservateur de l'imprimerie impériale, tous domiciliés à Paris, et membres du conseil d'administration de la compagnie des mines de Montieux, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la société de la houillère de Montieux un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Montieux (Loire) aux voies du chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire), et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Ladite société s'engage à exécuter entièrement, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges pour la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Montieux au chemin de fer Grand-Central de France (section du Rhône à la Loire).

Art. 1er. Les concessionnaires s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls et à terminer, dans le délai d'un an au plus tard, à dater du décret qui en autorisera l'exécution, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement des mines de Montieux au chemin de fer Grand-Central (section du Rhône à la Loire), et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans un délai de trois mois, à dater du décret de concession, rapporté sur un plan à l'échelle d'un cinq millième (1/5000e), le tracé définitif du chemin de fer. Ils indiqueront sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 5 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

3. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à quatre mètres dix centimètres dans les parties en levée et à trois mètres cinquante sept centimètres dans les tranchées, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Dans les parties où il y aura double voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera portée à huit mètres trente centimètres. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante quatre centimètres à un mètre quarante cinq

Digitized by Google

mètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

4. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon sera fixé ultérieurement par l'administration supérieure. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas quinze millimètres par mètre. Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration supérieure, les concessionnaires entendus.

6. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

7. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route impériale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale; de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous-clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) au moins.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.).

9. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 7. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

11. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation ou de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

15. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour les concessionnaires à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

16. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres (8 m.)

Digitized by Google

de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres (4 m. 75 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, les concessionnaires seront tenus de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

17. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

18. Les concessionnaires pourront employer, dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera ultérieurement fixé par l'administration supérieure.

19. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

20. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires. Les concessionnaires sont substitués aux droits, comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

22. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation faits dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les travaux souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pendant la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. Lorsque le chemin sera terminé, il sera procédé à sa réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, les concessionnaires pourront effectuer sur le chemin de fer le transport de leurs charbons.

27. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser, également à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueduc et autres ouvrages d'art qui seront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionaires. Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet

Digitized by Google

u département, et les concessionnaires seront nus d'en verser le montant dans la caisse du ceveur général des finances, pour être distribué qui de droit. En cas de non versement dans le lai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et montant en sera recouvré comme en matières contributions publiques.

30. Pour garrntie de l'exécut on des conditions ui lui sont imposées par le présent cahier des harges, la compagnie devra, avant la promulgaion du décret de concession, déposer un cautionement de deux mille francs (2,000 fr.), soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, soit en bons du trésor ou autres effets publics, par transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Si, dans le délai d'une année, à dater du décret de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux du chemin de fer, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté les travaux ou justifié, par acte authentique, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution. Néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

32. Les concessionnaires devront se conformer, pour l'exploitation du chemin de fer, aux mesures de police qui pourront être arrêtées par l'administration supérieure. Ils devront se conformer également aux dispositions des art. 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du cahier des charges du chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire, concernant les embranchements particuliers.

33. Dans le cas où il serait reconnu que le chemin de fer peut servir à des transports pour le compte du public, les concessionnaires seront tenus, sur la réquisition de l'administration supérieure, d'effectuer ces transports d'après un tarif qui sera établi, après enquête, par un règlement d'administration publique.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de toutes ses dépendances. Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

35. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

36. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

37. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

38. A défaut par les concessionnaires de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines qui demanderait à faire construire à ses frais un embranchement particulier sur le chemin de fer des mines de Montieux, l'administration supérieure statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

39. Dans tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

40. Ces embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

41. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires. Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où le rétablissement des branches viendrait à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

42. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements particuliers seront à la charge des propriétaires de ces embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

43. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront pour la surveillance et la police

Digitized by Google

du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

§4. Toutes les notifications ou significations qu'il y aurait lieu d'adresser aux concessionnaires leur seront faites au siége de leur exploitation.

§5. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au conseil d'Etat.

§6. La présente concession aura la même durée que celle du chemin de fer Grand-Central.

§7. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'empereur.

§8. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

20 — 23 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention relative au remboursement de l'emprunt de 1825, conclue entre la France et Haïti le 1er octobre 1854. (XI, Bull. CCXLIII, n. 2211.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 1er octobre 1854, entre la France et Haïti, relativement au remboursement de l'emprunt contracté par cet Etat en 1825, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées le 18 du présent mois de décembre, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Haïti, considérant que la convention conclue, le 12 février 1848, entre le président de la république d'Haïti, représenté par le ministre résident de ladite république prés le gouvernement français, d'une part, et, d'autre part, un comité stipulant au nom des porteurs de titres de l'emprunt contracté par elle à Paris, en l'année 1825, a donné lieu dans son exécution à des divergences d'interprétation et des difficultés qu'il importe d'écarter pour l'avenir; ont résolu d'assurer, par une nouvelle et définitive convention, le service régulier des intérêts dudit emprunt, et la reprise interrompue de son amortissement; à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, S. M. l'empereur des Français, M. Jean-François-Maxime Raybaud, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., son chargé d'affaires et consul général prés le gouvernement haïtien; S. M. l'empereur d'Haïti, M. le baron Pierre-François-Tibère Toussaint, sénateur, etc., et M. le baron Auguste-François Nau, intendant des finances, etc. Lesquels, aprés avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La convention conclue à Paris, le 12 février 1848, est nulle et non avenue, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante quatre.

2. Le gouvernement haïtien soldera, par l'entremise de son agent à Paris, le reste des intérêts de 1853, dans le délai de six mois, et la totalité des intérêts de l'année courante, avant l'expiration de 1855.

3. A partir du premier janvier mil huit cent cinquante cinq, il prélévera annuellement, sur l'ensemble de ses ressources, autres que celles affectées au service de l'indemnité par le traité du 15 mai 1847, la somme de huit cent mille francs, applicable à l'acquit subséquent des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, dans la forme qui sera indiquée par l'art. 7.

4. Cette somme sera remise en traites, au consul général de France à Port-au-Prince, par quarts de deux cent mille francs, dans la quinzaine qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

5. Ces traites, payables soit à Paris, soit à Londres, devront être souscrites ou passées par M. le ministre des finances d'Haïti, à l'ordre de M. le ministre des finances de France, et leur échéance n'excédera pas quatre-vingt dix jours de vue.

6. S'il y avait, ultérieurement, nécessité absolue ou convenance réciproque, à déroger au mode de versement spécifié dans les deux articles qui précédent, cette dérogation pourrait avoir lieu du consentement des parties contractantes et d'un commun accord, les époques desdits versements restant les mêmes.

7. La répartition des annuités aux ayants droit aura lieu dans l'ordre suivant : 1° paiement, semestre par semestre, à raison de trois pour cent par an, des derniers intérêts échus; 2° acquit annuel, et jusqu'à extinction, de six mois des intérêts arriérés de 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, soit pendant dix ans; 3° application de l'excédant à l'amortissement d'un nombre correspondant d'actions, par voie de tirage au sort.

8. Les tirages auront lieu publiquement en France, en présence d'un agent désigné par M. le ministre des affaires étrangères et de l'agent du gouvernement haïtien. Le procés-verbal de cette opération, indiquant les numéros des obligations sorties sera publié dans le Moniteur universel et

Digitized by Google

trois autres des principaux journaux de Paris.

9. Les actions de l'emprunt non amorties seront, à la diligence du gouvernement haïtien, remplacées par de nouveaux titres avant répartition d'aucune somme appartenant à l'annuité 1855.

10. Cette convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de trois mois, et plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs. Fait à Port-au-Prince, le 1er octobre 1854. (L. S.) *Signé* Maxime RAYBAUD. (L. S.) *Signé* Tibère TOUSSAINT. (L. S.) *Signé* baron F. NAU.

2. Nos ministres de la justice, des affaires étrangères, et des finances (MM. Abbatucci, Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

6 = 23 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui modifie l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques. (XI, Bull. CCXLIII, n. 2213.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 24 août 1833 portant règlement du service télégraphique; vu les décrets en date des 1er et 4 juin 1854 portant modification de cette ordonnance; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, avons décrété:

Art. 1er. Le nombre total des directeurs de station des lignes télégraphiques est fixé à cent; la première classe n'en peut comprendre plus de vingt, et la seconde plus de trente.

2. Il est créé dans le personnel de l'administration des lignes télégraphiques une nouvelle catégorie d'agents, sous le titre de *chefs de station*. Ces fonctionnaires dirigeront le service télégraphique dans les stations d'un ordre inférieur et prendront part à la manipulation des appareils. Les chefs de station seront nommés par le directeur général des lignes télégraphiques et prendront rang immédiatement après les directeurs de station.

3. Dans les stations où les besoins du service l'exigeront, le directeur général des lignes télégraphiques pourra nommer des commis receveurs spécialement chargés, sous les ordres et la responsabilité des directeurs, de recevoir et de taxer les dépêches privées, et des expéditionnaires pour la transcription de ces mêmes dépêches. Ils seront divisés en trois classes, dont la première ne pourra comprendre au delà de deux dixièmes, et la seconde au delà de trois dixièmes, du nombre total de ces agents.

4. Les surveillants sont divisés en trois classes. La première ne peut comprendre au delà des deux dixièmes, et la seconde au delà des trois dixièmes, du nombre total des surveillants.

5. Les traitements des fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques ci-après désignés sont fixés comme suit: directeur de station de 3e classe, 2,000 fr.; chef de station, 1,800 fr.; stationnaire de 1re classe, 1,600 fr.; stationnaire de 2e classe, 1,400 fr.; stationnaire de 3e classe, 1,200 fr.; surveillant de 1re classe, 1,200 fr.; surveillant de 2e classe, 1,100 fr.; surveillant de 3e classe. 1,000 fr.; commis receveur de 1re classe, 2,400 fr.; commis receveur de 2e classe, 2,000 fr.; commis receveur de 3e classe, 1,600 fr.; expéditionnaire de 1re classe, 1,800 fr.; expéditionnaire de 2e classe, 1,600 fr.; expéditionnaire de 3e classe, 1,400 fr.

6. En cas d'empêchement d'un directeur ou d'un chef de station, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement, la direction du service appartient de droit au plus ancien stationnaire de la classe la plus élevée.

7. Les fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques chargés de faire un intérim hors de leur résidence auront droit, pendant toute la durée de cet intérim, et indépendamment de leur traitement ordinaire et des frais de route, aux frais de séjour fixés par le décret du 4 juin 1854. Les surnuméraires appelés temporairement hors de leur résidence, pour remplacer un stationnaire empêché ou suppléer à l'insuffisance du personnel d'une station, recevront les frais de route et de séjour fixés pour les stationnaires par le même décret.

8. Les frais de séjour et de route qu'il y aura lieu d'accorder aux chefs de station dans les cas prévus par le décret du 4 juin 1854 sont réglés ainsi qu'il suit: frais de séjour, 4 fr. par journée; frais de route, 2 fr. par myriamètre.

9. L'uniforme des chefs de station sera le même que celui des directeurs de station, mais la broderie aux parements de l'habit de grande tenue sera remplacée par une baguette dentelée. La capote d'uniforme portera le coin brodé encadré d'une baguette unie, et la casquette n'aura qu'un galon.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1855.

11. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

Digitized by Google

14 = 23 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854, un crédit supplémentaire par rappel sur l'exercice 1853. (XI, Bull. CCXLIII, n. 2215.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et de l'avis de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu la loi du 21 juin 1845; considérant que la situation du budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853, présente un excédant de recette de cent un mille deux cent sept francs soixante deux centimes; que cette somme doit, aux termes de ladite loi, être versée à la caisse des dépôts et consignations en atténuation de ses avances, et que le budget n'a ouvert qu'un crédit de vingt cinq mille six cent trente et un francs; vu les décrets des 14 mars et 10 juin 1853; considérant que la Légion d'Honneur a fait recette de trente deux mille cinq cent soixante et quinze francs pour prix de brevets fournis aux titulaires, et qu'il y a lieu de l'autoriser à faire emploi de cette somme; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854, par rappel sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de cent huit mille cent cinquante et un francs soixante deux centimes (108,151 fr. 62 c.), applicables, savoir : au chap. 23. Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à valoir sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'Honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845, 75,576 fr. 62 c. Au chap. 29. Remboursement du prix des brevets fournis à la grande chancellerie, 32,575 fr. Total égal, 108,151 fr. 62 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur (MM. Fould et Lebrun) sont chargés, etc.

---

16 = 23 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1854. (XI, Bull. CCXLIII, n. 2216.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu la répartition faite, par notre décret du 12 décembre 1853, des crédits accordés par cette même loi; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 4 du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1854 (*Traitements des agents en inactivité*), est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

2. Le crédit ouvert au chapitre 1er du même budget (*Personnel de l'administration centrale*) est augmenté d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 = 23 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1855. (XI, Bull. CCXLIII, n. 2217.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 22 juin 1854, qui a ouvert un crédit de vingt sept millions quatre cent quarante trois mille trois cent quatre-vingts francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1855; vu le décret du 15 du présent mois portant répartition de ce crédit par chapitres du budget; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de vingt sept millions quatre cent quarante trois mille trois cent quatre-vingts francs, accordé par la loi du 22 juin 1854, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1855, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail*).

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

23 NOVEMBRE — 23 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie centrale d'assurances maritimes*. (XI, Bull. supp. CXXXIX, n. 2242.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie centrale d'assurances maritimes* est au-

Digitized by Google

torisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 novembre 1854, devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris,

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 24 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1853 et le *Service marine*, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. CCXLIV, n. 2218.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1853 et le *Service marine*, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n. 21 et prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1853.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent cinq mille sept cent seize francs soixante et un centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3 et 17 du budget du *Service marine* pour 1853, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercices 1849, 1,433 fr. 43 c.; 1850, 7,269 fr. 90 c.; 1851, 35,122 fr. 77 c.; 1852, 161,890 fr. 51 c. Somme égale, 205,716 fr. 61 c.

3. Les crédits alloués par la loi du 8 juillet 1852 et par le décret du 18 octobre 1853, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir : (*Suit le détail.*)

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 = 24 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit représentant la somme versée au trésor, par la ville de Paris, le 18 novembre 1854, pour concourir à la reconstruction du pont d'Austerlitz. (XI, Bull. CCXLIV, n. 2219.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers, pour « concourir avec ceux de l'Etat à l'exécution de travaux publics, seront portés en « recette aux produits divers du budget; « un crédit de pareille somme sera ouvert « par ordonnance royale au ministère des « travaux publics, additionnellement à « ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits crédits non employée « pendant le cours d'un exercice pourra « être réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, « en vertu d'ordonnances royales qui pro- « nonceront l'annulation des sommes res- « tées sans emploi sur l'exercice expiré; » considérant qu'il résulte d'une déclaration du payeur central que la ville de Paris a versé, le 18 novembre dernier, au trésor, une somme de deux cent mille francs, représentant le troisième à-compte de son contigent dans les dépenses concernant la construction du pont d'Austerlitz, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics, un crédit de pareille somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), sur les fonds du budget de 1854, applicable au chapitre 36 (*construction de ponts*) de la deuxième section du budget.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

Digitized by Google

13 = 24 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit représentant la somme versée au trésor, par la ville de Paris, le 24 novembre 1854, pour concourir à la reconstruction du pont des Invalides. (XI, Bull. CCXLIV, n. 2220.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers, pour « concourir avec ceux de l'Etat à l'exécu- « tion de travaux publics, seront portés en « recette aux produits divers du budget; « un crédit de pareille somme sera ouvert « par ordonnance royale au ministère des « travaux publics, additionnellement à « ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits crédits non employée « pendant le cours d'un exercice pourra « être réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, « en vertu d'ordonnances royales qui pro- « nonceront l'annulation des sommes res- « tées sans emploi sur l'exercice expiré; » considérant qu'il résulte d'une déclaration du payeur central que la ville de Paris a versé, le 24 novembre dernier, au trésor, une somme de deux cent mille francs, à titre d'à-compte sur son contingent dans la dépense occasionnée par la substitution d'un pont fixe au pont suspendu des Invalides, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de pareille somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), sur les fonds du budget de 1854, applicable au chapitre 36 de la 2e section (*construction de ponts*).

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 = 24 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe provisoirement les droits à l'importation des sucres, des raisins secs et des mélasses. (XI, Bull. CCXLIV, n. 2224.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des produits ci-après désignés sont établis provisoirement ainsi qu'il suit :

Sucre de nuance égale au plus au 1er type actuel,	par navires français,	des colonies françaises	au-delà du cap de Bonne-Espérance		Droits actuels.
			d'Amérique		
		de la Chine, de la Cochinchine, des Philippines et de Siam		48f	les 100 kilogrammes.
		des autres contrées de l'Inde		50	
		d'ailleurs, hors d'Europe		53	
		des entrepôts		63	
	par navires étrangers			68	
Sucre de nuance supérieure au 1er type actuel		Mêmes droits que ci-dessus, augmentés de 3 fr. par 100 kilogrammes.			
Raisins secs	par navires français			0f 25c	les 100 kilogrammes.
	par navires étrangers			2 00	

2. Les mélasses importées pour être transformées en alcool sont soumises au régime suivant :

Mélasses	par navires français,	des colonies françaises	3f	Exemptes. les 100 kilogrammes.
		des pays hors d'Europe	8	
		des entrepôts	13	
	par navires étrangers			

La distillation des mélasses importées aux conditions ci-dessus ne pourra être effectuée que dans les établissements soumis à la surveillance permanente du service des douanes ou des contributions indirectes; tant qu'elle aura lieu, toute autre opération sera interdite. Le rendement minimum des mélasses en alcool est fixé à trente trois litres par cent kilogrammes. Un échantillon plombé, prélevé dans les formes prescrites en matière de transit, accompagnera les mélasses et servira à la reconnaissance de leur identité au moment de leur arrivée dans les distilleries. Le transport des mélasses ne pourra se faire qu'au moyen de voitures bâchées, et plombées par la douane.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 = 24 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui fixe provisoirement les droits à l'importation

Digitized by Google

de certains produits. (XI, Bull. CCXLIV, n. 2225.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des produits ci-après désignés sont établis provisoirement ainsi qu'il suit :

Graisses animales de toute sorte.	par navires français,	de l'Inde.		2f 00c	par 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.		5 00	
	par navires étrangers.			8 00	
Graisses de poisson de pêche étrangère.	par navires français,	des pays au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.		10 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe.		15 00	
		des entrepôts.		20 00	
	par navires étrangers.			30 00	
Huiles fixes pures	d'olive.	par navires français,	des pays de production.	10 00	
			d'ailleurs.	13 00	
		par navires étrangers.		15 00	
	de graines grasses,	par navires français.		10 00	
		par navires étrangers.		15 00	
	de palme, de coco, de toulouconna et d'illipé.	par navires français,	des colonies et établissements français dans l'Inde.	1 50	
			de la côte occidentale d'Afrique.		
			d'ailleurs, hors d'Europe.	5 00	
			des entrepôts.	8 00	
		par navires étrangers.		10 00	
Graines oléagineuses.	de sésame.	par navires français,	des établissements français dans l'Inde.	0 40	les 100 kilogrammes.
			des autres parties de l'Inde.	2 00	
			des colonies françaises d'Amérique.	0 80	
			de la côte occidentale d'Afrique.	3 00	
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée, au-delà des caps Razat et Matapan.	4 00	
			d'ailleurs.	5 00	
		par navires étrangers.		7 00	
		par terre.	des pays limitrophes.	5 00	
			d'ailleurs.	7 00	
	d'œillette et de colza,	par navires français,	des établissements français dans l'Inde.	0 20	
			des autres parties de l'Inde.	1 00	
			des colonies françaises d'Amérique.	0 40	
			de la côte occidentale d'Afrique.	1 50	
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée au-delà des caps Razat et Matapan.	2 00	
			d'ailleurs.	3 00	
		par navires étrangers.		5 00	
		par terre.	des pays limitrophes.	3 00	
			d'ailleurs.	5 00	
	de lin et autres,	par navires français,	des établissements français dans l'Inde.	0 10	
			des autres parties de l'Inde.	0 75	
			des colonies françaises d'Amérique.	0 20	
			de la côte occidentale d'Afrique.	1 00	
			des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire ou la Méditerranée au-delà des caps Razat et Matapan.	1 50	
			d'ailleurs.	2 50	
		par navires étrangers.		4 50	
		par terre.	des pays limitrophes.	2 50	
			d'ailleurs.	4 50	
Chandelles.				10 00	
Acide stéarique.	en masse.			25 00	
	ouvré.			25 00	

2. Les primes accordées à l'exportation des savons seront réduites proportionnellement à la réduction des droits prononcés par l'art. 1er ci-dessus. Toutefois cette réduction ne sera applicable que deux mois après la date du présent décret.

Digitized by Google

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

23 = 25 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 12 décembre 1854. (XI, Bull. CCXLV, n. 2230.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843 ayant été signée, le 12 décembre 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées, le 22 du présent mois de décembre, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle.

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animées du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, vice-président du Sénat, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc. Et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable lord Cowley, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du bain, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le port à percevoir en France et en Algérie, sur les lettres affranchies à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Réciproquement, le port à percevoir dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à quatre pence, par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique ; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à huit pence, par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

2. Le prix dont l'administration des postes de France devra tenir compte à l'administration des postes britanniques, pour les lettres affranchies à destination de la Grande-Bretagne, livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange britanniques, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la Grande Bretagne, livrées par les bureaux d'échange britanniques aux bureaux d'échange français, est fixé, savoir : 1° pour les lettres affranchies à destination de la Grande-Bretagne, à la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres non affranchies originaires de la Grande-Bretagne, à la somme de un franc vingt centimes par once britannique, poids net. Réciproquement, le prix dont l'administration des postes britanniques devra, de son côté, tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, livrées par les bureaux d'échange britanniques aux bureaux d'échange français, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange britanniques, est fixé, savoir : 1° pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, à la somme de un franc par once britannique, poids net ; 2° et pour les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, à la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

3. Les frais résultant du transport par mer des lettres comprises dans les dépêches que les bureaux d'échange respectifs se transmettront réciproquement, par la voie des bâtiments du commerce naviguant dans le canal de la Manche, seront supportés, par moitié, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques. Les frais seront payés aux capitaines ou armateurs desdits bâtiments à raison de un penny ou de dix centimes par lettre.

4. Les conditions d'échange des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres

Digitized by Google

brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, adressés de l'un des deux pays dans l'autre, seront réglées ultérieurement par une convention spéciale, qui sera basée sur le principe de l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination et de l'abolition de tout droit ou taxe à la charge des destinataires des journaux et autres imprimés ci-dessus désignés.

5. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 avril 1843, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution le 1er janvier 1855.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le douzième jour du mois de décembre mil huit cent cinquante-quatre. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* COWLEY.

Art. 2. Nos ministres de la justice, des affaires étrangères, et des finances (MM. Abbatucci, Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

9 = 27 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli*. (XI, Bull. supp. CXL, n. 2462.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 4 et 5 décembre 1854, devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

9 = 27 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *l'Océan*, société anonyme d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. CXL, n. 2463.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 29 mars 1837, qui autorise *l'Océan*, compagnie d'assurances maritimes, et approuve ses statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 19 mai 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de *l'Océan*, société d'assurances maritimes, dont le siége est à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 20 novembre 1854, devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

15 = 28 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 1er septembre 1854, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norwége. (XI, Bull. CCXLVI, n. 2231.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 1er septembre 1854, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége, et les actes de ratifications respectives ayant été échangés à Stockholm, le 11 novembre, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Suède et de Norwége, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs Etats respectifs en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse les communications postales, tant entre la France et la Suède qu'entre la France et la Norwége, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Charles-Victor Lobstein, son envoyé extraordinaire et ministre plé-

Digitized by Google

nipotentiaire près S. M. le roi de Suède et de Norwége, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre royal de l'Etoile polaire, chevalier de l'ordre de la Conception de Portugal; et S. M. le roi de Suède et de Norwége, le sieur Othon-Guillaume baron de Stael-Holstein, ancien conseiller d'Etat, chambellan de sa majesté, directeur général de ses postes, grand-croix de l'ordre royal de l'Etoile polaire et de l'ordre du Danebrog de Danemark; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France, d'une part, et l'administration des postes de Suède ou celle de Norwége, d'autre part, un échange périodique de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, sous la réserve portée à l'art. 13, soit par l'intermédiaire des postes de Suède, lorsque les correspondances norwégiennes empruntent cette voie, soit par l'intermédiaire des postes de Danemarck, d'Allemagne, de Belgique, comme aussi d'Angleterre, dans les cas déterminés par l'art. 6; le tout selon les circonstances.

2. Les lettres et autres objets confiés à la poste seront échangés entre l'office de France, d'une part, et l'office de Suède ou celui de Norwége, d'autre part, pièce par pièce, au moyen de feuilles d'avis directes.

3. Les lettres originaires de France pour la Suède ou la Norwége, ou réciproquement, et les lettres d'autres pays, transitant par la France ou par la Suède, ainsi que les journaux ou imprimés sous bandes, dans le cas où ils sont expédiés directement entre la Suède et Stralsund ou Stettin, seront transportés en dépêches closes; mais les objets de cette dernière espèce, c'est-à-dire les journaux et imprimés sous bandes, qui traversent le Danemark, seront remis aux postes intermédiaires pour leur expédition ultérieure, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un arrangement avec le Danemark pour un autre mode d'expédition.

4. Les correspondances de toute nature destinées à la Suède ou à la Norwége seront classées, avant d'être expédiées de France en dépêches ou paquets distincts, de telle sorte que les correspondances pour la Norwége soient séparées d'avec celles pour la Suède, afin que les correspondances norwégiennes puissent, en tout temps, être envoyées par Hambourg, mais qu'il soit loisible à l'administration des postes de Suède de diriger les correspondances suédoises par cette voie ou par toute autre, suivant ce qu'elle aura arrêté avec l'administration des postes de France.

5. Toutes les fois que l'envoyeur n'indiquera pas sur l'adresse une voie différente, l'expédition se fera par la voie et de la manière dont conviendront les administrations respectives, à l'effet de faire parvenir les correspondances le plus promptement et le plus facilement à leur destination.

6. En conséquence de l'art. 5 précédent, si la Suède parvient à établir un service direct de paquebots de poste entre Gothembourg et Londres, et à s'entendre avec l'administration des postes d'Angleterre sur le port de transit anglais et les autres conditions, les correspondances franco-suédoises originaires ou à destination de Gothembourg ou des villes voisines pourront être expédiées par Londres.

7. Le prix de port des correspondances franco-suédoises et franco-norwégiennes sera établi de la manière suivante : pour les correspondances entre la France et la Suède, ainsi que pour celles transitant par la France ou par la Suède, et originaires ou à destination d'autres pays que la Norwége, par lettre simple, 1 fr.; pour les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés sous bandes, par paquet simple, 20 c.; pour les correspondances entre la France et la Norwége, ainsi que pour celles transitant par la France ou par la Norwége et originaires ou à destination d'autres pays, par lettre simple, 1 fr. 20 c.; pour les journaux et autres envois sous bandes désignées ci-dessus, imprimés, lithographiés ou autographiés, par paquet simple, 24 c.; pour les correspondances transitant par la France ou par la Suède, et originaires ou à destination d'autres pays que la Nowége, ainsi que pour les correspondances originaires ou à destination de la Norwége, transitant par la France, il sera ajouté le port revenant aux Etats étrangers depuis le lieu de départ jusqu'à l'entrée en France ou en Suède, et depuis la sortie de la France ou de la Suède jusqu'au lieu de destination. Le port des lettres chargées sera double.

8. Par lettre simple et par envoi sous bandes simple, on entend dans cette convention, savoir : par lettre simple, celle dont le poids n'excédera pas sept et demi grammes de France (un demi-lod.) Les lettres pesant au-dessus et jusqu'à quinze grammes inclusivement supporteront un port double; celles pesant au-dessus de quinze et jusqu'à vingt deux et demi grammes inclusivement, un port triple, et

Digitized by Google

ainsi de suite. Par envoi sous bandes simple, un journal, gazette ou ouvrage périodique d'une feuille n'excédant pas soixante et douze décimètres carrés de France, sans acception de fractions, ainsi que les livres brochés, brochures ou autres envois imprimés, lithographiés ou autographiés d'une feuille n'excédant pas trente décimètres carrés de France, sans acception de fractions. Pour chaque feuille ou dimensions dépassant ces chiffres, il sera ajouté un port d'après les bases établies ci-dessus.

9. Les lettres originaires, soit de France pour la Suède ou la Norwége, soit de Suède ou de Norwége pour la France, pourront, au choix des envoyeurs, être expédiées affranchies jusqu'à destination ou non affranchies. Il ne peut y avoir d'affranchissement partiel, mais, s'il a eu lieu, le destinataire acquittera le port comme pour un envoi non affranchi. Les lettres chargées devront toujours être affranchies jusqu'à destination. Elles pourront être expédiées tant entre la France et la Suède ou la Norwége qu'à destination des pays étrangers pour lesquels les habitants de la France par la voie de la Suède ou de la Norwége, ou les habitants de la Suède ou de la Norwége par la voie de la France, pourront expédier des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Les envois sous bandes devront également être affranchis jusqu'à destination, faute de quoi ils seront taxés et traités comme lettres. Quant aux conditions sous lesquelles les lettres et autres envois qui transitent par la France ou par la Suède peuvent être expédiés, affranchis ou non affranchis, elles dépendent des dispositions prises dans les Etats étrangers dont ils doivent toucher les territoires. Les administrations respectives se communiqueront à ce sujet les indications nécessaires.

10. Le prix de port établi aux art. 7 et 8 précédents sera partagé de manière qu'il en revienne, pour les correspondances échangées entre la France et la Suède, et les correspondances transitant par la France ou par la Suède, autres que celles originaires ou à destination de la Norwége, à la France, trois cinquièmes, et à la Suède, deux cinquièmes; et pour les correspondances échangées entre la France et la Norwége, ou celles originaires ou à destination de la Norwége transitant par la France, à la France, la moitié, et à la Norwége la moitié.

11. Les administrations des postes respectives défraient et desservent, soit par elles-mêmes, soit par les administrations des postes intermédiaires, l'expédition des correspondances de la manière suivante : l'administration des postes de France prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la France et entre la France et Hambourg, Stralsund ou Stettin, et dans le cas prévu par l'art. 6 pour ou de l'Angleterre; l'administration des postes de Suède prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la Suède et entre la frontière suédoise et Hambourg, Stralsund ou Stettin, de toutes les correspondances originaires ou à destination de la Suède, ou transitant par la Suède, à l'exception seulement des correspondances originaires ou à destination de la Norwége; et l'administration des postes de Norwége prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la Norwége, et entre la Norwége et Hambourg, Stralsund ou Stettin, directement ou par la Suède et le Danemark, de toutes les correspondances originaires ou à destination de la Norwége.

12. Pour faciliter les correspondances franco-norwégiennes, la Suède consent à ce que le port de transit suédois, sur la partie de ces correspondances qui traverse la Suède, ne dépasse point l'excédant de la part revenant à la Norwége, dans le prix de port des correspondances franco-norwégiennes, sur la part revenant à la Suède dans le prix de port des correspondances franco-suédoises.

13. Pour jouir des modérations de port accordées par l'art. 7 précédent aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres envois imprimés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes, et disposés de manière à rendre visible qu'ils ne contiennent d'autres écritures que l'adresse, le nom de l'envoyeur, le lieu de destination et la date. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans cet article et dans les articles précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes respectives de ne pas effectuer sur leurs territoires le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles dont la publication ou la circulation peut être contraire aux lois et règlements en vigueur.

14. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, à condition que la réclamation soit faite auprès de l'administration compétente dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi de ladite lettre. Passé ce délai, les réclamations d'indemnité de cette

Digitized by Google

nature ne pourront plus être admises. Lorsqu'un chargement aura été perdu sur le territoire français, sur le territoire suédois ou sur le territoire norwégien, l'indemnité devra être payée par celle des trois administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu. Mais lorsque la perte sera arrivée dans le trajet entre la France et la Suède, ou entre la France et la Norwége, l'indemnité sera payée par l'administration française, si le chargement a été perdu entre la France et Hambourg, Stralsund ou Stettin; par l'administration suédoise, s'il s'agit d'une lettre suédo-française, et que le chargement ait été perdu entre la Suède et Hambourg, Stralsund ou Stettin; et par l'administration nowégienne, s'il s'agit d'une lettre franco-norwégienne, et que le chargement ait été perdu entre la Norwége et Hambourg, Stralsund ou Stettin, ailleurs qu'en Suède. Si l'envoyeur désire, conformément à la législation suédoise ou norwégienne, s'assurer une indemnité plus forte que cinquante francs, pour le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue sur le territoire suédois ou norwégien, il pourra le faire en se conformant aux dispositions propres en cette matière à l'un et l'autre royaume, le montant de cette indemnité ne devant pas être compris dans le décompte entre les administrations respectives.

15. Les administrations des postes de France et de Suède entre elles, et les administrations des postes de France et de Norwége entre elles, dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, savoir : par l'administration de France à celle de Suède, à Stockholm, et à celle de Norwége, à Christiania, et par l'administration de Suède ou de Norwége, à celle de France, à Paris.

16. Les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres et objets de toute nature non affranchis échangés entre les administrations des postes de France et de Suède, ou celles de France et de Norwége, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut, pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Les lettres affranchies jusqu'à destination seront renvoyées sans taxe ni décompte. Toutefois, les lettres adressées « poste restante » ne seront renvoyées qu'après trois mois. Il sera facultatif à chacune des administrations respectives de s'entendre avec les administrations intermédiaires sur la restitution du port de transit revenant à ces dernières pour les objets susmentionnés.

17. L'administration des postes de France et celle de Suède et de Norwége désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 15 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution de la présente convention. Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les administrations respectives toutes les fois que, d'un commun accord, ces administrations en reconnaîtront la nécessité.

18. Toutes les stipulations de la présente convention relatives à la France sont également applicables à l'Algérie.

19. La présente convention, conclue pour un temps indéterminé, entrera en vigueur le 1er janvier 1855, après que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des Etats respectifs. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'un des deux gouvernements ait annoncé à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet. Pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives pour le temps qu'aura duré la convention.

20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double original, et y ont apposé leurs cachets. Fait à Stockholm, le 1er jour du mois de septembre de l'an de grâce 1854. (*L. S.*) *Signé* LOBSTEIN. (*L. S.*) *Signé* STAEL-HOLSTEIN.

2. Nos ministres de la justice, des affaires

Digitized by Google

étrangères, et des finances (MM. Abbatucci, Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

14 OCTOBRE = 28 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés. (XI, Bull. CCXLVI, n. 2232.)

Napoléon, etc., vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat; vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété:

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués. Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés. Place d'Abbeville (département de la Somme), places de Bouchain et Landrecies (département du Nord), place de Vitry-le-François (département de la Marne), place de Roeroy (département des Ardennes), places de Medy-Haut et Medy-Bas (département de la Meuse), postes de Montbéliard, forts de Joux et du Larmont et communication du Chauffaud (département du Doubs), place des Rousses (département du Jura), place et citadelle de Langres (département de la Haute-Marne), citadelle de Montpellier (département de l'Hérault), citadelle de Pont-Saint-Esprit (département du Gard), place de Belle-garde et redoute du Perthus, place de Prats-de-Mollo et fort Lagarde, poste de Fort les-Bains (département des Pyrénées-Orientales), places de Navarrenx, Saint-Jean-Pied-de-Port, forts du Socoa et du Portalet (département des Basses-Pyrénées), château de Dax (département des Landes), place du château de l'Ile-d'Oleron, forts Chapus, de Sommonards et Boyardville (département de la Charente-Inférieure), batterie de Minden (département de la Loire-Inférieure), fort Penthièvre (département du Morbihan), et place de Concarneau (département du Finistère).

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

9 = 28 DÉCEMBRE 1854. — Rapport et décret impérial sur un virement de crédit du chapitre 14 au chapitre 2 du budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1854. (XI, Bull. CCXLVI, n. 2233.)

Rapport à l'empereur.

Sire, en vue de réparations urgentes à exécuter dans diverses parties de l'hôtel du ministère de la marine, Votre Majesté a récemment, sur mon rapport, autorisé le renvoi au conseil d'Etat d'un projet de décret destiné à consacrer le virement d'une somme de quatre-vingt mille francs du chapitre 14 (*Frais généraux d'impressions*) au chapitre 2 (*Administration centrale. — Matériel*) du budget du service marine, exercice 1854. Ce projet ayant été délibéré et adopté dans la séance dudit conseil, du 25 novembre dernier, j'ai l'honneur de le soumettre aujourd'hui à la signature de l'empereur. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur, le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, *signé* THÉODORE DUCOS.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854; vu le décret impérial du 12 décembre 1853 portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1854, au chapitre 14 (*Frais généraux d'impressions et achats de livres*), du budget du ministère de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.)

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 2 (*Administration centrale. — Matériel*), est augmenté d'une somme égale de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.)

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 NOVEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à élever à 350 millions la somme des bons du trésor à émettre pour le service de 1854 et 1855. (XI, Bull. CCXLVII, n. 2236.)

Napoléon, etc., vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1855; vu l'état des bons du trésor actuel-

Digitized by Google

lement ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à élever à trois cent cinquante millions (350,000,000 fr.) la somme des bons du trésor à émettre pour le service de trésorerie de 1854 et 1855.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 = 29 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1854. (XI, Bull. CCXLVII, n. 2237.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ; vu le règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de sept millions quatre cent soixante cinq mille vingt cinq francs quatre-vingt douze centimes (7,465,023 fr. 92 c.) pour les dépenses ci-après :

Dette consolidée. Chap. 3. Rentes 3 pour 100, 6,895,120 fr. — *Postes* (Transport des dépêches). Chap. 64. Matériel, 69,000 fr. Chap. 69. Subventions, 500,905 fr. 92 c. Total, 7,465,023 fr. 92 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 = 29 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1854. (XI, Bull. CCXLVII, n. 2238.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice ; vu les décrets des 20 février et 19 avril 1854 portant virements de crédits au budget dudit exercice 1854 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1854, par la loi du 10 juin 1853, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de deux cent trente huit mille francs (238,000 fr.)

Administration centrale des finances. Chap. 31. Personnel, 10,000 fr.—*Service des postes* (Transport des dépêches). Chap. 66. Personnel, 29,000 fr. Chap. 68. Dépenses diverses, 199,000 fr. Total, 238,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de deux cent trente huit mille francs (238,000 fr.), par virement des chapitres désignés dans l'art. 1er ci-dessus.

Service des postes (Administration et perception). Chap. 64. Matériel, 118,000 fr. (Transport des dépêches). Chap. 67. Matériel, 120,000 fr.. Total, 238,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 = 29 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise la fabrication de pièces d'or de cent francs et de cinquante francs. (IX, Bull. CCXLVII, n. 2239.)

Napoléon, etc., vu la loi du 7 germinal an 11, les décrets des 3 mai 1848 et 18 janvier 1854 relatifs à la fabrication des monnaies ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il ne sera plus fabriqué de pièces de quarante francs.

2. Indépendamment des pièces d'or de vingt francs, dix francs et cinq francs, il en sera fabriqué, à l'avenir, de la valeur de cent francs et de cinquante francs.

3. La pièce de cent francs sera à la taille de trente et une pièces au kilogramme, au diamètre de trente cinq millimètres et au poids droit de trente deux grammes deux mille cinq cent quatre-vingts milligrammes. La pièce de cinquante francs sera à la taille de soixante deux pièces au kilogramme, au diamètre de vingt huit millimètres et au poids droit de seize grammes mille deux cent quatre-vingt dix milligrammes.

4. Les titres et la tolérance de titre de ces pièces seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an 11, et par la loi du 3 mai 1848 et le décret du 18 janvier 1854. La tolérance de poids accordée pour les pièces de cent francs sera d'un millième en dessus et d'un millième en dessous du poids droit. Elle sera de deux millièmes pour les pièces de cinquante francs.

5. Les pièces auront sur la face l'effigie de l'empereur avec ces mots, *Napoléon III, empereur des Français*, et sur le revers

Digitized by Google

es armes impériales avec ces mots, *Empire français*, conformément au dessin annexé au présent décret. La tranche portera relief les mots : *Dieu protége la France.*

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

= 29 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1854. (XI, Bull. CCXLVII, n. 2240.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la i du 10 juin 1853 portant fixation du budt général des dépenses et des recettes de xercice 1854, et le décret du 12 décemre suivant, sur la répartition, par chapiis, des crédits du budget des dépenses de t exercice ; vu le règlement général du mai 1838 sur la comptabilité publique rt. 20, 23, 26 et 27) ; notre conseil d'Et entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre crétaire d'Etat des finances, sur l'exerce 1854, au delà des fixations du budget, crédit supplémentaire de quatre millions nt quarante trois mille cinq cent cinante deux francs soixante centimes (4,143,552 fr. 64 c.), pour les dépenci-apres :

DETTE PUBLIQUE. Chap. 7. Intérêts de pitaux et cautionnements, 500,000 fr. hap. 13. Pensions civiles (décret du 13 ptembre 1806), 156,000 fr. Chap. 15. ensions militaires, 1,200,000 fr. Chap. 18. ensions civiles sur les fonds de retenue, 0,000 fr. — *Dotations.* Chap. 26. Dénses administratives du Sénat, 31,332 fr. c. — *Service général* (Monnaies et médailles). Chap. 33. Matériel, 15,740 fr. 6 c. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS. *Enregistrement et domaines.* Chap. 49. Personnel, 340,000 fr. Chap. 51. Dépenses diverses, 114,880 fr. Chap. 51 *bis.* Solde du prix des biens immeubles réunis au domaine de l'Etat en vertu du principe de la dévolution, 12,000 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 70. Restitutions et non valeurs sur contributions directes, 150,000 fr. Chap. 71. Remboursements sur produits indirects et divers, 283,600 fr. Chap. 73. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, 500,000 fr. Total, 4,143,552 fr. 64 c.

2. La régularisation de ce décret sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

29 = 29 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 12 décembre 1854, entre la France et la Grande-Bretagne. (XI, Bull. CCXLVII, n. 2241.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue et signée à Londres, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne et la convention additionnelle à cette convention conclue et signée à Paris, le 12 décembre 1854, et ratifiée le 22 du même mois ; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 30 mai 1838 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1855, le prix du port des lettres affranchies à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera perçu, par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, conformément au tarif inséré ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE.
France et Algérie.	Quarante centimes par sept grammes et demi, ou fraction de sept grammes et demi.
Villes de la Turquie, de l'Egypte et de la Syrie où la France entretient des bureaux de poste.	Un franc dix centimes par sept grammes et demi, ou fraction de sept grammes et demi.

2. La taxe qu'auront à percevoir les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, pour les lettres chargées destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera double de celle pplicable, en vertu de l'article précédent, ux lettres ordinaires affranchies.

3. La rétribution allouée, par l'art. 3 de convention additionnelle du 12 décemre 1854, aux capitaines ou armateurs des bâtiments du commerce utilisés pour le transport des dépêches entre la France et la Grande-Bretagne, sera acquittée par le bureau de poste du port de débarquement.

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des arrêtés par le 4 juillet 1849 concernant les lettres ordinaires ou chargées à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Digitized by Google

5. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

30 = 31 DÉCEMBRE 1854. — Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de cinq cents millions (1). (XI, Bull. CCXLVIII, n. 2202.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique le somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de cinq cents millions de francs (500,000,000 fr.).

Ces rentes pourront être aliénées de la manière, dans le fonds, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

2. Les produits de l'emprunt seront affectés, à titre de ressource extraordinaire, aux besoins de l'exercice pendant lequel ils seront réalisés.

---

18 NOVEMBRE = 31 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui accorde aux compagnies de chemins de fer du Midi et du Nord des facilités pour l'introduction de rails et tôles étrangers. (XI, Bull. CCXLVIII, n. 2243.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; considérant que des intérêts publics de premier ordre exigent le prompt achèvement des chemins de fer du Midi, ainsi que du chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière de Belgique, et le renouvellement des voies principales du chemin de fer du Nord; que les travaux sont retardés par l'impossibilité où se trouvent la compagnie du Midi et la compagnie du Nord de se procurer, dans les délais convenus avec les usines françaises, les quantités de rails et de tôles qui leur sont nécessaires; considérant qu'il résulte d'une lettre adressée, le 10 novembre courant, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par le président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Midi, qu'il s'engage à livrer à la circulation la ligne entière de Bordeaux à Cette, le 30 novembre 1856, au plus tard, au lieu du 8 juillet 1858, si des facilités lui sont accordées pour l'introduction de rails et tôles étrangers; considérant qu'il résulte également d'une lettre adressée, le 10 de ce mois, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, qu'il s'engage à livrer à la circulation la ligne entière de Saint-Quentin à la frontière belge, le 1er mai 1855, au lieu du 28 février 1856, et à poursuivre sans interruption le renouvellement des voies principales, si des facilités lui sont accordées pour l'introduction de rails étrangers, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie concessionnaire du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et la compagnie du chemin de fer du Nord, pourront importer, moyennant le paiement d'un droit égal à la différence existant, et constatée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, entre le prix des rails et tôles français et étrangers rendus à pied d'œuvre, la quantité, soit de rails, soit de tôles, reconnue nécessaire pour remplacer celle que les forges françaises avec lesquelles lesdites compagnies ont traité n'ont pu ou ne pourront leur livrer dans les délais fixés par leurs traités.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après due justification des besoins desdites compagnies et de l'inexécution des marchés par elles passés avec des usines françaises, déterminera les quantités de rails et de tôles dont l'admission pourra avoir lieu au droit fixé par l'article précédent, et en donnera avis à notre ministre des finances.

3. Les rails et tôles ainsi admis devront être exclusivement affectés à l'établissement des chemins de fer concédés auxdites compagnies. Les mesures propres à assurer ce mode d'emploi seront réglées par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Dans le cas où, d'une part, la compagnie du chemin de fer du Midi n'aurait pas livré à la circulation la ligne entière de Bordeaux à Cette, le 30 novembre 1856, au plus tard, et, d'autre part, la compagnie du chemin de fer du Nord n'aurait pas livré la ligne entière de Saint-Quentin à la frontière belge le 1er mai 1855 au plus tard, et poursuivi, sans interruption, le renouvellement de ses voies principales, elles seront tenues, à moins de retards causés par force majeure constatée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de verser au

---

(1) Présentation le 28 décembre 1854 (Mon. du 29); rapport par M. de Morny, président, le même jour; adoption le même jour à l'unanimité de 241 voix.

Digitized by Google

trésor le montant de la réduction de droit accordée sur les quantités de rails et de tôles qu'elles auront introduites en vertu du présent décret.

5. Dans les cas prévus dans les art. 1, 2, 3, et 4 ci-dessus, les décisions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, seront prises, le comité consultatif des chemins de fer entendu.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

2 = 31 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1853, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. CCXLVIII, n. 2244.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au réglement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessous à l'exercice 1853, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1853, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercice clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de deux cent soixante et douze mille neuf cent soixante et onze francs deux centimes (272,971 fr. 2 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1853, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 154,917 fr. 42 c. Rappels d'arrérages de pensions d'exercice clos, 118,053 fr. 60 c. Total, 272,971 fr. 2 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1853, une somme de deux cent soixante et douze mille neuf cent soixante et onze francs deux centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants : rentes viagères, 77,475 fr. 6 c.; rentes viagères pour la vieillesse, 77,442 fr. 36 c. Pensions civiles, 9,205 fr. 97 c.; à titre de récompenses nationales, 3,713 fr. 88 c.; militaires, 80,878 fr. 17 c.; ecclésiastiques, 1,404 fr. 21 c.; de donataires dépossédés, 8,780 fr. 24 c., et indemnités à des employés réformés, 2,098 fr. 19 c. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 1 fr. Secours viagers à des militaires de la République et de l'empire, 3,662 fr. 25 c. Indemnités viagères de retraite à des agents de la dernière liste civile, 8,309 fr. 69 c. Total, 272,971 fr. 2 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de réglement définitif du budget de l'exercice 1853.

5. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 = 31 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire destiné à solder la part de l'Etat dans les frais d'acquisition et d'appropriation de l'hippodrome à établir dans la plaine de Longchamps. (XI, Bull. CCXLVIII, n. 2246.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'art. 3 de notre décret, en date du 24 août 1854, qui décide que les frais d'acquisition et d'appropriation du nouvel hippodrome à établir dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, seront supportés moitié par l'Etat, moitié par la ville de Paris; vu la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 27 octobre 1854, qui détermine le montant des propositions acceptées à l'amiable par les propriétaires d'une partie des immeubles nécessaires à l'établissement

Digitized by Google

dudit hippodrome, et le montant des offres judiciaires à faire aux propriétaires non acceptants, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), destiné à solder la part de l'Etat dans les frais d'acquisition et d'appropriation de l'hippodrome affecté aux courses publiques de chevaux, à établir dans la plaine de Longchamps, commune de Boulogne, près Paris. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 = 31 DÉCEMBRE 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CCXLVIII, n. 2249.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1853 ; vu les décrets des 6 août, 12 et 29 octobre, 7 et 28 décembre 1853, 20 février et 31 mai 1854, qui ont autorisé des virements sur les crédits de cet exercice ; vu les décrets des 25 juin 1853 et 25 juillet 1854, qui ont ouvert sur le même exercice 1853, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits supplémentaires montant ensemble à quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt douze centimes ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et par les décrets de virements susvisés, sur divers chapitres du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt douze centimes (4,603,761 fr. 92 c.), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Cette somme de quatre millions six cent trois mille sept cent soixante et un francs quatre-vingt douze centimes est appliquée à couvrir les dépenses autorisées pour ledit exercice 1853, sur divers chapitres du budget des finances, par les décrets des 25 juin 1853 et 25 juillet 1854, conformément à l'état B ci-annexé. En conséquence, les décrets de crédits supplémentaires ci-dessus sont convertis en décrets de virements.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1854 = 1er JANVIER 1855. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les frais de justice criminelle. (XI, Bull. CCXLIX, n. 2251.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de 1854 ; vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 20 de la loi du 8 juillet 1852 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de la somme de un million vingt mille francs, applicable aux frais de justice criminelle (chapitre II du budget).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1854 = 2 JANVIER 1855. — Décret impérial qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes 4 1/2 et 3 pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions. (XI, Bull. CXL, n. 2252.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances : vu la loi du 30 décembre 1854, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions de francs.

2. La rente quatre et demi pour cent sera émise au taux de quatre-vingt deux francs avec jouissance du 22 septembre 1854. La rente trois pour cent sera émise au taux de soixante cinq francs vingt cinq centimes avec jouissance du 22 décembre 1854.

3. Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'art. 4er de la loi du 30 décembre 1854, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1856, d'une somme égale

Digitized by Google

centième du capital nominal des rentes seront émises en vertu de l'art. 1er du sent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Bi-n) est chargé, etc.

DÉCEMBRE 1854 = 2 JANVIER 1855. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1854 une somme non employée sur les crédits du budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853, et ouvre un crédit supplémentaire au même budget, exercice 1854. (XI ; Bull. CCL, n. 2254.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852, fixant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1853 ; vu le décret du 17 janvier 1854, ouvrant au budget de la Légion d'Honneur, sur l'exercice 53, un crédit extraordinaire de huit cent quante mille francs (850,000 fr.), applicable aux traitements de la Légion d'Honneur nouvellement créés et à ceux de la médaille militaire ; sur la proposition de notre grand chancelier de la Légion d'Honneur, de l'avis du conseil de l'ordre, et sur rapport de notre ministre d'Etat ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de cent quatre-vingt ize mille neuf cent quatre-vingt deux ancs quatre-vingts centimes (193,982 fr. c.) non employée sur celle de huit cent quante mille francs ci-dessus relatée, ndant l'exercice 1853, est reportée à ercice 1854, et il en sera fait recette en ême temps à un chapitre spécial.

2. Il est ouvert au budget de la Légion Honneur, exercice 1854, un crédit supémentaire de quarante trois mille neuf nt quatre-vingt deux francs quatre-vingts ntimes (43,982 fr. 80 c.) applicable : au apitre 20 (nouveau chapitre), Rembourment au trésor de l'excédant sans emloi de la subvention affectée au paiement es nouveaux traitements de la Légion 'Honneur et de la médaille militaire de année 1853.

3. La régularisation des présentes dispositions sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances, notre grand chancelier de la Légion 'Honneur (MM. Fould, Bineau et Lebrun) ont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1854 = 6 JANVIER 1855. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1855, pour les dépenses du ministère des finances. (XI, Bull. CCLI, n. 2255.)

Napoléon, etc., vu la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 ; vu le décret du 15 décembre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les art. 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de sept cent vingt six millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante deux francs (726,380,552 fr.) accordé, sur l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854, et le décret général de répartition du 15 décembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivision de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1854 = 6 JANVIER 1855. — Décret impérial portant réception de la lettre encyclique du 1er août 1854 qui a prescrit la célébration d'un jubilé universel. (XI, Bull. CCLI, n. 2256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la lettre encyclique, en date du 1er août 1854, par laquelle S. S. le pape Pie IX prescrit la célébration d'un jubilé universel ; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La lettre encyclique, en date du 1er août 1854, par laquelle S. S. le pape Pie IX a prescrit la célébration d'un jubilé universel, est reçue et sera publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite lettre encyclique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite lettre encyclique sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat ; mention de cette transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Forteul) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1854 = 6 JANVIER 1855. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour le service des forêts. (XI, Bull. CCLI, n. 2257.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu

Digitized by Google

la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, au delà des fixations du budget, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt six mille francs (686,000 fr.) pour les dépenses ci-après :

Service des forêts. — Chap. 55. Matériel, 515,000 fr. Chap. 56. Dépenses diverses, 171,000 fr. Total, 686,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1854 = 6 JANVIER 1855. — Décret impérial qui accorde au ministre des finances un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (XI, Bull. CCLI, n. 2258.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu l'état de liquidation d'une créance à la charge du ministère des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos 1853; vu l'art. 100 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos 1853, un crédit supplémentaire de six cent quarante six mille neuf cent trente huit francs quatre-vingt deux centimes (646,938 fr. 82 c.), montant d'une nouvelle créance liquidée sur cet exercice et imputable au chapitre 5, intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor (*Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers*). Notre ministre secrétaire d'Etat est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 29 mai 1834.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1854 = 8 JANVIER 1855. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1853. (XI, Bull. CCLII, n. 2261.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853, et le décret du 28 août suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; considérant que si, aux termes des art. 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, et 2 du décret du 11 août 1850, toutes les dépenses d'un service doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice, aucune disposition de loi ou de règlement ne s'oppose à ce que des dépenses, qui n'auraient pu, dans ce délai, être connues du ministre compétent, fassent l'objet de virements de crédits, jusqu'à l'époque de la présentation des comptes dudit ministre pour le même exercice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1853 au chapitre 5 (*Vivres*) du budget du ministère de la marine et des colonies est réduit d'une somme de deux cent vingt mille quatre-vingts francs.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies, sont augmentés d'une somme égale de deux cent vingt mille quatre-vingts francs, savoir : Chap. 2. Administration centrale (matériel), 80 fr. Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 50,000 fr. Chap. 12. Ecole navale en rade de Brest, 1,000 fr. Chap. 13. Affrétements et transport par mer, 70,000 fr. Chap. 16. Frais de voyage, etc., 90,000 fr. Chap. 18. Matériel du dépôt des cartes et plans, 9,000 fr. Somme égale, 220,080 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1854 = 8 JANVIER 1855. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour les frais de refonte des monnaies de cuivre. (XI, Bull. CCLII, n. 2262.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1854, et le décret du 12 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du

Digitized by Google

dget des dépenses de cet exercice; vu la du 6 mai 1852, qui a affecté une somme sept millions cinq cent soixante mille ncs aux frais de retrait et de démonétisa- n des monnaies de cuivre; vu le règlement néral du 31 mai 1838, sur la comptabilité blique; sur le rapport de notre ministre rétaire d'Etat des finances, avons dé- dé :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre rétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 54, au delà des fixations du budget de cet rcice, un crédit supplémentaire de trente ll mille trois cents francs (38,300 fr.), pour frais de refonte des monnaies de cuivre, apitre 37.

2. La régularisation de ce crédit sera oposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bi- au) est chargé, etc.

DÉCEMBRE 1854 = 11 JANVIER 1855. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CCLIII, n. 2264.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre inistre secrétaire d'Etat de la marine et s colonies; vu l'état des créances liqui- ées à la charge du département de la arine et des colonies, additionnellement ux restes à payer constatés par les comptes finitifs du service marine et du service olonial, pour les exercices 1851 et 1852; onsidérant que ces créances concernent s services non prévus dans la nomen- ature de ceux pour lesquels les lois de épenses des mêmes exercices ont donné faculté d'ouvrir des suppléments de rédits; considérant, toutefois, qu'aux rmes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1834 de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 838, portant règlement général sur la omptabilité publique, lesdites créances euvent être acquittées, attendu qu'elles e rapportent à des services prévus par les udgets des exercices 1851 et 1852 et que ur montant n'excède pas les restants de rédits dont l'annulation a été prononcée ur ces exercices par les lois de règlement esdits exercices, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre ecrétaire d'Etat de la marine et des co- nies, en augmentation des restes à payer onstatés par les lois de règlement des xercices 1851 et 1852, pour le double ervice marine et colonies, un crédit sup- lémentaire de deux cent onze mille deux ent quatre-vingt quinze francs soixante inq centimes, montant des créances dési- nées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1854 = 11 JANVIER 1855. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire pour le service des douanes et des contributions indirectes. (XI, Bull. CCLIII, n. 2265.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre suivant sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu le règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, art. 20, 23, 26 et 27; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1854, au-delà des fixations du budget de cet exercice, un crédit supplémentaire de la somme de neuf cent six mille cent cinquante francs (906,150 fr.), pour les dépenses ci-après :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 57. Personnel, 734,000 fr. Chap. 59. Dépenses diverses, 172,150 fr. Total, 906,150 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1854 = 11 JANVIER 1855. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un nouveau crédit extraordinaire pour les dépenses de l'armée d'Orient. (XI, Bull. CCLIII, n. 2266.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin

Digitized by Google

1853 portant fixation du budget de 1854; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les décrets des 20 février, 1er juillet, 21 septembre et 25 novembre 1854, qui ont ouvert au département de la guerre des crédits extraordinaires montant à deux cent soixante et dix millions deux cent soixante et quatorze mille quatre cent soixante et quinze francs, pour dépenses urgentes et imprévues résultant des circonstances de guerre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1854, un nouveau crédit extraordinaire de cinq millions sept cent mille francs (5,700,000 fr.), applicable aux dépenses de baraquement des troupes en Crimée et aux frais de transports des troupes et de matériel pour l'armée d'Orient.

2. Ce crédit est réparti dans les deux chapitres du budget ci-après indiqués, savoir : Chap. 10. Transports généraux, 2,000,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 3,700,000 fr. Total, 5,700,000 fr.

3. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif.

4. Nos ministres de la guerre, et des finances (MM. Vaillant et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1854 = 11 JANVIER 1855. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du personnel du conseil d'Etat. (XI, Bull. CCLIII, n. 2267.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854; vu le décret du 12 décembre suivant sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu le décret du 25 novembre 1853, art. 5 et 6, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.), applicable au service ci-après : — *Conseil d'Etat*. Chapitre 3. Personnel, 2,500 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministre d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1854 = 15 JANVIER 1855. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Paris sous le titre de la *Parisienne*. (XI, Bull. supp. CXLIV, n. 2516.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 8 septembre 1837 et 1er août 1841, qui autorisent les deux sociétés *la Parisienne*, sociétés d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie et contre les risques locatifs et de voisinage et approuvent leurs statuts; vu les délibérations du conseil général des deux sociétés en date du 22 mai 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Paris sous le titre de la *Parisienne* sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 5 et 6 décembre 1854, devant Me Raveau et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1854 = 15 JANVIER 1855. — Décret impérial relatif à la caisse d'épargne du Havre. (XI, Bull. supp. CXLIV, n. 2517.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances en date des 16 janvier 1822 et 3 juillet 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne du Havre (Seine-Inférieure), et approbation de ses statuts et de diverses modifications y apportées; vu les décrets en date des 16 août 1851 et 31 décembre 1853, portant prorogation de l'autorisation accordée à ladite caisse; vu les délibérations du conseil des directeurs de ladite caisse, en date du 3 novembre 1854; vu la délibération du conseil municipal du Havre (Seine-Inférieure), en date du 20 novembre 1854; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie au Havre (Seine-Inférieure) est et demeure autorisée. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera revoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

Digitized by Google

3. La caisse d'épargne du Havre sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Seine-Inférieure, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

3 DÉCEMBRE 1854 = 15 JANVIER 1855. — Décret impérial qui proroge l'autorisation accordée à la caisse d'épargne et de prévoyance de Bordeaux. (XI, Bull. supp. CXLIV, n. 2518.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 24 mars 1819 et 14 octobre 1830 portant autorisation de la caisse d'épargne de Bordeaux (Gironde), approbation de ses statuts et de diverses modifications y introduites; vu les décrets des 26 juin 1849, 20 décembre 1850 et 31 décembre 1853, portant prorogation de ladite autorisation; vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en date du 6 novembre 1854; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée à la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Bordeaux (Gironde) par l'ordonnance du 24 mars 1819, successivement prorogée au 31 décembre 1850, au 31 décembre 1853, au 31 décembre 1854, par les décrets des 26 juin 1849, 20 décembre 1850 et 31 décembre 1853, est de nouveau prorogée au 31 décembre 1855.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1854 = 15 JANVIER 1855. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie agricole*. (XI, Bull. supp. CXLIV, n. 2519.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie agricole* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 décembre 1854, devant Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et aux préfets des départements de sa circonscription un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1854 = 15 JANVIER 1855. — Décret impérial qui proroge l'autorisation accordée à la caisse d'épargne de Rouen. (XI, Bull. supp. CXLIV, n. 2521.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 30 mars 1820 portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Rouen (Seine-Inférieure); vu les décrets des 22 octobre 1851 et 31 décembre 1853, portant prorogation de cette autorisation; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée à la caisse d'épargne de Rouen (Seine-Inférieure) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1855.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

28 JUIN 1853. — Rapport et décret sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes (1). (Mon. du 29 juin 1853.)

Sire, Votre Majesté m'a ordonné d'étudier les mesures qui permettraient d'apporter quelque adoucissement à la position précaire des prêtres que l'âge ou les infirmités obligent à résigner leurs fonctions. La pensée de venir en aide à la vieillesse du clergé remonte à l'époque du rétablissement du culte; mais les essais divers qui ont été tentés jusqu'à ce jour sont demeurés stériles ou incomplets. On n'avait pas assez réfléchi à la position particulière qui résulte pour le prêtre de la nature même de la mission qu'il remplit. On oubliait qu'en entrant dans les ordres, il s'engage pour la vie; que, même après une carrière déjà longue, il est encore lié envers l'Eglise par son vœu, et que l'évêque seul, et non l'Etat, est investi du droit d'accorder le repos à sa vieillesse. D'un autre côté, on admettait trop facilement la possibilité de prélever au profit des fonds de retraite une partie du traitement des ministres de la religion, à peine suffisant pour la plupart, et, en tout cas, trop faible pour subir des retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source de l'aumône. Enfin, on ne songeait pas que les évêques, qui ont toujours regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, ne pourraient pas se décharger entièrement de ce devoir sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance. Votre gouvernement, mieux éclairé, a respecté la tradition de l'Eglise et les devoirs particuliers du sacerdoce, en ne l'assimilant pas aux fonctions comprises dans la loi sur les pensions civiles. De graves motifs n'avaient pas permis d'étendre à l'armée les dispositions de cette loi; les raisons que je viens de rappeler commandaient avec non moins de force d'en excepter le clergé. La sollicitude de l'Etat pour le clergé ne peut se produire que par des actes d'une libéralité continue qui soulagent la vieillesse ou les infirmités du prêtre sans supposer des versements antérieurs qui constitueraient un droit acquis. Les concessions ne doivent avoir lieu que sur l'avis de l'évêque, parce qu'il est le chef de la hiérarchie, le gardien de la discipline et le défenseur naturel du clergé de son diocèse. Le budget de l'administration des cultes, au chapitre des secours personnels, comprend un crédit qui, pour l'exercice 1851, est de 765,000 fr., et qui, à d'autres époques, s'est élevé à un million. Sur ce crédit, une somme de plus de 500,000 fr. est distribuée à des ecclésiastiques pauvres, à qui l'autorité diocésaine a permis de résigner leurs fonctions. En réunissant le montant de cette subvention aux ressources importantes créées par le décret du 22 janvier 1852, et aux produits des donations privées, il serait possible de constituer un fonds annuel suffisant pour venir en aide d'une manière permanente aux besoins les mieux constatés. Les secours accordés aujourd'hui par l'administration des cultes sont éventuels; chaque année la demande doit en

(1) Ce rapport et ce décret n'ont pas encore été publiés au Bulletin des lois, quoiqu'ils soient la seule législation applicable et appliquée aux pensions ecclésiastiques.

Voir 1° le décret du 22 janvier 1852, art. 8, qui alloue, sur les fonds provenant des biens de la famille d'Orléans, une somme de 5 millions pour établir une caisse de retraite pour les *desservants les plus pauvres* (t. 52, p. 35 de notre Collection); 2° le décret du 27 mars 1852 qui ordonne la vente de bois de la même famille pour faire les fonds nécessaires à cette dotation (t. 52, p. 264); 3° le décret du 31 juillet 1854 qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir du trésor les intérêts de ces 5 millions, et de payer les pensions liquidées (t. 54, p. 463); 4° le rapport fait par le ministre de l'instruction publique et des cultes à l'empereur et approuvé par lui, rendant compte des liquidations de pensions opérées jusqu'audit jour, et de l'emploi des fonds disponibles. (Mon. du 19 novembre 1854.)

Digitized by Google

être renouvelée par l'ecclésiastique entre les mains de l'évêque diocésain, qui transmet au ministère un état de proposition. Mais j'ai reconnu qu'on pouvait simplifier ces formalités peu utiles, et donner à ces allocations le caractère et la forme de pensions qui, une fois concédées, seraient servies régulièrement. Les prêtres en retraite obtiendraient par là une garantie précieuse pour le repos de leur vieillesse, sans que les charges du trésor fussent augmentées. En supposant que la moyenne des pensions ne dépassât pas la moyenne des secours alloués présentement, l'administration disposerait, dès aujourd'hui, de 2,400 pensions environ qui seraient à répartir entre les diocèses sur la demande des évêques et d'après l'étendue des besoins. Bien que le chiffre paraisse peu élevé quand on le compare à celui des retraites accordées sur fonds de retenue, les misères si imparfaitement secourues par les caisses particulières qui sont établies dans quelques diocèses éprouveraient un allégement notable; ce serait un nouveau bienfait qui ferait bénir votre nom par le clergé des campagnes. Les pensions seraient servies par une caisse générale, dont les ressources se composeraient comme il a été dit plus haut. En aucun cas, elles ne pourraient excéder les revenus de la caisse pendant l'année. M. le ministre des finances, avec lequel j'ai dû me concerter, réclame formellement cette disposition comme la garantie du trésor contre toute demande de subvention nouvelle. Toutes les opérations concernant soit le recouvrement des revenus de la caisse, soit le paiement des arrérages des pensions, seraient confiées au directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui restera chargé de plusieurs services analogues, même après la mise en vigueur de la loi sur les pensions civiles. Etablie sur les bases qui viennent d'être définies, la caisse des retraites du clergé répondra, je l'espère, aux intentions généreuses de Votre Majesté. Autant que le permettent les intérêts du trésor, vous aurez, sans compromettre la discipline ecclésiastique, acquitté la dette du pays envers les vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur, le ministre de l'instruction publique et des cultes, H. FORTOUL.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 13 thermidor an 13; vu l'art. 8 du décret du 22 janvier 1852; considérant qu'il importe à la dignité de l'Etat autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions; attendu que la pensée du gouvernement qui a rétabli le culte en France n'a pu en ce point être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières fondées seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

2. Ces pensions seront servies par une caisse générale de retraite, dont les ressources se composeront : 1° d'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre du budget des cultes; 2° de la subvention de 5 millions accordée par le décret du 22 janvier 1852; 3° des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter après avis du conseil d'Etat.

3. En aucun cas, les pensions ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse en vertu de l'article précédent.

4. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le paiement des arrérages des pensions.

5. Une instruction de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et des règlements approuvés par lui, détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

---

8 JUIN 1854. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1852. (Mon. du 9 juin 1854.)

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1852. Les résultats que ce compte embrasse s'appliquent à la première année du règne de Votre Majesté, et ils attestent que l'administration de la justice n'a pas éprouvé une moins salutaire influence du rétablissement de l'ordre et du raffermissement de l'autorité que toutes les autres branches des services publics. Les divers agents de la police judiciaire, comprenant tout ce qu'ils avaient à attendre d'appui d'un gouvernement fort, et en même temps tout ce qu'ils lui devaient de zèle et de dévouement, ont mis plus de soin à rechercher et à constater toutes les

Digitized by Google

ictions à la loi. C'est à ce redouble-
t d'activité et non à un progrès nou-
de la démoralisation qu'il faut attri-
l'augmentation sensible du nombre
faits coupables parvenus à la connais-
ce du ministère public : ce qui le prouve
ffet, c'est que cette augmentation ne
e point sur les infractions graves, sur
rimes notamment qui ont en général
de retentissement pour rester incon-
à la justice, mais qu'elle résulte pres-
exclusivement de délits simples, et
alement, ainsi que nous le verrons en
yant les travaux des tribunaux correc-
nels, de ceux qui, comme les délits
stiers, n'intéressent pas aussi essentiel-
ent l'ordre public. La magistrature et
ry ont aussi senti la nécessité de mieux
léger la société contre les attentats des
hants, et la répression est devenue et
sûre et plus énergique. Le nombre
accusations portées devant les cours
ises a été, en 1852, de 5,340, savoir :
13 accusations de crimes contre les
onnes (377 sur 1,000) et 3,327 accusa-
s de crimes contre les propriétés (623
1,000). Il avait été jugé un nombre à
près égal d'accusations pendant cha-
e des deux années précédentes : 5,287
1851, et 5,320 en 1850. Les variations
e année à l'autre, quant au nombre
il, ont donc été presque nulles ; mais la
sion en accusations de crimes contre
personnes et en accusations de crimes
re les propriétés n'est plus la même en
2 : les premières ont diminué d'environ
our 100, et les secondes ont augmenté
s une semblable proportion. L'aug-
tation, en 1852, du nombre des accu-
ons de crimes contre les propriétés
artient en très grande partie au depar-
ent de la Seine ; et elle tient à ce que la
r d'assises de ce département, obligée,
1849, en 1850 et en 1851, de consacrer
nombreuses audiences aux jugements
délits politiques et de presse, avait dû
ser en souffrance beaucoup d'accusa-
ns criminelles qui ont été jugées en 1852.
ici le relevé, d'après la nature des
mes, des accusations jugées contradic-
rement pendant chacune des trois der-
res années. Ce relevé montre que pour
s les crimes graves, excepté pour l'in-
ticide, les nombres de 1852 sont infé-
urs à ceux des deux années antérieures.
oir *le tableau.*)

Les 5,340 accusations contradictoires
ées en 1852 comprennent 7,096 accu-
: c'est, à 25 près, en plus, le même
mbre qu'en 1851. En 1850, il y avait eu
02 accusés. Le tableau ci-après présente
accusés jugés durant les deux dernières années, classés eu égard : 1° à la nature des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis ; 2° au sexe ; 3° à l'âge ; 4° à l'état civil ; 5° à l'origine ; 6° au domicile ; 7° à la profession ; 8° enfin, au degré d'instruction des accusés. La seule différence notable qui se remarque entre les nombres propres à chacune des deux années sous ces divers aspects, c'est la diminution, en 1852, du nombre des accusés de crimes contre les personnes, compensée par une augmentation correspondante du nombre des accusés de crimes contre les propriétés. Le nombre proportionnel des femmes accusées est aussi un peu plus élevé en 1852 qu'en 1851. (*Suit le tableau.*)

Le rapport du nombre total des accusés à la population a été, en 1852, pour toute la France, de 5,043 habitants pour 1 accusé ; en 1851, c'était 5,060. Dans le département de la Corse ce rapport descend, en 1852, à 1,243 habitants pour 1 accusé ; dans la Seine, à 1,443 ; dans l'Aube, à 2,210 ; dans les Bouches-du-Rhône, à 2,306 ; dans Vaucluse, à 3,624 ; dans la Meurthe, à 3,632 ; dans le Var, à 3,652 ; dans la Seine-Inférieure, à 3,663 ; dans la Loire-Inférieure, à 3,719 ; dans l'Aisne, à 3,776 ; dans la Charente-Inférieure, à 3,777 ; dans le Rhône, à 3,781 ; dans la Seine-et-Oise, à 3,836. Ce sont les 13 départements où les accusés ont été proportionnellement le plus nombreux. Dans les 11 départements ci-après, au contraire, le nombre proportionnel des accusés a été très faible : dans le Nord, 14,478 habitants pour un accusé ; dans la Creuse, 13,670 ; dans la Corrèze, 13,369 ; dans le Pas-de-Calais, 12,833 ; dans la Nièvre, 12,583 ; dans l'Isère, 11,833 ; dans les Hautes-Pyrénées, 11,406 ; dans Indre-et-Loire, 10,884 ; dans l'Ain, 10,655 ; dans l'Ariége, 10,285 ; dans la Drôme, 10,213. Déjà, en 1851, ces divers départements se faisaient généralement remarquer, les uns par le nombre élevé, les autres par le petit nombre des accusés jugés par leurs cours d'assises, eu égard à la population. La Corse et la Seine sont, tous les ans, les premiers pour le nombre proportionnel des accusés. Mais tandis que, dans la Corse, 82 accusés sur 100 sont jugés pour des crimes contre les personnes, dans la Seine, 86 sur 100 le sont pour des crimes contre les propriétés. Parmi les 11 départements qui ont été signalés plus haut pour le petit nombre proportionnel d'accusés traduits chaque année devant les cours d'assises, il en est plusieurs où l'on compte, tous les ans, un nombre très élevé de prévenus traduits en police correctionnelle. La tendance du jury à se montrer plus ferme dans la ré-

Digitized by Google

pression des crimes soumis à son appréciation a fait de nouveaux progrès en 1852. Le nombre des acquittements a sensiblement diminué, et les peines prononcées ont été plus sévères (1). Sur les 5,340 accusations soumises au jury en 1852, il y en a eu 3,100 (581 sur 1,000) d'admises entièrement à l'égard de tout ou partie des accusés qu'elles concernaient; 893 n'ont été admises qu'avec des modifications qui, pour 475 (89 sur 1,000), laissaient aux faits incriminés le caractère de crimes, et qui, pour 418 (78 sur 1,000) les réduisaient à de simples délits. Enfin, 1,347 accusations (252 sur 1,000) ont été entièrement rejetées. En 1851, le jury n'avait admis complétement que 545 accusations sur 1,000; il en avait admis 186 sur 1,000 avec des modifications plus ou moins graves, et rejeté entièrement 269 sur 1,000. Des 7,096 accusés jugés contradictoirement, 2,208 (311 sur 1,000) ont été acquittés; 2,421 (341 sur 1,000) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 2,467 (348 sur 1,000) à des peines correctionnelles. Le nombre proportionnel des acquittements n'avait pas été aussi faible depuis 1826. En 1851, il était de 333 sur 1,000. Le nombre proportionnel des condamnations afflictives et infamantes ne s'était pas élevé une seule fois à 341 sur 1,000 depuis 1830. En 1851, il avait été de 312 sur 1,000, et de 257 sur 1,000 seulement, de 1846 à 1850, en moyenne. Les 4,888 condamnés de 1852 et les 4,715 condamnés de 1851 se divisent ainsi qu'il suit, eu égard à la nature des peines prononcées. (*Suit le tableau.*)

Ainsi le nombre des condamnations à mort, aux travaux forcés et à la réclusion a augmenté en 1852, malgré la diminution du nombre des crimes les plus graves constatée plus haut. Le nombre des condamnations à mort prononcées, en 1852, par les cours d'assises a été de 60; mais, sur les pourvois formés par 2 des condamnés (2), la Cour de cassation a annulé les arrêts de condamnation; et les nouvelles cours d'assises chargées de statuer sur ces accusations n'ont prononcé que les travaux forcés à perpétuité contre l'un des accusés et 20 ans de travaux forcés contre l'autre. Sur les 58 accusés condamnés à mort, 32 ont été exécutés; 25 ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de la peine de mort, 23 en celle des travaux forcés à perpétuité, 1 en celle de la réclusion perpétuelle, et le 25e en celle de 20 ans de travaux forcés. Le 58e condamné à mort a prévenu par le suicide l'exécution de l'arrêt, après le rejet de son pourvoi en cassation. En 1851, sur 43 condamnations à mort, 34 avaient été exécutées. Les 32 condamnés à mort exécutés en 1852 avaient été reconnus coupables : 3, de parricides; 22, d'assassinats commis avec des circonstances aggravantes de vol, de viol, etc.; 2, d'empoisonnements; 2, d'incendies; 1, d'infanticide; 2, de meurtres accompagnés d'autres crimes qu'ils avaient pour objet de faciliter; 15 de ces condamnés étaient en récidive. Quoiqu'elles aient été proportionnellement admises un peu moins fréquemment en 1852 qu'en 1851, les circonstances atténuantes ont été cependant accordées encore aux deux tiers (672 sur 1,000) des accusés reconnus coupables de crimes. En 1851, elles avaient été accordées à 685 sur 1,000. De même que le jury s'est montré, en 1852, un peu moins facile à admettre les circonstances atténuantes, les cours d'assises ont été un peu moins indulgentes dans l'application des peines encourues. Ainsi, elles n'ont abaissé la peine de deux degrés qu'en faveur de 366 sur 1,000 des condamnés admis au bénéfice des circonstances atténuantes, tandis qu'en 1851 elles l'avaient abaissée à l'égard de 406 sur 1,000. Mais il reste encore beaucoup de faire sous ce double rapport, et l'accroissement des délits, d'une part, de l'autre la fréquence des récidives, attestent que la répression n'a pas été, ces années passées, assez énergique. La répression a varié d'une manière très sensible en 1852, comme elle varie d'ailleurs tous les ans, d'un département à l'autre. Ces variations tiennent à plusieurs causes. La principale, après le plus ou moins de fermeté du jury, est la différence dans la nature des accusations soumises aux jurés. Le nombre proportionnel des acquittements a varié, en 1852, entre les 86 départements, de 14 sur 100 dans la Seine-Inférieure, à 51 sur 100 dans la Mayenne et les Ardennes. En 1851, le minimum avait été de 17 sur 100 et le maximum de 60 sur 100. Dans 13 départements il n'y a pas eu, en 1852, plus d'un cinquième des accusés acquittés, savoir : 14 sur 100 dans la Seine-Inférieure; 16 sur 100 dans le Doubs et la Côte-d'Or; 17 sur 100 dans la Dordogne, la Meurthe et l'Eure;

(1) Les résultats obtenus en 1853 laissent encore moins à désirer sous ce rapport, grâce aux modifications introduites par la loi du 4 juin 1853 dans la formation des listes générales du jury. Le nombre proportionnel des acquittements n'excédera pas 27 sur 100 pendant cette année.

(2) Tous les condamnés à mort s'étaient pourvus en cassation; mais les pourvois de 58 ont été rejetés.

Digitized by Google

) sur 100 dans le Rhône et le Morbihan ;) sur 100 dans le Nord, les Hautes-Alpes, Isère, la Lozère et l'Yonne. Dans 17 dé- rtements, le nombre proportionnel des quittés a excédé 40 sur 100 : 41 dans le ers, la Corse, l'Orne, la Moselle et le rn ; 42 dans l'Ariége et Tarn-et-Garonne; dans la Creuse ; 44 dans l'Aude et la ndée ; 45 dans les Deux-Sèvres ; 47 dans Landes ; 48 dans l'Aube ; 50 dans l'Inde les Basses-Pyrénées ; 51 dans la Mayenne les Ardennes. Dans les 56 autres dépar- ments, le nombre proportionnel des ac- ittés a varié de 21 à 40 sur 100. Dans Seine, il a été de 33 sur 100. En 1851, n'était que de 31 sur 100. Parmi les partements qui se font remarquer, en 52, par le nombre proportionnel élevé acquittements, plusieurs offraient, en 51, des résultats semblables, notamment ers, la Moselle, l'Aude, la Vendée, les ux-Sèvres, l'Aube et les Ardennes. Si n étudie la répression eu égard à la na- re des crimes, on trouve que c'est parmi accusés de vol que le nombre propor- nnel des acquittements a été le moins vé : 23 sur 100 pour tous les accusés de sans distinction. Il n'y a même eu que acquittés sur 100 accusés de vols d'église ; sur 100 accusés de vols sur les chemins blics avec violence. Il y a eu, au con- aire, 84 acquittés sur 100 accusés de ccussion ou corruption ; 71 sur 100 ac- sés de rébellion ; 66 sur 100 accusés de ux en matière de recrutement ; 65 sur 0 accusés de faux témoignage ; 60 sur 0 accusés de banqueroute frauduleuse et extorsion de titres ou de signatures ; 59 r 100 accusés de faux en écriture authen- que et publique ; 49 sur 100 accusés de ups et blessures suivis d'incapacité de ravail pendant plus de 20 jours, ou d'in- die. Le sexe, l'âge, le degré d'instruc- on, semblent aussi exercer sur le résultat s poursuites une influence que met en lief le tableau suivant. (*Suit le tableau.*)

Les cours d'assises ont jugé 529 accusa- ons par contumace en 1852 ; elles com- renaient 591 accusés, qui tous ont été ndamnés à des peines afflictives et in- mantes, savoir : 67 à mort ; 45 aux tra- ux forcés à perpétuité ; 303 aux travaux rcés à temps ; 175 à la réclusion ; 1 à la gradation civique. En 1851, le nombre s accusés jugés par contumace n'avait é que de 534. La cour d'assises de la eine a jugé à elle seule 148 contumax en 52 : c'est le quart du nombre total. Celle Bastia en a jugé 78, près d'un septième u total. Les cours d'assises qui en ont gé le plus après ces deux sont celles de Yonne, 35 ; des Bouches-du-Rhône, 25.

Il est regrettable d'avoir à constater chaque année le peu de succès des recherches qui sont faites pour découvrir et arrêter les individus condamnés par contumaces afin de les soumettre à des débats contradictoires. Les trois quarts environ des contumax réussissent à se soustraire à l'action de la justice. En 1852, comme en 1851, il n'a été repris et jugé contradictoirement que 134 accusés précédemment condamnés par contumace. C'est dans le département de la Seine surtout que l'impunité paraît le plus assurée aux accusés contumax. Ainsi 219 accusés ont été jugés par contumace dans ce département en 1851 et en 1852 ; et il n'en a été repris et jugé contradictoirement que 24 : un dixième à peu près. Si devant les cours d'assises le nombre des accusations et celui des accusés sont restés les mêmes en 1852 qu'en 1851, il n'en a pas été ainsi du nombre des affaires et des prévenus devant la juridiction correctionnelle. Le nombre des affaires, qui n'avait été que de 171,777 en 1851, s'est élevé à 197,394 en 1852 ; le nombre des prévenus, qui n'avait été, la première année, que de 221,441, est, la seconde, de 252,108 : c'est un accroissement de 25,617 affaires et de 30,667 prévenus : près de 15 pour 100 des premières et de 14 pour 100 des derniers. Cet accroissement porte pour la moitié environ sur les contraventions forestières, et, pour le reste, sur les délits communs. Pour ce qui concerne ces derniers, il doit être attribué en grande partie à la création de 169 nouvelles brigades de gendarmerie dans des cantons qui en étaient dépourvus, et à l'établissement de plusieurs commissaires de police cantonnaux, dont la surveillance a dû amener la constatation de nombreux délits qui jusqu'alors restaient impunis. Le tableau suivant fait connaître quel a été le nombre des affaires et des prévenus, en 1851 et en 1852, pour les délits les plus graves et les plus fréquents. Il ressort d'ailleurs de ce tableau que, devant la juridiction correctionnelle comme devant la juridiction criminelle, les délits contre l'ordre public et contre les personnes, notamment ceux de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, de coups et blessures volontaires, etc., n'ont point augmenté en 1852. (*Suit le tableau.*)

La division des prévenus jugés en 1852, d'après la qualité des parties poursuivantes, permettra de mieux apprécier l'augmentation qui vient d'être signalée. Le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public a été, en 1852, de 149,621. En 1851, il était de 133,490, soit 16,131 de

Digitized by Google

moins. Le nombre des prévenus jugés à la requête des administrations publiques, délinquants forestiers, contrebandiers, etc., a été de 93,079, au lieu de 78,046, en 1851 : c'est 15,033 de plus en 1852. Enfin, le nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles, qui était, en 1851, de 9,905, est descendu, en 1852, à 9,408 : diminution de 497. Cette diminution, qui se reproduit presque tous les ans depuis 1846, est un indice de la confiance de jour en jour plus grande des parties lésées dans la sollicitude du ministère public chargé de protéger tous les intérêts en souffrance; et, à voir le peu de succès des poursuites que dirigent elles-mêmes les parties civiles devant les tribunaux correctionnels, il y a lieu de se demander si ce droit n'est pas une arme inutile, sinon dangereuse, entre leurs mains. En effet, les deux cinquièmes des individus qu'elles poursuivent sont acquittés, tandis qu'il n'y en a que 12 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public. Les prévenus jugés en 1852 se divisent en 207,797 hommes (824 sur 1,000); et 44,311 femmes (176 sur 1,000). Le nombre proportionnel des femmes varie suivant la nature des délits : on n'en compte, en 1852, que 156 sur 1,000 prévenus de délits communs, tandis qu'il y en a eu 207 sur 1,000 prévenus de contraventions forestières et autres. En 1851, le nombre proportionnel des femmes n'était que de 168 sur 1,000; en 1850, il ne dépassait pas 162 sur 1,000. Mais, malgré l'augmentation des années 1851 et 1852, ce nombre reste encore inférieur à ce qu'il avait été de 1826 à 1847, où il a plusieurs fois, excédé 200 sur 1,000. L'âge des prévenus de contraventions forestières, ainsi que des autres prévenus jugés à la requête des administrations publiques, est le plus souvent inconnu, parce qu'ils sont habituellement jugés par défaut. Il en a été de même, en 1852, pour 3,606 prévenus de délits communs. Les autres, au nombre de 149,089, étaient âgés : 6,455 (43 sur 1,000) de moins de 16 ans; 16,764 (113 sur 1,000) de 16 à 21 ans; 125,870 (844 sur 1,000) de plus de 21 ans. En 1851, il y avait eu le même nombre proportionnel de prévenus de plus de 21 ans; mais celui des enfants de moins de 16 ans n'était que de 41 sur 1,000; et celui des prévenus de 16 à 21 ans était de 115 sur 1,000. Si l'on considère séparément les hommes et les femmes, on trouve que, parmi ces dernières, la proportion des prévenus de 16 à 21 ans est plus faible d'un centième que celle des prévenus du même âge parmi les hommes. Voici quel a été, en 1852, le résultat définitif des poursuites pour tous les prévenus indistinctement : condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, 10,214 (41 sur 1,000); condamnés à un an et moins d'emprisonnement, 78,270 (310 sur 1,000); condamnés à l'amende seulement, 135,424 (537 sur 1,000). Enfants âgés de moins de 16 ans, reconnus avoir agi sans discernement. Envoyés en correction 2,432 (10 sur 1,000); remis à leurs parents, 1,439 (6 sur 1,000); acquittés, 24,329 (96 sur 1,000); totaux, 252,108 (1,000). En 1851, le nombre proportionnel des prévenus acquittés avait été de 103 sur 1,000; sa réduction à 96 sur 1,000, en 1852, prouve que les tribunaux ont été moins indulgents. Ils ont aussi montré plus de fermeté dans l'application des peines; car le nombre des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, qui n'était, en 1851, que de 8,288 : soit 38 millièmes du nombre total des prévenus, est, en 1852, de 10,214 : soit 41 millièmes. Pour bien apprécier le résultat des poursuites, il faut l'étudier dans ses rapports avec la qualité des parties poursuivantes, à l'aide de l'état ci-après. (*Suit le tableau.*)

Les résultats des poursuites pour ce qui concerne les prévenus jugés à la requête des parties civiles et des administrations publiques, ne diffèrent pas, pour ainsi dire, de ceux de l'année 1851. Mais on remarque une réduction du nombre proportionnel des acquittés parmi les prévenus jugés sur les poursuites du ministère public : de 128 sur 1,000 en 1851, il est descendu à 122 sur 1,000 en 1852. Le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement s'est, au contraire, élevé de 581 à 590 sur 1,000 : près d'un centième. L'art. 463 du Code pénal a été appliqué, en 1852, à 60,103 condamnés, c'est-à-dire à 536 sur 1,000 de ceux auxquels la nature des délits commis permettait de l'appliquer. En 1851, cette faveur s'était étendue à un plus grand nombre : 544 sur 1,000; quelque légère que soit la différence, elle mérite d'être signalée, parce qu'elle prouve que les tribunaux ont continué, en 1852, à admettre un peu moins fréquemment les circonstances atténuantes. La mise en surveillance a été prononcée, en 1852, contre 5,199 condamnés; elle ne l'avait été que contre 3,722 en 1851. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille a été aussi ajoutée à la peine principale à l'égard de 1,164 condamnés; 1,223 avaient été condamnés à cette peine accessoire en 1851. Sur les 197,394 jugements définitifs rendus, en 1852, par les 361 tribunaux correctionnels, 9,677 ont été déférés aux cours impériales ou aux tribunaux d'appel : c'est, en moyenne, 49 appels pour 1,000

Digitized by Google

jugements. En 1851, le rapport avait été de 53 pour 1,000. Les cours ou tribunaux d'appel ont confirmé 6,264 jugements (647 sur 1,000), et ils en ont infirmé, en tout ou partie, 3,413 (353 sur 1,000). En 1851, il y avait eu 373 jugements infirmés, et 627 confirmés sur 1,000. L'accroissement du nombre des récidives parmi les accusés et les prévenus ne s'est point ralenti. Il n'y en avait eu que 28,706 en 1851, et l'on en compte 33,005 en 1852 : soit 4,299 de plus. Cette augmentation est évidemment due, en grande partie, à l'institution des casiers judiciaires et à la facilité qu'elle offre pour rechercher et constater les antécédents judiciaires de tout individu (1). Les 33,005 récidivistes de 1852 ont été jugés : 2,205 pour des crimes, par les cours d'assises, et 30,800 pour des délits, par les tribunaux correctionnels. Il y avait 311 récidivistes sur 1,000 accusés traduits devant les cours d'assises, et 206 seulement sur 1,000 prévenus traduits en police correctionnelle et jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents soient recherchés et constatés exactement. Eu égard à la nature des condamnations précédentes, les récidivistes de 1852 se divisent en : libérés des travaux forcés, 1,251; libérés de la réclusion, 874; libérés de plus d'un an d'emprisonnement, 7,190; libérés d'un an et moins d'emprisonnement, 21,696; qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende, 1,994; total, 33,005.

Le nombre proportionnel des femmes est toujours moins élevé parmi les récidivistes que parmi les accusés et les prévenus jugés pour la première fois. Ainsi on ne compte que 88 femmes sur 1,000 accusés et 145 sur 1,000 prévenus en récidive, tandis que parmi ceux qui étaient jugés pour la première fois en 1852, il y avait 213 femmes sur 1,000 accusés et 162 femmes sur 1,000 prévenus. Plus des deux cinquièmes, 14,115 des 33,005 récidivistes jugés en 1852, n'avaient subi qu'une précédente condamnation; 6,529 en avaient subi deux; 3,743, trois; 2,374, quatre; 1,628, cinq; 1,120, six; 784, sept; 587, huit; 425, neuf; et 1,700, de dix à trente et même davantage. Sur les 2,205 accusés en récidive, 332 seulement (15 sur 100) ont été acquittés; 25 ont été condamnés à mort, 101 aux travaux forcés à perpétuité, 692 aux travaux forcés à temps, 447 à la réclusion, et 608 à l'emprisonnement. Des 30,800 prévenus en récidive, 1,225 seulement (4 sur 100) ont été acquittés; 1,929 ont été condamnés à l'amende; 21,800, à moins d'un an d'emprisonnement; 897, à un an; 4,251, d'un an à cinq ans; 566, à cinq ans, et 132 à plus de cinq ans. Les acquittements sont donc peu fréquents parmi les récidivistes, tant devant les cours d'assises que devant la juridiction correctionnelle; mais il serait peut-être désirable que les peines prononcées fussent parfois plus sévères. Deux nouveaux tableaux ont été ajoutés dans le compte de 1852 pour constater si les récidivistes sont souvent jugés hors du département d'origine, et devant combien de tribunaux ont comparu, dans leur carrière criminelle et vagabonde, ceux qui ont été jugés pendant cette année. Ces tableaux font connaître que, sur les 30,791 récidivistes à l'égard desquels ces renseignements ont pu être recueillis, 15,476 (503 sur 1,000) n'ont jamais été jugés hors de leur département d'origine; 13,044 d'entre eux n'ont comparu que devant un seul tribunal, qui les a jugés deux fois au moins; 2,214 ont comparu devant deux tribunaux, 211 devant trois, 6 devant quatre, et 1 devant cinq tribunaux, toujours du même département. Des 15,315 récidivistes qui ont été jugés hors de leur département d'origine, des récidivistes nomades, pour ainsi dire, 2,999 ont été jugés par un seul tribunal, 5,486 par deux tribunaux de départements différents, 2,655 par trois, 1,423 par quatre, 905 par cinq, 550 par six, 357 par sept, 246 par huit, 211 par neuf, 138 par dix, 84 par onze, 80 par douze, 54 par treize, 32 par quatorze, 21 par quinze, 28 par seize, 23 par dix-sept, 11 par dix-huit, 11 par dix-neuf, 21 par vingt à trente tribunaux différents, dont quelques-uns les ont même jugés plusieurs fois. Ces chiffres disent bien haut le peu d'efficacité de notre système de répression, en même temps qu'ils proclament la nécessité, pour la société, de prendre des mesures

(1) Ces casiers ont été institués par une circulaire du 6 novembre 1850, qui, pour rendre plus efficaces les prescriptions des art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, a prescrit l'établissement, dans les greffes civils de nos 361 arrondissements et dans ceux des colonies, de casiers destinés à recevoir les bulletins de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle.

Le bulletin de chaque condamné va se classer, aussitôt après la condamnation, au casier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de naissance du condamné; de sorte qu'il suffit maintenant de connaître le lieu d'origine d'un individu pour obtenir facilement, à l'aide d'un extrait des casiers, les renseignements les plus exacts sur se antécédents judiciaires.

Digitized by Google

sérieuses contre ces hommes qui se font un jeu de promener par toute la France leur audacieux mépris de la loi. D'ailleurs ces nombreux jugements qui frappent le même individu, et qui sont bien souvent prononcés par le même tribunal, ne sont pas séparés par de longs délais : quelques mois au plus, parfois même quelques jours seulement, s'écoulent entre deux jugements. Ainsi, pendant l'année 1852, il n'y a pas eu moins de 1,741 récidivistes jugés deux fois *par le même tribunal*; 162 l'ont été jusqu'à trois fois, et 23 quatre et cinq fois; et, quand ils y ont comparu la première fois, ils étaient déjà en récidive. 1,386 ont été jugés deux fois, 221 trois fois, 35 quatre fois, et 5 cinq et six fois par des tribunaux différents dans le courant de l'année, et presque toujours ils ont été condamnés, mais à de si faibles peines, qu'elles ont été tout à fait inefficaces. En présence de ces résultats, il est difficile de se défendre de la crainte que les tribunaux n'encouragent, par une indulgence intempestive, l'existence désordonnée dans laquelle « la paresse jette certains hommes, et qui s'alimente ensuite par le vol. Si les premiers tribunaux devant lesquels ont comparu, en 1852, ces récidivistes endurcis, leur eussent appliqué une peine sévère, ils eussent prévenu ces nombreuses rechutes qui ont entraîné un grave préjudice aux parties lésées, une perte de temps considérable aux autres tribunaux, et des frais assez élevés au trésor public. La fréquence des récidives montre aussi que notre régime pénitentiaire appelle une prompte réforme; car il est évident qu'il ne corrige que très incomplétement ceux qui y sont soumis. Sur 100 condamnés libérés de nos maisons centrales d'hommes, il y en a, en moyenne, 13 de repris et jugés de nouveau dans la première année de la libération, 12 autres dans la seconde, 6 dans la troisième, 4 dans la quatrième et 2 dans la cinquième. Ensemble, 37. Sur 100 femmes libérées des maisons centrales qui leur sont affectées, 8 sont reprises dans la première année de la libération, 9 dans la seconde, 4 dans la troisième, 3 dans la quatrième et 2 dans la cinquième : ensemble, 26. Ces proportions sont celles de toutes les maisons centrales considérées ensemble; mais si on les étudie séparément, on a pour quelques-unes des résultats bien plus déplorables encore. Ainsi, sur un nombre moyen de 100 libérés de Poissy, 24 récidivent dans la première année de la libération, 17 dans la seconde, 6 dans la troisième, 3 dans la quatrième et 3 dans la cinquième : ensemble, 53. Deux tableaux sont aussi consacrés à constater les récidives parmi les jeunes libérés sortis des diverses maisons d'éducation pénitentiaire. Elles sont, en général, moins fréquentes parmi eux que parmi les adultes; les recherches ne datent encore que de deux ans, et c'est trop peu pour en déduire des observations de quelque valeur. Il a été rendu en 1852, par les 2,681 tribunaux de simple police, 322,098 jugements, qui concernaient 425,542 inculpés. En 1851, il n'avait été prononcé que 257,741 jugements concernant 320,431 inculpés. Il y a donc eu augmentation, en 1852, de 84,357 jugements, soit 355 sur 1,000; et de 105,111 inculpés, soit 328 sur 1,000. Cette élévation considérable du nombre des contraventions de simple police déférées aux tribunaux en 1852 ne doit point être attribuée à ce qu'il en a été commis davantage, mais uniquement à ce qu'elles ont été recherchées et poursuivies avec plus de soin : c'est une preuve du rétablissement de l'ordre, et rien de plus. En 1848, il n'avait été jugé par les tribunaux de simple police que 109,025 contraventions. Les tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,365 inculpés; ils en ont acquitté 30,493 (72 sur 1,000), condamné à l'amende 373,106 (880 sur 1,000), et à l'emprisonnement 20,578 (48 sur 1,000). En 1851, il y avait eu, sur 1,000 inculpés, 91 acquittés, 851 condamnés à l'amende et 58 condamnés à l'emprisonnement. Le tribunal de simple police de la Seine a prononcé à lui seul 40,820 jugements : un huitième du nombre total. Il n'en avait rendu que 26,889 en 1851, et 8,631 en 1848. Les juges de paix ont procédé, en 1852, à 31,764 informations criminelles et entendu 152,535 témoins, par suite de délégations, de commissions rogatoires, ou en cas de flagrant délit. En 1851, ils n'avaient procédé qu'à 27,266 informations criminelles. Les auxiliaires du ministère public dans la recherche et la constatation des infractions à la loi sont nombreux : ce sont les juges de paix, les maires, les commissaires de police et les agents placés sous leur direction; les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres communaux, les gardes particuliers assermentés, les gardes forestiers et gardes-pêche, et les douaniers. De ces dix classes d'agents auxiliaires de la police judiciaire, les trois dernières n'y concourent guère que pour constater certaines contraventions spéciales qu'ils ont mission de prévenir et de rechercher; et la coopération des sept autres catégories n'est pas également active, ainsi que le met en évidence le tableau suivant, qui indique le nombre des agents de chaque classe et celui des

Digitized by Google

fractions à la loi qu'ils ont constatées ndant l'année 1852. (*Suit le tableau.*)

Il résulte de ce tableau que les véritables xiliaires du ministère public sont les mmissaires de police aidés de leurs ents, la gendarmerie et les juges de paix. ssi l'augmentation, en 1852 et en 1853, nombre des brigades de gendarmerie, et création des commissaires de police cannaux, ne pouvaient-elles manquer de terminer un accroissement notable dans nombre des délits constatés. Le nombre tal des procès-verbaux, plaintes et dénonations dont le ministère public a eu à ccuper en 1852, pour leur donner une mière direction, a été de 273,334, dont 2,113 parvenus à sa connaissance, pennt l'année, et 1,221 dont il était resté si le 31 décembre 1851. Dans ce nombre sont pas compris les procès-verbaux essés par les gardes forestiers et les rdes-pêche, et par les employés des uanes et des contributions indirectes, rce que les contraventions qu'ils constaat sont poursuivies directement par les ministrations compétentes. En 1851, le mbre des procès-verbaux, plaintes et nonciations n'avait été que de 252,896, it 20,438 de moins. Le ministère public communiqué aux juges d'instruction, ur que les affaires fussent instruites et mises aux chambres du conseil, 92,819 ocès-verbaux, plaintes ou dénonciations: peu plus du tiers (341 sur 1,000) du mbre total. 69,836 (257 sur 1,000) ont é portées à l'audience par citation dicte; 8,017 (29 sur 1,000) ont été renyées en simple police ou à d'autres juricions compétentes; enfin 101,591 (373 r 1,000) ont été classées au parquet, rès informations prises près des juges de ix ou des commissaires de police, comme étant pas susceptibles d'être poursuivies. n'avait pas encore été pris de décision r les parquets, le 31 décembre 1852, au jet de 1,071 affaires. Les juges d'instruc-on ont eu à donner leurs soins, en 1852, 99,504 affaires, tant anciennes que nouelles: c'est près de 7,000 de plus qu'en 51. Il en restait 5,980 en cours d'inruction le 31 décembre 1852, et 338 aient été évoquées par les cours impéales. Les autres ont été réglées ainsi qu'il i, par les chambres du conseil, sur les pports des juges d'instruction: 57,645 t été renvoyées en police correctionnelle; 829 ont été renvoyées aux chambres accusation; 1,383 ont été renvoyées en mple police ou devant d'autres juridicons; 28,329 ont été terminées par des donnances de non lieu à suivre. Total, 3,186. Les chambres d'accusation ont rendu 6,075 arrêts en 1852, savoir: 3,542 arrêts de renvois aux assises, 165 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 15 arrêts de renvoi en simple police ou devant d'autres juridictions, enfin 353 arrêts de non lieu à suivre. Le nombre total des affaires de toute nature laissées sans poursuites en 1852, en vertu de décisions du ministère public, d'ordonnances des chambres du conseil ou d'arrêts des chambres d'accusation, a été de 130,161: c'est 6,092 de plus qu'en 1851. Ces affaires impoursuivies avaient pour objet: 15,725 (121 sur 1,000) des faits qui présentaient le caractère de crime, et 114,456 (879 sur 1,000) des délits, des contraventions ou des faits non prévus par les lois pénales. Elles ont été laissées sans poursuites: 60,644 (466 sur 1,000) parce que les faits incriminés ne constituaient ni crime ni délit; 29,194 (224 sur 1,000) parce que les auteurs des faits incriminés sont restés inconnus; 30,949 (238 sur 1,000) parce qu'il n'a pas pu être recueilli de charges suffisantes contre les auteurs désignés; 9,405 (72 sur 1,000) pour divers autres motifs. Les 130,161 affaires sans suite forment un peu moins de la moitié (476 sur 1,000) du nombre total de celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1852. En 1851, les affaires sans suite avaient été proportionnellement plus nombreuses: elles formaient 493 sur 1,000 du nombre total. Il y a eu 85,626 individus arrêtés préventivement en 1852. En 1851, il n'y en avait eu que 79,590; soit 6,036 de moins. Cet accroissement en 1852 s'explique par l'augmentation assez considérable du nombre des prévenus traduits en police correctionnelle. Des 85,626 individus arrêtés préventivement la dernière année, 1,150 ont été mis en liberté provisoire sous caution, après leur interrogatoire; 56,510 ont été condamnés à diverses peines par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, et 27,986 acquittés par ces deux juridictions ou déchargés des poursuites par les chambres du conseil ou d'accusation. La durée de la détention préventive de ces derniers a été: de moins d'un mois pour 20,614 (736 sur 1,000); d'un mois à deux pour 4,381 (157 sur 1,000); de deux à trois mois pour 1,364 (49 sur 1,000); de trois à six mois pour 1,280 (46 sur 1,000); de plus de six mois pour 347 (12 sur 1,000). Pour ceux qui ont été condamnés, la durée de la détention préventive n'a pas été, en général, plus longue que pour ceux qui ont été acquittés ou déchargés des poursuites. Le nombre des prévenus soumis à la mesure rigoureuse de la détention préventive paraît, au premier aspect, un peu élevé.

Digitized by Google

Cependant les magistrats apportent le plus grand soin à ne l'ordonner que lorsqu'elle est nécessaire et à l'abréger le plus possible, et de fréquentes instructions émanées de la chancellerie tendent à ce double but. Il n'a été introduit, en 1852, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, que 1,259 pourvois. En 1851 elle en avait reçu 1,525 : près d'un cinquième de plus. Les pourvois de 1852 étaient dirigés : 867 contre des arrêts criminels ; 277 contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle ; 102 contre des jugements en matière de simple police ; 13 enfin contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale (1,259). La diminution signalée plus haut porte sur les pourvois formés contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle et contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. Il y avait eu 441 des premiers et 89 des derniers, en 1851. Les 1,259 pourvois de 1852 avaient été formés : 168 par le ministère public, et 1,091 par les parties intéressées. La même chambre criminelle a statué, pendant cette année, sur 1,408 pourvois. Elle a rendu 221 arrêts de cassation, dont 77 en matière criminelle, 72 en matière correctionnelle et 72 en matière de simple police, 863 arrêts de rejet et 324 arrêts de non lieu à statuer. Toutes les demandes en règlement de juges, au nombre de 32, ont été admises par la chambre criminelle. Elle a aussi statué sur deux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique : elle en a accueilli une et rejeté une. Un nouveau tableau de l'appendice est consacré aux extraditions demandées par la France aux puissances étrangères, ou autorisées par celle-ci à la demande de ces puissances. Il existe des traités d'extradition entre la France et vingt-sept Etats étrangers, vingt cinq d'Europe et deux d'Amérique. Sept autres Etats d'Europe nous accordent aussi des extraditions ou nous en demandent sans qu'il y ait de traités, et en vertu de traditions consacrées par l'usage. Pendant l'année 1852, la France a demandé l'extradition de 36 accusés renvoyés devant les cours d'assises pour divers crimes, et elle a autorisé l'extradition de 88 individus étrangers qui s'étaient réfugiés sur son territoire après avoir commis dans leur pays des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis. Les extraditions demandées par la France l'ont été : 17 à la Belgique, 6 à la Sardaigne, 5 à l'Espagne, 3 à la Suisse, 2 à la Prusse, 1 à l'Angleterre, 1 au Portugal et 1 à la Toscane. Les extraditions autorisées par la France l'ont été à la demande : 20 de l'Espagne, 15 de la Suisse, 11 de la Sardaigne, 10 de la Prusse, 7 du grand-duché de Bade, 6 de la Bavière, 6 de la Belgique, 5 de la Toscane, 3 du Wurtemberg, 3 de la Hesse-Darmstadt, 1 de l'Angleterre et 1 de l'Autriche. Les crimes qui ont motivé le plus fréquemment les demandes d'extradition sont : l'assassinat ou le meurtre, 33 fois ; vol qualifié, 33 fois ; la banqueroute frauduleuse, 21 fois ; soustraction de deniers publics par des dépositaires, 15 fois ; le faux, 12 fois. D'autres tableaux de l'appendice font connaître le nombre des suicides constatés, le sexe, l'âge et la profession des suicidés, les motifs présumés et les moyens du suicide ; enfin leur distribution par mois. Il a été constaté 3,674 suicides en 1852 : c'est 76 de plus qu'en 1851, et 78 de plus qu'en 1850. On comptait 894 femmes parmi les suicidés, soit 243 sur 1,000 ; cette proportion est beaucoup plus forte que celle que l'on remarque parmi les accusés et les prévenus ; elle est d'ailleurs la même, à quatre millièmes près en plus, qu'en 1851. Son avénement au trône a été pour Votre Majesté l'occasion de signaler sa clémence ; elle a voulu que de nombreuses grâces fussent accordées aux condamnés qui subissaient leur peine dans nos bagnes et nos prisons. 158 détenus des bagnes, 764 détenus des maisons centrales, et 317 détenus des autres prisons, ont obtenu, à cette occasion : 629, la remise du reste de leur peine, et 610, une commutation ou réduction de peine. Tous les ans, il est accordé des grâces collectives aux condamnés qui ont mérité par leur bonne conduite et leur repentir un adoucissement à leur sort ; mais elles sont moins nombreuses qu'elles ne l'ont été en 1852. Ainsi, 561 condamnés seulement avaient été l'objet d'une mesure de clémence en 1851. Il n'est pas sans intérêt, en terminant ce résumé de l'administration de la justice criminelle en France, de montrer ce qu'elle a coûté. Le dernier tableau de l'appendice fait connaître que les receveurs de l'enregistrement ont payé en 1851, pour frais de justice, 5,011,958 fr., mais qu'ils ont recouvré, d'autre part, sur les condamnés, 2,921,308 fr. à titre de frais avancés par l'Etat, et 2,331,020 fr. à titre d'amende : ensemble, 5,252,328 fr., ou 240,570 fr. de plus qu'ils n'ont payé. Pour assurer le recouvrement des frais ou des amendes prononcées contre eux, 5,430 condamnés ont été arrêtés ou retenus par voie de contrainte par corps, savoir : 1,543 délinquants forestiers et 3,887 condamnés pour délits communs. Je m'estimerais heureux, Sire, que Votre Majesté eût trouvé dans cet exposé som-

Digitized by Google

maire des travaux de la magistrature, à chaque degré de juridiction, la preuve que tous les membres de l'ordre judiciaire, s'associant à la haute sollicitude de Votre Majesté pour le bien du peuple dont les destinées lui sont confiées, se sont efforcés de protéger aussi efficacement qu'ils ont pu tous les intérêts placés sous leur sauvegarde. En présentant, au mois de juillet dernier, à Votre Majesté le compte général de 1851, j'exprimais l'espoir que la répression, qui, depuis plusieurs années, allait s'affaiblissant à tel point qu'elle semblait ne devoir bientôt plus opposer un frein suffisant aux instincts pervers, se raffermirait sous l'influence du rétablissement de l'ordre et de l'autorité, et par l'effet de quelques modifications introduites dans notre législation criminelle pour faire revivre les principes de nos codes de 1808 et de 1810, altérés par diverses lois postérieures. Cet espoir n'a point été déçu ; car j'ai eu l'honneur de faire remarquer à Votre Majesté, en mettant sous ses yeux les travaux des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, que le nombre des acquittements a diminué d'une manière sensible en 1852, et qu'il y a eu chez les magistrats une notable tendance à prononcer des peines plus sévères. Le compte général de 1853, dont les éléments se recueillent en ce moment, attestera, j'en ai la confiance, un nouveau progrès dans cette voie. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très dévoué serviteur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ABBATUCCI.

---

27 JUILLET 1854. — Circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concernant l'instruction des affaires contentieuses. (Mon. du 28 juillet 1854.)

Monsieur le préfet, l'administration a été chargée du soin de procéder à l'instruction des affaires contentieuses devant les tribunaux administratifs. C'est un devoir pour elle de presser cette instruction par tous les moyens dont elle peut disposer. Les intérêts auxquels il s'agit de donner satisfaction sont d'ailleurs nombreux et dignes de la plus grande sollicitude : tantôt c'est un propriétaire dont le droit d'user est restreint par les règlements de voirie, ou qui, pour des motifs d'utilité publique, a vu son champ endommagé par l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux destinés à l'exécution des travaux de l'Etat ; tantôt c'est un entrepreneur qui a engagé dans son opération un capital plus ou moins considérable, et qui a besoin d'être fixé sur la légitimité de ses réclamations pour poursuivre ou entamer d'autres entreprises. On s'est plaint pendant longtemps que l'instruction des affaires contentieuses marchait avec lenteur ; il est reconnu aujourd'hui qu'elle se fait avec plus d'activité ; mais on a encore à regretter des ajournements fâcheux, qu'il paraît possible d'éviter par un redoublement de zèle. Mon désir, monsieur le préfet, est que tous les fonctionnaires du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics multiplient leurs efforts pour abréger les délais de l'examen, et contribuent ainsi à la célérité des solutions. La justice ne doit pas se faire attendre, elle doit être active et prompte. Tout retard dans la décision d'une affaire est une espèce de déni de justice dont l'administration doit de toutes ses forces éloigner la responsabilité. Je demande donc à MM. les ingénieurs la plus grande vigilance pour l'expédition des affaires contentieuses ; je les invite à ne garder les dossiers entre leurs mains que pendant le temps strictement nécessaire pour éclairer les faits et préparer leurs conclusions. J'ajouterai, monsieur le préfet, que dans la discussion des affaires de cette nature, MM. les ingénieurs doivent se considérer moins comme les défenseurs d'une cause que comme des *rapporteurs* appelés à donner un avis impartial sur lequel le juge puisse, en toute sécurité, baser sa décision. En se plaçant à ce point de vue, MM. les ingénieurs répondront aux intentions de l'administration, dont le premier intérêt et aussi le premier devoir est de faire prévaloir en toute circonstance la justice, de quelque côté qu'elle se trouve. Vous voudrez bien, monsieur le préfet, dès qu'une instruction sera complète, presser le conseil de préfecture de prendre sa décision. Lorsque ce conseil aura prononcé, il importe que sa décision devienne promptement définitive, soit par l'adhésion réciproque des parties, soit en faisant courir le délai de l'appel, à l'expiration duquel le débat se trouve irrévocablement clos. Pour atteindre ce but, il conviendra, monsieur le préfet, de se conformer aux prescriptions suivantes : Tout arrêté du conseil de préfecture, rendu sur des matières contentieuses ressortissant au service des travaux publics, devra, dans la huitaine, être notifié à la partie. Si le dispositif s'écarte des conclusions présentées par les ingénieurs, il sera communiqué, dans le même délai, à l'ingénieur en chef, lequel devra, dans les dix jours, renvoyer le dossier à la préfecture, en donnant un avis motivé sur la question de savoir s'il y a lieu de former un pourvoi. Après avoir pris connaissance de l'affaire, mais au plus

Digitized by Google

tard dans les dix jours qui suivront ce renvoi, vous voudrez bien, monsieur le préfet, me transmettre les pièces avec vos observations. En m'adressant ces pièces, vous aurez soin d'indiquer la date de la notification faite par vous à la partie, et, s'il y a lieu, la date de la signification que la partie elle-même aurait pu vous faire, afin que l'administration connaisse d'une manière précise le point de départ du délai de l'appel. Il importe essentiellement, vous le comprendrez, monsieur le préfet, que les termes indiqués ci-dessus ne soient pas dépassés, pour qu'il reste à l'administration supérieure le temps d'examiner l'affaire, et de préparer au besoin le pourvoi devant le conseil d'Etat. En ce qui touche les requêtes contentieuses portées devant le conseil d'Etat, et sur lesquelles l'administration est consultée, nous devons nous efforcer également d'éviter tout retard. Veuillez, dans ce but, monsieur le préfet, lorsque je vous donnerai communication d'une requête contentieuse, la transmettre immédiatement à M. l'ingénieur en chef, qui, dans un délai d'un mois au plus à compter de cette transmission, devra vous la renvoyer avec son rapport. Vous voudrez bien, dans la quinzaine qui suivra ce renvoi, m'adresser le dossier avec votre avis. Ces délais paraîtront suffisants, si l'on considère que déjà MM. les ingénieurs auront eu à discuter une première fois l'objet du pourvoi dans l'instruction qui aura précédé la décision du conseil de préfecture. Très rarement les recours au conseil d'Etat nécessitent de nouvelles constatations de nature à entraîner de longs détails. D'ailleurs, dans ces cas exceptionnels, une dérogation aux règles que je viens de tracer se trouverait parfaitement justifiée par les opérations dont on aurait à produire les résultats. MM. les ingénieurs, qui ont montré jusqu'à présent le plus grand empressement à suivre la direction qui leur a été donnée par l'administration centrale, comprendront, j'en suis sûr, l'importance du nouvel appel que je fais à leur concours. Ils trouveront toujours l'administration disposée à leur tenir compte du zèle qu'ils auront apporté dans l'accomplissement de cette partie de leurs devoirs; ils doivent aussi s'attendre à la trouver sévère toutes les fois que des négligences de leur part lui seront signalées. Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef. Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, P. MAGNE.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1854 et dans le Bulletin des Lois, année 1854, comprenant depuis le Bulletin CXXII jusqu'au Bulletin CCLIII, première partie, et depuis le Bulletin LVII jusqu'au Bulletin CXLIV inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

1845.

18 *janvier.* — Ord. qui autorise M. Colin-de-Saint-Menge à ajouter à son nom celui de Chambaut, Bull. n. 1612.

1847.

27 *décembre.* — Ord. qui autorise M. de Boyer à ajouter à son nom celui de Sainte-Suzanne, Bull. n. 1358.

1848.

5 *avril.* — Arrêté qui admet le sieur Salmson à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1324.

20 *avril.* — Arrêté qui admet le sieur Halimbourg à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1325.

6 *mai.* — Arrêté qui admet le sieur Juez à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1326.

25 *mai.* — Arrêté qui admet le sieur Bordèse à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1327.

27 *mai.* — Arrêté qui admet le sieur Rosenberg à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1328.

1849.

10 *septembre.* — Décret qui admet le sieur Borer à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1329.

26 *octobre.* — Décret qui admet le sieur Markt à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1330.

1851.

16 *avril.* — Décret qui admet le sieur Beinkovy à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1331.

7 *juin.* — Décret qui réintègre le sieur Chammas dans sa qualité de Français, Bull. supp. n. 1399.

20 *septembre.* — Décret qui admet le sieur Morello à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1332.

17 *octobre.* — Décret qui admet le sieur Isetto à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1333.

1852.

7 *juillet.* — Décret qui admet le sieur Holzschuh à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1334.

8 *septembre.* — Décret qui admet le sieur Grosset à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1335.

11 *sept.* — Décret qui admet le sieur Nolis à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1336.

27 *sept.* — Décret qui admet le sieur Brasseur à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1337.

27 *octobre.* — Décret qui admet le sieur Fremong à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1338.

10 *novembre.* — Décret qui admet le sieur Gutmann à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1339.

1853.

26 *janvier.* — Décret qui admet les sieurs Pals et Scalla à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1340.

19 *février.* — Décret qui admet le sieur Mann et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1341.

20 *févr.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1534 et 1535.

23 *févr.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1536.

26 *févr.* — Décrets qui admettent les sieurs Stricker et 4 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1342, 1343.

12 *mars.* — Décrets qui admettent les sieurs Chamsk et 6 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1344 à 1346.

19 *mars.* — Décret qui admet le sieur Maître et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1347.

26 *mars.* — Décrets qui admettent le sieur Deonna et 7 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1348, 1349.

15 *avril.* — Décret qui admet le sieur Altona et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1350.

16 *avril.* — Décrets qui admettent le sieur Riondel et 10 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1351, 1352.

22 *avril.* — Décret qui élève à la première classe la préfecture de Seine-et-Oise, Bull. n. 1357.

23 *avril.* — Décret qui admet le sieur Fisse et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1353.

Digitized by Google

30 *avril.* — Décret qui admet le sieur Nalenez-Zarczynski à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1354.

4 *mai.* — Décret qui autorise M. Thorel à accepter les fonctions de consul de Suède à Cagliari, Bull. supp. n. 1355.

Décret qui admet les sieurs Muller et Friede à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1356.

7 *mai.* — Décret qui admet le sieur Hutt et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1357.

11 *mai.* — Décrets qui admettent les sieurs Nitze et Orfila à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1358, 1359.

20 *mai.* — Décret qui autorise M. Gaultier à ajouter à son nom celui de Prudent, Bull. n. 1359.

Décret qui admet le sieur Fano à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1360.

21 *mai.* — Décret qui admet le sieur Gros et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1361.

28 *mai.* — Décrets qui admettent les sieurs Castelvecchio et Monard à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1362, 1363.

1er *juin.* — Décret qui admet le sieur Fuld et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1364.

4 *juin.* — Décret qui réintègre madame de Saulx-Tavanne dans sa qualité de Française, Bull. supp. n. 1365.

Décret qui autorise M. Delambilly à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 1366.

Décret qui admet le sieur Harpignies à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1367.

18 *juin.* — Décret qui admet le sieur Dollinger et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1368.

22 *juin.* — Décrets portant nomination de préfets, Bull. n. 1458, 1459.

24 *juin.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1530.

25 *juin.* — Décret qui autorise le sieur Buhler à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 1369.

28 *juin.* — Rapport et décret sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes, p. 609.

29 *juin.* — Décret qui autorise la livraison de tabac de cantine aux troupes, p. 8.

2 *juillet.* — Décrets portant nomination de préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture, Bull. n. 1460 à 1464.

Décret qui admet le sieur Ricard et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1370.

9 *juillet.* — Décret portant nomination de sous-préfet, Bull. n. 1465.

Décret qui nomme M. Bélenger secrétaire général de la police à Lyon, Bull. 1466.

13 *juillet.* — Décret qui admet le sieur Ruth et 2 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1371.

16 *juillet.* — Décret qui admet le sieur Coucet et 4 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1372.

27 *juillet.* — Décret qui admet le sieur Pettrineri et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1373.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1531.

30 *juillet.* — Décrets portant nomination de préfet et conseillers de préfecture, Bull. n. 1467, 1468.

Décret qui admet le sieur Coussa et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1374.

3 *août.* — Décrets qui admettent le sieur Kchacker et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1375, 1376.

4 *août.* — Décret portant nomination de sous-préfets, Bull. 1469.

10 *août.* — Décret qui autorise la livraison de tabac de cantine aux troupes, p. 8.

12 *août.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1532, 1533, 1543 à 1545.

13 *août.* — Décret qui admet le sieur Albalat et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1377.

15 *août.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1546.

17 *août.* — Décrets qui nomment des sous-préfets et conseillers de préfecture, Bull. n. 1470, 1471.

20 *août.* — Décrets qui admettent les sieurs Servais et Delaistras à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1378, 1379.

25 *août.* — Décret qui admet le sieur Frisch et 2 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1380.

1er *septembre.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1547.

4 *sept.* — Décret qui admet le sieur Bruder et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1381.

6 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1548.

8 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1549.

12 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1550.

18 *sept.* — Décret qui autorise le sieur Tanen et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1382.

20 *sept.* — Décret portant nomination de sous-préfets, Bull. n. 1472.

21 *sept.* — Décret qui admet les sieurs Rodry et Rollery à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1383.

29 *sept.* — Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1551, 1552.

30 *sept.* — Décret sur les céréales aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et le Sénégal, p. 427.

Décret qui admet le sieur Gastaldi à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1384.

5 *octobre.* — Décret qui admet le sieur Berthoud et 10 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1385.

6 *oct.* — Décret qui nomme des sous-préfets et conseillers de préfecture, Bull. n. 1473.

11 *oct.* — Décret qui accorde une pension à un employé d'une maison de refuge, Bull. supp. n. 1423.

12 *oct.* — Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 1157 à 1160.

Décret qui admet le sieur Farrugia à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1386.

20 *oct.* — Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 1474.

22 *oct.* — Décrets sur des aménagements, exploitation, délivrances de bois, Bull. supp. n. 1161 à 1166.

Digitized by Google

28 *oct.* — Décret portant que le service des lignes télégraphiques formera une direction au ministère de l'intérieur, p. 23.

29 *oct.* — Décrets qui autorisent M. Mercier à ajouter à son nom celui de Darc, M. Harouard d'Aulan celui de Suarez, et M. Nicolas celui de Beauprey, Bull. n. 1051, 1139, 1286.

Décret qui nomme des sous-préfets, Bull. n. 1174.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Loire, Bull. supp. n. 1167.

Décrets sur l'aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1168 à 1173.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1179.

Décret qui réintègre la dame Aubin dans sa qualité de Française, Bull. supp. n. 1387.

Décret qui admettent le sieur Kessler et 7 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1388 à 1391.

1er *novembre.* — Décret qui nomme des sous-préfets, Bull. n. 1175.

3 *nov.* — Décrets qui nomment des préfets et sous-préfets, Bull. n. 1176 à 1184.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1187.

5 *nov.* — Décret qui autorise la ville d'Auxonne à élever une statue à Napoléon Ier, p. 23.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1180 à 1183.

7 *nov.* — Décret qui accorde une pension à un stationnaire de lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 1195.

8 *nov.* — Décret qui nomme des préfets, Bull. n. 1185.

9 *nov.* — Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1184, 1188, 1189.

Décret qui admet le sieur Beer et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1392.

10 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1553.

12 *nov.* — Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1161.

Décret sur l'établissement d'une cale au port Mazard, Bull. n. 1162.

Décret sur la prise de possession de dunes, Bull. n. 1163.

Décrets qui admettent les sieurs Liebmann et Pfund à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1393, 1394.

15 *nov.* — Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1190, 1191.

16 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1554.

21 *nov.* — Décret qui nomme un préfet, Bull. n. 1186.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1192, 1200 à 1203.

Décret qui admet le sieur Marini et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1395.

23 *nov.* — Décret qui fixe le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents du département de la Seine, Paris excepté, p. 507.

Décret sur la construction d'un pont, Bull. n. 1083.

Décrets sur les rues des villes du Mans, Cognac, Gap, Romorantin et Valognes, Bull. supp. n. 1235 à 1239.

Décret sur la création d'un hospice aux Ormes, Bull. supp. n. 1240.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance dans les communes de Messon et Montaigu, Bull. supp. n. 1241, 1242.

24 *nov.* — Décret relatif au report des fonds départementaux non employés au 30 juin 1853, p. 46.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 1217, 1218.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1219.

26 *nov.* — Décret sur la construction d'un pont, Bull. n. 1066.

Décrets qui nomment des sous-préfets et conseillers de préfecture, Bull. n. 1187 à 1189.

Décret qui autorise M. Fouard à substituer à son nom celui de Fovard, Bull. n. 1545.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1204, 1205.

Décret sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 1220.

Décret sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 1221.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1222.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1555.

27 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1216.

28 *nov.* — Décret qui autorise le département de la Vienne à emprunter et à s'imposer extraordinairement, p. 24.

2 *décembre.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, pauvres, curés, Bull. supp. n. 1193, 1194, 1206.

3 *déc.* — Décret qui fixe à 16 le nombre des huissiers de Châtillon-sur-Seine, Bull. n. 1067.

Décret sur des circonscriptions de communes, Bull. n. 1097.

Décret sur la construction d'un pont, Bull. n. 1124.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1147 à 1149.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1223 à 1227, 1233.

Décret qui admet les sieurs Champski et Damaschino à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1396.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1621.

4 *déc.* — Décret qui nomme des sous-préfets, Bull. n. 1190.

5 *déc.* — Décret qui ouvre un crédit au budget de l'intérieur, exercice 1853, pour frais de détention des condamnés à plus d'un an, p. 19.

Décret qui autorise la société des Messageries générales à s'appeler *Messageries impériales*, p. 35.

Décret qui autorise la compagnie des services maritimes des Messageries nationales à s'appeler *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales*, p. 35.

Décret qui autorise la société dite *l'Espérance*, compagnie d'assurances maritimes, p. 49.

Décret qui autorise la société dite *du Phare maritime*, société d'asurances maritimes, p. 49.

Décret qui nomme des préfets, Bull. n. 1191.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1556.

7 *déc.* — Décret qui autorise M. Maëstri à exercer la médecine en France, Bull. supp. n. 1177.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, écoles ecclésiastiques, pauvres, curés, Bull. supp. n. 1207.

Digitized by Google

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1234.

Décret qui admet le sieur Bollack à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1397.

8 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, séminaires, fabriques, écoles ecclésiastiques, pauvres, caisses de retraite ecclésiastique, Bull. supp. n. 1208 à 1210.

10 *déc.* — Décret qui supprime la chaire de chimie médicale de la Faculté de médecine de Paris et crée une chaire de pharmacie, p. 4.

Décret sur l'organisation du Conservatoire des arts et métiers, p. 8.

Décret relatif aux bourses du collége de Niort, Bull. n. 1040.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Deulémont à l'importation et à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 1022.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1256 à 1258, 1264, 1265, 1299, 1300.

Décrets sur la pêche dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de Maine-et-Loire, Bull. supp. n. 1259, 1260.

12 *déc.* — Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 1371, 1372.

13 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1853, p. 24.

Décret sur la construction d'un pont, Bull. n. 1125.

Décrets sur les rues des villes de Lyon, Soissons, Vervins, Vire, Mazères, Bull. supp. n. 1243 à 1247.

14 *déc.* — Décret qui autorise la société dite *Compagnie générale des eaux*, p. 36.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1164.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Lyon, Bull. n. 1165.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de L'Huveaune, Bull. n. 1166.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, séminaires, desservants, églises, Bull. supp. n. 1211, 1212.

Décret sur des délivrances, aménagement, vente de bois, Bull. supp. n. 1301 à 1307.

15 *déc.* — Décret sur un crédit, exercice 1853, pour secours aux hospices et bureaux de bienfaisance, p. 19.

17 *déc.* — Décret qui autorise M. Poublan à substituer à son nom celui de Paublan, Bull. n. 1068.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1150, 1151.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1308, 1309.

Décret qui nomme des sous-préfets, Bull. n. 1192.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, communes, bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 1213.

20 *déc.* — Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance et hospices dans les communes de Melay, Wintzenheim, Champlost, Crécy, Bull. n. 1145 à 1148.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1187.

21 *déc.* — Décret qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte, p. 17.

Décret relatif au crédit foncier de France, p. 50.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1854, sur les bois flottés servant à l'approvisionnement de Paris, p. 69.

Décret qui fixe la limite de la mer dans l'anse des Catalans, Bull. n. 1041.

Décrets qui affectent des terrains au service des ponts et chaussées, Bull. supp. n. 1167, 1169.

Décret sur la construction d'un quai à Vire, Bull. n. 1168.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, Bull. n. 1170.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1152.

Décret qui admet le sieur Meusburger à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1398.

Décrets sur des exploitation, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1108, 1109.

Décret sur la pêche dans le département de la Marne, Bull. supp. n. 1110.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1122.

22 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des maires, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 1266, 1267.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1188, 1189.

23 *déc.* — Décret portant que les individus désignés pour être transportés à la Guiane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie, p. 18.

Décrets qui autorisent les départements de l'Indre et de l'Orne à emprunter et à s'imposer extraordinairement, p. 50, 51.

24 *déc.* — Décret qui institue une commission de surveillance de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, p. 2.

Décret qui nomme lord Cowley membre de la commission de l'exposition universelle, p. 3.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1038.

Décret qui maintient le général d'Hautpoul dans la 1re section du cadre de l'état-major général, Bull. n. 1064.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1185.

Décret sur la construction d'un canal entre Troyes et le pont Hubert, Bull. n. 1186.

Décrets sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires aux chemins de fer de Mezidon au Mans et de Paris à Rennes, Bull. n. 1187, 1188.

Décret qui nomme un conseiller de préfecture, Bull. n. 1193.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1217 à 1219.

Décret sur l'acceptation de legs faits aux frères de l'instruction chrétienne, Bull. supp. n. 1268.

Décret qui admet le sieur Arpin et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1399.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1111, 1112.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1123.

26 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1853, p. 3.

Décret qui ouvre, exercice 1854, un crédit de 20,000 fr. représentant la somme versée par la ville de Montpellier pour son musée anatomique, p. 3.

Réglement sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur, p. 24.

Décret qui approuve la convention passée, le 24 décembre 1853, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer Grand-Central, p. 30.

Décrets sur des modifications aux statuts de la société de Lloyd français, p. 64.

Digitized by Google

27 *déc.* — Décret qui promulgue le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal, p. 11.

Décret qui institue une caisse de service pour la boulangerie de Paris, p. 32.

Décret qui nomme M. Stourm directeur général des postes, Bull. n. 1042.

Décrets sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 1615, 1616.

28 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1852, p. 5.

Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1851, un chapitre destiné à l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 19.

Décret sur le tarif de divers bois, Bull. n. 1054.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Châteaubriant et de Châteaulin, Bull. n. 1098.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1153, 1154.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1220, 1748.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1269.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, Bull. supp. n. 1270, 1271.

Décrets sur des aménagements, délivrance, exploitation de bois, Bull. supp. n. 1310 à 1315.

Décrets qui accordent des pensions à 20 personnes et à 9 veuves de la marine sur la caisse des invalides de la marine, Bull. supp. n. 1214, 1215, 1401.

29 *déc.* — Décret relatif aux caisses d'épargne des instituteurs communaux, p. 5.

Décret portant fermeture de l'établissement particulier d'instruction secondaire situé à Montaut, dit collége Saint-Michel, p. 6.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1490, 1749.

30 *déc.* — Décrets sur l'établissement à Nomeny de sœurs de la Doctrine chrétienne, et à Denicé de sœurs de Saint-Joseph, Bull. n. 1048, 1049.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1272, 1273.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, desservants, séminaires, Bull. supp. n. 1274 à 1282.

31 *déc.* — Décret concernant les écoles primaires, p. 6.

Décret sur les caisses d'épargne de Bordeaux, du Havre et de Rouen, p. 64.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1058.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1155, 1156.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull, supp. n. 1221, 1222.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1283.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, Bull. supp. n. 1284 à 1288.

Décret qui admet le sieur Fissabre et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1400.

1854.

1*er janvier.* — Décrets qui accordent des pensions à 158 militaires et à 100 veuves, Bull. supp. n. 1174 à 1176.

2 *janv.* — Décret qui nomme M. Vaudoyer membre de la commission de l'exposition universelle, Bull. n. 1043.

4 *janv.* — Rapport et décret sur un crédit supplémentaire pour la caisse des invalides de la marine, exercice 1852, p. 1re.

Décret qui modifie les statuts de la compagnie du canal de Pierrelatte, p. 54.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1316, 1413, 1414.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1624.

5 *janv.* — Décret qui appelle à l'activité les soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1852, p. 4.

Décret qui nomme M. Montaud président de la commission de l'exposition universelle, Bull. n. 1044.

6 *janv.* — Décret qui fixe le budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1854, p. 10.

Décret sur la caisse d'épargne de Paris, p. 398.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1289.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 1290.

7 *janv.* — Décret sur un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1853, p. 4.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés du 1er juillet au 31 décembre 1853, p. 8.

Décret pour l'exécution de celui qui institue une caisse de service pour la boulangerie de Paris, p. 33.

Décret qui autorise M. Grégoire Pierre à ajouter à son nom celui de Darius, Bull. n. 1032.

Décrets sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1060, 1084.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Nogent-le-Rotrou, Châteauroux, Clamecy, Bull. n. 1110.

Décret qui admet le sieur Kirmisson à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1500.

9 *janv.* — Décret qui ouvre, exercice 1853, un crédit supplémentaire pour la réunion des Tuileries au Louvre, p. 4.

Décret relatif à la contribution à percevoir en 1854 pour les chambres et bourses de commerce, p. 47.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *la Gironde*, p. 54.

Décret sur l'établissement de sœurs dites *Bernardines* à Equermes, Bull. n. 1072.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1178.

10 *janv.* — Décret sur l'établissement à Gonnetren de sœurs de la Providence, Bull. n. 1056.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 1291.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1478.

11 *janv.* — Décret qui autorise la sortie des pommes de terre et des légumes secs à destination de l'Algérie, et prohibe jusqu'au 31 juillet 1854 l'exportation des pommes de terre et des légumes secs de l'Algérie pour l'étranger, p. 4.

Décret sur un crédit au ministre des finances pour exercices clos, p. 10.

Décret sur l'organisation de la gendarmerie coloniale, p. 20.

Décision qui rend applicables à la gendarmerie les dispositions concernant les changements d'armes, p. 70.

Décret sur un crédit pour payer la subvention accordée à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, p. 455.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1085.

Digitized by Google

Décret qui accorde une indemnité à un ancien conseiller d'Etat, Bull. supp. n. 1146.
Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 1198, 1199.

12 *janv.* — Décret fixant le diamètre des pièces d'or de 10 fr. et prescrivant la fabrication des pièces d'or de 5 fr., p. 9.

Décret qui convoque les électeurs des premières circonscriptions du Gard et du Lot, Bull. n. 1074.
Décret sur la construction d'un pont, Bull. n. 1114.
Décret sur les rues de la ville de Blois, Bull. supp. n. 1252.

13 *janv.* — Décret qui accorde des pensions à 2 concierges, Bull. supp. n. 1145.

14 *janv.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Sainte-Marthe à Cuers, Bull. n. 1075.
Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1292.
Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, Bull. supp. n. 1293.

16 *janv.* — Décret qui accorde aux bâtiments étrangers la faculté de transporter les grains et farines d'un port à l'autre de la même mer, p. 7.
Décret qui divise la cour d'assise de la Seine en 8 sections, p. 9.
Décret sur un crédit, exercice 1854, pour secours aux établissements de bienfaisance, p. 20.
Décret sur un crédit, exercice 1854, pour indemniser la ville de Paris des dépenses faites en 1848, p. 20.
Décret qui crée un emploi de brigadier armurier dans chaque régiment de cavalerie, p. 21.
Décret portant que les détenteurs actuels du sol à Pondichéry, qui acquitteront l'impôt réglementaire, sont déclarés propriétaires des terres qu'ils cultivent, p. 21.
Décret qui autorise le ministre des finances à porter en 1854 à 250 millions les bons du trésor en circulation, p. 45.
Décret qui soumet les sociétés et agences tontinières à la vérification des inspecteurs des finances, p. 45.
Décret sur le traitement des évêques de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, p. 51.
Décret portant qu'un auditeur au conseil d'Etat pourra être attaché à chacune des préfectures y désignées, p. 59.
Décret sur l'assistance judiciaire à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, p. 66.
Décret qui fixe à 11 le nombre des huissiers d'Etampes, Bull. n. 1136.
Décret qui admet le sieur Rigonne à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1402.
Décrets sur des exploitations, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1415, 1416.
Décrets qui accordent des pensions à 19 personnes de la marine et à 10 veuves, Bull. supp. n. 1458, 1459.
Décrets qui admettent le sieur Cohen et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1501, 1502.
Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1820.

17 *janv.* — Décret qui révoque l'autorisation accordée à la caisse d'épargne de Molsheim, p. 65.
Décret qui autorise la caisse d'épargne de Parthenay, p. 65.
Décret sur un crédit pour la Légion d'Honneur, exercice 1853, p. 86.

18 *janv.* — Décret qui ouvre un crédit, exercice 1854, pour l'exposition universelle, p. 10.
Décret qui accorde un crédit supplémentaire au ministre de la marine pour exercices clos, p. 21.
Décret qui autorise la caisse de service de la boulangerie de Paris à contracter un emprunt, p. 34.
Décret sur les tarifs de divers bacs, Bull. n. 1122.
Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1232.

19 *janv.* — Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1189.
Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, Bull. n. 1190.
Décret qui admet le sieur Cristophani à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1403.
Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 1625.

20 *janv.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Famille à Dury et à Etaing, Bull. n. 1080.
Décret sur le conseil des prud'hommes de Vienne, Bull. n. 1148.
Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1294.

21 *janv.* — Décret sur des modifications aux statuts du chemin de fer de Paris à Strasbourg, p. 58.
Décret sur un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'exposition universelle, p. 455.
Décrets qui accordent des pensions à 10 personnes et à 20 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 1460, 1461.
Décret qui admet les sieurs Weddell et Costa à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1503.

22 *janv.* — Décret qui convoque le Sénat et le Corps législatif, p. 17.

23 *janv.* — Décret sur des modifications aux statuts de la société des forges et fonderies d'imphy, p. 59.
Décret qui autorise la société dite *Compagnie des appareaux*, p. 65.

24 *janv.* — Décret qui ouvre un crédit, exercice 1853, pour les bâtiments des cours de Lyon et de Pau, p. 59.
Décret qui autorisent les départements de l'Isère et de Loire-et-Cher à emprunter et s'imposer extraordinairement, p. 60.
Décret portant que la commune de Saint-Orens s'appellera à l'avenir Saint-Orens-Pouypetit, Bull. n. 1133.
Décret qui admet le sieur William à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1504.

25 *janv.* — Décret relatif à la formation des états et plans des immeubles, ainsi que des inventaires des meubles compris dans la dotation de la couronne, p. 46.
Décret qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de Saint-Marcellin et Bourgoin, Bull. n. 1095.
Décret qui autorise M. Arnaud à ajouter à son nom celui de Soumain, Bull. n. 1144.
Décrets sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1211, 1212.
Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, Bull. n. 1213.
Décret sur la rivière de Bièvre, Bull. n. 1191.
Décret qui admet le sieur Vien à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1404.
Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1626.

26 *janv.* — Décret sur la construction d'un nouveau séminaire à Lyon, p. 46.
Décret qui approuve le traité contenu dans la dé-

Digitized by Google

libération du conseil municipal de Marseille relative à l'ancien lazaret, p. 52.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame au Puy, de Saint-Joseph à la Guillotière, de Saint-Paul à Dourdan, de la Charité à Huiles, Bull. n. 1105 à 1108.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1295.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1479.

27 *janv.* — Décret qui modifie les statuts de la *Mutuelle du Calvados*, société d'assurances contre la mortalité des bestiaux, p. 86.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la mortalité des bestiaux dite *la Marternelle*, p. 86.

28 *janv.* — Décret qui appelle à l'activité les soldats disponibles de la seconde section de la classe de 1851, p. 35.

Décret qui autorise les sieur et dame Lefebvre à ajouter à leur nom celui de Rumfort, Bull. n. 1111.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Grasse, Bull. n. 1175.

Décrets qui accordent des pensions à 429 militaires, à 111 veuves et des secours à des orphelins, Bull. supp. n. 1261 à 1263, 1317 à 1320, 1462, 1463.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1427 à 1429.

29 *janv.* — Décret sur un crédit extraordinaire pour les archives du ministère des affaires étrangères, p. 101.

Décret sur un crédit extraordinaire exercice 1853, pour l'école d'état-major, p. 101

30 *janv.* — Décret sur l'organisation du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris, p. 102.

31 *janv.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1069.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 1296.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1491.

1er *février.* — Décret qui annulle l'ordonnance qui avait concédé l'ancien lit du Cher au prince de Latour d'Auvergne, p. 22.

Décret qui ouvre un second crédit, exercice 1854, pour occuper les classes ouvrières, p. 53.

Décret qui constitue la banque de la Guiane, p. 92.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Saint-Félicien, de la Visitation au Puy, à Montélimart et à Torascon, Bull. n. 1149 à 1152.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1171, 1176.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Pol, Bull. n. 1228.

Décret sur l'inscription au trésor de 29 pensions, Bull. supp. n. 1321.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1424.

Décrets sur des délivrances, aménagements de bois, Bull. supp. n. 1430 à 1435.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1517.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, prêtres âgés et infirmes, écoles ecclésiastiques, séminaires, desservants, Bull. supp. n. 1518 à 1523.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 1837, 1838.

2 *févr.* — Décret qui promulgue le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Paraguay, p. 39.

Décret qui reporte au 2 mars 1854 la convocation du Sénat et du Corps législatif, p. 46.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Dominique à Langeac, Bull. n. 1153, 1154.

Décrets qui nomment des sous-préfets et conseillers de préfecture, Bull. n. 1494, 1495.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1524.

3 *févr.* — Décret qui autorise le département de l'Indre à emprunter et s'imposer extraordinairement, p. 92.

Décret qui affecte un terrain au service des douanes, Bull. n. 1172.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1425.

Décrets sur des aménagements, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1436 à 1438.

4 *févr.* — Décret qui promulgue la convention passée entre la France et l'Espagne pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, p. 42.

Décret relatif au taux de l'intérêt des emprunts que des communes ont été autorisées à contracter, p. 54.

Rapport et décret sur l'organisation du corps des interprètes de l'armée d'Algérie, p. 74.

Décret qui admet le sieur Gobert et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1505.

6 *févr.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse, Bull. n. 1229.

Décret qui nomme des conseillers de préfecture, Bull. n. 1496.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1480, 1492, 1557.

7 *févr.* — Décret sur la pêche du maquereau avec salaison à bord, p. 63.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'école régimentaire du génie à Arras, Bull. n. 1177.

8 *févr.* — Décret qui augmente le nombre des juges supplémentaires du tribunal de commerce de Nîmes, p. 60.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Marie à Angers, du Sauveur à Bergerac, du Bon-Pasteur à Arfeuilles, à Affoux, à Villié, Bull. n. 1155 à 1159.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1173.

Décret qui autorise M. Levesque à ajouter à son nom celui de Blives, Bull. n. 1198.

Décret portant que la commune de Tessy prendra le nom de Tessy-sur-Vire, Bull. n. 1230.

Décret sur l'inscription au trésor de 258 pensions, Bull. supp. n. 1322.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1405.

Décrets sur des délivrances, exploitation, aménagement, droits d'usage dans divers bois, Bull. supp. n. 1439 à 1443, 1584.

Décrets qui admettent le sieur Casabianca et 4 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1506 à 1508.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des desservants, fabriques, pauvres, séminaires, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 1627 à 1632, 1803, 1804.

9 *févr.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, p. 61.

Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1853, p. 62.

Décret relatif à des églises succursales, Bull. supp. n. 1633.

11 *févr.* — Décret sur un crédit supplémentaire,

Digitized by Google

exercice 1853, pour frais de justice criminelle, p. 60.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1854, pour l'emprunt grec, p. 71.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour l'ancienne compagnie du canal des Etangs, p. 87.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1406.

Décret sur des rectifications, classement, prolongement des routes impériales et départementales, Bull. n. 1682 à 1691, 1727.

Décrets sur la reconstruction de ponts, Bull. n. 1674, 1728.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 1454, 1455.

Décret qui admet le sieur Mermier à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1509.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Paris à Caen et Cherbourg, Bull. n. 1729.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 1839, 1840.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1841, 1842.

12 *févr.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1558.

13 *févr.* — Décret qui autorise les caisses d'épargnes de Merville et d'Ysingeaux, p. 108.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie dite *la Bretagne*, p. 110.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la mortalité des bestiaux dite *l'Union beauceronne et gâtinaise*, p. 111.

Décret qui autorise la société pour l'éclairage par le gaz de la ville de Bourges, p. 111.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1854, pour les chambres et bourses de commerce, p. 190.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, Bull. supp. n. 1634.

14 *févr.* — Rapport et décret sur l'organisation de l'artillerie, p. 77.

Décret sur l'organisation des gardiens de batteries, p. 84.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1481, 1559.

15 *févr.* — Rapport et décret sur l'organisation des gendarmes vétérans, p. 103.

Décret qui crée une 3e place d'inspecteur général de l'enseignement primaire, Bull. n. 1736.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1407.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 1456, 1457.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance et hospices dans les communes d'Ajaccio, Frégouville, Bèze, Chantelle, Bull. supp. n. 1449 à 1452.

Décret qui accorde des pensions à 10 personnes de la marine, Bull. supp. n. 1466.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, pauvres, congrégations, séminaires, Bull. supp. n. 1635 à 1639, 1644, 1646 à 1648.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1645, 1649.

16 *févr.* — Décret qui promulgue le bref qui permet à l'évêque de Gap et à ses chanoines de porter une croix d'argent sur la poitrine, p. 66.

17 *févr.* — Décret qui admet en franchise dans les ports de la métropole le cactus provenant de l'Algérie, p. 63.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour de nouvelles routes de la Corse, p. 87.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la grêle pour le département de l'Eure, p. 219.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1730.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 1605, 1606.

Décrets sur des syndicats, Bull. supp. n. 1605, 1644.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1845.

18 *févr.* — Décret sur un crédit au ministre des finances, exercice 1853, pour la Légion d'Honneur, p. 89.

Décret qui ouvre le bureau de Blanzy au jaugeage des bateaux, p. 89.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries, p. 104.

Décret sur l'établissement de voies ferrées desservies par des chevaux, de Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point du bois de Boulogne, p. 193.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble*, p. 219.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, Bull. n. 1731.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1482.

Décret qui admet le sieur Rembielinski à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1510.

Décrets sur des aménagements, exploitations, délivrances, fossés de divers bois, Bull. supp. n. 1571 à 1574, 1586.

Décret sur la pêche dans le département de l'Aisne, Bull. supp. n. 1585.

20 *févr.* — Décret sur un crédit au ministre des finances, exercice 1854, p. 89.

Décret sur des virements de crédits au budget des finances, exercices 1853 et 1854, p. 90.

Décret qui reporte à l'exercice 1854 les crédits ouverts pour les lignes télégraphiques électriques, p. 105.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1854, pour les abords du Louvre, p. 109.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour l'accroissement de l'armée et l'armée d'Orient, p. 303.

Décret qui accorde des pensions aux veuves de 4 employés de l'Algérie, Bull. supp. n. 1323.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1493.

Décret sur des syndicats, Bull. supp. n. 1886.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1847.

21 *févr.* — Décret sur un crédit au ministre d'Etat, exercice 1853, pour le service des bâtiments, p. 73.

Décret qui reporte à 1854 les crédits ouverts pour le château de Saverne, le garde-meuble et le tombeau de Napoléon, p. 73.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1853, p. 93.

Décrets qui accordent des pensions à 161 militaires et à 90 veuves, Bull. supp. n. 1453, 1455, 1539 à 1542.

Décret qui nomme des conseillers de préfecture, Bull. n. 1497.

22 *févr.* — Décret qui appelle à l'activité les soldats disponibles des classes de 1850 et 1849, p. 86.

Rapport et décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1854, p. 87.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence à Frontenard, Bull. n. 1208.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Paris à Caen et Cherbourg, Bull. n. 1732.

Digitized by Google

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1733.

Décret qui autorise mademoiselle Honorine à ajouter à son nom celui de Cugneaux, Bull. n. 1746.

Décret qui admet le sieur Leton et 2 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 1511.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants, curés, pauvres, Bull. supp. n. 1650, 1651, 1663 à 1666.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1667.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1848, 1849.

23 *févr.* — Décrets relatifs aux rues des villes de Brives, Boulogne-sur-Seine, Thouars, Bull. supp. n. 1467 à 1469.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, pauvres, séminaires, Bull. supp. n. 1668, 1671.

24 *févr.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la principauté Schwarzbourg-Sondershausen pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, p. 71.

Décret qui prohibe la sortie et la réexportation d'entrepôt des armes et munitions de guerre, p. 90.

Décret qui fixe les taxes à percevoir pour les lettres originaires ou à destination du territoire desservi par l'administration des postes danoises, p. 91.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1145.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 1426.

25 *févr.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1853, p. 93.

Décret sur un crédit extraordinaire pour la réunion des Tuileries au Louvre, p. 94.

Rapport et décret sur l'organisation des armuriers militaires, p. 105.

Décret sur un crédit représentant les sommes versées par des départements, communes et particuliers pour l'exécution de travaux publics, p. 204.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie linière de Pont-Remy*, p. 241.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Langres et de la Châtre, Bull. n. 1255.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1850.

26 *févr.* — Décret sur un nouveau crédit, exercice 1854, pour travaux d'utilité communale, p. 94.

27 *févr.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1853, p. 91.

Décret portant que la commune de Champignolles prendra le nom de Champignolles-lès-Hospitalieres, Bull. supp. n. 1231.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'académie de Caen, Bull. supp. n. 1607.

28 *févr.* — Décret qui crée dans la gendarmerie 26 emplois de brigadiers-secrétaires des chefs de légion, p. 94.

1er *mars.* — Décret qui crée une 4e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, p. 91.

Décret relatif à l'état-major des parcs des équipages militaires, p. 94.

Décret sur un virement de crédit au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854, p. 94.

Décret sur l'organisation de la gendarmerie, p. 111.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 1123.

Décret qui admet le sieur Gaide à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1512.

2 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1821.

3 *mars.* — Décret qui modifie l'art. 5 du décret sur l'organisation du corps des équipages militaires, p. 95.

Décret qui attache un corps spécial d'interprètes à l'armée d'Orient, p. 95.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *l'Alliance maritime*, p. 282.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Montdidier, p. 311.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1537, 1750.

4 *mars.* — Décret qui fixe les droits d'entrée sur le cachou en masse, p. 88.

Décret qui autorise l'admission en franchise des cristaux de tartre colorés destinés à être réexportés après avoir été convertis en crème de tartre ou en acide tartrique cristallisé, p. 88.

Décret qui concède le chemin de fer de Carmaux à Albi, p. 206.

Décret qui autorise M. Fixeaux à ajouter à son nom celui de Lezurier de la Martel, Bull. n. 1256.

Décret qui établit un conseil de prud'hommes à Lunéville, Bull. n. 1373.

Décret sur des classements de routes départementales, Bull. n. 1734.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Paris à Caen et Cherbourg, Bull. n. 1735.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, pauvres, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 1672 à 1676, 1808, 1809.

6 *mars.* — Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *la Garonne*, p. 251.

Décret qui autorise la société d'assurance contre la grêle dite *la Beauceronne vexinoise*, p. 282.

Décret qui autorise les caisses d'épargne de Marvejols et Villefranche, p. 311.

Décret qui établit une église en succursale, Bull. supp. n. 1677.

8 *mars.* — Décret qui fixe le cautionnement des agents comptables des timbres-postes, p. 109.

Décret relatif aux bourses du collége d'Angoulême, Bull. n. 1360.

Décret qui admet le sieur Blanc et 119 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1513.

Décret sur des droits d'usage dans divers bois, Bull. supp. n. 1587.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1678.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1751.

9 *mars.* — Décret sur la formation d'un régiment de tirailleurs algériens, p. 107.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 1679.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1752 à 1754.

10 *mars.* — Décret qui attache des aumôniers à l'armée d'Orient, p. 109.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la caisse des invalides de la marine, Bull. supp. n. 1562.

11 *mars.* — Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter 250 millions, p. 88.

Décret qui autorise l'aliénation par souscription publique de la somme de rentes à 1/2 et 3 pour

Digitized by Google

cent nécessaire pour produire un capital de 250 millions, p. 91.

Décret qui nomme le maréchal Vaillant ministre de la guerre, p. 92.

Décret sur un crédit de 2 millions pour l'amélioration des logements d'ouvriers, p. 107.

Décret qui autorise MM Raffard à ajouter à leur nom celui de Cotrel, Bull. n. 1263.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Poitiers à la Rochelle, Bull. n. 1736.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance dans les communes de Taden, Deyme, Asé, Venisieux, et Demigny, Bull. supp. n. 1470 à 1474.

Décret qui autorise l'inscription au trésor de 4 pensions, Bull. supp. n. 1484.

Décret qui admet le sieur Frey à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 1514.

Décret qui admet le sieur Perrachione à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 1515.

Décrets sur des exploitations, délivrance, aménagement de bois, Bull. supp. n. 1593, 1594, 1656.

12 *mars.* — Décret qui nomme MM. Quinette et Blondel conseillers d'Etat, Bull. n. 1279.

13 *mars.* — Décrets qui autorisent l'évêque d'Arras à ajouter à son titre ceux de Boulogne et Saint-Omer, et celui de Quimper celui de Saint-Pol-de-Léon, p. 95, 96.

Décret sur l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Nogent-le-Rotrou, p. 96.

15 *mars.* — Décret qui autorise la société du comptoir d'escompte de Dôle, p. 96.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1853, p. 108.

Décret portant que les conseillers de préfecture mis en retraite pourront recevoir le titre de conseillers honoraires, p. 173.

Décret sur un virement de crédit, exercice 1853, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, p. 204.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame à Castelnaudary et à Narbonne, de la Charité à Aignan, de Saint-Joseph à Sainte-Colombe, Bull. supp. n. 1243 à 1246.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1737.

Décrets qui autorisent l'inscription au trésor de 552 pensions, Bull. supp. n. 1485, 1486.

Décrets qui accordent des pensions à 9 personnes de la marine et à 10 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 1497, 1498.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1565 à 1567.

Décrets sur des emprunts par des syndicats, Bull. supp. n. 1873, 1874.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1660, 1661.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, évêchés, Bull. supp. n. 1680 à 1684.

Décrets qui érigent des églises en chapelles et succursales, Bull. supp. n. 1685, 1686.

16 *mars.* — Décrets qui nomment des sous-préfets, Bull. n. 1498, 1499.

Décret sur l'acceptation de legs faits à la société d'encouragement pour l'industrie, Bull. n. 1747.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1538.

17 *mars* — Décret relatif à la faculté des sciences de Paris, p. 216.

Décret qui nomme M. Lacroise membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, Bull. n. 1258.

Décret qui accorde une pension à un employé des prisons, Bull. supp. 1575.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1581.

18 *mars.* — Décret qui fixe le nombre des huissiers de Clermont-Ferrand, Bull. n. 1371.

Décret sur la prise de possession de dunes, Bull. n. 1748.

Décret qui admet les sieurs Lindenlaub et Chidiak à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 1516.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1575.

19 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1755.

20 *mars.* — Décret qui autorise le ministre des finances à faire au gouvernement ottoman une avance de 10 millions, p. 110.

Décret relatif au majorat du duc de Padoue, p. 173.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1271.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1662, 1739, 1740.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1756.

22 *mars.* — Décret qui ouvre les ports de Boulogne et Calais à l'importation des crêpes de Chine destinés à être brodés en France, p. 106.

Décret qui fixe les frais de fabrication des monnaies d'or, p. 110.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *la Provence*, p. 235.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1272.

Décrets sur des rectifications, classement de routes départementales, Bull. n. 1749 à 1751.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Rouen, Bull. n. 1752.

Décrets qui accordent des pensions à 3 employés du télégraphe et à 3 conseillers de la Cour des comptes, Bull. supp. n. 1475 à 1477, 1556.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1566.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1576.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1757.

23 *mars.* — Décret sur l'établissement de sœurs du Saint-Sacrement à Bois-Sainte-Marie, Bull. n. 1268.

25 *mars.* — Décret qui ouvre le bureau de Wallers à l'importation et à l'exportation des grains, p. 191.

Décret sur la restitution des droits d'entrée sur les fontes employées à la construction des machines destinées à la navigation maritime, p. 191.

Décret qui autorise la société dite *la Martine*, p. 237.

Tableau du prix des grains, régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1248.

Décret qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Saint-Etienne, Bull. n. 1258.

Décret qui maintient M. d'Argout dans les fonctions de président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, Bull. n. 1264.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Lucenay et à Saint-André-d'Apchon, Bull. n. 1269, 1270.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 1687.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1741, 1785, 1786, 1802, 1823, 1825.

Digitized by Google

Décret portant nomination dans la Légion Honneur, Bull. supp. n. 1758.

27 *mars.* — Décret portant que les préfets et us-préfets, qui, au moment où ils cesseront d'être activité, ne réuniraient pas les conditions pour tenir une pension, pourront recevoir un traitement de non activité, p. 173.

Message de l'empereur au Sénat et au Corps gislatif, p. 174.

Rapport et déclaration concernant les navires commerce russes, p. 174.

28 *mars.* — Décret qui rectifie les tableaux de pulation pour la commune et les cantons du ivre, Bull. n. 1283.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des êchés, séminaires, écoles ecclésiastiques, desserants, congrégations, pauvres, communes, Bull. pp. n. 1688 à 1693.

29 *mars.* — Rapport et déclaration concernant neutres, les lettres de marques, etc., p. 174.

Décret sur un virement de crédit au budget de marine, exercice 1853, p. 176.

Décret qui crée une chambre de commerce à r-le-Duc et supprime la chambre consultative s arts et métiers, p. 224.

Décret sur des modifications aux statuts de la ciété d'assurances contre l'incendie pour le dértement de Seine-et-Marne, p. 242.

Décret qui autorise la société dite *Société des aubots de Paris*, p. 243.

Décret qui autorise la société d'assurances sur la e dite *l'Impériale*, p. 294.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Sarrebourg, p. 312.

Décret sur la prise de possession de terrains our le chemin de fer de Bayonne, Bull. n. 1753, 754.

Décret qui accorde 59 pensions civiles, Bull. upp. n. 1527.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1569, 570.

Décret portant nomination dans la Légion l'Honneur, Bull. supp. n. 1759.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. . 1826.

Décret sur des brevets d'invention, Bull. n. 2012.

30 *mars.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de l'industrie de la Mayenne, p. 230.

Décret portant nomination dans la Légion l'Honneur, Bull. supp. n. 1760.

31 *mars.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la Charité à Entrains, Bull. n. 1274.

Décrets sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 1761, 1766.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaires, pauvres, Bull. supp. n. 1694 à 1700.

1*er avril.* — Décret relatif à la chaire de géologie et minéralogie de la faculté des sciences de Rennes, p. 216.

Décret sur le tarif d'octroi de la ville de Paris, Bull. n. 1257.

Décrets sur des rectifications de routes impériales et départementales, Bull. n. 1767, 1768, 1782.

Décrets qui accordent 53 pensions civiles, Bull. supp. n. 1528, 1529.

Décrets sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 1888, 1889.

3 *avril.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Charité à Rouen et à Nuits, de Saint-André à Montlaur, Bull. n. 1275 à 1277.

Décret qui nomme des conseillers de préfecture, Bull. n. 1500.

4 *avril.* — Décrets qui érigent en lycées les collèges d'Agen, Bar-le-Duc, Bourg, Colmar, Evreux, Bull. n. 1416 à 1421.

5 *avril.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853, p. 205.

Décrets sur le classement et la rectification de routes départementales, Bull. n. 1783, 1784.

Décrets qui accordent des pensions à 11 personnes de la marine et à 30 veuves ou orphelins et à 1 ancien conseiller d'État, Bull. supp. n. 1563, 1612, 1613.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1582, 1583.

Décrets sur des délivrance, aménagement de bois, Bull. supp. n. 1834 à 1836, 1855 à 1858.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1895.

6 *avril.* — Décret pour l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal, p. 191.

Décret qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaînes noyées dans la Seine et dans l'Oise, p. 216.

Décret sur l'acceptation du legs de 150,000 fr. fait par l'impératrice pour la fondation de 12 lits aux hospices des incurables, p. 236.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie spéciale pour la ville de Versailles, p. 295.

Décret qui autorise la société dite *du pont de Mallemort*, p. 296.

Décret qui approuve le règlement général pour l'exposition universelle, p. 317.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1701.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance dans les communes de Cornillac, Gimbrède, Mions, Rioz, Bull. supp. n. 1720 à 1723.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1761.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la société pour l'encouragement de l'industrie nationale, Bull. supp. n. 1920.

7 *avril.* — Décret qui convoque les collèges électoraux de la première circonscription de l'Ardèche, Bull. n. 1278.

Décrets sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer d'Orsay et de Clermont-Ferrand à Lempdes, Bull. n. 1785, 1786.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des communes, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 1810.

8 *avril.* — Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes, p. 175.

Décret sur le tarif du prix auquel les espèces et matières d'or seront payées aux changes des monnaies, p. 177.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1854, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 1375.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Châtillon-sur-Seine, Bull. n. 1435.

Décrets sur des délivrance, exploitation de bois, Bull. supp. n. 1859, 1860.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1887.

10 *avril.* — Décret sur l'établissement de sœurs

Digitized by Google

franciscaines à Calais, Arras, Aire, Béthune, Lens, Montreuil et Saint-Omer, Bull. n. 1297.

Décret sur la construction d'un pont à Bazouges, Bull. n. 1381.

Décret qui nomme des sous-préfets, Bull. n. 1501.

Décret relatif aux rues de Vierzon, Bull. supp. n. 1724.

11 *avril.* — Décret qui organise le corps du génie, p. 305.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance dans les communes de Loures, Bourbon-Lancy, Bull. supp. n. 1725, 1726.

12 *avril.* — Décret relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois de communes et établissements publics, p. 205.

Décret qui établit une caisse d'épargne à Philippeville, p. 241.

Décret qui convoque le conseil général de Loir-et-Cher, Bull. n. 1284.

Décret qui proroge la chambre temporaire de Saint-Gaudens, Bull. n. 1285.

Décret qui accorde 50 pensions civiles, Bull. supp. n. 1564.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1702.

13 *avril.* — Loi sur un appel de 140 mille hommes sur la classe de 1853, p. 175.

Décret qui promulgue la convention conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, p. 177.

Décret qui promulgue la convention commerciale conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, p. 183.

Décret qui promulgue l'article additionnel aux conventions conclues entre la France et la Belgique le 22 août 1852, p. 184.

Décret qui promulgue le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, p. 190.

Décret qui promulgue la déclaration signée, le 12 avril 1854, entre la France et la Belgique pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, p. 189.

Décret qui élève à la première classe les sous-préfectures de Compiègne et Fontainebleau, et à la deuxième celle de Rambouillet, Bull. n. 1502.

14 *avril.* — Décret qui répartit entre les départements les 140 mille hommes de la classe de 1853, p. 195.

Décret qui établit une caisse d'épargne à Bone, p. 243.

15 *avril.* — Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 1140, 1141.

Décret sur l'inscription au trésor de 121 pensions, Bull. supp. n. 1607.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 1703.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1762.

Décret sur la pêche dans le département de la Meuse, Bull. supp. n. 1861.

16 *avril.* — Décret qui prohibe la sortie et la réexportation du nitrate de soude, p. 232.

18 *avril.* — Décrets qui érigent la section de Pereyres en commune et réunit celle de Berchères-sur-Vègue et de la Ville-l'Evêque, Bull. n. 1140, 1141.

Décret qui proroge la concession du péage des ponts de Palavas, Bull. n. 1142.

Décrets sur la construction de ponts à Sainte-Anisse et à Hodricourt, Bull. n. 1140, 1141.

19 *avril.* — Décret pour l'exécution de la convention littéraire conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, p. 189.

Décret sur des virements de crédits au budget des finances, exercices 1853 et 1854, p. 232.

Décret qui répartit les centimes affectés aux dégrèvements et non valeurs pour 1854, p. 234.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Régis à Aubenas, de la Providence à Saumur et à Montcornet, de l'Union à l'Abesse, de Saint-Joseph à Saint-Apollinaire et à Bully, de la Charité à Lure, Bull. n. 1362 à 1369.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Vitré et des huissiers de Mortagne, Bull. n. 1514.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des desservants, fabriques, congrégations, pauvres, établissements, communes, Bull. supp. n. 1704 à 1707, 1811.

Décrets sur l'aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1862 à 1865.

20 *avril.* — Loi qui autorise la cession par l'État à la société des antiquaires de Picardie de terrains de l'ancien arsenal d'Amiens, p. 196.

Lois sur des échanges entre l'État et les villes de Brest, Grenoble, Niort, Valence, et MM. Hérigny et Bourin, les héritiers Philippe, et MM. Colin, p. 196

Lois qui autorisent à emprunter et s'imposer extraordinairement les départements de l'Aisne, Finistère, Indre-et-Loire, Manche, Meurthe, Seine-et-Oise, Vosges, p. 196 et suiv.

Lois qui autorisent à s'imposer ou contracter des emprunts les villes d'Alby, Angers, Angoulême, Arras, Chartres, Dieppe, Louviers, Le Mans, Moulins, Nancy, Nevers, Orléans, Riom, Saint-Germain, Sedan, Soissons, Troyes, Versailles, p. 199 et suiv.

Loi qui supprime la commune de Saint-Quentin-Tassilly et réunit son territoire aux communes de Soumont et de Bons, p. 201.

Loi qui réunit à la commune de Belvédère deux enclaves distraites de la commune de Fozzano, p. 202.

Loi qui crée une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Léoncel, p. 202.

Loi qui distrait le territoire de Bolcador de la commune de Pleyben et le réunit à celle de Huelgoat, p. 202.

Loi qui réunit à la commune de Peyrissas une portion du territoire de la commune de Fabas, p. 202.

Loi qui érige en commune la section de Pouliguen, p. 202.

Loi qui fixe les limites entre les communes de Baugé et du Vieil-Baugé, p. 203.

Loi qui réunit à la commune de Bagneux une portion du territoire de celle de Saint-Hilaire-Saint-Florent, p. 203.

Loi qui distrait la commune d'Erzange du canton d'Audun-le-Ronsan et la réunit à celui de Thionville, p. 203.

Loi qui réunit à la commune du Ban-Saint-Martin un hameau distrait de celle de Devant-les-Ponts, p. 203.

Loi portant que le territoire distrait de la commune de Coudekerque-Blanche et réuni à la ville de Dunkerque fera partie du canton ouest de cette ville, p. 203.

Loi qui réunit à la commune de Saint-Maur une portion de territoire distrait de celle de Thérines, p. 203.

Loi qui délimite les communes de Senantes et

Digitized by Google

de Villembrey, de la Verrie et de Chambretand, p. 203.

Décret sur la formation d'un 6e escadron dans chaque régiment de cavalerie, p. 224.

Décret portant organisation de l'administration intérieure de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, p. 233.

Décret qui licencie 3 compagnies de vétérans, p. 242.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de l'Est, p. 253.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, p. 255.

Décrets qui accordent des pensions à 265 militaires, Bull. supp. n. 1589 à 1591.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1763 à 1765, 2128.

21 *avril.* — Décret qui promulgue la convention d'alliance conclue, le 10 avril 1854, entre la France et l'Angleterre, p. 192.

Décret sur la construction d'un pont, Bull. n. 1525.

Décrets relatifs aux rues de Commercy, Compiègne, Tonnerre, Bull. supp. n. 1727 à 1729.

22 *avril.* — Décret qui fixe les droits d'entrée sur les cotonettes et étoffes à pantelons importés de Belgique en France, p. 218.

Décret qui supprime le droit établi à la sortie de la poudrette, p. 217.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours mutuels des marins du quartier de Dieppe, p. 241.

Décret relatif à la caisse d'épargne de Chartres, p. 312.

Décrets qui autorisent le sieur Zozo à substituer à son nom celui de Bermeilly et le sieur Badiou à ajouter celui de Beauzac, Bull. n. 1378, 1552.

Décrets sur des rectifications et classement de routes départementales, Bull. n. 1757, 1789, 1790.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Saint-Quentin, Bull. n. 1788.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1601, 1602.

Décret sur l'inscription au trésor de 3 pensions, Bull. supp. n. 1608.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1766.

Décret relatif à des foires, Bull. supp. n. 1890.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1896.

25 *avril.* — Décrets sur la construction d'un pont à Mizy et à Cambo, Bull. n. 1515, 1532.

Décrets qui accordent des pensions à 168 militaires et à 83 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 1592, 1609, 1617, 1618.

26 *avril.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1853, p. 235.

Décret portant fixation des allocations attribuées aux agents diplomatiques et consulaires qui auront été obligés pour cause de guerre ou de force majeure de rentrer en France, p. 237.

Décret sur la pêche des homards et des langoustes dans le 3e arrondissement maritime, p. 312.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Caen et Cherbourg, Bull. n. 1791.

Décret qui accorde 51 pensions civiles, Bull. supp. n. 1579.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1603.

Décret sur l'inscription au trésor de 207 pensions, Bull. supp. n. 1610.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1866 à 1871.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1897.

27 *avril.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la principauté de Waldeck pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, p. 225.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1361.

29 *avril.* — Décret sur l'admission temporaire des suifs bruts destinés à être convertis en acide stéarique ou chandelles pour être exportés, p. 225.

Lois qui autorisent à emprunter et s'imposer extraordinairement les départements du Gers, Gironde, Maine-et-Loire, Marne, Sarthe, p. 229 et suiv.

Lois qui autorisent à emprunter et s'imposer extraordinairement les villes d'Albi, Dunkerque, Orléans, Saumur, Valence, p. 231.

Loi qui autorise la commune de la Chapelle à emprunter, p. 232.

Loi qui délimite les communes de Casalabriva et Olmeto, p. 232.

Décret portant qu'en Algérie, dans le ressort des justices de paix établies en territoire militaire, la connaissance des crimes et délits commis par des indigènes appartient aux conseils de guerre, p. 233.

Décret qui fixe le droit auquel seront soumis les certificats de dépôt de livres dans les chancelleries consulaires, p. 238.

Règlement sur la comptabilité des matières et du mobilier des établissements appartenant au service de l'agriculture et du commerce, p. 259.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la grêle particulière pour le département de Seine-et-Oise, p. 296.

Décret qui affecte un terrain au service du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Bull. n. 1792.

Décret sur des rectifications de routes impériales et départementales, Bull. n. 1793.

Décret qui accorde 68 pensions civiles, Bull. supp. n. 1580.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1872.

1er *mai.* — Décret qui appelle à l'activité 80.000 soldats de la classe de 1853, p. 235.

Rapport et décret sur le rétablissement de la garde impériale, p. 476.

Décret qui accorde une pension à un maire, Bull. supp. n. 1598.

Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. supp. n. 1708, 1709.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, curés, Bull. supp. n. 1710 à 1715, 1742 à 1744.

Décret sur le régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 1882.

2 *mai.* — Décrets relatifs à des foires, Bull. supp. n. 1891, 1892.

3 *mai.* — Loi qui exempte, pendant 30 ans, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains vendus aux abords du Louvre et des Tuileries, p. 225.

Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, p. 227.

Digitized by Google

Loi sur un échange entre l'Etat et les héritiers Jean-Pierre, p. 233.

Lois qui autorisent à emprunter et s'imposer extraordinairement les départements de la Loire-Inférieure et des Basses-Pyrénées, p. 233.

Lois qui autorisent à emprunter et s'imposer extraordinairement les villes de Châteauroux et Sens, p. 234.

Loi qui distrait la commune de Saint-Izaire du canton de Saint-Sernin et la réunit à celui de Saint-Affrique, p. 234.

Décret qui forme un arrondissement forestier du département de la Haute-Saône, p. 245.

Décrets sur des classements et rectifications de routes impériales, Bull. n. 1794, 1795.

Décrets qui accordent 53 pensions civiles, Bull. supp. n. 1599, 1600.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1767.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1775 à 1779.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1910.

4 *mai.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Anse et à Pommieres-sur-Anse, Bull. n. 1426, 1427.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique les frères de la Croix et ceux de Saint-François, Bull. supp. n. 1561, 1562.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 1989.

5 *mai.* — Décret sur la cotisation à percevoir sur le bois flotté en 1854, p. 252.

Décret qui nomme des conseillers de préfecture conseillers honoraires, Bull. n. 2036.

Décret qui élève à la 2e classe les préfectures du Cher et de la Corse, Bull. n. 1503.

6 *mai.* — Décret portant que les graisses de toutes sortes, sauf celles de poisson, paieront à l'importation les droits établis sur le suif brut, p. 238.

Décret sur le tarif de péage du pont du Rhin, p. 266.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie dite *le Globe*, p. 297.

Décrets sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1796, 1797, 1804, 1805.

Décret relatif au mont-de-piété de Reims, Bull. supp. n. 1732.

Décret qui crée des bureaux de bienfaisance dans les communes d'Etoile, Meyronne, Planches, Bull. supp. n. 1733 à 1735.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1780.

Décrets sur des aménagements, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1883, 1884, 1902 à 1907.

Décrets relatifs à des foires, Bull. supp. n. 1893, 1894.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1911, 1912.

8 *mai.* — Lois qui autorisent à emprunter et s'imposer extraordinairement les départements des Hautes-Alpes, Indre-et-Loire, Yonne, p. 236.

Loi portant règlement du budget définitif de 1851, p. 239.

Décrets sur les conseils de prud'hommes d'Alais, de Tours, de Chollet, Bull. supp. n. 1428 à 1430.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence à Larochepot, Bull. n. 1438.

Décret qui nomme 2 sous-préfets, Bull. n. 2037.

Décret qui accorde des pensions à 23 personnes de la marine, Bull. supp. n. 1815.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, Bull. supp. n. 1990, 2003, 2004.

9 *mai.* — Décrets qui accordent une pension à la veuve de l'amiral Roussin et à 13 personnes de la marine, Bull. supp. n. 1614, 1816.

10 *mai.* — Décret qui abroge l'art. 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 rendue pour l'exécution du traité de navigation conclu entre la France et l'Angleterre, p. 242.

Décret qui modifie le tarif d'entrée pour les laines brutes, p. 242.

Décret portant fixation, pour 1854, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, p. 245.

Décret sur les hypothèques et l'expropriation forcée à la Guadeloupe, p. 250.

Décret sur le tarif des honoraires et frais de déplacement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, p. 266 et suiv.

Décret qui autorise la société dite du *Comptoir d'escompte de l'arrondissement de Lille*, p. 296.

Décret sur l'inscription au trésor de 3 pensions, Bull. supp. n. 1619.

Décrets qui accordent des pensions à 61 militaires, Bull. supp. n. 1642, 1643.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1781, 1782.

12 *mai.* — Décret sur la construction d'un pont, Bull. n. 1526.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance dans les communes de Saint-Michel et Sargé, Bull. supp. n. 1736, 1737.

13 *mai.* — Décret qui supprime la direction générale de l'administration intérieure, p. 253.

Décret qui autorise la société dite *Comptoir d'escompte de Mulhouse*, p. 336.

Décret qui autorise la société dite *Comptoir d'escompte d'Alais*, p. 337.

Décret qui convoque le conseil général de l'Indre, Bull. n. 1431.

Décrets sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1842, 1844.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la Faculté des sciences de Caen, Bull. n. 1607.

Décret sur l'inscription au trésor de 3 pensions, Bull. supp. n. 1620.

Décrets qui accordent des pensions à 19 personnes de la marine et à 47 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 1817 et 1818.

Décret sur la pêche dans le département de la Côte-d'Or, Bull. supp. n. 1908.

Décret sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 1909.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, curés, séminaires, congrégations, Bull. supp. n. 2005 à 2007, 2019.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2128.

15 *mai.* — Décret sur des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer Grand-Central, p. 313.

Décret qui crée deux places de courtiers à Caudebec, Bull. n. 1553.

Décrets sur la reconstruction de deux ponts, Bull. n. 1806, 1807.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. supp. n. 1808.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Châteauroux à Limoges, Bull. n. 1835.

Décret sur le curage de la rivière du Beuvron, Bull. n. 1836.

Décret sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 1915

Digitized by Google

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des écoles secondaires, pauvres, curés, frères des écoles chrétiennes, fabriques, congrégations, séminaires. Bull. supp. n. 2020 à 2022.

16 *mai.* — Décret qui place les salles d'asile sous la protection de l'impératrice, p. 335.

Décret qui institue un comité central de patronage pour les salles d'asile, p. 335.

Décret qui autorise M. Gruby à exercer la médecine en France, Bull. supp. n. 1812.

17 *mai.* — Décrets qui autorisent M. Blanquart à ajouter à son nom celui de des Salines, et M. Laserre celui de Brisson, Bull. n. 1563, 1675.

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Amiens, Bull. n. 1608.

Décrets sur l'inscription au trésor de 5 pensions, Bull. supp. n. 1768, 1769.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1783.

Décrets sur des exploitation, aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1927 à 1931.

18 *mai.* — Décret sur l'inscription au trésor de 89 pensions, Bull. supp. n. 1770.

Décret qui accorde des pensions aux veuves de employés de l'ancienne liste civile, Bull. supp. n. 1787.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 2023, 2024.

19 *mai.* — Décret qui nomme un préfet, Bull. n. 2038.

20 *mai.* — Loi qui modifie l'art. 3 de celle du 25 mai 1838 sur les justices de paix, p. 247.

Loi sur la taxe des lettres, p. 249.

Loi sur un échange entre l'Etat et la ville de Montpellier, p. 249.

Lois qui autorisent à s'imposer extraordinairement les départements de l'Aube et de la Corse, p. 249.

Lois qui autorisent à emprunter et s'imposer extraordinairement les villes d'Avranches, Laval, Lisieux, Saint-Quentin, Tourcoing, p. 250.

Loi qui réunit les territoires de Sedières et d'Arges à la commune de Clergoux, p. 250.

Décrets qui nomment des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, Bull. n. 1516, 1517.

Décrets sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1837, 1838, 1866, 1867.

Décrets qui accordent 24 pensions civiles, Bull. supp. n. 1653, 1655.

Décret sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 1914.

Décret sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 1932.

22 *mai.* — Décret qui promulgue le traité d'alliance conclu entre la France, l'Angleterre et la Turquie, p. 243.

23 *mai.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et l'Angleterre relativement aux prises, p. 245.

Loi sur le traitement des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidents et conseillers de la Cour des comptes, p. 251.

Loi sur des impôts extraordinaires par les départements du Nord et du Puy-de-Dôme, p. 251.

Loi sur des emprunts par les villes de Cherbourg, Colmar, Périgueux, p. 252.

Loi qui délimite les communes d'Aubergenville et Epône, p. 252.

Décrets sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Rouennaise*, p. 398.

Décret qui modifie celui qui a érigé le collége d'Evreux en lycée, Bull. n. 1513.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Famille à Roisel, Bull. n. 1548.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, curés, pauvres, Bull. supp. n. 2025, 2032.

Décret sur la succursale d'Eywiller, Bull. supp. n. 2031.

24 *mai.* — Décret qui fixe les émoluments attribués en matières civiles et commerciales, aux greffiers des cours impériales et tribunaux de première instance, p. 280.

Décret sur la suppression de l'enceinte revêtue du corps de place des fronts nord et ouest de la ville du Havre et des fossés contigus, p. 370.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1518.

Décret qui autorise M. Perraud à ajouter à son nom celui de Caire, Bull. n. 1554.

Décret sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 1933.

25 *mai.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2129.

26 *mai.* — Décret qui publie la bulle d'institution canonique de M. Gerbet pour l'évêché de Perpignan, p. 295.

Décret qui fixe le cadre du personnel de l'habillement et du campement, p. 338.

Décret sur l'établissement de sœurs augustines à Auxerre, Bull. n. 1550.

27 *mai.* — Décret sur les mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires des travaux à la charge des particuliers, p. 292.

Décret qui autorise la société dite *du Comptoir d'escompte de Colmar*, p. 337.

Décret qui autorise la société dite *du Comptoir d'escompte d'Issoudun*, p. 379.

Décret qui autorise M. Boniface à ajouter à son nom celui de Meda, Bull. n. 1798.

Décret sur le prolongement d'une route départementale, Bull. n. 1868.

Décrets qui accordent 32 pensions civiles, Bull. supp. n. 1654, 1851.

Décrets sur l'inscription au trésor de 85 pensions. Bull. supp. p. 1771, 1772.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1784.

Décret sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 1915.

Décret sur des syndicats, Bull. supp. n. 1916.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1934.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2130.

29 *mai.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1853, p. 293.

Décrets qui nomment des sous-préfets et conseillers de préfecture, Bull. n. 2039, 2040.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1798, 1799.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, Bull. supp. n. 2033.

30 *mai.* — Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés, p. 269.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements de l'Ariége, Creuse, Drôme, Loiret, p. 279 et suiv.

Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, p. 293.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des évêchés, séminaires, fabriques, congrégations, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 2034.

31 *mai.* — Loi qui abolit la mort civile, p. 283.

Digitized by Google

Loi sur un impôt extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône, p. 291.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes de Brest, Castres, Douai, Fontenay-le-Comte, Laon, Mulhouse, p. 291 et suiv.

Loi qui délimite les communes de Neuvilly, Lachalade et Bourueilles, p. 292.

Decret qui affecte les bâtiments de la verrerie à Versailles au service de la guerre, p. 321.

Décret qui établit en Algérie des entrepôts de tabacs fabriqués en France, p. 335.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1853, p. 336.

Décret qui proroge la société d'assurances contre l'incendie, particulière au département de l'Indre, p. 399.

Décret sur des érections et délimitation de communes, Bull. n. 1616.

Décret sur les tarifs de divers bacs, Bull. n. 1692.

Décret qui nomme des sous-préfets, Bull. n. 2041.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1800.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à la société de la Providence de Nantes, à des communes et frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 1813, 1814.

Décret qui accorde des pensions à 14 veuves de la marine, Bull. supp. n. 1819.

Décrets sur le régime forestier et aménagement, exploitation, délivrance dans divers bois, Bull. supp. n. 1935, 1936.

1er *juin*. — Décret sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques, p. 386.

Décret qui nomme M. de Vougy directeur général des lignes télégraphiques, Bull. n. 1693.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, Bull. supp. n. 2035.

2 *juin*. — Décrets portant convocation des conseils généraux et d'arrondissement, Bull. n. 1610, 1611.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance dans les communes d'Eaux-Puiseaux, Aillas, Eclaron, Is-en-Bassigny, Fréland, Ile-Delle, Ferrière, Bull. supp. n. 1789 à 1794.

Décret qui augmente le nombre des membres de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance de Gray, Bull. supp. n. 1795.

3 *juin*. — Décret sur les hypothèques et l'expropriation forcée à la Guiane, p. 311.

Décret qui charge M. Abbatucci de l'intérim du ministère des finances, Bull. n. 1547.

Décret qui convoque le conseil général d'Eure-et-Loir, Bull. n. 1551.

Décrets qui accordent des pensions à 110 militaires, Bull. supp. n. 1827, 1828.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 1949 à 1952.

Décret qui nomme des conseillers de préfecture, Bull. n. 2042.

4 *juin*. — Décret qui fixe le traitement, les frais de route et séjour, l'uniforme des fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques, p. 386.

6 *juin*. — Décret sur l'amélioration de l'Aa, Bull. n. 1869.

Décret sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 1917.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2131.

7 *juin*. — Décret sur l'établissement d'un 3e souterrain, commune des Batignolles pour le service du chemin de fer à la garre de la rue Saint-Lazare, p. 405.

Décret sur la concession d'un chemin de fer de Bességes à Alais par Saint-Ambroix, p. 405.

Décret qui affecte des terrains au service de la guerre, Bull. n. 1604.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1801.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 1953 à 1956, 1981.

Décret qui nomme des sous-préfets, Bull. n. 2043.

8 *juin*. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1852, p. 610.

Décret sur l'acceptation de legs faits à une fabrique, Bull. supp. n. 2036.

10 *juin*. — Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, p. 297.

Loi sur des emprunts et impôts extraordinaires par la ville de Marseille, p. 305.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements de l'Ain, Ardèche, Charente, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Orne, Seine-et-Marne, p. 307 et suiv.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes d'Aix, Amiens, Boulogne, Nevers, Toulon, Troyes, Vannes, p. 309 et suiv.

Loi sur un emprunt par la commission des hospices d'Orléans, p. 310.

Loi qui distrait la commune de Saint-Martin-d'Orb du canton de Bédarieux et la réunit à celui de Lunas, p. 310.

Décret qui délimite les communes d'Allenc et de Châteauneuf-Randon, p. 311.

Loi qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille relative aux terrains de l'ancien Lazaret, p. 316.

Décret qui autorise M. Gonalan à ajouter à son nom celui de Lefaucheux, Bull. n. 1762.

Décret qui fixe les limites du rivage de la mer sur la plage de Barcarès, Bull. n. 1870.

Décrets sur l'inscription au trésor de 230 pensions, Bull. supp. n. 1796, 1797.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 1982, 2055.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2132.

11 *juin*. — Décret qui augmente le cadre du personnel des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire, p. 373.

Décret qui accorde une pension à la veuve d'un employé du télégraphe. Bull. supp. n. 1774.

13 *juin*. — Décret sur les droits d'entrée du curcuma en racines, p. 336.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, églises, congrégations, Bull. supp. n. 2037, 2038, 2041.

14 *juin*. — Loi sur l'instruction publique, p. 324.

Loi qui modifie l'art. 377 du Code de commerce, p. 329.

Loi sur la concession à la ville de Paris des terrains provenant de l'ancien domaine du Temple, p. 332.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements de l'Allier, Côte-d'Or, Isère, Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, p. 333 et suiv.

Loi sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes de Niort, Saint-Omer, p. 334.

Loi qui réunit les communes de Courmononcle et Saint-Benoist-sur-Vanne, p. 335.

Rapport et décret sur la réorganisation des compagnies de cavaliers de remonte, p. 415.

Décret qui autorise M. Brigand à substituer à son nom celui de Verdot, Bull. n. 1676.

Digitized by Google

Décret qui fixe le nombre des avoués de Guéret, all. n. 1763.
Décret sur le canal des Alpines, Bull. n. 1809.
Décret sur la prise de possession de terrains pour chemin de fer de Poitiers à la Rochelle, Bull. 1871.
Décret sur la reconstruction du pont de Pomeuse, Bull. n. 1872.
Décrets sur des classements et rectifications de outes impériales et départementales, Bull. n. 1873 1877.
Décrets qui accordent des pensions à 140 militires, Bull. supp. n. 1885, 1937.
Décrets sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. . 1918, 1919.

15 *juin.* — Décret qui nomme conseiller d'Etat . de Chantérac, Bull. n. 1613.
Décrets sur l'établissement de sœurs des Ursulines Orgelet et Monistrol, de la Miséricorde à Aulnat, ull. n. 1719 à 1721.
Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriues, curés, Bull. supp. n. 2042, 2043.

16 *juin.* — Décret qui alloue au président du onseil d'Etat, 30,000 fr. à titre de frais de reésentation, p. 437.
Décret qui fait cesser l'intérim du ministère des nances, Bull. n. 1606.
Décret qui accorde 38 pensions civiles, Bull. upp. n. 1852.
Décrets sur des aménagements, vente de bois, Bull. supp. n. 2056, 2057.
Décret portant nomination dans la Légion l'Honneur, Bull. supp. n. 2133.

17 *juin.* — Décret qui ouvre le port de la Hougue à l'importation des maquereaux salés, p. 385.
Décret qui concède à la ville du Havre l'exploitation et établissement du dock-entrepôt, prévu par la loi du 5 août 1844, p. 396.
Décret sur les inspecteurs généraux, et le conseil général des ponts-et-chaussées, p. 401.
Décret qui crée des inspecteurs généraux pour a surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des chemins de fer, p. 402.
Décret sur des modifications transitoires à l'organisation du corps d'état-major, p. 419.
Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 1966.

19 *juin.* — Décret qui supprime le droit établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises, p. 385.
Décret sur des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, p. 399.
Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1854, p. 405.
Décret portant nomination de sénateurs, Bull. n. 1615.
Décret sur le déblaiement du théâtre romain situé à Orange. Bull. n. 1850.

20 *juin.* — Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, spéciale pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, p. 428.
Décret sur l'avancement dans la garde impériale, p. 480.
Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-André à Poitiers, de la Providence à Irodouer, Bull. n. 1722, 1741.
Décrets sur l'acceptation de legs faits à des prêtres âgés et infirmes, fabriques, curés, Bull. n. 2044, 2045.

21 *juin.* — Décret qui accorde 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 1853.
Décret sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 1974.
Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Bordeaux à Cette, Bull. n. 1975.
Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance à Nogent-le-Phaye et à Chaucé et un hospice à Steenwerck, Bull. supp. n. 1991 à 1993.
Décret sur le régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 2058.
Décrets sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 2117, 2118.

22 *juin.* — Loi qui fixe le budget général des dépenses et recettes de 1855, p. 338.
Loi sur les livrets d'ouvriers, p. 356.
Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine, p. 365.
Loi qui sanctionne le décret du 16 janvier relatif à une émission supplémentaire de bons du trésor, p. 366.
Loi sur la télégraphie privée, p. 367.
Loi sur un crédit supplémentaire, exercice 1854, pour les lignes télégraphiques, p. 367.
Loi qui abolit la servitude de parcours et de vaine pâture dans le département de la Corse, p. 367.
Loi qui distrait du 7e arrondissement de justice de paix de Lyon le territoire situé en dehors des fortifications et diverses communes pour en former un canton dont le chef-lieu est fixé à Villeurbanne, p. 370.
Loi qui modifie pour l'arrondissement de Lyon l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, p. 370.
Loi relative aux terrains restant de l'ancien promenoir de Chaillot, p. 370.
Loi sur un échange de bois entre l'Etat et le prince de Wagram, p. 371.
Loi sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements de l'Hérault, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Haute-Vienne, p. 371 et suiv.
Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes du Havre et de Toulouse, p. 372.
Loi sur des crédits pour exercices clos et périmés, p. 373.
Loi sur un crédit, exercice 1854, pour les lignes télégraphiques, p. 374.
Loi sur un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Valenciennes, p. 374.
Loi qui approuve la convention faite entre l'Etat et la ville du Havre relative à divers travaux, p. 374.
Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes de Lyon, Angers, Bar-le-Duc, Beaune, Caen, Dieppe, Limoges, Rennes, Roubaix, p. 374 et suiv.
Loi sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements du Rhône, Charente-Inférieure, Eure-et-Loir, Hérault, Morbihan, Oise, Haut-Rhin, p. 375 et suiv.
Loi qui érige en commune la section de Chirol, p. 378.
Loi qui délimite les communes de Mongins et du Cannet, près Cannes, p. 378.
Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1853, pour le ministère des affaires étrangères, p. 437.
Décret sur les vacances du conseil d'Etat en 1854, Bull. n. 1671.

Digitized by Google

Décret sur la construction d'un pont à Saint-Martin-Terrysus, Bull. n. 1855.

Décret relatif aux rues de Strasbourg, Bull. supp. n. 1994.

25 *juin*. — Décret qui place dans les attributions du ministre d'Etat les bâtiments civils, les théâtres de Paris non subventionnés, les théâtres des départements et la censure dramatique, p. 385.

Décret qui nomme M. Billault ministre de l'intérieur, Bull. n. 1672.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Saint-Sacrement à Saint-Désert, de la Providence à Morieux, Bull. n. 1726, 1742.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1822.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 2046.

26 *juin*. — Lois sur des impôts extraordinaires par les départements de l'Aube, Gironde, Haute-Loire, Vosges, p. 383 et suiv.

Loi sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes d'Agen, Carcassonne, Dieppe, Montauban, Morlaix, Nantes, Sens, p. 384 et suiv.

Loi qui délimite les communes d'Hébécrevon et Saint-Gille, p. 385.

Décret sur l'effectif des élèves de l'école spéciale militaire, p. 388.

Décret portant que la justice de paix d'Aumale ressortira au tribunal d'Alger, p. 388.

Décret qui proroge jusqu'au 31 décembre les décrets concernant les denrées alimentaires, p. 402.

Décret qui proroge jusqu'au 31 décembre l'exemption de droits de navigation sur les denrées alimentaires, p. 402.

Décret qui crée un corps de spahis d'Orient, p. 403.

Rapport et décret sur l'organisation de l'école d'artillerie et du génie, p. 419.

Décret qui proroge jusqu'au 31 décembre celui relatif aux céréales dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et le Sénégal, p. 427.

Décret relatif au traitement des officiers et des membres de l'intendance en réforme ou en retraite nommés commissaires ou rapporteurs près les tribunaux militaires, p. 430.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1677.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Tours à Nantes, Bull. n. 1976.

Décrets qui accordent 147 pensions civiles ou de la marine, Bull. supp. n. 1854, 1898, 1957, 1958.

Décret sur l'inscription au trésor de 3 pensions, Bull. supp. n. 1969.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 2059.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 2119.

26 *juin*. — Décret qui supprime le droit à l'importation des colonies françaises sur les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias), p. 394.

Décret qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances, p. 430.

27 *juin*. — Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes, dite *l'Equité*, p. 428.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *la Prudence*, p. 428.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Crémeaux, Bull. n. 1772.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 2047.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, congrégations, curés, Bull. supp. n. 2048 à 2051.

28 *juin*. — Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue entre la France et la principauté de Lippe, p. 394.

Décret qui établit à Saint-Lô une école secondaire ecclésiastique, Bull. n. 1745.

Décrets qui autorisent M. Bertrand à ajouter à son nom celui de Maillefer, M. Guillaume celui de Desmarest, Bull. n. 1799, 1815.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Montreuil-sur-Mer, Riom, Mâcon et celui des huissiers de Rochefort et Blois, Bull. n. 1851.

Décret qui affecte un terrain au service de la guerre, Bull. n. 1878.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 1994.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 2060.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 2120.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 2121.

29 *juin*. — Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements du Calvados, Charente, Indre, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Nièvre, Somme, Var, p. 388 et suiv.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les villes d'Arles, Blois, Cambrai, Sédan, Strasbourg, p. 391.

Loi qui délimite les communes de Combret et Saint-Sever, p. 392.

Loi qui réunit en une seule les communes de Baignes et Sainte-Radégonde, p. 392.

Loi qui érige la commune du Chalon, p. 392.

Loi qui supprime la commune de Senneville et la réunit à celles de Flipou et Damfreville-sous-les-Monts, p. 392.

Loi qui délimite les communes de Saint-Hilaire-sous-Bois et de Cerqueux, p. 392.

Loi qui érige la commune de Boisgrenier, p. 393.

Loi qui délimite les communes de Louvetot et de Boishimont, pt 393.

Loi qui délimite les communes de Coulonges et Xaintray, p. 393.

Loi qui délimite les communes de Saint-André, d'Ornay et de Napoléon-Vendée, p. 393.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1854, pour le passif de l'Opéra, p. 427.

Décret sur des cantonnements dans divers bois, Bull. supp. n. 2061.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2134.

30 *juin*. — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1881.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, séminaires, Bull. supp. n. 2052, 2053, 2079.

1er *juillet*. — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1854, pour l'accroissement de l'effectif de l'armée, p. 401.

Décret sur l'importation temporaire de l'iode de toute espèce destiné à être raffiné ou converti en iodure de potassium, p. 418.

Décret sur le droit d'importation des sels de Kreutznach, p. 419.

Décret sur la prise de possession de terrains

Digitized by Google

pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, Bull. n. 1995.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 1877.

Décret sur l'inscription au trésor de 2 pensions, Bull. supp. n. 1970.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 2062.

Décrets sur l'acceptation de legs faits aux frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 2309, 2310.

3 *juillet.* — Décret qui autorise la société dite *Société de la rue impériale de Lyon*, p. 436.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des clouteries mécaniques de Charleville*, p. 436.

4 *juillet.* — Décret qui promulgue la déclaration signée entre la France et l'Angleterre pour l'extradition des matelots déserteurs, p. 403.

Décret qui ouvre un crédit extraordinaire, exercice 1854, pour un nouveau séminaire à Lyon, p. 428.

5 *juillet.* — Décret sur un crédit extraordinaire, pour l'exploration de la Mésopotamie et de la Médie, p. 403.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour le Louvre et le garde-meuble, p. 404.

Décret qui ouvre un crédit extraordinaire, exercice 1854, pour la fête du 15 août, p. 430.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés du 2 janvier au 30 juin, p. 430.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère*, p. 447.

Décret qui convoque les collèges électoraux de la Sarthe, Bull. n. 1765.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Limoges, Bull. n. 1780.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Chartres à Rennes, Bull. n. 1996.

Décrets qui accordent une pension à la veuve de l'amiral Baudin et à 50 militaires, Bull. supp. n. 1899, 1971.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 1967, 1968.

Décret portant règlement pour les tourbières des arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin, Bull. supp. n. 1986.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2135, 2136.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 2276.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, desservants, Bull. supp. n. 2289, 2290.

6 *juillet.* — Décret portant organisation du crédit foncier de France, p. 432.

Décret qui accorde une pension à la veuve d'un officier d'administration, Bull. supp. n. 1921.

7 *juillet.* — Décret qui délimite les communes de Lamberville et Biéville, Bull. n. 1879.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 1922.

8 *juillet.* — Décret sur les hypothèques et l'expropriation forcée à la Réunion, p. 429.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853, représentant les fonds versés par les départements, communes et particuliers pour travaux publics, p. 433.

Décret qui reporte du budget de l'intérieur à celui du ministère d'État, exercice 1854, une somme de 2,658,800 fr., p. 433.

Décret qui accorde 28 pensions civiles, Bull. supp. n. 1923.

Décret sur l'inscription au trésor de 8 pensions, Bull. supp. n. 1938.

Décret sur le régime forestier, délivrance, aménagement de bois, Bull. supp. n. 2063 à 2066.

Décrets relatifs à des foires, Bull. supp. n. 2264, 2265.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 2277.

10 *juillet.* — Décret qui ouvre le bureau de Kehl à l'importation et au transit de certaines marchandises, p. 427.

Décret sur la pêche à l'île de Ré, Rochefort, Marennes, la Teste et le bassin d'Arcachon, Bull. supp. n. 1900, 1901,

11 *juillet.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de la Miséricorde à Ceyrat, de filles de Jésus à Watrelos, Bull. n. 1802, 1825.

Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 2291.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, pauvres, églises, fabriques, desservants, séminaires, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 2298, 2311, 2312, 2316.

13 *juillet.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1853, p. 437.

15 *juillet.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, exercice 1853, p. 429.

Décret sur un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1853, p. 430.

Décret portant que les pièces d'or de 5 fr. seront frappées en virole cannelée, p. 434.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1854, p. 434.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1853, p. 434.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour secours aux établissements de bienfaisance, p. 434.

Décret qui autorise la société dite du *Comptoir d'escompte de Sainte-Marie-aux-Mines*, p. 437.

Décret qui applique à l'armée de la Baltique les dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, p. 438.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1853, p. 440.

Décret sur l'établissement de voies ferrées desservies par des chevaux, entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly, p. 449.

Décret qui applique la loi du 16 septembre 1807 aux terrains qui acquerront une plus-value par suite de l'endiguement de la basse Seine, Bull. n. 1997.

Décret qui nomme M. Leviez maître des requêtes, et M. Cottin auditeur de 1re classe, Bull. n. 1852.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1890.

Décret qui fixe le nombre des avoués près la cour de Metz, et celui des huissiers des tribunaux de Murat et Dijon, Bull. n. 1910.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1974.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 1975 à 1977.

Décret qui autorise MM. Meding et Russel à exercer la médecine en France, Bull. supp. n. 1983, 1984.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance à Sommant et à Sainte-Radegonde, Bull. supp. n. 1995, 1996.

Décret sur des aménagements, délivrances de bois, Bull. supp. n. 2067 à 2073.

Décret sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 2278.

Digitized by Google

Décret sur la fondation de deux demi-bourses dans le lycée Louis-le-Grand, Bull. supp. n. 2323.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à la société d'instruction élémentaire de Paris, Bull. supp. n. 2328, 2329.

Décrets qui accordent 200 pensions civiles et de la marine, Bull. supp. n. 1924 à 1926, 1962, 1967, 1988.

Décret sur l'inscription au trésor de 2 pensions, Bull. supp. n. 1939.

17 *juillet*. — Décret sur un crédit au ministre d'Etat, exercice 1854, pour les bâtiments, p. 430.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1854, pour la chambre de commerce d'Abbeville, p. 452.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Honfleur*, p. 448.

Décret qui modifie les statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, p. 448.

Décrets sur les conseils de prud'hommes de Nantes et de Rouen, Bull. n. 1826, 1827.

Décrets sur l'établissement de sœurs bénédictines à Argentan, Bull. n. 1828, 1829.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des évêchés et séminaires, Bull. supp. n. 2330.

18 *juillet*. — Décret qui institue un conseil des prises, p. 435.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853, p. 438.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la caisse de secours pour les prêtres âgés du diocèse de Blois, p. 442.

Décret sur l'organisation de l'administration centrale de l'instruction publique, p. 449.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Cras, du Bon-Pasteur à Lille, de Sainte-Philomène à Salvert, Bull. n. 1830 à 1832.

Décret portant nomination d'un sous-préfet, Bull. n. 1856.

Décrets qui accordent 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 1963, 1964.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture et de commerce de Caen, Bull. supp. n. 2122.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2252.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. n. 2331.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, Bull. supp. n. 2332.

19 *juillet*. — Décret qui prohibe l'exportation et la réexportation des armes et munitions de guerre de l'Algérie, p. 455.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Lancrans, d'Augustines à Paris, de la Providence à Raumilly-les-Vaudes, Bull. n. 1844, 1845, 1853.

Décret qui accorde des pensions à 100 militaires, Bull. supp. n. 2000, 2039.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, communes, fabriques, pauvres, desservants, écoles ecclésiastiques, séminaires, Bull. supp. n. 2333 à 2336, 2407 à 2410.

20 *juillet*. — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2388.

21 *juillet*. — Décret qui augmente le cadre des officiers de santé militaire, p. 440.

22 *juillet*. — Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1853, p. 438.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1824.

Décret qui accorde 79 pensions civiles, Bull. supp. n. 1965.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 1978.

Décrets sur des aménagements, délivrance, exploitation de bois, Bull. supp. n. 2078 à 2078, 2084 à 2088.

24 *juillet*. — Décret qui nomme les membres du conseil des prises, p. 436.

25 *juillet*. — Décret sur un crédit au ministre des finances, exercice 1853, p. 439.

Décret qui proroge le comptoir d'escompte de Paris, p. 443.

Décret sur la construction d'une caserne de douanes à la Croix-Givron, Bull. n. 1857.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 1891.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 1979, 1980.

Décret qui accorde des pensions à 102 veuves de militaires, Bull. supp. n. 2089.

Décrets sur des délivrances, exploitation, aménagement de bois, Bull. supp. n. 2109 à 2114.

26 *juillet*. — Décret sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, p. 452.

Décrets qui autorisent M. Lechien à substituer à son nom celui de Champré, et M. Bonnet à ajouter celui de Chaboulon, Bull. n. 1880, 1881.

Décret qui fixe le nombre des avoués des tribunaux d'Aix et de Saint-Flour, Bull. n. 1911.

Décret qui accorde 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 2008.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance à Coëmes et à Vauxaillon, Bull. supp. n. 2095, 2096.

Décret qui admet le sieur Fillié à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 2174.

27 *juillet*.— Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances contre l'incendie particulière au département de l'Eure-et-Loir, p. 448.

Circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concernant l'instruction des affaires contentieuses, p. 619.

28 *juillet*. — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 2009.

29 *juillet*. — Décret sur un crédit pour le matériel des lignes télégraphiques, exercice 1853, p. 439.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1853, p. 439.

Décret sur la répartition du fonds affecté aux dépenses départementales pour 1854, p. 440.

Décret sur un crédit au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853, p. 441.

Décret sur un crédit au ministre d'Etat, exercice 1852, p. 441.

Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1853, p. 456.

Décret qui modifie celui sur l'organisation de la garde impériale, p. 481.

Décret qui approuve les statuts de la société de prévoyance et de secours mutuels de Metz pour les femmes, p. 505.

Décret sur les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douanes de Saint-Jean-Pied-de-Port, Bull. n. 1889.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-François à Langeac, de la Charité à Cherbourg, Bull. n. 1895, 1906, 1907.

Décrets sur la construction de ponts à Noyon et Isles-les-Villenoy, Bull. n. 1912, 1914.

Décret qui rectifie l'art. 493 de celui sur le service de la gendarmerie, Bull. n. 1977.

Digitized by Google

Décrets sur des rectifications de routes impériales et départementales, Bull. n. 1998, 1999.
Décret sur la construction d'une maison au passage d'eau de Tréblavet, Bull. n. 2002.
Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 2010.
Décret portant nominations dans la Légion l'Honneur, Bull. supp. n. 2137, 2138.
Décrets relatifs à des foires, Bull. supp. n. 2266, 2275.
Décrets sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. . 2279, 2280.
Décrets sur l'acceptation de legs faits à des naires, frères des écoles chrétiennes, fabriques, Bull. supp. n. 2337, 2411.
31 *juillet.* — Décret sur la dotation affectée à 'établissement d'une caisse pour les prêtres âgés et nfirmes, p. 463.
1er *août.* — Décret portant nomination dans la égion d'Honneur, Bull. supp. n. 2139.
2 *août.* — Décret qui augmente le nombre des nembres du tribunal de commerce de Nantes, Bull. n. 1862.
Décret qui autorise M. Beaulieu à substituer à on nom celui de Laguerre. Bull. n. 1882.
Décrets sur la construction de ponts à Carbonne t à Saint-Pierre-de-Maillé, Bull. n. 1928, 1929.
Décret sur la construction d'un canal en aval de aint-Thibault, Bull. n. 2003.
Décret sur l'inscription au trésor de 215 pensions, Bull. supp. n. 2001.
Décrets qui accordent 27 pensions civiles, Bull. upp. n. 2011, 2026.
Décret sur des aménagements de bois, Bull. upp. n. 2115.
Décret sur le règlement des carrières dans le épartement de la Côte-d'Or, Bull. supp. 2208.
Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 2281, 2282.
Décret qui concède des mines, Bull. supp. . 2285.
Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques, curés, prêtres âgés et infirmes, Bull. supp. n. 2412.
4 *août.* — Décret qui promulgue la déclaration elative à la convention d'extradition conclue entre a France et la Bavière, p. 448.
5 *août.* — Décret sur un crédit au budget de la égion-d'Honneur, exercice 1854, p. 442.
Décret sur un crédit au ministre d'Etat pour 'exécution du testament de Napoléon Ier, p. 456.
Décret qui nomme les membres de la commission chargée de répartir les 8 millions affectés aux lispositions testamentaires de Napoléon Ier, p. 456.
Décret sur les remises allouées aux chanceliers le légation et de consulat et aux chanceliers chargés de la gestion des consulats, p. 457.
Décret sur des modifications aux statuts de la ociété du chemin de fer de Mulhouse à Thann, . 458.
Décret qui fixe les limites du rivage dans l'est le Palavas, Bull. n. 1887.
Décret sur la reconstruction du pont Neyron, Bull. n. 2004.
Décret qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Louhans, Bull. n. 2005.
Décrets qui accordent 62 pensions civiles, Bull. upp. n. 2012 à 2014.
Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance à Bastia, Thenailles et Lure, Bull. supp. . 2097 à 2099.
Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2104 à 2106.
Décret sur des délivrances de bois, Bull supp. n. 2116.
Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2140 à 2146.
Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 2286.
Décret sur des usines, Bull. supp. n. 2287.
7 *août.* — Décret qui accorde 11 pensions civiles, Bull, supp. n. 2015.
8 *août.* — Décret sur le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Marcellin, Bull. n. 1909.
9 *août.* — Décret sur l'organisation judiciaire du Sénégal, p. 460.
Décret qui rapporte ceux autorisant les départements de la Vienne, de l'Indre, de l'Isère, de Loir-et-Cher à convertir leurs dettes au moyen d'emprunts à longue échéance, p. 486.
Décret sur le tarif pour le canal de la haute et basse Deule et de la Lys, Bull. n. 1899.
Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Charles à la Clayette, Bull. n. 1900.
Décret qui convoque les conseils d'arrondissement, Bull. n. 1916.
Décrets qui fixent le nombre des huissiers des tribunaux de Louhans et Verdun, Bull. n. 1985, 1986, 2006.
Décret qui autorise le sieur Victoire à ajouter à son nom celui de Rifer, Bull. n. 2107.
Décret sur l'inscription au trésor de 35 pensions, Bull. supp. n. 2002.
Décret qui accorde 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 2016.
Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 2107, 2108.
Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2147 à 2151, 2156.
Décrets sur le régime forestier, aménagement de de divers bois, Bull. supp. n. 2166, 2177.
Décret sur des usines, Bull. supp. n. 2288.
Décret qui modifie la circonscription de la paroisse de Saint-Leu à Paris, Bull. supp. n. 2413.
Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, séminaires, pauvres, Bull. supp. n. 2414, 2421 à 2427.
10 *août.* — Décrets qui accordent des pensions à 52 militaires, à 90 veuves et des secours à des orphelins, Bull. supp. n. 2090 à 2093.
12 *août.* — Décret sur un crédit, exercice 1854, pour l'emprunt grec, p. 463.
Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries, p. 464.
Décret relatif aux pièces justificatives de recettes et de dépenses des comptables des finances, p. 464.
Décret sur l'organisation du service sanitaire en en Algérie, p. 468.
Décret qui crée un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale, p. 481.
Décret sur les vacances de la Cour des comptes pour 1854, Bull. n. 1901.
Décrets qui accordent 55 pensions civiles à des anciens employés et à 109 personnes de la marine, Bull. supp. n. 2017, 2018, 2027, 2123, 2124.
Décrets sur le régime forestier, aménagement de divers bois. Bull. supp. n. 2178 à 2180.
Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2253.
Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, Bull. supp. n. 2428 à 2431, 2439.
13 *août.* — Décret qui réorganise l'école de médecine et de pharmacie de Lyon, p. 486.
14 *août.* — Rapport et décret sur la réorganisa-

Digitized by Google

tion des ouvriers militaires d'administration, p. 468.

Décret qui fixe le cadre des officiers d'administration des subsistances militaires, p. 471.

Décret sur l'organisation des cavaliers de remonte en Algérie, p. 471.

15 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2157.

16 *août*. — Décrets sur l'organisation judiciaire à la Guiane française, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, p. 473 et suiv.

Décret sur l'organisation de la musique des régiments de la garde impériale, p. 482.

Décret sur la publication du bref qui autorise l'évêque de Périgueux à ajouter à son titre celui de Sarlat, p. 457.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Maur à Châlons-sur-Saône, du Bon-Pasteur à Saint-Pardoux, Bull. n. 1920, 1921.

Décret qui autorise M. Bournel à ajouter à son nom celui de Aubertot, Bull. n. 1937.

Décret qui fixe le nombre des avoués près la Cour de Besançon, Bull. n. 2007.

Décrets qui accordent 68 pensions civiles, Bull. supp. n. 2028, 2029, 2054, 2080, 2100.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2158, 2159, 2301 à 2303.

Décret qui admet la demoiselle Hoestalden à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 2175.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 2181 à 2184.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 2440, 2441.

18 *août*.— Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2160, 2161.

19 *août*. — Décret sur l'organisation de la justice en Algérie, p. 453.

Décret sur les droits de douanes à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises, p. 457.

Décret sur un crédit au ministre des finances, exercice 1854, p. 465.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1854, p. 466.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi, p. 466.

Décret qui approuve la convention passée pour l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de la frontière de Belgique à Hautmont, p. 506.

Décret sur l'établissement de sœurs Augustines à Meaux, de Franciscaines à Lille, Bull. n. 1941, 1942.

Décret relatif aux bourses du lycée de Mâcon, Bull. n. 1987.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer du Lot à Marcillac, Bull. n. 2008.

Décret sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 2185.

20 *août*. — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 2283.

22 *août*. — Décret sur l'organisation des académies, p. 486.

Décret sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, p. 489.

Décret sur le traitement des fonctionnaires académiques, p. 493.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2307.

23 *août*. — Décret qui accorde des pensions à 5 militaires, Bull. supp. n. 2094.

24 *août*. — Décret sur l'établissement dans la plaine de Longchamps d'un hyppodrome affecté aux courses publiques des chevaux, p. 458.

Décret sur un crédit pour les pensions militaires à liquider en 1854, p. 467.

Décret sur un crédit au ministre de l'intérieur pour la détention des condamnés à plus d'un an, p. 471.

Décret sur un virement de crédit au budget du ministre de l'agriculture, p. 476.

Règlement ministériel pour l'organisation de la musique impériale, p. 483.

Décret sur les droits de navigation aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, Manicamp, Saint-Quentin, etc., Bull. n. 1944.

Décret qui proroge la concession de péage sur le pont de Saint-Médard de Guixières, Bull. n. 1945.

Décret sur la construction d'un pont à Paillès, Bull. n. 1978.

Décret qui affecte des terrains au service des ponts et chaussées, Bull. n. 2009.

Décrets sur des usines, Bull. n. 2015, 2024.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 2081.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 2186 à 2190.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 2199, 2200.

25 *août*. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1913.

27 *août*. — Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière du Lay, Bull. n. 1946.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 2395 à 2397.

29 *août*. — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et l'Angleterre pour régler le sort des prisonniers de guerre, p. 459.

Décret sur l'organisation du personnel du service de la justice militaire, p. 494.

Décret relatif à la division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie, p. 497.

Décret qui autorise M. Bassex à ajouter à son nom celui de Préville, Bull. n. 2143.

Décrets qui accordent 79 pensions civiles et de la marine, Bull. supp. n. 2082, 2083, 2125, 2126.

Décret qui crée un bureau de bienfaisance à Saint-Just-d'Avray, Bull. supp. n. 2101.

Décret sur l'inscription de 189 pensions au trésor, Bull. supp. n. 2152, 2153.

Décret sur le tarif de pilotage du 1er arrondissement maritime, Bull. supp. n. 2215.

30 *août*. — Décret sur les droits à percevoir à l'importation des vins ordinaires de toute sorte, p. 467.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *la Havraise et Parisienne*, p. 476.

Décret qui convoque les collèges électoraux de l'Ariége et de la Vienne, Bull. n. 1935.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-André à la Crèche, du Sauveur à Terrasson, Bull. n. 1962, 1963.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Fécamp, Bull. n. 2144.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2162 à 2165.

Décret qui réintègre le sieur Jérôme Bonaparte dans sa qualité de Français, Bull. supp. n. 2176.

Digitized by Google

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 2191, 2192.

Décret sur l'acceptation de legs faits aux frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 2338.

Décrets relatifs à des foires, Bull. supp. n. 2391, 2392.

31 *août.* — Décret qui reporte à l'exercice 1854 un crédit ouvert pour l'établissement de bains modèles et lavoirs publics, p. 472.

Décret portant que le département des estampes, cartes et plans de la bibliothèque impériale formera à l'avenir deux départements distincts, p. 497.

Décret sur le traitement des magistrats de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, p. 498.

Décret sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 2193.

6 *septembre.* — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 2103.

7 *sept.* — Décret qui crée une commission pour coordonner et publier la correspondance de l'empereur Napoléon Ier, p. 498.

Décret qui autorise la société dite *Comptoir d'escompte d'Angoulême*, p. 502.

Décret qui nomme des auditeurs de deuxième classe au conseil d'Etat, Bull. n. 1979.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 2201.

Décret sur le régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 2202.

9 *sept.* — Décret qui promulgue les articles additionnels aux conventions des postes conclues entre la France et la Belgique, p. 472.

Décret qui autorise la société dite *Comptoir d'escompte de Caen*, p. 505.

Décret qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Beaune, Bull. n. 2010.

Décret sur l'aménagement de divers bois, Bull. supp. n. 2203.

10 *sept.* — Décret sur un crédit pour l'installation et l'ameublement de l'ambassade ottomane, p. 499.

Décret qui nomme le général Pelet membre de la commission pour coordonner la correspondance de Napoléon Ier, Bull. n. 1980.

11 *sept.* — Décret sur un crédit pour le monument de l'archevêque de Paris, p. 500.

12 *sept.* — Décret qui convoque les collèges électoraux du Morbihan. Bull. n. 1982.

Décret qui fixe le nombre des avoués du tribunal de Béthune, Bull. n. 2011.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Rochefort, Bull. n. 2145.

Décret sur l'inscription de 49 pensions au trésor, Bull. supp. n. 2154.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 2196.

Décrets sur l'aménagement de divers bois, Bull. supp. n. 2204 à 2206.

14 *sept.* — Décret qui appelle à l'activité la seconde portion des jeunes soldats de la classe de 1853, p. 485.

Décret qui nomme M. de la Guerronnière conseiller d'Etat, Bull. n. 1981.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2220.

15 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2254.

17 *sept.* — Décret sur un crédit pour le paiement des sommes dues au gouvernement parmesan, p. 500.

Décret qui règle la parité d'offices entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours et tribunaux de la Guyane et du Sénégal, et ceux des cours et tribunaux de France, p. 503.

Décret qui proroge la société dite *Compagnie des Gondoles*, p. 507.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Sauvegarde*, p. 507.

Décret sur l'organisation de la police municipale de Paris, p. 518.

Décrets sur des crédits pour la police municipale de Paris, p. 518, 519.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-André à Morlaas, de la Sainte-Famille à Etaples, Bull. n. 2017, 2018.

Décrets relatifs à des foires, Bull. supp. n. 2393, 2394.

19 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2389.

21 *sept.* — Décret sur un crédit pour les dépenses de l'armée de terre en 1854, p. 500.

Décret sur un crédit pour le ministère des affaires étrangères, p. 501.

Décret sur le cadre des officiers d'administration des hôpitaux militaires, p. 502.

Décrets qui accordent des pensions à 220 militaires et à 98 veuves, Bull. supp. n. 2209, 2223, 2224, 2267, 2268.

22 *sept.* — Décrets sur les attributions des vice-consuls de France, p. 501.

Décret sur la construction de bâtiments annexes du palais de l'industrie, p. 501.

Décret pour l'exécution de la convention postale conclue entre la France et la Belgique, p. 503.

Décret sur l'importation des eaux-de-vie étrangères, p. 503.

Décret qui proroge le comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angely, p. 506.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *l'Orléanaise*, p. 520.

Rapport et décret qui modifient le règlement sur la comptabilité des matières du ministère de la marine et des colonies, p. 532.

22 *sept.* — Décrets qui accordent des pensions à des employés de l'ancienne liste civile et la Légion d'Honneur, et à 40 personnes et 34 veuves de la marine, Bull. supp. n. 2155, 2168, 2292, 2293.

Décret sur l'inscription au trésor de 258 pensions, Bull. supp. n. 2210.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 2222.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 2228 à 2232.

Décrets relatifs aux rues des villes de Caen, Barle-Duc et Argentan, Bull. supp. n. 2243 à 2245.

Décrets sur l'acceptation de legs faits aux frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 2358, 2359.

24 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2221.

29 *sept.* — Décrets qui autorisent le sieur Bancal à substituer à son nom celui de Burguières, M. Cochon celui de Cochin., Bull. n. 2051, 2185.

Décrets qui accordent 255 pensions civiles, Bull. supp. 2169 à 2173.

Décret sur l'inscription au trésor de 4 pensions, Bull. supp. n. 2225.

Décrets sur des aménagements, délivrance, exploitation de bois, Bull. supp. n. 2233 à 2235.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2255.

Digitized by Google

30 *sept.* — Décret qui crée pour le Sénégal un détachement de gendarmerie à pied, p. 519.

Décret qui fixe le prix de la pension des boursiers dans les lycées, p. 522.

Décret portant que les répétiteurs de l'école des chartes prendront le titre de professeurs adjoints, p. 522.

Décret qui nomme M. de Flahaut membre de la commission chargée de publier la correspondance de Napoléon Ier, Bull. n. 2044.

Décrets qui accordent 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 2195 à 2197.

Décret sur l'acceptation de legs faits au Muséum d'histoire naturelle de Paris. Bull. supp. n. 2360.

1er *octobre.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 1954.

2 *oct.* — Décrets sur les dépenses du service intérieur des établissements français dans l'Inde, exercice 1855, p. 505.

Décret sur la contribution à percevoir pour la chambre de commerce de Bar-le-Duc, p. 519.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique et des cultes, p. 523.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 2236 à 2238.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2256.

3 *oct.* — Décret qui autorise la société des usines de Gouille, p. 522.

Décret qui supprime le droit établi à la sortie des sangsues, p. 503.

Décret qui convoque les électeurs du département de l'Hérault, Bull. n. 1990.

Décret qui désigne un agent de change et un courtier de marchandise pour la tenue de la foire de Beaucaire, Bull. n. 2019.

5 *oct.* — Décret sur le droit d'importation des viandes salées et des vins de liqueur, p. 504.

Décret qui réunit les communes de Saint-Gervais d'Asnières et de Saint-Jean-d'Asnières, Bull. n. 2055.

Décret qui accorde 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 2198.

Décrets sur des aménagements, régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 2239 à 2241.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2257 à 2259.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance et hospices à la Haie-du-Theil, Pouze, Montech, Carbonne, Bull. n. 2294 à 2297.

7 *oct.* — Décret qui proroge le délai fixé pour les diverses mesures relatives aux denrées alimentaires, p. 505.

Décret qui autorise MM. de Prémonville à ajouter à leur nom celui de Maisonthou, Bull. n. 2025.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. n. 2045, 2248.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Châtillon-sur-Seine, et des gardes de commerce de Paris, Bull. n. 2091.

Décrets qui accordent 15 pensions civiles, Bull. supp. n. 2219, 2226.

9 *oct.* — Décret qui proroge l'exemption des droits de navigation pour les chargements de grains et farines, p. 506.

Décret qui ouvre les bureaux de Roubaix et de Turcoing à l'importation des machines et mécaniques, p. 508.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Thomas à Saint-Jean-de-la-Haize, Bull. n. 2021.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 2052.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Saint-Quentin, Bull. n. 2146.

Décrets qui accordent 75 pensions civiles, Bull. supp. n. 2212 à 2214.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bull. supp. n. 2227.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 2249.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2260, 2261.

Décret sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 2269.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 2399.

10 *oct.* — Décret qui réorganise l'école de médecine et de pharmacie de Bordeaux, p. 523.

11 *oct.* — Décret sur les douanes à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et le Sénégal, p. 506.

Décret qui augmente le nombre des conseillers de la Cour d'Alger, p. 508.

Décret sur un crédit représentant les sommes versées par les départements, communes, etc., pour l'exécution de travaux publics, p. 530.

Décret qui admet le sieur Michel à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 2390.

12 *oct.* — Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie dite *le Midi*, p. 536.

Décrets qui établissent un conseil de prud'hommes au Havre et modifient celui de Saint-Chamont, Bull. n. 2032, 2033.

Décrets qui établissent un abattoir à Mirepoix et à Morez, Bull. supp. n. 2235, 2236.

14 *oct.* — Décret sur un crédit, exercice 1854, pour les tabacs, p. 508.

Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 2246.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2262.

Décrets sur des aménagements, exploitations de bois, Bull. supp. n. 2270 à 2274.

15 *oct.* Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2263.

17 *oct.* — Décret qui concède le chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery, p. 530.

Décret qui approuve la convention passée pour la concession d'un chemin de fer de Montluçon à Moulins avec embranchement sur Bezenais, p. 537.

Décret qui autorise la société dite *des Houillères de Saint-Etienne*, p. 573.

Décret qui autorise la société dite *des Houillères de Rive-de-Gier*, p. 574.

Décret qui autorise la société dite *des Houillères de Montrambert et de la Béraudière*, p. 574.

Décret qui autorise la société dite *des Mines de la Loire*, p. 574.

Décret qui convoque la commission municipale et les conseils d'arrondissement de la Seine, Bull. n. 2047.

18 *oct.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1854, p. 520.

Décrets sur les bourses de divers lycées, Bull. n. 2074, 2075.

19 *oct.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère des finances, p. 523.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1854, pour les contributions directes, p. 524.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour les douanes en Algérie, p. 524.

Digitized by Google

Décret qui nomme M. Thoré directeur de la succursale de la banque au Mans, Bull. n. 2076.

Décrets sur des aménagements, exploitation, délivrance de bois, Bull. supp. n. 2325 à 2327, 2349 à 2355.

20 *oct.* — Décret qui érige en école normale primaire d'institutrices l'établissement des filles de Marie-d'Agen existant à Ajaccio, p. 532.

Décret qui convoque les colléges électoraux du Cantal, Bull. n. 2049.

Décret qui fait remise des peines de discipline à la garde nationale d'Amiens, Bull. n. 2067.

Décret sur l'acceptation de legs faits aux frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 2361.

21 *oct.* — Décret qui fixe les frais de secrétariat du parquet de la Cour de Paris, p. 519.

Décret qui crée une justice de paix à Sétif, p. 519.

Décret sur un crédit pour frais de courriers entre Constantinople et Paris, p. 521.

Décret qui règle les indemnités de déplacement et de voyage des inspecteurs médicaux, p. 521.

Décret qui homologue les plans de délimitation des places de guerre y désignées, p. 597.

Décret sur le nombre des huissiers du tribunal de Draguignan, Bull. n. 2147.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2308, 2345.

22 *oct.* — Décret qui accorde 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 2250.

24 *oct.* — Rapport et décret concernant l'infanterie légère, p. 547.

Décret qui nomme M. de Champigny membre de la commission créée pour publier la correspondance de Napoléon Ier, Bull. n. 2077.

25 *oct.* — Décret qui fixe les droits d'entrée sur les feuilles médicinales, p. 520.

Décret sur les engagements volontaires en Algérie, p. 520.

Décret sur un crédit supplémentaire pour la surveillance des chemins de fer, p. 524.

Décret sur un crédit pour la subvention à payer au chemin de fer de Paris à Cherbourg, p. 524.

Décret sur un crédit pour l'école d'arts et métiers d'Angers, p. 525.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie d'assurances générales à prime fixe contre la grêle*, p. 536.

Décret sur le tarif de passage de plusieurs ponts, Bull. n. 2148.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Saint-Sacrement à Chavanay, de la Charité à Villiers-Charlemagne, Bull. 2084, 2085.

Décret sur l'établissement d'une grue au port de Dunkerque, Bull. n. 2092.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 2202.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Busigny à Somain, Bull. n. 2203.

Décret qui affecte des terrains au service des ponts et chaussées, Bull. n. 2204.

Décret qui accorde 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 2247.

26 *oct.* — Décret qui interdit la distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation, p. 521.

Décret qui accorde 23 pensions civiles, Bull. supp. n. 2251.

Décret sur l'inscription au trésor de 69 pensions, Bull. supp. n. 2317.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 2322.

Décrets sur des aménagements, exploitation de bois, Bull. supp. n. 2356, 2357, 2371, 2372, 2375, 2376.

28 *oct.* — Décret sur un crédit supplémentaire pour l'imprimerie impériale, p. 521.

Décret sur le mode de roulement des magistrats dans les tribunaux composés de deux chambres, p. 525.

Décret qui fixe le prix des inscriptions dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, p. 535.

Décret sur un crédit au ministre de l'intérieur pour le transport des condamnés, p. 558.

Décret qui concède l'embranchement d'un chemin de fer des usines de Bourdon à celui de Clermont à Lempdes, p. 560.

Décrets qui publient le bref qui permet aux membres du chapitre de l'église de Tours et aux chanoines de porter une décoration sur l'habit de chœur, Bull. n. 2086, 2087.

Décret sur l'établissement de sœurs Vatelottes à Strasbourg, Bull. n. 2088.

Décrets sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Coutras à Périgueux, Bull, n. 2205, 2206.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2346.

Décret sur la création de bureaux de bienfaisance à Avenières et à la Balme, Bull. supp. n. 2362, 2363.

Décrets qui accordent des pensions à 43 personnes de la marine, Bull. supp. n. 2495, 2496.

31 *oct.* — Décret sur le report des fonds départementaux de l'exercice 1853 à celui de 1854, p. 553.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 2046.

1er *novembre.* — Décret qui interdit l'exportation des céréales de l'Algérie à destination des pays étrangers, p. 522.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1854, p. 525.

Décret sur le supplément de traitement des conseillers de la Cour d'Alger, délégués pour présider les cours d'assises, p. 532.

Décret relatif à la boulangerie de Paris et du département de la Seine, p. 535.

Décret sur le commandement et l'administration de Gorée et de ses dépendances, p. 547.

Décrets sur la construction de ponts à Chartrelles et à Fontaine-le-Port, Bull. n. 2149, 2153.

Décret qui fixe le nombre des huissiers du tribunal d'Autun, Bull. n. 2162.

Décret qui accorde des pensions à 63 militaires, Bull. supp. n. 2315.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'hospice des orphelins de la marine de Rochefort, Bull. supp. n. 2339.

3 *nov.* — Décret sur le conseil de prud'homm de Rhetel, Bull. n. 2090.

4 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2420.

Décrets qui établissent des abattoirs à Saint-Ghinian, Châtillon-sur-Indre et Cavaillon, Bull. supp. n. 2437, 2438, 2461.

5 *nov.* — Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 2299.

6 *nov.* — Décret sur les droits de douane à l'importation des écorces de quinquina, p. 526.

Décret sur l'établissement de sœurs du Rédempteur à Niederbroun, de Saint-Dominique à Lan-

Digitized by Google

geac, de Saint-Joseph à Jayat et à Chevrières, Bull. n. 2098 à 2102.

Décret qui accorde 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 2304.

7 nov. — Décret qui autorise le ministre des finances à élever à 350 millions les bons du trésor à émettre en 1854 et 1855, p. 597.

Décret qui accorde des dispenses d'âge à des gardes généraux stagiaires de l'administration des forêts, Bull. n. 2110.

Décret qui accorde 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 2300.

Décret sur l'inscription au trésor de 153 pensions, Bull. supp. n. 2318.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2321.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2347, 2348.

Décrets sur des aménagements, délivrances de bois, Bull. supp. n. 2377 à 2379, 2381, 2383, 2384.

Décrets sur la pêche dans les départements du Doubs et de la Meuse, Bull. supp. n. 2380, 2382.

8 nov. — Décret qui maintient le général Schramm dans la 1re section du cadre de l'état-major, Bull. n. 2109.

Décret qui autorise le sieur Jean-Baptiste à ajouter à son nom celui de Coursaget, Bull. n. 2108.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la Loire, Bull. n. 2109.

Décrets qui affectent le moulin de Cauvigny et un terrain au service du canal de Saint-Quentin, Bull. n. 2207, 2208.

Décret qui affecte un terrain au service du canal du Nivernais, Bull. n. 2209.

Décret sur des usines, Bull. n. 2199.

Décret sur des associations syndicales, Bull. n. 2300.

9 nov. — Décret qui révoque l'autorisation accordée à la caisse d'épargne d'Hyères, p. 555.

Décrets qui accordent 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 2305, 2306.

10 nov. — Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame à Saint-Léonard, Bull. n. 2111.

11 nov. — Décrets qui promulguent les conventions d'extraditions conclues entre la France, le Portugal et l'électorat de Hesse, p. 526, 528.

Décret qui promulgue la convention conclue entre la France, la Belgique et la Prusse pour la transmission des dépêches télégraphiques, p. 529.

Rapport et décret sur un crédit pour la caisse des invalides de la marine, p. 548.

Decret sur un virement de crédit au budget de la marine, p. 549.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, p. 552.

Décret sur un crédit pour l'exécution de travaux publics, exercice 1854, p. 552.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Normandie*, p. 555.

Décret qui ouvre le bureau de Vireux à certaines opérations de douanes, Bull. n. 2104.

Décret qui autorise l'évêque de Coutances à ajouter à son titre celui d'Avranches, Bull. n. 2112.

Décret qui convoque le conseil général de la Meurthe, Bull. n. 2134.

Décrets qui classent des routes départementales, Bull. n. 2210, 2226.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Lyon à Avignon, Bull. n. 2227.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Bagnières, Bull. n. 2253.

12 nov. — Décret qui nomme M. de Mesy président du Corps législatif, p. 547.

Décret qui charge M. Crosnier de l'administration du théâtre de l'Opéra, Bull. n. 2120.

15 nov. — Décret sur la compétence de plusieurs juges de paix de l'Algérie, p. 549.

Décret qui reconstitue la 6e compagnie du 3e bataillon dans chacun des 100 régiments d'infanterie de ligne, p. 550.

Décret sur le recrutement et le tirage au sort de la classe de 1854, p. 550.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des mines de Kef-Oum-Théboul*, p. 559.

Décret portant que M. Fremy fera partie de la section du contentieux au conseil d'État, Bull. n. 2121.

Décret qui ouvre le bureau de Sarreguemines à l'importation et au transit, Bull. n. 2117.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Besançon, Bull. n. 2116.

Décrets sur la construction de ponts à Bizole et à l'île Saint-Ouen, Bull. n. 2154, 2155.

16 nov. — Décret portant que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il est appelé pourra être considéré comme démissionnaire, p. 554.

Décrets qui accordent des pensions à 70 veuves de militaires et des secours à des orphelins, Bull. supp. n. 2366, 2385.

17 nov. — Décret qui autorise la culture du tabac dans le département de la Gironde, p. 553.

Décret sur un crédit au ministre de l'instruction publique et des cultes pour exercice clos, p. 554.

Décret sur la construction d'un hôtel pour la caisse des dépôts et consignations, p. 569.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 2163.

Décrets sur l'inscription de 109 pensions au trésor, Bull. supp. n. 2400, 2402, 2403.

Décrets qui accordent 59 pensions civiles, Bull. supp. n. 2319, 2320, 2401.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 2380 à 2386.

18 nov. — Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1853, p. 550.

Décret qui accorde aux compagnies des chemins de fer du Midi et du Nord des facilités pour l'introduction de rails et tôles étrangers, p. 600.

Décret qui charge M. Baroche de l'intérim du ministère des finances, Bull. n. 2106.

Décret qui convoque les électeurs du Cher, Bull. n. 2141.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure du Ter, Bull. n. 2172.

Décrets qui accordent 20 pensions civiles, Bull. supp. n. 2340 à 2342, 2367.

20 nov. — Décret sur un crédit pour l'exposition universelle, p. 549.

Décret sur un crédit pour l'exposition universelle, p. 558.

21 nov. — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 2324.

22 nov. — Décret qui investit le commandant en chef de l'armée d'Orient du pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'officiers vacants, p. 550.

Décret sur un crédit au ministre des finances, exercice 1854, p. 569.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-

Digitized by Google

Joseph au Fay-le-Froid, du Bon-Pasteur à Nancy, Bull. n. 2176, 2177.

Décret sur le tarif de divers hacs, Bull. n. 2197.

Décrets qui accordent 80 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 2368, 2419, 2497, 2498.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2467 à 2475.

Décret sur la pêche dans le département de Maine-et-Loire, Bull. supp. n. 2487.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 2488, 2489.

23 *nov.* — Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle dite l'*Etoile*, p. 573.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie centrale d'assurances maritimes*, p. 588.

Décret qui approuve une acquisition faite par la chambre de commerce de Granville, Bull. supp. n. 2404.

24 *nov.* — Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont, p. 555.

Décret qui concède le chemin de fer des mines de Montieux au chemin de fer Grand-Central, p. 582.

25 *nov.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853, p. 551.

Décret qui ouvre un crédit pour le personnel du conseil d'Etat, p. 551.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre pour l'armée d'Orient, p. 554.

Décret qui ouvre au budget de la marine un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à 1852, p. 576.

Décret sur un transport de crédits au budget de la marine, exercice 1852, p. 577.

Décret sur le tarif de navigation dans la dérivation de la rivière de l'Oust, Bull. n. 2150.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Thomas à Aubagne, de la Présentation à Lunel, Bull. n. 2178, 2179.

Décret sur le tarif de divers hacs, Bull. n. 2192.

Décrets qui accordent 61 pensions civiles, Bull. supp. n. 2343, 2344, 2374.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2476, 2477.

28 *nov.* — Décret qui convoque le Sénat et le Corps législatif, p. 559.

29 *nov.* — Décret qui prohibe l'exportation des grains et farines jusqu'au 31 juillet 1855, p. 551.

Décret qui augmente le nombre des vétérinaires de 1re classe, p. 559.

Décret qui ouvre au budget de la guerre un chapitre pour les dépenses de solde, p. 576.

Décret qui approuve la convention passée entre la compagnie des services maritimes des messageries et les ministres de la guerre et des finances, p. 570.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1855, sur les trains de bois flottés, p. 577.

Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1853, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 589.

Décrets qui convoquent les électeurs des Bouches-du-Rhône et de la Charente, Bull. n. 2182, 2183.

Décret qui rectifie le tableau de la population de la commune de Sedan, Bull. n. 2112.

Décret sur la construction d'un pont à Lamotte-Capdeville, Bull. n. 2334.

Décrets qui accordent 102 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 2369, 2370, 2432, 2433.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2478, 2479.

Décret sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 2515.

30 *nov.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la Confédération Argentine pour la libre navigation des rivières de Parana et Uruguay, p. 557.

Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1854, p. 572.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 2129.

1er *décembre.* — Décret qui accorde une pension, Bull. supp. n. 2406.

2 *déc.* — Décret sur un crédit pour publier la correspondance de Napoléon Ier, p. 572.

Décret relatif au dépôt des remontes des haras, p. 578.

Décret qui ouvre au budget des finances deux chapitres pour les rappels d'arrérages de rentes et pensions, p. 601.

Décret sur l'établissement de sœurs Ursulines à Desnes, Bull. n. 2188.

Décret qui convoque le conseil général du Cher, Bull. n. 2194.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2434.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance à la Nouvelle, Saint-Cannat, Corseul, Pact, Saint-Laurent-d'Arce, Villegusien, Bezage-la-Grande, Avricourt, Busque et Soual, Bull. supp. n. 2443 à 2452.

Décrets qui accordent 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 2386, 2453, 2454.

4 *déc.* — Décrets qui nomment M. Troplong président du Sénat, et MM. Mesnard, Drouyn de Lhuys, Baraguey-d'Hilliers, Regnault de Saint-Jean-d'Angely vice-présidents, Bull. n. 2166, 2167.

Décret portant nomination de sénateurs, Bull. n. 2168.

Décrets qui nomment les vice-présidents du Corps législatif et les questeurs, Bull. n. 2169, 2170.

Décret qui nomme des conseillers d'Etat maîtres des requêtes et auditeurs, Bull. n. 2173.

Décret qui accorde 24 pensions civiles, Bull. supp. n. 2387.

Décret sur l'inscription de 73 pensions au trésor, Bull. supp. n. 2501.

5 *déc.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la principauté de Monaco pour la taxe des lettres, p. 575.

Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue entre la France et le grand-duché de Bade, p. 575.

6 *déc.* — Décret sur un crédit pour la réunion des Tuileries au Louvre, p. 573.

Décret sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques, p. 587.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Trinité au Plancoët, de Notre-Dame à Solesmes, Bull. n. 2189, 2190.

Décret qui délimite les communes de Chiatra et de Linguizzetta, Bull. n. 2228.

Décret portant que la commune Tremblevif prendra le nom de Saint-Viâtre, Bull. n. 2229.

Décret qui autorise M. Roger à ajouter à son nom celui de Sivry, Bull. n. 2235.

Décrets relatifs aux rues de Chalon, Salernes, Bull. supp. n. 2455, 2456.

Digitized by Google

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2259.

8 *déc.* — Décret qui prohibe le transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, p. 559.

9 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1854, p. 578.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1854, p. 597.

Décret qui autorise la société dite *Société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli*, p. 593.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *l'Océan*, p. 593.

Décret qui supprime le tribunal de commerce de Dourdan, Bull. n. 2184.

Décret qui autorise M. Pine à substituer à son nom celui de Pline et M. Cochon celui de Teissier, Bull. n. 2198.

Décret qui convoque les électeurs de l'Ain, Bull. n. 2201.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Thomas à Bain. Bull. n. 2214.

Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Anduze, Bull. n. 2215.

Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 2257.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 2260.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 2505.

Décret sur un crédit au ministre des finances, exercice 1854, p. 598.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1854, p. 598.

Décret qui autorise la fabrication de pièces d'or de 100 fr. et 50 fr., p. 598.

13 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, p. 580.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour la reconstruction des ponts d'Austerlitz et des Invalides, p. 589.

Décret sur un crédit, exercice 1854, pour l'hippodrome de Longchamps, p. 601.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1853, p. 604.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine pour exercices clos, p. 605.

Décret qui convoque le conseil général de la Seine-Inférieure, Bull. n. 2195.

Décret sur l'établissement de sœurs des Récollets à Doué, Bull. n. 2217.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 2268.

Décret qui autorise M. Henry à ajouter à son nom celui de Lepaute, Bull. n. 2268.

14 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854, p. 588.

15 *déc.* — Rapport et décret sur la répartition du budget de 1855, p. 578.

Décret qui promulgue la convention de poste conclue entre la France et la Suède et Norvége, p. 593.

Décret qui accorde 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 2258.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2506, 2507.

16 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1854, p. 588.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Marie à Juicq, de la Charité à Saint-Jean-d'Ardières, Bull. n. 2221, 2222.

Décrets qui accordent 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 2265, 2502.

18 *déc.* — Décret qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douane de Bonn, Bull. n. 2223.

19 *déc.* — Décret qui promulgue le traité d'alliance conclu entre la France, l'Autriche et l'Angleterre, p. 580.

Décret qui nomme la commission pour l'examen des comptes des ministres, exercice 1854, Bull. n. 2248.

Décret sur l'inscription au trésor de 11 pensions, Bull. supp. n. 2503.

20 *déc.* — Décret qui promulgue la convention relative au remboursement de l'emprunt de 1825 conclue entre la France et Haïti, p. 586.

Décret qui répartit le crédit accordé au ministre de la justice pour 1855, p. 588.

Décret qui fixe provisoirement les droits à l'importation des sucres, raisins et mélasses, p. 590.

Décret qui fixe provisoirement les droits à l'entrée de certains produits, p. 590.

Décres sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1853, p. 602.

Décret sur les nouveaux statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Parisienne*, p. 606.

Décret qui accorde 29 pensions civiles, Bull. supp. n. 2266.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2508, 2509.

23 *déc.* — Décret qui promulgue la convention additionnelle de poste conclue entre la France et l'Angleterre, p. 592.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1854, p. 599.

Décret sur la publication de la lettre encyclique pour la célébration d'un jubilé universel, p. 643.

Décret sur un crédit pour les forêts, exercice 1854, p. 603.

Décret sur un crédit, exercice 1853, pour exercice clos, p. 604.

Décret sur un crédit pour la refonte des monnaies de cuivre, exercice 1854, p. 604.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances pour les douanes et les contributions indirectes, exercice 1854, p. 605.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1854, pour l'armée d'Orient, p. 605.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Saint-Etienne de Lugdarès, de trappistes à Gardes, Bull. n. 2259, 2260.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 2510, 2511.

24 *déc.* — Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue entre la France et l'Angleterre, p. 599.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1854, pour frais de justice criminelle, p. 602.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre d'Etat, exercice 1854, pour le conseil d'Etat, p. 606.

25 *déc.* — Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 2512.

27 *déc.* — Décret sur la répartition du crédit accordé au ministre des finances, exercice 1855, p. 603.

Décret sur le tarif du canal d'Arles à Bouc, Bull. n. 2263.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 2513.

Digitized by Google

28 *déc.* — Décret qui reporte un crédit au budget de la Légion d'Honneur et ouvre un crédit supplémentaire, p. 603.

Décret sur les caisses d'épargne du Havre et de Bordeaux, p. 606.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la grêle dite *la Garantie agricole*, p. 607.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 2250.

30 *déc.* — Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de 500 millions, p. 600.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Rouen, p. 607.

Décrets qui accordent 13 pensions civiles, Bull. supp. n. 2502, 2504.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 2518.

31 *déc.* — Décret qui autorise l'aliénation par souscription publique d'une somme de rentes à 1/2 et 3 pour 100 pour produire un capital de 500 millions, p. 602.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1854.

A.

ABATTOIRS.
- *Etablissement.* Voy. Table chronologique 12 octobre, 4 novembre 1854.
ACADÉMIES.
- *Organisation des* (22 août 1854, décret), 486.
- *Traitement* des fonctionnaires (22 août 1854, décret), 493.
AGEN (VILLE D').
— *Emprunt* (24 juin 1854, loi), 384.
AGENTS DIPLOMATIQUES.
— *Rétributions* allouées en cas de cessation de fonctions par force majeure (26 avril 1854, décret), 237.
AIX (VILLE D').
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 307.
— *Impôt extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 307.
AISNE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 197.
ALX (VILLE D').
— *Impôt extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 309.
ALBY (VILLE D').
— *Emprunt* (29 avril 1854, loi), 231.
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 199.
— — (29 avril 1854, loi), 231.
ALGÉRIE.
— *Armes* et munitions de guerre. Prohibition de la réexportation (19 juillet 1854, décret), 455.
— *Cavaliers de remonte.* Organisation des compagnies (14 août 1854, décret), 471.
— *Conseillers* de la Cour impériale. Augmentation du nombre (11 octobre 1854, décret), 508.
— — Traitement des conseillers présidents des assises (1er novembre 1854, décret), 532.
— *Juges de paix.* Compétence (15 novembre 1854, décret), 549.
— — Justice de paix d'Aumale. Ressort du tribunal d'Alger (24 juin 1854, décret), 388.
— *Justice.* Organisation (19 août 1854, décret), 453.
— *Service sanitaire.* Organisation (12 août 1854, décret), 468.
— *Territoires mixtes.* Crimes et délits (29 avril 1854, décret), 233.
ALLIER (DÉPARTEMENT D').
— *Emprunt* (14 février 1854, loi), 333.
— *Impôt extraordinaire* (14 juin 1854, loi), 333.
ALPES (HAUTES-) (DÉPARTEMENT DES).
— *Emprunt* (8 mai 1854, loi), 236.
— *Impôt extraordinaire* (8 mai 1854, loi), 236.
AMIENS (VILLE D').
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 309.
— *Impôt extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 309.
ARMISTIE.
— *Garde nationale* d'Amiens (20 octobre 1854, décret), Bull. n. 2067.
ANGERS (VILLE D').
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 199.
— — (22 juin 1854, loi), 377.
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 199.
— — (22 juin 1854, loi), 377.
ANGOULÊME (VILLE D').
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 199.
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 199.
ARDÈCHE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Impôt extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 308.
ARIÉGE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Impôt extraordinaire* (30 mai 1854, loi), 279.
ARLES (VILLE D').
— *Emprunt* (29 juin 1854, loi), 391.
ARMÉE.
— *Armuriers militaires.* Organisation (25 février 1854, décret), 105.
— *Artillerie.* Organisation (14 février 1854, décret), 77.
— *Avancement.* Corps expéditionnaire de la Baltique (15 juillet 1854, décret) 438.
— *Cavalerie.* Création d'un corps de cavalerie sous le nom de spahis d'Orient (24 juin 1854, décret), 403.
— — Création d'un emploi de brigadier armurier par régiment (16 janvier 1854, décret), 21.
— — Formation d'un 6e escadron dans chaque régiment (20 avril 1854, décret), 224.
— *Cavaliers de remonte.* Réorganisation des compagnies (14 juin 1854, décret), 415.
— *Corps d'état-major.* Modifications à l'organisation (17 juin 1854, décret), 419.
— *Ecole d'application* de l'artillerie et du génie. Organisation (24 juin 1854, décret), 419.
— *Engagements volontaires* en Algérie (25 octobre 1854, décret), 520.
— *Equipages militaires.* Etat-major (1er mars 1854, décret), 94.
— — Organisation, modification (3 mars 185 décret), 95.
— *Etat-major général.* Cadre. Maintien du général d'Hautpoul (24 décembre 1853, décret), Bull. n. 1064.
— — du général Schramm (8 novembre 1854, décret), Bull. n. 2103.
— *Gardiens de batterie.* Organisation (24 février 1854, décret), 84.
— *Habillement et campement*, cadre du personnel (26 mai 1854, décret), 338.
— *Infanterie de ligne.* Rétablissement de la 6e compagnie du 3e bataillon (15 novembre 1854, décret), 550.
— *Infanterie légère.* Réorganisation (24 octobre 1854, décret), 547.
— *Inspecteurs médicaux.* Frais de voyage (21 octobre 1854, décret), 521.

Digitized by Google

— *Intendance militaire.* Cadre du personnel (11 juin 1854, décret), 373.
— *Interprètes.* Organisation du corps des interprètes de l'Algérie (4 février 1854, décret), 74.
— *Officiers d'administration* des hôpitaux militaires. Cadre (21 septembre 1854, décret), 502.
— *Officiers de santé.* Cadre, augmentation (21 juillet 1854, décret), 440.
— *Ouvriers constructeurs.* Création d'une 4e compagnie (1er mars 1854, décret), 91.
— *Ouvriers militaires d'administration.* Organisation (14 août 1854, décret), 468.
— *Subsistances militaires.* Cadre des officiers d'administration (14 août 1854, décret), 471.
— *Tirailleurs algériens.* Création d'un régiment (6 mars 1854, décret), 107.
— *Vétérans.* Licenciement de trois compagnies (20 avril 1854, décret), 242.
— *Vétérinaires* de 1re classe. Augmentation (29 novembre 1854, décret), 559

ARMÉE D'ORIENT.
— *Aumôniers.* Création (10 mars 1854, décret), 109.
— *Corps d'interprètes.* Création (3 mars 1854, décret), 95.
— *Nomination d'officiers.* Pouvoirs donnés au commandant en chef (22 novembre 1854, décret), 550.

ARMES DE GUERRE.
— *Prohibition* du transit (8 décembre 1854, décret), 559.

ARRAS (VILLE D').
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 199.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 199.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.
— *Règlement* pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion (16 janvier 1854, décret), 66.

AUBE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Impot extraordinaire* (24 juin 1854, loi), 383.
— — (20 mai 1854, loi), 249.

AULONNE (VILLE D').
— *Autorisation* d'élever une statue à Napoléon Ier (5 novembre 1853, décret), 23.

AVRANCHES (VILLE D').
— *Emprunt* (20 mai 1854, loi), 250.

AVOUÉS.
— *Nombre.* Fixation. Voy. Table chronologique 1er février, 19 avril, 14, 28 juin, 15, 26 juillet, 16 août, 12 septembre, 7 octobre 1854.

B.

BACS.
— *Tarifs.* Voy. Table chronologique 24, 28, 31 décembre 1853; 7, 11, 18 janvier, 1er, 8 février, 20, 22 mars, 13, 31 mai, 15, 25, 29 juillet, 9 octobre, 17, 22, 25 novembre 1854.

BANQUE DE FRANCE.
— *Succursale* du Mans. Directeur. Nomination de M. Thoré (19 octobre 1854, décret), Bull. n. 2076.

BANQUE DE LA GUIANE.
— *Constitution* (1er février 1854, décret), 92.

BANQUE DU SÉNÉGAL.
— *Création* (21 décembre 1853, décret), 17.

BAR-LE-DUC (VILLE DE).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 377.
— *Impôt extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 377.

BEAUNE (VILLE DE).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 377.
— *Impôt extraordinaire* (22 juin 1854, décret), 377.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE.
— *Division* en deux départements des estampes, cartes et plans (31 août 1854, décret), 497.

BLOIS (VILLE DE).
— *Emprunt* (29 juin 1854, loi), 391.
— *Impot extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 391.

BOIS.
— *Aménagement.* Voy. Table chronologique 12, 22, 29 octobre, 14, 17, 28 décembre 1853; 4 janvier, 1er, 3, 8, 11, 15, 18 février, 11 mars, 5, 19, 26 avril, 6, 13, 17, 20, 24, 31 mai, 7, 16 juin, 8, 15, 22, 25 juillet, 2, 9, 12, 16, 24, 30, 31 août, 9, 12, 29 septembre, 2, 5, 14, 19, 26 octobre, 7, 17, 22, 29 novembre 1854.
— *Arrondissement forestier* formé du département de la Haute-Saône (3 mai 1854, décret), 245.
— *Cantonnement.* Voy. Table chronologique 29 juin 1854.
— *Délivrance.* Voy. Table chronologique 28, 29 octobre, 5, 9, 15, 21, 26 novembre, 3, 7, 10, 14, 17, 21, 24, 28 décembre 1853; 16, 28 janvier, 1er, 3, 18 février, 11, 15, 20, 25, 29 mars, 5, 8, 19, 26, 29 avril, 6, 17, 27, 31 mai, 7, 10, 24, 28 juin, 1er, 8, 15, 22, 25 juillet, 5, 10, 24, 30 août, 22, 29 septembre, 19 octobre, 7 novembre 1854.
— *Droits d'usage* dans les forêts de l'Etat, des communes et établissements publics (12 avril 1854, décret), 205.
— *Exploitation.* Voy. Table chronologique 22 octobre, 21, 28 décembre 1853; 16 janvier, 8, 18 février, 11 mars, 8 avril, 17, 31 mai, 3 juin, 22, 25 juillet, 19 août, 9, 14, 19, 26 octobre 1854.
— *Fonds.* Voy. Table chronologique 18 février 1854.
— *Régime forestier.* Voy. Table chronologique 1er, 31 mai, 21 juin, 8 juillet, 9, 12 août, 7 septembre, 5 octobre 1854.
— *Usages.* Voy. Table chronologique 8 février, 8 mars 1854.
— *Vents.* Voy. Table chronologique 14 décembre 1853, 16 juin 1854. — Voy. Corse.

BOIS FLOTTÉS.
— *Cotisation* pour 1854 (21 décembre 1853, décret), 69.
— — (5 mai 1854, décret), 252.
— — à percevoir en 1855 (29 novembre 1854, décret), 577.

BONS DU TRÉSOR.
— *Consolidation* de ceux délivrés du 1er juillet au 31 décembre 1853 (7 janvier 1853, décret), 8.
— — de ceux délivrés du 2 janvier au 30 juin 1854 (5 juillet 1854, décret), 431.
— *Emission* autorisée jusqu'à 250 millions (16 janvier 1854, décret), 45.
— — Emission supplémentaire. Sanction (22 juin 1854, loi), 366.
— — Emission portée à 350 millions (7 novembre 1854, décret), 507.

BOUCHES-DU-RHÔNE (DÉPARTEMENT DES).
— *Impot extraordinaire* (31 mai 1854, loi) 291.

BOULANGERIE DE PARIS.
— *Caisse de service.* Institution (27 décembre 1853, décret), 32.
— — Organisation du service de la caisse (7 janvier 1854, décret), 33.
— *Emprunt* par la caisse. Autorisation (18 janvier 1854, décret), 34.
— *Nombre* des boulangers (1er novembre 1854, décret), 535.

Digitized by Google

BOULANGERIE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
- *Nombre* des boulangers (1er novembre 1854, décret), 535.

BOLOGNE (VILLE DE).
- *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 309.

BOURSES DE COMMERCE.
- *Contribution* pour 1854 (9 janvier 1854, décret), 47.
— (8 avril 1854, décret), Bull. n. 1375.
— (13 février 1854, décret), 190.

BREST (VILLE DE).
- *Emprunt* (31 mai 1854, loi), 291.
- *Impot extraordinaire* (31 mai 1854, loi), 291.

BREVETS D'INVENTION.
- *Proclamation.* Voy. Table chronologique 20 octobre, 12 décembre 1853; 1er, 29 mars, 15 avril 1854.

BUDGET DE 1851.
- *Règlement définitif* (8 mai 1854, loi), 239.

BUDGET DE 1855.
- *Recettes et dépenses* (22 juin 1854, loi), 338.

BUDGET DES FINANCES.
- *Chapitres* pour rappel d'arrérages de rentes viagères et pensions (2 décembre 1854, décret), 601.

BUDGET DE LA GUERRE.
- *Chapitre* destiné aux imputations de solde antérieures à 1853 (29 novembre 1854, décret), 570.

BUDGET DE LA MARINE.
- *Chapitre* destiné à l'imputation de soldes antérieures à 1851 (28 décembre 1853, décret), 19.
- — de soldes antérieures à 1852 (25 novembre 1854, décret), 576.
- — de soldes antérieures à 1853 (20 novembre 1854, décret), 589.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.
- *Création.* Voy. Table chronologique 23 novembre, 20 décembre 1853; 15 février, 11 mars, 6, 11 avril, 6, 12 mai, 2, 21 juin, 15, 26 juillet, 5, 29 août, 5, 28 octobre, 2 décembre 1854.

BUREAU DES LONGITUDES.
- *Organisation* (30 janvier 1854, décret), 102.

C.

CABOTAGE.
- *Transport* des grains par bâtiments étrangers (16 janvier 1854, décret), 7.

CAEN (VILLE DE).
- *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 377.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.
- *Budget* des dépenses pour 1854 (6 janvier 1854, décret), 10.
- *Commission de surveillance.* Nomination de M. Lacrosse (17 mars 1854, décret), Bull. n. 1258.
- *Président.* Nomination de M. d'Argout (25 mars 1854, décret), Bull. n. 1264.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.
- *Budget* des dépenses pour 1854 (6 janvier 1854, décret), 10.
- *Construction* d'un nouvel hôtel (17 décembre 1854, décret), 569.

CAISSES D'ÉPARGNE.
- *Etablissement* à Bone (14 avril 1854, décret), 243.
— — à Bordeaux (28 décembre 1854, décret), 607.
— — au Havre (28 décembre 1854, décret), 606.
— — à Yssingeaux (13 février 1854, décret), 108.
— — à Marvejols (6 mars 1854, décret), 311.
— — à Merville (13 février 1854, décret), 108.
— — à Montdidier (3 mars 1854, décret), 311.
— — à Parthenay (17 janvier 1854, décret), 65.
— — à Philippeville (12 avril 1854, décret), 241.
— — à Rouen (30 décembre 1854, décret), 607.
— — à Sarrebourg (29 mars 1854, décret), 312.
- *Modifications* des statuts de celle de Chartres (22 avril 1854, décret), 312.
— — de Villefranche (6 mars 1854, décret), 312.
- *Prorogation* de celle de Bordeaux (31 décembre 1853, décret), 64.
— — du Havre (31 décembre 1853, décret), 64.
— — de Rouen (31 décembre 1853, décret), 64.
— — de Paris (6 janvier 1854, décret), 398.
- *Révocation* de l'autorisation accordée pour celle du Molsheim (17 janvier 1854, décret), 65.
— — d'Hyères (9 novembre 1854, décret), 555.
- *Suppression* de celle des instituteurs communaux (29 décembre 1853, décret), 5.

CAISSE DE RETRAITE POUR LES PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES.
- *Création* (28 juin 1853, décret, art. 1er), 610.
- *Dotation.* Se compose 1° d'un prélèvement annuel sur le budget; 2° des 5 millions accordés par le décret du 22 janvier 1852; 3° de dons et legs qui seront faits (28 juin 1853, décret), 610.
- *Gestion* de la caisse par la caisse des dépôts et consignations (28 juin 1853, décret, art. 4), 610.
- *Paiement* des pensions par la caisse des dépôts et consignations (28 juin 1853, décret, art. 4), 610.
— — (31 juillet 1854, décret), 463.
- *Recettes* faites par la caisse des dépôts et consignations (28 juin 1853, décret, art. 4), 610.
— — (31 juillet 1854, décret), 463. Voy. Pension ecclésiastique.

CALVADOS (DÉPARTEMENT DU).
- *Impot extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 388.

CAMBRAI (VILLE DE).
- *Emprunt* (29 juin 1854, loi), 391.
- *Impot extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 391.

CANAUX.
- *Construction* d'un canal entre Troyes et le Pont-Hubert (24 décembre 1853, décret), Bull. n. 1186.
— — en aval de Saint-Thibault (2 août 1854, décret), Bull. n. 2003.
- *Règlement* pour celui des Alpines (14 janvier 1854, décret), Bull. n. 1809.
- *Tarif.* Voy. Table chronologique, 9-24 août 27 décembre 1854.

CANTON.
- *Circonscription* de ceux de Saint-Izaire et de Saint-Affrique (3 mai 1854, loi), 234.
- *Délimitation* de ceux d'Audun-le-Roman et Thionville (20 avril 1854, loi), 203.
— — de celui de Dunkerque ouest (20 avril 1854, loi), 203.
- *Erection* de celui de Villeurbanne près Lyon (22 juin 1854, loi), 370.

CARCASSONNE (VILLE DE).
- *Emprunt* (24 juin 1854, loi), 384.

CARRIÈRE.
- *Règlement* pour le département de la Côte-d'Or (2 août 1854, décret), Bull. n. 2208.

CASTRES (VILLE DE).
- *Emprunt* (31 mai 1854, loi), 291.

Digitized by Google

CENTIMES DE NON VALEUR.
— *Répartition* pour 1854 (19 avril 1854, décret), 234.
CHAMBRES DE COMMERCE.
— *Acquisition* faite par celle de Granville (23 novembre 1854, décret), Bull. n. 2404.
— *Création* à Bar-le-Duc (29 mars 1854, décret), 224.
— *Contribution* pour 1854 (9 janvier 1854, décret), 47.
— — en 1854 pour celle d'Abbeville (17 juillet 1854, décret), 452.
— — en 1854 pour celle de Bar-le-Duc (2 octobre 1854, décret), 519.
CHARENTE (DÉPARTEMENT DE LA).
Emprunt (10 juin 1854, loi), 308.
— — (29 juin 1854, loi), 388.
— *Impot extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 308.
— — (29 juin 1854, loi), 388.
CHARENTE-INFÉRIEURE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 375.
CHARTRES (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 199.
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 199.
CHATEAUROUX (VILLE DE).
— *Emprunt* (3 mai 1854, loi), 234.
— *Impôt extraordinaire* (3 mai 1854, loi), 234.
CHEMIN DE FER.
— *de Besèges à Alais*. Concession (7 juin 1854, décret), 405.
— *de Carmaux*. Concession (4 mars 1854, décret), 206.
— *Grand-Central*. Convention passée avec le ministre. Approbation (26 décembre 1853, décret), 30.
— — Modification des statuts (15 mai 1854, décret), 313.
— *de l'Est*. Convention passée avec le ministre. Approbation (20 avril 1854, décret), 253.
— *de la frontière de Belgique* à Hautmont. Concession (19 août 1854, décret), 508.
— *du Midi*. Convention avec le ministre. Approbation (19 août 1854, décret), 466.
— — Facilités pour l'introduction des rails et tôles étrangers (18 novembre 1854, décret), 600.
— *des mines de Montieux* au chemin de fer Grand-Central. Concession (24 novembre 1854, décret), 582.
— *de Montluçon* à Moulins. Concession (17 octobre 1854, décret), 537.
— *de Mulhouse* à Thann. Modification des statuts (5 août 1854, décret), 458.
— *du Nord*. Facilités pour l'introduction des rails et tôles étrangers (18 novembre 1854, décret), 600.
— *de Noyelles* à Saint-Valeri. Concession (17 novembre 1854, décret), 530.
— *de Paris* à Lyon. Convention passée avec le ministre. Approbation (20 avril 1854, décret), 255.
— — Modification des statuts (19 juin 1854, décret), 390.
— *de Paris* à Saint-Germain. Etablissement d'un troisième souterrain dans la gare de la rue Saint-Lazare (7 juin 1854, décret), 405.
— *de Paris à Strasbourg*. Modification des statuts (21 janvier 1854, décret), 54.
— *de Rouen au Havre*. Modification des statuts (17 juillet 1854, décret), 448.
— *de Saint-Rambert à Grenoble*. Autorisation de la société (18 février 1854, décret), 219.
— *de l'usine de Bourdon* au chemin de fer Grand-Central. Concession (28 octobre 1854, décret), 560.
— *Inspecteurs généraux* de la gestion financière. Création (17 juin 1854, décret), 402.
— *Urgences*. Prise de possession de divers terrains. Voy. Table chronologique 14, 21, 24 décembre 1853; 19, 25 janvier, 11, 18, 22 février, 4, 11, 22, 29 mars, 7, 22, 26 avril, 15 mai, 14, 21, 24 juin, 1er, 5 juillet, 19, 30 août, 12 septembre, 9, 25, 28 octobre, 11 novembre 1854.
CHEMINS DE FER TRAÎNÉS PAR DES CHEVAUX.
— *de Rueil* à Port-Marly (15 juillet 1854, décret), 449.
— *de Vincennes* à Sèvres et au bois de Boulogne. Concession (18 février 1854, décret), 193.
CHERBOURG (VILLE DE).
— *Emprunt* (23 mai 1854, loi), 252.
CODE DE COMMERCE.
— *Modification* de l'art. 577 (14 juin 1854, loi), 329.
CODE PÉNAL.
— *Modifications* relatives aux condamnés aux travaux forcés (30 mai 1854, loi), 269.
— *Mort civile*. Abrogation (31 mai 1854, loi), 282.
COLLÉGES. Voy. Lycées.
COLMAR (VILLE DE).
— *Emprunt* (23 mai 1854, loi), 252.
COLONIES.
— *Commandement* et administration de Gorée et ses dépendances (1er novembre 1854, décret), 547.
— *Concession* du sol aux cultivateurs qui acquitteront l'impôt réglementaire à Pondichéry (16 janvier 1854, décret), 21.
— *Constitution* de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (3 mai 1854, sénatus-consulte), 227.
— *Etablissements français* dans l'Inde. Dépenses pour 1855 (2 octobre 1854, décret), 505.
— *Hypothèques* à la Guadeloupe (10 mai 1854, décret), 250.
— — à la Guiane (3 juin 1854, décret), 311.
— — à la Réunion (8 juillet 1854, décret), 429.
— *Organisation judiciaire* du Sénégal (9 août 1854, décret), 460.
— — de la Guiane (16 août 1854, décret), 473.
— — de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (16 août 1854, décret), 475.
— *Traitement* des magistrats à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (31 août 1854, décret), 498.
— — des magistrats à la Guiane et au Sénégal (17 septembre 1854, décret), 503.
— — des évêques. Augmentation (16 janvier 1854, décret), 51.
COMMISSAIRES DE POLICE.
— *Traitement* de ceux du département de la Seine (23 novembre 1853, décret), 507.
COMMISSION MUNICIPALE DE PARIS.
— *Convocation* (17 octobre 1854, décret), Bull. n. 2047.
COMMUNES.
— *Délimitation* de celles de Belvedère et Fontane (20 avril 1854, loi), 202.
— — de celles de Basparts et Botmeur (20 avril 1854, loi), 202.
— — de celles de Peyrissas et Fabas (20 avril 1854, loi), 202.

Digitized by Google

— — de celles de Beaugé et du Vieil-Beaugé (20 avril 1854, loi), 203.
— — de celles de Bagneux et Saint-Hilaire, Saint-Florent (20 avril 1854, loi), 203.
— — de celles du Ban-Saint-Martin et de Devant-les-Ponts (20 avril 1854, loi), 203.
— — de celles de Saint-Maur et de Thérines (20 avril 1854, loi), 203.
— — de celles de Senantes et Villembray (20 avril 1854, loi), 203.
— — de celles de la Verrie et de Chambretaud (20 avril 1854, loi), 204.
— — de celles de Casalabriva et d'Olmeto (29 avril 1854, loi), 232.
— — (20 mai 1854, loi), 250.
— — de celles d'Allenc et de Châteauneuf-Randon (10 juin 1854, loi), 311.
— — de celles de Mougins et de Cannet (22 juin 1854, loi), 378.
— — de celles d'Hébécrevon et Saint-Gilles (24 juin 1854, loi), 385.
— — de celles de Neuvilly, Lachalade et Boureuilles (31 mai 1854, loi), 292.
— — de celles de Combret et Saint-Sever (29 juin 1854, loi), 392.
— — de celles de Saint-Hilaire-du-Bois et de Cerqueux (29 juin 1854, loi), 292.
— — de celles de Louvelot et de Boishimont (29 juin 1854, loi), 393.
— — de celles de Fenioux et de Xaintrey (29 juin 1854, loi), 393.
— — de celles de Saint-André d'Ornay et de Napoléon-Vendée (29 juin 1854, loi), 393. Voy. Table chronologique 3 décembre 1853; 31 mai, 7 juillet 1854.
— *Emprunts.* Taux de l'intérêt (4 février 1854, décret), 54.
— — par la commune de la Chapelle (29 avril 1854, loi), 232.
— *Erection* de celle de Léoncel (20 avril 1854, loi). 202.
— — de celle de Pouliguen (20 avril 1854, loi), 202.
— — de celle de Chirol (22 juin 1854, loi), 378.
— — de celle de Châlon (29 juin 1854, loi), 392.
— — de celle de Boisgrenier (29 juin 1854), loi), 393. Voy. Table chronologique 18 avril, 31 mai 1854.
— *Noms.* Changement. Voy. Table chronologique 24 janvier, 8, 27 février, 6 décembre 1854.
— *Réunion* de celles de Baignes et de Sainte-Radégonde (29 juin 1854, loi), 392.
— — de celles de Courmononcle et Saint-Benoist-sur-Vanne (14 juin 1854, loi), 335. Voy. Table chronologique 18 avril, 5 octobre 1854.
— *Suppression* de celle de Senneville (29 juin 1854, loi), 392.
— — de celle de Saint-Quentin Tassily (20 avril 1854, loi), 201.

COMPTOIRS D'ESCOMPTE. Voy. Sociétés anonymes.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.
— *Etablissement.* Statuts. Voy. Table chronologique 30 décembre 1853; 9, 10, 14, 20, 26 janvier, 1er, 8, 22 février, 15, 23, 25, 30 mars, 1er, 10, 19 avril, 3, 4, 8, 25, 26 mai, 15, 20, 25, 27 juin, 11, 17, 18, 19, 29 juillet, 9, 16, 19, 30 août, 17 septembre, 9, 25, 28 octobre, 6, 9, 10, 22 novembre, 2, 6, 9, 13, 16, 23 décembre 1854.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.
— *Convocation.* Voy. Table chronologique 2 juin, 9 août, 18 octobre 1854.

CONSEIL D'ETAT.
— *Auditeurs* attachés à diverses préfectures (16 janvier 1854, décret), 59.
— *Nominations* diverses. Voy. Table chronologique 12 mars, 20 mai, 15 juin, 15 juillet, 7, 14 septembre, 15 novembre 1854.
— *Président.* Frais de représentation (16 juin 1854, décret), 437.
— *Vacances* (22 juin 1854, décret), Bull. n. 1671.

CONSEILS GÉNÉRAUX.
— *Convocation.* Voy. Table chronologique 12 avril, 13 mai, 2, 3 juin, 11 novembre, 13 décembre 1854.
— *Organisation* à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (26 juillet 1854, décret), 452.

CONSEIL DES PRISES MARITIMES.
— *Création* à Paris (18 juillet 1854, décret), 435.
— *Nomination* des membres (24 juillet 1854, décret), 436.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.
— *Etablissement* à Lunéville, le Havre et Anduze. Voy. Table chronologique 4 mars, 12 octobre, 9 décembre 1854.
— *Modification* de ceux de Vienne, Alais, Tours, Chollet, Nantes, Rouen, Saint-Chamont, Rhetel. Voy. Table chronologique 20 janvier, 8 mai, 17 juillet, 12 octobre, 3 novembre 1854.
— *Refus de service* considéré comme démission (16 novembre 1854, décret), 554.

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE.
— *Conseiller honoraire* (15 mars 1854, décret), 173.
— *Nomination.* Voy. Table chronologique 2, 30 juillet, 17 août, 6 octobre, 26 novembre, 24 décembre, 1853; 2, 6, 21 février, 3 avril, 5, 29 mai, 3 juin 1854.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.
— *Organisation* (10 décembre 1853, décret), 8.

CONSULATS.
— *Attributions* des vice-consuls (22 septembre 1854, décret), 501.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.
— *Exemption* pendant 30 ans pour les maisons aux abords du Louvre et des Tuileries (3 mai 1854, loi), 225.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.
— *Exemption* pendant 30 ans pour les maisons aux abords du Louvre et des Tuileries (3 mai 1854, loi), 225.

CORPS LÉGISLATIF.
— *Convocation* (22 janvier 1854, décret), 17.
— — (28 novembre 1854, décret), 559.
— *Message* de l'empereur (27 mars 1854, décret), 174.
— *Président.* Nomination de M. de Morny (12 novembre 1854, décret), 547.
— *Prorogation* (2 février 1854, décret), 56.
— *Vice-présidents et questeurs.* Nomination (4 décembre 1854, décrets), Bull. n. 2169, 2170.

CORRESPONDANCE. Voy. Napoléon Ier.

CORSE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impôt extraordinaire* (20 mai 1854, loi), 250.
— *Parcours.* Abolition (22 juin 1854, loi); 367.
— *Vaine pâture.* Abolition (22 juin 1854, loi), 367.

CÔTE-D'OR (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Emprunt* (14 juin 1854, loi), 333.
— *Impôt extraordinaire* (14 juin 1854, loi), 333.
— — (10 juin 1854, loi), 308.

CÔTES-DU-NORD.
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 308.

Digitized by Google

— *Impôt extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 308.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
— *Division* en 4 sections pour le 1er trimestre (16 janvier 1854, décret), 9.

COUR DES COMPTES.
— *Traitement* des magistrats (23 mai 1854, loi), 251.
— *Vacances* pour 1854 (12 août 1854, décret), Bull. n. 1901.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.
— *Frais* de secrétariat (21 octobre 1854, décret), 519.

COURTIERS.
— *Création* de deux places à Caudebec (15 mai 1854, décret), Bull. n. 1553.

CRÉDIT.
— *Ministre de l'agriculture*, du commerce et des travaux publics. Pour travaux publics, exercice 1853 (25 février 1854, décret), 204.
— — Pour les fonds départementaux, exercice 1853 (8 juillet 1854, décret), 433.
— — Exercice 1854, pour travaux extraordinaires (11 octobre 1854, décret), 530.
— — Exercice 1854, pour travaux publics (11 novembre 1854, décret), 552.
— — Pour l'exposition universelle (20 novembre 1854, décret), 558.
— — Pour la reconstruction des ponts d'Austerlitz et des Invalides (13 décembre 1854, décret), 589, 590.
— *Ministre d'Etat*. Pour l'exposition universelle (18 janvier 1854, décret), 10.
— — Report de ceux ouverts pour le château de Saverne, le garde meuble et le tombeau de l'empereur (21 février 1854, décret), 73.
— — Exercice 1854, pour l'exposition universelle (20 novembre 1854, décret), 549.
— — Exercice 1854, pour publier la correspondance de Napoléon Ier (2 décembre 1854, décret), 572.
— — Report de 2,658,800 fr. du budget du ministre de l'intérieur à celui de ministre d'Etat (8 juillet 1854, décret), 433.
— *Ministre des finances*. Exercice 1854 (20 février 1854, décret), 89.
— — Exercice 1854 (19 août 1854, décret), 465.
— *Répartition* de ceux ouverts au ministre des finances, exercice 1855 (27 décembre 1854, décret), 603.
— *Ministre de l'intérieur*. Pour travaux d'utilité communale, exercice 1854 (1er février 1854, décret), 53.
— — Pour les bâtiments des Cours de Lyon et de Pau, exercice 1853 (24 janvier 1854, décret), 59.
— — Pour travaux d'utilité communale, exercice 1854 (26 février 1854, décret), 94.
— — Pour l'amélioration des logements d'ouvriers (11 mars 1854, décret), 107.
— — Pour secours aux établissements de bienfaisance, exercice 1854 (15 juillet 1854, décret), 435.
— — Report de celui ouvert pour les télégraphes électriques (20 février 1854, décret), 105.
— — Report de celui ouvert pour les modèles de bains et lavoirs publics (31 août 1854, décret), 472.
— *Ministre de la justice*. Répartition de celui accordé pour 1855 (20 décembre 1854, décret), 588.
— — Répartition par chapitres de ceux ouverts aux ministres pour 1855 (15 décembre 1854, décret), 578.
— *Virement* au budget des affaires étrangères, exercice 1853 (15 juillet 1854, décret), 438.
— — (16 décembre 1854, décret), 588.
— — au budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853 (15 mars 1854, décret), 204.
— — (5 avril 1854, décret), 205.
— — Exercice 1853 (18 juillet 1854, décret), 438.
— — (24 août 1854, décret), 476.
— — (11 novembre 1854, décret), 552.
— — au budget du ministre d'Etat, exercice 1853 (7 janvier 1854, décret), 4.
— — (25 février 1854, décret), 93.
— — (29 mai 1854, décret), 293.
— — (29 juillet 1854, décret), 456.
— — (9 décembre 1854, décret), 578.
— — au budget des finances, exercices 1853, 1854 (20 février 1854, décret), 90.
— — Exercice 1853 (15 mars 1854, décret), 108.
— — (19 avril 1854, décret), 232.
— — (31 mai 1854, décret), 336.
— — (22 juillet 1854, décret), 438.
— — (19 août 1854, décret), 466.
— — (19 octobre 1854, décret), 523.
— — (12 décembre 1854, décret), 598.
— — (20 décembre 1854, décret), 602.
— — au budget du ministre de la guerre, exercice 1853 (9 février 1854, décret), 63.
— — (13 février 1854, décret), 437.
— — (18 novembre 1854, décret), 550.
— — (13 décembre 1853, décret), 24.
— — au budget de l'intérieur, exercice 1853 (21 février 1854, décret), 93.
— — (26 avril 1854, décret), 235.
— — (15 juillet 1854, décret), 434.
— — (29 juillet 1854, décret), 439.
— — (18 octobre 1854, décret), 520.
— — (13 décembre 1854, décret), 580.
— — au budget de l'instruction publique et des cultes, exercice 1853 (26 décembre 1853, décret), 3.
— — (15 juillet 1854, décret), 440.
— — (2 octobre 1854, décret), 523.
— — au budget de la justice, exercice 1853 (15 juillet 1854, décret), 429.
— — au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1854 (1er mars 1854, décret), 94.
— — (28 décembre 1853, décret), 5.
— — au budget de la marine, exercice 1854 (22 février 1854, décret), 87.
— — (29 mars 1854, décret), 176.
— — (11 novembre 1854, décret), 549.
— — (9 décembre 1854, décret), 507.
— — (25 novembre 1854, décret), 577.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.
— *aux divers ministres*. Pour exercices clos et périmés (22 juin 1854, loi), 373.
— *Ministre des affaires étrangères*. Pour le gouvernement parmaisan (17 septembre 1854, décret), 500.
— — Exercice 1854, pour la correspondance avec Constantinople (21 octobre 1854, décret), 521.
— *Ministre de l'agriculture*, du commerce et des travaux publics. Pour les concessionnaires du canal des Etangs, exercice 1854 (11 février 1854, décret), 87.
— — Pour les routes de Corse, exercice 1854 (17 février 1854, décret), 87.
— Pour l'exposition universelle, exercice 1854 (21 janvier 1854, décret), 455.

Digitized by Google

— — Pour l'école des arts et métiers d'Angers (25 octobre 1854, décret), 525.
— — Pour l'hippodrome de Longchamps (13 décembre 1854, décret), 601.
— *Ministre d'Etat.* Pour la réunion des Tuileries au Louvre, exercice 1854 (25 février 1854, décret), 94.
— — Pour les abords du Louvre, exercice 1854 (20 février 1854, décret), 109.
— — Pour l'exploration de la Mésopotamie et de la Médie (5 juillet 1854, décret), 403.
— — Pour les travaux du Louvre, exercice 1854 (5 juillet 1854, décret), 404.
— — Exercice 1854, pour la fête du 15 août (5 juillet 1854, décret), 430.
— — Pour l'exécution du testament de Napoléon Ier, exercice 1854 (5 août 1854, décret), 456.
— — Pour l'ambassade ottomane (10 septembre 1854, décret), 499.
— — Pour le monument de l'archevêque de Paris, exercice 1854 (11 septembre 1854, décret), 500.
— — Pour le ministère des affaires étrangères (21 septembre 1854, décret), 501.
— *Ministre des finances.* Pour l'emprunt grec, exercice 1854 (11 février 1854, décret), 71.
— Pour la Légion d'Honneur, exercice 1853 (18 février 1854, décret), 89.
— Exercice 1854 (15 juillet 1854, décret), 434.
— Exercice 1854, pour l'emprunt grec (12 août 1854, décret), 463.
— *Ministre de la guerre.* Exercice 1854, pour l'armée d'Orient (20 février 1854, décret), 393.
— — (1er juillet 1854, décret), 401.
— — (21 septembre 1854, décret), 500.
— — (25 novembre 1854, décret), 554.
— — (23 decembre 1854, décret), 605.
— *Ministre de l'intérieur.* Pour secours aux hospices, etc., exercice 1853 (15 décembre 1853, décret), 19.
— — Pour secours aux établissements de bienfaisance, exercice 1854 (16 janvier 1854, décret), 20.
— — Pour la ville de Paris. Dépenses faites en 1848 (16 janvier 1854, décret), 20.
— — Pour le ministère des affaires étrangères, exercice 1854 (29 janvier 1854, décret), 101.
— — Pour l'école d'état-major, exercice 1853 (29 janvier 1854, décret), 101.
— — Pour les lignes télégraphiques (22 juin 1854, loi), 374.
— — Exercice 1853. Pour les lignes télégraphiques (29 juillet 1854, décret), 439.
— — Pour la police municipale de Paris (17 septembre 1854, décret), 518.
— — Pour le traitement des commissaires de police du département de la Seine (17 septembre 1854, décret), 519.
— *Ministre de l'instruction publique et des cultes.* Pour le musée anatomique de Montpellier (26 décembre 1853, décret), 3.
— — Pour le séminaire de Lyon (4 juillet 1854, décret), 428.
— Budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853 (17 janvier 1854, décret), 86.
— *Ministre de la marine.* Exercice 1854 (19 juin 1854, décret), 405.
— Exercice 1854 (1er novembre 1854, décret), 525.

— *Ministre de l'agriculture*, du commerce et des travaux publics, pour la subvention due au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée (11 janvier 1854, décret), 455.
— — Pour la surveillance des chemins de fer, exercice 1854 (25 octobre 1854, décret), 524.
— *Ministre d'Etat.* Pour la réunion des Tuileries au Louvre, exercice 1853 (9 janvier 1854, décret), 4.
— Pour les bâtiments, exercice 1853 (21 février 1853, décret), 73.
— — Exercice 1854 (17 juillet 1854, décret), 430.
— — Pour les travaux du Louvre (5 juillet 1854, décret), 404.
— — Pour l'île des Cygnes, exercice 1854 (5 juillet 1854, décret), 404.
— — Pour l'Opéra, exercice 1854 (29 juin 1854, décret), 427.
— — Exercice 1852 (29 juillet 1854, décret), 441.
— — Exercice 1854, pour le personnel du Conseil d'Etat (25 novembre 1854, décret), 551.
— — (24 décembre 1854, décret), 606.
— — Pour la réunion des Tuileries au Louvre (6 décembre 1854, décret), 573.
— *Ministre des finances.* Pour exercices clos (11 janvier 1854, décret), 10.
— — Exercice 1853 (27 février 1854, décret), 91.
— — (25 juillet 1854, décret), 439.
— — Exercice 1854, pour les tabacs (14 octobre 1854, décret), 508.
— — Exercice 1854 (19 octobre 1854, décret), 524.
— — Exercice 1854, pour les douanes en Algérie (19 octobre 1854, décret), 524.
— — Pour la subvention allouée pour le chemin de fer de Cherbourg (25 octobre 1854, décret), 524.
— — Exercice 1854 (22 novembre 1854, décret), 569.
— — (12 décembre 1854, décret), 598.
— — (23 décembre 1854, décret), 599.
— — Exercice 1854, pour les forêts (23 décembre 1854, décret), 603.
— — Pour exercices clos (23 décembre 1854, décret), 604.
— — Pour la refonte des monnaies de cuivre, exercice 1854 (23 décembre 1854, décret), 604.
— — Exercice 1854, pour les douanes et contributions indirectes (23 décembre 1854, décret), 605.
— *Ministre de la guerre.* Pour pensions militaires, en 1854 (24 août 1854, décret), 467.
— *Ministre de l'intérieur.* Pour la détention des condamnés à plus d'un an, exercice 1853 (5 décembre 1853, décret), 19.
— — Pour les lignes télégraphiques, exercice 1854 (22 juin 1854, loi), 367.
— — Exercice 1854, pour les condamnés à plus d'un an (24 août 1854, décret), 471.
— — Exercice 1854, pour le transport des condamnés (28 octobre 1854, décret), 558.
— *Ministre de l'instruction publique et des cultes.* Pour exercice clos (17 novembre 1854, décret), 554.
— *Ministre de la justice.* Pour frais de justice criminelle, exercice 1853 (11 février 1854, décret), 61.
— — Pour l'imprimerie impériale, exercice 1854 (28 octobre 1854, décret), 521.
— — Pour frais de justice criminelle (24 décembre 1854, décret), 602.

Digitized by Google

— *Budget de la Légion d'Honneur*, exercice 1853 (29 juillet 1854, décret), 441.
— — Exercice 1854 (5 août 1854, décret), 442.
— — Exercice 1854, pour rappel d'arrérages (14 déembre 1854, décret), 568.
— *Ministre de la marine*. Pour la caisse des invalides de la marine, exercice 1852 (4 janvier 1854, décret), 1.
— — Pour exercices clos (18 janvier 1854, décret), 21.
— — Exercice 1853, pour la caisse des invalides de la marine (11 novembre 1854, décret), 548.
— — Pour exercices clos (13 décembre 1854, décret), 605.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.
— *Annuités*. Modifications (21 décembre 1853, décret), 50.
— *Organisation* (6 juillet 1854, décret), 432.
— — Placé dans les attributions du ministre des finances (26 juin 1854, décret), 431.

CREUSE.
— *Impôt extraordinaire* (30 mai 1854, loi), 279.

D.

DENRÉES ALIMENTAIRES.
— *Distillation des grains*. Prohibition (26 octobre 1854, décret), 521.
— *Prorogation* jusqu'au 31 décembre des décrets y relatifs (24 juin 1854, décret), 402.
— — jusqu'au 31 décembre de l'exemption des droits de navigation (24 juin 1854, décret), 402.
— — jusqu'au 31 juillet 1855 (7 octobre 1854, décret), 505.

DIEPPE (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 199.
— — (22 juin 1854, loi), 377.
— — (24 juin 1854, loi), 384.
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 199.
— — (22 juin 1854, loi), 377.
— — (24 juin 1854, loi), 384.

DOMAINE DE L'ÉTAT.
— *Affectation* de terrains au service des ponts et chaussées (21 décembre 1853, décret), Bull. n. 1167, 1169.
— — d'un terrain au service des douanes (3 février 1854, décret), Bull. n. 1172.
— — d'un terrain au service du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (29 avril 1854, décret), Bull. n. 1792.
— — de terrains au service de la guerre (7 juin 1854, décret), Bull. n. 1604.
— — d'un terrain au service de la guerre (28 juin 1854, décret), Bull. n. 1878.
— — d'un terrain au service des ponts et chaussées (24 août 1854, décret), Bull. n. 2009.
— — d'un terrain au service des ponts et chaussées (25 octobre 1854, décret), Bull. n. 2264.
— — d'un moulin au service du canal de Saint-Quentin (8 novembre 1854, décret), Bull. n. 2208.
— — d'un terrain au service du canal du Nivernais (8 novembre 1854, décret), Bull. n. 2209.
— — au département de la guerre de bâtiments situés à Versailles (31 mai 1854, décret), 321.
— *Annulation* de l'ordonnance qui a concédé le lit du Cher au prince de la Tour d'Auvergne (1er février 1854, décret), 22.
— *Concession* des terrains du Temple à la ville de Paris (14 juin 1854, loi), 332.
— *Echange* entre l'Etat et les villes de Brest, Grenoble, Niort, Valence et MM. Hérigny et Bonin, Colin et les héritiers Philippe (20 avril 1854, loi), 196, 197.
— — entre l'Etat et les héritiers Jean-Pierre (3 mai 1854, loi), 233.
— — entre l'Etat et la ville de Montpellier (3 mai 1854, loi), 249.
— — entre l'Etat et le prince de Wagram (22 juin 1854, loi), 371.
— — avec la ville de Valenciennes (22 juin 1854, décret), 374.

DONS ET LEGS.
— *Académie* de Caen (27 février 1854, décret), Bull. n. 1807.
— *Bureau de bienfaisance*. Voy. Table chronologique 19 décembre 1853.
— *Caisse des invalides* de la marine (10 mars 1854, décret), Bull. n. 1562.
— — de retraite pour les prêtres âgés et infirmes. Voy. Table chronologique 8 décembre 1853, 1er février, 20 juin, 2 août 1854.
— *Communes*. Voy. Table chronologique 17 décembre 1853 ; 4, 28 mars, 19 avril, 31 mai, 19 juillet 1854.
— *Congrégations* religieuses. Voy. Table chronologique 2, 14, 19, 28, 30, 31 décembre 1853 ; 1er, 13, 15, 22 février, 15, 28 mars, 19 avril, 1er, 13, 15, 30 mai, 13, 27, 30 juin, 11, 18, 19 juillet, 9 août 1854.
— *Curés et desservants*. Voy. Table chronologique 2, 7, 8, 14, 30, 31 décembre 1853 ; 1er, 8, 15, 22, 23 février, 15, 28, 31 mars, 19 avril, 1er, 13, 15, 23, 29 mai, 13, 15, 20, 27, 30 juin, 5, 11, 19 juillet, 2, 9, 12 août 1854.
— *Ecole préparatoire* de médecine et de pharmacie de Toulouse (6 février 1854, décret), Bull. n. 1229.
— *Ecole régimentaire* du génie d'Arras (7 février 1854, décret), Bull. n. 1177.
— *Ecoles secondaires* ecclésiastiques. Voy. Table chronologique 7, 8 décembre 1853 ; 1er février, 28 mars, 15 mai, 19 juillet 1854.
— *Eglises*. Voy. Table chronologique 14 décembre 1853 ; 11 juillet 1854.
— *Evêchés*. Voy. Table chronologique 15, 28 mars, 19 avril, 30 mai, 17 juillet 1854.
— *Fabriques*. Voy. Table chronologique 2, 7, 8, 14, 19, 28, 30, 31 décembre 1853 ; 6, 10, 14, 31 janvier, 1er, 8, 15, 22, 23 février, 4, 15, 25, 31 mars, 19 avril, 1er, 4, 8, 13, 15, 18, 23, 29, 30 mai, 1er, 8, 13, 15, 20, 27, 30 juin, 5, 11, 18, 19 juillet, 2, 9, 12 août 1854.
— *Faculté des sciences* de Caen (13 mai 1854, décret), Bull. n. 1607.
— *Frères des écoles chrétiennes*. Voy. Table chronologique 22, 24 décembre 1853 ; 8, 17 février, 4 mars, 7 avril, 15, 30, 31 mai, 1er, 11, 29 juillet, 30 août, 22 septembre, 20 octobre 1854.
— *Hospices*. Acceptation du don de 12 lits fait par l'impératrice aux incurables (6 avril 1854, décret), 236. Voy. Table chronologique 28 mai, 1er novembre 1854.
— *Maires*. Voy. Table chronologique 22 décembre 1853.
— *Muséum* d'histoire naturelle de Paris (30 septembre 1854, décret), Bull. n. 2360.
— *Pauvres*. Voy. Table chronologique 2, 7, 8 décembre 1853 ; 14 janvier, 8, 15, 22, 23 février, 4, 28, 31 mars, 19 avril, 8, 13, 15, 23 mai, 1er, 27 juin, 11, 19 juillet, 9 août 1854.
— *Séminaires*. Voy. Table chronologique 8, 14.

Digitized by Google

20 décembre 1853 ; 1er, 8, 15, 23 février, 28, 31 mars, 13, 15, 30 mai, 30 juin, 5, 11, 17, 19 juillet, 2, 9 août 1854.
- *Société d'encouragement* pour l'industrie (16 mars 1854, décret), Bull. n. 1747.
- — (6 avril 1854, décret), Bull. n. 1920.
- *Société d'instruction* élémentaire (15 juillet 1854, décret), Bull. n. 2328, 2329.
- *Société de la Providence* de Nantes (31 mai 1854, décret), Bull. n. 1813.

DOTATION DE LA COURONNE.
- *Etats et plans* des immeubles. Inventaire des meubles. Formation (26 janvier 1854, décret), 86.
- *Emprunt* (31 mai 1854, loi), 292.

DOUANES.
- *Bureaux*. Ouverture, fermeture. Voy. Table chronologique 29 juillet, 18 décembre 1854.
- — de Vireux, ouvert à certaines opérations (11 novembre 1854, décret), Bull. n. 2104.
- *Casernes*. Construction à la Croix-Givron (25 juillet 1854, décret), Bull. n. 1857.
- *Exemption* des droits pour le cactus provenant de l'Algérie (17 février 1854, décret), 63.
- *Exportation* des pommes de terre et légumes secs en Algérie. Prohibition de sortie de l'Algérie (11 janvier 1854, décret), 4.
- — de la poudrette. Suppression du droit (22 avril 1854, décret), 219.
- — Prohibition pour le nitrate de soude (16 avril 1854, décret), 232.
— — Droits sur certaines marchandises (19 août 1854, décret), 457.
— — Suppression du droit à la sortie des sangsues (3 octobre 1854, décret), 503.
— — des céréales de l'Algérie. Prohibition (1er novembre 1854, décret), 522.
— — Prohibition de celle des grains et farines (29 novembre 1854, décret), 551.
— — des grains par le bureau de Deulémont (10 décembre 1853, décret), Bull. n. 1022.
— *Importation*. Droits sur le cachou et les cristaux de tartre (4 mars 1854, décret), 88.
— — des châles de crêpe de Chine unis (22 mars 1854, décret), 108.
— — des grains par le bureau de Wallers (25 février 1854, décret), 191.
— — des grains par le bureau de Wallers (25 mars 1854, décret), 191.
— — Droits sur les fontes employées aux machines destinées à la navigation (25 mars 1854, décret), 191.
— — des cotonnettes et étoffes à pantalon provenant de Belgique (22 avril 1854, décret), 218.
— — des suifs bruts destinés à être réexportés (29 avril 1854, décret), 225.
— — Droits sur les graisses (6 mai 1854, décret), 238.
— — Droits sur les laines brutes (10 mai 1854, décret), 242.
— — Droits sur le curcuma (13 juin 1854, décret), 336.
— — des maquereaux salés par le port de la Hague (17 juin 1854, loi), 385.
— — du coton en laine des colonies françaises. Suppression du droit (19 juin 1854, décret), 385.
— — des rhums et tafias des colonies françaises. Suppression des droits (26 juin 1854, décret). 396.
— — temporaire de l'iode (1er juillet 1854, décret), 418.
— — Droit sur les sels de Kreutznach (1er juillet 1854, décret), 419.
— — par le bureau du Pont-de-Kehl (10 juillet 1854, décret), 427.
— — Droits sur certaines marchandises (19 août 1854, décret), 457.
— — des vins ordinaires. Exemption de droits (30 août 1854, décret), 467.
— — des eaux-de-vie étrangères (22 septembre 1854, décret), 503.
— — des viandes salées (3 octobre 1854, décret), 504.
— — des vins de liqueur (3 octobre 1854, décret), 504.
— — des machines par le bureau de Roubaix (9 octobre 1854, décret), 508.
— — Droits sur les feuilles médicinales (25 octobre 1854, décret), 520.
— — Droits sur les écorses de quinquina (6 novembre 1854, décret), 526.
— — des sucres, raisins secs et mélasses. Droits provisoires (20 décembre 1854, décret), 590.
— — Droits provisoires sur certains produits (20 décembre 1854, décret), 590.
— — Ouverture du bureau de Sarreguemines (15 novembre 1854, décret), Bull. n. 2117.
— — des grains par le bureau de Deulémont (10 décembre 1853, décret), Bull. n. 1022.
— *Prohibition* de la sortie des armes et munitions de guerre (24 février 1854, décret), 90.
— *Tarif* sur les céréales aux colonies (24 juin 1854, décret), 427.
— — (30 septembre 1853, décret), 427.
— — sur les céréales pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et le Sénégal (11 octobre 1854, décret). 506.
DRAINAGE.
— Libre écoulement des eaux (10 juin 1854, loi), 297.
DROME.
— *Emprunt* (30 mai 1854, loi), 280.
— *Impot extraordinaire* (30 mai 1854, loi), 280.
DUNES.
— *Prise* de possession. Voy. Table chronologique 12 novembre 1853 ; 18 mars 1854.
DUNKERQUE.
— *Emprunt* (29 avril 1854, loi), 231.
— *Impôt extraordinaire* (29 avril 1854, loi), 231.

E.

ECOLES DES CHARTES.
— *Répétiteurs*. Prendront le titre de professeurs adjoints (30 septembre 1854, décret), 522.
ECOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON.
— *Réorganisation* (13 août 1854, décret), 456.
ECOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX.
— *Réorganisation* (10 octobre 1854, décret), 523.
ECOLE MILITAIRE.
— *Nombre* des élèves (24 juin 1854, loi), 388.
ECOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES.
— *Etablissement* à Ajaccio (20 octobre 1854, décret), 522.
ECOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.
— *Prix* des inscriptions (26 octobre 1854, décret), 535.
ECOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.
— *Etablissement* à Nogent-le-Rotrou (13 mars 1854, décret), 96.
— — à Saint-Lô (26 juin 1854, décret), Bull. n. 1785.

Digitized by Google

ÉGLISES.
— *Chapelles*. Erection. Voy. Table chronologique 28, 30, 31 décembre 1853 ; 6, 14, 20, 26 janvier, 1er, 2, 9, 15, 22 février, 6, 8, 9, 15 mars, 6, 12, 15 avril, 1er, 23 mai, 23, 27 juin, 11, 18 juillet, 16 août 1854.
— *Chapitre* de Tours. Décoration des chanoines (28 octobre 1854, décret), Bull. n. 2086, 2087.
— *Paroisses*. Circonscription de celle de Saint-Leu (9 août 1854, décret), Bull. n. 2413.
ÉLECTIONS.
— *Collèges électoraux*. Convocation. Voy. Table chronologique 12 janvier, 7 avril, 5 juillet, 30 août, 12 septembre, 3, 20 octobre, 18, 29 novembre, 2, 9 décembre 1854.
EMPRUNT.
— *Autorisation* donnée au ministre des finances d'emprunter 250 millions (11 février 1854, loi), 88.
— — d'un emprunt de 500 millions (30 décembre 1854, loi), 600.
— *Emission* de rentes par souscription. Autorisation (11 mars 1854, décret), 91.
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.
— *Régime* des établissements (22 août 1854, décret), 489.
ÉTRANGERS.
— *Admis* à jouir des droits de citoyens français. Voy. Table chronologique 5, 20 avril, 6, 25, 27 mai 1848 ; 10 septembre, 26 octobre 1849 ; 16 avril 1851 ; 7 juillet 1852 ; 26 février, 12, 26 mars, 16 avril, 11, 20, 28 mai, 13, 16 juillet, 20, 25 août, 21, 30 septembre, 12, 29 octobre, 12, 21 novembre 1853 ; 16, 19 janvier, 8, 22 février, 11 mars, 11 octobre 1854.
— *Domicile* en France. Voy. Table chronologique 20 septembre, 17 octobre 1851 ; 4, 11, 27 septembre, 27 octobre, 10 novembre 1852 ; 26 janvier, 19 février, 19 mars, 13, 23, 30 avril, 4, 7, 21 mai, 1er, 4, 18 juin, 2, 27, 30 juillet, 3, 13 août, 4, 18 septembre, 5 octobre, 9, 21 novembre, 3, 7, 24, 31 décembre 1853 ; 7, 16, 21, 24, 25 janvier, 4, 11, 18 février, 1er, 8, 11, 18 mars, 26 juillet, 16 août 1854.
— *Médecine*. Autorisation de l'exercer à M. Maestri (7 décembre 1853, décret), Bull. n. 1177.
— — à M. Gruby (16 mai 1854, décret), Bull. n. 1812.
— — à MM. Meding et Russel (15 juillet 1854, décret), Bull. n. 1983, 1984.
EURE-ET-LOIR (DÉPARTEMENT D'). — *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 376.
ÉVÊCHÉS.
— *Institution canonique* de M. Gerbet pour l'évêché de Perpignan (26 mai 1854, décret), 295.
ÉVÊQUES.
— *d'Arras*. Autorisation d'ajouter à son titre ceux de Boulogne et Saint-Omer (13 mars 1854, décret), 95.
— *de Coutances*. Titre. Autorisation d'y ajouter celui d'Avranches (11 novembre 1854, décret), Bull. n. 2112.
— *de Gap*. Autorisation de porter une croix d'argent (16 janvier 1854, décret), 66.
— *de Périgueux*. Titre. Autorisation d'y ajouter celui de Sarlat (16 août 1854, décret), 457.
— *de Quimper*. Autorisation d'ajouter à son titre celui de Saint-Pol-de-Léon (13 mars 1854, décret), 96.
EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.
— *Commission de surveillance*. Création. Nomination des membres (24 décembre 1853, décret), 2.
— — Nomination de lord Cowley (24 décembre 1853, décret), 3.
— — Nomination de M. Vaudoyer (2 janvier 1854, décret), Bull. n. 1043.
— *Président* de la commission. Nomination de M. Monteud (5 janvier 1854, décret), Bull. n. 1044.
— *Règlement général* (6 avril 1854, décret), 317.
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
— *Modification* de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 pour l'arrondissement de Lyon (22 mai 1854, loi), 370.

F.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.
— *Chaire*. Suppression de celle de chimie médicale et création d'une chaire de pharmacie (10 décembre 1853, décret), 4.
FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS.
— *Création* d'une chaire de physiologie générale (17 mars 1854, décret), 216.
— *Suppression* des chaires de botanique, anatomie et physiologie végétale (17 mars 1854, décret), 216.
FINISTÈRE (DÉPARTEMENT DU).
— *Répartition* des ressources extraordinaires. Modifications (20 avril 1854, loi), 198.
FOIRES.
— *Etablissement*. Changement. Suppression. Voy. Table chronologique 26 novembre, 27 décembre 1853 ; 1er, 22 avril, 2, 6 mai, 8, 29 juillet, 30 août, 17 septembre 1854.
FOIRE DE BEAUCAIRE.
— *Agent de change* et courtier (3 octobre 1854, décret), Bull. n. 2019.
FONDS COMMUN.
— *Répartition* pour 1855 (29 juillet 1854, décret), 440.
FONDS DÉPARTEMENTAUX.
— *Report* de ceux non employés en 1852 (24 novembre 1853, décret), 86.
— — à l'exercice 1854 (31 octobre 1854, décret), 553.
FONTENAY-LE-COMTE (VILLE DE).
— *Emprunt* (31 mai 1854, loi), 292.
— *Impôt extraordinaire* (31 mai 1854, loi), 292.
FRANÇAIS.
— *Réintégration*. Voy. Table chronologique 7 juin 1851 ; 4 juin, 29 octobre 1853 ; 30 août 1854.
— *Service à l'étranger*. Voy. Table chronologique 4 mai 1853 ; 4, 25 juin 1854.

G.

GARDES DE COMMERCE.
— *de Paris*. Nombre (7 octobre 1854, décret), Bull. n. 2091.
GARDE IMPÉRIALE.
— *Avancement* (20 juin 1854, décret), 480.
— *Gendarmerie* (12 août 1854, décret), 481.
— *Musique*. Organisation (16 août 1854, décret), 482.
— — Règlement pour l'organisation de la musique (25 août 1854, décret), 483.
— *Organisation*. Modification (29 juillet 1854, décret), 481.
— *Rétablissement* (1er mai 1854, décret), 476.
GARONNE (HAUTE-) (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impôt extraordinaire*. Modification (10 juin 1854, loi), 308.

Digitized by Google

GENDARMERIE.
— *Brigadiers* secrétaires des chefs de légion. Création de 26 emplois (28 février 1854, décret), 94.
— *Changements d'armes* (11 janvier 1854, décret), 70.
— *Création* d'un détachement pour le Sénégal (30 septembre 1854, décret), 519.
— *Division* en sections de plusieurs arrondissements (29 août 1854, décret), 497.
— *Organisation* des gendarmes vétérans (15 février 1854, décret), 103.
— *Organisation* et règlement sur le service (1er mars 1854, décret), 111.
— *Règlement* du 1er mars 1854. Rectification de l'art. 493 (29 juillet 1854, décret), Bull. n. 1977. Voy. Garde impériale.

GENDARMERIE COLONIALE.
— *Organisation* (11 janvier 1854, décret), 20.

GERS (DÉPARTEMENT DU).
— *Impot extraordinaire* (29 avril 1854, loi), 229.

GIRONDE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impôt extraordinaire* (29 avril 1854, loi), 230.
— — (24 juin 1854, loi), 384.

GRAINS ET FARINES.
— *Exemption* des droits de navigation (9 octobre 1854, décret), 506.
— *Exportation*. Prohibition (29 novembre 1854, décret), 551.
— *Tableaux régulateurs* des droits d'importation et d'exportation. Voy. Table chronologique 31 janvier, 24 février, 25 mars, 27 avril, 24 mai, 24 juin, 22 juillet, 25 août, 1er octobre, 31 octobre, 30 novembre, 28 décembre 1854.

GREFFIERS DE PREMIÈRE INSTANCE.
— *Emoluments* (24 mai 1854, décret), 280.

GREFFIERS D'APPEL.
— *Emoluments* (24 mai 1854, décret), 280.

H.

HARAS IMPÉRIAUX.
— *Dépôt* des remontes (2 décembre 1854, décret), 578.

HAVRE (VILLE DU).
— *Approbation* de la convention passée entre l'Etat et la ville (22 juin 1854, loi), 374.
— *Enceinte fortifiée*. Suppression d'une partie (24 mai 1854, décret), 373.
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 372.
— *Etablissement* du dock entrepôt (17 juin 1854, décret), 396.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 372.

HÉRAULT (DÉPARTEMENT DE L').
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 376.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 371.

HIPPODROME DE LONGCHAMPS.
— *Etablissement* (24 août 1854, décret), 458.

HOSPICES.
— *Commission* de bienfaisance pour celui de Gray (2 juin 1854, décret), Bull. n. 1795.
— *Création*. Voy. Table chronologique 23 novembre 1853; 5 octobre 1854.

HUISSIERS.
— *Nombre*. Fixation. Voy. Table chronologique 3, 28 décembre 1853; 7, 16 janvier, 25 février, 18 mars, 8, 19 avril, 17 mai, 28 juin, 15 juillet, 5, 8, 9 août, 9 septembre, 21 octobre, 1er novembre 1854.

I.

INDRE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Annulation* du décret qui avait autorisé le département à convertir sa dette en emprunt (9 août 1854, décret), 486.
— *Emprunt* (23 décembre 1854, décret), 50.
— — (29 juin 1854, loi), 389.
— *Impôt extraordinaire* (23 décembre 1853, décret), 50.
— — (29 juin 1854, loi), 389.

INDRE-ET-LOIRE (DÉPARTEMENT D').
— *Emprunt* (3 février 1854, décret), 92.
— *Impôt extraordinaire* (3 février 1854, décret), 92.
— — (20 avril 1854, loi), 198.
— — (8 mai 1854, loi), 236.

INSTITUTEURS COMMUNAUX. Voy. Caisse d'épargne.

INSTRUCTION PRIMAIRE.
— *Ecoles primaires*. Règlement (31 décembre 1853, décret), 6.
— *Inspecteur général*. Création d'une 3e place (15 février 1854, décret), Bull. n. 1236.

INSTRUCTION PUBLIQUE.
— *Organisation* (14 juin 1854, loi), 321.

INSTRUCTION SECONDAIRE.
— *Fermeture* du collége Saint-Michel établi à Montaut (29 décembre 1853, décret), 6.

ISÈRE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Annulation* du décret qui avait autorisé le département à convertir sa dette en emprunt (9 août 1854, décret), 486.
— *Emprunt* (24 janvier 1854, décret), 60.
— — (14 juin 1854, loi), 333.
— *Impot extraordinaire* (24 janvier 1854, décret), 60.
(14 juin 1854, loi), 333.

J.

JUBILÉ UNIVERSEL.
— *Publication* de la lettre encyclique du pape (23 décembre 1854, décret), 603.

JUSTICE CRIMINELLE.
— *Administration* en 1852. Rapport à l'empereur (8 juin 1854), 610.

JUSTICES DE PAIX.
— *Modifications* de la loi du 25 mai 1838 (20 mai 1854, loi), 247.
— *Création* d'une justice de paix au Sétif (21 octobre 1854, décret), 519.

JUSTICE MILITAIRE.
— *Organisation* du personnel (29 août 1854, décret), 494.

L.

LAON (VILLE DE).
— *Emprunt* (31 mai 1854, loi), 292.
— *Impôt extraordinaire* (31 mai 1854, loi), 292.

LAVAL (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 mai 1854, loi), 250.

LÉGION D'HONNEUR.
— *Organisation* de l'administration intérieure de la grande chancellerie (20 avril 1854, décret), 233.
— *Nominations* diverses. Voy. Table chronologique 20, 23 février, 24 juin, 27 juillet, 12, 15 août, 1er, 6, 8, 12, 29 septembre, 29 octobre, 4, 10, 16, 26, 27 novembre, 5, 20, 22, 24, 28, 29, 31 décembre 1853; 9, 10, 16, 26, 28, 31 janvier, 1er, 3, 6, 12, 14, 18, 20 février, 2, 3, 8, 9, 16, 17, 19, 20, 22, 25, 29, 30 mars, 6, 8, 15, 20, 22 avril, 3, 13, 25, 27, 29 mai, 6, 10, 16, 23,

Digitized by Google

29, 30 juin, 5, 15, 18, 19, 29 juillet, 1er, 5, 9, 12, 15, 16, 18, 22, 30 août, 14, 15, 19, 24, 29 septembre, 2, 5, 9, 14, 15, 21, 28 octobre, 4, 7 novembre, 2, 6, 9 décembre 1854.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.
— *Directeur général.* Nomination de M. Vougy (1er juin 1854, décret), Bull. n. 1693.
— *Organisation* de l'administration (1er juin 1854, décret), 386.
— — (6 décembre 1854, décret), 587.
— *Traitements.* Frais de route. Uniforme (4 juin 1854, décret), 387.

LIMOGES (VILLE DE).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 378.

LISIEUX (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 mai 1854, loi), 250.

LIVRETS D'OUVRIERS.
— *Règlement* (22 juin 1854, loi), 256.

LOIR-ET-CHER (DÉPARTEMENT DE).
— *Annulation* du décret qui avait autorisé le département à convertir sa dette en emprunt (9 août 1854, décret), 486.
— *Emprunt* (24 janvier 1854, décret), 60.
— — (24 janvier 1854, décret), 60.
— — (29 juin 1854, loi), 389.
— *Impôt extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 389.

LOIRE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impot extraordinaire* (14 juin 1854, loi), 334.

LOIRE (HAUTE-) (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impot extraordinaire* 24 juin 1854, loi), 384.

LOIRE-INFÉRIEURE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Emprunt* (3 mai 1854, loi), 233.
— *Impot extraordinaire* (3 mai 1854, loi), 233.

LOIRET (DÉPARTEMENT DU).
— *Impot extraordinaire* (30 mai 1854, loi), 280.

LOUVIERS (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 200.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 200.

LYCÉES.
— *Bourses.* Voy. Table chronologique 10 décembre 1853 ; 8 mars, 15 juillet, 19 août, 18 octobre 1854.
— *Boursiers.* Prix, de la pension (30 septembre 1854, décret), 522.
— *Erection* de divers collèges. Voy. Table chronologique 23 mai, 1853 ; 4 avril 1854.

LYON (VILLE DE).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 374.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 374.
— *Secrétaire général* de la police. Nomination de M. Belenger (9 juillet 1854, décret), Bull. n. 1466.

M.

MAINE-ET-LOIRE (DÉPARTEMENT DE).
— *Emprunt* (29 avril 1854, loi), 230.
— *Impôt extraordinaire* (29 avril 1854, loi), 230.
— — (29 juin 1854, loi), 389.

MAJORATS.
— *Modifications* de celui du duc de Padoue (20 mars 1854, décret), 173.

MANCHE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 198.

MANS (VILLE DU).
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 209.

MARINE.
— *Navires russes* (27 mars 1854, décret), 174.
— *Neutres* et lettres de marque (29 mars 1854, décret), 174.
— *Organisation* du corps du génie maritime (11 avril 1854, décret), 305.

MARNE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Emprunt* (29 avril 1854, loi), 230.
— *Impôt extraordinaire* (29 avril 1854, loi), 230.

MARSEILLE (VILLE DE).
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 305.
— *Impôt extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 305.
— *Traité* avec l'Etat. Approbation (25 janvier 1854, décret), 52.
— — (10 juin 1854, décret), 316.

MAYENNE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impôt extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 390.

MEURTHE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, décret), 198.

MESSAGERIES NATIONALES.
— *Autorisation* de substituer à leur nom celui de *Messageries impériales* (5 décembre 1853), décret), 35.

MESSAGERIES IMPÉRIALES.
— *Approbation* du traité passé avec le ministre des finances (18 février 1854, décret), 104.

MINES. V. Société.
— *Concession.* Renonciation. Voy. Table chronologique 24, 26 novembre 1853 ; 11, 22, 25 février, 26 avril, 3 mai, 28 juin, 5 juillet, 2, 27 août 1854.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.
— *Comptabilité* des matières (29 avril 1854), décret), 258.

MINISTÈRE DES FINANCES.
— *Direction* des forêts. Dispense d'âge pour des gardes généraux (7 novembre 1854, décret), Bull. n. 2119.
— *Intérim* confié à M. Abbatucci (3 juin 1854, décret), Bull. n. 1547.
— — Confié à M. Baroche (18 novembre 1854, décret), Bull. n. 2106.
— — *Cessation* (16 juin 1854, décret). Bull. n. 1606.
— *Pièces justificatives* des comptables (12 août 1854, décret), 464.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
— *Comptabilité* des matières (20 décembre 1853, décret), 24.
— *Direction générale.* Suppression (13 mai 1854, décret), 253.
— *Service* des lignes télégraphiques formé en une direction (28 octobre 1853, décret), 23.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
— *Organisation* de l'administration centrale (18 juillet 1854, décret), 449.

MINISTÈRE DE LA MARINE.
— *Comptabilité* des matières (22 septembre 1854, décret), 532.

MINISTRE D'ETAT.
— *Attributions* sur les services des bâtiments civils, théâtres et la censure dramatique (23 juin 1854, décret), 385.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.
— *Nomination* de M. Billault (23 juin 1854, décret), Bull. n. 1672.

MINISTRE DE LA GUERRE.
— *Nomination* de M. Vaillant (11 mars 1854, décret), 92.
— *Comptes de* 1854. Commission d'examen (19 décembre 1854, décret), Bull. n. 2248.

MONNAIES.
— *Diamètre* des pièces d'or de 10 fr. et fabrication de pièces d'or de 5 fr. (12 janvier 1854, décret), 9.

Digitized by Google

— *Fabrication* de pièces d'or de 100 et 50 francs (12 décembre 1854, décret), 598.
— *Frais* de fabrication des pièces d'or (22 mars 1854, décret), 110.
— *Pièces d'or* de 5 fr. Frappage à la virole (15 juillet 1854, décret), 434.
— *Tarif* des matières d'or (8 avril 1854, décret), 177.
MONTAUBAN (VILLE DE).
— *Emprunt* (24 juin 1854, loi), 384.
— *Impot extraordinaire* (24 juin 1854, loi), 384.
MONT-DE-PIÉTÉ.
— *de Reims*. Réglement (6 mai 1854, décret). Bull. n. 1732.
MORBIHAN (DÉPARTEMENT DU).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 376.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 376.
MORLAIX (VILLE DE).
— *Emprunt* (24 juin 1854, loi), 385.
MOT CIVIL. Voy. Code pénal.
MOULINS (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 200.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 200.
MULHOUSE (VILLE DE).
— *Emprunt* (31 mai 1854, loi), 292.
— *Impôt extraordinaire* (31 mai 1854, loi), 292.
MUNITIONS DE GUERRE.
— *Prohibition* du transit (8 décembre 1854, décret), 559.

N.

NANTES (VILLE DE).
— *Emprunt* (24 juin 1854, loi), 385.
— *Impôt extraordinaire* (24 juin 1854, loi), 385.
NAPOLÉON Ier.
— *Commission* pour coordonner et publier sa correspondance (7 septembre 1854, décret), 498.
— *Exécution* de son testament (5 août 1854, décret), 456.
— *Nomination* de divers membres de la commission. Voy. Table chronologique 10, 30 septembre, 24 octobre 1854.
NEVERS (VILLE DE).
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 310.
— *Impôt extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 310.
NIÈVRE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Emprunt* (29 juin 1854, loi), 390.
— *Impot extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 390.
NIORT (VILLE DE).
— *Emprunt* (14 juin 1854, loi), 334.
— *Impot extraordinaire* (14 juin 1854, loi), 334.
NOMS.
— *Changement*. Additions. Voy. Table chronologique 18 janvier 1855; 27 décembre 1854; 20 mai, 29 octobre, 26 novembre, 17 décembre 1853; 7, 25, 28 janvier, 8, 22 février, 4, 11 mars, 22 avril, 17, 24, 27 mai, 10, 14, 28 juin, 26 juillet, 2, 9, 16, 29 août, 29 septembre, 7 octobre, 8 novembre, 6, 9, 13 décembre 1854.
NORD (DÉPARTEMENT DU).
— *Impôt extraordinaire* (23 mai 1854, loi), 251.

O.

OBSERVATOIRE DE PARIS.
— *Organisation* (30 janvier 1854, décret), 102.
OCTROIS.
— *Tarif*. Modifications. Réductions. Voy. Table chronologique 3, 17, 21, 28, 31 décembre 1853; 11, 18 janvier, 8, 11, 15, 24 février, 15, 22, 29 mars, 1er, 5, 22, 26 avril, 3, 6, 10, 17, 27, 31 mai, 7, 17 juin, 5, 15, 22, 25 juillet, 5, 9, 24 août, 7, 22 septembre, 7, 9, 26 octobre, 7, 22, 25, 29 novembre, 9, 15, 20, 23, 25, 27, 30 décembre 1854.
OISE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Impôt extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 376.
ORLÉANS (VILLE D')
— *Emprunt* par la commission des hospices (10 juin 1854, loi), 310.
— — Taux de l'intérêt (29 avril 1854, loi), 231.
ORNE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Emprunt* (23 décembre 1853, décret), 51.
— — (10 juin 1854, loi), 309.
— *Impot extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 309.
— — (23 décembre 1853, décret), 51.

P.

PALAIS DE L'INDUSTRIE.
— *Construction* de bâtiments annexes (22 septembre 1854, décrets), 501.
PARIS (VILLE DE).
— *Vente des terrains* du promenoir de Chaillot. Autorisation (22 juin 1854, loi), 370.
PAS-DE-CALAIS (DÉPARTEMENT DU).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 371.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 371.
PÊCHES MARITIMES.
— *Armement* et salaison pour le maquereau (7 février 1854, décret), 63.
— *Epoque* d'interdiction de la pêche du homard (26 avril 1854, décret), 312.
PENSIONS.
— *civiles* et militaires. Voy. Table chronologique 11 octobre, 7 novembre, 28 décembre 1853; 1er, 11, 13, 16, 21, 28 janvier, 15, 20, 21 février, 15, 17, 22, 29 mars, 1er, 5, 12, 20, 25, 26, 29 avril, 1er, 3, 8, 9, 10, 13, 18, 20, 27, 31 mai, 3, 11, 14, 16, 21, 24 juin, 1er, 5, 6, 7, 8, 15, 18, 19, 22, 25, 26, 28, 29 juillet, 2, 5, 7, 9, 10, 12, 16, 20, 23, 24, 29 août, 6, 21, 22, 29, 30 septembre, 5, 7, 9, 14, 22, 25, 26, 28 octobre, 1er, 5, 6, 7, 9, 16, 17, 18, 21, 22, 25, 29 novembre, 1er, 2, 4, 9, 13, 15, 16, 20, 30 décembre 1854.
— *Inscription* au trésor. Voy. Table chronologique 1er, 8 février, 11, 15 mars, 15, 22, 26 avril, 10, 13, 17, 18, 27 mai, 10, 24 juin, 1er, 8, 15 juillet, 2, 9, 29 août, 12, 22, 29 septembre, 9, 26 octobre, 1er, 7, 17 novembre, 4, 19 décembre 1854.
PENSIONS CIVILES.
— *Fixation*. Répartition du crédit (10 mai 1854, décret), 245.
PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.
— *Age* pour l'obtenir (28 juin 1853, décret, art. 1er), 610.
— *Caisse générale* de retraite. Création (28 juin 1853, décret, art. 2), 610.
— — Conditions pour obtenir la pension. Avis de l'évêque (28 juin 1853, décret, art. 1er), 610.
— *Dotation* de la caisse. Elle se compose 1° d'un prélèvement annuel sur le budget; 2° des 5 millions accordés par le décret du 22 janvier 1852; 3° des dons et legs qui pourront être faits (28 juin 1853, décret, art. 2), 610.
— *Paiement* des pensions par la caisse des dépôts et consignations (28 juin 1853, décret, art. 4), 610.
— — (31 juillet 1854, décret), 463.
— *Recouvrement* des revenus par la caisse des dé-

Digitized by Google

pôts et consignations (28 juin 1853, décret, art. 4), 610.
— (31 juillet 1854, décret), 463.
PÉRIGUEUX (VILLE DE).
— *Emprunt* (23 mai 1854, loi), 252.
PILOTAGE.
— *Tarif* pour le 1er arrondissement (29 août 1854, décret). Bull. n. 2215.
PLACES DE GUERRE.
— *Délimitation et bornage* des zones de servitudes pour diverses places (21 octobre 1854, décret), 507.
POLICE MUNICIPALE DE PARIS.
— *Organisation* (17 septembre 1854, décret), 518.
PONTS.
— *Construction.* Péage. Réparation. Voyez Table chronologique 23, 26 novembre, 3, 13 décembre 1853 ; 11 janvier, 11 février, 10, 18, 21, 25 avril, 12, 15 mai, 14, 22 juin, 29 juillet, 2, 5, 24 août, 5 octobre, 1er, 15, 29 novembre 1854.
— *Péage* sur celui du Rhin (6 mai 1854, décret), 266.
PONTS ET CHAUSSÉES.
— *Conseil général* (17 juin 1854, décret), 401.
— *Ingénieurs.* Honoraires et frais de déplacement. Règlement (10 mai 1854, décret), 266.
— *Inspecteurs généraux* (17 juin 1854, décret), 401.
POPULATION DE L'EMPIRE.
— *Rectification* des tableaux pour le Havre (28 mars 1854, décret), Bull. n. 1283.
— — pour la commune de Sedan (29 novembre 1854, décret), Bull. n. 2212.
PORTS.
— *Etablissement* d'une grue au port de Dunkerque (25 octobre 1854, décret), Bull, n. 2092.
POSTES.
— *Directeur général.* Nomination de M. Stourm (27 décembre 1853, décret), Bull. n. 1042.
— *Exécution* des articles additionnels conclus entre la France et la Belgique (22 septembre 1854, décret), 503.
— *Promulgation* des articles additionnels à la convention de postes conclue entre la France et la Belgique (9 septembre 1854, décret), 472.
— *Taxe des lettres* (20 mai 1854, décret), 249.
— — des lettres à destination des postes danoises (24 février 1854, décret), 91.
PRÉFECTURES.
— *Affaires contentieuses* (jugement des). Circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (27 juillet 1854), 619.
— *du Cher et de la Corse* élevées à la 2e classe (5 mai 1854, décret), Bull. n. 1503.
— *de Seine-et-Oise* élevée à la 1re classe (22 avril 1853, décret), Bull. n. 1457.
PRÊTRES.
— *Mandats* exécutoires délivrés par eux (27 mai 1854, décret), 292.
— *Nomination.* Voy. Table chronologique 22 juin, 2, 30 juillet, 4, 8, 21 novembre, 5 décembre 1853 ; 19 mai 1854.
— *Traitement* de non activité (27 mars 1854, décret), 173.
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.
— *Droit* des veuves et enfants (8 avril 1854, loi), 175.
— *Prix* des certificats de dépôt (29 avril 1854, décret), 238. Voy. Traité.
PRUDHOMMES.
— *Refus de service* considéré comme démission (16 novembre 1854, décret), 554.
PUY-DE-DÔME (DÉPARTEMENT DU).
— *Impot extraordinaire* (23 mai 1854, loi), 251.
PYRÉNÉES (BASSES-) (DÉPARTEMENT DES).
— *Impot extraordinaire* (3 mai 1854, loi), 234.

R.

RECRUTEMENT.
— *Appel* à l'activité de la seconde portion du contingent de 1852 (5 janvier 1854, décret), 4.
— — de la seconde portion du contingent de 1851 (28 janvier 1854, décret), 35.
— — des contingents disponibles de 1850 et 1849 (22 février 1854, décret), 86.
— — de 80,000 hommes de la classe de 1853 (1er mai 1854, décret), 235.
— — des conscrits disponibles de la classe de 1853 (14 septembre 1854, décret), 485.
— *Augmentation* du contingent de la classe de 1853 (13 avril 1854, loi), 175.
— *Répartition* du contingent de la classe de 1853 (14 avril 1854, décret), 193.
— *Recensement* et tirage au sort de la classe de 1854 (15 novembre 1854, décret), 550.
RENNES (VILLE DE).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 378.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 378.
RHIN (HAUT-) (DÉPARTEMENT DU).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 376.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 376.
RHÔNE (DÉPARTEMENT DU).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 375
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 375.
RIOM (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 201.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 201.
RIVIÈRES.
— *Amélioration de l'Aa* (6 juin 1854, décret), Bull. n. 1869.
— *Cale.* Etablissement d'une cale au port Muzard (12 novembre 1853, décret), Bull. n. 1162.
— *Curage* du Beuvron (15 mai 1854, décret), Bull. n. 1836.
— *Délimitation.* Voy. Table chronologique 14, 21 décembre 1853 ; 10 juin, 5, 27 août, 8, 18 novembre 1854.
— *Etablissement* d'un service de touage dans la Seine et dans l'Oise (6 avril 1854, décret), 216.
— *Navigation.* Bureau de Blanzy ouvert au jaugeage des bateaux (18 février 1854, décret), 89.
— *Pêche.* Règlement pour divers départements. Voy. Table chronologique 29 octobre, 10, 21 décembre 1853 ; 18 février, 15 avril, 13 mai, 10 juillet, 7, 22 novembre 1854.
— *Plus-value* des propriétés par suite de l'endiguement de la basse Seine (15 juillet 1854, décret), Bull. n. 1997.
— *Quai.* Construction d'un quai à Vaise (21 décembre 1853, décret), Bull. n. 1168.
— *Syndicats.* Voy. Table chronologique 17, 20 février, 1er mars, 27 mai, 24 juin, 5 août, 8 novembre 1854.
— *Tarif* de navigation pour celle de Loust (25 novembre 1854, décret), Bull. n. 2159.
RIVIÈRE DE BIÈVRE.
— *Règlement* (25 janvier 1854, décret), Bull. n. 1191.
ROUBAIX (VILLE DE).
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 378.
ROUTES DÉPARTEMENTALES.
— *Classement.* Prolongement. Rectification. Voy. Table chronologique 12 novembre, 14, 24 dé-

Digitized by Google

cembre 1853 ; 19, 25 janvier, 11, 17 février, 4, 15, 22 mars, 1er, 5, 22, 29 avril, 6, 15, 20, 27 mai, 14, 28 juin, 29 juillet, 25 octobre, 11 novembre 1854.

ROUTES IMPÉRIALES.
— *Classement.* Prolongement. Rectification. Voy. Table chronologique 11 février, 31 mars, 1er, 29 avril, 3 mai, 14, 21 juin, 29 juillet 1854.

S.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (VILLE DE).
— *Impôt extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 201.

SAINT-OMER (VILLE DE).
— *Emprunt* (14 juin 1854, loi), 334.
— *Impot extraordinaire* (14 juin 1854, loi), 334.

SAINT-QUENTIN (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 mai 1854, loi), 250.

SALLES D'ASILES.
— *Comité central* pour la propagation (16 mai 1854, décret), 335.
— *Protection* de l'impératrice (16 mai 1854, décret), 335.

SARTHE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Impot extraordinaire* (29 avril 1854, loi), 230.

SAUMUR (VILLE DE).
— *Emprunt* (29 avril 1854, loi), 231.

SEDAN (VILLE DE).
— *Emprunt* (29 juin 1854, loi), 391.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 201.
— — (29 juin 1854), 391.

SÉMINAIRES.
— *Construction* d'un nouveau à Lyon (26 janvier 1854, décret), 46.

SEINE-ET-MARNE (DÉPARTEMENT DE).
— *Impot extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 309.

SEINE-ET-OISE (DÉPARTEMENT DE).
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 198.

SEINE-INFÉRIEURE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 372.

SÉNAT.
— *Convocation* (22 janvier 1854, décret), 17.
— — (28 novembre 1854, décret), 559.
— *Message* de l'empereur (27 mars 1854, décret), 174.
— *Nomination* de sénateurs (19 juin 1854, décret), Bull. n. 1615.
— — (4 décembre 1854, décret), Bull. n. 2168.
— — du président et des vice-présidents (4 décembre 1854, décrets), Bull. n. 2166, 2167.
— *Prorogation* (2 février 1854, décret), 46.

SENS (VILLE DE).
— *Emprunt* (24 juin 1854, loi), 385.
— *Impot extraordinaire* (3 mai 1854, loi), 234.

SERVITUDES MILITAIRES.
— *Etablissement* autour des magasins à poudre (22 juin 1854, loi), 265.

SÈVRES (DEUX-) (DÉPARTEMENT DES).
— *Emprunt* (29 avril 1854, loi), 230.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE DE ROUEN.
— *Reconnue* comme établissement d'utilité publique (18 juillet 1854, décret), Bull. n. 2122.

SOCIÉTÉS ANONYMES.
— *Approbation* des nouveaux statuts de celle d'assurances contre l'incendie dite *la Parisienne* (20 décembre 1854, décret), 606.
— *Autorisation* pour les messageries nationales de substituer à leur nom celui de Messageries impériales (5 décembre 1853, décret), 35.
— — de celle dite *Compagnie générale des eaux* (14 décembre 1853, décret), 36.
— — de celle dite *l'Espérance*, compagnie d'assurances maritimes (5 décembre 1853, décret), 49.
— — de celle dite *le Phare maritime* (5 décembre 1853, décret), 49.
— — de celle dite *la Maternelle contre la mortalité des bestiaux* (27 janvier 1854, décret), 86.
— — de celle dite *Comptoir d'escompte de Dole* (15 mars 1854, décret), 96.
— — de celle d'assurances contre la mortalité des bestiaux dite *l'Union beauceronne et gâtinaise* (13 février 1854, décret), 111.
— — de celle formée pour l'éclairage par le gaz de la ville de Bourges (13 février 1854, décret), 111.
— — de celle d'assurances contre la grêle formée à Evreux (17 février 1854, décret), 219.
— — de celle dite *Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble* (18 février 1854, décret), 219,
— — de celle d'assurances maritimes dite *la Provence* (22 mars 1854, décret), 235.
— — de celle dite *la Maritime* (25 mars 1854, décret), 237.
— — de celle dite *Compagnie linière de Saint-Remy* (25 février 1854, décret), 241.
— — de celle dite *des Paquebots de Paris* (20 mars 1854, décret), 243.
— — de celle d'assurances maritimes dite *l'Alliance maritime* (3 mars 1854, décret), 282.
— — de celle d'assurances sur la vie humaine dite *l'Impériale* (29 mars 1854, décret), 294.
— — de celle d'assurances contre l'incendie spéciale à la ville de Versailles (6 avril 1854, décret), 296.
— — de celle dite *Société du pont de Mallemort* (6 avril 1854, décret), 296.
— — de celle dite *Comptoir d'escompte de l'arrondissement de Lille* (10 mai 1854, décret), 296.
— — de celle contre la grêle particulière au département de Seine-et-Oise (29 avril 1854, décret), 296.
— — de celle d'assurances contre l'incendie dite *le Globe* (6 mai 1854, décret), 297.
— — de celle du comptoir d'escompte de Mulhouse (13 mai 1854, décret), 336.
— — de celle du comptoir d'escompte d'Alais (13 mai 1854, décret), 337.
— — de celle du comptoir d'escompte de Colmar (27 mai 1854, décret), 337.
— — de celle dite *du Comptoir d'escompte d'Issoudun* (27 mai 1854, décret), 378.
— — de celle dite *Société de la rue Impériale de Lyon* (3 juillet 1854, décret), 436.
— — de celle dite *Compagnie des clouteries mécaniques de Charleville* (3 juillet 1854, décret), 436.
— — de celle dite *Comptoir d'escompte de Sainte-Marie-aux-Mines* (15 juillet 1854, décret), 437.
— — de celle dite *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère* (3 juillet 1854, décret), 447.
— — de celle dite *des Bateaux à vapeur entre le Havre et Honfleur* (17 juillet 1854, décret), 447.
— — de celle dite *Comptoir d'escompte d'Angoulême* (7 septembre 1854, décret), 502.
— — de celle dite *Comptoir d'escompte de Caen* (9 septembre 1854, décret), 505.
— — de celle des usines de Gouille (3 octobre 1854, décret), 522.
— — de celle d'assurances contre l'incendie dite *le Midi* (12 octobre 1854, décret), 536.
— — de celle dite *Compagnie d'assurances à primes fixes contre la grêle* (25 octobre 1854, décret), 536.

Digitized by Google

— — de celle dite *Société des houillères de Saint-Etienne* (17 octobre 1854, décret), 573.
— — de celle dite *Société des houillères de Rive-de-Gier* (17 octobre 1854, décret), 574.
— — de celle dite *Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière* (17 octobre 1854, décret), 574.
— — de celle dite *Société des mines de la Loire* (17 octobre 1854, décret), 574.
— — de celle dite *Société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli* (9 décembre 1854, décret), 593.
— — de celle d'assurances contre la grêle dite *la Garantie agricole* (28 décembre 1854, décret), 607.
— — de celle dite *Compagnie des mines de Kef-Oum-Théboul* (15 novembre 1854, décret), 559.
— — de celle dite *Compagnie centrale d'assurances maritimes* (23 novembre 1854, décret), 588.
— *Modification* des statuts de celle du canal de Pierrelate (4 janvier 1853, décret), 54.
— — des statuts de celle dite *la Gironde*, compagnie d'assurances maritimes (9 janvier 1854, décret), 54.
— — des statuts de celle dite *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg* (21 janvier 1854, décret), 54.
— — des statuts de celle dite *des Forges et fonderies d'Imphy* (23 janvier 1854, décret), 59.
— — des statuts de celle dite *le Lloyd français* (26 décembre 1853, décret), 64.
— — des statuts de celle dite *la Mutuelle du Calvados contre la mortalité des bestiaux* (27 janvier 1854, décret), 86.
— — des statuts de celle d'assurances contre l'incendie dite *la Bretagne* (13 février 1854, décret), 110.
— — des statuts de celle d'assurances contre l'incendie particulière au département de Seine-et-Marne (20 mars 1854, décret), 242.
— — des statuts de celle d'assurances maritimes dite *la Gironde* (6 mars 1854, décret), 251.
— — des statuts de celle dite *Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France* (15 mai 1854, décret), 313.
— — de celle d'assurances contre l'incendie dite *la Rouennaise* (23 mai 1854, décret), 398.
— — de celle d'assurances contre l'incendie pour le département de la Seine (20 juin 1854, décret), 428.
— — des statuts de celle du chemin de fer de Paris à Lyon (19 juin 1854, décret), 399.
— — de celle d'assurances maritimes dite *l'Equité* (27 juin 1854, décret), 428.
— — de celle d'assurances contre l'incendie dite *la Prudence* (27 juin 1854, décret), 428.
— — de celle dite *Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre* (17 juillet 1854, décret), 448.
— — de celle d'assurances contre l'incendie particulière au département d'Eure-et-Loir (27 juillet 1854, décret), 448.
— — aux statuts de celle du chemin de fer de Mulhouse à Thann (5 août 1854, décret), 458.
— — à celle d'assurances maritimes dite *Société havraise et parisienne* (30 août 1854, décret), 476.
— — de celle d'assurances contre l'incendie dite *la Sauvegarde* (17 septembre 1854, décret), 507.
— — de celle d'assurances contre l'incendie dite *l'Orléanaise* (22 septembre 1854, décret), 520.
— — des statuts de celle contre la grêle dite *l'Etoile* (23 novembre 1854, décret), 573.
— — des statuts de celle d'assurances contre l'incendie dite *la Normandie* (11 novembre 1854, décret), 555.
— — de celle d'assurances maritimes dite *l'Ordre* (9 décembre 1854, décret), 593.
— *Prorogation* de celle dite *Compagnie des apprêts* (23 janvier 1854, décret), 65.
— — de celle d'assurances contre l'incendie particulière au département de l'Indre (31 mai 1854, décret), 399.
— — de celle du comptoir d'escompte de Paris (25 juillet 1854, décret), 443.
— — de celle du comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angely (22 septembre 1854, décret), 506.
— — de celle dite *des Transports par gondoles ou bateaux sur la Saône* (17 septembre 1854, décret), 506.

Société de l'industrie de la Mayenne.
— *Reconnue* comme établissement d'utilité publique (30 mars 1854, décret), 236.

Société des prêtres âgés et infirmes.
— *du diocèse de Blois* reconnue comme établissement d'utilité publique (18 juillet 1854, décret), 442.

Société de secours mutuels.
— *des marins* du quartier de Dieppe, reconnue comme établissement d'utilité publique (22 avril 1854, décret), 241.

Société de secours mutuels de Metz.
— *Règlement* (29 juillet 1854, décret), 505.

Société des services maritimes des messageries impériales.
— *Convention* avec le ministre. Approbation (12 août 1854, décret), 464.
— — (29 novembre 1854, décret), 570.

Société des services maritimes des messageries nationales.
— *Autorisation* de substituer à son nom celui de Compagnie des services maritimes des Messageries impériales (5 décembre 1853, décret), 15.

Sociétés tontinières.
— *Vérification* par les inspecteurs des finances (16 janvier 1854, décret), 45.

Soissons (Ville de).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 201.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 201.

Somme (Département de la).
— *Impot extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 398.

Sous-préfectures.
— *de Compiègne* et Fontainebleau élevées à la 1re classe (13 avril 1854, décret), Bull. n. 1502.
— *de Rambouillet* élevée à la 2e classe (13 avril 1854, décret), Bull. n. 1502.

Sous-préfets.
— *Nomination*. Voy. Table chronologique 2, 9 juillet, 4, 17 août, 20 septembre, 6, 29 octobre, 1er, 4, 26 novembre, 4, 19 décembre 1853; 16 mars, 10 avril, 8, 29, 31 mai, 7 juin, 18 juillet 1854.
— *Traitement* de non activité (27 mars 1854, décret), 173.

Strasbourg (Ville de).
— *Emprunt* (29 juin 1854, loi), 391.

T.

Tabacs.
— *Culture* autorisée dans le département de la Gironde (17 novembre 1854, décret), 553.
— *Délivrance* de celui de cantine à l'armée de terre (29 juin 1853, décret), 8.
— — de celui de cantine à l'armée navale (10 août 1853, décret), 8.

Digitized by Google

— *Entrepôt* établi en Algérie (31 mai 1854, décret), 335.
TARN (DÉPARTEMENT DU).
— *Emprunt* (14 juin 1854, loi), 334.
— *Impot extraordinaire* (14 juin 1854, loi), 334.
TARN-ET-GARONNE (DÉPARTEMENT DE).
— *Impot extraordinaire* (14 juin 1854, loi), 334.
TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.
— *Tarif* (2 juin 1854, loi), 367.
TESTAMENT DE NAPOLÉON Ier.
— *Commission* pour son exécution (5 août 1854, décret), 456.
THÉATRES.
— *de l'Opéra.* Administration confiée à M. Crosnier (12 novembre 1854, décret), Bull. n. 2120.
THÉATRE ROMAIN D'ORANGE.
— *Déblaiement* (19 juin 1854, décret), Bull. n. 1850.
TOULON (VILLE DE).
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 310.
TOULOUSE (VILLE DE).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 372.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 372.
TOURBIÈRES.
— *Règlement* pour celles des arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin (5 juillet 1854, décret), Bull. n. 1986.
TOURCOING (VILLE DE).
— *Impot extraordinaire* (20 mai 1854, loi), 250.
TRAITÉ.
— *Angleterre.* Promulgation de celui d'alliance conclu entre la France, l'Autriche et l'Angleterre (19 décembre 1854, décret), 580.
— — Promulgation de la convention additionnelle de postes conclue entre la France et la Grande-Bretagne (23 décembre 1854, décret), 592.
— — Promulgation de celui d'alliance entre la France et l'Angleterre (21 avril 1854, décret), 192.
— — Modification de l'ordonnance pour l'exécution de celui de navigation conclu entre la France et l'Angleterre (10 mai 1854, décret), 242.
— — Promulgation de celui d'alliance conclu entre la France, l'Angleterre et la Turquie (22 mai 1854, décret), 243.
— — Promulgation de celui conclu entre la France et l'Angleterre relativement aux prises maritimes (23 mai 1854, décret), 245.
— — Promulgation d'extradition conclu entre la France et l'Angleterre pour l'extradition des matelots déserteurs (4 juillet 1854, décret), 403.
— — Promulgation de celui conclu entre la France et l'Angleterre pour régler le sort des prisonniers russes (29 août 1854, décret), 459.
— — Exécution de la convention additionnelle de poste conclue entre la France et l'Angleterre (24 décembre 1854, décret), 599.
— *Autriche.* Promulgation de celui d'alliance conclu entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne (19 décembre 1854, décret), 580.
— *Bade.* Promulgation de celui conclu entre la France et le grand duché de Bade pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art (30 mai 1854, décret), 293.
— — Promulgation de celui d'extradition conclu entre la France et le grand duché de Bade (5 décembre 1854, décret), 575.
— *Bavière.* Promulgation de celui d'extradition conclu entre la France et la Bavière (4 août 1854, décret), 448.
— *Belgique.* Promulgation de celui conclu entre la France et la Belgique pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art (13 avril 1854, décret), 177.
— — Promulgation de la convention commerciale conclue entre la France et la Belgique (13 avril 1854, décret), 183.
— — Promulgation de l'artic'e additionnel à celui du 22 août 1852 conclu entre la France et la Belgique (13 avril 1854, décret), 185.
— — Promulgation de celui de commerce conclu entre la France et la Belgique (13 avril 1854, décret), 185.
— — Promulgation de celui conclu entre la France et la Belgique pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art (13 avril 1854, décret), 189.
— — Exécution de la convention littéraire conclue entre la France et la Belgique (19 avril 1854, décret), 189.
— *Confédération Argentine.* Promulgation de celui conclu entre la France et la Confédération Argentine pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay (30 novembre 1854, décret), 557.
— *Espagne.* Promulgation de celui conclu entre la France et l'Espagne pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art (4 février 1854, décret), 42.
— *Haïti.* Promulgation de la convention conclue entre la France et Haïti pour le remboursement de l'emprunt de 1825 (20 décembre 1854, décret), 586.
— *Hesse.* Promulgation de celui d'extradition conclu entre la France et l'électorat de Hesse (11 novembre 1854, décret), 528.
— *Lippe.* Promulgation de celui d'extradition conclu entre la France et la principauté de Lippe (28 juin 1854, décret), 394.
— *Monaco.* Promulgation de celui conclu entre la France et la principauté de Monaco relatif à la taxe des lettres (5 décembre 1854, décret), 575.
— *Paraguay.* Promulgation de celui de commerce et de navigation conclu entre la France et le Paraguay (2 février 1854, décret), 39.
— *Portugal.* Promulgation de celui de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal (27 décembre 1853, décret), 11.
— — Exécution de celui de commerce et navigation conclu entre la France et le Portugal (6 avril 1854, décret), 191.
— — Promulgation de celui d'extradition conclu entre la France et le Portugal (11 novembre 1854, décret), 526.
— *Prusse.* Promulgation des articles additionnels à celui conclu entre la France et la Prusse pour la transmission des dépêches télégraphiques (11 novembre 1854, décret), 529.
— *Schwarzbourg-Rudolstadt.* Promulgation de celui conclu entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, 61.
— *Schwarzbourg-Sondershausen.* Promulgation de celui conclu entre la France et la principauté de Schwarzbourg-Sonderhaussen pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art (24 février 1854, décret), 71.
— *Suède.* Promulgation de la convention de poste conclue entre la France et la Suède et Norwége (15 décembre 1854, décret), 593.
— *Turquie.* Promulgation de celui d'alliance conclu entre la France, l'Angleterre et la Turquie (22 mai 1854, décret), 243.

Digitized by Google

— *Waldeck.* Promulgation de celui conclu entre la France et la principauté de Waldeck pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art (27 avril 1854, décret), 225.
— *Waldeck et Pyremont.* Promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et la principauté de Waldeck et Pyremont (24 novembre 1854, décret), 555.
TRANSPORTATION. Voy. Code pénal.
TRANSPORTÉS.
— Envoi provisoire en Afrique de ceux désignés pour la Guiane (23 décembre 1853, décret), 18.
TRAVAUX FORCÉS. Voy. Code pénal.
TRIBUNAUX.
— *Chambres temporaires.* Prorogation de celle de Saint-Marcellin (25 janvier 1854, décret), Bull. n. 1095.
— — de celle de Saint-Gaudens (12 avril 1854, décret), Bull. n. 1285.
— — de celle de Limoges (5 juillet 1854, décret), Bull. n. 1780.
— — de celle de Besançon (15 novembre 1854, décret), Bull. n. 2116.
— — de celle de Bagnères (11 novembre 1854, décret), Bull. n. 2253.
— *Magistrats.* Roulement dans ceux qui ont 2 chambres (28 octobre 1854, décret), 525.
TRIBUNAUX DE COMMERCE.
— *Augmentation* des juges de celui de Nîmes (8 janvier 1854, décret), 61.
— — de celui de Saint-Etienne (25 mars 1854, décret), Bull. n. 1254.
— — de celui de Nantes (2 août 1854, décret), Bull. n. 1862.
— *Suppression* de celui de Dourdan (9 décembre 1854, décret), Bull. n. 2184.
TRIBUNAUX MILITAIRES.
— *Traitement* des commissaires impériaux et rapporteurs (24 juin 1854, décret), 430.
TROYES.
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 310.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 201.
TURQUIE.
— Avance de 10 millions (20 mars 1854, décret), 110.

U.

USINES.
— *Etablissement.* Changement. Modification. Voy. Table chronologique 24 décembre 1853; 4, 19, 25 janvier, 1er, 11, 17, 20 février, 18, 22 mars, 5, 22 avril, 6, 15, 20, 27 mai, 6, 14, 21, 28 juin, 8, 15, 29 juillet, 2, 5, 9, 24 août, 12 septembre, 9 octobre, 8 novembre 1854.

V.

VALENCE (VILLE DE).
— *Emprunt* (29 avril 1854, loi), 231.
— *Impot extraordinaire* (29 avril 1854, loi), 231.
VANNES (VILLE DE).
— *Emprunt* (10 juin 1854, loi), 310.
— *Impot extraordinaire* (10 juin 1854, loi), 31
VAR (DÉPARTEMENT DU).
— *Impot extraordinaire* (29 juin 1854, loi), 39
VERSAILLES (VILLE DE).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 201.
VIENNE (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Annulation* du décret qui avait autorisé le département à convertir sa dette en emprunt (9 août 1854, décret), 486.
— *Emprunt.* Autorisation (28 novembre 1853, décret), 24.
VIENNE (HAUTE-) (DÉPARTEMENT DE LA).
— *Emprunt* (22 juin 1854, loi), 372.
— *Impot extraordinaire* (22 juin 1854, loi), 372.
VOIRIE.
— *Rues.* Application du décret du 26 mars 185 à diverses villes. Voy. Table chronologique 23 novembre, 13 décembre 1853; 12 janvier, 23 février, 10, 21 avril, 22 juin, 22 septembre, 6 décembre 1854.
VOSGES (DÉPARTEMENT DES).
— *Emprunt* (20 avril 1854, loi), 198.
— *Impot extraordinaire* (20 avril 1854, loi), 19
— — (24 juin 1854, loi), 384.

Y.

YONNE (DÉPARTEMENT DE L').
— *Emprunt* (8 mai 1854, loi), 237.
— *Impot extraordinaire* (8 mai 1854, loi), 237.

FIN DU TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google